This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

L Soc 1621.53 (113/1880)

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE BEQUEST OF
MRS. ANNE E. P. SEVER
OF BOSTON

Widow of Col. James Warren Sever
(Class of 1817)

MÉMOIRES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

[illegible]

[illegible]

[illegible]

DE M. [illegible]

[illegible]

[illegible]

Janvier. — 1re Livraison

PARIS

ALPHONSE PICARD,

[illegible]

1894

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances, Statistique. — Études générales et philosophiques.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans le 1er fascicule (janvier 1880)

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages

Rapport sur l'état moral, intellectuel et matériel des populations agricoles, région nord-ouest, la Normandie, (*suite*), par M. H. Baudrillart 5

La morale militaire d'après le livre de M. Tuyau. — La morale anglaise contemporaine, par M. Ad. Franck 44

Rapports, extraits et communications diverses.

La science positive et la métaphysique, de M. Liard, — par M. Paul Janet 148

Catalogue de la Bibliothèque du comité de législation étrangère institué au ministère de la justice, — par M. Aucoc 171

De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive, de M. le sénateur Théophile Roussel, membre de l'Académie de médecine, — par M. Ch. Lucas 174

Le dressage méthodique et pratique du cheval de selle, précédé d'un essai sur l'instinct et l'intelligence des animaux, de M. F. Mosnay, — par M. Nourrisson 176

Rapport au ministre de l'Instruction publique sur les travaux de l'École pratique des hautes études, — par M. Jules Simon 178

II. — Communications des Savants étrangers.

Les premières années du gouvernement de Louis XV (1743-1751), par M. Félix Rocquain 69

Du mouvement psychique et du mouvement expressif, par M. J. Ribot 103

Le Sophiste traduit l'œuvre de Platon (*suite*), par M. Charles Bénard 131

VII. — Nécrologie diverses.

Bulletin des travaux du mois de novembre 1879 192

1
56

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

935
L.33

1/56/2

SEANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU
PAR M. CH. VERGÉ
SOUS LA DIRECTION
DE M. MIGNET
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

40e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE
TOME TREIZIÈME (CXIIIe DE LA COLLECTION)
1880. — PREMIER SEMESTRE.

PARIS
ALPHONSE PICARD,
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
ET DES ARCHIVES NATIONALES,
ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,
82, rue Bonaparte, 82.

1880

LSoc 1621.53 (113/1880)

1880, March 5 — July 16.

Sewer fund.

RAPPORT

SUR L'ÉTAT MORAL, INTELLECTUEL ET MATÉRIEL

DES

POPULATIONS AGRICOLES

(RÉGION NORD-OUEST, LA NORMANDIE)

PAR M. H. BAUDRILLART

FAIT A LA SUITE D'UNE MISSION QUE LUI A CONFIÉE L'ACADÉMIE [1].

Condition économique des propriétaires ruraux et des fermiers en Normandie.

CONDITION DES PROPRIÉTAIRES RURAUX.

I

PROGRÈS GÉNÉRAUX DE LA PROPRIÉTÉ. — QUELQUES VŒUX DE RÉFORMES QUE FONT ENTENDRE LES PROPRIÉTAIRES.

La Normandie a largement participé à l'augmentation des revenus de la propriété foncière en France. Cette augmentation est un fait général qui doit être mis hors de toute contestation, et mesuré à sa vraie importance, si l'on veut juger exactement la situation agricole de notre pays et ne pas risquer de se perdre en généralités déclamatoires. Commençons donc avant tout par rappeler des chiffres d'une portée décisive. Le revenu net des propriétaires ruraux, d'environ 1,200 millions au commencement du siècle, de 1,900 millions en 1851, est porté aujourd'hui par les statis-

(1) V. nouvelle série, t. IX, p. 625, t. X, p. 177, t XI, p. 5, et t. XII, p. 161 et 561.

tiques à 3 milliards ou 3 milliards et demi. La Normandie a été une des parties de la France les plus favorisées dans cette augmentation. J'ai dit quelles misères pesaient sur ses populations agricoles avant 1789. La propriété devait là particulièrement bénéficier de la loi d'affranchissement votée le 28 septembre 1781, qui déclare « le territoire de la France dans toute son étendue libre comme les personnes qui l'habitent; les propriétaires libres de varier la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés. » Elle ne pouvait que gagner, et avec elle les populations rurales, à l'abolition des droits féodaux, des banalités, des rentes foncières perpétuelles, des priviléges de personnes, de terres, de lieux. Nulle mesure ne fut plus salutaire et plus féconde pour elle que la suppression des douanes intérieures et des gênes à la circulation des grains. Elle ouvrait ou élargissait les débouchés, multipliait les achats et les ventes, dégrevait les produits d'une masse de frais onéreux. Ce progrès s'est poursuivi avec la sécurité. Les années de liberté, de sagesse, d'ordre public lui ont profité grandement. Joignez-y les applications continues et merveilleusement fécondes de la science à l'agriculture. Les nouveaux moyens de transport ont facilité dans des proportions étonnantes en cette province l'échange de ces produits, augmentés eux-mêmes par la puissance de la mécanique et de la chimie.

Pour l'accroissement des voies de communications en effet la Normandie se place au premier rang des provinces qui ont eu leur part de ce grand développement. L'état fâcheux de ces voies est attesté par des rapports administratifs aussi nombreux que concluants à la date de 1800 et des années suivantes jusqu'après 1815. De 1815 à 1830 il se produit déjà une augmentation sensible du nombre des routes. Mais c'est au gouvernement de 1830 qu'en est due la meilleure part pour l'intérieur des terres. Les chemins vi-

cinaux sont avec raison regardés comme un de ses plus inappréciables bienfaits avec la loi d'instruction primaire. Rien n'a plus contribué que les routes vicinales à l'enrichissement de la propriété Normande. Puis sont venus les chemins de fer qui ont, à partir de la fin du gouvernement de 1830, et dans toute la durée du second empire, accru dans la mesure la plus considérable l'échange des denrées et la circulation des matières fécondantes, utiles à l'agriculture. La Normandie a vu se développer en même temps ses transports maritimes, ses ports de mer améliorés, son débouché étranger s'ouvrant de plus en plus, à mesure que le marché national lui-même donnait aux produits animaux et végétaux un écoulement plus grand et plus sûr. Tous ces puissants auxiliaires de la production ont tantôt doublé, tantôt triplé pour elle la valeur dela propriété. Cette amélioration a influé heureusement sur la masse rurale tout entière. Un tel progrès, sans ôter aux plaintes de la propriété ce qu'elles peuvent avoir de légitime, répond à ce qu'elles ont parfois d'exagéré et à l'insoutenable thèse d'une prétendue décadence.

Nous n'avons pas à discuter ces griefs. Il en est du moins dont nous devons dire quelques mots, sans suivre un ordre absolument rigoureux dans cet énoncé. Les plaintes et les vœux qui portent sur les lois de succession et leur application méritent d'être signalés. Beaucoup de propriétaires se contentent de changements qui n'affectent pas la loi elle-même; d'autres sont plus ambitieux. Un des vœux les plus fréquents porte sur la révision des lois qui régissent les mutations par décès. Ils demandent que le passif régulièrement constaté soit déduit de l'actif des successions à déclarer, et ne soit plus soumis à ces droits de mutation. Un tel vœu se trouve déjà consigné dans l'enquête agricole de 1867, avec la demande de la diminution des mêmes droits sur les successions collatérales jusqu'au quatrième degré. On voudrait voir réduits les droits relatifs aux transmissions d'immeubles, et simplifiées les formes relatives à la perception des

droits sur les boissons. On réclame l'abaissement des droits perçus à l'octroi de Paris sur les cidres. On allègue que souvent les droits d'entrée et d'octroi cumulés égalent ou dépassent la valeur vénale du cidre introduit. On réclame aussi la suppression de tout droit à l'importation des engrais étrangers, etc. La propriété rurale, malgré ses progrès incontestées, a donc encore son « cahier des vœux. » On aurait tort de réduire à une infime minorité ceux qui critiquent plus ou moins certains effets de la loi de succession. Les uns, c'est le plus petit nombre, vont jusqu'à réclamer l'entière liberté testamentaire. Ils attaquent vivement les articles du Code civil qui règlent les partages sur la base de l'égalité obligatoire. Les plus nombreux se bornent à demander une révision partielle de la législation successorale. Tantôt il s'agit de modifications à introduire dans les lois et la jurisprudence qui régissent les partages, ventes et licitations intéressant les mineurs, dans le sens d'une extension de la juridiction des juges de paix. Tantôt on réclame le rétablissement du droit fixe de 1 fr. pour les échanges de propriétés contiguës établi par la loi du 16 juin 1871. Ces vœux se sont également manifestés dans l'enquête de 1867, sous cette formule : « Modifier la loi et la jurisprudence relatives aux partages de biens ruraux, en ce sens que, sans porter atteinte au principe de l'égalité, le père de famille et, au besoin les tribunaux, dans les partages judiciaires, puissent faire l'attribution la plus avantageuse, suivant l'intérêt et l'aptitude de chacun, en donnant à l'un des immeubles exclusivement, et, à l'autre, des meubles, de manière à prévenir le morcellement des exploitations, et à encourager la création et la conservation des exploitations agricoles. »

On s'est beaucoup préoccupé du morcellement. Il n'est pas difficile sans doute d'en constater un certain nombre de cas fâcheux en Normandie. Nous n'hésitons pas à croire qu'ils ne sont ni assez fréquents, ni assez graves pour motiver

une réforme radicale de la loi de succession, quelles que soient d'ailleurs les raisons générales que font valoir les partisans de la liberté testamentaire, et qui ne sont point ici en cause. Il n'y a pas moins lieu d'accorder une sérieuse attention au désir si fréquemment exprimé, et que nous avons recueilli nous-même plus d'une fois de la bouche des propriétaires de trouver des moyens de faciliter les partages, d'accroître la latitude du propriétaire dans la distribution des biens meubles et immeubles entre les co-héritiers. Et d'abord comment ne pas désirer, ce qui dépend des individus, que les héritiers des petits domaines usent plus souvent des moyens dont la loi leur a laissé la faculté?

II

ÉTAT DE LA GRANDE, DE LA MOYENNE ET DE LA PETITE PROPRIÉTÉ EN NORMANDIE.

Nous rencontrons en Normandie les trois formes de la propriété, grande, moyenne et petite. Lorsqu'on s'attache à en observer la situation, même avec ce qu'elle présente de défectueux, un fait domine tous les autres. Toutes les sortes, toutes les dimensions de propriété ont gagné, toutes les classes de propriétaires ont profité et beaucoup, mais, dans cette répartition des perfectionnements et des bienfaits, la classe des petits propriétaires est celle qui a obtenu la meilleure part. La puissance de fécondité du sol comme la valeur vénale des propriétés établissent ce résultat de la manière la plus indéniable. Assurément l'on y rencontre trop de petits propriétaires sans capitaux suffisants, et trop souvent même obérés. Mais il faut remarquer que la situation à cet égard loin de s'être aggravée, s'est plutôt améliorée depuis une trentaine d'années et dans des proportions très-appréciables. Ce n'est pas surtout de la petite propriété que viennent les plaintes sur le régime hypothécaire, sur les lacunes des moyens de crédit ouverts aux pro-

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances, statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans le 1er fascicule (janvier 1880)

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages

Rapport sur l'état moral, intellectuel et matériel des populations agricoles, région nord-ouest, la Normandie (suite), par M. H. Baudrillart 5

La morale utilitaire d'après le livre de M. Guyau. — La morale anglaise contemporaine, par M. Ad. Franck 44

Rapports, extraits et communications diverses

La science positive et la métaphysique, de M. Liard, — par M. Paul James 146

Catalogue de la Bibliothèque du comité de législation étrangère institué au ministère de la justice, — par M. Aucoc 171

De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive, de M. le sénateur Théophile Roussel, membre de l'Académie de médecine, — par M. Ch. Lucas 174

Le dressage méthodique et pratique du cheval de selle, précédé d'un essai sur l'instinct et l'intelligence des animaux, de M. F. Mocquy, — par M. Nourrisson 176

Rapport au ministre de l'Instruction publique sur les travaux de l'École pratique des hautes études, — par M. Jules Simon 178

II. — Communications des Savants étrangers.

Les premières années du gouvernement de Louis XV (1743-1751), par M. Félix Rocquain 69

Du mouvement psychique et du mouvement expressif, par M. J. Harmonson 101

Le Sophiste est-il l'œuvre de Platon (*suite*)? par M. Charles Huit 134

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois de novembre 1879 186

1
56

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

cinquième, tandis que la grande et la moyenne occupent chacune à partie égale le reste des cultures. Nous rencontrons l'égalité dans l'arrondissement de Rouen entre la portion du territoire occupé par les grands et les petits domaines. On est loin là de cette *pulvérisation* du sol, qui devait réduire la classe même des petits propriétaires à la pénurie sur un sol insuffisant à les nourrir. En Normandie, la petite propriété s'est approprié d'une manière très-remarquable les moyens généraux de production agricole. Lorsque son étendue ne le lui a pas permis, elle n'a pas manqué du moins, on va le voir, de donner ses compensations habituelles dans des proportions très-marquées.

Ainsi tenons ce fait pour constant, les dimensions de la propriété se maintiennent. En vain dans la région principalement herbagère de Neufchâtel nous signale-t-on sept dixièmes de petits propriétaires et deux de moyens. Remarquons d'abord que leur situation est bonne en général. Non loin de là c'est un mouvement de concentration. Ainsi dans l'arrondissement du Havre, la petite propriété n'occupe plus que les trois dixièmes.

On aurait tort de croire que ces dimensions sont établies au hasard, de trop supposer l'absence de calcul ou l'erreur des appréciations, soit de la part du capital qui se porte vers la terre, soit du travail qui parvient à s'en emparer. Pour qui se rend compte de la manière dont les choses se passent, cette répartition des forces respectives des trois modes de propriété est réglée dans une très-forte mesure par les nécessités agricoles, par l'intérêt des acheteurs et des exploitants, et il n'est pas plus douteux qu'un certain ordre économique préside en fin de compte à cette branche de la production, qu'à toutes les autres. L'esprit normand est en général trop bon calculateur pour démentir cette loi économique malgré quelques engouements excessifs pour l'achat des petites terres.

L'Orne paraît pourtant aux yeux des juges les moins pré-

venus avoir donné, en certain cas, un développement excessif au morcellement. Non qu'il y ait à regretter la révolution, très-générale ici et très-profonde, qui s'est opérée en faveur de la petite propriété. Tandis que, dans d'autres régions normandes, j'ai constaté la préexistence à la Révolution française de la petite propriété déjà considérable avant 1789, dans l'Orne au contraire elle existait dans une faible proportion. L'étendue de territoire qui répond aujourd'hui à ce département était occupée par de vastes domaines : on y comptait peu de propriétaires, beaucoup de fermiers; c'est le fait contraire qui frappe aujourd'hui dans la distribution de la population qui possède et cultive le sol. Ajoutons que la grande propriété dans l'Orne n'a pas toujours elle-même pour corollaire la grande culture. Les grands domaines sont souvent partagés eux-mêmes en exploitations moyennes, et la grande culture paraît être au plus de 3 pour 100, la moyenne d'environ 25 pour 100, la petite de 72. Cette progression de la petite propriété dans l'Orne a continué à se manifester depuis quelques années et porte le nombre des propriétaires, évalué à 150,656 en 1850, au nombre récent de 162,544, dont la très-grande majorité se compose de propriétaires de petits domaines. L'étendue moyenne de la propriété dans ce département est tombée, dit-on, de 4 hectares à 3 hectares 66 ares. La subdivision portée jusqu'à la parcelle est le cas le plus rare. Il faut pourtant ici faire une part à l'excès. Plus encore qu'ailleurs, l'héritage provoque le partage du domaine, l'amour du paysan pour la propriété lui faisant préférer le partage que lui assigne sa part en nature à tout autre arrangement : ce n'est qu'en cas d'impossibilité qu'on recourt à la vente amiable ou judiciaire des immeubles indivis. Mais la cause habituelle qui a développé la petite propriété est heureuse en elle-même. L'Orne a vu se multiplier beaucoup les épargnes qui ont eu hâte de se porter vers le sol. Ce fait, qui nous a été rendu visible par plus d'un exemple, est, dans l'Enquête de

1867, présenté sous son vrai jour. La division de la propriété y est montrée comme ayant augmenté le nombre des propriétaires au point de diminuer dans la même proportion une classe autrefois nombreuse, celle des journaliers qui, ne possédant rien personnellement, passaient leur vie au service d'autrui. Aujourd'hui, plus des sept dixièmes des ouvriers agricoles sont eux-mêmes propriétaires et travaillent, dabord pour leur propre compte, en second lieu, pour le compte de plus grands propriétaires. Ce travail salarié n'est accepté par eux qu'à titre de nécessité, et ils l'abandonnent aussitôt qu'ils en ont la possibilité. Dans l'arrondissement de Domfront toute une classe d'ouvriers de fabriques s'attache au sol, l'acquiert et le cultive et, à l'exception du temps des moissons, ils ne se louent point pour des travaux agricoles. Grâce au labeur appliqué à la propriété ainsi divisée, la production totale a augmenté d'une manière sensible.

Il se fait un commerce de terres qui seconde ce mouvement vers la petite propriété. On nous signale une agence pour la vente des terres. De nombreux *marchands de biens* sont très-occupés surtout de la vente des petits domaines ou des *parcelles* isolées, appelées TERRES VOLANTES. Assurément, ils sont fort loin d'avoir la même importance comme nombre et comme organisation que les fameuses *bandes noires*. Il ne s'agit plus là, sauf quelques exceptions, de vastes domaines à dépecer, de châteaux à détruire, d'ustensiles précieux à vendre comme ferrailles, de monuments, de souvenirs, d'objets d'arts à effacer du sol ou à disperser à tous les bouts de l'horizon.

Il y a longtemps que le gros de cette besogne, en partie utile, mais regrettable souvent sous le rapport des arts et de l'histoire, a été accompli. L'influence de ces agents n'est pas toujours bonne, dit-on; je le crois aisément; il est de leur intérêt visible de multiplier les transactions, et le paysan peut céder plus d'une fois à la tentation d'acheter sans capi-

taux suffisants. Mais ces compagnies ne font le plus fréquemment que seconder un besoin qui existe, en facilitant les achats et les ventes à titre d'utiles intermédiaires.

On se demande si ce mouvement de subdivision continuera et s'aggravera dans ce qu'il peut avoir d'excessif. Cela paraît au moins douteux. Les épargnes commencent aussi dans l'Orne à rechercher les placements mobiliers. Tout donne lieu de croire que la passion d'acheter la terre trouvera là, comme elle l'a trouvé presque partout, un frein modérateur dans les limites d'une offre qui cesse d'être avantageuse et dans la concurrence de placements mieux entendus.

Il serait facile de présenter des observations analogues pour les deux autres départements, le Calvados et la Manche. Sans prétendre que tout y soit au mieux dans la répartition des domaines considérés sous le rapport de la dimension, on doit ne pas oublier que, quand la petite propriété domine fortement dans une région, il y a presque toujours des raisons sérieuses qui rendent en effet ce mode préférable. Nous l'avons vu, pour prendre cet exemple entre une foule d'autres, pour la partie montagneuse de l'arrondissement de Caen. Il faut les miracles de travail et d'économie de la propriété exiguë pour tirer un produit et un revenu de cette pierre aride. Le capital y perdrait ses efforts. Que les petits propriétaires dominent dans les arrondissements de Vire, de Falaise, ils y sont à leur place; les grands domaines s'étendent à l'aise dans les riches plaines, dans les plantureux pâturages de Bayeux, de Lisieux, de Pont-l'Évêque, et y occupent environ la moitié des terres exploitées.

Nous n'ajouterons plus que quelques observations sous le même rapport au sujet de la Manche. Le terme de grande propriété y perd un peu de son importance pour une partie des domaines, lorsqu'on le voit s'appliquer à la possession de quarante hectares. Souvent les petits propriétaires sont des maraîchers, qui tirent des parcelles un excellent parti.

Cela est sensible sur le littoral, par exemple aux environs de Cherbourg, dans les *ntelles* ou anciennes grèves, et sur toute la ligne des côtes aux environs des villes. C'est dans le Val de Saire que le morcellement est ensuite poussé le plus loin, dans le domaine de la culture arable. Le département de la Manche n'en est pas moins, malgré cette circonstance, ou en partie à cause de cette circonstance même, celui des départements de la Normandie qui a réalisé les plus grands progrès relatifs depuis environ cinquante ans.

III

ÉTAT DES BAUX ET PRIX DES TERRES.

La situation économique des propriétaires ruraux se mesure à un double signe, la valeur des terres et le prix des baux. (On verra pourquoi nous attribuons une plus grande importance encore au second de ces signes qu'au premier.) Longtemps la valeur des terres a suivi en Normandie une progression constante. Elle manifeste aujourd'hui une tendance contraire. Les prix de vente des terres ont, en général, fléchi. Cette baisse s'explique par diverses circonstances économiques. On ne doit pas oublier parmi celles-ci le prix même très-élevé, trop élevé parfois, et difficile à soutenir, que la terre devait à la recherche passionnée dont elle était l'objet de la part des riches acheteurs comme des paysans, on ne doit pas oublier non plus la concurrence de plus en plus vive des valeurs mobilières. Cette tendance à la baisse que nous avons pu constater en Normandie par des exemples assez frappants affecte surtout la grande propriété. La petite en est bien plus à l'abri, en raison de la modicité de la somme à débourser, et de la facilité qu'on trouve à exploiter une étendue restreinte, circonstances qui multiplient les acheteurs dont la concurrence surélève ou maintient en général les anciens prix de vente. Plus au contraire s'accroît la dimension du domaine, plus le nombre des acheteurs dimi-

nue. Entre autres exemples, nous avons pu le constater dans le Vexin, une des parties où l'on trouve le plus de grandes propriétés. Sans doute les chiffres de vente actuels sont très-élevés. Des terres, appartenant à la grande ou à la moyenne propriété, se vendent 3,000 francs l'hectare, quand elles sont de première classe, et ne descendent guère au-dessous de 1,800 francs pour la troisième ; c'est là assurément une très-grande valeur. Ces prix ne se sont pas moins abaissés de près d'un quart sur ce qu'ils étaient il y a une trentaine d'années. Or, c'est d'un quart aussi qu'ils doivent être augmentés pour la petite propriété dans la même région. Il y a plus : les ventes de terres se font plus souvent en détail qu'en bloc, et alors le prix de vente de la petite propriété est de 10 p. 100 plus élevé environ. Il arrive en outre que, quand le lot vendu est peu important et a lieu dans un pays déjà morcelé, le prix de vente de chaque nouvelle parcelle est souvent plus élevé que le prix de la vente en bloc. De telles comparaisons donnent au fait leur vrai degré d'importance et leur véritable mesure. Ils n'ôtent pas aux plaintes tout fondement, mais ils les réduisent à leurs légitimes proportions. Il sera juste d'ajouter aussi que cette diminution de prix de vente pour les domaines étendus souffre des exceptions. Le prix de bon nombre de terres étendues dans l'arrondissement de Neufchâtel, dans le Calvados et dans la Manche s'est maintenu et la même observation s'étend à d'autres parties de la Normandie. On signale une diminution en valeur vénale d'environ un huitième dans les arrondissements de Cherbourg, d'Avranches, de Valognes, d'un sixième et d'un septième dans les environs de Coutances. Dans ceux de Saint-Lô et de Mortain, il y a au contraire eu une légère augmentation des prix de vente.

Nous arrivons à ce qui concerne les baux. Avant de constater certains symptômes récents de baisse, il est notoire qu'en Normandie le prix de location des terres a

subi depuis un demi-siècle, depuis vingt-cinq ans même, une augmentation notable. Or, c'est là, en définitive, le signe le plus décisif, encore plus même que le prix des ventes, d'une situation satisfaisante jusqu'ici des propriétaires et des fermiers. La raison en est simple. La diminution du prix des ventes n'est un mal que pour le vendeur, elle est en somme favorable aux propriétaires nouveaux. Quant aux anciens possesseurs, ne peut-on dire que l'accroissement des baux les indemnise au moins en partie de la perte qu'ils doivent supporter un jour, s'ils se défont de leur domaine ? Nulle indication n'a en somme l'importance de l'accroissement des baux comme symptôme de la condition économique pour le bailleur et pour le preneur. Il n'en est pas du fermier qui loue à bail comme du propriétaire qui achète. Celui-ci peut payer la terre à un taux trop élevé. Il paye alors le prix de sa vanité, de son influence, les douces jouissances attachées particulièrement à la possession du sol. Ces considérations n'agissent pas sur le fermier qui n'obéit qu'à des intérêts. S'il met aux baux un haut prix, c'est qu'en réalité pour lui l'affaire se présente bien, c'est que la terre louée, exploitée, offre au capital et à l'esprit d'entreprise un placement qui le satisfait. Le fermier est un spéculateur, il faut ajouter le plus habituellement un spéculateur prudent. On dit qu'il n'en est pas toujours ainsi, que trop de cultivateurs normands prennent des exploitations au-dessus de leurs forces. Ce n'est là que la petite minorité. Or, jusqu'à ces derniers temps, et pendant trente ou quarante années, l'augmentation des baux a été générale et sensible. Dans telle localité c'est d'un sixième, dans telle autre d'un cinquième en plus.

Dans le Bray, on a pu évaluer l'accroissement du prix de location des terres, depuis vingt ou trente années, à plus de 20 0/0. Telle ferme qui rapportait quelques années auparavant 2 1/2 0/0 rapportait 3 1/2 0/0. Nos renseignements nous mettent en mesure de désigner assez exactement dans plus

d'une circonscription la moyenne des baux et le taux de l'augmentation. Ainsi, pour le Calvados, on voit que les grandes exploitations sont louées 100 francs l'hectare, les moyennes 110, les petites 130. Cette élévation plus grande des terres louées en détail s'explique par la facilité plus grande de l'exploitation qui les fait également rechercher davantage. Mais ce n'est là qu'une moyenne. Elle est extraordinairement dépassée par les terres de première qualité pour le labour, et plus encore pour les prairies et les herbages. Les terres de labour de cette catégorie se louent dans le Calvados jusqu'à 180 francs l'hectare, les prairies et les herbages jusqu'à 240 francs. Ce sont là assurément des prix élevés, et la seconde classe en présente qui, dans des contrées moins favorisées, seraient classées parmi les meilleures terres, puisqu'elles sont louées jusqu'à 140, 150 francs l'hectare, et les prairies et herbages de même catégorie jusqu'à 180 et 200 francs. Il nous serait facile de multiplier ces exemples, de citer des chiffres un peu moins élevés sans doute, sauf exception, mais élevés encore pour l'Eure, la Seine-Inférieure, etc. Dans l'Eure, la moyenne moins haute, excepté dans les régions privilégiées en quelque sorte auxquelles nous avons fait allusion, se soutient du moins. Les prix de location représentent, en moyenne, 3 1/2 0/0 du prix de la propriété. L'hectare est loué environ 100 francs pour les bonnes terres, et ensuite 90, puis 75, puis 60, puis 50, selon qu'on descend l'échelle des classes. Ces prix de location sont d'un huitième plus élevés pour la petite propriété et la petite culture. Les autres départements ne varient pas très-sensiblement.

On signale toutefois un certain nombre de baux qui ont fléchi dans les derniers temps. Une telle tendance, si toutefois il faut voir là autre chose qu'un accident passager, suffisait pour ajouter aux craintes de la propriété foncière. Nous faisons la part aux plaintes actuelles, tout en les croyant exagérées. Peu de propriétaires ruraux et de fer-

miers consentent à établir leur bilan sur une période assez longue de bonnes et de mauvaises années pour faire la compensation et se contenter d'un profit moyen. Il est si naturel de prendre pour le taux normal le taux le plus élevé, pour peu qu'on en ait contracté l'habitude pendant un temps! Des bénéfices qui baissent sont trop facilement présentés comme un désastre. On se flatterait en vain de faire admettre par les intérêts les observations de la froide raison ; elles ne réussissent presque toujours qu'à rendre suspects ceux qui les font entendre. Nous avons pu recueillir ces griefs qui ont eu tant de retentissement dans les écrits, les discours, sur le préjudice que fait, disent-ils, à leur blé, à leur bétail, à leur laine, etc., etc., la concurrence étrangère. Pendant plus de quinze années ces plaintes et ces alarmes au sujet de la liberté commerciale, ou pour mieux dire à propos d'un régime protecteur amoindri par les traités de commerce, ne faisaient plus entendre qu'un écho rare et affaibli. La grande majorité paraissait accepter un régime plus libéral, qui rachetait les inconvénients de la concurrence par l'achat de matières premières et d'instruments à meilleur marché et en tout cas plus abondants, et qui permettait à l'agriculture normande de pouvoir compter sans représailles sur le débouché. Il a suffi d'une crise générale, dont souffre le monde entier pour tout remettre en question. Les propriétaires et les fermiers normands se sont unis aux manufacturiers pour réclamer des augmentations de tarif. Marché onéreux où l'on donne tout et ne reçoit rien, où l'agriculture a toujours joué le rôle de dupe, et où la Normandie agricole, devenue plus que jamais un pays d'exportation avec ses routes et ses voies maritimes, en particulier aurait tout à perdre aujourd'hui!

Le progrès dans la condition de toutes les classes de propriétaires depuis plus d'un demi-siècle reste en tout cas une vérité hors d'atteinte. La classe des moyens propriétaires paraît être la plus éprouvée par les crises qui affectent la

situation agricole. La raison en est simple. Ce mode moyen de propriété participe sous certains rapports sans doute des avantages des deux autres, il a aussi les inconvénients des situations intermédiaires. Pour faire face aux épreuves, la grande propriété a ordinairement un capital assez fort pour la mettre en mesure d'attendre les compensations apportées par les bonnes années. Telle n'est pas la condition des moyens propriétaires. Ils ne sont pas en général très-bien pourvus de capitaux, et ils sont tenus à une certaine représentation, sujets parfois à des goûts dispendieux. La petite propriété se défend par la vigueur de son travail, par une économie sevère. Le moyen propriétaire ne porte pas au même degré les ressources de la main-d'œuvre, l'emploi de labeur personnel ; il fait beaucoup moins par lui-même, s'entend moins à tirer du sol tout ce qui lui peut être arraché, à profiter de tout ce qui est utilisable. Cette demi-richesse, ces besoins et ces habitudes qui tendent parfois à excéder les moyens, ne sont pas les conditions les meilleures pour résister à des épreuves qui exigent pour ainsi dire la tension de toutes les ressources de fortune, d'intelligence et d'énergie personnelle.

IV

L'EXPLOITATION DIRECTE DES PROPRIÉTAIRES EN NORMANDIE. LE FERMAGE.

La propriété implique des devoirs comme elle a des droits. L'opinion publique ne s'y est jamais méprise. Elle ne saurait comprendre que le propriétaire se désintéressât en quelque sorte de la terre. Elle jugeait avec une sévérité légitime les propriétaires nobles qui désertaient leurs domaines, et l'histoire ne s'est pas montrée moins sévère que l'opinion. Un mot a même été créé pour désigner cette absence habituelle de propriétaire, c'est le mot d'*absentéisme*. Est-ce à dire que cette question ait aujourd'hui la même

importance qu'autrefois? Non évidemment, en raison même de l'immense étendue couverte par la petite propriété. Il n'y a pas à craindre que celle-ci abandonne le sol sur lequel elle s'acharne et qui la fait vivre. Quand aux grands possesseurs de terres eux-mêmes, comment ne pas reconnaître qu'entre le grand propriétaire noble qui vivait loin de ses domaines et le propriétaire d'aujourd'hui, il n'y a point de parité à établir? Le noble propriétaire se rendait à la cour, où il dépensait souvent en profusion et en luxe le revenu de ses domaines, laissant le soin d'exploiter à des intermédiaires souvent durs, avides, portés à pressurer les populations, car ils étaient chargés de réclamer des redevances, d'exercer certains droits, qui, pour être devenus moins odieux que par le passé, n'en étaient pas moins pénibles à supporter et impopulaires. Ce propriétaire noble prenait à la terre, prenait aux populations dont il était le protecteur-né, souvent au delà de ce qu'il leur rendait. La non-résidence ne crée aujourd'hui ni des torts égaux, ni les mêmes préjudices. Nos propriétaires ont moins d'influence pour le mal comme pour le bien. Leurs origines et leur vie ont cessé de se confondre avec la terre. Ils peuvent s'en détacher jusqu'à un certain point sans lui retirer sa substance, sans qu'il en résulte un de ces déchirements d'un lien naturel qui équivaut pour la société à un trouble profond, à une souffrance aiguë. De même qu'il n'y a plus d'oppression féodale, il n'y a plus de patronage aristocratique et seigneurial. Le dommage est donc moindre, mais il peut se produire et se produit en effet lorsque la désertion est trop complète. Nous ne saurions faire un reproche sérieux à la plupart des grands propriétaires normands de ne pas exploiter leurs terres par eux-mêmes. Ils remplissent à la ville presque toujours une fonction utile. Tous n'ont pas les aptitudes qui font les excellents agriculteurs. Ils obéissent au principe moderne qui gouverne toutes les sphères de l'industrie, de l'activité humaine, le principe de la spécialité, la division de travail, en

confiant l'exploitation à des mains habiles, expérimentées, n'ayant nul intérêt à pressurer les populations, ayant tout intérêt à faire rendre au sol tout ce qu'il peut rendre. Mais ils doivent, ce qu'au reste font la plupart d'entre eux, venir habiter leurs terres une partie de l'année, ils doivent y paraître non comme des hôtes passagers, indifférents et inconnus aux gens du pays, mais avoir soin et souci des populations.

Non, la propriété foncière, même dans les conditions modernes, n'abdique pas tout patronage, toute obligation de contact suffisamment fréquent, prolongé, avec la terre, avec les habitants du pays. N'y a-t-il pas ici plus d'une lacune regrettable à signaler? Les séjours sont-ils assez longs toujours assez marqués par une influence suffisamment salutaire, efficace? Nous avons déjà répondu à cette question en traitant de l'état moral. Nous pourrions y rentrer sous le rapport du développement économique, de l'avancement de l'agriculture, du bien-être des habitants de la campagne, qui réclament des exemples et un concours, qu'il est possible de prêter sous plus d'une forme. Nous ne voulons pas dire encore une fois que ce genre d'obligations n'est pas rempli par la majorité, mais il n'est pas suffisamment pratiqué par une minorité encore assez nombreuse pour qu'elle ne doive pas être passée sous silence.

On peut poser en fait qu'en Normandie, le nombre des propriétaires exploitants est en raison inverse de l'étendue des domaines. Ce qui revient à dire que les plus nombreux exploitants sont sans comparaison les petits propriétaires; cela se comprend du reste, puisqu'ils ont trop peu de capital et de terre pour s'en remettre à un autre du soin de les faire valoir; ils ne pourraient sans grand dommage pour eux se dessaisir d'une partie du reveuu au profit d'un intermédiaire. Dans l'Eure. une des dernières statistiques indiquait le chiffre de 31.084 propriétaires ne cultivant pas eux-mêmes. Ce sont, non-seulement de grands,

mais de moyens propriétaires. En effet les moyens propriétaires sont loin d'exploiter toujours eux-mêmes. Dans telle région la moitié seulement font valoir, plus souvent peut-être ce n'est que le tiers. Cela tient à ce que ce sont aussi des hommes occupés autrement et ailleurs, des fonctionnaires, des officiers publics, des employés dans les compagnies, etc. La ville les enlève à la campagne. Cela doit arriver particulièrement dans les départements où l'on trouve de grandes villes à proximité de Paris.

Une division importante est à établir aussi parmi les petits propriétaires qui font valoir. Les uns cultivent pour eux seuls. On en trouve dans l'Eure 18,943. Les autres cultivent à la fois pour eux-mêmes et pour d'autres. Ceux-ci forment la majorité. L'Eure n'en compte pas moins de 21,210. On peut évaluer dans la Seine-Inférieure à 15 0[0 seulement les domaines de quelque importance exploités directement par les propriétaires. Les autres départements donneraient avec quelques différences des résultats analogues pour le rapport à établir entre l'exploitation personnelle et la dimension de la propriété. Dans l'Orne 27,000 propriétaires ruraux ne cultivent que pour eux-mêmes; 16,000 cultivent ou cultivaient récemment pour eux-mêmes et pour le compte d'autrui; ce chiffre s'est encore accru. Si l'on peut citer dans l'Orne de grands propriétaires qui figurent au nombre des plus grands agriculteurs de notre pays, il n'est pas moins vrai que la grande propriété y est surtout représentée par les 13,500 fermiers à prix d'argent. Dans le Calvados, il y quelques années, les régisseurs et les fermiers au nombre de près de 54,000 représentaient aussi la majeure partie de la grande propriété et plus de la moitié de la moyenne. La Manche ne donne pas des résultats différents.

Voilà les faits constatés; sont-ils suffisamment expliqués? Nous avons dit que la grande propriété, en renonçant le plus souvent à l'exploitation directe, fait entendre des rai-

sons qui sont loin d'être toujours sans valeur, telle par exemple qu'un emploi utile à remplir, plus conforme à leurs aptitudes, motif que ne sauraient invoquer d'ailleurs ceux qui reculent simplement devant une vie sérieuse et devant un travail trop absorbant. Mais, si l'exploitation directe est rare dans la grande propriété, cette abstention ne s'explique-t-elle pas aussi par des motifs moins généraux, qui tiennent à des difficultés en quelque sorte contemporaines? Nous avons pu recueillir là-dessus des aveux précieux, instructifs, qui éclairent la situation de la propriété dans ses rapports avec les populations et en montrent les difficultés en plus d'un cas. Je reproduis ici le langage d'hommes d'un esprit très-éclairé, très-élevé, qui se déclarent près de renoncer à l'exploitation, ou qui déjà y avaient renoncé après plusieurs années d'essai. « Oui, on a raison de recommander aux propriétaires fonciers, lorsqu'ils le peuvent, lorsqu'ils savent s'y prendre, l'exploitation de leurs domaines. Il existe en effet un certain nombre d'hommes qui ont le droit de s'y croire aptes, et qui n'ont aucune tâche sociale plus utile à remplir. Nous pensions être de ce nombre. Nous voyions dans l'exploitation un profit pour nous et une sorte de service public rendu à l'agriculture et aux populations par les bons exemples, par les perfectionnements, par le bien accompli sous toutes les formes. De telles considérations peuvent entrer dans les déterminations d'un honnête homme, d'un bon citoyen, sans qu'il soit pour cela autorisé à s'en vanter comme d'un acte de grand dévouement, puisqu'il espère y trouver une récompense matérielle et morale. Mais, lorsqu'on forme de telles résolutions, après y avoir mûrement réfléchi, lorsqu'on a fait le sacrifice des relations de la ville et des distractions mondaines, lorsqu'on a supputé sous le rapport soit moral soit économique les avantages et les inconvénients, on s'aperçoit qu'il y a une considération avec laquelle on n'a pas suffisamment compté. La situation du propriétaire foncier, s'il

est ce qu'on appelle un riche, s'il habite un château, rencontre des difficultés de tout genre dans ses relations avec les populations agricoles. A ces difficultés un fermier est bien mieux en état de faire face avec avantage. On n'admet pas de la part de ce propriétaire qui vit largement, qui paye tribut au luxe, ces discussions sur le salaire, sur la nourriture, ces sévérités de la discipline, ces exigences sur les heures de travail, ces exclusions des paresseux et des ivrognes, qu'on pardonne à peine au fermier, mais que l'on comprend de sa part ; on trouve naturel qu'il veuille gagner; on dit qu'il fait son métier; rude paysan qu'il est lui-même le plus souvent par ses origines, ce métier il peut s'en acquitter en effet sans faiblesse comme sans vergogne. Le fermier prêche d'exemple par le travail manuel, la simplicité des habitudes ; le paysan a beaucoup de peine au contraire à comprendre qu'un propriétaire qui passe pour être un homme de loisir, ou pour ne travailler que parce que cela lui convient, qu'un riche dont la table est toujours bien garnie, et qui se permet une foule de dépenses réputées inutiles, dispute au pauvre ouvrier rural quelques centimes de plus sur la paye quotidienne, qu'il lui chicane quelques litres de cidre, et les vivres en suffisante abondance. Les exigences de l'ouvrier agricole, du journalier, du valet de ferme, étant aujourd'hui bien plus grandes, elles tendent à s'accroître au delà de toutes limites raisonnables, lorsque les conditions du travail sont discutées avec le propriétaire ou avec tel intermédiaire qu'il se substitue et qu'on sait absolument dans sa dépendance. Or, que représentent ces sacrifices qu'on nous demande comme une sorte de dette, ces appels incessants à une générosité inépuisable, à une indulgence débonnaire? Ce que cela représente, c'est pour la propriété elle-même, la gêne, la ruine peut-être. Quel revenu y suffirait? Quelle bonne administration y résisterait? S'armer de courage, résister, refuser, comment le faire sans luttes perpétuelles, au bout des-

quelles se trouve la haine des populations? Quant à ces perfectionnements dont se flatte tout propriétaire qui commence à exploiter, et qui rencontrent souvent bien des obstacles dans la nature des choses, eh bien! quand on en a réalisé quelques-uns, qu'il a fallu plus d'une fois solder par des sacrifices, pense-t-on qu'ils nous assurent la reconnaissance de nos voisins? Combien de fois au contraire on nous les a reprochés en alléguant que c'est l'exploitation riche qui écrase la propriété pauvre par la concurrence d'un capital supérieur! Nos primes d'honneur elles-mêmes, elles nous causent fréquemment plus d'ennui que de satisfaction. Que ne dit-on pas? Nous l'avons emporté par la faveur; de plus méritants ont dû céder à de plus hauts placés. Le bien même devient un grief, est tourné contre nous. Le fermage nous décharge de ces responsabilités accablantes, de ces difficultés sous lesquelles nous succombons. Comprenez donc que la plupart y aient recours tout d'abord et pardonnez à ceux qui y reviennent. »

Bon nombre de propriétaires en Normandie ont pris et prennent tous les jours un parti moins absolu. Ils transforment la nature de leur propriété pour avoir des points de contact moins nombreux et moins pénibles avec la main-d'œuvre, et pour s'épargner une foule de soins et de soucis inhérents à la culture arable. Ces raisons ne sont nullement étrangères à la détermination que prennent assez souvent les propriétaires de terres de labour de les convertir en pâturages et en prairies. Curieuse, profonde métamorphose! Le retour aux grands pâturages, comme à Rome, mais dans des conditions de travail libre toutes différentes. Ce mouvement commence, il ira loin. Nous le voyons se déclarer en Normandie, ailleurs aussi. Ce mode de propriété, le pacage, la prairie aussi, a aux yeux des propriétaires découragés auxquels j'ai fait allusion un mérite qui les décide quelquefois à ne pas abandonner l'exploitation. Il réduit le personnel employé. Il supprime des froissements pénibles,

des points de contact trop fréquents avec le travail et ses exigences. Il est plus simple, plus commode, et, circonstance plus décisive encore qui entraîne les propriétaires faisant valoir ou affermant, il est souvent plus lucratif dans ces terres humides de la Normandie. Mettre en prairies, et, comme disent les Normands, « coucher en herbe » des terres cultivées en céréales, est une opération trop fréquemment conforme aux indications du climat pour ne pas s'imposer à d'intelligents calculs. On nous signale nombre de terres qui ont, grâce à cette transformation, augmenté de valeur du tiers et même du double. Le mouvement, nous devons le dire, irait plus vite sans la routine de certains fermiers et propriétaires qui cèdent au préjugé, et même au plus singulier amour-propre, ne pouvant se faire à l'idée de ne plus porter de blé au marché. Vendre du blé est leur point d'honneur. Ne plus en vendre pour porter autre chose au marché c'est déroger. Quelques-uns paraissent même regarder comme imprudent d'attendre leur nourriture de leurs achats, au lieu de la produire eux-mêmes. Raisonnement plausible, il y a cent ans, cinquante peut-être, lorsque les voies de communication faisaient défaut, lorsque les entraves mises au commerce intérieur du blé se présentaient sous toutes les formes, mais que vaut-il aujourd'hui ? Les moyens de circulation et d'échange manquent-ils ? Et voit-on que les régions, situées dans de telles conditions de proximité des plaines à céréales et des ports de mer, desservies par des chemins de fer presque partout, manquent de pain, lorsqu'elles ne le produisent pas directement ?

Nous venons de signaler l'état, les tendances de la propriété en Normandie, la condition générale des propriétaires. Passons maintenant à la situation économique que présente la classe des fermiers.

CONDITION ÉCONOMIQUE DES FERMIERS EN NORMANDIE.

I

PROGRÈS DE LA SITUATION DES FERMIERS. — DURÉE DES BAUX. — ÉTAT ET DIVISIONS DES CULTURES.

La situation des fermiers doit être examinée, soit en elle-même, soit dans ses rapports avec les propriétaires qui stipulent avec eux des engagements.

Dans l'état des populations agricoles, cela est sensible en Normandie, la condition de fermier est loin d'impliquer toujours une situation inférieure à celle de propriétaire, à moins qu'il ne s'agisse de la très-grande propriété. La classe des fermiers renferme dans les cinq départements Normands une quantité de cultivateurs instruits, qui ont fait des études dans les lycées ou colléges des villes les plus voisines, qui ont reçu une éducation libérale dans divers établissements d'instruction publique. C'est là une minorité, mais elle ne laisse pas d'être assez nombreuse. Entre elle et le fermier ignorant, rustique, on passe par bien des intermédiaires. On peut dire qu'une telle classe rurale forme une sorte de bourgeoisie solide, réfléchie, ayant des manières simples sans grossièreté, souvent avenantes, cordiales, qui se témoignent fréquemment par une hospitalité polie sans obséquiosité comme sans rudesse. Les fermiers de condition supérieure ou moyenne sont souvent au-dessus des petits propriétaires paysans par l'éducation comme par la richesse. La distinction entre les propriétaires et les fermiers n'est pas d'ailleurs toujours fondée comme classe. Beaucoup de fermiers sont propriétaires eux-mêmes. Tels possèdent à eux 100 hectares, en louent 200 ou 300 et plus. Ceux-là sont de vrais entrepreneurs. C'est d'eux que l'agriculture attend le plus de progrès. Souhaitons qu'ils se multiplient, se recrutent dans la classe aisée et éclairée.

Jusqu'à ces derniers temps les fermiers normands ont eu à se louer de leur situation, quoiqu'ils se plaignent aussi, tantôt avec raison, tantôt non sans quelque excès. Ils payaient des baux élevés, mais réalisaient de bons bénéfices, achetaient des terres, faisaient des placements, ou pour le moins, pouvaient vivre avec aisance. Les grands fermiers trouvaient au besoin le crédit, accordé plus difficilement à des propriétaires dans une position moins avantageuse.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on se plaint en Normandie, que, pour les terres, le capital d'installation et le capital de roulement sont insuffisants. L'agriculteur, plus d'une fois, se voit forcé de recourir à l'emprunt; trop souvent il ne peut le faire qu'à des conditions très-onéreuses. Le propriétaire trouve moyen, non toujours, mais assez souvent, d'emprunter sur hypothèque à 5 0[0 une somme qui, avec les frais accessoires et les renouvellements, lui revient de 6 à 7 0[0; mais le fermier, s'il n'a que son crédit personnel, et un mobilier grevé du privilége de propriétaire, ne peut trouver d'argent qu'à 8 ou 9 0[0, tout compris. Dans telles régions, la position du cultivateur sera encore plus fâcheuse; les prêts se feront sur simples billets et presque toujours à un taux usuraire. C'est là, on le sait, pour les propriétaires ruraux d'ailleurs, aussi bien que pour les cultivateurs qui louent à bail, un des côtés fâcheux de la situation à laquelle nous avons reconnu tant d'aspects favorables dont on aurait tort d'atténuer l'importance. Ce côté fâcheux doit être constaté chez les fermiers comme chez les propriétaires sans être davantage présenté sous les plus sombres couleurs. La dette pèse sur les campagnes normandes plus qu'il ne faudrait. Il est faux qu'elle ronge, mine la propriété. Ce sont là fort heureusement des exceptions. La dette s'est-elle donc aggravée depuis trente ans? Non, nous l'avons dit déjà pour la petite propriété, elle a sensiblement diminué. L'usure fait moins de victimes, et moins de gens y ont recours. Cela tient-il à ce que la Normandie a profité

dans une certaine mesure des institutions et moyens de crédit destinés à venir en aide à la propriété foncière et à l'agriculture? Oui, sans doute, mais bien plus encore à un accroissement réel de prospérité. Aujourd'hui, les propriétaires ruraux et fermiers en Normandie comprennent un peu mieux qu'autrefois — puissent-ils le comprendre encore mieux ! — certaines prescriptions élémentaires de prudence qui se placent au-dessus même de toutes les institutions de crédit foncier et agricole. Pour l'acheteur de terres, nulle règle plus sûre que de ne pas acheter au delà de ce qu'il peut cultiver. Pour le preneur à bail, une règle non moins bonne est de ne pas se charger d'une exploitation au delà de ses forces.

On parle de nécessité de crédit en certaines circonstances. Sans doute, mais interrogez les hommes compétents et sincères en Normandie; ils vous diront que rarement les emprunts sont consacrés à l'amélioration du sol, mais aux nécessités pressantes d'une situation déjà obérée ou à des exigences d'aisance, de luxe même, accrues parfois hors de raison.

Outre les observations qui se rapportent à leur condition prise en elle-même, il y a lieu d'examiner aussi quelles sont les relations des fermiers avec les propriétaires, et qui influent nécessairement sur cette condition elle-même. C'est là même un sujet qui offre, selon les provinces, un intérêt assez varié et parfois assez curieux. Les obligations réciproques des propriétaires et des fermiers, leurs arrangements, non-seulement légaux, mais particuliers, et qui relèvent de la coutume, gardent encore en plusieurs pays un caractère d'originalité dont témoignent certaines dispositions dignes d'être mises en lumière. On ne rencontre que peu de ces dispositions particulières. Tout dans le fermage s'y présente selon les formes les plus consacrées, les plus officielles pour ainsi dire, du code civil. Le fermage est presque toujours réalisé sous les formes les plus simples, et

dans sa totalité payable en argent. A peine est-il nécessaire en conséquence de rappeler ici ce qui fait le fond essentiel et habituel de ces sortes de contrats, en Normandie. L'usage, comme la loi, y établit que les fermiers, indépendamment du payement du prix du bail, acquittent les impôts ; qu'ils soient chargés d'entretenir les couvertures, de charrier les matériaux pour la construction et la réparation de bâtiments, de laisser une certaine quantité de pailles pour le fermier entrant, et souvent une étendue déterminée de prairies artificielles. Les redevances en volailles, œufs, beurre, fruits, céréales, foin, paille, etc., qui étaient stipulées dans les baux, ont presque complétement disparu ; il n'en reste quelques vestiges que dans la moyenne et dans la petite culture. L'usage des *pots de-vin*, autrefois demandés à l'entrée en jouissance d'un fermage, a aussi complétement cessé.

Le fermage dans toute la pureté et toute la fixité de ce régime, voilà ce qui forme la règle générale en Normandie des contrats entre la propriété et celui qui l'exploite. C'est le régime des pays agricoles les plus avancés. Même dans les régions où la Normandie ne mérite pas cette dernière qualification, il règne seul et sans partage. A peine trouve-t-on aujourd'hui quelques traces de métayage en Normandie. On signalait encore il y a peu d'années 400 colons partiaires dans l'Eure, presque tous dans l'arrondissement de Bernay. Le nombre s'en est sensiblement réduit. Le métayage se rencontre à un faible degré dans les arrondissements de Coutances et d'Avranches, on peut en prévoir aussi la fin. On trouve quelquefois dans l'arrondissement de Cherbourg l'exploitation par cheptel. Il consiste dans l'achat, par des domestiques de fermes ou des journaliers, de bêtes à cornes et surtout de brebis, qu'ils donnent à de petits propriétaires pour les nourrir et partager par moitié la laine, le croît et les agneaux, pour le petit bétail : le lait, la moitié du veau et du croît pour le bétail à cornes. Sans s'arrêter à

ces particularités, on peut maintenir cette conclusion que le bail à ferme a succédé aux diverses combinaisons dont nous avons eu l'occasion de donner une idée pour le passé de la Normandie.

La durée de ces baux varie selon la richesse des régions et l'état plus ou moins avancé des cultures. Les plus longs sont aussi en général les plus favorables aux fermiers dont ils confondent les intérêts avec ceux de la terre. Mais il faut qu'eux-mêmes soient en mesure de prendre de longs engagements. En Normandie les baux dépassent rarement douze ou quinze ans. De tels baux sont plus nombreux qu'autrefois, mais, de l'aveu général, ils sont loin encore d'être aussi fréquents qu'on pourrait le désirer. A plus forte raison ceux de 18 ans, de 21 ans, de 24 ans, sont-ils fort rares. On nous en a signalé pourtant de tels, dans la Seine-Inférieure, et dans quelques parties bien cultivées des autres départements. La durée de neuf années est en définitive celle qui prévaut ; quoique insuffisante fréquemment, elle constitue un réel progrès. Les baux de six ans, de trois ans même, sont communs pourtant dans la petite ou moyenne culture, et, quoique justifiés par les circonstances dans plus d'un cas, on s'accorde à trouver cette durée généralement insuffisante pour les progrès de l'agriculture même dans ces conditions moyennes.

Les esprits éclairés appellent de ce côté la réforme des usages. On s'étonne de voir que les baux n'aient pas une durée plus longue, beaucoup plus longue que six, même neuf années, dans des pays de culture avancée où les perfectionnements demandent à la fois des avances aux fermiers et du temps. On nous en faisait la remarque dans le Bessin où les entreprises de longue haleine pour la transformation du sol par le drainage et pour l'engraissement du bétail exigent une durée comme des avances qui dépassent de beaucoup ce que demandent d'autres travaux agricoles. Dans de telles conditions, le fermier est particulièrement

autorisé à dire qu'il a le temps à peine, avec des baux trop courts, de retirer le fruit de ses dépenses et de ses peines. Il en résulte que le *fermier sortant*, c'est-à-dire ce fermier qui en est aux dernières années de sa jouissance, ne se croit tenu à rien pour son successeur éventuel. Cette mobilité, ce travail à échéance trop courte, mal commun à plus d'une de nos régions agricoles, on comprend qu'ils paraissent surtout préjudiciables avec la nature du sol et des cultures que présente la Normandie, contrée si fertile souvent, mais qui exige presque toujours des efforts prolongés et un capital toujours en mouvement.

Assurément on l'a fait observer avec raison : un propriétaire « ne peut pas aliéner pour un laps de temps indéfini, pour la vie d'un homme, le domaine qu'il possède ». Le propriétaire perdrait, avec un tel engagement, les justes accroissements du fermage qu'il est en droit d'attendre de l'augmentation continue de la richesse publique et du développement de fécondité qu'une bonne culture doit imprimer à sa terre. Toutefois, entre le bail de trois, six ou neuf ans, et le bail emphythéotique, il y a une large distance. Tout fermier qui ne dispose pas d'une quinzaine d'années au moins ne peut rien entreprendre de sérieux. La durée du bail peut même s'élever à vingt ou vingt-cinq ans dans plusieurs circonstances pour le mutuel avantage des deux parties; toutefois le propriétaire qui se dépossède pour une aussi longue période a droit à quelques compensations. N'est-il pas équitable en effet que ses intérêts suivent, avec ceux du fermier dont il facilite la prospérité, une marche progressive (1) ? De tels arrangements sont contractés en effet entre les propriétaires et les fermiers normands : on ne leur adresse qu'un reproche, celui de ne pas être fréquents, de ne pas se prêter dans une mesure suffisante au développement du perfectionnement agricole.

(1) V. là-dessus une excellente étude de M. Louis Villermé, sur la propriété rurale (*Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1861).

L'étendue des cultures appelle aussi de notre part quelques remarques. On rencontre en Normandie la grande, la moyenne et la petite culture à des degrés divers, qui, bien entendu, modifient aussi la condition des populations. Ces modes de culture ne sont pas toujours, on le sait, en rapport avec les dimensions de propriété qui correspondent à ces expressions. On a vu en Europe telle vaste contrée, comme l'Irlande, livrée à la grande propriété et à la culture morcelée. Ces contrastes ne sont pas très-fréquents en Normandie, mais j'ai déjà constaté qu'on les y rencontre parfois. Ces expressions de grands, moyens, petits cultivateurs, s'appliquent d'ailleurs indifféremment aux propriétaires faisant valoir et aux fermiers. Nous avons signalé l'existence en grande majorité des moyens et petits fermiers dans l'Eure. Mais dans tel arrondissement, celui des Andelys par exemple, les grands fermiers exploitent environ la moitié du sol. L'étendue moyenne des fermes du pays de Caux est de 60 hectares; il y en a peu de 100 hectares et au-dessus, tandis qu'il existe beaucoup de petites exploitations de 10 à 25 hectares. Dans l'Orne, où j'ai fait déjà des réserves en faveur de la grande culture, on remarque aussi le morcellement des fermes, et l'on compte en grand nombre les petits fermiers, même sur les grands domaines. On y voit d'ailleurs des exploitations par milliers qui n'atteignent pas 5 hectares; celles de 10 hectares sont fort nombreuses; on les désigne sous le nom de bordages ou closeries. Le Calvados et la Manche donnent, pour les dimensions des cultures, à peu près les mêmes proportions que pour la propriété. Dans les riches plaines, on rencontre les exploitations de 100, de 200 ou de 300 hectares même. Là aussi les grands fermiers occupent une place considérable.

Il est de toute évidence que les grands fermiers tiennent, avec les grands propriétaires qui font valoir, la tête de l'agriculture en Normandie. Grâce à leurs exploitations plus étendues et à l'aiguillon des récompenses agricoles, comme à leurs

calculs plus larges, les uns et les autres se sont montrés depuis trente ans les principaux auteurs des perfectionnements qui par suite ont profité à l'ensemble des classes rurales. C'est aux grands agriculteurs qu'on est surtout redevable des applications de la mécanique les plus fécondes et de l'introduction des principaux engrais. Non qu'il faille nier ici la part des moyens et petits fermiers. Les engrais à bon marché, les engrais maritimes ont trouvé en eux des partisans, des promoteurs déclarés. Ils ont employé le fumier dans des proportions considérables. Mais les fermiers qui exploitent de vastes domaines avaient seuls en général assez de capitaux pour se procurer les engrais chers, le guano et des prépations artificielles très-coûteuses. C'est aux grands cultivateurs que la Normandie a dû l'introduction des principaux engins mécaniques, appliqués à l'agriculture et au battage des grains. Là seulement figure, et dans une proportion bien faible encore, le labourage à vapeur. Si on a vu s'introduire peu à peu dans des fermes qui ne sont pas de première importance la machine à battre qui, avec un cheval et deux personnes, peut battre 180 bottes dans la matinée; si par ce procédé, outre l'économie si considérable de la main-d'œuvre, on a obtenu l'avantage de faciliter la surveillance, presque impossible avec le battage au fléau; si le blé aussi est non seulement battu plus vite mais beaucoup mieux, c'est à l'exemple des grands fermiers que ces bienfaits sont dus. Nous pourrions prendre pour exemple les autres mécanismes agricoles, moissonneuse, faneuse, etc. L'initiative est venue de la grande ferme et ne pouvait le plus souvent venir que de là en raison de la cherté des mécanismes, de la hardiesse parfois des essais, et des quantités plus grandes sur lesquelles on pouvait opérer.

Est-il donc vrai que ces fermiers, nos fermiers normands, soient si au-dessous qu'on veut bien le dire parfois des fermiers anglais? Ne faudrait-il pas faire ici des distinctions qu'on néglige? Supériorité sur quelques points, non pas sur

tous, notamment sur certains, qui ont aussi une très-grande importance ? « On est assez disposé depuis quelque temps à comparer l'état des populations rurales en France et en Angleterre, et à faire tourner le parallèle au profit de l'Angleterre. Il est certain que les rangs supérieurs de la société agricole sont remplis en Angleterre par tout ce qu'il y a de plus grand par la naissance ou par la fortune, et que la vie rurale est aussi développée chez nos voisins qu'elle semble dédaignée chez nous. En outre, les fermiers anglais sont en quelque façon supérieurs aux fermiers français. Le fermier français est un homme de pratique ; il travaille lui-même, laboure, charrie et moissonne ; le fermier anglais fait travailler et surveille. Celui-ci vaut par son intelligence et son courage, celui-là par son instruction et ses capitaux. Pour peu qu'on fasse revivre en sa mémoire les riants aspects des campagnes anglaises, la noble hospitalité du grand seigneur et des riches fermiers, on se laisse aller à dire que la condition des journaliers et des laboureurs anglais doit être plus heureuse et plus morale que la condition des journaliers et des paysans français. Il n'en est rien... Le fermier anglais ne s'occupe presque jamais du bien-être ou de l'instruction de ses ouvriers... Le journalier est bouvier, laboureur, berger de profession, il le sera jusqu'à sa mort. Les mœurs, la constitution de la propriété et de la culture lui interdisent toute ambition d'avenir. Quel contraste avec la France (1) ! »

II

AUTRES PROGRÈS DANS L'ÉTAT DES FERMIERS. — CÔTÉS ARRIÉRÉS ET LACUNES DANS LA TENUE DES FERMES.

Nous avons rendu justice en Normandie aux efforts méritoires de la grande ferme et de la grande culture pour con

(1) Nous empruntons ces lignes à un article de M. Louis Passy sur les populations rurales (*Revue des Deux-Mondes*, 1er août 1859), en nous nous y associant de grand cœur.

tribuer au progrès. Nous n'éprouvons qu'un regret, celui de ne pouvoir citer celles qu'on trouve tant de profit, de plaisir, de légitime orgueil pour notre pays, à visiter, à se faire expliquer dans leur organisation habile, savante, et dans leurs innovations fécondes. Les heures passent vite dans ces intéressantes visites. Le recueil si instructif publié par l'Association normande sous le nom d'*Annuaire* renferme nombre de ces descriptions pour les cinq départements ; elles sont faites pour intéresser vivement, non-seulement les agronomes, mais les économistes et quiconque n'est pas indifférent au développement de la richesse agricole, au progrès des populations rurales dans notre pays. Mais, une belle part faite à la grande ferme, à la culture, nous pouvons maintenant répartir entre tous les modes, entre toutes les dimensions de culture, les progrès accomplis dans l'agriculture normande et dans les améliorations réalisées au profit de la masse rurale. C'est partout que les terres sont mieux labourées, mieux engraissées, mieux nettoyées de plantes nuisibles. Les jachères ont à peu près disparu partout aussi, et par suite, la somme de récoltes a augmenté. Les prairies artificielles occupent une plus grande superficie, et par conséquent, on peut élever un plus grand nombre de bestiaux. Les herbages sont beaucoup mieux tenus. Les alentours des fossés sont soigneusement débarrassés des ronces improductives qui y occupaient la place de l'herbe. On a tiré un heureux parti de l'introduction du colza et de la betterave. Les procédés agricoles se sont également perfectionnés. Le drainage s'est développé aussi sous les auspices pour ainsi dire de la grande ferme, mais il s'est étendu au delà. Les encouragements, donnés à cette excellente pratique par l'Association normande et par les Sociétés d'agriculture, ont engagé un assez grand nombre de propriétaires à drainer celles de leurs terres qui réclamaient ce moyen d'assainissement. Le fermier, après avoir expérimenté les effets de cette opération, a été le premier à la

solliciter de son propriétaire, et à lui proposer de lui tenir compte, à raison de 5 p. 100, de l'argent exigé par les travaux. Les irrigations ont reçu également une extension et des améliorations qui exigeaient les avances de la grande culture, mais dont les autres modes ont su profiter aussi par un progrès qu'on peut trouver trop lent, mais qui ne s'est pas moins presque partout déclaré.

Nous n'en devons pas moins signaler aussi certains côtés arriérés quant à la tenue des fermes, et il faut bien avouer que c'est surtout aux moyens et petits cultivateurs que ces reproches s'adressent. Nous ne sommes pas les seuls dont les yeux aient été blessés par la malpropreté de beaucoup de ces cours et basses-cours, de ces espaces entiers encombrés d'immondices, et nous ne craignons pas de donner seulement ici la preuve de sens trop délicats. Nous avons entendu la même plainte chez les hommes les plus éclairés du pays, les moins prompts à tenir compte dans les choses agricoles de ce qui peut offusquer les yeux ou importuner l'odorat. Outre qu'il faut bannir la malpropreté inutile, qui devient si facilement nuisible sous le rapport de la salubrité, c'est une affaire aussi d'économie domestique. Dans ces amas immondes, dans ces liquides infects qui ne circulent pas, les agronomes déplorent une des causes sensibles des pertes de fumier et de purin. D'autres imperfections doivent être signalées aussi. Les couvertures en chaume, dans une quantité de bâtiments de fermes, attestent aussi une persistance dans les vieilles habitudes trop enracinées. Outre les risques d'incendie, c'est une quantité considérable de paille absorbée chaque année d'autant plus inutilement qu'à l'heure présente une couverture en ardoise ne coûte pas plus cher qu'une couverture en paille.

Certes, les maisons bien construites de simples cultivateurs ne manquent pas. L'œil en est quelquefois ravi. Mais, dans les parties arriérées, « l'art des constructions rurales, » ce sont les termes mêmes dont se sert un inspecteur géné-

ral de l'agriculture, M. Malo, « est resté dans l'enfance sur beaucoup de points. Nul choix dans leur situation, nul goût dans leur distribution. La majorité de ces cultivateurs ne semble même pas se douter de l'importance d'une installation mieux entendue. La plupart de leurs habitations sont étroites et basses, incommodes et malsaines. Elles sont bâties en pierre, en brique, et le plus souvent en bois garni de torchis, suivant les ressources locales, bien qu'on trouve partout de la terre propre à faire des briques ; il ne s'agirait que de multiplier les fours, ce qui faciliterait la construction des bâtiments utiles. » Le même témoin ajoute ces lignes qui confirment, en y ajoutant, ce que nous venons de constater nous-mêmes : « Les cours et les abords des exploitations sont souvent mal nivelés et inabordables. Les étables manquent d'air et de pente, elles deviennent insalubres par suite de l'accumulation prolongée des animaux. Les fumiers ne sont enlevés des écuries, où ils séjournent fort longtemps, que pour être entassés devant la porte des habitations. Les maisons sont ordinairement placées en contre-bas du sol des cours, de sorte que l'eau et le purin s'y rendent en abondance et les baignent, contrairement aux lois de l'hygiène la plus élémentaire. » C'est particulièrement à l'Orne qu'adresse ces remarques critiques l'observateur auquel nous empruntons ce tableau, qui y souffre bien des exceptions, mais qui reste trop fidèle quand on pénètre dans les moyennes et petites fermes ou exploitation des propriétaires faisant valoir. Lorsqu'on pénètre dans l'intérieur des campagnes, au lieu de s'en tenir aux habitations propres et gracieuses qui bordent souvent les grandes routes on s'aperçoit que la même peinture peut être appliquée aussi en trop de cas au reste de la Normandie. Le progrès est grand, très-grand même sous le rapport du logement, de manière à justifier d'agréables descriptions, mais il y a encore beaucoup à faire de ce côté soit pour les maisons d'habitations, soit pour les constructions rurales. Il semble

que le petit cultivateur ne fasse pas ici tout ce qu'il pourrait. On comprend que dans ces modestes habitations les repas soient pris dans la cuisine. On admet moins facilement qu'on y couche, et que les personnes de la famille s'entassent dans des chambres où l'air et l'espace font défaut. Lorsque la nécessité s'impose, il n'y a rien à dire; lorsque des dépenses superflues attestent trop qu'il pourrait en être autrement, on regrette que le goût du bien-être ne se porte pas vers ces améliorations qui ajoutent aux jouissances du foyer et contribuent à la santé des individus comme à la dignité des familles.

Le vêtement a évidemment gagné dans la classe des petits cultivateurs. Il est presque toujours solide, salubre, confortable. Ce n'est pas là, je l'ai dit, un fait absolument nouveau en Normandie. La consommation des vêtements de laine, sortis de ses propres fabriques, y était abondante au XVIe siècle, et présente une assez grande étendue toutes les fois que la situation est prospère et tolérable. La consommation de la laine a augmenté, et il s'y est joint des étoffes plus variées qui permettent de renouveler le vêtement plus fréquemment qu'autrefois. Il en est de même du linge ; le coton a pris une large place à côté de la toile. Les ménagères attachent beaucoup d'importance à la possession d'un linge abondant, tenu avec soin, et elles en font volontiers étalage. Rien n'est plus ancien que ce trait de mœurs dans cette vieille province. Mais on aime à voir qu'il a persisté dans les fermes, et qu'il s'est répandu avec le nombre plus grand des cultivateurs aisés.

J'aurai à parler de la manière dont sont nourris les ouvriers agricoles. Je constate ici l'amélioration qui s'est produite pour la partie si nombreuse de la classe rurale qui se compose de fermiers modestes. Il y a sans doute d'assez nombreux journaliers qui connaissent l'usage presque quotidien de la viande, au moins de la viande de porc, mais nous verrons qu'il s'en faut encore de beaucoup que ce soit

là un fait général. Il est le plus habituel dans cette classe qui a pour vivre autre chose que ses bras. Ce qui s'est accru dans les proportions les plus considérables, dans la ferme normande, c'est la consommation de la viande de boucherie, facilitée non plus seulement par les marchés plus fréquents où elle se débite, mais par des établissements permanents, infiniment plus nombreux dans les villages. L'alimentation animale et végétale est représentée sur ces modestes tables sous presque toutes les formes, grâce à la diversité des productions et aux progrès de l'horticulture comme à la multiplication des potagers. On peut aujourd'hui considérer comme générale dans la classe qui nous occupe en Normandie l'augmentation de la consommation de lait, de beurre, d'œufs, de lapins, de volailles, de pommes de terre, de légumes secs et frais, de fruits de toute espèce. La Normandie a certainement un peu plus que sa part moyenne dans les résultats généraux qu'on a constatés relativement à l'accroissement de la consommation nationale. M. Léonce de Lavergne signalait ce dernier résultat, dans une lecture faite devant cette Académie, en prenant pour point de comparaison les années 1789 et 1848, résultats encore accrus depuis trente ans. En 1789, pour 26 millions et demi d'habitants, la ration moyenne et annuelle de tous les Français était un hectolitre un quart de froment, un hectolitre trois-quarts de seigle et autres grains, dix-huit kilos de viande : en 1815, elle devint, pour 29 millions d'habitants, d'un hectolitre et demi de froment, d'un hectolitre et demi de seigle et autres grains, de dix-huit kilos de viande : en 1848, pour 36 millions d'habitants, elle atteignait deux hectolitres de froment, un hectolitre de seigle et d'autres grains, vingt-huit kilos de viande. Assurément il faut forcer cette moyenne pour les villes, et la restreindre pour les campagnes, du moins pour la viande. Mais on peut mettre en fait que la Normandie est une des contrées où on se rapproche le plus de la forte moyenne. Ajoutons que les mets plus variés sont mieux accommodés

aussi. Le service est convenable et propre dans les exploitations qui ne sont pas trop pauvres. Chez les plus aisés, l'ordinaire est tel qu'un citadin pourrait s'en contenter sans trop de sacrifices pour le goût et peut-être avec avantage pour sa santé. Chez les fermiers moins aisés, le pain laisse encore à désirer. Certes, on n'en est plus au pain d'avoine que les cultivateurs normands mangeaient au XVIIIe siècle. Mais dans l'Orne, dans la Manche, et dans quelques localités plus rares du Calvados, le méteil et le seigle sont consommés dans les ménages ; l'orge entre aussi dans la fabrication du pain pour bon nombre de localités pauvres. Le sarrasin est d'un emploi général dans certaines parties. Nous avons signalé l'usage fréquent qui en est fait dans l'Avranchin et dans quelques autres régions. La qualité saine et susbtantielle de l'alimentation n'en reste pas moins le fait le plus général attesté par la vigueur de la race. Nous allons la retrouver très-prononcée aussi pour la masse des ouvriers ruraux, quoique avec quelques exceptions sur certains points de territoire normand, où la nourriture et la boisson habituelles ne nous ont pas paru entretenir suffisamment les forces. C'est de la condition de ces travailleurs et du taux de leurs salaires qu'il nous reste à nous occuper pour avoir terminé cette étude sur la Normandie.

Henri BAUDRILLART.

(La suite à la prochaine livraison.)

LA MORALE UTILITAIRE

D'APRÈS LE LIVRE DE M. GUYAU.

LA

MORALE ANGLAISE CONTEMPORAINE

Depuis longtemps il n'a paru en France, et, autant qu'il nous en souvient, à l'étranger, un livre de philosophie plus remarquable. La solidité et la variété des connaissances qu'il atteste, la maturité d'esprit qui y règne, la vigueur soutenue de la discussion, l'art d'être complet sans se perdre dans les détails et sans qu'il y en ait un d'inutile pour les vues d'ensemble, le style sobre et ferme, où l'imagination d'ailleurs très-riche est mise au service du raisonnement, feraient difficilement supposer que c'est l'œuvre d'un jeune homme de vingt-trois ans, si l'auteur lui-même, par un sentiment de modestie, ne nous informait de son âge. Nous ne voudrions cependant pas laisser croire un seul instant que nous acceptons toutes les doctrines que le jeune philosophe professe en son propre nom, ou plutôt qu'il a empruntées, avec un peu trop de complaisance, à un maître à peine séparé de lui par quelques années. Dès à présent il nous paraît utile de faire des réserves contre quelques-unes de ses conclusions. Nous irions même jusqu'à prendre l'engagement de les combattre de toutes nos forces, si l'auteur, entraîné par la force de la vérité et redressé à son insu par la rectitude naturelle de

son jugement, ne nous devait épargner la moitié de la tâche.

Le présent volume fait suite à celui que M. Guyau a publié en 1878 sous ce titre : *La morale d'Épicure et ses rapports avec les doctrines contemporaines*. Il est sorti du même concours académique et répond à la même question. Cependant il forme véritablement un ouvrage distinct. La morale qui règne aujourd'hui presque sans partage en Angleterre, et qui commence à trouver parmi nous de jeunes et ardents partisans, la morale utilitaire, comme on l'appelle, se rattache sans doute très-étroitement à celle qu'Épicure enseignait il y a plus de deux mille ans à la Grèce ; elle n'a pas d'autres principes que ceux qui ont inspiré, au XVIIe siècle, les maximes de La Rochefoucauld, et, au XVIIIe, la doctrine de l'intérêt bien entendu de nos encyclopédistes et de nos philosophes, particulièrement d'Helvétius. Cependant il est impossible de ne pas lui reconnaître une physionomie propre, originale et nationale. Elle a ses procédés de démonstration, entendus dans le sens de l'histoire naturelle, qui résultent d'une nouvelle psychologie, d'une nouvelle logique, et se compliquent d'une nouvelle théorie de la matière, ou du moins qui a des prétentions à la nouveauté, la théorie de l'évolution. Elle formerait, si elle était vraie, toute une science à part ; ne l'étant pas, comme on pourra bientôt s'en convaincre, elle représente non pas un système, mais une école de hardis esprits, plus subtils que profonds, plus ingénieux que solides, plus élevés que leurs doctrines, et chez qui la calme opiniâtreté des recherches tient lieu d'évidence. C'était donc un véritable service à rendre à la philosophie de notre temps que de faire connaître exactement, par une étude impartiale et sévère, ces moralistes si différents de ceux que l'antiquité nous présente, de ceux que les temps modernes nous

offrent ailleurs, occupés en apparence à poursuivre le même but et à défendre la même cause. Le service est encore plus grand envers la morale et envers la philosophie tout entière de les discuter un à un, et de montrer ce qu'il y a d'illusions et de contradictions chez les interprètes d'une prétendue science qui veut passer pour positive. Cette double tâche a été remplie par M. Guyau avec un talent et une conscience qui défient toute critique. Sa manière d'exposer les systèmes peut être considérée comme un modèle. Il ne se contente pas de les réduire aux propositions qui en contiennent exactement la substance, il remonte jusqu'à leur origine la plus éloignée, et nous apprend comment s'enchaînent, comment s'expliquent les uns par les autres tous les éléments dont ils sont formés. Personne avant lui n'avait encore rendu compte, avec le même degré de clarté, de la morale de Bentham et de la philosophie générale de M. Herbert Spencer; sa critique, sa discussion, se ressent nécessairement de ce mode d'interprétation. Elle en est plus complète, plus pénétrante, plus maîtresse d'elle-même et l'on pourrait dire plus inexorable. Telle n'est pas cependant l'intention de l'auteur, car tous les systèmes ont à ses yeux leur utilité, aucun ne lui paraît dangereux. Ce n'est que pour les dogmes qu'il se montre sans indulgence et sans justice. « Tout dogme, dit-il, est foncièrement immoral en lui-même (1). » Voilà une sentence qui ne méritait pas de trouver place dans un pareil livre, auquel d'ailleurs elle ne se rattache par aucun lien. Nous ne doutons pas que l'auteur, quand l'histoire des religions lui sera aussi familière que celle des systèmes philosophiques, ne soit amené à une opinion toute différente.

(1) Avant-propos, p. x.

L'école anglaise est représentée par un groupe d'écrivains assez nombreux et qui ont tous un nom plus ou moins célèbre. Mais elle doit principalement son influence et l'éclat croissant dont elle jouit depuis un demi-siècle, à Jérémie Bentham, à John Stuart Mill et à M. Herbert Spencer. Obligé de nous borner, nous nous attacherons uniquement à donner une idée du travail analytique et critique que M. Guyau a consacré à chacun de ces trois philosophes, puis nous examinerons les conclusions qu'il oppose en son propre nom à celles de l'école anglaise, embrassée dans son ensemble.

Jérémie Bentham est le vrai fondateur de cette école. C'est lui qui a donné à la morale utilitaire les principes qu'elle professe encore aujourd'hui, et qui lui a ouvert en grande partie la vaste carrière où elle continue de se mouvoir. La renommée qu'il lui a procurée dès l'origine n'est pas inférieure à celle dont elle est redevable à ses successeurs. Le monde ne pouvait voir sans étonnement une tentative qui avait pour but de fonder sur l'égoïsme la régénération de la société, la réforme des lois, surtout des lois pénales, et la paix universelle. Bentham était d'ailleurs l'homme tel qu'il voulait le refaire par son système. Cet apôtre du plaisir, ce législateur de l'intérêt, a consacré sa longue carrière (1) au bonheur du genre humain, sans distinction de race ni de nationalité. « Le plus grand bonheur du plus grand nombre, » telle était sa devise, empruntée à Priestley, et qui est devenue, encore de son vivant, celle du saint-simonisme : « L'amélioration physique, morale et intellectuelle de la classe « la plus nombreuse et la plus pauvre. » N'ayant pas réussi, comme il l'espérait, à faire pénétrer ses idées en France à la faveur de la Révolution, il s'adressa successivement à la Po-

(1) Né à Londres en 1748, il est mort dans la même ville en 1832.

logne, à la Russie, aux États-Unis d'Amérique. Enfin, n'ayant pu faire accepter les applications de sa morale, il se résigna à en développer la théorie, et c'est à cette œuvre qu'il consacra le reste de sa vie et son activité infatigable.

La nature, selon lui, a placé le genre humain sous l'empire de deux maîtres souverains : la peine et le plaisir. Nous leur devons toutes nos idées, nous leur rapportons tous nos jugements, toutes les déterminations de notre vie... Ces sentiments éternels et irrésistibles doivent être la grande étude du moraliste et du législateur. « Le plaisir, c'est le bien ; la « peine, c'est le mal. Le plaisir pris pour but de la vie et « élevé à son *maximum*, voilà ce qu'est l'utilité. L'utilité « n'est donc pas seulement le souverain bien, comme disaient « les anciens, il est le bien unique, il n'en existe et nous « n'en concevons pas d'autre. »

Bentham n'admet pas même la distinction universellement reconnue entre l'utile et l'agréable ; tout ce qui est agréable, il le regarde comme utile, à moins qu'il ne nous cause par ses suites plus de peine que de plaisir ; et la peine aussi est utile quand elle devient une source de sensations agréables ou quand elle nous épargne une peine plus grande.

Toutes ces propositions, qu'Épicure avait soutenues longtemps avant lui, Bentham les donne pour des axiomes. Il n'admet pas qu'on les discute, parce qu'on ne discute pas l'évidence. Toute morale qui invoque d'autres principes est un tissu d'allégations inintelligibles, adoptées de confiance sur la foi d'autrui : *ipse dixit*, et que Bentham appelle plaisamment l'*ipsedixitisme*. Cette morale de convention est précisément le contraire de la morale naturelle. Elle approuve ce qui est pour nous une source de peine, et ce qui tend à nous procurer du plaisir est l'objet de sa réprobation. Elle a pour dernier résultat l'ascétisme, le comble de la déraison.

si nous en croyons le fondateur de la philosophie utilitaire.

Il y a aussi des moralistes qui prennent pour règle de nos actions ce qu'ils appellent le sens moral, le droit naturel, le sentiment. Mais, sous toutes ces dénominations, lorsqu'on les soumet à l'analyse, on ne découvre, selon Bentham, que les sensations du plaisir et de la peine, que la sympathie ou l'antipathie, que les calculs de l'égoïsme ou de l'orgueil; toutes choses qui rentrent dans le domaine de l'intérêt, c'est-à-dire, en définitive, du plaisir. Ne parlez pas du devoir « le « mot même, dit Bentham, a quelque chose de désagréable « et de répulsif. » D'ailleurs, quand les moralistes le prononcent devant nous, tout le monde pense à ses intérêts. Ne parlez pas de la conscience, elle n'est que l'opinion favorable ou défavorable que chacun se fait de sa propre conduite. Ainsi, avec la morale elle-même, c'est aussi la langue de la morale qui est à réformer complétement, et il n'y a pas jusqu'à son nom qu'on ne lui conseille d'abandonner. Elle s'appellera désormais la *déontologie*.

Qu'est-ce que la déontologie? C'est la science qui régularise l'égoïsme. Sa principale tâche consiste à nous apprendre, d'une part, que le désintéressement est une sottise; de l'autre, que tout acte immoral est un faux calcul de l'intérêt personnel. L'homme désintéressé, en se sacrifiant aux autres, s'écarte plus de la saine raison, et, en ce sens, est plus blâmable que l'homme vicieux ou criminel qui sacrifie les autres à soi. Mais l'homme vicieux ou criminel se trompe aussi, quoiqu'à un moindre degré, parce qu'il oublie que les plaisirs dont il est redevable au vice et au crime sont bien inférieurs aux peines qui les accompagnent.

Cela n'empêche pas la déontologie d'être une maîtresse de vertu et de bienveillance universelle, pourvu que ces mots soient entendus dans leur véritable sens, celui que leur donne

la morale utilitaire. La vertu, ce n'est pas cette entité fictive, cet être de raison que poursuit la morale ascétique; c'est cette façon d'agir qui accroît autant que possible le nombre et l'intensité de nos plaisirs, qui domine, dans la proportion, le nombre et l'intensité de nos peines. C'est ce que Bentham appelle dans son langage souvent barbare, *maximiser* les plaisirs, et *minimiser* les peines. La vertu consiste uniquement à nous procurer, tout à la fois par un calcul de l'intelligence et par un effort de la volonté, ce double résultat; et ce résultat, quand nous sommes parvenus à nous l'assurer par l'habitude, n'est pas autre chose que le bonheur. La vertu se confond donc avec l'art d'être heureux ; il serait plus juste de dire avec l'art de jouir.

Mais, au nombre des plaisirs dont notre bonheur se compose, se trouve celui de la sympathie, de l'affection que nous inspirons à nos semblables et de celle que nos semblables nous inspirent. Ce plaisir n'est pas moins égoïste que les plus vulgaires plaisirs des sens; car c'est pour nous que nous le recherchons et non pour les autres. Or, on ne l'obtient qu'en montrant aux autres les mêmes sentiments, la même bienveillance que nous désirons qu'ils aient pour nous. La bienveillance se témoigne par des actes, par le sacrifice que nous faisons d'une certaine part de notre bonheur au bonheur d'autrui. Seulement il ne faut pas oublier que le but de ce sacrifice, c'est la jouissance qui en sera le fruit, ou que nous espérons en tirer, et qui sera, selon nos calculs, supérieure à celle dont nous nous sommes privés. Ainsi donc c'est par intérêt que nous sommes bienveillants; et, comme la sympathie, en s'étendant de proche en proche, peut embrasser la totalité du genre humain et descendre jusqu'aux animaux, l'égoïsme sera la base de la bienveillance universelle.

Ce n'est pas seulement par la bienveillance égoïste ou la

sympathie intéressée que le bonheur de chacun est étroitement uni à celui des autres ou le bonheur individuel au bonheur général ; c'est encore par un autre lien plus matériel et plus positif, celui qui existe entre les intérêts. A les considérer dans leur généralité, les intérêts sont les mêmes pour tous les membres de la société ; de sorte qu'en travaillant à mon propre bonheur, je travaille à celui de mes semblables ; et réciproquement, quand je travaille au bonheur de mes semblables, c'est le mien qui sera le fruit de mes efforts. Quand je parle de mon bonheur, je ne puis donc entendre autre chose que la réalisation de la formule que nous avons citée en commençant : « Le plus grand bonheur du plus grand « nombre. »

Il est vraiment étrange de voir la morale de l'égoïsme et du plaisir aboutir à cette conclusion philanthropique. La surprise sera plus grande encore quand on connaîtra le moyen d'appréciation et de comparaison appliqué par Bentham aux diverses espèces de plaisirs que comporte la nature humaine. Il se gardera bien de leur imposer un ordre hiérarchique. Il ne distingue pas entre les plaisirs des sens et les plaisirs de l'esprit, entre les plaisirs du corps et ceux de l'âme, estimant les uns et méprisant les autres. Dans sa pensée, tous les plaisirs se valent, et ne diffèrent entre eux que par la quantité, que par le plus et le moins de jouissance qu'ils représentent. Or la quantité s'évalue en nombres et s'exprime en chiffres; elle tombe sous les lois du calcul ou de l'arithmétique. Il y a donc une arithmétique des plaisirs, une arithmétique morale sans laquelle on ne comprend rien à la conduite de la vie, et que Bentham nous présente comme une des parties les plus importantes de son système.

Pour savoir si un plaisir est plus ou moins grand qu'un autre, ou s'il est plus ou moins grand que la peine qui l'ac-

compagne, il faudra les considérer et les comparer l'un à l'autre sous les aspects suivants : l'intensité, la durée, la certitude, la proximité. Il est évident qu'un plaisir intense, un plaisir durable, un plaisir certain, un plaisir prochain, vaudra mieux, ou devra être compté plus qu'un plaisir superficiel, fugitif, incertain et éloigné. Mais ce n'est pas tout, il faudra aussi se demander si le plaisir ou la peine qu'on veut évaluer ont plus ou moins de pureté, plus ou moins de fécondité, plus ou moins d'étendue, c'est-à-dire si le plaisir est plus ou moins mélangé de peine et la peine de plaisir ; s'ils sont plus ou moins propres à engendrer d'autres plaisirs et d'autres peines; enfin s'ils produisent plus ou moins d'effet hors de l'individu qui les éprouve. Toutes les peines et tous les plaisirs, si nous en croyons Bentham, nous présentent ces sept propriétés; et c'est par une comparaison, qui passera successivement de l'une de ces propriétés à l'autre, que les plaisirs et les peines seront évalués avec exactitude, que nous saurons s'il y a pour nous, à les rechercher, profit ou perte.

C'est dans cette arithmétique, bien plus que dans ses principes généraux, qu'il faut chercher le caractère propre, nous n'osons pas dire l'originalité de la morale de Bentham. Mais ce serait mal connaître Bentham que de ne voir en lui que le moraliste. Il a fait entrer dans son système la législation, surtout la législation criminelle. C'est là qu'il a développé ses vues les plus profondes, les plus personnelles, et qu'il a déposé le germe de plusieurs réformes importantes introduites après lui dans nos lois pénales, à l'honneur de l'humanité et de la justice.

Ainsi que l'exigent ses opinions sur la nature générale de l'homme, sur les mobiles de toutes nos actions et la source de nos pensées, il nie l'existence d'un droit naturel et de certaines lois nécessaires, immuables, que l'homme

apporterait avec lui en naissant, et qui seraient écrites dans toutes les consciences. Aussi n'a-t-il pas assez de sarcasmes contre la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen émanée de notre première Constituante. Il n'y voit qu'un sophisme, un sophisme anarchique. Pour lui, il n'y a pas d'autres lois que celles que fait le législateur, pas d'autres droits que ceux que ces lois mêmes ont créés, et à tous ces droits correspondent des obligations également créées par le législateur. Les premiers représentent les bénéfices de la société, les secondes en sont les charges. Les premiers sont des permissions, ou l'autorisation de faire certaines choses ; les secondes sont des interdictions. Et, comme, pour les faire respecter les unes et les autres, il est nécessaire d'y attacher une sanction, c'est-à-dire une peine, toute loi se ramène à une loi pénale.

La loi est donc un mal par cette double raison qu'elle restreint les moyens d'action que nous tenons de la nature, et qu'elle inflige une souffrance à ceux qui refusent de lui obéir. Cela est vrai ; mais le mal que fait la loi, qui est attaché à son existence même, est un mal nécessaire, qu'il faut souffrir en vue d'un bien, ou pour échapper à un mal plus grand, celui que les hommes se feraient les uns aux autres, s'il avaient le pouvoir de faire tout ce qui leur plaît.

De là cette conséquence, qu'il faut légiférer le moins possible, qu'il faut renfermer la loi dans les limites où elle est absolument nécessaire, et elle n'est absolument nécessaire, dans son action purement coercitive, que pour empêcher les individus de se nuire les uns aux autres. Dans les cas, au contraire, où ils ne peuvent nuire qu'à eux-mêmes, on doit leur laisser le plus de liberté possible. C'est ainsi qu'au nom du plaisir et de l'intérêt, Bentham arrive à défendre une des maximes les plus chères aux amis de la liberté.

Mais voici d'autres propositions qui, sans avoir la même généralité, ne sont pas moins dignes d'être remarquées. Puisque la loi est un moindre mal pour empêcher un mal plus grand, le mal qu'elle fait souffrir, à titre de sanction, ne doit jamais égaler celui qu'elle doit réprimer. La peine doit être efficace, mais ne doit jamais dépasser la mesure qui est nécessaire pour la rendre telle. C'est l'humanité introduite dans la législation pénale qui, selon la remarque de Rossi, a paru, pendant de longs siècles, rivaliser de cruauté avec le crime.

Afin de rendre exécutable cette règle de législation, Bentham a imaginé toute une science, qu'il désigne sous le nom de *pathologie mentale*. Elle consiste à étudier les diverses circonstances qui agissent sur la sensibilité humaine et ont le pouvoir de l'accroître ou de la diminuer. On arrivera, par ce moyen, à varier la peine suivant l'effet qu'elle doit produire sur le coupable ; car, selon notre réformateur, il n'est rien de plus faux que cet adage : « Les mêmes peines pour les mêmes délits. » Il y a des châtiments qui glissent sur certaines âmes, tandis qu'ils pénètrent profondément dans quelques autres. C'est manquer à la justice que de les traiter de la même manière. Or les circonstances qui agissent sur notre sensibilité sont de plusieurs espèces. Il en est de fort importantes, mais qu'il est difficile de saisir : par exemple le tempérament, la santé, la force, la fermeté d'âme, les habitudes, le développement de l'intelligence, etc. Il en est d'autres de moindre influence, telles que l'âge, le sexe, le rang, l'éducation, la profession, le climat, la race. Celles-là, il est facile de les constater, et la législation pénale, surtout la justice qui en est l'interprète, est obligée d'en tenir compte. Toutes ces idées se résument dans celles des circonstances atténuantes, acceptées par nos lois et consacrées par nos mœurs.

Si la peine doit être proportionnée à la sensibilité présumée du coupable, elle doit l'être, à plus forte raison, à la gravité du délit. Or la gravité du délit doit se mesurer, selon Bentham, non sur la perversité de l'intention, mais sur la gravité et l'étendue du dommage causé. Il y a le dommage de premier ordre : c'est celui qui atteint directement la personne lésée et qui s'étend à sa famille, à ses amis. Il y a le dommage de second ordre : c'est l'inquiétude que répand le crime dans la société, et le danger qui naît du mauvais exemple. Il y a, enfin, le dommage du troisième ordre : c'est le découragement, l'inertie morale qui gagne la Société en présence du crime resté impuni. Tous ces dommages seront pris en considération dans le choix du châtiment destiné à les prévenir.

Malgré le caractère pénal qu'il leur attribue dans tous les cas, Bentham ne croit pas que les lois aient uniquement pour but de réprimer les actes nuisibles à la société ; il pense qu'elles doivent aussi provoquer ceux qui lui sont utiles. Les actes utiles sont ceux qui contribuent, plus ou moins directement, au bonheur social. Or, selon Bentham, qui applique à toutes les questions sa méthode arithmétique, le bonheur social se compose de quatre éléments : la subsistance, l'abondance, l'égalité, la sûreté. Comment fera le législateur pour assurer la jouissance de ces biens au pays sur lequel s'exerce son autorité ? Il considérera que la subsistance et la sûreté représentent le nécessaire, que l'égalité et l'abondance sont le superflu ; par conséquent, il mettra tous ses soins à procurer d'abord les deux premières.

La sûreté est l'objet principal des lois. Sans les lois elle n'existerait à aucun degré, ni pour la vie ni pour la propriété des membres de la société. Il suffit qu'elle existe pour que la subsistance d'un peuple soit garantie d'une manière générale ;

car la subsistance est fournie par le travail, et le travail est proportionné à la sûreté des travailleurs, laquelle comprend aussi leur liberté. Cependant Bentham ne se contente pas de ce moyen général et indirect de pourvoir à la subsistance de la population d'un État. Il désire qu'on s'occupe de l'extinction de la misère, et il pense que la voie la plus sûre pour y arriver, c'est la charité légale, où, pour l'appeler du nom qu'elle porte en Angleterre, la taxe des pauvres, élevée au niveau et répartie en proportion des besoins. Quoique le mot d'équité n'ait aucun sens dans son système, Bentham s'efforce de démontrer que cette taxe est équitable : « Le titre de l'indigent comme indigent est plus fort, dit-il, que le titre de propriétaire d'un superflu comme propriétaire. » En d'autres termes : le droit de l'indigent à être secouru est supérieur au droit de propriété quand le propriétaire possède plus que le nécessaire. Au reste, la propriété, selon Bentham, est une pure création de la loi, qui ne se justifie et ne s'explique que par l'intérêt social. Donc la loi peut, en vue de ce même intérêt, être considérée d'un autre point.

Une fois qu'il aura pourvu à la subsistance et à la sûreté de l'État, le législateur s'occupera de lui procurer aussi l'abondance et l'égalité. L'abondance comprend le luxe, et le luxe est indispensable au bonheur des nations ; car, pour avoir le nécessaire, il faut posséder le superflu. Mais les lois n'ont pas le pouvoir de créer directement cet élément du bonheur public. Il est la conséquence indirecte de la protection accordée au travail, des garanties laissées à la propriété et des désirs naturels de l'homme qui grandissent avec sa puissance et son bien-être. Quant à l'égalité, elle n'est pas autre chose, pour Bentham, que l'égalité des biens. Entendue dans ce sens, elle est désirable. Mais comment l'établir ? Une nouvelle distribution des biens présente les plus grands dangers pour la sûreté

publique. Le communisme est la destruction du travail et de la bienveillance mutuelle des hommes. N'ayant rien à perdre ni rien à acquérir, les hommes s'endormiront dans une lâche oisiveté, et n'auront pas plus le désir que le pouvoir de se rendre utiles les uns aux autres. Cependant, avec le temps, avec la liberté de l'industrie et du commerce, avec les progrès de l'agriculture, avec l'abolition des monopoles et des substitutions et quelques autres mesures législatives, on verra les grandes propriétés se subdiviser peu à peu, un plus grand nombre d'hommes participer à une modeste aisance, et les sociétés se rapprocher de plus en plus de l'égalité des biens.

Tel est, dans ses éléments les plus essentiels, le système de Bentham, que les philosophes dont nous allons nous occuper n'ont eu qu'à développer sur plusieurs points et à corriger sur quelques autres, pour en tirer la morale utilitaire, aujourd'hui professée avec tant d'éclat en Angleterre, et devenue l'objet d'une préoccupation sérieuse dans d'autres pays.

Élevé par son père, James Mill, à considérer la doctrine de Bentham comme l'expression la plus complète de la science morale, John Stuart Mill, dit qu'il osa la juger par lui-même, ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle contenait à la fois des exagérations et des lacunes, et il se chargea de les faire disparaître par des réformes importantes. Il commença par lui donner une méthode ; car l'arithmétique morale dont nous avons parlé, n'est pas une méthode, mais un procédé. Bentham affirme les propositions d'où dérivent toutes ses idées, il ne dit pas comment son esprit y a été conduit, ni pourquoi il les tient pour vraies. John Stuart Mill sent le besoin de résoudre ce problème, qui est précisément celui de la méthode. Il n'y a, selon lui, en philosophie, et, par conséquent, en morale, que deux écoles que la méthode sépare, et

qui, séparées sur ce point, le sont sur tout le reste. D'après l'école intuitive, les principes sur lesquels repose notre connaissance du vrai et du bien sont des propositions évidentes par elles-mêmes, évidentes *a priori*, dont il ne reste qu'à faire sortir les conséquences par voie de déduction. D'après l'école inductive, le bien et le mal, le vrai et le faux sont des matières d'observation et d'expérience. En un mot, il n'y a que des faits et pas de principes Constatés par l'observation, les faits sont généralisés et érigés en lois par l'induction. C'est pour la méthode d'induction que Stuart Mill se prononce.

Au nom de la méthode inductive, il nie la liberté, que Bentham nie aussi, mais sans en donner la raison. La volonté, selon Stuart Mill, n'est pas libre, car nous ne voulons que ce que nous désirons, la volonté est fille du désir, et le désir se confond avec le plaisir. On désire une chose parce qu'on la trouve agréable; une autre nous inspire de l'aversion parce qu'on la trouve pénible. Toute volonté en même temps qu'elle tombe sous la loi du déterminisme, est donc nécessairement égoïste, intéressée, personnelle, comme le plaisir.

Mais dans le plaisir personnel lui-même, et dans les désirs dont il est l'objet, il y a un élément qui dépasse l'égoïsme : « C'est le désir d'être en harmonie avec nos semblables. » Cela veut dire, comme Bentham avait déjà essayé de nous le persuader, que le véritable égoïsme consiste à n'être point égoïste. Mais au sentiment vague et essentiellement variable de la sympathie, dont s'était contenté son prédécesseur et son maître, Stuart Mill substitue le sentiment général et constant de la sociabilité. « L'état de société, dit-il, est en même temps si naturel, si nécessaire et si habituel à l'homme, qu'à moins de circonstances rares et d'un effort d'isolement volontaire, il ne se considère jamais que comme un membre d'un

corps, et cette association s'affermit de plus en plus à mesure que l'humanité s'éloigne de l'état d'indépendance sauvage. Par conséquent, toute condition essentielle à un état de société fait chaque jour plus inséparablement partie de la conception qu'a chaque individu de l'état de choses au milieu duquel il est né et qui est la destinée de l'homme (1). »

L'opinion de Stuart Mill telle qu'elle ressort de ces lignes, c'est que l'homme n'est pas seulement uni à la société de ses semblables par un désir naturel ou par un penchant impérieux de sa sensibilité, mais que son intelligence même ne conçoit pour lui d'existence possible que celle qui s'accorde avec les conditions nécessaires de l'ordre social. Voilà, il faut en convenir, un effet étrange de notre incurable égoïsme et un miracle inattendu de l'association des idées, le *deus ex machina* de l'école empirique en général et de Stuart Mill en particulier.

Mais bien d'autres surprises nous sont réservées.

L'idée de la société implique l'idée d'égalité, et l'égalité suppose le respect mutuel des intérêts. « La société entre égaux ne peut exister que si les intérêts de chacun sont également respectés. » La société entre égaux n'existe pas encore, mais elle existera, à ce que Stuart Mill nous assure, et l'effet qui lui est propre se réalisera de lui-même. Les hommes en viendront à ne pas regarder comme possible un état de choses où l'on ne tient pas compte, c'est-à-dire où l'on ne pratique pas le respect des intérêts d'autrui.

Pourquoi s'arrêteraient-ils à respecter les intérêts d'autrui? Il faudra bien qu'ils coopèrent aux intérêts les uns des autres, puisque c'est une des conditions de l'état social que personne ne puisse vivre dans un isolement absolu. Cette coopération

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 77-78.

les aménera naturellement à croire que le bien d'autrui est pour l'individu une chose « dont il est naturel et nécessaire qu'il s'occupe comme de toute condition physique de notre existence. »

Il n'arrive pas toujours que le bien d'autrui soit étroitement uni au mien; mais il suffit qu'il le soit souvent pour que mon esprit ne puisse plus l'en séparer, et que, par l'association des idées, devenue bientôt une habitude, une seconde nature, le bien individuel se confonde dans ma pensée avec le bien général. Par cette même puissance de l'association des idées, qui, développée par l'habitude et par l'éducation, deviendra irrésistible et tiendra lieu de la conscience morale de l'école intuitive, nous sommes entraînés encore plus loin, nous poursuivrons le bonheur général, même indépendamment et aux dépens de notre bonheur individuel; et, par le bonheur général, il faut entendre non-seulement le bonheur du genre humain, mais, autant que la nature des choses le permet, celui de tous les êtres capables de sentir. « Le criterium de la morale utilitaire, dit Stuart Mill, n'est pas le plus grand bonheur de l'agent, mais la plus grande somme de bonheur général (1). »

Stuart Mill admet enfin qu'on désire et qu'on recherche la vertu. « Le désir de la vertu, dit-il, est un fait moins universel, mais aussi authentique que le désir du bonheur. » Il ajoute qu'il faut désirer la vertu avec désintéressement, pour elle-même, comme une chose désirable en soi. Après avoir rendu cet hommage significatif à la morale du devoir, Stuart Mill, avec une subtilité digne des sophistes de la Grèce, le fait passer au compte de la morale utilitaire. Ceux qui aiment la vertu avec désintéressement, l'aiment, selon lui, « non

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 96.

comme un moyen pour arriver au bonheur, mais comme une portion de leur bonheur (1). » S'ils l'aiment comme une portion de leur bonheur, ils l'aiment pour eux et non pour elle-même, leur amour cesse d'être désintéressé.

Nous savons maintenant jusqu'où s'étend, selon les idées de Stuart Mill, ce bonheur soi-disant personnel qui, commençant par l'individu, finit par embrasser le genre humain et la totalité des êtres vivants; mais nous ignorons encore de quoi il se compose, de quels éléments il est formé. On se rappelle que Bentham n'y fit entrer qu'un élément unique, le plaisir, et que cet élément unique n'est envisagé par lui que sous un seul aspect, celui de la quantité. Stuart Mill croit aussi que le plaisir est en quelque sorte la matière dont le bonheur est fait; mais, en y laissant subsister la quantité, il y ajoute la qualité. Il reconnaît plusieurs sortes de plaisirs dont les unes sont plus désirables et plus précieuses que les autres. Mais sur quelle base se fondera cette distinction? Par quel principe, à quantité égale, ou abstraction faite de la quantité, se justifiera notre préférence? Voici la réponse de Stuart Mill : « Lorsque de deux plaisirs, il en est un auquel tous ceux ou presque tous ceux qui ont l'expérience des deux donnent une préférence marquée sans y être poussés par aucun sentiment d'obligation morale, celui-là est le plaisir le plus désirable.

Cela revient à dire que le plaisir préférable est celui que préfère le plus grand nombre de personnes expérimentées. Stuart Mill ne pouvait se contenter d'une explication pareille, que son maître Bentham aurait certainement fait rentrer dans l'*ipsedixitisme*. Il s'efforce donc de la compléter de la manière suivante. Lorsque de deux plaisirs qu'on a égale-

(1) Paroles citées par M. Guyau, p. 86.

ment éprouvés et qu'on peut comparer entre eux, il y en a un que les personnes capables de faire cette comparaison placent tellement au-dessus de l'autre qu'elles ne voudraient pas l'échanger contre n'importe quelle abondance de l'autre plaisir, il faut bien admettre dans le plaisir préféré une supériorité réelle, une supériorité qui est dans la qualité et non dans la quantité. On peut même ajouter, pour rendre cette supériorité plus manifeste, que le plaisir préféré apporte avec lui une plus grande somme de peine que le plaisir dédaigné.

Mais comment concilier avec le bonheur, fin suprême de notre existence, ces appréciations qui nous portent à préférer une moindre somme de plaisir à une somme de plaisir plus grande et une plus grande somme de peine à une quantité de peines beaucoup moindre ? Pour résoudre cette difficulté, Stuart Mill a recours à la distinction qu'il établit entre le contentement et le bonheur. Le contentement n'est que la satisfaction de certaines facultés. Le bonheur c'est la satisfaction de toutes les facultés ou des facultés les plus hautes, quand elles ne peuvent pas toutes être satisfaites en même temps. Or quels sont les êtres chez lesquels toutes les facultés sont aisément satisfaites, et dont le bonheur, par conséquent, est plus complet ? Ce sont les êtres inférieurs, parce qu'ils ont peu de facultés. Chez les êtres supérieurs, au contraire, qui ont beaucoup de facultés et des facultés de valeur très-inégale, le bonheur est presque toujours accompagné de mécontentement, parce que toutes les facultés dont ils sont doués ne peuvent être satisfaites au même degré. C'est pourtant ce bonheur mêlé de peine, ce bonheur des mécontents qui est de beaucoup le plus désirable. « Mieux vaut être, dit Stuart Mill, un homme mécontent qu'un cochon satisfait ; mieux vaut être un Socrate mécontent qu'un imbécile satisfait. Si

l'imbécile et le cochon pensent différemment, c'est qu'ils ne connaissent que le côté de la question qui les regarde (1). »

Cette distinction entre le mécontentement et le bonheur, entre le bonheur des êtres inférieurs et celui des êtres supérieurs, ne répond pas à la difficulté que nous avons indiquée tout-à-l'heure, elle ne fait que l'étendre et l'aggraver. Pourquoi préférons-nous le bonheur mêlé de peine des êtres supérieurs au bonheur sans mélange, au bonheur paisible et borné des êtres inférieurs ? Cette préférence, selon Stuart Mill, ou ce qui est la même chose, cette répugnance à déchoir ne s'explique que par le sentiment de la dignité, sentiment que possèdent tous les êtres humains, et dont le développement est proportionné à leurs facultés les plus élevées.

Tel est le prix qu'attache Stuart Mill à la dignité humaine, que, lorsqu'il faut choisir entre elle et le bonheur, soit notre bonheur personnel, soit celui des autres, c'est le bonheur qu'il nous conseille de sacrifier. « J'admets pleinement cette vérité, dit-il, que la culture d'une noblesse idéale de volonté et de conduite est pour les êtres humains individuels une fin à laquelle doit céder, en cas de conflit, la recherche de leur propre bonheur ou de celui des autres. » La contradiction serait flagrante entre le principe de la morale utilitaire et l'application qu'il reçoit ici, si Stuart Mill n'avait soin de nous apprendre que c'est le bonheur individuel ou celui de quelques individus qu'il sacrifie au sentiment de la dignité, mais que le bonheur général y trouve son compte, parce que la noblesse du caractère contribue plus que toute autre chose à la félicité de la vie humaine. Il n'en est pas moins vrai que cette perfection idéale, à laquelle il veut que s'élèvent les âmes, appartient plus à la morale du devoir, à ce qu'il appelle la morale intuitive, qu'à la morale de l'intérêt.

(1) Voir M. Guyau, p. 89.

A la loi du désintéressement et du sacrifice, on peut l'appeler de son vrai nom, à la loi du devoir, Stuart Mill reconnaît aussi une sanction purement morale, qui n'est pas autre chose que le remords. « La sanction interne du devoir, dit-il (1), c'est un sentiment de notre âme, une douleur plus ou moins intense accompagnant la violation du devoir, et, chez les natures morales bien dirigées, s'élevant, dans les cas les plus graves, au point de les faire reculer devant cette violation comme devant une impossibilité. »

Ce n'est point par là que la moralité humaine commence, mais c'est par là qu'elle peut finir. Ce que nous craignons d'abord, c'est le châtiment que nous attire une action mauvaise, c'est le danger de perdre la sympathie de nos semblables. Mais l'aversion qui s'attache à toute action de cette nature peut, à la longue, se séparer de l'idée de châtiment et devenir une *détestation désintéressée* du mal dont la force et la spontanéité égalent celles de l'instinct.

Que manque-t-il encore à cette liste de toutes les qualités et perfections qu'engendre par miracle la morale de l'intérêt? Nous y avons déjà vu figurer la vertu; Stuart Mill ne craint pas d'y ajouter l'héroïsme et le martyre. « Le héros ou le martyr doit, dit-il, volontairement se passer de bonheur pour l'amour de quelque chose qu'il place au-dessus de son bonheur individuel. » Le héros et le martyr peuvent donc, même ils doivent exister dans son système; mais il faut que leur abnégation ait un but, et ce but ne peut être que le bonheur général. Quand la cause pour laquelle ils se sacrifient est différente, le héros et le martyr, selon les expressions de Stuart Mill, ne méritent pas plus d'être admirés que l'ascète debout sur sa colonne (2). Comment! notre vie n'a pas d'autre fin que la

(1) Voyez la *Morale anglaise*, p. 103.
(2) *Ibid.*, p. 111.

petite part de bonheur dont nous pouvons jouir ici-bas, et c'est pour le bonheur des autres qu'on nous conseille, qu'on nous ordonne presque de la sacrifier! Cette inconséquence n'a pas échappé à Stuart Mill, et il s'efforce de l'atténuer en disant que le sacrifice qui nous est demandé n'est nécessaire que dans une société imparfaite comme la nôtre. Il sera inutile dans l'avenir, quand la société sera mieux organisée. Que nous importe? Il n'en est pas moins inexplicable et injustifiable pour la morale utilitaire.

Stuart Mill, dans sa morale, nous offre constamment le spectacle d'un esprit naturellement élevé, d'une âme généreuse, qui, par l'effet de l'éducation beaucoup plus que par un choix réfléchi, a été engagé dès sa jeunesse par un système borné et desséchant. L'âme proteste contre le système sans avoir la force de s'en affranchir, et alors même qu'elle l'abandonne au fond, elle en conserve encore le langage et les formules essentielles. Nous en trouvons la preuve dans tout ce qui précède, mais particulièrement dans ces lignes (1): «Pour être heureux, il n'est qu'un seul moyen, qui consiste à prendre pour but de la vie, non pas le bonheur, mais quelque fin étrangère au bonheur. Que votre intelligence, votre analyse, votre examen de conscience s'absorbe dans cette recherche, et vous respirerez le bonheur avec l'air sans le remarquer, sans y penser, sans demander à l'imagination de le figurer par anticipation, et aussi sans le mettre en fuite par une fatale manie de le mettre en question. »

On sait que Stuart Mill ne s'est pas moins occupé de politique et de législation que de psychologie et de morale. La politique et la législation constitue pour lui un art, l'*art social*, dont le but est de conduire les hommes réunis en société, de

(1) Elles sont tirées de l'*Autobiographie* de Stuart Mill et citées par M. Guyau, p. 115.

conduire les peuples vers la plus grande somme de bonheur que la nature humaine puisse atteindre. Le sentiment de la justice est le principal ressort dont il devra faire usage.

Mais qu'est-ce que la justice pour Stuart Mill? En répondant à cette question, il nous laisse apercevoir de nouveau la lutte qui existe dans son esprit entre le principe de l'intérêt et la vague conception d'un principe supérieur. La justice, d'après lui, est la conformité à la loi ou *à ce qui devrait être la loi*. Il admet donc implicitement une loi intérieure au-dessus de la loi positive. Arrivant à la définition de la loi elle-même, il fait consister son essence dans la sanction, c'est-à-dire dans la pénalité. « Nous ne disons qu'une chose est mal que lorsque nous entendons que celui qui l'a faite devrait être puni d'une façon ou d'une autre. » Ce sont ses propres expressions (1). Mais n'admet-il qu'une pénalité matérielle ou légale? Non, il admet aussi une pénalité morale, à savoir le remords, dont nous parlions tout à l'heure, et la désapprobation de l'opinion publique, qui supplée au silence ou à l'impuissance de la loi.

Essayant d'expliquer l'idée de la justice ainsi ramenée à la sanction pénale ou au désir de punir, Stuart Mill en trouve l'origine, non-seulement dans les sentiments égoïstes de l'homme, mais dans les instincts de l'animal. L'homme est naturellement porté à repousser une agression et à punir l'agresseur. Puis il étend ce sentiment à ses semblables par sympathie. Voyant un autre homme attaqué, il a également le désir de repousser et de punir l'agression, comme s'il s'agissait de lui-même. L'instinct des animaux produit les mêmes effets. Les animaux repoussent l'agression et la châtient, non-seulement quand il s'agit d'eux, mais quand il s'agit d'un

(1) Voyez la *Morale anglaise*, p. 119.

autre animal de leur espèce. Le chien éprouve cet instinct en faveur de l'homme, qu'il défend et qu'il venge au péril de sa vie. Que cet instinct animal, que ce sentiment égoïste de la défense personnelle et la sympathie de l'homme pour son semblable soient développés et comme transfigurés par le sentiment social, qu'ils s'étendent de proche en proche jusqu'à embrasser le genre humain, qu'ils soient consacrés par l'autorité de la loi et se manifestent par la puissance du châtiment, ils seront cette vertu désintéressée, absolument obligatoire, presque divine, qui s'appelle la justice. Il y a des moments où Stuart Mill parle de la justice presque dans les mêmes termes que Platon, représentant les châtiments infligés en son nom comme un bienfait, non-seulement pour la société qu'elle protège, mais pour le coupable qu'elle a frappé. Il n'en soutient pas moins que son but unique, c'est d'être utile, c'est d'assurer le bonheur général.

Mais la justice, c'est-à-dire la loi, ne suffit pas pour atteindre ce but suprême ; il faut y joindre l'organisation politique et la puissance de l'éducation. La société sera constituée de telle sorte que les intérêts de chacun seront en harmonie complète avec les intérêts de tous, que le bonheur individuel se confondra avec le bonheur général ; et, par un système d'éducation fondé à la fois sur l'économie politique et la morale utilitaire, on formera les intelligences à ne plus concevoir, les volontés à ne plus poursuivre d'autre fin que cette félicité de chacun contenue dans celle de tous. Grâce à l'emploi simultané de ces deux moyens, la condition de l'homme sera singulièrement améliorée. On verra la pauvreté disparaître, la maladie diminuer, les vicissitudes de la fortune se réduire presque à rien. Les principales causes de nos souffrances seront peu à peu conjurées.

Ce n'est pas tout. La moralité s'accroîtra dans les mêmes

proportions que le bien-être. Le dévouement de l'homme pour le bonheur universel de ses semblables tiendra lieu de religion. « Je crois, dit Stuart Mill, qu'il est possible de donner « au service du genre humain, même sans le secours d'une « croyance en une providence, et le pouvoir psychologique et « l'application sociale d'une religion, et cela en le laissant « s'emparer de la vie humaine et colorer toute pensée, tout « sentiment et toute action de telle manière que le plus grand « ascendant exercé jamais par aucune religion n'en soit que « le type et l'avant-goût (1). »

C'est précisément cet idéal qu'Auguste Comte a voulu réaliser en fondant une nouvelle religion où l'humanité tient la place de Dieu. On sait comment il a réussi.

(1) Voir la *Morale anglaise*, p. 132.

Ad. FRANCK.

(La suite à la prochaine livraison.)

LES PREMIÈRES ANNÉES

DU GOUVERNEMENT DE LOUIS XV

(1743-1751).

Sur la fin de l'administration du cardinal de Fleury, l'esprit d'opposition, qui s'était d'abord produit dans le domaine de la religion et ensuite dans celui de la politique, avait fait de sensibles progrès (1). Fleury avait plus que jamais déployé les rigueurs au sujet de la bulle ou Constitution *Unigenitus*, sous le couvert de laquelle on sait que les Jésuites et l'épiscopat se flattaient d'introduire en France les principes ultramontains. Il voulut imposer cette bulle à l'Université, comme il l'avait jadis imposée à la Sorbonne. A cette occasion, quatre-vingt deux membres de l'Université furent destitués de leurs grades, et trente-quatre des meilleurs professeurs se virent chassés de leurs chaires. Le Parlement, menacé encore une fois dans son existence, fut sur le point d'être supprimé. Irrités de ces violences incessantes, les Jansénistes, auxquels s'était rallié tout ce qui en France détestait l'oppression, s'agitaient comme aux approches des guerres civiles. Le désir du pouvoir, qui chez Fleury semblait s'être accru avec l'âge, expliquait en partie cette recrudescence de zèle qu'il montrait alors pour la Constitution. Non content d'être premier ministre et cardinal, il avait rêvé d'être pape ; il se crut même un moment assuré de son élection. Il avait alors quatre-vingt-sept ans. Prosper Lambertini ayant été élevé au Saint-Siège sous le nom de Benoît XIV au mois d'août 1740, le zèle de Fleury

(1) Voy. dans ce recueil, année 1878, t. II, p. 78-112, le mémoire sur *Les commencements du ministère Fleury*.

pour la bulle tomba tout à coup, et les agitations dont il était l'auteur parurent enfin se calmer. Mais déjà étaient nées d'autres causes de troubles. Affaibli par l'âge et par la maladie et jaloux néanmoins de tout faire et de tout diriger,— au point d'écarter du ministère les hommes dont le mérite aurait pu lui porter ombrage — Fleury avait laissé le désordre s'introduire dans les finances et la famine entrer dans le royaume. En 1739 et en 1740, il était mort, disait-on, de misère et de faim plus de Français que n'en avaient tué les guerres de Louis XIV. Des soulèvements causés par la disette se produisirent sur divers points du royaume, et à Paris même on craignit une révolte. Fleury aggrava une situation déjà si critique en se jetant imprudemment dans une guerre, pour soutenir les prétentions de l'électeur de Bavière à la couronne d'Allemagne. Sous l'administration étroite et malhabile du cardinal, la France manquait de généraux, comme elle manquait de ministres. Nos premières armées furent détruites sans qu'il se fût livré une seule grande bataille, et les faibles succès dont on put se prévaloir furent dus à un général qui, par sa naissance et son éducation, n'appartenait pas à la France, au comte Maurice de Saxe. Ces divers événements avaient porté au plus haut point le mécontentement des esprits. Tandis que la misère dépeuplait son royaume et que ses armées périssaient, Louis XV ne faisait que chasser et souper, allait de Versaille à Choisy, de Choisy à Versailles, ou brodait de la tapisserie auprès de madame de Mailly. Fleury, dans sa jalouse passion du pouvoir, avait, sinon encouragé, du moins toléré chez son ancien élève des goûts de dissipation qui le détournaient de régner. Par son apparente indifférence aux calamités publiques, Louis XV fournissait de nouvelles armes à l'opposition qui grondait de toutes parts contre le gouvernement. Il inspirait un mépris général ; on disait partout : « Notre roi est au-dessous de rien. » Le déréglement qu'il commençait d'afficher dans ses mœurs soulevait

aussi des murmures. A madame de Mailly avait succédé sa sœur, madame de la Tournelle. Le rôle de maîtresse du roi constituait déjà un poste, une dignité. Toutefois on voulait croire qu'après la mort de son vieux précepteur, Louis XV sortirait de cette coupable oisiveté, et l'attente d'un *nouveau règne* aidait à supporter la fin d'un ministère devenu odieux à la nation. C'est de ce « nouveau règne » que je me propose de retracer les débuts. Ils suffirent, ainsi qu'on le verra, pour que l'esprit d'opposition; faisant des progrès avec une vitesse accelérée, devînt enfin un esprit de *Révolution*.

Le 29 janvier 1743, le cardinal de Fleury expirait. On regarda cette mort comme un bienfait. Dans ses complaisances inconsidérées pour le parti ultramontain, Fleury avait abaissé le Parlement, la Sorbonne, l'Université, contrarié la pensée, opprimé les consciences, semé par la violence et la persécution les ferments de la révolte et discrédité le gouvernement. En mourant, il léguait au pays la disette et la guerre, et le laissait, écrivait d'Argenson, sans finances, sans généraux, sans ministres et sans roi (1). Si les esprits réfléchis étaient seuls en état de discerner l'étendue des maux que ce long ministère avait faits à la France, chacun sentait du moins en une certaine mesure la situation critique où se trouvait le royaume. Tous les vœux se tournèrent vers Louis XV. On se flattait de l'espoir qu'il voudrait réparer les maux qu'il n'avait su prévenir ;et, le jour même où Fleury expirait, ce mot courut Paris : *Le cardinal est mort, vive le Roi!*

On put croire que Louis XV allait se rendre à ces vœux. « Messieurs, avait-il dit à ses secrétaires d'État en apprenant la mort de son ancien précepteur, me voilà donc premier ministre. » De cette parole, aussitôt commentée dans le public, on conclut avec joie que Louis XV allait enfin régner;

(1) D'Argenson, IV, 57, 84, 85, 94.

et, jugeant dès lors qu'il avait été méconnu, on fut prêt à l'admirer après l'avoir méprisé (1). Mais un mois ne s'était pas écoulé, que, déjà fatigué des affaires, il se montrait disposé à les abandonner en d'autres mains. Cependant la guerre entreprise si inconsidérément par le cardinal de Fleury deux ans auparavant, et dont les débuts malheureux avaient attristé l'opinion, prenait des proportions redoutables. Louis XV, comme autrefois son aïeul, avait maintenant contre lui l'Autriche, l'Angleterre, la Hollande et la Savoie. Il dut augmenter ses forces, et la France compta bientôt trois cent mille hommes sous les armes. On ne vit point sans inquiétude cet accroissement de sacrifices imposés au pays. L'annonce d'un nouvel échec essuyé par nos armes (2) accrut le mécontentement. Dans les endroits publics, on s'élevait tout haut contre l'inhabileté de nos généraux et l'incurie des ministres (3). On recommençait à murmurer de l'insensibilité du Roi, qu'on voyait, au milieu de l'inquiétude et de la tristesse générales, occupé uniquement de ses voyages à Choisy avec madame de La Tournelle et sa sœur, madame de Lauraguais (4). A la vue des périls qui, au dedans et au dehors, menaçaient le royaume, d'Argenson

(1) D'Argenson, IV, 49, 50; Barbier, III, 418, 420; *Chronique du règne de Louis XV*, 229.

(2) Bataille de Dettinghen, 27 juin 1743.

(3) *Chronique du règne de Louis XV*, 430, 447.

(4) Voici, à cet égard, la déclaration caractéristique de l'auteur de la *Chronique du règne de Louis XV*, lequel était un agent du lieutenant de police (p. 420) : « Les gens de la bonne compagnie sont de l'opinion que le Roi est sans sensibilité et qu'il ne prend point à cœur ce qui intéresse sa gloire et celle de ses sujets. On murmure fort contre ses voyages à Choisy, et on ne lui pardonne pas sa dissipation dans un temps où chacun est dans l'inquiétude et dans l'amertume. *Sans les ordres positifs qu'on a reçus de rendre un compte fidèle de tout ce qui se dit sur le compte même du Roi, on n'aurait garde de faire mention de pareils traits.* » Cf. Luynes, V, 36, 37, 56.

écrivait, le 30 juillet 1743 : « *La Révolution est certaine dans cet État-ci*; il s'écroule par les fondements; il n'y a plus qu'à se détacher de sa patrie et à se préparer à passer sous d'autres maîtres et sous quelque autre forme de gouvernement (1). »

De nouvelles levées d'hommes et de milices et un redoublement d'impôts augmentèrent l'anxiété. On disait que, pour persister dans cette guerre désastreuse, la cour ignorait sans doute à quel point la misère désolait les provinces. Pendant que ces événements se passaient, Louis XV, livré aux mêmes dissipations, conférait à madame de La Tournelle le duché de Châteauroux par des lettres patentes qu'enregistrait le Parlement. La publicité donnée à ces lettres, qu'on cria impudemment dans les rues, excita de nouveaux témoignages de désapprobation (2). Ce ne fut plus seulement sur les ministres, mais sur le roi que se débitèrent tout haut les discours offensants, et la licence en fut portée au point que la police dut opérer nombre d'arrestations.

Toutefois, lorsqu'on vit Louis XV, sortant de sa longue inertie, partir au mois de mai 1744, pour se placer à la tête des armées, et déployer des preuves inattendues d'activité et de courage, les signes de mécontentement cessèrent. Un changement subit parut s'accomplir à son égard dans les dispositions du public. D'Argenson, oubliant ses pressentiments, se disait : « Aurions-nous un Roi (3) ? » On sait l'émotion qui saisit les Parisiens, quand le bruit se répandit que le Roi était malade et mourant à Metz. Touché des représentations de l'évêque de Soissons, Louis XV avait congédié la duchesse de Châteauroux, et l'idée qu'il était résolu à une vie plus sévère concourait à lui gagner les cœurs. On

(1) D'Argenson, IV, 83.

(2) Barbier, III, 485 (février 1744). Les lettres patentes furent enregistrées en janvier.

(3) D'Argenson, IV, 101.

priait, on pleurait dans les églises. On assiégeait la poste pour avoir des nouvelles; on se portait au-devant des courriers. Celui qui le premier annonça la convalescence du Roi fut embrassé par la foule, et l'on célébra cette convalescence dans tout Paris par des réjouissances spontanées.

La fortune, si longtemps contraire, souriait en même temps à nos armes. Maurice de Saxe, qui venait d'être nommé maréchal de France, fit oublier l'impéritie de nos généraux. Aux *Te Deum* chantés pour la convalescence du Roi succédèrent les *Te Deum* chantés pour les succès répétés de nos armées. La victoire de Fontenoy, en 1745, qui prépara la conquête de la Flandre, et à laquelle Louis XV assistait accompagné du Dauphin, ajouta encore au prestige du monarque. Le Parlement envoya des députés complimenter solennellement Louis XV à la frontière, et voulut ordonner lui-même les cérémonies qui devaient honorer le retour du souverain à Paris. Voltaire unit sa voix à ce concert de louanges. Il célébra le Roi victorieux dans un poème que tout le monde voulut lire. En dix jours, il y eut « cinq éditions de sa gloire (1). »

Il semblait que commençât enfin ce « nouveau règne » que la nation avait appelé de ses vœux. La Bulle et les ardentes querelles qu'elle avait excitées paraissaient oubliées. Pour la première fois, on obtint, sur les matières religieuses, un silence que vainement on réclamait depuis 1715. La tolérance parut s'étendre en même temps aux productions de la pensée. En 1745, on publiait un règlement sur la librairie dégagé de toutes les menaces qui se rencontraient dans celui de 1728 (2). Il y eut même, de la part du gouvernement, une certaine protection accordée aux gens de lettres. Voltaire devenait gentilhomme de la chambre et historiogra-

(1) Voltaire, (édition de Kehl), *Corresp. gén.*, III, 336.

(2) Voy. dans ce recueil, année 1878, t. II, p. 85, *Les commencements du ministère Fleury.*

phe du Roi, et recevait de Louis XV l'autorisation de se présenter à l'Académie française. Par une heureuse coïncidence, un égal esprit de modération semblait régner à Rome. Benoît XIV, qui était un lettré, agréait de Voltaire la dédicace de sa tragédie de *Mahomet*, dont on avait interdit la représentation à Paris en 1742. A cette occasion, le Pontife envoya même son portrait à l'auteur. « Je viens de recevoir, écrivait celui-ci le 10 août 1745, le portrait du plus joufflu Saint-Père que nous ayons eu depuis longtemps. Il a l'air d'un bon diable et d'un homme qui sait à peu près ce que tout cela vaut (1). »

Ces heureux changements furent de courte durée. Au milieu même des transports d'allégresse que faisait naître la convalescence du Roi, et quand déjà retentissait en Europe le bruit de nos victoires, il était des hommes qui persistaient à mal augurer du gouvernement et de l'avenir du royaume (2). A la duchesse de Châteauroux, morte subitement, avait succédé une autre favorite, Madame d'Étiolles, qui, déjà maîtresse déclarée au mois d'avril 1745, allait bientôt régner en souveraine sous le nom de marquise de Pompadour. Dès lors, on recommença dans le public à discourir contre le gouvernement, à critiquer ses actes, à semer les alarmes. Dans le mois même où Louis XV gagnait la bataille de Fontenoy, le Parlement prohibait, sous peine du fouet et du bannissement, les *Nouvelles à la main*, sorte de gazettes manuscrites qui répandaient dans tout le royaume et jusqu'à l'étranger les critiques malveillantes et les assertions injurieuses (3). La continuité glorieuse de nos succès

(1) Voltaire, *Corresp. gén.*, III, 359, 371.

(2) « Je remarque toujours, écrivait Barbier au mois d'octobre 1744, que de dix personnes il y en a les trois quarts disposées à mal parler de nos entreprises et à saisir les mauvaises nouvelles. » III, 553; cf. *ibid.*, 517, 518.

(3) Arrêt du Parlement du 18 mai 1745 « défendant à toutes per-

militaires en Flandre et en Brabant, — contre-balancés, il est vrai, par des revers en Italie et par la présence de l'ennemi sur nos frontières de l'ouest et du midi (1), — n'arrêta point ces murmures renaissants. Si sensible que pût être la nation à l'éclat de ces succès, on désirait, on demandait la paix (2). On voyait avec anxiété se perpétuer une guerre dans laquelle n'apparaissait aucun intérêt pour la France, et qui n'avait d'autre effet que d'accroître les maux et la détresse des populations.

Au commencement de l'année 1747, on eut une première preuve qu'au point de vue religieux, il n'y avait, en réalité, rien de changé dans la situation des esprits. Le haut clergé, tout en se taisant, n'avait point renoncé à ses anciennes exigences. L'évêque d'Amiens venait d'adresser une instruction à tous les curés de son diocèse, à l'effet de priver des sacrements les personnes rebelles à la Constitution. Le Parlement supprima un mandement capable, disait-il, de ranimer des disputes « qu'on avait lieu de regarder comme éteintes ou du moins comme assoupies depuis longtemps (3). » Enhardi par ce jugement, l'auteur anonyme des *Nouvelles ecclésiastiques* s'éleva avec violence dans ses feuilles contre la Cons-

sonnes de composer ni débiter aucuns écrits qualifiés de *Gazettes* ou *Nouvelles à la main.* »

(1) Dans le cours de l'année 1746, les armées française et espagnole étaient chassées d'Italie. Au mois d'octobre de la même année, les Anglais débarquaient sur les côtes de Bretagne et, au mois de décembre suivant, les Autrichiens envahissaient la Provence.

(2) Ce désir universel de la paix est signalé à tout moment dans les Mémoires contemporains. Voir notamment Barbier, IV, 8, 9, 51, 85, 86, 115 (janvier-décembre 1745), 124, 130, 144, 149, 203 (janvier-novembre 1746), 215 (janvier 1747).

(3) Arrêt du Parlement du 7 janvier 1747, supprimant un écrit intitulé : *Avis donné par Mgr l'évêque d'Amiens aux curés de son diocèse, au sujet de ceux qui, n'étant pas soumis à la bulle* Unigenitus, *demandent les Sacrements.*

titution, et osa dire que par elle « Dieu avait permis à Satan de prévaloir. » Le Parlement, ou plutôt la Grand'-Chambre, condamna l'écrit au feu (1). Mais l'avocat général d'Ormesson, dans son réquisitoire, eut l'imprudence de déclarer que, la Constitution étant « une loi de l'Église et de l'État, » on ne pouvait l'attaquer, sans enfreindre le respect dû « aux deux Puissances. » Sur la réclamation des magistrats qui ne faisaient point partie de la Grand'Chambre, un arrêt, rendu le 17 février par les Chambres assemblées, corrigea les déclarations de l'avocat général, en maintenant les réserves que le Parlement n'avait cessé, depuis 1714, de formuler à l'égard de la Constitution (2). Plusieurs conseillers furent aussitôt mandés à Versailles sur un avis qu'un des secrétaires d'État transmit au premier président.

Offensés d'un mode d'invitation qui blessait tout ensemble les usages et les bienséances, les magistrats se rendirent néanmoins aux ordres du souverain. Au lieu d'un maître des cérémonies qui aurait dû les recevoir, un suisse seulement les attendait (3). Quand enfin, murmurant de cette nouvelle offense, ils purent parvenir dans la chambre du Roi, celui-ci leur marqua son mécontement de leur dernier arrêt. « Je l'ai cassé et annulé, leur dit-il, par un arrêt de mon Conseil (4), et je vous défends de me faire aucune représentation à ce sujet, sous peine de désobéissance. » C'était traiter le Parlement comme on traitait rarement « les moindres des bailliages. » Le jour où les députés vinrent rendre compte à

(1) Arrêt du Parlement du 1er février 1747.

(2) On sait que c'est en 1714 que, par ordre de Louis XIV, la bulle *Unigenitus* fut enregistrée au Parlement.

(3) L'usage était que le Parlement ne fût mandé que par une lettre de cachet en forme. En outre, quand arrivaient les députés de la Compagnie, ils devaient être reçus dans une salle par le grand-maître des cérémonies, après quoi, un secrétaire d'État venait les trouver et les conduisait auprès du Roi.

(4) Arrêt du Conseil d'État du 21 février 1747.

leurs collègues de ce qui s'était passé, il y avait foule au Palais. On s'attendait, de la part des magistrats, à quelque coup d'éclat. En un moment, on acheta plus de deux cents exemplaires de l'arrêt du Conseil qui cassait celui du Parlement. Contrairement à l'attente du public, les magistrats décidèrent de ne point faire de remontrances ; mais ils conservèrent de l'humiliation qui leur avait été infligée un ressentiment profond (1).

Les querelles religieuses ne furent pas néanmoins rallumées par cet incident. Les événements qui troublaient l'Europe continuaient à préoccuper les esprits. Des conférences qui s'étaient ouvertes au mois de septembre 1746, à Bréda, pour la conclusion de la paix, n'avaient point abouti, et au printemps de 1747 la guerre recommençait. Depuis six ans qu'elle durait, les levées d'hommes et de milices, les impôts incessants avaient porté au comble la misère des provinces. Les campagnes se dépeuplaient; le commerce était anéanti, l'agriculture abandonnée. La disette occasionnait en Languedoc, en Guyenne, des émeutes plus graves que celles qui s'étaient produites sur la fin du ministère de Fleury (2). La reprise des hostilités nécessitant de nouvelles ressources, on haussa encore une fois les impôts ; on ouvrit, sous le nom de loteries, des emprunts déguisés. Déjà la finance était à bout d'expédients et prête à « culbuter. » A la vérité, il fallait subvenir non-seulement aux frais de la guerre, mais aux dépenses royales. On bâtissait à la fois à Versailles, à Fontainebleau, à Choisy, à la Muette. De l'argent porté le matin au Trésor, il ne restait souvent

(1) Luynes, VIII, 100, 125-131 ; Barbier, IV, 221-231.

(2) Il y a eu famine cette année dans la moitié de la France. Il y a eu à Toulouse des révoltes considérables pour le pain et qui ont fait tout craindre ; dans d'autres lieux du royaume, en Guyenne, il y en a à chaque marché ; à Paris, on est fort inquiet. (D'Argenson, V, 124 ; cf. 95, 115, 142).

pas un écu à la fin de la journée (1). En même temps, les plaisirs régnaient plus que jamais à la cour. Madame de Pompadour ayant mis à la mode les « comédies des cabinets, » on n'y était occupé que du soin de répéter des ballets ou d'apprendre des rôles (2). Dans les salons fastueux où se pressait, autour de la favorite, un flot de dames et de courtisans, ce n'étaient que dorures, guipures, dentelles ; tout y étincelait comme au palais du soleil.

Ces dépenses, ces fêtes, au milieu de l'infortune publique, ne tardèrent pas à exciter des clameurs. Le Parlement se disposait, aux premiers impôts qu'on soumettrait à son enregistrement, à faire au Roi des remontrances « terribles. » On disait même que le peuple pourrait « prendre parti. » Témoin de cette situation, d'Argenson revenait à ses pressentissements d'un prochain changement dans le régime politique de la France. « Considérons, écrivait-il le 26 octobre 1747, que les peuples sont aujourd'hui par défaut d'estime peu attachés à leurs princes. Quelqu'un osera-t-il proposer d'avancer de quelques pas vers le gouvernement *républicain ?* Je n'y vois aucune aptitude dans les peuples ; la noblesse, les seigneurs, les tribunaux, accoutumés à la servitude, n'y ont jamais tourné leurs pensées, et leur esprit en est fort éloigné. Cependant *ces idées viennent*, et l'habitude chemine promptement chez les Français (3). »

Par une coïncidence digne de remarque, d'Argenson traçait ces réflexions quelques mois seulement avant l'apparition de l'*Esprit des lois* (4), lequel, mettant en parallèle le régime monarchique et le régime républicain, et attribuant au premier pour ressort un honneur de convention et au second la vertu, fournissait à l'opinion de nouvelles armes

(1) D'Argenson, V, 80, 124, 159, 178, 180, 194 (avril 1747-février 1748).

(2) Luynes, VIII, 457, 460, 461 *et passim;* D'Argenson, V, 132, 149, 150.

(3) D'Argenson, V, 142.

(4) L'ouvrage de Montesquieu parut vers le milieu de l'année 1748.

contre la royauté (1). La définition même qu'on y donnait de la monarchie, comme d'un régime « où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies, » était la critique indirecte d'un pouvoir sans principes et sans règle. Certaines considérations rappelaient les maximes énoncées dans des brochures antérieures et, en particulier, dans le *Mémoire sur l'origine et l'autorité du Parlement* paru en 1732. « Dans une monarchie, disait l'auteur, il faut un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques qui annoncent les lois lorsqu'elles sont faites, et les rappellent lorsqu'on les oublie. Le Conseil du Roi n'est pas un dépôt convenable. Il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, et non pas le dépôt des lois fondamentales (2). » Ce qui ressortait, en somme, du livre de Montesquieu, c'était l'éloge du régime fondé sur la légalité, quel que fût son nom, monarchie ou république, opposé dans ses effets au régime arbitraire. Cet ouvrage ne parut pas d'abord goûté comme il le fut plus tard, étant trop abstrait pour les gens du monde, qui eussent voulu le lire « en courant » comme ils lisaient une brochure (3). Mais les hommes réfléchis le méditèrent. Il initia les intelligences à la connaissance des lois et du gouvernement; par lui le domaine de la politique, ouvert jusqu'alors aux seules passions, le fut à la pensée, qui s'y engagea bientôt avec la

(1) Montesquieu sentait si bien que la comparaison, établie par lui entre le gouvernement républicain et le gouvernement monarchique, n'était pas à l'avantage de celui-ci, qu'il écrivait dans l'un des chapitres où il traçait ce parallèle : « Je me hâte et je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. » (Liv. III, c. v.)

(2) *Esprit des lois*, liv. II, c. IV. En ce qui regarde le *Mémoire sur l'origine et l'autorité du Parlement*, voy. dans ce recueil, année 1878, t. II, p. 101, *Les commencements du ministère Fleury*.

(3) Laharpe, *Cours de littérature*, part. III, liv. II, ch. III, sect. II.

même hardiesse qu'elle s'était engagée dans celui de la religion.

Dans le même temps où paraissait le livre de Montesquieu, on apprenait qu'à la suite d'un congrès tenu à Aix-la-Chapelle, les préliminaires de la paix venaient enfin d'être signés (1). Cette nouvelle fut d'abord accueillie avec transport; mais, quand on sut que la France ne gardait aucune des villes qu'elle avait conquises, qu'elle ne retirait aucun prix de ses sacrifices, tout le monde, à Paris et en province, fut dans la consternation. On s'indigna de la conduite d'un gouvernement qui livrait en pure perte le sang et l'argent du pays. Il n'y avait pas jusqu'aux harengères par qui elle ne fût flétrie. « Tu es bête comme la paix, » se disaient-elles en leurs injures (2). L'une des conditions du traité était d'éloigner du royaume le prince Édouard Stuart, dont le gouvernement avait favorisé le débarquement en Écosse, et qui, vaincu à Culloden après avoir été au moment de reconquérir le trône de ses ancêtres, n'avait pu regagner le continent qu'au prix des plus dures épreuves. Le prétendant n'ayant pas voulu quitter la France où le Roi, disait-il, lui avait promis l'hospitalité, on l'enleva par surprise, un soir, à l'Opéra, on le garotta comme un criminel et on le mit à Vincennes. Cette violation de la parole donnée, ce traitement infligé à un prince que sa jeunesse, son courage et ses malheurs rendaient cher aux Parisiens, mit le comble au mécontentement que faisait naître la conclusion de la paix. Partout, sous l'impression de cet événement, au théâtre, dans les cafés, dans les promenades, aux halles, on *raisonnait politique* (3). Jusqu'alors la question religieuse avait seule ainsi ému les diverses classes de la population. On im-

(1) La paix fut signée définitivement le 18 octobre 1748 et notifiée par le gouvernement au mois de février suivant.

(2) Barbier, IV, 350; d'Argenson, V, 362.

(3) Barbier, IV, 320-322, 329-333, 335 (novembre-décembre 1748).

prima des libelles où l'on reprochait au Roi d'avoir trahi sa parole, où l'on osait lui dire que, dans les bras d'une maîtresse indigne, il oubliait « les pleurs et les mépris » de ses sujets (1). La police fit des arrestations, sans parvenir à empêcher ces hardiesses. C'était, dit un contemporain, un mécontentement *général et national* (2). Dans une brochure intitulée *les Cinq Plaies de la France*, on attaqua le règne entier de Louis XV (3). Aux discours hostiles sur les affaires politiques allaient désormais se joindre les écrits.

En vain le gouvernement, pour ramener l'opinion, offrit-il des fêtes au peuple à l'occasion de la paix. En quelques-uns des endroits où des salles de danse avaient été préparées, on chassa les violons. Nulle part on ne cria : *Vive le Roi*. Un décor, construit pour cette circonstance par l'architecte Servandoni, fut brisé et brûlé par la foule. Le ministère avait, à la même occasion, supprimé quelques taxes. On vit dans cette mesure que la cour « craignait le peuple » et voulait le gagner. Il y a plus : on se prétendit juge de l'opportunité des impôts; on soutint que l'impôt du dixième établi, au début des hostilités, par la Déclaration du 29 août 1741, et que le Roi avait promis, dans cette même Déclaration, d'abolir à la paix (4), se trouvait annulé par le seul fait

(1) D'Argenson, V, 339, 349; Barbier, IV, 340, 341, 343. A propos du traitement fait au prétendant, on imprima une pièce de vers très-hardie qui commençait par ces mots :

« Peuple jadis si fier, aujourd'hui si servile,
Des princes malheureux vous n'êtes plus l'asile,
Vos ennemis vaincus aux champs de Fontenoy
A leurs propres vainqueurs ont imposé la loi. »

(2) D'Argenson V, 365 (janvier 1749).

(3) Ces cinq plaies étaient, au dire de l'auteur : la bulle *Unigenitus*, les convulsions, le système de Law, le ministère de Fleury et la paix d'Aix-la-Chapelle.

(4) Cette promesse avait été réitérée dans une autre Déclaration du mois de décembre 1746. Voy. dans Isambert, XXII, 145, la Déclaration de 1741.

de la cessation de guerre, et on résolut, sans autre avis, d'en refuser le paiement. On glissa sous la porte des maisons, à Paris, des lettres imprimées où on engageait chacun à entrer dans ces vues. Le ministère demanda au Parlement de condamner au feu cet écrit séditieux. Les magistrats s'y refusèrent, étant eux-mêmes hostiles à la continuation du dixième. Le parlement de Bordeaux, plus hardi que celui de Paris, et, à son exemple, les parlements d'Aix, de Pau, de Toulouse, défendirent aux contribuables d'acquitter le dixième et aux receveurs de l'exiger sous peine de punition corporelle (1).

En présence de cette agitation, le gouvernement, si désireux qu'il fût de maintenir le dixième, n'osa passer outre; il prit un moyen terme. Un édit qui réduisait le dixième au vingtième fut adressé au Parlement. Après avoir repoussé l'enregistrement (2), le Parlement se soumit; mais, pour dégager sa responsabilité, il inscrivit sur ses registres qu'il se conformait au « très-exprès commandement du Roi (3). » Le public, qui demandait la suppression du dixième et non

(1) D'Argenson, V, 410, 415, 418, 424, 427, 433, (mars-avril 1749); Barbier, IV, 359.

(2) Par 106 voix contre 49.

(3) Barbier, IV, 367-371; d'Argenson, V, 462, 473, 479 (mai 1749). Voy. dans Isambert, XXII, 223-225, l'édit dont il s'agit. Le roi commence par énumérer les lourdes dépenses dont l'État est chargé, après quoi, il ajoute : « Tant et de si puissants motifs, n'ont pas néanmoins ébranlé la résolution, où nous avions toujours été, de faire cesser l'imposition du dixième, dont les besoins de la guerre nous avaient obligé d'ordonner la levée, par notre Déclaration du 29 août 1741 ; mais, considérant que nous ne travaillerons jamais efficacement au bonheur de nos sujets, qui fait l'objet de tous nos soins, tant que la masse des dettes, que la nécessité a accumulées, subsistera dans son entier, nous avons résolu... d'établir une caisse générale des amortissements, etc... » Ce fut sous apparence de constituer des fonds pour cette caisse, qu'on créa l'impôt du vingtième.

sa réduction continua ses plaintes. Les esprits étaient aigris de telle sorte que, quoi que fît le gouvernement, « tout était pris en mal. » La paix, les impôts, les dépenses du monarque, ses plaisirs, « la maîtresse, » tout choquait, tout révoltait. De toutes parts pleuvaient contre le Roi les chansons, les pièces de vers et les estampes satiriques. « Louis, disait-on dans un de ces pamphlets, si tu fus un temps l'objet de notre amour, c'est que tous tes vices ne nous étaient pas encore connus; dans ce royaume dépeuplé par ta faute et livré comme une proie aux histrions qui règnent avec toi, c'est pour t'abhorrer qu'il reste des Français (1). »

La fermentation produite par ces événements n'était pas apaisée, quand s'éleva du côté de l'Église, une nouvelle cause de trouble. Christophe de Beaumont, nommé depuis peu archevêque de Paris, entreprit de détruire le jansénisme. Chaque jour, il « lâchait » des lettres de cachet contre des ecclésiastiques, soit pour les éloigner de leurs paroisses, soit pour les interdire (2). Il ordonna enfin de priver de la communion toute personne qui ne présenterait pas un billet de confession signé d'un prêtre adhérent à la Constitution. Coffin, ancien recteur de l'Université et grand janséniste, éprouva le premier les effets de cette sévérité. Il mourut le 20 juin 1749, sans que le curé de sa paroisse eût consenti à lui administrer les sacrements. Plus de quatre mille personnes de tous états se rendirent à son enterrement, protestant par cette démarche contre les rigueurs ecclésiastiques (3). Un conseiller au Châtelet, neveu du défunt,

(1) Voy. dans d'Argenson, V, 402, le texte entier de ce pamphlet qui débutait par ces vers :

« Lâche dissipateur des biens de tes sujets,
« Toi qui comptes les jours par les maux que tu fais, etc... »

(2) Barbier, IV, 373, 374.

(3) Ce chiffre de *quatre mille* est donné par Barbier. D'Argenson, V, 492, parle de *dix mille* personnes, et ajoute : « C'est la mode que ces attroupements aux enterrements des célèbres appelants. »

et qui portait le même mon, appela au Parlement de ce refus de sacrements, se fondant sur des consultations de près de soixante avocats. Le Parlement s'assembla. Il reçut de la cour l'ordre de suspendre toutes poursuites, le Roi se réservant de prendre « les mesures les plus convenables » sur un sujet qui intéressait « la religion, le bien commun du royaume et la tranquillité publique (1). » On attendait du ministère une décision propre à empêcher le retour de ces scandales, lorsque le 1er août parut un arrêt du Conseil qui supprimait les consultations (2).

Cet arrêt, qui semblait laisser aux évêques toute licence de bouleverser l'Église (3), ralluma les passions. L'hostilité contre le gouvernement éclata avec une nouvelle force dans les discours et les libelles. Une pièce de deux cent cinquante vers, des plus « horribles » sur le Roi, se répandit dans Paris. Elle commençait par ces mots : *Réveillez-vous, mânes de Ravaillac!* Louis XV l'ayant entendu lire : « Je vois bien, dit-il, que je mourrai comme Henri IV. (4). » Le gouvernement, déjà irrité par l'affaire du dixième, résolut enfin de mettre un terme à ces audaces par des mesures énergiques. Des arrestations en masse furent opérées. La Bastille, le château de Vincennes, le For-l'Évêque reçurent, avec force jansénistes, quantité d'abbés, de savants, de

(1) Barbier, IV, 379-382; cf. Luynes, IX, 454, 455. Ce fut le roi lui-même qui parla à une députation du Parlement mandée par ses ordres : « L'objet de la délibération de mon Parlement est si important, et il intéresse tellement le bien commun de tout mon royaume, que l'on doit se reposer sur moi d'y parvenir. C'est sur quoi je prendrai les mesures les plus convenables à mon respect pour la religion, et à l'attention que je donne à maintenir la tranquillité publique. »

(2) Arrêt du Conseil d'État du 1er août 1749, supprimant quatre consultations souscrites, l'une par vingt-huit, l'autre par treize, la troisième par neuf, et la dernière par quatre avocats au Parlement de Paris.

(3) Barbier, IV, 382.

(4) D'Argenson, VI, 15.

« beaux esprits », des professeurs de l'Université, des docteurs de Sorbonne, tous accusés « d'avoir fait des vers contre le Roi, de les avoir récités, débités, d'avoir frondé le ministère, d'avoir écrit et imprimé pour le déisme et contre les mœurs ». Diderot se vit un des premiers arrêtés (1). Ce fut durant sa détention qu'il conçut le plan de l'*Encyclopédie*. Sans preuve, et sur un seul « soupçon de libelle », on était enlevé et conduit en prison. Ces enlèvements avaient lieu ordinairement la nuit. Révolté de ces procédés, le public criait, « appelait cela l'inquisition française ». De toutes parts, la colère montait contre le pouvoir.

Le gouvernement pensa qu'après avoir soutenu si ouvertement l'épiscopat dans le refus de sacrements dont s'était émue l'opinion, il pouvait attendre de celui-ci un retour de complaisance. Les difficultés qu'il éprouvait au sujet des impôts, lui avaient fait jeter les yeux sur les énormes richesses du clergé, qui possédait le tiers environ de tous les biens du royaume. Jugeant insuffisants les subsides qu'il recevait du clergé sous le titre de *don gratuit*, il voulut l'assujettir à l'impôt du vingtième récemment établi (2). Ce dessein ne fut point goûté des évêques. Comme ils n'avaient point payé le dixième, ils prétendirent également être exempts du vingtième. Dans un mémoire imprimé, qui parut au commencement de l'année 1750, ils rappelèrent la Déclaration de 1726, — par laquelle le gouvernement, reconnaissant que les biens ecclésiastiques étaient de droit divin, s'engageait à ne les jamais imposer, — et remontrèrent au Roi, en termes respectueux, qu'il manquait à sa parole (3); ils résolurent

(1) Il fut mis à Vincennes pour sa *Lettre sur les aveugles*.

(2) Barbier, IX, 390-392. Déjà par un édit, enregistré le 2 septembre, au Parlement, il avait défendu les acquisitions d'immeubles par les gens de main-morte sans l'autorisation du Roi. Voy. cet édit dans Isambert, XXII, 226-235.

(3) Luynes, X, 467, 474. Ce mémoire était daté du 17 septembre 1749. Cf. D'Argenson, VI, 138, 151, 162.

enfin, au cas où le gouvernement aurait recours aux rigueurs, de ne plus célébrer ni messes ni offices, de déserter leurs fonctions et de mettre, pour ainsi dire, le royaume en interdit (1).

Le mémoire des évêques n'était point demeuré sans réponse. Dans un traité publié sous forme de *Lettres*, avec cette épigraphe latine *Ne repugnate bono vestro*, on établit que le Roi avait « droit et police » sur les biens du clergé et que les immunités dont se prévalait celui-ci n'étaient que des « usurpations » (2). Cet écrit fut supprimé par arrêt du Conseil(3). Cette condamnation excita la surprise, car l'écrit supprimé était en tout conforme aux vues du ministère; en outre on savait qu'il avait été suggéré, avoué même par le contrôleur général Machault. Dans le fait, l'arrêt du Conseil, rendu en apparence pour donner satisfaction aux évêques, le fut uniquement pour attirer l'attention du public sur l'ouvrage et provoquer, par ce moyen, un mouvement d'opinion en accord avec les projets du ministère. On afficha même l'arrêt dans les rues, afin de lui donner toute la publicité possible. Deux mois après, le gouvernement décidait, par une ordonnance enregistrée au Parlement (4), que les évêques et tous les gens de main-morte feraient, dans un temps limité, la déclaration de leurs biens. Les évêques

(1) D'Argenson, VI, 163 (mars 1750.)

(2) Barbier, IV, 442-444 ; d'Argenson, VI 201 ; Luynes, X, 275, 276.

(3) Arrêt du Conseil d'État du 1er juin 1750, supprimant un livre intitulé : *Lettres*, avec un passage latin au bas, commençant par ces mots : *Ne repugnate bono vestro*. Londres, 1750. « Sous prétexte, était-il dit dans l'arrêt, de soutenir les droits de l'autorité royale et les maximes de la France, que personne ne révoque et ne peut révoquer en doute, on a fait entrer dans cet ouvrage des déclamations contraires à l'honneur du clergé de France... »

(4) Le 21 août 1750. Cette Ordonnance ou, pour parler plus juste, cette Déclaration était du 17 août. Voy. cette Déclaration dans Isambert, XXV, 236-238.

étaient alors réunis à Paris en assemblée générale. Déterminés à refuser cette déclaration, ils adressèrent au roi une lettre dont la hardiesse attestait le sentiment qu'ils avaient de leur puissance. « Nous ne consentirons jamais, disaient-ils, que ce qui a été le don de notre amour devienne le tribut de notre obéissance (1). » Le monarque offensé rompit l'assemblée et renvoya les prélats dans leurs diocèses. A partir de ce moment, les deux pouvoirs, si longtemps alliés, furent « à couteau tiré ».

L'opinion, dans cette circonstance, était assurément favorable aux desseins du ministère. On trouvait juste d'obliger les ecclésiastiques à contribuer, comme les autres sujets du royaume, aux charges de l'État (2). Mais le gouvernement ne rencontrait pas néanmoins dans le public l'appui qu'il en avait espéré. On voyait clairement que sa conduite en cette affaire n'était pas dictée par des idées « de sage réformation », qu'elle l'était uniquement par le besoin d'argent, et que ces nouvelles ressources, une fois obtenues, iraient « s'engouffrer » dans le fisc et dans les dépenses royales, sans soulagement pour le pays. D'ailleurs le vingtième n'était pas mieux accueilli des populations qu'il ne l'était du clergé. Dans les rares provinces qui avaient conservé le droit de convoquer les États, dans la Bretagne, l'Artois, le Languedoc, la Provence, l'assemblée des trois ordres se prononça contre le vingtième (3). Le gouvernement menaça ces provinces de les priver d'un droit dont elles usaient contre lui. « De mes jours, écrivait d'Argenson, j'ai vu abattre fort artistement le Parlement, la Sorbonne, l'Université, et voici les pays d'États qui vont avoir le même

(1) Luynes, X, 521-528. La lettre était du 10 septembre 1750.

(2) « Tout le monde souhaite que le contrôleur général réussisse. » Barbier, IV, 406.

(3) Luynes, X, 487, 490 et suiv. : d'Argenson, VI, 152-157, 164, 166, 283, 284 (février-novembre 1750); Barbier, IV, 417, 418, 482.

sort (1). » Une brochure éloquente sur l'*utilité des États provinciaux* répondit à ces menaces (2). Il y eut plus que des protestations. En Béarn, la perception du vingtième provoqua une émeute qu'on dut dissiper à coups de fusil. Le Parlement, à qui le public avait reproché d'avoir cédé sur le vingtième, éleva la voix à son tour. A l'occasion d'un édit qui renouvelait certaines taxes, il parla au Roi de la misère des peuples, des prodigalités de la cour, des sommes énormes dépensées depuis la paix, et lui adressa des remontrances en des termes qu'il n'était pas accoutumé à entendre (3).

Sur ces entrefaites, se passaient à Paris des événements dont on eut lieu un moment de redouter les suites. Le gouvernement, ayant besoin de grossir la population de quelques-unes de ses colonies, y expédia d'abord les filles perdues et les gens sans aveu. Plus tard, des exempts de police, outrepassant vraisemblablement les ordres qui leur étaient donnés, enlevèrent par surprise des enfants d'artisans. Aussitôt que ces rapts furent connus, il se produisit dans les faubourgs une révolte comme on en avait pas vu depuis le commencement du règne. Plusieurs archers furent tués. La foule se porta vers la maison du lieutenant de police. Dans sa fureur, elle voulait le massacrer et *lui manger le cœur*. Ce magistrat,

(1) D'Argenson, VI. 155. Au mois de février, le duc de Richelieu rompit les États du Languedoc à l'occasion du vingtième. Au mois de mars, il y avait sous presse un arrêt du Conseil pour les supprimer tout-à-fait. *Ibid.*, 161.

(2) Juillet 1750. D'Argenson l'attribuait à Montesquieu. Selon le *Dictionnaire des Anonymes* de Barbier, elle serait du marquis de Mirabeau.

(3) D'Argenson, VI, 216, 217 (juin 1750). « Ces remontrances semblent plutôt des *Cahiers d'États-Généraux* que des remontrances du Parlement de Paris ; on n'a guère ou jamais vu ce parlement s'élever de lui-même et s'exécuter à donner de tels avis généraux à un roi très-majeur. Rien ne sent plus la faiblesse du gouvernement que de les souffrir seulement, et on les a souffertes. »

« pâle comme un noyé », ne sauva sa vie qu'en livrant aux émeutiers un exempt, qui fut, à l'instant, traîné dans le ruisseau et assommé. Durant ces scènes violentes, des propos « exécrables » étaient « vomis » contre la personne du Roi. Le peuple ne parlait de rien moins que d'aller brûler le château de Versailles, élevé, disait-il, à ses dépens (1). Le gouvernement, ne voulant point assumer la responsabilité des actes odieux commis par la police, refusa de croire à la culpabilité de ses agents et fit pendre trois des émeutiers. Ce dénouement, qui parut aussi cruel qu'injuste, amassa dans les classes populaires de nouvelles semences de haine contre le gouvernement. Dans les classes supérieures, on plaignit les trois malheureux qui avaient été sacrifiés, les enlèvements d'enfants ne faisant doute pour personne ; mais, en même temps, on ne fut pas fâché d'un exemple qui imposait au peuple. «Il ne faut pas lui laisser connaître sa force», disait-on. Pour la première fois, on eut le pressentiment des chocs inattendus que pourrait, de ce côté, recevoir la société (2).

Ainsi de toutes parts éclatait le mécontement. Les Jansénistes, le clergé, les parlements, les gens de lettres, le peuple se montraient, à des titres divers, également irrités. Les gens de cour eux-mêmes s'offensaient de voir la « maîtresse », à l'instar d'un premier ministre, disposer arbitrairement des places et des faveurs. Dans les salons, on dénigrait ouvertement le ministère et le prince en présence des valets. Dans les cafés, dans les promenades, on parlait tout haut et avec de telles injures contre le gouvernement, que la police se bornait à espionner, sans arrêter personne, parce qu'il aurait fallu « arrêter tout le monde ». On ne pouvait aller dans aucune maison, sans qu'on n'y entendît médire du Roi et du

(1) La menace parut assez sérieuse pour qu'on envoyât des troupes garder le pont de Sèvres et le défilé de Meudon.

(2) Barbier, IV, 422-437, 453-456 (mai-août 1750) ; d'Argenson, VI, 204-206, 213, 240, 241, 243 ; Luynes, X, 268, 302.

gouvernement. L'esprit de révolte s'était emparé de la nation et gagnait « comme la gangrène (1) ». Le peuple commençait à se faire sur les gouvernements des idées particulières. Il prétendait que les hommes revêtus de la puissance publique « lui *devaient* justice, abondance et bonheur ». Des mots nouveaux et d'une signification menaçante s'introduisaient dans le langage. Dans des vers contre madame de Pompadour, on lui reprochait « d'étaler sans honte *la substance du peuple* (2) ». Des avertissements sinistres arrivaient jusqu'au Roi. Sur les cheminées et sur les parquets de Versailles, on trouvait des billets contenant ces mots : « Tu vas à Choisy ; *que ne vas-tu à Saint-Denis*! (3). » De son côté, le clergé continuait de résister aux desseins du contrôleur général. Quelques ecclésiastiques portaient l'animation jusqu'à dire qu'ils souffriraient le martyre plutôt que d'abandonner leurs priviléges. Au mois de décembre 1750, le bruit courait que les évêques, unissant leur cause à celle du pays, — sans l'assentiment duquel le Gouvernement n'avait pas le droit, d'après les traditions du royaume, d'exiger des impôts, — allaient requérir la convocation des États-généraux. « Ces États-là ne s'assembleraient pas en vain, écrivait d'Argenson. Qu'on y prenne garde, ils seraient fort sérieux. *Quod Deus avertat* (4) ! »

L'année 1751 s'ouvrit par un incident analogue à celui qui s'était produit au sujet de l'ancien recteur de l'Université, Coffin. Son neveu, le conseiller au Châtelet, se trou-

(1) D'Argenson, VI. 91, 172, 173, 206 (décembre 1749-mai 1750).

(2) Barbier, 475, 496 (décembre 1750). Nous faisons ici allusion à ces vers si connus :

« Fille d'une sangsue, et sangsue elle-même,
Poisson, d'une arrogance extrême,
Étale en ce château, sans crainte et sans effroi,
La substance du peuple et la honte du roi. »

(3) D'Argenson, VI, 330 (janvier 1751) ; cf. *ibid.* 172.

(4) D'Argenson, VI, 318-320.

vant à l'extrémité et n'ayant pas voulu reconnaître la Constitution comme article de foi, le curé de Saint-Étienne du Mont, Bouettin, lui refusa les sacrements. Le Parlement décréta le curé de prise de corps, et le tint, toute une nuit, dans les prisons de la Conciergerie. Cet ecclésiastique ayant déclaré qu'il n'avait agi que par les ordres de son supérieur, l'archevêque de Paris, le Parlement adressa des remontrances au Roi à l'effet d'interdire aux évêques ces actes de rigueur. Le Roi blâma l'emprisonnement du curé et ne décida rien. Tout Paris était irrité contre le haut clergé. Les personnes même les moins disposées à prendre parti disaient qu'il était dangereux de gêner ainsi « la liberté de conscience », et que, si l'on persistait dans ce système d'intolérance, « cela serait peut-être cause un jour d'une *révolution* en France pour embrasser le protestantisme ». D'autres allaient plus loin et disaient : « Nous deviendrons presbytériens ou *rien* (1). »

En même temps que le gouvernement donnait, cette fois encore, raison à l'épiscopat contre le Parlement, il prescrivait des mesures de sévérité à l'égard des protestants (2). Il semblait prendre à tâche de montrer que ses projets sur les biens du clergé ne diminuaient rien de son zèle pour les intérêts de la foi. Mais, aux yeux des évêques, toucher au temporel de l'Église, c'était toucher à la religion. L'évêque de Marseille adressa au contrôleur général une lettre qui courut Paris, et dans laquelle il disait : « Ne nous mettez pas dans la nécessité de désobéir à Dieu ou au Roi ; vous savez lequel des deux aurait la préférence (3). » Peu après paraissait un bref de la cour de Rome, qui défendait la lec-

(1) Barbier, IV, 500-505 ; V, 2, 27, 28 (janvier-mars 1751) ; d'Argenson, 323, 324, 326.

(2) D'Argenson. VI, 359, 443. « Les peines les plus rigoureuses sont renouvelées contre tout exercice de la religion protestante. »

(3) Voltaire (édit. de Kehl), *Siècle de Louis XV*, 397 ; cf. Luynes, X, 462.

ture des Lettres *Ne repugnate* sous peine d'excommunication et de péché mortel. C'était condamner implicitement les intentions du ministère. Craignant de la part de Rome une opposition ouverte, le gouvernement entra en pourparlers avec les évêques et consentit à un accommodement (1). Peu après, était rendu un arrêt du Conseil qui suspendait l'exécution des ordres du Roi sur la déclaration des biens ecclésiastiques (2).

Au défaut des ressources qu'il espérait du clergé, le gouvernement se rejeta sur les populations et, n'osant pour le moment frapper de nouveaux impôts, eut recours à des emprunts. Le Parlement, à cette occasion, adressa au Roi des remontrances plus vives que celles qu'il avait encore faites, et « qui étaient moins d'un Parlement que d'États généraux. » Trois fois il osa les réitérer. Les édits qui créaient ces emprunts furent enfin enregistrés « de l'exprès commandement du Roi (3). » Ils ne le furent, il est vrai, qu'à dix voix de majorité. Le public néanmoins sut mauvais gré au Parlement de son obéissance. Tout le monde ne parlait que des dépenses immodérées de la cour. Les voyages incessants, les fêtes, les spectacles, les bâtiments où l'on ne semblait que « faire, défaire et laisser là, » tout cela, joint aux dons, aux pensions qu'on accordait à tout venant, absorbait de si énormes sommes, que, sans payer sa maison et devant jusqu'à deux ans de gages aux Parlements, Louis XV dé-

(1) Le clergé offrait de donner dix millions par an pour son vingtième. Barbier, V, 23, 24.

(2) Cet arrêt, en date du 23 décembre 1751, fut envoyé à tous les évêques, mais ne fut point rendu public.

(3) Luynes, XI, 143-146, 149-151, 172-175 (mai-juin 1751). L'arrêt d'enregistrement, publié selon l'usage avec les édits, était conçu en termes *qui sentaient le libelle.* On y insinuait que le Roi « mangeait au-delà de ses revenus. » En outre, « il y eut arrêté secret pour insérer dans les registres que le Roi serait instamment supplié de mettre ordre à ses dépenses. » Barbier, *ibid.*, 54, 55.

pensait dans l'année les revenus de l'année suivante. Ce n'était plus de la prodigalité, disait-on, c'était un pillage. Un « politique » définissait le gouvernement une *anarchie dépensière* (1), signalant par ces mots un double principe de désordre qui eût suffit pour conduire ce gouvernement à sa ruine, si des causes plus profondes ne l'eussent déjà préparée.

Une affaire soulevée imprudemment par l'archevêque de Paris suivit de près la promulgation des derniers édits. Ce prélat, alléguant que les doctrines jansénistes s'étaient glissées dans tous les hôpitaux de Paris, voulut avoir la haute main sur le personnel ecclésiastique de l'hôpital général, — personnel choisi jusqu'alors par les administrateurs, — et obtint du Roi une Déclaration qui changeait les règles de cet établissement (2). Le Parlement enregistra la Déclaration, mais avec des restrictions qui en altéraient l'esprit. Le Roi annula ces restrictions par un arrêt du Conseil (3), et manda aux magistrats que, s'il souffrait leurs remontrances, il ne leur avait pas donné le droit d'apporter à ses édits des modifications capables de les dénaturer. Les magistrats osèrent répondre à Louis XV que, « suivant les anciennes maximes du royaume et les lois fondamentales de l'État, les modifications apportées dans les arrêts d'enregistrement *en étaient inséparables*. » C'était signifier, écrivait Barbier, « que le Parlement avait le droit d'arrêter la loi du prince, de la corriger, en un mot de la changer, toutes les fois qu'elle lui paraîtrait contraire à l'ordre public (4). »

La question politique que soulevaient ces débats fit bientôt oublier la cause particulière qui les avait provoqués. Les magistrats menacèrent de donner leurs démissions comme

(1) D'Argenson, VI, 463 (septembre 1751).

(2) Cette Déclaration était du 24 mars 1751. Voy. Luynes, XI, 341.

(3) 21 juillet 1751.

(4) Barbier, V, 87.

en 1732. Comme à cette époque, on parla, dans l'entourage du monarque, de supprimer le Parlement. Les Jésuites et les évêques « soufflaient le feu, » espérant faire du Parlement une *carcasse* comme ils avaient fait de la Sorbonne (1). Sommés à plusieurs reprises d'enregistrer la Déclaration dans son intégrité, les magistrats s'y refusèrent, disant que « la vraie fidélité et la vraie obéissance du Parlement consistaient à ne jamais consentir à rien qui fût opposé aux lois et aux maximes de la monarchie. » Le Roi irrité évoqua à sa personne l'affaire de l'hôpital général et défendit aux magistrats d'en délibérer. Il fit plus; il demanda les registres du Parlement et enleva de sa main les minutes des arrêts rendus sur ce sujet. Les magistrats cessèrent leurs fonctions. Le ministère, craignant des troubles, se hâta de faire crier dans les rues une diminution d'impôts. Dans cette mesure précipitée, on vit l'effet de la peur (2). Cependant, sur l'injonction du Roi, le Parlement consentit à reprendre ses fonctions; mais il maintint par un arrêt son droit de délibérer, défendit de déplacer ses registres à l'avenir et ne rétracta rien de ses précédentes protestations (3).

Cette affaire, qui durant plusieurs mois occupa tout Paris et produisit de l'agitation jusque dans le « petit peuple, » montra combien les rapports du Parlement avec le souverain s'étaient modifiés par l'effet des événements. Non-seulement l'attitude des magistrats devenait chaque jour plus hardie; mais ils s'avançaient ouvertement sur le domaine législatif qui leur avait été jusqu'alors interdit; ils ne prenaient plus de délibérations, ne rédigeaient plus de remon-

(1) D'Argenson, VI, 454.

(2) Barbier, V, 127, dit expressément : « On a pensé sur-le-champ que cette mesure n'était que l'effet de la peur. »

(3) Pour cette affaire, voyez Voltaire (édit. de Kehl), *Histoire du Parlement*. 381-383; Barbier, V, 65-95, 121-137 (juillet-décembre 1751); d'Argenson, VI, 440-468; VII, 24, 27, 35, 41.

trances, « qu'en définissant le pouvoir de la royauté (1); » ils se regardaient enfin « comme une seconde puissance établie par les lois entre le monarque et ses sujets. » Le Parlement paraissait gagné, à son tour, par l'esprit de révolte qui remuait toute la nation. Tels étaient en effet les sentiments du public, qu'il accueillit la naissance du duc de Bourgogne (2), fils aîné du Dauphin, avec une complète indifférence. Louis XV, à l'occasion des fêtes qui célébrèrent cet événement, étant resté un moment sur le perron de l'hôtel de ville pour se montrer à la foule, aucune voix ne l'acclama. Vainement des officiers aux gardes jetaient-ils de l'argent au peuple, en lui disant de « crier. » Tout le monde et les étrangers même qui se trouvaient à Paris remarquèrent ce silence (3). Il était visible que le *peuple n'aimait plus les rois qu'il avait tant aimés* (4). La misère persistante dont il portait le poids, en face du luxe et des dissipations de la cour, eût suffi à lui rendre haïssable un gouvernement que, sur d'autres points, il avait appris à juger. Lorsque le Dauphin et la Dauphine allèrent à Notre-Dame remercier le ciel de leur avoir donné un fils, ils se virent entourés de deux mille femmes criant, les unes : « *Donnez-nous du pain; nous mourons de faim!* » et les autres : « *Qu'on renvoie cette femme qui gouverne le royaume et qui le fait périr! Si nous la tenions, il n'en resterait bientôt rien pour en faire des reliques* (5). » Dans les provinces, la détresse était au comble et provoquait des émeutes à Rennes, à Bordeaux, en Languedoc. En Touraine, la misère était, dit-on, pire qu'en 1709. A Arles, deux mille paysans armés se présentèrent à l'hôtel de ville pour demander du

(1) D'Argenson, VI, 458 (août 1751).
(2) Né au mois de septembre 1751, frère aîné de Louis XVI.
(3) Barbier, V, 121; d'Argenson. VII. 2.
(4) D'Argenson, VI, 473.
(5) D'Argenson, VII, 29 (novembre 1751).

pain (1). A Paris, on trouvait sous les portes, et jusque sur les escaliers des maisons, des billets où l'on disait de s'emparer de la personne du Roi, de rouer le contrôleur général et de pendre « la Pompadour (2). » En même temps les menaces de mort se multipliaient contre Louis XV. Dans des vers placardés au Louvre, au Pont-Neuf et ailleurs, on disait au Roi de craindre le désespoir de la nation et de prendre garde que *la noblesse avait encore des Guise, Paris des Ravaillac et le clergé des Clément.* Les Jésuites recevaient des lettres contenant ces mots : « Vous, mes révérends Pères, qui avez su faire périr Henri III et Henri IV, n'auriez-vous pas quelque Jacques Clément, quelque Ravaillac, pour nous défaire de Louis XV et de sa concubine (3) ? »

En présence d'une situation si critique, la nécessité d'un changement dans le régime politique de la France était généralement sentie. Dès les premiers mois de l'année 1751, c'était, parmi les hommes capables de réflexion, le sujet le plus ordinaire des discours. Ce changement se résumait dans un mot, celui de *Révolution.* « On ne parle que de la nécessité d'une prochaine révolution par le mauvais état où est le gouvernement du dedans, » écrivait d'Argenson le 1er mai 1751. Ceux-là mêmes qui répugnaient aux moyens violents jugeaient que, sur le pied où étaient les choses, une réforme opérée par des voies pacifiques, comme en aurait pu tenter un premier ministre « sage et respecté, » était presque impossible. A ne parler que de la question de finances, on sentait que, pour toucher aux bâtiments, aux pensions, à la bouche, aux voyages, aux écuries, aux mille dépenses qui épuisaient le Trésor, ce ministre aurait eu contre lui non-seulement la « maîtresse, » mais toute la cour, depuis les seigneurs jusqu'aux valets (4). S'il était des personnes qui

(1) D'Argenson, VII, 81, 83, 87, 111 (janvier 1752).
(2) D'Argenson, VII. 49 (décembre 1751).
(3) D'Argenson, VII, 20, 51 (décembre 1751).
(4) D'Argenson, VI, 433.

pensaient que cette révolution ne s'effectuerait pas sans obstacles, d'autres estimaient au contraire qu'elle se ferait *par acclamation*. « Tous les ordres sont mécontents, remarquait d'Argenson qui inclinait vers la seconde opinion. Les matières étant partout combustibles, une émeute peut faire passer à la révolte, et la révolte à une *totale révolution*, où l'on élirait de véritables tribuns du peuple, des comices, des communes, et où le Roi et les ministres seraient privés de leur excessif pouvoir de nuire (1). »

Bien que les idées de « républicanisme » fussent déjà entrées dans quelques têtes, on ne songeait point à supprimer la royauté, mais à circonscrire son autorité. On n'allait guère au delà de la pensée que les princes régnaient sur les peuples en vertu d'un contrat, avoué ou supposé, que les uns et les autres étaient tenus de respecter (2). L'une des réformes particulières qui paraissaient le plus désirables était de réduire le Roi à une *liste civile*, à l'exemple de ce qui se pratiquait en Angleterre; on voulait surtout enlever le ministère aux influences pernicieuses de la cour (3). Quant aux réformes d'ordre général touchant à l'organisation politique, on les faisait consister dans « l'introduction d'un gouvernement par États provinciaux et États généraux. » Cette pensée, qui se rattachait tout à la fois aux traditions et aux usages du pays, avait fait un tel chemin dans les esprits, que « l'on ne parlait que de cela » et que, « jusqu'aux bourgeois, tout en était imbu (4). » Dans les endroits publics, on s'entretenait ouvertement de ces idées. Un jour du mois de novembre 1751, au jardin du Luxembourg, un moine, s'asseyant sur un banc, entendit près de lui des personnes qui disaient : « Oui, il est à propos que le ministère

(1) D'Argenson, VI, 464 (septembre 1751).

(2) C'était cette idée que, sous la rubrique *autorité*, développait l'*Encyclopédie* dont le premier tome avait paru cette année même.

(3) D'Argenson, VI, 404.

(4) D'Argenson, VII, 23 (novembre 1751).

pousse le clergé. » Sur cela, le moine prit la parole et défendit doucement les droits de son ordre. Quand il eut parlé : « Mon père, reprirent ceux auxquels il s'adressait, nous savons vos raisons; nous n'en parlions pas dans ce sens-là, mais en ce sens que les violences du gouvernement contre le clergé *hâteraient la Révolution* (1). »

A la date où se place cette anecdocte, Voltaire était en Prusse, travaillant au *Siècle de Louis XIV*. Diderot n'avait encore fait paraître que le premier tome de l'*Encyclopédie*. Helvétius venait de se démettre de sa place de fermier général pour se livrer aux lettres et ne devait publier que sept ans plus tard son livre de l'*Esprit*. Rousseau n'était connu que par le discours qui avait remporté le prix à l'Académie de Dijon. L'abbé Raynal ne faisait que commencer à sortir de l'obscurité. Grimm n'avait point entrepris sa *Correspondance littéraire*. D'Holbach n'avait rien produit. Enfin Buffon n'avait publié que les trois ou quatre premiers volumes de son *Histoire naturelle*. Ainsi tombent ces assertions, si longtemps répétées, d'après lesquelles on doit considérer les Philosophes comme les inspirateurs de la Révolution. Bien avant qu'ils fussent parvenus par leurs écrits à diriger l'opinion, la perspective d'une révolution dans l'ordre politique apparaissait aux intelligences. Depuis longtemps se dessinait, dans l'ordre religieux, une perspective analogue. De prochains événements allaient donner une force nouvelle à ces prévisions, et l'on touchait à ce moment critique où il pouvait suffire d'une circonstance fortuite pour que la Révolution, avec son double caractère d'hostilité contre l'Église et contre la royauté, passât tout à coup du domaine de l'idée dans celui de la réalité.

(1) D'Argenson, *ibid.* Ce trait ne s'explique que par l'opinion où l'on pouvait être encore que le gouvernement n'avait pas absolument renoncé à ses projets sur les biens du clergé.

Félix Rocquain.

DU MOUVEMENT PSYCHIQUE

ET

DU MOUVEMENT EXPRESSIF.

I

Dans trois mémoires précédents, que j'ai eu l'honneur de lire devant l'Académie (1), j'ai eu pour but d'établir la loi de transmission et de transformation du mouvement expressif. Loi qui donne le caractère essentiel de tout langage naturel, et qui explique la compréhension spontanée de ce langage chez l'homme et chez tous les animaux d'une même espèce ; elle explique également la genèse et les propriétés naturelles des beaux-arts, la propagation à distance des affections et des phénomènes nerveux expressifs, etc., etc.

Dans cette exposition, nous avons été obligé d'employer quelques expressions peu usitées en philosophie ; des maîtres éminents, dans leur bienveillance, nous ont engagé à ajouter quelques développements à ceux que nous avons donnés. C'est ce que nous allons faire ici, en précisant plus particulièrement ce que nous entendons par *mouvement psychique* et par *mouvement expressif*.

Les facultés instinctives et intellectuelles ont leur siége principal dans le cerveau. La physiologie est parvenue à nous démontrer d'une manière irréfragable, en ne laissant plus de place à l'hypothèse, que les facultés de connaître, d'aimer, de vouloir, en un mot, que l'âme a son siége prin-

(1) *Voir le Recueil des séances et travaux de l'Académie*, n° de septembre-octobre 1877, de janvier 1878 et d'août-septembre 1879.

cipal, son centre d'action, dans le cerveau proprement dit (1).

C'est là qu'elle reçoit les communications des sens, qu'elle les interprète, qu'elle les juge, qu'elle délibère, qu'elle donne ses réponses, en agissant d'abord sur le cerveau, et par le cerveau sur les nerfs, et par les nerfs sur les muscles et sur toute l'organisation.

D'un autre côté, la physiologie nous démontre également qu'il suffit d'interrompre la communication d'un sens avec le cerveau, pour que ce sens soit perdu, pour que ses communications ne parviennent plus à l'âme, et pour que l'âme, à son tour, ne puisse plus communiquer avec lui (2).

Il est évident que l'on peut parfaitement admettre un siége principal de l'âme ou du principe de vie, lors même que l'on regarde la vie comme une fonction générale, et, suivant l'expression de Cl. Bernard : « Incarnée dans les propriétés spéciales de chaque organe, de chaque tissu, de chaque élément de tissu (3). »

« Ainsi, dit également un éminent philosophe, l'action de l'âme doit-elle s'étendre au corps tout entier auquel elle est unie, sans en excepter aucune de ses molécules (4).

C'est donc par le cerveau que l'âme est en relation avec le monde extérieur, et c'est par le cerveau qu'elle agit et réagit.

C'est récemment que ces principes ont été mis hors de

(1) J'appelle âme le principe qui anime l'homme et l'animal, tout en tenant compte des différences.

(2) On peut voir sur ce sujet tous les travaux de nos physiologistes modernes qui font autorité, et particulièrement la Phrénologie et les Études vraies sur le cerveau, par M. Flourens ; on peut voir également ces questions résumées, au point de vue physiologique et psychologique, dans les *Lois de la Vie*, par M. J. Rambosson ; ouvrage couronné par l'Institut de France.

(3) Cl. Bernard, *Progrès de la physiologie*, p. 281.

(4) Francisque Bouillier, *Le principe vital*, 2e édit., p. 341.

toute discussion dans la science. Avant Gall et Flourens, les savants étaient loin de s'accorder sur ce point ; il n'y a pas un organe essentiel qui n'ait été à son tour regardé comme étant le siége principal de l'âme ; on la logeait tantôt autour du cœur, dans le cœur, dans le sang, tantôt dans le cerveau, dans l'estomac, ou même dans le diaphragme, etc.

Gall est l'auteur d'un système de phrénologie justement délaissé, et qui a été conduit jusqu'à l'absurde ; cependant, nous lui devons d'autres travaux, travaux d'une haute importance quoique beaucoup moins connus. C'est le premier physiologiste moderne qui ait clairement vu que le cerveau est le siége principal de toutes nos facultés : » Je distingue essentiellement dans Gall, dit Flourens, l'auteur du système absurde de *la phrénologie*, de l'observateur profond qui nous a ouvert, avec génie, l'étude de l'anatomie et de la physiologie du cerveau (1). »

Cependant si c'est Gall qui a commencé ces belles études, il est juste d'ajouter que c'est Flourens principalement qui les a achevées ; nous lui devons des expériences décisives sur ce sujet. L'habile physiologiste s'exprime ainsi : « L'unité du cerveau proprement dit, ou l'organe siége de l'intelligence, est un des résultats les plus importants de mes expériences sur l'encéphale.

« L'organe siége de l'intelligence est un.

« En effet, non-seulement toutes les perceptions, toutes les volitions, toutes les facultés intellectuelles en un mot, résident exclusivement dans cet organe, mais toutes y résident *indivisément*, et sans qu'aucune puisse y être séparée des autres.

« Dès qu'une disparaît, toutes disparaissent ; dès qu'une revient, toutes reviennent.

« Elles ne forment donc toutes qu'une seule et grande

(1) Flourens, *De la Phrénologie et des études vraies sur le cerveau*, p. 144.

faculté, dont toutes les facultés secondaires ne sont que des modes (1). »

Ces données ne peuvent plus être contestées sérieusement par personne.

Cette doctrine n'est cependant pas neuve ; elle était dans la science de temps immémorial, mais elle n'était pas professée d'une manière universelle et complète ; ce n'est que dans ces derniers temps que la science nous l'a démontrée expérimentalement, rigoureusement.

Cependant, il est de toute justice de rappeler que cette doctrine a été parfaitement établie par nos grands philosophes, avant même qu'elle ait été démontrée par l'expérimentation, et sous ce rapport la question présente un haut intérêt philosophique.

L'observation philosophique avait suffi pour révéler à Bossuet le résultat général des principes établies aujourd'hui par la science, bien que la physiologie les contestât alors.

On croirait que le passage suivant que nous lui empruntons est extrait d'un de nos ouvrages de physiologie les plus récents : « Ainsi, dit-il, l'empire si libre que j'exerce sur mes membres, me fait voir que je tiens le cerveau en mon pouvoir, et que c'est là le siége principal de l'âme.

« Car, encore qu'elle soit unie à tous les membres, et qu'elle les doive tenir tous en sujétion, son empire s'exerce immédiatement sur la partie d'où dépendent tous les mouvements progressifs, c'est-à-dire sur le cerveau.

« En dominant cette partie où aboutissent les nerfs, elle se rend arbitre des mouvements, et tient en mains, pour ainsi dire, les rênes par où tout le corps est poussé ou retenu.

« Soit donc qu'elle ait le cerveau entier immédiatement sous sa puissance, soit qu'il y ait quelque maîtresse pièce

(1) Flourens, *psychologie comparée*, p. 351.

par où elle contienne les autres parties, comme un pilote conduit tout le vaisseau par le gourvernail, il est certain que le cerveau est son siége principal, et que c'est de là qu'elle préside à tous les mouvements du corps (1). »

Même de nos jours, on ne pourrait parler sur ce sujet avec plus de précision.

Descartes dit également : « Ce n'est pas à proprement que l'âme est dans les membres qui servent d'organes aux sens extérieurs que l'âme sent, mais en tant qu'elle est dans le cerveau, où elle exerce cette faculté que l'on nomme le sens commun (2). »

Une observation attentive suffit en effet, pour faire voir que le cerveau est exclusivement l'organe de toutes les facultés intellectuelles et de toutes les qualités morales ; Flourens lui-même à qui nous devons une si belle démonstration expérimentale du sujet qui nous occupe, admet cela : « Tout le monde, dit-il, sent en effet, et d'un sentiment absolu, intime, que le travail de l'esprit a lieu dans la tête ; que les idées d'où naissent les passions et les affections ont leur siége dans le cerveau ; qu'une trop grande ou trop longue contention d'esprit fatigue, surexcite, épuise cet organe, etc., etc. (3). »

Il n'en est pas moins curieux de voir que la philosophie avait deviné ce que la science expérimentale contestait alors, mais qu'elle a plus tard démontré. Leibnitz avait raison de dire : « Plût au ciel que l'on pût faire que les médecins philosophassent, ou que les philosophes médecinassent (4). »

Ces notions établies par la philosophie bien longtemps avant que la science sût à quoi s'en tenir à leur égard, ne sont pas seules, on pourrait en citer plusieurs autres. Elles

(1) Bossuet, *conn. de Dieu et de soi-même*, ch. III, XIV.

(2) *Œuvre de Descartes*, t. V, p. 34.

(3) Flourens.

(4) *Lettre à l'Hôpital*, Gerardht, t. Ier, p. 312.

font voir que la simple observation psychologique suffit pour établir des notions que l'on range trop exclusivement dans le domaine de l'expérimentation, et que cette observation bien faite peut devancer l'expérimentation, la contrôler, et même la corriger, lorsque les conditions dans lesquelles elle a été opérée sont douteuses.

Si la psychologie éclaire la physiologie, il est impossible, d'un autre côté d'étudier la psychologie d'une manière complète, sans le secours de la physiologie. La physiologie et la psychologie doivent marcher simultanément afin de se compléter l'une l'autre.

II

Le cerveau est le siége principal de l'intelligence. — Cela est bien établi. — Mais, dans le cerveau, y a-t-il une région déterminée, un point spécial ou ce siége soit circonscrit ?

C'est là une question qui a beaucoup occupé, et qui occupe beaucoup encore les physiologistes, mais qui intéresse peu, croyons-nous, les grandes questions de la philosophie.

Cependant, nous devons faire remarquer avec des esprits éminents, que s'il a été démontré que tout ce que l'on peut appeler les antécédents et les conditions de la pensée ne peut être sans le cerveau, il ne l'a pas été que la pensée elle-même, dans son action centrale, nécessairement simple, en dépende en aucune façon : «En ce for intérieur, dit un savant philosophe, plus rien de la matière, du corps de l'organisme ; plus rien de ce qui est étendu et multiple. « C'est « sans organe que l'on pense » a dit Aristote : cette haute proposition est demeurée inébranlable, et vraisemblablement, pour qui saura l'entendre, ne sera jamais ébranlée (1). »

(1) M. Félix Ravaisson, *Rapport sur la philosophie en France*, au XIXe siècle, p. 183.

Cependant, ceux-mêmes qui professent que la conscience n'a pas d'organe qui lui soit propre, sont bien obligés d'admettre que les dispositions du corps influent au moins indirectement sur elle, car on peut constater à chaque instant, que ces dispositions la rendent plus ou moins claire, plus ou moins nette ; la troublent ou l'obscurcissent.

Les paroles suivantes de Cuvier, sont aussi opportunes aujourd'hui que lorsqu'elles ont été prononcées pour la première fois : « C'est pour avoir confondu, dit-il, la simplicité métaphysique de l'âme avec la simplicité physique attribuée aux atomes, que l'on a voulu placer le siége de l'âme dans un atome, mais la liaison de l'âme et du corps étant par sa nature insaisissable pour notre esprit, les bornes plus ou moins étroites que l'on voudrait donner au sensorium n'aideraient en rien à la concevoir. »

Ceux qui ont spécialement étudié les rapports de la physiologie et de la psychologie sont d'accord sur ce point : « Quand on considère le cerveau proprement dit comme l'appareil de l'intelligence, fait remarquer Flourens, il faut le considérer dans son ensemble (1). »

On peut s'exprimer ainsi tout en étant fort éloigné d'attribuer la pensée au cerveau ; le physiologiste qui veut être logique est forcément amené à dire avec Cl. Bernard : «... La matière organisée du cerveau qui manifeste des phénomènes de sensibilité et d'intelligence propre à l'être vivant, n'a pas plus conscience de la pensée et des phénomènes qu'elle manifeste, que la matière brute d'une machine inerte, d'une horloge, par exemple, n'a conscience des mouvements qu'elle manifeste ou de l'heure qu'elle indique ; pas plus que les caractères d'imprimerie et le papier n'ont la conscience des idées qu'ils retracent, etc. Dire que le cerveau

(1) Flourens, *Psychologie comparée*, p. 260.

secrète la pensée, cela équivaudrait à dire que l'horloge secrète l'heure ou l'idée du temps (1). »

Puis il ajoute ces mots qui, à notre avis, précisent parfaitement ce qui est de l'âme et ce qui est du corps : « En résumé, il ne faut pas confondre les *causes* et les *conditions*, tout est là. La matière n'est jamais cause de rien ; elle n'est que la condition, et cela aussi bien dans les phénomènes des corps bruts que dans ceux des corps vivants (2). »

Ces passages si explicites pourront peut-être surprendre ceux qui ne sont pas parfaitement au courant des doctrines de l'illustre physiologiste, car sa doctrine est souvent mal interprétée. Un éminent philosophe l'a judicieusement fait remarquer : Cl. Bernard, dit-il, dont la théorie déterministe est interprétée à faux par l'école mécaniste, ne laisse pourtant aucun nuage sur le sens, la portée de sa doctrine (3). » Et il cite à l'appui de son assertion plusieurs passages choisis, parmi lesquels nous remarquons le suivant : « La matière n'engendre pas les phénomènes qu'elle manifeste. « Elle n'est que le substratum et ne fait absolument que donner aux phénomènes leurs conditions de manifestation, « seul intermédiaire par lequel le physiologiste peut agir « sur les phénomènes de la vie (4). »

Plus loin, le profond penseur ajoute avec raison : « Qu'importe, après ces paroles d'un sens si clair, d'une pensée si haute, d'une expression si forte, que Cl. Bernard ait laissé échapper par-ci par-là quelques propositions, sinon contradictoires, au moins équivoques ? Qu'importe qu'il ait eu parfois l'air d'envelopper dans son *déterminisme* tout un ordre

(1) Cl. Bernard, *Rapport sur les progrès de la physiologie*, p. 227 note 216.

(2) *Ibid.*; p. 228.

(3) Vacherot, de l'Institut, *La vie et la matière*, *Revue des Deux-Mondes*, décembre 1878.

(4) Cl. Bernard, *la science expérimentale*, p. 133.

de phénomènes régis par d'autres lois? Peut-on demander une affirmation métaphysique plus nette, etc., etc. (1). »

Il est évident que pour le spiritualiste et le matérialiste, les phénomènes observés sont les mêmes, seulement, ils sont différemment interprétés. Le matérialiste confond la cause avec les conditions de sa manifestation que le spiritualiste analyse parfaitement et met en pleine lumière. Le matérialiste, au point vue purement scientifique, pèche par une analyse incomplète; il est ainsi moins scientifique, moins logique que le spiritualiste.

Par conséquent, en admettant une distinction parfaitement tranchée entre la cause ou le principe de vie, et les conditions de ses manifestations ou l'organisme, nous ne suivons pas une théorie philosophique arbitraire, nous ne faisons pas d'hypothèse, mais nous suivons les indications les plus avancées de la science.

Nous tenons d'autant plus à bien constater ce point avant d'aller plus loin, que, comme nous l'avons fait remarquer, les phénomènes observés sont les mêmes pour les uns comme pour les autres, et ce qui devient une loi pour l'un, devient également une loi pour tous. La loi de transmission et de transformation du mouvement expressif qui nous occupe, pourrait donner lieu comme tout autre, à de fausses interprétations que nous désirons éviter, bien que ces interprétations ne puissent la modifier en aucun point.

III

Le cerveau présente donc, entre tous les organes, une importance exceptionnelle, puisqu'il est le siége principal de l'âme, et que c'est chez lui que se produisent des phénomènes psychologiques à l'occasion des phénomènes physiologiques, et réciproquement, des phénomènes physiologiques à l'occasion des phénomènes psychologiques. — Ces

(1) Vacherot, *ibid.*, p. 814.

deux ordres de phénomènes se produisent simultanément, mais c'est tantôt l'un qui a la priorité logique, et tantôt l'autre.

C'est par le cerveau que l'âme reçoit les manifestations du monde extérieur, et c'est par le cerveau qu'elle y répond.

Mais, comment le monde extérieur agit-il sur elle, et comment ses propres opérations se manifestent-elles à nous ?

On n'arrive à l'âme que par le mouvement, et ses opérations (action et réaction), ne se manifestent que par le mouvement.

Analysons ce qui se passe dans cet enchaînement de transmission et de transformations de mouvement.

Je vois un arbre, par exemple :

Une partie des ondulations de l'éther lumineux qui le baigne, vient impressionner l'organe visuel et lui communique son mouvement ; le nerf optique conduit ce mouvement jusqu'au cerveau, et le communique de même au cerveau ; lorsque ce mouvement est communiqué au cerveau, je vois l'arbre, c'est-à-dire que mon esprit perçoit.

Décomposons cette série de phénomènes :

Les vibrations de l'éther qui viennent impressionner l'organe de la vision, sont un mouvement purement physique.

La physique nous apprend que les vibrations de la lumière sont *transversales*, c'est-à-dire que l'éther oscille perpendiculairement à la direction suivant laquelle la lumière se propage ; ce fait a été mis en pleine évidence par le phénomène de la polarisation. Dans le son, au contraire, les vibrations sont *longitudinales*, c'est-à-dire que les particules de l'air oscillent dans le sens suivant lequel le son est transmis.

Bien que l'on n'ait jamais aperçu les longueurs des ondes de la lumière, on a pu les déterminer exactement par leurs effets (1) ; cette détermination peut se faire de diverses ma-

(1) Voir *Leçon sur la lumière*, par Tyndall.

nières, et lorsque l'on vient à comparer les longueurs obtenues par des voies différentes, on trouve qu'il existe entre elles, la plus rigoureuse harmonie. Ce concert d'évidence est un des points les mieux établis de la théorie ondulatoire de la lumière (1).

Ce mouvement de l'éther une fois communiqué à l'organe visuel, est-il encore atomique, ou devient-il moléculaire, cellulaire; est-il longitudinal, transversal, etc.? La science ne peut répondre à ces questions; et d'ailleurs, y répondrait-elle, que cela n'ajouterait rien à notre étude, mais ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'il a cessé d'être un mouvement purement physique, il s'est transformé en un mouvement physiologique; cela est évident, puisque l'on appelle mouvement physiologique tout mouvement des organes.

Ce mouvement physiologique se propage inclusivement

(1) Les diverses couleurs sont produites par les longueurs des ondes lumineuses; les longueurs d'onde diminuent graduellement du rouge au violet. La longueur d'une onde lumineuse de rouge moyen est de 620 millionièmes de millimètre; celle d'une onde de violet moyen, de 423 millionièmes. Ainsi, la couleur est à la lumière ce que le degré d'acuité est au son; le degré d'acuité d'une note ne dépend que du nombre d'ondes sonores qui frappent l'oreille en une seconde, et la couleur de la lumière du nombre d'ondes lumineuses qui frappent l'œil en une seconde; la sensation de rouge moyen, par exemple, est produite lorsque 514 trillions de chocs sont reçus par le nerf optique en une seconde; pour celle du violet moyen, il en faut 752 trillions. La vitesse de la lumière étant de 298,000 kilomètres par seconde, si l'on divise ce nombre par chaque longueur d'ondulation, il est évident que l'on obtiendra le nombre d'ondulations produit par seconde, et qui est celui que nous venons d'indiquer.

Toutes ces ondes, avec leur prodigieuse vitesse, entrent dans l'œil en une seconde et viennent impressionner la rétine.

(Voir sur ce sujet notre ouvrage *les Harmonies du son et l'Histoire des instruments de musique*, couronné par l'Institut de France; voir également notre *Histoire des astres*, chap. III.)

jusqu'aux tubercules bijumeaux, c'est-à-dire jusqu'aux racines des nerfs optiques; ou, exclusivement, jusqu'aux lobes cérébraux, par conséquent, dans toute l'étendue du sens de la vue proprement dit, sans que l'âme soit impressionnée, sans que l'âme s'aperçoive de quoi que ce soit.

Ainsi, ce mouvement physiologique ne dit rien à l'intelligence, n'influe pas directement sur elle.

Cependant, le mouvement physiologique ne s'arrête pas dans les racines des nerfs optiques, il ne se concentre pas dans le sens visuel proprement dit, il ne s'éteint pas là ; il franchit les tubercules bijumeaux et se transmet aux lobes cérébraux, au cerveau proprement dit, et dès que ce mouvement physiologique s'est communiqué au cerveau, l'âme perçoit, l'idée naît, l'âme agit et réagit.

La perception se produit donc lorsque le mouvement physiologique a franchi les tubercules bijumeaux et qu'il s'est transmis aux lobes ou hémisphères cérébraux. Que l'on enlève ces lobes, la vue se perd immédiatement, quoique rien ne soit changé par rapport à l'œil, c'est-à-dire à l'organe de la vision proprement dit.

Bien que ces données, au point de vue anatomique et physiologique, soient maintenant rigoureusement acquises à la science, nous citerons quelques lignes de Flourens qui les mettent parfaitement en vue :

« Si, dit il, j'enlève sur un oiseau, les *tubercules bijumeaux* (racines des nerfs optiques), l'animal perd la vision par la perte de l'organe du sens : la *rétine* cesse d'être excitable, l'*iris* cesse d'être mobile, etc., l'œil est perdu (1). »

D'un autre côté il ajoute :

« Quand on enlève les *lobes* ou *hémisphères cérébraux* (le cerveau proprement dit), à un animal, l'animal perd sur le champ la vue.

« Et cependant, par rapport à l'œil, rien n'est changé : les

(1) Flourens, *Psychologie comparée*, p. 241.

objets continuent à se peindre sur la rétine, l'iris reste contractile, le nerf optique excitable. La rétine reste sensible à la lumière, car l'iris se ferme ou s'ouvre selon que la lumière est plus ou moins vive.

« Rien n'est changé par rapport à l'œil, et l'animal ne voit pas (1) !... »

On ne pourrait, expérimentalement, mieux séparer le mouvement purement physiologique qui ne dit rien à l'âme, du mouvement physiologique qui agit directement sur elle, et que nous appelons mouvement *psychique*, pour le distinguer de tout autre mouvement physiologique.

Un autre exemple :

Une mélodie ou un son quelconque se produit : l'air, ou le milieu ambiant est mis en vibration ; ce mouvement vient se communiquer au sens de l'ouïe, et à toute l'étendue du nerf acoustique, et, par ce nerf au cerveau, puis, l'âme perçoit.

Il y a donc là, également un mouvement purement physique, qui se communique à l'organe de l'ouïe, où il se transforme en mouvement physiologique; il parcourt ainsi le sens de l'ouïe sans rien dire à l'âme, mais dès que ce mouvement se transmet au cerveau, l'âme perçoit.

De même pour toutes les autres impressions où il y a un mouvement physique qui vient impressionner les organes, et qui se transforme dans eux en mouvement physiologique; ce mouvement purement physiologique ne dit rien à l'âme pendant qu'il ne franchit pas les organes des sens ou les nerfs, mais lorsque ce mouvement physiologique est communiqué au cerveau, l'âme est avertie et perçoit. — On peut ainsi passer en revue toute espèce d'impressions : impressions olfactives, gustatives, tactiles, etc., on observera la même suite de phénomènes, la même loi dans leur manifestation.

(1) Flourens, *De la phrénologie et des études vraies sur le cerveau*, p. 66.

IV

Il est à remarquer que les sens peuvent être profondément altérés sans que le mouvement psychique qui correspond à leur activité cesse de se produire.

Dès 1824, Flourens a conclu de diverses expériences, que la partie la plus essentielle à la fonction auditive, est évidemment l'expansion nerveuse du vestibule, et qu'à la rigueur c'est même la seule partie indispensable, car toutes les autres peuvent être ôtées, et pourvu que celle-là subsiste, l'audition subsiste (1).

M. le baron Larrey, de l'Institut, qui a été à même d'étudier ce sujet d'une manière spéciale, a bien voulu me citer plusieurs faits qui font comprendre quelle profonde altération les sens pourraient subir, sans que les perceptions qui leur correspondent disparaissent complétement.

Voici entre autres celui du général de Gazan, autrefois commandant de la place de Paris, trépané en 1811 pour une blessure grave, et qui offrait une grande perfectibilité de l'ouïe par la cicatrice formée dans la perte de la substance du crâne. Il se prêtait volontiers aux expériences, et se plaçait quelquefois au milieu de son salon, en se fermant hermétiquement les oreilles, il entendait alors très-bien les paroles prononcées au niveau de la cicatrice de la tête, sans que les personnes éloignées de lui entendissent toujours (2).

(1) Flourens, *Compte rendu de l'Académie des sciences*, 1824, 2e semestre.

(2) Dans le dernier ouvrage de M. le baron Larrey père, intitulé : *Campagnes et voyages de 1815 à 1840*, se trouve une notice sur la blessure du général de Gazan ; nous y lisons : « Mais un phénomène peu connu des médecins, s'observe sur la tête de cet officier général, c'est la cicatrice du trépan, au fond de laquelle l'oreille reçoit encore le bruissement des artères cérébrales ; il perçoit aussi, par cette cicatrice, ses oreilles étant parfaitement bouchées, les sons de la voix ; ce qui prouve que cette plaie osseuse n'est pas encore entièrement fermée. » (p. 344).

L'éminent académicien m'a également confié la copie d'une lettre adressée par lui, à l'un des médecins principaux de l'armée, M. Rouis, qui a publié un remarquable travail sur l'audition. Dans cette lettre, qui traite spécialement de l'audition par les ouvertures accidentelles du crâne, et par les parties osseuses de la cavité buccale, M. le baron Larrey s'exprime ainsi : « Le hasard d'abord, avait fait connaître en 1833, ce curieux phénomène sur un ancien soldat des Invalides, autrefois trépané pour une fracture compliquée du crâne. Cet homme était complétement sourd, et entendait cependant ce qu'on lui disait, si on approchait la bouche de la cicatrice de la tête, au niveau de la perte de substance osseuse.

« M. J. Périer, en pansant le sujet, remarqua le premier cette singulière particularité, me la fit constater aussi et nous la fîmes confirmer par mon père, alors chirurgien en chef des Invalides. Il fit aussitôt lui-même de nouvelles recherches dans ce sens, avec semblable résultat sur d'autres anciens blessés, offrant des perforations du crâne, et sur lesquels, à défaut de surdité, on n'avait qu'à boucher hermétiquement les oreilles. Il en rendit témoin, notamment un membre de l'Institut, bien connu par ses beaux travaux sur l'acoustique, M. Savart, qui fut surpris de cet étrange phénomène. »

Le célèbre chirurgien des armées de l'Empire, que Napoléon Ier appelait le plus honnête homme de son siècle, signala ce fait pour la première fois, dans un mémoire lu par lui à l'Académie des Sciences, le 7 avril 1834, et il l'a reproduit en 1836, dans le t. V. de sa *Clinique chirurgicale.*

De la région trépanée, les vibrations sonores se propagent sans doute jusqu'aux parties essentielles du sens de l'ouïe et se communiquent ensuite au cerveau proprement dit.

Dans nos dernières guerres, principalement après la campagne d'Italie, M. le baron Larrey fils, a pu d'ailleurs constater plusieurs cas analogues à ceux observés chez les an-

ciens invalides. Il résume à peu près de la manière suivante le résultat de ses observations : plus la cicatrice du crâne est mince, quoique solide, mieux se fait la perception du son. Il suffit de parler naturellement, mais distinctement, au niveau de la surface de la perte de substance osseuse pour que le phénomène d'audition se produise, soit lorsque le sujet se trouve tout à fait sourd, soit, dans le cas contraire, par l'occlusion complète des conduits auditifs. La perception des autres sons que celui de la voix est vague et confuse par les perforations du crâne, et donne une sensation comparable à celle du bourdonnement des oreilles.

Le fait suivant que nous trouvons encore dans le document qui nous est confié, mérite doublement d'être cité, soit parce qu'il intéresse notre sujet, soit parce que sa connaissance peut être utile dans nombre de circonstances :

« Je puis ajouter à ces courtes indications, dit M. le baron H. Larrey, celle d'un autre phénomène peu connu, observé autrefois en Chine, et communiqué par un voyageur à une personne de ma connaissance tout à fait sourde, qui m'en a rendu témoin plusieurs fois. Elle prenait entre ses dents l'extrémité d'une baguette lisse, comme une petite canne d'un bois quelconque, un simple jonc, par exemple, l'interlocuteur plaçait l'autre extrémité plus large de cette baguette contre la région antérieure du cou, sur le côté du larynx, et alors, dès qu'il parlait, il était parfaitement entendu par la personne sourde.

« J'ai vérifié cette expérience bien des fois sur d'autres sourds, et j'ai eu occasion de citer le fait à la *Société de chirurgie* (1). »

(1) M. le baron Larrey, à qui cette baguette chinoise a été laissée comme souvenir, a bien voulu la faire manœuvrer devant moi, et je suis profondément surpris qu'un instrument aussi simple, d'une manipulation aussi commode et qui donne des résultats si précieux pour les personnes atteintes de surdité, ne soit pas d'un usage plus répandu. Il pourrait d'ailleurs être très-utile, croyons-nous, comme moyen auxiliaire

Tous ces faits, et d'autres semblables que nous pourrions citer, tels que ceux qui résultent des expériences faites sur le sourd-muet pour découvrir les régions qui lui permettent le plus facilement de recevoir les sons, font voir que le sens de l'ouïe, dans son état complet, n'est pas absolument nécessaire comme intermédiaire de la perception auditive.

Le sens de la vue, peut de même, être plus ou moins profondément mutilé, sans que la perception lumineuse cesse de se manifester. Longet cite plusieurs expériences propres à faire admettre qu'indépendamment de l'excitation des nerfs optiques, celle des tubercules quadrijumeaux peut provoquer aussi la sensation propre au sens de la vue : « On sait d'ailleurs, dit-il, que la paralysie complète de la rétine, ne détruit point la possibilité d'images lumineuses dues à des causes internes portant leur action sur ces tubercules (1). »

Il dit également « ... La section du nerf optique dans l'extirpation de l'œil, fait voir au malade des masses considérables de lumière, à condition toutefois, que le nerf optique soit resté sain dans le lieu même de la section (2). »

Ces particularités sur les altérations plus ou moins grandes que peuvent subir les sens, sans que la perception cesse d'avoir lieu, ne modifient en rien la transmission et la transformation du mouvement qui nous occupe, mais il était nécessaire de les faire observer, afin d'élucider autant que possible notre sujet.

dans l'enseignement de la parole aux sourds-muets. Nous devons faire observer que le côté de cette baguette qui repose sur le larynx est un peu évasé, et plus large que le côté tenu entre les dents.

(1) Longet, *Traité de physiologie*, t. III, p. 453, 3e édition.

(2) *Ibid.*, p. 443.

V

D'un autre côté, lorsque l'âme prend l'initiative de son action; lorsqu'elle pense, qu'elle aime, qu'elle veut, elle fait toutes ces opérations dans ou par le cerveau, le cerveau lui suffit pour cela.

Qu'il manque à l'homme un ou plusieurs membres, qu'il lui manque un ou plusieurs sens, qu'il soit aveugle, qu'il soit sourd, en un mot quelles que soient ses infirmités, si son cerveau est intact, les opérations de son intelligence peuvent s'effectuer. Il connaît, il compare, il généralise comme s'il possédait tous ses sens; c'est sur le cerveau et par le cerveau que l'âme agit, et de là elle rayonne à l'extérieur.

Ces notions n'ont pas toujours été acceptées; c'est la cause des préjugés regrettables dont les sourds-muets ont été pendant longtemps les victimes. On était généralement persuadé que le sourd-muet ne pouvait être en rapport qu'avec le monde visible, et qu'il y avait pour lui impossibilité d'arriver aux idées générales. C'est par suite de cette erreur, que la noble entreprise de l'abbé de l'Épée fut à son origine ouvertement condamnée : « Aussi, les parents se tenaient-ils pour déshonorés, dit-il, d'avoir un enfant sourd-muet; ils croyaient avoir rempli toute justice à son égard, en pourvoyant à sa nourriture et à son entretien; mais on le soustrayait pour toujours aux yeux du monde, en le confinant dans le fond d'un cloître, ou dans l'obscurité de quelques pensions inconnues (1). »

Le mouvement qui ébranle le cerveau lorsque l'idée naît, ou que l'intelligence agit d'une manière quelconque, de même que celui qui lui est communiqué par les phénomènes du dehors, ne reste pas enfermé dans cet organe; il tend à le franchir, il se communique aux nerfs, aux mus-

(1) L'abbé de l'Épée, *Instruction du sourd-muet*, 2e partie.

cles, et se révèle plus ou moins à l'extérieur; il s'épanouit sur la physionomie; il se manifeste par l'air, l'attitude, les gestes, les sons inarticulés, etc, il devient ainsi mouvement physiologique, et mouvement physique qui constitue une expression naturelle, destinée à être transformée de nouveau en mouvement physiologique et en mouvement psychique; nous l'avons démontré dans un mémoire précédent (1).

Lorsque les facultés instinctives et intellectuelles sont en jeu, c'est simultanément avec les fibres du cerveau; il importe donc de distinguer de tout autre ce mouvement du cerveau auquel l'activité des facultés instinctives et intellectuelles est comme enchaînée.

Que ce mouvement du cerveau soit produit directement par les opérations de l'âme, ou qu'il soit suscité par les phénomènes du dehors, c'est bien un mouvement physiologique, mais un mouvement physiologique qui accompagne nécessairement l'activité des facultés instinctives et intellectuelles et qui se manifeste simultanément avec cette activité.

Il y a donc dans nos organes un mouvement physiologique expressif, qui n'agit pas directement sur ces facultés de l'âme, et un mouvement physiologique expressif qui agit directement sur elle; par conséquent, il y a entre ces deux espèces de mouvement une différence bien caractérisée, et pour ne pas donner lieu aux méprises, aux confusions d'idées dans le sujet qui nous occupe, il est nécessaire, il me semble que chacun ait son nom. Cette nécessité se fait surtout sentir lorsque l'on suit la loi de transmission et de transformation du mouvement expressif soit dans la genèse de nos idées, soit dans les manifestations du langage, des beaux-arts, en un mot dans tous les genres expressifs.

(1) *Du langage au point de vue de la transmission et de la transformation du mouvement*: Recueil des séances et travaux de l'Académie, 1877, nos 9 et 10.

Nous nous croyons donc autorisé à appeler *mouvement psychique*, le mouvement physiologique du cerveau qui accompagne immédiatement, spécialement, l'activité des facultés instinctives et intellectuelles, qui se manifeste simultanément avec cette activité, sans lequel cette activité ne pourrait avoir lieu dans les conditions actuelles de notre existence. Si une cause étrangère produit ce mouvement physiologique inséparable de l'activité des facultés instinctives et intellectuelles, elle met par cela même ces facultés en jeu; l'action est réciproque et simultanée, dès que ces facultés agissent, ce mouvement se produit. Ce mouvement physiologique se distinguant ainsi d'une manière parfaitement tranchée de tout autre qui n'est pas nécessairement lié à l'activité de ces facultés, il détermine le *milieu psychique*. Nous pouvons donc appeler *organes psychiques*, les organes dans lesquels se produit le *mouvement psychique*, et *action et réaction psychiques*, les diverses influences des facultés instinctives et intellectuelles sur ces organes et réciproquement.

Il est évident que nous ne disons pas que le mouvement psychique est un mouvement de l'âme, mais seulement que c'est un mouvement avec lequel l'âme est en relation dans le jeu, dans les opérations de ses facultés instinctives et intellectuelles.

Quel est l'état de l'âme dans ses relations avec le mouvement psychique? Comment produit-elle ce mouvement? Et comment le mouvement cérébral devient-il psychique, c'est-à-dire influe-t-il sur l'âme et ses facultés instinctives et intellectuelles et agit-il simultanément avec elle? — Ce sont là de tout autres questions, auxquelles nous ne touchons pas ici, et nous tenons à ne pas faire de confusion. Nous constatons les faits, voilà tout.

Le mouvement psychique, produit naturellement et nécessairement par le jeu des facultés instinctives et intellectuelles dans le cerveau, forme un langage naturel, caché à

nos regards, il est vrai, puisque nous ne pouvons ni le voir, ni l'interpréter directement, mais il ne reste pas confiné dans les organes psychiques, il se transmet aux nerfs et aux muscles et se manifeste à l'extérieur, il devient ainsi mouvement purement physiologique, puis mouvement physique en se transmettant à l'air et à l'éther, et cela sans se dénaturer, il forme un langage naturel comme les divers objets de la nature; comme eux, il révèle spontanément l'idée dont il est l'expression, sans étude, sans convention préalable; il suffit pour cela que ce mouvement psychique devenu purement physiologique, puis physique en passant par ces milieux, redevienne de nouveau mouvement physiologique, puis psychique, en se communiquant aux organes des spectateurs. Nous l'avons suffisamment démontré dans nos mémoires précédents.

On voit avec évidence que le mouvement sonore, le mouvement lumineux, en un mot, le mouvmeent expressif quel qu'il soit, ne devient pas idée, pensée, sentiment, mais qu'il vient révéler à l'âme, en se transmettant au cerveau, l'idée, la pensée, le sentiment dont il est l'expression. Ce n'est pas plus le mouvement expressif que le cerveau, qui perçoit l'idée, qui éprouve le sentiment, mais l'âme ou le principe de vie à l'occasion du mouvement cérébral qui est leur expression naturelle. L'âme a la faculté de le comprendre aussitôt qu'elle est impressionnée par lui; nous avons démontré qu'il devait nécessairement en être ainsi, à cause des rapports constants qui existent entre le physique et le moral; un même mouvement dans les mêmes circonstances doit produire les mêmes phénomènes. On voit également qu'il est facile d'expliquer les différences de compréhension spontanée dans le langage naturel.

VI

Ce mouvement expressif qui se transmet et se transforme de cette manière, a quelque chose de bien particulier et qui le distingue de tout autre.

Pour que le mouvement expressif qui exprime une idée, un sentiment quelconque, révèle la même idée, fasse naître le même sentiment chez tous, il faut nécessairement qu'il ne se dénature pas en passant dans tous les milieux dont nous avons parlé, et que dans ces passages divers, il conserve dans toutes ses parties, le même ordre, les mêmes proportions, le même rhythme, la même harmonie, si je puis m'exprimer ainsi, qui fait qu'il est l'espression de telle idée, de tel sentiment plutôt que de tout autre.

Il y a dans le mouvement physique expressif, plus que ce qu'on appelle en général, un mouvement vibratoire ; c'est un mouvement vibratoire ordonné avec nombre, proportion, mesure et rhythme, de manière qu'il constitue une expression. Dans l'exemple de l'arbre que nous avons pris, il exprime l'arbre, ses divisions, ses différentes parties, avec leurs formes, leurs nuances, en un mot tout ce que nous connaissons de lui par la vue; ainsi le mouvement vibratoire subit dans sa nature des modifications étonnantes pour nous révéler les phénomènes les plus fins, les plus délicats les plus fugitifs, et de plus, il conserve à travers ses transmissions et ses transformations, le cachet d'ordination qui en fait une expression naturelle, et qui révèle à l'intelligence l'idée qu'il exprime.

Il n'y a évidemment pas de confusion à faire de ce mouvement expressif qui propage les phénomènes à distance, par l'intermédiaire du milieu ambiant, avec les mouvements physico-chimiques nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de l'organisation ; ces mouvements physico-chimiques peuvent se produire simultanément avec la propagation du mouvement expressif dans le milieu physiologique,

mais ils ne le dénaturent pas et ne se confondent pas avec lui.

Cl. Bernard qui a attaché son nom d'une manière spéciale à la doctrine physico-chimique, a été d'abord frappé des propriétés de ce mouvement expressif. Il voulait bien m'honorer de son amitié et de ses conseils, et suivait avec intérêt mes travaux de science et de philosophie.

Dans le courant de décembre 1877, nous lui portions en hommages notre ouvrage sur les *Harmonies du Son* qui venait de paraître, et nous lui parlâmes de l'explication, par la loi qui nous occupe, de la compréhension spontanée d'une même mélodie par tous les auditeurs, problème qui n'avait pas été résolu scientifiquement; et, en même temps, nous lui fîmes remarquer que la même loi expliquait parfaitement la propagation des affections et des phénomènes nerveux *à distance*, il me dit alors : Oui, il y a là une mine féconde qui n'a pas été exploitée, un nouveau chapitre de physiologie et de psychologie; c'est en dehors de la ligne de mes travaux habituels, je suis très-occupé maintenant à terminer divers sujets, mais venez me revoir dans la deuxième quinzaine de janvier, nous causerons de cela ensemble, et je crois que vous ferez bien de préparer ces idées pour un concours académique.

Telles étaient ces paroles, mais hélas! la maladie et la mort impitoyable nous forcent de compter avec elles au moment même où nous y pensons le moins.

Ainsi, Cl. Bernard avait bien vu du premier coup d'œil, la fécondité du principe, et toute la différence qu'il y a entre ce mouvement expressif et tout autre mouvement physiologique et physico-chimique.

Il est évident que ce mouvement est également d'une autre nature que le mouvement chimico-colorifique, étudié pour la première fois en 1860, par M. Béclard, l'éminent secrétaire de l'Académie de Médecine. Le savant physiologiste a eu pour but de démontrer que dans la contraction

musculaire avec charge, il y a disparition d'une certaine quantité de chaleur qui se transforme en mouvement (1).

M. Marey, de l'Institut, s'est de même particulièrement occupé, et avec le plus grand succès, de la transformation des diverses forces dans l'organisation; on peut voir sur ce sujet son remarquable ouvrage sur la *Machine animale* (2). Mais le mouvement expressif qui nous occupe ne rentre dans aucune de ces études.

Il ne faut pas non plus le confondre avec les mouvements que l'on nomme communément réflexes, mouvements produits par une impression faite sur nos organes et pouvant donner lieu à des phénomènes variés de contraction, de dilatation, de répulsion, d'attraction, etc., etc., d'abord si bien observés au commencement de ce siècle par Prochaska, et si bien décrits ensuite par tous les physiologistes.

Un des points principaux qui, ici, intéresse grandement la physiologie, la psychologie, et la science philosophique en général, c'est que ce mouvement expressif conserve ses propriétés expressives dans ses diverses transformations. Ainsi, de psychique il devient physiologique, puis physique et réciproquement, sans se dénaturer, c'est-à-dire en conservant toujours ses mêmes propriétés expressives, et le pouvoir de faire naître les mêmes phénomènes en repassant dans les mêmes milieux.

Il a donc un caractère tout à fait spécial, qui lui permet de faire naître à distance, après avoir passé par des milieux de natures diverses, des phénomènes physiologiques et psychiques identiques ou analoques lorsqu'il revient dans des milieux identiques ou analogues.

D'autre part, il importe de constater que ce n'est pas la force mécanique des ondes sonores, des ondes lumineuses, en un mot du milieu ambiant, qui révèle la nature du mou-

(1) *Compte-rendu de l'Académie des sciences 1860*, Ier semestre.

(2) *La machine animale, locomotion terrestre et aérienne.*

vement psychique, mais bien sa coordination, les modes et proportions qu'il présente, sa forme, si je puis m'exprimer ainsi.

Que l'on soit, par exemple, plus ou moins éloigné d'un dessin, d'une sculpture, ou d'une personne qui chante ou jette un cri, pourvu que l'on découvre suffisamment les formes et les lignes expressives du dessin, et les modulations, les nuances du son, cela suffit. — C'est là, c'est dans cet ordre, cette mesure, ces proportions que se trouve la manifestation de l'intelligence et l'expression qui la révèle.

Toutes les fois que ce mouvement expressif atteint une âme par la transmission et la transformation indiquée, il lui révèle ce qu'il exprime; il est compris spontanément, sans étude, sans convention préalable. De là l'explication toute simple d'une foule de problèmes jusqu'ici inexplicables, la distinction essentielle, caractéristique du langage naturel et du langage conventionnel; l'explication de la compréhension spontanée de la musique et de tous les beaux-arts, de leur influence directe tantôt sur l'intelligence et sur les nerfs moteurs seulement; tantôt sur les sentiments et sur les nerfs de la sensibilité seulement; tantôt sur les uns et sur les autres simultanément. J'avais déjà établi ces influences par une autre méthode, par l'observation directe des faits, mais cette loi les donne comme une de ses conséquences. De là également, l'explication de la propagation à distance des affections et des phénomènes nerveux expressifs, etc., etc.

Quelle que soit l'importance des problèmes que nous indiquons, résolus par ce principe, ce principe est plus important encore puisqu'il les résout et peut en résoudre beaucoup d'autres. Comme une théorie complète, non-seulement il guide l'expérience, mais il la devance. Il se présente de même qu'une formule algébrique, qui permet de donner *à priori*, la solution de tous les problèmes qui appartiennent à une même classe, à une même catégorie.

VII

Tout ce que je viens de dire s'applique aussi bien à l'animal qu'à l'homme, mais à chacun suivant la mesure de ses facultés.

Il est facile de s'en convaincre, il suffit pour cela de rappeler un des phénomènes les plus simples, mais qui nous indique ce qui se passe dans tous les autres soumis à cette même loi : le langage naturel.

Pour l'homme, dans le langage naturel, il y a un point de la plus haute importance qui le distingue spécialement de l'animal, et que nous devons signaler tout particulièrement : Toutes ces transmissions et ces transformations de mouvement, chez l'animal, se font nécessairement et fatalement ; et lorsque l'homme agit instinctivement, tout se passe chez lui comme chez l'animal.

Mais l'homme peut ce que ne peut pas l'animal : il peut agir librement, et ici nous pouvons voir sa liberté en pleine évidence.

En faisant effort, en se faisant violence, on peut retenir le mouvement du cerveau, et par suite celui des nerfs, des muscles et des organes divers et empêcher ainsi l'expression même naturelle d'avoir lieu.

D'abord, on ne peut, en général, qu'imparfaitement retenir le mouvement de retour qui se produit naturellement, comme chez l'animal, mais avec le temps et à force de lutte, on pourra parvenir à dominer parfaitement les organes, au point que les plus grands orages de l'âme ne s'exprimeront plus, seront muets à l'extérieur.

Ces faits et d'autres que nous pourrions indiquer, bien loin d'être contraires à la loi commune, d'être des exceptions, en sont des conséquences et une nouvelle confirmation, et en même temps, ils démontrent physiologiquement, si je puis m'exprimer ainsi, la liberté morale de l'homme.

L'homme peut également perfectionner son langage natu-

rel, le subdiviser, le réduire en art; et il est facile de voir que les expressions naturelles qui concourent chez l'homme à exprimer ses pensées et ses sentiments peuvent se ranger sous diverses espèces : les sons inarticulés, les cris, les exclamations, le chant, le geste, la danse, le dessin, la sculpture, en un mot tous les beaux-arts. Tous les beaux-arts ont leur origine dans l'essence même de l'homme : ils ne sont qu'un prolongement, qu'un *développement régulier du langage naturel.*

Ce n'est pas seulement la nature, les effets et la compréhension spontanée des beaux-arts et de tout langage naturel, que ce principe de la transmission et de la transformation du mouvement expressif dans des milieux divers explique et démontre.

Il explique et démontre également, avons-nous dit, la propagation à distance des affections et des phénomènes nerveux expressifs, et il y a de ces phénomènes qui, mieux que d'autres, mettent dans une évidence frappante le rôle du mouvement psychique, l'influence du physique sur le moral et réciproquement.

La terreur panique, par exemple, est de ce nombre. Cette affection s'empare quelquefois de nombreux combattants sur le champ de bataille, et peut, par contagion, descendre dans le cœur des plus fiers héros. Les animaux sont également sujets à cette terreur contagieuse, et des troupeaux entiers peuvent en être atteints.

Un animal, par exemple, est saisi de cette terreur pour une cause ou pour une autre.

Cette terreur s'exprime aussitôt dans ses regards, dans sa physionomie, dans son attitude, dans ses mouvements dans ses cris.

Il y a là d'abord un mouvement cérébral ou psychique, qui s'est transmis aux nerfs, aux muscles, et qui s'est ainsi transformé en mouvement purement physiologique.

Ce mouvement physiologique, en se manifestant à l'exté-

rieur, produit le regard, l'air, l'attitude, les mouvements, les cris dont nous venons de parler, et qui sont l'expression naturelle de cette terreur.

Ce mouvement physiologique qui produit tous ces phénomènes, se transmet donc à l'air et à l'éther, et se transforme ainsi en ondes lumineuses et en ondes sonores, mouvements purement physiques.

Ces mouvements physiques qui sont l'expression de la terreur panique, viennent impressionner les autres animaux en se transmettant à leurs organes optiques et acoustiques, et en se transformant ainsi de nouveau en mouvement physiologique.

Ce mouvement physiologique se transmet au cerveau, où il se transforme en mouvement cérébral ou psychique, semblable à celui qui a d'abord donné naissance à la terreur panique dans le premier animal et qui a causé toute la série de mouvements ; de là, production de cette même terreur dans ceux que le mouvement expressif a atteints et qui n'ont pu résister à son impulsion.

Cela est évident, d'après ce que nous avons vu.

Dans le premier animal atteint de terreur panique, cette terreur a pu avoir pour cause une réminiscence, ou un fait psychologique quelconque : dans ce cas, l'âme, ou le principe de vie, aura été la première cause de l'agitation du cerveau ; mais pour les autres animaux atteints par contagion, c'est le contraire, car c'est le mouvement transmis et transformé qui vient agiter le cerveau, et c'est le mouvement du cerveau qui, cette fois fait éprouver à l'âme cette terreur.

On peut parfaitement constater, dans ce cas, un fait de la plus haute importance et qui explique bien des choses que nous aurons l'occasion de développer, c'est que le mouvement cérébral, relativement aux opérations de l'âme, est tantôt cause et tantôt effet.

Le rôle du mouvement psychique est mis ici, il me semble, en pleine évidence ; aussitôt que les facultés instinctives ou

intellectuelles agissent, ce mouvement se produit, il a lieu simultanément avec le jeu de ces facultés; mais que ces facultés soient endormies, et que par une cause quelconque extérieure ce mouvement se produise, aussitôt ces facultés se réveillent, elles entrent en jeu simultanément avec ce mouvement. Dans le premier cas, c'est l'initiative des facultés qui a la priorité logique, dans le second, c'est le mouvement cérébral.

On voit bien également la différence qu'il y a entre l'homme et l'animal. Le mouvement cérébral qui produit la terreur panique chez l'animal, a un résultat fatal, tandis que l'homme peut, par sa volonté, par la puissance qu'il exerce sur le cerveau, neutraliser ce mouvement cérébral, le calmer, et ainsi résister plus ou moins à l'impulsion.

Les personnes faibles, ou qui ont de la tendance à produire les phénomènes exprimés, sont entraînées par le mouvement expressif transmis et transformé, tandis que les plus fortes et les moins impressionnables résistent; on peut également plus ou moins résister par une volonté énergique.

On expliquerait et on démontrerait de même la propagation d'une foule de maladies, de tics et de mouvements nerveux, depuis le simple baillement jusqu'à l'épilepsie, car on sait que cette maladie peut, chez les personnes faibles, se propager par la vue; l'influence de l'exemple bon ou mauvais, les crimes de même nature qui se multiplient quelquefois d'une manière effrayante, les épidémies de suicide, de certaines folies, la fascination, la communication des mouvements instinctifs, et même les modifications de l'instinct et des penchants, les airs de famille, etc. (1).

On nous dira peut-être que nombre des phénomènes dont nous parlons se propagent par imitation instinctive; mais

(1) Nous avons lu sur ce sujet, au point de vue purement scientifique, un mémoire à l'Académie des sciences, le 14 avril 1879.

dire cela, c'est ne rien dire, si l'on ne démontre pas ce que c'est que cette imitation; par quelle loi elle se produit? C'est là le problème, et c'est un de ceux que la loi que nous avons formulée résoud scientifiquement.

VIII

On voit ici avec évidence, qu'en définitive, l'organisation dans sa fonction la plus générale, dans ses relations avec les facultés instinctives et intellectuelles, n'est qu'un transmetteur et un transformateur de *mouvements expressifs*. Cela est d'ailleurs, en dernière analyse, conforme aux plus récentes découvertes anatomiques et physiologiques. Chaque organe, chaque cellule même, peut avoir une fonction spéciale, mais l'organisation tout entière, considérée sous le rapport de ses relations intimes avec le jeu, l'action des facultés de l'âme, n'est qu'un transmetteur et un transformateur de mouvements ordonnés, expressifs. Mouvements bien différents du mouvement physico-chimique qui préside à l'entretien de la vie, et des mouvements réflexes, sympathiques et autres semblables.

Quel que soit l'état maladif des organes, quelles que soient leurs blessures ou leurs plaies, leur rapport avec l'intelligence, dans ce cas, se réduit en dernière analyse en un dérangement ou en une interruption des conducteurs du mouvement qui vont de l'extérieur au siége principal de l'âme ou du siége principal de l'âme à l'extérieur. Chacun peut, d'après ce que nous venons d'exposer, s'en rendre parfaitement compte.

Les études anatomiques et physiologiques les plus récentes démontrent, à l'aide de forts grossissements, que la cellule nerveuse, que l'on considérait comme une unité irréductible, devient elle-même divisible en éléments secondaires ; elle est ordonnancée en treillis fibrillaire, elle possède un noyau qui présente une disposition de fibres radiées, en un

mot, la cellule devient à son tour un appareil nerveux ; le réticulum qui réunit entre elles toutes les cellules nerveuses de l'écorce cérébrale est d'une délicatesse telle, qu'à un grossissement de 286 diamètres, les fibres qui le constituent ont l'apparence d'un cheveu (1). Cependant « les cellules de la substance corticale, ajoute M. Luys, ont été parfaitement décrites par Malpighi, dès l'année 1687, et, chose étrange, laissées dans l'oubli par la plupart des anatomistes intermédiaires. Ce n'est rien qu'à notre époque qu'elles ont été particulièrement mises en lumière (2). »

Quelles que soient les parties qui manquent dans ce tissu, cela se réduit toujours à une soustraction de fibres conductrices, et par conséquent à une lacune dans la transmission du mouvement relatif aux opérations de l'intelligence.

Les passages suivants qui résument les savantes études de M. Luys sur le cerveau, relatives au point qui nous occupe, n'ont rien qui soit opposé à ce que nous venons d'établir ; seulement nous différons d'interprétation au point de vue psychologique, mais notre interprétation est justifiée par les faits si nombreux qui viennent la confirmer dans la loi de transmission et de transformation du mouvement expressif. M. Luys s'exprime ainsi :

« Nous sommes donc autorisé à dire, en nous servant comme preuve à l'appui de nos théories des données fournies par l'anatomie normale, par la physiologie expérimentale et l'anatomie pathologique, que les noyaux isolés de couches optiques, sont bien des départements indépendants pour chaque catégorie d'impressions sensorielles, et que la destruction de chacun d'eux peut amener la disparition ou l'altération de la fonction à laquelle chacun d'eux est spécialemeut dévolu... »

« En résumé, les couches optiques en particulier sont

(1) Luys, *le Cerveau*, p.4.
(2) *Ibid.*, p. 14.

les pivots anatomiques naturels qui commandent l'organisation et le groupement des fibres cérébrales. Au point de vue physiologique, les couches optiques sont des régions intermédiaires entre les indications purement spinales et et les activités de la vie psychique (1). »

En dernière analyse, tous les faits bien connus de l'organisation confirment et démontrent avec la dernière évidence, qu'elle n'est, par rapport aux phénomènes intellectuels, qu'un transmetteur et un transformateur de mouvements expressifs. Ils mettent ce principe hors de toute discussion et de toute atteinte, quelles que puissent être les découvertes de l'avenir. Si une certaine catégorie de faisceaux conducteurs sont altérés ou manquent, les mouvements expressifs qu'ils sont chargés de transmettre et de transformer, seront altérés ou manqueront, voilà tout, à moins qu'ils ne puissent être suppléés par d'autres faisceaux, comme cela arrive quelquefois.

Ces études, si je ne me trompe, apportent tout un contingent d'arguments nouveaux en faveur du spiritualisme.

La loi qui préside aux diverses manifestations de l'instinct et de l'intelligence, et des expressions naturelles qui leur sont propres, nous paraît devoir être définitivement acquise à la science.

IX

Nous pouvons nous résumer en quelques mots.

Un mouvement purement physique peut se transformer en mouvement physiologique et en mouvement psychique ou cérébral, en se transmettant à ces divers milieux; et, réciproquement, un mouvement psychique peut se transformer en mouvement physiologique et en mouvement physique, en se transmettant d'un milieu à un autre, et celà, *sans se dénaturer*, c'est-à-dire qu'il reproduit les mêmes phénomènes

(1) Luys, *le Cerveau*, p. 32 et 33.

après toutes ces transmissions et ces transformations, en repassant dans un même milieu.

Ce qui ne veut pas dire que ce mouvement devienne idée, pensée, sentiment, etc.; cela veut plutôt dire le contraire, car ce mouvement n'est que l'expression de l'idée, de la pensée, du sentiment, en un mot, de l'opération instinctive et intellectuelle ; expression naturelle que l'âme a la faculté de comprendre dès qu'elle est en relation avec elle, et cette relation s'établit dans le cerveau par ce que nous appelons le mouvement psychique. Il est évident que l'expression naturelle d'une chose n'est pas la chose elle-même. A plus forte raison ce mouvement n'est-il pas l'essence de l'âme, puisque la pensée même ne l'est pas ; car, suivant l'expression d'un éminent philosophe : « Prendre la pensée pour l'âme, c'est prendre l'acte pour la substance (1)...

Qu'on veuille bien le remarquer, tous les faits particuliers, dans l'enchaînement des phénomènes sur lesquels repose ce principe, ont été parfaitement déterminés par nos expérimentateurs les plus éminents, et mis hors de toute contestation ; en un mot, ils appartiennent à l'acquis de la science ; pour nous, nous n'avons eu qu'à étudier leur nature, leurs rapports, à constater leur liaison et leur mode d'enchaînement, pour arriver à formuler la loi, et à en faire l'application à la classe de phénomènes qui la concerne.

Il y a quelques années, il aurait été impossible, il me semble, de formuler ce principe d'une manière complète. Les sciences n'étaient pas assez avancées pour cela. Ainsi, par exemple, la théorie de l'ondulation pour la lumière n'était pas suffisamment établie, et la théorie de l'émission avait encore de nombreux adhérents : des hommes aussi célèbres que Laplace et Malus, morts, l'un en 1812, l'autre en 1827, et Biot et Brewster qui furent nos contemporains, professaient encore la théorie de l'émission qui est aujour-

(1) Francisque Bouillier, *Le principe vital*, 2e édit. p. 12.

d'hui complétement abandonnée, la théorie de l'ondulation étant établie scientifiquement. On n'était guère plus avancé pour la cause réelle de plusieurs autres faits qui rentrent dans notre sujet, et avant que la théorie de la transformation des forces qui est également récente fût admise dans les sciences physiques, les savants n'osaient trop s'aventurer dans la voie suivie aujourd'hui.

Les sciences physiologiques laissaient également beaucoup à désirer sous ce rapport ; le siége principal des facultés instinctives et intellectuelles n'était pas suffisamment déterminé, ainsi que le rôle simultané des mouvements cérébraux qui accompagnent les manifestations de ces facultés

Mais aujourd'hui, toutes ces données de la science sont suffisamment élaborées pour nous permettre, avec toute la rigueur de la plus sévère logique, la généralisation qui nous a permis de formuler la loi de transmission et de transformation du mouvement expressif dans des milieux divers ; loi de laquelle nous nous proposons de développer les conséquences.

J. RAMBOSSON

LE SOPHISTE EST-IL L'ŒUVRE DE PLATON?[1]

Le *Sophiste*, nous l'avons vu dans une première étude, contient une critique assez étendue de la plupart des grandes écoles antérieures, critique précieuse aux yeux de l'érudition moderne; mais quel en est le résultat? de convaincre l'étranger éléate et son jeune interlocuteur qu'ils sont dans la plus profonde ignorance de l'être, tout en s'imaginant en parler fort raisonnablement. Cette découverte les jette dans une perplexité qui contraste singulièrement avec les fières et triomphantes affirmations de la *République*.

Néanmoins la discussion se poursuit. Le fait de la connaissance, on s'en souvient, avait paru à l'Étranger impliquer à la fois dans les choses le mouvement et le repos. Mais qu'est-ce que l'être par rapport à ces deux notions? « Déciderons-nous qu'il ne faut attribuer ni l'existence au mouvement et au repos, ni aucune chose à aucune chose, mais que tout mélange est impossible, et que les êtres ne peuvent participer les uns des autres? ou bien les mettrons-nous tous ensemble, comme étant susceptibles de communiquer entre eux? ou bien unirons-nous les uns et séparerons-nous les autres (2)? »

Ainsi se trouve posé ce fameux problème de la κοινωνία τῶν γενῶν ou des rapports des idées entre elles; et chose digne de remarque, ce problème est posé avec une précision qui fait songer bien moins à un dialogue socratique qu'à une œuvre d'école. Quoi qu'il en soit, c'est là, on ne saurait le nier, un point d'une importance exceptionnelle, telle que Schleiermacher en faisait dépendre la science tout entière.

(1) V. séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, nouvelle série, t. CXII, p. 734.

(2) *Sophiste*, 251 D.

Examinons donc de près et la solution et la méthode employée pour y parvenir.

Des trois hypothèses qui viennent d'être énoncées les deux premières se condamnent par leurs conséquences. Il ne reste que la troisième :

« Les choses se comportent à peu près comme les lettres: entre les unes il y a accord, et entre les autres désaccord.» Et de même que la connaissance de la grammaire ou de l'art musical est indispensable pour combiner harmonieusement les lettres ou les sons, « de même, dit l'auteur, il est nécessaire qu'il soit dirigé par quelque science dans ses raisonnements, celui qui prend à tâche d'expliquer avec exactitude quels genres s'accordent avec les autres, et quels genres les repoussent: s'il en est qui servent d'enchaînement aux autres ou qui au contraire soient les causes de leur séparation. »

Cette science dialectique appartient non pas au sophiste, mais au philosophe et celui qui la possède « démêle avec netteté l'idée unique répandue dans une multitude d'individus qui existent isolément: puis une multitude d'idées, différentes les unes des autres et qui sont enveloppées dans une idée unique,... enfin une multitude d'idées absolument distinctes les unes des autres. »

C'est vraiment à cet art qu'on reconnaît le philosophe qui « dans tous ses raisonnements s'attache à l'idée de l'être, » tandis que le sophiste « s'enfuit dans l'obscurité du non-être avec laquelle il se familiarise par un long séjour: » aussi les ténèbres dont s'enveloppe ce dernier le rendent-elles difficile à reconnaître, et s'il en est de même du philosophe, c'est pour une raison bien différente et même toute contraire, à savoir, l'éclat de la région qu'il habite, « les yeux de la foule étant trop faibles pour fixer longtemps les choses divines (1). »

(1) Pensée qui revient plus d'une fois chez Platon : ainsi dans la *Ré-*

Et appliquant ces théories à trois idées qu'il juge avec raison fondamentales, l'être, le repos et le mouvement, l'auteur du *Sophiste* arrive à cette conclusion que le mouvement est le même et n'est pas le même, qu'il est autre et qu'il n'est pas autre, enfin, conséquence bien plus étrange, qu'il est et qu'il n'est pas; autant d'antithèses ou comme le dirait Kant, d'antinomies logiques bien voisines de celles qui occupent toute la seconde moitié du *Parménide*. Le non-être se retrouve dans tous les genres « car la nature de l'autre (1), présente en tous, fait que chacun d'eux est autre que l'être. » Il en résulte qu'en chacune des idées « l'être tient beaucoup de place et le non-être indéfiniment (2). »

Que faut-il entendre par le *non-être?* le contraire de l'être? nullement, mais bien ce qui n'est pas l'être; et ainsi considéré « le non-être a autant de réalité et d'essence que tous les autres genres, et on doit avoir le courage de déclarer qu'il possède une nature solide et qui lui est propre..... il a sa place et son rang parmi les êtres dont il est une des espèces. »

Ainsi se trouvent franchies les limites posées par la sagesse du vieux Parménide : non-seulement l'auteur prétend avoir établi l'existence du non-être, mais il se vante naïvement d'en avoir mis en lumière l'idée elle-même. Ce qui ne l'empêche pas d'ajouter un peu plus loin : « Prendre plaisir à mettre aux prises les contraires dans ses raisonnements, ce n'est pas une méthode sérieuse, c'est le fait d'un novice qui entre pour la première fois en commerce avec les êtres. »

publique, il nous fait contempler aux dernières limites du monde intellectuel « l'idée du bien que l'on aperçoit avec peine, parce qu'elle est la pleine lumière de l'être. »

(1) Cette expression, ἡ θατέρου φύσις, est bien extraordinaire : cependant on lit dans le *Timée* (35 A) : ἡ θατέρου φύσις δυσμικτος οὖσα.

(2) 256 E : Περὶ ἕκαστον τῶν εἰδῶν πολὺ μέν ἐστι τὸ ὄν, ἄπειρον δὲ πλήθει τὸ μὴ ὄν.

Que par une fausse association d'idées l'erreur puisse se glisser dans la pensée, l'opinion, l'imagination, et par suite dans le discours, c'est ce que l'auteur croit avoir du même coup démontré. Laissons-le à cette illusion et examinons à la lumière de la métaphysique platonicienne les pages du *Sophiste* dont nous venons de donner un rapide résumé.

Deux choses les recommandent à notre attention : d'une part l'exposé doctrinal qu'elles renferment, tandis que le reste du dialogue a visiblement un caractère discursif ou polémique ; de l'autre l'importance exceptionnelle des théories ici développées, soit qu'on les considère en elles-mêmes, soit qu'on veuille leur faire une place dans l'ensemble du système de Platon.

Remontons au point de départ, à cette κοινωνία τῶν γενῶν ou « participation mutuelle des espèces. »

C'est là un problème dont il est inutile, je crois, de faire ressortir la portée (1). « Entre l'abîme de l'identité absolue et celui de la séparation absolue des idées, où se fixer? où est la limite juste, infranchissable ? question formidable où les dernières difficultés de la métaphysique sont engagées (2). » Que penser maintenant de la réponse contenue dans notre dialogue? A certains commentateurs elle a paru un chef-d'œuvre philosophique, au point qu'en dépit de toutes les apparences contraires, ils y voient non-seulement le morceau capital, mais le but exprès du dialogue. Un critique contemporain est allé plus loin encore. Si l'on me demandait, écrit-il, ce qui distingue essentiellement la philosophie de Platon, je ferais passer la théorie des idées bien

(1) Le *Parménide* s'exprime en termes analogues (129 D) : « Si on commençait par isoler les idées en elles-mêmes, par exemple, la ressemblance et la dissemblance, l'unité et la pluralité, le repos et le mouvement, et ainsi des autres : si on prouvait ensuite qu'elles peuvent tour à tour se mêler et se séparer, voilà, mon cher Zénon, ce qui me comblerait d'étonnement. »

(2) M. P. Janet, *la Dialectique de Platon*, p. 116.

après ces pages du *Sophiste* (1). D'autres moins téméraires se sont bornés à affirmer qu'elles comblent une lacune regrettable dans l'exposition écrite que Platon nous a laissée de sa doctrine.

Mais alors comment se fait-il qu'on n'en retrouve l'équivalent dans aucun autre dialogue, que cette démonstration ne soit ni reproduite ni même rappelée ailleurs? Cependant quand il s'agit des Idées, Platon sait bien, par l'insistance qu'il met à en parler, prouver avec une évidence irrésistible qu'elles constituent la base, et si je puis ainsi parler, l'âme de toute sa philosophie. Pourquoi donc, si réellement cette κοινωνία a un tel prix à ses yeux, Platon garde-t-il sur ce point le silence, sauf dans une digression assez imprévue, rattachée par un lien des plus lâches à l'économie générale du dialogue où elle a trouvé place? D'ailleurs à en juger par toute la suite du texte, il s'agit pour l'auteur du *Sophiste* non pas d'éclairer une des faces les plus obscures de la théorie des Idées, mais d'arriver à une démonstration quelconque de la réalité du non-être, préoccupation aussi peu platonicienne que possible, ainsi que nous allons le montrer tout à l'heure. Enfin chacun doit convenir qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces découvertes de génie qui projettent une clarté nouvelle dans les régions mystérieuses et insondables de l'être : à défaut d'autres preuves, le simple fait du langage suffit pour établir qu'il y a entre les idées des relations indiscutables.

Serrons néanmoins cette théorie de plus près.

La première chose qui frappe, ce sont les divergences entre les commentateurs qui ne s'entendent ni sur la signification de l'ensemble ni sur le sens des phrases les plus décisives. Schleiermacher a été suivi par Heindorf, mais contredit par Stallbaum et Steinhart ; les longs et savants commentaires de Peipers n'ont pas trouvé grâce aux yeux de

(1) M. Teichmüller, *Die Platonische Frage*, p. 83.

Bonitz; d'où il faut conclure, à moins d'admettre de perpétuelles altérations dans le texte, que l'auteur content d'être ou de paraître profond, ne s'est point assez soucié d'être clair.

En pareille matière, la critique verbale n'intéresse pas moins le philosophe que le philologue : cependant on me pardonnera de la négliger pour aborder immédiatement la question par son côté le plus élevé.

Que se représentait au juste Platon par l'Idée? Il est d'autant plus difficile de répondre que pour la désigner, le grand philosophe se sert presque indifféremment de divers synonymes tels que ἰδέα, εἶδος, γένος (1), sur les nuances desquels il n'a nulle part jugé à propos de s'expliquer. Est-ce une simple conception abstraite, est-ce un être concret? A-t-il parfaitement distingué, ainsi que l'affirme M. Fouillée, la notion logique de l'Idée métaphysique, et la confusion de l'une et de l'autre ne peut-elle lui être attribuée que par les partisans d'Aristote? Sur ce point les critiques ne sont point encore tombés d'accord; mais s'il est une chose démontrée, c'est que l'idée platonicienne n'est pas le simple résultat de cette opération de l'esprit qui s'appelle la généralisation.

Maintenant relisons ces pages du *Sophiste* (251 et suiv.) sans songer qu'elles se rapportent au système de Platon : il est impossible ou à peu près de nous soustraire à cette impression que nous sommes ici, comme aime à s'exprimer la philosophie allemande, en pleine logique formelle, uniquement préoccupés des affinités naturelles plus ou moins étroites que notre esprit discerne entre les notions qu'il conçoit. Dans telle phrase que nous pourrions citer, la généralisation est marquée de la façon la plus précise et on y retrouve sans peine, selon l'expression de M. Janet, « cette échelle des idées générales que l'on montre en logique,

(1) Ce dernier mot, très-rare chez Platon avec cette acception particulière, est au contraire celui qu'emploie de préférence l'auteur du *Sophiste*.

dont chacune enveloppe toute une multitude d'idées inférieures et est elle-même enveloppée par une idée supérieure. »

Plusieurs critiques, surtout en France, n'ont pas hésité à adopter cette opinion. « Le résultat auquel Platon aboutit, écrit M. Riaux, c'est la réduction du problème ontologique à un problème logique, c'est la psychologie et la dialectique mises à la place de la métaphysique transcendante et de la théologie. » « Ταὐτὸ et θάτερον, dit à son tour M. Chaignet, ne sont pas des réalités ontologiques, des êtres véritables, mais seulement des entités logiques, des genres purement abstraits ; non des termes contradictoires, mais de simples contraires logiquement conçus. »

Mais si naturelle que paraisse cette solution, qui ne voit le degré manifeste de banalité auquel elle rabaisse toute la discussion ? Qu'une idée soit ce qu'elle est et non pas autre, qu'elle soit identique avec elle-même et différente de l'idée contraire, voilà donc ce qui doit résoudre les difficultés métaphysiques énumérées avec tant de complaisance dans la suite du dialogue ! Évidemment pareille supposition est inadmissible ; ce ne sont pas de pures abstractions, mais les essences mêmes des êtres que l'auteur a cherché ici à combiner. Telle est la thèse soutenue par Susemihl, par Bonitz dans ses *Platonische Studien*, et chez nous par les critiques les plus éminents, tels que MM. Janet (1) et Fouillée. Nous avons vu plus haut que la simple lecture du dialogue lui était peu favorable. Répond-elle de tout point à la pen-

(1) « Cette méthode, toute logique qu'elle soit, n'est pas cependant, comme nous pourrions dire aujourd'hui, une méthode purement formelle, c'est-à-dire, s'appliquant exclusivement à la forme de la pensée. Platon se croit toujours au sein de l'être. C'est un trait remarquable de sa métaphysique que la logique y est essentiellement liée à l'ontologie : les idées sur lesquelles il travaille, qu'il soumet à ces épreuves infinies de divisions et de déductions, ce ne sont pas seulement des idées, ce sont des êtres et des principes. »

sée et à l'esprit de Platon? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

Si dans le *Phèdre*, le *Philèbe* et la *République* nous voyons une sorte de communauté ou plutôt de hiérarchie établie entre les Idées, c'est à coup sûr en termes assez différents de ceux qui sont employés dans le *Sophiste*. Platon admet entre elles des rapports de subordination, mais des rapports fixes, inaltérables, et non variables à l'infini. Ce n'est pas à un rapprochement plus ou moins heureux, à une combinaison plus ou moins savante de certains genres, ou même d'idées qu'il ramène la dialectique : elle n'a pas seulement pour but à ses yeux de « fixer les lois d'attraction ou de répulsion de nos idées, » « de saisir l'identité comme les différences dans l'analyse et la synthèse. » C'est « la plus pure, la plus vraie, la plus haute des sciences, celle qui ne s'occupe que de la vérité immuable et éternelle, de ce qui ne peut ni changer, ni finir (1) » et si parfois elle est dépeinte en termes dont l'enthousiasme nous étonne, c'est que des faits particuliers et des êtres périssables, objets de nos sensations, elle doit nous élever de degrés en degrés jusqu'à l'être absolu et parfait.

C'est à l'idée de l'être, dit l'auteur du *Sophiste*, que s'attachent les méditations du philosophe. Si platonicienne que paraisse cette assertion au premier abord, il ne faut pas oublier que Platon, tout en accordant aux Idées l'être par excellence, ne parle nulle part d'une idée de l'être, tandis qu'Aristote fait explicitement de l'être considéré comme tel l'objet de la « philosophie première. » Mais sans insister sur ce point, non plus que sur le rôle considérable donné dans notre dialogue aux idées de mouvement et de repos, j'en viens à ce qu'on est en droit d'appeler une modification profonde, ou plutôt une révolution véritable dans le système de Platon : l'affirmation expresse, catégorique de l'existence du non-être, et comme conséquence, son élévation au

(1) M. Chauvet, argument du *Philèbe*.

rang des Idées dans chacune desquelles il se retrouve.

Quel était le problème à résoudre ? expliquer, nous dit-on, ce qui rend la négation possible et comment elle devient intelligible, opposer en un mot l'existence du non-être à la sophistique qui la niait pour soutenir que toute action est bonne et tout discours vrai. Cette singulière dialectique de l'union et de la séparation des genres n'a pas d'autre but.

Et maintenant comment dans le *Sophiste* le problème est-il résolu ? Ici on me permettra de laisser la parole à l'un des interprètes les plus autorisés et les plus pénétrants de la doctrine platonicienne (1).

« Platon, dit M. Fouillée, répond en montrant, dans le fond positif de l'Idée, la possibilité de quelque chose de négatif et de multiple, qui devienne une raison différentielle et un principe de distinction... L'être est un non-être par rapport à tout ce qu'il n'est pas (2). Il n'y a pas là de contradiction, mais le principe de toute distinction essentielle et l'élément nécessaire de toute Idée... Au fond le non-être est une relation idéale de l'être à l'être : c'est toujours l'être ; c'est tout ce qui diffère de l'être sans pour cela en être l'absolue négation... Le non-être, l'autre, la différence répandue en toutes choses, introduisent partout la variété sans compromettre l'unité... Dans l'Idée, le non-être se rattache à l'être, la dyade indéfinie à l'unité. Et si cette conciliation est possible, c'est que l'unité des idées est l'unité vivante et féconde de la perfection. »

Voilà certes un commentaire habile dont l'auteur du *Sophiste* se serait montré reconnaissant. Mais la logique commune n'a-t-elle rien à y reprendre ? ne pourrait-elle pas relever

(1) *Philosophie de Platon*, tome I, livres 2, 3, 4, passim.

(2) Le texte grec est ici (257 A) aussi précis que possible : Τὸ ὂν ἄρ' ἡμῖν, ὅσαπερ ἐστὶ τἄλλα, κατὰ τοσαῦτα οὐκ ἔστι. On a dit avec assez de raison que tout ce passage du *Sophiste* contenait une démonstration à l'antique du célèbre adage de Spinosa : *Omnis determinatio est negatio.*

une confusion cherchée ou involontaire entre les diverses acceptions du mot « être » et trouver singulière une perfection que le non-être envahit de toute part? Il y a plus : prétendre que « grand » et « non grand » ne se contredisent pas plus que « grand » et « noir, » par exemple, c'est évidemment, à moins de faire violence au langage, renverser la pierre angulaire de toute logique, à savoir le principe de contradiction. Qui ignore que ce principe, Platon l'a mis en lumière dans ses écrits avec plus de force peut-être qu'aucun autre philosophe? L'auteur du dialogue n'a pas laissé d'avoir conscience de l'étrangeté de ses assertions; et visiblement préoccupé de l'atténuer autant qu'il était en lui, il insiste à plusieurs reprises, nous en avons la preuve, sur ce fait que la négation à ses yeux n'implique nullement le contraire de l'être, mais simplement quelque chose de différent (1), une sorte d'affirmation détournée.

Cette idée, le vrai Platon l'a traduite par une expression particulière τὸ ἕτερον « l'autre, » que nous retrouvons déjà à côté de τὸ ἀυτὸ dans le *Théétète* (2) : elle reparaît dans maint passage de ses écrits et notamment du *Timée*, où θάτερον figure avec ταὐτον et οὐσία parmi les éléments constitutifs de l'âme du monde; Platon semble s'en être servi pour désigner par une sorte de métaphore philosophique ce même principe matériel que Plotin devait appeler plus tard « l'éclipse de l'être (3). » Quant aux explications mystiques enfantées par l'imagination aventureuse des néoplatoniciens, il serait aussi fastidieux que superflu de les passer en revue.

(1) Cf. Plutarque, *adv. Colot.*, 15.

(2) 186 E.

(3) C'est ce qui a fait dire à M. Matinée (*Essai sur le Parménide*, p. 29) : « Si nous perçons le voile dont Platon enveloppe sa pensée, le véritable objet du non-être, c'est le monde que nous habitons, monde d'imperfections où tout ce que nous appelons des êtres n'a qu'une existence empruntée. »

Mais je le demande, quel sens peut avoir et quelle place peut occuper le non-être dans une philosophie comme celle de Platon, philosophie toute tournée vers l'être, non vers l'être conçu logiquement, dernier degré de l'abstraction et frère du néant, mais vers une perfection idéale qui résume en elle à un degré éminent toutes les qualités positives et éclaire tout de sa lumière, de même qu'elle surpasse tout en beauté ? Cette aspiration est si vive, si profonde dans l'âme de Platon que pour lui les êtres au milieu desquels nous vivons, que voient nos yeux et que touchent nos mains, sont, selon son énergique expression, comme ballottés entre l'être et le non-être, sans qu'on puisse leur attribuer une essence véritable. Le non-être comme tel est banni de son système: Platon lui refuse l'existence, et bien loin d'en faire au même titre que toute idée l'objet d'une intuition intellectuelle, il ne consent même pas à ce que l'intelligence puisse le saisir par cette faculté d'ordre inférieur qu'il nomme δόξα, l'opinion : sur ce point les affirmations de la *République* sont péremptoires et ne laissent place à aucun doute (1). Est-il nécessaire d'ajouter qu'en cela Platon est d'accord avec le bon sens de tous les systèmes et de tous les temps ? « Une chose, a dit M. Barthélemy Saint-Hilaire, peut cesser d'être ce qu'elle était pour devenir ce qu'elle n'était pas : voilà les bornes fort étroites du non-être ou du néant. Sous tout autre aspect, il est inconcevable : ce n'est que le mensonge d'une sophistique coupable, quoique habile dans ses dangereuses hypothèses. »

Quoi ! c'est précisément pour échapper aux antinomies de l'expérience sensible que Platon, suivant les traces de Socrate, mais s'élevant à des hauteurs à peine entrevues par son maître, conçoit ce monde idéal où l'absence de toute contradiction, de toute imperfection est la première loi de chaque essence; et pour le seul plaisir de justifier je ne sais

(1) Cf. *République*, V, 478 B et *Théétète*, 167 A.

quelle définition bizarre de la sophistique, il aurait introduit ces antinomies jusque dans la sphère de la science pure? Il ne veut admettre une Idée que là où il reconnaît la marque ineffaçable de l'être et il aurait mis le non-être sur le même pied que l'Être, que la Beauté et la Justice en soi, lui accordant « autant de réalité et d'essence qu'à tous les autres genres (1)! » En vérité je ne sais comment il eût pu s'y prendre pour infliger à sa doctrine un démenti plus catégorique, et les critiques qui ont si vertement relevé les variations réelles ou prétendues de sa pensée ont eu bien tort de ne pas citer cet exemple : on ne saurait en imaginer de plus accablant.

Les conséquences de ces théories du *Sophiste* apparaissent d'elles-mêmes. Si le non-être fait partie intégrante de l'ensemble des choses au même titre que l'être, s'il a une réalité objective qui s'impose à notre raison et à notre intelligence, s'il entre nécessairement dans l'essence de toute chose, pourquoi nous avoir fait admirer l'éclat éblouissant de l'être? en quoi le sophiste diffère-t-il du philosophe, ou du moins en quoi lui est-il inférieur? L'erreur est ainsi expliquée, me dit-on : mais du même coup elle envahit le domaine entier de la connaissance, et la « nuit du non-être » étend son voile sombre jusque sur cette région céleste où le grand disciple de Socrate se plaît à contempler dans leur pure et brillante lumière, les types immuables et éternels de toute perfection. Encore un coup, fût-il démontré, ce qui n'est pas, que dans le *Sophiste* se découvre un philosophe, un métaphysicien d'une étonnante profondeur, Platon ne peut pas être ce philosophe, Platon n'est pas ce métaphysicien.

(1) *Sophiste*, 258 B : Ἔστι (τὸ μὴ ὄν) οὐδενὸς τῶν ἄλλων οὐσίας ἐλλειπόμενον.

Charles HUIT.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

La Science positive et la Métaphysique,

Par M. Liard.

M. Paul Janet : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, un livre intitulé : *La science positive et la métaphysique* par M. Liard, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux. Ce livre est un mémoire que l'Académie a couronné il y a deux ans dans le concours sur la *Métaphysique considérée comme science.* Cet ouvrage n'ayant été à cette époque l'objet que d'un rapport très-sommaire, nous avons pensé que l'Académie voudrait bien nous permettre de reporter sur le livre imprimé le rapport motivé et développé, auquel le mémoire manuscrit avait droit.

L'ouvrage de M. Liard, comme nous l'avons déjà dit du mémoire, est un livre bien composé. Le plan en est simple, sévère, lumineux. Il se divise en trois parties. La première est consacrée à déterminer la nature et les limites de la science positive, c'est-à-dire des sciences proprement dites, et de montrer que ces sciences ne peuvent prétendre à supprimer et à remplacer la métaphysique. L'auteur dans cette première partie discute les trois formes de la philosophie expérimentale de nos jours, à savoir le positivisme, la philosophie de l'association et la philosophie de l'évolution.

Dans la seconde partie, l'auteur étudie ce qu'il appelle la critique, c'est-à-dire la philosophie de Kant. La discussion précédente a démontré que l'esprit humain ne peut pas se séparer de certaines formes, de certaines lois sans lesquelles l'expérience elle-même serait impossible : ces formes et ces lois, l'auteur les ramène à cinq fondamentales : l'espace, le temps, la substance, la cause, l'absolu. Mais ces formes ou lois de l'esprit sont-elles en même temps les lois des choses ? Ont-elles une autorité objective ? On sait que la métaphysique est suspendue à la solution de cette question, et on sait quelle solution Kant lui a donnée. En reconnaissant à ces formes une existence nécessaire comme lois de l'esprit, il leur con-

teste toute réalité extérieure ; il n'admet donc que la critique métaphysique, mais non la métaphysique réelle et dogmatique. Or sur ce terrain, l'auteur de notre livre, au lieu de se séparer de la critique, comme il l'avait fait du positivisme, semble au contraire la prendre en son nom, y adhérer, en accepter les résultats. D'après la conclusion de cette seconde partie, il paraîtrait que si le positivisme a tort, le criticisme a raison, et qu'à parler rigoureusement, la métaphysique n'est pas une science.

Cependant, de ce que la métaphysique ne serait pas une science dans le sens rigoureux du mot, c'est-à-dire dans le sens des sciences objectives, s'ensuit-il qu'elle ne soit rien, ou qu'elle ne soit que la critique elle-même? Non ; notre auteur ne s'arrête pas à cette solution apparente. La métaphysique, selon lui, a un objet que la critique n'a point atteint et qu'elle n'a point écarté ; elle a sa fonction propre où la critique ne peut la remplacer. Seulement, au lieu de la fonder sur l'objet, il faut la fonder sur le sujet. L'esprit doit se détourner du dehors pour rentrer en lui-même. C'est là que sans avoir besoin de formes ni de catégories dont la critique a démontré le vide, le sujet se saisit lui-même, non seulement dans ses phénomènes, mais dans son être, et se détermine d'après une fin. Cette fin, c'est le bien, et c'est la seule notion que nous puissions nous faire de l'absolu.

Ainsi la métaphysique n'est pas la science de l'objet ; elle est la science du sujet ; et, si l'on se refuse au nom de science, elle sera au moins l'*étude* du sujet ; elle se fonde et s'achève par la morale. Ainsi l'auteur termine par une évolution assez semblable à celle de Kant, avec des différences assez graves toutefois que nous devrons indiquer.

Telles sont les trois parties de l'ouvrage. Reprenons-les l'une après l'autre.

I

Considérons d'abord les caractères de la science positive. Celle-ci a pour objet de convertir les faits en lois, en d'autres termes de ramener le composé au simple, le particulier à l'universel, le contingent au nécessaire. Mais, remarquons-le avec l'auteur, il ne s'agit ici que d'une simplicité relative, d'une universalité partielle, d'une nécessité condition-

nelle. Aucun de ces caractères ne s'y présente d'une manière véritablement absolue. Le simple est toujours composé de plusieurs termes; l'universel ne s'applique qu'à une certaine classe de phénomènes; le nécessaire ne l'est que par rapport aux conséquences de la loi : mais la loi reste toujours contingente. Ainsi aucune science positive n'atteint l'absolu. Il en est de même des méthodes. Ces méthodes sont l'induction et la déduction. Quelque précis que soient ces procédés, quelque merveilleux que soit l'enchaînement des propositions qu'ils découvrent et qu'ils démontrent, les données ne sont jamais que des faits particuliers et contingents.

Il est donc certain que les sciences positives ne vont pas au delà d'une universalité ou d'une nécessité relative. Il semble que l'on devrait faire exception pour les mathématiques. Mais l'auteur par une discussion délicate qu'il serait difficile de résumer, montre qu'elles n'échappent pas à la même loi; d'où il suit que le domaine de la science proprement dite se réduit au relatif.

De cette considération est sortie de nos jours une philosophie qui a réduit toute science sans exception à la connaissance du relatif, et a déclaré par là-même toute métaphysique impossible : c'est ce qu'on appelle le positivisme. «Toute proposition, a dit Aug. Comte, qui n'est pas finalement réductible à la simple énonciation d'un fait particulier ou général, ne saurait offrir aucun sens réel ou intelligible. »

« Il n'y a rien d'absolu, disait encore le même philosophe, si ce n'est cette proposition, qu'il n'y a rien d'absolu. » Quant à la preuve de cette proposition, elle est, suivant l'école en question, dans la loi célèbre qui ramène à trois phases tous les progrès de l'esprit humain dans tout ordre de recherches: la phase théologique où les faits sont expliqués par des causes et des agents surnaturels; la phase métaphysique où les phénomènes sont expliqués par des entités abstraites et ontologiques; et enfin la phase positive, où les phénomènes sont constatés par l'expérience et ramenés à leurs lois, c'est-à-dire à des rapports constants et toujours vérifiables de coïncidence et de succession.

L'auteur après avoir exposé avec précision cette doctrine, la critique avec sagacité. Il montre ce qu'il y a d'illusions dans la loi des trois états ; il

montre que la métaphysique y est confondue avec la scolastique; il montre enfin combien le positivisme en voulant supprimer l'esprit dans la connaissance, et abandonner, comme il le dit, le subjectif pour l'objectif, connaît mal ce dont il parle, puisque toute connaissance se ramène à des faits de conscience, c'est-à-dire à quelque chose de subjectif qui est en définitive, comme l'a montré Descartes, le seul ordre de vérités absolument certaines. En outre, les sciences positives, ou plutôt les positivistes ont beau proscrire la métaphysique au nom des faits positifs, ne voit-on pas que les conceptions fondamentales de toutes les sciences, nombre, atomes, forces, matière, causes, lois, sont des conceptions métaphysiques! Ne voit-on pas que toute science en général est impossible, sans un certain nombre de principes ou, en un mot, de lois intellectuelles qui commandent à l'expérience même. L'école positive n'a rien répondu à la savante démonstration de Kant sur la nécessité des principes *à priori*: ou plutôt elle l'ignore. Elle n'ajoute rien à l'empirisme ancien, que depuis longtemps l'école de Leibniz et de Kant avait réfuté.

Mais depuis le positivisme d'Auguste Comte, trop peu versé dans la connaissance de la métaphysique pour la discuter avec autorité, deux écoles importantes se sont élevées, l'une l'école de l'association, l'autre, l'école de l'évolution; l'une a essayé de fonder l'expérience sur une loi expérimentale et positive; l'autre a généralisé cette loi et en a fait un cas particulier d'une loi plus générale qui enveloppe la nature entière, la loi d'évolution.

La doctrine de l'association se ramène à cette loi fondamentale, que toutes les idées qui se produisent ensemble ou l'une après l'autre dans l'esprit humain, tendent toujours à se rappeler l'une l'autre dans le même ordre; et c'est ce qu'on appelle l'association des idées. Or, lorsque deux idées ont été ainsi constamment associées, sans avoir jamais été séparées (comme la forme et la couleur), elles s'unissent d'une manière indissoluble, et deviennent alors des lois nécessaires. Maintenant, de toutes ces liaisons nécessaires, la plus universelle est celle-ci : C'est que nul phénomène ne se produit sans être précédé d'un autre phénomène, toujours le même dans les mêmes circonstances. Cette loi est la loi de

causalité qui est le principe suprême de toute expérience, en même temps qu'elle en est le résultat.

La critique de l'auteur se ramène à ces deux points : 1° Comment explique-t-on dans cette doctrine la généralisation ? 2° Comment explique-t-on la nécessité des lois de l'entendement ? Sur le premier point, l'école anglaise fait appel à une loi qu'elle appelle loi de *similarité*, ou faculté d'identifierle semblable dans le différent. Mais est-ce bien là, à parler rigoureusement, un fait d'association ? L'association, à bien l'entendre, ne doit-elle pas se réduire à la loi de contiguïté, à savoir que nos idées ne s'associent que d'après des rapports de temps ? Admettre la faculté de reconnaître le semblable dans le différent, n'est-ce pas admettre l'esprit, l'intelligence, quelque chose enfin qui n'est pas une simple association externe ? Sur le second point, peut-on réduire la nécessité rationnelle que Kant et Leibniz ont donnée comme critérium des principes *à priori*, à une pure nécessité d'habitude, c'est-à-dire à l'attente machinale du futur écrit dans le passé ? Où est la garantie de la science dans cette hypothèse ? Pourquoi la nature se plierait-elle à nos habitudes ? « Qui nous assure qu'en pensant à l'avenir, nous ne rêvons pas, et que la sensation qui va venir n'interrompe pas notre songe par un choc imprévu ? » On voit jusqu'où va un tel doute ; il n'entame pas seulement la métaphysique, mais la science humaine tout entière.

Quant à la philosophie de l'évolution, on sait qu'elle consiste, en ce qui concerne l'origine des principes de la pensée, à lier l'expérience des générations présentes à celle des générations passées, à substituer l'expérience séculaire à l'expérience individuelle, à combler en un mot, en accumulant siècle sur siècle, l'intervalle qui existe entre les faits particuliers et contingents et l'universalité des principes. Cette hypothèse n'est toujours au fond que l'hypothèse de la table rase : seulement, ce n'est plus tel sujet individuel qui est une table rase, puisque chacun a déjà reçu par l'hérédité une intelligence préformée. Cependant, sous peine de démentir l'hypothèse, il faut admettre qu'il y a eu un premier sujet qui avant l'action de l'objet était une table rase. Mais ici les objections de Leibniz reparaissent. Qu'est-ce qu'un sujet pur, abstrait, sans aucune

modification? D'un autre côté, il faut admettre un objet pur qui n'avait rien de subjectif, comme le sujet n'avait rien d'objectif. Que dirons-nous de cet objet pur? Dépouillons-le, si vous voulez, de la couleur, de la chaleur et du son, ne faut-il pas au moins le concevoir comme étendu, comme étant dans le temps, c'est-à-dire le concevoir d'après les formes nécessaires que l'on prétend supprimer? Et dire qu'il a pu exister sans avoir rien de commun avec ces formes, et que de ce premier état inconnu et innomé ont pu sortir par voie de transformation les notions dont il s'agit, c'est admettre que quelque chose puisse venir de rien. Il faut donc reconnaître que les notions universelles sont en germe à l'origine de l'évolution. Celle-ci ne les crée donc pas; elle ne fait que les développer; et si atténuées qu'elles soient, elles sont toujours les conditions sans lesquelles rien ne peut être pensé.

Telle est la première partie du livre de M. L. Liard: nous n'avons rien à ajouter, si ce n'est pour approuver et le fond et la forme. Dans le mémoire que l'Académie avait couronné, la section de philosophie avait déjà remarqué et hautement loué la savante analyse qui précède et la discussion vigoureuse qui l'accompagne. Les trois étapes qu'a traversées la philosophie expérimentale de nos jours, à savoir le positivisme, la philosophie de l'association et la philosophie de l'évolution sont résumées avec compétence et vigueur. La discussion porte; elle est solide; elle ne pourrait être plus développée sans nuire à l'unité du livre. Elle demande sans doute de l'attention pour être suivie, mais elle est en elle-même claire et bien conduite. Quelque difficulté que la métaphysique puisse éprouver à se constituer et à se faire reconnaître comme science, il reste établi que l'empirisme est une situation qui n'est pas tenable, puisqu'il a fallu passer du positivisme à l'association, de l'association à l'évolution, et que l'évolution elle-même suppose encore quelque préformation. Il reste toujours qu'il y a dans l'intelligence quelque chose qui ne vient pas du dehors : c'est l'intelligence elle-même.

II

La critique du positivisme nous a appris qu'il n'y a pas de connaissance possible sans éléments *à priori*, c'est-à-dire sans certaines lois

inhérentes à la pensée, et qui s'imposent aux phénomènes pour constituer une véritable connaissance. C'est là le système de Kant ; et par là ce système échappe non-seulement à l'empirisme, mais encore au scepticisme avec lequel on le confond d'ordinaire. Car sans lois nécessaires, les phénomènes ne forment qu'une succession arbitraire, et toute dépendante de l'organisation de l'individu ; il n'y a plus que des sensations individuelles. Mais dans le kantisme, l'individu est assujetti à des règles qui lui sont supérieures et qui sont les lois de la pensée humaine, peut-être même les lois de toute pensée. Ces lois s'imposent à chacun d'une manière nécessaire et universelle, et communiquent par là-même aux phénomènes une réalité objective, en ce sens du moins que ce sont pour les individus de véritables objets ; c'est ainsi que les vérités mathématiques sont des objets pour l'esprit, lors même qu'elles ne seraient réalisées nulle part dans quelque être indépendant de la pensée.

Mais ces lois de la pensée sont-elles autre chose que des lois de la pensée ? Atteignent-elles véritablement l'objectif, les choses en soi ? Kant l'a nié, et notre auteur, en suivant ses traces, donne sur ce point raison à la critique.

Ramenons à cinq concepts principaux les lois fondamentales de l'esprit humain : ce sont l'espace et le temps, formes de la perception sensible ; — la substance et la cause, lois de l'expérience extérieure ; — et enfin l'absolu, condition finale et suprême de toute science. Or, suivant Kant et notre auteur, ces cinq notions auxquelles toutes les autres peuvent être ramenées sont nécessaires comme conditions subjectives de la pensée ; mais elles sont vides aussitôt qu'on essaie de les réaliser au dehors.

Que l'espace et le temps par exemple soient impliqués dans toute représentation intérieure ou extérieure, qu'ils ne soient pas le résultat de l'abstraction et de la généralisation, c'est ce qui a été solidement établi par Kant : car les éléments dont on voudrait les faire sortir les impliquent déjà. Mais en même temps ce ne sont que des conditions que l'on ne peut réaliser objectivement. Voici la raison donnée par M. Liard : L'espace et le temps, dit-il, ont trois caractères essentiels : ils sont homogènes ; ils sont continus ; ils sont illimités. Or si l'on fait de l'espace et

du temps de choses en soi, on peut sans doute les concevoir comme homogènes et continus, mais on ne peut les concevoir comme illimités; car aucune grandeur réelle n'est illimitée; toute grandeur en effet est exprimée par un nombre; et le nombre est nécessairement fini: le nombre infini im plique contradiction.

Nous ne voulons pas entrer dans la question soulevée ici par l'auteur, et qui touche à ce que Leibniz a appelé le labyrinthe du continu (*labyrinthus continuii*), ou des indivisibles; nous nous contenterons de faire observer que la raison donnée par M. Liard ne nous paraît pas conforme à la pensée de Kant et qu'elle lui est plutôt contraire. En effet, cette objection que l'auteur applique ici aux deux formes puresde la sensibilité, Kant ne la fait porter que sur les choses visibles et sur le monde sensible. Le monde, en effet, étant composé de parties, on ne pourrait le concevoir comme infini qu'en ajoutant ces parties les unes aux autres, et en supposant ainsi la réalité actuelle d'un nombre infini. Mais il n'en est pas de même de l'espace qui n'est pas composé de parties, et qui par conséquent n'est pas représenté par un nombre. « Il n'y a qu'un seul espace; il n'y a qu'un seul temps, » dit Kant. La notion d'espace ne se forme donc pas par l'addition infinie de petites parties d'espace et de temps. Ce sont des unités, non des nombres. Dès lors, l'illimitation est donnée avec l'intuition même. « L'espace, dit Kant, est représenté comme une grandeur infinie *donnée*. » Dès que l'infini est *donné* au lieu *d'être fait* par une addition de l'esprit, il nous semble que la difficulté proposée disparaît.

Passons à la notion de substance et de cause. Ces deux notions sont nécessaires pour rendre possible dans l'esprit humain la liaison des phénomènes. Nos perceptions, en effet, sont diverses. Or, si elles n'étaient que diverses, il n'y aurait pas de passage d'un phénomène à l'autre, la conscience naîtrait et disparaîtrait avec chaque phénomène pour renaître et mourir avec le phénomène suivant, et toujours ainsi. Mais alors il n'y aurait pas de pensée: car pour qu'il y ait pensée, il faut que deux choses différentes au moins puissent être ramenées à l'unité de conscience. En d'autres termes, on ne saurait percevoir quelque chose qui change sans quelque chose qui ne change pas. C'est donc là une condi-

tion nécessaire de la science. Voyons maintenant si cette condition peut s'objectiver. Non, selon notre auteur; car, dit-il, si nous retranchons dans le choses qui nous environnent tous les phénomènes qui tombent sous less sens, que reste-t-il ? Rien. Le sens commun sans doute croit aux substances ; mais il n'entend pas par là des entités abstraites et métaphysiques ; il entend l'ensemble de ce qui frappe les sens. Le phénomène, quand on l'oppose à la substance, est ce qui vient s'ajouter à cet ensemble. Le bois brûle : le bois, voilà la substance; la combustion, voilà le phénomène. C'est ainsi que le comprend le sens commun ; mais le bois lui-même n'est qu'un ensemble de phénomènes : si nous séparons de l'idée de bois tout ce qui le caractérise comme bois, il ne reste qu'un pur abstrait dont le sens commun ne se soucie en aucune manière, et auquel il n'a jamais pensé. L'auteur invoque en outre contre l'idée de subsstance les difficultés métaphysiques qui naissent de cette notion. N'y a-t-il qu'une substance, ou y en a-t-il plusieurs ? Les deux hypothèses paraissent aussi difficiles à soutenir l'une que l'autre. En d'autres termes, la substance n'est que la loi en vertu de laquelle l'esprit lie les phénomènes dans un même acte de pensée.

Nous sommes encore obligé de dire ici que les difficultés de l'auteur contre l'objectivité de la notion de substance sont loin de nous paraître décisives. Il nous semble d'abord que c'est une fausse méthode philosophique d'exclure un objet de l'esprit humain parce qu'il provoquerait des difficultés qu'on ne saurait résoudre. Tout objet nous est donné comme existant avant que nous puissions savoir comment un tel objet est possible. Peut-être n'avons-nous pas les moyens de résoudre toutes les questions que l'existence d'un objet peut soulever ; ce n'est pas une raison pour qu'il n'existe pas. L'existence des choses ne peut être subordonnée aux limites de notre entendement : c'est même là ce que nous retenons de plus solide dans le criticisme de Kant. Quand même nous ne pourrions jamais savoir s'il y a plusieurs substances ou s'il n'y en a qu'une seule, et quand même je devrais rester dans le doute sur ce point, il ne s'ensuivrait pas que l'existence de quelque substance (une ou plusieurs) fût supprimée par là. De plus, les arguments de l'auteur ne nous paraissent pas porter seulement contre l'objectivité de la sub-

stance ; mais ils portent en réalité contre la notion elle-même. Si, en effet, tout phénomène mis à part, il ne reste plus rien dans mon esprit, ce n'est pas seulement la substance objective qui disparaît : c'est la notion même. Qu'est-ce, en effet, une notion qui, analysée, se réduit à rien ? Et en quoi consisterait ce lien nécessaire qui serait un rien ? L'auteur dit que si dans un objet qui frappe les sens, on ôte par la pensée tous les phénomènes, il ne reste rien de *perceptible aux sens,* mais ce n'est là qu'une tautologie ; car il ne doit rien rester de sensible dans la notion, quand on en a ôté tous les accidents sensibles ; mais ce qui reste, c'est ce sans quoi les phénomènes ne seraient pas liés ; or cela même n'est pas une conception vide. Car comment une conception vide pourrait-elle servir à lier quelque chose ? Et enfin lorsque se corrigeant ensuite, l'auteur nous dit que la notion de substance se réduit à ce qu'il appelle « un phénomène fondamental », il ne fait, selon nous, que changer de nom et désigner ainsi précisément ce que nous appelons substance. Car, s'il y a quelque chose de fondamental, c'est-à-dire à quoi les autres phénomènes viendraient se réduire et qui ne se réduirait à aucun, ce quelque chose pourrait-il conserver le nom de phénomène ? C'est donc en réalité admettre sous un nom ce que l'on nie sous un autre.

La critique de la notion de cause est tout à fait semblable à celle de la notion de substance. Cette notion est nécessaire à l'esprit ; car, de même que sans substance il n'y a pas de liaison entre des phénomènes simultanés, de même sans cause, il n'y a pas de liaison entre les phénomènes successifs. La causalité est la loi nécessaire qui lie chaque phénomène à ses conditions antérieures. Sans cette loi, point de science, point d'induction, point d'expérience. Elle n'est donc pas tirée de l'expérience puisqu'elle en est la condition. Mais cherche-t-on à objectiver la cause comme la substance ? Alors il faut l'entendre dans un autre sens. La cause n'est plus seulement un phénomène antérieur à un autre, l'antécédent d'un conséquent. C'est donc autre chose : c'est la force, c'est la puissance active qui commence le mouvement et dont nous trouvons le type dans notre conscience. Dès lors objectiver la cause, ce n'est pas autre chose que spiritualiser l'univers : c'est supposer partout des causes semblables à la nôtre , c'est une sorte de fétichisme universel. De plus

on tombe dans les mêmes difficultés que pour la substance. N'y a-t-il qu'une cause, ou y en a-t-il plusieurs ? Enfin, la cause ainsi entendue ne sert en rien aux sciences ; car la science n'a nullement besoin de forces métaphysiques ; ce qui lui est nécessaire, ce qu'elle emploie sous le nom de force, c'est une quantité mesurable qu'elle dégage des phénomènes et de l'expérience.

Sur ce nouveau terrain, la difficulté pour l'idéalisme critique est encore, selons-nous, la même que pour la notion de substance. Elle consiste à savoir si l'on peut se maintenir contre l'empirisme auquel on emprunte tous ses arguments contre la réalité de la cause, tandis qu'on veut cependant en conserver la notion. Comment fera-t-on pour conserver comme une loi *à priori* ce que l'empirisme prétend n'être qu'une habitude acquise ? Comment expliquera-t-on qu'une loi de l'esprit puisse imposer un ordre déterminé aux phénomènes antérieurs ? Comment le besoin tout subjectif d'une liaison pourrait-il déterminer les phénomènes à se produire dans l'ordre exigé par notre esprit ? Le tonnerre éclate ; mon esprit veut, dit-on, en vertu d'une loi innée que le phénomène soit lié à un certain ensemble de phénomènes antécédents, à savoir chaleur, formation de nuages électrisés en sens contraire, rencontre et combinaison de ces électricités, etc. ; comment, pourquoi ces phénomènes se sont-ils produits pour que mon esprit fût satisfait ? Notre auteur reproche quelque part aux partisans des idées innées, de supposer des idées d'une part et des phénomènes de l'autre qui viennent se rencontrer et s'accorder ensemble. Or, cette objection, tombe directement, selon-nous, contre le système de Kant ; car aucun philosophe n'a marqué avec autant d'énergie que lui l'opposition de la matière et de la forme, la première qui est, dit-il, donnée *à posteriori*, la seconde qui *attend toute préparée* dans l'esprit. Aucun philosophe, pas même Leibniz, ne sépare d'une manière plus complète, la sensibilité qui est passive, et l'entendement qui est actif ; comment ces deux principes si opposés peuvent-ils tomber d'accord ensemble ? Lors même qu'on ferait remarquer que nos sens eux-mêmes sont innés, puisque nos sensations ne sont que la manifestation des activités spécifiques de chacun d'eux, toujours est-il que nos sensations ne sont subjectives que quant à leur contenu, mais non à leur origine ; car

elles se produisent en vertu de causes qui nous sont inconnues, et qui ne sont pas en notre puissance. Or, comment l'entendement, en vertu d'une loi pure de l'esprit, pourrait-il faire sortir du néant les phénomènes pour se satisfaire lui-même? Et, s'il le pouvait, ce ne pourrait être qu'en vertu d'une certaine force active qui serait précisément la causalité. J'ai besoin d'une liaison, dites-vous : sans quoi il n'y aurait pas de science. Et pourquoi y aurait-il une science, parce que j'en éprouve le besoin? Pourquoi n'y aurait-il pas dans l'entendement un besoin d'unité et de liaison que la sensibilité ne satisferait pas? Dire que l'esprit en même temps qu'il pense la loi, produit aussi les phénomènes conformément à cette loi, c'est faire de l'esprit lui-même la cause dans le sens objectif et métaphysique du mot; c'est justement le spiritualisme universel que l'auteur a commencé par réfuter. Nous sommes donc bien loin d'admettre la critique que l'auteur a faite du principe de causalité. Passons à la notion de l'absolu.

L'auteur commence par signaler avec raison les confusions que l'on fait trop souvent entre la notion d'infini et celle d'absolu. Il dit que l'infini ne peut s'entendre rigoureusement que dans le sens mathématique, mais que, en dehors de ce sens, comme l'a dit Leibniz, le véritable infini, c'est l'absolu. Il admet l'existence dans l'esprit de la notion d'absolu en tant qu'inséparable de celle du relatif. Le philosophe écossais Hamilton avait essayé de supprimer cette notion, et il avait reproché à Kant de n'avoir pas complétement « exorcisé le fantôme de l'absolu, » de l'avoir conservé à titre d'*idée*, tout en en mettant en doute l'existence objective. Il est remarquable que sur ce point si décisif pour la métaphysique, Hamilton ait été combattu et réfuté par les philosophes anglais plus modernes, qui passent souvent pour avoir poussé plus loin que lui l'esprit critique et négatif. C'est le contraire ici. Herbert Spencer notamment est intéressant à consulter sur cette question. Il maintient contre Hamilton la notion d'absolu comme une notion positive et non négative, comme une notion corrélative du relatif, comme le substratum de toutes nos pensées, ce sont ses termes, enfin comme l'élément le plus important de notre connaissance. Il soutient encore contre Hamilton que l'affirmation de l'absolu est une connaissance et non une croyance.

Seulement, suivant lui, cet objet qui est au fond de toutes nos pensées, est absolument indéterminable pour nous. Nous savons qu'il est, nous ne savons pas quel il est. Il est l'incompréhensible, l'incognoscible.

M. Liard nous paraît admettre en substance toutes ces conclusions. « L'existence par autrui, dit-il, ne se comprend pas sans l'existence par soi;..... sans l'aiguillon de la notion d'absolu, comment comprendre la persistance obstinée de l'esprit humain à franchir les bornes du relatif? N'est-ce pas une preuve que le relatif ne se suffit pas à lui-même? » Autre chose est sans doute d'affirmer l'absolu, autre chose est d'en déterminer la nature. Alors que nous serions impuissants à rien dire sur l'essence de l'absolu, et qu'il ne serait autre chose pour nous que l'indéterminable, l'inconnaissable, « ne serait-ce donc rien que d'être assuré de l'existence d'un inconnaissable! » La croyance au moins, à défaut de certitude scientifique, trouverait dans cette conviction une assiette inébranlable.

L'auteur, on le voit, semble accorder avec M. Herbert Spencer l'existence objective de l'absolu : il ne semble pas le réduire comme Kant à n'être qu'une idée. Il se borne à dire qu'on ne peut pas le déterminer. Il montre qu'aucune des notions préalablement étudiées ne peut satisfaire au compte de l'absolu. Ni l'espace, ni le temps, ni la substance, ni la cause, ni la totalité des phénomènes ne peuvent être élevés jusqu'à la la notion d'absolu. Il est donc indéterminable. Et comme l'absolu est l'objet propre de la métaphysique, il s'ensuit que la métaphysique manque d'objet, puisqu'elle ne peut rien en dire. Il s'ensuit donc aussi, à ce qu'il semble, qu'elle est condamnée par là même, et par conséquent que la métaphysique n'est pas une science.

Telle est la conclusion, toute négative, on le voit, de la seconde partie. La première paraissait nous avoir élevés au-dessus des phénomènes en établissant la nécessité de la pensée et de ses lois fondamentales. Mais la seconde nous renferme dans le domaine de la pensée, et nous interdit d'aller au delà. Il y a une science de la pensée; mais cette science est la critique, non la métaphysique. Nous n'aurions donc échappé au positivisme que pour tomber dans l'abîme du scepticisme.

Avant d'exposer comment l'auteur a essayé d'échapper à cet abîme, il

y a lieu de faire une remarque importante sur cette dernière discussion, relative à la notion d'absolu. Le scepticisme à l'égard de l'absolu peut prendre trois formes : 1° Ou bien nous n'en avons pas même la notion : cette notion est toute négative : l'absolu c'est le non relatif ; c'est le relatif lui-même avec une négation : telle est la doctrine d'Hamilton ; 2° Ou bien nous avons la notion de l'absolu, de l'être en soi et par soi, de l'être réalissime, *ens realissimum*, comme dit Kant, mais ce n'est qu'une notion ; nous n'en pouvons affirmer l'existence. L'essence n'implique pas l'existence. C'est la doctrine de Kant ; 3° Ou bien enfin, nous avons une notion positive de l'absolu, et nous en affirmons l'existence : seulement nous ne pouvons en déterminer la nature : c'est la doctrine d'Herbert Spencer. De ces trois doctrines, les deux premières seules, suivant nous, appartiennent à ce qu'on peut appeler la critique. La troisième est manifestement un retour au réalisme, au dogmatisme. Plus ou moins de détermination dans la notion de l'absolu n'est que le second problème de la métaphysique : le premier, c'est l'existence de cet absolu. Ce sera ensuite une question de savoir si l'on peut affirmer comme existant ce dont on ne pourrait absolument rien dire, pas même qu'il est absolu : car cela seul est déjà une détermination. D'ailleurs la doctrine de l'incompréhensibilité divine a toujours été soutenue par les plus grands métaphysiciens comme les plus grands théologiens ; tous les mystiques y inclinent. Il peut donc y avoir lieu à débat sur le plus ou moins d'approximation de nos concepts de l'absolu avec l'objet lui-même. Qu'aucun de ces concepts soit adéquat ou absolument adéquat, c'est ce qu'aucun métaphysicien ne s'est jamais cru obligé de soutenir. Sans doute, c'est exprimer cette doctrine sous une forme bien rigoureuse que de définir l'absolu, l'inconnaissable ; mais on se refuserait difficilement à dire qu'il est l'incompréhensible.

Par conséquent, si l'auteur, comme cela semble résulter des paroles que nous avons citées, admet avec M. Herbert Spencer, que la notion d'absolu correspond à une existence réelle, et s'il se borne à en soutenir l'indéterminabilité, on peut trouver, si l'on veut, que c'est là une métaphysique singulièrement réduite ; mais on ne peut nier que ce ne soit là sortir de la critique proprement dite pour entrer dans la métaphysique. D'un autre

côté, la critique elle-même suppose au moins une donnée fondamentale, à savoir la pensée, et avec la pensée, le pensant : il faudrait donc encore accorder à Descartes, et par conséquent à la métaphysique, l'existence du sujet pensant ; et par conséquent cette science, qui selon l'auteur n'en est pas une, serait cependant en possession déjà, par le fait seul de ce que l'auteur a appelé la critique, de deux postulats fondamentaux : je pense ; je suis. — Je pense l'absolu ; l'absolu est. N'est-ce donc là un rien ?

Il nous semble donc que l'auteur aurait dû conclure la seconde partie comme il avait conclu la première, c'est-à-dire en signalant l'insuffisance de la critique, comme il avait montrer l'insuffisance du positivisme. Pour nous la critique suppose la métaphysique de la même manière que le positivisme suppose la critique. La métaphysique contient la raison de la critique, comme la critique contient la raison du positivisme. Au lieu de dire que la métaphysique n'est pas une science, il fallait dire que la métaphysique est le point culminant de la science. Mais au lieu de suivre cette marche si naturelle, et qui n'est que sa propre méthode bien entendue, l'auteur a mieux aimé donner raison à la critique dans sa seconde partie, et présenter le passage à la métaphysique comme une sorte de *saltus* qui n'est pas contenu dans ce qui précède. Il a voulu paraître plus Kantien qu'il ne l'est en réalité : il a voulu faire son évolution à la manière de Kant, et reconstituer sur d'autres bases ce qu'il avait détruit : mais nous allons voir que cette évolution en réalité est toute différente de celle de Kant, et que c'est tout à fait en apparence qu'il a donné raison à la critique ; ou du moins que s'il lui donne raison, c'est au fond pour la ruiner.

III

L'évolution de Kant qui fait sortir le dogmatisme du scepticisme était une évolution toute morale qui substituait à la raison spéculative l'autorité de la raison pratique. L'évolution au contraire que nous avons à signaler maintenant dans le livre de M. Liard est d'un tout autre genre : elle consiste à passer de la connaissance objective à la connaissance subjective, de l'objet au sujet. Quand même tout ce que nous venons de dire au nom de la critique serait vrai, il y a toujours au moins une exis-

tence qu'elle n'atteint pas, c'est l'existence du sujet. « Cette existence est incontestable. Ce qui nous paraît comme à la circonférence, ce sont les objets. Au centre est le sujet. » Or, le sujet se connaît lui-même. Nous ne nous confondons pas avec nos sensations; nous nous en distinguons. Cette conscience du sujet pensant ne serait-elle que la transformation des événements extérieurs ? Non, car tous les événements extérieurs se réduisent à un seul : le mouvement; et tous les événements intérieurs à un seul : la pensée. Nul passage, nulle transformation possible de l'un de ces phénomènes à l'autre : « Nous reconnaissons, dit un illustre savant, M. Tyndall, qu'une pensée définie et une action moléculaire du cerveau se produisent simultanément... mais nous ne possédons pas l'organe intellectuel, ni même un rudiment de l'organe qu'il nous faudrait pour passer de la première à la seconde par le raisonnement. Ainsi le sujet existe et ne se réduit pas à l'objet. Dira-t-on que ce sujet n'est qu'une somme de phénomènes ? Mais qui fera l'addition de ces phénomènes ? Il faut un lien commun. Avons-nous conscience de ce lien commun ? » Oui, dit notre auteur, « nous appelons internes les états de conscience passés, présents ou possibles : nous nous les attribuons; nous disons qu'ils se passent en nous. Qu'est-ce à dire, si le moi auquel nous les rapportons, n'en est que la succession ? Comment comprendre la continuité de la conscience ? » En un mot, notre auteur admet absolument que le moi a conscience de son propre être comme distinct de ses sensations et des objets externes : « C'est, dit-il, une activité sans cesse modifiée, toujours une, cependant, qui dominant ses états, les y amène à l'activité d'une même conscience. »

Il est impossible de méconnaître ici la doctrine fondamentale de la philosophie spiritualiste de Descartes, de Leibniz, de Maine de Biran et de Jouffroy. En posant ce principe, l'auteur croit pouvoir retrouver la métaphysique condamnée par la critique, nous n'en doutons pas pour notre part : mais nous ne voyons pas comment l'auteur peut admettre à la fois et ce principe, et le principe de l'idéalisme Kantien. La critique de Kant en effet porte sur le sujet aussi bien que sur l'objet : l'un et l'autre sont deux noumènes inconnaissables et incompréhensibles. L'esprit humain n'est qu'un composé complexe de sensations et de catégories,

dont l'unité est obtenue par le même procédé que l'unité de l'objet extérieur. Sans doute Kant est bien obligé d'accorder quelque chose au moi, au *cogito* comme il l'appelle : mais il ne dit pas trop ce que c'est ; ce n'est pas une substance, ce n'est pas une catégorie, ce n'est pas une résultante : « C'est, dit-il, le *véhicule* de toutes les catégories. » Quoi de plus vague ! Cette métaphore nous prouve à la fois combien Kant était peu disposé à faire la part du moi, combien il la fait vague et incertaine, et en même temps cependant combien il est forcé de la lui faire. Le moi, le moi actif, continu, conscient de lui-même est l'écueil où vient échouer la philosophie Kantienne. Car comment contester la conscience de la substance et de la cause là où on admet une activité continue « dominant tous les états de conscience et les ramenant à l'unité ? »

Qu'est-ce que la substance suivant notre auteur ? C'est dit-il, « quelque chose qui ne change pas, considéré comme condition nécessaire de ce qui change. » Qu'est-ce que la cause ? N'est-ce pas la puissance de commencer un mouvement ? Or la même conscience qui nous donne le moi comme activité continue, ne nous le donne-t-elle pas par là-même comme condition de phénomènes, et comme cause productrice de mouvements dans l'effort volontaire ? Par conséquent, accorder que le moi se connaît lui-même comme moi et comme activité, c'est en définitive restituer ces notions de cause et de substance, qu'on avait écartées. Tout au plus resterait-il comme gain de la critique la difficulté de comprendre la substance et la cause sans forme objective, c'est-à-dire matérielle. Le résultat du criticisme ne serait donc que l'incompréhensibilité de la matière : mais la cause de la métaphysique ne se confond pas avec celle de la matière. La métaphysique n'est pas liée à l'existence du matérialisme ; et quand même elle serait amenée pour se défendre elle-même à nier l'existence de la matière, on ne voit pas que cette négation dût lui coûter beaucoup. Descartes n'a pas hésité à mettre en doute l'existence des corps pour sauver l'existence de l'esprit. Malebranche n'a pas cru que l'on pût prouver l'existence des corps autrement que par la révélation. Leibniz n'a pas cru que les corps fussent autre chose que des phénomènes dont le fond était spirituel. Il n'y a donc pas cause commune entre les intérêts de la métaphysique, et la question de l'objectivité ma-

térielle qui peut être laissée en suspens sans compromettre le fond des choses. Comment donc notre auteur peut-il donner gain de cause à la critique en apparence, tandis qu'en réalité il lui a enlevé son principal appui, en restituant au moi la connaissance immédiate de lui-même comme être actif, permanent et continu? Kant a pu jouer ce jeu, parce qu'en effet, en dehors de la critique, il n'admet pour restituer le dogmatisme que des raisons morales. Mais quoique notre auteur le suive aussi sur ce terrain, cependant il entre par le fait dans une voie toute différente, lorsqu'il invoque la conscience immédiate comme garantie de l'existence et de l'activité de l'esprit. Ce ne sont pas là des raisons pratiques et morales, mais bien métaphysiques. La métaphysique a donc son fondement propre qui ne dépend pas de la morale, et qui loin d'être atteint par la critique, est le fondement de la critique elle-même. Ce fondement une fois admis, sera-t-il permis de dire que la métaphysique n'est pas une science? Nous ne le croyons pas. Sans doute, si par science on entend une connaissance absolument adéquate de l'objet, telle qu'elle a lieu en mathématique, la métaphysique ne peut, selon nous, prétendre à une telle connaissance; mais ce n'est là qu'une question de degré. La perfection d'une science n'est pas la même chose que l'existence de cette science. Une science est ce qu'elle est, en raison des difficultés de son objet, et des imperfections de ses méthodes; mais elle ne laisse pas d'être science, si elle a un objet donné, et un fondement solide. Or ce fondement l'auteur le reconnaît en admettant l'intuition du moi par lui-même; ce n'est donc qu'une question de mots que de se refuser à appeler du nom de science la suite de déductions que l'on pourra tirer de ce principe dont on a reconnu la solidité.

Si l'auteur accorde le fondement de la métaphysique en adhérant au principe cartésien de la connaissance immédiate de l'esprit par lui-même, il semble en reconnaître en même temps le terme le plus élevé, en accordant l'existence d'une perfection absolue, type suprême de la spiritualité: « Si en nous, dit-il, des idées relativement parfaites se réalisent en vertu de leur perfection relative, pourquoi la perfection totale dont elles sont dérivées n'existerait-t-elle pas! Un tel absolu n'a rien de contradictoire. » N'est-ce pas admettre la doctrine de l'être parfait telle que l'a constamment

enseignée l'école cartésienne ! Seulement est-ce assez dire que de dire : la perfection totale *peut* exister ? Est-ce assez que de demander pourquoi elle n'existerait pas ? Ne faut-il pas aller plus loin, et dire avec Bossuet : « Au contraire, la perfection est la raison d'être. » Il faut reconnaitre ici dans la pensée de notre auteur, ou tout au moins dans ses expressions une fluctuation et une incertitude, qui le portent tantôt du côté de la critique, tantôt du côté de la métaphysique, sans s'arrêter à une conclusion suffisamment ferme : « L'absolu, dit-il, serait donc *l'idéal* de la perfection morale. Mais le définir ainsi, n'est-ce pas en compromettre la réalité. » A ce doute, il répond que la vraie réalité, c'est précisément « l'idéal. » C'est une réponse équivoque, obscure, qui demande explication. Sans doute la réalité qu'on demande pour l'être parfait n'est pas la réalité sensible et matérielle. Mais il y a une autre réalité que la réalité matérielle, c'est la réalité spirituelle, telle qu'elle se manifeste à nous dans la réalité de la conscience, dans l'activité immédiate et l'intimité de notre être. On peut sans doute appeler cette sorte d'existence une existence idéale en opposition à l'existence matérielle ; mais c'est une expression obscure : car ce que l'on appelle à proprement parler existence *idéale*, c'est celle qui n'est que dans l'esprit, lorsque nous pensons quelque chose qui n'existe plus, qui n'existe pas encore ou qui n'existera jamais. Or la question est de savoir si l'absolu moral dont on vient de nous donner la définition est du premier genre ou du second, s'il existe pour lui-même ou seulement pour nous, en tant que nous le pensons et pendant que nous le pensons ; un tel mode d'existence, suspendu à notre pensée, est bien loin d'être la suprême réalité. Car ce n'est qu'une réalité modale et subjective. L'auteur s'exprime donc d'une manière trop incertaine. Cependant ses propres principes étaient tout à faits suffisants pour se prononcer avec plus de netteté.

En effet, d'une part nous l'avons vu affirmer, avec M. Herbert Spencer, l'existence de l'absolu ; de l'autre reconnaître que la raison d'existence et d'action de chaque degré d'être est dans sa perfection relative ; enfin déclarer que le concept de perfection totale n'a rien de contradictoire. Dès lors, la perfection absolue ne doit-elle pas être la raison de l'existence de l'absolu, comme la perfection relative est la raison de l'existence du

relatif? Que si d'ailleurs on veut appeler cette perfection suprême l'Idée, avec Hegel, comme Platon l'appelle le Bien, Aristote l'Acte pur, Descartes l'Être infiniment parfait, nous n'y contredisons point, pourvu qu'il soit bien entendu que l'Idée signifiera l'identité de la pensée et de l'être, et non pas seulement une conception subjective de l'esprit humain.

En résumé, il résulte de tout ce qui précède que malgré la force de sa pensée, l'auteur n'a pu échapper à une sorte de fluctuation entre le criticisme et le spiritualisme ; et n'a abouti qu'à un compromis contradictoire entre ces deux conceptions. Au criticisme, il emprunte l'idéalité des notions d'espace, de temps, de substance, de cause, et l'idée d'un absolu moral fondé sur des motifs purement moraux. Au spiritualisme il emprunte l'existence de l'absolu en corrélation nécessaire avec le relatif, et la conscience du sujet qui s'aperçoit lui-même dans sa continuité comme cause de ses phénomènes, enfin l'idée d'une perfection totale qui peut sans contradiction, avoir en soi-même la raison de son existence. Ces deux ordres de conceptions ne sont pas suffisamment liés. Il accorde trop à la critique, pas assez à la métaphysique, et il incline trop à donner à la morale le privilége exorbitant de décider entre les deux.

IV

Est-ce à dire que nous blâmions l'auteur de son entreprise, et de l'effort courageux qu'il a fait pour concilier le criticisme et le dogmatisme ? Non, sans doute ; car nous sommes porté à croire que c'est là le but que doit s'imposer aujourd'hui toute métaphysique. Comment serait-il possible d'admettre, en effet, qu'un aussi puissant, un aussi grand travail de pensée que celui qui a été suscité par Kant, et qui, sous le nom de criticisme, d'idéalisme subjectif ou objectif, même de positivisme, n'a été que le développement varié de sa pensée première ; comment admettre, dis-je, qu'un aussi prodigieux mouvement de pensées soit absolument vide de sens, et ne doive laisser aucune trace dans la science ! Comment croire que l'esprit humain depuis Descartes est devenu fou ? Ne serait-ce pas s'exprimer comme ceux qui, enveloppant Descartes lui-même dans la même condamnation, ont soutenu que depuis saint Thomas toute la pensée moderne n'a été qu'une longue er-

reur ? Y a-t-il rien de plus contraire aux lois de l'esprit que cette hypothèse d'une vérité absolue découverte une fois pour toutes, et qui ne laisse plus de place qu'à l'erreur ? Et d'ailleurs, Kant a-t-il fait autre chose que dégager sous la forme d'un système (ce qui est une forme défectueuse sans doute, mais jusqu'ici la seule forme connue en philosophie), qu'a-t-il fait autre chose, dis-je, que de développer et rendre saillant ce qui était implicitement contenu dans tous les métaphysiciens antérieurs ? Tous n'ont-ils pas fait une part au subjectif et au relatif dans la connaissance humaine ; et souvent une part beaucoup plus grande qu'on n'est tenté de le croire, lorsqu'on ne regarde que les conclusions? Est-il un métaphysicien par exemple, depuis Platon, qui ait nié que la connaissance des sens fût relative, et a-t-on bien mesuré la portée de ce principe ? Peut-on nier, ce que la science a démontré, ce que Descartes affirmait déjà, que la lumière et le son, ces deux grands langages de la nature ne soient que les produits de notre organisation physique et qu'en dehors d'un œil qui voit et d'une oreille qui entend, il n'y a rien autre chose en dehors de nous qu'une suite de vibrations et d'ondulations qui ne sont ni lumineuses, ni sonores? Réduite à elle-même, sans les hommes ou les animaux, la matière n'est que nuit et silence ! Quelle matière est-ce que celle-là, et combien elle ressemble peu à celle que nous connaissons? Mais, dira-t-on, la réalité de cette matière ne nous est-elle pas attestée au moins par la résistance, par le choc ? La réalité, soit ; mais la nature même de cette chose externe, telle qu'elle est en soi, nous est-elle manifestée par là? Qu'est-ce que le choc, qu'est-ce que la résistance, si ce n'est un mode de nos sensations ? Il suffit pour nous en assurer de consulter ce que tous les métaphysiciens nous enseignent sur la science de Dieu. Tous sont d'accord pour dire que Dieu n'a pas de sensations. Si Dieu connaît la matière, comme il est indubitable, il ne la connaît donc pas par des sensations semblables aux nôtres. *L'argumentum baculinum* qui paraît si décisif à Sganarelle serait fort impuissant sur un esprit même fini, à plus forte raison sur un esprit infini ? Or, n'est-ce pas là comme si on disait que le choc est le mode d'action que les corps exercent les uns sur les autres, et par lequel les êtres sentant sont avertis de leur existence, mais que c'est un mode purement relatif à la

sensibilité des êtres finis. Admettrons-nous au moins avec Descartes, la réalité de l'étendue ! Mais quelle est la grandeur réelle de ces choses étendues qui nous environnent et, que suivant la forme de nos lunettes, nous voyons grandir, diminuer ou même se déformer de mille manières? S'il plaisait à Dieu, comme l'a dit Leibniz, de ramasser l'immensité des mondes dans une coque de noix, en conservant la proportion des objets, on ne s'en apercevrait pas, et cette diminution pourrait aller à l'infini sans que jamais aucun terme de petitesse pût être atteint. Soit, dira-t-on, la connaissance sensible est relative : Platon, Malebranche, Leibniz l'ont assez dit ; mais au-dessus des sens est l'entendement qui seul est fait pour la vérité. Les sens nous donnent l'apparence des choses, nous les font voir telles qu'elles sont en soi. Rien de plus vrai : et c'est là le fond même de toute métaphysique. Mais la question est de savoir jusqu'à quel point l'entendement est séparé, et séparable de la sensibilité, et réciproquement jusqu'à quel point la sensibilité pénètre dans l'entendement. Y a-t-il quelque chose en nous qu'on puisse réellement appeler entendement pur? Entendement, oui ; pur, non. L'homme ne pense pas sans images, a dit Aristote ; cela seul nous démontre que l'entendement est toujours obligé de sensibiliser les concepts les plus abstraits. D'ailleurs, entre les concepts purs et les données sensibles, il y a un terrain mixte et obscur : c'est celui de l'espace et du temps. C'est là que Kant a posé sa marque d'une manière ineffaçable : c'est par là qu'il a renouvelé la métaphysique. Il a cru, il a pensé que ces deux domaines appartiennent encore à la sensibilité et non à l'intelligence, que ce ne sont encore que des modes de représentation, c'est-à-dire des modes purement relatifs à la nature de notre esprit. Là encore la métaphysique traditionnelle venait à l'appui de sa doctrine, au moins pour ce qui concerne le temps. Car, ne dit-on pas dans toutes les écoles que Dieu n'est pas dans le temps, qu'il n'est qu'un éternel présent, que le passé et le futur ne sont rien pour lui ? N'est-ce pas dans cette conception que l'on croit trouver la solution du conflit de la prescience divine et de la liberté humaine ? Or, dire que Dieu n'est pas dans le temps et qu'il voit toutes les parties du temps dans un seul et éternel présent, n'est-ce pas comme si l'on disait que le temps n'est que le mode de repré-

sentation des choses par rapport à elles-mêmes, que c'est par conséquent une image qui tient à la sensibilité des choses finies, mais non pas à ce que ces choses sont en soi, puisque Dieu qui doit les voir en soi, les voit d'une manière absolument et radicalement différente. Ajoutons cette autre différence entre l'intelligence humaine et l'intelligence divine, déjà signalée par Bossuet lorsqu'il a dit : « Nous voyons les choses parce qu'elles sont; mais elles sont parce que Dieu les voit. » Donc en Dieu, l'intelligence est antérieure aux choses ; et en nous elle est postérieure ; or, quoique nous puissions nous faire quelque idée d'une intelligence antérieure aux choses par l'exemple de la création artistique, ce n'est là toutefois qu'un symbole encore grossier, puisqu'en nous l'imagination même créatrice ne travaille encore que par des matériaux empruntés au dehors. Il suit de là que notre intelligence n'est qu'une image très-imparfaite de l'intelligence divine, cependant celle-ci seule peut et doit être le type de l'intelligence véritable; nous ne pouvons donc nous attribuer qu'une intelligence relative, subordonnée aux conditions de la créature. Or n'est-ce pas là dire précisément que nous ne voyons les choses que d'une manière subjective, d'une manière relative, et que nous ne les connaissons point, par conséquent, telles qu'elles sont en soi. Allons plus loin encore ; élevons-nous jusqu'à la conception de l'être parfait, de l'être divin : ici encore, tous les métaphysiciens sont d'accord pour reconnaître que nous n'avons qu'une notion toute relative de la divinité. En est-il un seul qui admette que l'on puisse prendre à la lettre l'anthropomorphisme dans les attributs que nous imputons à la divinité? Dieu lui-même ne s'est-il pas défini dans l'Écriture *Deus absconditus*? et la doctrine des mystères, dans toute grande religion, n'implique-t-elle pas aussi que la vraie essence de la divinité nous est inconnue, par conséquent que la doctrine philosophique des attributs de Dieu est une conception purement humaine par laquelle nous essayons de nous représenter l'irréprésentable, et de rapprocher des prises de notre sensibilité et de notre imagination l'auguste et sublime notion qui confond toute substance créée?

Voilà ce que nous apprend toute métaphysique et non pas seulement celle de Kant. C'est Platon, c'est saint Augustin, c'est saint Thomas,

c'est Descartes, c'est Malebranche, c'est Leibniz, c'est Fénelon qui nous enseignent que les sens sont une connaissance confuse et relative, que l'espace et le temps sont un mode de l'existence finie, que Dieu ne peut être conçu que par analogie, et non dans son essence. De telles conceptions sont-elles bien différentes de celles de Kant ? Et s'il les a reprises sous une autre forme, s'il les a exagérées, en ne voyant plus qu'elles, n'a-t-il pas le mérite de les avoir mises en relief, de nous les rappeler, de nous forcer à leur faire une part dans nos doctrines ? Malgré les avertissements des plus grands esprits, et de tous les grands esprits, ne sommes-nous pas sans cesse tentés de céder à l'instinct machinal qui nous fait croire que les choses sont telles que nous les voyons, qui nous fait supposer l'existence d'une matière solide, colorée, sonore, chaude ou froide, etc., telle que les sens nous la font connaître ; qui nous fait croire à un espace et à un temps absolus, dont nous ne savons plus que faire lorsque nous pensons le véritable absolu, qui nous fait croire que ce véritable absolu ou Dieu, est une sorte de grand homme que nous dépouillons d'un corps, sans même réfléchir si nous pouvons réellement nous représenter quelque chose d'absolument incorporel : c'est contre ce dogmatisme vulgaire, dont le philosophe a tant de peine à se séparer, que proteste non-seulement Kant, mais toute métaphysique. Kant n'a fait que concentrer sous une forme rigoureuse et systématique toute la partie critique des métaphysiques antérieures. Il nous semble impossible qu'avec plus ou moins de réserves, et sans vouloir fixer trop rigoureusement ici la part du relatif et du subjectif dans la connaissance humaine, il nous semble, dis-je, impossible de se refuser à faire cette part, et de ne pas adhérer par conséquent dans une certaine mesure, au criticisme et à l'idéalisme transcendantal ? Il y a cependant, nous l'avons vu plus haut, quelque chose qui échappe à cette relativité de toute connnaissance, c'est le fait même de connaître. Ce fait est par lui-même quelque chose d'absolu. Je ne sais d'où vient ce fait ; je ne puis l'expliquer ; je m'étonne qu'il se soit rencontré un être où soit apparu un jour ce que nous appelons connaissance ; mais ce fait est impossible, sans que le connaissant se connaisse lui-même. Toute connaissance suppose donc un sujet qui se connaît, c'est-à-dire qui soit intérieurement présent à lui-même.

Ici la connaissance vient du dedans, non du dehors. Tout ce qui est objet ne peut que m'*apparaître,* et est par conséquent *phénomène;* je n'en vois que le dehors, et ce dehors lui-même, je ne le saisis que par rapport à moi-même. Mais le sujet connaissant se voit du dedans. Dira-t-on qu'i s'apparaît ? Je le veux bien ; mais comme il s'apparaît à lui-même, cette apparence est une réalité : car la forme que je lui donne, c'est ma propre forme. Pour qu'il devienne *moi,* il faut que je sois *moi.* Tout autre objet doit d'abord être donné avant d'être perçu : pour que je voie une maison, il faut qu'il y ait une maison. Il n'en est pas de même du moi. Car si au moment où il m'est donné, il n'est pas encore moi, comment le deviendrait-il ? Comment le connaîtrai-je comme tel ? Et s'il est déjà moi, il est déjà perçu comme tel. D'où il suit que la chose externe pourrait être représentée sans être, comme cela a lieu dans le sommeil ; tandis que je ne puis penser sans me penser, et me penser sans exister. Tout subjectivisme, tout relativisme, tout criticisme vient dont échouer devant l'existence du moi.

C'est de ce fond solide et inébranlable fait par Descartes à l'entrée de la science, que nous pouvons partir pour étendre la sphère de nos connaissances. Tout est relatif, dit-on. Qu'importe si ce relatif est lié par des relations précises et fixes avec l'inconnu, si ce qui est donné est une projection rigoureusement fidèle de ce qui est pensé ? Par exemple, nous ne connaissons pas les âmes des autres hommes en elles-mêmes : nous n'avons jamais vu une âme telle qu'elle est en soi : celles qui nous sont le plus chères nous sont aussi inconnues que les autres. Mais si nous supposons que tous les signes par lesquelles elles se manifestent sont sincères, n'est-ce pas les connaître véritablement et de la seule manière que nous puissions comprendre, que d'entendre leur voix, que de saisir leur parole, que d'interpréter leurs actions ? Sans doute tout ce qui nous est extérieur ne peut nous être connu intérieurement ; mais si l'extérieur est l'expression de l'intérieur, l'un n'est-il pas l'équivalent de l'autre ? Et demander plus, ne serait-ce pas demander à être plus qu'homme ? La science nous apprend que toutes les apparences ont un rapport précis et fixe avec la réalité. Le ciel apparent est rigoureusement ce qu'il doit être pour exprimer ce ciel réel. Plus nous approfondissons la connais-

sance des choses, plus vous voyons la parfaite conformité de l'apparent et du réel ; plus les phénomènes traduisent fidèlement les noumènes. Ne sommes-nous pas par là fondés à supposer que ces derniers relatifs qui ne sont encore que des apparences, se traduiraient à leur tour, si nous en avions la clef, en d'autres noumènes dont ils sont la forme et l'image. J'en dirai autant des représentations anthropomorphiques de la divinité. J'admets que l'absolu est dans son essence au-dessus de toute représentation humaine. Mais ces représentations quand nous les dégageons autant qu'il est possible de tout élément sensible n'en sont pas moins l'expression vraie de cette essence incompréhensible, en tant qu'elle apparaît à une conscience humaine. Si ce n'est pas Dieu par lui-même, c'est Dieu par rapport à moi ; et c'est de celui-là seul qu'il s'agit pour nous, tant que nous ne serons que des hommes.

Nous ne croyons donc pas impossible de faire une part à l'élément critique dans la métaphysique sans nier la réalité objective de la connaissance. La célèbre distinction antique de l'être et du phénomène, de l'intelligible et du sensible nous paraît subsister malgré la critique de Kant ; ou plutôt cette critique n'est elle-même à nos yeux qu'une manière hyperbolique mais saisissante d'exprimer cette grande vérité.

Catalogue de la Bibliothèque du comité de législation étrangère institué au ministère de la Justice.

M. Aucoc : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie le *Catalogue de la bibliothèque du comité de législation étrangère institué au ministère de la justice.*

Cette bibliothèque est une œuvre toute récente, mais en peu de temps elle a pris une importance qui nous paraît digne d'attention. C'est à M. Dufaure que la création en est due. Lorsqu'il avait présidé la société de législation comparée, il avait été très-frappé du zèle et du succès avec lesquels les membres de cette société s'appliquent à faire connaître chaque année le mouvement législatif de l'Europe et de plusieurs pays de l'Amérique. Mais il avait constaté en même temps une lacune grave dans les instruments de travail nécessaires à tous ceux qui se livrent aux études de législation étrangère.

Il n'existait nulle part en France une collection complète des lois des pays étrangers, des recueils de jurisprudence, des principaux traités qui commentent les lois et la jurisprudence. Il fallait des ressources considérables pour créer cette collection. M. Dufaure a pensé que le Gouvernement devait s'en charger. Par un arrêté du 27 mars 1876, il a établi dans ce but au ministère de la justice un comité où siègent plusieurs membres de cette Académie et un de nos confrères de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Les deux Chambres ont approuvé l'institution nouvelle et ont voté les fonds nécessaires.

Aujourd'hui la bibliothèque est constituée dans ses éléments essentiels; elle comprend plus de 5,000 volumes dont la description se trouve dans le Catalogue, et elle continue à s'accroître.

Bien que j'aie l'honneur de présider le comité, je puis faire valoir son œuvre, parce que tous mes collègues, et particulièrement nos excellents secrétaires, MM. Gonse et Georges Louis, y ont apporté un contingent de travail beaucoup plus considérable que le mien. D'ailleurs nous avons obtenu, dans presque tous les pays étrangers, le concours de correspondants très-autorisés, désignés par leurs Gouvernements, qui nous ont donné de précieux conseils, et nous ont même, dans plusieurs cas, procuré gratuitement d'importantes collections.

On trouve aujourd'hui dans la bibliothèque le texte des lois de tous les pays de l'Europe, sauf quelques petits états de l'Allemagne, d'un grand nombre de pays de l'Amérique, non-seulement des États-Unis du Nord, du Canada, mais aussi du Brésil, du Chili, etc... Il y a encore des lacunes; par exemple les monuments de la législation des colonies anglaises dans l'Océanie, du Pérou, du Mexique manquent à la collection; le comité s'occupe de les réunir. L'Asie et l'Afrique commencent aussi à être représentées par quelques volumes.

Aux textes des lois on a souvent pu joindre des annales parlementaires, des recueils de jurisprudence, des ouvrages de doctrine et d'histoire du droit. C'est pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la Russie, la Suède et la Suisse que la bibliothèque est particulièrement riche.

Il suffit de parcourir le Catalogue pour apercevoir combien le travail de codification des lois est général, avec quelle activité les peuples qui nous entourent ont refondu leur législation sur presque toutes les branches du droit.

Plusieurs pays ont une collection complète de codes semblables à la

nôtre et d'origine plus ou moins récente; d'abord la Belgique, qui avait gardé nos codes après 1814, mais qui, depuis 1830, en a révisé plusieurs et qui continue son travail; puis l'Italie, qui révise également les codes promulgués en 1860 et 1865. Notre savant confrère, M. Massé, a plusieurs fois entretenu l'Académie du code de commerce italien. Il faut encore citer les Pays-Bas, la Roumanie, la Serbie et la Russie, qui se trouve dans des conditions particulières pour l'élaboration de ses lois.

Il ne manque à l'Allemagne et à l'Espagne qu'un code civil, à l'Autriche qu'un code de procédure civile, au Portugal qu'un code d'instruction criminelle. La Hongrie s'est récemment donné un code de commerce et un code pénal. La plupart des cantons de la Suisse ont plusieurs codes. La Grèce élabore son code civil. L'Angleterre elle-même, qui avait fait des codes pour son empire de l'Inde, mais qui répugnait à remanier sa propre législation, vient d'entrer dans la même voie pour la législation criminelle; un projet a été présenté l'an dernier au Parlement.

Nous pourrions signaler encore des codes dans plusieurs états de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud.

Pour ne nous placer qu'à notre point de vue d'étrangers, il y a là une grande simplification dans l'étude de la législation des autres pays. Il y a aussi, nous devons le dire, un exemple qu'il faudra suivre, afin de ne pas laisser les modèles que nous avons donnés autrefois à l'Europe souffrir de la comparaison avec des codes plus récents.

Le Catalogue a été rédigé avec beaucoup de soin et le comité a adopté les dispositions qui lui paraissaient les plus propres à faciliter les recherches.

Des divisions spéciales ont été consacrées au droit international et à la législation comparée.

Pour la législation étrangère proprement dite, tous les états des cinq parties du monde sont classés par ordre alphabétique; les ouvrages d'ensemble, encyclopédies, dictionnaires, sont placés les premiers, puis viennent les collections de textes législatifs et d'arrêts, ensuite les ouvrages spéciaux, codes, traités, études diverses sur chaque branche du droit. Le titre de l'ouvrage est reproduit dans la langue du pays. L'Imprimerie nationale a même tenu à donner son cachet à ce livre, non-seulement en employant des types variés, qui font bien ressortir les différents éléments juxtaposés, mais en imprimant les titres des ouvrages grecs, russes, serbes avec les caractères de l'atelier oriental. Le titre est ensuite traduit et, s'il y a lieu, accompagné de notes qui font connaître l'objet des ouvrages

complexes ou signalent les traductions et les analyses récemment publiées en langue française.

Le Catalogue est complété par trois tables : table des noms d'auteurs, table analytique, table générale des matières.

Il est facile, on le voit, de se rendre compte des ressources précieuses qu'offre la bibliothèque du comité de législation étrangère.

J'ajoute que le comité n'a pas seulement pour mission de réunir la collection des lois étrangères. Il s'occupe avec activité de faire traduire les codes les plus importants et les plus nouveaux. J'aurai soin d'entretenir l'Académie des publications qu'il prépare aussitôt qu'elles seront achevées.

De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive,

Par M. le Sénateur Théophile Roussel, membre de l'Académie de médecine.

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. le sénateur Théophile Roussel, membre de l'Académie de médecine, d'un écrit publié sous le titre : *De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive. Étude sur les modifications à apporter à notre législation concernant les jeunes détenus et les mineurs abandonnés ou maltraités.* Cet écrit mérite par l'importance du sujet, le nom autorisé et le talent distingué de son auteur, d'être pris en très-sérieuse considération. Je ne pense pas qu'après avoir récemment et longuement entretenu l'Académie, à l'occasion de l'écrit de M. le vicomte d'Haussonville, des deux grands problèmes de l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive, il me soit permis d'y revenir, d'autant que mes opinions n'ont pas changé et que j'aurais à reproduire les mêmes appréciations. Je crois devoir particulièrement recommander l'écrit de M. Théophile Roussel et ses intéressantes études à tous ceux dont la louable sollicitude se préoccupe sérieusement de la moralisation de l'enfance coupable et de l'assistance que réclame l'enfance abandonnée. Ils trouveront dans cet écrit une analyse consciencieuse des opinions les plus récentes qui se sont produites à cet égard et un lucide exposé des idées qui sont propres à l'au-

teur, et qui donnent à cet écrit un intérêt sérieux et une véritable valeur.

Je ne puis partager l'engouement du jour pour certaines innovations qui se sont répandues à l'étranger, et qui semblent de nature à jeter de la confusion sur la solution des deux grands problèmes de l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive. Je ne puis croire qu'il faille reprocher à la France de rétrograder dans la voie du progrès à cet égard, parce qu'elle n'a pas encore adopté ces innovations qu'on propose à son imitation. Je pense qu'il vaut mieux conseiller à notre pays de chercher le progrès dans le perfectionnement des institutions qui lui sont propres en consacrant la ligne de démarcation appelée à caractériser les établissements *de la répression* pénitentiaire et ceux de l'assistance préventive.

C'est aussi dans cet ordre d'idées qu'a été écrite la brochure de M. Théophile Roussel ; car ainsi que son titre même l'indique, c'est une étude consacrée aux améliorations à introduire dans notre législation concernant les jeunes détenus et les mineurs abandonnés. Quoique sa brochure soit fort élogieuse pour les institutions fondées en Angleterre et aux États-Unis sous le nom d'*écoles industrielles*, l'auteur ne conseille à la France l'adoption ni du nom ni du régime de ces institutions.

C'est une excellente tendance de notre époque que de se préoccuper des institutions préventives qui doivent préserver l'enfance abandonnée de tomber dans le mal, en même temps que les institutions pénitentiaires qui doivent relever l'enfance coupable vers le bien.

En lisant la brochure de M. Th. Roussel, on sent avec quelle élévation d'âme et d'esprit il obéit à cette double et généreuse préoccupation, et il se dévoue à propager et perfectionner les institutions qui répondent à des besoins moraux de notre époque et de notre pays.

On ne saurait trop se réjouir de voir s'accroître le nombre des hommes qui comme M. Théophile Roussel se consacrent à une œuvre aussi importante en y apportant la légitime influence que leur donnent leur situation de législateur et leur autorité scientifique.

Le Dressage méthodique et pratique du cheval de selle,

PRÉCÉDÉ D'UN ESSAI SUR L'INSTINCT ET L'INTELLIGENCE DES ANIMAUX,

Par M. F. MUSANY.

M. Nourrisson : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Musany, directeur de *la France chevaline*, un *Essai sur l'instinct et l'intelligence des animaux*, dont il a fait précéder un volume par lui récemment publié et qui a pour titre : *Le Dressage méthodique et pratique du cheval de selle*. Ce livre assurément ne traite point un sujet qui soit intéressant pour l'Académie ; mais il n'en est pas de même de l'Introduction, où M. Musany aborde l'examen d'un des plus graves problèmes de la psychologie dite comparée, celui de l'âme et de l'intelligence des animaux ; problème fort controversé, auquel on voudrait, en quelque sorte, de nos jours, ramener toute espèce de problèmes, et qui partage les penseurs contemporains comme en deux camps : les uns ne se contentant pas de repousser la théorie de l'automatisme cartésien (théorie, à mon sens, le plus souvent mal comprise) et n'admettant entre l'homme et la bête que des différences de degré ; les autres affirmant, au contraire, qu'il y a une différence de nature. C'est cette dernière opinion que défend M. Musany, en se fondant sur ses propres observations.

M. Musany a vécu de longues années parmi les chevaux et les chiens ; il est ce qu'on appelle un « homme de cheval » distingué ; aussi prend-il le cheval pour type, c'est-à-dire un des animaux de l'ordre le plus élevé. Sa thèse étroitement circonscrite se résume d'ailleurs tout entière dans cette proposition unique : le cheval a de l'instinct, il n'a point d'intelligence. Qu'est-ce donc que l'instinct ? Qu'est-ce que cette force qui déjà s'émeut sourdement dans la cellule et qui arrive chez le vertébré à un développement si merveilleux ? L'auteur, qui n'est ni un théoricien ni un dogmatiste, ne résout pas cette question ; il voit dans l'instinct ce qu'il appelle, ne trouvant pas de meilleure expression, une âme, et définit l'instinct surtout par ses fonctions. C'est le « pressement intérieur » qui détermine l'animal à l'accomplissement des actes nécessaires à sa conservation et à sa reproduction. Le cheval, par conséquent, a de l'instinct. A-t-il de l'intelligence ? Non, répond M. Musany : car l'intelligence, c'est la perfectibilité, la comparaison, la réflexion, le choix, c'est la liberté. Or rien de pareil chez le cheval. On ne le dresse que par le frein, la cravache, la double cravache et l'éperon. C'est une noble conquête, si l'on veut, « la

plus noble conquête que l'homme ait faite, » écrivait poétiquement Buffon; mais Buffon aurait pu ajouter que c'est une conquête très-difficile. Le cavalier en effet obtient du cheval, à force d'adresse et de patience, des actes mécaniques compliqués; mais d'actes d'intelligence, il n'en faut pas attendre. Tous ceux qu'on a attribués au cheval se réduisent à de vaines imaginations ou à de pures fables. C'est par l'impression seule que l'animal en général, et le cheval en particulier, est gouverné. On le dresse; on ne peut ni l'instruire, ni l'*éduquer*. L'homme seul est susceptible d'instruction et d'éducation, au sens propre du mot. Comment, dès lors, ne pas reconnaître, entre l'homme et la bête une différence de nature et non pas simplement de degré ? Ou comment ne pas admettre, alors même que dans la nature tout s'enchaîne, au-dessus du règne minéral, du règne végétal, du règne animal, un quatrième règne, le règne humain ?

C'est assez là, ce semble, le sentiment de M. Musany. Il m'est impossible toutefois de ne pas relever dans son travail certaines assertions par où il paraît se contredire. Ainsi M. Musany avoue avoir remarqué chez le cheval des signes évidents de souffrance et comme de dépit, lorsqu'il n'arrive pas à comprendre ce qu'on veut lui faire faire. Si cela était, il ne faudrait plus refuser à l'animal de l'intelligence; car ce qu'il y a d'excellent dans l'intelligence, c'est peut-être moins encore de comprendre que de comprendre qu'on ne comprend pas. L'auteur parle aussi, relativement au cheval, de peines et de récompenses, et il veut que l'on soit *juste* envers cet animal. Ce ne sont là sans doute que des métaphores et il y aurait une espèce de pédantisme à proscrire un pareil langage. On ne doit cependant se le permettre qu'à une condition, c'est qu'on sache à l'avance qu'il est inexact et anthropomorphique, les idées de peines et de récompenses comprenant l'idée de justice et l'idée de justice ne pouvant s'appliquer qu'à des êtres moraux, tandis que le cheval n'est pas un être moral.

Quoi qu'il en soit, et sous ces réserves, l'essai de M. Musany reste, en somme, une pièce instructive, intéressante, et qu'on ajoutera utilement au dossier déjà si volumineux du procès toujours pendant entre l'homme et la bête. On a reproché à un naturaliste illustre d'avoir diffamé la colombe. Peut-être reprochera-t-on à M. Musany d'avoir diffamé le cheval. Pour moi, j'estime qu'il a dit vrai et que cette vérité était bonne à dire. Effectivement, lorsqu'on se persuade qu'entre l'homme et la bête il n'y a qu'une différence de degré, non de nature, on se trouve trop enclin à traiter les bêtes comme des hommes, et quand on traite les bêtes comme

des hommes, on risque fort d'en venir, par un excès encore plus condamnable, à traiter les hommes comme des bêtes.

Rapport au Ministre de l'Instruction publique sur les travaux de l'école pratique des hautes études.

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie la collection des rapports adressés au Ministre de l'instruction publique par les directeurs de laboratoires et de conférences de l'école pratique des hautes études. Ces rapports comprennent les travaux de l'école, depuis sa fondation en 1868, jusque et y compris l'année 1877.

Jusqu'en 1868, les étudiants qui se destinaient à la licence et au doctorat dans les facultés des sciences et des lettres, et les jeunes savants, qui voulaient faire des recherches, n'avaient d'autres moyens d'études que les leçons faites par les professeurs des facultés. Ces leçons, s'adressant à un nombreux auditoire, ne peuvent donner à chaque auditeur les directions dont son esprit a plus particulièrement besoin. Les élèves assistent aux expériences, mais en simples spectateurs, non en coopérateurs. Ils ne peuvent proposer leurs doutes, demander un supplément d'explications, faire juger leurs expériences ou leurs recherches personnelles. Quand le maître arrive à discerner un sujet d'élite dans son auditoire habituel, il ne manque pas de se mettre à sa disposition, autant que ses propres travaux le lui permettent; mais ce bienfait inestimable, il est également difficile à l'élève de le provoquer, et au maître de le rendre. Parmi les personnes qui fréquentent les cours publics quelques-unes sont attirées par une curiosité d'ailleurs honorable, d'autres, par le désir de se faire une carrière, un très-petit nombre par la passion de savoir. Ce petit nombre, quelque restreint qu'il soit, doit être l'objet des plus constantes préoccupations des amis de la science et de la vérité. Leur donner un laboratoire, avec les accessoires nécessaires; mettre à leur disposition les instruments, les objets d'étude, les livres; par dessus tout, leur procurer les conseils, la collaboration, la familiarité d'un maître illustre, telle fut la pensée du fondateur de l'école pratique des hautes études. Il savait que, s'il s'adressait aux chambres, il se heurterait à l'inintelligence des uns, à l'esprit d'économie des autres, au scepticisme des plus dévoués et des plus éclairés. Il résolut donc de commencer, en quelque sorte, avec rien, bien assuré que, si les résultats répondaient à son attente, tous les pouvoirs publics s'empresseraient de

venir au secours de l'institution nouvelle, et d'en assurer les progrès.

Il songea d'abord à trouver des maîtres, et cela ne lui fut pas difficile; car dans cet ordre magnifique du développement de l'activité humaine, les plus grands sont aussi les plus généreux. Des hommes tels que M. Chasles, M. Bertrand, M. Puiseux, M. Berthelot, M. Jamin, M. Wurtz, M. Dumas, M. Becquerel, M. Pasteur, M. Ste Claire-Deville, M. Claude Bernard, M. Frémy, M. Milne Edwards, M. Ranvier, M. Robin, M. Paul Bert, M. Chariot, M. Vulpian, et dans un autre genre d'études, M. Léon Renier, M. Waddington, le ministre actuel, M. Alfred Maury, M. Michel Bréal répondirent à son appel. Je demande pardon à ceux que j'oublie, car il y a à peine sur la liste un nom qui ne soit illustre; il n'y en a pas un qui ne soit destiné à le devenir.

L'école fut divisée en quatre sections: mathématiques, physique et chimie, sciences naturelles et physiologie, sciences historiques et philologiques. Comme on avait choisi les professeurs sans rechercher s'ils étaient membres de l'Institut, professeurs à la Sorbonne ou au collège de France, avec l'unique préoccupation de s'adresser aux plus dévoués et aux plus capables, on n'imposa non plus aux élèves aucune condition de grade, d'âge, ou même de nationalité. On exigea seulement d'eux un stage, pour s'assurer qu'ils avaient la capacité et la vocation nécessaires. Ils vinrent en petit nombre, et ils seront toujours en petit nombre, mais vous verrez tout à l'heure que si la quantité fait défaut, comme il fallait s'y attendre, puisqu'il s'agit d'une élite, on a trouvé la qualité et dans une si large mesure que les plus exigeants ont le droit de s'en montrer fiers. Il n'y avait pas de local pour cette nouvelle école. Chaque maître prit ses élèves à côté de lui; l'un dans son laboratoire du collège de France ou de la Sorbonne; l'autre, comme M. Pasteur, à l'École normale; d'autres, au Muséum d'histoire naturelle. M. Léon Renier appropria pour les siens trois salles de la bibliothèque de l'Université, où ils purent travailler depuis trois heures jusqu'à onze heures du soir. Le ministre trouva le moyen de pourvoir aux premières dépenses, et ensuite de les augmenter. On put nommer des préparateurs, des répétiteurs, commencer des publications. On obtint une dotation minime, mais qui s'accroîtra. Le conseil municipal de Paris vota 24,000 fr. pour des bourses d'étude et de voyage. Disons-le franchement : ces ressources ne seraient rien, sans le feu sacré qui anime les maîtres et les élèves. Mais qu'importe qu'on soit logé pauvrement, et qu'on passe dans la pauvreté et dans un rude labeur les plus belles années de la jeunesse, si l'on peut se dire un jour qu'on a été le collaborateur d'un Dumas ou d'un Claude Bernard ?

Les rapports que je mets sous vos yeux contiennent presque toute la liste nominative des élèves; ils contiennent aussi l'énumération des tra-

vaux faits par les élèves, ou par le maître, ou par le maître et les élèves. Il y a des laboratoires d'enseignement, des laboratoires de recherches, des publications isolées ou périodiques. Permettez-moi de citer quelques noms, parmi les répétiteurs ou les élèves : M. Tisserand, M. Friedel, aujourd'hui membres de l'Institut, M. Pouchet, M. Amaury, M. Lippmann, M. Barbier, M. Richet, M. Delachanal, M. Mermet, M. Lorin, M. Stanislas Meunier, M. Janettaz, M. Laugier, M. Terreil, M. Raulin, M. Troost, M. Ditte, M. Riban, M. Grimaux, M. Scheurer-Kestner, M. Naquet, M. Caventou, M. Chatin. Je m'arrête dans cette nomenclature; il faudrait dire tous les noms, et même rattacher à chaque nom une longue liste de travaux, qui serait une liste glorieuse. Parmi les maîtres et les élèves de la section d'études historiques et philologiques, nous trouvons les Thurot, les Bréal, les deux Darmesteter, les Maspero, les Rayet, les Desjardins, les Gaidoz, les Grébant; M. L. Havet, fils de l'éminent professeur du collége de France, M. Tournier, M. Robiou, M. Gaston Paris, aujourd'hui notre confrère. Pour ceux qui ne connaîtraient pas bien l'école, je veux indiquer les conférences de la 4e section. Il y a d'abord, cela va sans dire, la philologie grecque, la philologie latine, les antiquités grecques, les antiquités romaines, l'histoire, la grammaire comparée. A côté de ces cours, qui sont le fond même de la section, nous trouvons les langues et littératures celtiques, les langues romanes, le sanscrit, le zend, le persan, l'arabe, le syriaque, l'hébreu et le chaldéen bibliques, l'hébreu rabbinique, l'archéologie orientale, l'égyptologie.

Plusieurs ouvrages ou mémoires publiés par la section ont obtenu des récompenses académiques. La vie de saint Alexis, par MM. Gaston Paris, directeur adjoint et M. L. Ponnier, élève, la géographie de la Gaule au VIe siècle, par M. A. Longnon, élève, ont reçu de l'Académie des inscriptions le grand prix Gobert. M. Giry a eu un second prix Gobert pour son histoire de Saint-Omer; M. de la Berge, un prix pour un mémoire sur les flottes romaines; M. Bergaigne et M. Roubion, deux prix pour leurs mémoires sur la construction dans les langues indo-européennes, et sur les chiffres, poids et mesures chez les anciens égyptiens. M. Chatelain a reçu le prix du concours ouvert par l'Académie des inscriptions sur Sidoine Apollinaire. M. A. Darmesteter a été couronné par l'Académie française pour son fascicule sur la formation des mots composés en français. MM. J. Darmesteter, Longnon, Monod, Fagniez, de Lasteyrie, ont obtenu des médailles au concours des antiquités nationales. Je ne puis énumérer ici tous les mémoires qui ont été récompensés ou remarqués à l'Académie des sciences, ni toutes les missions scientifiques à l'étranger accomplies avec succès.

J'aurais aussi voulu pouvoir mentionner tous les savants étrangers qui

sont venus chez nous, ou compléter leur instruction, ou chercher des moyens d'études. Ils sont nombreux ; on compte parmi eux des docteurs, des professeurs de diverses facultés, des auteurs déjà célèbres. Quelques-uns sont venus d'Amérique, de Russie, de l'extrême Orient; car à présent, Messieurs, on peut faire, et on fait, mille lieues, ou davantage, pour aller chercher la science. J'ai trouvé dans les listes jusqu'à deux noms de femmes. Il est juste que je les relève. L'une d'elles, Mme Brès, est docteur en médecine.

Des sections ont été fondées en province : une à Marseille, directeur, M. Favre; une à Caen, directeur, M. Isidore Pierre. Le laboratoire de zoologie expérimentale de notre confrère M. Lacaze Duthiers, a une station maritime à Roscoff. MM. Perrier, Pouchet, Dareste, plusieurs professeurs étrangers, M. James Murie, de Londres, M. Barlett, également de Londres, surintendant du jardin zoologique, M. Carl Vogt, recteur de l'université de Genève, M. Frédéricq, de l'université de Gand, MM. Bogdanow et de Korotneff, de l'université de Moscou, ont fait partie de notre colonie. Tous les travailleurs jouissent au même titre, et gratuitement, du logement, des instruments, des réactifs, des embarcations, et de l'aide des matelots attachés à l'établissement. C'est la vieille France, généreuse, hospitalière et savante.

Les publications de la section historique et philologique forment déjà 39 volumes. La bibliothèque des sections d'histoire naturelle, de physique, de chimie et de mathématiques n'est pas moins nombreuse.

Fervet opus, redolentque thymo fragrantia mella.

Il ne manque qu'une chose à l'école pratique des hautes études; c'est une cinquième section pour la science économique : une science, en vérité, bien ancienne, puisque nous avons entendu, ici même, il y a quinze jours, avec le plus profond intérêt, M. Egger et M. Barthélemy Saint-Hilaire discuter à qui, d'Aristote ou de Théophraste, appartient la paternité des Économiques. Cependant, en France, elle arrive toujours la dernière. Elle était dans les intentions du fondateur de l'école pratique des hautes études. Si je signale ici cette lacune, c'est dans l'espoir de trouver, dans l'Académie, des promoteurs, et en même temps des professeurs, pour la section future.

Les auteurs du volume que je dépose sur le bureau ne m'ont pas donné la charge de le présenter à l'Académie. Ils se sont tout naturellement adressés au ministre qui, en 1868, a conçu l'idée de l'école des hautes études et qui, avec l'activité intelligente et passionnée qu'il apportait à toutes choses, l'a, en quelque sorte, créée de rien. C'est M. Duruy qui, à son tour, m'a fait l'honneur de me conférer la tâche que je remplis

en ce moment. Envoyez, m'a-t-il dit, quelques bonnes et chaleureuses paroles à nos jeunes bénédictins; ce que je fais de tout mon cœur. Et il a ajouté : ayez soin de ne pas parler de moi. Je n'ai nul besoin, Messieurs, de parler de lui. Il suffit à mon amitié, et à votre justice, que j'aie raconté ce qu'il a fait.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1879.

SÉANCE DU 8. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Du vin, ses propriétés, sa composition, sa préparation, ses maladies etc*, par M. Husson; — *Le café, la bière et le tabac,* par le même; — *Le socialisme chrétien*, par M. Ch. Périn; — *Bilanci provinciali,* anno XVIII (Rome 1879); — *Reale istituto lombardo di scienze e lettere,* Rendiconti, volumes IX, X, XI; — *Statistique de la Prusse, 1879.* 3 volumes; — *Procès-verbaux de la société américaine de philosophie*, juillet à décembre 1878, janvier à juin 1879; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France*, juillet 1879; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France,* octobre et novembre 1879; — *Bulletin de la Société française de tempérance*, n° 4 1879; — *Bulletin de statistique de la ville de Paris*, juin 1879,

M. Jules Simon présente à l'Académie un livre de M. de Budé, intitulé : *Des écoles professionnelles de jeunes filles*, livre dans lequel sont exposés les moyens employés en divers pays pour l'enseignement des jeunes filles. Il présente ensuite, de la part de M. René Kerviler, un volume sur *la Bretagne et l'Académie française au* XVIIe *siècle,* étude sur les académiciens bretons ou d'origine bretonne. M. Jules Simon fait de ces deux ouvrages l'objet d'un rapport verbal fort intéressant.

M. Giraud en offrant, de la part de M. Caillemer correspondant de l'Académie et doyen de la Faculté de droit de Lyon, un livre sur *le droit de succession légitime à Athènes*, indique en quelques mots les mérites de ce savant travail.

M. P. Pont fait hommage à l'Académie du tome second de son *Traité*

des sociétés civiles et commerciales, lequel forme le 7e volume de son grand ouvrage de *l'explication théorique et pratique du code civil contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence.*

M. Franck présente deux ouvrages : 1° *Les sophistes grecs et les sophistes contemporains*, par M. Funck-Brentano, professeur à l'Ecole libre des sciences politiques ; — 2° *L'intuition dans les découvertes et inventions*, par le docteur A. Netter. Il fait connaître le contenu et le caractère de ces deux ouvrages dont il donne la juste appréciation.

M. Vacherot communique, de la part de M. Bersot, un mémoire aussi important qu'étendu sur *Victor Cousin et la philosophie de notre temps.* L'Académie en entend la lecture avec un grand intérêt et une satisfaction marquée.

SÉANCE DU 15. — Sont offerts à l'Académie : *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture.* (Tables du tome XXVIII) ; — *Annali di statistica*, série 2e, vol. 8. (Rome 1879).

M. le Secrétaire perpétuel rappelle à l'Académie la mort de M. Emmanuel Hermann de Fichte, correspondant de l'Académie, décédé le 8 août 1879, à Stuttgard, et il propose de convoquer la section de philosophie pour s'occuper de son remplacement.

M. Aucoc, en présentant à l'Académie le *catalogue de la bibliothèque du comité de législation étrangère*, fait connaître l'origine récente et l'accroissement progressif de cette bibliothèque, dont les ouvrages sont méthodiquement classés, et qui a autant d'importance que d'utilité.

M. Barthélemy Saint-Hilaire offre de la part de M. Terenzio Mamiani, correspondant de l'Académie, un ouvrage ayant pour titre : *La religion de l'avenir en six livres*, et se propose d'en faire plus tard l'objet d'un rapport réfléchi et étendu.

M. Nourrisson entretient l'Académie d'un livre de M. F. Musany sur *le dressage méthodique et pratique du cheval de selle, précédé d'un essai sur l'instinct et l'intelligence des animaux.* M. Nourrisson expose et apprécie ce travail de M. Musany, sur *l'âme des bêtes* que M. Musany considère comme dépourvues d'intelligence et de réflexion et réduites au pur instinct.

M. Duruy offre, au nom de M. Emm. Servais, président de la cour supérieure de Justice à Luxembourg deux mémoires ; l'un, sur *la justice criminelle à Rome depuis le commencement de la République jusqu'à la première commission permanente*, l'autre sur *la censure à Rome jusqu'au*

temps des Gracques. M. Duruy apprécie le savoir et le mérite de ces deux études.

M. Levasseur présente au nom du Ministre des travaux publics un *album de statistique graphique en 1879,* contenant des cartes relatives au tonnage des canaux, des chemins de fer, au revenu des grandes compagnies, cartes dont il fait ressortir toute l'utilité.

M. Fustel de Coulanges commence la lecture d'un savant mémoire sur *la propriété à Sparte.*

SÉANCE DU 22. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Les banques dans l'antiquité,* par M. Cruchon ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France,* novembre 1879.

M. Lucas présente, de la part de M. Théophile Roussel, sénateur, membre de l'Académie de médecine et de la Société générale des prisons, un écrit sur *l'éducation correctionnelle et l'éducation préventive,* qu'il analyse et apprécie brièvement.

M. Giraud offre une étude sur *les noms commerciaux et médailles et récompenses industrielles honorifiques,* par M. Bozérian, sénateur. Il expose, d'après M. Eugène Loison, docteur en droit, juge suppléant chargé de l'instruction près le tribunal de première instance de Forcalquier, l'intérêt qu'offre cette curieuse étude.

M. Levasseur présente, de la part de M. Graff, député de l'Alsace au Reichstag, un écrit intitulé : *L'Alsace-Lorraine devant le parlement.*

M. Fustel de Coulanges continue la lecture de son mémoire sur *la propriété à Sparte.*

M. Flammermont commence la lecture d'un mémoire qu'il est admis à communiquer à l'Académie sur *la réforme judiciaire du Chancelier Maupeou.*

SÉANCE DU 29. — M. le Secrétaire perpétuel informe l'Académie, de la perte qu'elle vient de faire en la personne de M. Michel Chevalier, décédé à Lodève, le 28 novembre.

Sous l'impression de cette triste nouvelle et sur la proposition de son Président, l'Académie lève la séance en signe de deuil.

Le Gérant responsable,
Ch. VERGÉ.

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD

EDITEUR À PARIS, RUE BONAPARTE, 82

Éditeur des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes.

MUSÉE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Recueil de fac-similés héliographiques de documents intéressants des archives des préfectures, des mairies et des hospices

OUVRAGE PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Un volume grand in-folio carré de 80 planches, contenant 160 documents, 40 en noirs et 40 en couleurs, publié en feuilles.

Quelques exemplaires. Prix : 200 francs.

Les souscripteurs jouiront toujours des avantages du prix de souscription.

N. B. On peut avoir l'album seul en noir, sans les couleurs, à moitié prix de la feuille du plan.

VIENT DE PARAÎTRE :

Histoire de l'abbaye d'Igny, par Louis Paris, bibliothécaire d'Igny, 2 vol. in-8°, br., planches. . . . . 12 fr.

Le tome Ier est épuisé, le prix sera porté à 14 fr. aussitôt après l'impression du tome 2.

Observations et réflexions sur le développement de l'intelligence et du langage chez les enfants, par E. Egger, membre de l'Institut. 1 vol. in-8°, br. 2 50

Richou (Ulysse). Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux archives nationales, suivi d'une bibliographie des cartulaires publiés en France, depuis 1866-1878, in-8°, br. . . . . 4 fr.

Le même, papier vergé. . . . . 6 fr.

— Essai des catalogues, des manuscrits, des bibliothèques de Belgique et de Hollande. 1878, 1 vol. in-8°. 1 75

Le même, papier vergé. 2 75

Représentation en province avant 1789. Histoire littéraire de la Ville d'Alby, par Jules Rulland, 1 vol. in-8°, br. . . . . 5 fr.

La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime. Étude historique sur la conservation des privilèges royaux, des foires de Lyon. 1463, 1595, par Vaucon, archiviste, 1 vol. grand in-8°, br. . . . . 7 fr.

Étude de Géographie historique sur la Saône, ses principaux affluents et le rôle qu'elle a joué comme frontière dans l'antiquité et au moyen âge, 1 vol. in-8°, br. 1 50

Prost (Bernard), archiviste de Paris. Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Salins, 1876, in-8° br. . . . . 2 fr.

Le même, papier vergé. . . . . 4 fr.

HENRI IV

SA VIE, SON OUVRAGE, SES ÉCRITS

Par J. GUADET

Ouvrage du Classement du grand Conseil des lettres, sciences et arts (1867), publié par le gouvernement.

2 VOLUMES. . . . 18 fr.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'un numéro doivent être adressées immédiatement après [illegible] la réception suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le [illegible] plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, seront considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison [illegible] 10 feuilles, formant chaque année deux volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 26 fr. — Étranger, [illegible]

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de ALPHONSE PICARD, libraire [illegible] rue Bonaparte à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Séries.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complétables [illegible] volumes de 1842 à 1870. Le prix en est de [illegible] — [illegible] détachée : [illegible] fr.

DÉPOSITAIRE

Paris, chez **Alphonse PICARD**, libraire, rue [illegible]

FRANCE.

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	Hardel, Legost.
CLERM-FERRAND.	Bouvier.
DIJON.	Lamarche, Rabiet-Lapaix.
GRENOBLE.	Maisonville et Fils, Prizat.
HAVRE.	Lebourg.
LILLE.	Quarré.
LYON.	Pitrat, Josse.
MARSEILLE.	E. Camoin.
NANCY.	Grimblot.
POITIERS.	Oudin Dubreuil.
RENNES.	Verdier.
ROUEN.	Métérie.
STRASBOURG.	Doll, Treuttel et Wurtz.
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	Jourdan.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	Clément, Muller.
BERLIN.	Asher et Cie, Lorentz.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Hoste et Dedeens.
BUENOS-AYRES.	Lorenzo, Vignal, Dorbon-ainé.
COLOGNE.	Ricordi et Jacquard, Lemarini, Alexandrow.
GAND.	Clemm, Hoste.
GENES.	Beuf.
GENÈVE.	Charbuliez, Jullien.
LISBONNE.	[illegible]
LEYDE.	[illegible]
LIBOURNE.	[illegible]
LISBONNE.	[illegible]
LIVRE.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
MADRID.	[illegible]
MONACO.	[illegible]
MILAN.	[illegible]
MONCOL.	[illegible]
NAPLES.	[illegible]
NEW-YORK.	[illegible]
OXFORD.	[illegible]
PALERME.	[illegible]
PHILADELPHIE.	[illegible]
PISE.	[illegible]
POUGHKEEPSIE.	[illegible]
ROME.	[illegible]
ROTTERDAM.	[illegible]
SAINT-PÉTERSBOURG.	[illegible]
TRIESTE.	[illegible]
TURIN.	[illegible]
ZURICH.	[illegible]
UTRECHT.	[illegible]
VENISE.	[illegible]
VIENNE.	[illegible]

Orléans. — Typographie Lagier-[illegible]

N° 5107.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

40e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME DIXIÈME (CXIIIe DE LA COLLECTION)

1880. — PREMIER SEMESTRE.

Février-Mars. — 2e et 3e Livraisons.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES,

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

1880

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances. — Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans les 2e et 3e livraisons (février et mars 1880).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Le différend entre César et le Sénat, par M. V. Duruy 185
Rapport sur l'état moral, intellectuel et matériel des populations agricoles (région nord-ouest, la Normandie) *(suite et fin)*, par M. H. Baudrillart 217
La morale utilitaire d'après le livre de M. Guyau, — La morale anglaise contemporaine *(suite)*, par M. Ad. Franck 241
V. Cousin et la philosophie de notre temps, par M. Ernest Bersot 259
Les Économiques d'Aristote, par M. Egger 389
Observations par M. Barthélemy Saint-Hilaire 392
Discours de M. Vacherot, président de l'Académie des sciences morales et politiques, prononcé à l'occasion de la mort de M. Michel Chevalier 391

Rapports verbaux et communications diverses.

La Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires, de M. Almquist, — par M. Ch. Lucas 399
Rapport sur la statistique criminelle en Europe et l'application de la peine de mort, de M. Manuel Torrès Campos, — par le même. 429
L'histoire de la philosophie du XIXe siècle, *traditionalisme et ultramontanisme*, de M. Ferraz, — par M. Bouillier 430
Saint Vincent de Paul et sa mission sociale, de M. Arthur Loth, ancien élève de l'École des Chartes, — par M. Nourrisson 431
Considérations sur l'origine du commerce, etc., de M. Costantino Triantafillis, — par le même 434
Les caisses d'épargne en Angleterre, depuis 1850, de M. de Malarce, — par M. Levasseur 435
Album de statistique graphique pour l'année 1879, — par le même. 437
Régime conventionnel des fleuves internationaux, de M. Engelhart, — par M. de Parieu 438
L'Église et l'État sous la monarchie de juillet, de M. Thureau-Dangin, — par le même 440
Cours de philosophie, de M. l'abbé Delmont, — par le même ..... *ibid.*
La justice criminelle à Rome. — La censure, de M. Servais, — par M. Duruy 441
Histoire du règne de Louis-Philippe, de M. de Nouvion, — par M. Picot ..... *ibid.*
Inventaire des archives historiques de la chambre de commerce de Marseille, de M. Teissier, — par M. Ch. Giraud 442
L'administration des Intendants, d'après les archives de l'Aube, de M. d'Arbois de Jubainville, — par le même 443

II. — Communications des Savants étrangers.

Henri IV et Genève, par M. le pasteur Gaberel 298
Le Sophiste est-il l'œuvre de Platon? *(suite et fin)* par M. Ch. Huit. 319
Des passions, par M. Magy 331
Un diplomate sous François Ier. — Le cardinal de Grammont, par M. Forneron 361

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois de décembre 1879 444
Bulletin des séances du mois de janvier 1880 448
Discours de M. Vacherot 449
Discours de M. Levasseur 470

LE DIFFÉREND

ENTRE CÉSAR ET LE SÉNAT.

I

Des Gracques à César, durant 70 ans, la vie de Rome avait été la lutte sanglante du peuple qui voulait sortir de sa misère contre les grands qui entendaient ne renoncer ni au privilége usurpé par eux d'occuper seuls les hautes charges de l'État, ni au droit de piller impunément les provinces. Dans cette guerre, où la justice était du côté des réformateurs populaires, l'oligarchie avait eu cinq victoires marquées par le meurtre de ses principaux adversaires et couronnées par la dictature inexorable de Sylla.

Gendre de Cinna, neveu de Marius, menacé de mort à vingt ans par leurs ennemis, César s'était naturellement attaché au parti populaire. Depuis le jour où, au sortir à peine de l'enfance, il avait osé braver Sylla tout-puissant, il n'avait rien dit, il n'avait rien fait qui ne fût d'accord avec ce premier acte de sa vie. Les trophées de Marius relevés au Capitole, les sicaires du dictateur traînés en justice, les proscrits rappelés, les concussionnaires poursuivis, le tribunat recouvrant ses droits et les pauvres ramenés à l'espérance par la proposition de lois agraires, toutes ces choses montraient en lui une fidélité aux opinions de sa jeunesse et de son parti, une constance dans la même politique qui avaient doublé la force que lui donnaient l'éloquence de l'orateur, les séductions de l'homme et l'antiquité de la race. Aussi avait-il mérité de bonne heure la haine des grands qui avaient voulu le destituer de la préture et l'amour du peuple qui mettait toute sa confiance en lui.

Deux hommes étaient alors suspects comme César à la

noblesse : Pompée, dont le Sénat refusait de ratifier les actes en Asie, et Crassus qui, malgré ses immenses richesses et ses victoires, n'avait pas dans Rome la situation qu'il croyait due à ses services et à son or. César leur montra que, pour avoir raison de cette oligarchie jalouse, ils n'avaient qu'à mettre en commun la popularité de l'un, la gloire militaire de l'autre et la fortune du troisième. L'alliance fut conclue, et les grands, prévoyant leur défaite aux prochaines élections consulaires, pour l'année 59, n'assignèrent comme *province* aux futurs consuls que la surveillance des forêts et des pâturages publics. César, en effet, fut élu, en dépit d'une violente opposition ; mais les nobles réussirent à lui donner pour collègue son ennemi Bibulus.

Cependant les premières paroles du nouveau Consul furent un appel à la concorde : il promit aux sénateurs de ne rien proposer contre leurs prérogatives ; il essaya de se réconcilier avec Bibulus et il demanda les conseils de Cicéron. En prenant possession de sa dignité, il établit que le journal des actes du Sénat serait régulièrement tenu et publié ; mesure libérale qui gênait les intrigues ténébreuses en soumettant le gouvernement au contrôle de l'opinion publique. Quelques jours après, il lut au Sénat un projet de loi agraire dont la sagesse rappelait la première loi de Tibérius. Au temps des Gracques l'aristocratie était toute-puissante : elle brisa la loi et le tribun. Maintenant c'était du consulat que le coup partait, et la noblesse n'avait que Caton pour la défendre, car Cicéron, son orateur habituel, restait dans ses villas afin de n'avoir pas à louer dans César ce qu'il avait blâmé naguère dans Rullus ; craignant de parler, craignant de se taire, il s'était enfui loin du champ de bataille. « Ce n'est pas la loi que je redoute, s'écria Caton, mais le prix dont le peuple devra la payer ; » et il parla si vivement que César, cédant à l'impatience, le fit saisir et traîner à la prison, dont on ne ferma point la porte. Puis il congédia le Sénat en lui disant : « Je vous avais faits juges et arbitres su-

prêmes de cette loi, afin que si quelqu'une de ses dispositions vous déplaisait, elle ne fût pas portée devant le peuple; mais puisque vous n'avez point voulu procéder à une délibération préalable, le peuple seul décidera. » Dès lors il s'abstint le plus souvent de consulter ce corps, forcé qu'il était, par ce refus de concours, de tout soumettre à l'assemblée populaire. Les comices étaient la représentation de la souveraineté nationale dont le Sénat n'était que le grand conseil. Mais leur demander tout, c'était déplacer l'axe du gouvernement : Depuis Sylla, il était dans la curie; César le mettait au Forum.

Il avait compris que les Romains devaient au monde autre chose qu'un éternel pillage. Pour réprimer dans Rome la fraude sous toutes les formes et pour améliorer l'administration provinciale, il fit passer un grand nombre de lois, dont les plus importantes, *de provinciis ordinandis* et *de pecuniis repetundis* qui se complétaient l'une l'autre, restèrent jusqu'aux derniers temps de l'empire le fond de la législation en la matière. La dernière avait plus de cent chapitres ; elle s'appliquait à tout homme ayant reçu indûment de l'argent, à Rome ou dans les provinces, pour quelque acte que ce fût. Cicéron l'appelle « une loi aussi sage que juste, par laquelle les peuples libres jouissaient enfin véritablement de leur liberté (1). » Il régla la dépense des cités pour le proconsul, ses légats, son questeur, et il interdit les dons volontaires qu'il est si facile, à ceux qui ont le pouvoir, d'exiger, sans demander rien. Il augmenta la pénalité contre les concussionnaires qui furent déclarés incapables de siéger au Sénat et de paraître en justice, comme accusateurs ou comme témoins. Pour que la preuve contre eux devint facile, les gouverneurs durent laisser une copie de leurs comptes dans les deux plus importantes villes de la province, et en déposer une troisième à Rome dans le

(1) *In Pis*, 16.

trésor public. Lorsqu'un concussionnaire était poursuivi en justice, il pouvait sauver ses biens, en s'exilant avant le jugement, puisque cet exil volontaire mettait fin au procès. La loi Julia édicta que, même dans ce cas, les biens seraient saisis, fussent-ils déjà dans les mains des héritiers, et qu'ils serviraient à dédommager les personnes lésées. S'ils ne suffisaient pas, les individus qui avaient profité de la prévarication seraient condamnés à parfaire la restitution.

Ainsi des terres pour les pauvres de Rome, de la justice pour les provinciaux, des remèdes énergiques contre le double mal qui ruinait la république, les concussions et la vénalité, tels furent les principaux actes de César durant sa magistrature.

Que faisaient les grands pendant ce consulat sagement réformateur ? Caton protestait en faveur d'abus dont il ne profitait pas, Favonius imitait ses plaintes, jusqu'à ses gestes, et ne jurait que le dernier l'observation de la loi agraire. Lucullus, menacé d'une accusation, se taisait. Hortensius, délaissait la politique pour soigner ses murènes, et Cicéron, séduit quelque temps par les avances de Pompée, par les caresses de César, s'était vite rejeté en arrière. Il voulait retourner aux lettres, s'enfuir « vers les montagnes paternelles et le berceau de son enfance ; » il s'écriait : « Quand donc vivrons-nous, *quando vivemus* ? » et il invitait Atticus à venir philosopher avec lui « à l'ombre de la statue d'Aristote. » Mais il ne tenait pas en place ; il voyageait de Formies à Antium, d'Antium à Tusculum, inquiet, tourmenté, avide de nouvelles, tournant autour de Rome sans oser y rentrer et tâchant par de demi-ouvertures, par des confidences ménagées, de se faire offrir l'augurat, pour se donner à lui-même un prétexte de reparaître en scène. Triste spectacle que celui d'un noble esprit qui ne peut, lorsque son heure est passée, renoncer au pouvoir et aux applaudissements de la foule.

Quant au Sénat, il semblait n'exister plus, l'un des con-

suls le convoquant rarement ; et l'autre lui ayant défendu de se réunir par la proclamation d'un *justitium*. Bibulus, pour entacher d'illégalité les actes de son collègue, avait déclaré fériés tous les jours de son consulat. Mais la religion était un instrument bien usé ; et l'on riait de cette opposition faite au nom de croyances depuis longtemps perdues. Les plaisants nommèrent cette année le consulat de Jules et de César.

A défaut de guerre sérieuse, on lui faisait une guerre d'épigrammes. Bibulus, renfermé chez lui, lançait de là contre son collègue des édits « en style d'Archiloque, » où l'accusation d'avoir été le complaisant de Nicomède et le complice de Catilina était le moindre outrage. Les grands portaient aux nues le courage de leur champion. Mais Cicéron, jaloux du bruit qui se faisait autour d'un consul inactif, remarquait malignement que c'était une façon nouvelle d'arriver à la gloire. Pour César, il s'inquiétait peu qu'on rît à ses dépens, et il laissait à ses adversaires cette dernière consolation des vaincus. Pompée en prenait moins aisément son parti : le 25 juillet il monta à la tribune pour parler contre ces édits de Bibulus. « Oh ! qu'il était humble et abattu, écrit Cicéron ; qu'on voyait qu'il n'était pas plus content de lui-même que ceux qui l'écoutaient ! » Et avec une naïveté d'orgueil qui fait sourire, il osait ajouter : « J'étais tourmenté de la crainte que les services de Pompée ne parussent à la postérité plus grands que les miens. Voilà un souci que je n'ai plus ; il est tombé si bas (1) ! »

Les lois de César étaient excellentes ; en refusant de les préparer avec lui et de s'associer à ses projets, l'oligarchie venait de commettre la dernière faute, celle qui précède, en les amenant, les grandes catastrophes. César voulait alors des réformes, non pas une révolution et ses réformes

(1) *Ad Att.*, II, 17.

auraient peut-être sauvé la république. Dans dix ans, il sera *trop tard*, parce que, au lieu d'employer ces dix années à se délivrer des maux qui le minaient, le gouvernement aristocratique ne les employa qu'à chercher les moyens de se délivrer de César. Les grands comptaient sur leur sénatus-consulte dérisoire touchant la province réservée par eux au consul populaire, pour être bientôt débarrassés de lui. Mais le peuple répondit à ce défi en donnant à César, par le plébiciste Vatinien, le gouvernement pour cinq années de la Gaule Cisalpine et de l'Illyrie avec trois légions. La république était alors menacée d'une guerre formidable de l'autre côté des Alpes. Plus patriote, devant le péril de l'Etat, que la faction oligarchique, la majorité sénatoriale ajouta au don populaire, une quatrième légion et une troisième province, la Gaule Transalpine, pour une durée certainement égale à celle que le plébiscite avait fixée.

Ces commandements prolongés étaient dans l'esprit de la constitution romaine; le proconsulat n'avait été imaginé, trois siècles plus tôt, qu'afin d'assurer à un consul le temps d'achever ses opérations militaires. Metellus, Lucullus et Pompée en avaient eu récemment de plus longs que celui qui venait d'être donné à César; et le peuple, le sénat voyaient juste en recourant à la précaution usitée dans les jours de péril. Mal récompensés, à leur gré, pour la conduite de leurs ambassadeurs dans la conspiration de Catilina, les Allobroges venaient de ravager la Narbonaise où des succès gagnés en de sérieux combats valurent plus tard le triomphe, au propréteur Pomptinus. Cette levée de boucliers avait causé peu d'inquiétude; mais l'invasion germanique, arrêtée quarante années auparavant par Marius, recommençait. La masse des nations établies dans les bassins supérieurs du Danube et du Rhin et dans les vallées des Alpes, s'agitait confusément. Déjà le peuple le plus redouté dans la Germanie entière, les

Suèves, au nombre de cent vingt mille, étaient entrés de vive force en Gaule, au-dessus de la province romaine dont ils touchaient la frontière, et quatre cent mille Helvètes se préparaient à la traverser en armes; de sorte que la Gaule méridionale et par suite l'Italie se trouvaient exposées à une invasion aussi dangereuse que celle qui avait pénétré jusqu'aux environs d'Aix et de Verceil (1). Les Suèves, en effet, n'étaient que l'avant-garde de ce monde barbare sans cesse attiré par ses appétits sur le monde civilisé; et le pays abandonné par les Helvètes allait être occupé par de belliqueuses peuplades qui, du haut des Alpes, jetteraient des regards avides sur les riches plaines de la Cisalpine. Pour le moment, les envahisseurs, maîtres des vallées du Rhin et de la Saône, ne semblaient menacer que l'est et le centre de la Gaule; mais l'avidité de ceux qui étaient prêts à les suivre pouvait les faire changer de direction, et le souvenir des terreurs causées à Rome durant dix années par les Cimbres et les Teutons vivait toujours. Le plébiscite Vatinien n'était donc pas une de ces faveurs irréfléchies que le peuple accorde parfois à ses chefs; le sénat, de son côté, avait obéi au sentiment de l'intérêt public lorsqu'il avait décidé, par la réunion du gouvernement de la Narbonaise à celui de la Cisalpine, que la garde de toute la frontière du nord serait confiée à un seul général, et que ce général aurait assez de temps devant lui pour préparer, comme son oncle Marius, le plan de défense et l'exécuter. Les alliances nouées par César dans le Noricum (2) prouvent qu'il prit ses précautions de ce côté, afin de couvrir contre une attaque des Gaulois Pannoniens la porte orientale de l'Italie,

(1) César le dit, *B. G.*, I. 33..... *quum omnem Galliam occupassent ut ante Cimbri Teutonique fecissent, in Provinciam exirent atque inde in Italiam contenderent.* Un sénatus-consulte de 61, dont il sera parlé plus loin, montre, par les précautions prises dans la Narbonaise que le sénat était fort inquiet de ce côté.

(2) César, *Bell. civ.*, I, 18.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[

A2 BIUI.

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU
PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION
DE M. MIGNET
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

40e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE
TOME TREIZIÈME (CXXIIe DE LA COLLECTION)
1880. — PREMIER SEMESTRE.

Février-Mars. — 2e et 3e Livraisons.

PARIS
ALPHONSE PICARD,
LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA
SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES,
ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES,
82, rue Bonaparte, 82.

1880

leur succéder et, durant son absence, veiller avec ses deux associés au maintien des lois juliennes. Enfin Pompée, mis à la tête de la commission pour la loi agraire, restait à Rome avec une autorité indécise qui devait paraître redoutable aux adversaires du triumvirat. Assurés du peuple et de la majorité du sénat, les trois alliés réduisaient l'opposition au silence, et après que Clodius, leur agent, eut encore éloigné de Rome Cicéron par un exil, Caton par une mission lointaine, l'oligarchie consternée sembla avoir perdu le bras et la voix. Comment la force et le courage lui revinrent-ils? L'histoire intérieure de Rome durant le proconsulat de César le montrera.

II

Lorsqu'au mois de mars 58, Rome vit partir par la voie Flaminienne cet élégant débauché qui mêlait le plaisir aux préoccupations les plus graves, et qui semblait s'inquiéter autant des plis de sa toge que du succès d'une affaire, nul n'avait cru qu'avec ce corps usé par les excès et les travaux, il pourrait résister aux fatigues d'une longue guerre. Mais un jour on avait appris qu'il avait battu quatre cent mille Helvètes, et cent vingt mille Suèves, puis les Belges et les Armoricains ; une autre fois, qu'il avait franchi le Rhin et porté les aigles romaines jusque dans la Bretagne, aux extrémités de l'Occident. Et les lettres des officiers et des soldats peignaient ces luttes terribles au milieu de pays sauvages ; leurs marches rapides, leurs immenses travaux, par dessus tout l'infatigable activité de cet homme au teint pâle, aux membres délicats, à la santé chancelante, qui croyait n'avoir rien fait tant qu'il restait quelque chose à faire ; qui traversait les grands fleuves à

la nage et les hautes montagnes durant l'hiver ; qui, sous la pluie, sous la neige, dans les forêts profondes ou les plaines fangeuses, ne s'épargnait pas plus que le moindre légionnaire, à moins que, porté dans sa litière, il ne dictât à ses secrétaires quatre lettres à la fois (1).

Il fallait donc oublier celui que « les oisifs du lac Curtius » appelaient l'ami complaisant de Nicomède et le complice de Catilina, pour reconnaître enfin le grand général qui mettait aux pieds de Rome, sans l'avoir un instant distraite de ses plaisirs, cette race gauloise, dont le turbulent courage avait si longtemps troublé l'ancien monde. Trente batailles, où quatre cents peuples et trois millions d'hommes avaient combattu, valaient bien les équivoques victoires de Pompée et ses lauriers glanés sur les pas de tant de rivaux moins heureux.

Tandis qu'aux moyens d'influence que nous lui connaissons déjà, César ajoutait le plus puissant de tous, le prestige de la gloire, qu'était devenue la République ? Pour bien comprendre ces temps déplorables et juger équitablement les acteurs, il faut regarder dans ce chaos impur d'ambitions sans portée, de vices sans éclat, de crimes sans but, où le peuple est représenté par des gladiateurs et quelques mendiants avinés, le sénat par des vieillards tremblants (2), les lois

(1) Sur ces détails, voyez Suétone, *Cæsar* 45, 51, 57; Dion, XLIII 43; Plutarque, *Cæs.*, 18, Pline, VII, 25, et Cicéron, *ad Att.*, VIII, 9 : *hoc τίρας horribili vigilantia, celeritate, diligentia est.* Il faisait jusqu'à 100 milles par jour, et souvent il devança ses courriers (Suét, *ibid.*, 54). Comme Alexandre, il montait un cheval que lui seul avait su dompter (Plut., *ibid.*, 18; Suét., *ibid.*, 57). Dans les marches ordinaires. il allait à pied, au milieu de ses soldats et la tête découverte, malgré le soleil et la pluie (Suét., *ibid.* 54). Il partageait leur nourriture; un jour il fit battre de verges un esclave qui lui avait servi un pain meilleur (Suét., *ibid.*, 47); c'est ainsi, dit Montesquieu, qu'il conquit ses soldats.

(2) *Desipientem senatum.*

par des marchés, la liberté par des émeutes ; temps odieux qui nous gâtent Cicéron, Caton même, et où les chefs du sénat, ainsi que ceux du peuple, se dégradent et s'abaissent comme pour laisser mieux voir le maître inévitable dont l'image, malgré l'éloignement, est présente et semble chaque jour grandir à l'horizon.

Les triumvirs avaient laissé Clodius maître du Forum. Ce personnage était trop ambitieux pour se contenter longtemps de servir d'instrument à l'ambition d'autrui. En mettant aux enchères sa faveur et l'influence que sa charge lui donnait, en vendant à Menula d'Anagnie l'impunité, à Brogitarus le riche sacerdoce de la Cybèle de Pessinunte, à cent autres, tout ce qu'ils pouvaient acheter, il réunit assez d'argent pour contenter les coupe-jarrets dont il s'était entouré. A la tête d'une bande armée, il renversa la maison de Cicéron sur le Palatin, et pour qu'on ne pût en restituer l'emplacement, il le consacra à la déesse de la Liberté. Une statue d'hétaïre que son frère Appius avait rapportée de Tanagra fut placée dans l'édicule et représenta la déesse : c'était la vraie figure de la Liberté qu'il aimait et qui s'appelle la Licence. Les consuls Gabinius et Pison qu'il avait gagnés en leur assurant les deux riches gouvernements de Macédoine et de Syrie, l'aidèrent à piller les villas de l'orateur, d'où ils emportèrent les meubles les plus précieux et les curiosités de tout genre que Cicéron s'était plu à y réunir. Grâce à l'abattement du sénat, à l'indifférence du peuple, à l'inertie de Pompée, Rome vit s'établir la domination d'un hommme dont l'audace était toute la politique. Vatinius, le principal agent de César durant le consulat de son patron, était cité devant le préteur ; Clodius renversa le tribunal et chassa les juges. Pompée avait donné en garde à un de ses amis le jeune Tigrane, son prisonnier ; le prince gagna à prix d'argent le tribun qui le fit évader, et, pour protéger sa fuite, attaqua et tua ceux qui le poursuivaient. C'était une offense directe au triumvir, d'autres suivirent ;

car telle était la confiance de cet homme sorti de la plus orgueilleuse des races patriciennes, que le conquérant de l'Asie lui semblait un rival importun qu'il fallait abattre. Les amis de Pompée furent menacés d'accusations ; lui-même était en butte à des railleries auxquelles il ne savait pas répondre et qui ruinaient sa popularité. Aussi en vint-il à désirer le retour de l'exilé. Quelques tribuns en firent la proposition : elle fut appuyée par tout le sénat, même par Gabinius à qui Pompée, son patron, imposa cette évolution. Mais Clodius lança ses gens ; le consul fut blessé, l'assemblée dissoute et l'affaire remise. Ébloui par ce succès, il crut pouvoir s'attaquer impunément à l'autre triumvir, et demanda au sénat de casser les lois juliennes comme ayant été rendues contrairement aux auspices. (1).

Il y avait cependant trop d'audace à vouloir lutter à la fois contre César et contre Pompée. Celui-ci écrivit à son allié des Gaules pour savoir ce qu'il pensait du rappel de Cicéron (2), et un tribun désigné, Sextius, porta la lettre (3). Double preuve de l'entente qui existait encore entre les deux puissants personnages, et de la grande situation que César conservait à Rome, où Pompée, le sénat et le collége des tribuns n'osaient rien faire de considérable avant de s'être assurés de son assentiment. César cessa de s'opposer au retour de l'orateur qu'il croyait résigné, après cette rude épreuve, à ne plus se croire l'homme nécessaire ; et les triumvirs ne laissèrent arriver aux charges, pour l'année suivante, que des adversaires de Clodius.

Le 1er janvier 57, les nouveaux consuls (4) ayant demandé

(1) Cic., *pro Domo*, 15.

(2) « Il n'attend, dit Cicéron (*ad Att.*, III, 18), qu'une lettre de César pour faire présenter par un homme à lui la proposition. »

(3) *Pro Sextio*, 33.

(4) C'étaient Lentulus Spinther, un des juges qui avaient condamné Clodius dans son premier procès, et Metellus Nepos, ancien ennemi de Cicéron, et parent de Clodius, mais forcé par ses relations avec Pompée

le rappel de Cicéron, le sénat rendit le décret le plus honorable pour l'exilé; mais quand le projet de loi fut porté devant l'assemblée publique, Clodius et les siens empêchèrent le vote. Cicéron conseilla de le battre avec ses propres armes. Il y avait alors au banc des tribuns, un individu sans talent, mais aussi sans scrupules, homme de main, criblé de dettes et qui ne pouvait échapper à ses créanciers qu'en obtenant une province à piller. Pour cela, il fallait être d'un parti, il se donna à Pompée, et les amis de Cicéron lui fournirent les moyens d'enrégimenter, comme Clodius, une bande de gladiateurs et de spadassins.

Telle était l'impuissance des lois et des magistrats, que rien ne se fit plus que sous la protection de l'une ou de l'autre de ces deux bandes de brigands armés. Maintes fois elles en vinrent aux mains. Dans une de ces rencontres, Quintus, le frère de Cicéron, gravement blessé, n'échappa qu'en se cachant sous des cadavres; un tribun faillit être tué. Afin de rejeter sur leurs adversaires l'odieux de cet attentat, les amis de Clodius voulaient égorger un autre tribun, leur partisan, puis accuser Milon de ce meurtre. Tel fut le nombre des morts « que les cadavres encombrèrent le Tibre, qu'ils remplirent les égouts, et que le Forum fut inondé de sang (1). » Les sénateurs appelèrent à Rome beaucoup d'Italiens; ils défendirent d'observer le ciel que chaque parti faisait parler suivant ses besoins, et Milon contenant Clodius avec ses gladiateurs, la loi du rappel passa. Après dix-sept mois d'absence, Cicéron rentra dans Rome, porté, dit-il, sur les bras de toute l'Italie. A quoi Vatinius répondait : Mais si l'Italie t'a rapporté sur ses épaules, d'où viennent donc tes varices, *unde ergo tibi varices ?*

de suivre la politique de ce dernier. Un frère de Clodius, Appius, qui fut plus tard le prédécesseur de Cicéron dans le gouvernement de Cilicie, avait réussi à se faire nommer préteur.

(1) Cic., *pro Sext.*, 35.

(16 août 57). Pendant une année entière, le sénat, Pompée n'avaient pas eu d'autres pensées que ce retour de Cicéron ; et cette année, César l'avait employée à terminer victorieusement trois guerres !

Quels étaient les sentiments, les desseins de cet homme pour qui, durant six mois, le sénat avait suspendu toute affaire ? Cette confiance qu'il avait naguère en lui-même et dans les institutions de son pays, le triumvirat l'avait affaiblie, son exil la ruina. Dans le malheur, toute sa philosophie lui avait été inutile, et il était tombé dans un grand abattement. « Puis-je oublier, répétait-il à ses amis, ce que j'étais et ce que j'ai perdu (1)? » Rutilius avait donné un autre exemple. Depuis ce temps, sa conduite cessa d'être à la hauteur du rôle qu'il avait joué six ans auparavant et qu'il ne reprit, pour quelques jours, qu'au lendemain de la mort de César Après tout que pouvait-il, lui, homme nouveau, sans liens de famille avec l'aristocratie, et à qui les grands reprochaient durement son origine (2) ? Son plan de conciliation universelle avait échoué comme celui de Drusus. Les hommes d'argent qui s'étaient serrés autour de lui dans un moment où toutes les fortunes étaient menacées, allaient maintenant là où leur intérêt les appelait, vers ceux qui réglaient à leur gré les travaux publics et les tributs des provinces. Les ordres, les comices, le sénat ! vains mots formes vides, souvenirs effacés d'une république qui n'existait plus. Le droit, c'était la force (3) : et la force était à celui qui osait le plus. Cicéron admirablement doué pour les luttes pacifiques des temps tranquilles, n'avait point assez d'audace pour attaquer de front les puissants du jour. Contre Catilina il avait été énergique et résolu, parce qu'un grand parti le soutenait et que la cause était gagnée d'avance. Aujourd'hui que le drapeau qu'il avait levé alors

(1) *Ad Att.*, III, 10.

(2) *Ad Att.*, IV, 2, 5.

(3) *Mensuraque juris vis erat* (Lucain, Pharsal., I, 175).

ne ralliait plus personne, il comprenait que, dans une république guerrière qui finit, l'éloquence peut donner un instant le pouvoir, mais que ce sont les armes qui l'assurent. Il trouvait que les grands n'avaient pas pour son ennemi Clodius une haine assez vigoureuse, et qu'ils lésinaient sur l'indemnité pour ses maisons abattues ou pillées (1) « Je vois bien, écivait-il tristement, que je n'ai été qu'un sot (2). » Aussi, dans son esprit découragé, le soin de ses intérêts remplaça les préoccupations politiques, et celui que le sénat et le peuple avaient proclamé le père de la patrie, se fit le lieutenant de Pompée et l'agent de César !

Quelque temps après son retour, une disette momentanée causa une émeute : des cris de mort étaient proférés contre le sénat et les séditieux menaçaient de brûler les sénateurs dans la curie. Cicéron se hâta de payer à Pompée sa dette de reconnaissance, en appuyant une motion qui le chargeait pour cinq années de l'intendance des vivres, avec la surveillance des ports et marchés dans tout l'empire (3). Pompée aimait ces fonctions extraordinaires qui le plaçaient en dehors du droit commun; mais il eût voulu attacher à sa mission un commandement militaire, une armée, une flotte, le droit de puiser . son gré dans le trésor, enfin l'autorité sur tous les gouverneurs de provinces; dans sa pensée, il y ajoutait encore la conquête de l'Égypte pour faire de ce pays le grenier de Rome. Le sénat, qui gardait contre lui toutes ses rancunes, et que Crassus, les amis de César, encouragèrent en secret, refusa la royauté qu'on lui demandait, et n'accorda que le soin des vivres. C'était encore une bien grande charge, car elle le faisait « maître absolu de la navigation et de l'agriculture du monde en-

(1) *Ad Att.*, IV, 5.

(2) *Scio me asinum germanum fuisse.*

(3) Cicéron, *ad Att.*, IV, 1; Tite Live, *Épit.*, CIV.

tier (1). » Il prit solennellement quinze lieutenants, comme pour une très-difficile affaire, et Cicéron consentit à se trouver le premier sur cette liste. L'orateur aurait accepté moins encore, car, dans l'effusion de sa reconnaissance, il oubliait la position que ses talents lui avaient conquise. Sa grande préoccupation en ce moment, était d'obtenir des pontifes, qu'ils déclarassent nulle la consécration faite par Clodius du terrain où s'était élevée sa demeure (2). Sur l'avis favorable du collége, les sénateurs ordonnèrent la reconstruction de sa maison de Rome et de sa villa de Tusculum. Clodius dispersa les travailleurs et faillit tuer Cicéron. Une autre fois, il essaya d'incendier la maison de Quintus et celle de Milon. Accusé par celui-ci de violences, il les continua, tout en briguant l'édilité, et Milon ne put l'empêcher de l'obtenir qu'en déclarant qu'il observait le ciel. L'élection fut seulement retardée.

Milon sorti du tribunat, Clodius se fit élire à l'édilité, ce qui suspendait toute poursuite contre lui, et, à son tour, il accusa Milon, Pompée le défendit; mais Clodius ameuta la foule autour du tribunal et infligea au malencontreux avocat les plus sanglantes moqueries. Il faut lire cette scène dans les lettres de Cicéron pour bien savoir où en étaient la République et la liberté. « Pompée parla, ou plutôt essaya de le faire, car dès qu'il se leva la bande de Clodius commença ses clameurs, et tout le long du discours ce ne furent que vociférations et injures. Quand il eut fini, Clodius, à son tour, voulut parler; mais les nôtres lui rendirent la pareille, et avec un tel bruit qu'il en perdit les idées et la voix. Deux heures durant on fit pleuvoir sur lui les injures, les vers obscènes; de son côté, il criait aux siens, au milieu du tumulte: « Qui veut faire mourir le peuple de faim? » et

(1) Plut., *Pomp.*, 49.

(2) Dion, XXXIX, 12. Plutarque, *Pomp.*, 52. Son frère le fut d'abord, il accepta ensuite pour lui-même (*ad Att.*, IV, 8).

la bande répondait: « Pompée! — Qui veut se faire envoyer à Alexandrie? — Pompée! » A la fin on en vint aux coups. Représentez-vous notre grave personnage, avec sa vanité solennelle et ses airs de triomphateur, recevant en plein visage, au milieu de tels tumultes, ces épigrammes acérées: il en souffrait cruellement.

Une autre affaire augmenta sa mortification. Ptolémée Aulétès, chassé par les Alexandrins, était venu à Rome, comptant pour recouvrer sa couronne sur l'appui de César qu'il avait déjà payé, et sur celui de Pompée qui le logea dans sa maison. Se sentant chaque jour descendre dans l'opinion, Pompée, pour sortir par quelque brillante expédition d'une situation ingrate, désirait qu'on le chargeât de rétablir le prince. Les Égyptiens écrasés d'impôts par Aulétès, députèrent à Rome cent ambassadeurs pour plaider leur cause. Les uns furent tués en route, les autres achetés. Un d'eux, qui voulait tout révéler fut assassiné. Pompée n'en continua pas moins sa protection à l'hôte indigne, mais sans réussir à se faire désigner pour le ramener dans son royaume. Un sénatus-consulte donna cette mission au gouverneur de la Cilicie; et, afin que Pompée ne cherchât aucun prétexte de revenir sur cette décision, il y eut des prodiges menaçants et l'on fit parler les livres sibyllins: ils défendaient d'employer des soldats pour rendre l'Égypte au roi. On verra plus loin comment se termina cette affaire qui fut honteuse du commencement à la fin.

Clodius essaya de faire servir ces présages à deux fins en les tournant aussi contre Cicéron. Les dieux étaient offensés, disait-il, de la profanation d'un terrain qu'il avait consacré à une déesse. L'orateur répondit. Mais, des deux côtés on se lassa de cette lutte hypocrite dont le ciel faisait les frais; on en revint aux coups, aux violences, et Cicéron, soutenu de Milon, brisa dans le Capitole les tables d'airain où étaient gravés les actes du tribunat de Clodius. L'ancien

consul devenait, lui aussi, au milieu de la cité un chef de bande et il encourait les reproches sévères de Caton qui revenait alors de Chypre; dans une de ces bagarres, le grand orateur Hortensius faillit être tué.

Cette mission de Chypre, honorable pour Caton, qui l'avait acceptée malgré lui et qui y montra son intégrité, ne l'était pas pour Rome. Mais Caton était trop romain pour que l'ennui de l'injustice à commettre une fois passé, il n'ait pas tenu à ce que l'on ratifiât les résultats de sa mission qui avait accru l'empire d'une province et l'*ærarium* d'un trésor. Or Cicéron voulait faire invalider tous les actes du tribunat de Clodius, comme accomplis malgré les auspices, et la légation de Caton en Chypre était un de ces actes. De là, le refroidissement entre Cicéron et lui. Chacun ne regardant qu'à ses intérêts personnels et se conduisant d'après ses amitiés ou ses haines, il semblait qu'il n'y eût même plus de parti politique. Le vrai maître de Rome en cette année 56 était l'édile Clodius, et qui pourrait dire ce que Clodius voulait! Pompée menacé par lui et attaqué par Caton ne savait plus ni que faire ni que dire. Il avait peur d'être assassiné; il n'osait se risquer dans les rues de Rome et n'allait au sénat que si l'assemblée se tenait près de sa demeure. « On en veut à ma vie, disait-il à Cicéron (1), Crassus soutient C. Caton qui machine des procès contre mes amis. On fournit de l'argent à Clodius; on excite contre moi Bibulus, Curion et bien d'autres. Il est temps, si je ne veux pas périr, que je pourvoie à ma sûreté, abandonné que je suis par ce peuple qui n'a d'oreilles que pour les bavards, par une noblesse ennemie, un sénat injuste et une jeunesse dépravée. Aussi je vais appeler à moi les gens de la campagne. » Et Cicéron ajoute: Clodius prépare sa bande, mais nous avons jusqu'à présent l'avantage du nombre et nous attendons des recrues du Picénum et de la Cisalpine. Quand viendront les

(1) *Ad Quint.*, II, 3.

projets de loi contre Milon et Lentulus nous serons en force (1).

Ainsi de vraies batailles remplaçaient les discussions législatives et l'orateur si souvent heureux à la tribune, se promettait merveille, non plus de son éloquence, mais de la vigueur de ses recrues : le vote était à ceux qui avaient les meilleurs poings ; de sorte qu'on voit bien ce que faisait la violence, mais qu'on ne voit plus où était la liberté. Combien étaient vraies ces belles paroles de Cicéron : *Legum omnes servi sumus, ut liberi esse possimus !* Mais tout le monde voulait être le maître de la loi et personne n'en était l'esclave.

Une autre chose se dégage nettement de l'ensemble des faits qu'on vient de lire : l'impopularité croissante de Pompée, auprès du Sénat comme auprès du peuple ; par conséquent la nécessité pour lui de se rapprocher du tout-puissant conquérant des Gaules, et l'obligation de subir ses conditions en échange de son concours.

Tel est le secret de la conférence de Lucques et l'explication des événements de l'année 55, où le sort de Rome fut décidé.

III

Tandis que la capitale du monde romain était livrée à ces misérables intrigues. César avait fait une double conquête, celle de la Gaule et celle de son armée, qui l'ayant vu payer de sa personne dans les marches et dans les combats, s'était éprise d'un chef dont le commandement était à la fois ferme et doux. Sévère sur la discipline et très-exigeant à l'égard des exercices à faire ou des travaux à exécuter, il ne demandait rien d'inutile et fermait les yeux sur les fautes légères. Mais pas un trait de bravoure ne lui échappait;

(1) *Ad Quint.*, II, 3.

ils étaient aussitôt récompensés par de publics éloges, de riches armures et de l'or. Il aimait le luxe dans les armes de ses soldats, dans leur costume et il encourageait leurs plaisirs. « Qu'importe qu'ils se parfument, disait-il, pourvu qu'ils se battent bien (1). »

A leur tête, il plaçait, à côté de vétérans expérimentés, de jeunes nobles, désireux de servir si près de l'Italie, sous un général dont la tente, durant l'hivernage ou entre deux expéditions, ressemblait à quelque somptueuse villa de la Voie latine par le luxe de l'ameublement (2) et des festins. Ils y retrouvaient toute la vie romaine : l'élégance du maître, qui commandait celle de ses hôtes, les causeries spirituelles ou sérieuses engagées au sujet d'une question littéraire (3) ou à propos des lettres arrivées le matin de la Ville avec des vers de Catulle et le récit des trop galants exploits de sa Lesbie, la fameuse Clodia *Quadrantaria*. Cette brillante jeunesse à qui César donnait tout ce que cherche la jeunesse, de la gloire et du plaisir, racontait à son tour aux amis, restés sous les ombrages de Tibur, ces marches prodigieuses, ces expéditions en des pays inconnus, ces victoires sur terre et sur mer, qui mettaient fin à la plus grande terreur de la République. Sans quitter ses provinces, César était aussi présent dans Rome que dans son camp. L'or, l'argent, les dépouilles conquises y allaient, pour être partagés entre les édiles, les préteurs, les consuls même et leurs femmes.

Aussi son nom était dans toutes les bouches et l'irritation de la faction oligarchique redoublait contre ce victo-

(1) Suet. *Cæs.* 67.

(2)..... *In expeditionibus tessellata et sectilia pavimenta circumtulisse. Ibid.* 46. Il avait toujours deux tables : l'une pour ses officiers, l'autre pour les magistrats romains et les provinciaux de distinction. *Ibid.* 48.

(3) César composa en Gaule ses *Commentaires* que nous avons, et un traité de l'*Analogie* qui est perdu.

rieux qu'elle aurait voulu voir vaincu et tué. Les salons s'en mêlaient. Les femmes tenaient à présent une grande place dans la société romaine. Chaque élégante réunissait autour d'elle une cour occupée de lui plaire. On se donnait des fêtes dont Rome entière s'entretenait et l'on allait le long des rivages enchantés de Baies et de Pouzzoles, faire de la nuit le jour ou promener son indolence sur les flots endormis, au milieu de la musique, des chants et des fleurs (1). Les aventures galantes étaient nombreuses, éclatantes, et la licence des paroles égalait celle des mœurs. César était monté trop haut par ses victoires pour que des hommes de plaisir ne trouvassent point à la fin d'un repas joyeux, entre deux coupes, quelque médisance bien acérée contre ce voluptueux d'autrefois dont les rudes travaux étaient un reproche à leur frivolité. Le poète le plus fameux du temps apportait à ces soupers, de mordantes épigrammes. « Tremblez, Gaule et Bretagne qui caressez ce pervers, il vous dévorera (2), » C'étaient les moindres injures, celles qu'on peut citer. Et les femmes applaudissaient ces invectives à l'homme qui leur enlevait pour la guerre ceux qu'elles auraient voulu garder pour le plaisir. Pompée n'était pas plus épargné : « Est-ce pour cela ? » *imperator* unique que, beau-père et gendre, vous avez tout bouleversé (3).

(1) Cicéron, *Pro Cœlio*, 115 : *Libidines, amores, adultera, baias, actas, convivia, comissationes, cantus, symphonias, navigia.* Ce plaidoyer est de la même année que les conférences de Lucques (56).

(2) Catulle, XXIX. La pièce LII est intraduisible.

(3) Catulle, XXIX : *Imperator unice, socer generque perdidistis omnia.* Catulle avait ramasssé dans les libelles de Bibulus et dans les lettres de Cicéron, les calomnies au sujet de Nicomède. César ne luien garda pas rancune. Le père de Catulle était son hôte habituel à Vérone. Cicéron dit lui-même ce qu'il faut penser de ces calomnies qui s'adressaient alors à tous ceux qui étaient en vue : « *Sunt etenim ista maledicta pervulgata in omnes quorum in adolescentia forma et species fuit liberalis.* » *(Pro Cœlio. 3.)*

Suétone a conservé le souvenir des *famosa epigrammata* d'un autre poète, Licinius Calvus, contre les deux triumvirs (1) et ces pièces copiées par les uns, récitées par les autres, avec commentaires outrageants, couraient de main en main parmi la noblesse. Les gens d'esprit jugent souvent par les petits côtés; le peuple qui sent simplement reçoit sans y résister la vive impression des grandes choses ; il était fier de ces victoires gauloises qui effaçaient la plus grande humiliation de Rome et qui portaient son nom si loin et si haut (2). César avait soin qu'on les connût dans la ville. Un service de courriers bien organisé y portait rapidement le récit de ses batailles (3) et les bulletins de la grande armée étaient une glorieuse réponse à de méchants vers, dont les prétendus républicains se servaient alors pour essayer de tuer la popularité du proconsul, en attendant qu'ils pussent le tuer lui-même.

Pour le moment, ils s'occupaient de lui enlever son armée et ses provinces. Le sénat désignait dix-huit mois à l'avance les provinces proconsulaires et le *quinquennium* de César commencé en 58 devait finir en 54 ; il y avait donc lieu de se demander qui le remplacerait (4). Domitius Ahenobarbus,

(1) Calvus ayant voulu plus tard se réconcilier avec César, le général qui l'apprit lui écrivit le premier; quand Catulle s'excusa pour ses vers (Voy. la pièce CXI, 10), il l'admit le même jour à sa table (Suétone, *Cæsar*, 73).

(2) « Depuis les éclatants succès de César, toute opposition contre lui est contraire au sentiment général et unanimement condamnée, *Vehementer recusare*. » (*Ad. Fam.*, 1, 9).

(3) Deux lettres écrites par César à Cicéron arrivèrent à celui-ci, de la Bretagne, l'une en 28, l'autre en 26 jours.

(4) Les provinces consulaires devaient, d'après la loi *Sempronia*, être désignées par le Sénat avant l'élection des consuls, qui se faisait le 1er juillet, et les élus n'entraient en charge qu'au 1er janvier suivant. La désignation devait donc être faite plus de 18 mois avant que le proconsul

son ancien ennemi, qui briguait le consulat pour l'année 55, disait tout haut qu'il irait, au sortir de charge, se mettre à la tête de l'armée des Gaules. Un tribun avait attaqué la loi julienne sur les terres et, dans la curie, le débat avait été très-orageux. Cicéron s'était engagé dans l'affaire. La noblesse et lui croyaient le moment venu d'en finir avec César, même avec Pompée. L'un était menacé, dans son commandement, par l'envoi d'un successeur et dans sa popularité, par le rappel de ses lois. L'autre, bafoué du peuple et repoussé des grands comme un transfuge, se retrouvait dans la situation que la jalousie du sénat lui avait faite cinq années plus tôt, à son retour d'Asie, alors que César lui avait sauvé l'honneur, en faisant ratifier les actes de son généralat. Enfin, si les Pères Conscrits n'avaient point d'armée, ils avaient la bande des gladiateurs de Milon qui s'accroissait chaque jour (1), et cela suffisait pour faire passer inopinément quelque fâcheuse proposition. Il était donc grand temps d'aviser. César prépara une éclatante manifestation de son crédit et une convention secrète qui en assurât la durée. Il achevait à Lucques son hivernage, lorsqu'on apprit à Rome que Crassus et Pompée s'étaient rendus près de lui, que deux cents sénateurs lui faisaient leur cour, avec un tel nombre de personnages importants qu'on avait vu à sa porte jusqu'à cent vingt faisceaux de préteurs et de proconsuls. Jupiter tonnant en un ciel serein aurait beaucoup moins effrayé que la terrible nouvelle; aussitôt, parmi les sénateurs restés à

en exercice cessât ses fonctions. Si dans le discours *de prov. cons.*, qui est de la fin de mai 56, Cicéron combat la proposition de disposer des provinces de César, si Domitius déclare qu'après son consulat de 55, il ira prendre le com- mandement de l'armée des Gaules, c'est que les pouvoirs de César n'expiraient qu'en l'année 54, et pour Cicéron à la fin de 54.

(1) Voyez *(ad Quint.* II, 6) comment Milon fait acheter par un prête-nom les gladiateurs que C. Caton ne pouvait plus nourrir.

Rome, des défections se produisirent. La plus considérable fut celle de Cicéron.

Au mois d'avril 56, il parlait encore contre les triumvirs avec autant de passion que Domitius, et il mettait le grotesque Bibulus au-dessus de tous les conquérants de la terre. Épouvanté par ce triomphe inattendu de César, qui attestait sa force dans Rome et jusque dans le sénat, il se rejeta de son côté, rougissant de son peu de courage, mais l'avouant tout haut. « Oui, c'est une palinodie, écrit-il à Atticus; adieu la droiture, la vérité et les belles maximes; mais qui saurait imaginer ce qu'il y a de perfidie dans nos prétendus chefs. Ils m'ont mis en avant, puis abandonné et poussé dans le précipice. » Et, tout en citant Platon, il se disait qu'il avait fait assez pour la république, qu'il était temps de songer à son repos, à sa sûreté (1) : « Il faut en finir; puisque ceux qui ne peuvent rien me refusent leur amitié, je chercherai des amis parmi ceux qui peuvent beaucoup (2). » Et il devint « plus souple que le petit bout de l'oreille (3). » Un tribun, C. Caton, présentait, paraît-il, les plus violentes propositions contre César, Cicéron les qualifia de lois détestables, monstrueuses; et il ne perdit plus une occasion de faire l'éloge du proconsul des Gaules, déclarant qu'au lieu de le rappeler, on devrait le contraindre à rester dans son gouvernement, s'il voulait le quitter avant la fin de ses glorieux travaux. Il est vrai que dans sa correspondance, Cicéron montrait de tout autres sentiments (4). Cette contradiction peut servir à apprécier son caractère et son courage, mais elle regarde ses biographes; son adhésion publique, qui a dû en entraîner bien d'autres, importe

(1) Voyez sa longue lettre à Lentulus, auquel il donne des raisons fort peu héroïques de son changement.

(2) *Ad Att.*, IV. 5.

(3) *Ita et esse et fore auricula infima molliorem; ad Quint*, II, 15.

(4) Lettres à Lentulus (*ad Fam.*, 1, 7).

seule à l'historien, parce qu'elle explique l'impuissance des républicains.

Lorsque Pompée revint de Lucques à Rome, il y eut dans le sénat de violentes altercations. Tandis que les uns persistaient à proposer le rappel de César, les autres demandèrent pour lui le droit de choisir dix lieutenants et de faire payer par le trésor public la solde des six légions, qu'il avait ajoutées aux quatre primitivement comprises dans son gouvernement. Cicéron combattit la première motion et appuya la seconde; on n'osa point ne pas être de son avis (1). Avait-on cru, dans l'ignorance où l'on était encore des conventions de Lucques que, par cette concession, on gagnerait les amis de César dont l'appui ferait échouer la demande d'un nouveau consulat pour Crassus et Pompée? C'est possible; du moins la majorité sénatoriale se retourna aussitôt contre les deux triumvirs et décréta un deuil national qu'on ne prenait que dans les calamités publiques. Précédés du consul Marcellinus et vêtus comme en un jour de funérailles (2), les sénateurs descendirent au Forum dans l'espoir de frapper par cet appareil l'imagination du peuple et d'obtenir de lui quelque résolution favorable. Ce n'était pas le deuil de la république et de la liberté qu'ils portaient, mais celui d'une oligarchie qui sentait sa mort prochaine. Aussi, quand s'avança la *théorie* funèbre, lorsqu'on vit ces visages autrefois menaçants, maintenant abattus, avec des larmes dans les yeux, lorsque ces mains, en d'autres temps si rudes, se tendirent suppliantes vers la foule, celle-ci répondit à l'expression théâtrale de cette douleur intéressée par des cris de colère et de moquerie. Malgré l'ordre du sénat, Pompée avait gardé sa toge sénatoriale et il blâma en

(1) *Ad Fam.*, 1, 7.

(2) Dion dit plus loin (XL, 46) que ce deuil consistait à déposer la toge sénatoriale et à prendre le vêtement des chevaliers, c'est-à-dire à paraître dégradé d'une classe.

termes énergiques cette démarche séditieuse. A ses paroles, Clodius ajouta des sarcasmes et des invectives; les sénateurs inquiets retournèrent précipitamment au lieu de leur séance; et comme Clodius faillit être tué dans la bagarre, le peuple voulut brûler la curie avec ceux qui s'y trouvaient.

La scène pathétique n'ayant pas réussi, le sénat essaya de l'autorité et prépara un décret dont nous ne connaissons pas la teneur, mais qui était, sans nul doute, destiné à lui rendre l'avantage dans sa lutte contre Pompée. Bon nombre de sénateurs attachés ou vendus aux triumvirs l'empêchèrent de passer. Alors, Marcellinus s'adressant directement aux associés de César leur demanda: Voulez-vous donc le consulat tous les deux? »— « Peut-être oui, peut-être non, » répondirent-ils. Tout le monde comprit, et le sénat reconnaissant son impuissance à lutter plus longtemps contre eux cessa ses fonctions. «On ne put, dit un vieil historien, réunir le nombre de membres exigé par la loi (1), pour qu'un sénatus-consulte fût rendu sur l'élection des magistrats, et l'année s'acheva sans que le sénat quittât le deuil; il n'assista ni aux jeux publics, ni au banquet du Capitole célébré en l'honneur de Jupiter, ni aux féries latines du mont Albain. Comme s'il était réduit en servitude, il ne s'occupa d'aucune affaire publique (2). » La justice même fut suspendue.

Les élections consulaires n'avaient pas été faites à l'époque accoutumée, de sorte qu'il fallut nommer tous les cinq jours un interroi (3) dont la principale fonction devait être la tenue des comices, quand il serait possible de les réunir.

(1) Probablement cent au moins: c'est le chiffre exigé par le sénatus-consulte sur les Bacchanales.

(2) Dion, XXXIX, 29 et 30. *Curiæ taciturnitatem annuam, silentium perpetuum judiciorum ac fori* (Cicéron, *in Pis.*, 14).

(3) *Ibid.*, XXXIX, 27.

Le président de ces assemblées avait une grande influence sur l'élection, parce que, chargé de présenter au peuple la liste des candidats, il avait le droit de n'y point inscrire les noms qui ne lui convenaient pas. Crassus et Pompée attendirent que vint le tour d'un sénateur sur lequel ils pussent compter, et alors ils se présentèrent. Aucun des autres candidats n'osa persister, un seul excepté, Domitius Ahénobarbus, beau-frère de Caton. Le jour du vote, comme il se rendait de grand matin au Forum avec beaucoup de clients, une troupe se rua sur lui, on tua l'esclave qui le précédait et il n'eut que le temps de fuir avec Caton blessé. Les triumvirs furent élus. Ils remplirent de leurs créatures toutes les charges et empêchèrent Caton d'être nommé préteur. Pour l'édilité, il se livra au champ de Mars un vrai combat, où il y eut encore des blessés et des morts. La toge de Pompée fut couverte de sang. A la vue de cette robe ensanglantée, Julie crut son époux tué et s'évanouit. L'émotion, la chute déterminèrent un accouchement prématuré et depuis ce temps elle languit (1). Au bout d'un an, elle mourut en donnant le jour à un enfant qui ne vécut pas, et César qui aurait tenu à Pompée par de doubles liens, comme père de sa femme et aïeul de son enfant, devint pour lui un étranger; dans quelques années, il sera un adversaire, puis un ennemi. Ce malheur de famille devait causer bien des malheurs publics.

Les triumvirs avaient pris le consulat pour prendre autre chose. Le tribun Trebonius présenta une rogation qui donnait à Pompée l'Espagne et l'Afrique (2), à Crassus la

(1) Val Max., IV, 6, 4.

(2) App. B. C. II, 18, et Plut., *Pomp.* 52. L'Afrique continua d'avoir des gouverneurs particuliers, mais placés sous l'autorité supérieure de Pompée ou tout au moins sous son influence, car, pour son intendance des vivres, il avait besoin de pouvoir commander dans la province considérée comme le grenier de Rome. Durant la guerre civile, l'Afrique fut encore plus Pompéienne que l'Espagne.

Syrie et les contrées voisines (1) pour cinq ans, avec le droit d'enrôler autant de soldats qu'il leur conviendrait. Le plébiscite ne passa point sans violence; Caton fut arraché encore une fois de la tribune et traîné en prison. Le parti sénatorial était parvenu à faire arriver au tribunat deux hommes à lui. L'un d'eux, Gallus, pour paraître à l'improviste et opposer son veto au moment opportun, vint de nuit se cacher dans la curie Hostilia, voisine du Forum. Trebonius qui le sut l'y enferma et l'y garda toute la journée; l'autre, Ateius, ne pouvant parvenir jusqu'aux rostres, se hissa sur les épaules de ses clients et cria que Jupiter tonnait; on lui répondit par des coups. Il fut blessé, plusieurs citoyens périrent, après quoi Trebonius déclara que le peuple acceptait la loi (55).

César avait fidèlement exécuté les conventions arrêtées à Lucques. De nombreux soldats des légions gauloises envoyées à Rome avec le jeune Crassus, qu'y précédait une glorieuse renommée, avaient assuré le succès des élections consulaires, et l'auteur du plébiscite trebonien était un de ses agents. Crassus et Pompée avaient maintenant à lui tenir parole. Le lendemain du jour où la rogation de Trebonius avait été votée, les deux consuls firent passer une loi Licinia-Pompeia qui prorogea le proconsulat de César (2). Pour combien d'années ? Pour cinq ans, selon Cicéron, Tite-Live, Velleius Paterculus, Suétone, Appien, Plutarque et César; pour trois ans, suivant Dion. La raison, d'accord avec les textes les plus anciens, dit que cette prorogation dut être égale en durée aux pouvoirs proconsulaires que Crassus et Pompée venaient d'obtenir, et que César ne pouvait consentir à laisser ses rivaux, comme il serait arrivé dans l'hypothèse de Dion, en possession

(1) Καὶ τὰ πλησχωρα αὐτης (Dion, XXXIX, 33).

(2) Ὥσπερ ὑπέστησαν (Appien, *Bell. Civ.*, II, 18).

des armées, des provinces et du Trésor tandis que lui-même ne serait plus qu'un simple particulier (1).

(1) Cicéron (*ad Att.* VII, 7) parle d'un *imperium* de dix ans, *annorum decem*, en ajoutant cette boutade qu'un tel proconsulat n'était pas plus légal que son exil, ni meilleur que la fortune de Labienus ; or l'arrêt d'exil avait été rendu selon toutes les formes, et il fallut une loi pour le faire cesser. Dans une autre, il répète (*ad Att.*, VII, 9) que César a gardé sa province dix ans, non par la volonté du Sénat, mais par une loi factieuse ; donc cette loi qui lui donnait dix ans d'*imperium* existait. Dans la phrase de Tite-Live (*Épit.* CV), qui fixe à cinq ans la durée de la prorogation de 55... *legem qua provinciæ consulibus, in quinquennium, Pompeio Hispaniæ, Crasso Syria et Parthicum bellum, Cæsari, Galliæ et Germania dabantur*, le mot *quinquennium* s'applique nécessairement à César, aussi bien qu'à ses deux associés; l'épitome CVIII conduit à une pareille conclusion, et c'est l'opinion de Vell. Paterculus, II, 46 ; de Suétone, *Cæs.*, 24 ; d'Appien, *Bell. Civ.*, II, 18 ; et de Plutarque, *Cæs.*, 21. Dans un message officiel, César déclare, en janvier 49, que le sénatus-consulte lui ôte six mois de pouvoir, (*Bell. Civ.*, 1, 9). On a dit que les cinq années ajoutées en 55 au premier proconsulat de César n'en faisaient, en réalité, que trois, parce que cette prorogation, comptant du jour où elle fut votée, comprit deux des dernières années du premier *quinquennium*. Dans ce cas, le terme du proconsulat des Gaules eût été vers la fin de 51, ce que personne en ce temps-là n'a soutenu, et si la seconde loi eût été, contre toute vraisemblance, une diminution de la première, César ne l'eût point acceptée, car elle eût fait cesser ses pouvoirs à une époque où Pompée aurait gardé les siens, et plus d'un an avant qu'il pût briguer le consulat, c'est-à-dire, se mettre à l'abri de ses ennemis. On verra que, pour les deux partis, toute la question était là. D'autre part, quand Pompée se fit donner, en 52, un second *quinquennium*, il n'entendit certainement pas que ce serait au détriment du premier, qu'il n'aurait qu'un *triennium* et que ses pouvoirs finiraient juste au moment où César serait consul : en 49, personne, pas même César, n'élève de doute sur le droit de Pompée à conserver son armée et ses provinces. Le 27 nov. 43, Octave, Antoine et Lépide se firent nommer triumvirs pour cinq ans , 43-38 ; ce *quinquennium* fut prorogé pour cinq autres années et ne se termina qu'à la fin de 33 (*C. I. L.*, I, 466 ; Appien, *Bell.*

Pompée qui devait à César de quitter une impasse pour une situation éminente ne pouvait lui manquer sitôt de parole. César fut donc, comme le disent les écrivains les plus autorisés, prorogé dans son proconsulat pour cinq ans. Il eut le droit de se choisir dix lieutenants et de prendre, comme Pompée, dans le trésor public la solde de ses légions, au lieu de les payer sur le butin de guerre, ce qui laissait entre ses mains d'immenses ressources. Enfin, un second consulat lui était promis pour l'année 48 (1) et une loi postérieure l'autorisa à le briguer absent. La triarchie, ou le gouvernement à trois, était reconstituée.

Cette fois Crassus et Pompée croyaient avoir établi entre eux et leur collègue l'égalité : ils avaient autant de provinces et ils pourraient avoir autant de légions que le proconsul des Gaules. Ils avaient même sur lui l'avantage d'être en possession du consulat, et Pompée gardait son intendance des vivres qui lui permettait de rester au centre du gouvernement. Mais en méditant une lutte contre les Parthes qui lui valut la renommée et les richesses que César avait trouvées en Gaule, Crassus comptait trop sur ses forces ; en prenant l'Espagne et l'Afrique, provinces paisibles, sauf quelques révoltes partielles, Pompée ne trouvera pour ses légions ni gloire ni butin, et le droit qu'il retient de demeurer à Rome causera sa perte. Au moment décisif, la Gaule et les Césariens sépareront les légions pompéiennes de leur

Gv. V, 95 ; Dion, XLVIII, 54, et *Mon. Ancyr.*, I, 43). L'autorité de Dion n'est pas telle qu'elle puisse contrebalancer celle de tant d'auteurs qui avaient écrit avant le grand incendie du Capitole, en l'an 69 de notre ère, où disparurent les Sc., les lois et les plébiscites de la république.

(1) Les textes ne le mentionnent point, mais ils ne parlent pas davantage des conventions arrêtées à Lucques, parce que ces choses-là ne se disent point tout haut ; les faits subséquents prouvent que l'engagement a dû être pris.

chef, c'est dire que quand aura lieu l'inévitable rupture, Pompée sera coupé avant même que les hostilités ne commencent.

L'année 55 s'écoula sans événements importants, et les triumvirs, confiants dans l'avenir, laissèrent, pour l'année suivante, Domitius arriver au consulat, Caton à la préture : leur haine ne semblait plus dangereuse (1).

(1) L'année précédente, Caton aurait été nommé préteur, si Pompée, voyant que la centurie prérogative lui donnait sa voix, n'avait arrêté le vote en déclarant qu'il avait entendu tonner (Plutarque, *Pomp.*, 52). Dans les élections pour l'année 54, la brigue avait été éhontée, mais l'aristocratie avait fait ce grand effort trop tard : les triumvirs étaient pourvus.

V. DURUY.

(La fin à la prochaine livraison.)

RAPPORT

SUR L'ÉTAT MORAL, INTELLECTUEL ET MATÉRIEL

DES

POPULATIONS AGRICOLES

(RÉGION NORD-OUEST, LA NORMANDIE)

PAR M. H. BAUDRILLART

FAIT A LA SUITE D'UNE MISSION QUE LUI A CONFIÉE L'ACADÉMIE [1].

CONDITION ÉCONOMIQUE DES OUVRIERS AGRICOLES EN NORMANDIE.

Nous avons consacré une partie de ces études à l'état moral des populations agricoles de la Normandie. Cet état doit sans doute être considéré comme une des principales causes qui influent en bien ou en mal sur la situation économique des travailleurs ruraux, la condition de toutes les classes qui vivent au jour le jour de leur travail étant de trouver la récompense immédiate de leurs efforts quotidiens et de leurs bonnes habitudes, de même aussi que le châtiment le plus prompt de leur incurie dans les privations et les souffrances. C'est leur lot de ne pouvoir obtenir l'accroissement de leur bien-être que par l'épargne. Tout sacrifice fait à la paresse et au désordre les retarde et ne donne aux jouissances qui résultent d'un salaire plus élevé qu'un caractère éphémère. Les habitudes de travail sont, on l'a vu, générales en Normandie. Sans doute elles sont plus ou moins énergiques, plus ou moins intermittentes selon les régions et les individus. Mais, si elles n'avaient pas prédominé,

(1) V. nouvelle série, t. IX, p. 625, t. X, p. 177, t XI, p. 5, t. XII, p. 161 et 561, et plus haut, p. 5.

l'accroissement du bien-être dont nous aurons à mesurer l'importance dans l'état des ouvriers ruraux ne se serait pas maintenu. Nous avons signalé le vice le plus fréquent et le plus désastreux, l'ivrognerie, mais il n'est pas assez général, assez développé chez tous pour avoir empêché les progrés matériels ; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il leur a beaucoup nui, et que, sans ce vice, le nombre des ménages et des individus placés dans une situation satisfaisante offrant des garanties de durée serait plus grand encore d'une manière très-sensible.

Outre ces causes morales qui engagent la responsabilité et qui donnent à l'aisance un caractère de rémunération pour des efforts méritoires, à la misère un caractère pour ainsi dire pénal pour les défauts et les vices individuels, il y a des causes très-puissantes, indépendantes des volontés. Si disposé qu'on soit à attribuer à leur mérite les développements de l'aisance chez ces populations souvent si dignes d'estime, on ne saurait dire que l'accroissement de l'aisance ait été dans tous les cas le prix d'un surcroît de travail et que la vertu individuelle y ait eu la principale part. L'accroissement de la richesse générale, le développement des travaux agricoles, la rareté de la main-d'œuvre, telles ont été, la vérité nous oblige à le reconnaître, les causes les plus habituelles de l'élévation des salaires, point de départ pour la plupart d'un accroissement définitif du bien-être; mais, pour un grand nombre, elles ont amené des dépenses superflues qui, faites au jour le jour, n'ont pas contribué suffisamment à assurer leur avenir. La situation qui ressort avec force n'en est pas moins celle-ci : une amélioration remarquable de la condition des ouvriers agricoles.

A cette situation des ouvriers ruraux se rattachent les questions de population, d'émigration et d'immigration, celles de la main-d'œuvre et des salaires, du régime de vie et des moyens d'assistance. Nous allons jeter un coup d'œil successivement sur chacune de ces questions importantes.

I

POPULATION, ÉMIGRATION, IMMIGRATION, ETC.

Il résulte des observations précédentes que le ralentissement et même la diminution de la population en Normandie est un fait d'une réelle gravité. Nous l'avons envisagé par ses côtés moraux : nous avons à en parler sous le rapport économique. Il est nécessaire pourtant que nous insistions sur la réalité des causes volontaires que nous avons attribuées à cette diminution en présence des autres explications qu'on en donne, et qui, sans être sans valeur, ne sont ni les seules, ni, selon nous, les plus décisives.

La Normandie a perdu de 1872 à 1876 10,175 âmes. Dans cette même période, les cinq départements de la Bretagne en gagnaient 66,470.

Comment se rendre compte d'un écart aussi énorme ?

La réponse à faire à cette question se rattache de près à l'état moral et matériel des populations en Normandie.

On a allégué (1) pour expliquer la diminution de la population en Normandie l'élément manufacturier qui y est très-considérable. On a paru penser que ces classes urbaines ont moins d'enfants, et qu'ils y sont exposés à une mortalité plus fréquente en raison particulièrement du nombre des individus rachitiques, maladifs, qui naissent dans les villes. On a dit aussi que la culture herbagère en Normandie diminue le nombre des hommes. En effet, deux ou trois personnes suffisent pour exploiter 100 hectares d'herbages, tandis qu'il en faudrait plus de 25, si ces espaces se couvraient de plantes industrielles, telles que le colza, la betterave, le lin, etc. Il suit de là que c'est parce qu'ils ne trouveraient plus à s'occuper dans ces herbages que les hommes émigreraient. Voilà pour la Normandie. L'augmentation de la

(1) V. le *journal des Economistes*, septembre 1878, art. de M. Jacques Valserres.

population pour la Bretagne s'expliquerait par les causes inverses. Elle devrait son excédant à ce qu'elle a peu de manufactures et à l'accroissement de son agriculture très-sensible depuis quelques années dans les terres arables.

Tout n'est pas exact, selon nous, dans ces allégations et, même exactes, elles nous paraîtraient insuffisantes pour expliquer la diminution de la population en Normandie, aussi bien que son accroissement dans la province voisine qu'on lui oppose. Comment les causes qu'on indique auraient-elles pu avoir une telle efficacité dans l'espace de si peu d'années ? La mortalité des villes manufacturières n'est pas telle et la tendance des ouvriers à restreindre le nombre des enfants ne nous frappe pas à ce point : loin de là. Ce n'est pas non plus en quatre années que l'on a pu éprouver les effets bien sensibles pour la Normandie de la transformation d'un certain nombre d'hectares en pâturages, et pour la Bretagne du développement de la culture à bras. Il n'y a pas de proportion entre ces causes si lentes et de tels effets qui ne font qu'accuser de plus en plus fortement depuis quelques années une situation déjà ancienne. Nous n'hésitons pas à la rapporter pour la Normandie, premièrement, à la volonté de n'avoir que peu d'enfants pour ne pas diminuer l'héritage et de réserver à soi et aux enfants vivants une plus grande part de bien-être ; secondement, à l'émigration qu'explique pour une faible part le changement très-lentement opéré du labourage en herbages et en prairies. On ne doit pas oublier que, même en Normandie, ces dernières cultures sont en infériorité très-considérable par comparaison avec les terres de labour. Cela ressort de l'examen de la superficie occupée par les différentes sortes de cultures dans les divers départements. Le Calvados, qui présente des pâturages étendus, offre pourtant beaucoup plus de terres labourables, seuls les arrondissements de Pont-l'Évêque et de Lisieux donnent aux prairies une supériorité marquée. Dans l'arrondissement de Caen, elles n'occupaient, d'après les

dernières statistiques, qu'un septième ; dans celui de Falaise un neuvième ; dans celui de Vire un cinquième. De même dans la Manche les statistiques donnent pour les prairies et pâturages 92,000 hectares en chiffres ronds, et 388,000 hectares en terres arables, auxquels on ajoute environ 44,000 hectares de vergers, jardins, oseraies, etc.

La Normandie est dans son immense majorité un peuple de laboureurs, non d'herbagers. Il n'y a donc pas lieu de faire à la nature herbagère du sol une pareille part dans l'émigration qui tient surtout à l'appât des villes. C'est pour changer d'état que le paysan émigre. Telles sont les raisons qui ont dépeuplé les campagnes dans une certaine mesure.

Enfin il faut y joindre pour les quatre années précitées un surcroît exceptionnel de mortalité.

Quant à la Bretagne, nous trouvons l'explication de l'accroissement numérique, qui fait d'autant plus ressortir le ralentissement en Normandie, principalement dans la disposition morale qui est favorable aux familles nombreuses. Assurément la multiplication des naissances offre un lien direct avec le progrès de la culture et de l'aisance. Mais la cause principale est que dans ce pays encore fortement attaché à ses traditions, on ne craint pas d'avoir beaucoup d'enfants. Le frein religieux s'oppose aux obstacles préventifs, et la prévoyance est poussée beaucoup moins loin. On a aussi moins de raisons d'émigrer vers les villes, qui n'offrent que rarement aux émigrants le débouché des occupations industrielles. Au contraire, la statistique atteste combien en Normandie les villes sont des centres puissants d'attraction. Ainsi un seul département a gagné; il s'est enrichi au préjudice des campagnes; c'est un département industriel, la Seine-Inférieure, accrue de 8,392 habitants au profit surtout de Rouen et du Havre.

En réalité la perte, dans le dénombrement de 1876, res-

sort pour le Calvados à 3,792; pour l'Eure à 4,245; pour l'Orne à 5,724; pour la Manche à 9,806.

Tous ces vides se sont faits par l'insuffisance des naissances, par une mortalité qui s'est sensiblement accrue, et par l'émigration (1).

(1) J'ai déjà signalé la dépopulation très-appréciable dans l'Eure. En vingt ou vingt-cinq ans, on trouve une diminution d'environ un cinquième. M. Antoine Passy, consulté lors de l'enquête de 1866, donne des chiffres qui attestent cette diminution manifestement volontaire du nombre des naissances pour le canton de Gisors, qui sont dans un rapport assez exact avec le reste du département. En 1846, on comptait 3,345 enfants jusqu'à quinze ans dans les couples mariés; en 1866, on en trouvait 2,947; différence 398. Les couples mariés n'ayant pas d'enfants étaient, en 1846, au nombre de 978, on en comptait 1050 en 1866; différence 77. Le recensement de 1866 signalait une diminution de 4,194 habitants dans le département. Pendant les dix dernières années, le nombre des décès avait été de 2,546 et celui des naissances de 2,296; les décès l'emportaient donc sur les naissances de 240. Nous venons de citer des chiffres décisifs pour la dernière période. Dans le pays de Caux, la population agricole est restée stationnaire depuis 1806, tandis que la population des villes y a énormément augmenté. En 1806 elle était dans les campagnes de 280,370 habitants, et n'était, il y a peu d'années, que de 280,707, c'est-à-dire à peu près la même, mais elle avait diminué d'environ 13,000 depuis 1831. Certains cantons, situés dans les arrondissements de Dieppe et d'Yvetot, avaient résisté plus longtemps à la dépopulation. La double cause est ici la diminution des naissances et l'émigration. Dans l'Orne, un relevé fait avec soin, de 1831 à 1865, donnait, pour la première année, 9,778 naissances, et pour la seconde, 7,706 : La diminution était de 2,072. On trouvait, en 1855, un excédant de 1,432 décès sur les naissances. Le nombre des mariages avait aussi diminué sensiblement. C'était, en 1831, un nombre de 3,235 mariages, et, en 1865, de 2,994 seulement; diminution 241. Ce chiffre toutefois subit des oscillations; la différence s'abaisse ou s'élève alternativement. Mais on a vu comment il s'aggrave dans la dernière période. Dans la Manche, la population, après s'être accrue d'une manière sensible de 1836 à 1846, diminue depuis lors jusqu'en 1851, époque du recensement, qui y compte 600,882 habitants, ou 101,27 par

Le développement de l'émigration se constate dans les quatre départements qu'on vient de signaler avec des proportions quelquefois très-fortes, et il prête aussi à des remarques importantes. On ne fixe pas dans l'Eure le nombre des bras enlevés par l'émigration aux travaux agricoles, depuis une vingtaine d'années, à moins du tiers pour les hommes, et il s'élève encore plus pour les filles. Cette diminution du personnel s'est produite d'une manière d'autant plus dommageable que le nombre existant des ouvriers agricoles aurait dû être augmenté peut-être d'un quart pour être mis en rapport avec les nouveaux besoins de la culture. Distinguons d'ailleurs l'émigration qui se manifeste d'une manière permanente, et celle qui a lieu momentanément. La dernière est loin d'être aussi préjudiciable, lors même qu'elle l'est dans une certaine mesure. Lorsque l'ouvrier agricole quitte définitivement le champ natal, il est rare que ce ne soit pas une circonstance fâcheuse pour l'agriculture, un malheur pour les campagnes. Lorsqu'il loue ses bras au dehors pour un temps déterminé, il y a lieu de peser les avantages et les inconvénients de cette émigration toute temporaire. Dans l'Orne, neuf ou dix mille habitants abandonnent le département pendant la belle saison, soit pour exercer à Paris un petit commerce de détail, soit pour parcourir les contrées voisines, comme taupiers, colporteurs, etc. Un grand nombre d'ouvriers ruraux quittent aussi, au printemps, les cantons du centre et de l'ouest, pour aller entreprendre des façons d'entretien et des travaux de récolte dans les fermes des environs de Paris ; ce sont des ouvriers laborieux et en général assez robustes. Cette émigration ne saurait être regrettable, puisqu'elle fait refluer des salaires

kilomètre carré. Dans ce chiffre la population rurale entrait pour 220,693, ou 36, 66 p. 100. En définitive, la Manche a gagné en nombre d'habitants, si on remonte au commencement du siècle ; mais après des oscillations de perte et de gain, elle perd depuis quelques années.

et des épargnes dans le pays ; mais elle a aussi ses côtés fâcheux. Elle nuit aux fermiers forcés de faire appel à des bras étrangers, et elle n'est pas sans inconvénient au point de vue de la famille par la tendance à substituer des mœurs nomades à ces mœurs stables qui sont une condition de moralité et de bien-être dans les campagnes. Dans le Calvados, l'émigration des campagnes n'agit pas non plus avec la même force et d'une manière aussi nuisible dans toutes les parties du département. On nous fournit pour l'arrondissement de Bayeux, des chiffres empruntés à la statistique scolaire qui ne manquent pas d'intérêt. Les 869 enfants qui ont quitté définitivement l'école en 1875 pour prendre rang dans la vie sociale se répartissent de la façon suivante :

Entrés à l'école normale de Caen.		8
Entré aux cours normaux de Lisieux..		1
Entrés dans les petits séminaires, colléges et lycées.		62
Entrés dans un bureau.		20
Entrés dans des fabriques.		7
Entrés dans l'industrie.	Garçons.	65
	Filles.. .	70
Entrés dans la famille aux travaux des champs.	Garçons.	168
	Filles.. .	216
Domestiques..	Garçons.	125
	Filles.. .	121
Passés de la campagne à la ville..	Garçons.	3
	Filles.. .	3

L'année précédente, ce dernier chiffre avait été de 8, (3 garçons et 5 filles).

Dans la Manche, l'émigration se présente aussi sous les deux formes temporaire ou définitive, mais trop souvent elles causent des pertes qui présentent peu de compensations pareilles à celles que nous venons de signaler.

Il est donc avéré que la population rurale a décrû dans les

départements les mieux faits pour offrir à l'activité et au bien-être des travailleurs agricoles une carrière étendue. Ce n'est pas le manque d'ouvrage qui y détermine un certain nombre de paysans à abandonner les campagnes. Les mécanismes agricoles ne sauraient être allégués ici. Ils ne suppriment pas plus que les mécanismes industriels l'emploi des hommes, malgré l'apparence. La consommation en augmentant surtout, développe la production, oblige à faire de nouveaux appels au travail. La terre peut occuper plus de bras encore, et la culture perfectionnée nourrir beaucoup plus d'hommes : elle est loin, de l'aveu de tous les juges compétents, d'avoir dit son dernier mot sous le rapport de la fécondité.

Nous devons distinguer dans cette masse rurale qui vit du travail de ses bras, des catégories trop diverses pour être confondues ensemble. Ainsi les gagistes, employés à la ferme, et les salariés, qui se louent au jour le jour ou seulement pour un temps très-limité, forment comme deux classes. Mais nulle distinction n'est plus importante que celle des journaliers qui n'ont que leurs bras et des travailleurs ruraux qui ont à eux quelques lots de terre. Quelques renseignements exacts peuvent être fournis sur ce sujet. On a vu déjà combien les travailleurs ruraux possèdant des lots de terre sont nombreux dans le département de l'Eure. Mais la proportion en varie extrêmement sur les différents points. La société libre d'agriculture l'évalue à environ 50 % pour l'arrondissement d'Évreux ; c'est à peu près la proportion qui a été indiquée pour le canton de Gisors ; dans le canton de Pont-Audemer, la chambre consultative en signale un huitième ; on n'en trouve presque point dans l'arrondissement des Andelys. On a constaté plus haut combien les travailleurs petits propriétaires sont nombreux aussi dans la Seine-Inférieure et dans l'Orne. Quant au Calvados, la proportion, parmi les ouvriers agricoles, de ceux qui travaillent alternativement pour eux et pour les autres, est d'environ un dixième pour tout le département, excepté

dans l'arrondissement de Caen, où les ouvriers ne possèdent pas de lots de terre appréciables. Enfin, dans la Manche également, un certain nombre d'ouvriers agricoles, soit qu'ils exercent un métier particulier, soit qu'ils vivent de leurs salaires comme simples journaliers, exploitent une petite étendue de terrain. Ceux-ci, possèdant rarement les animaux et le matériel nécessaires pour opérer leurs labours et leurs transports, ont le plus souvent recours aux cultivateurs pour lesquels ils travaillent, et qui leur payent en nature une partie de leurs dettes ; la proportion de ces ouvriers peut être évaluée à un dixième.

En terminant ces remarques sur la population, une question se pose à nous, qui intéresse l'avenir. Est-il à croire que le mouvement d'émigration se modère ? On peut espérer que les progrès de l'instruction agricole ne seront pas à cet égard sans effet. Nous devons pourtant avouer qu'une partie du problème échappe à nos prévisions ; il est lié tout entier à des circonstances sociales et politiques qu'il nous est impossible de connaître à l'avance, la paix et la guerre, la sécurité ou les troubles intérieurs, le plus ou moins de tendance des capitaux à se porter vers la terre. Nul doute pourtant qu'il n'y ait eu dans cette attraction si puissante des villes une cause factice, le développement excessif des travaux des villes. Si ceux-ci se modèrent, si la démocratie ne cède pas trop à la pente qui la porte à créer du travail à tout prix pour les ouvriers urbains, ce genre d'attraction diminuera. On peut en attendant essayer d'agir sur l'esprit des populations rurales, leur mieux faire comprendre les inconvénients de ce qu'elles vont chercher et les avantages de leur sort, et les rattacher à la terre par un accroissement de leur capacité qui peut seul augmenter leur bien-être. L'émigration dont nous parlons ici est seulement l'émigration urbaine. Quant à la grande émigration colonisatrice, il n'en saurait être question avec une population en décroissance, et la Normandie qui *exportait* autrefois tant

d'hommes est réduite souvent à en *importer* pour les travaux les plus nécessaires par une part constante faite à l'immigration qui comble en partie les lacunes.

C'est ce que fait l'immigration, en effet; mais, nous le répétons, elle le fait *en partie* seulement. Lorsque, dans le département de l'Orne par exemple, nous voyons 57,000 chefs de famille, par position attachés à l'exploitation du sol, et le nombre des ouvriers ruraux des deux sexes atteindre à peine 200,000 travailleurs, il est évident que les bras sont insuffisants pour la mise en valeur des fermes, et il serait bien difficile que l'immigration comblât de tels vides. En outre, il est remarquable que les ouvriers nomades viennent en nombre moindre qu'autrefois; ils ont même cessé de venir dans certains cantons en vertu de circonstances particulières. Dans l'arrondissement de Domfront, un certain nombre d'ouvriers se rendent aux environs de Paris pour y travailler aux moissons. Nous trouvons un excédant de l'émigration sur l'immigration pour l'Eure, constaté dans un savant travail de M. Londet, professeur d'agriculture à l'école de Grand-Jouan, qui établit que, le nombre d'ouvriers mâles adultes, âgés de 18 à 65 ans, étant du sixième de la population, on a, pour le département, environ 55,000 individus s'occupant des travaux des champs. Cette quantité ne suffit pas. Aussi y a-t-il aux époques des grands travaux, immigration de 3,400 ouvriers venant de la Basse-Normandie et de la Bretagne. Mais c'est à peine si l'équilibre est rétabli par là, sans compter que ce travail nomade n'est pas toujours facile à retenir et présente dans sa qualité des inégalité assez grandes. Nous avons vu des fermiers, dans l'Eure, appeler de loin leurs auxiliaires, quelquefois les ramener eux-mêmes de Belgique. L'un d'eux, au moment où nous visitions sa belle exploitation à quelque distance d'Évreux, se disposait à en aller chercher du côté de Bruges, s'il ne réussissait pas à réunir un personnel suffisant dans l'espace de cinq ou six jours pour des travaux urgents. Il y a lieu

aussi pour le cultivateur de se demander si ces ouvriers étrangers valent les ouvriers indigènes. Ces ouvriers belges sont de bons travailleurs; ils se contentent d'un salaire moindre d'un tiers, et sont beaucoup moins exigeants pour la nourriture que nos Normands, mais ils sont encore plus ivrognes, et ils ont assez souvent mauvaise tête. On emploie aussi des Suisses. Dans l'arrondissement de Neufchâtel consacré à la culture arable, on fait travailler des Cauchois, tisserands sans ouvrage, des ouvriers de l'Artois, qui s'engagent pour quinze, jours, etc. L'usage des machines nouvelles facilite l'emploi de ces travailleurs souvent peu expérimentés. Les mécanismes pour le battage et la fauchaison peuvent se passer en effet du concours d'une intelligence bien exercée. Ils réduisent souvent la tâche de l'homme à un effort purement musculaire, et rendent l'apprentissage moins nécessaire. C'est ce qui a permis et multiplié dans les tâches agricoles l'emploi des soldats souvent peu exercés à ce genre de travaux.

II

TRAVAUX DE LA CLASSE RURALE OUVRIÈRE. — MAIN-D'ŒUVRE. QUESTION DE LIVRET AGRICOLE.

J'ai observé les effets sur l'état moral du mélange de tâches industrielles et des occupations agricoles qu'on rencontre dans un certain nombre de cas au sein des campagnes normandes. Il y a aussi à en signaler les avantages économiques. Ce serait ici le cas de parler du travail des femmes, notamment de ces travaux à l'aiguille qu'un grand nombre de femmes accomplissent à domicile au sein des familles rurales. C'est ou plutôt c'était surtout la broderie sur tulle qui occupait ces doigts si pleins de dextérité. Ai-je assez dit combien cette industrie est aujourd'hui atteinte? Ai-je assez montré à quel point succombe avec elle la ressource supplémentaire qui permettait aux femmes et

aux filles de rester au village ? Faudra-t-il n'en parler bientôt qu'au passé, ou bien le travail à la main reprendra-t-il sa place, la mode aura-t-elle quelque retour favorable à ce point de vue ? Cette pauvre broderie sur tulle, comme on la vantait ! Comme on faisait l'éloge des femmes qui se livraient à cette délicate besogne ! Combien de villages florissants ou de maisons situées en pleine campagne, en étaient le modeste théâtre ! Avec quelle perfection elle était exécutée et combien elle répandait d'abondants salaires ! A Grandcamp, il n'y a pas longtemps encore, elle occupait 143 jeunes filles de 12 à 22 ans, et produisait plus de 30,000 fr. Assises par groupes, en été, devant leurs maisons, elles se livraient avec ardeur au travail, dans l'hiver elles se réunissaient pour la veillée. Là, comme dans d'autres localités dont nous avons parlé avec plus de détails, près de Bayeux par exemple, les témoins de ce travail ont été frappés de leur assiduité, de leur bonne tenue, de leur émulation. Là aussi des personnes honorables du pays s'occupaient à moraliser ces jeunes ouvrières que leur aisance même mettait à l'abri de bien des tentations.

Quelles que soient les causes qui aient porté atteinte à cette gracieuse et lucrative industrie, comment ne pas la regretter ? Le travail manque plus d'une fois à ces mêmes femmes qui restent souvent désœuvrées et sans salaire. La fabrication des filets ne les occupe pas toutes, et comment remplacerait-elle ce travail distingué et avantageux ? L'émigration trouve là un aiguillon nouveau. Elles vont se placer comme servantes dans les villes ou y chercher quelque autre travail, mais c'est au préjudice de la campagne et trop souvent aux dépens des mœurs.

La question de la main-d'œuvre avec les difficultés qu'elle soulève n'est pas aujourd'hui spéciale à la Normandie, mais nous l'y avons trouvée à l'état aigu. En une certaine mesure, ces difficultés sont de tous les temps, sous le régime de la liberté des transactions qui, au lieu de régler la part du tra-

vail sur la base immuable de conventions perpétuelles ou d'une façon arbitraire, la détermine selon l'état variable du marché. Cette liberté qui conduit à l'équité par la lutte, est achetée, comme toute liberté, au prix de difficultés et de conflits que la servitude supprime. Dans l'agriculture, aussi bien que dans l'industrie manufacturière, le capital et le travail sont étroitement unis, leur intérêt est au fond le même, mais ils se heurtent dans le règlement de la part afférente aux profits et aux salaires, jusqu'à ce que la concurrence termine le différend. Si le propriétaire, si le fermier ne se décident à augmenter les salaires que sous l'empire d'une nécessité qui les y contraint, d'un autre côté la rareté de la main-d'œuvre rend les travailleurs très-exigeants. Qu'ils demandent la meilleure paye possible, cela est dans la nature des choses, mais le manque à leurs engagements constitue un abus inexcusable. Il n'est pas rare que, au mépris de leur parole, les ouvriers quittent les travaux entrepris à la première offre de paye supérieure et même au moindre caprice, ce qui porte l'atteinte la plus grave aux intérêts des entrepreneurs de culture arrêtés en pleine moisson, ou obligés de subir les conditions les plus onéreuses, ou encore de faire appel aux ouvriers les plus médiocres, souvent à des aventuriers qui courent les chemins et n'offrent de sécurité sous aucun rapport.

Certains fermiers ne voient de garanties que dans le livret obligatoire pour les ouvriers agricoles, tandis qu'il n'est que purement facultatif et rarement en usage. Il ne s'agit pas, disent-ils, de certificats de conduite ni de mesures humiliantes ou prétendues telles pour les ouvriers ruraux. Nous voulons seulement savoir ce qu'ils sont et d'où ils viennent. Le livret est la contestation pure et simple des engagements antérieurs de l'ouvrier, des dates d'entrée et de sortie dans telle ou telle ferme, sans aucune qualification qui porte atteinte à l'honneur de l'ouvrier. La plupart des propriétaires et des fermiers de Normandie, il faudrait dire

la presque totalité, se montrent les partisans déclarés de ce livret obligatoire.

Les conseils généraux en Normandie en ont émis le vœu à plusieurs reprises, sans aucune acception des opinions politiques qu'on voudrait à tort mêler dans cette question, sous le prétexte assez peu sérieux que le livret n'est pas conforme aux idées démocratiques. Le conseil général de la Seine-Inférieure émettait récemment encore un vote unanime ou peut s'en faut en faveur du livret agricole obligatoire. Le conseil général du Calvados a réitéré le même vœu dans plusieurs de ses sessions. Une société indépendante l'*Association Normande*, l'a émis de même plusieurs fois. Nous constatons le fait, laissant à d'autres le soin de le discuter et d'en tirer les conclusions.

III

TAUX DES SALAIRES AGRICOLES.

Les circonstances que nous avons retracées devaient aboutir à une hausse de salaires, qui s'est produite d'une manière générale et dans des proportions considérables. Les salaires des journaliers, les gages des domestiques, valets de ferme, bergers, charretiers, etc., etc., ont reçu dans ces riches régions une augmentation croissante. Cette augmentation de salaires agricoles est un fait général en France : mais nulle part peut-être il n'est plus marqué qu'en Normandie. Déjà l'enquête agricole de 1867 constatait une augmentation très-notable, du tiers ou du double ; elle s'est encore accrue surtout en temps de moisson. Nous avons vu dans la Seine-Inférieure des ouvriers engagés à 2 fr. 50 et 3 fr. par jour et nourris; c'étaient pourtant des ouvriers médiocres. La nourriture est le plus souvent aujourd'hui ajoutée au salaire en argent. Il faut tenir compte pour les gagistes de la dépense qu'elle peut éviter au fermier. Dans l'Eure, pour les employés à gages fixes, la nourriture à la ferme est éva-

luée au plus bas mot à 1 fr. pour les hommes, à 75 cent. pour les femmes. Les gages d'un charretier et d'un berger sont annuellement de 350 à 400 fr.; ceux d'une servante de 150 à 200 fr.; mais ce taux s'est encore élevé. Les journaliers, presque tous nourris, reçoivent, en outre 1 fr. 25 à 1 fr. 50 suivant les saisons. Les prix des tâcherons sont établis de manière qu'ils gagnent, dans les jours les plus courts, 1 fr. 75 à 2 fr.; 2 fr. 50 à 5 fr. dans les jours les plus longs. Les faucheurs gagnent de 3 à 4 fr. par jour, et les moissonneurs 5 fr. 50 à 6 fr.; mais alors la journée est de 13 à 14 heures de travail.

Pour le salaire des hommes il ne faut pas omettre non plus en certain cas le mélange des travaux industriels et des travaux agricoles dont il a été question précédemment. Cette circonstance produit pour ces travailleurs un notable surcroît de salaires au temps de la moisson. Nous en avons été frappé dans l'arrondissement de Bernay. L'industrie des tisserands et celles qui s'y rapportent, très-développées dans les vallées, ne l'est pas moins dans les campagnes. Les ouvriers abandonnent généralement leurs métiers l'été pour prêter leurs bras aux travaux de la récolte; dans les circonstances pressantes, ils imposent parfois d'assez dures conditions à ceux qui les emploient; il n'est pas rare par exemple de voir la journée de l'ouvrier portée à 7 ou 8 fr., quelquefois à 10 même, nourriture comprise, pendant la fenaison ou la moisson.

Continuons à signaler cette augmentation des salaires agricoles qui peut être évaluée souvent avec une assez grande exactitude, et qui est un des signes les plus remarquables de la situation depuis une trentaine d'années surtout. Prenez par exemple une ferme de la Seine-Inférieure, de 70 hectares; on n'évalue pas à moins de 600 fr. l'augmentation de main-d'œuvre (1). Vingt-cinq années auparavant,

(1) Déposition de M. D. A. La Querrière, fermier à Morville, canton de Clèves.

le premier charretier avait 240 fr. ; il avait, en 1866, de 320 à 350 fr. ; le second charretier avait passé de 220 fr. à 300. La première fille de basse-cour, au lieu de 160 à 180 fr., en avait 240 ; la seconde était restée à 80. Le berger, de 240 fr., avait monté à 380, et recevait en outre 30 centimes par moutons gras. Les moissonneurs, autrefois rétribués au taux de 50 fr., étaient payés 70 ou 75 ; on les payait pour cinq semaines, et ils étaient nourris. On fixe en définitive dans ce même département l'augmentation de la main-d'œuvre depuis une trentaine d'années entre le tiers et la moitié ; le tiers est dépassé certainement.

Cette augmentation était encore plus grande dans l'Orne en raison des circonstances que nous avons signalées. Elle était des deux tiers sur le prix de tous les travaux. Par contre les fermiers se plaignaient que le travail eût diminué d'un quart. Dans ces hausses de salaires il faut faire entrer sans doute celle du prix des vivres, et pour une part moindre la dépréciation monétaire qu'au reste la hausse du prix des choses ne fait que traduire. Mais l'accroissement n'en ressort pas moins considérable d'une manière absolue. Nous avons des chiffres qui remontent à l'an IX. Eh bien ! Quelle était la paye d'un journalier nourri à la campagne ? 37 cent. Et d'un journalier non nourri ? 87 cent. Un domestique avait dans la ferme de 80 à 90 fr., une femme de 40 à 50.

On constatait, en 1866, que, dans le Calvados, le salaire des ouvriers de la culture s'était élevé dans la proportion de 1 fr. à 1 fr. 50. ; celui des domestiques de la ferme avait presque doublé, il avait été de même du salaire des domestiques de maison. Le premier domestique de ferme touchait 450 fr. au lieu de 300, et avait plus de bénéfices, indépendamment de ses gages ; le deuxième domestique dépassait souvent 300 fr., et le troisième 150. Ils étaient aussi plus difficiles sur la nourriture. Une bonne servante n'était pas payée moins de 300 fr.

Une telle situation devait attacher les domestiques à la ferme. Il n'en est pas toujours ainsi.

« Comme le contrat de louage ne dure qu'un an, écrit M. d'Osseville à propos du Calvados, et qu'il se fait dans de grandes assemblées annuelles qui avoisinent la fête de Sainte-Claire, au mois d'août, tout ce monde quitte souvent le fermier au moment même où il en a le plus besoin. Par un manque de foi trop ordinaine, tel domestique ne se tient pour définitivement engagé qu'après la première assemblée, quand il n'y a plus d'espoir de trouver mieux. »

Nous constaterons enfin l'augmentation sensible des salaires dans la Manche où ils n'atteignent pourtant pas le maximum de la Normandie. Les salaires des ouvriers de la culture ont augmenté d'un tiers pour les journaliers et de la moitié pour les domestiques depuis trente ans, dans l'arrondissement de Saint-Lô, où les salaires des hommes sont en moyenne de 1 fr. 25 l'hiver et de 2 fr. 25 l'été, leur nourriture restant à leur charge. Cependant les faucheurs gagnent de 2 à 4 fr. selon les besoins qu'on en a, suivant l'époque de la saison et les exigences du temps. Lorsque le temps est beau, la pénurie se fait sentir, et la journée monte à 4 fr. Pour les autres travaux, et dans les saisons autres que l'époque de la moisson, ces prix oscillent entre 1 fr. 50 et 0 fr. 75. Les femmes et les enfants ne sont employés que pour le fanage et le sarclage. Les femmes sont rémunérées selon la saison et leur aptitude ; elles gagnent depuis 75 cent. jusqu'à 1 fr. 50 avec la nourriture prise à la ferme. Quelquefois même, leur salaire peut s'élever jusqu'à 3 fr., si c'est pour scier et récolter les grains dans un cas pressant. Pour les enfants les prix varient de 25 cent. à 60 cent.

VI

NOURRITURE DE LA CLASSE RURALE OUVRIÈRE EN NORMANDIE.

Nous trouvons pour la nourriture de la classe rurale un progrès remarquable partout, mais d'assez grandes inégalités selon les régions. Le niveau le plus élevé des besoins, et, il faut bien le dire aussi en plus d'un cas, des exigences, paraît marqué par le département de l'Eure. Voici ce qu'écrit à ce sujet le savant professeur d'agriculture M. Londet : « La nourriture, distribuée aux ouvriers en trois repas pendant l'hiver, et en quatre repas pendant l'été, est toujours très-abondante. Elle se compose de pain, de viande de porc, de légumes ; pommes de terre, choux, carottes, navets, haricots ; de beurre, de fromage, d'œufs, de fruits, etc. On sert de la viande deux fois par jour. Aux époques des grands travaux, la viande de porc est remplacée par de la viande de boucherie. Le cidre est donné à discrétion. La population est active, mais elle est exigeante sous le rapport de la nourriture. Les cultivateurs qui nourrissent mal leurs ouvriers trouvent difficilement à se faire servir. »

Le tableau devient beaucoup plus modeste pour certaines parties montagneuses que nous avons signalées dans le Calvados, dans quelques régions de l'Orne, dans la Manche ou du moins dans certaines circonscriptions de l'Avranchin et des environs de Cherbourg. On y est assez bien nourri, c'est-à-dire suffisamment, mais d'une manière moins variée et parfois moins substantielle. Dans les fermes de la Hague, arrondissement de Beaumont, près de Cherbourg, les hommes employés à la ferme ont pour principale nourriture un mets fort apprécié et qui est presque national dans le Calvados et dans la Manche sous le nom de *soupe à la graisse;* cette soupe, où les légumes sont cuits à petit feu, forme un mets apprécié en Normandie même par les gens

aisés. Un tel ordinaire appellerait certains compléments, les œufs, la viande.

La boisson présente de grandes inégalités en Normandie. Le cidre que boivent les fermiers a des qualités savoureuses et nutritives. Celui qui est distribué aux ouvriers agricoles varie beaucoup en force selon les départements et, dans le même département, selon les localités. En des cas assez nombreux il est trop faible et d'une acidité qui n'est pas sans inconvénient. Un tel breuvage n'a rien de réparateur et peut agir même d'une façon débilitante. Telle eau très-pure vaudrait mieux que tel de ces cidres. L'abus que font les ouvriers agricoles, même dans ces régions plus pauvres, du café et de l'alcool, loin de réparer le mal, l'aggrave beaucoup au contraire. Le café, s'il ne servait pas de prétexte aux nombreuses libations d'eau-de-vie, pourrait à dose modérée présenter quelque avantage comme complément et correctif d'une boisson si peu tonique.

Dans les grandes fermes, les repas se font dans les conditions les plus satisfaisantes. De vastes réfectoires reçoivent les ouvriers aux heures des repas en présence du chef de culture, qui exerce une sorte de surveillance pour prévenir les disputes. Le repas est copieux, très-sain, assez varié; le cidre est de bonne qualité.

Il y a en définitive des lacunes encore à signaler pour l'alimentation de la classe ouvrière agricole en Normandie; mais, de même que pour le logement, l'amélioration est partout sensible, et presque toujours très-considérable; sur certains points elle ne laisse pour ainsi dire rien à désirer.

V

INDIGENCE. — ASSISTANCE PUBLIQUE, ETC. — INSTITUTIONS DE CRÉDIT POPULAIRE, CAISSES D'ÉPARGNE.

La situation que nous avons décrite laisse une place habituellement peu étendue à l'indigence dans les campagnes

de la Normandie. Elle existe pourtant, ici disséminée, là plus agglomérée dans certains villages (1). L'assistance publique est trop imparfaite, malgré les bureaux de bienfaisance. Nous regrettons notamment l'absence des Sociétés de secours mutuels dans ces campagnes, comme d'ailleurs dans presque toutes les autres. Les sociétés de secours pourraient être un puissant moyen d'empêcher l'émigration des ouvriers ; elles remplaceraient en grande partie l'assistance publique qui n'est que faiblement organisée dans nos communes rurales, et dont elles n'auraient pas les inconvénients. Ces institutions ont dans les villes des effets si salutaires qu'on ne saurait trop désirer les voir se propager (2). Ce qui manque le plus aux campagnes en général, aux campagnes normandes en particulier, c'est l'esprit d'association. A peine est-il de temps à autre appliqué au louage de quelques instruments perfectionnés d'agriculture.

La mendicité est encore une plaie dans certaines contrées. Elle avait pris dans l'Orne un caractère plus général et plus menaçant, il y a une vingtaine d'années, et nous ne pouvons oublier ici que les réformes accomplies par le préfet de ce département, M. Magnitot, ont reçu l'approbation et les encouragements de l'Académie des sciences morales et politiques qui a décerné un prix à leur auteur. C'était un service signalé que l'extinction de la mendicité, dans un département où elle avait pris une étendue extraordinaire. On ne comptait pas moins de 10,000 mendiants dans l'Orne en 1863. 5.000 étrangers, et 5,000 appartenant au département, prélevaient en moyenne chacun 1 fr. par jour, soit collectivement, 10,000 fr. par jour, 300,000 par mois, et 3,600,000 fr.

(1) On consultera avec fruit, sur le paupérisme des villes et le paupérisme agricole comparés, le livre de M. Victor Modeste sur le *Paupérisme en France* (Guillaumin, 1 vol. in-8°).

(2) V. sur cette question les études de M. Emile Laurent sur le *Paupérisme et les Sociétés de secours mutuels.* (2 vol. in-8°, même librairie.)

par an, c'est-à-dire un chiffre de beaucoup supérieur à l'impôt foncier qui ne s'élevait dans l'Orne, qu'à 2,400,499 fr. Cette somme considérable ne profitait qu'à un petit nombre de pauvres, dignes d'intérêt. Pour les autres, paresseux, ivrognes, imbus des vices les plus grossiers, la mendicité constituait une industrie, une spéculation, dont les moyens d'action étaient la ruse, la menace et au besoin la violence. Il fallait donner à la charité une forme plus efficace, plus morale, que cette aumône faite aux portes, qui distribuait au hasard 3,600,000 fr. par année. La question a été résolue par des souscriptions volontaires organisées dans les communes, consenties pour cinq ans, versées dans une caisse commune, et distribuées en secours à domicile par les délégués des souscripteurs et sous leurs yeux. Un fonds commun de secours, inscrit au budget départemental, complétait ces dons volontaires. L'interdiction de la mendicité put dès lors être mise en pratique. Le souvenir non plus que les effets de cette mesure ne se sont effacés dans cette partie de la Normandie. On s'applaudit d'avoir vu une charge pesante et une immoralité honteuse disparaître, ainsi qu'un redoutable péril pour les populations. Le nombre des enfants assistés a diminué avec la cessation du vagabondage et de la mendicité. La morale se félicite aussi de la disparition de cette cause de honteuse promiscuité. La criminalité s'est abaissée. Enfin l'agriculture reste soulagée d'un impôt qui se produisait sous les formes les plus multiples, comme dons volontaires ou arrachés par la crainte, vols, déprédations de tout genre dans les champs, les jardins et les basses-cours, hospitalité presque obligatoire et toujours inquiétante donnée dans les fermes.

Constatons aussi ce qui manque aux secours donnés aux malades, à l'assistance médicale. Ces réformes et d'autres sont indiquées dans un ensemble très-étudié, très-complet de réponses, faites au questionnaire de la commission législative de l'assistance publique, par la commission dé-

partementale du Calvados, sur le rapport et la proposition de son président, M. Niobey.

On ne saurait trop le redire ; le côté faible de ces campagnes, c'est l'association. Il y a là pour l'avenir un sujet d'études, une matière à solutions, à peine ébauchées dans la vie rurale, dont les habitudes s'y montrent jusqu'ici réfractaires. L'expérience enseigne pourtant qu'elle peut y recevoir des applications partielles fort heureuses dans la culture pour certains procédés, engrais, productions spéciales.

Il serait urgent de mettre au moins sous la main de ces populations portées à l'économie, les institutions de crédit populaire les plus élémentaires, comme les caisses d'épargne. Si l'on songe au bien que ce genre d'établissements a fait dans les villes, si l'on se dit en outre qu'elles peuvent devenir un des moyens de rattacher les populations au sol où elles trouveront à vivre en s'aidant de leurs économies, on s'associera au vœu qui s'est fait plus d'une fois entendre dans les Comices de la Normandie, c'est à savoir que chaque chef-lieu de canton puisse avoir sa caisse d'épargne. Le gouvernement a autorisé les percepteurs à recevoir les dépôts pour en faire le versement à la caisse établie au chef-lieu d'arrondissement ; mais cette mesure très-louable et très-utile n'est pas suffisante ; les habitants des campagnes ont des rapports plus fréquents avec le chef-lieu de canton où ils se rendent toutes les semaines, le jour du marché, qu'avec la résidence parfois un peu éloignée du percepteur. On a eu l'heureuse inspiration d'introduire la caisse d'épargne dans les écoles. L'arrondissement de Bayeux a été un des premiers à comprendre l'importance de ce genre d'innovation qui donnait des résultats déjà assez sérieux ; il y a trois ou quatre ans, la caisse d'épargne fonctionnait dans 27 écoles ; il y avait 275 garçons déposants, et 79 filles ; le total des dépôts était de 7,580 fr. 60. D'autres départe-

ments sont entrés dans la même voie, et y marchent avec succès.

Tel est, dans son ensemble, le tableau historique, moral, économique des populations agricoles qui vivent sur le sol de la Normandie. Nous avons constaté les progrès, signalé les lacunes, dit le bien avec joie, le mal sans découragement. La Normandie a traversé de bien autres crises que celle du moment; elle en est sortie plus forte et plus riche. Il reste sans doute à faire beaucoup encore relativement aux mœurs, aux habitudes, à l'instruction, aux perfectionnements de la culture, aux institutions de secours, de crédit, de charité, d'association. Mais, nous sommes ici en présence d'un fonds si fécond de raison saine, de volonté forte, de calcul patient, de ressources matérielles, qu'on peut espérer pour cette vieille et vivace province une carrière presque indéfinie de nouvelles améliorations.

Henri BAUDRILLART.

LA MORALE UTILITAIRE

D'APRÈS LE LIVRE DE M. GUYAU.

LA

MORALE ANGLAISE CONTEMPORAINE[1].

La morale utilitaire, en passant de Bentham à Stuart Mill, a déjà reçu de telles modifications, qu'il n'est pas toujours facile d'y retrouver la pensée de son fondateur. En passant de Stuart Mill à Herbert Spencer, elle subit une transformation encore plus profonde. Elle s'unit si étroitement à la théorie de l'évolution qu'elle ne semble former avec elle qu'un seul et même système. On peut dire que Stuart Mill, en soutenant que nos sentiments moraux sont en grande partie le fruit de l'hérédité, avait admis la théorie de l'évolution dans une mesure circonscrite. Mais il était réservé à Herbert Spencer de l'étendre à toute la nature et d'en faire la condition même de l'existence, la loi universelle de tous les êtres, par conséquent la loi de l'humanité. Cette loi il ne l'a pas empruntée à Darwin, comme on est disposé à le croire, sur la réputation que celui-ci a conquise dans notre pays. C'est Darwin, au contraire, qui l'a empruntée à Herbert Spencer, son guide et son maître avoué dans les questions de morale. Les deux philosophes quand on les compare entre eux, soit dans leurs méthodes, soit dans leurs idées, sont d'ailleurs loin de se ressembler. La méthode de

(1) V. plus haut, p. 44.

Darwin, celle qu'il suit réellement ou qu'il a la prétention de suivre alors même qu'il la renplace par l'hypothèse, c'est la méthode qu'emploie l'histoire naturelle, c'est-à-dire la méthode expérimentale. La méthode de Herbert Spencer, comme on pourra bientôt s'en assurer, c'est la méthode synthétique, la méthode *à priori* qui procède du tout à la partie, de l'unité à la multiplicité, de l'absolu au relatif; c'est la méthode que Hegel et Spinoza ont mis en usage dans l'intérêt de deux systèmes tout différents. Pour Darwin, la loi de l'évolution ne s'étend pas au delà de la nature animale; c'est dans l'animalité qu'il croit reconnaître, sous leur première forme, les instincts et les habitudes qui distinguent aujourd'hui l'espèce humaine, sans en excepter ceux que nous comprenons sous le nom de conscience et sur lesquels se fonde la distinction du bien et du mal. Selon Herbert Spencer, c'est la nature entière qui subit la loi de l'évolution et non-seulement la nature physique, animée ou inanimée, mais la nature morale et intellectuelle. Rien n'est excepté de son empire, ni la matière, ni l'esprit, ni le ciel, ni les astres, ni les animaux, ni les hommes, ni la science, ni l'art, ni, par conséquent, la morale. La morale ici n'est plus une science inductive telle que la comprend Stuart Mill, c'est une déduction ou une science de raisonnement pur qu'il faut faire sortir, en manière de conclusion, de la science universelle.

Le principe sur lequel repose tout le système de Herbert Spencer, c'est l'idée de la force ayant pour attribut nécessaire la permanence. Si la force n'existait pas, rien n'existerait, puisque tous les phénomènes sont produits par elle, et si la force n'était point permanente, nous ne pourrions pas la concevoir, elle serait inaccessible à la pensée, car la pensée n'est possible que par la permanence de la conscience. Dire que

la permanence est nécessaire à la pensée, c'est dire qu'elle est nécessaire en soi, qu'elle est absolument nécessaire ; par conséquent, que la force est permanente.

Si l'on veut bien analyser cette proposition, on y trouvera, non pas un seul principe, mais deux principes différents, dont l'un appartient à Hegel et l'autre à Spinoza. Cette force permanente, qu'il faut admettre avant toute chose et sans laquelle rien n'existe et rien n'est possible, n'est-ce pas la cause en soi du spinozisme, la cause éternelle, identique de toute existence ? car il serait difficile de trouver une différence entre la permanence et l'identité. Et quand, de la nécessité qu'il aperçoit dans la pensée, le philosophe anglais fait une nécessité réelle, absolue, il reproduit, à son insu ou autrement, la maxime hégélienne : « Tout ce qui est rationnel est réel et tout ce qui est réel est rationnel. » Ces deux principes, que Herbert Spencer s'est vainement flatté de confondre en un seul, se font sentir, tantôt à la fois, tantôt séparément, dans toutes les parties essentielles de sa philosophie. Nous en trouvons un premier exemple dans l'idée même de l'évolution.

Qu'est-ce, en effet, que l'évolution si l'on prend ce mot, non dans le sens particulier qu'y attachent les naturalistes, mais dans l'acception générale, à vrai dire méthaphysique, que lui donne Herbert Spencer ? La force, selon Herbert Spencer, étant permanente, ou ne pouvant ni commencer ni finir, toute manifestation nouvelle d'une force ou toute force qui nous paraît nouvelle, que nous avons vue commencer, doit être considérée comme un effet, comme une transformation d'une force préexistante. C'est cette transformation de forces identiques dans une série d'effets, plus ou moins transitoires, qu'on appelle l'évolution. L'évolution n'est donc pas autre chose que ce que, dans le système de Hegel, on appelle le *procès*, le *processus*. Seulement tandis que

Hegel, plus conséquent avec lui-même, ne reconnaît qu'un seul principe d'où découlent, d'où *procèdent* à la fois l'être et la pensée; tandis que Spinoza n'admet qu'une seule cause en soi, Herbert Spencer suppose toujours l'existence de plusieurs forces, d'une multitude de forces également permanentes, c'est-à-dire également identiques, également nécessaires, et voilà ce qui fait que sa philosophie, quelque valeur que présentent en elles-mêmes plusieurs de ses propositions, repose sur une base tout à la fois arbitraire et contradictoire. Il est arbitraire, quand on veut tout ramener à des faits essentiellement variables, d'affirmer que le principe de ces faits demeure identique, permanent, nécessaire. Il est contradictoire de supposer plusieurs causes nécessaires.

Herbert Spencer ne se contente pas de dire, sans alléguer même une apparence de preuve, que le monde est le produit de plusieurs forces; il affirme de la même manière que ces forces sont opposées les unes aux autres, et c'est précisément parce que chacune d'elles se trouve en lutte avec des forces adverses, qu'elle est dans la nécessité d'agir, de se mouvoir, de se transformer. Ainsi s'explique la grande loi, la loi universelle de l'évolution. Ici encore nous reconnaissons sans grande peine l'influence, ou tout au moins l'intervention inconsciente de la méthode hégélienne : c'est l'antithèse après la thèse.

Enfin, voici le troisième terme de la dialectique de Hegel, c'est-à-dire la synthèse. Toutes ces forces adverses qui par leur antagonisme perpétuel se poussent mutuellement à l'action, à l'évolution, aboutissent cependant à un mouvement harmonieux, rhythmique, qui embrasse à la fois le monde moral et le monde physique, la société et la nature. Le monde entier, dans l'opinion d'Herbert Spencer, n'est qu'un rhythme,

selon ces paroles d'Héraclite : « Le monde est un feu divin « qui s'allume et s'éteint en mesure. » Le rhythme lui-même se compose de deux mouvements généraux auxquels tous les autres, de quelque nature qu'ils puissent être, restent subordonnés. Ces deux mouvements sont l'évolution et la dissolution, le progrès et la décadence.

Nous connaissons le mécanisme par lequel Herbert Spencer, après l'avoir créé de toutes pièces, essaie d'expliquer l'univers ou, comme disaient les anciens, la nature des choses, *naturam rerum*. Il est temps que nous le voyions entrer en fonction.

Au premier, nous voulons dire au plus bas degré de l'échelle mobile et vivante que nous représente l'évolution universelle, nous trouvons les forces physiques, particulièrement la lumière et la chaleur qui ont leur source dans le soleil ou qui doivent être considérées comme un rayonnement solaire. Les forces physiques se transforment en forces vitales, animaux et végétaux ; et les forces vitales, par une nouvelle transformation, deviennent des forces sociales, c'est-à-dire les instincts et les sentiments, la totalité des éléments dont se compose la vie de la société et ce que nous appelons la vie morale.

Les combinaisons produites par la loi d'évolution nous offrent toutes ce caractère qu'elles tendent de plus en plus vers l'individualité, ou pour conserver l'expression dont se sert le philosophe anglais, vers l'individuation. L'individuation est d'autant plus complète qu'on s'éloigne davantage du point de départ et qu'on parcourt un plus grand nombre de transformations. Elle manque totalement aux forces physiques, elle apparaît peu à peu dans les différents degrés de la vie et de l'échelle animale ; c'est dans l'homme qu'elle atteint sa

plus haute expression ; elle se manifeste chez lui par la conscience, mais plus encore par la loi morale.

Qu'est-ce donc que la loi morale dans le système de Herbert Spencer ? « Ce que nous appelons, dit-il, la loi « morale, la loi de la liberté dans l'égalité, est la loi sous « laquelle l'individuation devient parfaite (1). » Et comment l'individuation deviendra-t-elle parfaite ? Si les conditions externes qui sont indispensables à son développement sont scrupuleusement respectées. « Quand chaque homme unira « dans son cœur à un amour actif pour la liberté des senti- « ments actifs de sympathie pour ses semblables, alors les « limites de l'individualité qui subsistent encore, entraves « légales ou violences privées, s'effaceront ; personne ne « sera plus empêché de se développer ; car tout en soute- « nant ses propres droits, chacun respectera les droits des « autres. La loi n'imposera plus de restriction ni de char- « ges ; elles seraient à la fois inutiles et impossibles (2).

La moralité consiste donc à n'apporter aucune entrave, aucune limite au développement de l'individualité. Le plus haut degré de moralité est inséparable du plus haut degré d'individualité et la moralité de l'individu ne peut exister sans celle de la société. La moralité parfaite, l'individuation parfaite et la vie parfaite seront réalisées en même temps, mais elles ne le seront que dans l'homme parfait ou comme l'appelle Herbert Spencer, l'*homme définitif*.

La terre verra-t-elle jamais ce prodige? Oui, certainement nous répond Herbert Spencer, parce que la loi d'évolution ne connaît pas d'obstacle; parce que le progrès est une nécessité comme le développement de l'embryon ou l'éclosion d'une

(1) Citation de M. Guyau, p. 171.
(2) *Ibid.* p. 172.

fleur. La fleur dont l'éclosion est réservée à l'avenir, c'est l'homme parfait, c'est la société parfaite.

Cette perfection, d'ailleurs n'a rien de mystique, ni d'idéal. Elle consiste dans le développement des organes aussi bien que des sentiments et de l'intelligence. Elle ne dépasse pas le terme vers lequel la loi de l'évolution conduit toute la nature et qu'on remarque surtout dans la nature animale : l'adaptation des êtres au milieu dans lequel ils sont appelés à vivre. « Les modifications que l'humanité a subies, dit M. Spencer, « et celles qu'elle subit de nos jours, résultent de la loi fon- « damentale de la nature organique et, pourvu que la race « humaine ne périsse point et que la constitution des choses « reste la même, ces modifications doivent aboutir à la per- « fection. Il est sûr que ce que nous appelons le mal et l'im- « moralité doit disparaître ; il est sûr que l'homme doit deve- « nir parfait (1). »

Ce n'est pas seulement la loi générale de l'évolution qui nous oblige à compter sur cette transformation finale de l'espèce humaine, mais aussi la condition d'harmonie sous laquelle cette loi s'accomplit, c'est-à-dire le rhythme. Le rhythme qui préside à l'évolution de l'humanité ne nous a offert, jusqu'à présent, que de brusques oscillations. C'est tantôt l'individu qui l'emporte et tantôt la société. Ce sont des alternatives de révolution et de réaction, de guerre et de paix, à travers lesquelles nous avançons avec lenteur et avec peine. Mais peu à peu l'équilibre s'établiera entre ces forces opposées comme entre les plateaux d'une balance. L'individu et la société se feront contre-poids sans se gêner l'un l'autre, tout au contraire, en se prêtant un harmonieux concours. Ils s'avancent tous deux, par une marche régulière, « vers une

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 173.

« époque de liberté et d'égalité où les sentiments des hommes « étant adaptés aux conditions d'existence de notre espèce, « leurs désirs obéiront spontanément à la grande loi économi- « que de l'offre et de la demande, qui prend alors le nom de « justice (1). »

A ces considérations sur les lois générales qui gouvernent l'humanité et sur le terme final de sa marche à travers les siècles, vient se joindre une analyse psychologique du cœur humain, c'est-à-dire des sentiments qui déterminent nos actions et qui constituent les éléments de notre vie morale. Ces sentiments n'ont pas toujours existé chez l'homme, ils sont le produit des impressions recueillies successivement par plusieurs générations et conservées par l'hérédité. Ils se divisent en trois classes : les sentiments égoïstes, ou pour parler la langue d'Herbert Spencer, *égoïstiques*, qui se rapportent à l'individu; les sentiments *altruistes* qui se rapportent à nos semblables et à la société prise en masse; enfin, les sentiments *égo-altruistes*, qui forment une classe intermédiaire entre les deux premières. Les sentiments altruistes, étant ceux qui s'adaptent le mieux aux conditions les plus essentielles de l'ordre social, finiront à la longue par l'emporter sur tous les autres, sans toutefois les remplacer. Au premier rang des sentiments de cette espèce se placent la générosité, la pitié, l'amour de la justice qui n'est autre que l'amour de la liberté personnelle éveillé en nous par la puissance de la sympathie au profit de la société quand nous voyons la liberté des autres en butte à quelque restriction ou à quelque violence. Cela même nous fait comprendre l'utilité et le rôle indispensable des sentiments égoïstes. En même temps qu'ils pourvoient à notre propre bien-

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 174.

être, ils nous intéressent à celui de nos semblables. Celui qui a beaucoup souffert est plein de pitié pour les autres. De même, celui qui a été blessé dans sa liberté sera apte à comprendre les règles de la justice, qui ne sont que les conditions de la liberté générale, identique elle-même au bonheur et à la moralité du genre humain.

Transmis par l'hérédité, devenus de plus en plus impérieux par les expériences accumulées d'une longue suite de siècles, les sentiments dont se compose la moralité des hommes et les idées qui y répondent acquerront une puissance irrésistible. Ils nous feront l'effet tout à la fois d'un instinct et d'une science innée et c'est précisément ce double caractère qui leur a valu le nom d'intuition. L'intuition morale existe donc, mais non pas au sens des philosophes de la vieille école, comme une faculté éternelle et immuable; elle est le fruit de l'expérience et du temps et doit rester subordonnée aux démonstrations de la science.

La morale n'est donc ni une institution divine ni une institution humaine, mais un résultat des forces et des lois de la nature. Dès lors, il est impossible qu'elle n'ait pas une sanction, aussi naturelle que ses principes. Cette sanction se présente sous deux aspects, dont l'un regarde les individus et l'autre les nations. L'individu qui ne se conformera pas aux règles de conduite d'où dépendent à la fois son propre bonheur et celui de la société, trouvera son châtiment dans une souffrance intérieure assez semblable au remords. Cette souffrance, M. Spencer la fait consister dans la contradiction qui existera entre l'acte condamnable et l'intuition morale devenue pour nous, comme nous le disions tout à l'heure, une impulsion impérieuse. Pour les nations, le châtiment sera plus terrible encore. Celles qui entreront en révolte contre des lois qui ne sont pas autre chose, après tout, que les con-

ditions mêmes de leur durée, seront nécessairement condamnées à disparaître. Seulement, on peut demander à M. Spencer comment il se fait que, l'évolution étant une loi irrésistible, que la conscience humaine étant un effet fatal de l'hérédité, il y ait des individus et des peuples capables de lui résister.

Ainsi que Stuart Mill, Herbert Spencer ne sépare pas la morale de la politique. Le gouvernement, selon lui, est un mal nécessaire, mais un mal qui va en diminuant. Plus le sens moral se développera chez les hommes, moins le gouvernement sera nécessaire, car il n'est que l'ensemble des moyens qui font obstacle aux penchants antisociaux. A mesure que ces penchants disparaîtront, les mesures coercitives perdront leur raison d'être; ce qui revient à dire que le respect de l'autorité décline dans la proportion où s'accroît le respect des droits de l'individu.

Le meilleur des gouvernements a été, jusqu'à présent, le gouvernement parlementaire, parce que c'est lui qui protège le plus efficacement la liberté, qui s'accorde le mieux avec les règles de la justice et qui accepte le mieux les attributions étrangères à son rôle naturel Le gouvernement parlementaire disparaîtra néanmoins à l'époque où la conscience morale, où l'intuition morale, comme nous l'avons appelée tout à l'heure, sera assez forte pour rendre inutiles les institutions coercitives. Quel est le gouvernement qui le remplacera? Quel sera le gouvernement définitif des sociétés humaines? Évidemment celui qui contiendra le minimum d'autorité et le maximum de liberté. Il n'y a que la démocratie pure qui réponde à cet idéal; non pas la démocratie que l'histoire nous fait connaître et qui nous montre la minorité opprimée par la majorité; mais une démocratie nouvelle, où la nation tout entière, devenue le vrai corps délibérant, la véritable assem-

blée nationale, fera exécuter sa volonté par des délégués soumis à un mandat impératif. Nous ne pouvons pas, au degré de civilisation ou d'évolution où nous sommes arrivés, nous faire une idée exacte de cette organisation politique. Mais nous craignons qu'elle ne laisse peu de place à la liberté individuelle qui est précisément la cause de son avénement et la raison de son existence. Il est vrai que l'homme sera parfait quand son règne sera arrivé, et comment la perfection n'aurait-elle point pour effet de mettre d'accord toutes les volontés et toutes les intelligences? Voilà un beau rêve qu'on n'aurait pas attendu d'un apôtre du positivisme. Il nous rappelle l'hypothèse de Jean-Jacques Rousseau : un peuple de dieux se gouvernant démocratiquement.

Les trois systèmes que nous venons d'analyser, quoique différents sur plusieurs points, peuvent être regardés cependant comme trois états successifs de la même pensée, ou comme trois sphères concentriques, enveloppées l'une dans l'autre. Le système de Bentham, le plus borné de tous, mais aussi le plus conséquent et par là même le plus faux, est absorbé par celui de Stuart Mill qui, par les efforts qu'il fait pour étendre la portée de la morale utilitaire et la mettre d'accord avec tous les sentiments du cœur humain, ne réussit qu'à lui faire violence, qu'à lui imposer des principes et des résultats pris d'ailleurs. Enfin, le système de Stuart Mill est absorbé à son tour par celui de M. Herbert Spencer qui, pour rendre le principe de la morale utilitaire aussi compréhensif que possible, confond l'utile avec le nécessaire, et fait du nécessaire la loi du monde moral aussi bien que du monde physique, le premier n'étant qu'une simple transformation du dernier.

Ne pouvant pas rapporter, même en les ramenant à leur expression la plus sommaire, tous les arguments qu'on

peut opposer aux défenseurs de la morale de l'intérêt, nous nous en tiendrons aux plus importants, en les rapportant aux trois points suivants :

1° Aucun des systèmes sur lesquels se fonde la morale utilitaire ne peut nous dire en quoi consiste et à quel critérium on reconnaît ce bonheur dont ils font l'unique fin de l'homme, l'unique but de ses actions et de ses désirs;

2° Aucun de ces systèmes n'offre à l'homme une règle de conduite propre à le diriger dans la vie, un principe auquel il soit tenu d'obéir, un principe d'obligation morale;

3° Aucun de ces systèmes, en supposant qu'il existe une règle comme celle dont nous venons de parler, ne peut lui offrir une sanction.

Pour ce qui est du bonheur, nous nous rappelons que Bentham le fait consister dans les plaisirs, et que les plaisirs eux-mêmes, égaux pour tout le reste, ne se distinguent les uns des autres, n'ont de valeur que par la quantité. En conséquence, il en fait une matière de calcul, il les soumet aux lois de l'arithmétique, de la dynamique et de la statistique. Aucune de ces lois ne leur est applicable. Comment évaluer en chiffres, comment ramener à une somme composée d'unités homogènes, les différentes espèces de plaisirs qu'éprouve la nature humaine : plaisirs des sens, plaisirs du cœur, plaisirs de l'esprit, plaisirs esthétiques, plaisirs attachés aux relations sociales, amitié, estime, admiration, enthousiasme, satisfaction de conscience? Loin que les opérations de l'arithmétique puissent servir à des plaisirs d'espèces différentes, elles ne trouvent pas même leur emploi pour des plaisirs de même espèce. Il n'est pas vrai, par exemple, que deux petits plaisirs en valent un grand, pas plus qu'il n'est vrai que deux ou plusieurs poèmes médiocres valent un poème de génie.

Les rapports des plaisirs et des peines sont encore plus

difficiles à exprimer en nombre, sont plus difficiles à chiffrer que les rapports des plaisirs comparés entre eux; et, cependant, cela est absolument nécessaire dans la doctrine de Bentham, puisque, de chaque plaisir qui nous est offert, il faut déduire la peine qu'il traîne à sa suite. La peine est un genre à part qu'on ne peut défalquer par une soustraction d'un autre genre, qui est le plaisir. Un plaisir coupable vous tente, vous prévoyez le remords, car le remords existe d'une certaine façon dans le système de Bentham; comment, de ces deux choses de nature si différente, ferez-vous deux quantités de même espèce et direz-vous que l'une est plus grande ou plus petite que l'autre.

La dynamique des plaisirs donne lieu aux mêmes objections que cette arithmétique imaginaire. Dans l'opinion, sinon de Bentham, du moins d'un certain nombre de philosophes contemporains, partisans de la morale utilitaire, tout plaisir et toute peine se ramènent à une sensation, et toute sensation a sa cause dans un mouvement physiologique. Une sensation, d'après cette théorie, ne serait que la réaction de la force sentante à l'égard de la force sentie, et, comme tout autre mouvement, tomberait sous les lois de la dynamique, par conséquent sous les lois du calcul. On a contesté, avec beaucoup de raison, cette assimilation du plaisir et de la peine à un rapport de deux forces, l'une intérieure et l'autre extérieure. Les plaisirs et les peines qui ont un caractère purement moral sont difficiles à expliquer par l'intervention d'une force extérieure; c'est en nous-mêmes, c'est dans notre seule conscience qu'ils ont leur origine et leur cause; dès que nous leur attribuons une cause différente, ils cessent d'exister pour nous et rentrent dans la classe des phénomènes organiques. La sensation elle-même refuse de se prêter aux évaluations du calcul. Les éléments multiples dont elle est formée, les sensations confuses

dont elle est l'assemblage, comme les sons indistincts qui entrent dans le bruit de la mer, la dérobent à toutes les formules mathématiques, et elle ne leur échappe pas moins par son extrême mobilité, par la variété presque infinie qu'elle emprunte aux circonstances extérieures et à notre propre activité. La force de l'habitude, l'exaltation de la passion, l'ardeur de la foi, la tension de l'esprit vont quelquefois jusqu'à supprimer la douleur ou à la réduire à des proportions imperceptibles, tandis que la lâcheté ou la faiblesse en doublent l'intensité.

C'est surtout à la statistique appliquée à la morale du bonheur qu'on peut reprocher de se repaître d'illusions. La statistique procède par moyennes, tandis que les plaisirs et les peines sont essentiellement personnels. Les moyennes, auxquelles les statisticiens attachent tant d'importance, sont de pures abstractions, de pures conventions sans réalité. Il peut se faire qu'il n'y ait pas un seul individu dans lequel les moyennes se réalisent. Il n'y a pas à tenir plus de compte des probabilités dont la statistique fait usage pour combattre le vice et recommander, sinon la vertu, au moins la modération et la prudence. Les plaisirs du vice sont immédiats, sont certains; les peines qui les suivent quelquefois ne sont que probables; comment cette probabilité prévaudra-t-elle contre la certitude? Cependant, cette chance des peines à venir est le seul frein que la morale de l'intérêt puisse opposer aux passions les plus criminelles, lesquelles ne seraient plus criminelles si elles pouvaient se satisfaire impunément.

Stuart Mill, en tenant compte de la qualité des plaisirs aussi bien que de leur quantité, nous donne certainement une idée plus haute du bonheur que Bentham; mais il reste à savoir si la qualité des plaisirs n'est pas plutôt un élément de moralité que de bonheur, par conséquent, si elle ne chan-

ge pas la base même de la morale utilitaire. C'est précisément contre cette objection que vient se heurter le système de Stuart Mill. « Aucune personne, dit ce philosophe, ayant « du cœur et de la conscience, ne se décide à être égoïste et « vile. » Mais avoir horreur de l'égoïsme et de la bassesse, ce n'est pas un calcul d'intérêt, c'est le vice qui est flétri au nom de la loi morale. Il en est de même des plaisirs intellectuels. Pourquoi un homme, selon la remarque de Stuart Mill, qui est arrivé à un degré assez élevé d'intelligence, ne voudrait-il à aucun prix en descendre? Ce n'est pas seulement parce que les plaisirs intellectuels sont supérieurs à tous les autres, mais aussi parce que l'intelligence est une condition de moralité et de liberté. Sans doute, l'intelligence ne suffit pas pour nous donner la moralité; mais la moralité, si on la considèredans l'humanité en général, ne peut se passer de l'intelligence. Comment remplir des devoirs qu'on ignore? Comment s'efforcer de réaliser en soi l'idéal de l'homme, si cet idéal nous est étranger? Les plaisirs esthétiques donnent lieu à la même réflexion. Le sentiment du beau est dans une relation étroite avec le sentiment du bien. Le sentiment de l'admiration est uni au sentiment du respect. Le beau et le bien, considérés d'un point de vue supérieur, non seulement s'unissent mais se confondent.

Pour expliquer la répugnance que nous inspirent les plaisirs bas et vulgaires qui nous font descendre à nos propres yeux et aux yeux de nos semblables, Stuart Mill invoque le sentiment de dignité « que possèdent, dit-il, tous les êtres « humains sous une forme ou sous une autre. » Qu'est-ce que ce sentiment sinon celui de la valeur morale qui appartient à la personne humaine, de la valeur qu'elle emprunte à sa liberté et à sa conscience. La morale utilitaire n'admet

rien de semblable. Tous les plaisirs, quand on ne cherche que le plaisir, ont exactement la même valeur.

Essentiellement égoïste dans son principe et dans son but, la morale utilitaire se flatte cependant d'enseigner l'amour du prochain, le dévouement au bonheur général de la société, les sentiments désintéressés qui en sont la condition, toutes choses qu'elle désigne par le vilain mot d'*altruisme;* mais cette prétention est mal justifiée. Le bonheur de l'individu, dit Stuart Mill, étant un bien pour l'individu, le bonheur général est un bien pour tous les individus ; par conséquent, c'est le bonheur général qu'il faut rechercher et que recherchent réellement les hommes. Ce raisonnement manque absolument de justesse ; car, d'une part, il n'est pas vrai que le bonheur de l'individu, non de l'individu en général, mais de tel ou tel individu, soit inséparable du bonheur général. D'autre part, le désir général du bonheur qu'on observe chez les hommes n'est pas la même chose que le désir du bonheur général.

Mais admettons que ce soit la même chose, supposons un instant que le bonheur de la société soit réellement la fin suprême de l'individu, par quels moyens, par l'application de quelles lois, de quelles règles nous sera-t-il donné de la réaliser ? Si ces lois sont universelles, invariables et nécessaires, nous voilà en face des lois éternelles de la morale, nous sommes obligés de répudier le positivisme et la morale utilitaire. Ces lois, au contraire, sont-elles variables et susceptibles de changer avec les individus, de sorte que chaque individu ait non-seulement les siennes, mais qu'il puisse les remplacer par d'autres suivant les circonstances, nous demanderons alors comment ces règles mobiles et contradictoires pourront produire un résultat constant et identi-

que. Stuart Mill lui-même est obligé de reconnaître que les règles à suivre pour travailler au bonheur commun n'ont rien de fixe. « Un praticien sage, dit-il, ne considéra ces règles « de conduite que comme provisoires (1). »

Selon M. Herbert Spencer, nous ne choisissons pas les lois qui sont appelées à diriger notre vie, nous n'en sommes pas les auteurs plus ou moins volontaires, elles nous sont imposées par la nature des choses, elles sont nécessaires comme tout ce qui est dans la nature, elles sont déduites des lois générales de l'univers, et une fois connues, il faut que nous les observions comme nécessaires, et non comme les conditions de notre bonheur. Le bonheur est une conséquence qui s'en dégage d'elle-même.

Tout étant nécessité, il faut distinguer deux espèces de nécessités : les unes intérieures, les autres extérieures. L'équilibre parfait entre ces deux sortes de nécessités, voilà ce qui constitue le bonheur suprême de l'individu ; l'équilibre parfait entre tous les désirs individuels, voilà ce qui fait le bonheur social. Lorsque par la sympathie, les hommes se seront identifiés au point que les conditions nécessaires à l'existence et au bonheur de chacun d'eux seront considérées comme les conditions nécessaires à l'existence et au bonheur de tous, ils seront tous parfaitement heureux.

Si l'on veut remonter jusqu'aux causes de ce double effet, on les découvrira dans les lois de la vie. Les lois de la vie étant invariables et universelles, on en déduira des règles de conduite également invariables et universelles. On arrivera ainsi à se faire une idée de la bonté absolue dont les effets s'étendront, non-seulement sur les hommes, mais sur tous les êtres vivants.

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 255.

La plus grande objection qu'on puisse élever contre cette théorie du bonheur, c'est qu'elle ressemble à un conte des Mille et une Nuits ; elle est absolument chimérique. C'est déjà bien assez de rêver le bonheur du genre humain, en y comprenant tous les individus et toutes les races, sans y ajouter le bonheur universel des bêtes, et qui sait? peut-être des plantes. Comment un homme et même une nation, peuvent-ils se flatter de contribuer au bonheur de toute la nature? Enfin puisque le progrès consiste, selon M. Herbert Spencer, à développer de plus en plus chez l'homme l'individualité, comment subira-t-il le joug de ce fatalisme universel?

Ainsi, la morale utilitaire, qui a pour unique but de rendre l'homme heureux, est incapable de nous dire ce que c'est que le bonheur, à quels signes on le reconnaît et à quelles conditions on peut l'obtenir. Nous montrerons, qu'elle n'a pas mieux réussi à trouver un principe d'obligation morale et de sanction.

AD. FRANCK..

(La fin à une prochaine livraison.)

VICTOR COUSIN

ET LA PHILOSOPHIE DE NOTRE TEMPS.

V. Cousin est en disgrâce près de la nouvelle génération philosophique ; il n'y a pas de débutant qui ne lui jette sa pierre ; quelques-uns même se reposent après cela et semblent croire que c'est toute la philosophie. Il serait digne de ceux qui ont une réelle valeur de renoncer à une manie, et ils accueilleront peut-être avec plaisir des renseignements sur un temps qu'ils n'ont pu bien connaître, quoiqu'il les touche de près.

On se rappelle ce que fut l'enseignement de la philosophie pendant l'Empire et la plus grande partie de la Restauration. Royer-Collard apportait chez nous la philosophie écossaise, Laromiguière corrigeait Condillac ; le talent des hommes était grand, mais ni dans la doctrine écossaise, ni dans le condillacisme, heureusement réformé, il n'y avait de quoi passionner le public. V. Cousin, dans la chaire de la Sorbonne et dans la conférence de l'École Normale, quoiqu'il eût déjà le don de s'emparer des esprits, ne faisait que s'annoncer. D'ailleurs, ces divers cours durèrent peu : les cours publics furent plusieurs fois suspendus et l'École Normale fut fermée. Dans les collèges, les leçons se faisaient en latin.

C'est en cet état qu'étaient les choses en 1828. On peut maintenant, à tête refroidie, juger ce cours de 1828, se défendre contre les surprises de cette éloquence ; la vérité est que V. Cousin mit le feu à la philosophie ; et que fait-on en France sans cela ? Deux ans après, arrivait la révolution de Juillet ; il était chargé de conduire le mouvement qu'il avait créé : il comprit bien que rien n'était gagné si on n'a-

vait à sa disposition un personnel enseignant. Nommé, le 6 août, conseiller royal de l'Université, dès le 21 il fait déclarer l'ouverture d'un concours pour l'agrégation de philosophie ; le 11 septembre il provoque l'arrêté suivant :

« Considérant que l'emploi de la langue latine dans l'enseignement de la philosophie est également défavorable à la philosophie, puisque la langue latine ne peut rendre qu'obscurément et imparfaitement beaucoup d'idées et d'expressions de la philosophie moderne, et à l'étude de la bonne latinité, que corrompait l'invention nécessaire de termes nouveaux ;

» Considérant que l'argumention en latin a les mêmes inconvénients ;

» Considérant en outre qu'il importe à tous égards de maintenir la prééminence de la langue nationale et populaire dans les matières philosophiques ;

» Arrête ce qui suit :

» Art. 1er. Les leçons de philosophie se donneront exclusivement en français.

» Cependant les élèves feront de temps en temps des compositions en latin sur des questions de morale.

» Art. 2. L'argumentation en latin est supprimée.

» Art. 3. Le prix d'honneur de philosophie, avec les avantages qui y sont attachés, est transféré de la dissertation latine à la dissertation française. »

A la même date, l'article du 13 mars 1821 qui prescrit que l'examen de philosophie du baccalauréat ès-lettres sera fait en latin est supprimé ; il est statué que cet examen sera fait en français, et un programme des questions est mis à l'étude ; à la même date encore, toutes les matières étrangères à la philosophie qui entraient dans l'examen d'agrégation sont supprimées, et une juste place y est donnée à l'histoire de la philosophie ; l'examen est constitué tel qu'il est maintenant.

On avouera que ce n'était pas perdre de temps et qu'il

était difficile de faire une révolution avec plus de décision et de sens. On pourrait, ce semble, s'en souvenir. Et il ne se reposa sur personne du soin de veiller à ce que ces mesures produisissent leur effet: membre du Conseil royal de l'Université, de 1830 à 1848, sauf deux années après son ministère; chargé de la surveillance, puis de la direction de l'École Normale, de 1834 à 1840; président du bureau de l'agrégation de philosophie jusqu'à la même date; professeur à la Sorbonne, assistant aux thèses de doctorat; membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, dès 1832, à partir de la création, donnant les sujets de prix et jugeant les concours, il suit obstinément son idée : relever la philosophie en France. Il a réussi à faire ce qu'il voulait. L'enseignement des colléges a passé aux mains d'une jeunesse instruite et ardente qui, pénétrant peu à peu dans les Facultés, les a réveillées. Quant aux études historiques, le mouvement a été considérable : les thèses de Sorbonne, les mémoires d'Académie, devenus ensuite des livres, les publications, les traductions des œuvres des maîtres forment un ensemble de travaux qui a forcé des étrangers dédaigneux, de compter avec la science française. Et V. Cousin ne se bornait pas à exciter les autres: il a publié Proclus, Descartes, Abélard, dont le *sic et non*, avec l'admirable introduction que l'on connaît sur la philosophie du Moyen-Age; il a traduit Platon, introduit la philosophie d'Aristote, il a poussé à traduire et à commenter la philosophie de Kant, a parlé le premier chez nous de Fichte, de Schelling, de Hegel, et a donné une histoire générale de la philosophie, qu'il remaniait constamment, sans préjudice de fragments et d'articles de Revues, où il mettait quelque point d'histoire en lumière. En fait de doctrine, il rétablissait, contre la philosophie, qui avait prévalu au dix-huitième siècle et s'était continuée dans le dix-neuvième, l'activité propre de la raison, le rationalisme. Tous ces services méritent quelque respect.

La destinée de V. Cousin a été singulière. Il n'a eu d'abord pour adversaires que les ennemis de la philosophie, qui ne lui pardonnaient pas d'avoir organisé l'enseignement des colléges, dont ils devinaient la puissance; plus tard, au contraire, ses adversaires ont été des amis de la philosophie, qui pensaient qu'il la servait mal.

Le prétexte saisi par les premiers a été la célèbre phrase de la préface des *Fragments* de 1826, reproduite dans l'édition de 1833 : « Le dieu de la conscience n'est pas un dieu « abstrait, un roi solitaire relégué par delà la création sur « le trône désert d'une éternité silencieuse et d'une exis- « tence absolue qui ressemble au néant même de l'existence, « etc. » On se plut à voir là un monstre qui devait dévorer les générations naissantes et qu'on appela le panthéisme. On négligea de dire si on entendait par ce mot que Dieu était tout ou que tout était Dieu; on laissait à chacun le soin de l'entendre comme il voulait et on créait par cette équivoque deux crimes contradictoires qui lui furent également reprochés. C'était bien calculé, si bien, que même en 1879, dans une discussion à la Chambre des Députés, on a eu le plaisir de voir reparaître la citation, avec les commentaires qui dataient de 1833, et qui dans certain monde n'avaient rien perdu de leur fraîcheur. V. Cousin se borna à dire que le panthéisme était un petit spectre à l'usage des sacristies. Toutefois, il réfléchit au danger de s'aventurer sur ce terrain, et cette phrase l'incommoda toute sa vie, comme une phrase de jeunesse. V. Cousin panthéiste! V. Cousin croyant que Dieu est tout! Quelle invention bizarre! Si quelqu'un était vivant, actif, c'était lui; si quelqu'un croyait qu'il était lui, c'était lui. Mais les partis n'y regardent pas de si près. Qu'y avait-il, en définitive, dans ce terrible passage? La simple affirmation que le monde est intimement uni à Dieu, la traduction timide du mot de saint Paul : « Nous vivons en Dieu, nous mouvons en Dieu, nous « sommes en Dieu », une traduction affaiblie de quelques

lignes de Fénelon, dans son *Traité de l'existence de Dieu*, lignes que plusieurs éditeurs n'ont pas osé conserver, enfin, une doctrine qui reparaît perpétuellement dans l'histoire de la philosophie sous les noms les plus respectés. Mais V. Cousin avait le tort de n'être ni apôtre ni évêque, de professer la philosophie pure et d'être à la tête de l'enseignement philosophique de l'Université.

Le panthéisme a paru fade. Veut-on quelque chose de plus effrayant? L'excellent M. Laurentie rapporte, en 1872, la confession que lui a faite jadis un jeune homme qui avait été très-troublé par les leçons de V. Cousin, au temps des grands succès de la Sorbonne, et qui, à la fin d'une leçon, vint lui avouer son trouble et lui demander de l'apaiser. V. Cousin s'était approché de son oreille et lui avait dit mystérieusement, de sa voix la plus grave : « Il n'y a pas de Dieu, » M. Laurentie racontait sérieusement (il en frémissait encore en 1872) l'histoire de ce pauvre fou ou de ce jeune imbécile.

Les attaques des adversaires de la philosophie contre la philosophie de V. Cousin ne lui ont fait aucun tort ; les attaques des amis de la philosophie ont eu plus d'effet, et il est curieux de suivre la série des causes légitimes ou non, qui ont fait prendre aux esprits une direction nouvelle. Il en est deux, le reproche d'éclectisme et de philosophie officielle, qui ont fortement agi et qui méritent une attention particulière. Nous étonnerons peut-être ceux qui répètent aujourd'hui encore ces accusations en leur disant qu'elles sont parfaitement injustes. Si V. Cousin a été éclectique, au sens où l'on prend ce mot, il l'a été si peu de temps et si peu ! Quant à l'existence d'une philosophie officielle, ceux qui étaient bien placés pour la voir ne l'ont pas vue.

L'éclectisme se présenta, il faut l'avouer, d'abord avec une singulière hardiesse ; ce n'était pas moins que l'achèvement de la philosophie. Tous les grands systèmes ont paru ; ils sont au nombre de quatre : sensualisme, idéalisme, scep-

ticisme, mysticisme, qui s'expriment chacun avec la même confiance en eux-mêmes et la même exclusion des autres : il n'y a que les sens, il n'y a que la raison, il n'y a que le doute, il n'y a que la foi. Chacun d'eux est vrai par ce qu'il affirme, faux par ce qu'il nie ; supprimez ces quatre mots : *il n'y a que*, vous avez la vérité, avec ses quatre éléments ; les sens, la raison, le doute, la foi, qui sont tout l'esprit humain. V. Cousin se flatta évidemment alors d'avoir trouvé un procédé pour ainsi dire physique de philosopher, une sorte de machine philosophique, comme Pascal avait cherché une machine arithmétique, et ce fut ce qui frappa ses auditeurs, ce qui fit croire à l'apparition d'un nouveau système. On n'en douta plus quand il l'appliqua à la politique, montra les trois éléments dont se compose la vie nationale : la royauté, l'aristocratie, la nation, permettant à chacun d'eux d'exister pour sa part, lui défendant d'être tout, et tirant de là la Charte de 1814, aux applaudissements du public. Comme la philosophie, la politique était achevée.

S'il le crut, il ne le crut qu'un moment ; bientôt il sentit ce qu'il y avait là d'illusion et fit l'éclectisme plus modeste ; il se borna à l'entendre au sens de Leibniz, comme un esprit d'impartialité et d'équité, qui cherche ce qu'il y a de bon dans les divers systèmes ; il le définit avec la plus grande précision dans une lettre qu'il m'écrivait le 5 novembre 1863 :

« L'éclectisme est une méthode purement historique. C'est entre des systèmes philosophiques nombreux et des systèmes grands et différents qu'on peut porter une critique à la fois profonde et bienveillante qui seule nous y peut faire discerner et choisir ce que chacun d'eux a de vrai, mais à la condition qu'une toute autre méthode nous ait appris ce qui est vrai. L'éclectisme est la lumière de l'histoire, mais le spiritualisme repose sur une psychologie exacte. Il n'appartient qu'à très-peu de personnes de parler d'éclectisme ; il y faut de vastes connaissances historiques qui ne sont pas

de tous les temps et de tous les esprits. Descartes et Locke ne savent pas un mot d'histoire ; mais Platon, mais Aristote, mais Plotin, mais Leibniz, mais Schelling et Hegel ne regardent pas seulement l'avenir, ils regardent aussi le passé, et, pour le comprendre, je leur défie bien de ne pas être éclectiques, qu'ils le sachent ou qu'ils l'ignorent. »

J'espère que cette définition donnera envie d'être éclectique à quelques philosophes qui avaient horreur de l'être. Mais, quelle que soit la vérité sur ce point, il est certain que l'opposition contre l'éclectisme a porté coup. Victor Cousin n'a jamais fait de rétractation ; il s'est borné à ne plus parler du premier éclectisme et à recommander le second, qui était trop raisonnable pour exciter de violentes amours et de violentes haines. On s'efforçait donc de détruire le premier, quand il n'existait plus. Quoi ! disait-on, en philosophie, en politique, en art, en tout, tout est trouvé; il n'y a plus de place pour l'invention, plus de place pour le génie ; la fécondité de l'esprit humain est épuisée ! A nous, tard venus, il ne reste plus qu'à mêler, à combiner ce qui existe déjà, dans des ouvrages sans originalité et sans vigueur. Le monde est fermé ! A ce cri, les grandes et les petites passions, les vanités personnelles et les justes ambitions pour l'homme se révoltèrent. La révolte dure encore.

La protestation contre une prétendue philosophie officielle vient d'un pareil malentendu. Sans doute Victor Cousin avait une philosophie personnelle, si du moins on peut appeler personnelle une doctrine qui se bornait à recueillir les croyances communes à la plus grande partie de l'humanité, et il n'est pas surprenant que des hommes qui avaient les mêmes croyances aient travaillé avec lui ou sous lui, car partout où il était, il était le premier; mais de là à une doctrine imposée officiellement il y a loin. En vérité, quelle idée se fait-on de nous si l'on s'imagine que nous étions capables de professer une philosophie de commande ? MM. Simon, Saisset, Vacherot, Paul Janet, Lévêque, Franck, etc.,

n'étaient pas hommes à aller à l'ordre dans le cabinet de personne, même de V. Cousin, pour savoir ce qu'ils devaient enseigner. Quand Victor Cousin allait chercher, en dehors de l'enseignement, MM. Barthélemy Saint-Hilaire et de Rémusat pour les appeler à l'Académie des sciences morales et politiques, ce n'était pas pour leur docilité, mais pour les services qu'ils avaient rendus et rendraient à la science. Se représente-t-on M. Barthélemy Saint-Hilaire ne croyant qu'à demi aux opinions qu'il professe et M. de Rémusat pensant officiellement? Et nous tous, simples professeurs de collége, mais le cœur indépendant, nous n'avions pas une doctrine que nous endossions et quittions avec la robe; nous enseignions le spiritualisme parce que nous étions spiritualistes, et nous le sommes restés. Qu'on le sache bien, en quelque temps que ce soit, ceux qui, moins fermes que nous ne l'étions dans ces principes, s'approchent de la jeunesse, songent qu'elle va entrer dans la vie, qu'elle aura besoin d'honnêteté et de courage pour en supporter les tentations et les épreuves; ils sont saisis de respect devant elle et ils prennent ce qu'ils ont de meilleur pour le lui donner.

Il y avait plus d'apparence de raison dans le reproche qu'on adressait à Victor Cousin de faire la philosophie trop humble devant la religion. Préoccupé de l'organisation de l'enseignement et de la création d'un personnel enseignant, il sentait combien cette œuvre était importante et qu'elle valait bien quelques sacrifices. Il s'imposa donc une extrême prudence, il se surveilla avec la plus grande attention, pour ne pas la compromettre : il se retrancha les questions périlleuses, celles précisément qui éveillent davantage la curiosité, dissimula les contradictions entre la religion et la philosophie, exagéra l'harmonie, annonçant qu'il ne prétendait qu'à établir une philosophie sur laquelle la religion pût asseoir ses plus hautes vérités; enfin il avait fait un concordat entre la philosophie et la religion, concordat où la

part de la philosophie était un peu modeste. Il était difficile de maintenir cet équilibre instable. Aussi des esprits jaloux de l'indépendance de la raison réclamèrent pour elle le droit de poser tous les problèmes, de les résoudre tous à ses risques et périls, et de ne pas s'arrêter devant les solutions religieuses. Sans cela, disaient-ils, ce n'est plus philosopher. Ils ne se bornèrent pas à maintenir la liberté de la raison devant la religion ; on passa plus loin et on entreprit d'examiner la religion elle-même. Le concordat s'en allait en ruines.

Restreinte, au dehors, par la religion, la philosophie se restreignait encore elle-même par l'autorité qu'elle donnait au sens commun, à l'imitation de la philosophie écossaise. Il faut user de tout avec modération, même du sens commun. Il est la règle de la raison, il n'est pas la raison même; il est le frein, il n'est pas le mouvement. On peut le posséder au plus haut degré et n'avoir pas au moindre degré l'esprit philosophique, qui est l'esprit de recherche. Puis, on est tenté par la commodité d'y faire entrer des principes qui n'en sont pas, et alors, de quelque côté que la raison se tourne, dès qu'elle veut marcher, elle se heurte contre le mur. La philosophie donc se sentit emprisonnée dans le sens commun et résolut de forcer sa prison.

La méthode même que Victor Cousin recommandait avec instance, la méthode d'observation et d'induction ne paraissait pas laisser à la philosophie la latitude nécessaire : on trouvait que ces procédés, employés exclusivement, retiennent trop l'essor de la pensée, et qu'il arrive un moment où ils ne suffisent plus, où il convient de recourir à des procédés plus hardis. Il y va donc de la haute spéculation et de la métaphysique. Victor Cousin s'est posé certainement à lui-même les inévitables questions sur la nature, l'origine et la fin des choses, il a certainement reconnu aussi notre faiblesse devant ces terribles problèmes ; mais rien dans ses écrits ne laisse deviner qu'il en ait souffert. Lorsque, au

commencement, il lui plut de voir les difficultés, il avait une manière victorieuse de les attaquer et de les emporter; lorsque, plus tard, il s'aperçut qu'on n'en vient pas si aisément à bout, au lieu de s'y consumer, au risque de la critique du public et des foudres de l'Église, pressé d'agir, il organisa l'enseignement des lycées, qui ne pouvait être que dogmatique, et se borna à poursuivre une rédaction de plus en plus parfaite de cet enseignement. Jouffroy avait le trouble intérieur, dont Victor Cousin était incapable. Il suffisait de le regarder pour comprendre la différence des deux hommes : la physionomie de l'un, mobile, toujours en action, physionomie de feu; de l'autre, la longue figure, pâle, maladive, mélancolique. C'était bien l'homme qui avait écrit les pages émouvantes sur le problème de la destinée humaine et le récit dramatique de cette nuit de l'École Normale où il vit s'évanouir les croyances de sa jeunesse ; il représentait bien cette chose humaine qui est l'histoire de la pensée : le tourment.

A défaut de certaines audaces et de certaines aventures, la philosophie, contente d'observer l'homme, demeure une science assez respectable; mais il aurait fallu lui donner de l'espace. Victor Cousin a le tort de trop la réduire à l'observation intérieure, à l'observation de la conscience par la conscience, les yeux fermés. De toutes parts on sollicite le philosophe de sortir de ce tête-à-tête éternel avec lui-même; on lui offre une plus riche étude. Les voyages montrent l'humanité dans sa diversité infinie ; l'histoire est l'homme en action; quelle analyse de l'esprit que l'étude des langues! et l'étude des religions, quelles révélations elle fournit sur le fond le plus mystérieux de la nature humaine ! Pourquoi ne pas étudier l'enfant dans sa naïveté, et la maladie et la folie, c'est-à-dire le jeu de notre raison soustraite à la volonté et sous une puissance étrangère, celle du corps? Pourquoi ne pas pousser aussi loin que possible la connaissance de ce corps, qui est bien l'homme aussi? Et les sciences phy-

siques, est-il indifférent d'en ignorer les grands résultats? Est-ce que l'ordre qui est au dehors de nous n'a rien à nous apprendre sur l'ordre qui est au dedans?

Veut-on se réduire à l'observation solitaire de la conscience, soit; la philosophie est maîtresse de restreindre son champ, comme celui du microscope, pour l'éclairer plus vivement. Victor Cousin ne s'y prêtait pas : il aimait à tracer les grandes lignes de la philosophie, l'ordonnance générale; il ne se serait pas plié aux observations minutieuses auxquelles il faut pourtant arriver et auxquelles les sciences naturelles doivent actuellement leur crédit. Même cette observation, chez les autres, l'impatientait quelquefois; ainsi il disait d'Ad. Garnier : « Il m'ouvre une foule de petites lu« carnes; je veux de grandes fenêtres donnant sur la philo« sophie. » Mais aujourd'hui, on ne philosophe plus par la fenêtre; il faut descendre et voir tout de près.

Les événements achevèrent l'ébranlement des esprits, et l'influence de Victor Cousin fut profondément atteinte. En 1844, il est encore le chef du personnel philosophique, et sa campagne à la Chambre des Pairs, dans la discussion du projet de loi sur la liberté de l'enseignement, fait de lui, aux yeux de tout le monde, le défenseur brillant et redoutable de l'enseignement de la philosophie; en 1845, l'ordonnance royale du 7 décembre, provoquée par M. de Salvandy, modifie le Conseil royal de l'Université, le compose de trente membres au lieu de huit, et l'action, concentrée auparavant entre ces huit personnes, noyée maintenant dans le nombre, revient au ministre. Puis survient la révolution de Février; le pouvoir, d'abord aux mains des républicains, passe à différentes mains pendant les années de réaction et de préparation de l'Empire, mais il ne revient pas aux mains de V. Cousin, et l'Empire montre dès le début l'aversion dont il est animé pour la philosophie : il supprime l'agrégation spéciale qui recrutait le personnel de l'enseignement, et supprime jusqu'au nom de la philosophie, qui ne s'appelle

plus que la logique; les programmes son adaptés à sa nouvelle condition. Le mal est que Victor Cousin laissa faire sans protester. Ceux qui l'ont approché alors, depuis ce temps jusqu'à la fin de sa vie, ont été souvent blessés : il parlait trop humblement de la philosophie; il parlait aussi de l'empereur avec une faveur qui rendit la conversation entre lui et plusieurs de ses plus anciens amis, impossible ou bien difficile. Dans son admiration pour Richelieu, il se réjouissait de voir à la tête du pays quelqu'un de sa race : « Vous avez un politique, » aimait-il à dire, et il traitait avec mépris tout ce qui faisait obstacle à ce politique. Il est vrai qu'au moment du Congrès de Paris, avant la guerre du Mexique, avant Sadowa, avant 1870, l'illusion était peut-être justifiée; mais il n'était pas permis à un philosophe de négliger si lestement les origines, et si on ne pouvait pas prévoir, il fallait du moins ne pas oublier.

On pense ce que la popularité de Victor Cousin dut en souffrir; il fut possible à un homme d'esprit, M. Taine, de publier le livre piquant et injuste sur *les philosophes français au dix-neuvième siècle.* Pourtant la simple équité demande de reconnaître qu'il n'a pas mérité la violence des attaques qui fondirent sur lui. En définitive, à l'égard de l'Église et de l'Empire il s'en est tenu aux paroles ; les actions n'ont pas suivi. Il n'a donné à l'Église aucun gage dont elle pût se vanter; quant à l'Empire, il n'y a été rien et n'a voulu y rien être. Il avait jadis connu personnellement l'empereur. Invité à déjeuner aux Tuileries, il s'excusa galamment sur la crainte qu'il avait de ne pouvoir résister aux séductions, et il resta admirateur privé et gratuit du pouvoir qui eût été heureux de se l'attacher. Il savait qu'il y avait un fossé entre lui et l'Église et l'Empire ; il s'avançait jusqu'au bord, se confondait en protestations et en gestes, mais il ne le sautait pas. C'est quelque chose que cela. L'avenir lui en tiendra compte; ses contemporains le remarquèrent à peine. Il ne lui vint pas non plus à l'idée de chan-

ger de monde : il resta dans la société de ses amis de l'Opposition : MM. Thiers, Mignet, Barthélemy Saint-Hilaire, qui devaient avoir si cruellement raison.

Nous avons essayé de représenter les causes diverses qui ont peu à peu usé l'autorité de Victor Cousin, un moment si puissante. Chose curieuse et vraiment caractéristique : l'École, comme on l'appelait, ne fut pas atteinte ; elle n'avait pas eu à s'insurger, parce qu'elle avait toujours été indépendante, et l'opinion, qui savait cela, ne l'enveloppa point dans sa défaveur où Victor Cousin tomba. Elle se composait d'hommes qui étaient eux-mêmes, suivaient leur voie, et ont continué de la suivre à travers les vicissitudes par où a passé la philosophie, recherchés par les esprits libres qui échappent à la mode, puissante là comme partout. Prenez les noms de ceux qui, occupés de questions de doctrine, auraient pu être enveloppés dans la défaveur qui atteignait le maître. Damiron, timide, né disciple, s'effaçait dans l'ombre de Victor Cousin et de Jouffroy. Il osa au début et à la fin de sa vie. Au début, il publia l'*Essai sur la philosophie en France au dix-neuvième siècle*, ouvrage agressif qui se lit encore avec plaisir ; à la fin, pendant ses séjours à la campagne, il faisait à des auditeurs rustiques, ce qu'il appelait « sa Sorbonne des champs, » des leçons d'une grande élévation et d'une onction touchante, où il versait tout ce qu'il y avait en lui de sentiment non employé. Émile Saisset aimait les questions épineuses de théodicée, que Victor Cousin redoutait ; son esprit fin et subtil s'y reconnaissait et il se prononçait avec une fermeté croissante : dans un de ses derniers discours à la Sorbonne, il sortait du vague où était tenue l'idée de la Providence et affirmait nettement l'immutabilité des lois de la nature. Il était en plein développement quand il a été arrêté par la mort. M. Jules Simon, toujours à l'aise dans ce qu'il fait, passait de la métaphysique de Platon, d'Aristote, de l'école d'Alexandrie, à la religion naturelle et à la morale sociale et se faisait une province

dans la philosophie. La politique l'attendait. M. Vacherot philosophait avec une parfaite naïveté, indépendant s'il en fut, sans la moindre ostentation d'indépendance. Il était un peu Alexandrin quand il étudiait l'école d'Alexandrie, un peu Hegelien quand il étudiait l'Allemagne; il a un tel besoin de comprendre ce qui se présente à lui, il pousse si loin les reconnaissances qu'il se laisse prendre quelquefois; mais il ne manque jamais de revenir chez lui, parce qu'il aime avant tout à se comprendre lui-même. Doué d'une rare faculté de s'abstraire et d'une singulière intensité de pensée, incapable de faire quelque chose sans passion, surtout la chose pour laquelle il est né, la recherche philosophique, il donne, à ses heures, de précieuses études de philosophie et, sans le chercher, il s'est trouvé être un écrivain. M. Paul Janet était ce qu'il ne peut pas ne pas être: l'esprit le plus sincère, le plus ouvert, inquiet et en crainte perpétuelle de méconnaître quelque vérité dans une idée étrangère; avec cela un art de poser, de diviser les questions, une dialectique d'une souplesse et d'une vigueur qui n'est qu'à lui. Qui donc a parlé plus librement de l'éclectisme, du vivant de Victor Cousin, que cet ami de Victor Cousin? Il ne pensait pas qu'on pût se fâcher de la vérité; il estimait trop son maître pour croire qu'il perdrait rien de son affection par cette critique; il ne se trompa point, et ce qui se passa là fut très-honorable pour les deux. Comment oublier Amédée Jacques, fondateur de la *Liberté de penser*, dont le premier numéro fut publié en décembre 1847, et qui répondit à son titre; et avec Amédée Jacques, Barni, le maître et l'élève, francs de parole, de plume et de conduite, tous les deux tristement disparus? Amédée Jacques, après le coup d'État, quitta la France, acheta, pour vivre, une boîte de photographe, et mourut sur un chemin de l'Amérique du Sud. Barni, le traducteur de Kant, dont il adopta la rigide morale, partit pour la Suisse, fit des cours, des livres, pour défendre la philosophie, le dix-huitième siècle, la Révolution; puis, au début de la république, nommé à la Chambre des Députés,

saisi par la maladie, eut à peine le temps de s'y montrer et ne connut pas la réparation égale à la souffrance. MM. Franck et Caro ont aimé la polémique. M. Franck, après les services qu'il a rendus à la science, en a rendu un nouveau : il a défendu l'esprit, la méthode, les habitudes de la philosophie française contre les invasions. M. Caro, conservateur militant, dépense son éloquence et son esprit, dont il a beaucoup, contre les doctrines qu'il juge dangereuses, sévère pour les idées, plus juste pour les hommes, car il a une qualité excellente : l'amour du talent.

On se demandera ce que c'était donc que l'école avec une pareille diversité. Ce n'était pas une école, c'était un atelier où chacun travaillait, le maître pressant les autres et donnant l'exemple. En philosophie dogmatique et en histoire de la philosophie, il n'avait rien achevé, mais il savait ce qu'il restait à faire et il pressait ceux qui l'approchaient de le faire. Il semblait que Descartes lui appartînt : il l'avait édité ; dans son désir de s'abriter derrière un grand nom, il avait présenté au public un Descartes irréprochable, innocent de Spinoza ; il n'encouragea pas moins M. Bouillier à écrire l'*Histoire du cartésianisme*. Il semblait aussi qu'il se fût attribué l'étude de l'idée du beau, qui occupe un tiers du volume que l'on connaît ; il n'invita pas moins l'Académie à mettre la question au concours, comme si elle eût été neuve. c'est de ce concours que sortit l'ouvrage de M. Lévêque, *la Science du beau* qu'il protégea hautement. Chose admirable dans un auteur ! il n'avait pas de « chasse réservée. » Ceux qui connaissent le monde des écrivains et les terribles compétitions qui s'y élèvent, apprécieront cette libéralité. Si quelqu'une des thèses, même de ses thèses d'histoire de la philosophie, où l'erreur semble moins pardonnable et où il est plus pénible d'être repris, était réfutée, il avouait et montrait la plus grande considération pour celui qui l'avait vaincu.

On voit dans la correspondance de jeunesse d'Edgar

Quinet qu'après quelque temps d'un commerce où il apportait à Victor Cousin l'hommage de la plus vive admiration et recevait de lui des promesses de gloire, tout à coup Victor Cousin parut se refroidir, et Edgar Quinet attribue ce refroidissement à la jalousie. L'insinuation n'est pas précisément très-modeste ; et puis V. Cousin jaloux ! Comme c'était peu le connaître ! Mais l'accusation n'en a pas moins été acceptée par la presse actuelle. Il n'était pas jaloux des uns, parce qu'il sentait son prix ; il ne l'était pas des autres, parce qu'il était à genoux devant le vrai mérite. Il fallait l'entendre parler des hommes avec qui il vivait au Conseil royal, de Poisson, de Poinsot, de Cuvier, et qu'il voyait aux prises avec les affaires. Il était très-humble devant eux ; il est vrai qu'en se mettant si bas, il y mettait quelquefois avec lui d'autres qui ne l'auraient pas demandé. Ainsi, lorsque Poisson mourut, il me dit, en façon d'oraison funèbre : « Ce n'était pas un cuistre comme un tel et moi », et il nommait un des principaux personnages de l'Université. Jusque dans l'art d'écrire, où il a tant brillé, il se mettait à sa place, ni trop bas ni trop haut. Ceux d'entre nous qui ont été ses secrétaires l'ont vu à l'ouvrage. Il dictait en se promenant ; peu à peu il s'échauffait, et alors c'était une merveilleuse improvisation qui durait plusieurs heures, souvent assez avant dans la nuit. Il allait au hasard de sa verve, osant tout ne voulant rien reprendre, puis il laissait reposer et revoyait le lendemain à tête reposée. Quelle école c'était que cette révision, retranchant, resserrant, rajustant, impitoyable, avec des scrupules d'artiste consommé qui ne veut rien laisser d'indigne du public et de lui ! Quand il avait commencé à écrire, il avait été séduit par J.-J. Rousseau qui, disait-il, lui avait fait beaucoup de mal ; plus tard, lorsqu'il s'approcha de Pascal, il se dégoûta de Rousseau et s'éprit de la simplicité ; il la trouvait, mais il l'avait cherchée et ne put jamais atteindre à la simplicité naturelle

qu'il admirait chez les maîtres et qui enchante chez M. de Sacy. Il sentait douloureusement ce qui lui manquait et se jugeait avec modestie. Je me rappelle l'avoir vu une fois assis, la tête penchée, les bras tombants, dans l'attitude d'un profond découragement. La *Revue des Deux-Mondes* lui avait envoyé une épreuve dans une feuille d'épreuves de George Sand. Il s'était laissé aller à lire les pages qui lui arrivaient ainsi, s'était laissé entraîner par ce fleuve d'éloquence et de poésie et n'avait plus le courage de regarder son propre écrit. Tel est celui qu'Edgar Quinet, dans sa jeunesse, a cru un moment jaloux de lui. Ce qui est à croire c'est que V. Cousin méditait déjà le jugement qu'il devait porter plus tard sur un esprit éminent qui a fréquenté les hauteurs, mais à qui manque le rayon qui perce les nuages : « C'est « un homme à qui Dieu a dit : tu ne te débrouilleras « jamais. »

On parle sans cesse de Victor Cousin comme philosophe ; il l'était, mais il était autre chose : littérateur, historien, et avec un talent au moins égal, et il a forcé le public de se passionner pour ce qui le passionnait lui-même. C'était une flamme errante qui embrasait tout ce qu'elle touchait. D'abord il s'éprend de Platon, dont il rend la grâce en artiste qu'il est, et en fait comme un des nôtres. En 1828, il est occupé par la philosophie, qui le possédera quatorze ans ; en 1842, il entre dans le dix-septième siècle, où l'attire ce qui l'attire invinciblement : la grandeur, où il trouve à la fois tout ce qu'il y a de plus brillant et de plus solide dans la nation française. Quel éclat il fait en restituant le texte des *Pensées !* Pascal l'introduit à Port-Royal ; il y admire des courages pareils à celui de Jacqueline et il écrit des pages ou Royer-Collard reconnaissait deux cents des plus belles pages de notre langue ; il passe à la Fronde, à Condé, à Mme de Longueville, à Mme de Chevreuse, à Mme de Hautefort, des âmes non communes égarées dans de médiocres desseins, mais qui ne manquaient jamais de se retrouver. Il parlait des

faits et des personnages de ce temps avec une telle précision de détails, avec une telle ardeur, qu'il semblait qu'il les eût vus et qu'il écrivît ses Mémoires. Quoi qu'il fit, il s'y mettait tout entier, et bon gré mal gré, il fallait le suivre. Mais n'essayons pas de donner une idée de cette inépuisable activité que M. Mignet a retracée dans son bel et touchant Éloge ; disons-le d'un seul mot : il a été un grand excitateur.

Il manque à la société française. Il manque aussi à ses amis. La génération qui ne l'a pas connu ne peut pas se faire une idée de la séduction qu'il exerçait. Il mettait en scène tout ce qu'il disait, par le pittoresque de l'expression, l'intonation, l'attitude, la physionomie, le geste, des yeux prodigieux qui vous transperçaient ; on était au spectacle, et ce spectacle était ce qu'on peut imaginer de plus curieux : on ne s'en lassait jamais. Et tout le temps on se demandait : Voyons jusqu'où va la vérité et ou commence l'illusion ? Est-il dupe, ne n'est-il pas ? Car ces artistes, qui nous prennent si bien, se prennent eux-mêmes à leur art ; et tout le temps aussi on admirait ce qu'il y avait de bon sens, de pénépénétration des hommes et des choses sous ces saillies d'un intarissable esprit. On s'éloignait quelquefois de lui, on lui revenait toujours :

Un je ne sais quel charme encor vers vous m'emporte.

Maintenant, on est triste quand on entre dans cette bibliothèque où on avait accoutumé de le voir ; on regarde ces beaux livres rangés et muets, on cherche en vain leur maître, l'âme qui animait tout. Il y avait là un foyer de vie qui s'est éteint.

Depuis une dizaine d'années, il s'est déclaré un nouveau mouvement philosophique. Ce qui semble le caractériser est une recrudescence d'empirisme, sous l'impression du progrès des sciences physiques, et l'apparition d'un idéalisme assez rare dans notre pays.

Lors de l'Exposition universelle de 1867, le gouvernement demanda à plusieurs savants choisis parmi les plus compétents un rapport sur la science dont ils s'étaient particulièrement occupés ; M. Ravaisson se chargea du rapport sur la philosophie. C'est là qu'après un résumé historique des vicissitudes de la philosophie depuis une cinquantaine d'années, l'auteur a esquissé un sytème vers lequel il croit que tend l'esprit actuel.

Quiconque se propose de philosopher doit choisir entre deux méthodes : l'analyse et la synthèse, et se dire que, selon qu'il adopte l'une ou l'autre, il adopte, par avance, deux doctrines opposées. L'analyse négligeant la forme des choses, en recherche les éléments : elle réduit les faits compliqués à des faits de plus en plus simples, jusqu'à ce qu'elle arrive à un fait unique, duquel tous les autres sont tirés, par la vertu des causes efficientes ; c'est le matérialisme. La synthèse, au contraire, attentive à la forme des choses, se préoccupe de rendre compte de leur complexité. En présence d'une machine, l'analyse la démonte en ses diverses pièces, qui se commandent les unes les autres, jusqu'au premier ressort qui meut tout ; la synthèse considère l'ensemble de la machine, cherche l'idée qui l'a conçue, la fin pour laquelle elle a été faite et à l'égard de laquelle tout ce qui est est moyen ; aux causes efficientes elle substitue les causes finales, à l'action brutale, l'action intelligente de la finalité. Or le monde a un mouvement qui le fait monter de la matière inorganique à l'organisation et à la pensée. La pensée est attirée vers la perfection avec conscience de cet attrait. On affirme d'ordinaire qu'au-dessous de ce monde de la pensée il n'y a qu'aveuglement et fatalité ; M. Ravaisson ne semble pas le croire : « Dans la nature, dit-il, à laquelle nous appartenons par les éléments inférieurs de notre être, la volonté, éclairée seulement par une lueur de raison, est comme sous le charme puissant de cette forme particulière qui la lui représente, et à laquelle elle semble obéir d'une obéissance toute passive.

Il n'en est pas moins vrai que, jusqu'en ces sombres régions de la vie corporelle, c'est une idée obscure de bien et de beauté qui explique dans leur première origine les mouvements, qu'en définitive ce qu'on appelle la nécessité physique n'est, comme l'a dit Leibniz, qu'une nécessité morale qui n'exclut nullement, qui implique au contraire, sinon la liberté, du moins la spontanéité. Tout est réglé, constant, et pourtant radicalement volontaire. »

Le mouvement mécanique lui-même, qui paraît défier une explication de ce genre, n'y échappe pas, car il n'est pas uniquement un changement de place, il est une tendance, un effort ; M. Ravaisson écrit : « Ce phénomène, si simple cependant, se trouvera, si on le considère de près, renfermer encore lui-même ce qu'on voudrait qu'il servît à remplacer partout, la spontanéité.... Pour comprendre les lois que suit dans son mouvement la matière la plus brute, force est encore de joindre à l'idée de cette matière celle de quelque chose qui, sous la dénomination vague de force ou de puissance par laquelle on la désigne d'ordinaire, n'en est pas moins un analogue et un dérivé de la volonté et de la pensée. »

Elevant de degré en degré ses conceptions, l'auteur voit dans le monde l'universelle harmonie et le principe universel dans l'amour : « Nous comprenons mieux, ce semble, que l'antiquité elle-même ce qu'elle voulait dire quand elle disait : « Eros fut le premier et est toujours le plus puissant « des dieux. »

Nous demandons pardon de réduire à cette sèche analyse une doctrine d'une telle ampleur ; à proprement parler, ce n'est plus de la simple philosophie, c'est une œuvre d'art qui n'exigeait pas moins que le talent, la main hardie et souple de M. Ravaisson. Combien de fois il a dû souffrir quand il a vu grossir quelque trait de l'ouvrage où il avait mis une parfaite mesure ! Les disciples sont de terribles gens. L'auteur du système avait dit que le monde as-

pire au bien et que l'origine et la fin de ce mouvement est l'amour; il l'avait dit avec sa discrétion et s'était arrêté là; il n'avait pas demandé qu'on s'emparât de cette idée pour la pousser à outrance et qu'on en fit des cantiques. Rien n'est désagréable aux hommes d'esprit et de goût comme ces intempérances dont ils sont responsables malgré eux. Mais ce sont là les disciples: ils exagèrent une vérité jusqu'à ce qu'ils en aient fait une erreur, une qualité jusqu'à ce qu'ils en aient fait un défaut. Voltaire plaignait Fontenelle, dont la finesse avait été traduite ainsi en affectation: « Fontenelle, patriarche respectable d'une secte ridicule. »

Quand on parle des influences qui ont agi sur la philosophie actuelle, on ne peut oublier M. Lachelier: il a été onze ans maître de conférences à l'École Normale avec une grande autorité. Il paraît séparer absolument la croyance et la science, et tirer de là la liberté absolue de la science, qui peut s'exercer sans danger. Sa méthode est l'idéalisme, c'est-à-dire la logique, mais un idéalisme critique qui examine la valeur des idées avec une telle rigueur qu'un certain nombre des idées en apparence les plus solides se dérobent, et qu'il ne les ressaisit que par un coup d'autorité, en sorte que cette critique est une crise. Sa philosophie a un caractère trop personnel pour qu'elle ait passé tout entière chez tous ses élèves; du moins il n'y en a pas un seul qui n'ait été frappé par la sincérité absolue, la vigueur de la pensée, la puissance de discussion; en histoire, par la connaissance précise et l'exacte interprétation des textes. Rien ne saurait égaler ce qu'il y a d'efficace et de salutaire dans un tel exercice de la pensée: quelle que soit cette philosophie, elle est bien une philosophie, et c'est l'essentiel.

M. Fouillée parait vouloir établir une méthode nouvelle, un éclectisme corrigé. Au lieu de se borner à chercher ce qu'il peut y avoir de vrai dans chaque doctrine, comme le demande Leibniz, comme Victor Cousin, après réflexion, l'a demandé, au lieu d'opposer simplement des doctrines

contraires, pour les compléter l'une par l'autre, il prend ces doctrines contraires, ne craint pas d'accuser, peut-être de grandir les oppositions; puis, une fois ce travail fait, il en commence un autre; il rapproche les doctrines par des idées intermédiaires, jusqu'à ce qu'elles se rencontrent dans un moyen terme; c'est ce qu'il appelle la méthode de conciliation. Elle a un inconvénient, c'est d'être d'une application difficile. Pour trouver ces idées intermédiaires, il serait nécessaire d'avoir les ressources merveilleuses, la fécondité, la subtilité d'esprit et le talent d'exposition de l'auteur; aussi nous l'attendons à l'œuvre. Le premier essai qu'il en a fait ne nous rassure pas entièrement: la thèse sur *la liberté et le déterminisme*, continuée dans le livre sur l'*Idée moderne du droit*, nous montre bien une tentative de conciliation entre le déterminisme et la liberté, des rapprochements ingénieux; mais la conclusion ne laisse pas d'inquiéter. L'auteur croit à la liberté, à la liberté future, quand elle sera affranchie des mobiles inférieurs de la nature humaine: la liberté n'est pas, elle sera. Il faut donc attendre pour pouvoir affirmer que l'homme est libre, et attendre probablement assez longtemps, car, si le progrès est manifeste dans la société, il l'est moins dans l'individu: chaque génération naît avec les mêmes passions éternelles, qui produisent à peu près les mêmes effets. L'auteur a fondé le droit sur cette conception; ne lui semblera-t-il pas que le droit a besoin de fondations plus grossières et que la théorie qu'il en présente gênera peu les politiques qui ont envie du bien d'autrui?

A l'exemple, souvent sous l'action de ces maîtres, des jeunes gens se sont mis avec ardeur à philosopher. Ce ne sont pas des noms encore; ce seront des noms un jour. Resteront-ils ce qu'ils sont? Je n'en sais rien; mais certainement ils n'auront pas honte d'avoir été idéalistes. C'est, en définitive, la foi dans l'esprit qui s'impose aux choses et une noble doctrine.

On est heureux aussi du réveil de la métaphysique. Qu'on la définisse comme on voudra: ce qui est au delà de la réalité visible, la recherche de la nature intime, de la première origine, de la fin dernière des êtres, la spéculation sur les idées universelles de substance, de cause, d'infini, etc., la métaphysique est un haut emploi des facultés humaines: elle transporte l'esprit dans des régions où l'air est un peu rare mais pur, l'air des sommets, et où s'étendent les grandes vues. Ces abstractions ont leur charme sévère, auprès duquel les petites réalités pâlissent. Je me rappelle, dans une semaine sainte à Rome, à la chapelle Sixtine, avoir entendu une musique bien nouvelle à mes oreilles : pas l'ombre d'une mélodie, rien que de l'harmonie, chantée par des voix. D'abord on était déconcerté, mal à l'aise, on cherchait un motif auquel on pût se prendre, puis, après quelques instants, on écoutait religieusement ces accords où l'on ne saisissait plus que des nombres et des lois, et on ne pouvait se rassasier de cet austère plaisir. La métaphysique en a de pareils, et nous sommes content de voir la jeune philosophie française y prendre goût. On ne reste pas sur ces hauteurs, mais il est bon d'y avoir passé.

Cela dit, me permettra-t-on de recommander à la jeune école philosophique d'être, comme il le faut toujours, sur ses gardes, et de surveiller avec soin la méthode qu'elle emploie. L'idéalisme, tel qu'il se présente, est si puissant. qu'il a à se défier de sa force. Oui certainement, comme il le dit, rien n'existe que ce qui est intelligible; oui, il y a une raison dans les choses, comme il y en a une dans l'esprit, et c'est la même : elle est le lien, l'ordre, l'unité; seulement il est très-difficile de saisir cet ordre, quand on le cherche dans le monde même, comme on voit que font les sciences physiques; combien donc il doit être tentant de prendre par le plus court et de chercher en soi un système d'idées auquel la réalité doit correspondre! Il faudrait alors s'attendre à des constructions hardies, à des affirmations de

principes et à des déductions impérieuses. Ce serait le royaume de la logique. Peut-être aussi le royaume des ombres.

Ainsi, on n'est pas tranquille quand on voit si facilement résolue la redoutable question de la cause de l'ordre qui est dans l'univers. Depuis que l'esprit humain s'interroge là-dessus, la difficulté subsiste, et elle a grandi à mesure que la raison est devenue plus sévère. On n'en est plus à la conception enfantine de Dieu façonnant la matière comme l'artiste façonne une statue, car cette statue vit; il faut donc qu'il donne à la matière le mouvement et des lois. Or, si la matière existe par elle-même, elle existe avec sa nature que rien ne peut changer: si elle est immobile, elle restera immobile; si elle se meut, elle se meut à sa manière. Veut-on qu'elle soit créée? Si elle est créée de rien, qu'est-ce que cela? Le comprend-on? Si elle est une émanation de Dieu, le comprend-on davantage? et comment est-il possible que ce qui était Dieu cesse de l'être, qu'il s'aliène ainsi lui-même et que l'unité simple par excellence se multiplie et se divise? Et ce n'est pas un mouvement quelconque, un ordre quelconque, qu'il s'agit d'expliquer. Ah! s'il n'y avait que le cours et l'arrangement des astres, l'élévation des montagnes et le creusement du lit des mers, on serait à l'aise; mais c'est l'ordre intelligent, dont le corps humain est jusqu'ici le modèle achevé, c'est le cœur, ce sont les poumons, c'est l'oreille, c'est l'œil, les parties et le tout, une œuvre de génie. Où est le génie? S'il n'est pas supérieur au monde, est-il dans le monde, partout où il y a une harmonie des moyens et de la fin? Est-ce chacune des parties qui conspire à l'ensemble? Alors on demande si elle sait ou non qu'elle conspire. Chose admirable! Les deux réponses sont données avec une égale assurance. Les uns adoptent la doctrine allemande sur « l'Inconscient » qui est vraiment trop commode. Un ouvrage paraît-il surpasser la plus haute raison, il suffit de déclarer que l'ouvrier est inconscient : il n'est rien qu'un être ne puisse faire quand il ne sait pas ce

qu'il fait. Les autres, au contraire affirment bravement que tout dans l'univers a conscience. On veut bien ne pas donner la même conscience à tout : elle a ses degrés, depuis la sensation la plus obtuse jusqu'à la claire intelligence de l'homme ; mais enfin ce ne sont plus des ouvriers aveugles qui fabriquent des ouvrages intelligents, ce sont des ouvriers intelligents comme leur ouvrage ; dans ces élévations philosophiques, on oublie toujours de nous expliquer comment des atomes peuvent faire le corps humain que l'homme ne serait pas capable de faire, et pour parler vulgairement, de nous déclarer si c'est la planche qui fait le navire. Car enfin, c'est cela.

A l'autre extrémité de la philosophie actuelle est l'empirisme. La doctrine n'est pas nouvelle ; mais elle n'avait pas encore été présentée avec cette force, parce que les sciences physiques n'avaient pas encore donné l'exemple qu'elles donnent aujourd'hui. Comme elles s'attachent à l'étude des faits et s'interdisent la recherche des causes, et qu'elles font, grâce à cette sagesse, de merveilleux progrès, on n'a eu qu'à transporter dans le monde des faits de conscience la règle qui s'appliquait si heureusement dans le monde des faits matériels. C'est ce qu'on appelle le positivisme, et qui a la bonne fortune d'être soutenu par M. Littré. Au vrai, le positivisme n'est pas une philosophie, c'est une abstinence, et il s'agit de savoir si l'esprit humain y consent ; or, tel qu'il est, avec sa curiosité infinie, il est peu probable qu'il se résigne à ignorer et à ne plus chercher : la nature, l'origine et la fin des choses le tentent et le tenteront perpétuellement. Dire à la philosophie de renoncer à s'occuper de cela, c'est lui dire de n'être plus la philosophie.

La philosophie anglaise contemporaine, fidèle à l'esprit de Bacon, qui le tenait de la race, n'est guère, avec ses remarquables qualités d'observation appliquée aux faits intérieurs, qu'un chapitre d'histoire naturelle ; elle est, pour le principal, la continuation poussée très loin d'une étude sur l'asso-

ciation des idées ; il sera bon de transporter cette étude chez nous en l'insérant dans un cadre plus vaste. L'originalité qu'on pourra bien laisser à l'école est de prétendre qu'il n'y a rien au monde que des associations, et que notre *moi*, comme le reste, n'est qu'une association. M. Taine s'en est inspiré dans son livre *De l'intelligence*, où se trouvent à la fois des observations curieuses dont tout le monde fait son profit, et la conclusion étrange qui doit, cè semble, l'étonner un peu lui-même.

L'Allemagne n'aurait pas dû emprunter à l'Angleterre cette façon de philosopher, qui ne va pas à son génie. Aussi l'a-t-elle imitée peu heureusement. On essaie de faire du bruit autour d'une école de psychologie allemande, et elle est présentée au public par le directeur d'une *Revue* qui, malgré ses défauts, reste un centre d'études et d'informations. On nous fait part de la mort de la psychologie française, l'ancienne psychologie, la « vieille psychologie ; » on a mieux que cela. A l'observation interieure, stérile, on substitue l'observation du corps humain, où l'on voit à nu les lois de ce monde de pensées, de sentiments, de volontés, qui s'agitent en nous. C'est le triomphe de la physiologie. Je ne demande pas mieux ; pourtant ne va-t-on pas un peu loin quand on supprime d'un trait de plume un certain nombre d'hommes qui avaient une réputation : les philosophes de tous les temps qui ont étudié l'esprit humain, les moralistes de tous les temps qui ont décrit le cœur humain, les poètes de tous les temps qui l'ont mis en scène ; à moins que Corneille, Racine, Molière ne soient des physiologistes sans le savoir. La jeune école n'a pas eu encore le loisir de faire beaucoup de découvertes ; mais quels débuts ! M. Horwicz nous raconte « l'équilibre des molécules, » d'autres nous apprennent combien de temps une impression met à passer du corps à l'âme (vieux style), ou de la circonférence aux centres nerveux, pour devenir une sensation. Ils ne se contentent même pas d'approximations, qui seraient

trop peu scientifiques, ils appliquent les mathématiques à ces mesures. Quand le lecteur a devant les yeux une équation, le moyen de douter! Ils disent ces choses sérieusement (j'entends qu'ils les disent sans rire), et on les reçoit comme ils les donnent. Hélas! aujourd'hui, tout se dit et on ne rit plus.

Ni l'empirisme anglais ni l'empirisme allemand ne risquent de séduire la France : elle aime plus de grandeur ; il faut que, comme Lucrèce, on lui représente le système des choses, que, comme Lucrèce aussi, on soit animé de l'esprit de la science ; alors une doctrine ne s'appelle plus l'empirisme mais le naturalisme, et elle peut captiver les esprits, car il est certain que de nos jours la science tend à devenir la religion. Il convient donc de traiter le naturalisme avec respect. Il y a un siècle, la seule science digne du nom de science était l'astronomie, qui montrait déjà quelle simplification l'esprit met dans les phénomènes; depuis, sont venues la physique et la chimie, qui ont fait paraître avec une force singulière l'économie de l'univers. La variété infinie est à la surface de ce monde, l'unité est au fond : les faits d'apparence diverse se réduisent en quelques lois, s'expliquent par quelques causes, et ces lois et ces causes, à leur tour, se réduisant progressivement, tendent à se confondre dans une loi et une cause unique. Ce spectacle devait frapper les esprits : après avoir appliqué la science au monde extérieur, il restait à l'appliquer au monde intérieur, et après l'avoir appliquée à chacun, à ramener les deux sciences à une seule, par un nouvel effort et une dernière simplification.

Un système si fortement établi a bien de l'attrait et donne à la raison une sorte de fierté et de joie. Mais que faire contre les faits? Toutes les lois de la nature morte n'expliqueront pas la vie. Où paraît un germe, il y a, comme on le répète partout, après Claude Bernard, une « idée directrice » qui règle l'évolution future. Les lois physiques et chimi-

ques s'exercent encore là, mais en sous-ordre, et, à côté de l'ancienne mécanique, il en naît une, inconnue, où la réaction n'est plus proportionnelle à l'action, mais à l'irritabilité. Quelle que soit son origine, la vie, une fois née, va par elle-même ; elle est un ordre nouveau, une création. De même, quand on arrive au monde animé. Ce qn'on appelle âme peut être un atome en qui la conscience a été excitée, la force, la monade de Leibniz; peu importe l'étoffe dont elle est faite : ce qui est sûr, c'est que partout où elle est, il y a quelque chose d'immatériel, des sensations, des sentiments, dont l'idée n'a rien de commun avec des contacts, des impulsions, des rencontres et des chocs dans l'espace. Et quand on arrive enfin à l'âme humaine, quel changement encore ! Ce sont ici de bien autres réactions. Trouvez donc un choc, une irritabilité, pour expliquer le coup porté à un homme qui, en lisant une ligne, en entendant prononcer quelques mots, perd la raison ou tombe foudroyé. Et puis, cette âme qui, si elle s'abandonne, ne fait que réfléter la succession des impressions du corps, est capable de se ressaisir : elle se dirige par une idée, elle agit par un principe : elle tire d'une définition la longue série des théorèmes et des problèmes mathématiques, elle dispose le plan d'un édifice, elle sculpte une statue, elle combine des poèmes, des pièces de théâtre, elle suit de longues entreprises, ou elle s'absorbe dans une pensée unique, elle travaille sur elle-même, pour faire d'elle ce qui lui plaît : l'âme d'un scélérat ou d'un héros et d'un saint. C'est le cas de répéter ce que nous disions de la vie et avec une bien autre force : c'est ici un ordre nouveau, une création.

Nous sommes ambitieux pour la science plus qu'elle ne l'est souvent elle-même. Elle est contente d'avoir trouvé une certaine unité; nous voudrions qu'elle cherchât une unité encore plus forte, la loi qui expliquerait comment l'atome passe de l'existence brute à la vie et à la pensée. Elle ne se plaît pas à en parler, parce qu'elle se doute qu'on ne

la connaîtra peut-être jamais, et elle se rejette sur ce qu'elle connaît, mais qui ne peut satisfaire. Son procédé est la simplification; donc, qu'elle simplifie, jusqu'à ce qu'elle soit contrainte de s'arrêter; mais l'objet auquel elle s'applique, elle n'en est pas maîtresse. La science doit expliquer ce qui est, et avant tout voir ce qui est, pour l'expliquer. Or la nature n'est pas une chose immobile, qui se répète toujours: elle est vivante, elle invente, elle crée le monde de la vie, supérieur à la matière inorganique, le monde de l'âme, supérieur aux deux, et où elle prend conscience d'elle-même. Voilà ce qui est, et que la science n'a pas le droit de changer. Si elle n'altérait que l'idée de la vie, nous nous résignerions encore; par malheur, elle atteint l'homme, qui ne saurait nous être indifférent. L'homme est dans la nature, mais il y est l'homme, avec son caractère original et indestructible d'indépendance; or, l'âme se gouvernant par le devoir et la liberté est l'essence du spiritualisme, avec qui il est bon de vivre et de mourir.

Ne nous plaignons pas d'avoir à le défendre, et contre une attaque de plus en plus forte. Dans la première moitié de ce siècle, peut-être avons-nous vécu sur bien des conventions et des convenances; depuis, la critique a paru, qui, dans les livres, les revues, les journaux, s'est donné toute liberté sur la littérature, l'art, la politique, l'histoire, la religion, la philosophie; il a fallu abandonner d'anciennes croyances ou les appuyer sur de solides raisons. On peut vivre longtemps sans dire de certaines choses; quand elles ont été dites, il n'est plus possible de revenir au point où on était auparavant; il n'est plus possible d'oublier que Sainte-Beuve a écrit sur toutes les choses littéraires, que M. Renan a publié la *Vie de Jésus* et que certaines questions ont été touchées par M. Edmond Scherer. Je ne sais, de celui-ci, s'il y a jamais eu un esprit plus jaloux de son indépendance. Elevé dans la théologie, à laquelle il a échappé, n'en retenant que le sérieux et la familiarité des hautes questions;

livré dès lors au travail de la pensée sur elle-même, dont personne n'est maître dès qu'il a commencé; d'une impitoyable clairvoyance; critique né, servi par une instruction des plus étendues et des plus précises, et un talent de style qui fait de lui un de nos meilleurs écrivains; sévère aux hommes et aux choses; avec cela, laissant échapper des pages de tendresse et de poésie qui jettent de la grâce sur cette dure philosophie; il a résolu le problème de traverser notre société uniforme en étant lui-même, et de vivre dans notre monde complaisant en disant tout ce qu'il pense avec une autorité incontestée.

Par ce temps de critique, plus d'une croyance mal fondée périra; mais les croyances solides se fortifieront pour résister. C'est la vie en plein air.

Nous avons essayé de représenter dans ses lignes générales le mouvement philosophique très-intense qui est né chez nous dans ces dernières années; il a produit déjà beaucoup d'œuvres remarquables, et puis il nous plaît parce qu'il est un mouvement. Maintenant qu'il est bien établi que la philosophie actuelle est émancipée de la philosophie précédente, sera-t-il permis de lui représenter ce que, dans son intérêt même, il y aurait à conserver de cette philosophie? Nous nous bornerons à ce qui paraît le strict nécessaire.

Voici une première observation. On professe volontiers aujourd'hui que la spéculation n'a rien à voir avec la pratique et peut, en conséquence, se donner pleine liberté. Il faut avouer qu'on a souvent voulu les lier trop étroitement et qu'il y a à cela un grand danger, que l'on coupe ainsi les ailes à la pensée; il ne manque pas de gens qui poussent loin la sollicitude pour l'ordre privé et public, et qui estiment assez la philosophie et la religion pour les charger de faire la police des rues et de veiller à la tranquillité de leurs repas et de leur sommeil; mais enfin, il est impossible de croire qu'il y ait une vérité pour la spéculation, une vé-

rité pour la pratique, que l'homme soit divisé ainsi en compartiments étanches et que la morale reste pour moi la même, soit que j'admette ou non que j'existe, soit que j'admette que je suis libre ou non. Les exemples particuliers des philosophes qui pensent mal et vivent bien ne prouvent pas plus que les exemples de ceux qui pensent bien et vivent mal ; ils ne prouvent rien que l'inconséquence humaine, qui n'a pas besoin d'être prouvée. Au fond, quand on proclame cette séparation entre la spéculation et la pratique, c'est qu'on désire délivrer le raisonnement d'un contrôle qui le gêne et s'affranchir absolument. Mais le contrôle est bon pour tout le monde, et plus la pensée prend d'espace, plus il importe qu'ellé ait un moyen de connaître si elle ne s'est pas égarée. La morale sert à cela. Victor Cousin le croyait fermement, et nous sommes convaincu qu'il n'avait pas tort de le croire.

Il donnait aussi à la raison un surveillant, peut-être incommode, mais utile : le bon sens. Nous sommes tout prêt à confesser qu'il en exagère la fonction et lui fait surveiller la raison de trop près, pourvu qu'en retour on nous accorde qu'en dépit de tous les raisonnements il y a des évidences indéniables; nous ne demandons rien de plus. En définitive, le bon sens est le maître de la philosophie, et c'est lui qui juge et détruit les systèmes qui ne l'ont pas reconnu.

La première évidence, le premier principe de la philosophie était pour Victor Cousin la célèbre proposition de Descartes : « Je pense, donc je suis, » l'affirmation que, dans le fait de conscience, je saisis ma pensée et me saisis moi-même. Aujourd'hui on divise volontiers ces deux vérités indivisibles et on en sacrifie une. Le moi n'est pas en faveur. Ainsi va l'histoire de la philosophie : c'est tantôt le moi, c'est tantôt le monde extérieur qui est en péril. Dans l'école de Descartes, c'est le monde extérieur. Descartes, qui professait qu'il ne faut croire qu'à l'évidence, a eu le tort de n'en re-

connaître qu'une, celle de l'être pensant, d'en ajourner une autre, celle des corps, et de ne vouloir l'admettre que sur démonstration, en s'appuyant sur l'existence de Dieu et sur sa véracité, qui n'a pu nous tromper en nous portant à croire qu'ils existent. La démonstration ayant paru fausse ou douteuse, et l'évidence étant perdue, l'existence des corps est allée s'effaçant. Depuis Kant, c'est l'existence du moi qui est compromise. Kant n'accorde l'évidence qu'aux phénomènes; dans la proposition de Descartes il ne regarde comme certaine que la pensée; la réalité du sujet pensant a besoin pour lui d'être démontrée, et on connaît le détour de cette démonstration : c'est parce qu'il y a un devoir qu'il faut qu'il y ait un être à qui il s'impose. Les philosophes suivants ont contesté la démonstration et n'ont retenu que la nécessité de démontrer; ils se sont donc considérés comme libres à l'égard de cette notion; de là cette conception singulière d'un *moi* absolu, qui n'est pas moi, et qui, en se développant, le deviendra. La philosophie française actuelle se souvient beaucoup plus de Kant que de Descartes; elle aussi trop souvent ne reconnaît d'évidents que les phénomènes; à partir de là on se divise : l'un déclare simplement qu'il n'existe pas, l'autre cherche par toutes sortes de raisonnements judicieux à se prouver qu'il existe. Un personnage d'Hoffmann avait perdu son reflet; eux, ils ont perdu leur être et ne laissent pas d'en être inquiets et donnent le spectacle de gens raisonnables et raisonnants qui courent après eux-mêmes, sans avoir grande chance de s'attraper. C'est le jeu des enfants qui cachent un objet pour le chercher après, et mieux que cela, car dans les jeux d'enfants, ce n'est pas le même qui cache et qui cherche.

La philosophie est punie pour avoir méconnu la vérité la plus élémentaire, celle que Descartes avait si fermement établie. Oui, s'il est vrai que je pense, il est aussi vrai que je suis; je ne connais pas une pensée en général, je connais

la mienne. Vous parlez de pensée, de sentiment, de volonté en l'air ; on vous répond : La pensée de qui ? le sentiment de qui ? la volonté de qui ? Une pensée, un sentiment, une volonté sont des abstractions, et quand vous les appelez des phénomènes, c'est une abstraction encore plus forte ; dès qu'on abandonne la réalité vivante, concrète, à laquelle Descartes s'attache, le reste n'est qu'artifice, logique, pure grammaire. Concluons nettement. Kant après avoir égaré la philosophie allemande, a égaré la philosophie française ; celle-ci fera bien d'en revenir au point de départ de Descartes, à sa proposition fondamentale, et d'user sur des problèmes réels la force qu'elle use sur des problèmes imaginaires.

Enfin, nous voudrions que la philosophie actelle, sans renoncer à la profondeur, revînt à la clarté, qui est un si précieux caractère de la précédente philosophie. Pour ne pas parler de ses qualités de style personnelles, V. Cousin a écrit dans la langue la plus pure, avec une parfaite clarté ; Jouffroy faisait ainsi ; on a toujours fait ainsi en France. Cette tradition, pour le moment, paraît assez compromise. Je demande à un des esprits les plus distingués que la philosophie ait eus depuis bien du temps la permission de lui représenter qu'il lui revient ici une part de responsabilité. M. Ravaisson, de bonne heure nourri d'Aristote et doué d'une pensée assez forte pour pénétrer la concision de ce grand génie, a été tenté d'imiter cette concision et a écrit une thèse de doctorat, *De l'habitude*, à la manière du maître. Cette thèse, portée à la Sorbonne en 1838, troubla beaucoup les juges, et je me rappelle encore le profond étonnement de Jouffroy et la vivacité avec laquelle il protesta contre cette nouveauté. Mais la thèse était remarquable, remarquablement soutenue ; M. Ravaisson fut reçu docteur, son écrit provoqua la curiosité au dehors, et plusieurs voulurent avoir la clef de cette langue, plusieurs essayèrent, à leur tour, de s'en servir. L'*Essai sur la Métaphysique d'Aristote*, qui

donna une si haute et si juste idée de l'auteur, vint, quelques années après, non plus cette fois comme une gageure, mais comme l'ouvrage d'un homme sûr de lui-même, qui parle avec une égale facilité la langue commune de la philosophie ou la langue spéciale d'Aristote, et qui les mêle et les fond avec un talent supérieur. Cependant on traduisait Aristote, on le commentait, on se familiarisait avec sa langue, et elle passait de plus en plus dans l'usage de l'école; il fut ainsi établi qu'il pouvait y avoir une philosophie digne de ce nom qui n'était pas accessible au public simplement intelligent. En même temps qu'Aristote, Kant entrait chez nous. On s'en était tenu à ce qu'avait dit Mme de Staël dans son livre *De l'Allemagne*, et à ce qu'avait dit V. Cousin sur la « sublime inconséquence » du philosophe qui, après avoir douté du moi, du monde, de Dieu, du libre arbitre, rétablit ces vérités par la vertu de la morale; mais cette idée générale du système ne suffisait plus, on voulut, sur l'invitation de V. Cousin lui-même, connaître tous les détails, on traduisit, on expliqua. Le monde loua le courage de ceux qui firent cette entreprise, mais il ne les suivit pas, et la philosophie devint de plus en plus une science interdite au public. Elle en est là, et c'est de là que nous voudrions la rappeler, pour la remettre dans la grande circulation. Il y a une obscurité qui résulte de la composition qui met les idées hors de leur place ou dans un ordre trop compliqué, et d'une langue trop défectueuse qui se sert mal des termes. Il y a une autre obscurité produite par l'emploi des formules, qui arrêtent le lecteur à chaque ligne, à chaque mot, pour pénétrer ce qu'elles renferment et les traduire en langage courant, comme une algèbre où il faudrait se rendre perpétuellement compte de ce qu'il y a sous les signes; cette obscurité, fâcheuse pour le lecteur, est quelquefois celle de maîtres dont la pensée pressée est trop pleine pour entrer aisément dans les esprits. Il y a enfin une obscurité

qui vient de ce que ces formules sont vides et qu'on sent qu'on ne tient rien, car il ne peut y avoir de clarté que lorsque l'esprit est pleinement satisfait. Je crains de ne rencontrer que trop souvent aujourd'hui cette obscurité-là. On aime les formules, qui sont comme des talismans qui ouvrent toutes les portes et font tomber tous les murs, et ces talismans sont d'autant plus puissants qu'ils sont en langues étrangères ou inconnues; on se réjouit d'étaler ces prestiges devant des spectateurs éblouis; c'est un secret qui s'apprend et dispense du labeur vulgaire où se consument les intelligences bourgeoises. J'ai vu des esprits distingués se passionner à cet exercice des formules. Ils ne se jouaient pas de la philosophie; non, certes : ils se le seraient reproché ; mais, s'il est permis de parler ainsi, ils jouaient de la philosophie. Il faut espérer qu'ils en reviendront; pourtant on ne renonce pas volontiers à un instrument dont on connaît les effets, et on tient à l'art où on excelle.

En parcourant les écrits philosophiques qui ont paru depuis un certain nombre d'années, on peut se donner le plaisir de contempler toutes les variétés d'obscurités. Il s'est produit ce qu'on n'avait pas encore vu en France: la prétention de diviser les hommes en profanes et en initiés, qui seuls célèbrent les Mystères; et les initiés eux-mêmes vont rétrécissant leur nombre de plus en plus. La clarté, l'agrément, par lesquels on touche aux profanes sont un mauvais signe: se comprendre et être compris est de la littérature. Cicéron parlait d'eux quand il disait: « Ils lisent leurs livres « avec leurs amis, et personne n'y entend rien, excepté « ceux qui veulent qu'on leur accorde la même liberté d'é- « crire. »

Malgré tout, je suis humblement pour la simple et bonne et ancienne clarté. Elle n'est pas seulement un devoir envers les autres et comme la probité du philosophe, elle est aussi un devoir envers soi-même et le signe de la vérité. Quand

on voyage, on aperçoit de loin un objet indistinct ; à mesure qu'on avance, les formes se dessinent ; enfin, à un moment on se dit : Je dois approcher, car je vois clair.

Nous espérons que la philosophie actuelle accueillera ces modestes réclamations. Il ne s'agit pas comme on le voit, de la ramener sous le joug d'un éclectisme tyrannique, mais simplement de reprendre quelques-unes des meilleures traditions de l'esprit français.

Ernest BERSOT.

HENRI IV ET GENÈVE.

La sympathie du roi de Navarre pour la cité de Calvin était comme un héritage maternel. Les rapports affectueux que Jeanne d'Albret avait entretenus avec les réformateurs de Genève, devinrent plus étroits et tout à fait politiques pour le roi son fils lorsqu'il fut appelé, par la mort d'Henri III, au trône de France qui lui fut si longtemps contesté.

Ces relations entre Henri IV et Genève, sur lesquelles nous donnons des détails nouveaux extraits des correspondances échangées entre le monarque français et les bourgeois huguenots qu'il appela toujours ses chers et grands amis, prirent beaucoup d'importance, à partir surtout de 1589 où Henri IV revendiquait le marquisat de Saluces usurpé par le duc de Savoie et eut à faire le siége de Paris.

La métropole du protestantisme français, Genève, était alors vivement attaquée par le duc Charles-Emmanuel désireux de lui faire expier cinquante ans d'hérésie et résolu d'en faire le siége de ses États transalpins. Henri IV, quoique fort occupé de ses campagnes en France, favorisa la sortie d'un millier de volontaires huguenots et céda aux Génevois quatre officiers de grand mérite : Mess. de Guitry, de Sancy, de Lurbigni et de Conforgiens qui dirigèrent les troupes protestantes avec des alternatives de succès et de revers.

Charles-Emmanuel éprouva un vif ressentiment en voyant ces nobles chefs à la tête de ceux qu'il appelait « les courtauds de boutique » et « les crapauds enflés du Léman. »

Les Génevois eurent bientôt l'occasion de témoigner leur affection pour le roi de Navarre. Car le siége de Paris se prolongeait et les finances royales étaient fort restreintes.

Sully confia aux Génevois la pénible situation où se trouvait le roi son maître.

La République était appauvrie par les frais de sa guerre contre le duc de Savoie, néanmoins elle répondit à Rosny « que l'on ferait son possible. »

Les magistrats organisèrent une souscription qui produisit dans quelques semaines *39,161 écus d'or*, fournis par *trois cent quatorze citoyens* de toutes les classes.

L'année suivante « 1590 » le Roi dut s'adresser de nouveau à ses chers et grands amis, et les Génevois empruntèrent à Berne, Zurich, et Strasbourg une somme de 37,000 écus d'or.

Voici les termes de l'accusé de réception de ces 600,000 livres : Le Roy reconnaissant le zèle et la bonne affection que les seigneurs de Genève montrent pour le bien de ses affaires, et le secours qu'ils ont donné dans la guerre de Saluces et pendant le siége de Paris, ordonne que les dites sommes seront payées par le trésorier de son épargne le plus tôt que faire se pourra.

Mais l'état des finances ne permettait pas de songer à un remboursement, si bien qu'un jour l'envoyé de Genève priant le Roi d'accorder au moins un à-compte, il répondit en riant : « *Si vous êtes pauvres, sachez que je le suis plus que vous.* »

Cette dette ne fut soldée qu'en 1750.

Du reste, un si grand sacrifice paraissait naturel aux Génevois.

Henri IV étant le protecteur fidèle de la cité de Calvin; s'il conservait son royaume, la Ligue romaine était paralysée. Aussi Genève n'hésita pas à s'imposer les plus lourdes charges pour contribuer à cette heureuse solution.

Trois ans plus tard, les bruits qui couraient sur l'abjuration probable du roi causaient à Genève une vive inquiétude.

Une dépêche de son envoyé, le sieur Chevalier, datée de

Saint-Denis éclaircit la question et montra le prix que Henri IV attachait aux sentiments de la métropole calviniste.

« Ce dimanche 17 juin, écrit-il, sur les cinq heures du soir, le Roy m'a accordé une très-longue audience. Je lui ai parlé de la paix qui semblait se préparer et des bruits qui couraient touchant son changement, espérant qu'il conserverait sa bonne affection pour Genève. »

Le Roy me répondit :

« Il se traite vraiment une paix mais enfin il n'y a rien « d'avancé ni apparence qu'il ne puisse se faire aucune « chose avec le duc de Savoie. Je connais la haine *invétérée* « qu'il vous porte, mais aussi vous devez être assuré de « mon *invétérée* affection envers vous et tenir pour résolu « que je fais plus d'état de la simplicité et constance de Ge- « nève que je ne crains les menaces et efforts du duc de « Savoie.

« J'ai vu ces jours passés moi et mon royaume en péril « imminent, pour lequel prévenir j'ai advisé avec mon con- « seil de tenir une assemblée.

« Assurez vos seigneurs de Genève de ma bonne volonté « pour le repos général, et celui de votre état particulière- « ment. »

Ces paroles furent énergiquement répétées le soir de cette journée devant Mess. de Bouillon, de Sancy, et une douzaine des principaux gentilshommes de la cour. « Je me plains, » nous dit Sa Majesté, « du doute qu'on fait de moi, de ma « constance, comme si elle était ébranlée. Je continuerai aux « réformés les secours que j'ai ci-devant apportés. Je ne fe- « rai jamais rien de préjudiciable à la gloire de Dieu, au re- « pos de l'Église et de mon royaume. Les seigneurs de mon « conseil ont entre leurs mains cette résolution signée et « pour moi, je n'ai rien promis, sinon d'être instruit. »

Quand la nouvelle de l'abjuration parvint à Genève, un douloureux sentiment se manifesta chez tous les citoyens.

On consacra une journée au deuil public et les discours prononcés dans les temples firent ressortir le caractère de la politique de Rome obligeant le monarque de sacrifier sa conscience à la pacification de son royaume.

Un des orateurs, Simon Goulard, auteur des *Mémoires de la Ligue*, disait dans son discours : « Nous sommes bien assurés que jamais le pape n'obtiendra du Roi la moindre « persécution contre les protestants, au contraire, nous « pouvons espérer de grandes choses. »

Trois ans plus tard *ces grandes choses* étaient manifestées dans l'Édit de Nantes. La joie fut extrême chez les Génevois. Ils disaient à leurs frères de France :

« Désormais vous ne viendrez plus chez nous pauvres et « exilés sans espoir de retour et nous resterons frères dans « les temps favorables comme dans les jours mauvais. »

En 1598, les puissances traitaient la paix de Vervins, et l'on connaissait les bonnes intentions de Henri IV envers Genève.

Il voulait faire comprendre ses grands et chers amis dans l'acte de pacification générale.

Le député M. de Chapeaurouge apprend bientôt une fâcheuse nouvelle : le Pape se présentait comme médiateur entre le Piémont, l'Espagne et la France et toutes les demandes concernant Genève seraient combattues par leur impitoyable adversaire, le cardinal Aldobrandini.

M. de Chapeaurouge voulant éclaircir la situation s'adressa aux ministres qui lui répondirent :

« Si la paix ne se fait pas, il faudra que Genève fournisse de l'argent et des troupes. »

« Messieurs, répondit Chapeaurouge, notre ville est déjà « obérée par des sommes prêtées à Sa Majesté, et le peu- « ple ne voudrait pas courir d'autres aventures. »

Les ministres très-irrités de cette réponse entravèrent les démarches du Génevois qui ne put obtenir d'audience officielle.

Chapeaurouge ne se découragea pas et connaissant l'heure de sortie du monarque, il prit son temps et l'aborda pendant qu'il se promenait aux Tuileries.

Le Roi l'écouta avec sa cordialité ordinaire.

« Sire, dit-il, les misères de notre ville sont telles que si « Sa Majesté ne nous protège pas, notre ruine est à peu « près certaine ; cependant les Génevois n'ont point perdu « le courage ni l'attachement à son service, l'on espère que « le Roi nous mettra en état de le prouver et puisque les « bruits d'une paix prochaine avec le Duc sont répandus je « prie Sa Majesté de se souvenir de Genève. »

Henri IV répondit :

« Je m'engage par serment à ne jamais conclure avec le « Duc si la ville de Genève n'est pas comprise au traité. Je « pourvoirai à sa sûreté autant qu'à celle de mon royaume, « car je lui ai des obligations que je n'oublierai jamais. »

Le Roi tint parole. Mais sa bonne volonté échoua en partie contre la rancune des Espagnols et les paroles injurieuses du cardinal Aldobrandini, affirmant que la médiation du Saint-Père cesserait immédiatement si le nom de Genève était inscrit dans l'alliance.

Henri IV dut céder et fit annexer au traité une déclaration formelle de la « protection dont il entoure Genève et que « rompre avec lui ou avec cette ville était la même chose. »

En 1600, la guerre recommença entre la France et Charles-Emmanuel. Ce prince offrait la restitution du marquisat de Saluces contre l'abandon de Genève. Le légat du pape, B. Catalgione, fut chargé de cette négociation ; Henri IV reçut très-mal cette ouverture :

« Jamais je n'abandonnerai une ville dont j'ai tout sujet « d'être content. J'y suis engagé par des traités solennels et « ma parole royale à laquelle je ne manquerai certainement « pas. »

A ce sujet nous reproduirons une conversation entre Les-

diguières et un chef militaire Génevois, de Budé de Vérace, sur l'État religieux de la France.

De Budé. — Je puis vous parler des affaires religieuses, car on sait que M. de Lesdiguières est fort affectionné à l'Évangile. Quels sont les sentiments du Roi pour les protestants?

On a bien mauvaise opinion de notre Église dans le conseil, à Paris.

Lesdiguières. — C'est vrai, et Villeroi est l'ennemi juré de ceux qui professent la Réforme. Le Roi ne la persécutera jamais, seulement il est satisfait qu'il y ait deux religions en ses états afin que la défiance règne entre ses sujets et que les deux partis travaillent à l'envi les uns des autres à qui lui obéira le mieux.

De Budé. — Et le Parlement?

Lesdiguières. — Le corps voudrait persuader au Roi de s'entretenir avec le pape et de ne pas suivre l'exemple de son prédécesseur qui, pour s'être brouillé avec la cour de Rome attira sur le Royaume, non-seulement les malheurs qui l'ont tourmenté pendant tant d'années, mais sur sa personne la funeste entreprise qui lui a coûté la vie.

Pendant les préparatifs de la guerre avec le duc de Savoie, les Ligueurs italiens ne cessaient d'inquiéter Genève par des tentatives nocturnes pour la surprendre.

On devine les sentiments des citoyens lorsque Henri IV, ayant battu les troupes de Charles-Emmanuel, arriva dans la vallée du Léman, afin de terminer les affaires pendantes, en s'emparant jusqu'au pas de l'Écluse des territoires contestés.

En 1589, durant les guerres avec Genève, Charles-Emmanuel avait fait construire, à 12 kilomètres de la ville le fort de Sainte-Catherine pouvant contenir trois ou quatre mille hommes.

Ce fort mettait les Génevois dans une position intolérable dont Henri IV voulut les délivrer.

Arrivé au bourg de *l'Eluiset*, sur la route de Chambéry, il fit investir la place.

Les Génevois éprouvèrent une joie profonde en apprenant la venue du monarque français. Deux députés vont le complimenter. M. de Chabrey, premier magistrat de Genève lui dit : Nous espérons que Sa Majesté obtiendra un heureux succès contre ses ennemis et qu'elle voudra bien faire démolir cette place qui nous est une continuelle épine, sans qu'elle puisse apporter aucun fruit aux affaires du Royaume.

Le second envoyé, Théodore de Bèze, âgé de 82 ans, se vit traité avec un respect filial par le monarque français, « il fut brief dans son discours » dit la Chronique : « Nous « ne pourrons jamais assez bénir Votre Majesté d'avoir, par « l'Édit de Nantes, tiré de l'oppression nos Églises et ac- « quis aux réformés une heureuse liberté pour servir Dieu « selon l'Évangile. Je me permettrai d'appliquer aux choses « humaines ce que le vieillard Siméon disait pour les cho- « ses divines. Laisse ton serviteur aller en paix puisque « mes yeux ont eu le crédit d'avoir vu avant de mourir le « libérateur, non-seulement de nous, mais de toute la « France et des fidèles qui ont ressenti les effets de vos « précieuses bontés. »

Henri IV lui prenant la main, dit : « Mon père, ce peu de « paroles en disent beaucoup, elles sont dignes de la répu- « tation que M. de Bèze s'est acquise à bien dire. Les rois « mes devanciers, ont toujours tenu votre ville en leur pro- « tection ; je veux les imiter en toutes les choses dignes « d'un roi de France et répondre à l'affection que Genève a « toujours eue pour moi : En quoi je veux que celui que je « tiens par la main (Sully), qui vous aime tant, serve de sol- « liciteur. » Et s'approchant des deux Génevois il leur dit à l'oreille : « Ce que vous désirez le plus, est la démolition du « fort de Sainte-Catherine : Vous l'aurez, malgré les gens

« de l'autre côté des montagnes qui s'y opposent et qui sont « vos ennemis. »

Après l'audience, vint le dîner. Le Roi envoya des plats de sa table aux Génevois qui prirent bientôt congé très-satisfaits.

Henri IV, fort gai leur dit : « Je vous ai toujours aimé. « Voyez, je dis bien des mensonges, quelquefois ! Dieu me « les pardonne ! Je veux vous parler en vérité. Je suis ami « de votre ville et je le ferai paraître. Nous sommes après « ces remparts, c'est pour vous. Assurez-vous en. »

Les officiers et les soldats de Henri IV vinrent à Genève et furent si bien reçus que les chefs jugèrent convenable d'abréger ces visites.

Le fort se rendit après trois jours de canonnade.

Sully pria les Génevois d'envoyer quelques ouvriers pour aider à la démolition ; les bourgeois, jeunes et vieux, vinrent en si grand nombre que dans une semaine, il ne resta pas une trace visible du fort de Sainte-Catherine.

En apprenant cette nouvelle, le cardinal Aldobrandini se répandit en amères récriminations contre Henri IV. « A « Rome, on tenait essentiellement à conserver la forteresse, « nécessaire pour combattre l'hérésie génevoise. Le Roi, « disait-il, avait promis de la rendre à Charles-Emmanuel. »

Le Béarnais s'en tira par un jeu de mots : « Pour ce qui est « du fort de Sainte-Catherine, mon cousin ne peut se plain- « dre. J'avais promis de lui rendre *la place* et je *l'ai fait*. »

Le traité de Lyon fut conclu en 1601 et Henri IV annonça, par lettres revêtues du grand sceau de France, que Genève était comprise dans cet acte et qu'il la protégeait à l'égal des autres villes de son royaume.

En 1602, une conspiration s'organisa entre Philippe III, Charles-Emmanuel et le pape pour détruire l'hérésie.

Les Ligueurs français, le maréchal Biron à leur tête, s'u-

nirent aux Italiens, et voici deux pièces inédites qui établissent l'existence de cette association.

L'une est la copie authentique du traité entre le Pape et le duc de Savoie. *Juin 1602.*

« Les deux contractants s'unissent pour le service de Dieu « et de la Sainte-Église. Ils veulent réduire Genève à l'obéis- « sance au Saint-Siége apostolique comme aussi Lausanne, « le pays de Vaud et toutes les terres anciennement de Son « Altesse, et maintenant au pouvoir des hérétiques. Le car- « dinal Aldobrandini agira avec toutes ses forces et son au- « torité, il employera tous les pouvoirs du Saint-Siége « apostolique pour prévenir les accidents qui pourraient « entraver une œuvre aussi sainte.

« Si par malheur cette entreprise occasionne une rupture « avec la France, le Saint-Père adoucira le ressentiment « du roi très-chrétien afin que Charles-Emmanuel ne soit « pas lésé dans ses États.

« *Quand viendra l'occasion d'armer la Ligue générale* « *de la chrétienté contre l'ennemi commun*, si Son Altesse « de Savoie peut en accepter la direction, le seigneur car- « dinal le fera nommer à l'exclusion de tout autre. (Signés) « comte Verrua, De Castelargente, Aldobrandini. »

Le secret ne fut pas longtemps gardé; le cardinal d'Ossat envoyé de France à Rome en communique la teneur à son maître et reçoit l'ordre de transmettre au Vatican la dépêche suivante (1) :

« Très-Saint-Père, Le Roi, Monseigneur, vous a déjà fait « entendre par les cardinaux de Rambouillet et d'Este que « Votre Sainteté ne voulut *donner lieu* au désir du duc de « Savoie et du Roy d'Espagne pour l'entreprise de Genève « et maintenant ayant appris que Votre Sainteté a déjà con-

(1) La minute de cette lettre que nous croyons entièrement inédite a été retrouvée aux archives étrangères, par M. Faugère, qui a eu la bonté de me la communiquer.

« clu le traité avec eux et promis d'y contribuer avec gens « et argent, je l'assurerai que la Majesté du roi mon maître « s'opposera de toutes ses forces à cette entreprise, parce « qu'elle est faite *en masque et à couvert*. De plus sachant « que Votre Sainteté s'est engagée à payer 60,000 ducats « par mois pour sa part, il l'assure qu'elle serait la pre- « mière de tous à se repentir d'avoir favorisé ainsi la guerre « entre *les Suisses catholiques et protestants* et embrassé « le projet particulier du duc de Savoie et les desseins du « Roi d'Espagne : Elle donnera occasion à la France, protec- « trice particulière du Saint-Siége, de changer de volonté à « son égard. Enfin la ville de Genève est tellement impor- « tante à la France, que Sa Majesté très-chrétienne la con- « servera dans l'état où elle est contre les princes ses en- « nemis. »

La minute de cette lettre n'est pas datée, mais ayant été communiquée le 31 août 1602, aux députés génevois, elle doit être reportée au milieu de juillet.

Ne pouvant faire une guerre ouverte à Genève, les trois alliés complotèrent des entreprises secrètes contre cette république.

Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, veillait avec une affectueuse sollicitude pour déjouer ces projets. Il y réussit à plusieurs reprises.

Henri IV impatienté, écrivit aux Génevois une dernière dépêche. Septembre 1602,

« Très-chers amis. — Nous avons souvent admonesté no- « tre frère le duc de Savoie de cesser ses vexations contre « vous, depuis le traité de paix de Lyon. Il nous avait donné « toute et ferme assurance de nous satisfaire, mais nous ap- « prenons que le contraire a lieu et nous ne pouvons croire « que le Duc entreprenne quelque chose à découvert contre « vous. Il commencerait un jeu qu'il ne terminerait point « quand il le voudrait. »

Malgré ces menaces, Charles-Emmanuel fit passer en Savoie trois régiments : un espagnol, un napolitain et un corps de soldats renégats, français et allemands. Ces troupes donnèrent un assaut nocturne à Genève, le 12 décembre 1602. Elles furent repoussées par les citoyens, et divers incidents ridicules aggravèrent l'ennui de la défaite.

Les envoyés français à Venise et à Turin écrivirent :

« Le Duc, dans sa fameuse escalade, a perdu 100 bons « hommes et gagné la renommée d'un prince de peu de foi. »

Le Saint-Père apprenant l'échec devant Genève s'écria :

« Sainte-Vierge tout est *al roverscio*. Comment combattre « l'hérésie ! Les premiers qui en profiteront, sont les Vau- « dois de Luserne (Piémont). »

Des incidents caractéristiques eurent lieu à Paris.

Pendant l'escalade à Genève, 200 hommes bien armés avaient franchi le rempart, et le prince se croyant maître de la place envoya des courriers à Paris et à Turin pour annoncer l'heureuse nouvelle.

Henry IV manifesta une grande colère et dit : « *Ventre « Saint-Gris, mon beau cousin ne la gardera pas long- « temps.* »

Son chagrin fut de courte durée, car le lendemain, M. de la Guiche, gouverneur de la Bresse, lui apprit la délivrance de ses grands amis.

Deux jours plus tard, M. de Chapeaurouge, député génevois, vient au Louvre avec un rapport complet sur l'escalade. Il attend la fin de la messe et se présente au roi qui éprouve une joyeuse surprise, il l'introduit dans son cabinet en exprimant par ses gestes et par ses paroles un grand contentement.

— Vous y étiez ?

— Oui, Sire.

— Racontez-moi l'affaire tout au long.

A ce moment le maître d'hôtel vint avertir que le dîner de Sa Majesté était servi.

Le roi fit asseoir le Génevois près de lui et multiplia les questions pour connaître les moindres détails.

Après le dîner, l'audience continua, Henri IV apprenant que les Suisses protestants témoignaient beaucoup de sympathie envers Genève, dit en présence de Sully. « Vous sa-« vez que d'après le traité de Soleure, en 1579, le Roi de « France doit payer 15,000 écus pour aider les Suisses atta-« qués par l'étranger. Je fournirai cette somme. Mais « Berne doit participer à la guerre contre Charles-Emma-« nuel. Elle y est aussi intéressée que vous, mais il faudra « l'échauffer, car les confédérés sont un peu lents. »

Le nonce du pape ayant eu connaissance de ces préliminaires, porte ses doléances au Louvre.

« Votre Majesté veut faire la guerre à Charles-Emmanuel, « ce sera une grande brèche à sa réputation. »

Le Roi, fort irrité répliqué : « Je vois bien que vous avez « de mauvais avis! Ce que vous me dites n'est pas, mais « quand cela serait, j'en aurais de grandes raisons, les-« quelles je ne vous dirai point, pour le présent. »

Rosny s'entretint longuement avec M. de Chapeaurouge et voulut qu'il formulât ses demandes en faveur de ses compatriotes.

Le Génevois répondit : « Si nous avions 4,000 Suisses, et « de la part du Roi 2,000 hommes de pied et 500 chevaux, « nous chasserions son Altesse au delà des monts. »

Sully ajouta : « Nous pourrons le faire, avec l'argent du « traité de Soleure, mais je ne crois pas que le duc de Sa-« voie vous attende. »

Le grand ministre d'Henri IV voyait juste.

Les déclarations comminatoires de Henri IV et les préparatifs des cantons réformés décidèrent Charles-Emmanuel à conclure une paix qui fut signée le 13 juillet 1603.

Dans cet acte, le duc reconnaissait l'admission de Genève aux traités de Vervins et de Lyon ; il s'engageait à respec-

ter la liberté religieuse des protestants dans la vallée du Léman.

Le sort de Genève est changé.

Elle est placée sous la protection officielle de ses puissants voisins.

Elle ne craindra plus la guerre ouverte.

Les entreprises militaires seront remplacées par les luttes oratoires et les complots religieux.

Les remparts hospitaliers abriteront encore les proscrits de la liberté de conscience.

Son clergé et son académie imprimeront sans péril les ouvrages chrétiens en attendant les jours du grand réveil philosophique au XVIIIe siècle.

Tel est le sommaire des bienfaits de Henri IV en faveur de Genève.

Le Béarnais continua pendant sept années ses relations avec ses chers et grands amis des bords du Léman.

Dans la matinée du 14 mai 1610, M. Anjoran, député génevois, rappelé au pays, eut une audience de congé.

Henri IV lui adressa ces nobles et précieuses paroles :

« Assurez Messieurs de Genève que jamais je ne quitterai « pour de nouveaux amis, mes anciens serviteurs, lesquels « je n'en connais point de meilleurs et quoique vous ne « soyez pas mes sujets, je vous maintiendrai comme si j'é- « tais votre père. »

Ce fut le suprême adieu du monarque français aux Génevois.

Le même jour, à cinq heures du soir, ou apprenait la fatale nouvelle de l'assassinat.

Le peuple de Genève fut dans la consternation. Les citoyens s'abordaient les larmes aux yeux en redisant : «Hélas! « nous avons perdu notre meilleur ami, notre père. »

Les magistrats et les pasteurs firent la proclamation suivante :

« Nous communiquons à nos concitoyens les lamentables « et indubitables nouvelles de l'assassinat perpétré en la « personne de très-heureuse mémoire de Henri de Bourbon, « blessé proditoirement d'un coup de couteau, ce 5 may « (vieux style) et expiré incontinent.

« Décès qui a non-seulement rempli la France de deuil, « mais aussi la plupart de l'Europe, qu'il avait par sa valeur « et adresse tirée d'une générale combustion à une grande « paix et tranquillité. *Notre Estat n'est pas un de ceux qui « ont le moins, mais le plus perdu.* Les églises réformées « doivent revêtir le sac et la cendre, car la chrétienté sem- « ble menacée d'étranges et périlleuses calamités si Dieu « n'a pitié de nous. »

Une solennité religieuse eut lieu le lendemain et le peuple y prit part « en un merveilleux deuil comme si chacun eût « perdu ce qu'il avait de plus cher. »

Ces sentiments furent exprimés dans les lettres officielles adressées à MM. de Lesdiguières, d'Alincourt et au duc de Bouillon. Il paraîtrait que la Reine veuve fut touchée des paroles venues de Genève, car le 6 juin (19 vieux style) Marie de Médicis répondit en ces termes : « Nous avons en- « tendu par votre lettre du 26 may, le juste ressentiment « que vous avez eu de l'accident survenu en la personne du « feu Roi, notre très-honoré seigneur. Que Dieu ait dans sa « gloire et la continuation de votre attachement envers le « Roi, notre très-cher *sieur* et *fils*, ce dont nous avons con- « tentement.

« Nous connaissons la bonne volonté que le défunt Roi « a souvent fait paraître au bien et conservation de votre « ville et nous attendons pour nous et notre cher fils les « mêmes témoignages de votre part au bien et avantage de « cette couronne que vous avez rendus par le passé.

« Vous assurant que nous ferons nourrir le Roi notre fils « en cette même affection du Seigneur Roi défunt, ainsi que « vous le connaîtrez en toutes occasions.

« A tant nous prions Dieu, très-chers et bons amis, qu'il « vous ait en sa sainte et digne garde.

« Escrit à Paris, le 6 de juin 1610.

Tels sont les principaux traits de ces relations qui ont également honoré la faible république réformée et le puissant monarque protecteur de la liberté de conscience.

GABEREL.

LE SOPHISTE EST-IL L'ŒUVRE DE PLATON?[1]

Le procès soulevé dans mes deux précédents articles, à propos de l'authenticité du *Sophiste* serait, ce me semble, plaidé d'une façon incomplète, si je négligeais de faire connaître les décisions rendues en cette matière par la critique moderne. Il est vrai que sauf exceptions elle s'est montrée en général plus préoccupée de jeter quelques lumières sur les obscurités du texte, que de se poser résolument ce problème : « Le *Sophiste* ne serait-il pas une œuvre apocryphe? » La tradition affirmait le contraire, et en matière d'érudition philosophique ou littéraire, les opinions reçues jouissent en France d'une autorité qu'on pourrait croire indiscutable.

Au moyen âge, chacun le sait, les dialogues de Platon, sinon ses doctrines, étaient à peine connus. Quand les Grecs exilés en rapportèrent dans l'Occident une édition complète, ce fut sans doute un ravissement extraordinaire chez les érudits d'alors : mais ce mouvement fut renfermé presque tout entier dans les limites de l'Italie. En France et en Allemagne, le règne d'Aristote se prolonge, on n'édite et surtout on ne traduit Platon qu'à de longs intervalles : les savants qui parlent de sa philosophie sont rares ; plus rares encore ceux qui feuillettent et approfondissent ses écrits. Au reste, même auprès des adhérents les plus enthousiastes de l'académie platonicienne, le *Sophiste* avait eu beaucoup à souffrir du voisinage du *Parménide* : il était moins obscur, on lui supposa moins de profondeur, et tandis que sur la foi de Proclus, on portait aux nues ce dernier dialogue, le *Sophiste* demeura dans l'oubli.

Au commencement de notre siècle, les grands travaux de Schleiermacher sur Platon, en mettant à la portée de tous

(1) V. nouvelle série, t. XII, p. 734, et plus haut, p. 134.

non-seulement la lettre, mais l'esprit du grand philosophe, furent le signal d'une réaction durable contre l'indifférence de l'âge précédent. Depuis lors, il s'est produit en France comme en Allemagne une littérature platonicienne chaque année plus riche et plus étendue.

Ce n'est pas le lieu de rappeler ici l'ordonnance singulière adoptée par Schleiermacher dans sa traduction des dialogues : à l'entendre, le *Sophiste* développe et complète l'*Euthydème*, applique les théories du *Cratyle*, suppose les démonstrations données dans le *Théétète* et le *Ménon*, enfin supprime en les rendant sans objet les objections du *Parménide*. Il y a dans ces diverses assertions une large part d'arbitraire : mais ce qui confine de près au paradoxe, c'est cette assertion de Schleiermacher que le *Sophiste* est une préparation directe au *Timée*.

Les anomalies de ce dialogue ne pouvaient échapper à un critique qui avait si bien pénétré la pensée et le génie de Platon ; d'où vient donc qu'il le compare à « un fruit délicieux dont un bon connaisseur se garde bien de rejeter l'enveloppe, parce qu'il sait que partie intégrante du tout, elle ne pourrait en être séparée sans préjudice pour sa saveur? » L'idée de l'être, les rapports de l'ordre métaphysique et de l'ordre logique, voilà, dit Schleiermacher, les questions capitales sur lesquelles roule le *Sophiste*. L'être absolu exclut tout contraire : en s'élevant à cette hauteur, Platon confond victorieusement les sophistes, malgré leurs faciles triomphes sur le terrain de l'opinion. Et oubliant peu à peu les imperfections du dialogue pour n'en voir que les parties les plus sérieuses, il aboutit à en parler presque dans les mêmes termes que Ficin du *Parménide*.

Ast (1), s'inspirant de cette appréciation plus que bienveillante, admire à son tour dans le *Sophiste* une profondeur de spéculation étonnante et cette pénétration avec laquelle sont jugés tous les systèmes. C'est, dit-il, (la réflexion est au

(1) *Plato's Leben und Schriften*, 1816.

moins originale) par respect pour le grand Parménide que Platon, ne voulant pas le laisser réfuter par un autre philosophe, fût-ce même par Socrate, a chargé de ce soin un Eléate même. Cependant Ast est peu satisfait du ton général de l'ensemble où les notions les plus abstraites de l'ontologie sont discutées dans un style semé de digressions, de comparaisons et de proverbes. La forme, dit-il, a quelque chose de comique et même de satirique, et cette ironie de de Platon s'adresse sans nul doute à d'autres socratiques, parmi lesquels Antisthène est le seul que nous puissions aujourd'hui reconnaître.

Schelling, heureux d'avoir rencontré dans l'antiquité une sorte d'initiation à ses propres hardiesses philosophiques, avait fait du *Sophiste* et du *Parménide* expliqués à sa manière, les deux chefs-d'œuvre et les plus solides titres de gloire de Platon, lorsque Socher (1) vint remplacer cette admiration préconçue par une judicieuse et exacte critique. Ce n'est pas que le dialogue soit à ses yeux sans valeur : loin de là, et l'impartialité de son analyse ne fait que donner une autorité plus irréfutable à ses conclusions. Les dichotomies par lesquelles s'ouvre et s'achève le *Sophiste*, dichotomies d'une allure si vulgaire et si étrangère à toutes les habitudes de Platon, sont de la part de Socher l'objet du jugement le plus sévère. Une pareille divergence de méthode doublée d'une opposition de doctrines, lui parut une raison suffisante pour rompre ouvertement avec la tradition. « Le *Sophiste*, dit-il, est un monument respectable de la pensée antique et tout particulièrement de la pensée grecque, mais il m'est impossible de voir une œuvre de Platon dans ce qui contredit une des théories fondamentales de Platon. » Cette sentence si nette et si logique s'imposait, ce semble, avec une souveraine évidence. Restait à chercher l'auteur du *Sophiste*. Socher crut le trouver dans l'école de Mégare. En

(1) *Über Plato's Schriften*, Munich, 1820.

effet Socrate, quoique peu porté aux méditations métaphysiques, n'avait pas dû étouffer l'esprit de spéculation chez ses disciples : les rapports prolongés de Platon et d'Euclide impliquent une certaine communauté de vues entre ces deux philosophes, que Socher compare à des voyageurs se séparant à un carrefour après avoir longtemps marché côte à côte sur le même chemin. Et si on lui objectait que l'histoire n'avait conservé à cette école d'autre épithète que celle d'éristique, il répondait que les Mégariques avaient néanmoins joui d'une réputation assez grande pour qu'on ne pût leur refuser au moins quelques mérites sérieux.

Toute décisive qu'elle dût paraître, cette conclusion de Socher fut jugée paradoxale : du reste à peine semble-t-elle avoir été connue du monde savant.

Vingt ans plus tard, un homme doué au plus haut degré de la pénétration philosophique et du sens historique, M. Zeller, publiait sous le titre d'*Études platoniciennes* les premiers résultats de ses savants travaux sur la philosophie grecque. Disciple convaincu de Hégel, il est naturel qu'il ait jugé le *Sophiste* et le *Parménide* avec une sympathie particulière : ce qu'on ne saurait contester, ce sont ses efforts pour jeter de la lumière sur les points obscurs et mettre en harmonie des opinions qu'il reconnaît contradictoires (1) : avant tout il fallait donner une base solide à l'hypothèse de Schleiermacher d'après laquelle les partisans des idées, tels qu'ils étaient définis et appréciés dans le dialogue, n'étaient autres que les Mégariques. Bien que M. Zeller ait déployé dans cette tâche sa prodigieuse érudition, même entre ses mains une vague probabilité ne pouvait se transformer en

(1) Voici ses propres paroles : « Wenn Plato die Ideen als lebendige Kræfte fasst, so ist dies ein Zugestændniss welches ihm die Thatsachen des geistigen und des natürlichen Lebens abgenœthigt haben, dem aber die Hauptrichtung seines Systems widerstrebt, und das mit seinen sonstigen Annahmen über die Ideen sich nicht in Einklang bringen læsst. «

certitude. Veut-on savoir quelle est à ses yeux la thèse par excellence du *Sophiste*? Distinguer la vraie science, domaine exclusif du philosophe, de la fausse science rendue possible par l'existence au moins relative du non-être.

Chez M. Zeller c'est une logique rigoureuse qui domine : il n'en est plus de même chez Stallbaum. Sans être aussi volumineuse ni surtout aussi fantaisiste que son vaste commentaire sur le *Parménide*, l'introduction qu'il a placée en tête de son unique édition du *Sophiste*, en fournirait la preuve. Le *Théétète* contient le procès de l'école d'Héraclite; notre dialogue le continue et le complète par le procès des Éléates et des Mégariques, leurs héritiers. Mais alors pourquoi ce cadre aussi insolite que superflu? pourquoi ce personnage anonyme chargé de diriger toute la discussion? comment justifier une méthode qui n'est pas sûrement celle d'Euclide, mais qui certainement n'est pas celle de Socrate? L'érudition si étendue cependant de Stallbaum le laissant ici dans l'embarras, il recourt sans scrupule à son imagination. Si les procédés de définition et de division en honneur dans ce dialogue lui paraissent légèrement ridicules, s'il soupçonne Platon d'avoir semé à pleines mains l'ironie, il soutiendra néanmoins que la sophistique se trouve ici démasquée avec une grâce admirable. « Hoc quidem fecit Plato longe elegantissime. In Sophista ac Politico cum primarii argumenti exploratione artificio prorsus admirabili dividendi atque partiendi disciplinam atque institutionem copulavit. » Quant à cette théorie singulière sur le non-être, quant à ces attributs nouveaux imposés aux Idées, Stallbaum ne veut y voir qu'un raffinement dans la pensée de Platon. On paraissait s'accorder à considérer le *Sophiste* comme une réponse aux difficultés « provisoires » du *Parménide:* pour lui, au contraire, le *Parménide* composé après le *Sophiste* n'est autre chose que le *Philosophe* promis et annoncé dans ce dernier dialogue. Et grâce à tout cet ensemble d'explications ingénieuses, il se flatte d'avoir mar-

qué au *Sophiste* sa place dans l'ensemble de l'œuvre platonicienne sans avoir fait au texte la moindre violence. Ce qui est hors de doute, c'est qu'il a atteint l'idéal du critique, si cet idéal consiste à ne laisser soupçonner aucune objection afin de n'éveiller aucun doute, et là où le lecteur serait tenté d'éprouver une hésitation bien naturelle, à surprendre pour ainsi dire son admiration par une profusion d'épithètes laudatives. Esquiver habilement les difficultés, soit qu'on les ignore, soit qu'on feigne de les ignorer; prendre de l'obscurité pour de la profondeur et sous des équivoques puériles flairer de graves mystères, enfin porter aux nues tout ce qui n'est pas indigne d'éloge, c'est l'œuvre d'un vulgaire panégyriste; ce n'est pas celle d'un judicieux commentateur.

Steinhart a su se préserver au moins en partie de ces défauts. Comme M. Zeller, il soutient que le *Sophiste* marque dans le développement philosophique de Platon un pas décisif vers une conception claire et précise des plus hautes vérités, ce qui l'oblige à supposer qu'entre le *Théétète* et le *Sophiste* se sont écoulées plusieurs années pendant lesquelles le disciple de Socrate s'est rompu à toutes les subtilités de la métaphysique: comme lui, il admet que le *Sophiste* aborde et résout de la façon la plus heureuse les problèmes posés dans le *Parménide:* comme lui enfin, il assigne pour but direct à ce dialogue la distinction de la vraie et de la fausse dialectique, oubliant que Platon n'eût pas mieux compris une « fausse dialectique » qu'une « fausse philosophie. » En même temps il empruntait à Schleiermacher cette idée que Platon ayant entrevu dans l'intelligence divine, dans l'absolu, la solution de toutes les antinomies, a voulu montrer que les Idées étaient de réelles existences, enchaînées les unes aux autres par certains rapports nécessaires, au lieu de n'être, comme le prétendaient les Mégariques, que la simple expression de l'Unité, seul et unique objet de tant de termes divers.

Susemihl, tout en reconnaissant les contradictions qui

règnent dans le *Sophiste* (1), a affirmé qu'il fallait y chercher la démonstration et le couronnement de la théorie des Idées : pure hypothèse sans aucun fondement historique. Munk, ne sachant plus quelle place donner dans sa classification des dialogues au *Théétète*, au *Sophiste* et au *Politique*, qu'il croit rapprochés postérieurement, après avoir été composés à des époques différentes, les a reliés au *Timée* et au *Critias*. La conclusion qu'il tire du *Sophiste* n'a absolument rien de platonicien (2).

Les deux critiques dont nous venons de parler ne se sont occupés qu'en passant de ce dialogue : il n'en est pas de même de M. Bonitz, qui dans ses *Études platoniciennes* (3), lui a consacré un travail approfondi où les notes, selon une coutume chère aux érudits allemands, occupent plus d'espace que le texte. Schleiermacher, nous l'avons vu, tenait en égale estime les deux parties assez peu cohérentes dont se compose le *Sophiste*. Bonitz, au contraire, après avoir fait observer que le dialogue comparé aux écrits précédents de Platon, ne contient absolument aucune idée nouvelle sur la sophistique, et que même de l'appréciation des systèmes antérieurs on ne peut dégager aucune conclusion positive, en conclut qu'il n'y a dans le *Sophiste* qu'une seule partie vraiment importante, vraiment sérieuse, celle où est exposée la κοινωνία τῶν γενῶν. Voilà donc Platon convaincu d'avoir écrit un dialogue considérable en vue d'une théorie qui en remplit à peine le quart, et lorsque ses affirmations formelles et réitérées ne nous laissent aucun doute sur le

(1) Voici le cercle vicieux qu'il relève avec raison dans l'ensemble de la discussion : « Um der Tæuschung zu entfliehen, retten wir uns zu den Ideen, und nun sollen es doch wieder die Ideen selber sein, welche die Tæuschung mœglich machen. » (*Die genetische Entwicklung der Plat. Philosophie*, p. 356.)

(2) Voir son ouvrage intitulé : *Die natürliche Ordnung der Platonischen Schriften*, p. 432.

(3) 1re édition, 1858 ; 2e édition, 1875. p. 144-198.

but précis qu'il veut atteindre, à savoir la définition du sophiste. D'autre part Bonitz prête à cette κοινωνία une portée métaphysique qu'elle ne comporte point, et qui d'ailleurs était étrangère à la notion platonicienne des idées, aussi bien que cette conception de l'être indéterminé, de l'être en soi, qui revient si fréquemment au cours de la discussion. A voir d'ailleurs le critique allemand redoubler d'efforts pour trouver dans Aristote des allusions au *Sophiste*, on sent que l'examen intrinsèque de ce dialogue ne le rassurait qu'à demi sur son authenticité.

La question allait entrer dans une phase nouvelle à la suite des recherches si remarquables d'Uberweg, qui ont porté un coup mortel à tant de fausses opinions sur la carrière littéraire et philosophique de Platon. Déjà dans son grand ouvrage, *Recherches sur l'authenticité et l'enchaînement des écrits de Platon* (1), il hésitait à reconnaître au *Sophiste* et au *Politique* un caractère platonicien : depuis lors la réflexion n'a fait que confirmer ses doutes. Platon, dit-il, aimait à s'entretenir avec ses disciples des premiers principes et des dernières fins des choses : il est donc bien naturel qu'au déclin de sa vie il ait été amené à reprendre, dans ses leçons à l'Académie, certaines questions métaphysiques à peine abordées dans ses dialogues antérieurs. De là le *Philèbe* et le *Théétète*, sortis achevés de sa main, tandis que le *Sophiste* et le *Politique*, inspirés en partie par son enseignement oral, doivent leur rédaction à un de ses auditeurs initié aux doctrines et peut-être aux écrits d'Aris-

(1) *Untersuchungen über die Echtheit und Zeitfolge der Platonischen Schriften*, 1861, ouvrage couronné par l'Académie de Vienne. Uberweg avait reconnu dès lors la nécessité de placer la composition de ce dialogue dans les dernières années de Platon, contrairement à l'opinion régnante : les εἰδῶν φίλοι eussent été, dans ce cas, les premiers élèves du grand philosophe, demeurés fidèles à l'enseignement de leur maître, alors que celui-ci, pour un motif qu'on ignore, aurait arboré un autre drapeau.

tote (1). On peut croire que ce dernier a connu l'un et l'autre de ces dialogues, mais il n'est nullement prouvé qu'il les ait attribués à Platon. A défaut d'autre mérite, cette hypothèse rend du moins très-bien compte et des éléments platoniciens que renferme le *Sophiste* et des additions étrangères dont tout lecteur est inévitablement frappé.

Sans nous arrêter aux tentatives assez malheureuses de M. von Stein (2) pour expliquer les multiples définitions de notre dialogue, les bizarreries et les méprises qu'on y rencontre, nous arrivons au critique qui en Allemagne a le plus travaillé et le mieux réussi à en établir l'inauthenticité.

Déjà dans un article publié par le *Rheinisches Museum* en 1862 (3), M. Schaarschmidt avait vivement pris à partie le *Sophiste* et conclu à sa radiation de la liste platonicienne. Quatre ans plus tard, dans son travail d'ensemble sur l'œuvre de Platon (4), il a repris cette thèse en la fortifiant d'arguments nouveaux. Après avoir écarté successivement de sa route les divers textes d'Aristote où l'on avait cru trouver autant de preuves historiques, par une analyse minutieuse il contraint en quelque sorte le dialogue lui-même à dévoiler à tous les yeux que son origine est apocryphe. Tout, même des circonstances en apparence indifférentes, devient une arme entre ses mains : les singularités de la mise en scène, ces interminables dichotomies, nullement ironiques, mais en revanche aussi ennuyeuses que ridicules, la méthode employée, convaincue d'être impuissante à fournir une définition exacte et adéquate du sophiste, le caractère aussi illogique que peu platonicien de l'explication donnée de l'erreur, le réalisme grossier substitué dans la conception de

(1) Telle est l'opinion à laquelle se range Uberwerg dans une note additionnelle de son *Grundriss der patristischen Philosophie* (1864).

(2) *Sieben Bücher zur Geschichte des Platonismus*, I, p. 222 et suiv.

(3) Sous ce titre : *Sind die beiden dem Plato zugeschriebenen Dialoge Sophistes und Politikus echt oder unecht?*

(4) *Die Sammlung der Platonischen Schriften*, Bonn, 1866.

l'être et de la substance à l'idéalisme platonicien, des modifications essentielles, radicales apportées à la théorie des Idées telle qu'elle nous apparaît non-seulement dans les écrits les plus authentiques de Platon, mais jusque dans la polémique d'Aristote, le bizarre « *Pandémonium* » qui en résulte pour le monde idéal, la terminologie insolite employée par l'auteur, le ridicule achevé de la définition qui couronne le dialogue : voilà les divers points que M. Schaarschmidt a d'abord mis en lumière, puis victorieusement défendus, dans un style plein de verve, dégagé de l'allure pédante et embarrassée de tant d'écrivains allemands. En même temps, avec plus de subtilité peut-être que de justesse, il essayait de suivre jusque dans le détail les traces de la compilation.

En face d'une attaque aussi hardie, aussi vigoureuse, on courut à la défense : le *Sophiste*, battu en brèche sur tous les points par un redoutable adversaire, trouva bientôt de nombreux protecteurs ; mais à voir leurs concessions et leurs aveux, il est aisé de se convaincre que le temps de l'éloge sans restriction est définitivement passé et que chez presque tous la foi à l'authenticité du dialogue a reçu une profonde atteinte.

Le signal de la résistance fut donné presque au lendemain de la publication de l'article de M. Schaarschmidt par M. Hayduck (1) qui discutant pas à pas l'argumentation de son antagoniste, a tenté, non sans aigreur, de lui opposer une réfutation complète. Si, dit-il, des imperfections manifestes ôtent au mérite du *Sophiste*, le lecteur en est largement dédommagé par les hautes vérités qu'il y découvre. Mais ces hautes vérités cadrent-elles avec le système de Platon ? Hayduck a oublié qu'il avait à nous le démontrer. Il accuse Schaarschmidt d'avoir pour le besoin de sa cause, méconnu et bouleversé à plaisir toute l'économie du dialogue, sans doute parce que ce dernier a mis en pleine lu-

(1) *Uber die Echtheit des Sophistes*, Greifswald, 1864.

mière certaines contradictions, certaines dissonances sur lesquelles on avait jusque-là fermé les yeux. S'agit-il d'expliquer les étranges théories proposées dans le *Sophiste*? il invoque en témoignagne de leur caractère platonicien ce dialogue lui-même et le *Parménide*, appui bien ruineux. Aristote, lui dit-on, attribue à son maître une doctrine bien différente, Platon lui-même enseigne le contraire. Aristote, répond Hayduck, s'est trompé, Platon ne parle qu'ici en vrai philosophe. La partie peut-être la plus remarquable de ce travail est celle où sont relevés tous les textes d'Aristote relatifs au *Sophiste* et au *Politique :* elle serait concluante si en matière historique, les inductions les plus habiles pouvaient jamais être confondues avec une preuve positive.

Peu de temps après, dans la même Revue qui avait accueilli les attaques de Schaarschmidt contre l'authenticité du *Sophiste*, paraissait une réplique de M. Alberti (1), rédigée malheureusement dans un style diffus et obscur qui ne permet pas toujours de saisir la véritable pensée de l'auteur. Sous couleur de résistance, il semble d'ailleurs tout prêt à signer une honorable capitulation : car s'il trouve exagérées les conclusions de Schaarschmidt, il n'est pas éloigné en plus d'un cas d'être d'accord avec lui sur les prémisses. On dirait un général réduit à une simple guerre d'escarmouches, et désespérant de reconquérir les places fortes qui lui ont été ravies. Ainsi M. Alberti insiste sur l'étroite union de l'être et de la pensée, de la métaphysique et de la logique, de la doctrine et de la méthode dans le système de Platon. Mais quand il serait vrai que « l'idée de l'être implique l'unité des idées, et la parenté de l'intelligence avec elles, » les difficultés graves que soulève l'authenticité du dialogue seraient-elles du même coup suppri-

(1) *Uber die Frage nach der Echtheit oder Unechtheit der dem Plato zugeschriebenen Dialoge Sophistes, Politikus und Cratylus.* (*Rheinisches Museum*, 1866, p. 180-208.)

mées? Nullement; comme Hayduck, et malgré la concordance unanime des textes, il refuse de reconnaître l'immutabilité comme un caractère essentiel des Idées platoniciennes, et cherche, mais sans succès, dans d'autres écrits de Platon un écho de la singulière théorie de la connaissance professée dans le *Sophiste*. Il avoue que dans ce dialogue, d'une faiblesse remarquable selon ses propres expressions, la confusion entre l'erreur et l'apparence est perpétuelle, et pour excuser le ridicule de certaines dichotomies il ne trouve rien de mieux à alléguer que les difficultés inhérentes à un pareil procédé. Où sa critique est plus heureuse, c'est dans la réfutation des arguments tirés un peu à la légère par Schaarschmidt de certains mots et de certaines constructions.

Enfin un des rédacteurs les plus estimés du *Journal de philosophie et de critique philosophique*, M. Weisse, a cru devoir prendre incidemment la défense du *Sophiste*. Un dialogue, dit-il (1), dont les premiers penseurs de notre pays et de notre siècle, un Schelling, un Hégel, un Schleiermacher ont proclamé l'importance et la profondeur, a dû sortir des mains d'un auteur de premier ordre; et le style en est digne de Platon, en dépit de nombreuses inégalités. Mais alors pourquoi M. Weisse laisse-t-il échapper plus loin l'aveu suivant: « Le cadre de la discussion est si extraordinaire, si puéril, si maladroitement imaginé, qu'une composition de ce genre ne peut être l'œuvre de la maturité de Platon. Descendre du talent élevé que suppose le *Gorgias* ou le *Protagoras* à l'inexpérience qui se trahit dans le *Sophiste* et le *Politique*, c'est une impossibilité psychologique. » Reste donc l'hypothèse si peu vraisemblable en soi que ces deux derniers dialogues sont deux écrits de jeunesse (Schleier-

(1) *Zeitschrift für Philosophie und philosophische Kritik*, nouvelle série, vol. 46. Je résume ici la dissertation de M. Weisse d'après les citations qu'en donne M. Schaarschmidt.

macher, on ne l'ignore pas, en avait dit autant du *Parménide*), rédigés dans le temps où Platon sortant de l'école de Socrate cherchait dans l'éléatisme, sous l'inspiration des Mégariques, une base aux spéculations de son maître, et se flattait d'établir par l'analyse de l'idée de l'absolu une barrière infranchissable entre la philosophie et la sophistique. Malheureusement pour cette solution, le *Sophiste* combat l'éléatisme au lieu de s'y appuyer : l'idée de l'absolu au sens moderne du mot est absente de tout le dialogue, enfin la prétendue influence exercée sur Platon par l'école de Mégare appartient à la légende beaucoup plus qu'à l'histoire. Cette influence tant invoquée pour expliquer certains dialogues, prouve précisément qu'on a conscience de ne pas être en face du vrai Platon.

Des pages qui précèdent on est en droit de conclure, ce me semble, qu'en Allemagne, ce pays par excellence des controverses érudites, le dernier mot est près de rester aux adversaires de l'authenticité du *Sophiste*. On peut lire dans l'ouvrage de M. Schaarschmidt les réponses victorieuses à mon sens qu'il oppose à ses trois contradicteurs et l'adhésion motivée d'un critique aussi judicieux qu'Uberweg a jeté dans la balance un poids qui aux yeux d'un grand nombre a dû et devra paraître décisif (1).

En Angleterre je ne vois à signaler que le chapitre consacré par Grote au *Sophiste* dans son vaste travail sur Platon. On sait que l'on reproche volontiers aux érudits de faire parler à leur gré les textes et les documents : ce qui dis-

(1) Bien que l'argumentation de M. Schaarschmidt ait été de la part de l'auteur de ce mémoire l'objet d'une étude attentive, elle ne lui a pas paru dans toutes ses parties également irréprochable : ainsi il ne saurait attacher dans ce débat la même importance que le critique allemand à des redites, à des expressions étrangères à tous les autres dialogues, ou au contraire empruntées littéralement à quelque écrit de Platon. Sur tous les points d'une portée particulièrement décisive, cette argumentation a été tantôt rectifiée, tantôt et plus souvent fortifiée et développée.

tingue le savant historien de la Grèce, surtout dans son exégèse philosophique, c'est au contraire le respect des faits et l'absence de toute préoccupation subjective, comme s'exprimerait un allemand. Ce n'est pas de lui que l'on peut attendre dans les circonstances embarrassantes une de ces interprétations habiles, si souvent fausses à force d'être ingénieuses, qui ne visent qu'à dissimuler de trop réelles difficultés : sa critique, positiviste par excellence, ne se laisse égarer ni par l'enthousiasme ni par la prévention. Aussi n'est-on nullement surpris de le voir accepter les prémisses de Socher et rejeter comme faible et sans valeur le plaidoyer de Stallbaum en faveur des étranges dichotomies par lesquelles commence et finit le *Sophiste*. Les anomalies de la méthode ne pouvaient lui échapper : mais nul n'a mis en lumière avec plus de netteté et d'impartialité les contradictions doctrinales entre ce dialogue, qu'il qualifie de compliqué et d'impénétrable, et le reste de l'œuvre de Platon. Il reconnaît sans hésiter que ce philosophe critique ici sa propre théorie, sinon telle qu'elle lui apparaissait quand il rédigeait ces pages, du moins telle qu'elle est exposée dans les plus considérables de ses écrits. De pareils aveux coûtent d'autant moins au savant anglais qu'il renonce *a priori* à chercher dans Platon un corps de doctrine. A l'entendre, le *Sophiste* a pour but d'établir que l'existence des idées est subordonnée à l'esprit qui les conçoit ; le sujet connaissant et l'esprit connu sont inséparables : il n'y a donc rien d'absolu et Platon revient par un détour au fameux axiome de Protagoras, Πάντων μέτρον ἄνθρωπος, qu'il avait combattu avec tant d'énergie dans le *Théétète*. Est-il téméraire de soutenir qu'une pareille conclusion se réfute d'elle-même?

En quittant l'Allemagne et l'Angleterre pour la France on ne rencontre plus que des partisans décidés de l'authenticité du *Sophiste*, laquelle n'a même jamais été mise en question ; il ne semblait pas qu'elle pût être l'objet d'une discussion quelque peu sérieuse ; si bien que la thèse soutenue dans le

présent mémoire est condamnée à passer pour une nouveauté hardie aux yeux de tous, téméraire et plus que téméraire aux yeux d'un grand nombre.

Aujourd'hui l'histoire de la philosophie semble peu en faveur, on s'en détourne pour d'autres discussions d'un intérêt plus immédiat : mais nul n'ignore l'impulsion féconde imprimée aux recherches de ce genre il y a un demi-siècle par l'homme éminent que M. Bersot définissait naguère par ce seul mot : « il fut un grand excitateur : » j'ai nommé Victor Cousin. Parmi les anciens, Platon et Aristote ont eu à ce moment l'heureuse fortune d'être traduits et commentés par une pléiade d'esprits éminents. Or, chose étrange, en dépit de l'importance exceptionnelle que lui attachent à l'envi tous les interprètes, le *Sophiste* a été complétement négligé ; alors que le *Parménide*, enveloppé d'une obscurité autrement profonde et roulant sur des matières bien plus abstruses, était l'objet de plusieurs dissertations spéciales, dont quelques-unes atteignaient les proportions d'un véritable volume. Quelles causes ont pu amener ce contraste ? Nous ne nous arrêterons pas à le rechercher ici.

En traduisant Platon, Cousin a laissé le *Sophiste* sans argument aussi bien que le *Parménide :* il s'ôtait ainsi l'obligation et l'embarras de prendre parti au milieu d'épineuses controverses. Dans une de ses notes je lis cependant cette assertion très-discutable : « Aristote a repris et dirigé contre les Idées platoniciennes les arguments de Platon contre l'immobilité de l'Être absolu des Éléates. »

D'après M. Chauvet (1), la partie dialectique du *Sophiste* « donne à la théorie des Idées son indispensable complément, à la métaphysique platonicienne son véritable sens, son exacte portée, son titre et son prix devant la postérité. » L'Éléatisme confondait le monde et le principe du monde : Platon lui substitue sa propre doctrine qui les distingue : il

(1) Voir l'argument placé en tête de sa traduction du *Sophiste*.

ne veut pas que « l'être soit un idéal sans détermination, le non-être, une ombre sans réalité. »

Déjà dans sa *Psychologie de Platon* (1), M. Chaignet avait eu occasion de toucher à ce dialogue. « L'analyse des formes pures de l'entendement que contient le *Sophiste*, est amenée pour vaincre la sophistique qui se réfugiait dans le dilemme du non-être absolu... Je ne peux voir dans ce dialogue, ce mouvement général de dialectique pure qui emporte, dit-on, le système platonicien et le précipite dans l'abîme d'un idéalisme absolu... Dans le *Sophiste*, moins que partout ailleurs, Platon ne peut guère être accusé d'avoir fondé la nature sur une ombre, que dis-je? sur un néant absolu d'existence... Le non-être est une catégorie universelle, un genre qui s'allie comme l'être lui-même à tous les genres et qui se dit même de l'être parfait, puisqu'assurément il n'est pas imparfait. » Il revient sur ce sujet dans son livre sur la *Vie et les écrits de Platon* (2), où il termine ainsi sa longue analyse du *Sophiste :* « C'est dans cet important ouvrage que Platon, s'arrêtant sur la voie de l'idéalisme éléatique, montre que l'être, et l'être parfait n'est pas substance pure, une, vide, mais vie, pensée, force, cause, par conséquent mouvement, par conséquent rapport : c'est-à-dire que l'absolu enveloppe le relatif, l'immuabilité le mouvement, la permanence le changement, l'identité la différence, l'action la passion : en un mot, que l'être est l'unité où se concilient les contraires (3). »

M. Fouillée, défenseur si enthousiaste et si convaincu du

(1) Paris. 1862, p. 57 et suiv.

(2) Paris, 1871.

(3) *L'Essai sur la Dialectique de Platon,* par M. Janet (Paris, 1848), contient un excellent commentaire de certaines pages du *Sophiste*, et l'aveu implicite du caractère anormal de ce dialogue : car, selon l'observation du savant auteur, on ne trouve point d'autre application remarquable de ce qu'il appelle « la méthode logique » dans Platon.

Parménide dans sa *Philosophie de Platon* (1), ne pouvait pas ne pas ressentir au moins quelque admiration pour le *Sophiste*. Voici en effet son appréciation : « Un des dialogues les plus propres à faire comprendre le caractère original du platonisme, c'est le *Sophiste*. Le principe de distinction y est mis en pleine lumière et Platon y oppose nettement sa doctrine conciliatrice aux systèmes exclusifs de ses prédécesseurs et de ses contemporains (2)... Le *Sophiste* a pour but de montrer que Parménide et Euclide n'ont pas raison en toutes choses : ce dialogue réfute les excès de la doctrine éléatique et de la doctrine mégarique, en prouvant l'existence du non-être et par conséquent du mouvement, de la puissance (3). » C'est avec le *Parménide* « la principale application de la méthode qui pour enlever aux idées tout caractère hypothétique, tour à tour remonte aux principes et descend aux dernières conséquences. »

Nous avons vu quels légitimes scrupules soulève ce dialogue par sa théorie de la connaissance et son explication du non-être. M. Fouillée n'a pu s'empêcher de les partager, mais il essaie d'y répondre : « Une comparaison attentive de ces pages très-obscures du *Sophiste* nous semble aboutir au résultat suivant : la science résulte de l'action d'une intelligence sur une intelligence. Par rapport à l'intelligence divine qui l'éclaire, l'intelligence humaine est passive : mais c'est une passion qui n'exclut point l'action, qui l'excite au contraire... Deux contraires absolus s'excluent nécessairement, suivant le principe du *Phédon*. Mais il n'en est pas moins vrai que dans l'éternelle réalité il y a union entre l'être et quelque chose qui n'est pas l'être même, mais qui d'ailleurs n'exclut pas l'être ; — ce quelque chose différent de l'être, Platon l'appelle le non-être... Sa pensée intime est

(1) Paris, 1869, 2 volumes.
(2) Vol. I, p. 92.
(3) II, p. 87.

que le divers, le multiple, le non-être résultent simplement du point de vue de la *relation* entre des idées artificiellement séparées, mais naturellement unies (1). » Et il ajoute un peu plus loin : « Cette théorie du *Sophiste* ne serait-elle pas la clef des énigmes du *Parménide* ? »

Voilà sans doute des commentaires fort ingénieux, bien supérieurs aux textes qu'ils ont mission d'expliquer : mais Platon les eût-il acceptés sans réserve ? et d'ailleurs lèvent-ils tous les doutes sur l'authenticité du dialogue ? suppriment-ils toutes les objections ? Les plus prévenus, ce me semble, hésiteront à l'affirmer, et bien que l'autorité des noms que je viens de citer soit considérable, je ne puis me résoudre à leur faire le sacrifice de ma conviction. Tout récemment dans une thèse sur *l'Erreur* (2), M. V. Brochard a eu l'occasion de citer le *Sophiste* et d'apprécier la portée métaphysique de ce dialogue. « Le but que Platon y poursuit, écrit-il, c'est de revendiquer la place de la pluralité ou du non-être, et de les mettre au même rang que l'unité et l'être. C'est un effort analogue, semble-t-il, différent seulement par le caractère idéaliste de la doctrine, à celui de Démocrite lorsqu'il affirme la pluralité des atomes, éternels eux aussi et sans mélange (3). »

Ce rapprochement de Platon et de Démocrite est fait pour surprendre ; mais de plus M. Brochard ne parvient pas à se dissimuler ce qu'il y a d'incohérent et de peu platonicien dans le *Sophiste*. Voici en quels termes assez confus il résume la pensée qui s'en dégage : « Positive en un sens, l'erreur est en un autre sens négative : elle est une ignorance morale, si elle n'est pas une ignorance logique. » Mais outre que « cette profonde doctrine » rencontre, il le déclare sans détours, de graves difficultés, il y discerne des consé-

(1) I, p. 179 et suiv.
(2) Paris, 1879.
(3) P. 26.

quences « absolument contraires à l'esprit du platonisme. »

On voit par là une fois de plus que refuser le *Sophiste* à Platon, ce n'est pas, comme on serait tenté de le croire sur la foi de certains critiques, découronner son système, c'est au contraire, assurer à l'ensemble de sa doctrine ces deux qualités aussi précieuses que nécessaires, l'unité et l'harmonie.

Je viens d'instruire le procès du *Sophiste*, si l'on me permet de rappeler cette expression. J'ai réuni les pièces de conviction, indiqué tout au moins les principaux moyens de défense, fait comparaître et interrogé impartialement tous les témoins. On possède mon réquisitoire, c'est aux juges compétents de ratifier, s'il leur plaît, la sentence.

Qu'il y ait des éléments platoniciens dans le *Sophiste* c'est ce que j'ai garde de nier : ce que je soutiens, c'est qu'ils plaident bien moins en faveur de son authenticité que d'autres raisons contre elle, et cela sur des points d'une importance capitale. Les divergences sont nombreuses, elles sont flagrantes.

Je n'ignore pas que certains critiques ont forgé pour la circonstance je ne sais quel Platon ésotérique, comme ils s'expriment, bien supérieur comme métaphysicien à celui que nous connaissons tous. Pourquoi cette supposition étrange ? Le philosophe qui a immortalisé son nom, qui a réuni en sa faveur des esprits volontiers partagés de préoccupations et de sentiments, les penseurs et les profanes, est-ce l'auteur du *Sophiste* et du *Parménide* ? Non sans doute : c'est le brillant écrivain de la *République* et du *Timée*. Quels motifs sérieux a-t-on de travestir ainsi Platon en un Janus à double face, d'un côté, une sorte d'Hégel antique ne connaissant d'autre Dieu qu'une sourde et inexorable dialectique et dans sa pensée solitaire construisant audacieusement le monde à l'aide de quelques abstractions, de l'autre, un Athénien spirituel et aimable, un citoyen justement

soucieux du présent et de l'avenir de son pays, enfin et surtout une âme religieuse ayant recueilli avec avidité et développé avec amour les belles maximes de Socrate sur la divinité et la Providence? Ce double rôle Platon ne pouvait le remplir, pour ne rien dire de plus, qu'au prix de manifestes contradictions : lui qui a rejeté si ouvertement le flux universel d'Héraclite, n'a pas dû, selon la piquante réflexion de M. Fouillée lui-même, l'introduire ainsi dans sa propre pensée. Ainsi comme l'a très-bien dit M. Janet, la suppression du *Parménide* et du *Sophiste* « débarrasse ce qu'on peut appeler l'exégèse platonicienne de la plus grande difficulté qu'elle rencontre, et détermine en la limitant la vraie théorie de Platon. » Craindre que cette suppression n'ébranle le système platonicien ou ne le rende inexplicable, c'est donc une appréhension bien superflue. Au contraire, tout rentre ainsi dans l'ordre. Platon recouvre ses droits à la théorie des Idées, Aristote les siens à la théorie de la puissance.

Loin de moi la pensée de prétendre que du même coup disparaissent toutes les obscurités du platonisme; mais s'il y reste des mystères, et en grand nombre, du moins c'est une doctrine une et homogène, dont les lignes principales ne sont plus à chaque instant brisées par des constructions étrangères.

On m'objectera enfin la durée ininterrompue de la tradition, la difficulté presque insurmontable de montrer du doigt parmi les philosophes grecs, l'auteur d'un dialogue d'une portée doctrinale considérable. De même que déclarer après mûr examen qu'un tableau contesté n'est pas de Raphaël, c'est ôter à sa valeur vénale, nullement à sa valeur intrinsèque, de même, je le reconnais, il ne suffit pas, de nier l'origine platonicienne du *Sophiste* pour le réduire aux proportions d'une production philosophique insignifiante. Mais en ce qui touche la tradition, quiconque s'est rendu familières les dernières périodes de l'histoire ancienne, sait au

milieu de quelle confusion, de quelles fraudes et de quelles erreurs elle a pris naissance : d'autre part, ne vouloir effacer le nom de Platon en tête du dialogue qu'en présence d'un autre nom propre dûment qualifié, c'est, il me semble, à la distance où nous sommes du IVe siècle avant notre ère et avec le peu de renseignements que nous possédons sur les destinées de l'école platonicienne au temps d'Aristote, méconnaître la limite des légitimes exigences auxquelles peut et doit satisfaire la critique.

Admettre que dans le naufrage des œuvres d'une époque que nous savons avoir été si féconde, quelques-unes du moins ont survécu, n'est-ce pas une hypothèse plausible et bien naturelle ?

Au reste en matière d'érudition, le paradoxe de la veille s'est trouvé plus d'une fois la vérité du lendemain, et quand bien même je ne réussirais à convaincre immédiatement que le plus petit nombre, je n'estimerai point ce travail inutile, s'il contribue à ramener l'attention des amis de la philosophie et de ses spéculations austères sur celui que tous les âges à l'envi ont appelé dans leur admiration : le célèbre, le divin Platon.

Charles HUIT.

DES PASSIONS.

Le phénomène de la passion, comme en général tout phénomène de conscience, n'est pas un phénomène simple. Il est au contraire essentiellement complexe, et réductible par l'analyse à une pluralité de conditions ou d'éléments dont la passion est, pour ainsi dire, la résultante.

La première chose qu'on y remarque, c'est un rapport actuel à un objet idéal ou réel, auquel la passion aspire comme à sa fin, ou dont elle se détourne comme d'une cause adverse au sujet où elle réside. L'amour de soi, l'orgueil, l'ambition, la cupidité, l'amour proprement dit, l'amitié, la haine, l'envie, et en général, la sympathie et l'antipathie, à quelque degré qu'elles se produisent, et sous quelque forme qu'elles se manifestent, toutes ces passions qui jouent un si grand rôle dans la vie humaine, ne sont pas, tant s'en faut, des affections vagues, indéterminées, sans motif et sans but, dont la raison primordiale échappe au sujet qui les éprouve. Toutes visent, et constamment, à tel ou tel objet, animé ou inanimé, doué de tel ou tel attribut, par lequel il a excité et entretient la passion particulière dont il s'agit. De même que dans la sphère de l'intelligence, il n'y a pas proprement d'idée en général, c'est-à-dire, sans un objet distinct de tout autre, et susceptible d'une définition plus ou moins précise, ainsi, dans la sphère de la sensibilité, il n'est pas une seule passion, qu'on ne puisse rapporter à telle idée ou à tel être, qui en constitue l'objet actuel, et dont on ne saurait supposer la non-existence, sans que la passion correspondante devienne aussitôt un effet sans cause.

On pourrait citer, il est vrai, certains états singuliers, où l'âme humaine, en proie à des désirs vagues et confus, indifférente à tout ce qui l'entoure, ou même impatiente de

tout ce qui l'affecte, semble travaillée d'une passion purement subjective, qui se nourrit, pour ainsi dire, d'elle-même. Telle est la disposition intérieure, qu'un écrivain célèbre, M. de Châteaubriand attribue à son René, et qu'il lui fait décrire en ces termes : « — Je me mis à sonder mon cœur, « à me demander ce que je désirais. Je ne le savais pas..... « Sans parents, sans amis, pour ainsi dire, sur la terre, « n'ayant point encore aimé, j'étais accablé d'une surabon- « dance de vie. Quelquefois je rougissais subitement, et je « sentais couler dans mon cœur comme des ruisseaux d'une « lave ardente; quelquefois je poussais des cris involontai- « res, et la nuit était également troublée de mes songes et « de mes veilles. Il me manquait quelque chose pour rem- « plir l'abîme de mon existence : je descendais dans la val- « lée, je m'élevais sur la montagne, appelant de toute la « force de mes désirs l'idéal objet d'une flamme future ; je « l'embrassais dans les vents, je croyais l'entendre dans les « gémissements du fleuve; tout était ce fantôme imaginaire, « et les astres dans les cieux, et le principe même de vie « dans l'univers. »

Voilà bien un état psychologique, dans lequel le sujet en expérience est, pour ainsi dire, tout désir, mais sans se tourner de préférence vers aucun objet de prédilection, et qui semble en désaccord avec la condition énoncée, que toute passion de l'âme humaine a naturellement un objet déterminé.

Mais ce n'est là qu'une anomalie apparente. D'abord, dans le trouble intérieur, si bien décrit par M. de Châteaubriand, les préoccupations de l'intelligence tiennent presque autant de place que les affections de la sensibilité. Les croyances religieuses que son héros a contractées dès son enfance, et qui ont conservé, sinon toute leur autorité sur sa raison, du moins tout leur empire sur son imagination, ces croyances qui l'ont saisi dès le berceau, ont éveillé en lui le besoin d'un idéal que rien de créé et de fini ne saurait assouvir; et

de là, dans son âme, cette anxiété perpétuelle, qui se prend à tout sans pouvoir jamais se fixer à rien, et où la passion, sans cesse retenue, gênée, contrariée dans son essor naturel, naît et meurt, en quelque sorte, à chaque instant. Ensuite, les désirs dont il est si agité, manquent, non précisément d'objet, mais de constance. Il visite tour à tour la Grèce, l'Italie, l'Angleterre, le Nouveau-Monde; il se lasse de la solitude des bruyères et des bois, et vient chercher une diversion à son ennui jusque dans le tumulte de Paris ; il passe de longues heures dans les temples, amené là, de son propre aveu, « par le besoin de se régénérer, de se ra-« jeunir aux eaux du torrent, de retremper son âme à la « fontaine de vie. » Enfin, s'il ne se sent aucune vocation précise, s'il ne s'attache ni à la science, ni à l'art, ni à la nature, ni à l'humanité, s'il n'exerce aucune des grandes fonctions de la vie humaine, c'est qu'il n'envisage toutes choses que par rapport à lui, et qu'il s'abandonne à un amour excessif de lui-même. Il a une sœur, une sœur unique, qu'il semble aimer d'une inexprimable tendresse ; et quand cette sœur, au moment de s'ensevelir dans un cloître, lui révèle tout à coup la fatale passion qu'elle avait conçue pour son frère, il trouve dans cet aveu si navrant pour tous les deux un charme secret, que plus tard il ne craint pas de confesser à ses amis. « Je trouvais, dit-il, en leur racontant cet épi-« sode de sa vie, une sorte de satisfaction inattendue dans la « plénitude de mon chagrin : et je m'aperçus avec un secret « mouvement de joie, que la douleur n'est qu'une affection « qu'on épuise comme le plaisir. » Ainsi, dans la passion dont cette âme surabonde, on peut reconnaître et assigner, en quelque sorte, trois parts : la première pour cet idéal, auquel il se dévouerait sans doute, s'il lui était donné de l'entrevoir moins confusément ; la seconde pour les objets ordinaires de nos passions, qui l'attirent comme les autres hommes, mais trop au-dessous de ce qu'il désire, pour s'y

assujettir bien longtemps ; la troisième enfin, et peut-être la plus forte, qui ne regarde que lui seul.

Un second élément de la passion, non moins incontestable que le précédent, est le plaisir ou la peine qui résulte pour celui qui l'éprouve, de la possession ou de la privation de son objet.

Tout objet de passion est susceptible de nous causer ou nous cause actuellement du plaisir ou de la peine. Ainsi, un mets délicat, ou propre seulement à apaiser notre faim, nous procure une sensation agréable. Une vérité qui nous était inconnue, et que nous venons de découvrir ou de comprendre, excite en nous cette satisfaction intime qui faisait dire à Laplace, en terminant son exposition du système du monde : « Cultivons ces hautes connaissances, les délices des êtres pensants. » La société d'un ami dont les opinions et les goûts s'accordent avec les nôtres, est assurément, et, de l'aveu de tous, un des charmes de l'existence humaine. Inversement, le défaut de nourriture, dans l'état de santé, et en général, de tout ce qui est nécessaire à l'entretien et à la bonne disposition du corps, détermine chez tous les hommes, un malaise qui se convertit bientôt en une douleur expresse. L'impuissance d'acquérir une vérité que nous ignorons, nous attriste, nous décourage, nous abat. La solitude, loin du commerce de nos semblables, loin de ceux que nous aimons d'une affection particulière, nous est extrêmement pénible, et ne tarde pas à devenir un véritable tourment. En un mot, on ne pourrait citer, soit dans l'ordre physique, soit dans l'ordre intellectuel et moral, aucune cause capable de nous émouvoir, de nous inspirer un sentiment d'amour ou de haine, qui ne nous affecte également, et, par cela même, d'un sentiment agréable ou désagréable.

La considération du plaisir et de la peine est d'une extrême importance dans la passion.

Leur premier effet est de la faire naître. Entre les objets

de la sensibilité humaine, les uns nous agréent ou nous répugnent immédiatement, dès le premier instant que nous y pensons, ou dès la première perception que nous en avons; tandis que les autres nous trouvent d'abord indifférents, et ne nous déterminent que plus tard à les rechercher ou à les fuir. Ainsi, une belle personne plaît incontinent à tous ceux dont elle frappe les regards, tandis qu'une laide excite aussitôt une antipathie involontaire. Et il en est de même, en général, de la santé, de la vigueur, de l'adresse, de la richesse, des honneurs, en un mot, de tous les biens sensibles. Dès qu'ils apparaissent à nos yeux, ou que notre imagination se les représente, ils éveillent en nous un sentiment agréable, auquel succède d'ordinaire un sentiment de tristesse, par la réflexion qu'ils nous manquent, et que nous n'avons aucune espérance de les acquérir. Tout au contraire, certains biens, tels que, par exemple, la science et la vertu, de tous ceux accessibles à l'homme, les plus nobles et les plus précieux, auxquels on ne peut parvenir que par de grands efforts, ne nous émeuvent guère au début de la vie, semblent à peine désirables à la plupart des hommes, et ce n'est qu'avec le progrès de la raison, après bien des réflexions, et par un apprentissage persévérant, qu'on arrive enfin à les aimer, à en savourer les joies intimes et pures. Mais que le sentiment du plaisir ou de la peine naisse sur le champ de la seule présence ou de la seule conception de sa cause, ou qu'il réclame une certaine préparation, et tarde plus ou moins longtemps à se produire, toujours est-il que ce sentiment est la condition essentielle de la passion; le désir, sous toutes ses formes, ne commençant à poindre qu'avec le plaisir, et l'aversion qu'avec son contraire, c'est-à-dire, qu'avec la peine.

Là ne se borne pas le rôle de ces deux sentiments dans la passion. Comme ils la suscitent dans l'âme humaine, de même ils l'entretiennent et la fortifient. L'âme qui, en présence ou à l'idée de tel ou tel objet, a déjà éprouvé ou

pressenti le plaisir qu'il peut lui procurer, ou la peine qu'il est capable de lui causer, l'âme n'est plus, par rapport à ce même objet, dans la même disposition qu'avant de l'avoir connu par expérience, ou soupçonné par conjecture ; souhaitant malgré soi dès à présent, selon qu'il lui agrée ou lui répugne, que l'impression perçue ou anticipée se renouvelle ou ne puisse se reproduire ; et cela, avec d'autant plus d'énergie et de persistance, que le sentiment corrélatif de plaisir ou de peine a été plus vif et plus pénétrant. D'Alembert a raconté lui-même, qu'ayant pris au sortir du collége, et d'après les conseils de quelques amis, la ferme résolution de renoncer à l'étude des mathématiques, il fit transporter chez un ami, pour résister plus sûrement à la tentation, tous les traités relatifs à ces sciences qu'il avait en sa possession, mais que peu de temps après, ces mêmes livres, redemandés un à un, pour se délivrer d'un doute importun, ou résoudre une difficulté qui l'obsédait, se retrouvèrent tous ensemble dans le cabinet de leur propriétaire. C'est que le jeune géomètre, quoique déjà un peu philosophe, avait compté sans l'aiguillon du plaisir et de la peine. Il était entré, de bonne heure, en commerce avec la science ; il en avait déjà goûté les premières douceurs ; il en pressentait de plus vives encore, lorsque, par ses propres découvertes, il se serait élevé au rang des maîtres ; et son goût pour les questions mathématiques était devenu insensiblement une passion dominante, à laquelle il ne pouvait plus résister, sans se condamner désormais à une privation des plus pénibles.

Bien plus, sous l'influence du plaisir et de la peine, la passion croît et s'exalte, au point que celui qui en est comme possédé semble perdre toute mesure, et se laisse emporter à tous les excès. L'ambitieux qui consume sa vie dans l'agitation et l'intrigue pour supplanter ses rivaux, et atteindre au rang où il aspire ; le joueur effréné qui, après une brèche énorme à sa fortune, vient encore risquer tout ce qui lui reste sur une partie de cartes ; le libertin, qui se laisse aller

aux derniers désordres, sans souci de ses proches, de sa santé, de son honneur, tous ceux qu'entraîne ainsi une passion furieuse, cèdent-ils à un autre mobile qu'au plaisir qui les sollicite vers l'objet de leur convoitise, ou à la peine d'en être privés, et qui les rend sourds à tous les conseils de la raison, rebelles à toutes les maximes du bon sens, indifférents à toutes les règles de la bienséance ?

Alors même qu'ils excitent l'âme moins fortement, et lui laissent plus d'empire sur elle-même, le plaisir et la peine ont pour effet presque constant de convertir la passion en habitude. Les passions humaines, comme tous les autres phénomènes naturels, sont soumises à la condition du temps. Faibles en général à leur début, elles croissent progressivement en intensité, et deviennent, à la longue, impérieuses et tyranniques. Ainsi procèdent d'ordinaire, chez un si grand nombre d'hommes, ces goûts excessifs pour les liqueurs fortes, les piments, le café, le tabac, la chasse, les voyages, le jeu, le commerce du monde. Toutes ces distractions et tous ces stimulants, auxquels ceux qui les recherchent actuellement étaient, dans l'origine, à peine sensibles, ou même pour lesquels ils éprouvaient une sorte de répugnance, leur paraissent, à cette heure, aussi nécessaires que les choses les plus essentielles au bien-être et au bonheur. C'est qu'à force d'en provoquer et d'en subir l'impression, on a constitué, pour ainsi dire, l'âme et le corps dans une diathèse artificielle, où ils ont contracté de nouvelles exigences, réclamant dès lors tout ce qui peut servir à y satisfaire, affectés d'une jouissance plus ou moins vive, quand on le leur accorde, d'un malaise ou d'une douleur plus ou moins intime, quand on le leur refuse. Le retour des mêmes sensations et des mêmes émotions a comme élargi la sphère de la sensibilité, et en nous initiant à de nouveaux plaisirs et à de nouvelles peines, a transformé un caprice accidentel, ou un amusement éphémère, en un besoin permanent ou périodique, qui fait maintenant partie de nous-mêmes.

Un troisième élément de la passion, qu'il serait difficile de méconnaître, est son rapport intime à une prédisposition naturelle de la sensibilité. Comme on vient de le voir, le plaisir et la peine sont les antécédents indispensables de la passion, sans lesquels elle ne saurait ni naître, ni subsister. Mais qu'est-ce que le plaisir et la peine ? « Nous « pouvons, dit Bossuet, définir le plaisir : un sentiment agréa- « ble qui convient à la nature ; et la douleur : un sentiment « fâcheux contraire à la nature. » D'après cette définition, ou toute autre qu'on pourrait proposer, le plaisir et la peine sont des modes affectifs essentiellement dérivés, et subordonnés à certaines conditions qui les font précisément ce qu'ils sont pour la conscience. Ou en d'autres termes, le plaisir et la peine correspondent à un besoin naturel qui leur est logiquement antérieur, à une tendance instinctive de notre nature, qui se trouve satisfaite dans le plaisir, contrariée dans la peine, et qu'il importe de mettre en lumière, si l'on veut pénétrer un peu profondément dans l'essence de la passion.

Cette tendance primordiale, d'où procèdent le plaisir et la peine nous est immédiatement suggérée par notre théorie générale dela nature de l'âme (1). D'après cette théorie, l'âme humaine est une force hyperorganique, douée de conscience et de raison, c'est-à-dire, capable tout ensemble, et de concevoir toutes choses comme assujetties à la loi d'homogénéité et d'harmonie, et de s'élever à la cause première de cette loi. Définition d'où suivent immédiatement deux conséquences : la première d'une généralité absolue, et qui domine toutes les questions phychologiques, à savoir, que tous les états de l'âme humaine sont des états dynamiques, toutes ses modifications, des actions ou des réactions, toutes ses propriétés, des tendances; la seconde,

(1) *La Raison et l'Ame, principes du spiritualisme.* Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1877.

plus particulière et spéciale à la question qui nous occupe, à savoir, que, dans cette même âme, il doit exister une tendance innée et permanente à développer, suivant la loi énoncée, toutes les puissances dont elle est douée c'est-à-dire, à réaliser, dans la mesure du possible, le type idéal de notre nature, tel que l'assigne et le détermine pour nous, comme pour tous les autres êtres, la loi d'homogénéité et d'harmonie.

Or c'est précisément cette tendance naturelle de notre âme, correspondante à la loi fondamentale de la raison, et qui en est comme l'équivalent dans la sphère de la sensibilité, c'est cette aspiration instinctive vers son idéal propre, qui est la cause primordiale des passions humaines. En effet, les sentiments de plaisir et de peine, et par suite, les passions qu'ils ont coutume d'éveiller, se produisent dans l'exercice de toutes les fonctions naturelles. Ainsi, une de ces fonctions est de nourrir le corps ; et la satisfaction de la faim et de la soif est toujours suivie d'une sensation agréable, qui est la racine de la sensualité. Une autre est de contribuer à la conservation de l'espèce ; et à cet office de la génération correspond cette ardeur purement physique, qui plus tard se complique de tant d'éléments divers. Une autre est de penser et de connaître ; et de là naît cette insatiable curiosité qui est la mère de toutes les découvertes scientifiques. Une autre est de reconnaître les conditions du beau absolu et de les incarner dans la matière ; et de là cet amour de l'art pour l'art qui a enfanté tant de chefs-d'œuvre. Une autre est d'assujettir la nature à nos besoins ; et de là ce zèle et cette ténacité à combiner les éléments et les forces naturelles, qui a suscité toutes les inventions et tous les arts mécaniques. Une autre est de soutenir et de défendre notre propre personnalité ; et de là naît l'amour-propre avec ses variétés et ses nuances infinies telles que la susceptibilité, la vanité, l'orgueil. Une autre est de former avec nos semblables des sociétés qui assurent à tous leurs

membres le libre exercice de leurs facultés ; et à cette fonction de premier ordre, qui suggérait à Aristote de définir l'homme un animal politique, correspond encore toute une classe de passions, telles que l'amitié, la haine, l'émulation, l'envie, l'ambition, le patriotisme. Mais toutes ces fonctions diverses dérivant, de toute nécessité, ou de l'essence de l'âme, ou de la constitution du corps, ou de leur union, ou de leurs rapports avec toutes les causes extérieures dont ils dépendent, il en résulte évidemment, que la sensibilité humaine jouit ou souffre, selon qu'elle est gênée ou secondée dans son aspiration instinctive vers la fin que lui assigne la raison, et qu'ainsi, la tendance perpétuelle de l'âme à réaliser l'idéal de notre nature est, sans nul doute, le principe originel de tous nos penchants, la source première de tous nos plaisirs et de toutes nos passions.

Plus on entre dans le détail et l'examen des passions, et plus on reconnaît combien est profonde et radicale cette corrélation de la sensibilité et de la raison, de la passion qui est un mouvement de l'âme, et de l'idéal qui en est le véritable objet. Ce qu'on aime dans sa propre personne, ce sont les qualités physiques et morales dont on est doué, et dont on jouit avec complaisance ; ce qu'on aime dans un autre que soi, ce sont les mérites analogues aux siens, très-souvent même, ceux dont on est privé ; ce qu'on aime dans la richesse, c'est le bien-être qu'elle apporte, l'indépendance qu'elle procure, l'influence qu'elle nous ménage ; ce qu'on aime dans les honneurs, c'est le pouvoir qu'ils confèrent, et la reconnaissance, aux yeux de tous, de notre supériorité vraie ou supposée ; ce qu'on aime dans la science et dans l'art, c'est le vrai et le beau pour eux-mêmes, ou pour ce qu'ils ajoutent à notre dignité personnelle. Toutes nos passions indistinctement impliquent de la sorte une idée de perfection, et c'est par cette raison que Spinoza, qui avait pénétré très-avant dans la nature intime de la passion, définissait la joie qui accompagne la possession de ces objets, le passage

d'une moindre perfection à une perfection plus grande, et la tristesse, qui résulte de leur privation, le passage d'une perfection plus grande à une moindre perfection.

Si la tendance à réaliser le type idéal de la nature humaine est la racine de tous nos penchants, il s'ensuit évidemment, qu'à parler avec rigueur, il n'y a dans notre âme qu'une seule passion, à savoir, la passion de l'idéal, dont toutes les autres sont autant de spécifications singulières. C'est là ce qu'on peut appeler son désir ou son amour essentiel, qui s'accompagne d'un sentiment de bien-être ou de joie, dans le cas où, par la possession d'un objet idéal ou réel, il vient à recevoir satisfaction, ou, dans le cas contraire, d'un sentiment de malaise ou de tristesse ; de sorte que ces trois affections, le désir, la joie, la tristesse, sont comme le fond commun de toutes les affections humaines, qui ne diffèrent les unes des autres que par les idées qui s'y associent. « Si l'on se proposait dit Malebranche, « de traiter de toutes les passions particulières, et si on les « distinguait par les objets qui les excitent, il est visible « qu'on ne finirait jamais, et qu'on dirait toujours la même « chose. On ne finirait jamais parce que les objets de nos « passions sont infinis ; et l'on dirait toujours la même « chose parce que l'on traiterait toujours du même sujet. Les « passions particulières, pour la poésie, pour l'histoire, pour « les mathématiques, pour la chasse et pour la danse, ne « sont qu'une même passion générale ; car, par exemple, les « passions de désir ou de joie pour tout ce qui plaît ne « sont pas différentes, quoique les objets particuliers qui « plaisent soient différents. Il ne faut donc pas multiplier « le nombre des passions, selon le nombre des objets qui « sont infinis, mais seulement, selon les principaux rap- « ports qu'ils peuvent avoir avec nous, et de cette manière, « on reconnaîtra que l'amour et l'aversion sont les passions- « mères ; qu'elles n'engendrent pas d'autres passions « générales que le désir la joie et la tristesse ; que les

« passions particulières ne sont composées que de ces trois « primitives et qu'elles sont d'autant plus composées que « l'idée principale du bien ou du mal qui les excite est ac- « compagnée d'un plus grand nombre d'idées accessoires, « ou que le bien et le mal sont plus circonstanciés par rapport « à nous. »

Un quatrième élément de la passion, qui joue également un grand rôle dans ce phénomène, est la préoccupation incessante de son objet. Comme il n'est pas proprement de passion sans objet, que les qualités de cet objet sont la cause déterminante de la passion, et que sa possession en est la fin, il est naturel que la passion s'entretienne par la cause même qui l'a suscitée, c'est-à-dire, par l'attention qu'on accorde à son objet. Et c'est en effet ce qu'un chacun peut vérifier et vérifie à tout instant par expérience. Un père et une mère, animés pour leur enfant d'une vive tendresse, ne cessent de réfléchir à tout ce qui le concerne, de former des projets pour son bonheur, de rechercher, autant qu'il est en eux, tout ce qui est susceptible d'y contribuer, au point très-souvent de sacrifier entièrement, dans cette vue, toutes leurs convenances personnelles, et de subordonner à l'avenir de cet être chéri, toute l'économie de leur existence propre. De même, un médecin ou un avocat passionnés pour leur profession; un industriel ou un commerçant vraiment doués du génie des affaires, et qui s'y livrent avec ardeur; un avare ou un ambitieux, ou plutôt, pour rester dans le cas le plus ordinaire, un homme qui tient seulement à accroître sa fortune, ou à obtenir un emploi qui est le couronnement naturel de sa carrière; un savant ou un artiste, qui se sont voués corps et âme, l'un à la science qu'il étudie et qu'il sert, l'autre, à l'art qu'il pratique et qu'il honore; tous ceux en qui l'on reconnaît ainsi une passion dominante, ou une vocation forte, se distinguent également par le souci perpétuel qu'elle leur cause, et qui n'échappe à personne de leurs entours. C'est même à ce signe qu'on commence à s'a-

percevoir, qu'une affection d'abord modérée, ou un goût, dans l'origine, peu marqué, ont gagné insensiblement en intensité, et ont contracté décidément le caractère de la passion ; lorsque celui en qui on les observe donne à l'objet de son désir plus d'attention qu'à tout autre, y revient sans cesse dans ses discours, et ne considère tout le reste qu'avec indifférence, ou seulement comme un moyen de se le procurer.

Outre que la préoccupation constante de l'objet de la passion, retient sans cesse cet objet sous le regard de l'âme, et par là entretient ou ravive à chaque instant l'énergie des désirs, elle l'accroît encore sous ce point de vue, qu'elle nous fait discerner plus nettement les qualités et les avantages de ce qu'on désire, et nous le rend, dans la même proportion, plus désirable et plus cher. « La netteté d'esprit « dit Pascal, cause aussi la netteté de la passion; c'est pour- « quoi un esprit grand et net aime avec ardeur, et il voit « distinctement ce qu'il aime.» Cette grandeur d'esprit que Pascal réclame ici pour l'entière plénitude de l'amour, tout le monde ne la possède pas, parce qu'elle est un don de la nature. Mais pour cette netteté de vue à l'égard de ce qu'on aime, et qui nous fait reconnaître plus précisément ses mérites absolus ou relatifs, presque tous les hommes sont capables de l'acquérir, au moins par rapport à leur objet de prédilection ; et ils l'acquièrent en effet par la réflexion, qui devient ainsi pour la passion un auxiliaire presque aussi puissant que le plaisir.

Ajoutez à cela que la réflexion ne peut s'exercer, sans qu'aussitôt l'imagination ne se mette de la partie, et n'évoque, autour de l'objet actuel, surtout s'il est noble et relevé, une foule d'idées accessoires, qui en rehaussent la dignité, et fournissent à l'âme autant de raisons nouvelles de s'y attacher. Descartes, dans le dessein qu'il forme, dès l'adolescence, de refaire, de la base au sommet, tout l'édifice de la connaissance humaine, était déterminé assurément, et

avant tout, par son amour inné de la science et de la vérité. Mais à coup sûr aussi, la grandeur même de l'entreprise, et la gloire qu'il en attendait, durent entrer pour quelque chose dans son dévouement absolu à la tâche immense qu'il s'était imposée. Kepler, comme on sait, après vingt-deux ans d'observations et de calculs, parvint à dégager et à formuler les lois géométriques qui président aux mouvements planétaires; Newton, plus heureux encore, pénétra et mit en lumière les causes de ces mouvements, c'est-à-dire les forces qui les déterminent; Laplace, héritier et continuateur de Kepler et de Newton, établit, contrairement aux idées de Newton et d'Euler, qui doutaient de la stabilité indéfinie de notre système solaire, que ce système ne peut éprouver que de petites oscillations périodiques autour d'un certain état moyen; de sorte qu'à cet égard la nature n'a dérogé à la loi de constante uniformité, que pour s'assujettir à la loi d'éternelle périodicité. Mais indépendamment de l'intérêt propre à chacune des questions que soulevaient ces vastes et difficiles recherches, l'effort continuel de ces trois hommes n'était-il pas soutenu par la beauté même de son objet, par les vastes perspectives qu'il ouvrait à l'intelligence, par l'espérance d'embrasser un jour, d'une seule vue, les états passés et futurs du système du monde? Pareillement, dans un tout autre ordre d'idées, lorsque Alexandre formait le dessein de conquérir l'Asie, pour y répandre les sciences et les arts de la Grèce; lorsque César méditait de substituer sa dictature aux vieilles institutions de Rome, et peut-être d'appeler et de rallier au sein d'une même société tous les peuples de la domination romaine; lorsque Charlemagne, au huitième siècle, tentait d'arrêter le flot des invasions, et d'introduire dans la société barbare un peu d'ordre et de sécurité; lorsque plus près de nous, un capitaine, qui d'ailleurs se considérait comme le représentant de la révolution française, rêvait non-seulement d'en imposer les principes par la force aux peuples qu'il avait vaincus, mais encore de

faire de ces mêmes peuples autant de satellites de sa dynastie; qui pourrait douter que chacun d'eux ne fût fasciné tout le premier par la hardiesse de ses propres desseins, séduit par ce qu'ils recélaient même d'illusions et de chimères, ébloui par le prestige dont il se voyait déjà entouré devant son siècle et devant la postérité? L'imagination, dans ces divers cas, comme dans une infinité d'autres, conspire évidemment avec la passion, et s'en fait, pour ainsi dire, la complice.

D'ailleurs, cette action de l'intelligence, qui est un élément naturel et essentiel de toutes les passions en général, est la cause immédiate et propre de plusieurs espèces de passions, par exemple, de celles qui se rapportent aux sciences et aux arts. Bien que toute vérité scientifique convienne et agrée à quiconque en a bien compris le sens, la science correspondante ne devient objet de passion, que lorsqu'on en a fait une étude particulière, lorsqu'on a pénétré assez avant dans ses théories, lorsqu'on en a saisi et appliqué soi-même les lois et les méthodes générales. De même, tous les hommes sont plus ou moins sensibles aux chefs-d'œuvre de l'architecture, de la statuaire, de la peinture, de la poésie, de la musique. Mais ceux-là seuls les recherchent et s'y attachent avec une véritable ardeur, qui en ont étudié et en possèdent suffisamment les règles. En un mot, dans l'art comme dans la science, le plaisir n'est pas seulement un présent de la nature, mais aussi le fruit de la réflexion, et la passion qu'il provoque, sans cesser d'être un mode de la sensibilité, ne se développe cependant que par l'effort et l'application.

Un dernier effet de la préoccupation qu'il n'est pas inutile de signaler, c'est qu'elle irrite la passion, en nous rendant plus pénible la privation de son objet. De là cette insurmontable tristesse que nous causent de trop fréquentes réflexions sur notre impuissance; de là ces tourments de l'amour, de l'envie, de l'ambition; de là chez certains artis-

tes qui aspirent à la perfection, une sorte de désespoir, qui est allé quelquefois jusqu'au suicide. Mais de là aussi une impatience continuelle de la peine et de la douleur; de là un effort plus intense pour s'en délivrer; de là enfin un redoublement d'énergie dans la passion, qui s'épuise quelquefois par le plaisir, mais qui s'use rarement par la peine, et semble au contraire en recevoir une nouvelle force.

Enfin, le cinquième et dernier élément de la passion est une disposition constante de la volonté à faire tout ce qui peut nous en procurer l'objet. C'est à ce signe qu'on reconnaît que telle ou telle affection de la sensibilité a pris décidément le caractère de la passion. Par exemple, tant qu'un homme, qui proteste de son dévouement à un autre homme ou à une idée, hésite à se commettre dans l'intérêt dont il s'agit, et cherche à éluder tout acte qui engagerait sa responsabilité personnelle, il est plus que permis de mettre en doute la sincérité de ses assurances, si expresses et si positives qu'elles paraissent. Mais quand ce qu'il dit et ce qu'il promet, il se déclare prêt à le prouver par une résolution effective, alors, et alors seulement, on est sûr, ou qu'il est animé des sentiments qu'on lui suppose, ou qu'il éprouve une autre passion, dont celle qu'il affecte n'est pour le moment que le masque. « Je crois « volontiers, dit Pascal, des témoins qui se font égorger. » S'il s'agit de la valeur logique des témoignages, la preuve par le martyre est assurément insuffisante. Mais elle témoigne à coup sûr, et de la conviction de celui qui l'affronte, et de son enthousiasme pour la cause à laquelle il se sacrifie. Et en général, ce n'est qu'à cette condition, si la passion a pris cet empire sur notre conduite, et si la volonté lui obéit avec cette docilité et cette soumission, qu'on peut affirmer avec certitude qu'elle est enfin tout ce qu'elle peut être, qu'elle a, pour ainsi dire, atteint son maximum d'intensité.

Les poètes dramatiques qui sont, par le genre même de leurs écrits, les interprètes naturels des passions humaines,

ont bien saisi ce caractère général de la passion. Tous les héros principaux qu'ils mettent en scène, quel que soit le type idéal d'après lequel ils ont été conçus, trahissent, à chaque instant, cette impétuosité, ou du moins, ce parti pris de la passion. Ainsi, l'ambitieux Macbeth, à peine a-t-il entendu la voix qui lui prédit le trône d'Écosse, que déjà il est prêt pour le crime qui le fera roi sur le champ, prêt pour le crime qui le délivrera des témoins supposés de son premier crime, prêt enfin pour tous les crimes qui lui assureront l'impunité indéfinie du crime. De même, la Phèdre de Racine, en dépit de ses hésitations apparentes, ne vit, ne pense, ne respire que pour séduire le fils de son époux. Au fond, son désespoir vient beaucoup moins de ses remords, que de la vertu d'Hippolyte. Qu'Hippolyte chancelle et s'égare, et Phèdre succombe et se perd avec lui. Ce sont là, je l'avoue, des personnages fictifs; mais qui expriment ce qui est le propre de toute passion violente, ce qui est toujours en puissance dans la sensibilité humaine, ce qui faisait dire à Joseph de Maistre : « Je ne sais ce que c'est « qu'un scélérat; mais je sais ce que c'est qu'un honnête « homme et j'en suis épouvanté. »

Dans cette corrélation intime entre les tendances générales de la sensibilité et les déterminations actuelles de la volonté, on a cru reconnaître une identité absolue entre ces deux facultés, et, dans le désir et la volition deux formes différentes d'un même mode d'activité. Méprise du sens intime, analogue à ces illusions des sens externes, qui ont causé tant d'erreurs sur la nature et ses lois, mais qu'heureusement suffit à redresser une réflexion un peu attentive. Tout homme qui se recueille dans son for intérieur, et s'observe soi-même dans l'exercice ordinaire de ses facultés, se surprend aussitôt comme une cause maîtresse de soi, qui arrête ou modère l'élan de la passion, qui provoque l'intelligence à délibérer relativement à l'objet qu'elle convoite, qui résiste aux entrainements de l'imagination, qui attend,

pour se décider, que la raison ait jugé et prononcé sur la valeur des motifs et l'opportunité de l'acte; et ce pouvoir personnel, singulier, extraordinaire, il l'aperçoit, il l'éprouve, il le sent au plus profond de sa conscience et de son être. Aussi, ces poètes dont je viens d'invoquer le témoignage, se gardent-ils bien de nous peindre l'homme agité et poussé uniquement par les furies de la passion. Ils évoquent sans cesse dans son âme cette responsabilité que la passion ne peut étouffer, et cette justice qui est la règle du libre arbitre. Nouvel et clair indice, que la nature humaine, bien que soumise tout ensemble, et aux lois cosmiques, et à celles qui lui sont propres, n'est pourtant pas une pièce ordinaire du mécanisme universel; qu'elle est, en quelque manière, et quoi qu'en dise Spinoza, comme un empire dans un empire; et que si nos passions sont comme les vents qui enflent les voiles de notre vaisseau, c'est nous, en définitive, qui dirigeons le gouvernail.

D'après les considérations qui précèdent, on peut définir la passion, un mode d'activité, par lequel l'âme aspire à réaliser le type idéal de le nature humaine, et qui s'accompagne d'un sentiment de plaisir ou de peine, selon qu'elle réussit ou échoue, dans la poursuite d'un objet susceptible de favoriser ou de contrarier sa tendance vers cette fin.

On objectera sans doute contre cette définition, qu'elle exprime plutôt une hypothèse métaphysique, qu'un fait psychologique: l'âme humaine, dans la plupart des passions qui l'agitent, visant à de tout autres fins que celles que nous lui assignons ici, et qui n'ont rien de commun, au moins en apparence, avec cette fin idéale, qui est, selon nous, le terme constant de tous nos désirs. A quoi je réponds, que toutes les passions humaines, si on les envisage dans leur principe, et selon l'institution de la nature, sont rationnelles et légitimes; que les excès qu'elles engendrent sont, par le fait, autant de dérogations à l'exercice normal de nos facultés; que, par exemple, le libertinage est l'abus manifeste d'or-

ganes que l'homme a reçus, non pour les faire servir à la dégradation de l'individu, mais pour assurer la conservation de l'espèce; que l'avarice est l'excès d'une qualité qui, au point de vue économique, est une véritable vertu, consistant à restreindre, sinon au strict nécessaire, du moins à ce superflu qui, dans les habitudes de l'homme civilisé, fait partie du strict nécessaire, la consommation du capital acquis pour consacrer le reste à l'accroissement de ce même capital; que l'amour-propre, le plus commun peut-être de tous nos défauts, est une *exertion*, hors de propos et sans mesure, de cet instinct à coup sûr très-naturel et très-légitime, qui nous porte à défendre, contre toute atteinte, notre dignité personnelle; que les diverses espèces de passions correspondent de la sorte à autant de besoins intimes et d'éléments constitutifs de la nature humaine; que ces besoins et ces éléments sont eux-mêmes déterminés, dans leur nature et dans leurs rapports, par le type idéal de l'humanité; et qu'ainsi, on ne peut exclure, de la définition propre de la passion, le concept de cet idéal, sans négliger et omettre précisément ce qui constitue un de ses éléments les plus essentiels.

Une objection plus grave contre notre définition, c'est qu'elle ne contient aucune donnée fournie par le corps humain, aucun élément qui en représente et en exprime l'influence. Nos passions, en effet, dépendent du corps et de toutes les conditions auxquelles il est soumis. Elles dépendent de l'âge; car chaque âge a, pour ainsi dire, les siennes propres, et celles qui sont communes à tous les âges n'offrent pas les mêmes caractères, dans l'enfance, dans la jeunesse, dans l'âge mûr, dans la vieillesse. Elles dépendent du tempérament; car elles présentent de notables différences, et quelquefois une complète opposition, chez les hommes d'un tempérament sanguin ou nerveux, et chez ceux d'un tempérament épais et lymphatique. Elles dépendent de l'état de santé ou de maladie; car toute maladie grave affecte

immédiatement la sensibilité, et souvent, il suffit d'une maladie organique, pour amortir une passion violente, et même convertie en habitude, et donner à nos sentiments un tout autre cours. Elles dépendent du régime ; car toutes choses égales d'ailleurs, une nourriture animale accroît l'énergie de certaines passions, peut-être même de toutes, tandis qu'au contraire, une alimentation végétale la diminue. Elles dépendent du climat ; car il influe sur toutes ces choses, et de plus il exerce une action directe, en ce sens que l'aspect d'un pays, selon qu'il est de plaine ou accidenté, stérile ou plantureux et couvert de riches moissons, éclairé par un beau soleil ou sombre et chargé de brouillards, affecte l'âme d'impressions très-différentes, et suscite en elle des sentiments et des passions en harmonie avec toutes ces circonstances. Mais toutes ces influences, incontestables et, je crois, incontestées, ont une résultante générale, qui elle-même, pour produire son effet, se convertit nécessairement, et suivant un mode à nous inconnu, en phénomène de conscience. De même qu'une machine à vapeur transforme en travail la force vive des particules de la vapeur d'eau; de même que, dans l'acte de la locomotion, les muscles transforment en mouvement la chaleur produite par l'oxydation des tissus; de même que dans l'exercice du cerveau, les cellules et les fibres cérébrales transforment en neurilité, c'est-à-dire, en énergie nerveuse, l'action chimique qui se produit dans les capillaires encéphaliques; ainsi, l'âme de son côté, qui est en rapport intime avec le système nerveux, transforme l'action nerveuse en action psychologique, c'est-à-dire, au point de vue qui nous occupe, en désirs, en aversions, en sympathies, en antipathies, en sentiments et en passions de toute espèce. Et comme toutes ces réactions diverses sont des phénomènes hyperorganiques ; comme l'âme seule en est le sujet, bien qu'elles requièrent le concours de causes extérieures; comme c'est dans le moi exclusivement que la conscience et la réflexion les reconnaissent et

les saisissent, il est clair que la définition de la passion doit être purement psychologique comme le phénomène qu'elle exprime, et qu'il n'y a pas lieu d'y introduire d'autres éléments que ceux énoncés dans la définition générale que nous venons de proposer.

Les lois de la passion que nous venons d'exposer, peuvent et doivent être considérées comme ses lois fondamentales. Mais à ces lois fondamentales se rattachent d'autres lois dérivées, qu'il n'est pas inutile de mettre en lumière, et que nous allons énumérer rapidement.

La première de ces lois est celle qu'on peut appeler loi d'universalité dans l'espèce. Comme toute passion, en vertu de ce qui précède, est une détermination particulière de notre tendance instinctive à réaliser le type idéal de notre nature, la passion ne peut être un phénomène passager, accidentel, local, propre à telle ou telle race d'hommes, mais un phénomène constant, général, de tous les temps et de tous les lieux, commun à tous les hommes indistinctement, quelles que soient les différences extérieures qu'ils offrent au naturaliste. Le Samoyède qui erre sur les bords de la mer glaciale, où il vit de pêche et de chasse; le Hottentot qui, à l'extrémité méridionale de l'Afrique, se complaît dans sa barbarie, en fumant le durha; l'Esquimau qui se nourrit de chair et de poissons crus, et savoure avec délices l'huile de baleine ; le Patagon qui erre dans les plaines arides de l'Amérique du Sud, ou dans les forêts du Chaco ; tous ces misérables habitants de contrées sauvages ou désolées, ont, au fond, les mêmes besoins que le citadin de Londres, de Paris, ou de Berlin ; tous sont sensibles au plaisir et à la peine ; tous éprouvent des passions plus ou moins violentes. Et même il n'est pas jusqu'à leurs grossières superstitions qui n'attestent, dans une certaine mesure, qu'ils participent, eux aussi, à cette lumière divine qui illumine tout homme à sa venue en ce monde, et qu'en dépit de leur ignorance et de la brutalité de leurs mœurs, un rayon de

l'Idéal qui nous éclaire, nous héritiers privilégiés de quarante siècles de progrès, a percé les ténèbres de leur pauvre intelligence. « — Si nous considérons, » dit le docteur Prichard, en terminant son *Histoire naturelle de l'homme*, où il a comparé entre elles toutes les races humaines, « si « nous considérons l'ensemble des êtres qui jouissent de « l'exercice de la raison et possèdent l'usage de la parole, « nous trouvons chez tous les mêmes sentiments intérieurs, « les mêmes désirs, les mêmes aversions. » Telle est la conclusion du savant auteur, déduite exclusivement de l'observation externe, et on voit qu'elle est en parfait accord avec la nôtre, qui résulte de recherches purement psychologiques.

La loi que nous venons d'énoncer nous en suggère une autre, qu'on peut appeler loi de permanence dans l'individu, et qui consiste en ce que la passion enveloppe tous les modes de notre activité, et gît toujours, à l'état latent, dans l'âme humaine. Notre âme sans doute n'est pas constamment en proie aux passions violentes, à l'amour, à la haine, à l'ambition, à la cupidité; et ces passions mêmes, alors qu'elles nous agitent et nous travaillent, ont leurs moments de lassitude et de défaillance. Mais, pour que notre loi soit exacte, il suffit qu'en dépit de son indifférence et de sa quiétude apparentes, l'âme soit toujours prête à s'émouvoir et à s'élancer vers tout objet qui lui agrée. Et c'est en effet ce que nous observons constamment en nous-mêmes et chez les autres. L'homme n'est jamais sans aimer ou haïr quelqu'un ou quelque chose; toujours préoccupé, ou de lui-même, ou de ses proches, ou de ses amis, ou de sa fortune, ou de sa vanité, ou des affaires publiques, ou à défaut de choses sérieuses, de toutes sortes d'amusements et de frivolités, qu'il recherche pour se distraire, pour épancher cette source de passions qu'il sent sourdre et couler au plus profond de son être. Et de là cet amour singulier et continuel du remuement et du bruit, des conversations, des jeux,

des fêtes, des spectacles ; de là cette curiosité insatiable de tout ce qui se passe autour de nous et loin de nous, cette fureur des discussions et des disputes, ces projets et ces rêves dont se repaît notre imagination toujours en travail ; de là cette susceptibilité farouche de l'amour-propre, qui nous rend si ombrageux, si prompts à la colère, si vindicatifs. L'âme humaine, avec ses passions toujours prêtes à lui échapper, est comme un arc qui se tendrait de lui-même, et de lui-même aussi lancerait la flèche sur le premier objet qui s'expose à son atteinte.

Une troisième loi, qui découle encore comme les précédentes de la définition générale de la passion, est celle que j'appellerai loi de succession naturelle des passions humaines. En effet, personne n'ignore que nos passions ne naissent pas toutes dès nos premières années, qu'elles s'éveillent au fur et à mesure des besoins auxquels elles correspondent, et qu'en général elles observent entre elles le même rapport de succession que les différents âges de la vie. Ainsi, l'enfance est proprement l'âge de l'appétit du boire et du manger, et de cette passion du mouvement, si impérieuse à cette époque, qui fait que les enfants éprouvent tant de peine à rester en place, qui les pousse sans cesse à courir, à lutter, à escalader, à saisir, à tourmenter de mille manières tout ce qui leur tombe sous la main. La jeunesse est l'âge des exercices qui réclament à la fois de la force et de l'adresse, de l'amour proprement dit, de l'esprit d'aventures, de la hardiesse, de la présomption, de l'enthousiasme pour tout ce qui est grand et beau. L'âge mûr est l'âge de l'ambition, du courage réfléchi, de la patience. La vieillesse est l'âge, du moins en général, de l'amour de soi pour soi, de la convoitise, de l'anxiété pour l'avenir, de la défiance par rapport aux idées nouvelles, de la répugnance aux changements. De plus, cet ordre chronologique des passions humaines est aussi, en quelque manière, un ordre logique. Car, par exemple, l'appétit du boire et du manger et la passion du mou-

vement, qui dominent dans l'enfance, tendent visiblement au progrès et à l'achèvement de l'organisme, et ainsi préparent l'homme aux fonctions propres à la jeunesse, aux passions qui conviennent à cette période de la vie. De même, les passions qui se développent, à partir de l'adolescence, appellent naturellement celles de l'âge mûr, le désir de profiter des connaissances acquises, de se ménager une position dans le monde; et à cette ambition à peine satisfaite, doivent succéder à leur tour ce souci de soi-même et des intérêts de famille, si vigilant et si âpre au déclin de la vie, cet esprit d'économie qui dégénère trop souvent en avarice, ce besoin de stabilité et de calme qui rend la vieillesse défiante des nouveautés et rebelle à toute réforme. Enfin, c'est seulement lorsqu'elles se produisent dans cet ordre à la fois chronologique et rationnel que nos passions se développent dans leur plénitude, et acquièrent toute l'intensité qu'elles comportent; les passions propres à chaque âge ne pouvant empiéter sur celles des trois autres, sans avorter ou se dépraver, sans une anomalie plus ou moins choquante, sans une sorte de rébellion contre la règle et l'institution de la nature. De sorte que la loi dont il s'agit exprime bien, non une hypothèse artificielle, mais un phénomène normal et constant, et, à ce titre, doit prendre rang parmi les lois de la sensibilité humaine.

Outre ce rapport de succession, les passions humaines ont aussi entre elles un rapport de simultanéité. De même que, dans le monde sensible, un même corps peut être animé de plusieurs mouvements distincts, bien qu'il ne puisse se mouvoir que suivant une certaine direction, ainsi, dans le monde des esprits, une même âme peut être agitée de plusieurs passions diverses, bien qu'elle ne puisse agir que suivant une résolution déterminée. A mesure que notre corps se développe, que nos connaissances s'accroissent, que nos relations se multiplient et se compliquent, nos besoins s'éveillent et s'étendent dans la même porportion, et quand

l'homme est enfin parvenu à la plénitude de ses facultés physiques et morales, il s'établit en lui un système de sentiments et de passions exactement corrélatif au système des facultés qui en sont la source. C'est ainsi qu'un homme peut se trouver vivement affecté, et au même moment, comme individu, c'est-à-dire, pour sa propre personne, comme fils, comme époux, comme père, comme ami, comme intéressé dans des entreprises industrielles ou commerciales, comme membre d'un corps politique, ou d'une société religieuse. Toutes ces passions, bien qu'elles se rapportent à des objets très-différents, ne sont nullement incompatibles et se rencontrent fréquemment dans une même âme, surtout dans les temps agités comme ceux que nous traversons. Et de là, pour répondre à ce phénomène, qui est encore d'une généralité incontestable, nécessité d'admettre, par rapport aux passions, une loi que j'appellerai loi de coexistence, et qui est analogue à la loi physique de la coexistence des mouvements.

Mais l'âme humaine étant une force hyperorganique, et toute passion un mode de son activité, il est impossible que plusieurs passions coexistent dans une même âme, sans qu'elles réagissent les unes sur les autres, pour se soutenir et se fortifier mutuellement, ou pour se contrarier et se combattre. C'est ainsi que l'amour de soi, l'affection conjugale, la tendresse paternelle surexcitent et entretiennent l'ambition, ou que réciproquement, l'ambition, dès qu'elle a obtenu un premier succès, accroît l'estime qu'on ressent pour soi-même, et nous rend plus chers tous ceux d'entre nos proches auxquels nous avons procuré un surcroît de bien-être ou de satisfaction, et qui se pressent autour de nous avec un redoublement d'affection et de gratitude. Inversement, l'amour des voluptés, si exclusif et si absorbant, étouffe, ou du moins, affaiblit sensiblement la tendresse conjugale ou paternelle, l'amitié, le patriotisme, l'ambition, la curiosité scientifique. Et en général, il s'o-

père entre toutes les passions dont l'âme humaine est capable, un échange continuel d'actions et de réactions, par lequel elles s'influencent de mille manières, et qui constituent ce que je propose d'appeler la loi de solidarité des passions humaines.

Dans cette corrélation générale des passions humaines, il faut distinguer un rapport d'une espèce particulière, quoique d'une grande généralité, et à la fois d'une telle importance, qu'il convient de l'ériger en loi distincte des précédentes. Je veux parler de ce rapport par lequel, dans une même âme, la plupart de nos passions se subordonnent à une autre dont elles se font, pour ainsi dire, les auxiliaires. Outre sa qualité d'homme, qui lui est commune avec tous ses semblables, chacun de nous a aussi son caractère, et comme son génie propre, qui résulte d'une foule de circonstances très-difficiles à assigner, mais parmi lesquelles, à coup sûr, on doit mettre au premier rang les aptitudes intellectuelles dont il est doué. De là, dans la sensibilité, autant de passions correspondantes, et même d'ordinaire une passion dominante, corrélative à la faculté maîtresse. C'est cette passion dominante qu'on observe chez tous les esprits puissants et originaux, qui se trahit presque toujours dès l'enfance, et avec une puissance irrésistible, qui est le propre d'un Descartes, d'un Leibniz, d'un Pascal, d'un Newton, d'un Watt, et de tant d'autres qui ont brillé dans la science, dans l'art, dans la poésie, dans l'éloquence, dans la guerre, dans la politique. Mais avec un peu d'attention, on la reconnaît également dans l'immense majorité des hommes, et, à vrai dire, il n'en est peut-être pas un seul dans lequel on ne puisse la discerner. Et par cette raison, admettant comme un fait constant cette suprématie de certaines passions dans le même individu, nous n'hésiterons pas à lui reconnaître le caractère de loi psychologique, et nous l'appellerons loi de prédominance d'une passion sur toutes les autres.

Autre loi, d'un intérêt encore plus général, que j'appel-

pellerai loi de sélection des passions humaines, et suivant laquelle certaines passions tendent à prédominer dans l'humanité, non plus seulement par suite de la relation intime qui lie les affections de l'individu à ses aptitudes personnelles, mais à cause de leur rapport immédiat et non moins profond à l'idéal même de notre nature. En France, par exemple, pour ne parler que d'après des faits dont tout le monde peut vérifier l'exactitude, en France, on ne s'inquiète nullement, en dehors des écoles philosophiques, de l'essence de la raison humaine, et des règles dont elle fait constamment usage dans les sphères diverses de la connaissance; mais les savants, dans toutes leurs recherches, et le public, dans toutes les questions où il peut intervenir, au moins comme juge, ne visent pourtant qu'à discerner le vrai d'avec le faux, et le discrédit où tombe bien vite toute opinion purement hypothétique et artificielle, atteste suffisamment qu'en fait, et quoi qu'on prétende, les hommes n'ont rien tant à cœur que la connaissance de la vérité. On ne se préoccupe pas davantage de remonter aux conditions primordiales du beau, et la technique même des arts n'est guère étudiée avec quelque soin que par les artistes de profession; mais pourtant le goût de ces mêmes arts devient de jour en jour plus général et plus vif, et la foule même se presse plus avidement que jamais dans les musées, aux expositions de sculpture et de peinture, aux spectacles et aux concerts où l'on exécute la musique des grands maîtres. On n'a que des notions assez confuses sur la nature du bien et du mal, et il y a quelques années à peine, qu'on soutenait avec vivacité, dans des recueils périodiques, la thèse de la morale indépendante, c'est-à-dire, d'une morale qui ne reposerait sur aucun dogme positif, philosophique ou religieux; mais qu'en France ou ailleurs, une grande iniquité se prépare ou se commette, aussitôt toutes les consciences s'émeuvent et en réclament, au nom de la justice, le redressement ou la punition. On écoute ou on lit

volontiers les doctrines qui soutiennent l'identité de l'âme et du corps, et qui déclarent le libre arbitre impossible et chimérique; mais tel est notre amour de l'indépendance, qu'il tressaille au moindre péril qui le menace, et que les utopies qui promettent au peuple tant de bien-être et de bonheur, à condition qu'au préalable, chacun abdique sous leur joug toute initiative et toute volonté propres, se heurtent tout d'abord contre cette répugnance universelle et invincible pour tout mécanisme social qui porte atteinte à la libre disposition de notre personne et de nos facultés. On ne remonte guère à l'origine des droits sociaux, et à l'essence de l'âme humaine dont ils dérivent; mais la haine du privilége est un des traits distinctifs de la société française, et l'égalité civile et politique y est peut-être à beaucoup d'hommes plus chère encore que la liberté. Ainsi, dans notre société, comme au reste dans toute société civilisée, les passions de la vérité, de la beauté, de la justice, de la liberté, de l'égalité, tendent à se dégager de toutes les petites passions individuelles, à devenir de jour en jour plus générales, à se convertir en habitudes, et c'est ce phénomène qui se produit à chaque instant sous nos yeux, et auquel participe plus ou moins chacun de nous, que je crois pouvoir exprimer par le terme de sélection.

Enfin, je signalerai une dernière loi, d'une extrême importance théorique et pratique, et qu'on peut appeler loi de réaction de la sensibilité sur l'intelligence. L'intelligence et la sensibilité étant l'une et l'autre des facultés d'un même sujet, on conçoit que tout ce qui se passe dans la première retentisse également dans la seconde, et que réciproquement, la sensibilité réagisse à son tour sur l'intelligence. Cette réaction, qui n'est autre que le désir général de la connaissance, et qui accompagne par conséquent tout exercice volontaire de la pensée, se produit surtout avec énergie dans toutes les recherches qui intéressent plus particulièrement la nature humaine, c'est-à-dire, dans les ques-

tions philosophiques. Toute doctrine philosophique, comme on sait, est un système de réponses à un certain nombre de problèmes sur la nature et les facultés de l'âme, sur notre destinée en ce monde et après la vie, sur l'essence de la matière, sur l'existence et la nature de Dieu. Or, entre les hypothèses qu'on a proposées jusqu'à ce jour pour résoudre ces grands problèmes, les unes professent ouvertement que le cerveau est le seul et unique générateur de la pensée; les autres, sans méconnaître la distinction de l'âme et du corps, admettent sur leur essence respective, et en général sur la nature de la substance, des opinions, ou logiquement contradictoires, ou expressément démenties par l'expérience. Et toutes ces erreurs, soutenues par la plupart de ceux qui les ont adoptées, avec tant de subtilité et d'acharnement, la raison évidemment est seule en état d'en discerner le principe, seule capable de les combattre et de les réfuter. Mais, dans cette tâche si ardue et si délicate, combien n'est-elle pas excitée et soutenue par la sensibilité, par l'appréhension et l'espèce d'angoisse que nous cause tout ce qui met en péril les plus chères croyances de l'humanité, par le besoin irrésistible de les défendre et de les raffermir! Les systèmes, pour soutenir leur thèse de prédilection et gagner des prosélytes, ont beau épuiser tous les artifices de la dialectique la plus raffinée, ils soulèvent contre eux, et, presque dès leur entrée en scène, un adversaire qu'ils dédaignent, mais sous lequel ils doivent tôt ou tard succomber; ils suscitent, du sein de la conscience humaine, un juge qui ne motive guère ses arrêts, mais qui prononce d'après les suggestions d'un instinct plus sûr que toutes les hypothèses; ils se brisent en un mot contre la résistance du sens commun, c'est-à-dire en fait, contre la répugnance intime, que provoquent, dans l'immense majorité des âmes, leurs solutions désolantes. Noble office de la passion, par lequel elle semble avertir et redresser la raison même, et

qui ne devait pas être oublié dans une théorie philosophique de la sensibilité.

Toutes les lois que nous venons de passer en revue découlent naturellement, comme autant de conséquences d'un même principe, de notre définition générale de la passion. Cette définition, comme on le reconnaît sans peine, suggère également la solution la plus plausible du problème général de la destinée humaine. Car si la tendance à réaliser l'idéal de notre nature est vraiment la seule tendance primordiale de la sensibilité humaine, il est clair que la poursuite incessante et réfléchie de cet idéal doit être considérée comme la fin rationelle de l'humanité. Mais cette conséquence, que je ne puis qu'indiquer ici, j'essaierai de la justifier plus amplement dans un mémoire spécial.

MAGY.

UN

DIPLOMATE SOUS FRANÇOIS Ier.

LE CARDINAL DE GRAMONT.

François Ier choisit le plus souvent ses ambassadeurs parmi les hommes d'Église. Cette préférence était enviée bruyamment par les gens d'épée: on connaît le dépit de Brantôme qui peignant l'attitude timide de l'évêque de Mâcon, notre ambassadeur à Rome (1), devant la colére et les outrages de Charles-Quint, au milieu de la cour pontificale, imagine à sa place « quelque brave et vaillant chevalier « de l'Ordre, ou un capitaine de gendarmerie, ou autre « vaillant gentilhomme de main et espée, et bravasche, » et met en doute « si l'Empereur se fust tant avancé en pa- « roles quand il eust veu l'autre parler à luy, et respondre « bravement, quelquefois mettant la main sur le pommeau « de l'espée, quelquefois au costé pour faire semblant de « prendre sa dague, quelquefois faire une démarche brave, « quelquefois tenir une posture altière; maintenant, son « bonnet enfoncé, maintenant, haussé avec sa plume, ores « au costé, ores au devant, ores en arrière; maintenant, » laissant pencher à demy sa cape comme qui voudroit « l'entortiller à demy autour du bras, et tirer l'espée: — « non, je ne sçache point si cet Empereur tant asseuré, « n'eust pensé: — que veut faire cet homme avec ces façons? « Il pourroit faire un coup de sa main en ce conclave serré

(1) En 1536 : il était accompagné du Président de Vély, l'un des anciens secrétaires du cardinal de Gramont.

« où il n'y a homme des miens pour me secourir. — Au lieu » que M. de Mascon ne pouvoit tenir autre contenance si- « non quelquefois avec les doigts rhabiller son bonnet « carré, raccoustrer et estendre bien avec ses deux mains « serrées et les poulces estendus sa cornette de taffetas, re- « trousser sa grande robbe de velours ou de satin sur les « costez... »

Parmi ces hommes d'Église, le cardinal de Gramont qui n'a pas pris part aux intrignes de la cour, comme le cardinal de Tournon, est resté si peu connu, que les motifs mêmes de ses missions ont été travestis quelquefois, et que ses lettres n'ont jamais été recueillies. Il a été mêlé aux événements les plus considérables et aux négociations les plus secrètes, depuis la captivité de François Ier, jusqu'au schisme qui sépara l'Angleterre de l'Église Romaine (1525-1534), constamment employé à Burgos, à Londres, à Rome. Sa correspondance éparse dans plusieurs volumes des recueils Béthune, Brienne, Dupuy, ainsi que les lettres manuscrites des agents de Henry VIII occupés dans des missions parallèles aux siennes, permettent de reconstituer cette carrière si brève et cette existence si extraordinairement active pendant l'une des périodes les plus critiques de notre destinée nationale.

I

Gabriel de Gramont était le quatrième fils de Roger de Gramont, seigneur de Bidache, ambassadeur de Louis XII à Rome (1). Il succéda dans l'évêché de Conserans le 27 avril

(1) Aubery, *Histoire générale des cardinaux*, dédiée à Mgr l'éminentissime cardinal Mazarin, 1645, t. III, p. 407, indique comme sa mère Éléonor de Béarn, et non pas Claire de Gramont ainsi que le suppose un paragraphe du *Gallia christiana* t. I p. 1160. Ce qui a fait, sans doute, la confusion, c'est que la mère d'Éléonor de Béarn, se nommait Isabeau de Gramont, femme de Bernard de Béarn. Petrus Frizon, dans le *Gallia*

1523 à son frère Charles de Gramont, et devint évêque de Tarbes en août 1524 (1). Il fut, l'année suivante, appelé pour

purpurata, donne également pour parents au cardinal de Gramont, Roger d'Aste et Claire de Gramont. Mais le paragraphe de *Gallia christiana* t. XIII p. 54, désigne bien, ainsi qu'Aubery, Roger de Gramont et Éléonor de Béarn.

(1) *Gallia Christiana* t. I p. 1140 et 1239, et t. XIII p. 54. Les enfants issus de Roger de Gramont, étaient :

François de Gramont, tué avec Gaston de Foix à la bataille de Ravennes ;

Louis de Gramont, vicomte de Castillon, Lamarque et Sansac en Médoc ;

Charles de Gramont, évêque de Conserans jusqu'en 1523, d'Aire jusqu'en 1529, puis archevêque de Bordeaux ;

Gabriel de Gramont, (Gabriel de Acromonte), cardinal, objet de cette lecture ;

Jean de Gramont, seigneur de Roquefort ;

Hélène de Gramont, mariée à Jean d'Andouins ;

Quitère de Gramont, mariée à Pierre d'Aspremont, vicomte d'Orte. Elle est sans doute la mère de ce vicomte d'Orte qui refusa en septembre 1572 de mettre à mort les huguenots de Bayonne :

Isabeau de Gramont, mariée à Jean Etchegoyen, seigneur de Pée. (Aubery).

Vers 1528, Claire de Gramont, fille de Louis ou Jean de Gramont, épousa Menaud d'Aure, fils de Jean d'Aure et d'Isabeau de Béarn, et lui apporta le nom, les armes et les biens de la maison de Gramont. C'est de la famille d'Aure que descendent ainsi les ducs de Gramont. (Père Anselme, *histoire généalogique*, t. IV p. 612). Un oncle de Menaud d'Aure, Tristan d'Aure, avait été évêque de Conserans, puis d'Aire, et avait été chargé par Louis XII de missions près de Gaston de Foix. Il mourut le 31 octobre 1509. (Ibid.)

On ne paraît pas posséder à la Bibliothèque nationale, la «*Notice historique sur la maison de Gramont*, par le marquis du Prat, Versailles s. d. in-8°» notice mentionnée dans la *Bibliothèque héraldique* de Guignard, liv. IV p. 376, édition de 1862.

Les armes de Gabriel de Gramont étaient écartelées au 1 et 4 de Gramont qui porte d'or au lion de gueules, et au 2 et 3 de Mussidan qui est d'argent à la fasce d'azur dentelée en chef. (Aubery et Petrus Frizon).

une mission en Espagne durant la captivité de François Ier, par la sœur du roi, Marguerite de Valois.

Il fut désigné à ce choix par la maison de Foix, intimement unie depuis plusieurs années avec la famille de Gramont, et prépondérante à cette époque de la faveur de la comtesse de Châteaubriand. Mais il dut l'être aussi par le charme de son caractère Béarnais dont la vivacité réussira quelquefois à égayer Charles-Quint lui-même. Sa présence près de l'Empereur prouvait en outre la bonne volonté apportée par la France à négocier en même temps que la liberté de François Ier celle du roi de Navarre, suzerain du Béarn, retenu prisonnier à Pavie (1).

La France avait déjà deux envoyés près de Charles-Quint : François de Tournon, archevêque d'Embrun, et le premier président de Salves, quand Marguerite de Valois s'embarqua à Aigues mortes le 27 août 1525, après avoir « commis et substitué » comme « pareillement ambassadeur, maistre Ga- « briel de Gramont, évesque de Tarbes (2). » Près de la princesse impatiente dans sa tendre loyauté d'obtenir la délivrance de son frère, les conseils d'hommes subtils et méfiants étaient nécessaires pour qu'elle pût entrer en lutte contre la perfidie avide de Charles-Quint et l'astuce de ses ministres. Les historiens étrangers font un crime (3) à François Ier des promesses et des serments qu'il prodigua dans sa prison et qu'il renia après avoir passé les Pyrénées. Mais pour apprécier avec équité sa conduite, il faut se replacer dans le jeu des fourberies et des trahisons qui l'en-

(1) Il réussit en décembre 1525 à s'échapper du château de Pavie par le moyen d'une corde qu'une italienne lui procura. (M. S. *Record office* calendar of letters and papers foreign and domestic of the reign of Henry VIII, vol. IV part. I. Voir aussi Champollion-Figeac, *Captivité de François Ier*, p. 459).

(2) Champollion-Figeac p. 425.

(3) Voir surtout Froude *History of England*, et Gachard, *la captivité de François Ier et le traité de Madrid*, Bruxelles 1860.

veloppaient. Devant la princesse de trente quatre ans, éclatante de beauté et d'esprit, vêtue de blanc (1), qui représente le deuil de la France et invoque la paix, Charles-Quint prodigue les promesses et vante sa magnanimité, « m'asseurant « toujours, écrit Marguerite (2), qu'il fera chose dont je « m'esmerveilleray et qui sera pour me mettre en repos. » Elle ne se laisse pas étourdir par ces belles paroles, elle sent vaguement qu'on veut l'amener à des concessions successives, « vous asseurant que si j'avois affaire à gens de « bien et qui entendissent ce que c'est que d'honneur, je « ne m'en soulcierois; mais c'est le contraire. » Dès qu'elle voit son frère sauvé par une crise, du mal (3) qui la rendait inquiète, elle propose de lui faire épouser la princesse Léonor, sœur de Charles-Quint, et de consacrer ainsi la paix de l'Europe par l'union des deux rivaux, découvre que les prétentions de l'Empereur ne seront pas réduites par ce mariage, s'efface avec art, et se substitue Gabriel de Gramont dans les négociations. Gramont demande le 10 novembre à être entendu (4), il formule le 13 ses propositions, offre trois millions d'écus d'or pour rançon, et le mariage avec Léonor, échoue à son tour devant l'exigence opiniâtre d'une cession de la Bourgogne. Mais en se heurtant contre des prétentions doucereuses et inflexibles, dans cette lutte inégale, il sait au moins découvrir tout un édifice de ruses bien autrement savantes que celles de Charles-Quint, et indiquer les bénéfices que la France pourrait en retirer. Il ose se mêler aux intrigues des ambassadeurs Anglais et lutter de finesse avec eux.

La politique de Henry VIII consistait en une série de dé-

(1) Mignet, *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*, t. II, p. 145.

(2) Le 8 octobre 1525, F. Génin, *lettres de Marguerite d'Angoulême*. Paris 1841, t. I, p. 190.

(3) « Cominciò a purgar la materia che gli andava a la testa per il naso », lettre du nonce Salviati, citée par Mignet, t. II, p. 147.

(4) Gachard, *captivité de François Ier*, p. 47.

fections et de faussetés remarquable même à cette époque où l'on faisait consister la diplomatie en un système de fraudes patriotiques. En s'engageant à travers cette trame, Gramont avait besoin de toute sa souplesse d'esprit et de toute sa verve, pour n'être pas dupe de la duplicité la plus raffinée de l'Europe.

La première pensée de Henry VIII, en apprenant notre désastre de Pavie, est de partager la France avec Charles-Quint. Son ministre le cardinal Wolsey ne la laisse pas ignorer à nos agents, et dès le 6 mars 1525, il les prévient de ses projets d'union avec l'Empereur, et des dispositions qu'il prend pour faire tenir de l'argent aux mercenaires sans paie qui nous avaient vaincus en Italie (1). Quelques jours après, dans des instructions aux ambassadeurs anglais en Espagne, il traite le roi captif de « tyran » qui ne songe qu'à prendre le bien des autres, il prescrit de s'assurer habilement des intentions de l'Empereur et de lui proposer une entrevue « a Paris », qu'il regarde déjà comme ville gagnée (2). Henry VIII a le droit de prendre possession de son royaume de France, mais il consent à s'entendre sur les clauses d'un honnête partage, et il propose de s'interdire par un acte solennel toute relation avec la France (3). Ces ouvertures effraient le vainqueur qui les décline prudemment, et préfère une paix immédiate à ces dangereuses complications (4). Wolsey ne renonce pas cependant à ses projets: il se vante le 7 avril (5), de repousser les avances de Louise de Savoie: il amasse des fonds pour une descente

(1) Record office, *calendar of letters of the reign of Henry VIII*, vol. IV, part. II, lettre du président Brinon et du sieur de Vaulx à la Régente.

(2) Record office, M. S, nos 1211 et 1212, instructions du 26 mars.

(3) Record office, ibid.

(4) M. S. Record office, n° 1213, lettre de Charles-Quint à Louis de Praet, son ambassadeur à Londres.

(5) *Ibid.* M. S. n° 1249 du 7 avril.

en France (1). Mais il apprend bientôt par ses agents secrets (2), que notre pays n'est pas ouvert sans défense, qu'il reconstitue une armée avec « le résidu de la deffaicte « de delà les monts », que nos gens de guerre reçoivent exactement leur paie et « ne foulent plus le peuple de man- « geries ». La Régente s'occupe avec activité de négociations inquiétantes, « elle voudroit volontiers, croit l'agent, « donner sa fille à Monsieur de Bourbon, si elle le pouvoit « gaigner », elle réorganise les forces du royaume, envoie Vendôme dans le nord, avec les « Albanoys à cheval », retient à Lyon le duc d'Albany, près d'elle, avec « les princi- « paux gens de bien et principaux capitaines du Royau- « me (3).» En même temps, les rapports des ambassadeurs anglais en Espagne commencent à faire suspecter les intentions de Charles-Quint, et à irriter l'impatience de Wolsey qui les fait annoter en marge, par son confident Tuke, de réflexions malveillantes : « c'est difficile à croire », écrit-il au-dessous d'une parole de l'Empereur, ou bien : « quod est non verisimile », ou : « il ne daigne pas même « remercier le roi, ni faire mention de lui (4). » Pendant les mois de juin et de juillet, Wolsey ne songe plus qu'à faire payer l'intervention de l'Angleterre, et renonce à ses plans trop vastes. Dans cette confusion, on voit (5) d'une part Charles-Quint réclamer sa fiancée la princesse Mary avec la dot qui lui est nécessaire pour la paie de ses armées d'Italie, pendant que Wolsey reçoit copie du projet de mariage décidé avec la princesse de Portugal (6), et d'autre part Wolsey qui vient de faire tant de promesses à l'Empereur, accueillir

(1) Record office M. S. nos 1318 et 1327.

(2) *Ibid.* M. S. 1364.

(3) *Ibid.* M. S. n° 1365.

(4) *Ibid.* M. S. n° 1378 du 2 juin : « is hard to be believed »... « withoutgiving thanks to the King, or making mention of im.»...

(5) *Ibid.* M. S. n° 1390.

(6) *Ibid.* M. S. n° 1421 du 12 juin.

chez lui à la campagne Jean Joachim Passano, seigneur de Vaulx, « maistre d'hostel (1) » de la régente Louise de Savoie, et écouter avec complaisance ses harangues en latin (2). Ces petites trahisons ne restent pas secrètes, et Erasme écrit : (3) « la peste de ces ambassades et contre-ambassa- « des ! je croie que τα αφροδισια ont accru les maux. » Mais c'est l'argent qui joue le premier rôle dans ces intrigues : Henry VIII veut éviter d'en donner pour la dot de sa fille. Charles-Quint en demande pour payer ses lansquenets. Wolsey en exige pour les coffres de son maître, sans négliger ses propres intérêts et il rappelle que le roi de France lui a promis une pension dont les arrérages ne sont plus servis depuis sept ans.

Enfin l'Empereur se prononce pour le mariage du Portugal : il fait savoir d'abord qu'il renonce à la main de la princesse Mary, promise par le traité de Windsor (4), et peu de jours plus tard, qu'il vient de signer une trève avec la France pour tout le reste de l'année. L'exaspération de Henry VIII ne cesse de croître : son double jeu ne lui a pas servi, les deux rivaux vont se rapprocher sans lui, peut-être contre lui, il n'a rien gagné à l'alliance espagnole : en marge de la lettre (5) qui annonce cette suspension d'armes, on retrouve encore la main du secrétaire Tuke qui a écrit sous la dictée de Wolsey : « voilà une trève qui ne sera d'aucun profit pour « le roi. » Il se hâte de prendre sa revanche en arrêtant avec nous, le 14 août, les préliminaires d'un traité qu'il nomme « trève » également, et qui parle d'une remise de deux millions d'écus d'or par la France (6). Quinze jours

(1) Record office M. S. n° 1389 du 7 juin.

(2) *Ibid.* M. S. n° 1525 du 29 juillet.

(3) *Ibid.* M. S. n° 1547, Erasmus to Lupset.

(4) *Ibid.* M. S. n° 1476.

(5) *Ibid.* M. S. n° 1556 du 11 août. Tunstall to Wolsey : « to the said trieux, your Grace shulde take no avantage. »

(6) *Ibid.* M. S. n° 1570.

plus tard, le traité devient définitif, et Henry VIII commence à parler avec aigreur de Charles-Quint, il écrit à son envoyé à Madrid (1) pour se dégager de tout concert avec l'Espagne, et rappeler les griefs contre un allié qui ne lui a été d'aucun avantage, qui l'a tenu en dehors de ses négociations avec l'ennemi commun. Près de nous, il est plus explicite encore: il fait savoir à nos ambassadeurs qu'il s'est détaché « des Hespaignols desquels il entendoit la ma- « lice et les fins, pour les avoir praticqués et l'expérience « du passé (2). » Ce revirement ne s'opère pas sans salaire: le cardinal Wolsey reçoit le 18 novembre, comme une sorte de lettre de change souscrite par Louise de Savoie « à Saint- « Just-lez-Lyon », une promesse de paiement en sept annuités des arrérages échus de sa pension, depuis 1518, ce qui monte à « 121,898 escus au soleil et 13 sols (3). » Il tourne aussitôt toutes ses méfiances contre son nouvel allié dont il craint un accord avec l'Espagne, et c'est dans cette série de combinaisons que s'introduit Gabriel de Gramont.

Dès les premiers essais de négociation de l'évêque de Tarbes, l'ambassadeur anglais avait conçu des inquiétudes (4). Mais Gramont promet d'agir de concert avec lui, il le prévient de se méfier de l'Empereur dont les projets contre l'Angleterre lui sont connus, sans pouvoir être encore révélés: Gramont est tout disposé à les divulguer, mais il a besoin auparavant de l'autorisation de son gouvernement: il a écrit en France pour l'obtenir, dès que cette permission sera arrivée, il fera connaître tous les secrets aux agents de l'Angleterre (5). Il gagne du temps, il saisit

(1) Record office M. S. n° 1528 du 8 septembre.

(2) *Ibid.* M. S. n° 1729 du 30 octobre. Brinon et de Vaulx à Louise de Savoie.

(3) *Ibid.* M. S. n° 1774.

(4) *Ibid.* M. S. n° 1799 du 2 décembre.

(5) *Ibid.* M. S. n° 1928. Tunstal and Lee to Henry VIII.

les fils de la politique européenne, il se rend nécessaire dans les relations diplomatiques. Peu connu dans le monde de la cour, il est regardé comme un étranger dans cette foule de favoris qui s'agitent entre Paris et Madrid. Il ne veut d'ailleurs pas user pour se faire accueillir par eux des procédés curieux dont se servaient les diplomates de ce temps. La nécessité de se créer des patrons près du roi faisait accepter par nos envoyés à l'étranger, de singulières commissions : ainsi Gilbert Bayard, le secrétaire d'État, qui arrive avec les dernières instructions de la Régente, et prépare la solution, en décembre 1525, écrit à Montmorency: « J'ay trouvé une belle et jeune esclave pour M. de Brion, « que sa maîtresse veult vendre pour ce qu'elle est trop « *requebrade*, qui est à dire amoureuse ; je ne voy grant « moyen d'en trouver d'autres (1) ». C'était en effet assez difficile à obtenir, car Marguerite de Valois elle-même, ne put se procurer qu'une petite négresse : « Je vous mande, « lui écrit de Madrid après son départ, le bailli de Paris, la « vraye vérité de la bonne santé et force du Roy, garny de « bon appétit, de bon dormir : votre petite noyre est tous « les matins une heure en son lyt, qui lui fera plaisir (2). » Quant à Montmorency, il demandait seulement aux ambassadeurs de lui acheter « choses estranges et non accoustumées d'estre veues en France; » chacun lui faisait sa cour comme il pouvait, et le prévôt de Paris (3) ne sut que lui envoyer de Madrid « une paire de brodequins tout neufs, « affin de vous mieulx faire encores souvenir de moy. »

Tandis que Gabriel de Gramont détournait l'attention des agents de l'Angleterre, François Ier se décidait à subir les conditions de Charles Quint, pour recouvrer sa liberté. Il signa le 14 janvier 1526 le traité de Madrid (4), après avoir

(1) *Recueil de* Champollion-Figeac, p. 459.
(2) *Ibid.* p. 487.
(3) *Ibid.*, p. 481.
(4) On lui donna, à cette époque, la date de 1525, parce que l'année

déclaré la veille, par une protestation secrète, qu'il cédait à la violence et ne se regardait pas comme engagé. « Ce traité abandonnait à l'Empereur toute la Bourgogne moins Mâcon, Auxerre et Bar-sur-Seine qui étaient « condicionnés en dot » à la sœur de Charles Quint, Leonor, dont François Ier recevait la main (1). Ce fut Gramont qui fit connaître le traité aux ambassadeurs anglais (2). Par cette initiation aux affaires de l'Angleterre, il se trouva naturellement désigné pour une mission à Londres, mais afin d'apprécier le rôle qu'il devait y jouer, les difficultés qu'il rencontra, et l'étrange attitude que prenait François Ier dans ses nouvelles relations avec Henry VIII, il est nécessaire de remarquer jusqu'à quel point le roi de France se regardait comme engagé à épouser la princesse Leonor.

La sœur de Charles-Quint semble avoir pris au sérieux dès le premier jour, les paroles de galanterie que lui faisait adresser le roi prisonnier et avoir sacrifié sans hésitation son fiancé le connétable de Bourbon. Ce n'est pas toutefois que les conseils lui fissent défaut pour la détourner de cette union : on lui représenta qu'elle serait traitée comme une sujette, comme une esclave, par son altière belle-mère, Louise de Savoie, que son futur époux lui donnerait chaque jour des motifs incontestables de jalousie, et causerait probablement sa mort comme celle, disait-on de sa première femme Claude de France. L'opinion sur la probabilité de ces malheurs était si générale et si nettement formulée, que l'ambassadeur vénitien emploie pour l'exprimer, au moment des pourparlers, les mêmes expressions que plusieurs années après ces événements, les courtisans français (3). Mais

1526 ne commençait « selon le style de France, » que le dimanche de Pâques.

(1) Mignet, *Rivalité de François Ier et de Charles Quint*, t. II, p. 173.

(2) Record office, M. S., n° 1928.

(3) Navagero, cité par Gachard, *Captivité de François Ier*. p. 59 : « ... Perche andrebbe soggetta a madama la reggente, la qual era terribilissima

la princesse n'hésita pas à donner sa procuration (1) au vice-roi de Naples, qui se présenta, six jours après la signature du traité de Madrid, dans la chambre de François Ier. Le roi, malade dans son lit, « accomplit la cérémonie en prononçant les paroles de fiançailles que le vice-roi de Naples « répéta au nom de la reine. L'union fut consacrée par ce « double engagement pris d'une manière assez peu usitée, « et dès ce moment, l'Empereur dit que François Ier devait « appeler Eléonor sa femme (2). » Les époux semblent si bien liés, que Charles-Quint conduit son nouveau beau-frère près de la princesse : elle attend les deux souverains, à Illescas, debout dans une galerie, en avant de l'escalier (3). C'est une forte flamande de vingt-sept ans, à la chevelure rousse, aux lèvres épaisses et pendantes, « ni laide, ni belle, vraie flamande (4). » Elle s'agenouille pour baiser la main de son mari — « non pas, dit celui-ci, en la relevant avec une brusque familiarité et en la serrant contre lui, non pas, c'est sur la bouche (5), » et il l'embrasse, la regarde danser et part, « si vous me trompiez, lui dit l'Empereur en sor-

donna, e che la trattaria come serva ; poi che lei havria cagion di esser sempre più gelosa donna del mondo, per esser il re di tal natura, oltra questo che il re, come si sapea da ognuno, havea havuto e havea di molto mal francese e che la reina, presolo da Sua Maesta, era morta da questo. » Brantôme, dit dans les mêmes termes (*Dames illustres*, éd. Panthéon, p. 180) : « D'autant que le roy son mari luy donna la vérole qui luy advança ses jours ; et madame la régente, sa belle-mère, la rudoyoit fort. »

(1) Voir ces pouvoirs, Bibl. nat., M. S., fonds français, vol. 3901, f° 26.

(2) Mignet, *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*, t. II, p. 184.

(3) Hernandez de Oviedo, cité par Mignet : « en pié en un corredor esperandoles à la puerta de la escalera. »

(4) Gasparo Contarini, cité par Gachard, p. 75 : « non è brutta nè bella, è vera fiamminga. »

(5) Hernandez de Oviedo : « El rey le dixo : no es de dar sino la boca ... e la abrazo è beso. »

« tant, surtout en ce qui touche la reine votre femme et ma « sœur, je le prendrais à grande injure. » François Ier renouvelle ses engagements par les promesses les plus formelles et les paroles les plus cordiales (1). Les écrits ne lui coûtent pas davantage. Il obtient de Charles-Quint l'autorisation d'adresser à la pauvre princesse des lettres où il la nomme sa femme. « L'Empereur dist qu'il pouvoit l'appeler sa femme « puisqu'elle l'estoit (2). » Léonor en est si heureuse qu'elle ne se lasse pas de le remercier « de tant de bonnes et gra- « cyeuses lettres » qu'elle reçoit de lui, et se nomme à son tour « vostre très-humble et très-obéyssante fame (3). » Elle reçoit de cette même belle-mère qu'on lui a dépeinte comme si redoutable, une lettre dans laquelle elle se voit appelée par elle « la reyne madame ma fille, » et elle voit la fière Louise de Savoie se dire « vostre très-humble et bonne « mère (4). » Enfin, François Ier au moment de rentrer en France, quand il est déjà à Saint-Sébastien, prie l'empereur de donner des ordres pour que « le connestable qui con- « duyt ma femme » puisse arriver promptement près de lui, et il feint d'être si impatient dans son amour qu'il a hâte de pouvoir « recouvrer madyte femme devant la semaine « saynte (5). » C'est à ce même moment qu'il commençait des négociations pour épouser la fille de Henry VIII, voulait persuader aux Anglais qu'il était libre de tout engagement et se préparait à envoyer Gabriel de Gramont à Londres pour assurer ce nouveau mariage.

II

Pendant que Henry VIII s'efforçait d'obtenir des subsides de la France en menaçant de s'unir contre elle avec l'Espa-

(1) Mignet, t. II, p. 192.
(2) Champollion-Figeac, lettre du bailli de Paris, 1er février 1526.
(3) *Ibid.*, planche IX.
(4) *Ibid.*, p. 527.
(5) *Ibid.*, p. 518.

gné, François Ier faisait valoir bien haut près de l'Espagne son alliance avec l'Angleterre. Chacun des trois princes signait des traités avec les deux autres et affirmait au troisième qu'il était décidé à n'en tenir aucun compte. Les traités étaient confirmés et redoublés sans inspirer plus de confiance : celui du 30 août 1525 avec l'Angleterre est renouvelé le 8 août 1526 (1) ; on stipule des obligations réciproques, on fait intervenir le pape pour approuver cette intimité des princes chrétiens (2), on est prodigue de bonnes paroles, Louise de Savoie nomme le cardinal de Wolsey « son bon fils, » François Ier l'appelle « son bon amy, » et s'informe avec sollicitude de sa santé (3). Henry VIII se fait adresser publiquement une pompeuse harangue en latin, qui le félicite d'assurer la prospérité de la chrétienté et de mettre fin à la lutte contre les ennemis de la foi catholique, en donnant sa fille Mary au roi très-chrétien (4). Un troisième traité est en projet : Henry VIII prend le triple engagement de donner sa fille Mary à François Ier, de le seconder dans une guerre contre l'Empereur, de renoncer à son titre de roi de France, si on lui accorde en échange une pension, le comté de Guines, et une redevance annuelle de barils de sel. Une première difficulté embarrasse, il est vrai, les diplomates ; le roi de France voudrait que le mariage fût immédiat, et Henry VIII fait observer que sa fille n'a que onze ans et qu'il la laissera partir pour la France seulement à l'époque où le mariage pourra être consommé *carnali copulâ* (5). En attendant, il envoie le portrait de l'enfant, et il trouve bon qu'elle reçoive des lettres de son nouveau fiancé. Une de ces lettres de François Ier existe encore : elle a été froissée et jetée au feu comme par une main

(1) Record office, M. S., nos 2382 et 2411.
(2) *Ibid.*, M. S., n° 2383 du 9 août, de Morette to Henry VIII.
(3) *Ibid.*, M. S., nos 2654 et 2655 du 25 nov. 1526.
(4) *Ibid.*, M. S., n° 2742 de décembre 1526.
(5) *Ibid.*, M. S., n° 2773 du 3 janvier 1527.

irritée, mais les fragments à demi consumés ont été recueillis et rapprochés; on lit encore ces mots : « ... continuer, « persévérer et demeurer ... estre seure que de nostre part « nostre dit bon frère, cousin et allyé, nous trouvera ... dé- « sirant honneur, bien et prospérité de sa personne comme « les nostres propres ... nous prions très-haulte et très- « puissante princesse, nostre-chère, que Dieu vous ait en « sa très-sainte et digne garde (1). » Ce projet bizarre est tenu secret, il n'est connu que du Pape qui fait adresser par le nonce ses félicitations, « c'est un mariage conclu, » répond le roi au nonce (2). Marguerite de Valois approuve l'idée, « fait important, remarque l'ambassadeur anglais, « surtout parce que certains personnages sont portés, je ne « dis pas à se laisser gouverner par les femmes, mais à sui- « vre souvent leurs conseils (3). » Il semble que Gabriel de Gramont n'a plus qu'à se présenter à Londres pour consacrer par un traité régulier, cette union intime des deux puissances si longtemps ennemies. Il s'arrête dans son diocèse de Tarbes (4) en quittant l'Espagne, rejoint la cour, au milieu de janvier et reçoit les lettres de créance qui le chargent d'une ambassade à Londres avec le vicomte de Turenne, le président Le Vyste, et le sieur Dodieu connu plus tard sous le nom de président Vély (5). En même temps, Louise de Savoie écrit au cardinal Wolsey, « vous priant, « monsieur le cardynal mon bon filz, vouloyr croyre ledict « de Tharbes en ce qu'il vous dyra de ma part (6). »

Mais l'ambassade voyage lentement : le 9 février elle n'est

(1) Record office, M. S., 2840 de fin janvier 1526, autographe.

(2) *Ibid.*, n° 2809 : « he considers it concluded. »

(3) *Ibid.*, M. S., n° 2862, Clerk to Wolsey : « may serve to many purposes specially when men are enured and of their nature disposed, I dare not say therein to be ruled, but sometimes to follow women's counsell. »

(4) Il s'y trouvait le 1er octobre 1526. (*Gallia christiana*, t. I, p. 1140.)

(5) Record office, M. S., n° 2791, Francis Ier to Wolsey.

(6) *Ibid.*, M. S., n° 2794, autographe.

qu'à Lusarche, parce que quelques-uns « venoient de voïage, » qu'il faut laisser reposer les chevaux, et faire les préparatifs pour traverser la mer (1); dix jours après, elle n'est encore qu'à Montreuil-sur-Mer, où l'évêque de Tarbes souffre de la migraine et a été obligé de prendre médecine (2). Elle s'embarque enfin le 26 février, et est reçue à Douvres par Jean Joachim qu'elle vient remplacer.

Ces retards n'ont pas favorisé la négociation. Wolsey a eu le temps d'apprendre que François Ier a pris des engagements avec la princesse Leonor et qu'il n'est pas libre d'épouser l'anglaise. Il sait même que Leonor a adopté les intérêts de son fiancé et les défend près de l'Empereur (3). En même temps Charles-Quint qui se défie du voyage de Gramont dans le Nord, redouble de prévenances envers Wolsey, il dicte une lettre pour lui déclarer qu'il s'abandonne loyalement à ses conseils, puis ajoute de sa main, au bas de la page : « Monsieur le cardynal, j'ay ma parfaite fyance en « vous, et vous povés estre sehur que tousjours me trouve- « rés vostre bon amy, Charles (4). » Seul, l'ambassadeur anglais en France rassure Wolsey : il voit le roi, il est sûr de sa bonne foi, il affirme que si François Ier a envoyé en Espagne le secrétaire d'État Bayard pour parler d'un mariage avec Leonor, il reste décidé en réalité au mariage avec Mary (5), et la preuve, c'est qu'il fait dire au pape qu'il n'y a pas le moindre doute à garder sur cette union avec la princesse anglaise (6).

(1) Record office M. S., n° 2867 du 9 février 1527, signé des quatre membres de la nouvelle ambassade, et adressé « au seigneur Jehan Jousquin, sieur de Vaulx, ambassadeur pour le Roy en Angleterre. »

(2) *Ibid.*, M. S., n° 2902, Turenne to de Vaulx.

(3) *Ibid.*, M. S., n° 2812, Ghinucci to Wolsey : « if there is any secret practice between the Emperor and the french king, it is likely to go through madame Eleonora. »

(4) *Ibid.*, M. S., n° 2827 du 30 janvier 1527, avec sceau.

(5) *Ibid.*, M. S., n° 2929, Clerk to Wolsey.

(6) *Ibid.*, M. S., n° 2894 du 18 février.

Il est aisé aujourd'hui, en ayant sous les yeux tous les documents de cette correspondance, de ne pas s'égarer dans cette complication de fraudes et même de supposer que François Ier n'avait pas plus le désir d'épouser Mary, que Henry VIII de la lui donner en mariage. L'un voulait une alliance contre Charles-Quint, l'autre espérait nos écus au soleil : tous deux souhaitaient une paix solide avec l'Empereur, l'un pour recouvrer ses enfants laissés comme ôtages, l'autre pour ne pas priver les marchands anglais du commerce des laines avec les provinces flamandes. Mais ces demandes captieuses et ces manœuvres mesquines qui semblaient faire de la diplomatie une science occulte, et qui la transformaient en une école de fourberie, ont mis en éveil les conjectures et donné naissance aux hypothèses les plus bizarres. Que Gabriel de Gramont allât à Londres pour faire épouser à François Ier une fille de onze ans, personne ne l'a su. A peu près seul, le livre de la *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint* a connu la vérité (1), en étudiant les dépêches anglaises. La plupart des autres ont imaginé un roman dans lequel le rôle de l'évêque de Tarbes aurait été peu honorable (2).

Nos biographies générales disent : « ses instructions se-« crètes le chargeaient de profiter de l'éloignement d'Hen-« ry VIII pour son épouse Catherine d'Aragon, afin de l'en-« gager à jeter les yeux sur Marguerite de Valois. L'évêque « de Tarbes proposa donc le divorce qui eut lieu, mais « Henry épousa Anne de Boulen, et le prélat français eut la « douleur d'avoir conseillé un acte contraire à la discipline « ecclésiastique, sans en retirer l'avantage qu'il se promet-« tait. Sa conduite, vivement censurée, ne le brouilla ce-« pendant point avec la cour de Rome (3). » Ou encore :

(1) T. II. p. 338.

(2) Il faut exceptor l'*Histoire de France* d'Henri Martin, qui ne parle pas de la mission de Gramont et a évité l'erreur commune.

(3) Biographie Michaud.

« Gramont conseilla en effet le divorce à Henri VIII, mais « il eut le déplaisir de le voir épouser ensuite Anne de « Boulen (1). »

Cette légende paraît avoir son origine dans les mémoires d'un diplomate du XVIe siècle, Castelnau, qui remplit sous les règnes suivants d'importantes missions en Angleterre et que sa grande connaissance des affaires de l'Europe aurait dû préserver de cette singulière erreur. Castelnau (2) dit ; « le « bruit estoit commun que le roy Françoys premier avoit « eu volonté de marier sa sœur au roy d'Angleterre ... mais « deux choses empêchèrent le mariage : l'une qu'il craignoit « que la répudiation fust trouvée mauvaise : l'autre que le « roy d'Angleterre n'aimoit point Mme la duchesse d'Alençon, « son but estant d'espouser Anne de Boulen pour sa beauté. » La mise en scène fut complétée ensuite ; le livre *Gallia purpurata* (3) recueillant pieusement cette tradition, l'amplifia et mit dans la bouche de Gramont un discours devant le Parlement anglais, en présence de Henry VIII, contre la validité du mariage avec Catherine d'Aragon. Il ne restait plus qu'à reconstituer et publier ce fameux discours. L'*Histoire générale des cardinaux* osa l'entreprendre (4), et prêta au prélat français une pesante harangue selon les règles de l'éloquence des procureurs généraux du temps de Mazarin, pour établir savamment la nécessité d'un divorce. Gaillard, dans son *Histoire de François Ier* adopte cette idée (5), et attribue à l'éloquence de Gramont les scrupules de Henry VIII sur son union avec la veuve de son frère.

(1) Biographie Didot.

(2) Castelnau, *Mémoires*, liv. II, chap. II, p. 423 de l'éd. Didier.

(3) Petrus Frison, *Gallia purpurata*, Paris 1638 : « a Volsœo cardinale callidè circumventus, in senatu regis angliæ, ipso rege Henrico præsente, oratione habitâ in matrimonium Henrici cum Catharinâ Hispanâ, tanquam parum conveniens, stylum acuit. »

(4) Aubery, *Histoire générale des cardinaux*, Paris 1645, t. III.

(5) T. II, p. 371.

L'inconvénient des conjectures est d'ouvrir un champ infini pour de nouvelles suppositions : ce danger n'a pas été évité par le plus savant et le plus spirituel des historiens de la sœur de François Ier : « Il est certain, dit Génin (1), que « l'évêque de Tarbes, Gabriel de Gramont, qui passait pour « un habile négociateur, fut envoyé à Londres avec des ins- « tructions secrètes d'après lesquelles il devait exploiter « l'éloignement d'Henry VIII pour Catherine d'Aragon, ame- « ner ce prince au divorce, et l'engager à jeter les yeux « sur la sœur du roi de France. L'évêque ne réussit qu'à « moitié : Henry divorça, mais ce fut pour épouser Anne de « Boulen, naguères attachée au service de la duchesse. *Sic* « *vos non vobis*. A quoi tiennent les destinées des royau- « mes ! Si Henry VIII eut épousé Marguerite, qui sait ce qui « serait résulté pour la France et l'Angleterre de cette ligue « contre Charles-Quint ? Henry aurait subi peut-être l'ascen- « dant de sa femme ; il est probable du moins qu'il n'eût osé « la faire monter sur l'échafaud, ni la répudier. L'Angleterre « serait peut-être encore catholique, et la religion n'aurait « jamais suscité ces tristes querelles entre l'Irlande et ses « oppresseurs. »

L'attente de ces ingénieuses complications ne dut rien ajouter aux embarras de Charles-Quint ni aux espérances du Saint-Siége : la sœur de François Ier était mariée depuis plusieurs semaines au roi de Navarre, avant que Gabriel de Gramont s'embarquât pour l'Angleterre : les instructions secrètes n'ont existé que dans l'imagination des historiens. Marguerite nous apprend que son union avec le roi de Navarre était décidée dès le mois de décembre 1526 : elle passe avec lui les fêtes de Noël à Tarbes, elle signe le contrat le 4 janvier 1527, les noces sont célébrées le 24 (2) ; le départ

(1) Génin, *Lettres de Marguerite d'Angoulême*, notice, p. 31.

(2) Marguerite à Mme de la Rochefoucauld, *Lettres* I, 222. Le Père Anselme donne t. I, p. 211, le 3 janvier comme la date de la célébration

de l'ambassade pour l'Angleterre n'est que du 26 février suivant.

En tout cas, l'évêque de Tarbes n'aurait eu ni à susciter chez Henry VIII des pensées de divorce, ni à être traversé par l'amour du roi pour Anne Boleyn, car les deux faits existaient plusieurs mois avant son départ de France. « Je « vous aime depuis plus d'un an », écrit Henry VIII à Anne Boleyn en juillet 1527 (1). C'est en effet vers le mois de juillet précédent que semble avoir pris naissance cette passion et avec elle des intentions de divorce assez menaçantes déjà pour que dès ce moment la reine ait fait demander à Erasme une consultation sur l'indissolubilité du mariage (2).

Pour connaître exactement les seuls points que Gramont avait à traiter dans son ambassade et les propos qu'il a tenus à chaque audience, il suffit de lire dans le recueil de Brienne « la relation de ce qui fut négotié.... touchant le mariage « de la fille du roy d'Angletterre avec le roy François (3). » Mais ce compte rendu officiel qui concorde avec toutes les lettres conservées aux archives d'Angleterre et est de la plus scrupuleuse exactitude dans ses moindres détails, ren-

du mariage, mais le contrat déposé aux archives de la préfecture de Pau, porte la date du 4 janvier.

(1) Record office, M. S., n° 3218, autographe.

(2) *Ibid.*, M. S., du 4 août 1525. Erasmus to Lupset. Erasme ne comprend pas pourquoi la reine lui demande un traité *de servando conjugio.*

(3) Bibl. nat., M. S., fonds Brienne, vol 33 : « Relation de ce qui fut négotié en l'an 1525 avec Henry VIII, roy d'Angleterre et le cardinal d'York, par l'évesque de Tarbes, le vicomte de Turenne et le président Le Viste, ambassadeurs du roy François Ier, touchant le mariage de la fille dudit roy d'Angleterre avec ledit roy François, et pour une alliance par les deux rois contre l'empereur Charles V, pour la délivrance des deux fils dudit roy François, rédigée par escript par Claude Dodieu, conseiller en la cour du Parlement de Paris. » Dodieu était attaché comme secrétaire à l'ambassade. Il prit plus tard le nom de président Vély.

ferme à la première ligne une erreur inexplicable qui a dû dérouter plusieurs de ceux qui l'ont consulté. L'ambassade, d'après ce manuscrit, serait de 1525 : le débarquement à Douvres du 26 février 1525, c'est-à-dire deux jours après la bataille de Pavie. Comme il fait mention dès les premières négociations, des événements des deux années qui ont suivi la bataille, comme la série des autres documents diplomatiques, concordante sur tous les faits et sur les dates des mois avec ce compte-rendu, ne laisse aucun doute sur le chiffre de l'année, on est forcé d'admettre que le rédacteur a écrit 1525 au lieu de 1527 : l'erreur n'est pas du secrétaire de Loménie, car elle se trouve également sur l'exemplaire du même travail qui est conservé dans les archives anglaises (1).

Le point intéressant à noter dans cette discussion c'est que Henry VIII se préparait à exclure sa fille de ses droits et à la déclarer bâtarde, comme il l'a réellement fait plus tard, à l'heure même ou il offrait la main de cette enfant au roi de France, comme gage de sa tendresse et d'une alliance inaltérable. François Ier de son côté, ne le cédait en rien à son ami anglais dans cette rivalité de ruses : il faisait appeler près de lui l'ambassadeur et lui affirmait « sur sa foi de gentilhomme et de prince, qu'il était libre de tout engagement, libre selon les lois et selon la conscience, soit avec Leonor, soit avec une autre femme ; qu'autrement il n'aurait garde de faire demander la main de la princesse Mary ; qu'à la vérité, il avait écrit à Leonor, mais que c'était uniquement sur l'avis de son conseil et de manière à n'être en rien lié près d'elle (2). »

(1) Record office, M. S., n° 3105. Le rédacteur de ce compte-rendu ne s'est en réalité que trompé d'un an. Jusqu'à l'ordonnance de Roussillon rendue en 1563, l'année commençait à Pâques. Quand on écrivait février 1525, c'était en réalité 1526, puisque la date de 1526 était donnée non au 1er janvier, mais à Pâques.

(2) Record office, M. S., n° 2966, Clerk to Wolsey : «... was free from

Ces paroles solennelles n'ont pas le don d'inspirer confiance à Henry VIII, soit qu'il connaisse les détails du mariage juré à Madrid par l'intermédiaire du vice-roi de Naples, soit qu'il juge nécessaire de reculer, de changer le terrain du débat, de faire surgir les questions d'argent. L'une des premières objections que l'on fait à Gramont, c'est que la princesse est trop jeune. — Qu'on nous l'envoie néanmoins, répond Louise de Savoie, moi-même je n'avais que onze ans lorsque je me suis mariée, et bien d'autres le sont à cet âge : mon fils ira la prendre à Calais passera une heure ou moins dans un lit avec elle. — Quant à François Ier, il renouvelle chaque fois qu'il voit l'ambassadeur anglais, ses affirmations loyales, il n'a rien de commun avec Leonor, il demande qu'on écoute l'évêque de Tarbes qui parlera « rondement, ouvertement, franchement (1). » D'un autre côté le cardinal Wolsey n'avait pas hâte d'arriver à une conclusion : il trouvait fort bon de toucher la pension que nous lui payions et d'en recevoir en même temps une autre de Charles-Quint : le Saint-Siège lui en payait une troisième. Il est vrai que l'Empereur était en retard sur les 9,000 couronnes qu'il lui servait par an, mais il promettait de payer à la conclusion de la paix, non-seulement l'arriéré, mais de nouvelles subventions : il prenait déjà, disait-il, les arrangements les plus satisfaisants pour que Wolsey fût payé avec l'argent du roi de France (2).

any other contract with any other woman, werefore he asked Clerk to write that on the faith of a gentleman and a prince, he knows himself clear by law and conscience for Eleonora or any other woman; otherwise hewould never speak of this marriage. He says he has written to Eleonora but only by the advice of his council and so that is nothing to bind him. »

(1) Record office M. S., n° 2981, Clerk to Wolsey : «... abedde himself for an hour or lesswith my Lady Princess » ... « rowndy, freely and frankly. »

(2) *Ibid.*, M. S., n° 3040 du 13 avril 1527, Lee to Wolsey : « I trusted that the Emperor would remember the sums due to you. He (Allemand)

Quand chacun cherchait à attirer vers soi dans toute l'Europe cet argent de la France, Gramont était assez embarrassé pour sauver au moins le territoire dans ce conflit de convoitises (1). Il voulait aussi écarter l'idée d'un tribut, et profitant de ce que les Anglais vont acheter leur sel à Brouage, il proposa « de faire délivrer audit roy « d'Angleterre durant sa vye et celle de la Royne sa com- « paigne pour quinze mille escus de sel par chascun an ; « ledit sieur cardinal fit de ladicte offre aussi peu de compte « que sy on luy présentast une paire de gants, disant que « nous n'entendions les affaires et prenions le chemin de « gaster tout ; qu'il luy desplaist que ne voulons avoir son « conseil (2). » Gramont voit bien qu'on le traîne en longueur pour le décider à des concessions par lassitude : s'il ramène la question du mariage, Wolsey promet que la princesse « sera tellement douce que appartient à si grant « Roy », mais ouvre une perspective nouvelle qui comble d'étonnement les fidèles ambassadeurs du roi très-chétien : « que pour le consentement de ladicte paix perpétuelle qui « estoit le fondement de tous les contracts et dudict ma- « riage, il avoit besoing convoquer les trois *(sic)* Estats d'An- « gleterre, que jamais ils ne consentiroient le mariage de « leur princesse avec prince contre lequel il y eust cy après « couleur ou occasion de guerre. » Il exige un traité

said that at the conclusion of this peace the money will be paid with additional pensions. He said that he had made satisfactory arrangements for Wolsey's pension to be paid out of the French King's money. » *Ibid.*, M. S., n° 3041 indique les pensions de Wolsey à l'étranger ; ce sont : 2,000 ducats sur l'évêché de Palencia, alloués par Léon X en 1520 ; 12,000 livres tournois par François Ier, en 1518 ; 3,000 livres par Charles Quint, en 1517 ; 9,000 par le même, en 1522, et d'autres sommes sur l'évêché de Badajoz. Les reçus sont conservés.

(1) Voir une demande d'instructions, M. S., arch. nat., J. 967 du 22 mars 1527.

(2) Bibl. nat., M. S., fonds Brienne, n° 33.

d'alliance perpétuelle avec un tribut de 80,000 écus; puis prodigue les bonnes paroles quand il voit l'ardent Béarnais donner des marques d'impatience : il lui demande « s'il est « bien logé, que si le logis ne leur plaisoit, il leur en feroit « dellivrer autre plus prochain de son logis. » Gramont répliqua (1) avec vivacité « qu'il advisast à leur dépesche « et laissast le pensement de leur logis. » Mais il ne connaissait pas l'exactitude des informations que Wolsey recevait d'Espagne pendant les discussions. Allemand, un des secrétaires de l'Empereur avait dit à l'ambassadeur anglais à Madrid : — ne vous fiez pas au roi de France, il se moque de vous, comme il s'est moqué de nous ; — et il avait montré une lettre reçue la nuit précédente, écrite par Perrenot, l'envoyé d'Espagne en France, dans laquelle étaient ces mots : — le roi de France m'a dit : le roi d'Angleterre voudrait que je prisse sa fille, puis il épouserait Boleyn ; non pas ! le cardinal a fait bien des avances près de moi, mais j'aimerais mieux que l'Empereur m'envoyât un gentilhomme et nous arrangerions à l'amiable, entre nous, nos affaires. Il avait montré d'autres lettres dans lesquelles François Ier nommait Leonor sa femme, et Louise de Savoie la nommait sa fille (2).

(1) Bibl. nat., f° 38. Les renseignements de ce M. S. sont en concordance avec la lettre des ambassadeurs à François Ier, du 21 mars 1527, qui reproduit les mêmes expressions, elle est conservée, *Record office*, M. S., n° 2974.

(2) Record office, M. S., n° 3028, Leo to Wolsey : « ... You must beware that you trust not the French King too much ; for he moketh you as he hath done us. On this he plucked out of his bosom a letter received out of France the night before, written by Perrenot, the orator in France, containing these words : — the french king said to me : — the king of England would have me to take his daughter, and give him Boleyn. Nay, Nay ! The cardinal wrote to me desiring and most instantly beseeching me that I should ask the daughter of England. But I had much liever that the Emperor would send a gentleman hither, that we may common our matter among ourselves. — He said that Francis would not Marry

De telles révélations ne rendaient pas Wolsey plus traitable. Quand il ne fut plus possible de nier le mariage de Leonor, Gramont se fit autoriser, le 23 avril, à demander la main de la princesse Mary, non plus pour François Ier, mais pour son second fils le duc d'Orléans, retenu comme ôtage en Espagne (1). Cette idée hâta la solution. Le traité fut signé à la fin d'avril. L'art. 4 stipulait que la princesse Mary épouserait « ou François, ou son second fils le duc « d'Orléans (2). » La France promettait à Henry VIII une redevance annuelle de 50,000 écus pour la durée de son règne et de 15,000 à ses successeurs (3), sans préjudice du sel de Brouage qu'on avait paru d'abord dédaigner. Les deux pays s'unissaient pour combattre Charles-Quint s'il refusait de renvoyer les princes français en échange de deux millions d'écus d'or.

Gramont obtint le 5 mai son audience de congé; elle fut suivie d'un bal dans lequel Henry VIII dansa avec Anne Boylen. C'était le moment du sac de Rome (4) que l'empereur attendait depuis plusieurs jours : il avait dit dans le courant d'avril aux ambassadeurs anglais : « le pape a « donné mon royaume de Sicile à mon vassal le sire de Vau- « demont, avec le gouvernement de Naples. De tels actes ne « me le laisseront pas traiter en pape, il peut fulminer tous « les anathèmes qu'il voudra, non, je ne le traiterai pas en « pape (5). » Et au connétable de Bourbon qu'il savait en marche contre Rome, mais dont il ignorait la mort pendant l'assaut, il écrivait : « mon cousin, je ne sçay au vray ce que

the Princess... They are sending letters in wich Francis Call Eleanora wife, and his mother daughter. »

(1) Record office M. S., n° 3059, Francis Ier to the french ambassadors.

(2) *Ibid.*, M. S., n° 3080.

(3) Mignet, t. II, p. 338.

(4) Le 6 mai 1527.

(5) Record office., M. S., n° 3050, Lee and Ghinucci to Wolsey, 17 april 1527.

« vous avez faict avec le pape depuis vostre entrée à Rome... « espère que tiendrez main à ce que le pape prenne la « peyne de venir jusques icy pour entendre au faict de la « paix universelle (1). »

Cette paix ou une guerre générale vont se décider à Madrid : c'est là qu'est envoyé Gramont. « J'ay dépesché « ledit évesque de Tarbes, écrit François Ier le 6 juin 1527, « pour aller en Espagne suyvant la conclusion prise en An- « gleterre pour la sommation accordée estre faicte à l'Em- « pereur (2). » Gramont était encore à Londres le 29 mai (3), il se mit en route le 11 juin (4), après avoir assisté dans Notre-Dame de Paris à la consécration solennelle de son traité. La suite des négociations qui devaient déterminer l'alternative du mariage de la princesse Mary, fut confiée au cardinal Wolsey lui-même, qui se rendit en France (5). Gramont dut quitter sans regret la ville de Londres qui était dépeuplé périodiquement par une maladie appelée plus tard la *suette anglaise*, et que son successeur Jean du Bellay, évêque de Bayonne décrivait en ces termes (6) : « Ce mal de « suée dont je parle, c'est une maladie qui est survenue icy « depuis quatre jours, la plus aysée du monde pour faire « mourir. On a ung peu de mal de teste et de cueur, soul- « dain on se met à suer. Il ne faut pas de médecin, car qui « se découvre le moins du monde ou qui se couvre ung « peu trop, en quatre heures, aulcunes fois en deux ou « trois, on est dépesché, sans languir. Par Dieu de Paradis,

(1) Mignet, t. II, p. 351.

(2) Record office, M. S., n° 3156, Francis Ier to de Vaulx.

(3) *Ibid.*, M. S., n° 3138.

(4) *Ibid.*, M. S., n° 3173, Clerk to Wolsey, 11 june 1527 : « Mons. de Tarba departed this day for Spain. »

(5) *Ibid.*, M. S., n° 3186, 18 june. Commission de Wolsey comme plénipotentiaire pour « the determination of the alternative for the mariage « of my lady Princess be in to the person of the duke of Orleans. »

(6) Bibl. nat., M. S., fonds français, vol. 3077, fol. 71.

« quand la suée et la fiebvre me viendra veoir, et qu'il me « faudra passer la carrière, je n'y aurai pas si grand regret « que ceulx qui sont plus à leur ayse que moy. Mais Dieu les « y maintienne! Si la chose dure, le pain sera bientost à bon « marché. »

Comme épilogue à cette mission, on peut citer celle d'un autre des successeurs de Gramont à Londres qui nous est indiquée dans un document publié par Le Laboureur dans ses additions aux *Mémoires de Castelnau* (1). Palamède Gontier fut envoyé en Angleterre huit ans après, afin de conclure un mariage entre un fils de François Ier et Élisabeth, fille d'Anne Boleyn : il avait pour instructions de constater que cette princesse Mary, dont la main venait d'être ainsi sollicitée, était légalement bâtarde et dépouillée de tout droit de succession. Ce revirement offre un exemple intéressant de la versatilité diplomatique à cette époque.

(1) T. I, p. 405. La lettre de Palamède Gontier est du 5 février 1535.

Henri FORNERON.

(La fin à la prochaine livraison.)

LES
ÉCONOMIQUES D'ARISTOTE.

M. Egger, de l'Académie des Inscriptions, communique à l'Académie les principaux résultats d'une recherche qu'il a été récemment conduit à faire sur les *Economiques* d'Aristote.

I

Toutes les personnes un peu familiarisées avec la lecture de ce philosophe, savent qu'il existe sous le titre d'*Économiques* dans la collection de ses œuvres deux opuscules assez différents par le caractère : l'un ordinairement désigné comme *Livre II* n'est guère qu'un petit recueil d'anecdotes historiques et de recettes sur les moyens que peuvent employer les chefs d'État pour se procurer de l'argent; il est donc intéressant pour l'histoire de l'Économie politique. C'est là que l'on trouve entre autres faits la première mention d'une assurance mutuelle contre la perte des propriétés et, chose remarquable, la société d'assurance dont il s'agit avait pour objet la perte des esclaves. Cet opuscule offre d'ailleurs des indices d'une composition un peu postérieure à la mort du Stagyrite et l'on s'accorde en général à le considérer comme écrit sous le règne de l'un des premiers Seleucides. L'autre opuscule plus court, mais plus Aristotélique, se rattache étroitement à la *Politique*, dont il semble une continuation, et à la *Morale* du grand philosophe. Il en reproduit les idées et le style. Il est évidemment incomplet aujourd'hui : mais il en existait, au moyen âge, au moins un manuscrit d'après lequel il fut mis en latin en 1295 par un certain Durand d'Auvergne,

clerc français attaché à la cour des papes. Cette traduction paraît avoir été suivie d'une autre anonyme également faite sur le grec, puis d'une troisième par Leonard Bruni d'Arezzo (commencement du XVe siècle). Devenu populaire dans les écoles, grâce à ces versions latines, il y a trouvé des commentateurs. Dès le XVe siècle, les traductions de Durand d'Auvergne et de Leonard d'Arezzo, furent imprimées et la seconde le fut plusieurs fois. Les chapitres de cette dernière qui manquaient dans le texte grec furent même retraduits en grec par l'helléniste français Toussain, et c'est sous cette double forme qu'ils sont reproduits dans la grande édition grecque-latine de G. Duval, en 1629, à Paris.

Deux autres traductions latines, l'une de Camerarius, l'autre de Donato de Vérone, en ont encore été publiées, mais on peut s'assurer que leurs auteurs n'ont guère fait qu'un travail de remaniement sur le latin de Leonard d'Arezzo.

La traduction de Durand d'Auvergne, avec l'aide peut-être de la traduction anonyme, servit sur la fin du XIVe siècle au célèbre Nicole Oresme, pour la version française des *Économiques* qu'il composa sur les ordres du roi Charles V et qui fut publiée en 1489 avec la *Politique* par l'imprimeur parisien, A. Vérard, en un volume in-fo, plus remarquable par sa beauté extérieure que par sa correction typographique.

Des doutes s'étant de bonne heure élevés sur l'authenticité des chapitres du 1er livre des *Économiques* dont le texte grec avait disparu, ces chapitres depuis l'édition de Duval paraissaient avoir été complétement négligés par les éditeurs d'Aristote, et 250 ans se sont ainsi écoulés sans qu'on les retrouve dans aucune édition du Stagyrite.

Une telle négligence est regrettable et les pages dont il s'agit méritaient d'être traitées avec moins de dédain. M. Valentin Rose a donc bien fait de les signaler de nouveau à l'at-

tention des critiques dans son livre *de librorum Aristotelis ordine* (Berlin, 1854) et de réimprimer la traduction de Durand d'Auvergne dont l'unique édition était introuvable dans son ouvrage intitulé : *Aristoteles pseudepigraphus* (Leipsig, 1863) Il nous a aussi aidé à compléter quelques indications réunies par M. Hauréau, sur ce sujet dans le tome XXV de l'*Histoire littéraire de la France.*

II

M. Barthélemy Saint-Hilaire n'ayant pas encore abordé cette question, nous avons jugé utile d'en poursuivre l'étude et, comme la partie grecque des *premiers Économiques* n'a été retraduite en français qu'une seule fois, depuis Nicole Oresme (1), nous en donnons dans le mémoire dont ces pages sont l'analyse un essai de traduction nouvelle. Nous avons même essayé de mettre en français les chapitres qui ne se sont conservés qu'en latin et, dans cette partie, nous avouons que souvent on rencontre bien des difficultés que la découverte du texte grec permettra seule de résoudre. Néanmoins, à relire l'ensemble des *premiers Economiques*, nous croyons qu'on inclinera volontiers à considérer cet ouvrage comme une œuvre sortie de la main d'Aristote. La méthode d'exposition y est à peu près la même dans les deux parties; la doctrine s'y montre à peu près semblable à celle de la *Politique* et de la *Morale à Nicomaque.*

Mais une question fort délicate et qui n'a pas occupé jusqu'ici les éditeurs et les traducteurs français d'Aristote se

(1) Nous disons une seule fois, parce que la prétendue traduction de La Boétie, imprimée en 1600, par Claude Morel, n'est autre que celle de G. Bounin, dont nous avons sous les yeux l'impression faite à Paris en 1554 (et non en 1544 comme l'indique Hoffmann.)

trouve soulevée par la découverte d'un ouvrage de l'épicurien Philodème qui fait partie des papyrus d'Herculanum. Le traité de ce philosophe sur les vertus et les vices publié en fac-simile dès 1827, dans le tome III, des *Volumina Herculanensia* réimprimé depuis et commenté trois fois en Allemagne par MM. Gottling (1830), Hartung (1857) et Spengel (1868), contient un long chapitre sur l'*Économique*. Dans ce chapitre l'auteur après avoir analysé le dialogue de Xénophon sur le même sujet, passe à une analyse et à une critique souvent injuste de l'opuscule Aristotélique, opuscule qu'il met, sans exprimer aucun doute, sous le nom de Théophraste. Or il est certain que Théophraste, continuateur fidèle et souvent simple abréviateur des travaux de son maître avait écrit des *Économiques* qui sont cités par Varronet par Diogène Laerce. Aurions-nous donc sous les yeux aujourd'hui, au lieu de l'ouvrage d'Aristote celui de Théophraste? Voilà un problème qui, nous le croyons, a échappé à MM. Denis et Janet dans leurs études sur les doctrines morales et politiques de l'antiquité. Il appartiendra surtout à M. Barthélemy Saint-Hilaire de l'examiner, dans la suite de son grand travail, déjà si avancé, sur les œuvres du Stagyrite. Pour aider, selon la mesure de nos forces, à l'éclaircir, nous avons cru devoir traduire le texte souvent obscur de l'Épicurien Philodème qui se rapporte à cette question d'histoire littéraire. Le mémoire où nous résumons nos recherches paraît en ce moment dans le 4me cahier des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, recueil publié par les professeurs de cette faculté, et qui a déjà reçu dans cette Académie plus d'un témoignage d'encourageante bienveillance. On voit par l'analyse qui précède que je n'ai pas osé y prendre des conclusions trop vigoureuses et que je compte, pour arriver s'il se peut à en prendre, sur les conseils de nos savants confrères.

A la suite de cette communication, M. Barthélemy Saint-Hilaire, a dit ce qui suit;

M. Barthélemy Saint-Hilaire remercie M. Egger, son confrère et son ami, de la lecture très-intéressante qu'il vient de faire, et des recherches savantes qu'il a consacrées à ces deux opuscules compris souvent parmi les œuvres d'Aristote. Il y a déjà bien des années que M. Egger a donné une traduction et une édition de la *Poétique*. Les *Economiques* présentent une question assez curieuse de philologie et d'érudition. Des deux livres qui les composent, le second est apocryphe évidemment. Mais pour le premier livre, il reste des doutes; et il s'est trouvé jusqu'à nos jours des savants qui l'ont attribué à l'auteur de la *Politique*. Il est certain que, de part et d'autre, les doctrines sont les mêmes; les principes ne diffèrent pas au fond; et la seule dissemblance est dans la forme. En fait de style, il n'y a rien de supérieur à la *Politique* dans les œuvres les plus authentiques d'Aristote; et sous ce rapport, les *Economiques*, même dans le premier livre, en sont fort loin. Mais ceci n'empêchera pas M. Barthélemy Saint-Hilaire de les comprendre dans les *Fragments* et les *Apocryphes*, qu'il compte bien joindre à sa traduction générale, s'il lui est donné de pousser son entreprise jusque là. Auparavant, il lui reste à publier les nombreux volumes que rempliront les divers traités d'Histoire naturelle et les *Problèmes*.

Quant aux *Economiques*, on a supposé souvent que cet ouvrage pourrait bien être de la main de Théophraste, le disciple et le successeur d'Aristote. Cette hypothèse n'a rien d'invraisemblable. Théophraste, en élève docile, a été inspiré dans presque toutes ses œuvres par son maître. Il n'est guère douteux qu'Aristote n'ait provoqué l'*Histoire des Plantes*, n'ayant pu la faire lui-même, comme il avait fait l'*Histoire des animaux*. C'est ainsi qu'il avait également provoqué les travaux d'Aristoxène sur la Musique. Il confiait à d'autres les labeurs qu'il ne pouvait accomplir personnellement; et c'est un exemple qu'ont reproduit quelques hommes de génie, entre autres Buffon et Cuvier, qui ont eu autour d'eux de nombreux et utiles collaborateurs. Un témoignage de l'influence qu'Aristote a exercée sur Théophraste, c'est le petit et spirituel ouvrage

que notre Labruyère a si bien traduit. Les *Caractères* de Théophraste méritaient cet honneur, mais sans les caractères qu'Aristote a tracés dans sa Morale, du Magnanime, du Magnifique, du Courageux, et tant d'autres, il est douteux que jamais Théophraste eût écrit les siens. Il est donc très-possible que pour les *Economiques* le disciple se soit de même inspiré de son maître, dont il a suivi les leçons durant de longues années et dont il a été le successeur.

DISCOURS

DE M. VACHEROT

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PRONONCÉ A L'OCCASION DE LA MORT

DE M. MICHEL CHEVALIER

A la séance du samedi 6 décembre 1879.

MESSIEURS,

Notre Académie, à son profond regret, n'a pu rendre à la mémoire de notre éminent confrère Michel Chevalier le public hommage dû à sa science, à son autorité, à son dévouement d'économiste et de philanthrope passionné pour tout ce qui touche aux grands intérêts de l'humanité et de la civilisation. Votre Président ne fait que répondre à ses traditions et à ses sentiments en rappelant ici ce qu'il n'a pu dire sur la tombe de l'homme que nous avons eu la douleur de perdre.

Michel Chevalier est arrivé à l'étude des questions sociales par la voie des sciences de la nature. On peut dire qu'un invincible instinct l'y portait. A peine sorti de l'École polytechnique, le jeune ingénieur des mines se jette dans le mouvement économique et social qui commence le lendemain de la révolution de 1830, et il écrit avec une sorte d'enthousiasme lyrique la *Marseillaise du travail*. Puis, comme c'est un esprit fait pour les vastes horizons et les hardies entreprises, il se prend de passion pour une doctrine qui embrassait tout dans sa synthèse, politique, mo-

rale. philosophie, religion, économie sociale. On sait où le mena cette ardeur d'apôtre qui se voue à la mission d'annoncer ce qu'il a cru un moment la bonne nouvelle à une société profondément pénétrée des idées de notre révolution de 89. Il enseigne la doctrine dans le journal *le Globe*, transformé en organe officiel du saint-simonisme ; il la prêche à la foule qui se presse autour des Pères de l'Église nouvelle. Nous sommes déjà loin de ces jours où plusieurs d'entre nous ont pu voir et entendre ces jeunes hommes, tous sincères dans leur fervent apostolat, tous croyant au prochain avènement du règne de Saint-Simon. C'était le moment où les écoles faisaient plus de bruit que les partis dans le monde de la jeunesse française, où le romantisme, le libéralisme, le socialisme avaient la puissance d'agiter, de séduire, d'entraîner cette jeunesse généreuse et avide de nouveautés. Dans les rêves, les théories et les sentiments de ces écoles, il y avait une foi vive, une certaine grandeur, un dédain des petites choses, des étroits calculs et des vulgaires pratiques de la vie réelle. C'était le temps où des libéraux comme Dubois, Jouffroy, de Rémusat et les politiques du *Globe* enseignaient la vraie liberté, la liberté pour les amis et les adversaires ; où des écrivains et des poètes comme Chateaubriand, Lamartine et Victor Hugo proclamaient dans leurs théories et leurs œuvres la liberté de l'art et du génie ; où des enthousiastes comme Bazard, Transon, Jean Raynaud, Pierre Leroux prêchaient l'affranchissement de toutes les servitudes, de celle de la misère surtout, dans la bienheureuse vie de la communauté saint-simonienne.

La critique et la science ont fait justice des utopies, des paradoxes, des illusions de cette curieuse et intéressante époque. La conscience publique a reconnu ce qu'il y eut de noble, de pur, de désintéressé, de fécond dans cette ardente aspiration vers un idéal de beauté, de liberté, de bonheur qu'on peut mal définir, mais qui sera toujours l'idole des grandes époques de l'humanité. En perdant ses utopies et

ses chimériques espérances, Michel Chevalier garda sa foi en l'avenir de notre civilisation, et son infatigable initiative pour toutes les œuvres qui en accélèrent le progrès. Il resta un homme d'école, sans jamais devenir un homme de parti. Seulement il passa d'une petite Église éphémère à la grande et immortelle école de la science, dont il devint un des adeptes les plus énergiques et les plus persévérants. Homme de liberté et d'autorité tout à la fois, il n'avait pas plus de goût pour le despotisme que pour l'anarchie. Il sut gré aux gouvernements les plus divers, royauté, république, empire, de tous les services qu'ils ont pu rendre à une société mobile et troublée comme la nôtre, aux uns de la liberté, aux autres de la sécurité, à tous des utiles mesures et des lois bienfaisantes qui pouvaient développer la moralité, l'instruction, le bien-être des classes populaires. Journaliste, conseiller d'État, député, sénateur, membre de l'Institut, président de sociétés économiques, professeur d'économie politique au Collège de France, il apporta dans ses études, ses œuvres et ses conseils le même esprit, la même activité, la même préoccupation : laisser les questions de parti pour les questions de science et d'humanité.

C'est ainsi que le doux et pacifique socialiste de 1830 devient l'un des plus décidés adversaires du socialisme autoritaire et militant de 1848. C'est ainsi que, sous ce second Empire que les tristes journées de Juin avaient rendu possible, il s'est fait une politique à part, la politique des grands intérêts du pays, engagés dans les doctrines du libre-échange qu'il soutint et propagea, dans les traités de commerce où il mit la main, dans les jurys internationaux, dans les congrès de la paix, dans les expositions universelles. C'est ainsi qu'avec cette ardeur de prosélyte qui ne s'est jamais éteinte depuis son apostolat saint-simonien, il a essayé d'organiser sur la plus vaste échelle une ligue de la liberté commerciale, et que tout récemment il a été l'un des plus actifs promoteurs de la gigantesque entreprise du tunnel de la

Manche dont il présidait le conseil. Rien ne lui coûtait, quand il s'agissait de cette grande cause à laquelle il a donné tout ce qu'il avait de force et de vie. Dans ce corps frêle, délicat, maladif, logeait une âme toujours prête à la pensée et à l'action, qui le faisait écrire, parler, agir sans cesse, voyager pour le succès des idées qui lui étaient chères, sans nul souci d'une santé qui s'altérait de plus en plus. Tous ceux qui l'on vu de près n'ont pas connu de volonté plus ferme, de conception plus vive, d'activité plus soutenue, dans l'accomplissement d'une œuvre utile à la science ou à l'humanité.

Ce qui fait l'originalité de l'économiste que nous venons de perdre, c'est qu'à beaucoup de science il joignait beaucoup d'imagination. On pouvait ne pas trop s'en apercevoir tout d'abord, parce que l'expression manquait parfois à la pensée. Mais quand le sentiment d'une grande vérité l'avait saisi, alors la pensée commençait à prendre vie et couleur, et on voyait l'imagination se produire, non sans effort, et à travers certaines négligences de langage, par des tableaux et des descriptions d'une frappante vérité. Si le public a oublié les rêves brillants du voyageur qui avait visité le Mexique, il a gardé l'impression de ces instructives *Lettres sur l'Amérique du Nord* qui nous ont révélé avec tant de charme et d'éclat tout un côté de cette société américaine que le beau livre de Tocqueville avait dû laisser dans l'ombre. En relisant une description des lieux qu'il avait habités récemment en Suisse pour y retrouver ses forces et cette vie qui lui échappaient, dans une lettre que son amitié nous avait adressée, nous reconnaissions cette forte imagination et cette vive sensibilité, avec cet accent de mélancolie que donne le pressentiment d'une fin prochaine.

Vous savez quelle part notre confrère prenait aux discussions qui touchaient à la science économique et sociale. Comme il y apportait les sentiments de son âme, en même temps que les lumières de son esprit, il pouvait lui arriver

de s'animer dans la lutte, et de laisser voir quelque impatience de la contradiction. Mais cette ardeur de conviction ne le rendait jamais ni injuste ni malveillant pour ses adversaires. Il était loyal, bon et sympathique dans les relations privées. Il ne ménageait ni les encouragements, ni les conseils, ni les services aux jeunes gens auxquels il fallait ouvrir la carrière. Son amitié était à toute épreuve. Sa famille seule a su combien il y avait de tendresse dans ce cœur de père et d'époux, si doux et si facile pour tous les siens, si affectueux pour la compagne dévouée qui n'a cessé de veiller sur cette santé débile, et qui, jusqu'à la dernière heure, n'a pas quitté le chevet du lit de son cher malade.

Michel Chevalier est mort avec le regret de n'avoir pu répondre comme il le désirait au témoignage d'estime et de sympathie que vous lui aviez donné, en le nommant président de notre Académie. Il était vraiment malheureux de ne pouvoir remplir cette honorable et dernière tâche, après tant d'autres où il avait montré ce que sa volonté savait faire. Nul n'a mieux connu sa pensée que celui qui eut à le suppléer dès le lendemain de son installation au fauteuil de la présidence. Ce regret augmente encore le nôtre et nous rend plus cher le souvenir de notre confrère.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

La Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires,

PAR M. ALMQUIST,

M. Ch. Lucas : — L'ouvrage sur *la Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires* dont j'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie au nom de M. Almquist, directeur général et chef de l'administration pénitentiaire, me paraît digne d'appeler son attention assez prolongée, en raison de l'importance des faits et des renseignements qu'il présente et de la confiance que doit inspirer la source officielle où ils ont été puisés. Plusieurs considérations ont suggéré à M. Almquist la pensée de la publication de ce livre. Située à l'extrême nord de l'Europe et séparée par la mer des grandes nations civilisées, la Suède, jusqu'à ces derniers temps, a été peu visitée et surtout peu étudiée par les étrangers, qui ne sont guère initiés à son organisation intérieure. Le récent congrès international pénitentiaire de Stockholm y a sans doute attiré un grand nombre de savants et philanthropes venus de tous les pays de l'Europe ; mais leur séjour en Suède a été trop court pour leur permettre d'en connaître les institutions sociales et pénitentiaires. M. Almquist a pensé qu'ils accueilleraient avec quelque intérêt son exposé succinct de la Suède, de ses progrès et de son état actuel.

I

La civilisation de la Suède et son état actuel. — L'auteur trace d'abord la description générale du pays, sous le rapport de la topographie, du climat, de la population, de la division géographique et administrative, de la langue et du caractère national. La Suède est séparée de la Norvége, avec laquelle elle forme la péninsule Scandinave, par les Alpes norvégiennes, qui servent de limite à ces deux pays, depuis l'extrême frontière du Nord jusqu'à la Dalécarlie. Cette péninsule Scandinave mesure une superficie de près de 760,000 kilomètres carrés et c'est ainsi que la Suède et la Norvége réunies, quoique indépendantes l'une de l'autre, sous le sceptre du même roi, présentent, après la Russie, le plus vaste

Etat de l'Europe. Mais l'importance de la population ne répond pas à l'étendue du territoire. En 1877, la population de la Suède était de 4.484.542 habitants dont 654.354 appartiennent aux 90 villes et 3.830.188 à la campagne.

Depuis 1750, époque à laquelle la statistique de la population en Suède présente de la régularité, on peut y suivre la progression de la population pendant le cours de ces 127 années. Au point de départ elle n'était que de 1.763.338 hab. La progression annuelle, qui a été environ de 1 °/₀ est plus accentuée dans les villes que dans les campagnes, quoique la Suède ne possède guère de grandes villes et de centres industriels importants. Ce n'est pas du reste, selon moi, un fait moralement regrettable, car les agglomérations excessives que présente la population urbaine dans plusieurs cités de quelques Etats de l'Europe, ne me semblent guère favorables au développement de leur moralité et la statistique de l'administration de la justice criminelle est là pour justifier cette opinion. Stockholm, la capitale de la Suède, compte 165.677 habitants et la ville la plus populeuse après Stockholm, Gothembourg, n'en a que 71.707.

Comme densité, la population de la campagne présente des différences considérables. Ainsi, tandis qu'elle s'élève à 71 habitants par kilomètre carré dans le gouvernement méridional (Malmöhus), elle descend pour le plus septentrional (Norrbottmé) à 0, 8 habitants par kilomètre carré.

Quant au nombre des mariages, un fait regrettable, c'est qu'il paraît plutôt décroître qu'augmenter. L'auteur croit l'expliquer par l'accroissement des exigences de la vie et des dépenses qu'entraîne l'entretien d'une famille.

Pendant la période quinquennale de 1871-1875, la moyenne annuelle des naissances a été de 131.033, dont 10 °/₀ étaient illégitimes et ce nombre s'est élevé dans les villes à 22 °/₀. Comme circonstance atténuante, 10 °/₀ de ces enfants naturels sont immédiatement légitimés après leur naissance par le mariage des parents.

La proportion de la mortalité n'a été pendant la période quinquennale de 1872-1876 que de 1.87 °/₀ plus élevée dans les villes que dans les campagnes.

La langue Suédoise, parlée en Suède et en Norvége par près de 5 millions d'habitants, ne l'est au dehors que dans une partie de la Finlande et dans les îles de l'Estonie appartenant à la Russie. M. Almquist ne nous semble pas avoir suffisamment indiqué que l'ignorance de la langue suédoise à l'étranger a été l'une des principales causes qui ont empêché

l'Europe de suivre le développement graduel de la civilisation Suédoise, d'en constater les résultats et d'en apprécier les progrès. La Suède a parfaitement compris qu'elle avait besoin de recourir à la culture des langues étrangères, et c'est à la langue française qu'elle a donné la préférence en s'efforçant d'en répandre l'enseignement au dedans et l'usage au dehors.

C'est donc avec un sentiment de patriotique gratitude que nous devons favoriser en France la propagation de tout ce qui peut initier l'Europe au mouvement progressif de la civilisation suédoise et un savant membre de l'Académie, l'auteur de l'*Histoire des États Scandinaves*, a pris à cet égard une initiative qui l'honore.

Un célèbre auteur national a dit du peuple suédois que c'était à la fois une nation lente et cependant pleine de vivacités subites, et elle se montre surtout profondément pénétrée du sentiment du juste et accessible aux idées généreuses.

Les paysans suédois, qui possèdent la majeure partie des terres, ont joui d'une grande importance politique depuis des temps immémoriaux. C'était le paysan libre qui, dans les tings ou assemblées générales, délibérait, décrétait et appliquait les lois avec le *Drott* ou grand administrateur, et plus tard avec le Lagman ou grand-juge. Ils ont toujours su conserver aussi bien leur indépendance que leur influence sur les destinées du pays. Dans la représentation nationale actuelle, cette classe sociale occupe une place considérable, et elle a indubitablement contribué, dit l'auteur, par ses tendances essentiellement conservatrices, à épargner à la Suède les mouvements intérieurs qui ont troublé la paix d'autres pays.

Je ne saurais suivre dans ce rapport verbal les renseignements que donne l'auteur sur la constitution intérieure de la Suède, ses assemblées représentatives, ses lois fondamentales et son organisation judiciaire.

L'auteur passe ensuite aux institutions pénitentiaires de la Suède. C'est là évidemment le but principal de son livre, et mieux valait-il peut-être en faire l'objet de son titre, en ne présentant que sous celui d'introduction historique tous les utiles et intéressants renseignements qu'on lui doit sur le développement progressif de la civilisation en Suède et son état actuel.

II

Importance du développement des institutions pénitentiaires en Suède. — Quand on étudie parmi les grand États, les États moyens et les petits

États de l'Europe, quel a été le mouvement progressif des deux réformes du droit criminel et du régime des prisons, dans l'ordre des idées et dans celui des faits, ou en d'autres termes au double point de vue de la théorie et de l'application, on peut s'apercevoir qu'il s'y produit quelque différence.

Dans l'ordre des idées, c'est assez généralement aux grands États que revient la primauté; et cela se conçoit, parce que les idées jaillissent du travail individuel et du travail collectif, et que plus s'accroît le nombre des individualités dont les États se composent, plus s'élargit l'horizon ouvert à la recherche et à la découverte des idées nouvelles. Mais dans l'ordre des faits au contraire, c'est-à-dire quand il s'agit de passer de l'idée à l'application, les grands États sont ceux qui ont le moins la liberté de se mouvoir, en raison de l'agglomération de leur population et de l'étendue de leur territoire, et l'initiative de l'exécution pratique vient souvent, comme j'ai déjà eu plus d'une fois l'occasion de le signaler, des petits États et des États moyens, qui sont ainsi appelés à donner aux réformes civilisatrices l'autorité des précédents.

Les deux pays que dans l'ordre des faits ou de l'application pratique on paraît assez communément disposé à citer comme étant des plus avancés, la Belgique et la Suède, n'appartiennent pas aux grands États de l'Europe. Toutefois, dans l'ordre des idées, ils ne contestent pas à la France la primauté; et c'est un correspondant suédois, le savant M. d'Olivecrona, qui, dans une communication insérée au compte-rendu des travaux de l'Académie, rappelait ces paroles prononcées à une récente séance de la Société générale des prisons par M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique, et qui s'adressaient à la France : « Vous êtes nos maîtres en théorie. » M. Stevens, dit M. d'Olivecrona, aurait dû ajouter qu'une large part revenait aussi à la France dans l'application pratique.

On voit donc que M. Almquist avait raison d'assigner à ses institutions pénitentiaires une grande place dans l'état actuel de la civilisation de la Suède, puisqu'elle a acquis le droit de s'y montrer la rivale de la Belgique, et je crois qu'elle n'a rien à craindre de l'examen comparé, autant que j'en puisse juger du moins en me plaçant au point de vue de mes appréciations personnelles relatives à la réforme du droit criminel et à celle des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement.

S'il est vrai, comme j'en ai la persévérante conviction, que la réforme du droit criminel et celle des prisons ne doivent pas se concevoir, se définir et se produire séparément, parce qu'elles sont appelées à se combi-

ner, à s'unir et à se compléter l'une par l'autre ; s'il est vrai que l'abolition de la peine de mort doive être le couronnement de la réforme du droit criminel ; s'il est vrai que la théorie qui doit régir la réforme des prisons se compose de cinq parties concernant, à savoir: la première, les établissements spéciaux affectés aux jeunes détenus; la seconde, les établissements du degré préventif consacrés aux détenus avant jugement sous le régime de la séparation; la troisième, les établissements du degré répressif pour les petits délinquants sous le régime de l'emprisonnement individuel limité dans sa durée au maximum de neuf mois; la quatrième, les établissements répressifs et pénitentiaires pour les condamnés à long terme à partir du minimum de deux ans, avec le régime cellulaire de nuit et l'emploi de la cellule de jour et de nuit pour les besoins de la justice disciplinaire ; la cinquième enfin, les transférements cellulaires des détenus entre les divers établissements pour leurs destinations distinctes; il est certain que la Belgique et la Suède en s'assimilant en si grande partie ce cadre que j'ai tracé en 1836 comme celui de la théorie de l'emprisonnement, offrent à cet égard d'utiles résultats à recueillir par l'observation pratique.

Comme ce n'est pas ici de la Belgique, mais de la Suède que j'ai à m'occuper, je me bornerai à dire que le mérite de la priorité appartient à la Belgique, qui a de beaucoup dévancé la Suède dans la réforme du droit criminel et du régime des prisons. J'ajouterai qu'en droit criminel elle a préparé plus résolument l'abolition légale de la peine de mort, en y préludant avec une remarquable persévérance depuis plus de douze ans par l'abolition de fait. En ce qui concerne la réforme des prisons, il y a sans doute en Belgique bien des *desiderata*, et le généreux élan de l'esprit d'innovation n'a pas été exempt de témérité à l'égard du régime cellulaire. Mais par l'ensemble de ses établissements et l'habileté des hommes qui ont concouru à leur remarquable organisation, la Belgique mérite le rang distingué qu'elle occupe dans l'appréciation du développement progressif de la réforme des prisons en Europe.

III

La réforme du droit criminel. — J'arrive maintenant à la Suède. M. Almquist y fait remonter avec raison la réforme du droit criminel et celle du régime des prisons à 1840, date de la publication du livre du prince royal Oscar sur *les peines et les prisons*, qui voulait en propager l'idée avant d'être appelé comme roi à en réaliser l'exécution.

La Suède était encore livrée à cette époque aux pénalités barbares de son code criminel de 1734, qui n'avaient été atténuées dans leur application que par l'influence des mœurs et l'esprit humanitaire dont étaient animés les souverains de ce pays. Pour concevoir quel était l'état de la législation criminelle en Suède, il suffit de dire qu'on n'y abolit qu'en 1835 le supplice de la roue et qu'en 1841 l'exposition des cadavres des hommes suppliciés et la consommation sur le bûcher de ceux des femmes.

L'état déplorable des lois criminelles et des prisons était un malheur sans doute pour le passé; mais au contraire, pour le présent et l'avenir, c'était une circonstance favorable à l'esprit réformateur du prince Oscar; car le progrès humanitaire exigeait qu'on fît table rase pour l'établissement des deux réformes qui devaient donner à la Suède un nouveau Code de droit criminel et un régime nouveau des prisons conformes aux besoins moraux de la civilisation moderne. C'est à ce point de vue que se plaça résolûment le prince Oscar, et qu'il conçut la noble et généreuse mission, sous le rapport du droit criminel et des prisons, de faire passer son pays du degré le plus arriéré à celui le plus avancé de la civilisation européenne. Le prince Oscar ne pouvait dans son livre traiter la question des peines sans montrer parmi les diverses doctrines sur le fondement du droit de punir, celle à laquelle il adhérait. Son adhésion est évidemment acquise à la doctrine de la répression pénitentiaire dont les principes se trouvent développés dans mon *Système pénal et répressif* et rappelés dans ma communication à l'Académie du 15 décembre 1876, à l'occasion de l'école pénale italienne. Il est donc inutile de revenir ici sur ces principes d'après lesquels l'expiation, au point de vue de l'ordre moral, n'est pas le but de la justice humaine, qui n'a ni le devoir ni le moyen de l'atteindre. Elle n'est qu'une justice de conservation de l'ordre social appelée au nom du droit de légitime défense à protéger pour tous et pour chacun la sécurité publique et privée en mettant le coupable hors d'état de nuire, soit par une captivité perpétuelle si la criminalité de l'acte et la perversité persévérante de l'agent l'exigent ainsi, soit seulement par la captivité temporaire si on peut espérer de prévenir la récidive par l'efficacité répressive et pénitentiaire de l'emprisonnement. Jamais je ne me suis senti plus affermi qu'en lisant le livre *Des peines et des prisons*, dans ma vieille et persévérante conviction sur le lien intime qui doit unir les deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et au régime répressif et pénitentiaire, et dont le comte de Sellon avait

eu l'ingénieuse idée de tracer l'expression symbolique sur la médaille du concours de Genève, en montrant la justice qui renvoyait d'une main, la mort armée de sa faulx et désignait de l'autre la maison péuitentiaire qui devait la remplacer.

Mais un nouveau Code pénal est une œuvre de longue haleine qui ne saurait s'improviser, et s'il ne fut pas réservé au prince Oscar de le promulguer, du mois il eut le mérite de préparer la voie à cette promulgation par des améliorations successives, introduites dans la législation criminelle de son pays.

En 1855, eut lieu la suppression de la peine du bâton et des verges; en 1855 et 1858, celle des peines infamantes.

L'abolition de la peine de mort fut successivement prononcée, en 1849, pour rébellion et sédition; en 1855, pour le vol dit infâme, dans un incendie; en 1858, pour fausse monnaie; et cette peine fut remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

En 1859, mourut Oscar Ier; mais l'impulsion qu'il avait donnée à la réforme de la législation criminelle ne se ralentit pas, et, en 1864, fut promulgué le Code pénal qui abolissait définitivement les peines corporelles et les peines infamantes, et qui laissait aux juges non-seulement la latitude de l'application du minimum et du maximum de chaque peine, mais encore la faculté de descendre de la peine supérieure à la peine inférieure.

Ce Code n'alla pas jusqu'à réaliser l'abolition légale de la peine de mort dont le prince Oscar avait exprimé et si bien motivé le vœu; mais il ne prononça l'application absolue de cette peine que pour le seul cas d'un meurtre commis sans circonstances atténuantes par un condamné aux travaux forcés à perpétuité. Pour tous les autres crimes capitaux, il laisse aux juges l'option entre la peine de mort et les travaux forcés à perpétuité, en prescrivant la signature du souverain pour l'exécution de l'arrêt de mort.

IV

La réforme des prisons. — Je ne crois pas devoir m'étendre davantage sur la réforme du droit criminel en Suède. Quant à celle des prisons qui en fut le corollaire, elle s'inspira beaucoup, comme la précédente, du livre du prince Oscar. Répudiant, comme le fit le Code pénal de 1864, les peines corporelles et les peines infamantes, ce livre consacrait la base fon-

damentale de notre théorie de l'emprisonnement, qui fait reposer l'échelle progressive et pénitentiaire sur le principe de la durée. Un trait caractéristique de la réforme des prisons en Suède, c'est qu'elle s'y combine avec celle du nouveau Code pénal dont elle vient réaliser l'exécution. Sous ce rapport, la Suède offre un exemple encore unique en Europe; car dans aucun autre pays ne s'est produit avec le même ensemble, le développement pour ainsi dire parallèle de la législation criminelle et des institutions répressives et pénitentiaires.

C'est là le beau côté de l'œuvre réformatrice conseillée par le prince Oscar, mais qui sur d'autres points présentait des lacunes et des imperfections. Des cinq parties précitées dont se compose la théorie de l'emprisonnement, il en est deux et des plus importantes que ce livre avait complètement omises :

L'une est celle concernant les détenus passagers, qu'il faut transférer d'un établissement à un autre, selon la nature et les incidents même des crimes dont ils sont prévenus et des condamnations dont ils sont atteints. L'innovation du transfèrement en voiture cellulaire dont la France a donné le premier exemple, a été un grand service rendu à la réforme des prisons, qui se préoccupait depuis longtemps de la solution du difficile problème d'opérer ces transfèrements sans aucun mélange des sexes, des âges et des moralités, et cette innovation se recommande à l'imitation de tous les pays.

L'autre lacune est l'omission de recommander la création d'établissements spéciaux pour le régime répressif et pénitentiaire applicable aux jeunes détenus, omission d'autant plus regrettable que c'est là le besoin le plus essentiel et la meilleure espérance de la réforme pénitentiaire.

Le Code pénal de 1864 n'a malheureusement pas comblé cette lacune qui n'a été atténuée que par l'élan spontané de la bienfaisance publique et de la libéralité royale, auquel l'établissement privé de la colonie agricole de Hall a dû sa fondation à l'imitation de Mettray, et de la mémorable loi du 5 août 1850 sur la coexistence en France des établissements publics et privés. C'est ainsi que se produit l'initiative de la France pour la colonisation agricole et pénitentiaire des jeunes détenus et pour le transfèrement en voiture cellulaire des détenus de passage.

Le prince Oscar conseille à la fois à son pays l'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement, et le régime cellulaire pour les petits délinquants et les condamnés à long terme. La Suède a suivi avec raison son conseil pour les établissements affectés sous le nom de prisons dé-

partementales aux deux premières catégories précitées de détenus. Mais elle a sagement fait de préférer pour ses maisons centrales le régime cellulaire de nuit seulement au régime cellulaire absolu dont elle n'a admis qu'une application momentanée, comme je le dirai bientôt, à l'entrée des détenus aux maisons centrales.

Le prince Oscar écrivait à une époque où s'agitait avec tant de vivacité la controverse entre les deux systèmes représentés par les deux pénitenciers de Philadelphie et d'Auburn qui, ni l'un ni l'autre, ne méritaient d'être proposés à l'Europe comme des modèles à l'imitation desquels elle n'avait plus qu'à se conformer. Le premier, en effet, par les exagérations de l'isolement était la négation de la sociabilité qui est pour l'homme la loi de sa nature, de son éducation et de sa destinée ; et le second présentait des abus dont un seul, celui d'une agglomération excessive, créait un invincible obstacle à l'efficacité d'une discipline pénitentiaire. Mais il y avait à cette époque un engouement pour le système philadelphien qui rappelait celui qu'on avait vu se produire quelques années auparavant pour le système anglais de la transportation en Australie. Le livre *Des peines et des prisons*, n'avait pu complétement échapper à l'engouement de cette époque, où l'on semblait croire, dit M. Almquist, qu'il suffisait de faire entrer un condamné en cellule pour qu'il en sortît corrigé.

Il convient d'entrer brièvement ici dans quelques développements sur l'exécution en Suède de la réforme relative aux prisons départementales et aux maisons centrales.

Les prisons départementales sont affectées, ainsi que je l'ai déjà dit comme maisons préventives aux détenus avant jugement sous le régime de l'emprisonnement séparé, et comme maisons répressives aux condamnés de un mois à moins de deux ans à l'emprisonnement simple avec ou sans travail pénal. Ces prisons sont cellulaires avec réduction du quart dans la durée des condamnations prononcées ; et le maximum du régime cellulaire est par conséquent de dix-huit mois. La loi française du 5 juin 1875, opérant, il est vrai, sur un an seulement a limité ce maximum à neuf mois. La loi suédoise n'a-t-elle pas été inconséquente en étendant à dix-huit mois dans les prisons départementales la durée du régime cellulaire, qu'elle limite, comme on va le voir, à un an pour les maisons centrales.

Le nombre des prisons départementales qui ont été construites de 1846 à 1878, pour l'exécution complète du régime cellulaire, est de 44. Elles renferment 2,385 cellules de jour et de nuit pour l'emprisonnement in-

dividuel et 97 cellules obscures pour la répression disciplinaire. Ces cellules ont, en général, dix à onze pieds de long, sur sept à huit de large et environ dix de haut, soit 19 à 22 mètres cubes d'air. Chaque cellule est pourvue d'une fenêtre placée à $2^{m}32$ du plancher et ayant une superficie de 45 à 75 décimètres carrés, ce qui ne permet au prisonnier de ne voir que le ciel. La plupart de ces prisons cellulaires possèdent cependent un certain nombre de cellules plus spacieuses, ainsi que des cellules avec de plus grandes fenêtres à l'usage des prisonniers qui ne sont pas condamnés au travail forcé et de ceux qui sont malades.

La peine de l'emprisonnement au travail forcé est à perpétuité ou à temps. L'emprisonnement à temps est de deux mois à dix ans ; mais par suite du cumul d'infractions à la loi pénale, il peut aller jusqu'à douze.

Les maisons centrales sont destinées à recevoir les condamnés au travail forcé soit à perpétuité, soit à temps, à partir de deux ans. Les condamnés à temps doivent subir en cellule de jour et de nuit le sixième de leur condamnation, pourvu que ce sixième ne soit pas au-dessous de six mois ni au-dessus d'un an. Ils sont soumis ensuite au régime du travail en commun de jour avec système cellulaire de nuit.

Le nombre des maisons centrales est de 9 dont 6 pour les hommes et 3 pour les femmes. Les 3 affectées aux femmes sont d'anciens bâtiments où elles sont soumises au régime en commun sans l'introduction de cellules de nuit, et il n'y a pour ces 3 maisons que 46 cellules affectées à la répression disciplinaire. Ces 3 maisons centrales sont celles de Norrmalm, près de Stockholm, ayant une contenance de 250 places disponibles dans les dortoirs en commun, avec 24 cellules de jour et de nuit ; celle de Norrkoping, 200 places en dortoirs en commun et 16 cellules ; celle enfin de Gothembourg, 100 places et 6 cellules, au total 550 places.

Sur les 6 maisons centrales pour les hommes, 2 sont d'anciennes forteresses, savoir :

La forteresse de Varberg, affectée aux condamnés à perpétuité qui sont encore dans l'âge de la force et que l'on occupe à la taille du granit; 300 places dans des dortoirs communs et 32 cellules de jour et de nuit ;

La forteresse de Landskrona, affectée aux condamnés à perpétuité hors d'état de travailler et aux autres détenus les plus âgés, 300 places, 32 cellules.

Les quatre autres sont des constructions récentes.

La plus ancienne, celle de Karlskrona, ouverte en 1867, est, dit M. Almquist, « affectée aux condamnés âgés et aux condamnés incorrigibles, à

« l'égard desquels on considère qu'il n'y a plus rien à faire; — maison « avec dortoirs et ateliers en commun, 300 places, 26 cellules. » On a le projet d'ajouter très-prochainement à cette maison une aile cellulaire pour séparer pendant la nuit les prisonniers les plus pervers.

Les trois autres constructions ont été consacrées à l'application du régime nouveau. Ces maisons centrales sont celle de Nya-Varfvet, près de Gothembourg, achevée en 1875, contenant 236 cellules de nuit seulement et 58 pour le jour et la nuit; — celle de Malmo, achevée en 1876, ancienne forteresse reconstruite, 304 cellules de nuit, 137 pour le jour et la nuit; — celle enfin de Langholmen, achevée en 1878, 300 cellules de nuit et 208 pour le jour et la nuit. Ces trois maisons centrales sont affectées, la première aux délits n'entraînant pas la dégradation civique et aux jeunes criminels, les deux autres, sont pour les condamnés à temps dont l'âge ne contrarie pas l'organisation du travail, qui ne me paraît pas avoir atteint en Suède les résultats remarquables qu'offrent les maisons centrales de France, sous le rapport de l'activité et de la variété des industries aussi bien que sous celui de la production.

Ainsi pour ces trois dernières maisons centrales, l'expérience du régime nouveau de date assez récente, puisque leur construction remonte à 1875, 1876 et 1878 ne peut encore donner aucune indication sur le résultats des récidives. Il convient du reste de faire observer que la récidive n'existe en Suède que pour la réitération du même crime, pendant qu'elle comprend en France tous les degrés de la criminalité. C'est là un fait qui prouve, entre tant d'autres, combien il est difficile d'apprécier le mouvement comparé de la récidive entre les divers pays de l'Europe, et d'y subordonner l'appréciation de l'efficacité répressive et pénitentiaire des différents systèmes d'emprisonnement qui les régissent.

Le total des cellules de jour et de nuit est de 2,924, dont pour les prisons départementales 2,385 et pour les maisons centrales 539. Celui des cellules de nuit seulement est pour les maisons centrales de 840.

Le nombre des places disponibles dans les maisons centrales est : dortoirs en commun, 1,450; cellules de nuit exclusivement, 840; cellules de jour et de nuit, 539. Total : 2,829.

Ce nombre de places disponibles répond et au delà aux exigences de la situation qui n'excèdent guère le nombre de 2,000 détenus à plus de deux ans de travail forcé.

M. Almquist fait remarquer qu'en construisant les maisons centrales

nouvelles, on s'est conformé à l'opinion exprimée au Congrès de Londres qu'une maison centrale ne devait pas dépasser le maximum de 500. On ne saurait trop en féliciter l'habile administration de ce directeur général et conseiller aux administrations pénitentiaires d'imiter l'exemple que leur donne la Suède par son respect pour un principe si nécessaire et malheureusement si méconnu dans la plupart des autres pays de l'Europe. J'avais demandé au Congrès de Londres la limite de 400, mais l'essentiel était d'obtenir la consécration du principe d'un maximum, et je ne critiquerai pas comme inacceptable celui de 500.

Au résumé, le plan de réforme conçu par la Suède dans les prisons départementales affectées aux détenus avant jugement et aux petits délinquants, c'est-à-dire à ce que j'ai appelé et à ce qu'on appelle généralement aujourd'hui l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement répressif, a reçu son exécution générale dans les constructions qui y ont été destinées. Mais en dehors des prisons départementales se produit d'abord cette regrettable lacune d'établissements spécialement consacrés aux jeunes détenus. Puis en ce qui concerne les condamnés des deux sexes, la réforme ne s'étend pas aux maisons centrales de femmes, pour lesquelles rien n'a été changé dans les anciens bâtiments qui les renferment.

En ce qui concerne les maisons centrales affectées aux hommes, on a cru pouvoir se dispenser des dépenses de constructions et appropriations exigées par le régime nouveau à l'égard soit des condamnés à perpétuité, soit de ceux que l'on considérait comme incorrigibles, soit de ceux encore qui en raison de leur âge avancé paraissaient désormais de non-valeur pour l'organisation du travail. C'est ainsi que trois maisons centrales seulement de construction nouvelle ont reçu l'application du régime cellulaire de jour et de nuit pour le temps de six mois au moins et d'un an au plus, que doivent subir les condamnés au travail forcé à plus de deux ans, et au régime cellulaire de nuit seulement avec travail en commun, auquel ces condamnés doivent être soumis pour le restant de leur peine.

La Suède dans l'exécution de son plan de réforme relatif aux maisons centrales, présente donc bien des lacunes qu'elle n'a pas assurément renoncé à remplir. L'imitation de l'exemple donné par la France et la Belgique, pour l'éducation pénitentiaire et le patronage des jeunes détenus, s'impose à son gouvernement éclairé, qui ne peut entièrement abandonner à cet égard à l'initiative privée l'accomplissement d'un devoir qui

lui incombe comme représentant de l'ordre social et garant responsable de la sécurité publique, en introduisant en Suède la coexistence des établissements publics et privés pour les jeunes détenus.

Ce gouvernement éclairé ne veut pas aussi sans doute négliger le régime répressif et pénitentiaire applicable aux maisons centrales de femmes qui, en France et en Belgique, ont été l'objet d'une sollicitude méritoire et qui n'a pas été stérile.

Il est évident que la Suède n'entend pas s'en tenir, à l'égard des condamnés à perpétuité, à la garantie matérielle des verrous, en s'exonérant d'y faire pénétrer la discipline pénitentiaire et avec elle l'espérance de la commutation que la clémence royale peut accorder aux garanties sérieuses d'un repentir sincère et d'une régénération persévérante. Mais je conçois toutefois que ne pouvant tout entreprendre à la fois, le gouvernement Suédois ait pensé avec raison que la réforme des maisons centrales destinées aux condamnés à l'emprisonnement temporaire devait être l'objet de ses premières préoccupations, parce qu'il s'agissait de prévenir le danger de la récidive.

V

L'organisation de la direction générale des prisons en Suède. — Il faut louer M. Almquist d'avoir appelé, pour l'honneur de son pays, après la clôture du Congrès pénitentitaire international de Stockholm l'attention de l'Europe sur le fait si remarquable et insuffisamment remarqué de la place considérable que les deux réformes du droit criminel et des prisons occupaient dans le mouvement progressif de la civilisation de la Suède. La Suède a donné, en effet, à cet égard l'exemple d'un esprit d'ensemble et de suite dans l'étude du plan général et combiné de ces deux réformes qui est un utile précédent; mais toutefois, comme on vient de le voir, elle n'a pas montré pour les maisons centrales l'ensemble qu'elle avait apporté dans l'exécution pour les prisons départementales.

C'est de cet esprit d'ensemble et de suite que la réforme en France s'est montrée le plus dépourvue, non-seulement dans l'exécution, mais dans la conception même du plan à suivre. Aussi subit-elle aujourd'hui les funestes conséquences que l'imprévoyance (1) du passé à léguées au pré-

(1) On ne saurait nous imputer la complicité de cette imprévoyance, que nous avons signalée si souvent dans nos rapports administratifs et dans nos écrits.

sent et à l'avenir. Tandis que la Suède a pu si promptement réaliser l'application de l'emprisonnement individuel dans ses prisons départementales, la France pour introduire aussi dans ses prisons départementales le même régime édicté par la loi du 5 juin 1875, lutte contre les difficultés que son exécution rencontre dans l'appropriation des bâtiments précédemment construits sans esprit de suite et de tradition.

En ce qui concerne ses maisons centrales, elle est condamnée à se trouver aux prises avec les mêmes difficultés, parce que ces maisons centrales se sont élevées successivement sans programme généralement conçu et suivi. Et cependant la direction de l'administration des prisons en France a été confiée à des hommes éclairés, habiles et dévoués, et ce n'est pas aux hommes qu'il faut s'en prendre, mais à l'institution même de la direction qui, comme je le signalais dans mes pétitions aux deux Chambres de 1828 à 1830 (1), manque des conditions d'autorité, de stabilité et d'unité, sans lesquelles il est impossible, à l'administration pénitentiaire de concevoir, de suivre et d'exécuter aucun plan d'ensemble.

Si la centralisation en France a eu ses excès, elle a eu aussi ses lacunes, et le point auquel elle a omis de se produire et de s'organiser est précisément celui où le principe de l'égalité de l'exécution de la loi pénale réclamait essentiellement son organisation. J'avais mis dès 1828 le doigt sur la plaie en montrant les funestes conséquences qu'entraînait en France la diversité des attributions des prisons départementales à l'autorité du préfet, des maisons centrales à l'autorité du ministre de l'intérieur, et des bagnes à celle du ministre de la marine. Il en résultait non-seulement qu'il n'y avait aucun plan d'ensemble même dans le régime matériel de ces établissements, mais que la graduation de ce régime matériel se produisait au contraire en sens inverse de l'échelle pénale ; de telle sorte que bien des condamnés renfermés dans le chemin de ronde des maisons centrales préféraient le séjour du bagne de Toulon, avec ses travaux extérieurs à l'air libre et sous le beau ciel de cette contrée. Quant aux condamnés correctionnels des prisons départementales, plusieurs regrettaient leur condamnation à moins d'un an qui les privait du transfèrement aux maisons centrales, où ils étaient assurés de trouver une meilleure alimentation, un meilleur vêtement et l'organisation du travail et du pécule qui s'y rencontrait.

Cet état de chose s'est sensiblement amélioré pour les prisons départe-

(1) Voir ces pétitions imprimées en tête des deux volumes du *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, publiés en 1828 et 1830.

mentales, du jour où l'administration de leur régime a été centralisé sous l'autorité du ministre de l'intérieur; mais cette centralisation n'a pu encore s'étendre aux dépenses des bâtiments, et c'est là, comme je l'ai déjà dit, l'obstacle qui paralyse l'exécution de la loi du 5 juin 1875.

Ce n'est pas ainsi que les choses se passent en Suède. M. Almquist explique l'organisation de la direction générale confiée à ses mains habiles et dévouées. La direction générale des prisons forme une institution distincte dont les attributions sont déterminées par la loi elle-même. Elle a son budget, qu'elle défend devant les Chambres. « Elle n'obéit, dit-il, à « d'autres instructions que celles résultant de résolutions prises par le « roi en Conseil, sur le rapport du ministre de la justice et les autres mi- « nistres entendus. »

VI

Mouvement progressif de la théorie de l'emprisonnement. — C'est avec un légitime orgueil que le souverain de la Suède a dû voir le choix de Stockholm pour le premier congrès pénitentiaire qui devait suivre celui de Londres. C'était un hommage bien mérité que la réforme pénitentiaire rendait à sa dynastie et à son pays. La Suède s'est placée, en effet, sous le rapport de la réforme du droit criminel et de celle des prisons au premier rang de la civilisation européenne, pour laquelle elle est sur plusieurs points un utile précédent à consulter et parfois même à imiter.

Mais la réforme des prisons ne doit pas se dissimuler qu'elle n'est encore qu'à son début dans l'ordre théorique et pratique. Elle me semble appelée à devenir une science morale, mais elle n'est encore à cet égard qu'en voie de formation.

C'est déjà toutefois un assez notable progrès acquis à la théorie de l'emprisonnement que l'adoption d'un cadre précis qui le divise, comme je l'ai déjà dit, en trois degrés généralement admis sous la désignation d'emprisonnement preventif, d'emprisonnement répressif, et d'emprisonnement répressif et pénitentiaire.

Pour l'emprisonnement préventif où il s'agit d'empêcher l'évasion des prévenus et accusés qui doivent comparaître devant la justice et pour l'emprisonnement répressif appelé à châtier les petits délinquants pour prévenir la récidive par l'efficacité de l'intimidation, la solution du problème est assez avancée.

Mais il n'en est pas ainsi quand on arrive à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire, à cette orthopédie morale qui doit redresser chez le mal-

faiteur les penchants d'une perversité prolongée et les antécédents d'une éducation malsaine. Ici on doit dire, et il faut s'attendre à le dire longtemps encore:

Grammatici certant et adhuc sub judice lis est!

car cette orthopédie morale a beaucoup à demander aux persévérantes études de la théorie, aux patientes recherches de l'observation et aux lumières de l'expérience.

Toutefois, en face des graves dissentiments que soulève ici le régime de la vie et du travail en commun de la part de ceux qui, convaincus que toute réunion de détenus engendre nécessairement leur corruption mutuelle, regardent ce régime comme incompatible avec l'éducation pénitentiaire, il y a une distinction à faire entre les établissements spéciaux consacrés aux jeunes détenus et ceux affectés aux détenus adultes.

Les premiers, organisés sous le régime de la vie et du travail en commun, tout en laissant encore des *desiderata*, ont produit de remarquables résultats en plusieurs pays, et notamment en France et en Belgique; et la citation seule de la colonie de Mettray, à laquelle on a si souvent à l'étranger emprunté son nom et son organisation, indique assez qu'on ne peut douter de l'efficacité d'une intelligente application aux jeunes détenus du régime de la vie et du travail en commun. L'objection de l'incompatibilité du régime de la vie en commum avec l'éducation pénitentiaire, doit donc tomber devant les résultats du précédent acquis aux établissements de jeunes détenus, et qui doit avoir en fait l'autorité de la chose jugée.

Voilà pour le point de vue pratique. Quant au point de vue théorique, persévérer dans l'objection en face du précédent relatif aux jeunes détenus, c'est commettre une véritable pétition de principe. Un principe corrupteur doit logiquement et rationnellement porter dans tous les cas la conséquence de son application et ne peut aboutir à la fois à corriger les jeunes détenus et à pervertir les détenus adultes. Si cet état de choses est réel en fait, ce n'est pas aux principes qu'il faut s'en prendre, mais à son application qui a manqué dans un cas de l'intelligence pratique qu'on avait apportée dans l'autre. Ce raisonnement est tellement péremptoire, que je pourrais m'y tenir. Mais je consens à suivre l'objection sur le terrain où elle se retranche, celui de la catégorie des détenus adultes condamnés à long terme.

Il est vrai qu'une imprévoyante et inintelligente discipline a trop

souvent laissé la réunion ou pour mieux dire l'agglomération excessive des détenus adultes condamnés à long terme engendrer les déplorables traditions de la corruption mutuelle ; mais il ne faut pas ériger ce fait si blâmable et si regrettable en principe absolu.

VII

Considérations finales. — Le problème de l'éducation répressive et pénitentiaire me semblerait plutôt s'éloigner que se rapprocher de sa solution s'il la demandait au régime cellulaire, et je crois devoir, en terminant, présenter quelques considérations à cet égard qui ne sont pas sans opportunité.

J'ai dit, en effet, dans une circonstance récente : la réforme des prisons dans son application à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire relatif aux condamnés à long terme se fera par le régime de la vie et du travail en commun ou elle ne se fera pas. Je tiens à saisir l'occasion de donner quelques explications qu'ont le droit d'attendre et d'exiger ceux qui n'ont pu voir dans cette déclaration qu'une assertion téméraire et auxquels je dois une affirmation bien motivée.

On veut exclure le régime de la vie et du travail en commun, parce qu'on ne voit que les inconvénients que ce régime présente, sans aller au fond des choses pour y chercher et y découvrir les ressources qu'il peut offrir à une discipline répressive et pénitentiaire. On n'aperçoit que l'obstacle sans scruter le moyen. Je me suis déjà expliqué à cet égard dans une lettre du 15 octobre 1877, adressée à mon savant confrère M. Faustin-Hélie (1). J'y disais que ceux qui croyaient à l'incompatibilité de la vie en commun avec un régime pénitentiaire pour les condamnés à long terme, n'avaient pas suffisamment réfléchi que partout où il y a réunion d'individus, il se produit un esprit de corps. C'est à une discipline intelligente à ne pas laisser cet esprit de corps naître et se développer de lui-même, mais à savoir prendre les devants, en s'attachant avec le plus grand soin à le former et à le diriger. La discipline qui sait créer l'esprit de corps de la réunion d'individus qu'elle est chargée de diriger y trouve sa force. Mais si elle ne sait pas s'approprier cet esprit de corps, du moment où elle ne l'a pas pour elle, elle l'a contre elle ; et c'est là son plus grand obstacle et la cause principale de ses embarras et de ses

(1) Lettre insérée dans le bulletin n° 2 de la société générale des prisons.

échecs. On s'en prend alors au régime de la vie et du travail en commun, parce qu'on a laissé engendrer tous ces inconvénients sans s'efforcer de les neutraliser par l'intelligent emploi des ressources qu'il peut offrir à cet égard ; et pour aller de l'effet à la cause, on remonte jusqu'à la loi de la sociabilité dont on décrète l'abrogation dans l'éducation répressive et pénitentiaire. Que ne remonte-t-on plus haut encore, c'est-à-dire jusqu'à la liberté humaine ! Du moment où elle est la faculté de faire le mal comme le bien, il serait plus logique de supprimer en elle la faculté de mal faire et de nous ramener, suivant l'expression de M. Royer-Collard, à l'*heureuse innocence des brutes*.

Il y a sans doute dans l'emprisonnement temporaire une liberté dont l'homme est privé, c'est sa liberté physique. Mais quant à sa liberté morale, cette faculté de faire le bien ou le mal, qui est la condition de sa moralité, loin que le système pénitentiaire ait à la supprimer, c'est pour lui la clef de la voûte. C'est elle qu'il faut éclairer, enseigner et aguerrir, afin de donner au coupable la force, à son retour à la vie sociale, de résister aux mauvais conseils et aux mauvais exemples qui y sont inévitables et auxquels il a succombé. Mais comment le façonner à la résistance si l'on s'évertue à éloigner de lui la difficulté et la lutte ?

Pour relever le coupable vers le bien et l'y affermir, il ne suffit pas de l'entourer de bons conseils, il faut le mettre aux prises avec les difficultés de la vie sociale, à laquelle il doit retourner ; il ne faut pas s'ingénier à écarter de lui toute liberté d'option entre le bien et le mal et lui enlever ainsi la condition de l'apprentissage et de l'épreuve nécessaire à sa moralité. Le but de la discipline pénitentiaire n'est-il pas un but répressif et rémunératoire qui punit le mal et encourage le bien ; mais elle n'a plus même sa raison d'être dans un régime cellulaire qui ne laisse plus au détenu aucune occasion de faire l'un ou l'autre.

C'est ainsi qu'au lieu de considérer la vie en commun comme l'insurmontable obstacle de l'éducation pénitentiaire, on doit y voir la condition essentielle de son orthopédie morale. Ce qu'il faut supprimer ce sont les abus de la vie et du travail en commun dont une discipline imprévoyante a laissé depuis longtemps engendrer les traditions dangereuses et corruptrices. Mais ce qu'il faut organiser, c'est la discipline intelligente et réformatrice qui puise sa force dans l'esprit de corps qu'elle a su créer au sein de la réunion qu'elle dirige, pour lui servir d'appui.

Puisque je suis entré dans l'examen comparé, en ce qui concerne l'éducation répressive et pénitentiaire du régime de la vie en commun et du

régime cellulaire, je ne crois pas devoir m'en tenir à la preuve que le premier en est une condition essentielle, je veux fournir de plus la contre-preuve et démontrer que c'est du côté du régime cellulaire que se rencontrerait l'incompatibilité absolue de servir de principe fondamental à cette éducation répressive et pénitentiaire. Je ne reviendrai pas toutefois ici sur les développements que contient à cet égard mon ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement et me bornerai à rappeler trois raisons qui au point de vue théorique me semblent décisives.

L'une, c'est que lorsqu'il s'agit de faire ou de refaire sous un titre quelconque l'éducation de l'homme, c'est dans la conformité à la loi de sa nature qui est celle de la sociabilité, qu'il faut rechercher et trouver son point d'appui. Or, le régime cellulaire, au lieu d'utiliser cet appui, le supprime.

L'autre se rattache au but du problème de l'éducation répressive et pénitentiaire, qui ne peut se produire que pour les détenus à long terme, parce que cette éducation réformatrice est appelée à déraciner les habitudes vicieuses pour les remplacer par des habitudes morales, et qu'ainsi les séjours prolongés peuvent seuls lui permettre d'entreprendre son œuvre, qui ne saurait s'accomplir sans le secours et l'action du temps.

Or, tandis que le régime de la vie en commun, qui respecte la loi de la sociabilité, n'est pas gêné par le principe de la durée, le régime cellulaire au contraire, qui viole cette loi, ne peut d'abord étendre cette violation jusqu'à aborder en thèse générale l'emprisonnement à perpétuité. Puis à l'égard de l'emprisonnement temporaire, ce système en face des écueils qu'il rencontre et des périls que son application redoute, hésite, tâtonne, place et déplace sans cesse la limite qu'il croit ou ne croit pas pouvoir impunément franchir (1), ne sachant jusqu'à quel point il peut réagir contre la loi de la sociabilité humaine, sans s'exposer, comme on l'a dit, pour éclairer la conscience, à tuer la raison.

Un troisième motif enfin de l'incompatibilité du régime cellulaire comme principe fondamental de l'éducation répressive et pénitentiaire,

(1) D'après ma communication à l'Académie du 26 mai 1877, le maximum de la durée cellulaire est de quatre ans en Norvége, trois ans et demi en Danemark, trois ans en Allemagne et en Autriche, deux ans en Hollande, dix-huit mois en Suède, un an en Suisse, neuf mois en Angleterre et en France. Le réglement de la prison de Louvain en Belgique autorise son application jusqu'à dix ans. Mais les résultats du régime cellulaire dans cette maison ont donné lieu à des appréciations fort contradictoires.

c'est qu'en aspirant à supprimer la possibilité de faillir, il ôte, comme je l'ai dit, son efficacité et jusqu'à sa raison d'être à cette discipline qui n'a plus à punir le mal, ni à encourager le bien. Ce système non-seulement ne peut ainsi opérer l'amendement, mais il ne peut même permettre de le constater, et il interdit ainsi la libération conditionnelle qui suppose l'épreuve d'un régime qui mette à même de juger de l'amendement du prisonnier. Or, de l'aveu exprimé au Congrès pénitentiaire de Stockholm et parfaitement motivé par un représentant éminent et officiel du régime cellulaire, M. Berden, administrateur général des prisons de Belgique, la cellule est impuissante à fournir la preuve de l'amendement qui peut autoriser la libération conditionnelle. Un autre organe officiel de la réforme qui jouit d'une considération si bien méritée par sa science et son expérience pratique, M. Beltrani-Scalia, directeur général des prisons d'Italie, partage entièrement notre opinion qu'il n'est pas possible à la cellule de permettre d'opérer et de constater la régénération du cellulé. Aussi n'a-t-il pas hésité dans le plan de réforme qu'il propose à son pays, et qu'il développe dans son récent et remarquable ouvrage sur la réforme des prisons en Italie à exclure, comme en Suède, l'application aux condamnés à long terme du régime cellulaire, dont il limite la durée à un an.

Telles sont les raisons décisives qui, au point de vue théorique, ne permettent pas au régime cellulaire de servir de base à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire affecté aux condamnés à long terme.

Quant au point de vue pratique, je puis citer les trois considérations suivantes qui ne sont pas moins décisives.

La première concerne l'organisation du travail avec la variété des industries et des apprentissages qu'il réclame pour répondre aux antécédents des détenus, pour utiliser leurs aptitudes, pour concilier l'intérêt du travail libre avec celui des prisons et pour ouvrir enfin à l'époque de la libération un horizon suffisant à la répartition de la demande du travail par les libérés dans les divers ateliers de l'industrie et de l'agriculture. Le nombre si restreint des industries qui peuvent s'exercer en cellule, rend le travail cellulaire impossible pour donner aux exigences précitées de son organisation une sérieuse et légitime satisfaction. Imagine-t-on ce que deviendraient en France, par suite du régime cellulaire, les milliers de libérés cordonniers ou tailleurs qui sortiraient chaque année des maisons centrales? N'y aurait-il pas un singulier et choquant anachronisme, aujourd'hui que l'insuffisance même de l'emploi des bras par

le travail en commun, nécessite le recours à celui des machines pour le progrès de la fabrication industrielle, à rétrograder jusqu'à réduire le travail des prisons à la faiblesse individuelle de l'isolement.

La seconde considération, c'est que tandis que d'un côté l'introduction du régime cellulaire dans les maisons centrales priverait en grande partie le Trésor des sommes provenant de la main-d'œuvre des détenus, et qui viennent en soulager la dépense, d'un autre côté, les frais de construction et d'appropriation des bâtiments entraîneraient pour l'État d'énormes sacrifices. Il ne faudrait pas prendre, en effet, les dépenses de construction et appropriation des prisons départementales affectées à l'emprisonnement individuel pour terme de comparaison de celles qu'exigerait l'extension du régime cellulaire aux maisons centrales. Autre chose, est d'organiser la vie cellulaire pour une durée de neuf mois ou pour une série de plusieurs années. Autre chose, est d'organiser le travail dans deux sortes d'établissements si différents. L'application du régime cellulaire aux maisons centrales soulèverait une foule de complications qui ne se produisent pas à l'égard des prisons départementales.

Il ne faudrait pas aussi évaluer les dépenses en France d'après un chiffre emprunté à tel ou tel autre pays; car le prix des matériaux et de la main-d'œuvre varie beaucoup entre les différents pays de l'Europe et il est, par exemple, beaucoup plus élevé en France qu'en Suède.

La troisième et dernière considération dont j'aie à parler est relative au moyen que l'on propose pour remédier au grave reproche adressé au système cellulaire de supprimer la sociabilité, qui étant la loi de la nature de l'homme devait être la base de l'éducation répressive et pénitentiaire. Ce moyen serait, dit-on, de procurer au détenu cellulé les précieuses et salutaires relations d'hommes éclairés et dévoués, qui dans leurs visites journalières s'attacheraient à leur inspirer de bonnes résolutions et à les y affermir. Cette combinaison a un tort qui dispense d'entrer dans l'examen de quelques autres, c'est d'être irréalisable. Comment croire, en effet, que dans une société aussi affairée que la nôtre, où le prix du temps oblige le père de famille à demander au pensionnat l'exonération d'une partie de ses devoirs pour l'éducation de ses enfants, on rencontrera pour les besoins éducatifs du régime cellulaire, cette légion de coopérateurs qu'exigeraient les milliers de détenus que renferment les maisons centrales, sans parler des difficultés de l'éloignement, de l'isolement même pour plusieurs d'entre elles. Je sais à quoi m'en tenir à cet égard, moi qui pendant plus de trente ans de ma vie, traversant dans mes inspec-

tions générales tous les départements et arrondissements de France, pour y généraliser la modeste institution d'une simple commission de surveillance pour les prisons départementales, n'ai jamais pu réussir.

Et d'ailleurs, faut-il encore le répéter, l'éducation répressive et pénitentiaire ne peut consister dans un dialogue entre des détenus cellulés et les membres d'une société éclairée et choisie. Ce n'est pas là le milieu qu'ils rencontreront dans la vie sociale où ils doivent retourner. Ce n'est pas non plus celui où peuvent se redresser les mauvais penchants et se réformer les habitudes vicieuses. Il faut pour cela les épreuves prolongées de la vie en commun, non toutefois telles qu'elles se rencontrent dans ces réunions de détenus auxquels une discipline insouciante ne demande que l'ordre matériel.

Gall et Spurzhem, éclairés par leurs études physiologiques, ont constaté que les organisations prédominantes, soit pour le bien, soit pour le mal, n'étaient pas fréquentes dans l'humanité, dont la masse agissait sous l'impulsion des influences, des directions et des circonstances qui l'entouraient comme aussi sous l'empire de l'exemple et de son imitation contagieuse. Cette loi qui régit toute réunion d'hommes en général est aussi celle qui se reproduit dans la réunion des détenus en particulier, et de là cette partie de notre théorie de l'emprisonnement consacrée à ce que nous avons appelé le triage des moralités pour épurer la réunion dans la vie en commun.

Dans une prison affectée à des condamnés à long terme, la réunion des détenus, dont les condamnations tiennent à des origines et à des circonstances si différentes, présentent des nuances de moralités bien diverses et souvent même bien tranchées. Pour épurer la réunion il faut d'abord détenir dans un quartier d'exception ceux qui par leurs antécédents et leur perversité notoire, peuvent être des éléments dangereux, sans abandonner toutefois à leur égard l'espérance de les ramener à des sentiments meilleurs. Il faut ensuite soumettre cette réunion épurée à une classification répressive et rémunératoire qui, s'inspirant des deux mobiles de la crainte et de l'espérance, répartit ces détenus en groupes gradués d'après le stimulant et le résultat de leur amélioration progressive, de telle sorte que l'esprit de corps s'imprègne de l'esprit de l'amendement collectif et individuel, qui est celui de la discipline.

Je ne puis entrer ici dans les développements nécessaires aux procédés à suivre afin d'arriver à cet esprit de corps qui pour s'établir demande de la persévérance et du temps, mais qui une fois obtenu devient un si

puissant levier pour l'éducation répressive et pénitentiaire. La discipline trouve à cet égard des auxiliaires à utiliser parmi certaines catégories de détenus et notamment parmi ceux condamnés pour coups, blessures et homicide même sans vol, ni préméditations, qui sont les plus énergiques et les moins vicieux.

On ne saurait conclure de ce qui précède que je sois un ennemi du régime cellulaire, dont je crois être au contraire un sincère et prudent ami. Un homme qui est en Europe l'un des représentants les plus accrédités de ce régime, mais que je ne suis point autorisé à nommer, résumait ainsi son opinion à cet égard dans une lettre qu'il m'adressait il y a quelque temps : *Sunt bona, sunt mala, sunt pessima.* Je puis dire que cette opinion est celle que je partage. Je n'ai jamais pu assurément me laisser aller aux illusions de ceux qui rêvaient dans le régime cellulaire la panacée universelle applicable aux détenus de tout âge, de tout sexe et à tous les établissements de détention.

Comme toutes les institutions humaines ne peuvent avoir un mérite absolu mais seulement relatif, déterminé par les inconvénients à y éviter et les avantages à en recueillir, j'ai cru que le meilleur moyen de comprendre et de servir la cause du régime cellulaire, était d'écarter les exagérations de l'engouement pour demander aux indications de l'examen critique et de l'observation pratique les *sunt bona, sunt mala, sunt pessima.*

Je crois avoir fait une assez large part aux *sunt bona* en attribuant à l'utilité relative du régime cellulaire l'emprisonnement des détenus avant jugement et celui des petits délinquants ; le transférement des détenus passagers et enfin la répression des infractions à la discipline dans tous les établissements ;

J'ai indiqué les *sunt mala* dans les tendances à trop prolonger la durée du régime cellulaire appliqué aux petits délinquants ;

Enfin j'ai signalé et motivé les *sunt pessima,* comme on vient de le voir, par l'incompatibilité du régime cellulaire avec celui de l'emprisonnement du troisième degré, de celui qui concerne les condamnés à long terme, et qui est appelé à poursuivre à leur égard l'œuvre réformatrice de l'éducation répressive et pénitentiaire.

CONCLUSION

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet qui d'ailleurs est trop important pour en parler incidemmemt, et que je n'aurais même pas abordé

si je n'avais conservé de la lecture attentive du remarquable livre de M. Almquist, l'impression qu'il inclinait vers l'ordre d'idées que je viens de développer. La cellule n'a pas à ses yeux une vertu éducative et réformatrice, parce qu'elle écarte la possibilité de bien faire en même temps que celle de mal faire. Le régime cellulaire ne peut constituer à ses yeux un système rationnel d'éducation pénitentiaire et la discipline réformatrice doit chercher dans un ensemble de combinaisons moralisatrices le contre-poids nécessaire à la mauvaise influence des relations de la vie commune. On ne saurait trop encourager M. Almquist à diriger en ce sens ses études et ses observations pratiques. Avec le mérite qui lui est propre, l'autorité dont il est investi et le laboratoire d'expérimentation dont il dispose, il est dans une situation exceptionnelle qui lui permet de répandre beaucoup de lumière pour éclairer et avancer la solution du grand problème théorique et pratique de l'éducation répressive et pénitentiaire des condamnés à long terme. Ce serait un service signalé qui viendrait s'ajouter à tous ceux qu'il a déjà rendus à la réforme des prisons, et qui lui ferait un grand honneur ainsi qu'à son pays.

Je regrette de ne pouvoir parler des autres progrès sociaux de la Suède, qui feraient mieux apprécier encore l'utile et noble emploi que cette généreuse nation a fait du bienfait de la paix dont elle a joui pendant les soixante-cinq dernières années. Puisse la Providence libéralement prolonger cet ère pacifique et permettre à la Suède de continuer la politique que j'appelle la politique civilisatrice, celle qui dirige sa marche, que ne viennent ensanglanter ni la pénalité, ni la guerre, vers ces institutions salutaires, appelées à réaliser, sans violence comme sans témérité, le mouvement progressif du perfectionnement moral de l'humanité!

Rapport sur la statistique criminelle en Espagne et l'application de la peine de mort

par M. Manuel Torrès Campos.

M. Charles Lucas : — Je crois devoir présenter à l'Académie au nom de M. Manuel Torrès Campos, bibliothécaire de l'Académie de Jurisprudence et de la Société de Législation comparée de Madrid, une brochure sur la statistique criminelle en Espagne et l'application de la peine de mort. M. Torrès Campos est un jurisconsulte distingué fort

laborieux et fort érudit. Cette brochure de 50 pages est pleine de renseignements instructifs et digne de l'attention de l'Académie. Si le droit criminel a fait depuis un demi-siècle d'incontestables progrès, il le doit surtout aux deux circonstances suivantes, qui lui ont offert un horizon nouveau.

Avant 1822, des jurisconsultes en France avaient consacré des publications destinées à recueillir les arrêts des cours et tribunaux en matière criminelle comme en matière civile, afin de concourir aux progrès de la science du droit et à l'unification de la jurisprudence, et on doit surtout mentionner les services rendus à ce double point de vue par le célèbre répertoire de *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, qui jouit d'une si grande estime parmi les jurisconsultes français et étrangers. Toutefois, pour étudier la criminalité dans ses origines, il fallait à l'observation pratique en matière criminelle, non-seulement le recueil des arrêts et jugements des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, mais encore la publication d'une presse quotidienne consacrée au compte-rendu des audiences même de ces cours et tribunaux, afin qu'on pût y suivre tous les faits et les incidents qui viennent s'y produire, et qui, en révélant la perversité des actes et l'intentionalité des agents, permettent souvent de remonter de l'effet à la cause. Ce ne fut qu'en 1822 qu'eut lieu en France la fondation de la *Gazette des Tribunaux* dont je m'honore d'avoir été l'un des premiers collaborateurs et cette fondation répondait si bien aux besoins du temps, qu'elle fut le point de départ des nombreux journaux judiciaires consacrés depuis en France et à l'étranger au compte-rendu des audiences et tribunaux.

Mais il ne suffisait pas de produire les faits de la criminalité, il fallait à la statistique en recueillir les chiffres afin de pouvoir embrasser le mouvement général de la criminalité et y suivre les diverses tendances qui s'y accusaient. Ce fut là le grand service rendu par la statistique de l'administration de la justice criminelle dont le premier compte-rendu date en France de l'année 1825. C'est ainsi qu'à ces deux dates si rapprochées, la France par la double initiative du compte-rendu des audiences, des cours et tribunaux et par celui de la statistique de l'administration de la justice criminelle vint ouvrir à l'observation pratique un

précieux laboratoire qui jusque-là avait complétement manqué aux études des origines de la criminalité et du perfectionnement du droit criminel. La science de la législation et de l'administration de la justice criminelle, qui n'était avant et après Beccaria qu'une science abstraite, restreinte à l'étude méditative, possède ainsi depuis un demi-siècle le laboratoire et les lumières de l'observation pratique.

Aujourd'hui, tous les pays de l'Europe ont à l'imitation de la France leurs journaux judiciaires et leur compte-rendu de la statistique de l'administration de la justice criminelle. Mais l'imitation n'a été que progressive ; et si elle ne paraît guère dater en Espagne que de 1867, il faut reconnaître que depuis cette époque, tout atteste l'active impulsion des travaux et des études consacrés au perfectionnement du droit criminel et à son application à la réforme pénitentiaire. L'Espagne compte à cet égard des jurisconsultes d'un grand savoir et d'un grand dévouement, et M. Manuel Torrès Campos se distingue à ce double titre par une activité des plus méritoires à rechercher et à traduire tout ce qui, à l'étranger peut être utilisé au profit du mouvement progressif de la réforme du droit criminel et de la réforme pénitentiaire en Espagne. On doit se montrer reconnaissant de la prédilection avec laquelle il puise fréquemment dans les travaux de l'Académie le sujet de ses traductions.

Sa brochure commence par un rapide coup d'œil analytique des doctrines des principaux criminalistes depuis le commencement de ce siècle; et comme l'abolition de la peine de mort est à ses yeux pour la législation criminelle le plus grand problème qu'elle ait à résoudre, et le plus grand progrès qu'elle soit appelée à réaliser, il s'occupe particulièrement des criminalistes dont les travaux à ce double point de vue ont été les plus remarquables et les plus remarqués. On ne saurait que louer ses appréciations toujours consciencieuses et généralement judicieuses, sans toutefois y donner une adhésion illimitée. Je doute, en effet, que les abolitionistes inclinent avec M. Manuel Torrès Campos à considérer non-seulement en Europe mais même en Allemagne, mon vénérable ami Mittermaier, dont la mémoire m'est si chère, comme le premier criminaliste de notre époque. Au point de vue doctrinal et philosophique, son

savant compatriote et correspondant, comme il le fut lui-même, de cette Académie, M. le baron d'Holtzendorff lui est évidemment supérieur. Sans vouloir affaiblir l'immense service que rendit à l'humanité l'éloquente et courageuse protestation de Beccaria contre les barbaries qui, de son temps souillaient encore la pénalité, Mittermaier se refuse à reconnaître en lui un esprit novateur en matière de droit criminel, parce qu'il ne fonda aucune école, aucune doctrine, et resta étranger à l'idée de la répression pénitentiaire, sous laquelle devait se produire en matière de pénalité le progrès le plus remarquable de la civilisation moderne. Ce n'est pas dans l'ordre des idées, mais dans celui des faits que, selon Mittermaier, a excellé Beccaria par le rôle historique et critique qu'il a joué pour le perfectionnement du droit criminel. On peut en dire autant de Mittermaier qui lui aussi, dans l'ordre des idées n'a fondé ni école, ni doctrine en matière de droit criminel, mais dont l'érudition historique et l'esprit critique ont fait un si habile, si actif et si utile propagateur des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la répression pénitentiaire. Il faut rappeler à son éternel honneur le grand exemple de probité et de moralité scientifique qu'il donna lorsque dans le cours des cinquante années consacrées à l'étude de la question de la peine de mort, après en avoir été partisan dans les vingt-cinq premières années, il a montré combien sa conscience savait s'élever au-dessus d'un amour-propre d'auteur en devenant, pendant les vingt-cinq années suivantes, l'adversaire si actif, si persévérant, si dévoué et si érudit de cette peine. Il faut dire bien haut le service considérable qu'il a rendu au mouvement abolitioniste par son livre sur *la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*. Mais la valeur de ce livre est la valeur historique d'un précieux recueil où se trouvent habilement reproduits les arguments, les chiffres et les faits principaux qui militent contre l'application de la peine de mort. Voilà ce qui a fait du nom de Mittermaier un nom vénéré des abolitionistes, et il ne saurait jamais l'être assez.

Mais quant au progrès du droit criminel à notre époque, il faut reconnaître qu'il est le résultat du travail collectif de tous sans le personnifier dans aucun. La brochure de M. Manuel Torrès Campos embrasse ensuite les résultats généraux de la statistique en Espagne dans

les douze années écoulées de 1867 à 1879, en s'attachant surtout à l'étude de cette statistique en ce qui concerne les crimes les plus graves qui entraînent la peine de mort. Il se livre à un sérieux examen de l'application de cette peine et de l'appréciation du nombre des condamnations à mort comparé à celui des commutations et à celui enfin des exécutions, en étendant ses investigations à cet égard aux différents crimes et aux différentes circonscriptions judiciaires de l'Espagne.

Au résumé, dans ces douze années, le nombre des condamnations à mort a été de 329, celui des commutations de cette peine 169 et le nombre des exécutions n'a été finalement que de 160; soit en moyenne annuelle sur 27 condamnations, 14 commutations et 13 exécutions.

On voit qu'en Espagne la chance pour un condamné à mort d'échapper à l'exécution de cette peine est de 52 pour 100. La peine de mort est ainsi loin de réaliser en Espagne la première condition de l'efficacité d'une peine, celle de la certitude de son exécution.

L'Histoire de la philosophie du XIXe siècle, traditionalisme et ultramontanisme.

Par M. Ferraz.

M. Bouillier : — M. Ferraz, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Lyon a continué son *Histoire de la philosophie française au* XIXe *siècle*. J'ai eu l'honneur, il y a deux ans, de présenter de sa part à l'Académie un premier volume qui contient une remarquable étude sur les écoles naturalistes et positivistes, aujourd'hui je lui fais hommage d'un second volume consacré aux écoles traditionalistes et ultramontaines. Ce sont deux mondes philosophiques bien différents dans lesquels l'auteur nous a introduits; de Maistre, de Bonald, Ballanche ou même Lamennais, ne ressemblent guère à Saint-Simon, à Fourier, à Pierre Leroux, à Proudhon. Mais quelque différents que soient ces sujets et quoique toutes ces doctrines ne soient pas moins éloignées les unes que les autres de ses propres doctrines, l'histoire qu'il nous en donne, dans ces deux volumes, ne se recommande pas moins par la sérénité du jugement.

par la fermeté, par l'impartialité de la critique, par le soin de mettre en relief tout en combattant l'erreur, la part de vérité qui s'y mêle, par un sentiment sincère de sympathie pour tous les efforts de la pensée, même chez les plus violents adversaires de cette école spiritualiste et rationaliste à laquelle il se fait honneur d'appartenir. Cependant malgré le grand talent de penseur et d'écrivain de la plupart de ces traditionalistes ou ultramontains, malgré l'influence qu'ils ont exercée sur certains esprits, il s'agit de savoir si ces superbes contempteurs de la philosophie et de la raison méritent bien une place dans l'histoire de la philosophie et le nom des philosophes. M. Ferraz s'est posé cette question dès le commencement et il l'a résolue affirmativement, ce qui nous vaut un livre plein d'intérêt pour l'histoire des idées qui ont été aux prises dans le commencement de ce siècle et pour la philosophie elle-même. Souvent en effet il y a aussi de la philosophie, même dans les attaques contre la philosophie. Faudrait-il donc retrancher de son histoire le scepticisme tout entier qui n'est pas moins ennemi de la raison que le traditionalisme ? D'ailleurs, à côté de systèmes où la philosophie a existé en quelque sorte à l'état pur, il en est d'autres, comme ceux de Clément d'Alexandrie, de saint Augustin et d'autres pères de l'église, où elle a été à l'état mixte et qui ne sont peut-être pas les moins intéressants à cause de leur double influence sur le mouvement philosophique et religieux. Notre section de philosophie n'a-t-elle pas mis récemment au concours la philosophie d'Origène, malgré ce continuel mélange de la révélation et de la raison, de la théologie et de la philosophie ?

Sachons gré à M. Ferraz d'avoir si bien remis en lumière, alors qu'ils commencaient à être un peu oubliés, ces philosophes, qui ne sont point des professeurs, des savants de profession, mais des hommes du monde, hommes d'état, diplomates, publicistes, orateurs, écrivains éloquents qui ont eu le tort, il est vrai, de subordonner leurs systèmes à un certain parti politique et religieux, mais qui se recommandent néanmoins à notre attention par leur philosophie religieuse sociale ou politique, par des vues originales sur le mal, sur la providence, sur le principe de la souveraineté, sur la philosophie de l'histoire, sur l'origine du langage, sur la raison spontanée opposés à la raison réfléchie. A travers d'éloquentes et sombres

déclarations ou de formules obscures et mystérieuses, et au milieu d'ambitieuses constructions historiques ou métaphysiques il y a quelques vérités à recueillir. Tout n'est pas faux assurément dans la critique ardente et passionnée de Joseph de Maistre contre Bacon, cette idole de la philosophie du XVIIIe siècle, qu'il veut renverser de son piédestal; tout n'est pas faux non plus dans les idées innées qu'il ose ressusciter et qu'il oppose à la doctrine triomphante de la table rase. De Bonald a sans doute tort de faire du langage un don direct de Dieu et d'en déduire toutes les conséquences qu'on connaît contre la raison et la liberté; mais il est d'accord avec les plus illustres linguistes de ce temps-ci lorsqu'il démontre contre Condillac et son école que le langage n'est pas d'invention artificielle, comme l'imprimerie ou la poudre à canon. Avec M. Ferraz je relève chez lui une preuve originale tirée du suicide en faveur de la supériorité de l'âme sur le corps et de sa spiritualité. Le suicide froidement médité et accompli ne montre-t-il pas en effet combien l'âme est maîtresse du corps qu'elle anime? Il nous peint bien la douce figure de Ballanche qui fait un si grand contraste, d'une part avec de Maistre et de Bonald, et de l'autre avec Lamennais. L'originalité de l'auteur de la *palingénésie sociale*, est d'avoir été presque un libéral plus ou moins caché sous les voiles de l'allégorie et de la poésie, au milieu même des hommes du parti ultramontain et royaliste, et d'avoir noblement rêvé toute sa vie une conciliation entre les temps anciens et les temps nouveaux, entre la tradition et le progrès, entre la monarchie légitime, le catholicisme et la liberté.

Lamennais, avec ses transformations si profondes et brusques, avec l'*Essai sur l'indifférence* au début, et les *Esquisses de philosophie* à la fin, tient une grande place dans cette histoire. M. Ferraz analyse toutes les circonstances religieuses et politiques qui expliquent les entraînements en sens contraire de ce génie ardent et passionné qui a poussé à l'extrême toutes les doctrines, en théologie, en politique, en philosophie. Il est sans doute peu de penseurs qui aient été plus dissemblables à eux-mêmes aux diverses périodes de leur vie, spectacle d'un plus étonnant changement dans leurs croyances et leurs principes, sans aucun intérêt personnel, uniquement par un amour de la vérité et de la justice. D'abord absolutiste, non moins que de Maistre et de Bonald, il devient libéral,

puis radical, non moins que Proudhon. D'abord prêtre intolérant, fougueux, apologiste du christianisme le plus ultramontain, allant, comme il l'a dit, non de la raison à la foi, mais de la foi à la raison et transportant la guerre, par une manœuvre hardie, sur le territoire ennemi, il passe ensuite avec armes et bagages dans le camp opposé; et il déclare non-seulement à la papauté, mais au christianisme lui-même une guerre non moins vive que celle qu'il avait faite à la raison et à la philosophie. Enfin, par une sorte d'amende honorable à l'une et à l'autre, il entreprend avec la raison toute seule, de construire à la mode des Allemands, un système entier de métaphysique embrassant l'universalité des choses, vaste construction, dont l'ensemble ne manque pas de grandeur et dont quelques détails ne sont pas sans vérité.

Quoique l'intérêt soit moindre dans les constructions historiques et philosophiques de Buchez, on peut en retenir quelques vues utiles pour la philosophie de l'histoire, comme dans la psychologie bizarre de Bautain, on peut extraire quelques questions ou aperçus à faire rentrer dans le cadre de nos études psychologiques.

Après Bautain, nous sortons du traditionalisme pour passer à des philosophes qui ont fait la part la plus grande à la raison et que M, Ferraz comprend sous le nom de semi-rationalistes chrétiens. Pourquoi les avoir placés sous ce titre général de traditionalistes qui ne leur convient pas mieux qu'à la plupart des philosophes chrétiens du XVIIe siècle, qu'à Malebranche par exemple ou à Fénelon? Ce n'est là d'ailleurs qu'une critique de peu d'importance sur laquelle nous n'insisterons pas. Parmi ces philosophes semi-rationalistes, nous rencontrons d'abord l'abbé Maret, doyen de la Faculté de théologie de la Faculté de Paris. Théologien instruit, point ennemi de la philosophie, d'un esprit modéré et conciliant, malgré quelques petits démêlés déjà anciens avec la philosophie universitaire, Mgr Maret a le privilége, dont nous le félicitons, d'être le seul vivant parmi tous ceux que passe en revue l'historien de la philosophie du XIXe siècle. Les derniers chapitres sont consacrés au P. Gratry et à Bordas Demoulin.

Le talent métaphysique, la tendance mystique, l'onction du P. Gratry qui a été parmi nous comme un dernier écho de Malebranche et de Féne-

lon, sont sympathiquement et dignement appréciés. Comme ces pieux cartésiens du XVIIe siècle que nous venons de rappeler, le P. Gratry a uni au plus haut degré la foi à la métaphysique et la foi au dogme chrétien. M. Ferraz n'a pas oublié sa polémique au sujet du principe de l'induction avec notre confrère et ami bien regretté, Émile Saisset. Ce fut un brillant tournoi métaphysique qui attira quelque temps l'attention des savants et des philosophes, et dans lequel, malgré tout l'esprit, toute la verve, toute l'habileté du P. Gratry, l'avantage, au jugement de M. Ferraz, comme au nôtre, est demeuré à la forte et incisive dialectique de Saisset.

Le chapitre sur Bordas Demoulin nous a semblé un des plus neufs et des plus intéressants de l'ouvrage tout entier. M Ferraz a mis un soin particulier à nous faire connaître ce penseur original et vigoureux qui toute sa vie absorbé par les plus hauts problèmes de la métaphysique et de la religion, a vécu presque ignoré dans une mansarde pour de là aller mourir à l'hôpital. Les idées constituant le fond même de notre être, répondant aux idées qui sont en Dieu et qui sont le fond même de l'être divin, la théorie de la substance conçue comme l'indissoluble union de la quantité et de la vie ou de la force, l'application de sa théorie des idées à l'histoire de la philosophie et à une nouvelle classification des systèmes, voilà les principaux points de la doctrine de Bordas Demoulin que l'auteur analyse avec autant de pénétration que de clarté. Défenseur énergique du spiritualisme chrétien ébranlé, Bordas Demoulin n'en a pas moins été un ennemi à outrance de la théocratie, sans cesser d'être catholique jusqu'au bout, à la différence de Lamennais et aussi de Huet, son biographe, son disciple et l'éditeur de ses œuvres posthumes.

L'Académie n'a sans doute pas oublié que Bordas Demoulin a été un des lauréats des concours de sa section de philosophie.

M. Ferraz, on le voit, a eu raison d'élargir, plutôt que de resserrer l'histoire de la philosophie du XIXe siècle. Il a bien cet amour des idées qui est le propre d'un philosophe, et qui est la philosophie elle-même d'après la définition qu'en donnait récemment un de nos excellents confrères. En terminant, il nous annonce la publication d'un troisième volume où il exposera, dit-il, la philosophie libérale et rationaliste de Maine de Biran, Ampère, Victor Cousin, Royer Collard, Jouffroy, Rémusat. Ce vo-

lume sera suivi d'un quatrième qui aura pour objet la philosophie contemporaine.

Il nous semble que pour ce grand travail, pour la partie de la tâche déjà heureusement accomplie, comme pour celle qui reste à accomplir encore, M. Ferraz mérite les éloges et les encouragements de l'Académie.

Saint Vincent de Paul et sa mission sociale,

Par M. Arthur LOTH, ancien élève de l'École des Chartes.

M. NOURRISSON : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur M. Loth, ancien élève de l'École des Chartes, et de l'éditeur M. Dumoulin, d'une publication récente intitulée : *Saint Vincent de Paul et sa mission sociale.*

Si, un peu par exception, le nom de l'éditeur est ici mentionné à côté de celui de l'auteur, c'est que l'éditeur se trouve en réalité presque de moitié dans ce travail. Il ne s'est pas contenté en effet de le susciter. Il a présidé au choix et dirigé l'exécution des chromo-lithographies, photographies, eaux-fortes, planches, vignettes, fac-simile, qui accompagnent presque chaque page du texte dans chacune de ses quatre divisions : *les sources divines de la charité; la charité avant saint Vincent de Paul; la charité de saint Vincent de Paul; la charité après saint Vincent de Paul.* J'ai hâte d'ajouter qu'il ne s'agit pas là d'un illustration banale, destinée uniquement à l'amusement des yeux. L'éditeur s'est imposé un véritable effort pour rendre plus saisissante par les images, la pensée, et afin d'atteindre ce but, rien ne lui a coûté. Œuvres du pinceau, du ciseau, du crayon, du burin, il s'est tout approprié, et n'a voulu cependant rien tenir que des principaux maitres des différents âges. Ainsi, c'est à Giotto, à Mantegna, à Jean et à Nicolas de Pise, à Simone Memmi, qu'il a emprunté leurs fresques les plus réputées ; à Fra Angelico ses compositions les plus suaves ; aux cartons de Raphaël leurs traits les plus purs ; à Murillo, à Quentin Metsys, à Lebrun, à Restout, à Rigaud, à Natoire, et, plus près de nous, à Hesse, à Owerbeck, à Flandrin leurs peintures les plus célèbres ; à Jacques Sarrazin, à Girardon leurs vivantes statues ; à

Callot, à Bosse, à Morin, à Mérian, à Mellan, à Edelinck, à Pérelle, à Cochin leurs gravures inimitables.

Me sera-t-il permis de le dire? En parcourant cette galerie de chefs-d'œuvres, dont la reproduction atteste autant de conscience que de goût, je n'ai pu m'empêcher de songer à notre illustre et regretté confrère, Victor Cousin. C'est à lui qu'il eût appartenu de décrire toutes ces merveilles avec ce sentiment exquis de l'art, qui était comme l'âme de son talent, de même que c'est lui aussi qui, mieux que personne, avec son éloquence de flamme, nous eût parlé de saint Vincent de Paul et d'une époque, dont il n'ignorait point les misères, mais dont il comprenait si bien ce que néanmoins elle offrit de grand, et qu'il considérait, en définitive, comme la préparation immédiate des splendeurs du siècle de Louis XIV.

Né en 1576 d'une famille de pauvres paysans, à Pouy, près de Dax, mort en 1660, après avoir jusqu'à l'âge de seize ans gardé les troupeaux, Vincent de Paul, ou, comme il préférait qu'on l'appelât, M. Vincent, est depuis longtemps entré dans la légende. On ne cesse de rappeler quelques-uns de ses actes de vertus les plus éclatants, et on a pu justement écrire « que comme Henri IV était le plus populaire des rois, saint Vincent de Paul était le plus populaire des saints. » Toutefois on ne se fait, en général, qu'une idée très-incomplète du rôle que joua de son temps saint Vincent de Paul, et on ne sait pas assez que son influence sur les âmes ne fut pas moins considérable que celle de Descartes, son contemporain, sur les esprits.

C'est ce que son nouveau biographe, M. Loth, démontre jusqu'à l'évidence. « Saint Vincent de Paul, écrit-il, a créé, pour ainsi dire, un office public de la charité en établissant des institutions qui suppléent à l'action individuelle; il a fondé ou inspiré de nouvelles congrégations religieuses dont la règle est l'exercice de la charité; enfin il a répandu dans le monde un esprit nouveau de zèle et d'entreprise pour le soulagement des malheureux... Organisateur de la charité, il fut aussi un apôtre de la foi, un réformateur du sanctuaire. »

Tout le livre de M. Loth n'est que le développement de ces substantielles paroles. Et comme l'auteur n'a négligé aucun des travaux qui, antérieurement au sien, ont eu saint Vincent de Paul pour objet, ses infor-

mations sont aussi abondantes que sûres. Je n'entreprendrai pas d'ailleurs d'analyser cet ouvrage ; il faut le lire et on ne saurait le lire sans se sentir profondément touché ! Quelle merveille effectivement que l'existence de ce petit pâtre, qui devait finir par mériter les honneurs des autels ! Son cœur a des tendresses ineffables et son activité d'efficaces soulagements pour toutes les souffrances, celles des malades, des indigents, des prisonniers, des forçats, des captifs, des enfants jetés à la voirie, des vieillards abandonnés, des filles perdues, et pour ces douleurs peut-être non moins poignantes qui se cachent sous la soie ou sous la pourpre. Son zèle trouve pour auxiliaires non-seulement d'intrépides amis de l'humanité, mais encore une légion de femmes telles qu'une Gondi, une Chantal, une Acarie, une Marillac, une Miramion, une Polaillon, une d'Aiguillon, une Meignelay, les dames les plus qualifiées du royaume et qui se mettent de pair avec des servantes de village. Son ferme et calme bon sens lui subordonne en quelque manière saint François de Sales, qui s'empresse de lui confier sa chère Visitation ; Bérulle, son propre maître, qui lui livre le Carmel, où, bravant le désespoir de Condé, il ensevelit sous le voile la belle mademoiselle du Vigean ; Olier qui meurt, entre ses bras, après avoir fondé Saint-Sulpice. Sa mâle éloquence et sa virile direction forment des pénitents, des orateurs et des évêques, tels qu'un Rancé, un Abelly, un Bossuet. Cet homme de rien et qui n'a rien obtient par la seule autorité de ses exemples et le seul attrait de ses discours des aumônes qui suffisent à nourrir non point uniquement des individus mais des foules, ou même à sustenter des provinces entières désolées par la guerre, la Picardie, la Champagne, et cette malheureuse Lorraine, dont des âmes, pénétrées de son souffle généreux, ont eu de nos jours encore à secourir fraternellement les calamités. Ce fils de laboureur, après avoir été un des confidents de Henri IV, l'aumônier de Marguerite de Navarre, le consolateur de Louis XIII, devient le conseiller d'Anne d'Autriche, et on le voit, malgré sa mansuétude, oser tenir tête, en invoquant les intérêts de la patrie, à un Richelieu au faîte de la puissance, et pendant les deux Frondes, à un Mazarin. Enfin, quand M. Vincent ne sera plus, tandisque des semences jetées par lui naîtront de noûveaux fruits de charité, deux de ses institutions au moins lui survivront, et, il le faut souhaiter, qui ne péri-

ront pas. Car sur toute la surface du globe, en même temps qu'elles répandent les bienfaits du Christianisme, elles entretiennent envers la France le respect reconnaissant des peuples. Ce sont, d'une part, ces pieuses filles, si bien nommées Filles de la Charité, vaillantes créatures que rien ne rebute et n'arrête, ni, au sortir des délices du monde les dégoûts d'une misère sordide, ni les éloignements déchirants, ni les climats meurtriers, ni la peste, ni les périls du champ de bataille, et qui, toujours prêtes à partager tous les maux, mènent vraiment, suivant la parole d'un ancien, une vie angélique dans un corps mortel. Ce sont, d'autre part, ces prêtres de la Mission ou Lazaristes, que l'on rencontre, comme autant de gardiens ou de pionniers de la civilisation, dans les contrées les plus policées ou les pays les plus barbares, et chez lesquels le dévouement n'a d'égal que la modestie, ou un savoir, qui, pour ne citer qu'un exemple, valait à un de leurs derniers Supérieurs, l'éminent orientaliste Eugène Boré, de compter de très-bonne heure au nombre des correspondants de l'Institut.

Si le livre de M. Loth ne contenait, sur plusieurs points de conséquence, et notamment sur la Révolution, des jugements fort contestables, mais qu'il serait long de discuter, il n'y aurait, ce semble, qu'à louer sans réserve, le récit complet et attachant, où, en un style facile, simple, rapide, il a raconté la vie, exposé les œuvres, apprécié la mission de l'humble ecclésiastique, dont il dit excellemment, par manière de conclusion, « qu'il eut du génie à force d'avoir de la charité. » Quoi qu'il en soit, on doit savoir gré à l'auteur ainsi qu'à l'éditeur, réunis dans une pensée commune, d'avoir élevé à la mémoire de saint Vincent de Paul, un monument digne de lui, mettant de la sorte en pleine lumière les rares qualités de l'homme admirable, qui fut à la fois un héros Évangélique et un grand Français.

Considérations sur l'origine du commerce, etc.

Par M. Costantino TRIANTAFILLIS.

M. NOURRISSON. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie une publication intitulée : *Considérations sur l'origine du*

commerce et ses rapports avec la civilisation dans la Grèce antique, discours prononcé dans la séance d'ouverture des études de l'année scolaire 1879-80 à l'École supérieure du commerce de Venise. Cette brochure, qui est en italien, a pour auteur le chevalier Costantino Triantafillis, professeur de grec moderne à ladite Ecole. J'ai eu plusieurs fois occasion d'entretenir l'Académie des travaux de M. Triantafillis. Aujourd'hui, je me bornerai à dire que M. Triantafillis me semble avoir mis dans son nouvel opuscule son érudition et sa pénétration ordinaires, me permettant d'ailleurs de signaler à l'Académie cette conclusion qui est digne de remarque et qui porte « que la Béotie fut le berceau de la civilisation et du commerce en Grèce. »

Les caisses d'épargne en Angleterre depuis 1850

Par M. DE MALARCE.

M. Levasseur : — L'année dernière, M. H. Passy a présenté à l'Académie un tableau manuscrit, dressé par M. de Malarce et présentant sous une forme graphique le mouvement des caisses d'épargne en France depuis 1834 et vous vous rappelez en quels termes il a fait ressortir l'intérêt de cette publication et les enseignements qu'on en peut tirer.

J'ai l'honneur de présenter ce tableau imprimé et un tableau semblable, dressé aussi par M. de Malarce, pour les caisses d'épargne en Angleterre depuis 1850. Tous deux figuraient à l'Exposition universelle de 1878.

L'examen du tableau relatif à l'Angleterre conduit à des conclusions analogues à celles que suggérait le tableau pour la France et conforme à certaines lois générales de l'épargne populaire.

1° L'épargne est en progrès. Car, pendant que la population anglaise augmentait de 27 millions 1/2 à 33 millions d'habitants, dans la période 1850-1877, la somme des dépôts des caisses d'épargne s'élevait de 723 millions de francs à 1866 millions, et le nombre des livrets de 1.111.789 à plus de 3 millions 1/2.

2° L'épargne est subordonnée aux événements qui affectent la richesse publique. Elle diminue ou reste à peu près stationnaire dans les temps de disette, comme en 1854-57, et dans les temps de crise commerciale, comme en 1866, ou de crise particulière des caisses d'épargne, comme en 1858. Lorsque les classes ouvrières payent plus cher leur pain ou reçoivent moins de salaires, il y en a moins qui fassent des placements à la caisse d'épargne et il y en a plus qui en retirent leurs dépôts.

L'Angleterre a créé, en 1861, des caisses d'épargne postales (Post office savings Banks) directement administrées par l'Etat, sans d'ailleurs porter aucune atteinte aux anciennes caisses dont l'institution même a été régularisée par un acte du 26 juillet 1863. La comparaison des résultats produits par ces deux espèces de caisses est instructive.

Depuis ce temps, le nombre des anciennes caisses ou caisses libres n'a cessé de décroître : il est descendu de 640, en 1861, à 458, en 1877, malgré la fondation d'un certain nombre de caisses nouvelles. Le nombre de leurs livrets, et, plus encore, la somme de leurs dépôts ont diminué avant les premières années depuis 1868, la somme des dépôts s'est relevée, sans que le nombre des dépôts ait beaucoup varié.

Mais les caisses postales ont fait de bien plus rapides progrès. On en avait ouvert, dès la première année (1862) 2,535 ; il y en avait, en 1877, 5,668, c'est-à-dire dans la grande majorité des bureaux de poste. Le nombre de leurs livrets était, en 1877, de 1.791.240, tandis que les anciennes caisses n'en possédaient que 1.509.847. La somme de leurs dépôts était, il est vrai, inférieure : 718,518,925 fr. contre 1.105.967.150 fr., mais il faut remarquer que les dépôts des anciennes banques dépassaient déjà un milliard, lorsque les caisses postales n'existaient pas encore.

A quoi tient cette fortune ? Ce n'est certainement pas l'appât d'un intérêt élevé. L'Etat ne donne que 2 1/2 pour 100 aux dépôts des caisses postales et ne paie aucun intérêt pour les sommes inférieures à 1 livre ni pour le mois du placement et du retrait des fonds. Il assure au contraire, 3 1/4 pour 100 aux fonds des anciennes caisses qui, faisant une certaine retenue pour leurs frais d'administration, paient en réalité environ 3 pour 100. Ceux qui placent leur argent dans une caisse d'épargne songent bien à un intérêt, mais se préoccupent médiocrement de savoir

si cet intérêt est bas ou élevé; ils ne songent pas à faire un placement définitif et à s'assurer un gros revenu, mais à mettre leurs épargnes à l'abri des tentations journalières et à les tenir à leur disposition pour un usage ultérieur. C'est un fait important à bien connaître pour la direction des caisses d'épargne.

De quoi se préoccupent-ils, surtout les dépositaires?

De la sécurité. — Les caisses postales satisfont mieux à cette condition que certaines caisses anciennes, qui ont langui ou disparu devant la concurrence.

De la facilité du placement et du retrait. — Celui qui place de l'argent à la caisse d'épargne doit avoir en quelque sorte cette caisse sous la main, afin de pouvoir déposer la somme; au moment même où il veut épargner, il serait peut-être tenté de la dissiper le lendemain. Il doit aussi au moment du besoin, pouvoir retirer son argent sans délai; car il n'est pas riche et il ne peut souvent pas attendre. Il doit enfin pouvoir le faire sans difficulté; car il est souvent timide et ignorant des formalités administratives. Les caisses postales qui peuvent être installées partout où il y a un bureau de poste et qui sont ouvertes tous les jours, excepté le dimanche, aux heures où se délivrent les mandats, ont à cet égard, un avantage marqué sur les anciennes caisses.

Le travail consciencieux de M. de Malarce, appuyé sur une profonde connaissance des faits, met ces lois en lumière et est un service rendu à la cause de l'épargne populaire. M. de Malarce n'en est pas d'ailleurs à faire ses premières armes sur cette question.

Album de statistique graphique pour l'année 1879.

M. Levasseur:—Le ministère des travaux publics publie depuis plusieurs années des cartes graphiques du tonnage et de la recette brute kilométrique des chemins de fer. L'année dernière, par arrêté du 12 mars 1878, M. le ministre a donné une constitution nouvelle à ce service, qui vient de donner la première publication de la nouvelle série, l'*album de statistique graphique pour l'année 1879.*

Il contient les cartes du tonnage des canaux, des routes et des chemins de fer, la carte de la recette kilométrique des chemins de fer, les courbes graphiques représentant le mouvement annuel du cours des actions et de leur revenu pour les six grandes compagnies, etc. Nous avons toujours recommandé la représentation graphique des séries de nombres qui relève la statistique : c'est le moyen d'en rendre l'intelligence plus facile et de mettre en saillie les rapports qui en dérivent ; nous félicitons donc M. le Ministre des travaux publics et le savant ingénieur M. Cheysson, qui est à la tête de ce service, de l'œuvre utile de vulgarisation qu'ils ont entreprise.

Régime conventionnel des fleuves internationaux

Par M. Engelhardt.

M. de Parieu : — M. Engelhardt, ministre plénipotentiaire de seconde classe, ancien consul général, a l'honneur d'offrir à l'Académie un ouvrage qu'il vient de publier sur *le régime conventionnel des fleuves internationaux.*

Il s'est appliqué, dans la première partie de cet essai, à retracer à grands traits l'histoire du droit public applicable aux voies de navigation intérieure sous la domination de Rome, au moyen âge et dans les temps modernes, exposé qui n'avait pas encore été entrepris.

Il a cherché, dans les quinze études pratiques qui suivent cette introduction, à discuter et à établir les différentes lois générales qui président à la réglementation des cours d'eau communs à plusieurs États, s'attachant surtout à l'interprétation des trois grandes transactions européennes de 1814, de 1815 et de 1856, dont la plupart des conventions fluviales ont méconnu les principes libéraux et civilisateurs.

Il a résumé cette discussion méthodique en un projet d'acte international destiné à préparer la coordination et la révision nécessaires de l'acte final du congrès de Vienne de 1815.

Les différentes dispositions de cette convention-type établissent les règles relatives :

Au parcours fluvial conventionnel et aux frontières respectives des États riverains;

A la liberté absolue de la navigation;

A la police des fleuves internationaux;

Aux travaux nécessaires sur ces fleuves;

Aux droits de navigation qui pourront être prélevés, et qui devront uniquement couvrir les dépenses communes faites dans l'intérêt de la navigation;

Aux douanes riveraines et aux ports francs;

A la quarantaine;

A la neutralité et à la liberté de la navigation, en temps de guerre, sur les fleuves conventionnels, sous certaines conditions, pour les puissances non belligérantes;

Aux autorités préposées à la navigation sur ces fleuves;

Aux affluents navigables des fleuves internationaux;

Enfin à l'extension possible de ce régime de liberté aux fleuves n'appartenant qu'à un seul État.

L'auteur a consacré quelques pages à une rectification historique relativement importante; des publicistes étrangers et même des publicistes français ont attribué à une puissance voisine le mérite des réformes fluviales contemporaines; il a essayé de prouver que cet honneur revient surtout à la France.

Ce travail, fruit d'observations recueillies dans le cours de deux longues missions sur le Rhin et sur le Danube, est digne d'être soumis à l'Académie des sciences morales et politiques, qui comprend toute l'importance des progrès du droit public international dans notre siècle, surtout dans cette branche des grandes voies naturelles de communication, « dont la réglementation, suivant les expressions d'un illustre amé- « ricain, est un hommage au grand législateur de l'Univers, en affran- « chissant ses œuvres des entraves que l'arbitraire leur a trop souvent « imposées. »

L'Eglise et l'Etat sous la monarchie de juillet.

Par M. THUREAU-DANGIN.

M. de Parieu. — Un écrivain distingué de la presse périodique, qui élargit de temps en temps le cercle de ses travaux par des compositions de longue haleine, M. Thureau-Dangin, offre à l'Académie un volume intitulé : *L'Église et l'État sous la monarchie de juillet.*

Ce volume présente l'histoire des fluctuations intervenues sous le gouvernement de juillet dans l'attitude du gouvernement et des partis, en ce qui concerne les questions religieuses. Ces fluctuations se sont en quelque sorte perdues dans la grande lutte entre l'Université et le Clergé, sur la question de la liberté d'enseignement.

Ces luttes ayant abouti à la transaction consacrée par la loi de 1850 sur cette matière, M. Thureau-Dangin a poussé jusqu'à cette époque un écrit qui est partout remarquable par l'intérêt des renseignements, la finesse des aperçus et la modération, exempte de préjugés, dans les observations.

C'est un plaisir pour moi, d'offrir à l'Académie cet hommage d'un homme, dont les premiers débuts avaient été remarqués dans l'auditorat du Conseil d'Etat, et qui a trouvé dans la carrière du publiciste un beau dédommagement de celle qu'il a quittée.

Les discussions parlementaires de 1879, sur la question d'enseignement donnent au livre de M. Thureau-Dangin un intérêt d'actualité incontestable.

Cours de Philosophie.

Par M. l'abbé DELMONT.

M. de Parieu : J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de M. l'abbé Delmont, professeur de philosophie à l'école secondaire ecclésiastique de Pleaux (Cantal), un *Cours de Philosophie,* en trois volumes.

Cet ouvrage est élémentaire à certains égards, mais supérieur à beaucoup de traités du même caractère ; il mérite de fixer l'attention par la

clarté et la simplicité, non exempte d'élégance, du style. L'auteur s'est placé surtout aux sources de la philosophie rationaliste et chrétienne du XVIIe siècle en France. L'ouvrage est propre non-seulement à faire comprendre, mais encore à faire aimer la philosophie.

La justice criminelle à Rome. — La Censure.

Par H. SERVAIS.

M. Duruy fait hommage à l'Académie, au nom de M. Servais, vice-président de la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, de deux mémoires : l'un sur *la justice criminelle à Rome, depuis le commencement de la république jusqu'à l'établissement de la première commission permanente;* l'autre sur *la Censure*.

Le premier de ces mémoires, qui traite des juridictions, de la procédure et des peines, montre que la justice criminelle, rendue avec beaucoup d'indulgence pour les coupables, devait aggraver les désordres produits par les factions et qu'elle fut une des causes les plus actives de la chute du gouvernement républicain.

Le second est une très-intéressante étude de la plus originale des institutions romaines, la Censure, institution bonne dans une petite cité, mais qui ne pouvait l'être dans un empire.

Malgré leur date déjà ancienne, 1864, ces mémoires sont encore très-utiles à consulter, parce que chaque assertion est appuyée d'un texte.

L'Académie voudra bien accueillir avec faveur cet hommage qui lui vient d'un pays où vivent toujours notre langue, nos lois et de vieilles sympathies pour la France.

Histoire du règne de Louis-Philippe.

Par M. DE NOUVION.

M. Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie une nouvelle édition de *l'Histoire du règne de Louis-Philippe*, par M. de Nouvion.

Publiée pour la première fois en 1857, cette histoire a été interrompue

par la mort de l'auteur. Elle ne comprend que la période qui s'étend de 1830 à 1840. Le fils de M. de Nouvion n'a rien changé, en le publiant de nouveau, au consciencieux travail qui a honoré son père. L'ouvrage de M. de Nouvion demeure, à l'heure où nous sommes, l'histoire la plus fidèle d'une période de dix ans que des pamphlets ont essayé de travestir. M. de Nouvion écrivait à vingt ans de distance des événements. Il ne pouvait, à un si court intervalle, avoir la prétention de dire le dernier mot. Que de sources lui étaient inconnues! M. Guizot n'avait pas encore publié ses Mémoires. A côté de lui, bien d'autres témoins étaient et sont encore demeurés muets. Pour se rapprocher de la vérité définitive, l'histoire doit tout entendre, tout pénétrer, tout connaître. Avec ce qu'a su M. de Nouvion, il a eu l'art d'être intéressant, sincère, en un mot de laisser après lui un récit qui sera, longtemps encore, la trame sur laquelle se guideront tous ceux qui auront à parler du gouvernement le plus libre et d'une des périodes les plus brillantes de notre siècle.

Inventaire des archives historiques de la chambre de commerce de Marseille.

Rédigé par M. Teissier, un vol. grand in-4°.

M. Ch. Giraud : — La chambre de commerce de Marseille a pris l'initiative de cette publication, dont je suis heureux de signaler l'importance à l'Académie. En effet, la chambre de commerce de Marseille est la plus ancienne institution qui ait été créée en France, pour favoriser le développement de l'industrie et du commerce. Elle a devancé d'un siècle les plus anciens établissements de ce genre fondés dans nos grandes cités commerciales, y compris Paris. Les documents que fournissent les archives de la chambre de commerce de Marseille offrent donc un grand intérêt historique et de curiosité. Elle a confié le soin d'en rédiger et d'en publier l'inventaire à un archiviste habile et expérimenté, qui s'en est acquitté avec un succès justement applaudi. Cette publication fait honneur à la chambre de commerce de la grande

cité du midi. Les historiens de l'industrie et du commerce maritime de la France y trouveront une ample moisson de renseignements et d'indications. C'est un monument dont nous proclamons la munificence et l'intelligente disposition, sans entrer aujourd'hui dans le détail des richesses qu'il renferme, principalement pour notre droit consulaire et pour l'histoire de l'économie nationale de notre commerce.

L'Administration des intendants d'après les archives de l'Aube.

Par M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, correspondant de l'Institut, 1 vol. in-8°.

M. Ch. Giraud : — Tout le monde connaît l'importance des intendants dans l'ancienne administration royale de la France. M. d'Arbois de Jubainville l'un de nos archivistes les plus savants et les plus laborieux, a tracé dans ce volume l'histoire générale de leurs établissements et s'est particulièrement appliqué à développer l'histoire spéciale de leur service administratif dans la province des Champagnes, principalement en ce qui touche l'assiette et le recouvrement des impôts, l'administration militaire, les ponts et chaussées, la police religieuse, sanitaire, communale, alimentaire, etc. Les recherches et les assertions de l'auteur sont toujours appuyées de pièces probantes, et le riche dépôt confié à ses soins lui a fourni de précieux documents dont la divulgation offre un intérêt pour notre histoire économique et administrative.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1879.

SÉANCE DU 6. — Il est fait hommage à l'Académie des brochures suivantes : *Ministère de l'Agriculture et du commerce du royaume d'Italie, Annales de statistique*, 1879, volume 9 ; — *Bulletin des séances de la société nationale d'agriculture de France*, août 1879 ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, novembre 1879 ; — *Bulletin de statistique municipale de la Ville de Paris*, juillet 1879 ; — *Bulletin récapitulatif de statistique municipale de la Ville de Paris*, année 1878.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de M. Hippeau et de M. Nadault de Buffon qui se présentent comme candidats à la place devenue vacante, dans la section de morale, par la mort du très-regretté M. Reybaud. Dans ces lettres sont énumérés les ouvrages et indiqués les titres que MM. Hippeau et Nadault de Buffon invoquent à l'appui de leur candidature.

M. le Président n'ayant pu exprimer les sentiments de l'Académie sur la tombe de notre éminent et regretté confrère, M. Michel Chevalier, décédé et inhumé à Lodève, tient à les exprimer dans la séance d'aujourd'hui et prononce l'allocution suivante : (1)

M. de Parieu, en offrant de la part de M. l'abbé Delmont, professeur de philosophie à l'école secondaire ecclésiastique de Pleaux (Cantal), trois volumes d'un *Cours de philosophie* rédigé conformément au programme du Baccalauréat ès-lettres, fait ressortir les mérites de cet ouvrage.

M. Caro présente le second, le troisième et le quatrième volumes d'un commentaire de M. Faustin-Adolphe Hélie sur *les constitutions de la France depuis 1789*. Il apprécie cet ouvrage qui est plein d'intérêt par les documents qu'il contient ; mais il est loin de partager les doctrines qui sont souvent exposées par l'auteur.

(1) V. plus haut, p. 394.

M. Ch. Lucas fait un rapport verbal sur un écrit de M. Manuel Torrès Campos intitulé : *La peine de mort et son application en Espagne.*

M. Egger, de l'Académie des Inscriptions, présente dans une communication intéressante, le résumé de quelques recherches nouvelles sur l'un des deux livres d'*économiques* attribués à Aristote. A la suite de cette communication dont il remercie M. Egger, M. Barthélemy Saint-Hilaire donne de savantes explications au sujet du livre faussement attribué à Aristote.

L'Académie procède à l'élection d'un correspondant à la place de M. Emmanuel Hermann Fitche. La section de philosophie présentait au premier rang M. di Giovanni, de l'Académie royale de Palerme; au deuxième rang, *ex æquo,* M. Luigi Ferri, professeur de philosophie à l'Université de Rome, et M. Flint, professeur de philosophie à à l'Université d'Édimbourg. Sur trente votants, M. Di Giovanni, professeur de philosophie et membre de l'Académie royale de Palerme, obtient 29 suffrages. Il y a un billet blanc. En conséquence, M. Di Giovanni, est nommé correspondant pour la section de philosophie.

M. Fustel de Coulanges continue et achève la lecture de son savant mémoire sur *la propriété à Sparte.*

Séance du 13. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Darwinism tested by language*, par M. F. Bateman; — *Bulletin des Agriculteurs de France*, 1er décembre 1879.

M. Nourrisson offre, de la part de l'auteur, un écrit en italien sur *l'origine du commerce et ses rapports avec la civilisation dans l'ancienne Grèce.* Il apprécie les mérites de cet écrit dû aux recherches du chevalier Triantafillis, professeur de grec à Venise.

M. Giraud présente : 1° *Une lettre inédite du dauphin Charles, adressée le 31 août 1358 aux comtes de Savoie, sur la conjuration d'Etienne Marcel et du roi de Navarre*, lettre fort curieuse trouvée dans les archives de Turin et publiée par M. Combes, professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux ; 2° *Un essai politique et moral sur Thucydide*, par M. Saripolos correspondant de l'Académie ; 3° Le premier et le second volume des *Mémoires de Saint-Simon*, publiés avec le plus grand soin et les

plus utiles recherches, par M. A. de Boislisle, dans la belle collection des grands écrivains de la France, si bien éditée par la maison Hachette.

M. de Parieu, en faisant hommage d'un volume *sur l'Eglise et l'Etat sous la monarchie de juillet*, par M. P. Thureau-Dangin, expose les vues de l'auteur et signale les mérites de l'ouvrage.

M. Baudrillart offre en hommage à l'Académie le 3e volume de sa savante histoire *du luxe privé et public, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, volume qui comprend le moyen âge et la renaissance.

M. H. Martin présente un discours que M. Alexandre Bertrand a prononcé le 15 mai 1879, dans une conférence, sur la valeur historique des documents archéologiques. Il présente ensuite le premier et le second volume des œuvres de M. Lanfrey, avec une intéressante *notice biographique* de M. de Pressensé *sur Lanfrey*, dont il apprécie vivement le caractère et les ouvrages.

M. Ch. Vergé donne lecture d'un mémoire sur *les relations d'Henri IV et de Genève*, par M. Gaberel qui a déjà fait à l'Académie plusieurs communications historiques fort intéressantes et fort curieuses.

M. Flammermont continue la lecture de son mémoire sur *la réforme judiciaire du chancelier Maupeou.*

SÉANCE DU 20. — M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Ernest Havet qui se présente comme candidat à la place vacante dans la section de morale par suite du décès de M. Louis Reybaud, et dans laquelle M. Havet, expose les titres qu'il invoque à l'appui de sa candidature.

M. Jules Simon présente plusieurs rapports sur l'Ecole pratique des hautes études. Il fait à ce sujet une communication écrite d'un très-haut intérêt, dans laquelle il indique l'origine, apprécie l'importance et montre la fécondité de cet utile établissement.

M. Giraud lit, au sujet de la maréchale de Villars, un nouveau et fort intéressant chapitre de son ouvrage sur *le maréchal de Villars.*

SÉANCE DU 27. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Etude biographique* sur M. le comte de Villèle, ministre des

finances sous Louis XVIII et sous Charles X, par M. P. Suan de l'Escalette ; — *Estudio de un sistema hacendista en Espanâ*, par le même, (brochure) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 15 décembre 1879 ; — *Generale filosofia giuridica, studio critico*, par Michel Cifarelli ; — *Revue politique et littéraire*, n° 25.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de trois lettres de MM. Edmond de Pressensé, Antonin Rondelet, et Ed. Mercier qui se présentent comme candidats à la place vacante dans la section de morale. Les titres que MM. de Pressensé, Rondelet et Mercier indiquent à l'appui de leur candidature, sont renvoyés à la section de morale qui les appréciera lorsqu'elle aura à présenter une liste de candidats en remplacement du très-regretté M. Louis Reyband.

M. Giraud offre en hommage un volume de M. Bersot qui sous le titre de *Conseils d'enseignement de philosophie et de politique* a réuni divers écrits qu'il a publiés dans le *Journal des Débats*, et notamment les remarquables articles qui ont été entendus avec tant d'intérêt par l'Académie, et qui sont consacrés à l'illustre mémoire de Victor Cousin et à l'appréciation de la philosophie de notre temps. M. Giraud ne peut se défendre d'une vive émotion en offrant ce volume de la part de M. Bersot, retenu chez lui par un mal cruel, et l'Académie s'associe avec une sympathie marquée aux sentiments exprimés par M. Giraud.

M. Giraud présente ensuite deux ouvrages dont il signale la valeur et apprécie les mérites : 1° *Les mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, par M. A. Valette, recueillis et publiés par M. F. Hérold, sénateur et préfet de la Seine, et M. Ch. Lyon Caen, agrégé à la Faculté de Droit de Paris ; 2° Rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention monétaire et de l'arrangement relatif à l'exécution de cette convention signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, par M. Guyot, député du Rhône.

M. Levasseur dépose sur le bureau *la leçon* d'ouverture qu'il a faite au collège de France sur *la vie et les travaux de M. Michel Chevalier* auquel il succède dans l'enseignement des sciences économiques.

M. Vuitry lit un chapitre de sa savante *Histoire des Finances*, sur le *gouvernement et les dépenses du roi sous Philippe le Bel.*

M. Flammermont continue et achève la lecture de son mémoire sur *la réforme pénitentiaire du chancelier Maupeou.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1880.

SÉANCE DU 3. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Œuvres complètes de Lanfrey ; — L'Eglise et les philosophes au* XVIIIe *siècle, avec une étude biographique*, par M. de Pressensé; — *Essai sur la Révolution française ; — Annales de l'Institut national agronomique ; — Administration, enseignement et recherches*, 2e année, 1877-1878 ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, décembre 1879; — *Revue géographique internationale*, 31 octobre 1879.

M. le Secrétaire perpétuel fait connaître l'état des concours dont le terme expirait le 31 décembre 1879 : 1° Prix du budget. (Morale) : Exposer et apprécier la doctrine morale qui ressort de l'analyse comparée des morales d'Aristote,—2 mémoires. Prix du budget. (Législation). Exposer la matière de l'extradition des malfaiteurs. — 14 mémoires. 2° Prix Léon Faucher. (Vie, travaux et œuvres de Wolowski), — 2 mémoires. 3° Prix Bordin (Législation). Exposer les modifications qui, depuis le commencement du siècle, ont été introduites en France et à l'étranger, dans les lois relatives aux titres négociables par la voie de l'endossement, — 2 mémoires.

M. de Parieu, en présentant au nom de M. Engelhard, ministre plénipotentiaire, un volume ayant pour titre : *Du régime conventionnel des fleuves internationaux, études et projet de règlement général, précédé d'une introduction* fait l'éloge de cet ouvrage.

Il est procédé à l'élection d'un vice-président pour l'année 1880. Il y

a 27 votants, M. Caro obtient 26 suffrages, il y a 1 billet blanc. M. Caro est proclamé vice-président et appelé à prendre place au bureau.

Avant de quitter le fauteuil de la présidence, M. Vacherot prononce l'allocution suivante :

« Mes chers Confrères,

« Quand vous m'avez fait le grand honneur de m'appeler à ce fauteuil, je savais que la tâche me serait particulièrement difficile. Je ne prévoyais pas qu'elle pût m'être aussi pénible. Il m'a fallu rendre en votre nom un public hommage aux confrères aimés et vénérés que nous avons perdus. J'aurais voulu pouvoir en mieux parler. J'ai du moins été l'interprète ému de vos regrets, et j'ai senti avec vous l'amère tristesse des derniers adieux. Nos confrères ont eu de dignes successeurs ; et pourtant ils nous manquent toujours. C'est que notre Académie est une famille où le plaisir de recevoir les nouveaux venus ne diminue point la douleur d'avoir perdu leurs chers ainés.

« La tâche de présider vos séances m'a été plus douce. Vous me l'avez rendue facile par une bienveillance dont je ne saurais trop vous remercier. Dans ces séances, dont vos discussions, vos communications, vos comptes-rendus, vos rapports font l'intérêt encore plus que les lectures qui nous viennent du dehors, vous m'avez épargné le devoir peu agréable de vous rappeler que rien n'encourage nos lecteurs comme le silence attentif d'auditeurs qu'ils savent être leurs juges. Si votre président n'a pas trop oublié les réalités de la vie académique, c'est qu'il avait le vif désir de répondre à votre confiance. C'est aussi grâce à l'affectueuse sollicitude de notre secrétaire perpétuel, toujours secourable pour vos présidents, pour moi surtout, dont il prévenait et réparait si à propos les distractions. Je ne veux point quitter ce fauteuil sans lui en témoigner ma respectueuse gratitude.

« Je vais être remplacé par un jeune confrère dont la précoce maturité s'y trouvera aussi à l'aise que sur ces bancs, où il prend une part si active et si utile à nos travaux. Avant de devenir notre confrère, il avait été un de nos plus brillants lauréats. Il était de ces candidats auxquels une Académie ne demande pas leur âge, quand ils viennent lui présenter

leurs titres. Son esprit ouvert à toute idée, présent à toute chose, familier avec toute question, n'aura aucune distraction métaphysique; je lui souhaite une présidence plus heureuse que la mienne, qui aura compté tant de vides dans nos rangs.

« C'est la jeunesse qui va nous présider. Mais peut-on parler de jeunesse ici, où les jeunes gens ont mûri vite à l'école des fortes études et des savants travaux; où les anciens sont restés jeunes d'esprit et de cœur, toujours sympathiques aux idées neuves et aux nouveaux talents; où nous vivons tous dans cette communauté de pensées, de sentiments, d'habitudes qui fait la vraie fraternité académique! »

M. Vacherot cède le fauteuil à M. Levasseur qui, en le prenant, s'exprime en ces termes:

« En nommant un vice-président qui, l'année suivante, devient votre Président, vous conférez à un de vos confrères un des plus grands honneurs auxquels l'ambition d'un savant puisse aspirer. Déjà, en l'appelant à siéger dans votre compagnie et à prendre part à vos travaux, vous lui aviez donné une récompense qui, à elle seule, suffit pour payer toute une vie de labeurs scientifiques; vous le comblez en le choisissant pour représenter cette illustre compagnie et pour présider à ses travaux.

« Vous lui imposez, Messieurs, par cette insigne faveur une dette de reconnaissance dont il lui est plus difficile de s'acquitter que des fonctions dont vous le chargez.

« La tâche d'un Président est douce dans une réunion d'hommes éminents, où rien ne trouble jamais le calme de la science et n'altère la parfaite courtoisie du langage et le sentiment sincère de la confraternité. Si cependant celui qui s'assied sur ce fauteuil redoutait encore son inexpérience, il n'aurait qu'à regarder de ce côté pour se rassurer. Il a près de lui un guide aussi sûr que bienveillant dans le grand historien que vous avez plus d'une fois nommé « la loi vivante de l'Académie, » qui seul aujourd'hui parmi nous représente la tradition des premiers jours et qui a été de tout temps une des gloires les plus désintéressées comme un des esprits les plus charmants de cette Compagnie.

« Je suis profondément touché de l'honneur que vous m'avez décerné

et qui restera un des souvenirs les plus précieux de ma vie. Je sens l'insuffisance de mes forces dans un pareil poste. Si je n'avais pas vu, depuis douze ans, comment vous conduisez vous-mêmes vos études et vos délibérations, je m'affligerais sans doute de cette insuffisance. Mais je suis plutôt porté à m'en réjouir, puisque je sais que, sans nuire à vos travaux, elle me procurera le plaisir de recourir plus souvent aux conseils de notre cher Secrétaire perpétuel.

« La dette de reconnaissance, vous ne permettez pas qu'on l'acquitte immédiatement. Vous imposez à ceux que vous nommez une année de silence avant de leur donner l'occasion d'exprimer publiquement leur gratitude. On dit que les sentiments longtemps contenus s'épanchent avec plus de puissance. Celui-là n'a pas besoin d'une telle contrainte pour être fort. Mais vous aimez qu'on dise avec simplicité même ce qu'on ressent le plus vivement, et j'obéis.

« Déjà, depuis un an, j'ai goûté le plaisir de me trouver près de l'illustre Président qui, en vous faisant ses adieux, a bien voulu parler de son successeur avec la tendre indulgence d'un ancien maître. Qu'il veuille, en effet, me permettre de ne pas oublier que son confrère d'aujourd'hui a été son élève autrefois, et de lui rappeler la joie que m'ont causé, il y a plus de trente ans, les premières paroles que j'ai entendues de sa bouche, lorsque j'étais candidat à l'École normale, inquiet de mon sort, et que, dans une soirée du Ministère, il m'appela pour me dire d'une voix amicale, en me frappant sur l'épaule : « mon ami, vous serez reçu. »

« M. Vacherot était alors directeur des études, et s'occupait à achever sa grande *Histoire critique de l'école d'Alexandrie*, qui est un des monuments les plus considérables de l'histoire de la Philosophie ancienne.

« Jeunes gens, nous aimions surtout en lui son énergie persévérante dans le travail, la profonde sincérité de ses opinions scientifiques, l'indépendance de son caractère. Il nous sembla que l'Ecole était décapitée, lorsqu'il nous fut enlevé.

« L'Ecole normale n'a pas péri. Elle a eu alors de longs jours de tristesse et de découragement ; mais elle a recouvré sa splendeur sous la direction d'amis de la philosophie et des lettres, et maintenant ce

n'est pas elle, c'est plutôt l'Académie qui pourrait se plaindre d'être privée de la présence de ce maître d'un goût si sûr et si justement apprécié par ses disciples, qui, ne pouvant plus se partager, s'est consacré tout entier à l'Ecole et comme enfermé en elle.

« Après sa retraite, M. Vacherot est resté dans la *Démocratie*, dans la *Métaphysique et la science* et dans ses autres écrits, ce qu'il avait été à l'Ecole : sincère et désintéressé, rencontrant parfois sur son passage la popularité et même la persécution et poursuivant son chemin à la recherche de la vérité.

« Dans cette Compagnie où chacun, magistrat, écrivain, professeur, a dû faire de longues études sous la direction d'hommes éminents, avant d'acquérir ses titres scientifiques, et a eu sans doute, depuis qu'il est admis parmi vous, à diriger à son tour de jeunes savants dans la même carrière, il n'est pas rare que le maître et l'élève se rencontrent ou que des amis et des condisciples se retrouvent.

« Vous venez d'élever à la vice-présidence un philosophe éminent, qui possède à un haut degré les qualités de l'écrivain et celles du professeur. Je me rappelle encore le temps où, plus jeunes que lui de quelques années, nous applaudissions à ses succès du concours général et où nous pressentions déjà dans les triomphes de l'écolier le brillant avenir qui lui était réservé.

« Ces souvenirs du passé forment des liens qui resserrent la confraternité. L'égalité n'en souffre pas ; elle se concilie parfaitement avec le respect, et rien ne s'oppose à ce qu'on aime, quand on les voit de près dans l'âge mûr, ceux dont on a médité les œuvres et qu'on a admirés de loin pendant la jeunesse.

« M. Vacherot rappelait tout à l'heure les mérites des deux confrères que nous avons perdus cette année.

« Puisqu'il m'est permis d'invoquer en ce moment quelques souvenirs personnels, je dirai qu'il y a une vingtaine d'années, M. Michel Chevalier, complaisant pour la jeunesse dans laquelle il aimait à recruter des disciples, m'encourageait à prendre part à un de vos concours ; qu'à peu près dans le même temps, M. Louis Reybaud, aux belles études duquel j'ai beaucoup emprunté, était mon juge dans un autre concours, et que

depuis ce jour, il n'avait cessé de me témoigner une bienveillante sympathie.

« Ainsi se fait, par le livre, par l'enseignement oral, par le conseil, la tradition de la science. Elle se fait ici et hors d'ici. Vos travaux, vos discussions, vos concours ont un lointain retentissement. Ils éveillent ou entretiennent le goût des études morales; ils contribuent à leur imprimer une direction forte et droite et à préparer des hommes qui deviendront un jour dignes d'occuper une place à vos côtés. Quelque faible que doive être, cette année, la part de votre Président dans l'œuvre que vous accomplissez, ce sera l'honneur de sa vie d'y voir son nom associé, et d'y avoir apporté, à défaut d'autre mérite, son dévouement à la science et à l'Académie. »

L'Académie procède ensuite à la nomination des membres de la commission administrative de l'Académie qui sont en même temps membres de la commission centrale administrative de l'Institut et peuvent être réélus. Il y a 31 votants, M. Giraud obtient 28 suffrages, M. Barthélemy Saint-Hilaire, 29, 1 voix est donnée à M. Aucoc, et il y a 1 billet blanc. MM. Barthélemy Saint-Hilaire et Giraud sont élus membres de la commission administrative.

M. Bocquain commence la lecture d'un mémoire sur *les premiers abus du pouvoir théocratique et la naissance de la curie romaine.*

M. Barthélemy Saint-Hilaire fait un rapport verbal au nom de la section de philosophie sur le concours pour le prix Victor Cousin, relatif au stoïcisme. Bien que dans ce second concours, l'Académie ait reçu six mémoires, et bien que deux de ces mémoires aient de l'étendue et de la valeur, cependant la section ne les considère pas comme suffisamment dignes de ce grand sujet; elle propose donc de mettre la question du stoïcisme une troisième fois au concours avec l'espérance qu'elle sera traitée dans tout son développement et selon sa grande importance, et de fixer le terme du concours au 31 décembre 1881. L'Académie admet les conclusions de la section et fixe au 31 décembre le terme de ce nouveau concours.

Séance du 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications

suivantes : *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, janvier 1880 ; — *Bulletin des séances de la société nationale d'Agriculture de France*, compte-rendu mensuel rédigé par M. J. Barral.

M. Giraud présente la 2e édition d'un livre de M. Claudio Jannet ayant pour titre : *Les institutions sociales et le Droit civil à Sparte*. Il présente ensuite, de la part de M. Sameschino, ministre plénipotentiaire du Japon en France, *deux projets de Code pénal* et de Code *de procédure criminelle*, pour l'empire du Japon, soumis au Sénat par le ministre de la Justice et préparé par M. Boissonnade, agrégé à la Faculté de Droit de Paris, et lauréat de l'Académie.

M. Nourrisson offre à l'Académie un volume sur *saint Vincent de Paul et sa mission sociale*, par M. Arthur Loth, ancien élève de l'Ecole des Chartes. Il fait de cet ouvrage dont il signale l'importance l'objet d'un rapport écrit.

M. Leroy-Beaulieu, en présentant un volume intitulé : *Souvenir de Richard Cobden*, fait connaître tout ce que ce volume offre d'intéressant.

M. Vuitry lit un nouveau chapitre de son *Histoire des Finances* ; ce chapitre a pour objet l'*administration des finances du temps de Philippe-le-Bel*.

M. Rocquain continue la lecture de son mémoire sur *les premiers abus du pouvoir théocratique et sur la naissance de la curie romaine*.

La section de Morale est convoquée samedi prochain, à 11 heures, pour examiner s'il y a lieu de pourvoir immédiatement au remplacement de M. Reybaud, et faire à ce sujet des propositions à l'Académie.

Séance du 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Ministère des Finances. — Instruction du 27 décembre 1879 sur le service et la comptabilité du caissier agent comptable de la monnaie et du contrôleur au change ; — Archivio di statistica*. Anno IV. Fasc III. (Roma 1879).

M. Rosseeuw Saint-Hilaire, en présentant un volume de M. de Pressensé intitulé : *Etudes contemporaines*, et contenant des biographies d'un haut intérêt et écrites avec beaucoup de talent, fait l'éloge de ce recueil.

M. Vuitry lit un nouveau chapitre de son *Histoire des Finances, ayant*

pour objet la comptabilité, ses premières règles et ses premières formes du temps de Philippe le Bel.

M. Rocquain continue et termine la lecture de son mémoire *sur la naissance de la curie romaine*.

SÉANCE DU 24. — M. J. Aristoclès, administrateur général des établissements scientifiques supérieurs de l'empire ottoman, adresse à l'Académie, les trois premiers volumes de son cours de philosophie à la grande école patriarcale grecque, cours ayant pour objet *la philosophie, la psychologie et la logique*. Sont encore offerts à l'Académie : *Une excursion en Belgique à l'occasion du congrès international de géographie commerciale de Bruxelles*, par M. Ludovic Drapeyron (brochure); *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 15 janvier 1880.

M. le Président entretient l'Académie de la perte douloureuse qu'elle vient de faire d'un de ses membres les plus distingués, M. Léonce de Lavergne, décédé le 18 janvier à Versailles, et depuis longtemps retenu par ses infirmités loin de nos séances. Il ajoute que les membres du bureau et plusieurs membres de l'Académie et de l'Institut, ont assisté le jeudi 22 janvier aux obsèques de M. de Lavergne, et qu'il a lui-même prononcé sur sa tombe un discours dans lequel il s'est rendu l'interprète des regrets et des sentiments de l'Académie.

M. Levasseur présente, de la part de M. De Malarce, deux tableaux contenant les mouvements annuels des caisses d'épargne anglaises depuis 1850, et les mouvements annuels des caisses d'épargne françaises depuis 1834, et où sont indiquées les causes principales de ces mouvements qu'explique M. Levasseur avec beaucoup de clarté et de précision.

M. Bouillier offre, de la part de M. Ferraz, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Lyon, un volume sur l'*Histoire de la philosophie en France au* XIXe *siècle*. M. Bouillier dans un rapport écrit étendu indique le contenu et expose les mérites de cet ouvrage.

M. Rocquain continue et achève la lecture de son mémoire sur *les premiers abus du pouvoir théocratique et sur la naissance de la curie romaine*.

SÉANCE DU 31. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages sui-

vants : *Bulletin de statistique et de législation comparée*, année 1880 (ministère des Finances) ; — *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, 1879.

M. Zeller présente au nom de M. Alphonse Callery deux écrits contenant l'un, *l'histoire des attributions du Parlement, de la Cour des Aides et de la Chambre des comptes, depuis la féodalité, jusqu'à la révolution française*, l'autre, *l'histoire du pouvoir royal d'imposer, depuis la féodalité jusqu'au règne de Charles V*. M. Zeller fait de ce double et savant travail l'objet d'un rapport écrit.

M. Picot en présentant la 2e édition de *l'Histoire du règne de Louis-Philippe 1er, roi des français*, de 1830-1840, par M. Victor Nouvion, fait ressortir les mérites et la consciencieuse fidélité de cet ouvrage.

M. Giraud offre un volume sur un ouvrage de M. Teissier, *un inventaire des Archives historiques de la Chambre de commerce de Marseille* (1 vol. in-4°) ; et sur un autre ouvrage de M. d'Arbois de Jubainville, correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, d'un volume intitulé : *l'Administration des Intendants, d'après les Archives de l'Aube*. M. Giraud s'étend sur l'intérêt historique qui résulte des recherches contenues dans ces deux savants écrits.

M. Duruy lit un mémoire curieux et intéressant sur la *politique des empereurs à l'égard du Druidisme*.

A la suite de cette lecture, M. Henri Martin présente quelques observations.

L'Académie procède à l'élection d'un membre en remplacement de M. L. Reybaud dans la section de morale.

La section présentait : en première ligne, M. E. Havet ; en deuxième, M. de Pressensé ; en troisième, M. Rondelet ; en quatrième et *ex æquo*, MM. Hippeau, Mercier et Nadault de Buffon ; M. Havet obtient 24 suffrages, M. de Pressensé, 6 ; M. Rondelet, 2 ; il y a un bulletin blanc. M. Havet est élu.

M. Giraud fait une intéressante lecture sur le *Salon de Mme de Lambert au commencement du* XVIIIe *siècle*.

Le Gérant responsable,
Ch. VERGÉ.

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD

ÉDITEUR À PARIS, RUE BONAPARTE, 82

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes.

MUSÉE DES ARCHIVES

DÉPARTEMENTALES

Recueil de *fac-similé* héliographiques de documents tirés des archives des préfectures, des mairies et des hospices

PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Un volume grand in-folio relié de 50 planches, contenant 100 documents, et un volume petit in-folio de texte.

Quelques exemplaires ... Prix 200 francs.

Les souscripteurs seront servis les premiers au prix de souscription.

N. B. Un petit nombre d'exemplaires reliés en toile, montés sur onglets, le prix est de 15 francs, en plus.

VIENT DE PARAÎTRE :

Histoire de l'abbaye d'Avenay, par Louis Paris, bibliothécaire d'Épernay, 2 vol. in-8°, br. planches ..... 12 fr.

Le tome 1er est paru, le prix sera porté à 14 fr. aussitôt l'apparition du tome 2.

Observations et réflexions sur le développement de l'intelligence et du langage chez les enfants, par E. Egger, membre de l'Institut, 1 vol. in-8°, br. 2 50

Robert (Ulysse). Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux archives nationales, suivi d'une bibliographie des cartulaires publiés en France, depuis 1840-1878, in-8°, br. ..... 4 fr.

Le même, papier vergé ..... 6 fr.

— État des catalogues, des manuscrits, des bibliothèques de Belgique et de Hollande, 1879, 1 vol. in-8°. 1 75

Le même papier vergé 2 75

L'instruction en province, avant 1789. Histoire littéraire de la Ville d'Albi, par Jules Rolland, 1 vol. in-8°, br. ..... 5 fr.

La Juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime, Étude historique sur la conservation des privilèges royaux, des foires de Lyon, 1463, 1705, par Vaesen, archiviste, 1 vol. grand in-8°, br. ..... 7 fr.

Étude de Géographie historique sur la Saône, ses principaux affluents et le rôle qu'elle a joué comme frontière dans l'antiquité et au moyen âge, 1 vol. in-8°, br. 2 50

Prost (Bernard), archiviste du Jura. Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Salins, 1878, in-8° br. ..... 2 fr.

Le même, papier vergé ..... 3 fr.

HENRI IV

SA VIE, SON ŒUVRE, SES ÉCRITS

Par L. GUADET

Annexe du Supplément au grand recueil des lettres missives de Henri IV, publié par le gouvernement.

VOLUME in-8°, 1879. — 8 fr.

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances. Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 4e livraison (avril 1880).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Page

Le différend entre César et le Sénat *(suite et fin)*, par M. V. Duruy 457

La morale utilitaire, d'après le livre de M. Guyau. — La morale anglaise contemporaine *(suite et fin)*, par M. Ad. Franck 490

La maréchale de Villars, par M. Ch. Giraud 530

Le gouvernement royal et l'administration des finances sous Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328), par M. Ad. Vuitry 548

Discours de M. E. Levasseur, président de l'Académie, prononcé aux funérailles de M. Léonce de Lavergne ..... [illegible]

Discours de M. E. Levasseur, président de l'Académie, prononcé aux funérailles de M. Ernest Bersot ..... [illegible]

Rapports verbaux et communications diverses.

Étude sur les législations européennes relatives aux débits de boissons alcooliques, de M. Metman — par M. Ch. Vergé ..... [illegible]

L'invention dans les arts, dans les sciences et dans la pratique de la vertu, de M. Joyau, — par M. F. Bouillier ..... [illegible]

La logique de l'hypothèse, de M. E. Naville, — par M. Franck ..... [illegible]

L'évolution économique au XIXe siècle, de M. de Molinari, — par M. Joseph Garnier ..... [illegible]

Histoire du pouvoir d'imposer depuis la féodalité jusqu'au règne de Charles V, de M. Alphonse Callery, — par M. Zeller ..... [illegible]

Histoire des attributions du parlement, de la cour des aydes et de la chambre des comptes jusqu'à la Révolution française, du même auteur, — par le même ..... [illegible]

L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement, de M. R. d'Ihering, — par M. Giraud ..... [illegible]

Un jurisconsulte au XVIe siècle. — Barthélemy de Chasseneuz, etc., de M. Henri Pignot, — par le même ..... [illegible]

Traité de l'impôt foncier, étude de législation financière et de pratique administrative, de M. Georges Dufour, — par le même ..... [illegible]

Les vieilles chroniques de l'Europe (en anglais), de M. Gustave Masson, — par M. Rossbeuw-Saint-Hilaire ..... [illegible]

La France et la Prusse devant l'histoire. — Essai sur les conséquences de la guerre de 1870-1871, de M. A. Legrelle, — par M. de Parieu ..... [illegible]

II. — Communications des Savants étrangers.

Un diplomate sous François Ier. — Le cardinal de Grammont, par M. H. Fournier ..... [illegible]

LE DIFFÉREND

ENTRE CÉSAR ET LE SÉNAT [1].

IV

Durant la désastreuse expédition de Crassus, Pompée resta à Rome où il chercha à consolider son influence par la magnificence des jeux qu'il donna pour l'inauguration de son théâtre; quarante mille spectateurs y trouvaient place et cinq cents lions y furent tués. Son année consulaire passée, il envoya des lieutenants en Espagne, et sous prétexte d'accomplir les devoirs de sa charge pour les vivres, il demeura aux portes de Rome. Ce consulat, pour lequel la ville avait été si longtemps troublée, n'avait rien produit (2), rien du moins pour les réformes utiles, mais beaucoup pour l'ambitieux général qui s'était attribué tant d'avantages personnels. Lorsque l'on compare cette stérilité à l'activité féconde de César en 59, on a la mesure des deux hommes.

En déposant les faisceaux, Pompée laissa la république dans la plus déplorable situation. Littéralement tout se pesait au point de l'or, le mérite des candidats, comme l'innocence des accusés, et le Forum n'était qu'un immense marché où s'achetaient les suffrages, les charges, les provinces. Gabinius avait vendu l'Égypte dix mille talents à Ptolemée Aulète et volé aux Syriens cent millions de drachmes; il s'était mis en révolte ouverte contre son gouvernement,

(1) V. plus haut, p. 185.

(2) L'activité législative de Crassus et de Pompée, durant leur second consulat, ne fut marquée que par une inutile proposition de loi somptuaire qui ne fut pas acceptée, Dion, XXXIX, 37, et par une loi qui éleva le cens requis pour être juge, laquelle n'eut d'autre effet que d'augmenter le prix auquel les juges se vendaient.

méprisant les sénatus-consultes et les livres Sibyllins, sortant de sa province malgré les expresses défenses de la loi et refusant de remettre son gouvernement au remplaçant qui lui fut envoyé. L'irritation contre lui était extrême à Rome, moins à cause des illégalités commises qu'à raison de ces immenses richesses qui semblaient ne devoir rien laisser aux successeurs. Pompée était alors consul; il empêcha qu'on ne mît son protégé en cause. Cité en justice l'année suivante, Gabinius acheta ses juges qui l'acquittèrent; dans un autre procès, il lésina et fut condamné (1). Un seul fait montrera jusqu'où allait la dépravation. C. Memmius, écrit Cicéron, vient de lire en plein sénat un marché d'élection passé entre lui et son compétiteur Domitius d'un côté, d'autre part les deux consuls en charge. Par ce traité Memmius et Domitius s'engagent, sous la condition d'être désignés consuls pour l'année prochaine, soit à payer aux consuls en charge quatre cent mille sesterces, soit à procurer : 1° trois augures affirmant avoir assisté à la promulgation d'une loi curiale qui n'existait pas; 2° deux consulaires déclarant s'être trouvés à une séance de distribution des provinces consulaires, séance qui n'a jamais eu lieu (2). « Que de malhonnêtes gens dans un seul contrat ! » dit Montesquieu. Ajoutons que 400,000 sesterces pour un double faux si audacieux, c'était supposer la conscience des augures et des consulaires à bien bon marché ! mais le peuple lui-même ne se vendait pas cher. Verrès n'avait acheté sa préture que 80,000 sesterces.

En même temps que la vénalité, la violence : à chaque instant les traits, les pierres, le sauve qui peut; et point

(1) Dion, XXXIX, 55-63.

(2) *Ad Att.*, IV, 18. Quand Cicéron avait brigué l'édilité, tout le peuple était pour lui; les *divisores* se chargèrent cependant, pour 500,000 sesterces, de le faire échouer. *In Verr.*, I, 8. Pendant les élections de l'an 54, l'intérêt de l'argent monta dans la ville de 4 à 8 0/0. *Ad Att.*, IV, 15.

de journée sans meurtre (1); un consul même fut blessé. Un certain Pomptinus attendait, depuis sept ans, en dehors du Pomerium, un triomphe que le sénat lui refusait pour des succès remportés en 61 sur les Allobroges. Un préteur, son ami, réunit enfin quelques citoyens au point du jour et, contrairement à la loi qui interdisait toute assemblée avant la première heure, il leur fit voter ce que Pomptinus désirait. Ce candidat persévérant triompha, mais au milieu d'un désordre extrême. On se battit sur plusieurs points et il y eut des morts. Pour les plus mesquines ambitions, pour les plus petites choses, on violait la loi et le sang coulait (2).

Qu'on se représente, au milieu d'une telle société, Caton, alors préteur, allant nu-pieds, sans tunique, siéger au tribunal et faisant distribuer à la populace, au lieu des fastueuses profusions dont elle avait l'habitude, des raves, des laitues et des figues, ou bien proposant, après l'extermination des Tenctères et des Usipiens, qu'on livrât César aux Germains comme infracteur de la paix, et l'on comprendra que cette opposition n'allait pas au delà d'une protestation qui ne corrigeait personne et faisait sourire tout le monde, excepté Favonius, le singe de Caton.

Ces deux hommes, qui se croyaient des Romains de l'ancien temps, ne changeaient pas, mais beaucoup d'autres avaient changé. On a vu l'évolution rapide opérée par Cicéron à l'époque de la conférence de Lucques. L'excellent homme qui, dans un État paisible eût gardé avec honneur la première place était, dans cette république orageuse, tiré en sens contraire par ses idées et par ses intérêts; tantôt les uns tantôt les autres l'emportaient; car il était aussi pauvre de caractère qu'il était riche de talents. Pour le moment ses intérêts l'attachaient à César et il le fatiguait de

(1) Σραγαὶ καθ' ἑκάστην ἡμέραν (Dion, XL, 48). Cicéron avait dit (*in Pis.*, 12 : ... *fracti fasces, ictus consul, quotidie tela, lapides, fugæ.*

(2) *Id.*, XXXIX, 65 : en l'année 54.

ses éloges. Il avait entrepris un poème en l'honneur du proconsul et eut soin qu'il en fût informé; le poème fini, il le lui envoya, puis en commença un autre (1). César, qui ménagea toujours le grand orateur par goût pour son esprit, prit son frère Quintus comme lieutenant et chargea Cicéron de veiller à l'emploi d'une partie des fonds qu'il faisait passer à Rome pour ses constructions. Lorsque Quintus reprocha à son frère de l'avoir contraint d'accepter cette lieutenance, ces fatigues, ces dangers, dans un pays qui semblait à Cicéron lui-même au bout du monde (2) : « Le prix de ce sacrifice, lui répond-il, sera la consolidation de notre position politique par l'amitié d'un homme puissant et bon. » On voit à quoi se bornent ses désirs. Il ne s'effraye même pas de la dictature imminente de Pompée; il en cause sans indignation comme de tout autre événement. « Pompée en veut-il? N'en veut-il pas? Qui le sait? Mais tout le monde en parle.» « Et, ajoute Appien, tout le monde le souhaite. » On le disait ouvertement : « Aux maux présents, il n'y a qu'un remède, l'autorité d'un seul (3). » Pompée s'en défendait, tout en encourageant secrètement les désordres qui rendaient cette dictature nécessaire. Du moins parmi les conservateurs, beaucoup croyaient voir sa main dans les émeutes.

Pour la seconde fois en trois ans, on ne put, dans l'année 53, faire les élections consulaires : l'interrègne dura sept mois. De guerre lasse, les grands se rapprochèrent du sphinx menaçant dont on devinait les désirs, mais qui continuait à les cacher. En paraissant croire à son désintéressement, on le força par des flatteries calculées à laisser élire, le septième mois, deux consuls. Soit impuissance réelle de ce gouvernement à durer plus longtemps, soit

(1) *Ad Quint.* III, 8 : *Institutum ad illum poema... Cognovit Cæsar ; ad Att.*, IV, 5.

(2) *Ubi isti sint Nervii et quam longe absint, nescio. Ibid.*

(3) B. C., II, 19-20. Le tableau que cet historien trace de la république est celui d'une société en décomposition.

intrigues de Pompée, soit plutôt ces deux causes réunies, l'interrègne recommença l'année suivante (52), Milon, Scipion et Hypsæus demandaient le consulat les armes à la main ; Clodius briguait la préture de la même manière, et chaque jour une sédition éclatait (1).

Au milieu de ces meurtres obscurs, il y en eut un qui porta le désordre au comble. Milon se rendant à Lanuvium sa ville natale, dont il était le premier magistrat (dictateur), rencontra Clodius sur la voie Appienne, près de Bovilles. Comme les barons romains du moyen âge, ils ne marchaient l'un et l'autre qu'escortés d'une bande de spadassins. Les deux troupes se croisèrent, en se lançant des regards furieux ; cependant elles s'éloignaient lorsque deux gladiateurs de Milon restés en arrière, se prirent de querelle avec les gens de Clodius. Celui-ci, accourut au secours des siens, fut blessé et se réfugia dans une hôtellerie. Milon pensa qu'il ne lui en coûterait pas plus de l'achever et comme sa bande était nombreuse, l'autre s'enfuit en laissant onze morts sur la place. La porte de la taverne fut alors enfoncée, le cabaretier tué, Clodius percé de coups et son cadavre jeté sur la route où il resta jusqu'au soir. Un sénateur qui revenait de sa villa le ramena à Rome (2) (13 déc. 53). Fulvie, femme de Clodius, sa famille, la puissante *gens Claudia*, le peuple dont il avait été longtemps le favori crièrent vengeance; on exposa le corps sur la tribune aux harangues et la foule ameutée lui donna pour bûcher l'édifice où le sénat s'assemblait. La curie brûlée, ils essayèrent d'incendier la maison de Milon, puis celle de l'interroi, mais des chevaliers, des sénateurs accoururent armés : on s'égorgea encore les jours suivants. Les bandits, les voleurs profitaient de ces meurtres pour faire leur main. Sous prétexte de chercher les complices de Milon, ils pénétraient dans les maisons et vo-

(1) ..... *Armis et vi contendebant.* Tite Live, *Épit.*, 107.

(2) Le meurtre eut lieu le 13 des calendes de février 52, selon le calendrier romain ; en réalité le 13 décembre 53.

laient; dans les rues, ils tuaient ceux dont le riche costume ou les anneaux d'or promettaient qu'il y aurait profit à dépouiller leurs cadavres (1). La politique, ou ce qu'on appelait ainsi, couvrait tout.

On comprend que ces abominations aient fini par ouvrir les yeux à ceux qui les fermaient obstinément, pour ne pas voir que le seul moyen de sauver la vie sociale qui périssait, était la concentration des pouvoirs dans la main d'un chef énergique. Un sénatus-consulte décida que la curie brûlée serait rebâtie aux frais du Trésor, par Faustus Sylla et qu'elle porterait le nom de son père. Par cet hommage inattendu à la mémoire du bourreau des Marianistes, la majorité sénatoriale montrait à la fois ses sentiments à l'égard du neveu de Marius et le souvenir reconnaissant qu'elle conservait de l'homme qui, trente ans plus tôt, avait rétabli l'ordre par la dictature. Naguère Caton attaquait encore Pompée au sénat : « Il dispose de tout, disait-il; dernièrement, il a prêté à César six mille hommes sans que l'un vous les ait demandés, sans que l'autre vous en ait prévenus. Des armes, des chevaux, une légion entière sont les présents qu'échangent maintenant des particuliers. Avec son titre d'*imperator*, Pompée distribue les armées et les provinces tout en restant dans la ville où il machine des troubles et des séditions, afin de se frayer par l'anarchie un chemin à la royauté (2). » Mais en face de la dissolution imminente de l'État, il en vint, lui aussi à désespérer de la république. Il la voyait menacée de deux dangers, au dedans par l'anarchie qui n'était que trop certaine, au dehors par César qui cependant n'avait encore justifié ses soupçons ni par des actes, ni par des paroles; et quand il cherchait autour de lui qui voudrait défendre l'aristocratie, il trouvait, même en ceux que Cicéron avait appelés le parti des honnêtes gens, tant

(1) App. B. C., II, 22.
(2) Plut., *Cat.*, 45.

d'indifférence, qu'il se décida enfin à demander pour elle à un homme la protection que les lois ne pouvaient plus lui donner. « Mieux vaut, dit-il, se choisir un maître qu'atten- « dre le tyran qui certainement naîtra de cet immense dé- « sordre ; » et il appuya la proposition que fit Bibulus de nommer Pompée seul consul. Il pensait que, content de ce titre, Pompée userait avec modération de son pouvoir, qu'il rétablirait l'ordre dans la ville, et saurait contraindre le proconsul des Gaules à quitter son armée. Cette tâche remplie, Caton se promettait de le forcer à compter ensuite avec le sénat. S'il échouait, cette dictature du moins n'aurait été qu'une passagère et bienfaisante tyrannie. Pompée le confirma dans cette espérance, en feignant de ne plus agir que par ses conseils. Il fut élu seul consul le 27 février 52.

Cet événement était grave, car il consommait la réunion de Pompée avec le sénat et sa rupture avec le proconsul des Gaules. Depuis deux ans on prévoyait ce résultat. La mort de Julie, l'épouse aimante de Pompée, la fille chérie de César, avait brisé un lien que tous deux auraient respecté (54) ; et depuis la fin de Crassus (53) ils se trouvaient en présence sans intermédiaire qui prévînt ou arrêtât les chocs ; une rivalité à trois peut durer, parce qu'un des trois maintient l'équilibre en se portant de l'un ou de l'autre côté ; une rivalité à deux amène bientôt la guerre. Pompée avait depuis longtemps reconnu la fausse position que lui avaient faite sa versatilité et l'habileté de son adversaire ; pour rompre avec lui, il n'attendait qu'un retour du sénat ; or, voici que les grands, que Caton même lui offraient, par une violation de toutes les règles constitutionnelles, une domination sans partage.

Proconsul d'Espagne, il était légalement considéré comme *absent*, c'est-à-dire incapable d'être élu à une charge urbaine, et on lui donnait le consulat ! Cette suprême magistrature de la cité devait toujours être partagée, et il était seul consul. S'il voulait un collègue, ce ne sont pas les co-

mices, mais lui-même qui le choisirait; encore prenait-on des garanties contre son désintéressement, en ne lui permettant pas de se donner avant deux mois ce collègue autrefois nécessaire (1). Le consul n'avait pas, dans Rome, l'autorité militaire, le *jus necis;* Pompée restant gouverneur de province gardait l'*imperium,* et, pour que personne ne discutât son droit de l'exercer dans la ville, le sénat l'avait encore investi de l'autorité dictatoriale par la formule des jours de péril public : *Caveat consul.* Enfin au pouvoir on avait ajouté les moyens d'action : un décret lui ouvrait le trésor et lui prescrivait de lever des troupes en Italie. Il était donc le maître, et comme il le voulait être, en sauvant les apparences de la légalité, puisqu'il n'avait rien pris de vive force et qu'il tenait tout du sénat. Mais qui ne voit que l'aristocratie elle-même fondait l'empire? Il suffit de comparer les pouvoirs de Pompée avec ceux d'Auguste pour reconnaître qu'ils sont à peu près semblables; car la révolution impériale ne fut que la concentration viagère dans les mains d'un seul des droits répartis chaque année par la république entre plusieurs.

Au moment où les grands, par haine contre César et par impuissance à gouverner (2), sacrifiaient à un chef incapable ce qu'ils appelaient la liberté romaine, le proconsul qu'ils voulaient proscrire, dédaignant leurs menaces séniles, faisait pour Rome cette merveilleuse campagne de l'année 52.

(1) Au bout de cinq mois il s'associa son beau-père, Metellus Scipion.

(2) Voy. *ad Fam.*, I, 7, la lettre de Cicéron à Lentulus, gouverneur de la Cilicie. Il est libre de faire ou de ne pas faire, pour le rétablissement d'Aulète, l'expédition d'Égypte que le Sénat permet et que les livres Sibyllins défendent; mais il sera jugé sur l'événement : *Si cecidisset omnes te et sapienter et fortiter; sin aliquid esset offensum eosdem illos et cupide et temere fecisse dicturos.* Scipion rend aux censeurs leurs anciens droits : ils n'osent pas s'en servir par crainte des inimitiés qu'ils soulèveront « et, ajoute Dion (XL, 57), aucun homme sensé ne demanda plus la censure. »

qui le place à côté d'Annibal, et tenait la Gaule captive dans Alesia !

Pour expliquer la violence de cette haine, il faut reconnaître que les grands avaient de très-sérieux motifs de détester César; mais l'histoire doit rechercher si ces motifs étaient légitimes. La véritable question entre eux était le maintien ou le renversement de la législation Cornélienne qui avait tout pris au peuple pour tout donner au Sénat. Quoique bien des brèches eussent été pratiquées dans la forteresse aristocratique, même par la main de Pompée, elle tenait bon et restait debout; César voulait en forcer les portes. Sans qu'il eut commis une illégalité, et par le seul fait d'avoir relevé le parti populaire écrasé par Sylla, les nobles avaient à trembler pour leur pouvoir, et ils tremblaient plus encore pour leurs biens. Ses lois consulaires, si elles avaient été exécutées, auraient tari la source où ils puisaient leurs richesses; d'un mot, il pouvait même les ruiner, en provoquant un plébiscite qui autorisât les revendications des familles dépouillées par Sylla, ou qui forçât les anciens généraux à remettre au trésor le butin de guerre qu'ils s'étaient approprié. La plupart des fortunes de l'oligarchie étaient faites de l'or ravi aux provinces, comme celle de Lucullus, et de terres enlevées aux proscrits, comme celle du plus violent adversaire de César, ce Domitius qui en avait assez pour être en état de promettre durant la guerre civile à chacun de ses soldats, une ferme prise sur son bien. Jusqu'à présent, les spoliateurs avaient tenu leurs vols hors d'atteinte par la loi qui avait (1) interdit aux fils des victimes de Sylla l'accès aux charges publiques. Ils avaient espéré rendre la proscription éternelle, en prévenant toute dangereuse rogation d'un fils de proscrit qui parviendrait au tribunat. Que César fasse rendre leurs droits civiques à ceux qu'une loi d'odieuse iniquité en a privés, et l'oligarchie perdra ces im-

(1) Dion, XLI, 11.

menses domaines acquis par le meurtre (1). Voilà les craintes que l'on cachait sous l'accusation de tyrannie prochaine, et l'histoire, surtout en notre temps, n'est pas tenue de partager ces colères ; voilà aussi pourquoi la majorité sénatoriale aimera mieux déchaîner la guerre civile que de voir un second consulat de César. C'est le secret de ses avances à Pompée.

Ce personnage devait beaucoup à César qui, en 59, l'avait défendu contre les grands ; qui, en 55, avait loyalement contribué à faire sa fortune présente ; mais lorsque Pompée fut assuré de la grande situation qu'il devait au plébiscite Trébonien, quand il eut joint à son intendance des vivres qui lui livrait Rome et l'Italie, le proconsulat d'Espagne et d'Afrique qui lui donnait des provinces et des armées, il n'avait plus gardé pour son collègue des Gaules que des égards de convenance, lesquels cessèrent avec la vie de Julie. En vain César lui proposa de consolider leur alliance politique par une double alliance de famille : César épousant une fille de Pompée et celui-ci une petite-nièce de César ; il refusa et fit entrer dans sa maison la fille d'un ennemi acharné de son ancien beau-père (2). L'amitié de César qu'il avait subie dix ans pesait à son orgueil et cette renommée devenue si grande lui était importune. Il entendait ne plus partager avec personne et nous allons le voir se servir de son autorité consulaire pour annuler les avantages qu'il avait été contraint, en l'année 55, de faire accorder au proconsul des Gaules.

D'abord il voulut montrer que tout le monde aurait à compter avec lui. Il proposa de nouvelles lois contre la cor-

(1) Ce fut le premier acte de la dictature de César.

(2) César avait demandé à Pompée la main de sa fille Pompeia, alors femme de Faustus Sylla, et lui avait offert celle de sa petite-nièce Octavie, en ce moment épouse de Marcellus. Pompée refusa et épousa, en cinquièmes noces, Cornélie, veuve du jeune Crassus et fille de Metellus Scipion.

ruption, la violence et la brigue (1), en leur donnant un effet rétroactif de vingt années. Le proconsul en fut blessé, car avec ces lois un affidé des grands pouvait le citer devant des juges bien faciles à corrompre ou à intimider. Caton lui-même trouvait cette disposition inique. Les amis de César réclamèrent; Pompée ne les écouta pas. Pour se débarrasser de Milon et de sa bande, il laissa instruire le procès du meurtrier de Clodius. Cicéron avait longtemps souhaité ce meurtre, et Caton osa dire en plein sénat que Milon avait agi en bon citoyen, tant ces temps malheureux troublaient les consciences les plus honnêtes (2). Mais le peuple était trop irrité pour que justice ne fût point faite. Les soldats dont Pompée entoura le tribunal effrayèrent le défenseur, qui plaida mal (3). L'accusé s'exila à Marseille, quand il y reçut la *Milonienne* savamment recomposée par Cicéron dans le silence du cabinet : « S'il avait parlé comme il sait écrire, dit l'épicurien, je ne mangerais pas aujourd'hui d'aussi

(1) Les juges étaient parfois étourdis et troublés par les nombreux avocats qui se chargeaient d'une cause, il fixa combien chaque partie pourrait en avoir, n'accorda que deux heures à l'accusation, trois à la défense et interdit les éloges que des personnages considérables venaient faire de l'accusé. Celui-ci et l'accusateur avaient le droit de récuser chacun cinq juges. Un citoyen condamné pour brigue obtenait rémission de sa peine, s'il dénonçait soit deux autres, coupables d'une faute moindre ou égale à la sienne, soit un seul, coupable d'une faute plus grande. Dion, XL, 52 et 55. Cf. Plut., *Cat.*, 48; App., *B. C.*, II, 23-24. Il y eut un grand nombre de victimes condamnées, dit César, par des juges autres que ceux qui avaient entendu la cause *B. C.*. III, 1.

(2) Qu'on lise le discours de Cicéron contre Pison et tant d'autres, qu'on entende les sanglantes injures qui s'échangeaient au sénat, au Forum, dans les tribunaux, et l'on comprendra que l'arène politique ressemblait singulièrement à celle du cirque. Le plus inoffensif de ces politiciens, Cicéron, demandait qu'on tuât Clodius, et, plus tard, avant Pharsale, il trouvait que l'assassinat de César simplifierait bien les choses.

(3) A un certain moment, Pompée fit charger la foule et quelques-uns furent blessés, même tués. Dion, XL, 53.

bon poisson. » L'habile orateur avait eu plus de courage lorsque, au temps de l'étroite union entre les triumvirs, il avait fallu défendre leurs amis. Il n'avait pas hésité à renier sa vie entière, ses convictions, ses vieilles rancunes, en prenant la cause d'un Vatinius et d'un Gabinius, les hommes les plus tarés, ou celle de tant d'autres dont il disait en secret : « Que je meure si je sais comment les défendre ! » Malgré ses efforts pour expliquer cette conduite, il en sentait l'indignité, et il cherchait à s'oublier lui-même en des travaux littéraires impuissants à le consoler (1).

Clodius mort, Milon en exil et leurs bandes dispersées, le calme revint, tant il suffisait d'un homme ayant la volonté de maintenir l'ordre pour que la paix régnât dans la cité (2). Mais Pompée, capable d'actes énergiques, était incapable de les soutenir longtemps, parce qu'en politique il allait à l'aventure, sans principe arrêté ni plan de conduite, se fiant, en vrai Romain, à la Fortune du jour, c'est-à-dire aux circonstances; aujourd'hui avec Sylla, demain avec César; restaurateur des droits populaires, puis défenseur de l'oligarchie. Les lois qu'il avait faites ne le retenaient même pas dans la voie qu'elles avaient tracée (3). Il avait interdit les éloges que prononçaient au tribunal les amis puissants d'un accusé; et, quand Metellus Scipion, son beau-père, fut cité en justice, il vint le défendre, c'est-à-dire ordonner l'acquittement (4); pour le même délit, Plautius Hypsæus

(1) Voyez sa longue lettre à Lentulus, *ad Fam*, I, 9.

(2) La censure recouvra même ses droits. Une loi de Clodius n'avait permis aux censeurs d'exclure que les sénateurs qui auraient subi une condamnation. Le consul Metellus Scipion leur fit rendre leur ancien privilège de rayer de l'album sénatorial tous ceux qui leur paraîtraient indignes de rester au Sénat; mais on a vu (p. 464, n° 2) qu'ils usèrent fort timidement de ce pouvoir.

(3) *Suarum legum auctor idem ac subversor*. Tac. Ann., III, 28.

(4) Plutarque, *Pomp.*, 55, dit même qu'il avait fait venir chez lui les 360 juges et avait exigé d'eux un verdict négatif. Pour sauver Plancus, accusé

était condamné. Il avait fait décréter que les magistrats ne pourraient avoir une province que cinq années après leur sortie de charge; la mesure était excellente, il l'annula en demandant que ses pouvoirs proconsulaires fussent prorogés pour cinq ans avec le droit de prendre chaque année mille talents dans le trésor (1). Il avait établi par la loi *de jure magistratuum* que nul ne pourrait, absent de Rome, briguer une charge et il y introduisit presque aussitôt une exception qui la détruisait.

Ces contradictions prouvent que Rome n'aurait pas trouvé en Pompée l'homme résolu et ferme dont elle avait besoin, mais les grands ne s'en inquiétaient pas. Tout à leur haine, ils aidaient le consul à enlacer César dans un réseau de dispositions législatives qui devaient le réduire à l'impuissance. La nouvelle loi judiciaire permettait à un moment donné d'incriminer tous ses actes et le procès de Milon venait de montrer comment Pompée comprenait la liberté des tribunaux. L'interdiction de briguer absent une magistrature forçait le proconsul des Gaules, s'il voulait un second consulat, d'abandonner ses provinces et de se mettre à la

de brigue, il envoya encore aux juges une supplique et un mémoire qui était l'éloge de l'accusé. Dion, XL, 55. Le corps du jury ne fut jamais très-nombreux à Rome : 450 d'après la *lex Servilia ;* tous les sénateurs d'après la *lex Cornelia,* c'est-à-dire 5 à 600; 360, s'il fallait accepter le passage cité plus haut de Plutarque; mais les jurés étaient beaucoup plus nombreux que les nôtres pour chaque procès, selon la nature du crime, et par conséquent suivant la *quæstio* qui devait juger: Cicéron parle de 32 après les récusations des deux parties *(pro Cluent.,* 27), de 50 (*ad Att.,* IV, 15), de 56 (*ibid.* I, 16), de 70 (IV, 16), de 75 (*in Pis.,* 40); dans les procès de Milon et de Saufeius, ils étaient 51. Ascon., p. 53 et 54, éd. d'Orelli. La raison de cette différence était qu'on voulait prendre les juges dans les rangs élevés de la société, pour les avoir éclairés, et qu'on les voulait nombreux pour chaque affaire, afin qu'il fût plus difficile d'en acheter la majorité. C'étaient les questeurs urbains qui répartissaient les jurés par le sort entre les différents *quæstiones perpetuæ.*

(1) Dion, XL, 56; Plut., *Pomp.,* 55.

discrétion de ses ennemis. Échappait-il aux juges, c'est-à-dire à l'exil et parvenait-il à obtenir du peuple les faisceaux consulaires, l'obligation d'attendre cinq ans après sa sortie de charge un gouvernement provincial le laissait désarmé, durant ces cinq années, en face de Pompée maître jusqu'en l'année 47 ou 46 du trésor et de grandes forces militaires.

Les nobles ne voulaient à aucun prix un nouveau consulat de César. Le premier avait révélé un vaste plan de réformes qui serait certainement repris et développé ; et ils croyaient que leur nouvel allié venait d'arrêter un ensemble de mesures qui devait les mettre à l'abri de ce danger. Mais dans cette campagne législative si bien conduite, les habiles gens du sénat avaient tout calculé, sauf le degré de résignation auquel s'abaisserait, devant ces convoitises si claires et ces menaces si peu déguisées, l'homme dont les victoires permettaient d'oublier le désastre de Crassus. Contre la loi judiciaire, César s'était contenté des réclamations de ses amis, résolu qu'il était à ne pas s'exposer aux coups de la justice romaine tant que celui qui venait, par ses lois, de lui déclarer la guerre, garderait à Rome une dictature officielle ou à demi-voilée. Au sujet de la disposition qui mettait un intervalle de cinq années entre l'exercice d'une grande charge et la gestion d'un proconsulat, il se dit sans doute que ce qui avait été fait par un consul pourrait être défait par un autre. Un consulat lui était donc nécessaire pour briser ces lacs si artificiellement tressés par son allié d'hier, son adversaire d'aujourd'hui ; et ce consulat il fallait qu'il pût le briguer du fond de sa province, parce qu'il était perdu, s'il reparaissait un seul jour dans la ville sans être couvert par l'*imperium*. Il exigea que la loi touchant l'absence fût modifiée ; et il le fit de telle façon que Pompée qui n'était pas en mesure de rompre avec lui, fut contraint d'y consentir. Un refus aurait fait éclater probablement la guerre civile trois années plus tôt. Cicéron s'interposa. Il

se rendit à Ravenne où l'ancien associé du proconsul des Gaules l'avait peut-être envoyé et, de retour à Rome, il agit auprès de son ami Cælius, alors investi de la puissance tribunitienne, pour faire accepter les conditions qu'il rapportait (1). Pompée pressa lui-même les autres tribuns de provoquer un plébiscite qui consacrât le droit réclamé par César. Le plébiscite fut voté et dut l'être à l'unanimité, puisque le peuple représenté par ses dix tribuns l'acceptait et que le parti sénatorial, entraîné malgré lui par Cicéron et Pompée, le subissait (2). Sur la table d'airain où la loi consulaire contre les absents était déjà gravée, Pompée fit ajouter l'exception (3) qui venait d'être faite en faveur de César. Après la solennité de ce dernier vote, il ne pouvait plus avoir l'espérance de trouver des jurisconsultes pour rappeler que, selon la loi des XII Tables, le *privilegium* était nul et de nul effet. Il avait menacé et il était revenu sur sa menace : jeu double et dangereux qui révélait son caractère incertain.

César venait de gagner sa cause, non par la force, mais par une loi ; car en lui accordant le bénéfice de l'absence, on lui assurait toutes les garanties que réclamaient son ambi-

(1) ..... *Ut illi* [*Cæsari*] *hoc liceret adjuvi, rogatus ab ipso Ravennæ de Cælio tribuno pl. Ab ipso autem? Etiam a Cnæo nostro* [*Pompeio*]? *Ad Att.*, VII, 1, et *ad Fam.*, VI, 6.

(2) *Lex lata est ut ratio absentis Cæsaris in petitione consulatus haberetur* (Tite Live, *Epit.*, 107 ; il le répète à l'*Epit.* 108). La loi fut présentée par les dix tribuns (Cic., *ad Att.*, VII, 3), ce qui permet de supposer qu'elle fut votée à l'unanimité. Dans sa lettre *ad Att.*, VIII, 3, Cicéron dit encore : « C'est Pompée qui a voulu que les dix tribuns proposassent le plébiscite..., lui encore qui l'a confirmé par une loi de sa façon. Suét. *Cæs.*, 26, 28, et Appien, *B. C.*, II, 25, parlent de même. Pompée, le sénat et le peuple s'étaient donc engagés à laisser César briguer le consulat absent. Au traité de Misène, en 39, même autorisation fut accordée à Sextus Pompée.

(3) Suét. *Cæs.*, 28 ; Dion, XL, 56 ; Cic., *ad Att.*, VIII, 3.

tion et sa sécurité. Le plébiscite, en effet, lui reconnaissait implicitement le droit de rester à la tête de son armée jusqu'au jour où il pourrait briguer légalement le consulat, c'est-à-dire jusqu'au milieu de 49 (1). Cicéron, redevenu son ennemi, sera forcé de le proclamer lui-même. « En lui donnant le bénéfice de l'absence, on lui a donné le droit de « garder son armée jusqu'aux comices consulaires (2) *quum « id datum, illud una datum.* »

Tout cela était fort peu républicain. Mais est-ce qu'il y avait alors une république à Rome? Bien habile serait celui qui pourrait dire où était le droit véritable. L'argent et l'intimidation ayant depuis longtemps décidé les votes, toute loi pouvait être abrogée, toute élection cassée pour vice de forme, corruption ou violence, à quelque faction qu'appartînt l'élu ou l'auteur de la loi. La république était morte depuis que Rome n'avait plus de libres comices, et l'on peut dire que, depuis la mort des Gracques, elle n'en avait pas eu.

V

Le deuxième consulat de Pompée en 55 avait été stérile; la dictature qui venait de lui être accordée, en 52, pour rétablir l'autorité du sénat et ruiner celle de César, n'avait pas relevé l'une et avait consolidé l'autre. L'oligarchie avait bien mal choisi le chef en qui elle espérait un nouveau Sylla. Caton était plus résolu; mais ses amis même se défiaient de cet homme à l'esprit court et violent qui n'a mérité que par

(1) D'après une loi de Sylla, il fallait entre deux consulats un intervalle de 10 ans. Pompée venait de violer cette loi, mais César l'observait; d'abord parce qu'il avait besoin de ce temps pour achever son œuvre en Gaule, ensuite parce qu'il ne voulait pas donner à ses adversaires le droit de rayer son nom sur la liste des candidats pour cause d'illégalité.

(2) *Ad Att.*, VII, 7.

sa mort de vivre dans la mémoire de la postérité. Malgré son nom et malgré son zèle pour la fraction des grands, ceux-ci ne le laissèrent point arriver plus haut que la préture. En cette année 52, il avait sollicité le consulat; on lui avait préféré un Marcellus qui devait gérer sa charge pour le compte de Pompée et du parti. Le nouveau consul était un de ces nobles qui s'irritaient de n'entendre depuis huit années retentir dans Rome que le nom de César. Ils avaient été réduits longtemps à déplorer en secret ses victoires; se croyant assurés maintenant de l'appui du conquérant de l'Asie, ils cessaient de se contenir en cessant de craindre. Marcellus commença l'attaque; il provoqua directement le proconsul des Gaules, afin de l'amener à commettre quelque imprudence qui légitimât une mesure extrême. César avait établi à Novocomo, dans la Transalpine, cinq mille colons ayant le *jus latii*. Ce droit qui donnait le *jus civitatis* aux magistrats des villes latines à leur sortie de charge, supprimait pour eux les peines corporelles. Marcellus, afin de montrer en quelle estime il tenait les actes du proconsul, fit battre de verges un édile ou *duumvir* de Novocomo; et, comme celui-ci invoquait les droits qu'il tenait de César. « Les coups sont la marque de l'étranger, lui dit le consul; va montrer à celui qui te protège ton dos déchiré, afin qu'il voie comment je traite les citoyens qu'il a faits (1). » Quelques jours après il proposa résolument dans le sénat le rappel de César.

(1) Appien, *B. C.*, II, 26, et Plut., *Cæs.*, 29, disent qu'il était magistrat; Suét., *Cæs.*, 28, que Come avait même le *jus civitatis;* Cicéron, *ad Att.*, V, 11, le nie : *Marcellus fœde de Comensi, etsi, ille magistratum non gesserat, erat tamen Transpadanus.* L'autorité de Cicéron l'emporte sur celle d'Appien et encore plus sur celle de Plutarque. Mais il a pu être mal informé des antécédents de ce Transpadan qui n'était protégé contre les verges que s'il avait géré une magistrature. Le *jus Latii* avait été donnée aux Transpadans par une loi Pompeia en 89, au moment où le *jus civitatis* était accordé à l'Italie péninsulaire.

Mais Pompée hésitait encore et employait le temps à visiter ses villas. Tandis que son rival achevait en cette campagne sa longue guerre et se donnait la libre disposition de toutes ses forces, lui, il allait près de Tarente soigner sa santé et philosopher avec Cicéron, qui le trouva animé, dit-il, des meilleures et des plus patriotiques intentions. Il voulait s'en aller plus loin encore, en Espagne. Était-ce ruse pour tromper le crédule consulaire et faire célébrer son désintéressement aussi haut que sa gloire? Cela est probable; mais, à ce jeu double, il perdait l'avantage que lui eussent donné une ferme décision et une offensive hardie. En demeurant dans l'inaction et le silence, il laissa le sénat s'avancer et saisir le premier rôle; de sorte qu'au moment de l'explosion la question se trouva posée, non plus entre lui et César, mais entre César et l'aristocratie, dont Pompée ne fut que le général. Il n'en pouvait être autrement : Pompée, ne représentant aucun principe, n'était pas le véritable adversaire de César; et puisque le sénat avait seul dans l'État gardé de l'autorité, c'était lui qui devait livrer pour la république la dernière bataille.

Les élections pour l'année 50 ne furent déjà plus dans le sens de Pompée : les consuls désignés, Æm. Paullus et un C. Claudius Marcellus, étaient de zélés partisans du sénat. Dans les autres charges, les candidats de cette opinion triomphèrent. La nomination au tribunat du jeune Curion parut encore une victoire aux ennemis de César. « Ce Curion était un homme audacieux, prodigue de sa fortune et de son honneur, comme de ceux d'autrui, ingénieux à mal faire, habile à bien dire, mais pour le malheur public (1). » Criblé de dettes « il n'avait, dit Pline, à porter au cens que les espérances qu'il mettait dans les discordes des chefs (2). » César qui savait utiliser les gens ruinés, acheta secrètement

(1) Vell. Paterc., II, 48.

(2) *Nihil in censu habuisse præter discordiam principum.* Pl. *H. N.*

le futur tribun, *ingenti mercede;* Appien dit plus de 1,500 talents, ce qui est une bien grosse somme. Un magistrat ne s'achète pas publiquement comme un domaine. Cicéron, très-curieux de ces sortes de ventes ne sait rien de celle-là et Velleius en doute; il ne faut douter que du chiffre.

L'aristocratie, maîtresse dans la ville, de toutes les positions, hâtait de ses vœux le jour de la lutte. Un moment elle avait cru que les Bellovaques venaient de la débarasser de César. En mai 51, on se disait à l'oreille qu'il avait perdu sa cavalerie; que la septième légion était battue, lui-même coupé de ses troupes et cerné (1). Lorsqu'on sut la vérité on ne fut que plus pressé d'amener Pompée à se déclarer ouvertement. Dans une séance du sénat (12 juillet 51), on lui demanda compte d'une légion qu'il avait prêtée à César (2). Elle est en Gaule, répondit-il, et il promit de la faire revenir; mais, quand on arriva au principal objet de la délibération, le règlement des provinces, il quitta Rome, afin de n'avoir pas à se prononcer sur le rappel ou le maintien de César. Seulement, pour encourager ses nouveaux amis à avancer sans lui, il avait, au milieu du débat, laissé tomber ces paroles: « Chacun doit obéissance au sénat. » M. Marcellus en effet reprit l'affaire malgré l'absence de Pompée; mais, soit que les sages avis de l'autre consul, Sulpicius, qui voyait s'avancer la tempête (3), eussent modéré l'ardeur aveugle des grands, soit que César eût réclamé auprès des sénateurs qu'il avait achetés le prix de ses largesses, chaque

(1) Cælius à Cicéron, *ad Fam.*, VIII, 1.

(2) Lettre de Cælius à Cic., *Fam.*, VIII, 4.

(3) *Tanquam ex aliqua specula prospexit tempestatem futuram, te monente.....* Cic., *Fam.*, IV, 1. Sulpicius, dit Dion, XL, 59, voyait que le peuple ne voulait pas qu'on déposât avant le temps légal un magistrat qui n'avait point commis de faute. Dans l'opinion de Dion, les pouvoirs de César cessaient en 50. Hirtius, *B. G.*, VIII, 53, dit que Marcellus avait mis la question aux voix *contra legem Pompeii et Crassi et ante tempus* Suétone *Cæs.*, 28, parle de même..... *ut ei ante tempus succederetur.*

fois que la délibération recommença, le sénat ne se trouva plus en nombre, et le 30 septembre la question fut remise au 1er mars de l'année suivante.

Quand les grands accordaient au proconsul cette trêve imprudente, qui lui permettait d'achever en Gaule son ouvrage et de se préparer pour la guerre civile, ils avaient cependant des troupes en Italie. L'armée levée par Pompée pour rétablir l'ordre dans la ville n'avait pas été licenciée. Cantonnée à Ariminum, sur la frontière du gouvernement de César, elle pouvait en quelques marches lui fermer les passages des Alpes. Mais les grandes assemblées ne connaissent point le prix du temps; comme le peuple d'Athènes qui écoutait ses orateurs quand Philippe passait les Thermopyles, le sénat sera encore à délibérer, tandis que César franchira le Rubicon.

Cependant M. Marcellus qui voyait expirer son année consulaire sans avoir pu réaliser le vœu de l'oligarchie, avait voulu en imposer l'exécution à ses successeurs. La résolution du 30 septembre était conçue en ces termes; « Les consuls de la prochaine année mettront en discussion dans le sénat la question du remplacement de César à la séance du 1er mars 50; jusqu'à ce que cette question soit réglée, le sénat se réunira tous les jours de comices; six des sénateurs, juges dans les tribunaux, seront tenus de les quitter pour se rendre à la curie; nul ne pourra y faire opposition; ceux qui l'essayeront seront déclarés ennemis publics; le sénat prendra en considération les services des soldats de l'armée des Gaules pour rendre à la vie civile les vétérans qui ont droit au congé et ceux qui auront des motifs valables pour l'obtenir (1). » La menace était claire : enlever à César son commandement et désorganiser son armée, annuler d'avance le droit des tribuns et placer ceux qui voudraient s'en servir sous le coup de la peine suprême. Trois tribuns oppo-

(1) *Ad Fam.*, VIII, 8.

sèrent leur véto à cette proposition, et le collègue de Marcellus s'y montra contraire; mais la majorité sénatoriale l'adopta. Cette décision révolutionnaire où toutes les illégalités sont réunies, était une véritable déclaration de guerre. Le sénat avait eu le courage de la prendre parce qu'il comptait sur Pompée qui s'était avancé ce jour-là plus qu'il n'avait fait encore : « — Que César refuse d'obéir au décret qui sera rendu, avait-il dit, ou qu'un de ses affidés y fasse empêchement, c'est tout un. — Mais s'il prétend être consul et conserver son armée? lui demanda-t-on. — Mais si mon fils lève le bâton sur moi ? » répondit-il. Pompée revenait au système syllanien : tout par et pour le sénat. S'il ne demande pas la suppression du véto tribunitien qu'il avait fait rétablir, il le traite du moins en vieillerie surannée qui ne doit plus arrêter personne; la situation se précise, comme il convient à la veille des grandes solutions.

César ne répondit pas à ces provocations. Il voyait clairement et depuis longtemps qu'on voulait l'obliger à déposer le *paludamentum* avant de revêtir la toge consulaire, pour que l'on pût casser ses actes et se débarrasser par un exil du chef populaire et de ses menaçantes réformes (1). Mais la difficulté était de lui faire commettre cette imprudence. Les défections qu'on provoquait autour de lui, en offrant des congés à ses soldats ne se firent point. Ses dix légion dont il avait doublé la solde (2) et qu'il entretenait en

(1) Dion, XL, 60. Suét., *Cæs.*, 30. *Quumque vulgo fore prædicarent, ut si privatus redisset, Milonis exemplo, circumpositis armatis, causam apud judices diceret.*

(2) Suét., 26. Du temps de Polybe, VI, 39, la solde était pour le fantassin de 5 as 1/3 par jour ou de 1920 as par an, soit 120 deniers; César la porta à 225 deniers, chiffre auquel elle resta jusqu'à Domitien. Notons qu'en l'année 50, 225 deniers devaient ne valoir probablement pas plus, comme moyen d'échange, que 120 un siècle plus tôt. L'augmentation décidée par César, que l'on regardait autrefois comme un moyen d'acheter son armée, était donc une mesure légitime, rendue nécessaire par le renchérissement de toutes choses qu'avait produit l'énorme affluence de métaux précieux à Rome.

grande partie à ses dépens, lui étaient dévouées comme jamais armée ne l'avait été à son chef. On avait un jour entendu un centurion dire, aux portes du sénat, en mettant la main à la garde de son épée : « Ce que vous refusez à César, ceci le lui donnera (1). » Aussi laissait-il ses adversaires délibérer, décréter et menacer en paroles ; il passait même cet hiver au fond de la Gaule, à *Nemetocenna* (Arras), et ses agents à Rome ne semblaient occupés que de lui bâtir, auprès du bois de Diane d'Aricie, une délicieuse villa. On se faisait tellement illusion sur ses ressources, qu'Atticus croyait l'embarrasser en lui réclamant une vieille créance de 58 talents. Mais, à ce moment même, César achevait de payer les dettes énormes de Curion et il achetait la défection du consul Paullus au prix de 1,500 talents (2) qu'il lui envoya, sous forme de prêt, pour terminer sa basilique. Enfin, par une habile démarche, il forçait Cicéron au silence ; celui-ci revenait alors avec le titre d'*imperator* de son gouvernement de Cilicie, où il s'était fait honneur bien plus par une irréprochable conduite que par d'équivoques succès, facilement gagnés sur de pauvres montagnards. Il n'en demandait pas moins le triomphe. Sur l'avis de Caton, le sénat le lui refusa. Au moment où les anciens amis de l'orateur infligeaient à sa vanité cette cruelle blessure, il reçut du gouverneur des Gaules une lettre pleine d'admiration et la promesse que, si lui César était consul, il ferait passer la demande. Cette espérance condamnait Cicéron à la neutralité et César n'en demandait pas davantage.

(1) Plut., *Pompée*, 62. On prête le même mot à un centurion d'Octave : ils ne sont peut-être pas plus authentiques l'un que l'autre.

(2) Cic., *ad Att.*, VI, 1 ; Val. Max., IX. 1 ; Plut., *ib.*, 62. La somme était encore bien grosse, et je pense qu'il faut aussi la réduire. La caisse de César était alimentée par l'impôt des Gaules qui était léger, par le butin qui ne valait point celui qu'il aurait fait dans les riches provinces d'Asie, et surtout par la vente des captifs qui produisait beaucoup, pas assez cependant pour que César pût dépenser dans la même année, et pour deux hommes seulement, 16 à 18 millions de francs.

Le 1er mars 50, la délibération commença. Les pouvoirs du proconsul, prorogés pour cinq ans par la loi Licinia-Pompeia, ne finissaient qu'en 49, les grands ne voulurent pas attendre si longtemps et le consul C. Marcellus mit aux voix son rappel pour le 13 novembre de la présente année, ce qui aurait donné sept mois à ses accusateurs, bien plus qu'il n'en fallait pour enlever une condamnation. La majorité allait adopter cet avis, malgré le silence de l'autre consul, lorsque Curion se levant loua la sagesse de Marcellus, mais ajouta que la justice et l'intérêt public voulaient que la même mesure fût appliquée à Pompée (1). « Il faut en finir, dit-il, avec les pouvoirs exceptionnels et rentrer dans la constitution qui n'en permet pas. » Si l'on refusait, il opposerait son véto. Ce moyen était habilement choisi. Au milieu des partis, Curion semblait seul penser à la république. « Quand il sortit du sénat, le peuple jeta des fleurs sur son passage, pour honorer le courageux athlète qui acceptait cette lutte difficile (2) ; » les grands n'osèrent braver son opposition.

Cependant César avait enfin tout terminé en Gaule. Dans l'été de l'année 50 il passa les Alpes sous prétexte de recommander aux municipes et aux colonies des bords du Pô la candidature à l'augurat de son questeur Marc-Antoine (3), en réalité pour se rapprocher de Rome, et obtenir des Cisalpins une démonstration en sa faveur qui retentît jusque dans le sénat. Partout en effet les populations sortirent à sa rencontre ; et des sacrifices, des fêtes, célébrèrent son arrivée dans chaque ville. Durant cette marche triomphale

(1) Cic., *ad Fam.*, VIII, 11 et 13.

(2) Καὶ παρέπεμψαν αὐτὸν ἀνθοβολοῦντες, ὥσπερ ἀθλητήν. App., *B. C.*, II, 27. *Justissimus quisque et a Cæsare et a Pompeio vellet dimitti exercitus.* Vell. Pat., II, 48.

(3) La mort d'Hortensius venait de laisser une place vacante dans le collége, Antoine fut nommé avant l'arrivée de César dans la Cisalpine.

dans l'Italie même, ses légions se rassemblaient sur le territoire des Trévires ; il retourna en Gaule pour les passer en revue. Sans doute à cette solennité militaire de tacites promesses furent échangées entre le chef et les soldats ; ceux-ci connaissaient les desseins formés contre leur général, et à défaut même d'affection pour lui, leur intérêt les eût avertis qu'ils partageraient ses malheurs ou sa prospérité. César destitué, condamné, qui payerait leurs services ? Serait-ce celui qui, sans César, n'aurait pu faire donner un pouce de terre à ses légions d'Orient ?

Vers ce temps, Pompée tomba malade à Naples (1). Quand il guérit, les habitants rendirent aux dieux de solennelles actions de grâces ; de Naples ce mouvement gagna les cités voisines ; Pouzzoles se couronna de fleurs et dans la Campanie on célébra des fêtes pour son retour à la santé. « La Campanie, dit Juvénal, lui avaït donné une fièvre salutaire. » « En mourant alors, ajoute Cicéron, il serait mort en pleine gloire et prospérité (2). » Pompée se laissa éblouir par ces banales acclamations qui ont tant de fois trompé les puissants, et sa confiance en augmenta. Pour ranimer le débat au sujet de César et jouer le rôle du plus désintéressé des citoyens, il offrit un jour au sénat de se démettre de ses pouvoirs, bien assuré qu'il était qu'on n'accepterait pas. Lorsque Curion le pressa d'exécuter cette promesse, il trouva des prétextes pour retarder : « Que César, commence, dit-il ; je suivrai son exemple. » Le résultat de cette séance, où il avait apporté de si belles paroles d'abnégation, fut l'ordre envoyé à son rival de mettre deux légions à la disposition du sénat. Le décret portait, il est vrai, que chacun des deux proconsuls fournirait une légion pour la Syrie où l'on redoutait une invasion des Parthes, mais Pompée en

(1) Cela, paraît-il, lui arrivait souvent, car Cicéron écrit à Athènes, VIII, 2 : *In unius hominis quotannis periculose ægrotantis anima positas omnes spes nostras habemus.*

(2) Juvénal, *Sat.*, X, 283-6, et Cic., *Tusc.*, I, 35.

avait prêté une à César, il la redemanda; le proconsul des Gaules les donna donc toutes deux. Avant le départ, il distribua à chaque soldat 250 deniers : c'étaient autant d'amis qu'il allait avoir dans le camp opposé. On se garda bien de les expédier pour l'Asie : le consul Marcellus les cantonna à Capoue, tout en soupçonnant leur fidélité.

Cette prompte obéissance étonna. On pensa en trouver l'explication dans ce que racontait des dispositions de l'armée entière Appius Claudius, qui avait ramené de la Cisalpine les troupes rappelées (1). « Les soldats de César, disait-il, sont mécontents, fatigués ; ils n'aspirent qu'au repos et à la paix ; » comme si le soldat sous un chef glorieux avait jamais assez de guerre ! On crut Appius, et une illusion de plus endormit Pompée.

La lutte devenait cependant imminente. Un observateur clairvoyant, en ce moment à Rome, écrivait à Cicéron : « La guerre est inévitable et voici le terrain où vont se heurter les deux puissants du jour. Pompée ne veut pas souffrir que César soit consul avant d'avoir quitté son armée et ses provinces, et César est persuadé qu'il n'y a de salut pour lui qu'en gardant son armée (2). » Mais en Italie nuls préparatifs, aucune mesure de défense, et quand on demandait à Pompée avec quelle armée il arrêterait l'ennemi, si l'armée césarienne passait les monts, il répondait avec ses souvenirs de jeunesse : « En quelque endroit de l'Italie que je frappe du pied la terre, il en sortira des légions (3). » Les

(1) App., *B. C.*, II, 30. Cet Appius était le neveu d'un censeur alors en charge, et qui, au milieu de telles affaires, s'amusait à proscrire des tableaux et des statues, comme un autre magistrat informait au nom de la loi Scantinia, *de pudicitia*. Aussi le spirituel et méchant Cælius écrit-il à Cicéron : *Curre, per deos atque homines! et quam primum hæc risum veni. Ad Fam.*, VIII, 14.

(2) Cælius, *ad Famil.*, VIII, 14.

(3) Plut., *Pompée*, 60.

consuls partageaient sa quiétude et Marcellus, le plus animé contre César, était bien résolu à en finir.

De quel côté était, je ne dirai pas le droit, mais la stricte légalité ?

César avait, en sa faveur, trois lois :

1° Le plébiscite Vatinien et le sénatus-consulte de l'année 59 qui lui avaient donné pour cinq ans le gouvernement des deux Gaules ;

2° La loi consulaire Licinia-Pompeia qui, en 55, avait renouvelé son proconsulat pour une égale durée ;

3° Le plébiscite des dix tribuns de l'année 52 qui l'autorisait à briguer absent un second consulat.

Les deux premières lois lui assuraient dix ans de proconsulat, 58-49 ; la troisième où il est facile de voir une confirmation indirecte des deux premières lui conférait le droit de conserver ses provinces et son armée jusqu'à l'époque où il pourrait légalement demander un nouveau consulat. Comme il tenait à ce que ses adversaires ne pussent trouver aucun argument de droit contre lui, il n'avait jamais prétendu briguer les faisceaux consulaires avant le milieu de l'année 49, parce qu'une loi Cornélienne, au-dessus de la quelle Pompée s'était placé, mais que tout le monde observait, avait exigé qu'il y eût toujours, pour le même sénateur, un intervalle de dix années entre deux magistratures consulaires.

Le sénat n'avait point soulevé la question de la durée des pouvoirs de César tant que l'union avait subsisté entre les triumvirs : en 56, la majorité admettait encore que le proconsulat des Gaules ne finissait qu'en 54. Mais quand les meneurs eurent gagné Pompée en lui donnant une sorte de dictature, ils prétendirent que la loi Vatinia, votée en 59, marquait le point de départ de son gouvernement ; par conséquent que, suivant le principe de droit que toute année commencée est tenue pour achevée, *annus cœptus pro pleno habetur* (1), son proconsulat décennal se terminait en

(1) Dig. L., 4, 8.

50. Thèse impossible à défendre, puisque, si cette loi l'eût fait proconsul dès l'année 59, il aurait eu dans Rome durant son consulat, l'*imperium* militaire, ce qui était contraire aux lois; thèse d'ailleurs soutenue avec des variations de date et dans Cicéron avec des affirmations contradictoires qui prouvent que l'on manquait pour cette question de la durée des proconsulats d'une doctrine positive ou bien plutôt que, en ce moment, on ne voulait pas en avoir. Pompée, par exemple, place le terme des pouvoirs de César au 1er mars 50, puis au 13 novembre de la même année (1).

Ainsi, à Rome, les ennemis de César pensaient, depuis leur réconciliation avec Pompée, que les pouvoirs du proconsul des Gaules expiraient en 50. Lui, au contraire, soutenait que l'année proconsulaire datait du jour où le proconsul entrait dans sa province, et la raison comme les textes obligent d'accepter cette opinion. Or, il n'avait franchi la frontière de la Cisalpine qu'à la fin de mars 58; il ne devait donc en sortir qu'à la fin de 49 et cela ne faisait doute pour personne, dans son armée ni dans toute la Gaule où l'on disait, vers la fin des opérations militaires de 51, qu'il ne lui restait plus qu'un été à passer au delà des Alpes (2), celui de 50. Les soins à donner à sa candidature l'obligeaient, en effet, à ne pas quitter la Cisalpine, c'est-à-dire le voisinage de Rome, dans le premier semestre de 49 et il ne prétendait pas conserver son commandement au delà de cette date. Aussi, quand le sénatus-consulte du 7 janvier 49 le déclara ennemi public, s'il ne quittait pas sur l'heure son armée, il répondit qu'on lui enlevait illégalement six mois d'*imperium*.

Du reste, les subtils et savants calculs faits à ce propos tombent devant la loi parfaitement claire qui permettait à

(1) Cf. Cic. *de prov. consul.*, 15; *ad Att.*, VII, 9; *ad Fam.*, VIII, 8, 9 et 11; App., *B. C.*, II, 26 et 28; Dion, XL, 59.

(2) Hirt., B. G., VIII, 39.

César de briguer le consulat quoique absent (1). Cicéron reconnaît qu'en lui accordant ce privilége on l'avait par cela même autorisé à garder son armée jusqu'aux comices consulaires de juillet 49 : *quum id datum ; illud una datum.* Toute la question est dans ces six mots, ou plutôt ces six mots la décident. Aussi, lorsque le consul Marcellus ouvrit dans le sénat la discussion sur la répartition des provinces, il abandonna la thèse que les pouvoirs de César étaient expirés et, par une manœuvre peut-être habile mais assurément peu honnête, il demanda que César fût obligé de venir à Rome solliciter le consulat : « La loi, disait-il, ne lui permettait de conserver son armée que pour le temps de son consulat. » Mais de la loi de 52 il effaçait le mot essentiel, le droit pour César de briguer *absent* (2).

Ce qui donnait au consul cette assurance, c'est qu'à Rome on regardait la position de César comme très-critique. On savait qu'il n'avait que cinq mille hommes dans la Cisalpine. que les huit autres légions étaient au fond de la Gaule où l'on espérait bien qu'au premier ordre de départ, il éclaterait un soulèvement qui obligerait de les laisser au delà des Alpes. Si César, abandonnant la conquête qui avait fait sa

(1) *Ad Att.*, VII, 7.

(2) Marcellus connaissait certainement le texte de la loi de 52 ; mais il se peut que beaucoup ne la connussent pas. On n'avait pas à Rome une bonne organisation des archives publiques. Les lois et les sénatus-consultes étaient conservés dans l'*ærarium* et confiés à la garde des scribes, des questeurs et des édiles. Il fallait s'adresser à eux pour avoir connaissance du texte des lois et aux *librarii* pour obtenir une expédition. Aussi Cicéron disait-il, *de Leg.*, III, 20, *legum custodiam nullam habemus, itaque eæ leges sunt quas apparitores nostri volunt. A librariis petimus, publicis litteris consignatam memoriam nullam habemus.* Dans les Verrines, III, 84, il dit encore : *Quid mirabimur turpes aliquos ibi esse, quo cuivis pretio licet pervenire.* Ces *librarii* ou greffiers étaient des affranchis ; ils achetaient leurs charges et pouvaient bien vendre leur complaisance, c'est-à-dire des copies infidèles.

gloire, appelait à lui toutes ses troupes, les sept légions pompéiennes d'Espagne entraient dans la Gaule et suivaient les césariens en Italie où Pompée, avec ses nouvelles levées et les deux légions de Capoue, mettrait César entre deux périls, auxquels il n'échapperait pas. Et puis, on travaillait son armée, on avait des promesses de défection et la réputation militaire de Pompée enlevait toute crainte : la confiance était sans bornes.

A la question de Marcellus : « Doit-on envoyer un successeur au proconsul des Gaules ? » la majorité fut pour l'affirmative. « Doit-on retirer à Pompée ses pouvoirs ? » une faible minorité se prononça pour la motion. Mais Curion, au nom de l'intérêt public, changea ces questions en celles-ci : « Les généraux doivent-ils abdiquer en même temps ? » et trois cent soixante-dix voix contre vingt-deux appuyèrent la proposition, preuve que si la majorité sénatoriale préférait Pompée à César, elle préférait encore à Pompée la république. Au dehors, les plus vifs applaudissements accueillirent le courageux tribun. Curion avait trouvé la vraie solution pour ce mémorable conflit, celle qui sauvegardait la paix et ne compromettait pas l'avenir. César, de retour à Rome sans son armée, mais avec sa gloire, aurait gardé sur Pompée privé comme lui de ses légions, l'ascendant du génie et, dans l'État, une influence qui lui eût permis de faire doucement entrer le gouvernement dans la voie où l'appelaient les besoins de l'empire. Mais les grands voulaient la perte de César et ils savaient que si les deux rivaux abdiquaient, César désarmé resterait encore pour eux redoutable. Ils ne pouvaient donc accepter de mesure commune aux deux proconsuls et Pompée n'en voulait pas (1). Marcellus

(1) Pompée ne voulait même pas que César pût être consul après avoir quitté son armée ; une longue conversation avec lui persuada Cicéron qu'il désirait la guerre pour n'être pas obligé de se confiner dans son gouvernement d'Espagne. *Ad Att.*, VII, 8. « César fit les plus grands efforts pour conserver la paix, dit aussi Vell. Paterculus (II, 49,) mais les amis de Pompée rejetèrent toutes ses offres. »

rompit l'assemblée en s'écriant : « Vous l'emportez ! Vous aurez César pour maître. »

Quelques jours après, au commencement de décembre, le bruit se répandit que l'armée des Gaules passait les Alpes ; Marcellus proposa d'appeler les deux légions de Capoue ; Curion soutint, comme il était vrai, qu'aucun mouvement de troupes n'avait eu lieu. Alors Marcellus : « Puisque je suis empêché de délibérer avec le conseil suprême sur les dangers de l'État, j'y pourvoirai seul, » dit-il ; et traversant la ville, accompagné du consul désigné, Lentulus, et des sénateurs du parti (1), il se rendit vers Pompée, lui remit son épée, et lui ordonna de prendre pour la défense de la république, le commandement de toutes les troupes cantonnées en Italie. Pompée accepta en ajoutant, fidèle jusqu'au dernier moment à son hypocrite modération. « Si l'on ne trouve pas d'expédient meilleur. »

L'expédient, en effet, était détestable, car le consul se substituait au sénat et au peuple ; de son autorité propre il investissait Pompée de la dictature, en foulant aux pieds les sénatus-consultes aussi bien que les plébiscites. Il n'était pas possible de violer plus ouvertement la constitution ; et c'était une minorité sénatoriale qui commençait l'appel aux armes et la révolution !

Curion traita cette démarche inouie (2) comme elle méritait de l'être, et s'opposa à la levée des troupes. Mais sa charge finissait, et les grands, entrés enfin dans les voies de la violence, ne comptaient plus se laisser arrêter par un tribun. Avant le 10 décembre 50, il s'enfuit auprès de César qui, grâce à lui, semblait maintenant une victime de Pompée

(1) Dion, XL, 66.

(2) C'est le mot dont se sert Dion, XL, 66, qui pourtant n'est pas favorable à César ; il ajoute que Pompée, pressé d'avoir des soldats, ne s'inquiète ni de quelles mains il les recevait, ni par quel moyen ils lui arrivaient.

et de la faction oligarchique. Toutefois deux autres partisans du proconsul, Cassius Longinus et son ancien questeur Marc-Antoine, allaient s'asseoir au banc du tribunat. César connaissait trop le pouvoir de cette charge pour n'avoir pas pris soin d'y faire nommer toujours quelques-uns des siens.

Il était alors à Ravenne avec la treizième légion, cinq mille hommes de pied et trois cents chevaux. Curion le pressait d'attaquer. Afin de continuer à se couvrir des apparences légales que son adversaire venait de rejeter, il manda au sénat qu'il consentait à ne garder, jusqu'à son élection au consulat, que la Cisalpine et l'Illyrie avec une légion. Si cette proposition était rejetée, il offrait encore de se démettre de son commandement, pourvu que Pompée renonçât au sien, ajoutant que, dans le cas où l'on n'accepterait pas ces conditions, il serait réduit à venir lui-même à Rome venger ses injures et celles de la patrie (1). Curion porta cette lettre et le 1er janvier 49, il la remit en plein sénat aux nouveaux consuls. Corn. Lentulus et C. Claudius Marcellus. Ce Marcellus était frère du consul de 51 et cousin de celui qui avait eu les faisceaux en 50: trois consulats en trois ans dans la même maison. Par ses choix exclusifs, l'oligarchie, avant de périr, augmentait elle-même le mal dont elle mourait. Les consuls refusaient de faire connaître la lettre de César; Cassius et Marc-Antoine exigèrent qu'il en fût donné lecture, sans obtenir toutefois qu'il s'établît une délibération régulière. Au milieu d'un débat confus, Lentulus s'emporta jusqu'à dire que, si le sénat persistait dans sa servilité, il était résolu lui et ses amis à agir, et la majorité, dominée par la peur (2), se rangea à l'avis de

(1) App., *B. C.*, II, 32. Plutarque, *Pomp.*, 59, dit que Cicéron proposa de laisser à César l'Illyrie avec deux légions pour y attendre son second consulat; Pompée s'y refusant, les amis de César consentirent encore au licenciement d'une de ces deux légions; mais Lentulus et Caton firent tout rejeter.

(2) *Inviti et coacti*, dit César. De B. C., I, 2.

Scipion, le beau-père et l'agent de Pompée. « Si, à un jour fixe et prochain, César n'a pas abandonné son armée et ses provinces, il sera traité en ennemi public. » Ils oubliaient qu'un autre sénat avait aussi déclaré ennemi public Cinna, Marius, Sylla et Lépide et que, de ces quatre proscrits, trois étaient rentrés dans Rome victorieusement. Mais « ils voulaient la guerre » dit Cicéron (1) et ils en avaient besoin pour satisfaire à la fois leur haine et leurs convoitises (2).

Le véto des tribuns empêcha d'abord que l'avis de Scipion fût rédigé en forme de décret, et la foule du Forum à laquelle ils disaient que César ne demandait qu'à revenir simple particulier, rendre compte à l'assemblée souveraine de son administration, s'indignait qu'on refusât d'écouter celui qui invoquait la justice du peuple.

Pour faire taire ces propos et cette opposition, Pompée qui campait aux portes de Rome avec des troupes envoya quelques cohortes dans la ville ; et, à la séance du 6 janvier, le sénat rendit un décret qui chargeait les consuls de veiller au salut de la république: c'était la déclaration de guerre. Les tribuns persistant dans leur véto, les consuls les engagèrent à sortir de la curie s'ils voulaient éviter quelque outrage. A ces mots, Antoine se leva de son siège, en prenant les dieux et les hommes à témoin de la violence faite aux magistrats populaires: « C'est parce qu'ils parlent au nom de la prudence et de l'équité, s'écria-t-il, qu'on les chasse honteusement, ainsi qu'on le ferait de criminels et d'homicides. » Puis, comme saisi d'une fureur prophétique, il annonça la guerre, les meurtres, la proscription ; et il appela la vengeance divine sur la tête de ceux qui provo-

(1) *Vidi nostros amicos cupere bellum, hunc autem* [Cæsarem] *non tam cupere quam non timere. Ad Fam.*, IX, 6.

(2) Un autre jour il écrit à M. Marius (*Fam.*, VII, 3)..... *In bello rapaces, in oratione ita crudeles ut ipsam victoriam horrerem : maximum autem æs alienum amplissimorum virorum.*

quaient tous ces maux (1). Mais des soldats pompéiens approchaient; ils allaient envelopper la curie. Antoine et Cassius se hâtèrent d'en sortir, suivis de Cœlius et de Curion; la nuit suivante tous quatre, cachés sous des habits d'esclaves, s'enfuirent vers le camp de César. Il avait déjà, aux yeux de beaucoup, la légalité officielle; avec eux il parut avoir le droit populaire, et le sénat le mettait en cas de légitime défense.

Tandis que les tribuns se dirigeaient en toute hâte sur Ariminum, le sénat votait le décret de proscription et distribuait les provinces au mépris des règles constitutionnelles (7 janvier 49). Il donna des commandements à des sénateurs qui n'avaient point le droit d'en obtenir, de sorte qu'on vit de simples particuliers se faire précéder dans Rome de licteurs. Scipion et Domitius ne pouvaient être encore proconsuls; le premier eut la Syrie, le second la Transalpine. D'autres furent envoyés en Sicile, en Sardaigne, en Afrique, en Cilicie: Considius reçut la charge difficile de prendre possession de la Cisalpine; à Cicéron, on confia la mission plus modeste de veiller sur les côtes de la Campanie que personne ne menaçait. Tous partirent sans titre légal, car l'assemblée curiate ne fut point réunie pour leur conférer l'*imperium* et ils ne remplirent aucune des formalités religieuses et militaires, imposées aux magistrats pour leur entrée en charge. Le parti qui prétendait combattre au nom des lois commençait par violer toutes les lois.

Si le tableau qui vient d'être tracé de la situation intérieure de Rome est véridique, l'ambition de César était légitime et sa victoire aussi désirable qu'elle était certaine, car il avait la force pour vaincre, comme il avait le génie pour mettre à profit la victoire et donner le repos dont le monde

(1) App., *B. C.*, II, 33. Les lettres de Salluste à César parlent (1, 4) du meurtre ordonné par Caton, Domitius et leur parti, de 40 sénateurs et d'une foule de jeunes gens. On ne trouve trace de ce fait nulle part ailleurs. Cicéron et César l'eussent certainement rappelé.

était affamé. L'humanité avance, selon les temps, par le pouvoir d'un seul aussi bien que par la liberté de tous. Mais il ne s'agissait pas de sacrifier la liberté. Où était-elle dans ces saturnales sanglantes, qui, depuis si longtemps, faisaient de la vie du peuple romain la plus tragique des histoires? Où était-elle pour ce grand corps des nations latines qui, au lieu de marcher vers l'avenir d'un pas assuré et tranquille, s'agitait sur place en convulsions violentes! Chose étrange! En notre siècle de démocratie et de coups d'État de la rue ou du palais, on est pour la faction des grands contre le chef populaire; pour les héritiers de Sylla contre le successeur des Gracques; pour la révolution qui se faisait à Rome dans l'intérêt de quelques-uns contre celle qui, au passage du Rubicon, se fit au profit du plus grand nombre (1). Tout le monde se laisse abuser par la fausse étiquette de république romaine placée sur les monuments et qu'on lira encore sur les enseignes des soldats de Probus. Sans doute, l'homme qui venait de rendre à Rome l'immense service de mettre à ses pieds cette race gauloise si redoutée et de refouler, pour trois siècles, l'invasion germanique, cet homme allait violer la loi qui défendait aux proconsuls de sortir en armes de leurs provinces. Mais n'en violait-on pas à son égard et, après la déclaration de guerre des consuls, y avait-il encore des lois? On demande, en vérité, trop à la nature humaine lorsqu'on suppose qu'il était possible au glorieux général, à coup sûr proscrit dans Rome (2) s'il y rentrait sans la pro-

(1) Ce préjugé date de loin; les parlementaires et les lettrés du dix-septième siècle le gardaient en pleine monarchie absolue. Guy Patin disait à un premier président que, s'il eût été au Sénat quand on y tua César, il y aurait donné le vingt-quatrième coup de poignard. C'était une opinion littéraire que partageaient tous les cicéroniens, à l'exemple de leur maître, et que beaucoup conservent encore.

(2) Caton disait tout haut qu'il se chargerait de l'exécution, et on promettait à César le sort de Milon. Suét., *Caes.*, 30.

tection d'une charge publique de se remettre à la discrétion de nobles intrigants ou d'Épiménides qui avaient bien longtemps dormi. On ne voit pas que ceux qui prétendaient sauver la liberté n'entendaient sauver que les intérêts oligarchiques.

Deux mots résument la question de légalité : les grands commençaient la guerre pour faire exécuter leur sénatus-consulte illégal du 7 janvier 49 (1), et cette guerre, César l'acceptait pour défendre le plébiscite souverain de 52.

VI

On sait le reste, ceux qui avaient provoqué la guerre ne surent pas la conduire; ils tombèrent à Pharsale, à Thapsus, à Munda, et le vainqueur put commencer la grande œuvre de la réorganisation du monde romain. Le réformateur fut au niveau du général, car César est l'homme le plus complet que Rome ait produit; celui en qui se montre le développement le plus harmonieux de toutes les facultés : orateur à la parole virile et écrivain sobre, sans le faux clinquant de l'éloquence avocassière (2); soldat intrépide du jour où il fallut l'être et général comparable aux plus grands, dès qu'il parut aux armées. Son esprit ouvert aux leçons de la vie, n'oubliait aucun des conseils qu'elle donne (3), et sa pensée, toujours calme au milieu des agitations les plus vives, n'était obscur-

(1) Illégal en ce sens qu'il violait une loi formelle, le plébiscite de 52; sans les lois de 55 et de 52, le Sénat aurait eu le droit d'abréger la durée des pouvoirs de César; mais depuis ces lois il ne l'avait plus.

(2) Cicéron dit du style de César : « *Nudi omni ornatu orationis, tamquam veste detracta,* » et M. Froude ajoute : « *Like an undraped human figure perfect in all its lines as nature made it.* » *Cæs.*, p. 489.

(3) Il disait lui-même que l'expérience est un grand maître. *Est rerum omnium magister usus. B. C.*, II, 8.

cie ni par la colère ni par la passion (1). Aussi voyait-il les choses sous leur vrai jour et allait-il droit au possible, ne le dépassant que tout juste de ce qu'il fallait pour que le succès possible devînt un succès certain. Ses vices ne troublaient pas sa ferme intelligence, de sorte qu'on put prendre de l'empire sur ses sens et qu'on n'en prit pas sur son esprit: jamais ses plaisirs ne firent tort à ses affaires (2). Ses victoires mêmes ne lui causèrent pas d'éblouissement. Fondateur d'une monarchie militaire, il ne s'entoura point d'une garde prétorienne; il resta le maître de ses soldats comme de lui-même, et seul, avec son génie, dominant du haut de sa fortune le monde étendu à ses pieds, il ne laissa pas monter à son cerveau ces fumées enivrantes de l'orgueil surhumain qui ont plus d'une fois obscurci l'intelligence d'hommes supérieurs.

Il eut ce qui est le plus grand des avantages : des circonstances favorables et la médiocrité de ses adversaires (3), mais en lui-même, il en avait un autre, le talent de transformer en instruments utiles à ses projets les hommes et les choses du moment. Comme, au milieu de brouillons, il avait seul un dessein arrêté, sa volonté puissante et tranquille faisait tout converger vers un but unique et il l'atteignait. Que signifie l'étonnante fidélité des Gaulois durant la guerre civile, si ce n'est cette habileté à s'approprier les for-

(1) *Moderate solebat irasci.* Sen., *de Ira,* II, 23. « Jamais il ne cédait à l'emportement. » Dion XXXVIII, 11.

(2) Voir sur Cléopâtre et sur le séjour de César à Alexandrie, le t. III de mon *Hist. des Rom.,* chap. LVII.

(3) Cæsar had not overthrown the oligarchy; their own incapacity, their own selfishness, their own baseness had overthrown them. Cæsar had been but the reluctant instrument of the power wich metes out to men the inevitables penalties of their own misdeeds. Froude, *Cæsar,* p. 471. Merivale, *History of the Romans under the Empiri,* et Arnold *The Roman system of provincial administration,* 1879, pensent à peu près comme M. Froude.

ces vives qui est le don suprême du commandement? Plus d'une fois il fit violence à la fortune : jeune par des dettes monstrueuses ; plus tard, par des témérités militaires ; mais ses audaces étaient un calcul et ses témérités de la prudence, parce qu'ayant toutes les élégances, au besoin toutes les austérités et une indomptable énergie, il exerçait autour de lui un ascendant qui lui permettait de tout demander à ses amis, à ses soldats : son armée était sa famille et il en était aimé jusqu'au plus entier dévouement. Un de ses centurions, tombé aux mains des Pompéiens en Afrique refuse, quoique menacé de mort, de s'enrôler dans les rangs ennemis : « Donne-moi dix de mes camarades, dit-il à Scipion, « envoie contre nous cinq cents des tiens (1) et tu verras ce « que nous en saurons faire. »

Aussi put-il compter autant de victoires que de batailles et seulement deux échecs (2) bien vite et glorieusement réparés.

Sur ces ennemis mêmes le charme opérait, car il se servit contre eux d'une arme nouvelle à Rome, la clémence ; et elle lui était si naturelle qu'on la retrouve dans ses écrits où ne se rencontre pas un mot blessant pour ses adversaires. La gloire du grand homme, tombé sous le poignard de Brutus, n'est pas faite seulement de succès militaires et de sagesse politique, elle est faite aussi de bonté. Entre deux régimes de terreur, l'un qui l'avait précédé l'autre qui le suivit, il répudia les mœurs sauvages des Romains d'alors, en ne voulant ni confisquer ni proscrire. Suétone, qui n'a pour lui ni affection ni haine, termine le portrait de César par ce mot : « il fut doux et bon, *lenissimus*. »

Il régna cinq ans ; durant lesquels il fit sept campagnes et ne résida point dans Rome plus de quinze mois. Mais entre deux combats, sa pensée était aux réformes dont l'État

(1) Le texte dit une cohorte. *B. Afr.*, 45.

(2) Devant Gergovie et Dyrrachium.

avait besoin et la simple énumération de celles qu'il entreprit supposerait une longue vie de repos et de méditations.

Voué par ses traditions de famille à la défense des intérêts populaires, il regarda plus haut, aux intérêts de l'État, sans haine pour l'aristocratie, sans bassesse pour le peuple. La lutte où l'oligarchie l'engagea élargit son horizon ; il vit que le salut de la République exigeait autre chose que soulager la misère des plébéiens de Rome, comme les Gracques l'avaient voulu, et punir les concussionnaires des provinces comme Sylla l'avait essayé. Il comprit que d'une constitution municipale, telle qu'était celle de Rome, il fallait faire une constitution d'État, et pour cela, répandre largement le droit de cité, transformer le sénat en une représentation de tout l'empire et mettre les gouverneurs sous la main d'un chef permanent, intéressé à faire régner la justice pour faire régner la paix.

Les Romains n'ont eu que deux grands hommes d'État, Sylla et César, qui, tous deux, ont reconnu que l'assemblée populaire était incapable de gérer les intérêts de soixante millions d'hommes. Mais l'un, ouvrier du passé, constitua un gouvernement aristocratique qui aurait été dans l'antiquité ce que Venise fût devenue au moyen âge, si elle n'avait pas eu le conseil des Dix et les Trois Inquisiteurs d'État dont la surveillance soupçonneuse contint la noblesse du Livre d'or. L'autre, ouvrier de l'avenir, renversa une oligarchie âpre au gain et au plaisir, qui n'avait ni le droit de gouverner seule l'empire, ni l'intelligence nécessaire pour garder ce gouvernement. Les mêmes mots désignent souvent des choses fort différentes. La république des Romains n'a rien de commun avec ce que nous appelons de ce nom. Par république, les modernes entendent une société où le citoyen a le plus de liberté et le gouvernement le moins de pouvoir. A Rome, le citoyen était serf de l'État, et le mot le plus énergique de la langue latine, *imperium*, marquait l'étendue de la puissance exécutive. Même dans

ses comices, l'assemblée souveraine ne votait que sur les propositions des magistrats qui la présidaient, et ces présidents pouvaient encore arrêter les suffrages au milieu du scrutin. L'idée de la liberté politique était si étrangère à l'esprit des Romains. qu'ils n'en eurent jamais l'image figurée. Parmi les innombrables statues qu'ils nous ont laissées, on en chercherait vainement une qui la représentât. De tout, ils ont fait un dieu, excepté de ce qui serait devenu chez nous la plus populaire des divinités, si nous avions encore des déesses (1). Le débat entre le sénat et César ne portait donc pas sur cette question; il s'agissait simplement de décider si soixante millions d'hommes auraient un seul maître ou s'ils en auraient trois cents. Brutus tua César parce qu'il voulait rester un de ces trois cents; et, sauver l'oligarchie, fut ce qu'il appelait la vertu. Bien longtemps on l'a cru sur parole. Une étude attentive des transformations de la société romaine a diminué l'autorité

(1) Du moins j'en ai vainement cherché. Il est vrai que Clodius, l'homme de toutes les violences, fit une déesse de la Liberté (ci-dessus p. 196), à laquelle César promit un temple, et qu'on en voit l'image sur des médailles de Claude, de Néron et de Commode, le nom dans des inscriptions de Tibère et de Constantin. A la fin de la première guerre punique, un temple avait été élevé sur l'Aventin *Jovi-Libertati;* lorsque Gracchus affranchit les 8,000 esclaves qui s'étaient si bien battus pour Rome contre Annibal, il fit peindre la scène dans ce temple (Tite-Live. XIV, 16); on y tirait au sort celle des quatre tribus urbaines où les affranchis voteraient (Idem, XLV. 15) et on y interrogea les esclaves qui déposèrent dans le procès de Milon (Cic. *pr. Mil.*, 22). Enfin ce temple de la Liberté, qui servait surtout aux esclaves, fut parfois une prison : on y renferma les otages Tarentins (Tite-Live, XXV, 7); Auguste le réédifia et un de ses amis Asinius Pollion appela sa bibliothèque d'un nom mérité, *Atrium Libertatis*. Mais cette énumération seule fait comprendre que par le mot de *liberté,* les Romains entendaient tout autre chose que nous. C'était l'affranchissement d'une condition sociale inférieure, du caprice d'un maître et de l'arbitraire, auquel un prince absolu pouvait promettre de renoncer, sans abdiquer; c'était pour les citoyens l'espérance

de la légende sans la faire disparaître (1), de sorte que César a encore aujourd'hui des ennemis. Aux yeux de l'histoire impartiale, s'il est le plus grand des ambitieux, il fut aussi le plus habile instrument d'une nécessité historique. Il a fondé l'unité de commandement par quoi furent rendus solidaires les intérêts du chef de l'État et ceux des populations soustraites à la rapace exploitation de cent familles. Il a donc créé une monarchie d'un caractère nouveau chez les anciens; qui, au lieu d'être comme les monarchies orientales, une royauté fainéante, jouissant au milieu des plaisirs, du travail des sujets, fut dans son principe et, souvent dans les faits, une royauté protectrice du plus grand nombre, pensant et agissant pour ceux qui ne pouvaient ni penser ni agir. Le fond de la puissance impériale à Rome fut la

de vivre en paix sous la loi, quelle que fût l'autorité qui la fît, et non pas l'expression d'un ensemble d'institutions leur assurant la liberté politique et la participation au gouvernement. « *Quid est libertas?* écrit Cicéron (*Parad.*, V, 1). *Potestas vivendi ut velis.* Quant au mot *république*, il signifie l'État et non pas un régime de liberté et d'égalité; aussi s'en servait-on sous l'empire, de même que de la devise S. P. Q. R., *Senatus populusque romanus.*

(1) Cette légende subsiste encore en France dans beaucoup d'esprits; mais elle est fort ébranlée dans l'Allemagne césarienne et dans la libre Angleterre. Je prie qu'on veuille bien remarquer que je n'ai rien changé, au cours de la publication présente, à l'opinion que j'avais émise en 1844, sur cette question, dans le second volume de ma première édition. J'aurais souhaité, comme tant d'autres, que la grande république qui avait, pendant des siècles montré une incomparable sagesse, eût pu durer. Mais le pouvait-elle? M. Fustel de Coulanges dit très-bien: « Les hommes de ce temps ont aimé l'empire parce qu'ils ont trouvé intérêt et profit à l'aimer. » (*Histoire des Institutions de l'ancienne France*, t. I, p. 92). Il ajoute: « Dans l'histoire du monde, nous trouvons peu de régimes politiques qui aient duré cinq siècles comme l'empire romain; nous en trouvons peu qui aient été aussi indiscutés et inattaqués dans leur principe; nous n'en trouvons pas qui aient été aussi longtemps et aussi universellement applaudis par les populations qu'ils régissaient. » *Op. cit.*, p. 93, 94.

puissance tribunitienne et malgré les folies et les crimes des Caligula, des Néron et des Commode, les empereurs dignes de ce titre ont été de vrais tribuns du peuple, préoccupés sans doute de leur grandeur personnelle, mais aussi des intérêts généraux de l'empire, croyant au mérite plus qu'à la naissance; effaçant les dures et injurieuses distinctions établies par la république entre les citoyens et les provinciaux; adoucissant la loi, y mettant à chaque génération plus d'humanité, même pour l'esclavage, et allant jusqu'à concevoir la grande institution alimentaire de Trajan; en un mot, faisant une bonne politique sociale, sans faire de la démagogie. Or, ce caractère, la monarchie impériale le doit à César et elle l'a légué aux royautés modernes où le prince se regarde, non plus comme un fils du Ciel, mais comme le premier des serviteurs du pays. Auguste, Vespasien, les Antonins, Sévère, Aurélien, Probus, même Tibère et Claude seront de grands ou d'habiles administrateurs à qui des millions d'hommes devront, pendant plus de deux siècles, une prospérité qu'avant eux le monde n'avait jamais connue.

Les philosophes avaient entrevu ce gouvernement; les populations le souhaitèrent et les jurisconsultes en firent la théorie. Tacite, au temps de Nerva, en salua l'avènement (1) qu'il aurait dû placer plus tôt, et les Antonins le réalisèrent.

C'était une forme de gouvernement imparfaite, puisqu'il ne s'y trouvait aucune garantie contre l'incapacité ou la folie du prince; mais elle valait mieux que celle qu'elle remplaçait, sans valoir autant qu'une organisation où la personne royale, libre pour le bien, ne l'aurait pas été pour le mal. Malheureusement l'humanité est fort pauvre en idées politiques et elle met un très-long temps à passer de l'une à l'autre : il lui a fallu dix-huit siècles pour arriver des gou-

(1) ..... *Quamquam Nerva res olim dissociabiles miscuerit, principatum et libertatem. Agric.*, 3.

vernements absolus aux gouvernements représentatifs. Un homme supérieur peut avancer l'heure des grandes réformes (1), César qui eut tant de sortes de génies, n'eut pas celui-là. Il reste au fondateur du césarisme une gloire encore assez belle : s'il eût vécu, il aurait été Trajan ou Hadrien et plus grand que tous les deux.

(1) J'ai montré, au t. II de mon *Hist. des Rom.*, p. 190 et suiv. que les éléments d'une organisation représentative existaient partout, et l'on verra, au t. III, qu'Auguste ne sut pas mieux les utiliser que César ou que le sénat, tandis que l'Église, copiant ces institutions restées inutiles pour la politique, en fit l'instrument de son unité et de sa puissance.

V. DURUY.

LA MORALE UTILITAIRE

D'APRÈS LE LIVRE DE M. GUYAU.

LA

MORALE ANGLAISE CONTEMPORAINE[1].

Aucun des trois systèmes qui représentent avec le plus d'autorité la morale utilitaire, ne nous offre ce qui doit être considéré comme le but suprême et la raison d'être de toute morale, une règle propre à diriger toutes nos actions volontaires et la volonté elle-même, une loi obligatoire pour tous, un principe d'obligation que tous sont forcés de reconnaître et de mettre en pratique au moins dans leurs relations sociales.

Ce n'est pas dans le système de Bentham que nous rencontrerons un pareil principe. Le plaisir peut être désirable, et il est généralement désiré, il n'oblige pas. On n'est pas coupable de le négliger, on n'est pas coupable envers les autres de le négliger pour soi, on n'est pas vertueux pour l'avoir recherché et rencontré. D'ailleurs, chacun prend son plaisir où il le trouve, ni les plaisirs ni les peines ne sont les mêmes pour tous les hommes, d'où il résulte qu'ils ont des opinions différentes sur les actions qui les produisent et qu'ils sont amenés à se conduire d'après des règles différentes. Cette difficultée n'effraie pas l'esprit résolu de Bentham ; non qu'il soit aveuglé au point de s'imaginer que la société

(1) V. plus haut, p. 44 et 241.

puisse subsister sans l'harmonie des volontés et des actions, mais cette harmonie qu'il refuse de demander à l'universalité des lois de la raison et de la conscience, il se flatte de la trouver dans l'accord des intérêts, dans la coercition exercée au nom des lois et dans la puissance magique de la sympathie. Nous allons nous convaincre que l'ordre social ne peut reposer sur aucune de ces bases.

L'accord des intérêts, tel que le comprend et le constate l'économie politique, est un état général dont les effets ne sont aperçus par les membres de la société que d'une manière indirecte. Il ne détruit pas l'opposition qui existe et qui éclate directement entre les intérêts particuliers. Ainsi, il est vrai, au point de vue de la société toute entière, que le capital est nécessaire au travail, et s'il venait à manquer, les conséquences de cette lacune descendraient jusqu'à moi. Mais en ne tenant compte que de mon bien-être personnel, je trouve qu'il y a un avantage non moins évident et plus immédiat à m'approprier, si je puis le faire sans danger, le capital de mon voisin. La caisse d'une maison de commerce profite certainement à tous les employés de la maison; mais au caissier qui l'emporte et la garde pour lui seul, après s'être assuré l'impunité, elle profite bien davantage. Pourquoi cette considération ne le déciderait-elle pas et ne forcerait-elle pas les autres à lui donner raison, puisque l'intérêt est la seule règle de nos actions. Il est d'ailleurs à remarquer que sur cette grande question de l'harmonie des intérêts, les économistes sont loin de s'entendre. Aux harmonies économiques que reconnaissent, il faut l'avouer, le plus grand nombre d'entre eux, les autres opposent les contradictions économiques.

Impuissant à se défendre par la raison, même s'il l'avait avec lui, contre les intérêts particuliers, l'intérêt commun,

selon la doctrine de Bentham, se défendra par la force. L'intérêt commun n'est-ce pas celui du grand nombre, sinon celui de tous? Et le grand nombre n'est-il pas toujours en mesure de faire prévaloir sa volonté sur celle que lui opposent des particuliers isolés ou des associations privées? C'est à cela que doivent servir les lois, les tribunaux, la police, la force armée, en un mot, la coercition légale. Mais tous ces moyens, comme l'histoire nous l'apprend, peuvent aussi bien être employés au profit d'un seul que dans l'intérêt de la majorité; ils peuvent être et ont été souvent des instruments d'oppression et de tyrannie, aussi bien que de protection et de sécurité publique. La coercition légale, si elle n'est pas dominée et dirigée par un principe moral, si elle n'est pas au service de la justice, si elle n'est pas éclairée par l'idée du droit, n'est que la contrainte matérielle, l'organisation de la force. C'est une société peu sûre, celle qui est placée uniquement sous la protection de la force; les gardiens d'une telle société ne sont pas moins à craindre que ceux qu'ils ont pour tâche de surveiller et de réprimer.

Reste le troisième moyen imaginé par Bentham et par tous les philosophes de l'école utilitaire pour accorder les intérêts particuliers avec l'intérêt général et ramener toutes les volontés à une règle commune; nous voulons parler de la sympathie. Mais la sympathie n'est nullement propre à jouer ce rôle. Il y a des âmes sur lesquelles elle n'a pas de prise et d'autres où elle en a peu, où elle reste enfermée dans les limites les plus étroites. Puis, ce n'est pas un moyen de la développer que d'enseigner une morale uniquement fondée sur l'intérêt, fût-ce l'intérêt du grand nombre. Dans les natures saines, elle ne va pas sans estime, et comment estimer ceux qui n'obéissent qu'aux maximes de la morale utilitaire, ceux qui se trouvent prêts à toute action d'où il y a un profit

à retirer? Il y a des natures différentes où devant certains actes manifestement contraires à la justice, la sympathie se détournant de la victime, se prononce en faveur du coupable. Comment tirer un principe d'obligation, une règle de conduite invariable et générale, d'un sentiment aussi mobile, aussi fugitif et aussi personnel? Pour des absents, pour des inconnus, pour la société ou le genre humain pris en masse, la sympathie sera encore d'un moindre secours et l'emportera difficilement sur l'intérêt. La crainte n'offre pas plus de garantie, car un avantage certain, immédiat, passera toujours avant la crainte d'un châtiment éventuel et éloigné. La crainte ne remplace pas le remords, et il n'y a pas de remords s'il n'y a pas de différence entre le bien et le mal.

Il n'y a donc pas de principe d'obligation dans le système de Bentham. Celui de Stuart Mill n'est pas plus heureux, car ce n'est point, comme on nous l'assure, l'association des idées, qui comblera le vide que nous venons de signaler chez l'auteur de la *Déontologie*. Voici par quel raisonnement Stuart Mill croit résoudre la difficulté. Quelqu'opposition qui existe en général entre les intérêts des hommes, il leur arrive pourtant quelquefois, il leur arrive même souvent de s'accorder entre eux et de nous montrer notre bien particulier inséparable du bien général. Il n'en faut pas davantage pour qu'ils s'unissent de même dans notre pensée, et cette union, cette association qu'ils formeront dans notre pensée sera plus complète, plus générale, plus constante que celle qu'ils nous présentent dans la réalité; car dans la réalité, elle est accidentelle et temporaire, dans la pensée, elle revêtira un caractère invariable et universel, elle embrassera tous les temps et tous les lieux. De la pensée elle passera dans l'action, elle me fera croire qu'il est impossible de m'occuper de mes intérêts sans m'occuper en même temps de ceux des

autres, elle s'imposera à moi comme une obligation inévitable, comme une nécessité morale, analogue à la nécessité physique et douée d'une égale puissance.

Mais une nécessité physique ou une nécessité morale qui lui ressemble, ce n'est pas la même chose qu'une loi obligatoire. Celle-ci s'adresse à la liberté et ne peut se concevoir sans elle. La nécessité la supprime et ne peut coexister avec elle. L'association des idées ne peut d'ailleurs tenir la place ni de l'une ni de l'autre. Ayant conscience de la manière dont elle se forme et sachant bien qu'elle ne s'applique qu'à un certain nombre de cas et non pas à tous, nous n'y voyons rien de nécessaire. Par la même raison, il nous est impossible d'en faire une règle absolue de nos actions. Comment nous croirions-nous obligés d'obéir à une règle qui ne répond à rien de réel ou de constant dans la nature et que notre esprit pourrait remplacer par une autre en recueillant des observations plus nombreuses et plus exactes? En vain Stuart Mill s'efforce-t-il de rattacher à l'association des idées le remords et la satisfaction de conscience, nous montrant dans le premier la souffrance que nous éprouvons à nous en écarter et dans la seconde le plaisir qui nous est réservé quand nous y conformons notre conduite. Le remords et la satisfaction de conscience ne s'expliquent et ne subsistent qu'avec la loi immuable du devoir. Ayant leur origine dans l'association des idées, ils s'évanouiraient avec l'association elle-même, une fois que nous aurions acquis la preuve qu'elle nous trompe en identifiant l'intérêt particulier avec l'intérêt général; ils seraient inconnus à celui qui n'aurait jamais cru à cette identité.

A l'association des idées, dont, malgré tous les raisonnements, il ne peut se dissimuler l'impuissance, Stuart Mill s'efforce de donner pour fondement la réalité. L'union des

intérêts se fera nécessairement dans notre pensée quand elle existera de fait dans une société organisée de telle sorte que le bonheur de chacun de ses membres se confondra avec celui de tous. Cette organisation est possible, selon Stuart Mill, et non seulement elle est possible, elle est assurée dans l'avenir. On peut se demander d'abord comment, avec ce principe de la morale utilitaire que chacun ne suit et ne doit suivre que son plaisir, on arrivera à cette organisation idéale où tous les efforts et tous les désirs convergeront vers un même but, où les intérêts particuliers seront tous confondus avec l'intérêt commun. Mais voici une autre objection qui, passant par dessus les difficultés d'exécution, nous montre la supposition elle-même absolument incompréhensible. Quelle que soit la perfection des institutions de l'avenir, elles n'empêcheront pas l'individu d'avoir son existence propre, ses conditions particulières de satisfaction, de bien-être, et des intérêts distincts de ceux de l'État. A la divergence inévitable de ces deux sortes d'intérêts vient se joindre l'antagonisme plus ou moins prononcé qui existe entre les individus. Quoiqu'on puisse faire pour les soustraire au besoin et à la dépendance, ils seront inégaux en richesse et en pouvoir. Les moins favorisés sous ce double rapport voudront s'approprier la part de ceux qui le sont davantage, ou en concevront le désir même s'ils renoncent à le réaliser. Aucune organisation sociale ne pourra prévenir ou effacer des inégalités qui prennent leur source dans la nature.

Cet amour de l'intérêt commun qu'aucune organisation nouvelle de la société ne peut substituer absolument à l'amour de l'intérêt personnel, pouvons-nous l'espérer de l'éducation ? L'éducation, si nous en croyons Stuart Mill, peut être considérée comme une organisation de l'individu, elle a sur lui une action toute puissante, elle peut lui donner une manière

de penser et de sentir qui ne lui permette, en aucun cas, de séparer son propre bonheur de celui de la société tout entière. Illusion de l'esprit de système! Le but de l'éducation est de développer les facultés que la nature nous a données; elle n'en peut pas créer qui n'existe pas. Mieux elle aura rempli sa tâche, plus la personnalité humaine sera complète, et moins elle supportera d'être un instrument au service d'une forme particulière de l'association. C'est précisément à cette dernière condition que le socialisme cherche à nous réduire, et c'est ce qui en fait l'immoralité. A la place de l'homme, il substitue un automate qui, privé de conscience et de liberté, est absolument étranger à toute obligation.

Quant à faire de l'intérêt public une religion, ce serait un miracle contre la religion qu'Auguste Comte s'est vainement flatté d'accomplir, et que Stuart Mill, non moins vainement, attend d'un avenir plus ou moins prochain. Il n'y a pas de religion sans morale, ni de morale sans devoir. La foi est autre chose que la faculté de jouir et que la jouissance elle-même, soit en nous, soit chez les autres.

Herbert Spencer, de même que Stuart Mill, regarde comme un effet de l'association des idées l'identité que nous établissons entre notre utilité propre et l'utilité générale, et la disposition intérieure, l'impulsion qui nous porte à agir toujours en vue de l'utilité générale. Mais cette disposition, ainsi que l'association des idées, où elle prend sa source, ne se forment pas en un jour et ne s'arrêtent pas au point où elles sont arrivées de notre temps. En traversant les générations humaines qui nous ont précédés, elles se sont fortifiées par l'hérédité et transformées par l'évolution. Elles sont devenues non seulement une faculté de l'esprit, ce que nous appelons l'intuition morale, mais un organe particulier, « l'organe moral », qui a son siège dans le cerveau et qui, semblable

aux organes des sens, souffre quand on lui fait violence, jouit quand il est satisfait. Ce sont ces douleurs et ces plaisirs, ces sensations d'une espèce particulière, matérielles cependant comme toutes les autres, que nous désignons sous les noms de remords et de satisfaction de conscience. Cette conformation organique et héréditaire nous excite à agir d'une certaine façon que nous prenons pour la moralité, pour la justice, pour l'intérêt général, comme l'oiseau construit son nid d'après un type imprimé dans son cerveau. Aucune expérience personnelle ne justifie ce type de la vie sur lequel se règlent nos actions; de plus, il se modifie et se transforme avec le temps, avec les générations qui s'écoulent; il n'est pas fixé comme celui du nid de l'oiseau; c'est une image changeante à laquelle ne répond aucune réalité actuelle, on pourrait dire une pure hallucination. Mais à cette hallucination nous ne sommes pas libres de résister, et nous n'avons aucun mérite de lui céder. La liberté ne peut subsister avec elle.

Que dans un système où la liberté n'existe pas, où la moralité, confondue avec l'organisme, n'est qu'une illusion héréditaire, il n'y ait pas de place pour une loi obligatoire, cela est de toute évidence; mais l'illusion même qu'on lui a substituée ne peut en aucune façon se maintenir. Comment, en effet, résisterait-elle à la science qui nous montre quelle est son origine et comment nous sommes ses jouets, c'est-à-dire à la science qui en fait le fondement de l'ordre social, à la science telle que la comprend M. Herbert Spencer, et à la morale utilitaire en général? Sachant que c'est une illusion de confondre notre intérêt personnel avec l'intérêt général, nous saurons les séparer à l'avenir, et c'est l'intérêt général que nous sacrifierons à notre intérêt personnel. En mettant notre esprit à l'abri de cette erreur, nous ferons disparaître aussi de notre cerveau l'organe qui en est le siège, puisque,

d'après les opinions du philosophe anglais, toute modification introduite dans nos idées amène une modification correspondante dans le système nerveux et dans l'encéphale. Devenus plus clairvoyants, nous serons plus sains d'âme et de corps, nous serons guéris de la maladie de la vertu, nous n'aurons plus à craindre cette crise cérébrale, cette sensation douloureuse qui s'appelle le remords. Il n'y aura plus que les ignorants qui s'offriront en holocauste au salut de l'État et du genre humain. Nous voilà bien loin, comme on voit, du rêve qui nous promet l'homme définitif. Le système qui a produit ce rêve est, par la logique de ses propres principes, condamné à le répudier.

Quelque opinion qu'on ait sur la manière dont se forment en nous les idées de moralité et d'obligation, il y a pourtant des obligations nécessaires, il y a des lois dont personne ne peut être affranchi : ce sont celles qui protègent la paix et l'existence de la société. A ces lois il faut une sanction, et les interprètes de la morale utilitaire n'ont pas manqué de le reconnaître ; ils trouvent légitime que celui qui a violé les conditions de l'ordre social subisse un châtiment proportionné au tort qu'il a fait à ses concitoyens. Mais c'est là une étrange inconséquence. Le châtiment suppose la responsabilité, la responsabilité est inséparable de la liberté, et ni l'une ni l'autre ne sont admises par les philosophes dont nous nous occupons. On ne punit pas un aliéné, quoi qu'il ait pu faire, parcequ'on ne le croit pas responsable. Sans la responsabilité, le châtiment perd son nom, il n'est plus qu'un accident qui n'a rien de commun avec la moralité ou avec l'idée d'obligation légale ; c'est un mal qui suit une certaine action, et si l'action nous paraît mauvaise, ce n'est pas parce qu'elle est criminelle ou nuisible aux autres, c'est parce qu'elle est nuisible à nous-mêmes ; c'est à cause du mal qui l'accompagne. Ce n'est

pas une raison pour que nous nous en abstenions, car pour s'en abstenir, il faudrait être libre.

Aussi ne peut-on assez s'étonner de la façon dont Stuart Mill essaie de justifier la sanction pénale des lois. La pénalité, selon lui, a pour but le bien de l'individu, autant que celui de la société, puisque le second contient le premier. Nous avons déjà vu que cette proposition était très-contestable; mais admettons qu'elle soit vraie dans un sens général, elle n'en sera pas moins inapplicable à la pénalité ; car le bien de l'individu n'étant autre chose, d'après les principes de la morale utilitaire, que la somme des plaisirs qu'il peut éprouver, il faudra dire que c'est pour son plaisir qu'on le condamne à l'amende, à la prison, à la mort. La sanction pénale des lois, dans les doctrines de Bentham, de Stuart Mill et de M. Herbert Spencer, ne se justifie pas mieux par l'intérêt de la société. Comment servirait-elle à l'intérêt public, puisqu'elle n'exerce aucune influence sur nos actions ? L'homme n'étant pas libre, toutes ses actions sont soumises à un déterminisme inflexible. Sollicité par deux désirs, c'est le désir le plus fort qui l'emporte invariablement, et les désirs eux-mêmes sont des impulsions de l'organisme. Le législateur pourra-t-il changer l'état de notre cerveau ? Stuart Mill dit lui-même qu'on est irresponsable envers la société, « lorsqu'on subit l'empire d'un motif si violent, qu'aucune « crainte de châtiment ne peut avoir d'effet (1). » Puis il ajoute : « Si l'on peut constater ces raisons impérieuses, elles « constituent des causes d'immunité : mais si le criminel « était dans un état où la crainte du châtiment pouvait agir « sur lui, il n'y a pas d'objection métaphysique qui puisse « lui faire trouver son châtiment injuste. »

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 334.

Ainsi donc, la question à résoudre pour les juges n'est pas une question de morale, encore moins de métaphysique, mais de mécanique. Il s'agit de savoir si le désir qui a provoqué l'action interdite par la loi criminelle était plus ou moins fort que la crainte du châtiment. Dans le premier cas, l'auteur de l'action (je n'ose dire le coupable) serait absous, dans le second, il serait condamné. Mais comment résoudre un pareil problème? Comment mesurer la force relative d'un désir et d'une crainte? Le plus sûr, c'est d'absoudre, à moins que les juges eux-mêmes ne soient excités par la crainte, plus forte encore que le désir de l'équité, à prendre le parti contraire. Voilà une singulière façon de rendre la justice et une société étrangement gardée!

Après avoir mis en lumière l'insuffisance et les contradictions des systèmes qui représentent aujourd'hui la philosophie morale en Angleterre, M. Guyau oppose ses propres idées à celles qu'il a exposées et combattues et examine pour son compte la question dont dépend la morale tout entière, celle de la liberté. C'est cette dernière partie de son livre sur laquelle nous avons fait des réserves dès le commencement, qu'il nous reste à faire connaître et à juger.

A l'exemple de M. Fouillée et par les mêmes raisons, M. Guyau nous représente la liberté, non comme un fait ou comme une réalité, mais comme une idée, non comme une cause effective, mais comme une cause finale de nos actions; ou pour parler plus clairement, nous ne sommes pas libres, mais nous nous efforçons de le devenir avec l'humanité, avec la nature entière, parce que nous avons l'idée de la liberté et que, ayant cette idée, nous nous appliquons à la réaliser dans notre vie, elle devient pour nous le but, l'idéal dont nous approchons de plus en plus sans y atteindre; car comment se flatter d'atteindre à la perfection?

Dans cette théorie, que nous avons essayé de ramener à son expression la plus simple et la plus claire, on remarquera d'abord avec quelque surprise qu'il ne s'agit pas seulement de la liberté de l'homme, mais de celle de l'univers entier et de chacun des êtres qui y sont compris. On se représente difficilement la liberté de l'univers; mais M. Guyau nous dit que la liberté n'est qu'une idée, et une idée qui ne se réalisera jamais, ou dont la réalisation sans cesse poursuivie, ne sera jamais complète. S'il en est ainsi, la liberté n'appartient pas plus à l'homme qu'à la nature, pas plus à Dieu qu'à l'homme; car si Dieu est libre, il l'est réellement et non pas idéalement. Admettons cependant qu'il y a des degrés dans la liberté et que l'homme, à mesure qu'il approche de l'idéal que la liberté lui présente, devient de plus en plus libre; alors se présente une autre objection : la liberté ne sera plus seulement une idée, elle sera une réalité. Ce n'est pas encore la dernière difficulté qu'entraîne après elle cette manière de voir. Comment l'homme approchera-t-il peu à peu de la liberté idéale, cause finale de toutes ses actions, et se rendra-t-il en réalité de plus en plus libre? Si c'est par un libre usage de sa volonté et de toutes ses facultés, il possède déjà la liberté qu'il désire, il la possède intégralement, il n'a plus à l'acquérir : si c'est involontairement, par l'enchaînement fatal des phénomènes qui se passent en lui, la liberté sera l'effet de la nécessité, ou si l'on aime mieux l'appeler ainsi, du déterminisme; il y aura deux choses contradictoires dont l'une aura produit l'autre, et c'est la moindre des deux qui aura produit la plus grande, c'est à celle qui est aveugle et irresponsable qu'il faudra faire remonter toute œuvre de moralité et d'intelligence.

Nous n'avons pas à discuter ici les arguments que M. Guyau emprunte à la scolastique pour les opposer au libre arbitre;

mais voici un fait qui ne paraît guère susceptible d'être révoqué en doute. S'il y a quelque chose de personnel au monde, c'est assurément la liberté, car elle est la personnalité même. Sans elle, au-dessous d'elle, on trouve dans la nature l'individualité, les différents degrés de la vie, même un commencement d'intelligence, mais rien qui ressemble à une personne, à un moi qui se sait responsable devant sa propre conscience avant de l'être aux yeux de ses semblables. Eh bien ! selon M. Guyau, la liberté n'appartient pas plus à l'homme qu'à n'importe quel autre être, elle appartient en particulier et en commun à tous les êtres; elle est le principe et la fin de l'univers. « Si nous pouvions, écrit-il (1), pénétrer au fond des choses, qui sait si nous ne serions pas « étonnés de n'y plus découvrir la même diversité, les mêmes « oppositions qu'au dehors. La liberté, loi universelle, redeviendrait ainsi cause universelle; elle serait tout ensemble, en un sens supérieur, le principe et le terme de l'action. A ce large point de vue, en effet, causalité et finalité « ne font plus qu'un, et comme la morale repose sur ces « deux idées, la morale ne se trouverait-elle pas fondée par « là même ? Elle prendrait pour but de réaliser l'idéal absolu « de liberté, d'union et d'harmonie que tous les êtres portent « en eux, parfois à leur insu, et qui constitue pour chacun « la perfection finale à laquelle il aspire d'une façon consciente ou inconsciente. »

Nous retrouverons plus tard les idées de M. Guyau sur la morale, sur la morale de l'avenir, qu'il semble nous annoncer, comme on nous annonçait, il y a quelques années, la musique de l'avenir. Nous ne voulons nous occuper en ce moment que de cette liberté à laquelle il convie et dont il apporte

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 371.

la promesse à tous les êtres de la nature, à la nature elle-même prise dans son ensemble. Si je ne puis faire vers la liberté un seul pas sans être suivi et accompagné de l'univers entier, ou si l'univers entier s'avançant vers la liberté m'entraîne nécessairement à sa suite, comme la mer dans son mouvement de flux et de reflux entraîne chacun de ses flots, il est clair que la liberté n'existe pas pour moi. Elle n'existe pas davantage si elle consiste en un certain état, un état de ma volonté, que je ne puis conserver qu'à la condition que toute la nature le partage et le conserve avec moi. Ce que vous appelez la liberté absolue ne sera alors que l'absolue dépendance. Enfin, comment imaginer que l'idéal de liberté que chaque être, dites-vous, porte en soi, soit le même que celui qui est dans ma propre conscience? Les animaux, les plantes, les astres, les atomes du règne minéral seront-ils libres un jour comme nous le sommes nous-mêmes ou comme nous sommes destinés à le devenir d'après votre système? Admettons, selon la définition qu'on nous en donne, que liberté soit synonyme de perfection, on ne sera pas plus avancé, on ne comprendra pas que la perfection de l'univers et celle des corps animés ou inanimés dont il est l'assemblage, soit identique à celle d'une âme qui réfléchit, qui aime et qui veut.

Pour donner à cette façon de concevoir soit la liberté, soit la perfection, une apparence de raison, il faut se déclarer en faveur de l'évolution, non-seulement de l'évolution appliquée aux espèces vivantes, comme celle que Darwin s'efforce de soutenir, mais de l'évolution universelle, comme la comprend M. Herbert Spencer, et d'une évolution plus étendue encore s'il est possible. C'est aussi le parti que prend M. Guyau. Il y a toutefois, à l'en croire, une différence essentielle entre l'opinion qu'il s'est faite sur ce sujet et la théorie

évolutionniste, telle que l'admettent les moralistes anglais de l'école utilitaire. D'après ces derniers, la variabilité et la transformation des espèces démontrent l'absence d'un idéal moral dans l'espèce humaine, et cette base, à laquelle on donnait autrefois tant d'importance, étant enlevée à la morale, ils la remplacent par l'intérêt. D'après son propre système, l'idéal moral existerait déjà dans la nature animale et ne ferait que se développer dans l'homme ; de sorte que, au lieu d'être en opposition avec l'évolution, il en serait, en quelque sorte, la raison ; il en serait, comme on l'a déjà dit de la liberté, la cause et la fin. Ici nous ne pouvons mieux faire que de laisser l'auteur s'expliquer lui-même.

« Si on arrive, dit-il, à démontrer, comme cela est à peu « près certain, que l'homme descend des animaux, il ne s'en- « suivra pas qu'il soit à jamais livré au fatalisme de l'inté- « rêt ; car on pourra encore supposer que le germe de la « liberté et de la moralité existe jusque dans les animaux, « comme il existe chez les sauvages les plus voisins de la « brute, comme il existait chez nos pères, les hommes pri- « mitifs. Si l'homme des âges tertiaire et quaternaire était « probablement plus près de l'animal que le dernier des sau- « vages d'à présent, sa morale devait ressembler fort à celle « que pratique le loup ou le renard (1). »

Mais ce n'est là qu'un début relativement timide ; voici des lignes plus hardies : « Maintenant, si l'on ne veut pas « mettre un abîme entre le reste des êtres et l'humanité, si « l'on ne veut pas faire de celle-ci comme un petit monde « sans entrée et sans issue, si l'on veut expliquer rationnel- « lement l'origine de l'homme et relier la race humaine aux « autres races vivantes, pourquoi ne pas relier aussi à l'es-

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 374-375.

« prit humain cet esprit encore ignorant de lui-même qui « agite intérieurement la nature? Pourquoi fermer la nature « à toute volonté du mieux, à toute moralité? Pourquoi dé- « fendre aux autres êtres, si infimes qu'ils soient, d'avoir « quelque ouverture sur l'idéal? S'ils portent déjà en eux « par avance la grande humanité dont ils sont les ancêtres, « ils doivent en avoir aussi, à quelque degré, les aspirations « et les désirs. Ainsi dorment dans le noir charbon la lu- « mière et la chaleur du soleil jusqu'au jour où, ramené à « la surface de la terre, il se transformera, il nous donnera « sa chaleur et sa lumière, il communiquera le mouvement « et comme la vie à tous nos mécanismes (1). »

Il ne s'agit pas seulement, comme on voit, des transformations successives de la matière animale, mais d'une alchimie universelle d'où doit sortir, d'où sort constamment la transmutation de tous les êtres, et le résultat de cette transmutation, c'est la nature entière pénétrée et comme soulevée par l'idée de la moralité. « Qui sait, dit l'auteur, si pour que « l'homme puisse faire un pas vers son idée morale, il ne faut « pas que le monde entier marche et se meuve avec lui (2). »

C'est la théorie de l'évolution aussi complète qu'on peut l'imaginer, embrassant les idées aussi bien que les organismes, la totalité des forces de la matière aussi bien que les êtres vivants. Mais nous demanderons en quoi cette théorie diffère de celle de M Herbert Spencer, si vivement, si habilement réfutée par M. Guyau, sinon dans ses prémisses métaphysiques, du moins dans ses conséquences psychologiques et morales. Dans l'une et dans l'autre, l'humanité ne se sépare de l'animalité que par des différences de dégré, non de

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 375.
(2) Passage *Ibid.*, p. 376.

nature, ou par une inégalité de développement, que le mouvement général de l'univers efface tous les jours ; et le même rapprochement se trouve établi entre le règne animal et les règnes inférieurs, entre la vie et l'activité des forces purement physiques et chimiques. Dans l'une et dans l'autre la la liberté de fait, la liberté vivante, celle qui fait la responsabilité de la personne humaine et lui assigne son rang dans l'ordre social, comme dans l'ordre naturel, est absolument supprimée, et il ne reste à sa place qu'un nom vide de sens, une idée insaisissable à l'esprit, une abstraction qui échappe à toute délimitation précise. Enfin, dans l'une et dans l'autre, nous ne craignons pas de le dire, la loi du devoir disparaît, tout principe d'obligation est détruit et la morale se confond avec l'histoire naturelle ou avec la physique générale. M. Herbert Spencer a le courage d'accepter cette conséquence de son système ; à la morale du devoir, il substitue celle de l'intérêt, tout en cherchant à idéaliser l'intérêt et à lui donner la portée du plus absolu dévouement. Le prenant à son origine, dans les appétits les plus bas et les plus féroces de l'animalité, il l'élève par degrés, le transfigure, si l'on peut ainsi dire, jusqu'à ce qu'il en ait tiré, Dieu sait au prix de quelles inconséquences ! la moralité la plus accomplie, celle qui existera en action chez l'homme parfait ou l'homme définitif. M. Guyau suit une marche opposée. Plaçant tout d'abord l'idéal moral sur les hauts sommets de la pensée, au milieu d'impénétrables nuages, il le fait descendre jusqu'aux derniers échelons de l'existence, revêtant les formes du mécanisme physique et de l'instinct bestial avant de monter jusqu'à l'homme, et, dans l'homme même, passant par tous les excès de l'égoïsme et de la force avant de devenir le sentiment ou l'idée de moralité. Mais qu'est-ce que nous gagnons à cela? En quoi consiste précisément cet idéal que mettait

déjà en pratique, si nous en croyons M. Guyau, l'homme tertiaire et quaternaire en vivant à la manière du renard et du loup? En quoi consiste cet idéal que nous voyons déjà en grande partie réalisé dans le triomphe et le règne de la force? M. Guyau, en acceptant comme une vérité démontrée l'hypothèse de l'évolution, qui, même dans les limites de l'histoire naturelle, est condamnée par des savants de la plus grande autorité, accepte aussi ce qu'on a appelé la loi de sélection et l'encadre dans son propre système. « La loi de sé-
« lection naturelle, si brutale au premier abord, sert pour-
« tant elle-même à la réalisation graduelle de cet idéal (l'idée
« morale) ici-bas. D'après la loi qui domine toute la nature
« animale, c'est le plus fort qui se fait une place, s'ou-
« vre une voie, et par là ouvre la voie même où la na-
« ture doit marcher; c'est du côté de la plus grande force
« que la nature se dirige sans cesse. Mais la force autrefois
« avait réellement pour elle les meilleures raisons : être fort,
« n'est-ce pas être, au point de vue de l'espèce, au point de
« vue la nature, le meilleur (1)? »

Il est incontestable qu'un animal fort et bien constitué vaut mieux qu'un animal faible et mal venu de la même espèce, qu'un taureau vigoureux est préférable pour le troupeau à un autre qui n'a pas cet avantage; mais personne ne s'avisera de dire que le premier soit plus élevé en moralité que le second. C'est de moralité qu'il s'agit ici, et non des conditions physiologiques de la vie.

La moralité évidemment suppose la morale; la pratique habituelle des lois supérieures qui commandent à notre volonté en suppose la connaissance. Or qu'est-ce que M. Guyau fait de la morale après l'avoir si vaillamment dé-

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 376.

fendue contre l'empirisme et l'évolutionnisme anglais? Il en fait la proie de l'évolution, il en fait la matière d'une transformation indéfinie et indéfinissable qui ne laisse subsister dans la conscience aucune règle d'action absolument certaine, aucun principe immuable. Il reproche aux spiritualistes d'avoir reconnu, de continuer de reconnaître de tels principes. « Ils ont le tort, dit-il, de s'en tenir aux vieilles thèses de l'immuable morale (1). » Mais quoi donc! est-ce qu'il arrivera un moment où, par la vertu de l'idéalisme, le vol, le meurtre, l'adultère cesseront d'être criminels; où la maxime de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît cessera d'être vraie; où la justice, la charité, l'honneur, l'amour de la patrie et de l'humanité seront condamnés comme des vertus stériles ou chimériques, comme des erreurs d'une génération encore à demi-plongée dans le sommeil de l'enfance?

Telle n'est pas assurément la pensée de M. Guyau; c'est la pensée contraire qui le dirige et l'inspire; aucun degré de moralité et de perfection n'est assez élevé pour le satisfaire; mais il a le tort de confondre l'évolution avec le progrès. Ce sont deux idées bien différentes : le progrès a un but et des principes, l'évolution n'en a pas. On avance quand on sait d'où l'on part et où il faut arriver. On arrive quand on le veut fortement et quand on suit la bonne route, par conséquent, quand il y a une bonne route et que nous la connaissons. Rien de tout cela dans l'évolution : ni principes, puisque tout change perpétuellement; ni but, puisque le point qu'on veut atteindre change comme le reste, en même temps qu'il recule sans cesse devant nous; ni route à suivre, parce qu'il n'y en a pas dans la confusion universelle, au milieu d'un océan sans

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 380.

rivages, *sine littore pontus*, et au-dessus duquel ne brille pas une seule étoile fixe.

Un autre tort de M. Guyau, celui qui l'a précipité dans la théorie de l'évolution et dans cet idéalisme nuageux que nous lui avons tant de fois reproché, c'est d'avoir méconnu la liberté, c'est de lui avoir retiré ce qu'elle a d'humain, d'effectif, de personnel, pour mettre à sa place une abstraction, une idée à laquelle ne répond et ne répondra jamais aucune réalité. Mais cette erreur capitale, qui a tout l'air d'être une erreur d'emprunt, est à la fin rétractée de la manière la plus formelle, sous la pression de la logique et du bon sens. On ne saurait rendre à la libre volonté de l'homme un hommage plus significatif que celui que renferment ces lignes :

« Le seul idéal vraiment certain, invariable, qui ne pour-
« rait ni me tromper, ni me fuir, serait celui que je porterais
« en moi et dont la réalisation dépendrait de moi, rien que de
« moi; le véritable idéal, ce serait la libre et bonne volonté.
« Celui-là, selon la morale idéaliste, je n'ai point à attendre
« qu'il se réalise par la nécessité des choses; je n'ai point à
« attendre qu'il naisse du lent travail de la nature et de l'ac-
« cumulation des siècles; que je veuille et il sera. (1). »

Ce passage est complété par celui-ci où la faculté de vouloir et de ne pas vouloir, d'agir ou de ne pas agir, ce que tout le monde appelle le libre arbitre, est revendiqué avec force contre les sceptiques et les empiriques : « Mais douter
« de sa volonté même, en lui refusant toute initiative, toute
« force propre; nier qu'on puisse faire jamais vers le bien
« un mouvement qui ne soit fatal de tout point, qu'on puisse
« jamais faire un pas vers autrui sans être mû par un égoïsme
« conscient ou inconscient; se mettre ainsi dans l'impuissance

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 408.

« logique de dire en face de l'injustice « je ne veux pas », en « face de la justice, « je veux et je voudrai toujours »; ce serait « là se supprimer véritablement soi-même, s'atteindre à la « fois dans son essence et dans sa dignité (1). » Nous voilà bien loin de cette liberté qui est partout et nulle part, qu'il faut poursuivre toujours et qu'on n'atteindra jamais, et qui cependant meut toute la nature. Mais alors pourquoi accuser l'école spiritualiste de ne rien comprendre ni à la liberté ni à la morale? L'école spiritualiste n'a jamais dit autre chose.

Cette conclusion est digne du livre, qui restera certainement comme un modèle d'exposition et de critique philosophique. On n'a rien écrit jusqu'ici sur la morale anglaise et la morale utilitaire en général de plus complet, de plus attachant et de plus instructif. On ne sera pas tenté de recommencer la tâche accomplie par M. Guyau, et, ceux qui la recommenceront, seront obligés de compter avec lui.

(1) Passage cité par M. Guyau, p. 410.

AD. FRANCK..

LA

MARÉCHALE DE VILLARS.

Trois femmes ont concouru à l'illustration du nom de Villars; l'une en la préparant avec une intelligente application; l'autre en la maintenant avec dignité dans son éclat; la dernière en la défendant contre un déclin dont elle n'était pas responsable.

La première a été la mère du maréchal : cette marquise de Villars, dont les lettres charmantes sont venues jusqu'à nous, douée d'un esprit aimable quoique maniéré, mais d'un caractère noble et élevé; l'amie de Mme de Coulanges, et, par son intermédiaire, de Mme de Sévigné : elle sut accroître par ses qualités distinguées, la considération de son époux, le célèbre Villars *Orondate*, dans une grande ambassade; et, à défaut d'autre héritage, elle put laisser à son fils la solide assurance de l'élévation de sa famille aux premiers rangs de la société française.

La seconde a été cette belle maréchale de Villars, qui fut pendant soixante ans l'ornement de la Cour de France, qui mérita l'estime et les hommages de Louis XIV, qui brilla par l'esprit autant que par la grâce dans les premières compagnies de son temps, qui inspira un sentiment profond et durable à Voltaire, et qui, attachée par mariage à un personnage héroïque, dans des conditions difficiles, comprit qu'elle devait s'immoler à la gloire de son époux et sacrifier des plaisirs à cette destinée, tâche qu'elle remplit avec autant de dévouement que de persévérance.

La troisième a été la bru même du maréchal, la duchesse de Villars fille du maréchal de Noaille et d'Amable d'Aubigné, l'amie intime de la reine Maria Leczinska, aussi séduisante que spirituelle, mêlée à toutes les affaires de son temps,

et retenant de son mieux, sur le penchant de la décadence, la renommée du nom qu'elle portait.

C'est de la maréchale de Villars que je veux particulièrement m'occuper aujourd'hui.

Comme Villars, elle eut à se défendre contre l'envie, la malveillance et les rivalités de tout genre. Partageant avec son époux les faveurs de la fortune, elle eut aussi sa part des traverses et des attaques; et, comme elle apportait dans la lutte cette inégalité d'armes et de forces qui est le lot de la femme dans le commerce de la Société, elle n'a pas toujours obtenu, dans les rencontres de la vie civilisée, des succès aussi triomphants que ceux de son époux, malgré la rectitude générale de sa conduite et de son esprit.

La maréchale de Villars était, par sa mère, la petite-fille du conseiller d'État Courtin, l'un des hommes les plus polis et les plus estimés de la bourgeoisie parisienne, au XVIIe siècle : honoré de grands emplois dans la diplomatie, et principalement en Angleterre, où il jouit d'un grand crédit à la cour de Charles II, il avait conservé, après son retour en France, une influence particulière à la cour de Versailles, où Louis XIV le tint en singulier honneur, à cause de sa probité et de ses connaissances dans les affaires (1), pour lesquelles le roi le consultait fréquemment. Il a laissé de sa mission en Angleterre une correspondance instructive qu'on peut voir au dépôt des Affaires étrangères à Paris.

L'une des filles de M. Courtin épousa Roques de Varangeville, un *espèce de manant* de Normandie, selon Saint-Simon (2), en réalité un homme de caractère et d'importance, favorisé d'une immense fortune, et que tout le monde respecta de son temps (3); ambassadeur à Venise, destiné à un

(1) Saint-Simon, IV, 36 et suiv.

(2) Saint-Simon, III, 306; IV, 40; Duclos, *Mém. sec.*, t. I, 122.

(3) Voyez, dans la correspondance de Mme de Sévigné, le récit d'une scène de violence du chevalier de Lorraine avec Varangeville; et une belle lettre de Mme de Grignan, X, 348 et 556.

avenir plus brillant encore, s'il eût vécu, et qui fut flatté de l'alliance de Courtin si généralement considéré. Mme de Varangeville s'acquit personnellement une haute estime par ses rares qualités, fort remarquées de Louis XIV, lequel offrit de lui donner une preuve spéciale de sa confiance, si son père voulait, malgré l'infirmité de sa vue, se charger de représenter la France au congrès de Riswyck.

Mme de Varangeville n'eut que deux filles, remarquables par leur beauté, dont l'aînée épousa, le 27 février 1698, l'opulent président de Maisons, et fut signalée, comme son mari, par l'esprit fort qu'elle afficha, et par l'éclat d'une grande représentation. La seconde fille, plus belle encore, dit-on, que la présidente de Maisons, et avec autant d'esprit, quoique plus mesuré, fut recherchée par Villars, qui se montra fort épris d'elle. Il était alors un des lieutenants généraux les plus brillants de l'armée, et avait fait preuve d'aptitude et de caractère dans d'épineuses négociations diplomatiques. Mais il était séparé de Mlle de Varangeville par une différence d'âge de trente ans. Les héros ses pareils ont quelquefois commis de pareilles témérités. Celle-ci a coûté bien des préoccupations à Villars; néanmoins, en fin de compte, il ne crut pas trop avoir à s'en plaindre.

Il était haut de taille et du plus bel air. Son allure héroïque et conquérante le faisait remarquer à la tête d'un bataillon de grenadiers, comme dans les ruelles et les salons. « Nous aurons M. de Villars et son grand air, » écrivait Mme de Sévigné. Il avait, à cet égard, de qui tenir. Son père avait été l'un des types célèbres des héros de Mlle de Scudéry. Le surnom d'*Orondate*, principal personnage du Cyrus, lui en fut donné, et lui resta toute sa vie, dans le grand monde. Il assistait le duc de Nemours dans le duel fameux où ce prince fut tué par le duc de Beaufort son beau-frère, et l'aventure, jointe à la bonne mine de Villars, en fit un homme à la mode. Le prince de Conti se l'attacha par engouement. Jeté par ses relations, pendant la fronde, au mi-

lieu de ce groupe de *lieutenants* de Mademoiselle qu'on appela *les divines*, il y fit du ravage, et s'éprit d'un amour passionné pour une charmante et noble fille qui le paya de retour avec un certain éclat. *Orondate* l'épousa et la rendit mère, au bout de l'an, d'un fils qui fut le maréchal de Villars. Elle se nommait Marie de Bellefonds, tante paternelle du maréchal de ce nom, et, à défaut d'argent, elle apportait à son époux une dot de bel esprit, avec d'utiles alliances et de puissants appuis à la ville comme à la cour.

Sans avoir peut-être tous les avantages physiques de son père, Villars en rappelait les traits les plus remarquables, comme on peut en juger par un beau marbre déposé dans la bibliothèque d'une de nos villes de province. Mais enfin il avait près de cinquante ans, et Mlle de Varangeville n'en avait que dix-neuf, rehaussés par une beauté ravissante et par une immense fortune.

Comment Villars était il resté jusqu'alors sans s'établir en mariage? Est-il vrai qu'il ait été marié une première fois? L'affirmative n'a pas semblé douteuse à un critique aussi distingué par son savoir que judicieux dans ses assertions; je veux parler de l'érudit et scrupuleux éditeur de la correspondance de Mme de Sévigné. Il fonde son opinion sur un texte de Dangeau, qui, au premier aspect, paraît décisif. Voici comment s'exprime, en effet, le chroniqueur, sur le 26 avril 1691 (1) :

« Mlle Pirou a épousé ce matin à Paris M. le marquis de « Villars. » Dangeau poursuit : « elle a eu en mariage 20,000 « écus d'argent comptant, et pour 50,000 fr. de pierreries « ou de meubles. Les affaires du marquis de Villars étaient « fort embarrassées ; avec l'argent qu'il tire de ce mariage, « il sauve une terre considérable qu'il a auprès de Man- « tes (2). »

(1) Voy. Dangeau, sur 26 avril 1691, t. III, p. 328.

(2) Où, soit dit en passant, notre Villars n'a jamais eu de bien, à ma connaissance.

Malgré ce témoignage, nous pensons que, jusqu'à meilleure information, il ne faut pas croire à un premier mariage de Villars. La note de Dangeau s'applique, à notre avis, à un autre personnage. A côté de notre famille de Villars il y en avait une autre, et de plus noble extraction, la maison de Villars d'Oise, branche cadette de la maison de Brancas, famille pairesse depuis 1650 environ, avec assiette de la duché-pairie sur la seigneurie de Villars, en Provence, d'où les noms de duc et de marquis de Villars ont été fort répandus dans le grand monde parisien. Cette famille de Villars-Brancas possédait des biens en Normandie ; la note de Dangeau doit se rapporter à un de ses membres, qu'on pourrait retrouver.

Si elle s'appliquait à notre futur maréchal, on ne s'expliquerait pas le silence de la correspondance Sévigné à cet égard. Villars n'a pas fait un pas dans la carrière publique, ou dans la vie privée, qui n'ait excité l'intérêt des amis de Mme de Sévigné, grâce à l'intimité de Villars *Orondate* avec Mme de Coulanges. Ajoutez qu'à la date indiquée par Dangeau, Villars, qui venait d'être nommé maréchal de camp, guerroyait en Flandre. Il avait assisté au siége de Mons, et il allait prendre une part glorieuse au sanglant combat de Leuze. Son mariage, entre les deux affaires, eût été singulièrement placé. Le salon de Mme de Sévigné n'aurait pas manqué d'en jaser.

Notre futur maréchal y était très-familier, et l'on s'intéressait vivement à sa destinée dans ce beau monde. Le mécompte qu'il avait éprouvé en 1672, au moment de la disgrâce du maréchal de Bellefonds, son cousin, avait ému Mme de Sévigné. On l'appelait alors *le petit Villars*, par opposition au grand Villars *Orondate* son père.

La marquise de Villars écrivait à Mme de Sévigné, en 1673 : « Nos enfants sont à Andernach, dans des pays affreux. » C'étaient *le petit* Villars et Charles de Sévigné. Villars était peu romanesque, positif en toutes choses. Sa mère l'appelait *notre honnête homme*.

« Notre honnête homme, dit-elle à Mme de Sévigné, écrit « qu'il y a (vers Andernach) des endroits fort propres à rê- « ver : je pense qu'il y trouvera des pensées bien amoureu- « ses et d'une grande constance. Il mande à Mlle de Lestrange « (une amie de Mme de Coulanges) que, si elle et la comtesse « (de Fiesque) ne lui écrivent, il s'en plaindra aux arbres et « aux rochers. S'il se plaint à Écho, je crains bien que, pour « prête qu'elle puisse être à lui répondre, il n'ait oublié ce « qu'il lui aura dit, et ne traite de galimatias ce que la « pauvre nymphe lui aura répondu, car c'est un petit fri- « pon. »

Si Villars eût demandé un congé pour venir se marier, la campagne étant ouverte, il eût, à coup sûr, essuyé un refus. Louvois avait inauguré à cet égard une discipline inexorable.

Le roi se montrait fort sévère pour les congés que demandait la noblesse. Mme de Sévigné demanda un congé pour son fils à M. de Louvois, et celui-ci répondit poliment qu'il soumettrait la demande au roi, mais qu'il craignait qu'on ne fût refusé.

Le *petit Villars* avait aussi demandé un congé, et *fut refusé*, en 1676.

En mars 1678, le *petit Villars* était à Paris, et jouait à la bassette chez Mme de Grignan. Il y gagna plus de mille pistoles et il célébrait gaiement cette bonne journée. Il fut beau joueur toute sa vie.

En 1697, on avait proposé le mariage de M. de Poissy (le futur président de Maisons) avec Mlle du Gué-Bagnols, fille du conseiller d'État, parente des Coulanges. M. de Poissy était un grand parti. « Mme de Bagnols aimerait mieux M. de « Villars, écrit Mme de Sevigné. M. de Bagnols n'est pas du « même goût. » La proposition échoua, et M. de Poissy épousa, l'an d'après, Mlle de Varangeville aînée. On parla beaucoup alors de mariage pour Villars, chez Mme de Sévigné, et pas un mot de son prétendu veuvage.

L'union de Villars avec la jeune Varangeville fut conclue dans l'hiver de 1701 à 1702. Villars revenait de son ambassade de Vienne, où il avait déployé des qualités supérieures, dans un moment critique, celui où l'on essayait de faire accepter le testament de Charles II au cabinet autrichien, qui en était exaspéré. Villars était lieutenant général de fraîche date, et il était signalé comme un officier de la plus haute espérance. Le roi s'exprimait sur son compte avec une faveur marquée. Il pressentait dans Villars le général des circonstances désespérées, et il le défendait déjà contre les cabales.

Mlle de Varangeville, héritière d'une grande fortune, favorisée d'une éclatante beauté, entourée des adulations de la ville et de la cour, n'ayant pour conseils que ses dix-neuf printemps, fit preuve de pénétration et d'esprit en préférant ce brillant officier général, malgré le demi-siècle qui pesait sur lui, à tout autre parti plus avantageux en apparence; et sa préférence fut bien l'œuvre d'une libre volonté.

La guerre de la succession d'Espagne commençait en Italie. Villars y avait fait une courte campagne; il s'apprêtait à y retourner, quand la sagesse prévoyante de Louis XIV en décida autrement, et ouvrit à Villars les grandes portes de la fortune militaire, en lui confiant un commandement en chef sur le Rhin. Cet honneur ne fut pas sans nuage pour Villars, car il fut l'objet d'une amertume pour Catinat, que Villars respectait profondément. Mais cette frontière était, de toutes, la plus mal défendue. Il fallait de l'audace pour y remplacer la force réelle qui y manquait, surtout en face du plus renommé capitaine de l'Empire, en ce moment, le prince Louis de Bade. Il fallait surtout tendre une main résolue à l'électeur de Bavière, qui venait de se déclarer pour la France. La prudence et l'âge de Catinat semblèrent peu propices pour ce coup de hardiesse, dont l'exécution fut confiée à Villars. Ce fut comme l'essai d'un nouveau chef de guerre. La confiance du roi fut justifiée par la vic-

toire de Friedlingen (14 octobre 1702), brillant fait d'armes qui fut l'occasion d'une scène renouvelée de l'histoire romaine; car l'armée française, dans l'enthousiasme d'un succès saisissant, proclama Villars maréchal, par une immense acclamation, sur le champ de bataille; acclamation que Louis XIV eut le bon goût de ratifier immédiatement, et qui mit un glorieux trophée aux pieds de la jeune et belle épouse de Villars, laquelle venait de lui donner un héritier, après moins d'un an de mariage.

C'était alors que Mme de Grignan écrivait de Marseille, le 5 février 1703, à Mme de Coulanges:

« Comment gouvernez-vous le maréchal de Villars? Vous « n'auriez pas mal marié Mlle votre nièce, si vous en aviez « été la maîtresse; le commandement des armées vaut bien « la solidité des châteaux du comte de Tillières; on pouvait « même en faire l'horoscope sans témérité: il a toujours « pris la route et le vol de tous ceux qui arrivent. »

A quoi Mme de Coulanges répond en mai 1703

« Que dites-vous du parfait bonheur de M. le maréchal de « Villars? Il est bien heureux de n'être point désabusé du « monde, car assurément le monde est tourné bien agréa- « blement pour lui; et le moyen alors de penser qu'il n'y « ait pas de plaisirs dans cette vie? *On dit qu'il a des in- « quiétudes qui le troublent,* et que je crois cependant très- « peu fondées. Si ma nièce avait bien voulu me croire, le « maréchal serait heureux, et elle grande dame; son insen- « sibilité va jusqu'à n'être pas touchée de la conduite qu'elle « a eue. J'avoue que je ne reconnais point mon sang à cette « indolence. »

Cette lettre nous révèle un nuage dans la lune de miel des nouveaux époux, et, comme la révélation vient d'une personne amie, d'une amie intime même, il faut bien y croire. Une curiosité légitime autorise donc à pénétrer, s'il se peut ce mystère, au sujet duquel nous n'accorderons qu'une confiance limitée aux insinuations haineuses et grossières

de Saint-Simon, Voici, je crois, où est la vérité; il y a là un événement naturel, si je puis ainsi parler, à côté d'un fait historique,

Lorsque Villars eut obtenu la main de Mlle de Varangeville, la possession de ce trésor dont il connut alors mieux le prix et les dangers, jeta quelque inquiétude dans son esprit. Il était sérieusement amoureux de sa jeune épouse, d'un amour emporté, sans doute, auquel les vingt ans de la maréchale répondirent par le respect, la considération, le calme et la sagesse, un peu de coquetterie peut-être, toutes qualités qui, s'encadrant mal avec la passion du maréchal, semblent avoir désespéré le guerrier céladon, lequel avait mal calculé les conséquences de sa conquête amoureuse. Il ne put se résoudre à laisser sa femme à Paris, au milieu des périls de l'isolement, et, partant pour son commandement d'Allemagne, il demanda au roi la permission de conduire sa femme à Strasbourg, où la citadelle de cette place forte, fut le logis offert à notre beauté si jalousée. Le roi fut très-paternel pour Villars en cette circonstance. Saint-Simon à écrit que le maréchal avait essuyé un refus; l'honnête et véridique Dangeau affirme le contraire, et ce doit être le vrai, car Louis XIV, si habile dans l'art de gouverner, a dû concilier, autant qu'il le pouvait, l'intérêt de la discipline avec la satisfaction d'un personnage qui lui était aussi nécessaire que Villars.

Mais il ne paraît pas que la jeune et belle maréchale ait fait avec enthousiasme le voyage de Strasbourg, et accepté avec effusion le logement de la citadelle, ainsi que la compagnie un peu trop restreinte que le maréchal établit à côté d'elle. Toutefois, l'esprit fin et avisé de la maréchale ne donna aucune prise à la malveillance; si elle éprouva quelque ennui, tout fut intérieur chez elle, et nul ne fut même autorisé à la dire résignée. On peut bien croire seulement que le maréchal n'en fut pas plus heureux.

On en parla dans la société de Mme de Grignan, et l'on y

parut plaindre la maréchale d'être ainsi emmenée par son époux, à Strasbourg, pendant la campagne ouverte sur le Rhin.

Mme de Grignan mande, à ce sujet, à Mme de Coulanges : « Je ne plaindrai guère Mme de Villars, si elle est mécon- « tente de sa destinée et d'aller à Strasbourg; la voilà bien « malade d'être la reine de tant de guerriers. Elle représen- « tera Armide et les enchantera tous. On nous a dit que « Mme de Villars, la mère, avait eu une nouvelle attaque; « c'est celle-là qui me fait pitié..... »

Cependant la Bavière, où la direction de la guerre allait pousser Villars, était bien loin de Strasbourg, et son sommeil en fut évidemment agité. On lit dans Dangeau, sous la date de juin 1703 :

« M. de Villars a demandé au roi, avec de si grandes ins- « tances, que la maréchale sa femme put passer en Allema- « gne et le joindre, que Sa Majesté y a enfin consenti. Elle « s'en ira à Ulm, mais on ne croit pas qu'on lui permette « d'aller à Munich. »

Dangeau ajoute même, quelques pages plus loin :

« Le prince Louis de Bade a refusé un passeport pour la « maréchale de Villars, qui voulait aller joindre son mari « sur le Danube, et a renvoyé la lettre que le maréchal lui « avait écrite toute ouverte et sans lui faire de réponse. »

De son côté, Mme de Coulanges écrit d'Ormesson à Mme de Grignan :

« Nul bonheur sans mélange dans ce monde, la passion « du maréchal de Villars pour sa femme est au-dessus de « celle qu'il a pour la gloire, *et sa délicatesse lui persuade* « *que la gloire le traite mieux.* »

Lorsque Villars eut quitté l'armée de Bavière, et fut commis à la pacification des Cévennes, avant de se rendre à son poste, il fut invité à Marly, lui et la Maréchale, laquelle y fit ses débuts, avec force démonstrations de faveur; et le 9 avril, il prit congé du roi, emmenant encore sa femme avec lui.

C'est au retour de cette expédition, dont le roi fut satisfait, qu'il fut créé duc à brevet, et qu'il acheta la princière résidence de Vaux, du petit-fils de Fouquet, pour y asseoir son duché.

Les campagnes suivantes le ramenèrent en Allemagne, et la maréchale alla de nouveau s'établir à Strasbourg. Au mois de juillet 1707, nous la retrouvons à Marly, où Monseigneur prenait plaisir à lui montrer la cascade qu'elle n'avait point encore vue. Enfin, l'hiver venu, elle suivit de nouveau en Alsace le maréchal, qui avait dû y prendre ses quartiers.

C'est la dernière fois qu'elle a fait pareil voyage, le maréchal ayant passé en Flandre, en 1708, où probablement il dut renoncer à conduire son épouse.

Dans ses vieux jours, elle racontait avec esprit ses voyages militaires. Le souvenir n'en était mêlé pour elle d'aucune amertume, et la personne qui avait pris soin d'elle à Strasbourg est restée l'objet d'une affection qui répond à toutes les insinuations de la malveillance.

Nous lisons dans les *Mémoires* du duc de Luynes (16 mars 1751):

« Je n'ai appris qu'aujourd'hui que Mme Bergeret mourut « ici, il y a trois jours; elle logeait chez Mme la maréchale « de Villars; elle avait quatre-vingt-deux ans. Mme Berge- « ret était la femme du commandant ou du major de la cita- « delle de Strasbourg. On sait que M. le maréchal de Villars, « lorsqu'il allait commander les armées, voulait que Mme la « maréchale le suivît. Il la laissait ordinairement à Stras- « bourg, lorsque l'armée était sur les bords du Rhin. C'est « là qu'ils firent connaissance avec Mme Bergeret. Ils trou- « vèrent qu'elle avait de l'esprit, des sentiments vrais, rem- « plis de probité. Mme Bergeret étant devenu veuve, M. et « Mme de Villars l'engagèrent à venir demeurer à Paris, et « profitèrent de toutes les occasions de lui rendre service. « et à ses enfants et petits-enfants. Depuis le départ de M. le

« maréchal de Villars pour l'Italie (1733), où il mourut,
« Mme la maréchale proposa à Mme Bergeret de venir loger
« chez elle, et elle y a toujours demeuré depuis ce mo-
« ment.....

« La reconnaissance qu'elle devait à Mme la maréchale
« ne l'a jamais empêchée de lui dire son sentiment avec
« franchise et vérité, lorsque les circonstances le deman-
« daient.

Quand le maréchal de Villars fut blessé, le 11 septembre 1709, à la bataille de Malplaquet, la nouvelle en arriva le 13 à Versailles. On sut dès ce premier moment que le maréchal de Villars était gravement atteint au genou. La maréchale partit de Versailles le soir même du 13 pour aller joindre son époux. La blessure donnant de sérieuses inquiétudes, le roi, ordonna à son premier chirurgien de se rendre sur-le-champ en Flandre, auprès du blessé, qui dut subir une opération très-douloureuse, sur laquelle une affectueuse lettre du roi put verser quelque baume. Le roi, qui l'avait déjà nommé duc à brevet, le gratifia de la pairie héréditaire, après Malplaquet. Dès son arrivée auprès du malade, la maréchale, s'empressa d'écrire à Mme de Maintenon, pour lui en donner des nouvelles, le maréchal ne pouvant le faire lui-même. Cette lettre nous a été conservée, elle est du 20 septembre 1709 :

« Les douleurs que causait le laiton à la plaie de M. de
« Villars, et qu'il ne pouvait plus supporter, ont été cause,
« Madame, qu'il a fallu l'ôter ; il ne s'en est pas trouvé mal:
« et plût à Dieu que je n'eusse que cette inquiétude! J'en
« ressens une si vive, Madame, par la nouvelle découverte
« qu'on vient de faire à sa blessure, qu'à peine ai-je la force
« de vous en écrire. Pardonnez-moi, Madame, de vous re-
« mettre à M. Maréchal (le chirurgien du roi), pour vous
« instruire de ce nouvel accident. J'ai le cœur trop serré
« pour en pouvoir faire le détail. Il me paraît, Madame, que

« M. Maréchal nous est nécessaire plus que jamais, et M. de « Villars a grande envie aussi d'être à portée de lui. Son « état serait encore heureux, si vous l'honoriez de votre « attention uniquement pour lui-même. Vous l'aimez pour « la France ; c'est dire en un mot tout ce qu'il y a de plus « glorieux. Nous nous flattons que notre voyage sera heu- « reux. Il ne peut manquer de l'être, puisque nous le fesons « pour nous rapprocher de vous.

« Tous les devoirs qu'on peut vous rendre sont si fort « au-dessous de ceux qui vous sont dus, que, pour satisfaire « au mien, je ne puis trop vous marquer quelle est ma « fidélite, ma reconnaissance, mon respect, mon attache- « ment. »

« *P. S.* Je viens de lire à M. de Villars une lettre du roi « sur sa blessure. Il en a été si touché, que je l'ai empêché « d'y faire une réponse, qu'il n'aurait pu faire sans trop « d'émotion... M. de Villars est fort inquiet des fatigues de « M. le maréchal de Boufflers, et vous prie de lui ordonner « d'être plus attentif à lui. M. de Boufflers est respecté « dans cette armée comme il doit l'être. Il en fit hier la « revue, et l'accompagna des discours les plus touchants « pour les troupes qui se sont distinguées dans la dernière « action. »

Malgré ces nouvelles rassurantes, l'état du maréchal exigea les plus grands soins, et le chirurgien du roi crut sa présence nécessaire encore pendant quinze à vingt jours. Mais la forte constitution du blessé l'emporta sur les accidents et les dangers, et, au bout d'un mois, on fut rassuré sur les funestes conséquences qu'on avait tant redoutées tout d'abord. Chaque courrier en portait à Versailles l'heureuse certitude. Le 17 octobre, on recevait des lettres de la maréchale qui faisaient espérer qu'elle ramènerait bientôt son époux. Le roi fit partir à cet effet une de ses litières,

mais le retour à Paris ne put s'opérer qu'en brancard, et l'on resta dix jours en chemin. Louis XIV mit à la disposition de Villars le logement qu'avait occupé le défunt prince de Conti, dans le palais de Versailles ; il avait hâte de revoir l'héroïque blessé, qui préféra descendre directement en son hôtel, s'excusant pour le moment d'aller prendre le logement d'emprunt dont la princesse de Conti avait encore les clefs.

« Le maréchal de Villars est rentré avant-hier à Paris», écrivait Mme d'Uxelles, le 15 novembre. « Il est arrivé en « grand équipage, ayant à la suite de son brancard la li- « tière du roi, trois ou quatre carrosses à six chevaux, plu- « sieurs chaises et une nombreuse escorte de gens à cheval. « Il parut hier à son hôtel, dans un grand accompagnement « domestique, sur un canapé, avec une robe de chambre « magnifique que Mme de Varangeville, sa belle-mère, lui a « donnée, et il répondit à mon compliment que sa plaie « allait de mieux en mieux ; on l'a pourtant trouvé fort « changé. »

Cependant le roi l'ayant demandé, le maréchal prit le chemin de la résidence royale. « M. le maréchal de Villars fut « rencontré avant-hier, écrit encore Mme d'Uxelles, le 22 « novembre, allant à Versailles dans son brancard, envi- « ronné de beaucoup de gens à cheval ; la maréchale le sui- « vant à deux carosses à six chevaux. »

Et dans son journal du 23, elle a noté : « Le maréchal de « Villars est arrivé à bon port à Versailles. On dit que le roi « l'a envoyé visiter, et que Mme de Maintenon l'a été voir, « ayant demeuré assez longtemps avec lui. « Louis XIV vou- « lut mettre de la solennité à la visite que lui-même avait « annoncé devoir rendre au blessé. « Le spectacle fut beau, « dit Mme d'Uxelles, en nombre de courtisans et de gardes « rangés dans la galerie. La maréchale se trouva avec son « son fils à la porte du logement. On croit que le maréchal « s'y attendait, il était sur un canapé, en robe de chambre.

« Le roi l'embrassa fort, et, après les questions sur l'état « de sa blessure, où il fut répondu qu'on avait tout espé- « rance de pouvoir se remettre en campagne au printemps, « le monde se retira. Le roi demeura seul, approchant deux « heures, avec le maréchal. Il avait fait apporter des pa- « piers pour travailler avec lui. »

La maréchale n'avait manqué de se retirer aussi, après l'arrivée du roi chez son époux. Lorsque le monarque voulut se retirer à son tour, le maréchal ne pouvant l'accompagner, Louis XIV prit un autre chemin que celui par lequel il était arrivé. Sur quoi, le maréchal l'avisa qu'il se trompait de route. « Pas du tout, » répondit le roi, et il ouvrit la porte par laquelle il avait vu s'échapper la maréchale, à laquelle il rendit ainsi une courte visite, la louant fort de son dévouement, et lui rendant la liberté de revenir auprès de son mari.

Il faut entendre Saint-Simon rendant compte de cette scène royale, pour avoir une juste idée de la sensation qu'elle produisit sur le public, comme aussi de la passion qui, chez cet incomparable écrivain, domine quelquefois tout autre sentiment. Pour bien mesurer cette passion, il est bon de se souvenir que Saint-Simon était alors en disgrâce auprès du roi, principalement pour son intempérance de langage, et que les Villars, par obligeance pour l'irascible grand seigneur, avaient voulu lui procurer, en cette circonstance, l'occasion de faire sa cour au roi, obligeance dont on verra comment Saint-Simon se montra reconnaissant.

Laissons-le parler :

« La maréchale de Villars était une femme qui, à travers « les galanteries, s'était mise en considération person- « nelle, par les grâces et l'application avec lesquelles elle « tâchait d'émousser la jalousie de la fortune de son mari. « Elle n'avait rien oublié, ni lui aussi, pour se mettre bien

« avec Mme de Saint-Simon et avec moi, dans le temps le « plus radieux de leur vie, et où nous ne pouvions leur être « de nul usage. Nous avions logé longtemps porte à porte. « Ils avaient passé légèrement sur ma douleur peu con- « trainte de leur énorme duché, dont jamais je ne leur avais « fait le moindre compliment Sur la pairie, je m'étais « aussi bien gardé de leur en faire, encore moins de leur en « écrire. L'ayant rencontrée chez Mme de Saint-Géran, l'ac- « cueil, au bout de quatre mois d'absence, fut comme si « nous ne nous étions pas quittés. Elle me pria à dîner, avec « Mme de Saint-Simon, pour le lendemain, et m'en pressa de « manière à ne m'en pouvoir défendre. Ils étaient lors en « l'apogée de la plus brillante faveur. Elle savait que le roi « devait aller voir son mari le lendemain, mais elle n'eut « garde de me le dire; elle me l'avoua depuis, et son in- « tention fut de nous donner occasion de faire notre cour. »

« Je fus voir le lendemain matin la duchesse de Villeroy. « Elle et son mari me demandèrent où je dînais, et m'aver- « tirent de la visite du roi, de peur que, dans la surprise, il « m'échappât quelque chose..... La disposition qu'ils me « connaissaient les engagea à me donner l'avis.

« Nous dînâmes en compagnie assez courte, et que nous « reconnûmes aisément avoir été choisie pour nous. Vers « le fruit, on vint poster des gardes, et le roi vint au sortir « du sermon. La compagnie s'était grossie depuis le dîner. « Le roi la salua, puis vint au lit de repos, sur lequel était le « maréchal de Villars, l'embrassa par deux fois, avec des pro- « pos obligeants, congédia le monde, et demeura deux heu- « res là, tête à tête. Comme il sortait, le maréchal lui dit « qu'il se méprenait de porte : le roi l'assura qu'il avait « bien remarqué le chemin, et qu'il allait rendre une visite « à la maréchale dans son appartement. Il l'y trouva avec « quelques dames; il y fut peu, mais avec cette galanterie « majestueuse qui lui était si naturelle. Il s'en alla de là

« chez lui. Cette visite excita un renouvellement d'envie et « fit un grand bruit dans le monde. Le maréchal de Gra- « mont, mort en 1678, est le dernier seigneur que le roi ait « visité dans une maladie. En allant chez Villars, il dit, « comme par manière d'excuse, que, puisque le maréchal ne « pouvait venir chez lui, il fallait bien qu'il l'allât trouver.»

Elle ne se doutait pas, la belle et sémillante maréchale de vingt-six ans, rayonnante de la gloire de son époux, enorgueillie des hommages du grand roi, que ce petit duc rogue et rageur, allait lui faire expier, à bref délai, dans le silence du cabinet, et le duché et la pairie, et l'invitation elle-même, qu'un méchant esprit avait considérée peut-être comme une impertinence de parvenu. En effet, à quelques semaines de distance de la visite du roi, il survint à la cour un événement qui occupa le monde et fit beaucoup parler. il s'agit de la mort de Louis de Bourbon, dit M. le duc, petit-fils du grand Condé, et père de cet autre M. le duc qui succéda au régent d'Orléans, dans la place de principal ministre. Il mourut subitement, le 8 mars 1710, à Paris, dans son hôtel, dont tout le monde connaît l'emplacement, encore signalé par le nom de deux rues.

L'accident arriva vers le milieu de la nuit, et Dangeau en raconte tous les détails. Saint-Simon les raconte aussi, mais avec des variantes dignes de remarque. Il est certain que Mme la duchesse, voyant le prince à l'agonie, envoya prier la princesse de Conti, M. le duc du Maine et M. le comte de Toulouse de venir l'assister dans son malheur. Mais, selon Saint-Simon, quand on alla chercher le comte de Toulouse à Versailles, on ne le trouva point couché dans son hôtel, et pas un de ses gens ne put ou ne voulut dire où il était, ni l'aller avertir. « Il n'était pas loin pourtant, dit Saint-Simon, « dans un bel appartement d'emprunt, avec une très-belle « dame du plus haut parage, dont le mari était dans le « même, qui en faisait deux beaux, où tout le jour il tenait

« le plus grand état du monde, mais qui, malgré des jalou-
« sies quelquefois éclatantes, était hors d'état de les aller
« surprendre, et la dame apparemment bien sûre du secret.»
(Tome VII, pages 285-286)

A ces insinuations fort transparentes les malins ont reconnu la maréchale de Villars, l'appartement d'emprunt dont elle jouissait à Versailles, et la sûreté qui lui était acquise par la blessure du maréchal. Version scandaleuse qui a trouvé crédit, il y a quelques jours encore, dans un livre écrit avec infiniment d'esprit, et auquel ne peut manquer le succès (1) auprès du public curieux de beau langage et de récits piquants.

Boccace et Brantôme auraient pu penser et dire qu'en pareille matière rien n'est incroyable et que tout est possible, ce que je déplore. Quant à moi je repousse l'imputation, en ce qui touche la maréchale, comme une infamie absurde et controuvée. Je n'aurai, je crois, pas de peine à le prouver à des esprits sérieux et réfléchis. Laissons de côté l'acte en lui-même et le moment que la belle dame aurait choisi pour cette galanterie. Laissons de côté son caractère odieux, en l'état des circonstances, car l'élévation des rangs, des sentiments étant donnée, élévation dont il faut cependant tenir compte, un trait pareil ne se pourrait excuser. Mme de Coulanges écrivait à Mme de Grignan (2) : « M. de Villars est si
« amoureux de sa belle maréchale, qu'il est difficile qu'il
« soit heureux. Cette passion est ordinairement suivie d'une
« autre qui trouble le repos, *lors même qu'on a tout lieu de*
« *ne se point inquiéter*. Le maréchal est souvent plus aise que
« s'il avait épousé ma nièce, mais il est bien moins tranquille
« qu'il ne l'aurait été. »

(1) *Les mariages dans l'ancienne société française*, par M. Ernest Bertin, Paris, 1879. 1 vol. in-8°. Voy. pag. 464, 465.

(2) *Correspondance de Sévigné*, X. p. 506.

Le mal fondé de la jalousie du maréchal était le propos courant des salons de Varangeville, de Maisons et de l'hôtel de Carnavalet. Le président Hénault, esprit observateur et fin, qui n'aimait pas la maréchale de Villars, a dit d'elle : « Elle « tenait un grand état ; sa maison fut toujours remplie de la « meilleure compagnie. Elle avait aussi toujours bien vécu « avec son mari, qu'elle faisait enrager pour sa jalousie, « mais qu'elle craignait, et pour lequel elle avait la plus « grande considération. Aussi participait-elle à l'éclat de la « vie de ce grand général. »

L'aventure du comte de Toulouse aurait eu, selon Saint-Simon, un grand retentissement. J'en doute, car il est seul à en parler. J'admets cependant que le mauvais propos ait pu naître et courir ; mais, si le fait eût été vrai, la maréchale eût été livrée au mépris, car nous ne sommes point encore à la régence ; et nous la voyons au contraire, monter toujours en considération. Mettant toutefois à l'écart l'argument moral, en cette affaire, les arguments positifs s'offrent en abondance pour justifier la maréchale, sans rechercher si l'aventure ne pourrait point s'appliquer à une autre héroïne, ce qui serait un abus de l'érudition.

Souvenons-nous bien que le comte de Toulouse habitait Versailles ; c'est là, à son hôtel, ou à son logement dans le palais, qu'on a dû le chercher, de la part de la duchesse de Bourbon, dans la nuit du 2 mars, si l'on en croit Saint-Simon. Il y a premièrement à remarquer que, lorsque, sur le matin du 3 mars, la duchesse de Bourbon s'est décidée à partir de Paris pour Versailles, elle a rencontré à Chaville le comte de Toulouse qui accourait à son appel, et auquel elle a fait rebrousser chemin. Or M. le duc était mort vers le minuit, dans son hôtel. Supputez le temps qu'a dû mettre au voyage le courrier expédié à M. le comte de Toulouse, à Versailles ; ajoutez le temps employé par le comte pour venir jusqu'à Chaville, où il a rencontré la duchesse, il reste

bien peu de moments, en vérité, pour placer le temps perdu à la recherche du comte de Toulouse en bonne fortune. Une invraisemblance démontrée pour la version accusatrice ressort du récit de Saint-Simon lui-même et des calculs que j'appuie sur le récit minutieusement circonstancié de Dangeau et d'un autre témoin, digne de plus de confiance encore, la marquise d'Uxelles, laquelle n'avait, pour se taire sur le scandale prétendu, aucun des motifs de prudence qu'on peut supposer à Dangeau (1). Ce dernier affirme que le comte de Toulouse est accouru immédiatement.

Mais c'est trop peu que ces objections; voici qui est décisif. A cette journée du 3 mars, le maréchal et la maréchale de Villars n'étaient plus à Versailles ni dans l'appartement d'emprunt de la princesse de Conti. Les papiers de Villars, si fidèlement analysés par Anquetil, nous apprennent que, dans les premiers temps de l'année 1710, le maréchal, à peu près remis de sa blessure, avait quitté Versailles pour venir passer dans son hôtel de la rue de Grenelle, ou dans son château de Vaux, les semaines qui devaient s'écouler jusqu'à l'ouverture de la campagne en Flandre, époque où Villars devait reprendre son commandement. Et, en effet, le journal de Dangeau, d'accord avec les mémoires du maréchal, nous donne presque jour par jour l'emploi du temps de ce dernier à Versailles, et prouve qu'à partir du 24 janvier Villars a dû cesser d'habiter le palais du roi, pour son hôtel de Paris ou pour son château de Vaux; l'historiette de Saint-Simon manque donc de la base qui lui est nécessaire. C'est un conte, imaginé après coup, chez les pages de la grande écurie, et qu'il faut mettre dans le même sac que tant d'autres. Saint-Simon n'y regardait pas de si près quand sa passion était en jeu. N'oublions pas que Saint-Simon aurait été le seul à nous révéler, quoique sous le voile qu'on connaît,

(1) Voy. Dangeau, t. XIII, p. 112 et 113.

une intrigue amoureuse du comte de Toulouse avec la maréchale de Villars, laquelle cependant était observée de très-près par beaucoup de curieux. D'ailleurs le comte de Toulouse était alors déjà probablement affligé d'une infirmité peu compatible avec de pareilles fortunes, et sur laquelle Dangeau nous a laissé des détails dignes de créance.

Ch. GIRAUD.

(La suite à la prochaine livraison.)

LE GOUVERNEMENT ROYAL

ET

L'ADMINISTRATION DES FINANCES

SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS

(1285-1328).

CHAPITRE Ier

LE GOUVERNEMENT ET LES DÉPENSES.

A la fin du règne de Philippe le Hardi (1285), il n'y avait en France rien ou presque rien de ce qui constitue aujourd'hui les *dépenses publiques* (1). Moins de 50 ans après, à la mort de Charles IV (1328), si les revenus du Roi ne sont encore pour la plupart que les produits de son domaine et de ses droits seigneuriaux, on voit s'élever autour du trône les premiers éléments du gouvernement monarchique se substituant à la féodalité. On commence à définir, à séparer, à délimiter les pouvoirs sociaux, à rendre les fonctions plus nombreuses, à les mettre en harmonie avec les droits nouveaux et les intérêts individuels que font naître la suppression du servage, le développement de la liberté civile, le déclin des puissances féodales. Il est d'autant plus nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur cette transformation des institutions politiques, qu'elle entraîne des dépenses qui ne seront plus seulement les dépenses du Roi, mais qui deviendront *les dépenses de l'État*, et que, d'autre part, l'administration spéciale des finances, qui doit être plus particulièrement l'objet de ce travail, n'est qu'une branche de l'administration générale : pour se rendre un compte exact de son organisation et de son fonctionnement, il faut suivre dans son ensemble et dans sa marche le gouvernement lui-même qui lui confie la gestion de la fortune publique.

(1) *Etudes sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 478.

SECTION Ire

LE GOUVERNEMENT, LE GRAND CONSEIL, LE PARLEMENT.

Aux premiers temps de la monarchie féodale, le prince entouré et assisté des grands officiers de sa couronne, le grand Sénéchal, le Bouteiller, le Chambrier, le Connétable, le Chancelier, gouvernait avec l'aide de sa cour féodale. Vers le milieu du XIIIe siècle, la force des choses avait divisé la cour du Roi en deux sections, — l'une politique et administrative, *le Conseil*, — l'autre judiciaire, *le Parlement*, qui bientôt forma dans son sein une subdivision ou chambre, plus spécialement chargée des comptes. Sous Philippe le Bel et ses trois fils, cette organisation fut définitivement consacrée : le grand Conseil, le Parlement, la Chambre des Comptes achevèrent de se constituer en corps spéciaux et furent les premières institutions de la monarchie.

Le Grand Conseil (1) qui s'éleva à côté du Parlement (on ne dit pas au-dessus: la question a été et reste toujours controversée) fut associé au Roi dans l'administration des intérêts généraux de la société. La grande ordonnance du 23 mars 1303 (n. s.) en le mentionnant dans plusieurs de ses articles, en exigeant son intervention pour la solution de certaines affaires, en cherchant à garantir la dignité de ses membres, marque la grande place que dès lors il occupe dans le gouvernement (2). Il a, dit du Tillet, « la charge « des affaires publiques qui s'appellent de l'état universel

(1) Le conseil était nommé, au commencement, *étroit, secret ou privé*, puis *grand*., (du Tillet, *Mém. et Rech.*, p. 266).

(2) Art. 12, 14, 16, 17, 56, 57 de l'ord. du 23 mars.

L'art 12 exige que les baillis, les sénéchaux et d'autres officiers royaux de l'ordre le plus élevé soient nommés par le Roi, *en grand conseil*.

L'art 17 interdit à ses membres de recevoir aucune pension de personnes laïques ou ecclésiastiques, de villes, ou de communautés. (*Rec des Ord.* t. I, p. 354).

« du royaume, pour y conseiller le Roi : et ceux qui y sont « choisis et eslus, le sont par commission, non en titre d'of- « fice : il serait étrange d'asservir le Roi à continuer les « personnes audit conseil plus qu'il ne lui plairait (1). » Les princes du sang y étaient ordinairement admis, ainsi que quelques hauts barons : des hommes expérimentés tels que des prélats, d'anciens baillis et d'anciens sénéchaux, des membres du Parlement, des grands officiers de la couronne, des légistes étaient naturellement appelés à recruter un corps que le Roi convoquait où et quand il le voulait (2). Ces grandes fonctions avaient pour caractère particulier d'être compatibles avec la plupart des autres fonctions publiques (3). Les conseillers étaient nommés par lettres pa-

(1) Du Tillet, *Mém. et Rech.*, p. 267.

(2) Le préambule d'un mandement du 9 juillet 1304 présente à peu près l'image du grand conseil à cette époque : « comme en conseil, y est-il dit, et en traitié d'arcevesques, évesques, abbés et autres prélats, doiens... et plusieurs autres personnes d'église, séculiers et religieux, exempts et non exempts ; — Dux, comtes, barons et autres nobles de notre royaume... etc... » (*Rec. des Ord.*, t. I, p. 412).

Un document inédit conservé à la Bibl. Nat. (M. Fr. 4596, f° 184) donne la composition du conseil en 1316 ou 1317 ; « MMgrs de Valois, d'Evreux, de la Marche, Loys et Jehan de Clermont, Robert d'Artois, princes du sang ; les comtes de St-Paul et de Savoie, le dauphin de Vienne, le comte de Boulogne, le comte de Forez, le seigneur de Mercueil, le connétable, le seigneur de Noyers, le seigneur de Suilly, Mess. Guill. de Harcourt, le seigneur de Rynel, Mess. Mat. de Trie, les 2 Maréchaux, Mess. Herpen d'Erquen, Mess. Regnault de Lor, Sire Guy Florent ; l'archevêque de Rouen et l'évêque de St-Malo ; le Chancelier. » Du Tillet (*Mém. et Rech.*, p. 266) indique exactement la même composition du conseil d'après un autre document du mois de juillet 1316.

On doit d'ailleurs observer que tous les membres du conseil n'étaient pas toujours convoqués. Souvent le Roi n'en appelait que quelques-uns, suivant la nature et l'importance des affaires et suivant la confiance ou la faveur qu'il accordait à ceux de ses conseillers qu'il consultait.

(3) Les baillis et sénéchaux ne pouvaient être en même temps con-

tentes, et prêtaient serment (1). Ils étaient rétribués; ils recevaient des gages (2).

A raison même de la nature des attributions qu'exerçait le grand conseil, sa compétence devait rester indéterminée. Il assistait la couronne dans le gouvernement des affaires publiques et il ne se publiait guère d'ordonnances, lettres, mandements, etc., sans qu'il eût été appelé à en connaître, et à en donner son avis. Cependant les édits concernant la justice furent plus souvent faits au Parlement, et ceux concernant les finances à la chambre des comptes; ce qui n'excluait pas d'ailleurs l'intervention du grand Conseil, qui était alors réuni à l'un ou à l'autre des deux autres corps, ou même quelquefois à tous les deux ensemble. Beaucoup d'actes royaux portent qu'ils ont été délibérés en conseil tenu au Parlement ou à la chambre des comptes : c'est là un des traits caractéristiques de la forme et du fonctionnement des institutions politiques au XIVe siècle. Indépendamment des grandes affaires de politique, de législation, d'administration, le conseil était saisi de toutes les concessions, des lettres de grâces et de priviléges (3) : le Roi ne pouvait ac-

seillers du Roi; mais, s'ils faisaient partie du conseil avant d'être nommés à ces fonctions, ils y reprenaient leur place quand ils les quittaient. (Art. 17 de l'ord. du 23 mars 1303).

(1) Voici la formule de leur serment: « vous jurez que vous serez féaux et loyaux au Roi et à son aimmé fils, et li garderez son cors, ses membres et s'onneur terrienne. Se il vous dit son secré, vous le garderez, et s'il demande conseil vous lui doiroiz bon et loial à votre escient. Si vous ait Dieu et les saintes paroles. (Reg. 30 du trésor des chartes, f° 243).

(2) Suivant un ord. de 1285 relative à l'hôtel du Roi, et qu'on trouve au Reg. 57 du trésor des chartes, f° 5, *les clercs du conseil* recevaient 5 s. par jour. Mais faut-il entendre par cette expression, comme on l'a fait souvent, *les membres du conseil?* Il semble qu'elle désigne plutôt les officiers attachés au conseil pour l'expédition des affaires; ceux qui furent plus tard les notaires ou secrétaires du Roi.

(3) Comme les lettres de légitimation à des enfants nés hors mariage:

corder les dons et faveurs qui lui étaient demandés, qu'en grand conseil. Ce corps eut en outre dans ses attributions ce qu'on appelle aujourd'hui le contentieux administratif; il eut même une compétence judiciaire dans certains cas et dans certaines affaires. Suivant une observation judicieuse de M. Boutaric, *il y eut longtemps des conseillers plutôt qu'un conseil* (1) : toutefois quand son organisation eut été réglée par les ordonnances du 18 juillet et du 16 novembre 1318, complétées ensuite par celles de juillet 1319 et de décembre 1320 (2), son existence, comme corps spécial, fut définitivement consacrée.

La plupart des grands officiers de la couronne n'avaient plus dans le gouvernement l'action et l'importance qu'ils avaient eues autrefois. L'office de grand sénéchal avait été supprimé dès le règne de Philippe-Auguste : Philippe le Bel amoindrit les charges du grand chambrier et du grand bouteiller qui ne furent plus considérés que comme des officiers de l'hôtel. Le connétable resta à la tête de l'armée et ses fonctions s'accrurent encore à la fin du XIVe siècle. L'administration des finances commença à avoir des chefs dont l'un placé au-dessus des autres, « *leur souverain* » reçut plus tard le titre de surintendant. Mais le chancelier était et resta le plus grand dignitaire, le personnage le plus important de la monarchie (3). Il avait spécialement dans ses

droit exclusivement royal que nos lois n'admettent plus (Trésor des Chartes — Reg. 44, n° 43 — Reg. 48, nos 125 et 163). Un autre droit royal était celui *de grâce* exercé jusqu'à Philippe le Bel par les grands feudataires et qui donnait lieu à des lettres de rémission et d'abolition : les unes remettaient la peine et les autres dispensaient du jugement. (*Id.* — Reg. 41, n° 206 — et Reg. 49, nos 16 et 17).

(1) *La France sous Philippe le Bel.* — p. 163.

(2) *Rec. des Ord.* t. I, p. 656, 669, 693 et 732. Du Tillet, *Mém. et rech.*, p. 266.

(3) Cependant il n'y eut pas de chancelier sous Philippe le Bel. Les chanceliers étaient à vie, et le Roi préféra un garde des sceaux, qui

attributions tout ce qui concernait la justice et la haute administration. Tous les actes de l'autorité royale passaient par ses mains; car seul il pouvait les rendre exécutoires en y apposant le grand sceau dont il avait la garde (1), et pour remplir cette fonction plusieurs officiers inférieurs étaient placés, à la chancellerie, sous ses ordres (2).

était révocable et qu'il pouvait remplacer suivant les convenances de sa politique. L'archevêque de Narbonne fut remplacé aux sceaux par Nogaret le jour où l'arrestation des Templiers fut décidée. (Reg. du Trésor des Chartes. 44, f° 3.)

(1). Dans presque toutes les grandes ordonnances relatives à l'organisation du gouvernement et de l'administration, au commencement du XIVe siècle, on trouve des dispositions concernant le chancelier, ses devoirs et ses droits:

Il ne doit pas passer les ord. portant la clause: « *non contrestant les ord. à ce contraires.* » (ord. du 3 janvier 1316, art. 9. — Ord. des 18 juillet 1318 et 10 juillet 1319, art. 21. — Ord. du 16 novembre 1318, art. 26).

Il envoie à la chambre des comptes les commissions de tous les commissaires envoyés dans le Royaume. (Ord. du 18 juillet 1318 — art. 20. — Ord. du 16 novembre 1318, art. 24).

Il ne doit apposer le grand sceau qu'aux lettres auxquelles le scel du secret a été apposé auparavant. (Ord. du 16 novembre 1318, art. 4);

Il ne scellera aucunes lettres si elles ne sont signées de la main des notaires qui les ont expédiées. (Ord. de février 1326, (n. s.) art. 11);

Il prendra pour tous ses gages et droits 1.000 liv. P. par an (Ord. de février 1326 — (n. s.) art. 10;

Il recevra ses gages sur les émoluments du grand scel. (Mandement du 12 novembre 1322);

Il comptera 3 fois par an, en la chambre des comptes des émoluments de la chancellerie; (ord. du 18 juillet 1318, art. 23. — Ord. de février 1320, art. 8.)

(*Rec. des Ord.* t. I, p. 630, 660, 668, 737, 809).

(2) C'étaient: le *grand audiencier de France*, ainsi nommé parce que jadis il rendait et délivrait les lettres scellées, *par forme d'audience*, nommant tout haut ceux au nom desquels elles étaient expédiées. — Il avait 200 liv. P. de gages par an:

Le chancelier fut longtemps seul secrétaire du Roi et en cette qualité il était exclusivement chargé de rédiger les actes émanés de l'autorité royale, avant de les sceller et de les faire publier (1). Le développement du pouvoir législatif et exécutif de la royauté et le progrès de l'activité sociale, en multipliant les affaires, exigèrent que le chancelier fut assisté, pour ce travail, d'officiers particuliers qui furent d'abord appelés les notaires du Roi et qui ensuite prirent le nom de secrétaires du Roi.

C'était là une institution particulière dont rien dans les gouvernements modernes ne peut donner l'idée. Il n'y avait alors ni ministres, ni bureaux ministériels. Les dispositions d'ordre public et d'intérêt général édictées sous forme d'ordonnances, de lettres ou de mandements, émanaient ordinairement de l'initiative du Roi, ou de la proposition qui lui était faite par l'un des conseillers qui l'entouraient et que sa confiance avait plus particulièrement associés au gouvernement: elles étaient arrêtées par le prince, le plus souvent après avoir été délibérées par le grand conseil, tout entier ou convoqué partiellement, soit seul, soit réuni au Parle-

Le clerc de l'audiencier, chargé spécialement de recevoir les droits et émoluments du scel et ayant 60 liv. P. de gages:

Le contrôleur de l'audience, pour tenir contrôle et registre de l'émolument du scel: ce registre était rapproché de celui de l'audiencier, à la reddition de son compte :

Enfin *des chauffe-cire* dont l'office était de sceller les lettres et qui étaient eux-mêmes assistés de valets, pour chauffer et apprêter la cire.

(Miraulmont. *Mém. sur l'origine*..... etc., p. 238 et suiv.)

(1) « *Chancelier* est nom d'officier domestique duquel nos premiers rois se sont servi pour écrire lettres missives, patentes et autres, lesquelles cet officier scellait et cachetait de l'anneau royal qui lui était confié à cette fin par le prince. Ce mot de chancelier, en vieux langage, signifiait un *notaire*, comme on le voit par les ordonnances de Charlemagne... Hincmar, archevêque de Reims, qui a écrit au temps de nos Rois, dit qu'alors les chanceliers étaient les premiers secrétaires des Rois.» (Miraulmont, *Mém. sur l'origine des cours souveraines*. P. 238 et suiv.)

ment ou à la chambre des comptes. Mais il fallait ensuite avant qu'elles ne fussent scellées et promulguées que le texte en fut rédigé définitivement et expédié. Cette rédaction et cette expédition étaient confiées aux notaires du Roi. Pour les actes royaux d'intérêt privé, tels que concessions de faveurs on de priviléges, lettres de grâce, etc., ces notaires étaient même, pour ainsi dire, les intermédiaires entre l'autorité souveraine et les particuliers qui lui avaient adressé des demandes. Parmi ces officiers publics quelques-uns approchant plus fréquemment le Roi obtinrent sa confiance plus intime et se trouvèrent chargés des affaires les plus importantes et d'une nature confidentielle. Ils furent appelés *clercs du secret :* on trouve dans leur dénomination et dans leurs attributions la première origine des secrétaires d'État. Suivant un historien bien informé, Philippe le Bel institua, en 1309, trois clercs du secret et au-dessous d'eux vingt-sept clers ou notaires (1).

Les notaires du Roi étaient donc chargés d'une mission importante dans l'accomplissement de laquelle l'inattention, la négligence et plus encore l'infidélité devaient avoir de graves conséquences. La rédaction et l'expédition des actes pouvaient aisément altérer le sens qu'il avait été dans l'intention du Roi et de ses conseillers de leur donner : sous la pression d'intérêts dont il est facile de se rendre compte, l'oubli de ses devoirs pouvait conduire un notaire à surprendre la religion du chancelier, en soumettant à la formalité du sceau des actes tout différents de ceux qu'il avait été chargé d'expédier, et même des actes dont la rédaction ne lui avait pas été commandée. Ces malversations étaient sinon

(1) *Le Président Henaut*, t. I. p. 205.

Si l'institution des 3 clercs du secret n'a pas eu lieu en 1309, elle n'a du moins pas beaucoup tardé : le document inédit et déjà mentionné de la Bib. Nat. (M. Fr. 4596, f° 184) constate qu'en 1316, MM. Raoul de Préaux, Amy d'Orléans, et Jehan de Bellemont étaient clercs du secret et qu'il y avait 27 notaires du Roi.

probables au moins possibles; et cette possibilité suffit peut-être pour expliquer les précautions qu'on s'étonne souvent de voir les Rois de cette époque prendre contre eux-mêmes, et qui, en réalité, auraient été plutôt prises contre l'abus coupable de leur volonté supposée et de leur autorité surprise. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'ordonnance du 16 novembre 1318 (1) qui règle quelques-unes des formes du gouvernement, et s'occupe de l'organisation du grand conseil, contient des prescriptions qui étaient évidemment des garanties jugées nécessaires contre les abus dans la rédaction et le scel des actes royaux, et qui font bien comprendre le mécanisme gouvernemental du temps. Le clerc et le laic qui doivent suivre constamment le Roi pour recevoir les requêtes qui lui sont présentées, sont spécialement chargés de contrôler toutes les pièces sur lesquelles le grand sceau doit être apposé : ils doivent les remettre au chambellan qui porte le sceau du secret pour qu'il les place sous ce sceau; et il n'y placera que celles qui lui auront été ainsi remises. Le chancelier est tenu de ne sceller que les actes qui lui sont envoyés clos sous la garantie du sceau du secret. (Art. 4.) — Le même édit ordonne que le grand conseil s'assemblera tous les mois en un lieu que le Roi fixera; il porte que tout ce qui y sera délibéré sera enregistré par un des notaires désigné par le Roi, et que ce notaire aura soin de demander au chancelier lui-même ce qui aura été délibéré et devra être mentionné : après le conseil, copie de ce procès-verbal sera remise au Roi et à celui de ses conseillers à qui il appartient de pourvoir à l'exécution des délibérations prises, afin qu'au conseil suivant chacun puisse se rendre compte de ce qui aura été fait; « *et qu'on sache qui sera en défaut.* » (Art. 7.) — On détermine même les personnes qui auront seules qualité pour commander aux notaires la rédaction des actes royaux, et on commence

(1) *Rec. des Ord.* t. I. p. 669.

ainsi à répartir entre les conseillers et les officiers du Roi les attributions, et les responsabilités (1) : il est dit que pendant les sessions du Parlement *les lettres de justice* ne seront commandées aux notaires que par la Grand'Chambre et la chambre des requêtes, et cette prescription fait sentir combien, malgré la séparation des pouvoirs, le Parlement reste mêlé à l'action politique et administrative pour tout ce qui concerne la justice.

Ces dispositions furent complétées par une ordonnance de décembre 1320 (2), qui règle les devoirs des notaires du Roi et leur prescrit de ne présenter au grand sceau et de ne délivrer aucun acte avant de l'avoir relu au membre du conseil qui a donné l'ordre de l'expédier, et sans faire mention expresse de son nom, pour « *qu'il en sache répondre, si besoin est.* » Enfin une ordonnance de la même date relative au service des requêtes présentées au Roi exige qu'il soit tenu un *livre* journal ou sera enregistré tout ce qui aura été fait en conseil (3).

(1) Art. 27. — « Ceux qui suivent peuvent commander les lettres; « les notaires sont tenus de leur obéir et non à d'autres, excepté au « Roi : »

« Les lettres de justice ne sont commandées durant le Parlement, que « par la Grand'Chambre ou les Requêtes, et hors le Parlement par le « clerc et le laic qui suivent le Roi, ou par le Chancelier ; »

« Les lettres de *don à héritage* ne sont commandées que par le Roi en « son conseil ; »

« Les lettres d'autres grâces pourront être commandées par le Roi, au « rapport des membres de son étroit conseil ; »

« Le confesseur peut faire rapport des bénéfices que le Roi donne, et « l'aumonier des aumônes ; »

« Les gens de la Chambre des comptes, les maîtres des finances et les « trésoriers peuvent commander les lettres qui concernent leur office. »

(2) *Rec. des ord.* T. 1, p. 733.

(3) Art. 4. — « Afin d'avoir connaissance des affaires soumises au « conseil, le Roi a ordonné qu'il serait tenu un livre-journal ou serait « enregistré tout ce qui aurait été fait en conseil. — Ce livre sera fait et

Le Parlement s'organisa et se constitua, en même temps que le grand conseil. Dès le règne de Saint Louis la section judiciaire de l'ancienne cour du Roi était devenue le tribunal suprême du royaume et avait reçu une organisation conforme au nouveau rôle que lui assignait l'extension du droit d'appel : sous Philippe le Bel et ses trois successeurs cette transformation acheva de s'accomplir et elle est consacrée par un grand nombre d'ordonnances (1).

« gardé par P. Barrière, clerc du Roi, qui sera informé par les membres « présents au conseil ou par l'un des maîtres des requêtes de ce qui « aura été fait et devra être mentionné. — Les noms de ceux qui auront « délibéré seront inscrits et pour qu'aucune des délibérations ne soit « oubliée ou ne tarde à être exécutée, P. Barrière, ou celui qui tiendra le « journal viendra deux ou trois fois par semaine redemander aux mem- « bres du conseil quelles sont les affaires à expédier.» (*Ord.*, t. 1., p. 732).

Voir aussi l'*ord.* du 20 février 1321 (t. 1. p. 736), sur l'expédition des lettres de chancellerie par les notaires du Roi : elle porte (art. 6) que si le chancelier refuse de sceller une lettre, il en fera écrire le motif au blanc ou au dos de la lettre, et la fera rendre, *sans la dépécer*, à celui qui recevra l'émolument de ces lettres... etc. et (art. 11), que le chancelier ne signera aucunes lettres si elles ne sont signées de la main des notaires qui les ont expédiées.

(1) 2 novembre 1291. — Ord. sur le Parlement ;

23 mars 1303 (n. s.) — Ord. sur la réformation du royaume. — Art. 6, 7, 12, 13, 36, 62.

1303. — Ord. concernant le Parlement, l'échiquier de Normandie, les grands jours de Troyes.

17 novembre 1318. — Ord. sur le Parlement, l'administration de la justice, les devoirs des avocats, la tenue des audiences, les causes jugées en dernier ressort... etc...

3 décembre 1319. — Règlement sur la composition du Parlement.

Décembre 1320. — Ord. concernant le Parlement.

Décembre 1320. — Ord. concernant les enquêtes.

Décembre 1320. — Ord. concernant les requêtes.

Décembre 1320. — Ord. concernant les poursuivant le Roi.

Décembre 1320. — Ord. concernant les notaires non poursuivant

Celle de 1291 établit quelques règles pour la tenue des sessions, le travail des enquêtes et celui des requêtes. Elle cherche à assurer l'impartialité du juge en lui imposant le devoir de s'abstenir dans toutes les affaires dont l'une des parties serait son parent, son vassal ou son pensionnaire. (Art. 5.) — Les baillis faisaient anciennement partie de la cour du Roi ou leur présence paraissait utile pour l'expédition des affaires de leur circonscription. Mais il était contraire à toutes les règles d'une bonne distribution de la justice, qu'ils pussent connaître en appel des sentences qu'ils avaient prononcées : il leur fut donc interdit de prendre part aux arrêts rendus par le Parlement. (Art. 6.)

L'ordonnance de réformation du 23 mars 1303, ne pouvait laisser cette haute juridiction en dehors de l'ensemble de ses dispositions qui embrassaient presque tout le gouvernement. Elle prescrit la tenue de deux sessions, chaque année, à Paris; l'une à Pâques ou à la Trinité et l'autre à la Toussaint. (Art. 62) : C'était moins une innovation que la consécration par une loi solennelle de la coutume déjà établie. L'ouverture d'une session dut être annoncée à la clôture de la session précédente, et afin d'éviter de trop longs déplacements aux justiciables ainsi qu'aux officiers royaux ordinairement appelés à donner des éclaircissements sur les causes de leur circonscription, le temps pendant lequel devait siéger le Parlement fut partagé à l'avance entre les bailliages et les sénéchaussées, à raison du nombre d'affaires que chaque province était présumée devoir fournir (1).

13 février 1321. — Ord. touchant le paiement mensuel des gens des enquêtes sur le trésor.

(*Rec. des Ord.* t. I., p. 320, 353, 673, 702, 727, 734, et t. XII, p. 353.)

(1) Il ne sera pas sans intérêt, pour donner une idée des travaux du Parlement et de la part qu'y prenait chaque province, de faire connaître l'ordre des jours des bailliages, tel qu'il fut publié par les baillis, pour la session de la fin de 1308, prorogée au commencement de 1309 :

Les ordonnances de 1318 et de 1319 complétèrent l'organisation du Parlement et fixèrent sa division fondamentale en *Grand-Chambre*, ou chambre des plaidoieries; — *Chambre des enquêtes* qui jugeait sur des informations écrites et sans plaidoieries; — *Chambre des requêtes* (1) qui avait pour principale attribution de prononcer sur les affaires

Bailliage du Vermandois Sénéchaussée de Périgord Sénéchaussée de Saintonge Duché de Guyenne	du 2 au 6 janvier
Baillage d'Amiens	du 7 au 14 janvier
Bailliage de Senlis Bailliage de Gisors	du 15 au 18 janvier
Prévôté de Paris Baillage de Sens Comté de Champagne	du 19 au 24 janvier
Bailliage de Tours Sénéchaussée de Poitou	du 25 au 29 janvier
Bailliage d'Orléans Bailliage de Bourges Bailliage de Macon Baillage d'Auvergne	du 30 janvier au 4 février
Normandie	du 5 au 14 février
Sénéchaussée de Carcassonne Sénéchaussée de Rouergue Sénéchaussée de Beaucaire Sénéchaussée de Toulouse	du 15 février à la mi-carême clôture de la session

(Rég. 57 du trésor des chartes, f° 114, Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel.* p. 196).

(1) La chambre des requêtes fut d'abord chargée de délivrer les lettres de justice : on appelait ainsi surtout des lettres écrites au nom du Roi, pour autoriser la partie requérante à porter sa cause et appeler son adversaire devant le Parlement. — Ses attributions furent successivement étendues : elle devint juge en première instance, sauf l'appel à la Grand' Chambre, des causes civiles, personnelles et mixtes, des privilégiés, c. a. d. des personnes qui jouissaient du droit de *committimus* (Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement* t. 1, p. 124).

dont le Parlement connaissait en première instance. Enfin un édit de décembre 1320 consacra la constitution et la composition du Parlement sur des bases qui pour la plupart ont subsisté jusqu'en 1789.

On ne trouvait encore dans son organisation ni l'inamovibilité des fonctions, ni la vénalité et l'hérédité des charges. Quand l'ancienne cour féodale avait commencé à se transformer, l'usage s'était établi que le Roi formât pour chaque session une section judiciaire en arrêtant une liste de service, où il pouvait ne conserver aucun de ceux qui avaient siégé dans la session précédente. Cet usage se conserva longtemps. Le Parlement étant devenu sédentaire, bien qu'il ne fût pas encore permanent, ce fut chaque année et non plus chaque session que ses membres furent désignés par le souverain qui arrêtait aussi la composition de chaque chambre (1).

(1) COMPOSITION DU PARLEMENT
D'APRÈS UN RÔLE INÉDIT QU'ON PEUT RAPPORTER A 1306.

Il y aura au Parlement :

2 Prélats	L'Archevêque de Narbonne. L'Évêque de Rennes.
2 Lays	Le comte de Boulogne Le comte de Dreux.

Onze clercs et onze lays :

CLERCS

Mes. de Nogaret, garde des sceaux. — Maître Jehan le Duc.
Le doyen de Tours. — Maître Rob. de Foylloy.
Maître P. de Laon. — Maître Denise de Sens.
Maître P. de Latilly. — Maître Phil. le Couvers.
Le chantre d'Orléans. — Maître Gérart de Cortonne.
Maître Audry-Porcheron. —

LAYS

Le Connétable. — Mes. G. Courtenreuse.
Mes. Guill. de Plasian. — Monseigneur Hugue de la Celle.
Mes. Et. de Bienfaite. — Monseigneur Ph. de Blaveau.

Ce Parlement, si différent de la cour du Roi du XIIe siècle et même de la section judiciaire du XIIIe, conserva cependant des traditions, des règles, des pratiques qui rappelaient son origine. Le Roi se réserva de venir y siéger et y juger (1):

Mes. P. de Blavou. — Jehan de Montigni.
Mes. Jehan de Wissy. — Pierre de Dyci.
Mes. Guill. de Marcilli.

AUX ENQUÊTES

L'Évêque de Coutances. — Maître P. de Moucy.
L'Évêque de Soissons. — Maître Goulard de Mey.
Le chantre de Paris. — Maître P. de Platu.
Maître Courrart de Crespy. — Bernart du Mess.
Maître Jaque de Saint-Albert. —

AUX REQUÊTES DE LA LANGUE D'OC.

Le prieur de Saint-Martin des Champs. — Mes. Ph. de Mornoi.
Maître Raoul Rousselet. — Mes. G. Flote.

AUX REQUÊTES DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Maître Raoul de Mullent. — G. de Vin.
Maître G. du Buisson. — Le chastelain de Neelle.
Maître Lambert de Voissy.
(Bib. Nat. *Cartul.* 170. f° 160.)

On trouve des extraits incomplets de ce document dans Pasquier, (*Rech. de la France*, Liv. II, chap. III). et ils sont reproduits dans le *Rec. des Ord.* t. I, p, 547 et t. XII. p. 543. (Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 205.)

Cette liste constate que le Parlement n'était pas alors entièrement composé de légistes : deux hauts barons et deux prélats figuraient à sa tête : la noblesse et le clergé y formaient encore la majorité.

L'ord. de décembre 1320, apporta quelque modification au nombre des membres du Parlement. — La Grand-Chambre dut comprendre 8 clers et 12 laics ; — la chambre des enquêtes, 20 clers et 20 laics, dont 16 étaient juges et les autres rapporteurs ; — la chambre des requêtes 3 clers et 2 laics seulement.

(1) Les légistes du temps, pour légitimer l'intervention du Roi dans le jugement des procès ou il était intéressé, avaient créé l'axiome de

on considérait que dépositaire du pouvoir judiciaire, il n'avait fait que le déléguer sans renoncer à y participer. Le principe naissant de la division des pouvoirs n'entraînait pas leur séparation absolue. On a déjà vu que pour délibérer sur certaines ordonnances, le Roi réunissait le grand conseil au parlement. Il pouvait aussi choisir des membres de ce corps pour faire partie de son conseil et il pourvoyait à ce que l'expédition des affaires judiciaires ne pût en souffrir (Art. 15 de l'ord. du 17 novembre 1318). Une disposition qui se cache, pour ainsi dire, dans l'un des derniers articles (56) de l'ordonnance de mars 1303, ordonne que pendant chaque session deux prélats et deux laïcs de distinction, *membres du conseil*, seront assidus au Parlement, « attendu que beaucoup de procès importants s'élè- « vent entre de grands personnages. »

Il ne peut entrer dans le cadre de cette étude de faire connaître ici la compétence si étendue et si variée du Parlement; elle avait cela de particulier qu'il était à la fois cour d'appel, c'était sa fonction essentielle, et tribunal de première instance, soit pour certaines affaires, soit à l'égard de certaines personnes: en outre il partageait avec le grand conseil la connaissance du contentieux administratif. La justice comprenait alors, non-seulement le droit de juger, mais encore la police et la plus grande partie de l'administration; la concentration de pouvoirs si divers et si considérables donnait à cette cour souveraine une autorité immense. Elle adressait des mandements aux baillis et sénéchaux et elle intervenait directement au nom du Roi, toutes les fois que l'intérêt de la couronne et celui de la justice paraissaient l'exiger (1). Sa juridiction s'étendait sur toute la

droit : « nul en sa querelle ne doit être juge et partie, excepté le Roi; « car seul il peut être juge et partie en sa querelle et l'autrui. » (*Beaumanoir*, chap. 1, n° 24).

(1) Fayard. — *Aperçu historique sur le Parlement*. t. I, p. 94.

France. Les anciennes cours seigneuriales des grandes provinces réunies au domaine royal, l'échiquier de Normandie, la cour du Languedoc, les grands jours de Troyes n'avaient pas été supprimés; mais on appelait de leurs sentences au Parlement, auquel elles avaient d'ailleurs été habilement rattachées. Le Roi désignait chaque année un certain nombre de conseillers pour aller prendre part à leurs travaux et les présider.

Les membres du grand conseil et ceux du Parlement n'étaient donc plus les vassaux du Roi, obligés par la règle des fiefs à faire, à leurs frais, *le service de cour* comme celui de *l'Ost :* c'étaient des fonctionnaires de l'État, et les émoluments qui leur étaient attribués, *leurs gages* (1), comme on disait alors, commençaient à constituer de véritables dépenses publiques. Plusieurs articles des édits de décembre 1320, ordonnent que les membres de la grande chambre, ceux des enquêtes comme ceux des requêtes seront payés de leurs gages par le trésor du Roi.

C'est au grand conseil et au Parlement que se rattache une institution moins importante qu'il faut considérer

(1) Il est difficile d'établir d'une manière précise quels ont été ces gages à l'origine. — Suivant Boutiller, (*Somme rurale.* Liv. 2.) le premier président a, par coutume, 1000 liv. p. par an: les trois autres 300 liv. chacun ; et tous les autres seigneurs dudit Parlement 5 s. p. par jour, « *les jours qu'il siéent* » — Il résulte aussi d'un très ancien règlement de la chambre des comptes que les présidents ont 500 liv. p. par an : les conseillers laics 10 s. par jour et les conseillers clers, 5 s. — Un document déjà mentionné au chapitre des monnaies fournit les mêmes indications en ajoutant que ces chiffres furent augmentés aux époques de faible monnaie. — Ces traitements paraissent avoir été maintenus sur le même pied jusqu'au milieu du XIVe siècle.— Les magistrats recevaient en outre, chaque année, une ou deux robes d'écarlate : celles des présidents étaient fourrées d'hermine : leur toque ou mortier de velours était orné d'un cercle d'or.

(Desmazes, *Le Parlement de Paris*, p. 129-138. Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement,* t. 1.

comme l'un des liens, l'une des transitions qui rattachent la monarchie administrative des Valois à la monarchie féodale de St-Louis. Les rois capétiens, et c'était l'une de leurs plus anciennes coutumes, jugeaient en personne et sommairement les requêtes que leur présentaient sur des causes simples et faciles à expédier, tous leurs sujets et surtout les pauvres : ils tenaient leurs assises à la porte de leur palais, souvent, au temps de saint Louis, sous le chêne de Vincennes. Ces formes sommaires et patriarcales ne purent se maintenir. Les ordonnances de Janvier 1286 (n. s.) et de 1289, mentionnent comme faisant partie de l'hôtel, sous le nom de *poursuivant le Roi*, six officiers (1) : « et est ordonné que « toujours en aura deux à cour et non plus... pour ouïr les « requêtes.... »

Presque à la même époque, l'ordonnance de 1291 sur le Parlement charge trois personnes du conseil du Roi de recevoir chaque jour les requêtes pendant la durée de la session, et un autre édit de 1296 désigne, « *pour oir les* « *requêtes* » deux clers et deux laics qui semblent n'être que des délégués de la chambre des requêtes. Mais l'art. 4 de l'édit du 16 novembre 1318, attache à l'hôtel du Roi dont il règle l'organisation, *deux poursuivant* que le Roi aura toujours avec lui, un clerc et un laic : en l'absence du

(1) Miraulmont. *Mém. sur l'origine et institution des cours souveraines*, p. 3 et suiv.

Ces 6 *poursuivant* étaient en 1289 : Maître Th. de Savoie, Michel Mauconduit, Amy d'Orléans, J. d'Arrablay, Mess. J. d'Argilliere, et Mes. J. Robert. Et en 1317 : Maître Michel Mauconduit, P. Bertrand, P. de Chappes, Mess. J. d'Arrablay, Ferry de Villeprestre, et J. Le Courtier ; deux desquels seront toujours à la cour, un clerc et un laic. Cette liste de 1317 est confirmée par le document inédit de la Bib. nat. déjà cité. m. fr. 4596, f° 184.

Deux des officiers de 1289 étaient encore en fonctions en 1317 et Amy d'Orléans, *poursuivant le Roi* en 1289 était devenu *clerc du secret*, en 1317.

Parlement, ils « auront et délivreront les requêtes de la « justice », et quant le Parlement sera réuni, ils les lui renverront.

Enfin, l'édit de 1320 organisant le Parlement est suivi d'une ordonnance spéciale qui charge, non un clerc et un laic (comme l'édit de 1318), mais *deux membres des requêtes* de suivre constamment le Roi, de siéger chaque jour, dans un lieu et à une heure déterminés, pour recevoir les requêtes présentées. Il leur est expressément recommandé de ne laisser passer aucune lettre contraire aux ordonnances et de renvoyer à qui il appartiendra toute affaire rentrant dans les attributions du Parlement, de la chambre des comptes et du trésor. Les abus nombreux qui se commettaient, le désir de les prévenir, une louable sollicitude pour le bien et aussi les faiblesses auxquelles succombe si souvent le pouvoir royal, sont attestés par ces termes de l'ordonnance :

« Comme beaucoup de requêtes ont été présentées au Roi « et à ses prédécesseurs et ont passé frauduleusement, « sans apparence de raison, alors que discutées devant des « hommes instruits et connaissant les affaires, elles eussent « été écartées; et comme beaucoup de gens demandent des « récompenses pour leurs services, des restitutions de « dommages, la révision d'arrêts du Parlement et autres « choses qui ont donné lieu dans le passé à de grands abus : « — Le Roi veut que les deux *maîtres des requêtes*, qui le « suivent, veillent à ce que ces requêtes ne passent pas et « soient renvoyées. »

C'est ainsi que se forma la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel et celle des maîtres des requêtes du Parlement, qui plus tard, distinctes et séparées, semblent avoir eu d'abord une origine et une existence communes.

SECTION II

L'ADMINISTRATION LOCALE. — LES BAILLIS. — LES PRÉVOTS. — LES SERGENTS. — LES COMMUNES. — LES BOURGEOISIES ROYALES.

L'administration des provinces ne subit pas la même transformation que le gouvernement central (1). Les baillis et les sénéchaux virent diminuer quelques-unes de leurs attributions financières par la création des receveurs, des maîtres des eaux et forêts, des maîtres des ports et passages; ils partagèrent quelques-unes de leurs fonctions judiciaires avec les procureurs du Roi (2); mais ils restèrent les représentants et les mandataires supérieurs de la couronne dans l'exercice de tous ses pouvoirs, les administrateurs généraux de son domaine et de ses revenus, les ordonnateurs de toutes les dépenses locales. Leurs fonctions étaient encore si importantes, la place qu'ils tenaient dans la monarchie était si considérable que l'ordonnance rendue le 23 mars 1303 (n. s.) pour la réformation du royaume, leur consacre la moitié des soixante articles qu'elle contient (3). Ils seront institués par le grand conseil et prêteront serment entre les mains du Roi. (Art. 14). S'ils étaient du conseil avant leur nomination, ils cesseront d'y siéger; mais ils conserveront la place qu'ils y occupaient et leur droit d'y prendre séance n'est que suspendu pendant la durée de leurs fonctions, (Art. 16). On ne saurait trouver un signe

(1) Beugnot. Préface du t. III des *olim* p. 39.

(2) Dès la fin du XIIIe siècle des procureurs du roi furent institués auprès de chaque tribunal. Ils n'étaient pas chargés de la poursuite des crimes et des délits; mais ils avaient pour mission de poursuivre et de défendre, au nom du roi, en matière civile. A l'origine les attributions respectives des baillis et de ces nouveaux officiers soulevèrent quelques difficultés.

(3) *Rec. des Ord.*, t. I, p. 354. Du Tillet, *Mém. et Rech.*, p. 267.

plus manifeste du rang, de l'autorité, des pouvoirs de ces officiers royaux.

L'ordonnance de 1303 confirme, précise et étend les sages prescriptions des édits de 1254 et de 1256 à l'égard des baillis et des sénéchaux. Elle veut assurer leur indépendance, leur dignité, leur probité, en leur interdisant d'avoir leurs parents pour prévôts, lieutenants ou juges ; — de se faire des relations de famille dans la circonscription qu'ils administrent ; — de rien recevoir et de rien exiger, à titre de don ou de prêt, et en général d'établir aucun rapport d'intérêt personnel ou pécuniaire, soit avec leurs supérieurs, soit avec leurs justiciables. Ils s'engageront, par serment, à faire bonne justice à tous, grands ou petits, sans faveur et sans animosité ; à conserver avec vigilance les droits du Roi; à surveiller et à punir, au besoin, les officiers placés sous leurs ordres. Ils sont obligés de tenir exactement leurs assises et de remplir leurs fonctions en personne, sans se faire suppléer et sans s'absenter. Ils doivent exécuter les mandements du Roi; mais ils peuvent faire connaître au prince, par des lettres signées de leur sceau, les justes motifs qu'ils auraient de ne pas accomplir les ordres qu'ils ont reçus. (Art. 21, 22, 23, 27, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50 et 51).

Dix-sept ans après, les dispositions d'une ordonnance de Philippe-le-Long sur le serment et les devoirs des baillis et des sénéchaux (1), constatent que l'organisation du grand conseil, du Parlement, de la chambre des comptes n'a eu pour conséquence d'apporter aucun changement notable dans la situation et les pouvoirs des officiers placés à la tête des administrations locales.

L'élévation de leurs traitements répondait à l'importance de leurs fonctions. Le prévôt de Paris, qui y remplissait l'office de bailli recevait 16 sous par jour, 292 liv. par an : les

(1) *Ord. de Mars*, 1320 (n. s.), t. XII, p. 449.

baillis de France et de Champagne avaient 365 liv. de gages par an ; les sénéchaux d'Auvergne et de Saintonge 300 liv.; le sénéchal de Périgord, 600 liv.; ceux de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne, 700 liv. (1). Mais l'article 27 de l'ordonnance de novembre 1323 en augmentant la plupart de ces gages, et en diminuant quelques-uns, fixa uniformément à 500 liv. par an les émoluments du prévôt de Paris, des baillis et sénéchaux (2).

Les baillis avaient pour subordonnnés les prévôts. Ceux-ci, investis comme leurs supérieurs d'attributions administratives et judiciaires étaient principalement préposés à la gestion des droits domaniaux. Leur circonscription s'étendait plutôt sur une réunion de domaines que sur un groupe d'administrés. En principe, le prévôt était surtout chargé de la perception des revenus royaux et de l'exercice de la juridiction relative à cette perception. Aussi, à cause des difficultés que présente la surveillance d'une régie, les prévôtés étaient affermées aux enchères, sauf à Paris, Orléans et dans quelques autres villes (3). Toutefois, l'ordonnance du 23 mars 1303 prescrivait de ne donner à ferme les prévôtés du Roi, qu'à des personnes fidèles, capables, de bonne renommée, et par un motif qui s'explique de lui-même, elle ne permettait pas aux prévôts fermiers de juger

(1) Reg. de la chambre des comptes, P. 2289, p. 870.

(2) *Rec. des Ord.* t. I, p. 776.

Il est vrai qu'aux termes de l'ordonnance, cette élévation des traitements est la conséquence de la suppression des receveurs et de la réunion de leurs fonctions à celles des baillis, comme avant leur institution. Mais il paraît certain que les receveurs ne furent pas supprimés et on est fondé à croire cependant que l'ordonnance fut exécutée, quant aux traitements.

(3) Quelquefois les communes prenaient à ferme les prévôtés, ce qui montre le caractère de cette institution. Sous Philippe-le-Bel, Amiens afferma la prévôté de cette ville. (*Monuments de l'histoire du Tiers-État.* T. I, p. 289.

et de taxer les amendes (art. 19). Mais l'édit de mars 1320, montre plus nettement encore la préoccupation administrative l'emportant sur la préoccupation fiscale et le gouvernement considérant dans le prévôt l'administrateur et le juge plutôt que le fermier des recettes royales : il recommande aux baillis de n'affermer les prévôtés que pour un an, — sans y comprendre les rentes et autres revenus de même nature, — et de ne les confier qu'à des hommes sages, convenables, instruits, non-nobles, ayant bonne renommée, sachant faire bonne justice, alors même que, « aucunes per« sonnes qui seraient moins souffisans, vourraient plus « donner. » (art. 5 et 6).

Les sergents, placés dans la hiérarchie fort au-dessous des prévôts, étaient chargés d'exécuter les ordres qu'ils recevaient des officiers royaux : ils remplissaient les fonctions d'huissiers. Nommés, « *en pleine assise*, » par les baillis et les sénéchaux, ils fournissaient caution (1). Leur ministère les mettant en contact et presque toujours en conflit avec la population ne pouvait leur obtenir sa faveur : il suscitait aussi des difficultés entre eux et les prélats et les barons dans les terres desquels ils allaient exercer leur office. L'accroissement de leur nombre excita des réclamations et ils furent réduits : en même temps des dispositions furent prises pour restreindre leur action dans les domaines seigneuriaux. (Art. 29, 30, 31, 32 de l'ordonnance du 23 mars 1303.) Mais ces mesures étaient insuffisantes ou furent mal exécutées : Philippe le Long, en 1318, diminua encore le nombre des sergents, les supprimant dans certains lieux, et dans ceux où ils furent reconnus nécessaires les obligeant à res-

(1) Art. 33 de l'ord. du 23 mars 1303.

Art. 34. — Les sergents à cheval ne prendront que 3 s. par jour et les sergents à pied 18 d. de monnaie courante, quand ils sortiront des villes, quelques ajournements qu'ils fassent pour des affaires ou des personnes différentes : et ou la coutume sera de donner moins, elle sera suivie.

tituer ce qu'ils avaient perçu, à tort, au delà de leurs émoluments (1). En 1320, il alla plus loin. «Pour ce que, dit-il, le « commun est mangié et gréveté, à Paris et ailleurs, de la « grant multitude des sergents, » il les supprime tous ou plutôt il ordonne de pourvoir à leur remplacement; car il enjoint aux baillis d'appeler six prudhommes, les plus sages et les plus renommés, de fixer sur leur avis le nombre des sergents qui devront être institués, et de nommer les personnes les plus convenables en exigeant d'elles l'assurance, « de bien et loyalement exercer leurs fonctions (2).»

L'administration des provinces, composée des baillis, des prévôts et des agents inférieurs, était en outre soumise aux investigations et à l'autorité de commissaires extraordinaires envoyés par le Roi. Saint Louis avait eu recours à des *enquêteurs et réformateurs*, qu'il prenait ordinairement dans le clergé et qu'il chargeait de s'enquérir des injustices éprouvées et de les réparer. Les commissaires de Philippe le Bel et de ses successeurs eurent plus spécialement pour mission d'assurer l'activité et la subordination de tous les services publics et de poursuivre le recouvrement des revenus. Choisis le plus souvent dans l'Église et le Parlement ou la chambre des comptes, ils étaient toujours au nombre de deux : un membre du clergé régulier et un chevalier. Ils avaient l'inspection de plusieurs bailliages : les pouvoirs les plus étendus leur étaient confiés (3). A la fin du règne de Philippe le Bel, leur juridiction s'étendait à tout, sauf aux

(1) Ord. du 18 juillet 1318. Art. 43. — Ord. du 28 juillet 1318. Art. 6. (T. I, p. 656 et 662.)

(2) Ord. de mars 1320 (n. s.) (Art. 9. T. XII, p. 449.)

(3) En 1301, le Roi donna commission à G. de Nogaret et à J. de Marchais de prendre des informations sur les usurpations faites en Champagne sur la couronne, de s'enquérir de la conduite des officiers royaux et de faire rentrer dans la main du Roi tout ce qui avait été soustrait.

En 1303, Nogaret, P. de Belle-Perche, Beraud de Mercœur et G. de Plasian reçurent pleins pouvoirs pour faire mettre en liberté toutes sortes

causes civiles et ils contribuèrent beaucoup à donner au gouvernement de ce prince le caractère d'une domination envahissante et absolue.

La royauté poursuivait deux objets : subordonner l'administration et la justice des seigneurs à l'administration et à la justice royales ; — placer sous la dépendance et le contrôle du pouvoir central, les autorités établies par lui (1). Pour apprécier les progrès de cette centralisation monarchique, il ne suffit pas de considérer la suprématie acquise par le Parlement et les juridictions royales sur les juridictions seigneuriales, les pouvoirs des baillis dans leurs provinces et leur subordination vis-à-vis de la couronne, il faut aussi se rendre compte de ce qu'était devenu le grand mouvement communal du XIIe siècle. Il n'avait pas duré : dès la fin du règne de Philippe-Auguste, il était en déclin. Les luttes que se livrèrent, au sein de ces communes organisées en petites républiques, l'aristocratie bourgeoise et la démocratie populaire y reproduisirent souvent les violences et les barbaries des châteaux féodaux et y firent plus d'une fois envier la tranquillité et la prospérité dont jouissaient les villes royales sous un pouvoir fort et protecteur. A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe la plupart des communes proprement dites, des *communes jurées* avaient disparu ou s'étaient transformées. Philippe le Bel donna à un certain nombre de localités une organisation différente, en leur concédant des droits civils étendus et en y restreignant les droits politiques. Toutes les communes d'ailleurs, depuis la plus puissante jusqu'au moindre hameau commencèrent à être considérées comme mineures et à être placées

de prisonniers, et eurent même une procuration générale pour traiter les affaires du Roi.

Trésor des Chartes, J. 199, n° 42 et J. 365, n° 5.

Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 175.

(1) A. Maury, *Origines de l'administration royale*. (*Revue des Deux-Mondes* du 1er novembre 1873.)

sous la tutelle du Roi qui s'était déclaré le protecteur de toutes les communautés, même de celles établies dans le domaine des barons. L'exercice de cette tutelle développa promptement la centralisation administrative. On ne trouve cependant plus trace, sous Philippe le Bel, de l'exécution de l'ordonnance de saint Louis prescrivant aux maires de venir chaque année rendre leurs comptes à Paris ; mais la bonne gestion des deniers municipaux était assurée par la surveillance directe des officiers locaux du Roi (1).

Cette surveillance n'empêcha pas la situation financière de plusieurs villes importantes, Reims, Rouen, Amiens (2) de devenir déplorable. Le mauvais état des finances communales avait d'ailleurs souvent pour cause les exigences mêmes du Roi, les extorsions de ses commissaires, les amendes énormes infligées par le Parlement (3). Les communes ainsi obérées ne pouvaient lever de tailles extraor-

(1) Un arrêt de 1297 donna le choix aux consuls de Toulouse de rendre leurs comptes au viguier royal, ou, à Paris, aux personnes chargées de recevoir les comptes des communes. (Bibl. nat., *Cartulaire de Toulouse*, 74, f° 24.)

(2) Varin, *Archives de Reims*, t. I et II.

Cheruel, *Hist. de Rouen.*

Aug. Thierry, *Amiens.*

Bourquelot, *Notice sur le Cartul. de Provins.*

Bibl. de l'école des Chartes, 4e série, p. 434.

(3) En 1308, Carcassonne fut condamnée à payer 20,000 liv. d'amende et fut autorisée à percevoir sur ses habitants le onzième de tous les revenus mobiliers et immobiliers. (*Trésor des Chartes*, Carcassonne.)

En 1306, Amiens avait été également condamnée à 20,000 l. d'amende. (*Olim*, t. II, p. 197.)

En 1310, Corbie, écrasée de dettes, abandonna ses biens, ses droits de commune et de justice : on enleva le battant de la cloche du beffroi pour marquer que la commune avait cessé d'exister. (*Monuments de l'Histoire du Tiers-État*, t. III, p. 501. — *Mém. de la Société des antiquaires de Normandie*, t. I, p. 340.)

dinaires pour se procurer des ressources qu'avec l'autorisation du Roi ou de leur seigneur : si le seigneur la refusait le Roi l'accordait, quand l'imposition paraissait utile (1).

En même temps que la situation des communes facilitait l'établissement de la centralisation administrative, l'institution et le développement des bourgeoisies royales complétaient l'affranchissement des serfs, donnaient de nouvelles garanties à la liberté civile, et concouraient à faire de l'ancienne fédération des fiefs une société rattachée à un centre unique de juridiction et de pouvoir (2). L'habitant d'une ville du domaine de la couronne était *bourgeois du Roi* : cette qualité le suivait et le protégeait partout. Il échappait ainsi, en matière personnelle, à la juridiction du seigneur dont il allait habiter le fief et il était exempt des servitudes féodales. A l'origine, la bourgeoisie dans une ville royale ne s'obtenait qu'autant qu'on y avait un domicile réel et continu. Peu à peu cette condition ne fut plus exigée : on put suppléer au domicile réel par un domicile fictif et devenir bourgeois du Roi sans quitter le territoire d'un seigneur particulier, à la juridiction féodale duquel on n'en était pas moins personnellement soustrait. A la fin du XIIIe siècle presque tous les hommes libres qui vivaient dans les terres des barons s'avouaient bourgeois du Roi, et ce fut un coup terrible porté au pouvoir seigneurial qui réclama vivement,

(1) Le Roi permit aux habitants de Nouette, en Auvergne, de percevoir, en 1290, une taille extraordinaire répartie par quatre prud'hommes sous la surveillance du châtelain. (*Arch. nat.*, J. 1046, n° 5.)

Les Lyonnais furent autorisés, en 1295, à lever des droits sur la vente des marchandises. (*Rec. des Ord.*, t. XII, p. 330.)

En 1300 et 1307, les échevins de Reims voulurent lever une taille : l'archevêque s'y opposa : le Roi le permit. (Varin, *Arch. de Reims*, t. II, p. 1.)

(2) Brussel, *Traité de l'usage des Fiefs*, liv. III, ch. XV.

Rec. des Ord., préface du t. XII.

Beugnot, préface du t. III des *Olim*, p. 58.

Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, liv. VI, ch. II.

non sans motif. Dès le commencement de son règne, Philippe le Bel entreprit de concilier, au moins en apparence, les intérêts de la féodalité qui se plaignait, les prérogatives de la couronne qu'il entendait conserver, les immunités des bourgeois qu'il ne voulait pas sacrifier. Une ordonnance rendue au Parlement de la Pentecôte (1287) réglementa et restreignit l'obtention du droit de bourgeoisie (1). Ses dispositions sages et bien conçues, notamment l'obligation qu'elle imposait expressément de résider une partie de l'année dans le lieu de la bourgeoisie firent illusion aux seigneurs. Leur imprévoyance ne vit pas tous les moyens que l'ordonnance elle-même fournissait pour éluder son exécution. Bientôt les faits dont les seigneurs s'étaient plaints reparurent et la France entière fut remplie de bourgeois du Roi.

La noblesse de Champagne réclama en 1315 : elle obtint que l'observation de l'ordonnance de 1287 fût de nouveau prescrite et fût sanctionnée par des peines sévères (2). Mais le mouvement qui favorisait le développement des bourgeoisies du Roi n'en continua pas moins et par elles la liberté que le régime communal avait rendue locale devint personnelle. En dehors du clergé et de la noblesse, l'homme du Roi, le bourgeois du Roi, fut l'homme libre par excellence ; ou du moins sa liberté, le suivant et le protégeant dans les fiefs des seigneurs, y fut plus sérieusement assurée, plus efficacement garantie. Ce fut, comme l'a dit Aug. Thierry, « une nouvelle classe de roturiers libres, aux-« quels on aurait pu donner, par exception, le titre de « Citoyens de France (3). »

(1) *Rec. des Ord.*, t. I, p. 314.

L'art. 24 de l'ordonnance de réformation du 23 mars 1303, rappelle l'ord. de 1287 et en prescrit l'observation.

(2) Ord. de mai 1315, art. 8, t. I, p. 575.

(3) *Monuments de l'hist. du Tiers-État*, introduction, p. 34.

Ad. VUITRY

(La suite à la prochaine livraison.)

UN

DIPLOMATE SOUS FRANÇOIS Ier.

LE CARDINAL DE GRAMONT[1].

III

Charles-Quint vit d'abord revenir avec plaisir en Espagne l'évêque de Tarbes : il le reçut le 4 juillet 1527 avec des sourires et même des plaisanteries, contrairement à sa gravité habituelle, mais il répondit à ses offres par des exigences « grandes et grosses (2). » Gramont proposait outre les deux millions d'écus d'or, la renonciation au duché de Milan et au royaume de Naples, mais l'empereur trouvait qu'on lui avait offert mieux : il ne se fâcha point, mêla des propos joyeux à la discussion d'affaires, se laissa aller à quelques éclats de rire, et affecta de vouloir se montrer un bon prince qui avait hâte d'en arriver à un accommodement. Ce qui ne l'empêcha pas de refuser les jours suivants une nouvelle audience à cet ambassadeur qu'il venait d'accueillir avec tant de bonne humeur, et de dire aux agents anglais : « le roi de France ne se tiendra tranquille que quand « il sera tout à fait plumé (3). » Gramont chercha un appui

(1) V. plus haut, p. 361.

(2) Record office, M. S., n° 3270 du 17 juillet. Lee to Henry VIII : « De Tarbes and Poyntz arrived on the 1er july and were well received by the Emperor who gave them a ready answer, sometimes smiling and jesting with de Tarbes. » ... « ... great and fat. »

(3) *Ibid.*, M. S., n° 3271. Lee to Wolsey : « all lowering and heavy countenance set a part, was content sometimes to jest with Mons. de Tarbes, and with sometimes smiling, sometimes laughing, to intermingle

près de Leonor qui le reçut secrètement : il la vit trois fois à dix heures du soir, dans la première quinzaine de juillet (1). Mais la bonne princesse devait avoir plus de souci de l'inconstance de celui qu'elle nommait son mari, que des questions politiques. Elle ne possédait d'ailleurs aucune influence sur son frère.

Ces entrevues mystérieuses ne firent qu'exciter les méfiances des anglais. Ceux-ci craignaient que Gramont conclût un arrangement subit avec l'Empereur, à leurs dépens: ils étaient habilement aigris par les ministres espagnols. On leur affirmait qu'ils obtiendraient aisément du roi de France la cession de Boulogne, on irritait leur jalousie en insistant sur les termes de la lettre de créance de Gramont, chargé de dire que François Ier estimait l'amitié de Charles-Quint comme plus précieuse que celle de tout autre prince chrétien : on peignait cet empressement à traiter avec l'Espagne, comme un moyen de se débarrasser du mariage de la princesse anglaise et de la négociation de Wolsey (2); l'Empereur ne tient-il pas d'ailleurs le gage le plus sûr de la paix ? Il peut à sa fantaisie séparer les deux rois et obtenir de Gramont toutes les concessions, en rendant les jeunes ôtages (3). Voilà aussitôt les agents anglais égarés dans leur fils : infatués de leur science de méfiance, ils sont dupes les premiers, des complications qu'ils ont accumulées. Ils sont tirés brusquement de leur embarras par la colère de Wol-

weighty and serious words, not without sting, and yet with all gentleness and propension to give good audience... » ... « The french king would never sit till his feathers were pulled. »

(1) *Ibid.*, M. S.. n° 3272. Lee, Ghinucci and Poyntz to Wolsey. N° 3339. Knight to Wolsey.

(2) *Ibid.*, M. S., nos 3271, 3272, 3290; voir aussi M. S., n° 3286 : « ... took Lee a part and said he saw the French would be glad to leave England and adhere to them... » ... « Perhaps de Tarbes has uttered to them the words of the forth instruction, wich they feared to show to us. »

(3) *Ibid.*, M. S., n° 3331, Ghinucci and Lee to Wolsey.

sey qui les a chargés de suivre la négociation conjointement avec Gramont, et non de la contrecarrer : il tourne en ridicule leurs avis sur « les pratiques secrètes de M. de Tarbes, » et leur crédulité pour les fables que leur débite le secrétaire d'État de l'Empereur (1). Gramont reçoit aussi des ordres sévères pour éviter de blesser les agents anglais par ses railleries (2). Ces conflits des délégués impatientent les souverains dans le moment où ils resserrent plus intimement leur union par le traité d'Amiens.

Devant des ordres si précis, les anglais se décidèrent à soutenir avec franchise nos intérêts, durant quelques mois: ils poussèrent même la cordialité jusqu'à se rendre dans le donjon où étaient retenus nos jeunes princes, à se faire admettre près de ces enfants, et à leur adresser un discours pour leur dire que le roi d'Angleterre les considérait comme ses propres fils : « leur professeur Theocrenus, homme élo- « quent, fit une réplique docte et longue » en leur nom : mais il ne cacha point que le duc d'Orléans, celui qui fut plus tard notre roi Henri II, était beaucoup plus intelligent que son frère le Dauphin (3). C'est aussi l'impression que produit une lettre de Gramont (4) adressée à peu près au même moment à la tante de ces enfants : « Madame, de- « puis les dernières lettres qúe vous escripvis, Monseigneur « de Orléans m'a envoyé deux lettres qu'il escript au Roy et « les a translatées du françoys qui luy avoit esté baillé par « Theocrenus, sans ayde d'autre, à ce que m'escrit ledit « Theocrenus, qui est une chose plus divine que humaine, « comme vous plaira plus à plain entendre par ceulx qui les

(1) *Ibid.*, M. S., 3343 and 3356, Wolsey to Ghinucci, Lee and Poyntz.

(2) *Ibid.*, M. S., du 11 septembre 1527, François Ier à l'évêque de Tarbes.

(3) *Ibid.*, M. S., n° 3514, Lee and Poyntz to Henry VIII, 24 october 1527.

(4) Bibl. nat., M. S., fonds français, vol. 3019, f° 86 : « de Burguee (Burgos) 20e jour de novembre (1527). »

« verront. Monseigneur le Dauphin n'escrit point, mays « par les lettres du sieur de Brissac, serez à plein avertie « de la santé et prospérité des deux. Et depuys la date de « ces lettres, j'ay plusieurs fois entendu et au vray, qu'ils « font très-bonne chère. »

Mais le renouvellement de la guerre allait prolonger plusieurs années la captivité de ces enfants : à l'heure où il s'occupait de leur santé et de leurs études, Gramont recevait de nouvelles instructions du 11 novembre 1527 qui lui apprenaient que la France se trouvait prête à rentrer en campagne (1). Si l'Empereur, lui dit-on, refuse de modifier le traité de Madrid, l'ambassadeur devra faire revêtir une cotte d'armes au héraut qu'il a amené avec lui pour ne se faire « congnoistre jusqu'à ce qu'il en soit besoing, » et il le ménera prononcer « le deffy à l'Empereur en la forme et « manière qui s'ensuyt : Sire, le Roy très-chrestien mon « souverain et naturel seigneur, me commande vous dire « que à son merveilleux regret et déplaisir qu'il faut que « au lieu de l'amytié qu'il a tant désirée et souhaitée avoir « avec vous, les inimytiés précédentes continueront et aug- « menteront non-seulement de vous à luy et vos enffans et « subjects, mais à toute la crestienté, et que les forces et « jeunesse que l'ung et l'autre devriez employer contre les « ennemys de la foy, s'exécuteront à l'effusion du sang « chrestien et offence de Dieu et que vous et luy esquels « Dieu a fait tant de grâces, ne fairez le bénéfice qu'il luy a « plu nous laisser par son testament qui est paix dont pro- « cèdent tous biens, mais au lieu d'icelle aurez guerres dont « pullulent toutes calamités, hazards, inconvéniens, pau- « vreté et misère... »

Durant plusieurs pages continue cette homélie qui fut probablement rédigée par la plume pédante du chancelier

(1) *Ibid.*, M. S., fonds Dupuy, vol 495, f° 34 et Record office, M. S., n° 3568.

Duprat. C'est à celui-ci, du moins, que Gramont adresse sa correspondance durant cette période, tout en semblant sentir chez lui une inimitié secrète. « Monseigneur, lui écrit-« il (1), pour ce que avez ordinairement esté averty de « l'estat des affaires de dessà et par le chiffre devez enten-« dre à plus près l'intention de ceulx à qui avons à be-« sogner, je vous prie que teniez main que ayions aucune « conclusion, car je doute que la longueur pourroit estre « dommageable à la conduite et fin de la paix. » Puis il ajoute : « s'il ne plaist au Roy avoir pitié de moy, je croy « que je n'en partiray jamais pour le chemin que prend cette « négociation : je la vois longue et ignore la fin, qui est « cause que j'ay recours à vous d'autant que sçavez que l'on « attribueroit sa longueur plustost à ma sottise qu'à autre « chose pour le long temps que ay demouré par dessà. Je m'en « rapporte à M. le Président de Calvimont qui vous escript « et qui, combien qu'il n'ayt esté sur les lieux comme moy, « en a bonne cognoissance pour les façons de faire de « dessà. »

Il termine en rappelant qu'on oublie de donner de l'argent au pauvre roi d'armes qu'on a envoyé avec lui en Espagne et qui attend en secret l'heure de prononcer son défi : « Monseigneur, à mon départ, le Roy me donna un de ses « roys d'armes nommé Guienne et luy furent baillés deux « cents écus pour courir la poste : donna ordre à ses affaires « pensant que ce voïage ne fust que de vingt jours, il est « venu en poste, et a six mois qu'il est icy. Je vous promets « qu'il est en une merveilleuse pauvreté et de long temps. « Je luy ay faict l'ayde que j'ay peu et feray encore. Je me « recommande humblement à vostre bonne grâce. »

Les ennemis de Gramont ont, en effet, une belle occasion pour l'attaquer à la cour : il a été envoyé au commencement de juillet pour porter une sommation et revenir : les négo-

(1) Bibl. nat., M. S., fonds Dupuy, vol. 495, f° 51.

ciations ne doivent pas se reprendre ; elles n'ont aucun intérêt depuis que le traité d'Amiens a mis Henry VIII dans notre alliance : Lautrec prend possession avec une forte armée de l'Italie du Nord : voilà décembre, l'hiver, et rien de décisif encore. Pourquoi ces lenteurs de l'évêque de Tarbes ? Que ne fait-il prononcer le défi ? A-t-il peur de la colère de l'Empereur ?

La vérité est que les retards venaient des tergiversations de François Ier qui, à ce moment, perdait l'habitude de s'occuper avec suite de ses affaires. Il avait cessé en outre d'inspirer confiance, depuis la rupture du traité de Madrid, aussi Gramont écrivait au chancelier (1) : « De ma part jus- « ques à présent, j'ay plus cogneu que defflance est cause « de la longueur que maulvaise volonté, et tiens pour as- « seuré que qui pourroit persuader à l'empereur le bon « vouloir que le roy lui porte et l'envie qu'il a que soit paix, « il achepteroit l'amitié pour le grand besoing qu'il en a. » A voir ainsi mettre constamment en question la loyauté du roi de France, Gramont perd patience quelquefois : mais les Anglais le retiennent lorsqu'il veut faire proclamer la guerre par les hérauts de France et d'Angleterre, dans le milieu de janvier (2). Ils ignorent que Henry VIII est plus exaspéré encore que les Français des paroles de colère qui échappent au chancelier de l'Empire à la nouvelle des progrès de Lautrec en Italie. — Que François Ier, dit le roi d'Angleterre, ne se croie pas atteint « pour la parolle d'un ribault belis- « tre, garçon troupereau, homme de néant, villain en toute « perfection de villenie (3). » Enfin la situation n'est plus tenable, et Gramont se décide le 22 janvier 1528 à amener le roi d'armes Guienne qui prononce les paroles de guerre (4).

(1) M. S., cité par Mignet, t. II, p. 379.

(2) Record office, Recueil cité, t. IV, M. S., n° 3826 du 21 janvier 1528, Ghinucci and Lee to Wolsey.

(3) *Ibid.*, M. S., n° 3757, du Bellay to Francis Ier.

(4) *Ibid.*, M. S., n° 3827.

Charles Quint accepte le défi avec assez de calme dans les premiers instants : « l'empereur, écrit Gramont, m'a dit « qu'il envoyroit ung sien roy d'armes vous porter sa res- « ponse (1), » et Guyenne demande en même temps qu'on adresse un sauf-conduit à ce confrère, « le nom du Roy d'ar- « mes que l'empereur veut envoyer en France, a nom Bour- « gogne (2). » Mais aussitôt l'Empereur se ravise, la colère le prend, il fait arrêter tous les ambassadeurs des puissances qui vont entrer en guerre avec lui. Un agent secret annonce le fait en ces termes à François Ier (3): «Sire, Mons. de Tarbes « m'a mandé vous advertir en toute diligence que le 21e de « ce moys » il a pris « congié de l'Empereur pour s'en venir « devers vous et ensemble messieurs de Calvimont et esleu « Bayart, ce même seoir ledit Empereur les fit arrester en « leur logis, et troys heures après ledit Empereur fit prendre « vos ambassadeurs et ceulx de Venise..., de Florence, et « les fit conduire et mener à ung chasteau nommé Posa, es- » tant neuf lieues de Burgues (Burgos) où ils sont à présent « prisonniers. »

Charles-Quint témoigna quelques égards pour les ambassadeurs anglais dans cette violation du droit des gens : tandis que les ambassadeurs de France, Venise et Florence, étaient conduits dans une forteresse par trente arbalétriers et soixante lansquenets, ceux d'Angleterre étaient simplement consignés dans leurs demeures (4).

Cet acte n'ayant pu être tenu secret malgré la volonté de l'Empereur (5), François Ier se hâta de faire arrêter par re-

(1) Bibl. nat,, M. S., fonds français, vol. 2981, f° 4.

(2) *Ibid.*, fos 8 et 10. Le sauf-conduit existe, f° 7.

(3) Record office, Recueil cité, M. S., n° 3857 du 31 janvier 1528. Inconnu à François Ier.

(4) M. S., Rec. of., Venetian papers n° 234 du 7 février 1528, lettre écrite de Poissy à la seigneurie de Florence par Juliano Soderini, ambassadeur de Florence à Paris.

(5) *Ibid.*

présailles l'ambassadeur de Charles-Quint à Paris (1), et envoya Charles de Gramont, évêque d'Aire, frère de l'évêque de Tarbes (2) pour avertir Henry VIII. « Le roy d'Angleterre, « son bon frère, fit arrester pareillement les ambassadeurs « dudit seigneur Empereur. (3) » C'était le moment où Lautrec entrait dans Pavie, trois ans après le désastre.

Au bout de quelques semaines, les ambassadeurs recouvrèrent leur liberté de part et d'autre pendant que les rois d'armes échangeaient d'inutiles paroles de provocation à un combat singulier entre François Ier et Charles-Quint. Lautrec traversa l'Italie et vint mourir devant Naples en ne laissant que des débris de son armée (4). La reine Louise de Savoie obtint à Cambray une entrevue avec Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint, et signa le 5 août 1529, un traité de paix qui nous conservait enfin la Bourgogne, mais nous obligeait à abandonner l'Italie, à payer deux millions d'écus d'or pour la rançon des enfants de France, et en outre à « acquitter l'Empereur envers le roy d'Angleterre de cinq « cent mille escus en quoy l'Empereur lui estoit redevable « pour l'indemnité du mariage d'entre ledit Empereur et « madame Marie fille dudit roy d'Angleterre, ayant depuis « lesdites obligations pris en mariage la fille de Portugal, « et laissé ladite Marie (5). » Henry VIII, ne restait pas sans quelque profit après avoir successivement offert sa fille aux deux rivaux qui l'avaient également « laissée ». L'honnête Leonor put enfin pénétrer près du mari qui avait mis si peu d'empressement à l'appeler.

Au milieu de ces combats en Italie et pendant les négocia-

(1) Du Bellay, *Mémoires*, liv. III.

(2) Record office, M. S., n° 3880 du 7 févr. 1528. Francis Ier to the bishop of Bayonne.

(3) Du Bellay.

(4) Août 1528.

(5) Du Bellay.

tions des princesses à Cambray, les diplomates se trouvaient oisifs et disputaient aux favoris de la cour, la récompense de leurs services. Gramont avait pour ennemis les envieux de la maison de Foix aujourd'hui disgraciée. Il n'était plus soutenu que par la reine de Navarre, qui demanda pour lui à son frère l'évêché d'Albi : (1) « Monseigneur, je say bien « que votre bonté ne doit estre sollicitée de faire du bien à « vos serviteurs, mais pour ce que le nombre de ceux qui se « disent tels est si grand qu'il n'est possible à tous satisfaire, « je n'ay craint vous en ramentevoir ung qui, j'en suis « seure, n'a espargné, ni ne fera jamais, ce que vous lui « donnerez pour le mettre en votre service, et si suis seure « qu'il ne demande nulle récompense que vostre bonne « grâce. Toutefois, Monseigneur, il vous a pleu luy donner « tant de connoissance que vous avez fiance en lui et que « vous ne l'oublieriez, que je sais bien qu'il ne vous sollici- « tera point de ce qu'il espère venir de votre libéralité. « Toutesfois, si ainsy est que M. d'Albi soit trépassé, comme « si souvent l'on dit, il vous plaira avoir souvenance de « M. de Tarbes ; et ce qui m'a fait prendre la hardiesse de « vous en escripvre est que jamais je ne l'ai veu lassé de « prendre peine à vous servir, et si ne luy ouïs oncques « parler de vous demander rien. Qui me rendroit ingrate « envers vous, si je vous célois ce que j'en connois, veu que « *je* sais que par lui ni aultre n'en serez adverty. »

Mais l'évêché d'Alby fut donné au cardinal Duprat l'un des *plus ardents* parmi les adversaires des Béarnais. Il était d'une rapacité extraordinaire même dans cette cour, et savait accumuler outre les titres de chancelier et de cardinal, l'archevêché de Sens, les évêchés d'Albi, de Meaux, l'abbaye de Saint-Benoît « et quelques autres des plus riches « bénéfices de France (2). » — Il vient de recevoir son

(1) Génin, *Nouvelles lettres de Marguerite d'Angoulême*, t. II, p. 100, fin octobre 1529.

(2) Aubery, *Histoire générale des cardinaux*, III, 350.

chapeau, écrivait le président Brinon à Gramont, et il a encore la bouche ouverte pour recevoir (1). Cet homme était un ancien légiste, gras et « fort pansif, » haï du peuple qui le « chansonnoit :

« Ord chancelier, Dieu te maudye,
« Desloyal, traiste conseiller,
« Par toy le Roy est prisonnier,
« Dont tu perdras en brief la vie,
Ord chancelier (2). »

Il passait pour aussi ignorant que cupide, et l'on racontait que « le roy ayant reçu de Henry VIII une douzaine de « dogues, la lettre portant *duodecim molossos*, il lui de- « manda un de ses *mulets* qu'il avoit reçus d'Angleterre. » Son influence sur un roi généreux et artiste semblait si étrange qu'on avait imaginé une légende pour l'expliquer : elle est ainsi racontée par le bibliothécaire de Mazarin (3) : « Louis XII ayant épousé Marie sœur de Henry VIII, Fran- « çois qui eut charge de l'aller recevoir à Boulogne fut aisé- « ment épris de l'amour de cette jeune princesse, laquelle « désirant passionnément avoir des enfants, ne fit pas beau- « coup la rétifve et lui laissa volontiers prendre durant « quelques nuits la place du Roi son mari duquel elle appré- « hendoit que le grand âge ne l'empêchât de pouvoir la « rendre mère. Ce que le président Duprat ayant su, il fut « trouver le duc et lui montra l'extrême préjudice qu'il se « seroit causé lui-même, si la Reine venoit à estre grosse « d'un fils qui le reculeroit de la couronne. » Duprat en vieillissant au milieu des prévarications et des concussions,

(1) Record office, M. S., n° 2848, Brinon to Gramont : « et si a *os opertum*. »

(2) *Ibid.*, M. S., n° 1364. Note secrète d'un agent à Wolsey.

(3) Aubery, t. III, p. 350. La Sorbonne fit lire cet ouvrage par un docteur qui déclara n'y avoir rien trouvé « contraire aux bonnes mœurs et qui ne mérite voir le jour pour l'utilité et la satisfaction publique. »

« comme il estoit trop chargé de graisse consacra le reste de « ses jours à la dévotion, et redoublant sa piété à mesure « qu'il sentoit diminuer ses forces, il fit l'année même de « son décès, de grands biens à l'Hostel-Dieu de Paris. » Ce qui ne l'empêcha pas de laisser à son fils des tonnes pleines de pièces d'or et des terres en grand nombre.

Repoussé par lui d'Albi, Gramont espéra obtenir d'autres avantages en dehors de son influence, et il se présenta devant le chapitre de Bordeaux pour être élu archevêque. Des vingt-quatre chanoines, neuf votèrent pour Bertrand de Goulart, les autres pour Gabriel de Gramont : ce dernier fut donc élu le 14 juillet 1529, selon les vieux usages du diocèse. Mais François Ier venait précisément de conclure avec le Saint-Siége un concordat pour abolir ces élections : le pape annula les votes des chanoines, et Gramont redevint simple évêque de Tarbes (1).

Il ne tarda point à obtenir d'amples compensations à ces échecs : il fut envoyé comme ambassadeur près du pape en septembre 1529; promu cardinal le 8 juin de l'année suivante (2), il obtint que son frère lui succédât dans l'archevêché de Bordeaux dont on le dépouillait; il reçut en 1532 l'évêché de Poitiers (3), et en 1533 l'archevêché de Toulouse (4), sans perdre son évêché de Tarbes, qu'il conserva jusqu'à sa mort (5).

(1) *Gallia christiana,* II, 847.

(2) *Gallia christiana* dit le 29 décembre 1529 «ut docent Sammarthani et Lopesius, 8 junii 1530, ut legitur apud Frisonem. »

(3) Le 26 mars (Frizon.)

(4) Le 27 octobre (*Gallia christiana*, t. XIII, p. 54.)

(5) Il y fut remplacé, à sa mort, par un de ses parents, Antoine de Castelnau, fils de Suzanne de Gramont (*Gallia Christiana,* I, 1140.) Durant cet intervalle, on voit Gabriel de Gramont, assister à Saint-Denis, au couronnement de la reine Leonor, le 4 mars 1531. (M. S., Rec. of. Venetian papers du 15 mars 1531, n° 1006, app.), et à l'entrevue de Boulogne entre François Ier et Henry VIII, le 20 octobre 1532. (*Ibid.,* n° 832 du 31 oct. 1532, Venier à la Seigneurie.)

Cette accumulation de dignités ecclésiastiques lui assurait une importance prépondérante dans la cour pontificale.

IV

Les querelles de toutes les nations de l'Europe venaient aboutir à Rome, et s'y compliquer : l'Empereur et le roi de France, Henry VIII et les Écossais, Gênes et Venise luttaient pour y faire prévaloir leurs passions ou leurs ruses. Le souverain pontife n'était plus le prince magnifique, chéri des Italiens, comme Léon X, ni le patriote belliqueux, comme Jules II : c'était Clément VII, un Médici dégénéré, cauteleux, timide, toujours prêt à ménager également dans son inquiétude les ennemis qui se combattaient sous ses yeux et à attirer par conséquent sur lui-même les coups frappés par chacun des adversaires, toujours enclin à employer l'astuce pour dénouer les difficultés, toujours irrésolu entre des partis extrêmes. Au milieu de la confusion diplomatique de l'époque, quand les notes officielles étaient désavouées aussitôt que remises, quand Ugo de Moncade envoyé près du pape pour le détacher de François Ier, commençait sa mission en se rendant près de François Ier pour le détacher du pape, quand chacun croyait rendre dupes les autres, Clément VII ne pouvait que s'agiter dans l'impuissance et que voir s'écarter les beaux esprits de Léon X qui disaient : « cette cour est devenue une basse-cour, on y mourra sur « la paille (1). »

Abandonné avec l'Italie par le traité de Cambrai à la domination de l'Empereur, menacé d'un schisme par le roi d'Angleterre, il était forcé de nous regarder comme ses libérateurs, de se prêter aux efforts que nous faisions pour violer la paix de Cambrai à peine jurée, et de favoriser en secret

(1) Girolamo Negri, *lettere :* « quest acorte hormai e divenuta una cortina di galline. Credo in breve non ci rimarra se non qualche ambitioso sciocco destinato a morir sulla paglia. »

notre introduction en Italie. De là trois questions dominantes dans la politique pontificale comme dans les esprits des patriotes Italiens : — Relations avec l'Empereur devenu le maître de la péninsule, — solution avec Henry VIII dont l'alliance est nécessaire contre l'Empereur, — immixtion de la maison de France, par un nouveau mariage, dans les droits de succession aux principautés italiennes, pour annuler la paix de Cambray. Ce sont les trois points que Gramont eut à traiter pendant ses ambassades près du Saint-Siége, qui durèrent de septembre 1529 à février 1534, sauf une interruption de quelques mois (1).

Maître de l'Italie, Charles-Quint se présenta dans tout l'éclat de la puissance impériale, aux fêtes du couronnement qu'il fit célébrer à Bologne. Gramont raconte avec son humeur railleuse cette entrevue solennelle entre le pape et l'Empereur (2) :

« Bien vous advise que le pape se essayoit de faire la plus « joïeuse chère qu'il luy estoit possible, en luy baillant « l'espée et luy mettant la couronne sur la teste; mais je « croy qu'il ne fit de sa vie cérémonie qui luy touschast si « près du cœur, ni dont je pense que luy doive advenir « moins de bien, car aucunes foys que pensoit qu'on ne le « regardast, il faisoit de si grands soupirs que pour pesante « que fust sa chappe, il la faisoit bransler à bon escient. « Mons. de Nassau et moy estions ensemble entre la chaire « du pape et l'Empereur, appuyés contre celle dudit Empe- « reur (3) : je pense que vous ne cuydez point que tinssions « silence pendant que le mystère se fit, et que selon les de-

(1) De novembre 1530 à mai 1531 : il fut remplacé par le duc d'Albany.

(2) Bibl. nat., M. S., fonds français, vol. 3053, f° 43. Gramont à M. l'admyral. C'est une copie du temps, faite évidemment par un des secrétaires de Chabot de Brion, pour être communiquée au roi.

(3) C'était l'usage de s'accouder sur le siége des souverains, dans les cérémonies. Ainsi, un envoyé de Henry VIII racontant sa réception par

« mandes et responses, je ne luy respondisse et asseurasse « du grand contentement de la part du Roy et qu'il y a « longtemps que s'ils l'eussent sceu entendre, ils eussent eu « la satisfaction de joye qu'ils avoient pour lors, et que le- « dit seigneur ne désira longtemps et ne désire autre chose « tant que le grand heur dudit Empereur. » Ces protestations étaient trop peu sincères pour être habiles, et supposaient chez l'Allemand une crédulité exagérée. Chacun savait au contraire que le moyen d'être agréable au roi de France, n'était nullement de contribuer à l'heur de l'Empereur, aussi le pape se plaisait à tenir Gramont au courant de ses débats avec Charles-Quint.

« J'ay très-bien congneu, écrit Gramont (1), par un compte « que m'a faict le Pape, que ledict Empereur n'a esté con- « tent à la fin. Vray est que c'est entre eulx deux. A ceste « cause, Sire, il vous plaira commander qu'il soit tenu se- « cret : le soir avant son partement, il le pria de luy vouloir « donner deux chappeaulx de cardinaulx, oultre ceulx qu'il « avoit eus, disant qu'il avoit beaucoup de grans personna- « ges à son service, à qui il estoit tenu, et que n'estoit « possible leur satisffaire de si peu de nombre de chap- « peaulx. Le pape luy dit qu'il avoit faict ce qu'il avoit peu « pour luy complaire, et que néantmoins il avoit eu le con- « sentement des cardinaulx, quant au nombre arresté, quasi « par force et que de vérité, il y avoit un grand respect, « d'autant qu'il avoit esté contraint, et par ses gens mesmes, « du temps de sa prison, d'y mettre aucuns qui déshono- « roient et diffamoient le collége. Il luy respondit qu'il avoit « été adverty de l'insuffisance de ceulx-là et qu'il en estoit

François Ier, dit que derrière le roi se tenaient les seigneurs de sa cour, « some leaning on the pommels of his chair. » (*Record office*, recueil cité, M. S., n° 3171 de juin 1527.)

(1) Lettre au roi, publiée d'après les M. S. Béthune, par Legrand, *Histoire du divorce de Henry VIII*, t. III, p. 401, Paris, 1688.

« très-marry, l'asseurant que cela n'avoit jamais esté faict « de son commandement ny de son consentement. A quoy « nostre Saint-Père ne répliqua, bien qu'il dist le contraire, « d'autant qu'il la veu couché aux instructions du cardinal « Cordelier, signées de la main dudit Empereur. Ledit Em- « pereur insista encore fort, et combien que le Pape luy dist « que despuys son Papat il n'en avoit faict aulcun que par « force jusques à présent, il ne se voulsist oncques desmou- « voir, et à la fin vint quasy à lui reprocher ce qu'il avoit « faict pour luy... Enfin, persistant en son opinion, le pro- « pos se rompit, et m'a dict nostre dict Saint-Père qu'il « pense qu'il demoura satisfaict. Ne vistes jamais, Sire, faire « tant de parcelles que ledict Empereur a faict de l'arche- « vesché de Montréal, évesché de Ségobie et Salamanque « qu'il a desparties à bien quinze ou vingt, dont il y en a six « ou sept cardinaulx. Cela a-t-il faict pour les entretenir et « avoir réputation et crédit avec eulx. »

Gramont profita de cette confiance du pape pour faire obtenir le chapeau de cardinal à un prélat français qui est une des gloires de notre diplomatie à cette époque, Jean du Bellay, évêque de Bayonne, non sans s'être assuré du consentement du roi : « S il plaisoit au roi, écrit-il (1), que monsieur « de Bayonne en fust l'un (des cardinaux à nommer), je le « solliciterois de bon cœur et en ferois oultre le comman- « dement dudit seigneur mon propre affaire. Je vous sup- « plie m'en faire responce car il me semble que ce sera « grandement le service dudit seigneur, pour estre ledit « sieur de Bayonne qualifié et pour luy faire service à l'ad- « venir comme il a faict par le passé. »

Il était en mesure aussi de donner des lettres de recommandation aux nonces du Saint-Siége (2) : « Monsieur de

(1) M. S., Bibl. nat., français, n° 3071, f° 23.

(2) Bibl. nat., M. S., fonds français, vol. 3040, f° 16, de Rome le 6 octobre. Gramont à Monseigneur le grand maistre et mareschal.

« Cosme, présent porteur s'en va ambassadeur de la part de « nostre Saint-Père vers le Roy; c'est pour ce que je le cog- « noys homme de bien, de bon sens et grandement affec- « tionné au service du Roy, j'ay bien voulu faire tout ce « qu'il m'a esté possible pour que ce fust luy et non aultre, « car je croy que là où vous l'emploierez, vous le trouverez « tel. »

Cette influence, le cardinal de Gramont la vit, dès son arrivée en Italie, invoquer par Henry VIII. Il rencontra à Bologne, Thomas Boleyn, earl of Wiltshire, le père d'Anne Boleyn : « il me dit hier, écrit Gramont au roi (1), que je « pouvois estre asseuré que si sa fille venoit à estre Royne, « elle sera toute sa vie vostre très-humble et très-obéissante « servante, congnoissant très-bien, à ce qu'il dit, que tout « leur bien deppend de vous et non d'autre. » Mais le gentilhomme campagnard n'était pas toujours si habilement inspiré par ses instincts de bon père, et voulant, un jour, montrer à Gramont que le roi d'Angleterre continuerait son alliance, et la famille Boleyn son amitié, selon la conduite que tiendrait François Ier dans cette question du divorce, « de « propos en autre vint à me dire que le Roy son maistre et « eulx feroient comme ceulx qui regardent les dânseurs, « qu'ils prennent hardiesse selon qu'ils voient bien ou mal « danser, et que comme ils verroient que le Roy feroit, aussy « feroit le Roy son maistre (2). »

Il est probable que le cardinal de Gramont ne consacra pas de grands efforts à cette intrigue, bien qu'il ait eu soin de faire écrire au roi (3) que « mondit sieur de Gramont y a « assez plus fait que les ambassadeurs anglois. » Mais François Ier ne paraissait y attacher de l'importance qu'aux épo-

(1) Legrand, t. III, p. 401.

(2) Bibl. nat., M. S., fonds français, vol. 3040, f° 18, Gramont au grand maistre.

(3) *Ibid.*, vol. 3040, f° 53.

ques où il prévoyait une nouvelle guerre contre l'Empereur. Dans une entrevue qu'il eut à Calais avec Henry VIII (1), il répondit aux plaintes « de son bon frère » par la nouvelle « que ledict Saint-Père lui avoit faict porter parolle par le cardinal de Gramont, de se trouver ensemble « à Nice ou en Avignon, après que l'Empereur seroit de retour en Espagne. Il requist le Roy, son bon frère, de surattendre (2). » Mais Henry VIII s'impatienta de ces délais, et l'on renvoya près du pape les cardinaux de Tournon et de Gramont pour plaider de nouveau ses intérêts. Les deux cardinaux, « quand ils entendirent à leur arrivée (3), comment les affaires se portoient et combien il estoit à craindre que s'ils alléguoient audit Saint-Père tout le malcontentement des rois, ils luy augmentassent son désespoir, « et que l'Empereur au moyen de ce, le fist précipiter en sa « dévotion, » s'abstinrent de produire les griefs de Henry VIII, et se bornèrent à chercher les moyens de restaurer l'influence française en Italie.

Le projet qui semblait infaillible pour y parvenir et que le cardinal de Gramont soignait depuis longtemps, était celui d'un mariage d'un prince français avec une héritière italienne; Gramont recommandait de faire épouser au duc d'Orléans, second fils du roi, une enfant qu'il nommait « la dame d'Urbin (4), » nièce du pape Clément VII, héritière de dix villes fortes, Catherine de Medici.

Cette enfant dont la main occupait le pape, l'Empereur, le roi de France, et qui, après une éclipse de quelques années, devait remplir de nouveau l'Europe, du Portugal à la Pologne, par ses convoitises de couronnes, avait déjà connu les émotions et les dangers. A sa naissance, elle perdait en cinq

(1) En 1532.

(2) Du Bellay, *Mémoires*.

(3) *Ibid.*, A Bologne, en janvier 1533. Ils étaient partis ensemble le 21 nov. 1532. (M. S., Rec. of. Ven. pap., n° 829, Giustinian à la Seigneurie.)

(4) Bibl. nat., M. S., fonds français, vol. 3040, f° 97.

jours son père et sa mère (1); élevée par les religieuses « delle murate », qui étaient dévouées à sa famille, elle était enlevée, à l'âge de onze ans, de ce couvent par une insurrection victorieuse, tombait au pouvoir des ennemis des Medici qui dans leur ardeur de vengeance parlaient, les uns de mettre l'enfant sur les murailles devant les batteries de l'assiégeant, les autres « che s'affidasse a un lupanare di meretrici (2). » On se contenta de la livrer aux religieuses de « Santa Lucia » qui favorisaient le parti populaire contre les usurpations des Medici. Quand elle fut délivrée, l'Empereur voulut la faire épouser par Francesco Sforza, duc de Milan. Une alliance de famille avec les Valois, telle que la proposait le cardinal de Gramont, flattait davantage Clément VII, mais elle faillit échouer par la faute du duc d'Albany. Du moins, Gramont semble le craindre quand il demande à être remplacé à Rome, non par cet écossais, mais par le sieur de Pontresme, et il ajoute (3) : « Toutefois, « comme vous sçavez, il est ancien serviteur du roy, et « aymeroit mieux estre près dudit seigneur pour conti- « nuellement le veoir et servir et en rapporter quelque « récompense, dont à ma fantaisie il auroit mestier, que « non estre icy en affaires et fascheries et loing de la pré- « sence dudit seigneur; joint aussi qu'il n'a pas bien le « moien de pouvoir frayer, non comme la raison voudroit, « mais comme il sera contrainct par urgente nécessité de « despendre; et je luy pourrois bien servir de tesmoing en

(1) Fleuranges, (*mémoires*) dit par suite de quelle aventure. Alberi, *Vita di Caterina de Medici*, Firenze 1838, raconte également que Catherine avait « una funesta confermazione, peri la madre vittima, a quel chè a credere, dello sfrenato libertinaggio del marito, il quale a cinque di di distanza la seguito nel sepolcro, consunto da vergognosa malattia. »

(2) Alberi, p. 14, d'après Jovius, *historiarum*, lib. 29 et Litta, famiglie celebri d'Italia, tav. XI.

(3) Bibl. nat., M. S., fonds français, vol. 3019, f° 20, du 21 août 1530.

« cela, car je sçay bien à quoy m'en tenir. Quant au duc « d'Albany, j'ay eu quelque sentiment qu'il a quelque com- « mission de parler du mariage de la niepce du Pape avec « le roi d'Écosse: je vous supplie, s'il est ainsy, lui faire « escripre qu'il n'en parle point en façon du monde, et je « ne fauldray point à luy dire mais qu'il soit venu; car je « prends sur mon honneur que si le pape en a quelque « cognoissance, non seulement il ne consentira audit ma- « riage, mais vous ne l'aurez de son vivant en France, et « peut-estre que il la mariera à son appétit en ce cas, ou « bien à l'appétit de l'Empereur, s'il veoit que l'on ne parle « plus de l'ung de Messeigneurs les Enfants de France, et « me semble que vous ne sçaurez myeulx que l'avoir une « fois entre vos mains. »

Le pape se montrait généreux pour doter sa nièce, et cédait avec empressement au roi de France toutes les villes italiennes qu'il ne possédait pas plus que lui, mais sur lesquelles sa nièce pouvait élever des prétentions fort douteuses, Modène, Reggio, Pise, Livourne, Parme, Plaisance, le duché d'Urbin, il promettait de l'argent et des troupes à François Ier « pour le recouvrement de son estat de Milan « et pour autre partie lui appartenant. (1) » Il signa même une donation « desdites villes et terres », mais sous la condition de « la consommation du mariage préalable. » Ces menées contre les engagements du traité de Cambray, ne donnaient pas grande inquiétude à Charles-Quint qui crut pouvoir en adresser des railleries au pape. Le roi de France vous prend pour dupe, lui dit-il (2), et si vous voulez vous

(1) Du Bellay, *mémoires*.

(2) Guicciardini, *Hist.*, lib. XX : « confortò il Papa che per chiarirsi degl inganni del Re, insistesse con i due cardinali a lui mandati di Francia, sotto colore di questa trattativa, che facessero venire il mandato a poterlo contraere; i quali dimostratisi prontissimi, con affetto da Cesare inaspettato, lo fecero in pochissimi giorni venire in forma amplissima. »

en convaincre, sommez ses deux cardinaux de vous présenter les pouvoirs qui les autorisent à traiter du mariage de votre nièce.

Avertis à temps de ce jeu de l'Empereur, les cardinaux de Tournon et de Gramont surent à la fois éviter les complications en obtenant en Consistoire un nouveau délai avant qu'une sentence d'excommunication fût fulminée contre Henri VIII (1), et se faire envoyer les pouvoirs qui leur permettaient d'apposer régulièrement leurs signatures sur le projet de mariage. Cette activité déjoua la politique de Charles-Quint. Il ne restait plus à l'Empereur d'autre ressource que d'empêcher le voyage de Clément VII à Marseille: il requit les galères de Malte pour une expédition contre les Turcs (2), et chercha en même temps à effrayer le pape sur les dangers de la traversée : « Quand on a vu « que Sa Sainteté tenoit si ferme de vouloir partir, on lui « est venu faire la plus grand peur du monde de Barbe- « rousse, lui monstrant des lettres comme il avoit prins « tout plein de navires sur mer (3). » Mais les galères de France abordèrent à Pise pour escorter le pape et sa nièce (4), et Gramont put enfin annoncer ce départ (5). Le

Dès le 5 mars 1533, le roi de France avait écrit au Pape qu'il était décidé à « complir » le mariage avec « la signora duchesina. » (M. S., Rec. of. Venetian, papers, n° 877 du 23 avril 1533, Marco Venier à la Seigneurie.)

(1) M. S., Rec. of, Venetian papers n° 945 du 13 juillet 1533, Venier à la Seigneurie. Ce consistoire fut tenu le 11 juillet : Gramont y assista quoique malade.

(2) Gaillard, *Histoire de François Ier*.

(3) M. S., Arch. nat. K, 84 n° 27, lettre du cardinal de Tournon, du 9 sept. 1533.

(4) Elles étaient sous le commandement du duc d'Albany qui avait épousé Anne de la Tour-Boulogne, sœur de la mère de Catherine de Medici.

(5) M. S., Bibl. nat., français, 3071, f° 19.

mariage fut célébré à Marseillle le 27 octobre 1533, « et ne « put oncques Clément s'en bien asseurer qu'il ne les eust « vus coucher ensemble (1). »

Quelques mois plus tard, Clément VII mourait. Gramont qui était retourné à Rome (2), tomba malade durant l'hiver, rentra en France, et mourut presque aussitôt, en mars 1534, dans le château de Balma, près Toulouse. (3).

(1) Brantôme. Les mêmes expressions sont employées par Paul Jove (liv. 31.) Alberi, dit : « avendo Enrico, ancorchè tenerissimo di età, menato la sera stessa dalle sue nozze, la sua sposa. »

(2) Outre les lettres citées, la Bibliothèque nationale, fonds français, possède encore les lettres suivantes de Gabriel de Gramont : 3019, f° 84; 3040, f° 83; 3071, f°s 1, 3, 14, 17, 21, 25, 27, 29, 31, 35. Son frère Charles, l'archevêque de Bordeaux, s'occupait des intérêts de la famille dans la Gascogne et le Béarn, il était en correspondance avec le roi de Navarre, Montmorency, Lautrec, etc. Voir sur Charles de Gramont, *Gallia christiana*, I, 1165 et ses lettres. M. S., Bibl. nat., fonds français, vol. 3040, f°s 78 et 81, vol. 3019, f° 3, vol. 3053, f° 46, vol. 3003, f° 67.

(3) Le 15 mars d'après *Gallia christiana*, I, 1239, le 24 d'après Aubery, le 26 d'après la biographie Didot, le 26 mai d'après *Gallia purpurata*.

Henri FORNERON.

DISCOURS

DE M. E. LEVASSEUR

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE M. LÉONCE DE LAVERGNE

MEMBRE DE L'INSTITUT

Le jeudi 22 janvier 1880.

MESSIEURS,

Depuis quelque temps, l'Académie a été cruellement éprouvée. Le dernier mois de l'année 1879 s'était ouvert par un deuil ; le premier mois de la nouvelle année n'est pas terminé qu'un nouveau deuil nous réunit devant une tombe. Les places qu'occupaient si bien, avec des mérites divers, MM. L. Reybaud et M. Chevalier sont encore vides, et voici que la mort vient une fois de plus d'éclaircir nos rangs en nous enlevant Léonce de Lavergne.

Notre section d'économie politique, qui devait tant aux travaux du premier et qui comptait les deux autres parmi ses membres les plus illustres, s'est sentie particulièrement frappée par ces coups douloureux et répétés.

La perte de confrères qu'unissaient à nous de longues et intimes relations nous inspire des regrets personnels non moins profonds que celle d'un parent ou d'un vieil ami. Elle fait naître en même temps un sentiment général de tristesse lorsqu'on voit tomber et disparaître les uns après les autres

tant d'hommes qui étaient l'honneur et la lumière de leur temps. Il semble que la société soit menacée d'être découronnée de ses grandeurs et de perdre à jamais, avec ses chefs, sa direction morale.

C'est un usage pieux et salutaire, Messieurs, de rappeler ici, dans un suprême adieu, ce qu'ont été, dès leur jeune âge, les confrères que nous pleurons. Quand on voit quels pénibles et obscurs débuts beaucoup d'entre eux ont traversés, on comprend mieux le mérite qu'ils ont eu à s'élever par leurs efforts et l'on rend une plus entière justice à leur mémoire. On se rassure aussi sur l'avenir de la société, parce qu'on se plaît à penser que, dans la jeunesse présente, il doit y avoir, comme il y a eu dans la jeunesse passée, des talents encore obscurs, mais énergiques, qui luttent et qui perceront, et que la chaîne ne sera pas interrompue.

Gabriel-Louis-Léonce-Guilhaud de Lavergne est précisément un de ces hommes qui ont été les artisans de leur propre fortune et qui, ayant monté peu à peu du sein de la foule jusque dans les plus hauts rangs par le travail, par le talent, par le caractère, par les services rendus, sont dignes d'être proposés comme modèles à la jeunesse. Quelle que soit la carrière qu'ils aient suivie, de tels hommes sont la justification de notre société démocratique et ils en font la force.

Lavergne appartenait à la génération qui arrivait à l'âge d'homme au moment où la révolution de Juillet ouvrait à de jeunes talents de plus larges horizons. Né à Bergerac en 1809, il était, en 1830, établi avec sa famille à Toulouse, où il avait fait ses études et où il cherchait à vivre de son travail, guidé par une mère dont l'esprit distingué avait contribué à former le sien, et à laquelle il n'a cessé de rendre par son respect filial la tendre affection qu'elle lui prodiguait. L'espérance qu'il avait conçue de devenir, à vingt-deux ans, professeur de faculté, fut déçue et il dut chercher ses moyens d'existence dans le métier de libraire et dans la

profession de journaliste; il dirigea le *Journal de Toulouse* et il écrivit dans l'*Union du Midi*. Il n'y trouva pas la fortune et il eut alors bien des jours d'angoisse et de découragement.

Du moins il sut conquérir l'estime de ses concitoyens. Il devint, dès 1830, membre de l'académie de Toulouse, maître et mainteneur des jeux floraux; il acquit, dans une grande cité, une autorité dont il était légitimement fier, et il y noua des amitiés précieuses auxquelles il est resté attaché pendant le reste de sa vie, entre autres, avec Léon Faucher qui, plus âgé que lui de quelques années, l'avait devancé à Paris, et avec Rémusat que les luttes électorales avaient amené à Toulouse.

Mais, s'il aimait les grandes questions et les fortes études, il s'accommodait mal des détails trop souvent stériles de la polémique journalière et il cherchait encore sa véritable voie, écrivant, à ses heures de loisir, tantôt des nouvelles et des ballades qu'il ne dissimulait qu'à demi sous un pseudonyme, tantôt des morceaux d'histoire ou de philosophie qu'il lisait aux séances de l'académie de Toulouse.

Paris l'attirait. Il vint s'y fixer vers 1838. Il y trouvait un théâtre plus vaste sur lequel son talent devait pouvoir se produire avec plus de liberté et de succès. Il entra, en effet, dans l'administration avec le ministère du 1er mars; puis, bientôt il s'attacha à la fortune de M. Guizot à laquelle il est demeuré étroitement uni jusqu'au dernier jour. Il avait déjà été accueilli par la *Revue des Deux-Mondes*, où il publia des études fort remarquées sur quelques-uns des personnages de la guerre civile en Espagne. Il en a été, jusqu'à la fin de sa vie, un des rédacteurs assidus. Il trempa son style dans cette collaboration et il y prit l'habitude d'une composition méthodique et d'une expression châtiée, qui caractérisent sa manière dans tous ses écrits postérieurs. En même temps, il épousait une femme qui apportait à son foyer une grande aisance et un dévouement inaltérable, et

il occupait, en 1846, un siège à la Chambre des députés. Il semblait que ses rêves d'ambition fussent réalisés.

Il n'était cependant pas encore entré dans la voie qui devait le conduire à sa véritable place dans la renommée. Il y fut comme poussé par deux disgrâces du sort. Lorsque la révolution de 1848 eut renversé le gouvernement qu'il venait de servir, il ne crut pas devoir rester dans le poste qu'il occupait au ministère des affaires étrangères. Il chercha une autre position. Il la conquit au concours, et fut nommé professeur d'économie rurale à l'Institut agronomique de Versailles. La carrière lui fut une seconde fois fermée lorsque le coup d'État eut supprimé cette utile institution que nous avons vue renaître tout récemment et qui s'est fait un honneur de compter Lavergne parmi ses maîtres, sans avoir le profit d'entendre ses leçons. Mais désormais Léonce de Lavergne était et il est resté économiste et agronome.

Outre l'expérience que lui avait donnée le professorat, il apportait dans ses nouvelles études d'économie rurale les fortes qualités de son esprit mûri par vingt ans de travail, l'art de concevoir et de composer un sujet et celui d'exprimer une pensée dans un style à la fois juste et mesuré qui n'excluait ni la finesse ni la couleur. Il a dit quelque part que l'abbé de Saint-Pierre, dont on ne lit plus et dont on ne lisait guère les ouvrages, même au XVIIIe siècle, portait « la peine de son dédain de l'art d'écrire. » Il s'est bien gardé de ce défaut et il a eu raison. L'écrivain qui n'a pas le respect de ses lecteurs ne mérite pas de se concilier lui-même la sympathie et le respect du public.

Ces qualités font le charme et la solidité des principaux ouvrages agronomiques de Lavergne, l'*Économie rurale de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande*, qui restera son œuvre la plus achevée et la plus originale, l'*Agriculture et la population, l'Économie rurale de la France depuis* 1789. Les prémisses de ces ouvrages avaient été données, dès 1853, à *la Revue des Deux-Mondes* et au *Journal des économis-*

tes; les éditions successives qu'ils ont eues et les traductions qu'on en a faites en attestent le légitime et durable succès.

Il était devenu un des maîtres de l'économie rurale et un des membres les plus actifs de la Société d'agriculture, lorsque l'Académie des sciences morales et politiques l'appela à occuper le fauteuil que laissait vacant la mort prématurée d'un de ses plus anciens et de ses meilleurs amis, Léon Faucher. Vous avez vu, Messieurs, se développer encore son talent et s'affermir l'autorité qu'il avait acquise; car vous avez eu votre part des prémisses de ces œuvres qui n'étaient encore qu'ébauchées à l'époque où il prit rang parmi vous, et c'est pour les lectures de nos séances qu'il a écrit ses fines études sur *les Économistes français du XVIIIe siècle* et ses *Assemblées provinciales en France.*

Vous avez aussi goûté le charme de sa conversation, fine et discrète ; il causait bien et il aimait à causer.

Il s'était tenu, sous l'Empire, à l'écart d'une politique qu'il n'approuvait pas. Mais il n'a pas hésité à prendre une part active aux affaires après les événements de 1870; cet esprit, toujours modéré, répugnant à tout parti extrême et peu soucieux de la grande popularité, comprit, au moment décisif, quelles étaient désormais les destinées de la France et se prononça avec autant de décision que de patriotisme pour le gouvernement républicain.

La dernière période de sa vie a eu une trop courte durée. Quoiqu'il ne fût jamais devenu indifférent à la politique ou à la science, l'Académie, comme le Sénat, ont été privés de son commerce et de son concours plusieurs années avant l'heure fatale. De cruelles souffrances le tenaient cloué sur son fauteuil.

Il les a supportées avec courage. Mais elles ont attristé ses derniers temps, et, s'il a eu la résignation de se taire, ses amis, qui ne sont pas obligés à la même réserve, peuvent, devant son cercueil, laisser épancher leurs plaintes

avec leur douleur. Il a eu deux tendres affections qui l'ont successivement entouré, celle de sa mère et celle de sa femme, et qui lui ont fait certainement goûter quelque bonheur. Mais il ne lui a pas été donné de posséder toutes les joies de la famille et, malgré ses triomphes, il n'a peut-être pas recueilli toutes les satisfactions que son mérite pouvait lui faire espérer.

Mais le bonheur qui dépend si peu de notre volonté et qui nous échappe si vite, est-il le véritable but de l'existence, et pouvons-nous, en face de la mort, le considérer comme tel? Le devoir est la règle de notre conduite, et c'est dans le sentiment du devoir accompli qu'il faut chercher, avec la satisfaction d'une conscience calme, le but, comme la récompense, de la vie.

Repose en paix, Lavergne! Tu as noblement accompli le tien. La nature t'avait départi de brillantes facultés; tu as su les développer par ton travail et les faire servir au profit de la science de ton pays: ta journée a été bien remplie.

DISCOURS

DE M. E. LEVASSEUR

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE M. ERNEST BERSOT

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Le mercredi 4 février 1880.

MESSIEURS,

La mort de M. Bersot laisse un vide profond parmi nous. L'Académie perd un des esprits les plus charmants qu'elle ait jamais eu le bonheur de posséder; l'École normale, l'Université tout entière, un des maîtres qui ont exercé la plus salutaire influence sur la jeunesse; la France, un bon citoyen, et la République, un ami non moins sage que dévoué.

Cette perte était malheureusement prévue. Nous savions que le mal cruel qui le dévorait depuis longtemps et qui l'a soudainement étouffé était implacable; mais il nous était permis de croire que le moment fatal n'était pas aussi proche, et que, de la retraite dans laquelle il s'était confiné, il pourrait continuer encore quelque temps à l'École sa direction si précieuse, à la politique ses conseils si judicieux. Peu de semaines se sont écoulées depuis le jour où nous écoutions avec un vif intérêt, mêlé de sympathie, la lecture de son travail sur Victor Cousin, qui devait être son testa-

ment philosophique, et dans lequel il a eu le double mérite de témoigner de son bon sens et de son bon cœur en montrant aux jeunes philosophes le spiritualisme comme la voie la plus droite, et en défendant la mémoire du maître illustre qui l'avait le premier, distingué comme un esprit éminent.

M. Bersot ne se faisait lui-même aucune illusion. Il attendait la mort; il s'était mis en règle avec elle depuis le mois de novembre en écrivant ses dernières volontés, et il la voyait venir sans que la sérénité de son âme en fût altérée. Ceux qui l'approchaient, comme ceux qui lisaient ses écrits ou ses lettres, ceux-là même qui l'ont vu le dernier jour de sa vie l'ont toujours trouvé préoccupé des intérêts du pays, causant avec une entière liberté de toutes choses, excepté des souffrances qui le torturaient et dont il savait refouler le sentiment. Il a écrit quelque part que c'est devant le mal que l'homme « déploie toute son énergie et toute sa fierté », et, fidèle à sa doctrine, il a eu la noble fierté de ne pas vouloir paraître vaincu par la douleur. Sa fin, qui est celle d'un sage et d'un stoïcien, est pour notre génération un exemple salutaire et fortifiant de la hauteur à laquelle peut s'élever au-dessus des misères de la vie l'homme que soutient la philosophie et qui est pénétré du sentiment de la dignité humaine.

Les débuts de M. Bersot avaient été rudes; il avait dû passer trois années comme maître d'études au collège de Bordeaux avant de se présenter à l'École normale. Il y entra en 1836, et c'est par M. Jules Simon qu'il y fut initié à la philosophie. L'agrégation lui valut, avec un succès éclatant, le haut patronage de M. Cousin qui, après l'avoir retenu près de lui comme secrétaire pendant un an, le suivit affectueusement dans les vicissitudes de sa carrière, à Bordeaux, à Dijon, à Versailles.

Le coup d'État du Deux-Décembre le trouva dans ce dernier poste où, préludant déjà au rôle de pédagogue qui de-

vait l'illustrer plus tard, il s'appliquait, par des conseils intimes non moins que par ses leçons, à faire de ses élèves des hommes. M. Bersot refusa le serment. Il avait connu la pauvreté; il ne craignit pas de l'affronter de nouveau pour ne pas faillir à ce que sa conscience lui dictait comme un devoir, et il la supporta avec simplicité et noblesse, donnant des leçons pour vivre.

Son caractère se fortifia dans cette épreuve; et son talent, dont il avait déjà donné des témoignages dans sa thèse, dans la *Philosophie de Voltaire* et dans plusieurs articles de la *Liberté de penser*, y trouva l'occasion de se développer sur un autre théâtre: en 1859, M. Saint-Marc Girardin le présenta au *Journal des Débats*. M. Bersot était alors dans sa quarante-troisième année. Ayant la vulgarité en horreur et ne croyant jamais avoir suffisamment aiguisé sa pensée, il se défia de lui-même dans le principe; puis, il s'enhardit peu à peu, et, devenu un des rédacteurs assidus en même temps qu'un des plus distingués du journal, il y écrivit la plupart des morceaux de critique, de philosophie et de morale qu'il a réunis ensuite en volumes et qui lui ont ouvert, en 1866, les portes de l'Académie des Sciences morales et politiques.

Il avait le goût exquis et le jugement droit. Il n'aimait pas plus le paradoxe que le lieu commun; mais il savait donner à l'expression, toujours discrète, de la vérité une allure vive, un tour quelquefois enjoué, plus souvent piquant, il maniait l'ironie avec art, et le dernier trait, qu'il savait lancer à propos, portait juste et pénétrait profondément. En un mot, c'était un écrivain; homme d'esprit et d'un excellent esprit: car il avait trop de finesse pour n'avoir pas de bon sens.

Tel vous l'avez connu à l'Académie, Messieurs, pendant plus de douze ans, assidu à vos séances, aimable pour tous, aimé et écouté de tous, prenant une part active à vos travaux, apportant dans la conversation le charme de son

style avec quelque chose de plus imprévu et de plus mordant, travaillant sans cesse à se perfectionner et donnant à sa pensée, à mesure qu'il avançait en âge, plus de vigueur et d'élévation.

Les événements avaient alors changé sa destinée en changeant celle de la France, et l'avaient placé dans une situation conforme à ses goûts et digne de son mérite.

Il aimait la République pour laquelle il avait brisé son avenir en 1852. Il la voyait rétablie, et il était heureux de pouvoir désormais faire servir sa plume à la consolidation d'un gouvernement qui avait toujours eu ses sympathies. Il l'a fait avec résolution, se gardant des excès comme des défaillances, et méritant d'être nommé « un maître » par le grand citoyen que la France reconnaissante proclame le fondateur de la République. Il avait l'âme trop haute pour devenir un flatteur, et il a plus d'une fois donné à la démocratie des conseils d'autant plus profitables que, dans sa bouche, ils ne pouvaient être suspectés : c'est encore un exemple qui mérite d'être cité et suivi.

Il aimait d'un amour non moins profond l'Université, et de tout temps il s'était senti la puissance et il avait eu la généreuse ambition de former des disciples. La direction de l'École normale, à laquelle il fut appelé au mois d'octobre 1871, a comblé ses vœux. Il l'a souvent répété, et, avant de mourir, il a voulu exprimer une fois encore sa reconnaissance à l'ancien maitre, devenu son ami, qui avait eu assez de confiance en lui pour le nommer directeur. « Je vous dois, a-t-il écrit à M. Jules Simon, les moments de bonheur et de consolation de mes dernières années. Merci et adieu. » Il aurait manqué en effet beaucoup, peut-être au bonheur de M. Bersot, assurément au complet épanouissement de ses facultés, s'il n'avait eu à diriger l'École que quelqu'un a nommée justement le cœur de l'Université. Cette École était devenue en quelque sorte sa famille et s'étendait pour lui partout où un élève formé sous sa direc-

tion avait besoin de ses conseils ou de son appui. Aussi jamais directeur n'a-t-il été aussi aimé et n'a-t-il exercé une autorité plus incontestée.

Il appartient à l'École normale de dire ce qu'elle doit à un maître vénéré. Mais l'Académie, qui m'a chargé de rendre en son nom un dernier hommage à ce confrère dont elle ressent si douloureusement la perte, et dont elle conservera un inaltérable souvenir, me reprocherait de ne lui avoir pas rendu pleine justice si je n'avais parlé que de l'écrivain moraliste. M. Bersot était plus que cela; stoïque dans la pauvreté et devant la mort, ferme et modéré dans ses convictions politiques, consommé dans l'art délicat de la pédagogie, il a traduit ses maximes par ses actes: ce n'était pas seulement un noble esprit, c'était une grande âme.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Etudes sur les législations européennes relatives aux débits de boissons alcooliques,

Par M. METMAN.

M. Ch. Vergé : — Je dépose sur le bureau de l'Académie, de la part de M. Metman, avocat général à Orléans, un livre très-intéressant intitulé : *Étude sur les législations européennes relatives aux débits de boissons alcooliques.*

L'ivrognerie est sans contredit un des fléaux les plus désolants des sociétés modernes; elle paralyse les forces physiques chez l'ivrogne, et dans sa descendance, énerve l'intelligence et pervertit le sens moral; et malheureusement ce fléau n'est pas spécial à la France : il a envahi toutes les contrées du globe. C'est pour en étudier le principe et la marche, en rechercher les remèdes, que plusieurs sociétés charitables et de bienfaisance se sont récemment fondées, et ont fait d'abord un appel qui n'est pas démeuré stérile à la bonne volonté et au dévouement de plusieurs membres de cette Académie. L'une d'elles, la *Société française de tempérance* avait mis au concours l'étude comparée des législations concernant les débits de boissons-alcooliques dans les divers états de l'Europe.

Un mémoire de M. Metman, avocat général à la Cour d'appel d'Orléans, a été couronné et publié par la Société. C'est ce travail qui est offert à l'Académie.

Il se compose de deux parties; dans la première on trouve une analyse complète des législations européennes au point de vue de la répression de l'alcoolisme. Les lois de l'Italie, celles de l'Autriche, des différents cantons de la Suisse, de la Belgique de la Hollande, de l'Empire d'Allemagne, du Danemark, de la Suède, de la Norwége, de la Russie et de l'Angleterre sont passées en revue par l'auteur, qui a pris soin de fournir, pour éclairer les textes cités, des indications sur l'organisme administratif et judiciaire destiné à leur donner la vie et le mouvement.

Dans la seconde partie, l'auteur s'est proposé de dégager de tous ces documents les enseignements généraux qu'ils renferment. Il n'a pas eu de peine à établir, en ce qui concerne les débits de boissons, la légitimité de la réglementation restrictive; puis, passant à l'analyse des différents systèmes employés pour organiser l'ouverture de ces débits de boissons, leur fermeture et la police de ces établissements, il apprécie chacun d'eux.

De ce travail de législation comparée, ressortent: 1°, le droit pour l'État, de protéger législativement les citoyens contre les dangers de l'alcoolisme, évidemment augmentés par la multiplication et la mauvaise tenue des cabarets; 2°, la nécessité d'organiser cette protection en évitant l'arbitraire et l'injustice. Tous les états de l'Europe, sauf la Grèce, l'Espagne, la Roumanie, la Hollande et la Belgique, réglementent plus ou moins sévèrement la vente au détail des boissons alcooliques, dans un but d'hygiène et de moralité publique. Le plus ou moins d'imminence du péril explique le plus ou moins de sévérité de ces différentes législations. Quant aux rares États qui assimilent le débit des boissons alcooliques à tout autre commerce, et n'y apportent aucune restriction, leur abstention a pour cause, ou la sobriété traditionnelle des populations, ou des raisons particulières qui ne suffisent pas toujours pour prévenir de regrettables résultats.

Enfin, et c'est là comme la conclusion pratique de cette consciencieuse étude, l'auteur s'efforce de déterminer quelles règles il conviendrait d'adopter, en France, pour l'ouverture, la fermeture et la police des cabarets. Il ne méconnaît pas le mouvement d'opinion qui s'est produit chez nous pour protester contre le décret de 1851, et le système de l'autorisation administrative qui en est la base. Ce décret, inspiré trop exclusivement par des considérations politiques, a nui à la cause de la tempérance; non seulement il n'a pas empêché la multiplication des cabarets, mais il a compromis le système de l'autorisation préalable, l'un des plus efficaces cependant pour arrêter le progrès de l'alcoolisme. A défaut de l'autorisation préalable qu'il abandonne à regret, M. Metman admet le le système des garanties exigées du futur cabaretier, système introduit dans le projet de loi adopté, le 22 mars 1878, par la Chambre des députés. Seulement il fait ressortir l'insuffisance de la loi qui n'a pas encore été

votée par le Sénat, et propose des dispositions additionnelles de nature à la compléter et à la rendre plus efficace.

En ce qui concerne les règlements relatifs à la police des débits de boissons, l'auteur du livre compare les différents systèmes employés. Tout en proposant d'emprunter aux législations étrangères quelques dispositions spéciales et notamment celle qui permet en Suisse d'interdire à certaines personnes l'accès des cabarets, ce qui me semble du reste, d'une exécution délicate, il estime que l'on pourrait obtenir de bons résultats par la rédaction d'un règlement général émané de l'administration centrale, et dans lequel les préfets trouveraient les bases des arrêtés à prendre pour suppléer à l'insuffisance de la plupart des arrêtés municipaux.

Le travail de M. Metman, très-digne d'éloges, est un argument de plus en faveur de la diffusion et de l'étude des législations comparées qui a, depuis quelques années, dans cette enceinte et au dehors, d'ardents promoteurs dont les efforts sont chaque jour couronnés de succès et ne manqueront pas de contribuer à l'amélioration de la législation française.

L'invention dans les arts, dans les sciences et dans la pratique de la vertu,

Par M. Joyau.

M. Francisque Bouillier : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un ouvrage intitulé : *De l'invention dans les arts, dans les sciences et dans la pratique de la vertu.* L'auteur est M. Joyau, professeur de philosophie au Lycée d'Angoulême. La faculté qui, selon l'auteur, est l'agent de tous les progrès dans les sciences, dans les arts, et dans la pratique même de la vertu, c'est l'imagination. L'imagination à laquelle il attribue un si grand et si beau rôle n'est pas la mémoire imaginative qui nous est commune avec les animaux et qui se borne à reproduire d'anciennes idées ou images, c'est l'imagination créatrice. L'esprit humain est ainsi fait qu'il ne peut demeurer en repos ; il passe sans cesse

d'une idée à une autre, non pas toujours en vertu de l'expérience qui les a unies, mais parce que la seconde nous apparaît comme l'antécédent ou le conséquent logique de la première. Passer ainsi d'une idée à une autre ; nous porter en avant, quand rien ne nous empêche, de telle conception à telle autre, c'est créer. Telle est l'œuvre de l'imagination créatrice, dans l'acception bien définie que l'auteur lui donne.

L'imagination créatrice ne fait défaut complètement à personne, mais combien ses degrés sont divers, depuis l'homme du vulgaire jusqu'à l'homme de génie, depuis les plus humbles jusqu'aux plus éclatantes manifestations, jusqu'aux plus grandes inspirations !

S'il peut paraître étrange d'attribuer à l'imagination tous les progrès de l'esprit humain, c'est qu'on a l'habitude de la confondre avec la fantaisie, source d'illusions et d'erreurs. L'auteur a grand soin de les distinguer. La fantaisie ou le caprice, c'est l'esprit s'abandonnant à toutes les impressions du dehors ou à toutes les passions du dedans, à toutes les idées qui se succèdent sans règle et sans logique, d'après des associations superficielles et fortuites. Mais l'imagination créatrice a des lois, et ces lois sont les mêmes que celles en vertu desquelles se produisent tous les phénomènes de l'univers matériel. Grâce au principe de l'ordre suprême, ils se succèdent toujours d'une manière logique ; de même, c'est suivant un ordre logique, au moins quand il n'y a pas d'obstacle, que l'imagination passe d'une idée à une autre. Au fond l'imagination et la raison ne sont qu'une seule et même faculté ; l'imagination, dit M. Joyau, est la faculté de notre esprit d'aller en avant, en passant d'une idée à une autre qui en est l'antécédent ou le conséquent logique ; la raison est la faculté qu'a notre esprit de connaître les lois conformément auxquelles il fait des progrès et des découvertes. Dégagée de toute entrave, de toutes les inclinations antagonistes, de toutes les circonstances qui tendent à lui imprimer une autre direction, l'imagination obéit à ces lois et s'élève jusqu'au génie.

Cette analyse de l'imagination créatrice, des caractères qui lui sont propres et qui empêchent de la confondre avec la mémoire imaginative ou avec la fantaisie, nous semble la partie la plus intéressante de l'ouvrage.

L'imagination ainsi définie et élevée à cette hauteur, l'auteur nous fait

voir en elle l'unique et indispensable agent de tout progrès artistique, scientifique et moral. Il n'a pas la prétention d'émettre quelque théorie nouvelle dans l'art et dans la science ; il se borne à coordonner les doctrines généralement admises et à en faire ressortir l'harmonie.

L'imagination enfante les hypothèses, fort à tort décriées, puisque sans elles la science, comme il le montre bien, ne saurait faire un seul pas en avant. Ici il fait plus d'un emprunt, non sans le citer, à M. Naville. Il n'a pu mettre à profit son ouvrage de la *Logique de l'hypothèse* dont notre savant confrère M. Franck a fait un si juste éloge dans la dernière séance, mais il s'est servi des mémoires qui en ont précédé la publication.

Nous pensons comme M. Joyau, et il faut ajouter comme M. Naville, sur la nécessité et la légitimité des hypothèses dans l'ordre scientifique, mais l'application qu'il veut en faire à la morale, ou à ce qu'il appelle l'invention dans la pratique de la vertu, ne nous laisse pas sans quelques scrupules. La conception du devoir présenterait exactement en effet, selon lui, le même caractère que les conceptions scientifiques, et il en serait de la notion du bien comme de la notion du vrai. Il n'est pas si facile que quelques-uns l'ont dit, selon M. Joyau, de savoir ce qu'il faut faire en toute occasion ; à chaque instant dans la vie se pose la question de la conduite à tenir dans telle ou telle circonstance. Or, cette question posée, l'imagination entre en jeu et fait diverses réponses qui sont autant d'hypothèses. De l'une elle passe à l'autre, si après examen, la première ne paraît pas satisfaisante et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle en ait trouvé une qui convienne. Que fait dans tout cela la conscience morale? M. Joyau n'a garde de la supprimer ou de l'oublier ; mais il ne lui donne que le second rang ; il ne fait commencer son rôle qu'après que l'imagination a terminé le sien. Quand l'imagination s'est arrêtée à une idée, quand elle a fait choix d'une ligne de conduite, alors seulement interviendrait la conscience pour juger tout ce grand travail de préliminaire de l'imagination, et pour prononcer si, au point de vue, non plus de la convenance, mais de la moralité, l'hypothèse est bonne ou mauvaise. Nous croyons qu'elle n'intervient pas si tard et que l'hypothèse aussitôt présente à l'esprit, elle la juge, indépendamment de tous les avantages, de toutes les

convenances, de tous les accommodements que nous avons pu d'abord y découvrir. L'auteur a le tort de penser que les choses se passent de même dans les questions où la morale est engagée que dans celles où elle ne l'est pas. M'est-il permis de prendre le bien d'autrui ? La réponse, grâce à une lumière naturelle qui vient de la conscience, est heureusement plus facile à trouver que lorsqu'il s'agit de choisir entre deux théories scientifiques, ou même de résoudre quel est le meilleur placement à faire d'une somme d'argent. Nous ne nions pas qu'en certaines circonstances il puisse y avoir de l'embarras à discerner ce qui est le devoir et ce qui ne l'est pas ; mais nous croyons que ces circonstances sont rares, surtout pour celui qui veut bien être de complète bonne foi avec lui-même. Pour accomplir la loi, il faut de la bonne volonté encore plus que de l'imagination et de l'invention.

Sans pousser plus loin cet examen et cette critique, nous inclinons à croire que, séduit sans doute par une fausse analogie et par l'amour de l'unité, qui est précisément un des écueils de l'hypothèse si bien signalé par M. Naville, M. Joyau a eu tort de vouloir transporter dans la pratique de la vertu, les mêmes procédés que dans les sciences ou même dans les beaux-arts.

La logique de l'hypothèse.

par M. Ernest NAVILLE.

M. Franck : — Je suis chargé par un de ses plus anciens correspondants, M. Ernest Naville, de Genève, de faire hommage à l'Académie d'un livre qui vient de paraître sous ce titre : *La Logique de l'hypothèse*. Le titre paraît quelque peu paradoxal, mais le livre ne l'est pas. Il est le fruit d'un long travail qui, remontant déjà à 1844, a subi avant de s'exposer au grand jour de la publicité, la double épreuve de l'enseignement et de la discussion.

L'auteur a remarqué que les découvertes de la science commencent toujours par une supposition, c'est-à-dire par une hypothèse. Il en con-

clut qu'il y a place pour l'hypothèse dans la science de la logique et dans les règles de la méthode. Cette place, soit par omission, soit de parti pris lui a été refusée par les deux pères de la philosophie moderne, par Bacon et Descartes. Elle lui a été, au contraire, expressément reconnue par Galilée, et plusieurs des savants les plus illustres de notre temps l'ont revendiquée avec plus ou moins d'instance. Mais l'intervention de l'hypothèse une fois admise comme nécessaire dans les découvertes de la science, on est conduit à rechercher quelle influence elle doit exercer sur la théorie de la méthode, sur les règles de la logique, et par la logique sur la philosophie tout entière, et non seulement sur la philosophie, mais sur l'universalité des connaissances humaines. C'est ce problème, dont l'intérêt ne saurait être contesté, que M. Ernest Naville s'est proposé de résoudre. On se tromperait si l'on pensait qu'il a voulu réhabiliter l'hypothèse ; tous ses efforts tendent au contraire à lui prescrire des conditions et des limites.

Son travail se divise en trois parties. Dans la première, après avoir signalé les causes de discrédit où l'hypothèse est tombée dans l'opinion des philosophes et des savants, quoiqu'ils n'aient jamais cessé d'en faire usage, il nous montre la place qu'elle occupe soit dans les sciences de raisonnement pur, telles que les mathématiques, soit dans les sciences d'observations, telles que la physique et les sciences naturelles. La seconde partie est consacrée à nous faire connaître les conditions de l'hypothèse, du moins celles qu'elle est obligée de remplir pour être utile à la science et pour amener des découvertes susceptibles de démonstration ou de vérification par l'expérience. Enfin, dans la troisième et dernière partie, M. Naville nous apprend quels sont les principes directeurs, les idées régulatrices auxquelles l'intelligence doit se soumettre pour distinguer, entre plusieurs hypothèses, celles qui peuvent être converties en découvertes réelles, en connaissances positives, et celles qui sont destinées à rester stériles. Il y a sans doute des principes différents pour chaque branche particulière des connaissances humaines ; mais il y en a aussi d'universels qui s'imposent à toutes les sciences. Telles sont, par exemple, l'unité, l'harmonie, la simplicité que nous supposons, que nous sommes forcés de supposer dans chaque ordre de phénomènes et dans

l'ensemble des choses. M. Naville, à l'appui de son opinion, a raison de citer ces belles paroles d'Alexandre de Humboldt : « L'image du Cosmos qui s'est révélée primitivement au sens intérieur comme un vague pressentiment de l'harmonie et de l'ordre qui règnent dans l'univers, s'offre aujourd'hui à l'esprit comme le fruit de longues et sérieuses observations. » On peut selon la réflexion de M. Naville, abuser de l'unité ; mais elle est la condition même de la science et de la pensée en général. Aucun artifice d'analyse ne pourra la supprimer dans la nature ou dans l'intelligence de l'homme.

Le livre de M. Naville ne se compose pas uniquement des trois parties dont je viens de faire la rapide énumération, il se termine par une sorte de dialogue philosophique qui s'est produit ou qu'on suppose avoir pu se produire entre le maître et ses disciples pendant que la *Logique de l'hypothèse* n'était encore qu'une matière de discussion et d'enseignement. Mais cet appendice, tout en éclairant quelques points particuliers, n'ajoute rien d'essentiel au corps de l'ouvrage.

C'est véritablement un nouveau chapitre que M. Naville vient d'ajouter à la logique. Les exemples sur lesquels il s'appuie sont généralement empruntés aux sciences dont l'histoire lui est aussi familière que celle de la philosophie. Comme les philosophes les plus éminents de notre temps et principalement les philosophes spiritualistes, il comprend la nécessité de plus en plus impérieuse d'unir sans les confondre les études philosophiques et les études scientifiques. On peut dire que l'empirisme et le matérialisme semblent, au contraire, prendre à tâche de rester de plus en plus étrangers non seulement à la science et à la méthode, mais à la langue même de la philosophie.

L'évolution économique au XIXe siècle.

par M. DE MOLINARI.

M. Joseph Garnier présente, de la part de M. de Molinari, correspondant de l'Académie, un volume intitulé : L'*Evolution économique au* XIXe *siècle ; théorie du progrès.*

C'est un exposé général et philosophique des changements extraordinaires qui se sont opérés depuis moins d'un siècle dans les moyens de production par l'effet des perfectionnements industriels et par l'action de la libre concurrence.

Nos pères et nos contemporains ont successivement vu apparaître les découvertes de la chimie moderne ; la machine à vapeur, les métiers mécaniques, les bateaux à vapeur, les chemins de fer, la télégraphie électrique, les machines-outils, les locomobiles, les machines agricoles, etc.

Cette transformation du capital en a déterminé une autre non moins considérable dans l'économie des entreprises. La manufacture et l'usine ont surgi pour mettre en œuvre l'outillage de la nouvelle industrie ; les capitaux se sont groupés par l'association ; le crédit a développé ses combinaisons ; la propriété mobilière s'est multipliée en venant faire concurrence à la propriété foncière.

Les développements des moyens de production et de transport ont étendu les débouchés, et malgré les obstacles que leur oppose un régime économique suranné les échanges internationaux qui se comptaient naguères par dizaines de millions, se comptent maintenant par centaines de millions et par milliards.

La dépendance et la solidarité réciproques des nations s'est accrue et les conditions d'existences des sociétés sont changées. Le monde est entré dans une ère nouvelle.

M. de Molinari, dans la première partie de cette étude (d'abord parue dans le *journal des économistes*) qu'il appelle le *passé* et le *présent*, analyse l'ensemble des phénomènes de cette évolution. Il expose les obstacles qu'elle a rencontrés et les effets qu'elle a produits jusqu'ici.

Dans la seconde partie qu'il appelle l'*avenir*, il recherche les transformations qui s'opèreront au sein des diverses classes de la société, dans la distribution de la richesse, dans son emploi ou sa consommation, malgré les obstacles que présentent les idées de privilége, de réglementation ou de socialisme qui sont encore en possession des esprits et qui sont destinés à disparaître par la force qui est la résultante de tous les progrès déjà accomplis.

Cette œuvre de philosophie économique est écrite avec le talent original dont l'auteur a déjà donné de nombreuses preuves. Elle est d'une lecture à la fois instructive et agréable, et elle contribuera certainement à l'évolution des idées de progrès que l'auteur a voulu servir.

Histoire du pouvoir d'imposer depuis la féodalité jusqu'au règne de Charles V.

Par M. Alphonse CALLERY.

Histoire des attributions du parlement, de la cour des Aydes et de la chambre des comptes jusqu'à la révolution française,

Par le même.

M. Zeller : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie de la part de l'auteur, M. Alphonse Callery, deux brochures assez considérable sur l'histoire de nos institutions financières dans l'ancienne France. Notre savant collègue M. Giraud a déjà fait connaître à l'Académie une première étude sur ce vaste et intéressant sujet intitulé : *Histoire de la comptabilité publique, civile et militaire du contrôle administratif et du contrôle judiciaire au* XVI*e siècle.* Les deux nouveaux travaux que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie sont intitulés, le premier : *Histoire du pouvoir royal d'imposer depuis la féodalité jusqu'au règne de Charles V*; le second *Histoire des attributions du parlement, de la cour des Aydes et de la chambre des comptes jusqu'à la révolution française.* Dans le premier de ces deux travaux, de 150 pages environ, l'auteur faisant l'histoire de l'origine de l'impôt royal s'efforce de démontrer qu'il ne faut la chercher ni dans les droits seigneuriaux ni dans les aydes féodales ni dans les taxes d'importation mais bien dans l'établissement des taxes introduites en remplacement du service militaire féodal, c'est-à-dire dans les aydes de *l'ost;* et grâce à ce point de vue nouveau, il apporte de vives lumières en cette matière sur la nature des impôts royaux, sur les droits des États généraux et provinciaux, sur les exemptions d'impôts de la noblesse, etc.

Le second de ces ouvrages, de 100 pages à peu près, est intitulé : *His*

toire des attributions du Parlement de la cour des Aydes et de la chambre des comptes depuis la féodalité jusqu'à la révolution française; l'auteur y a poursuivi en effet pendant toute cette époque, avec une rare connaissance de la matière et une grande précision de détail, l'histoire des affaires contentieuses devant le parlement, celle du contrôle administratif de celui-ci et celle de toutes les attributions indirectes de la chambre des comptes et de la cour des Aydes dans leurs rapports avec les redevances, avec les comptables, avec le domaine. Il n'a rien laissé échapper à sa patiente érudition. Ces trois études considérables, tirées seulement à 50 exemplaires et non mises dans le commerce, forment les chapitres déjà terminés d'une *Histoire financière de l'ancienne France*, à laquelle l'auteur travaille d'après les documents les plus authentiques et presque exclusivement sur les manuscrits mêmes. Il n'y a guère de sujet plus difficile mais qui puisse en même temps apporter plus de lumière sur toutes les parties de l'Histoire de l'ancienne France. Là, peut se trouver l'explication la plus difficile à saisir, mais la plus profonde de beaucoup de faits restés obscurs dans notre histoire. L'auteur pour arriver à la plus grande précision si nécessaire dans un pareil sujet a adopté la méthode analytique; et il poursuit séparément l'histoire des origines et du développement de chaque service financier jusqu'à son achèvement ou sa transformation à la fin du XVIIIe siècle. Il réserve seulement pour une introduction historique ultérieure l'histoire de la marche générale de notre ancienne administration financière. C'est la bonne méthode, et l'Académie, je crois, en acceptant l'hommage de ces premières et fécondes promesses, ne saurait assez encourager l'auteur à continuer et à terminer, avec le même savoir et la même pénétration, un ouvrage qui certainement prendra rang parmi ceux qui feront enfin connaître à fond l'une des parties les plus obscures et les plus intéressantes de notre histoire nationale.

L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement,

Par M. R. D'IHERING, professeur de droit à Gœttingue,

traduit en français par O. de Meulenaere.

M. Giraud : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie l'hommage de la traduction française de l'un des livres les plus importants et les plus remarquables qui aient été publiés en Allemagne, dans ces dernières années, *L'esprit du droit romain*, de M. d'Ihering. Cet ouvrage a eu dans le monde un grand retentissement et M. de Meulenaere a rendu, en le traduisant, un véritable service, d'autant plus que l'œuvre était très-difficile. En effet, l'ouvrage d'Ihering n'est pas un livre de doctrine courante, écrit pour l'enseignement élémentaire du droit romain, et destiné au commun des lecteurs ; c'est une œuvre transcendante qu'il faut bien se garder de confondre avec un livre médiocre de Gravina, portant dans la traduction française de Requier, le titre d'*Esprit des lois romaines*, et qui n'est qu'un essai superficiel d'histoire générale et extérieure du droit romain. L'ouvrage d'Ihering est d'une portée bien différente, et qui classe l'auteur dans la famille des Vico, des Ballanche, avec infiniment plus de science positive et d'originalité d'esprit. Vico est très-connu aujourd'hui en France, grâce à des appréciations critiques de la science française, qui ont été multipliées depuis les premières indications de Michelet. Ballanche, né français, écrivain français d'une remarquable élévation, est bien moins connu de la génération actuelle, quoiqu'elle soit presque sa contemporaine ; et pourtant que de belles pages dans sa *Palingénésie!* M. d'Ihering ne procède point de Vico, et c'est là son éloge ; il relève en quelque sorte de Ballanche, quoique peut-être il ne l'ait pas connu, mais avec la supériorité d'une connaissance parfaite et très-approfondie des monuments du droit romain. C'est pour une catégorie de lecteurs d'élite qu'il a écrit aussi une sorte de *Palingénésie* de la société romaine. Il n'expose pas la littérature juridique, il la suppose connue, et il en recherche l'essence philosophique et politique. C'est une grande lumière jetée sur la science des romanistes, éblouissante quelquefois, donnant toujours plus à penser qu'à retenir ; bien au-dessus de la philosophie du droit des écoles ; un livre enfin de la

plus haute conception et du savoir le plus étendu, trop compréhensif quelquefois, mais d'une constante supériorité. M. de Meulenaere, en le vulgarisant, a rempli une œuvre méritoire dont la France doit lui être particulièrement reconnaissante, pour tous les nouveaux points de vue qu'elle introduit dans l'intelligence et dans l'explication des textes du droit. Regrettons, en terminant cette rapide et trop sommaire appréciation, qu'un jurisconsulte d'un esprit aussi rare que M. d'Ihering ait en quelque sorte abdiqué la science du juriste, pour la politique militante, où peut-être ne l'attendent pas les mêmes succès.

Un jurisconsulte au XVIe siècle. — Barthélemy de Chasseneuz, etc.

Par M. Henri PIGNOT.

M. Giraud : — Barthélemy de Chasseneuz a fait une assez grande figure en France, dans la première moitié du XVIe siècle ; sa jeunesse appartient à la fin du XVe. Jurisconsulte laborieux, il fut le premier commentateur de la coutume de Bourgogne. Signalé au gouvernement royal par la juste considération dont il jouissait dans son pays, il remplit d'abord à Autun de modestes charges de magistrature. Puis, sa réputation le fit élever à l'emploi de président du Parlement de Provence, où il rendit de grands services, et où il mourut en 1541, au milieu des troubles suscités par les querelles religieuses, et après avoir inutilement résisté à l'exécution sanglante de l'arrêt célèbre et néfaste rendu contre les religionnaires de Cabrières et de Mérindol.

Tel est le cadre dans lequel M. Pignot a renfermé des recherches savantes et laborieuses qui lui ont fourni les détails de la vie et des travaux de son principal personnage. On y trouve d'abord le tableau intéressant des mœurs des Universités où Chasseneuz fit ses études juridiques. Le lecteur qui, à cet égard, voudra remonter jusqu' à la *Chronique* de Jacques de Vitry, simplement indiquée par M. Pignot, recueillera des détails bien plus piquants encore, du moins pour le XIIIe siècle. L'auteur nous donne ensuite l'analyse des ouvrages de Chasseneuz, parmi lesquels

les *Commentaires sur l'Ancienne coutume de Bourgogne* tiennent une place importante. M. Pignot consacre des chapitres très-développés à chacun de ces ouvrages, et la curiosité du lecteur a juste sujet de s'en montrer satisfaite.

Enfin, le rôle judiciaire et politique de Chasseneuz dans sa haute magistrature de Provence est l'objet d'une étude approfondie, à laquelle l'auteur s'est livré avec la plus scrupuleuse attention et sur des sources originales ou inédites, avec des résultats heureux et nouveaux pour la plupart. C'est de la bonne et saine érudition. La triste affaire des Vaudois en reçoit des lumières inattendues, et Chasseneuz y gagne quelque honneur.

Tel est le volume savant que j'offre à l'Académie : travail sérieux qui mérite l'encouragement d'un accueil favorable.

Traité de l'impôt foncier, étude de législation financière et de pratique administrative,

Par M. Georges DUFOUR.

M. Giraud : — M. Dufour a visé surtout à l'utilité positive, dans ce petit volume où sont présentées avec clarté les notions nécessaires à tout le monde en matière d'impôt et d'application des lois financières. J'y ai remarqué une note intéressante sur la péréquation cadastrale, laquelle est un sujet éternel de regrets et de vœux de réforme. Cet ouvrage de M. Dufour doit contribuer à répandre les saines connaissances de notre législation financière. Il mérite l'accueil bienveillant de l'Académie.

Les vieilles chroniques de l'Europe, (en anglais)

Par M. Gustave MASSON.

M. Rosseeuw Saint-Hilaire. — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un livre dont la mention seule suffira peut-être pour appeler sur lui l'intérêt : c'est un livre écrit en Angleterre et en anglais

par un Français, M. Gustave Masson, professeur de littérature française et bibliothécaire au célèbre collége de *Harrow on the Hill*, près de Londres. Ce livre a pour but de faire connaître aux lecteurs anglais les *Vieilles chroniques de l'Europe*, (c'est son titre), en commençant par celles de la France, depuis Frédégaire et Grégoire de Tours jusqu'à Philippe de Commines. C'est une idée qui me semble neuve et féconde que d'avoir ainsi rassemblé dans un seul volume, en suivant, bien entendu, l'ordre des temps et celui des faits, tous ces vieux chroniqueurs, qui, chez nous comme ailleurs, ont devancé l'histoire, en accordant à chacun d'eux, suivant son importance une notice plus ou moins étendue sur ses travaux, et en caractérisant son œuvre par quelques traits incisifs et rapides. Plusieurs de ces notices, malgré leur brièveté, offrent un intérêt réel, et résument à la fois, le pays, l'homme et l'époque. Nous citerons en particulier celle d'Eginhart, et surtout celle de Joinville, à laquelle l'auteur donne avec raison une importance et une étendue toute spéciale, parce que Joinville, c'est saint Louis, et que saint Louis, c'est la France, résumée dans celui de ses rois qui l'a le mieux aimée, et l'honore le plus aux yeux de l'histoire.

Mais parmi ces notices, je mettrais volontiers au premier rang celle de l'auteur sur Froissart, qui y est étudié sous tous ses aspects, comme homme, comme historien, comme peintre de mœurs, et reflet vivant des mœurs et des idées de son époque.

En somme, ce court volume me paraît un service rendu à la France et à son histoire qu'il tend à faire connaître en Angleterre, et la nouveauté du point de vue de l'auteur augmente encore l'intérêt de son œuvre.

La France et la Prusse devant l'histoire. Essai sur les conséquences de la guerre de 1870-1871.

Par M. A. Legrelle.

M. de Parieu : — C'est toujours une grande hardiesse d'essayer d'écrire l'histoire du temps au milieu duquel on vit. M. A. Legrelle, docteur ès-lettres, que l'Académie a bien voulu jadis distinguer dans un de

ses concours (1), n'a pas craint, après avoir recherché les causes historiques et les causes immédiates de la dernière guerre franco-allemande, d'étudier presque au jour le jour, dans un travail d'ensemble, les conséquences de la paix de Francfort, aussi bien pour les peuples allemands que pour les autres races, voisines ou lointaines. Le premier chapitre du volume de M. Legrelle, volume qui contient près d'un millier de pages en tout, est consacré, d'après le titre même que l'auteur a cru devoir lui donner, à une récapitulation des principes que le belligérant victorieux a mis en pratique, soit durant le cours des hostilités, soit à l'heure de la paix. Le second de ces essais de politique contemporaine se compose d'une suite de considérations sur l'état social et religieux auquel les victoires de 1870 ont conduit, en 1879, l'Allemagne en général et la Prusse en particulier. Vient ensuite un vaste tableau des progrès accomplis dans le monde par le germanisme entier, aussi bien à l'aide de la prépondérance militaire précédemment acquise, que d'une activité commerciale sans exemple et sans arrêt. Le dernier chapitre est réservé aux rapports de la France avec ses voisins d'outre-Rhin depuis dix ans. Cette partie finale de l'ouvrage n'est pas sans se ressentir d'un pessimisme dont l'auteur n'a rien cherché à déguiser, persuadé qu'il y a des cas où l'extrême défiance peut devenir une des formes nécessaires du patriotisme. On pourra contester plus d'une des vues de M. Legrelle, mais sa publication se présente incontestablement comme un recueil considérable de faits puisés, dans la pleine mesure du possible, à des sources authentiques. Le grand nombre de documents officiels prématurément divulgués chez nous ou ailleurs a, sous ce rapport, singulièrement facilité la tâche qu'il s'était proposée, de juger la moralité du présent et d'entrevoir quelques perspectives de l'avenir.

(1) En 1857. V. le rapport de M. Louis Reybaud, lu à la séance du 7 mars 1857.

Le Gérant responsable,
Ch. VERGÉ.

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD

RUE BONAPARTE, 82

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes.

RECUEIL DE FAC-SIMILES

A L'USAGE

DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

Première série contenant 24 planches dont deux doubles et texte, 1 vol. in-f°. . . . . 25 fr.

LE COSTUME AU MOYEN AGE

D'APRÈS LES SCEAUX

PAR M. G. DEMAY

Sous-chef de la Section historique aux Archives nationales

1 vol. grand in-8° jésus, contenant 600 grav. Broché, 20 fr.

Extrait des Comptes et Mémoriaux du roi René pour servir à l'histoire des arts au xve siècle, d'après les originaux des archives nationales, par A. Lecoy de la Marche. 1873, 1 vol. in-8°. . . . . 9 fr. 50
Pour les souscripteurs à la Bibliothèque de l'École des chartes 6 fr. 65
Quelques exemplaires sur papier vergé. . . . . 15 fr. »

Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue ordre de Saint-Benoît, xiie-xiiie siècle, par Gustave Desjardins, 1 gros vol. in-8°, 1879, même format que la Bibliothèque de l'École des chartes. . . . . 12 fr.
N. B. — Pour les souscripteurs à la Bibliothèque de l'École des chartes. 8 50
Quelques exemplaires sur papier vergé. Prix. . . . . 20 fr.
C'est le deuxième fascicule des documents historiques publiés par la Société de l'École des chartes.

Croulebarque contenant l'estat ancien et moderne du pays et comté de Namur, la vie et gestes des seigneurs, contes et marques d'iceluy, par Paul de Gromendael, greffier des finances du roy, publiée intégralement pour la première fois et annotée par le comte de Limminghe, comprenant depuis les origines jusqu'à la mort de Jean III. Bruxelles, 1878-1879, 2 vol. in-f°, cartonnés, non rognés. . . . . 50 fr.
Ces volumes sont imprimés sur papier de Hollande, avec un grand nombre de dessins et de blasons coloriés avec le plus grand soin.

Guillaume (P.), archiviste des Hautes-Alpes. — Essai historique sur l'abbaye de Cava (Italie), d'après des documents inédits. Cava dei Tirreni, 1877, 1 vol. gr. in-8°, br., nomb. figures. . . . . 15 fr.

Anciens évêchés de Bretagne, histoire et monuments par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy. Diocèse de Saint-Brieuc. 1855-1864, quatre tomes en cinq volumes grand in-8°. . . . . 32 fr.

Bretagne féodale et militaire par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, 1870, 2 vol. gr. in-8°. . . . . 16 fr.
Forme les tomes 5 et 6 des Anciens évêchés de Bretagne

Atlas, reproduisant les anciens monuments, 13 planches petit in-f° en feuilles, papier ordinaire. . . . . 20 fr.
Le même, pap. fort. . . . . 30 fr.

Études sur la révolution en Bretagne, principalement dans les Côtes-du-Nord, par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy. 1858, 1 vol. in-8°. 6 fr.

Barcellona. Da rivezzo saggio di bibliografia storica etnografica Sanfranciscana Prato, 1879, 1 vol. gr. in-8°, br. . . . . 10 fr.

Fayard, conseiller à la Cour d'appel de Lyon. — Aperçu historique sur le Parlement de Paris, 1877-78, 2 volumes in-8°, brochés. . . . . 30 fr.

Les échanges internationaux littéraires et scientifiques, leur histoire, leur utilité, leur fonctionnement au ministère de l'instruction publique de France et à l'étranger, par Wilhelm Erikson, 1880, 1 volume in-8°. . . . . 7 fr.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'un livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le [illegible] plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison de environ 10 feuilles, formant chaque année deux volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, [illegible]

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris à l'adresse de ALPHONSE PICARD, libraire, [illegible] rue [illegible] à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Série.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des 100 premiers volumes de 1842 à 1879. Le prix en est de 900 fr. — Ils se vendent détachés : 25 fr.

ON S'ABONNE

Paris, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, [illegible]

FRANCE.

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	Mancel, Lepaul.
CLERM.-FERR.	Bouvier.
DIJON.	Lamarche, Rouière-Lenoir.
GRENOBLE.	Rey-Vieille et fils, Baratier.
HAVRE.	Lemercier.
LILLE.	Quarré.
LYON.	Pagnl, Cesty.
MARSEILLE.	E. Camoin.
NANCY.	Grosjean.
POITIERS.	Justin Henrry.
RENNES.	Verdier.
ROUEN.	Métérie.
STRASBOURG.	Berger, Treuttel et Wurtz.
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	Jourdan.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	Cramoisy, Müller.
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Decq et Dotzenl.
BUENOS-AYRES.	Lacoste, Vignal, Bouchonnay.
FLORENCE.	Bocardy et Jouanel, Camelli, Vieusseux.
GAND.	Gimpel, Hoste.
GÊNES.	Beuf.
GENÈVE.	Cherbuliez, Jullien.
JANNY.	[illegible]
LA HAYE.	[illegible]
LEIPZIG.	[illegible]
LIVRE.	[illegible]
LISBONNE.	[illegible]
LIÉGE.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
MADRID.	[illegible]
MONACO.	Marlotto.
MILAN.	[illegible]
MOSCOU.	[illegible]
NAPLES.	[illegible]
NEW-YORK.	[illegible]
OXFORD.	[illegible]
PALERME.	[illegible]
PHILADELPHIE.	[illegible]
PISE.	[illegible]
RIO-JANEIRO.	[illegible]
ROME.	[illegible]
ROTTERDAM.	[illegible]
ST-PÉTERSB.	[illegible]
TRIESTE.	[illegible]
TURIN.	[illegible]
TURIN.	[illegible]
UTRECHT.	[illegible]
VENISE.	[illegible]
VIENNE.	[illegible]

MELUN. — Typographie [illegible]

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

JUIN 27 1880

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

40e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTIÈME (CVIIIe DE LA COLLECTION)

1880. — PREMIER SEMESTRE.

Mai — 5e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES,

SUCCESSEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

1880

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Economie politique et Finances. — Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 5e livraison (mai 1880).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages

Etude sur la propriété à Sparte, par M. FUSTEL DE COULANGES . . . 617

La maréchale de Villars *(suite)*, par M. Ch. GIRAUD 653

Le gouvernement royal et l'administration des finances sous Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328) *(suite)*, par M. Ad. VUITRY. 670

Rapports verbaux et communications diverses.

Histoire de la philosophie scolastique, de M. Haureau, — par M. P. JANET 748

Rapport présenté à la Chambre des Députés sur la loi d'enseignement primaire, de M. Paul Bert, — par le même . . . . . *ibid.*

L'erreur, etc., de M. V. Brochard, — par le même . . . . . *ibid.*

Les institutions administratives en France et à l'étranger, de M. Joseph Ferrand, — par M. DROUYN DE LHUYS 752

Notice nécrologique sur M. F. Walter, — par le même 756

La science pénitentiaire au congrès international de Stockholm, de MM. Fernand Desportes et Léon Lefébure, — par M. Ch. LUCAS. 757

Mémoire d'Armand du Plessis de Richelieu, de M. Armand Baschet, — par M. Ch. GIRAUD 761

Histoire du commerce de Marseille pendant vingt ans (1855-1874), de M. Octave Teissier, — par le même 766

Questions constitutionnelles (1873-1878), de M. W. E. Gladstone, traduites et précédées d'une introduction de M. Albert Gigot, — par M. PICOT . . . . . *ibid.*

Histoire universelle, de M. Cesare Cantu, — par M. de PARIEU . . . 769

La philosophie du droit de Stahl, traduite de l'allemand, de M. Chauffard, — par M. DARESTE 770

Principes de l'enregistrement, etc., de M. G. Demante, — par le même . . . . . *ibid.*

II. — Communications des Savants étrangers.

De la condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine, par M. Paul GIDE 694

De la destinée humaine, par M. MAGY 722

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois de février 1880 772

ÉTUDE

SUR LA PROPRIÉTÉ A SPARTE.

Il s'est produit dans ces dernières années une théorie assez nouvelle sur les origines du droit de propriété. On a soutenu que les anciennes sociétés avaient pratiqué très-longtemps le régime de l'indivision du sol, qu'elles avaient longtemps cultivé en commun, et qu'elles n'étaient passées au régime de la propriété privée que tardivement et par degrés. Que cette théorie soit philosophiquement vraie, nous ne voulons pas le discuter, et nous sommes tout disposé à admettre qu'on la puisse soutenir par des raisons psychologiques. Mais ce qui nous préoccupe, c'est de savoir si elle est vraie historiquement, c'est-à-dire si, dans ce qu'on connaît de l'histoire des peuples, il est possible de saisir la trace de ce régime d'indivision et d'en démontrer l'existence par des textes ou par des faits.

Remarquons bien tout d'abord, pour qu'il n'y ait aucun malentendu sur la nature de la question qui se pose à nous, qu'il ne s'agit pas de savoir si l'humanité tout-à-fait primitive et encore à l'état sauvage a connu la propriété. Lorsque les hommes étaient chasseurs ou pasteurs, il était à peine possible que l'idée de la propriété du sol fût conçue par l'esprit. Nos recherches d'ailleurs ne peuvent pas remonter si haut ; elles doivent commencer seulement à l'époque déjà bien assez lointaine où les peuples ont été agriculteurs. Nous nous demandons s'il est vrai que, en même temps que les sociétés humaines étaient déjà organisées et connaissaient le travail du sol, la communauté de ce sol ait été pratiquée.

L'expression la plus claire et la plus affirmative de l'opi-

nion nouvelle se trouve dans le livre qu'un esprit fort distingué, M. Em. de Laveleye a publié en 1874 sous ce titre : *De la propriété et de ses formes primitives*. L'auteur passe en revue presque tous les pays du monde, la Russie, l'île de Java et l'Inde, la *marke* germanique et les communautés agraires des Arabes, Rome, la Grèce et l'Egypte, la Suisse et la Néerlande. De ce coup d'œil jeté sur tant de contrées et d'époques différentes, il conclut que « les sociétés primitives, obéissant à un sentiment instinctif, reconnaissaient à tout homme le droit naturel de jouir du sol, et qu'elles partageaient entre tous les chefs de famille la terre, propriété collective de la tribu (1). »

Je n'ose, pour ma part, ni combattre ni soutenir cette doctrine dans son ensemble. De si vastes généralités, outre qu'elles sont peu conformes à mon goût et à ma méthode, dépassent de beaucoup le cercle de mes études. Pour être en droit de dire si les sociétés humaines ont commencé par le régime de l'indivision ou par celui de la propriété, il faudrait connaître avec exactitude et précision, non seulement la Grèce et Rome, mais encore l'Egypte et l'Inde, les vieux Germains et les Slaves, les Tartares et les Arabes, et même ces vieilles sociétés non progressives qu'on trouve encore, dit-on, à Java. Il s'en faut beaucoup que mes études aient porté si loin.

Je ne conteste pas que la méthode comparative ne soit fort utile en histoire ; elle peut devenir une source féconde

(1) Em. de Laveleye, *De la propriété*, etc, p. 375. M. Viollet a publié la même année dans la Bibliothèque de l'École des Chartes un article où, suivant à peu près la même méthode, il aboutit aux mêmes affirmations. — Nous avons montré autrefois, dans la *Cité antique*, qu'à l'origine des sociétés grecques et italiennes la propriété avait été conçue comme un droit appartenant à la famille et non pas à l'individu ; mais cette primitive communauté de famille n'a aucun rapport avec la théorie qui suppose une communauté de tribu, c'est-à-dire l'absence de toute appropriation du sol.

de découvertes, et je ne suis pas de ceux qui refusent de s'en servir ; mais l'abus en est dangereux. Vous apercevez de certaines communautés de village dans l'Inde ; vous rencontrez quelque chose d'analogue dans le *mir* russe, et dans les petits villages de Croatie ; il vous semble, à première vue, que les *allmenden* de la Suisse et de la Néerlande présentent les mêmes traits caractéristiques ; vous rapprochez de tout cela deux lignes de César sur les anciens Germains, une phrase de Diodore sur un petit peuple des îles Lipari, et quelques fantaisies des poètes latins sur l'âge d'or. Vous avez ainsi accumulé un assez bon nombre d'indices, mais hâtivement recueillis, imparfaitement étudiés, pris çà et là, en mêlant les époques et en confondant les peuples. Est-ce assez de cela pour déduire une loi générale de l'humanité ? Une telle méthode manque de rigueur. La comparaison entre les peuples ne devrait venir qu'après une étude scrupuleuse et complète de chaque peuple. En histoire comme en toute science, l'analyse doit précéder la synthèse. Je voudrais que l'histoire du *mir* russe, celle du village hindou ou javanais, celle de la communauté agricole de Croatie, et même celle de la *marke* germanique fussent plus nettement connues qu'elles ne le sont, avant qu'on tirât du rapprochement de ces connaissances une conclusion générale. Je souhaiterais qu'une première génération de travailleurs s'appliquât séparément à chacun de ces objets et qu'on laissât à la génération suivante le soin de chercher la loi universelle qui se dégagera, peut-être, de ces études particulières.

C'est un de ces travaux d'analyse que je présente ici. Je bornerai mon étude à une des villes anciennes. Je choisis Sparte, qui est précisément une de celles que l'on présente volontiers comme ayant pratiqué la communauté le plus longtemps ou en ayant au moins conservé longtemps des vestiges. C'est cette opinion que je veux vérifier dans les textes.

CHAPITRE Ier.

APERÇOIT-ON DANS CE QU'ON SAIT DE L'HISTOIRE DE SPARTE LE RÉGIME DE L'INDIVISION DU SOL?

Les anciens avaient beaucoup écrit sur l'histoire de Sparte et sur sa constitution. Hérodote qui y a séjourné (1), nous donne plus de renseignements sur cette ville que sur aucune autre cité grecque. Thucydide et Xénophon paraissent l'avoir bien connue. Aristote parle d'elle en homme qui sait le détail de sa constitution. Héraclide (2), Dicéarque (3), les lacédémoniens Sosibios et Molpis (4), Critias d'Athènes (5), Sphæros, Persæos, Aristoclès (6) avaient composé des traités spéciaux sur son gouvernement ou sur ses usages, et ces traités, perdus pour nous, étaient dans les mains de Plutarque et d'Athénée qui s'en sont servis. Ce qui nous manqne le plus pour l'histoire de Sparte, ce sont les inscriptions et les textes de lois ; presque aucun document de cette nature n'est venu jusqu'à nous. Du moins Sparte avait, comme toute ville grecque, ses annales et ses vieilles archives, qu'Hérodote a pu connaître (7) et dont parle Plutarque (8). Comme toute ville grecque, elle avait

(1) Hérodote, III, 55.

(2) *Fragmenta hist. Græc.*, éd. Didot, t. II, p. 211.

(3) Sur ce Dicéarque, voyez le jugement de Cicéron, *ad Atticum*, VI, 2; *de Legibus*, III, 6. Pline, *Hist. nat.*, II, 65, l'appelle *vir inprimis eruditus.*

(4) Molpis avait écrit un traité sur le gouvernement de Lacédémone (Athénée, IV, 17). Sosibios avait composé un ouvrage de chronologie et un traité sur les usages de Sparte.

(5) *Fragmenta hist. Græcorum*, t. II, p. 68.

(6) Ces auteurs sont cités par Athénée, IV, 17.

(7) C'est l'opinion de Bæhr, sur Hérodote, I, 65.

(8) Plutarque parle des παλαιόταται ἀναγραφαὶ où Sparte gardait des documents qui remontaient, croyait-on, jusqu'à Lycurgue (Plutarque, *adversus Coloten*, 17). Il dit ailleurs (*Vie d'Agésilas*, 9) qu'il a consulté ces ἀναγραφαί. — Charon de Lampsaque avait écrit, règne par règne, l'histoire de Sparte.

ses légendes soigneusement conservées et redites d'âge en âge avec un soin religieux ; nous en retrouvons l'écho dans plusieurs traités de Plutarque (1). Elle avait ses traditions locales ; le voyageur Pausanias s'en est fait raconter plusieurs en traversant la Laconie. On a dit, en exagérant la portée d'une ligne de Thucydide, que Sparte ne se laissait pas connaître des étrangers (2) ; mais à voir ce grand nombre d'écrivains qui s'occupèrent spécialement d'elle, on sent bien qu'il y a là une erreur. Il est impossible de lire la Politique d'Aristote, les vies de Plutarque, et même les orateurs attiques, sans reconnaître que Sparte était aussi bien connue que toute autre ville de la Grèce. Son gouvernement savait cacher les secrets d'Etat ; mais on ne cachait ni la constitution, ni les mœurs, ni les habitudes, ni l'histoire de la cité. Il n'y avait pas de ville, après Athènes, dont on sût autant de récits, d'usages ou d'anecdotes caractéristiques (3).

Seulement, il s'est produit à un certain moment, deux faits qui ont gravement altéré les connaissances historiques sur Sparte. D'abord, au IIIe siècle avant notre ère, plusieurs philosophes de différentes écoles et particulièrement le stoïcien Sphæros ont écrit des traités sur la constitution de Sparte

(1) On sait que Lycurgue était l'objet d'un culte (Hérodote. I, 66); par conséquent il était l'objet de fêtes annuelles et de chants sacrés ; il en était ainsi de tous les fondateurs et législateurs de l'âge antique.

(2) Thucydide, V. 68. En racontant une bataille, l'historien dit qu'il voudrait donner le nombre exact des Lacédémoniens qui y prirent part, mais qu'il ne le peut pas « à cause du secret que garde le gouvernement de Sparte ». Thucydide veut seulement dire par là que Sparte prenait soin de faire ignorer aux étrangers certaines choses, telles que le nombre de ses soldats ; il n'entend nullement, comme certains traducteurs le feraient supposer, qu'on ignorât le gouvernement de Sparte.

(3) Isocrate dit qu'il y avait de son temps des hommes qui connaissaient avec exactitude les choses de Sparte, *τὰ ἐκείνων ἀκριβοῦντες*. (Isocrate, *Panathénaïque*, 177.)

avec le parti pris manifeste de montrer dans cette ville une sorte de modèle de leurs théories politiques. D'autre part, et à la même époque, un parti démocratique s'est formé à Sparte ; opprimé dans le présent, il s'est en quelque sorte rejeté vers l'histoire d'un passé qu'il s'est figuré conforme à ses principes et à ses vœux ; en interprétant certaines traditions, en exagérant certains souvenirs, il a insensiblement composé une légende qui faisait de l'ancienne Sparte un idéal de vertu et d'égalité démocratique ; puis, quand ce parti a triomphé avec Agis IV, Cléomène et Nabis, sa légende a triomphé comme lui ; elle s'est emparée de l'imagination des hommes et s'est implantée dans l'histoire (1).

Telles sont les deux causes des idées inexactes que l'on s'est faites des institutions Lacédémoniennes ; mais ces causes ne remontent pas très-haut dans le temps. On en peut saisir le point de départ ; c'est à peu près le milieu du IIIe siècle avant notre ère. Nos divers documents doivent donc se partager en deux classes, ceux qui précèdent cette date, et ceux qui la suivent. Ceux qui précèdent sont exempts de ces causes d'erreurs ; ceux qui suivent, en ont été atteints. Avant cette date, nous avons Hérodote, Hellanicus, Charon de Lampsaque, Thucydide, Xénophon dans ses Helléniques l'auteur, quel qu'il soit, du petit traité sur le gouvernement de Sparte, Platon, Isocrate, Aristote, Héraclide et Dicéarque. Après cette date, nous avons Sphæros, Persæos, Polybe. Quant à Plutarque, nous savons qu'il se servait de ces deux séries d'ouvrages ; en homme absolument dénué de critique, il ne choisissait guère entre ses textes et puisait également dans les uns et dans les autres. Plutarque est donc comme le résumé de ces deux catégories

(1) Voyez Plutarque, *Vie d'Agis, Vie de Cléomène;* c'est surtout dans ces deux récits que l'on peut entrevoir assez nettement la fausse légende qui eut cours à Sparte au IIe siècle et qui était fort différente de la légende primitive qu'Hérodote avait pu y trouver.

d'écrivains, et de là viennent les contradictions qui abondent chez lui quand il parle de Sparte. C'est à nous à distinguer parmi les renseignements qu'il nous donne, ceux qu'il emprunte aux sources plus récentes et moins dignes de confiance. C'est avec cette sorte de discernement que nous nous servirons de Plutarque, et d'ailleurs nous nous en rapporterons surtout à Hérodote, à Thucydide et à Aristote.

Or, parmi ces renseignements de toute nature, il est bien digne de remarque que nous ne lisions jamais que la terre ait été commune à tous. Les documents de la première catégorie ne parlent ni d'égalité ni d'indivision ; ceux de la seconde parlent d'égalité, mais non pas d'indivision. Ni les uns ni les autres n'indiquent jamais que la propriété privée n'existât pas. Un trait si caractéristique n'aurait pas pu échapper à des observateurs comme Hérodote, Xénophon ou Aristote ; aucun d'eux ne le signale. Les anecdotes abondent sur Sparte ; aucune d'elles n'est l'indice de l'indivision du sol. On voit bien les tables communes, et nous en parlerons plus loin, mais on n'aperçoit jamais la terre commune. L'expression même de *terre commune* ou *terre appartenant à l'Etat* ne se rencontre jamais appliquée à Sparte, ce qui n'autoriserait pas à dire que l'Etat n'eût pas quelques terres à lui, mais ce qui autorise encore moins à soutenir, ainsi qu'on l'a fait, que le domaine public était très étendu et qu'il servait à subvenir à la nourriture des citoyens (1).

Hérodote, dans les curieux chapitres où il nous dit tout ce qu'il a vu de particulier dans Sparte, ne parle ni d'indivision du sol ni de vie commune (2). Aristote, dans le pas-

(1) Em. de Laveleye, p. 179. Cet écrivain cite Hérodote, VI, 57 et Pausanias III, 20: mais nous n'avons rien trouvé aux passages indiqués qui ait rapport à son assertion. — Nous verrons plus loin, en étudiant de près les repas communs, qu'il est très-inexact de dire que les citoyens fussent nourris aux frais de la communauté.

(2) Hérodote, VI, 56-60; cf. 1, 65.

sage où il traite de l'état des terres à Lacédémone, se sert des termes qui dans la langue grecque désignent la vraie et complète propriété, κτῆσις, κεκτῆσθαι: il mentionne l'héritage, la donation; or ce sont précisément là les traits les plus manifestes auxquels se reconnaît en tout pays la propriété privée (1).

On n'aperçoit dans les légendes de Sparte aucune trace d'une époque primitive où la terre aurait été commune à tous. Au contraire, Platon rapporte une tradition qui place l'établissement de la propriété privée dès les premiers jours de la cité dorienne. C'est, suivant lui, au moment où ils prirent possession de la Laconie que les vainqueurs firent entre eux le partage de la terre. Il est bien vrai que cette assertion du philosophe ne peut pas être acceptée à la lettre par l'érudition moderne, puisque nous savons que la Laconie n'a pas été conquise d'un seul coup, mais par une série d'efforts successifs durant plusieurs générations d'hommes. Nous ne conclurons donc pas du passage de Platon qu'il y ait eu, dès le premier jour, un partage régulier et général du sol; nous en conclurons seulement que l'antiquité croyait à un tel partage et que par conséquent on n'avait pas l'idée que la communauté du sol eût été pratiquée pendant une seule génération. C'était d'ailleurs l'usage constant des Grecs, lorsqu'une tribu émigrante s'établissait dans un pays, d'y faire immédiatement le partage du sol entre les citoyens. Or, il ne s'agit nullement ici d'un partage annuel. Le texte de Platon, comme tous ceux qui se rapportent à cet usage des Grecs, désigne clairement un partage fait une fois pour toutes, un partage irrévocable, c'est-à-dire une distribution du sol en lots de propriété perpétuelle et héréditaire (2).

Passons à Plutarque. Il est bien vrai que dans sa vie de Lycurgue il ne donne pas la preuve d'un sens historique

(1) Aristote, *Politique*, II, 6, éd. Didot, p. 511-512.
(2) Platon, *Lois*, III, p. 684.

très-sûr; aussi s'étonnera-t-on peut-être que nous fassions fond sur cet ouvrage; mais nous pensons que, si contestés que puissent être les renseignements donnés par les anciens, ils valent encore mieux que nos conjectures modernes. Si l'on veut connaître ces peuples, le plus sûr est encore de nous servir des textes qui nous viennent d'eux. Il faut d'ailleurs reconnaître que Plutarque, en écrivant sa vie de Lycurgue, avait sous les yeux de nombreux dccuments, et quelques-uns très-anciens. Si un seul de ces documents avait marqué que le régime de l'indivision du sol ou du partage annuel eût été en vigueur, Plutarque n'était pas homme à laisser échapper un renseignement de cette nature. Tout au contraire, parlant de l'histoire la plus ancienne de Sparte, c'est-à-dire des temps qui ont précédé Lycurgue, il rapporte qu'il y avait alors parmi les Spartiates des riches et des pauvres, ce qui ne se concilierait pas avec un régime où la terre aurait été commune à tous ou partagée annuellement entre tous.

« L'inégalité était même très-profonde, dit-il, et le plus grand nombre d'entre les Spartiates étaient sans propriétés, ἀκτήμονες, tandis que la richesse était en un petit nombre de mains (1). » Nous pouvons croire qu'il y a beaucoup d'exagération dans ces paroles de Plutarque; mais Plutarque en tout ceci ne fait que rapporter la légende lacédémonienne; ses chapitres nous mettent sous les yeux, sinon la vérité exacte sur les premiers temps de la ville, du moins l'idée que les Spartiates se faisaient de ces temps-là et les souvenirs qu'ils en avaient gardés. Or, ce qui se trouvait dans ces souvenirs, ce n'était pas la communauté du sol, c'était au contraire l'inégalité dans la propriété foncière. D'où il résulte que, si l'historien venait à nous dire ensuite que Lycurgue ait établi la communauté des biens, nous de-

(1) Plutarque, *Lycurgue*, 8 : δεινῆς γὰρ οὔσης ἀνωμαλίας καὶ πολλῶν ἀκτημόνων, τοῦ δὲ πλούτου εἰς ὀλίγους συνερρυηκότος.

vrions du moins reconnaître que cette communauté ne serait pas une institution primordiale et originelle, et qu'au contraire elle aurait été précédée par un régime de propriété privée.

L'historien ajoute que « pour détruire l'inégalité trop grande », Lycurgue fit un nouveau partage du sol. Les termes mêmes dont il se sert sont dignes d'attention : « Lycurgue obtint de ses concitoyens par la persuasion qu'ils missent les terres en commun et qu'ils en fissent le partage à nouveau. » Si les terres eussent été communes avant Lycurgue, Lycurgue n'aurait pas eu besoin « d'obtenir de ses concitoyens que les terres fussent mises en commun » ; mais il paraît, ou que le partage primitif, opéré deux siècles auparavant, avait été inégal, ou que l'inégalité s'était introduite par l'effet naturel de la pratique de la propriété. Lycurgue obtint l'abolition de cet antique partage et de tous les droits de propriété qui en étaient résultés.

Pensait-il d'ailleurs à fonder pour l'avenir un régime de communauté ? Ce n'est pas ce que dit Plutarque. En effet, les terres ne furent mises en commun que juste le temps nécessaire pour en faire une nouvelle répartition (1). Et le partage dont il s'agit ici, n'était nullement un partage annuel; il ne devait se renouveler ni d'année en année ni à intervalles périodiques ; il était fait pour toujours et il ne fut jamais refait (2).

En résumé, il ressort nettement du récit de Plutarque que la propriété existait avant Lycurgue, que Lycurgue ne l'a pas remplacée par l'indivision, qu'il a seulement fait une nouvelle distribution de la propriété. Voilà du moins ce que nous apprennent les documents ; ces documents, je l'avoue, sont sujets à toutes les réserves de la critique; mais

(1) Plutarque, *ibidem*.

(2) Isocrate, *Panathen.*, 259, atteste que l'ancien partage n'a jamais été changé.

ils sont notre unique moyen d'investigation, et en dehors d'eux, il n'y a que conjectures.

Nous savons bien que l'existence même de Lycurgue a été mise en doute et que quelques érudits n'ont pas manqué de voir en lui la personnification d'Apollon (1); mais il nous semble que ces sortes d'interprétations, quoiqu'on les donne comme les fruits de l'esprit critique, appartiennent au contraire à une méthode aventureuse et téméraire. Rejeter les choses antiques parce qu'elles paraissent invraisemblables, c'est-à-dire parce qu'elles s'éloignent de nos idées modernes, me semble l'opposé de ce que doit faire un esprit vraiment doué du sens historique, et j'incline à croire que, sauf quelques rares exceptions, plus l'histoire se rapprochera des textes anciens, plus elle se rapprochera de la vérité.

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'à Sparte, comme dans toute la Grèce, le terme qui désignait le domaine possédé en propre, était κλῆρος ou κλᾶρος. L'usage de ce mot qui signifiait en même temps tirage au sort, est venu sans nul doute de ce que, à Sparte comme dans toutes les anciennes cités, au moment du partage primitif, les lots avaient été assignés par le sort aux citoyens; c'est faire un raisonnement très-faux que de dire, ainsi qu'on l'a fait, que l'emploi de ce terme est le vestige d'un temps où les terres étaient tirées au sort annuellement. Il n'y a pas un seul texte où l'idée d'annuité se trouve rapprochée du mot κλῆρος. Si l'on note toutes les phrases où ce mot se rencontre appliqué au sol, on remarquera qu'il ne s'agit jamais d'un lotissement annuel ou d'une possession instable, mais qu'il s'agit toujours et sans nulle exception d'une propriété perpétuelle. Il en est déjà ainsi dans la plus ancienne langue; chez Hésiode κλῆρος désigne le champ patrimonial que les fils se partagent à la mort du père (2). De même chez les orateurs

(1) Gilbert, *Studien zur altspartanischen Geschichte*, 1872.

(2) Hésiode, *Travaux et jours*, v. 27; cf. v. 314.

attiques, il signifie succession ou patrimoine, et le terme κληρονομέω signifie hériter. L'idée que l'esprit d'un Grec attachait à tous ces termes était celle de perpétuité, d'hérédité, d'attache du sol à la famille.

Aussi, à Sparte, les κλῆροι furent-ils toujours héréditaires. Cette régle est prouvée par deux textes bien formels. Héraclide, disciple d'Aristote et qui avait écrit un traité sur la constitution Lacédémonienne, montre que, de son temps encore, chaque famille possédait la terre qui lui avait été assignée à l'origine et qu'elle s'était transmise d'âge en âge. Cette terre avait même été attachée si étroitement à la famille qu'il avait été défendu de la vendre (1). Plutarque énonce aussi comme un fait certain et constant que « depuis Lycurgue jusqu'après la guerre du Péloponèse, chaque domaine passa du père au fils par hérédité (2). » Cette règle d'hérédité était même tellement rigoureuse que le père n'avait pas le droit d'écarter son fils de la succession. Le fils était héritier nécessaire. La faculté de le déshériter par un testament ne s'introduisit dans le droit de Sparte qu'après la guerre du Péloponèse.

Non seulement la propriété privée régnait à Sparte, mais les documents nous montrent même qu'elle y était très-inégale. Voici une anecdote que Pausanias raconte et qui lui venait apparemment des vieux récits des guerres de Messénie : « Un Messénien nommé Polycharès qui possédait de nombreux troupeaux de bœufs, mais trop peu de terres pour les nourrir, s'adressa au Spartiate Evæphnos, et celui-ci s'engagea à nourrir les troupeaux sur ses propres terres

(1) Héraclide, dans les *Fragmenta Histor. Græc.*, édit. Didot, t. II, p. 211. L'auteur distingue ce lot antique, ἡ ἀρχαῖα μοῖρα, que la famille avait dû se transmettre sans jamais s'en défaire, de certaines autres terres d'acquêt qu'il était permis de vendre.

(2) Plutarque *Vie d'Agis*, 5 : ἐν διαδοχαῖς πατρὸς παιδὶ τὸν κλῆρον ἀπολείποντος.

moyennant une part dans les produits : mais ce Spartiate, cupide et sans foi, viola son contrat et vendit pour son propre compte les troupeaux et les bergers (1). » Cette histoire, qui s'est redite durant huit siècles avant d'arriver à Pausanias, jette un certain jour sur l'état de la propriété foncière et sur les contrats auxquels elle donnait lieu vers l'an 750 avant notre ère (2). Elle nous montre un Messénien et un Spartiate, tous les deux assez riches; mais le Spartiate est plus riche en terres que le Messénien, et il en possède assez pour se charger de nourrir des troupeaux de bœufs conduits par leurs bergers. — Un siècle plus tard. le poète Tyrtée racontait dans ses vers qu'une révolution faillit éclater à Sparte parce que « les uns étaient très-riches et les autres très-pauvres (3); » or, l'inégalité dont il s'agit ici ne résidait pas dans la fortune mobilière, mais bien dans la propriété foncière; car les pauvres demandaient que l'ancien partage du sol opéré par Lycurgue fût refait, ce qui d'ailleurs ne leur fut pas accordé. — Au siècle suivant, Hérodote signale parmi les Spartiates des hommes qui l'emportent sur les autres par leurs richesses (4). — Plus tard encore, Thucydide mentionne des Spartiates qui sont plus riches que d'autres, et il fait cette remarque bien digne d'attention que tous les Spartiates ont le même vêtement et les mêmes règles de conduite, mais non pas la même fortune. Xénophon

(1) Pausanias, IV, 4.

(2) Pausanias place ce récit lors de la quatrième Olympiade.

(3) Ce témoignage de Tyrtée nous a été conservé par Aristote, *Politique*, V, 6, éd. Didot, p. 573-574. Le philosophe dit qu'une des causes des révolutions est que *οἱ μὲν ἀπορῶσι λίαν, οἱ δὲ εὐπορῶσι*, et, voulant donner un exemple historique de cette inégalité, c'est précisément dans l'ancienne Sparte qu'il va le chercher : *συνέβη τοῦτο ἐν Λακεδαίμονι ὑπὸ τὸν Μεσσηνιακὸν πόλεμον*, et il cite Tyrtée.

(4) Hérodote, VII, 134 : *Σπερθίης καὶ Βοῦλις, ἄνδρες Σπαρτιῆται, χρήμασιν ἀνήκοντες ἐς τὰ πρῶτα.*

parle aussi de quelques hommes très-riches (1). Nous savons d'ailleurs qu'il y avait des Spartiates qui avaient de nombreux esclaves, un grand train de maison (2), des chevaux de luxe (3). Il y en eut, de tout temps, qui firent courir aux jeux Olympiques et qui y furent vainqueurs (4), et il est assez visible qu'il fallait être très-riche pour disputer la palme dans la course en chars (5). Enfin Aristote constate que, de son temps, à Sparte, les fortunes étaient concentrées en un petit nombre de mains (6). Voilà des signes certains auxquels on doit reconnaître une pratique ancienne et constante de la propriété privée.

CHAPITRE II.

D'UNE DIFFICULTÉ QUI SE RENCONTRE DANS UNE PHRASE DE PLUTARQUE.

Contrairement à ce que nous venons de dire, il y a dans Plutarque une ligne qui semble indiquer, non pas la communauté du sol, mais un régime singulier de propriété viagère. Voici le passage : « Lorsqu'un enfant était né, le père le

(1) Thucydide, I, 6 ; Xénophon, *Helléniques*, VI, 4, 11 : πλουσιώτατοι.

(2) Ainsi Élien, XII 43, rapporte que les riches faisaient accompagner leurs enfants aux gymnases par deux ou trois esclaves. Il existait même dans les grandes maisons une classe de serviteurs libres ou de clients (Athénée, VI, c. 103).

(3) Isocrate, *Archidamus*, 55 et 95.

(4) Hérodote, VI, 103. Thucydide, V, 50 ; Pausanias, III, 8, 1 ; III, 15, 1 ; III, 17, 6.

(5) Plutarque dit très-justement que le prix de la course en chars était véritablement « la victoire de la richesse et de la dépense » (Plut., *Agésilas*, 20). cf. Pindare, *Isthmiques*, II.

(6) Aristote, *Politique*, V, 6 : εἰς ὀλίγους αἱ οὐσίαι ἤρχοντο. Cf. II, 6, 10. — Notons bien qu'il s'agit toujours dans Aristote d'une inégalité entre les vrais Spartiates ; les périèques et les hilotes sont toujours mis à part. De même dans Hérodote et dans Thucydide.

portait dans une *lesché* où étaient assis les plus anciens de sa tribu. Si ceux-ci trouvaient l'enfant bien constitué et robuste, ils ordonnaient au père de l'élever, après avoir assigné à l'enfant un des 9,000 domaines (1). »

Si l'on prend à la lettre cette dernière ligne, on est amené à croire que chaque Spartiate possédait, non pas un champ patrimonial, mais un champ qui lui aurait été assigné au moment de sa naissance. Assurément ce ne serait pas là le régime de la communauté du sol; mais ce ne serait pas non plus le régime de la propriété héréditaire. Ce serait un système dans lequel chacun n'aurait été propriétaire du sol que sa vie durant; le fils n'aurait pas hérité de son père; celui-ci aurait pu avoir son champ dans un canton, et le fils le sien dans un autre.

Mais cette assertion de Plutarque est en contradiction formelle, 1° avec le passage du même Plutarque qui dit si nettement ailleurs que depuis Lycurgue jusqu'à la guerre du Péloponèse chaque propriété passa toujours du père au fils par héritage (2); 2° avec le fragment d'Héraclide qui affirme que la famille ne pouvait pas se défaire « du domaine qu'elle tenait du partage antique (3); » 3° avec tout ce qu'Aristote dit de l'hérédité et du testament à Sparte; 4° avec l'inégalité de richesse foncière que signalait déjà Tyrtée, que mentionne Hérodote et qu'Aristote décrit en termes si énergiques; 5° avec tout le droit civil de Sparte dont nous parlerons plus loin.

Lorsqu'en étudiant les textes, il nous arrive d'en rencontrer un qui s'écarte absolument de tous les autres, la première règle qui s'impose à l'érudit est de ne pas le passer sous silence. Puis, si nous ne réussissons pas à trouver un côté par lequel ce texte se concilie avec les autres, nous

(1) Plutarque, *Lycurgus*, 16.

(2) Plutarque, *Agis*, 5.

(3) Héraclide, dans les *Fragm. hist. Græc.*, t. II, p. 211.

pouvons dire alors de deux choses l'une : ou bien la contradiction est réelle, et elle vient d'une erreur commise par l'écrivain : ou bien, la contradiction n'est qu'apparente, et elle vient probablement de ce qu'il fait allusion à des faits ou à des usages qui sont obscurs pour nous par l'absence d'autres documents.

De ces deux hypothèses, la première n'est pas invraisemblable ; Plutarque est loin d'être infaillible comme historien, et nous avons dit plus haut qu'au sujet de Sparte il commet en quelque sorte une contradiction perpétuelle, parce qu'il puise sans aucune critique dans deux ordres de documents qui ne s'accordaient pas. Il est pourtant difficile de penser que Plutarque se soit démenti au point de croire que l'hérédité n'existât pas, lorsqu'il dit ailleurs en termes si formels qu'elle existait, et lorsqu'il raconte un si grand nombre d'anecdotes qui en prouvent la pratique. La seconde hypothèse est donc plus vraisemblable, et nous inclinons à supposer que la phrase de Plutarque se rapporte à un usage et à une règle qu'il ne fait qu'indiquer en passant et qu'aucun autre document ne nous explique. Remarquons en effet qu'en ce chapitre l'historien ne veut nous parler que de l'inscription des fils dans la tribu, acte qui avait une très-grande importance chez les anciens. Il est tout occupé à décrire cette opération, et il ne songe guère, en cet endroit, à la question de la propriété ou de la communauté ; aussi est-ce seulement dans une partie incidente de sa phrase qu'il introduit, comme par hasard et sans y penser, cette assignation d'un domaine à chaque enfant. Tout homme habitué à la lecture de Plutarque jugera que, s'il eût pensé que l'hérédité des terres n'existait pas, il aurait parlé de ce point d'une tout autre façon qu'il ne le fait ici et ne se serait interdit ni les développements ni les réflexions sur un tel sujet. Mais il ne se préoccupe que de l'inscription dans la tribu, et il indique deux règles de cette opération : l'une, la principale à ses yeux, qui était que l'enfant fût bien constitué ; l'autre, l'accessoire,

qui voulait qu'on marquât à côté de son nom le domaine qui devait un jour lui appartenir. Cette dernière règle, présentée sans aucun détail qui l'explique, est trop vague pour que nous puissions l'apprécier. Peut être s'agissait-il seulement de constater que le père était encore en possession de son κλῆρος. Peut-être s'agissait-il d'assigner dès ce jour à l'enfant un droit de co-propriété sur ce même domaine. Peut-être, s'il était un fils cadet, essayait-on de trouver pour lui un autre domaine qui fût devenu vacant soit par l'extinction d'une famille, soit par la confiscation. Plusieurs autres conjectures encore sont permises; mais ce qu'on ne peut pas admettre historiquement, c'est qu'il ait été d'usage à Sparte d'adjuger à tout enfant un lot de terre en telle sorte qu'il n'y eût pas d'hérédité. L'absence du droit d'héritage ne peut pas être tirée légitimement de ce chapitre de l'historien. A supposer même que Plutarque ait eu cette pensée, une phrase unique et si insuffisante ne pourrait pas entrer en balance avec tant d'autres textes précis et tant de faits certains qui prouvent surabondamment que la propriété était héréditaire à Sparte.

CHAPITRE III.

DU MODE D'EXPLOITATION DU SOL.

Il est assez singulier que, parmi tant de récits et d'anecdotes où la vie quotidienne nous est décrite, il ne s'en rencontre pas qui nous montre un Spartiate labourant sa terre ou faisant sa moisson. Nous n'en voyons jamais un qui dirige au moins le travail de ses esclaves, qui surveille sa terre, qui administre son bien. Enfin, nous ne pouvons jamais constater qu'un Spartiate vive à la campagne, sur son domaine.

Cette singularité s'explique, en partie par les habitudes

que la loi imposait aux Spartiates, en partie par le mode d'exploitation du sol. Nous nous occuperons d'abord de ce second point.

« La loi voulait, dit Plutarque, que les citoyens fussent absolument inoccupés ; elle leur interdisait tout métier, tout commerce, tout moyen de gagner de l'argent ; quant à la terre, les hilotes la cultivaient pour eux, et leur en payaient une redevance qui avaient été fixée dès l'origine ; une imprécation religieuse frappait le propriétaire qui aurait augmenté le prix de fermage de son champ ; car on avait voulu que les hilotes fussent intéressés à leur culture par les bénéfices qu'ils y pourraient faire, en même temps qu'on avait visé à empêcher les Spartiates de s'enrichir outre mesure (1). »

Ce curieux passage de Plutarque, qui est d'accord avec tous les récits que nous avons sur Sparte et qui n'est contredit par aucun d'eux, nous donne une idée de l'état du sol et des relations entre la propriété et la culture. La première chose qu'on y remarque, c'est que la terre n'était pas commune à tous, puisque la loi défendait au citoyen d'augmenter la redevance qu'il tirait de son bien ; une telle défense n'aurait eu aucune signification si le citoyen n'avait pas été un propriétaire. Mais ce propriétaire était empêché par la loi elle-même d'être un cultivateur. La culture appartenait aux hilotes.

On sait que ces hilotes étaient de condition servile ; en droit, ils n'étaient que des esclaves ; aussi voyons-nous dans plusieurs textes qu'ils sont appelés δοῦλοι (2), et un ancien lexicographe explique le verbe εἰλωτεύειν comme synonyme de δουλεύειν (3). Toutefois, ils ne ressemblaient pas aux

(1) Plutarque, *Instituta laconica*, 40.

(2) Théopompe, dans Athénée, VI, 102.

(3) Harpocration, au mot εἰλωτεύειν.

esclaves que nous voyons à Athènes et à Rome. Peu d'entre eux étaient attachés au service domestique. La plupart vivaient dans les champs. Tite-Live, la première fois que leur nom paraît dans son histoire, les définit ainsi : « c'est une race de paysans qui habitent depuis une haute antiquité des demeures rurales (1). » Cette même situation est nettement signalée par les écrivains grecs. Myron de Priène dit « que les hilotes étaient des hommes aux mains desquels les Spartiates avaient laissé la terre en fixant quelle part du produit chacun d'eux devait leur fournir à perpétuité (2). » Plutarque parle à peu près de même : « Les hilotes cultivaient la terre pour les Lacédémoniens et leur en payaient la redevance fixée à l'origine (3) ». Éphore dit qu'ils n'étaient esclaves que « pour certaines choses déterminées (4) ». Parmi les règles qui déterminaient leur condition sociale, il y en avait qui leur étaient favorables, par exemple celle qui interdisait au maître de vendre l'hilote « en dehors des limites (5) », clause analogue à celle qui protégeait les pénestes de Thessalie et les serfs des Héracléotes (6). D'autres pouvaient leur être désavantageuses, par exemple celle qui interdisait aux maîtres de les affranchir (7). Il ne faudrait pas pourtant conclure de là que l'hilote ne sortît jamais de son esclavage. L'histoire de Sparte mentionne

(1) Tite-Live, XXXIV, 27 : *Hi sunt jam inde antiquitus castellani, agreste genus.* On sait que le latin vulgaire appelait *castella* les demeures rurales des petits colons ou des esclaves. — Cornélius Népos, *Pausanias*, 3 : *Helotes, quorum magna multitudo agros Lacedæmoniorum colit.*

(2) Myron de Priène, dans Athénée, XIV, c. 74.

(3) Plutarque, *Lycurgue*, 24 : *οἱ εἵλωτες αὐτοῖς τὴν γῆν εἰργάζοντο, ἀπόφορον τὴν εἰρημένην τελοῦντες.*

(4) Ephore, dans Strabon, VIII, 5, 4.

(5) Ephore, *ibidem.*

(6) Athénée, VI, c. 84 et 85.

(7) Ephore, *ibidem.*

fréquemment des hilotes qui étaient affranchis ; mais ils ne pouvaient l'être que par l'Etat ou au moins avec son autorisation. C'est ce qui a fait dire à l'historien Ephore « qu'ils étaient *d'une certaine façon* esclaves de l'État. » Il n'entend pas par là que les hilotes fussent des esclaves publics, puisqu'il dit dans la même phrase que chaque hilote avait un maître (1). Il entend seulement qu'au dessus du maître l'Etat spartiate exerçait une sorte de domaine éminent sur ces travailleurs sans lesquels la terre n'aurait pas été cultivée, et qu'il se réservait de permettre ou d'interdire au maître de les détacher du sol par l'affranchissement (2).

Le même historien ajoute que les hilotes occupaient des demeures propres, demeures qu'ils ne choisissaient sans doute pas à leur gré, mais qui leur étaient assignées et qu'apparemment ils n'avaient pas le droit de quitter. En tout cas, ils ne vivaient pas, sauf exception, dans la maison du maître ; et voilà encore un point par lequel ils se distinguaient de la plupart des esclaves. Chacun avait son domicile à soi, où il vivait avec sa famille, semblable en cela au colon que Tacite remarquait en Germanie et qui avait « sa maison et ses pénates. »

(1) Ephore, *ibidem :* ὥστε τὸν ἔχοντα μήτ' ἐλευθεροῦν μήτε πωλεῖν. Il est clair que si l'hilote avait appartenu à l'État, il n'y aurait pas eu lieu d'interdire « à celui qui l'avait » de l'affranchir ou de le vendre en dehors des limites. Westermann a pensé que les hilotes ayant été pris à la guerre et par l'État, auraient été concédés par lui aux particuliers. Cette conjecture très-vraisemblable explique que l'État ait conservé quelques droits sur les hilotes.

(2) Il y a aussi un texte de Myron de Priène qui montre que l'hilote avait un maître ; l'historien signale un délit pour lequel, l'hilote étant puni de mort, son maître était puni d'une amende. (Myron de Priène, dans les *Fragmenta hist. Græc.* éd. Didot, t. IV, p. 461). — Nous ne doutons pas d'ailleurs que parmi les hilotes il n'y en eût qui appartinssent à l'État ; on sait que toute ville grecque avait ses esclaves publics.

Nous devons donc nous représenter l'hilote vivant sur un champ, dans une cabane qui lui appartient, avec sa famille. Il cultive ce champ et il en paye une redevance que le propriétaire ne peut pas augmenter. Il ne lui est pas facile d'être affranchi, mais il n'a pas non plus à craindre d'être vendu. Il vit sur ce champ, et il ne peut guère en être séparé. Il y vit, sauf exception, de père en fils. Il est attaché héréditairement à cette terre bien plutôt qu'à la personne du maître. Il est d'ailleurs loin des yeux de ce maître qui vit toujours à la ville. L'arbitraire a peu de prise sur lui, puisque sa redevance est invariable. Il jouit du fruit de son travail; cette redevance payée, le reste est à lui. Il peut même, à force de labeur, acquérir quelque aisance. Un fait rapporté par Plutarque montre que beaucoup d'hilotes possédaient, outre la maison et les objets mobiliers qui sont nécessaires à une famille, une somme d'argent assez considérable (1).

Cet hilote a donc une tout autre situation sociale que l'esclave d'Athènes. C'est sans doute pour cela que Pollux dit « qu'il tient le milieu entre l'esclave et l'homme libre (2). » Il ressemble au péneste thessalien, au clérote crétois, et à tous ces serfs de la glèbe que connaissait la Grèce antique. Il est un tenancier serf plutôt qu'un esclave.

Cela n'empêchait pas la condition des hilotes d'être par certains côtés très-dure. Comme ils n'étaient pas membres de la cité, les lois ne les protégeaient pas (3). La justice

(1) Plutarque, *Vie de Cléomène*, 23. Déjà dans Hérodote, IX, 80, nous voyons un trait qui donne une idée de ce qu'un hilote pouvait acquérir en objets mobiliers. — Sur les hilotes, voyez Wallon, *Hist. de l'esclavage*, t. I; Claudio Jannet, *les Institutions sociales de Sparte*, p. 12 et suiv.; Schœmann, 2e édition, t. I, p. 201-208.

(2) Pollux, *Onomasticon*, III, 83.

(3) C'est ce qui explique un fait qui paraît étrange à première vue: l'interdiction d'augmenter la redevance n'était pas prononcée par une loi; elle l'était par la vieille religion; contre le propriétaire qui aurait

n'existait pas pour eux. On pouvait donc les maltraiter et même les tuer impunément. Nous ne conclurons pas de là qu'on prît ordinairement plaisir à les maltraiter ; dans aucune société on ne s'amuse à tuer ceux dont le travail nourrit la société ; et il est clair que le spartiate qui aurait tué son hilote se fût fait tort à lui-même (1). Mais le droit était tel que l'hilote n'avait aucun recours contre la violence. Il semble que tout fût permis contre lui, excepté d'augmenter son fermage.

Encore y a-t-il un point par lequel l'hilote était relevé; c'est que, tandis qu'aucune cité grecque n'admettait les esclaves dans ses armées, à moins d'exceptions rares, la cité spartiate paraît avoir admis régulièrement les hilotes dans les siennes. Ils combattaient à côté de leurs maîtres (2). Beaucoup d'entre eux furent affranchis pour leur bravoure (3). Si Thucydide nous dit que Sparte les redouta parfois au point qu'un jour elle crut devoir à sa sûreté d'en massacrer 2,000, cela même ne donne pas l'idée d'une classe vile et sans valeur. Quant à la haine qu'on leur attribue volontiers à l'égard de Sparte, elle ne fut peut-être pas aussi constante ni aussi générale qu'on l'a dit. Un exemple entre autres prouve qu'ils n'étaient pas toujours hostiles ; en 418, Sparte étant menacée, ils se levèrent en masse pour la défendre (4).

voulu élever son fermage, il n'y avait pas pénalité, il y avait malédiction ; ἐπαρατὸν ἦν, dit Plutarque. La religion s'occupait des hilotes ; mais le droit *civil* ne pouvait rien pour eux.

(1) Nous n'avons pas à parler ici de la cryptie ; on s'en fera une idée assez exacte en plaçant en regard du texte de Plutarque, ceux de Platon, *Lois*, I, p. 633 et VI, p. 763, d'Aristote, *fragments*, 80, et d'Héraclide, éd. Didot, t. II, p. 210.

(2) Hérodote, IX, 10 ; Thucydide, IV, 8; IV, 80; V, 34; VII, 19.

(3) Thucydide, IV, 26; V, 34.

(4) Thucydide, V, 64. — Les hilotes qu'on voit se révolter fréquemment sont ceux de Messénie ; il faut faire attention à cette remarque de

Cette condition des hilotes que nous venons de tracer est un des traits les plus caractéristiques de la constitution sociale de Sparte. On y doit remarquer surtout la séparation profonde qui était établie entre la propriété du sol et l'occupation ou la tenure de ce même sol. La première était réservée aux citoyens, la seconde était dévolue à une population servile. La première était absolument héréditaire en droit, la seconde était à peu près héréditaire en fait. Les relations entre l'une et l'autre étaient réglées par l'Etat. Il y avait ainsi pour chaque petit domaine un hilote qui le cultivait, et un Spartiate qui en percevait une part des fruits. Ce Spartiate était un propriétaire ; il n'était jamais un cultivateur. Il vivait à la ville, sans avoir même le droit de s'occuper de son champ. Il n'avait rien d'un propriétaire rural, sinon la redevance qui lui était apportée. C'est à peine s'il connaissait sa terre. Nous verrons plus loin les conséquences de cette situation sur l'état économique et social de Sparte.

Il est bon d'observer que le sol dont les Spartiates avaient la propriété, ne comprenait pas toute la Laconie. L'historien Ephore nous apprend que ce pays était divisé en six districts ; les Doriens vainqueurs ne prirent possession que de l'un d'eux, celui qui entourait la ville de Sparte (1). Les anciens habitants, qui ne furent assujettis qu'après une série de guerres et de traités que l'on peut voir dans Pausanias, restèrent en possession, sauf quelques cas exceptionnels, de leurs villes et de leurs terres. Il est admis universellement que ces périèques laconiens continuèrent d'exercer sur leur

Pausanias, III, 11 : *ἀπέστησαν οὐχ ἅπαντες οἱ εἵλωτες, ἀλλὰ τῶν Μεσσηνιακῶν, ἀπὸ τῶν ἀρχαίων εἱλώτων ἀποσχισθέντες.* — Lorsque Myron de Priène énumère les mauvais traitements qui étaient infligés aux hilotes c'est de ceux de Messénie qu'il parle.

(1) Ephore, dans Strabon, VIII, 5, 4.

sol un droit complet de propriété, et en effet, si aucun texte ne l'affirme formellement, cela ressort avec une pleine évidence de tout ce qu'on sait de cette population. Suivant Plutarque, la terre spartiate était partagée en 9,000 domaines, la terre laconienne en 30,000 (1).

Quant à la Messénie, lorsque les Spartiates s'en furent rendus maîtres, ils n'en firent pas une terre publique, une γη δημοσία, un *ager publicus*, comme firent plus tard les Romains ; ils y établirent tout de suite leur système particulier de propriété. Le territoire fut découpé en lots que les Spartiates tirèrent au sort, suivant le vieil usage des Grecs, et qui devinrent la propriété de chacun d'eux (2). Mais ils ne les occupèrent pas et continuèrent à vivre à Sparte. Les Messéniens réduits à l'état d'hilotes, à l'exception de ceux qui réussirent à fuir, occupèrent et cultivèrent ces champs en payant chaque année aux propriétaires une redevance. Deux vers de Tyrtée nous montrent quel était le taux de ce fermage; le poète représente « les hilotes messéniens courbés sous le faix comme des bêtes de somme et portant chaque année à leurs maîtres la moitié des grains que produisaient leurs champs (3). »

(1) Plutarque, Lycurgue, 8.

(2) Pausanias IV, 24 : τὴν γῆν αὐτοὶ διελάγχανον. Dans la langue grecque, le terme λαγχάνω appliqué à la terre, comme les mots κλῆρος et κληρουχεῖν, comme l'expression latine *dividere sorte*, implique toujours une constitution de propriété perpétuelle par suite de l'opération du tirage au sort.

(3) Tyrtée, cité par Pausanias, IV, 14; cf. Elien, *Hist. var.*, VI, 1.

CHAPITRE IV.

LA VIE PRIVÉE A SPARTE.

La famille était constituée à Lacédémone (1) suivant les mêmes principes fondamentaux que dans le reste de la Grèce. Les documents n'indiquent pas que les rapports entre l'époux et l'épouse, entre le père et les enfants, y aient

(1) Nous disons presque indifféremment Sparte et Lacédémone, Spartiates et Lacédémoniens. Ce n'est pas que les deux termes fussent exactement synonymes; mais la distinction qu'il y avait entre eux a été exagérée jusqu'à l'inexactitude par quelques historiens modernes. Il n'est pas vrai que le nom de Spartiates, s'appliquant spcialement aux citoyens de race dorienne, celui de Lacédémoniens ou Laconiens désignât les indigènes vaincus. Ceux-ci sont ordinairement désignés dans les textes par les deux mots réunis περίοικοι Λακῶνες. Quant au terme Λακεδαιμόνιοι, il s'applique aux Spartiates; il est même, bien plutôt que le mot Spartiate, le nom officiel du peuple. Dans les textes de traités de paix qui sont cités par Thucydide (V, 18; V, 23; V, 79; VIII, 18; VIII, 37; VIII, 58), c'est le terme Λακεδαιμόνιοι qui est employé; ex. : V, 77; κατὰ τάδε δοκεῖ τῇ ἐκκλησίᾳ τῶν Λακεδαιμονίων συμβαλέσθαι ποτὶ τὸς Ἀργείως. De même les Inscriptions désignent l'État spartiate par les expressions ἡ πόλις τῶν Λακεδαιμονίων. (Corp. Insc. græc. nos 1358, 1376, 1453.) Les historiens nous ont conservé plusieurs discours qu'ils disent avoir été prononcés dans les assemblées publiques de Sparte, et nous y voyons que l'orateur appelait ses concitoyens ὦ Λακεδαιμόνιοι. (Hérodote, V, 92; Thucydide, I, 68, 76, 80, 86.) Hérodote dit indifféremment roi des Lacédémoniens (VI, 58), et roi des Spartiates (I, 65; VI, 59). Le mot Λακῶνες lui-même est fréquemment employé comme synonyme de Λακεδαιμόνιοι et de Σπαρτιᾶται (Aristote, *Politique*, II. 6, 2; II, 6, 8; II, 6, 21, etc.) — Toutefois, à prendre les deux termes dans leur sens littéral, une distinction est visible; géographiquement, chez Hérodote, Λακεδαίμων désigne la Laconie entière, et Σπάρτη la ville de Sparte. (Hérodote, VII, 234.) Politiquement, Λακεδαίμων désigne la cité, Σπάρτη

été sensiblement différents de ce qu'ils étaient ailleurs. Hérodote, qui parle si souvent et si volontiers de Sparte et qui était un si curieux observateur des usages intimes, ne signale jamais que l'état de famille des Spartiates s'éloignât de celui des autres Grecs. Ni Thucydide, ni Xénophon, ni Aristote ne font aucune remarque de cette nature. Xénophon dit même que Sparte « ne diffère des autres cités par rien si ce n'est par sa parfaite obéissance aux lois (1). »

A Sparte, comme partout, le mariage était un acte sacré, qui s'accomplissait suivant des rites. Plutarque rapporte, à la vérité, que l'époux devait enlever l'épouse, ἐγάμουν δι' ἁρπαγῆς (2); mais il faut faire attention que dans la phrase suivante l'historien signale la νυμφευτρία, c'est-à-dire la femme qui conduisait la fiancée à son époux et qui dirigeait, à Sparte comme dans toute la Grèce, la cérémonie nuptiale; la suite de la description de Plutarque montre bien qu'il s'agit de tout autre chose que d'un rapt. L'ἐγγύησις et la πομπὴ étaient en usage à Sparte comme dans les autres villes grecques (3). L'enlèvement ou le simulacre d'enlèvement n'était pas autre chose qu'un de ces rites antiques dont Plutarque et ses contemporains ne comprenaient plus le sens. Denys d'Halicarnasse, qui était un peu archéologue, nous apprend, en effet,

la ville. Au point de vue des personnes, Λακεδαιμόνιοι désigne tous les membres libres de l'État lacédémonien, y compris les périèques de Laconie, et Σπαρτιᾶται est réservé aux seuls Doriens qui sont seuls citoyens complets; un exemple de cela se voit dans Thucydide, IV, 38, où le mot Λακεδαιμόνιοι est appliqué à 280 hoplites parmi lesquels il n'y a que 120 Σπαρτιᾶται. A la fin, le mot Λακεδαιμόνιοι reste le nom officiel, mais Σπαρτιᾶται prend une signification honorable et aristocratique.

(1) Xénophon, *Mémorables*, IV. 4, 15.

(2) Plutarque, *Lycurgue*, 15.

(3) Plutarque, *Lysandre*, *36*; *Lycurgue*, 15; sur le rôle de la νυμφευτρία, voir Pollux, III, 41.

que « l'enlèvement de l'épouse était l'un des vieux rites et l'une des formalités les plus remarquables du mariage grec (1). » Ce même rite se retrouve dans une grande partie de la race indo-européenne, et en particulier chez les Romains.

Il y a encore dans Plutarque un passage où il semble croire que le lien du mariage était peu respecté à Lacédémone, que l'adultère y était permis, que les femmes y étaient à tous, ainsi que les enfants (2). Mais cela est démenti par un grand nombre de récits que l'on peut lire dans Hérodote, dans Xénophon et dans Plutarque lui-même. C'est ce dernier qui nous montre, dans un autre passage, la femme « gardant la maison du mari, » et qui nous parle « des antiques devoirs du mariage à Sparte (3). » Qu'on lise chez le même écrivain les apophthegmes des femmes lacédémoniennes, et, sans être obligé de croire que toutes ces paroles soient authentiques, on reconnaîtra qu'elles n'auraient pas été inventées dans un pays où l'on n'aurait pas connu les devoirs du mariage. Dans maintes anecdotes nous voyons un mari ou un père agir et parler vis-à-vis de sa femme et de ses enfants comme eût fait un athénien. Et d'autre part on ne rencontre

(1) Denys d'Halicarnasse, *Antiq. rom.*, II, 30, édit. Reiske, p. 301 : *ἁρπαγὴν... ἑλληνικόν τε καὶ ἀρχαῖον τὸ ἔθος καὶ τρόπον συμπάντων καθ' οὓς συνάπτονται γάμοι ἐπιφανέστατον.*

(2) Plutarque, *Lycurgue*, 15.

(3) *Comparaison de Lycurgue et de Numa*, c. 2 : *οἶκοι τῆς γυναικὸς οὔσης παρ' αὐτῷ, καὶ τοῦ γάμου μένοντος ἐπὶ τῶν ἐξ ἀρχῆς δικαίων.* — Dans les *apophth. lacon.*, *Lycurgi*, 20 : *τοσαύτη ἦν σωφροσύνη τῶν γυναικῶν ὡς ἄπιστον εἶναι τὸ τῆς μοιχείας παρ' αὐταῖς.* — Isocrate dit aussi (*Panathenaicus*, 259) qu'il n'y a qu'à Sparte que l'on ne voit pas *αἰσχύνας γυναικῶν*. Il est clair qu'il ne faut pas prendre ces assertions à la lettre ; elles attestent seulement que les autres Grecs n'attribuaient pas aux Spartiates un état de famille moins régulier que le leur.

ni un récit ni une parole qui soit l'indice d'un état de promiscuité.

Les usages des anciens doivent être examinés sans faire acception de nos idées modernes. On sait qu'à Sparte le divorce était permis et pouvait même être ordonné au mari en cas de stérilité de la femme (1) ; c'était une règle générale dans l'antiquité ; elle tenait aux principes les plus sacrés de la famille et à l'obligation religieuse de la perpétuer. On voit aussi que, dans le cas d'impuissance du mari, la femme pouvait s'unir au plus proche parent de cet homme, surtout avec son frère (2) ; c'était une règle qui, dans un âge antique, avait été générale dans la race indo-européenne (3) ; elle existait encore dans Athènes au temps de Solon (4). Il est d'ailleurs vraisemblable qu'elle n'était appliquée, à Sparte comme à Athènes, que dans le cas où une famille était menacée de s'éteindre. Quoi qu'il en soit, ces antiques prescriptions n'altéraient en rien le principe de la monogamie qui était la règle absolue à Sparte. Outre que cette vérité ressort d'un grand nombre d'anecdotes, elle est attestée en termes exprès par Hérodote, au sujet d'une exception qu'il signale. Il raconte que les éphores, ayant voulu

(1) Hérodote, V, 39 ; VI, 61.

(2) Polybe, XII, 6, 8, édit. Didot, p. 508 : *παρὰ τοῖς Λακεδαιμονίοις πάτριον ἦν καὶ συνηθες τρεῖς ἄνδρας ἔχειν γυναῖκα ἀδελφοὺς ὄντας*. Ce passage a été quelquefois interprété inexactement, parce qu'on n'a pas fait attention aux mots *ἀδελφοὺς ὄντας* qui précisent la pensée de l'historien. Schweighæuser traduit : *Apud Lacedæmonios patrium est ut unam habeant uxorem tres viri... si fratres sint.* — Cet antique usage, dont le souvenir était arrivé jusqu'à Polybe, était apparemment devenu rare dès le temps d'Hérodote qui n'en parle jamais. Xénophon et Plutarque en ont eu quelque vague notion ; ils parlent du mari vieux et impuissant qui serait tenu d'introduire un jeune homme près de sa femme.

(3) Lois de Manou, IX, 59 et 145.

(4) Plutarque, *Solon*, 20.

contraindre un roi à renvoyer sa femme parce qu'elle était stérile, mais n'ayant pu l'obtenir de lui, imaginèrent l'expédient de l'obliger à épouser une autre femme tout en gardant la première; le roi y consentit, et il eut alors, dit l'historien, deux femmes et deux foyers, *ce qui était contraire à ce qui se passe à Sparte* (1). Quant à l'adultère, il y était réputé l'un des plus grands crimes, et il paraît, s'il faut en croire Plutarque, que les Spartiates aimaient à dire qu'il était inconnu chez eux (2). Plusieurs faits de l'histoire montrent qu'il n'était pas plus inconnu à Sparte qu'ailleurs; mais ils montrent en même temps qu'il y était réprouvé et puni. Les fils nés hors du mariage ou nés de l'adultère étaient exclus, non seulement de la succession paternelle, mais encore de tous les droits du citoyen (3).

La puissance paternelle était, à la vérité, très-restreinte par la puissance de l'État; il n'en est pas moins vrai que le fils appartenait au père. Les enfants recevaient une éducation commune; encore rentraient-ils chaque soir dans la maison paternelle, dans cette maison dont ils devaient un jour hériter (4). Un trait curieux des mœurs antiques, qui

(1) Hérodote, V, 40 : γυναῖκας ἔχων δύο, διζὰς ἑστίας οἴκει ποιέων οὐδαμὰ Σπαρτιητικά.

(2) Plutarque, *Lycurgue*, 15, *in fine*.

(3) Strabon, VI, 3, 3 : τοὺς παρθενίας οὐχ ὁμοίως τοῖς ἀλλοις ἐτίμων ὡς οὐκ ἐκ γάμου γεγονότας. — Plutarque, *Agésilas*, 4 : Αγησίλαος εἶχε τὰ τοῦ Αγιδος χρήματα ὡς νόθον ἀπέλασας τὸν Λεωτυχίδην. Cet exemple montre que le fils adultérin était exclu de la succession, même quand il n'y avait pas d'enfant légitime, et l'héritage passait alors aux collatéraux. — De même à Athènes, le νόθος n'héritait pas. (Démosthène, *pro Phormione*, 32; *in Eubulidem*, 53; Aristophane, *Aves*, 1642 et suiv.)

(4) Sur la vie des enfants dans la maison, voyez ce trait que Plutarque rapporte d'Agésilas jouant avec ses enfants (Plut. *Agésilas*, 25-26). — Antalcidas, dans un moment de danger, envoie ses enfants dans l'île de Cythère (Plut. *Agésilas*, 32).

nous a été conservé par Justin, montre que les Spartiates avaient, comme tous les Grecs, des tombeaux de famille (1), signe certain qu'à Sparte comme partout la famille était un groupe régulier et permanent d'âge en âge.

Il s'en fallait de tout que Sparte ignorât la vie privée. Chaque famille avait sa maison. Cette maison avait un foyer, comme chez tous les Grecs, c'est-à-dire un culte intérieur. Nous lisons dans Hérodote que Démarate rentrant chez lui, s'approche de son autel et invoque son dieu domestique, son ζεὺς ἑρκεῖος (2). Plutarque mentionne des sacrifices privés (3), comme il y en avait dans toute famille grecque; ces sacrifices intimes supposent des fêtes domestiques, des anniversaires, toute la vie de famille des anciens. Aristote et Platon assurent que les femmes jouissaient à Sparte d'une plus grande liberté dans leurs maisons qu'elles n'en avaient dans les autres villes grecques (4). Il y a surtout un passage cu-

(1) Justin, III, 5 : Tantum ardorem militibus injecit ut, non de salute, sed de sepultura solliciti, tesseras, insculptis suis et patrum nominibus dextro brachio deligarent : ut, si omnes adversum prœlium consumpsisset, et temporis spatio confusa corporum lineamenta essent, ex indicio titulorum tradi sepulturæ possent. Cf. Eschyle, *Sept contre Thèbes*, v. 914.

(2) Hérodote, VI, 67, 68 : ἦιε ἐς τὰ ἑωυτοῦ οἰκία, αὐτίκα δὲ ἔθυε τῷ Διὶ βοῦν, θύσας δὲ τὴν μήτερα ἐκάλεσε..... ὦ μητερ, θεῶν σε τῶν ἄλλων καταστόμενος ἱκετεύω καὶ τοῦ ἑρκείου Διὸς τοῦδε.

(3) Plutarque, *Lycurgue*, 12 : ἔξην οἴκοι δειπνεῖν ὁπότε τις θύσας ὑψίσοι.

(4) Aristote, *Politique*, II, 6, éd. Didot, p. 511, 512 : ἡ περὶ τὰς γυναικὰς ἄνεσις..... Ζῶσιν ἀκολαστῶς πρὸς ἅπασαν ἀκολασίαν καὶ τρυφερῶς... Platon, *Lois*, I, p. 637 : τῶν γυναικῶν παρ' ὑμῖν ἄνεσιν. C'est ce que dit aussi Denys d'Halicarnasse, II, 24 : Ῥωμαῖοι οὐκ ἄφηκαν ὥσπερ Λακεδαιμόνιοι τὰς τῶν γυναικῶν φυλακάς. — Nous inclinons à croire que Platon, Aristote et Denys exagèrent quelque peu; nous savons, en effet, que les Spartiates avaient, comme tous les autres Grecs, des magistrats chargés de surveiller les femmes; mais il ressort au moins de ces textes que la surveillance était moins sévère qu'ailleurs, surtout dans l'intérieur des mai-

rieux de Denys d'Halicarnasse où il compare les trois grandes cités, Rome, Athènes et Sparte, au point de vue de la vie privée; or celle où la vie privée lui paraît avoir eu le plus d'indépendance est précisément Sparte : « Toute infraction au bon ordre, dit-il, si elle est commise en un lieu public, est passible d'une peine; mais l'État n'a nul souci de ce qui se fait dans les maisons; la porte de la cour antérieure est la limite où commence la liberté de la vie (1). » Plutarque fait observer comme une chose exceptionnelle qu'Agésilas « affectionnant les vieux usages, ne changea rien à ses repas, à ses bains, à la parure de sa femme, à son train de maison (2). » C'est donc que d'autres se permettaient le luxe intérieur et la parure pour leur femme. Il semble même que les dépenses de toilette, d'ameublement et de table, au moins pour les femmes, aient été poussées très-loin à Sparte (3) et peut-être dépassaient-elles celles des femmes athéniennes. Aristote ajoute que les femmes exerçaient à Sparte un grand empire, ce qui ne se concilierait pas avec la pratique de la

sons. Nous rencontrerons plus loin des faits qui confirmeront encore cette vérité.

(1) Denys d'Halicarnasse, XX, 2 (XX, 13, édit. Kiessling, t. IV, p. 167) : Λακεδαιμόνιοι τῶν κατ' οἰκίαν γινομένων οὔτε προνοίαν οὔτε φυλακὴν ἐποιοῦντο, τὴν αὔλειον θύραν ἑκάστῳ ὅρον εἶναι της ἐλευθερίας τοῦ βίου.

(2) Plutarque, *Agésilas*, 19.

(3) Aristote, *Politique*, II, 6; Platon, *Lois*, I, p. 637; VI, p. 781; cf. Plutarque, *Agis*. — Plutarque signale (*Agésilas*, 19) un des principaux objets de luxe, c'étaient des siéges sculptés κάναθρα dans lesquels les jeunes filles se faisaient porter aux processions. — Il faut noter toutefois qu'un fragment d'Héraclide contredit ou paraît contredire les assertions d'Aristote, de Platon et de Plutarque : τῶν ἐν Λακεδαίμονι γυναικῶν κόσμος ἀφῄρηται οὐδὲ κομᾷν ἔξεστιν οὐδὲ χρυσοφορεῖν. (Héraclide, dans les *Fragmenta histor. Græc.*, Didot, t. II, p. 211.) Peut-être Héraclide parle-t-il de l'état légal, Aristote et Platon de l'état réel; peut-être aussi le luxe était-il interdit au dehors, mais permis dans la maison.

vie commune et ce qui suppose au contraire de fortes habitudes de vie intérieure (1).

Mais si la liberté était grande pour les femmes, elle était à peu près nulle pour les hommes. Ce qui distinguait le plus Lacédémone des autres cités grecques, c'est la discipline qu'elle imposait à ses citoyens. Encore y aurait-il de l'exagération à dire que cet assujettissement de l'individu à l'égard de la cité ait été une chose particulière à Sparte. Les prescriptions dont nous allons parler, telles que l'éducation en commun, les exercices gymnastiques, les devoirs de l'éphébie, les obligations imposées à chaque âge de la vie, tout cela se trouve dans toutes les villes grecques, et aussi bien chez les Ioniens et les Éoliens que chez les Doriens. Les différences n'étaient que dans la mesure. Partout, avec plus ou moins de rigueur, le principe était, suivant la formule que nous trouvons dans Platon, « que le citoyen dût mettre son application à garder et à entretenir l'ordre établi pour tous par la cité, σώζειν τὸν κοινὸν τῆς πόλεως κόσμον (2). » Ce qui est particulier à Sparte, c'est que la discipline y fut plus sévère qu'ailleurs et s'y maintint plus longtemps.

Le citoyen de Sparte, n'avait pas le droit de faire le commerce, ni d'exercer un métier. Il ne lui était pas même permis de cultiver sa propre terre. Il lui était absolument défendu « de mettre la main à aucun travail (3) ». La règle était

(1) Aristote, *Politique,* II, 6, Didot, p. 511 : εἰσὶ γυναικοκρατούμενοι καὶ πολλὰ διῳκεῖτο ὑπὸ τῶν γυναικῶν. Cette remarque ne s'applique pas seulement au temps de la décadence de Sparte; car Aristote parle au temps passé et ajoute : ἐπὶ τῆς ἀρχῆς αὐτῶν, au temps où Sparte exerçait l'empire.

(2) Platon, *Lois,* VIII, p. 846. On a mal compris ce passage en l'appliquant exclusivement aux cités doriennes. Platon dit cela du citoyen grec en général et non pas seulement du Spartiate; c'est même dans la bouche d'un Athénien qu'il place cette maxime.

(3) Plutarque, *Lycurgue,* 24. Cf. Élien, VI, 6.

qu'il eût « abondance d'inoccupation, ἀφθονίαν σχολῆς, » par quoi nous devons entendre qu'il était tenu de donner tout son temps et tous ses soins, non à ses intérêts personnels, mais à la cité.

Le Spartiate n'avait pas le droit de rester célibataire. Un châtiment très-rigoureux, l'ἀτιμία, frappait celui qui ne se mariait pas; en outre, « il était contraint par les magistrats, chaque année, de faire le tour de l'agora, nu, en chantant un refrain où il était dit qu'il était puni avec justice pour avoir désobéi aux lois (1). » Une peine frappait même l'homme qui se mariait tard ou qui « se mariait mal (2). »

L'habillement était soumis à des règles, et il était le même pour les riches et pour les pauvres (3). Le citoyen n'avait pas le droit de porter des bijoux (4), et une vieille loi, peu observée vraisemblablement, mais toujours rappelée d'année en année, lui ordonnait de se raser la moustache (5).

L'éducation de l'enfant n'appartenait pas au père. On n'était pas libre d'élever son fils chez soi, de l'instruire soi-même ou de lui donner un précepteur. Dès l'âge de sept ans, les enfants étaient pris par l'État, distribués en classes et instruits en commun par des maîtres que la cité avait choisis (6). Bien qu'il y eût des riches et des pauvres dans la société spartiate, l'éducation était la même pour tous, et Aristote remarque qu'elle était celle qui eût convenu aux pauvres (7). Elle se composait d'exercices gymniques et mu-

(1) Plutarque, *Lycurgue*, 15, *Lysandre*, 30.

(2) Plutarque, *ibidem* : δίκη ὀψιγαμίου, κακογαμίου.

(3) Thucydide, I, 6. Xénophon, *resp. Laced.*, 7.

(4) Plutarque, *Lycurgue*, 9.

(5) Plutarque, *Cléomène*, 9, d'après Aristote.

(6) Plutarque, *Lycurgue*, 16.

(7) Aristote, *Politique*, IV, 7, éd. Didot, p. 553 : ὁμοίως οἱ τῶν πλουσίων τρέφονται τοῖς τῶν πενήτων, καὶ παιδεύοντα τρόπον τοῦτον ὃν ἂν δύναιντο οἱ

sicaux, tous également obligatoires et fixés invariablement par l'État. Au fond, cette éducation était la même que dans les autres cités grecques; mais elle se distinguait par une sévérité excessive (1).

Après les exercices de l'enfance venaient ceux de l'éphébie. Les jeunes gens apprenaient le métier des armes, et ils l'apprenaient par la pratique, s'exerçant chaque jour, mangeant ensemble, dormant en commun (2), occupés à faire la garde ou à parcourir la campagne (3). Ce temps d'apprentissage terminé, on était encore soldat, et le devoir militaire se prolongeait durant 40 années (4). A la différence des autres cités grecques, on était soldat même en temps de paix; tous les citoyens étaient distribués en petits groupes qu'on appelait des énomoties (5), et qui étaient composés d'hommes du même âge unis par un serment (6). Plusieurs énomoties formaient un λόχος, quatre λόχοι une μοῖρα (7), et tous ces corps étaient commandés par des énomotarques, des lochages, des polémarques. Par ce système, le Spartiate était toujours à l'état de soldat, presque toujours en exercices militaires ou en expédition, toujours enserré entre des cama-

πενήτων παῖδες. Nous rencontrerons plus loin un fait qui contredit quelque peu cette assertion trop générale d'Aristote.

(1) Plutarque, *Agésilas*, I : τὴν ἀγωγὴν ἐν Λακεδαίμονι σκληρὰν καὶ πολύπονον.

(2) Plutarque, *Apopht. laced. Lycurgi*, 17 : τὸ πλεῖστον τῆς ἡμέρας συνεῖναι τοῖς ἡλικιώταις, καὶ τὰς νύκτας ὅλας συναναπαύεσθαι.

(3) Aristote, *Politique*, II, 6, 13, signale les φρουραὶ Plutarque, *Lycurgue*, 28, et Platon, *Lois*, I, p. 633, et VI, p. 763 décrivent les expéditions nocturnes dans la campagne.

(4) Thucydide, V, 64. Xénophon, *Helléniques*. VI, 4, 17 : μέχρι τῶν τετταρακόντα ἀφ' ἥβης.

(5) Thucydide, V, 67-68; Xénophon, *Helléniques*, VI, 4, 12.

(6) Hésychius : ἐνωμοτία, τάξις τις διὰ σφαγίων ἐνωμοτός.

(7) Harpocration, d'après Aristote, νο μόρων.

rades (1), toujours sous les ordres d'un chef. Aussi les écrivains athéniens remarquaient-ils que Sparte ressemblait à un camp (2).

A cela se rattachait une particularité dont parle Plutarque, mais qu'il ne nous semble pas qu'on ait bien comprise ; on a supposé que le mari ne vivait pas dans la maison de sa femme et ne voyait celle-ci que quelques heures. Le passage de Plutarque est très-clair ; il ne parle que des hommes encore dans la jeunesse, lesquels avaient l'obligation, comme soldats, de vivre ensemble. Comme le mariage pouvait avoir lieu avant l'âge où cessait le service journalier, il ne fallait pourtant pas que les devoirs du soldat fussent suspendus, et le jeune époux ne pouvait que se dérober pour quelques heures à la caserne (3). C'était seulement quand il avait donné trois fils à l'État qu'il était exempté des gardes : il l'était de tout service militaire quand il en avait donné quatre (4).

« A Sparte, on ne laissait à personne la liberté de vivre à son gré ; chacun menait le genre de vie déterminé par la loi ; toutes les occupations avaient en vue l'État, et chacun devait bien se mettre dans l'esprit qu'il ne s'appartenait pas à lui-même, mais qu'il appartenait à la cité (5)». Voilà ce que nous disent les anciens ; mais il ne nous disent nullement que la vie fût commune ou que le sol fût commun. Ce que nous voyons, dans ces règles si rigoureuses, c'était l'obéissance du

(1) Isocrate, *Panathen.*, 217 : *τὸ ἐκεῖ καθεστῶτα πρὸς τὴν ἄσκησιν τῆς ἀνδρείας καὶ τὴν ὁμονοίαν.*

(2) Platon, *Lois*, II, p. 666 : *στρατοπέδου πολιτείαν ἔχετε.* — Isocrate *Archidamus*, 81 : *πολιτεία ὅμοια στρατοπέδῳ καλῶς διοικουμένῳ.* — Plutarque, *Lycurgue*, 24.

(3) Plutarque, *apopht. lac. Lycurgi*, 17 : *συνδιάτριψας χρόνον οὐ πολὺν ἀπῄει καθευδήσων μετὰ τῶν ἄλλων νέων.*

(4) Aristote, *Polit.*, II, 6, 13, éd. Didot, p, 512. Élien, *H. V.*, VI, 6.

(5) Plutarque, *Lycurgue*, 24.

citoyen à l'État, ce n'était pas le communisme. Le législateur de Sparte, quel qu'il fût, avait beaucoup moins songé à l'égalité qu'à la discipline, et l'erreur des écrivains qui sont venus plus tard a été de confondre cette discipline avec une égalité ou une communauté imaginaire. La discipline lacédémonienne n'empêchait ni la vie privée, ni la propriété individuelle, ni le luxe intérieur, ni l'inégalité des fortunes.

FUSTEL DE COULANGES.

(La suite à la prochaine livraison.)

LA

MARÉCHALE DE VILLARS[1].

On ne saurait le méconnaitre. Si la jalousie de Villars, au sujet de la maréchale, fut odieusement exploitée par ses ennemis pour la déconsidérer, elle n'en fut pas moins une faiblesse regrettable dans un si grand personnage, et la malveillance en a tout naturellement profité pour attaquer non seulement la vie privée, mais encore la vie publique du maréchal; elle a pu même ébranler son crédit à Versailles, et du moins elle a donné lieu à des correspondances qui auraient à coup sûr amoindri l'autorité de Villars, si elles n'avaient été couvertes par la prudence discrète du roi, qui savait tout ce qu'il pouvait attendre d'un homme de guerre si habile et si dévoué, et qui, en conséquence, usait des ménagements les plus délicats pour le ramener dans la voie dont il était écarté. Des documents aussi importants que curieux, nouvellement tombés entre mes mains, m'obligent, à cet égard, à revenir sur les premiers temps de l'union des deux époux, et sur le séjour de la maréchale à Strasbourg.

Le maréchal avait, en 1702, une grande et difficile mission à la tête de l'armée d'Allemagne. Il commandait les forces que Louis XIV voulait réunir à celles de l'Électeur de Bavière, détaché par le cabinet de Versailles de la coalition si redoutable formée contre la France, à l'occasion de la succession d'Espagne. La jonction de Villars avec l'Électeur devait être la conséquence de la victoire remportée à Friedlingen contre l'armée impériale, et, réalisée, elle mettait l'Empire en péril.

(1) V. plus haut, p. 520.

Elle fut retardée par des circonstances imprévues, et forcément remise de la campagne de 1702 à celle de 1703. L'impatience française en fut émue, et les malveillants de Versailles ne manquèrent pas de reprocher à Villars d'hésiter à s'enfoncer en Allemagne, pour ne pas trop s'éloigner de Strasbourg, c'est-à-dire, de l'objet de sa passion.

Après la jonction des deux armées, en 1703, on s'attendait à d'éclatantes opérations militaires. Villars les avait conçues et préparées. Le cabinet de Versailles y applaudissait. M. de Chamillard écrivait à Villars, au mois d'avril 1703 :

« Sa Majesté m'a chargé expressément de vous dire qu'elle « a une entière confiance en vous, que, sans consulter les « officiers généraux de son armée, que pour leur faire hon- « neur, quand vous le jugerez à propos, elle désire que « vous preniez sur vous ce que vous croirez du bien de son « service. Elle m'a assuré que M. de Turenne en usait ainsi; « et, comme vous marchez sur ces traces, et que vous êtes « en train de vous rendre redoutable autant que lui en « Allemagne, vous ne devez vous contraindre en rien sur « toutes les entreprises dont vous êtes chargé. Je suis per- « suadé que, lorsque vous aurez joint M. l'Électeur de Ba- « vière, etc. »

De son côté, après avoir franchi les Montagnes Noires, Villars, se sentant maître de la situation, écrivait au roi, du camp de Dillingen :

« L'Empire est ouvert, Sire. Que Votre Majesté ordonne « à M. de Vendôme d'envoyer 30,000 hommes (de l'armée « d'Italie); à M. de Tallard de faire le siège de Fribourg, de « passer ensuite à Dillingen ; que M. de Tallard ait ordre « de suivre mes pensées sans hésiter ; ou que Votre Majesté « charge M. de Marsin du commandement de cette armée, « afin que je puisse aller diligemment du haut Danube en

« bas, suivant les occasions; nous serons maître du Danube, « depuis sa source jusqu'aux portes de Vienne; de manière, « Sire, que je crois pouvoir prendre Vienne, si l'Empereur « ne fait pas venir diligemment son armée d'Italie, par le « Frioul, pour se mettre derrière la capitale, et couvrir une « partie de l'Autriche. Par Ratisbonne, je marche en Bohême, « et, si M. le Prince de Bade veut défendre la Bohême, « nous sommes les maîtres de toute la Souabe, en deçà et en « delà du Danube, et partie de la Franconie. Ce projet me « parait infaillible; et, si l'Empereur emploie son armée à « se garantir, au nom de Dieu, que Votre Majesté ne songe « ni au siège de Landau, ni à faire prendre Ostiglia, dont on « dit le siège manqué par une inondation. Les forces que « Votre Majesté laissera sur le Rhin et sur le Pô doivent « se contenter d'une défensive la plus aisée du monde, et « je me charge du reste.

« Les barrières de l'Empire, qui semblaient impénétrables, « sont forcées de tout côté. Je prie Votre Majesté de s'en « fier à celui qui a commencé l'ouvrage. Je le terminerai, « Sire, à la plus grande gloire de Votre Majesté; je la con- « jure de vouloir bien s'en rapporter à moi, et j'ose la sup- « plier d'être persuadée que je les mènerai loin, etc. »

Mais le mouvement en avant de l'armée de Villars ne s'était point accompli sans de grandes difficultés. L'armée française du Rhin était, de vieille date, travaillée par l'indiscipline, et les chefs semblaient l'autoriser par leur exemple. Avant tout, Villars s'était appliqué à rétablir le respect de la règle et à imposer la discipline à tous, grands et petits, même au prix d'actes multipliés de sévérité. D'autre part, et en vue du grand dessein qu'il nourrissait, lequel exigeait trait de temps, Villars avait voulu rompre la vieille habitude des congés d'hiver, et contraindre la noblesse sous ses ordres à hiverner en campagne. Autre sujet de mécontentement. On ne faisait faute de dire et d'écrire que le maréc

chal, ayant sa femme à Strasbourg. en prenait à son aise, au détriment général. De telle sorte qu'à la reprise active des hostilités, il y eut comme une conspiration générale de mollesse et d'insubordination, et que, pour décider les régiments à la fatigue et à la vigueur, le maréchal fut obligé de se montrer le premier à la marche et au danger, et de prodiguer sa personne en toute occasion. Il en fut grondé par M. de Chamillard, au nom du roi, à quoi Villars répondit, le 2 mai:

« Vous me faites l'honneur de me dire, Monsieur, que je « dois me conserver. Vous savez qu'il ne marcherait peut-« être pas quatre compagnies de grenadiers, si je ne me « mettais à leur tête. Je l'ai encore éprouvé dans la journée « d'hier. Je veux espérer que, le trajet fait, je retrouverai « des hommes; mais, jusqu'à présent, je n'en ai connu que « dans le soldat, tant l'horreur de se dépayser, étonnait « tout le monde; et je vis hier, à la lenteur que l'on appor-« tait pour attaquer les ennemis, que, si j'avais malheureu-« sement délibéré un seul instant, nous nous retrouvions « dans les incertitudes de *Bichel*. Je n'ai donc fait autre « chose que de mettre pied à terre, au travers des bois et « des rochers, à la tête des premiers soldats, étant obligé « de dire à quelques officiers généraux: Quoi! Messieurs, « il faut que moi, maréchal de France, votre général, je « marche le premier pour vous ébranler! Eh bien, mar-« chons.

« Que ceci, je vous conjure, Monsieur, soit pour vous « seul; ce serait même très-mauvais à répandre. Il pourrait « ôter à nos ennemis une terreur dont, avec l'aide du Sei-« gneur, je prétends faire bel usage, etc. »

En outre, une grave mésintelligence ne tarda pas à éclater entre Villars et l'Électeur, au sujet de la direction de la guerre; Villars voulant s'avancer rapidement sur Lintz et

sur Vienne, l'Électeur voulant se borner à chicaner le terrain, sans mouvements extraordinaires, effrayé des projets de Villars qui dépassaient la mesure où désirait se maintenir la maison de Bavière à l'égard de la maison d'Autriche. Cette dissidence était bien connue à Versailles ; mais on y soutenait mollement les hautes visées de Villars, de peur d'ouvrir le jour à rupture avec la Bavière, par une trop forte pression exercée sur un allié douteux. Le public, ignorant ces secrètes dispositions des esprits, et témoin des hésitations d'une armée en campagne, qui courait risque d'être prise entre deux feux, accusait encore de cette inaction le jaloux maréchal, irrité, disait-on, du refus opposé au voyage de la maréchale en Bavière.

Villars était désespéré, il écrivait au prince de Conti: « Je sais que, sur les terrasses de Versailles et de Marly, « moi pauvre diable, on me traite d'extravagant, ou par « l'amour, ou par l'avarice, ou par la vanité. J'ai ouï dire « qu'il n'y avait que ces trois petits points dans mon procès; « C'est bien assez pour faire pendre un homme. »

Ce fut bien pis lorsqu'il fut connu que l'on prendrait de nouveau, quartier d'hiver en pleine Allemagne. Le désappointement fut au comble, surtout lorsque le bruit s'accrédita que la maréchale viendrait de Strasbourg à Ulm et même à Munich. On en tressaillit à Versailles, et, en présence d'une espèce de clameur du parti hostile à Villars, M. de Chamillard adressa au maréchal, par ordre du roi, la lettre qu'on va lire, et dont bien peu de monde a eu communication alors, quoique le fonds ait transpiré vaguement.

« Je commence à croire, Monsieur, que celui qui a su « passer le Rhin, dans le temps qu'on devait moins l'espérer, « battre le prince de Bade, après l'avoir forcé d'abandonner « ses retranchements, rétablir la tranquillité dans la basse « Alsace, prendre Kehl au mois de février, forcer les pas- « sages des Montagnes Noires par sa fermeté, servant de

« guide et animant jusqu'aux moindres soldats par son « exemple, pourra dans peu faire trembler Vienne. Ne « croyez-vous pas que tous ces prodiges suffisent pour en « imposer aux malveillants ? Les gazettes, quoique infidèles, « ne vous refuseront pas la justice qui vous est due, et je « ne vois, dans la suite d'une aussi glorieuse carrière, rien « à craindre pour vous que la timidité des ennemis, qui « vous déroberont autant qu'ils le pourront les occasions « brillantes de la guerre, en s'éloignant d'une armée victo- « rieuse, qui portera partout la terreur, sans que rien puisse « s'y opposer que la mésintelligence qui pourrait arriver « entre les généraux.

« Il y en a tant d'exemples, que vous devez être en garde « contre vous-même sur les suites fâcheuses qu'un sem- « blable événement pourrait avoir.

« Trois choses pourraient y contribuer :

« L'une, qui vous intéresse presque seul, de laquelle je « me donnerais bien de garde de vous parler (ayant pris sur « moi de le faire, il y a quelque temps, sans avoir reçu « aucune réponse), si le roi ne me l'avait commandé ; c'est « l'attachement que vous avez pour Mme la Maréchale, éga- « lement permis dans tous les temps, mais très dangereux, « si vous suiviez votre penchant, qui vous déterminerait à « la faire passer en Bavière, où des raisons de sagesse et « de politique s'opposent à la faire voyager.

« Il y a grande apparence que vous allez être vous-même « un grand voyageur au milieu de l'Allemagne. Quel embar- « ras pour vous de laisser Mme la Maréchale dans un lieu « éloigné ? Quelle sûreté pour elle, si vous ne lui laissiez « pas une garde suffisante, pour la garantir des ennemis qui « pourraient s'approcher du lieu où elle serait (1).

(1) C'est ce qui faisait dire ironiquement, un jour, par le maréchal à M. de Chamillard : « S. M. peut compter que je conduirai loin ses enne- « mis, à moins que je ne renvoie une partie de l'armée pour escorter « Mme de Villars. »

« Voulez-vous qu'elle s'établisse à Munich? Vous con-
« naissez la politesse de M. l'Électeur; vous savez qu'il a du
« penchant pour les dames; quand vous seriez assuré des
« égards qu'il aurait pour vous, ne vous resterait-il pas à
« craindre encore la jalousie de Mme l'Électrice, qui, par sa
« seule inquiétude, pourrait moins bien traiter Mme la Ma-
« réchale que vous n'auriez lieu de l'espérer, avec le carac-
« tère que vous avez? il ne serait même pas impossible qu'il
« y eût quelque difficulté sur les rangs.

« Toutes ces difficultés bien pesées, Sa Majesté désire
« que vous vous sépariez pour quelque temps de Mme la
« Maréchale. Elle se promet que vous lui ferez ce sacrifice
« de bonne grâce, quoiqu'il vous coûte, et que vous vous
« livrerez tout entier aux soins de finir une guerre qui vous
« doit combler d'honneur, et procurer à Sa Majesté le repos
« si nécessaire à sa conservation. Ce premier article a été
« traité assez amplement pour abréger les deux autres.

« Le second article, c'est d'avoir une grande attention
« pour vous attirer la confiance de M. l'Électeur de Bavière,
« et de faire en sorte qu'il n'y ait entre vous et lui qu'une
« même volonté; un peu de complaisance pour rendre à sa
« personne et à son rang ce qui leur est dû, et le ménager
« sur les petites choses, lorsque vous penserez différem-
« ment de lui sur les grandes.

« Le troisième article regarde les opérations de la guerre,
« et ce dernier a assez de rapport avec l'autre. Il n'est pas
« possible que le Roi lui demande de suivre vos avis; il faut
« donc que vous fassiez en sorte par vous-même de l'en-
« gager à faire ce que vous lui proposerez, en lui insinuant
« ce que vous croirez devoir faire, d'une manière à le pou-
« voir déterminer, si vous n'étiez pas du même sentiment.
« A moins que cette diversité d'avis ne se trouvât dans une
« occasion trop importante, vous devez prendre sur vous
« de suivre le sien; et le personnage que vous avez à rem-

« plir n'exige pas moins la politesse du courtisan que la pru-
« dence et le courage du grand capitaine.

« J'ai si bonne opinion de vous, que je suis convaincu par
« avance que vous surpasserez en tout genre ce que Sa
« Majesté et vos amis attendent de vous.....

« Je ne puis finir sans vous parler des officiers qui servent
« sous vos ordres. Vous n'avez pas été content d'eux ; vous
« le leur avez témoigné d'une manière qui les a déso-
« lés. »

Cette lettre produisit sur l'esprit de Villars l'effet qu'on doit facilement imaginer. Nul mieux que lui ne pourrait rendre son émotion, le trouble de son âme et l'agitation de sa pensée, en cette rencontre. Il a répondu à M. de Chamillard par une lettre qu'Anquetil n'a pas reproduite ; lettre où se peint un tourment que le maréchal n'a pas dissimulé, et que nous mettons sous les yeux du lecteur, par respect pour la vérité de l'histoire, tout en plaignant l'esprit humain d'être exposé à de pareilles épreuves.

« A M. de Chamillard. Au camp de Riedling, 30 mai 1703.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'hon-
« neur de m'écrire le 14. Je n'ai pas d'expression pour vous
« marquer ma vive reconnaissance de toutes vos bontés.
« J'en suis pénétré, Monsieur, et je crois, par mon attache-
« ment très-fidèle, mériter votre amitié. J'ose m'en flatter
« et c'est ce qui me fera répondre avec plus de liberté à tout
« ce que vous me faites l'honneur de me dire.

« Le premier article regarde le voyage de Mme la maré-
« chale de Villars en Allemagne. Vous dites, Monsieur,
« m'avoir fait l'honneur de m'écrire quelque chose sur cela.

« Il y a eu des ordinaires pris, et assurément, Monsieur,
« cette lettre a été perdue.

« Quant à ce voyage, je l'ai résolu et publié, parce que le

« Roi ayant eu la bonté de me demander ce que j'en ferais, « j'eus l'honneur de lui dire que, si je passais en Allemagne, « j'y ferais venir Mme la Maréchale.

« Quant au raisonnement que l'on veut faire, par le même « esprit des préventions que l'on a contre moi, il est d'au- « tant moins fondé, qu'elle n'a jamais dû aller à Munich, et « je ne comprends pas comment moi-même je pourrais y « être plus de huit jours, dans toute l'année.

« Pendant la campagne, apparemment je suis à la tête de « l'armée ; l'hyver, cette armée prendra ses quartiers, ou « vers l'Autriche, auquel cas je dois naturellement demeurer « à Passaw ; ou en Franconie, auquel cas je dois demeurer « à Nuremberg ou à Ratisbonne; ou en Souabe, ce qui est « plus apparent, auquel cas, je demeurerais à Ulm, ou dans « quelque autre ville. Ainsi donc, Monsieur, cette idée des « causes de difficultés prétendues à la cour de Bavière est « entièrement fausse.

« D'ailleurs, Monsieur, on veut que j'envoie Mme la maré- « chale de Villars en Dauphiné, dans quelque vieux châ- « teau (1). Je ne suis pas mécontent de sa conduite, pour- « quoi la traiterais-je avec dureté?

« J'avoue que je crains pour elle le séjour de Paris, où « elle doit vivre indispensablement avec des compagnies « très-dangereuses. Elle est mal avec ma mère (2) et ma « sœur (3), et je ne saurais lui donner entièrement tort sur « cela. J'ai fait venir auprès d'elle une autre de mes

(1) Les Villars ayant donné cinq archevêques à la ville de Vienne, en Dauphiné, y avaient des possessions.

(2) Voilà qui explique le peu d'intérêt que Mme de Grignan prenait à la maréchale. Voyez une lettre rapportée dans notre premier article.

(3) Est-ce Agnès de Villars, qui fut abbesse de Chelles, en 1707, ou plutôt Marie-Louise de Villars, mariée au comte de Choiseul-Traves, et morte en 1736?

« sœurs (1) que j'ai toujours très-tendrement aimée, et qui « lui est une compagnie qu'elle ne saurait avoir à Paris.

« Je vous avoue, Monsieur, que je suis outré de douleur « que l'on veuille me regarder comme un homme dont une « femme dérange la tête, et par changer mes projets (*sic*), « établir ces discours qui ont été si répandus, quand l'ar- « mée a repassé le Rhin : « C'est sa femme qui lui a fait faire « cette folie ; elle lui en fera bien faire d'autres. » Je sais « qui a tenu ces discours-là, et ce sont les mêmes gens, sur « ma parole, qui renouvellent ces propos. En quel temps le « Roi a-t-il pu s'apercevoir que mon zèle pour son service, « et un désir de gloire, n'aient pas été mes premières pas- « sions ? Qu'on recherche ma vie entière, et aux âges où les « passions sont les plus vives et les plus dominantes !

« Hors mes ennemis, qui empoisonnent mes meilleures « actions, on me regarde comme un homme assez avisé. Je « ne veux point leur donner la joie de dire : il voulait mener « sa femme, mais on a très bien fait de la lui ôter. Voilà « franchement, Monsieur, ce qui me pique le plus vivement.

« Quant à ces sentiments, vous ajouterez cette réflexion « que nul ne pourra blâmer ; c'est un homme qui se donne « tout entier au service du Roi, occupé jour et nuit de ce « qui peut l'intéresser. En vérité, quand, après quatorze « mois, car il y en a sept que je n'ai guère de douceurs et « de plaisirs, il comptera la consolation d'être deux ou trois « mois, pendant l'hiver, avec une femme qu'il aime, une « sœur et un frère (2), avec lesquels il n'a quasi jamais vécu

(1) Charlotte de Villars, épouse de Louis de Vogué, fort maltraitée par Saint-Simon.

(2) Armand de Villars, chef d'escadre dans la marine royale, fut appelé par le maréchal auprès de lui, dans l'armée d'Allemagne, prit goût au service de terre, s'y distingua, devint lieutenant général, suivit son frère dans les compagnes de Flandre et mourut à Douai en 1712, estimé de tout le monde.

« et dont l'union est parfaite, pourquoi avoir la cruauté,
« sur des imaginations frivoles, et sans fondement, de l'en
« priver? Ne doit-on nul égard à un homme dont le zèle
« paraît en tout ce qui regarde le Roi, et la sagesse dans la
« conduite de ses affaires domestiques ?

« Je relis, Monsieur, la lettre dont vous m'honorez, et je
« vous avoue que les vingt-cinq premières lignes me fai-
« saient attendre une tout autre suite.

« J'aurais donc espéré qu'après les actions dont vous par-
« lez, vous diriez: le Roi croit du bien de son service, pour
« porter la terreur dans l'Empire et forcer l'Empereur à la
« paix, de relever les courages par de nouvelles dignités,
« et m'ordonne de vous envoyer le brevet de duc, afin que
« son armée soit persuadée de ses bontés pour vous, et que
« celle de ses ennemis jugeant de vos services par ses
« grâces, craigne un homme comme vous, qui est au centre
« de l'Empire avec de si heureux auspices.

« Croyez-vous, Monsieur, qu'il convienne mieux de por-
« ter une tristesse mortelle dans le cœur de votre général,
« qui voit les préventions de ses ennemis l'emporter tou-
« jours sur la réalité de ses services?

« Je sais, Monsieur, qu'on désapprouvera cette vivacité;
« veuillez vous souvenir que, sans elle, cette armée, qui
« marche à Nuremberg, défendrait présentement peut-être
« Toul et les bords de la Moselle. Quand le Roi me l'a confiée,
« le prince de Bade marchait à Saverne abandonné, à la
« Saare et à Nancy.

« Cette fermeté à discipliner l'armée, qui m'ôte enfin la
« crainte de la voir se détruire elle-même, on l'appelle dû-
« reté à Versailles; elle est devenue cependant sage cette
« armée, contre l'opinion du Roi lui-même; car, quand j'ai
« eu l'honneur de parler à Sa Majesté de la nécessité indis-
« pensable d'arrêter le libertinage de ses troupes, Elle me
« fit l'honneur de me dire que j'aurais bien de la peine.
« J'en suis venu à bout par une fermeté que l'on va jusqu'à

« nommer cruauté. On a mandé au Roi que j'avais tiré moi-
« même sur des soldats. Il est vrai, je l'ai fait, je l'ai vu
« faire à M. de Turenne, qui ne tirait certainement pas plus
« haut que je l'ai fait, et qui ne maintenait pas toujours la
« discipline. Je l'ai vu faire à M. le duc de Lorraine...

« L'armée que je commande est sage. Le paysan, qui
« fuyait dix lieues à la ronde, apporte ses poules et son
« beurre dans mon camp. Je n'ai pas été arrêté par les re-
« montrances des colonels et de quelques officiers généraux,
« qui prétendaient que le Français ne pouvait être aussi
« retenu, et que je forcerais le soldat à déserter. J'ai suivi
« la droite raison, qui est qu'une armée étrangère qui fait
« la guerre au milieu d'un pays ennemi, et qui se débande
« pour la maraude, est perdue en deux mois. Voyez la liste
« des déserteurs que j'ai ordonné au major général d'envo-
« yer au Roi. Examinez, Monsieur, si jamais on en a moins
« perdu. Pour parvenir à rendre l'armée aussi sage, il n'en
« a pas coûté la vie de trente soldats. Je leur ai parlé à tous;
« ils se sont récriés eux-mêmes que j'avais raison, et j'en
« suis arrivé à leur inspirer la crainte nécessaire, sans
« perdre leur amitié. Le soldat m'aime, j'ose le dire, et il a
« de la confiance en moi.

« Quant aux officiers généraux et particuliers, que l'on
« vous a persuadé, Monsieur, que je traitais rudement,
« aimez-vous mieux croire ces vains discours, que de penser
« que l'armée d'Allemagne, accoutumée, pendant dix ans de
« guerre, à n'entrer en campagne que le 25 de mai, pour en
« sortir le 20 octobre, préférait cette habitude, plutôt que
« de servir treize mois sans relâche?

. . . . . .

« Je ne vous cèle point, Monsieur, que je suis au déses-
« poir que les premières lettres que je reçois, après avoir
« forcé les montagnes, ne soient remplies que de crainte
« sur ma façon de régler la conduite de ma famille; et que,
« bien loin de remplir de joie et d'espérance celui de qui

« l'on peut attendre la division de l'Empire, la soumission « de l'Empereur, la conquête même de Vienne, on ne marque « que défiance de ses vues particulières, et que l'on détourne « les yeux de Sa Majesté des avantages réels de mon com- « mandement, pour les attacher aux manières plus ou moins « polies de celui qui mène ses armées.

« Enfin, Monsieur, j'en suis à craindre que l'on ne pense « me faire trop de grâce de me laisser la liberté de faire « venir ma famille en Allemagne. Cependant j'écris à Mme la « maréchale de Villars qu'il est dans l'ordre que Sa Majesté « approuve encore son voyage, quoique je ne l'aie publié « qu'après avoir eu l'honneur d'en parler au Roi. J'espère « donc que vous aurez la bonté de lui mander qu'elle peut « se servir des passeports qu'elle a demandés, ou passer « par la Suisse. Elle viendra à Ulm, et n'en partira que pour « se rendre dans une des grosses villes qui sera, s'il plaît à « Dieu, au milieu de nos quartiers d'hiver...

« P. S. J'aurai l'honneur de vous dire, Monsieur, que « Mme de Maintenon a eu la bonté d'écrire à Mme de Saint- « Géran une lettre qui regarde Mme la maréchale de Villars. « Je suis pénétré qu'elle veuille bien m'honorer de son « attention, et j'ose vous supplier de vouloir bien l'informer « de ce que j'ai l'honneur de vous mander.

« Je sais, Monsieur, que je ne devrais pas oser faire la « moindre petite réflexion, après des avis aussi respec- « tables que les siens... Je vous donne ma parole que jamais « Mme de Villars n'a dû aller à Munich, ni suivre l'armée. « Pourquoi me veut-on croire un insensé ? La première dé- « marche pourrait avoir des inconvénients; mais la der- « nière serait une folie outrée : je n'en suis pas capable. Ulm « est une grosse ville de guerre gardée par 4,000 hommes, « où j'ai compté qu'elle demeurerait avec une de mes sœurs, « comme elle avait fait à Strasbourg. Trouvait-on une folie « qu'elle demeurât à Strasbourg ? Pourquoi en est-ce une

« qu'elle demeure à cinquante lieues de là, dans une autre « ville d'Allemagne? J'ai cru cela meilleur que Paris; car, « pour un château de campagne, cela me paraît dur.

« En vérité, Monsieur, voilà parler bien longtemps à un « grand ministre de ce que tout autre personne que moi « doit traiter de bagatelles. »

Le 8 juin 1703, M. de Chamillard écrivait encore au maréchal :

« Le Roi m'ordonne de mander à Mme la maréchale de « Villars de faire tout ce qui conviendra. Ne croyez pas, « Monsieur, que Sa Majesté ait été déterminée à vous faire « savoir ses intentions par les discours des courtisans, mais « par l'embarras qu'elle prévoit que Mme la Maréchale pourra « vous donner, quelque parti que vous preniez. Pour moi, « Monsieur, je ne désire que votre gloire et votre satisfac- « tion, et que vous soyez persuadé du véritable et sincère « attachement avec lequel j'ai l'honneur, etc. »

Villars se soumit, et le bon sens de la maréchale contribua puissamment à adoucir l'effet de ces contrariétés. Le roi et Madame de Maintenon en surent gré à cette jeune femme, qui fit oublier à son époux l'amertume des convenances administratives.

Mais une agitation d'un ordre plus élevé vint troubler encore davantage le repos du maréchal, à savoir le refus obstiné de l'Électeur de Bavière de se prêter aux combinaisons militaires du général français. Villars s'en plaignit amèrement au roi, et signala le danger que cette obstination faisait courir à la sûreté de l'armée. Il se plaignit avec un accent pénétré, de tomber à Versailles en un fatal discrédit.

Vainement le roi rassura Villars avec bonté. « J'ai lieu « d'espérer, lui disait-il, par les soins que vous vous donnez, « et votre application continuelle, que vous réussirez heu-

« reusement dans tout ce que vous entreprendrez. Je vous « ai mandé plusieurs fois qu'il ne se pouvait rien ajouter à « la satisfaction que j'ai de vos services ; que les discours « que l'on tient, et dont on vous informe avec tant de soin, « ne doivent faire aucune impression sur vous ; que rien ne « peut, à mon égard, diminuer le mérite de ce que vous « avez fait depuis l'année dernière, et que vous devez con- « tinuer avec le même zèle. »

Malgré ces assurances, la position devenait si intolérable pour Villars, qu'il demandait avec instance son rappel, ce qu'on attribuait encore à son désir de joindre la maréchale.

Vainement il prit sur lui de livrer au général des impériaux, devenu trop menaçant, une bataille qui fut la première bataille d'Hochstett (1); cette victoire n'ayant pu décider l'Électeur à se prêter à une marche décisive sur Vienne, et les affaires de l'armée française étant momentanément remises sur un bon pied, Villars en profita pour demander son rappel avec d'irrésistibles instances. « Ayant rétabli les « affaires par cette victoire, écrivait-il au roi, j'ai une grâce « à demander à Votre Majesté ; c'est la permission de quitter « un commandement qui expose ma réputation, laquelle « m'est plus chère que la vie. Je ne saurais continuer à ser- « vir avec un prince environné de traîtres, qui font man- « quer les plus sages et les plus grands projets ; et je con- « jure Votre Majesté de m'accorder cette permission, « laquelle je préfère aux plus grandes grâces dont elle pour- « rait m'honorer (2). »

(1) Il existe une très-belle relation de cette bataille d'Hochstett adressée par Villars au roi, du camp de Donawert, le 24 septembre 1708. Le régiment de la Ferronnays y fit des merveilles. Un officier général de ce nom avait puissamment contribué à la victoire de Friedlingen (*Mémoires* de Villars). La copie de la relation de Villars fut galamment envoyée par M. de Chamillard à Mme de Varangeville et à M. Courtin.

(2) Le 24 octobre 1703, M. de Chamillard écrivait à Villars : « Croyez « que je souffre autant que vous de tout ce que je vois, et de ce que

Sollicité si vivement, le congé de Villars fut accordé, mais accompagné de toutes les formes et grâces qui pouvaient éloigner la pensée d'une défaveur.

Il n'est pas moins représenté dans Saint-Simon sous les plus odieuses couleurs.

« Après avoir pesé toutes vos raisons, lui mandait le roi « Louis XIV, j'ai pris le parti de vous accorder la permission « que vous me demandez de revenir en France, et d'envoyer « le comte de Marsin auprès de l'Électeur. Vous lui con- « naissez les talents propres à gouverner cette cour difficile. « Vous en voyez la nécessité. Vous m'assurez que vous ne « pouvez plus y demeurer. La conjoncture est si délicate, et « les conséquences du retardement sont si grandes, que j'ai « jugé plus convenable à mes intérêts de vous employer « ailleurs, que de vous laisser dans une situation à ne pou- « voir me rendre tous les services que j'attendrais de vous, « si vous n'aviez pas à combattre la mauvaise volonté des « uns et le peu de capacité des autres. Prenez donc vos « mesures pour passer le plus promptement que vous pour- « rez à Schaffouse, où vous trouverez le comte de Marsin... « et prenez l'escorte que vous jugerez nécessaire. Je me « réserve, lorsque vous serez de moi à vous, de vous faire « connaître toute la satisfaction des services importants que « vous m'avez rendus. »

Ainsi sortit Villars d'une situation critique, laquelle, comme il l'avait prévu, devait aboutir à un désastre; et ce fut, en effet, celui de la seconde et fatale bataille d'Hochstett.

Mais il put mesurer alors l'étendue du péril qu'il avait couru, et quelle eût été, pour sa gloire, la conséquence d'un revers, s'il était survenu pendant que la malveillance

« l'affaire d'Allemagne, qui devait donner la paix au royaume, fait au- « jourd'hui un nouveau sujet d'embarras. »

accusait sa jalousie, pour lui imputer la fausse direction des affaires de la guerre.

Sa famille, qui vivait à Paris au milieu de ces propos blessants prodigués au maréchal et dont Saint-Simon se faisait l'écho, dut intervenir pour conseiller une rectification de conduite. La jeune maréchale se joua moins peut-être à l'avenir des terreurs de son époux, qui, amenant un surcroît de précautions militaires, divertissaient en secret la femme autant que les malins.

C'est alors que fut ménagé l'achat de l'hôtel de Villars, qui transportait l'habitation de la maréchale du quartier Richelieu, où elle était isolée, dans le faubourg Saint-Germain, à quelques pas de l'hôtel de Varangeville, de l'hôtel de Maisons, de l'hôtel de Conti, en un mot au milieu d'un groupe ami, où la vie devenait plus facile et plus agréable pour Mme de Villars.

Ce qui est certain, c'est qu'après ces premières épreuves des commandements d'Allemagne, les contemporains n'ont plus constaté de ces précautions malencontreuses d'un mari jaloux, telles que les voyages de Strasbourg. La maréchale a suivi son époux en Languedoc, pendant la campagne des Cévennes. Elle avait établi son quartier général à Nîmes; mais, pendant les belles campagnes de Flandre, elle est restée à Paris, et les deux époux n'ont plus donné ouverture à de méchants propos. Le calme avait enfin pénétré dans l'âme de Villars, du moins à un degré tolérable.

Cependant la maréchale restait belle, séduisante et entourée d'une compagnie brillante. Nous la retrouvons fort répandue, très-remarquée, beaucoup d'éclatants papillons voltigeant autour d'elle, entre autres ce jeune duc de Fronsac, qui, sous le nom de Richelieu, devait occuper le siècle entier de ses légèretés; mais elle n'était plus protégée par le régime des citadelles et ne s'en trouvait pas plus mal.

CH. GIRAUD.

(La suite à la prochaine livraison.)

LE GOUVERNEMENT ROYAL

ET

L'ADMINISTRATION DES FINANCES

SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS[1]

(1285-1328).

SECTION III

L'HOTEL DU ROI — LES SERVICES PUBLICS.

On vient de montrer que le développement et la transformation des institutions politiques et judiciaires accroissaient les dépenses du Roi et commençaient à en changer le caractère. Cependant si au commencement du XIVe siècle le souverain n'est plus le *Seigneur-Roi* des XIe et XIIe siècle, vivant comme un grand propriétaire du revenu de son domaine, et après en avoir employé une partie à l'entretien de ses terres et de ses seigneuries appliquant le surplus aux dépenses de sa maison et de sa famille, ce temps n'est encore qu'une époque de transition : ce qu'on appelle l'*Hôtel du Roi* est toujours l'une des plus grandes charges ordinaires du Trésor royal. Les pouvoirs publics se divisent et se constituent, des services administratifs et financiers se forment et s'organisent : l'Hôtel en a été l'origine, il en reste le centre.

Les fonctions et les gages des officiers et des serviteurs

(1) V. plus haut, p. 541.

de la maison du Roi avaient été réglés, en 1261, par une ordonnance de Saint-Louis : ils furent l'objet de nouveaux règlements de Philippe le Bel en 1285, en 1290, en 1310, et de deux règlements de Philippe le Long en 1316.

L'hôtel comprenait toujours *six métiers* auxquels on commença à donner en 1316 la dénomination d'*offices*. C'étaient comme sous Saint-Louis : la *Chambre* (1), — la *panneterie*, — l'*échansonnerie*, — la *cuisine*, — la *fruiterie*, — l'*écurie* qui comprenait la *fourière*, qu'on en distingue quelquefois. L'organisation de ces métiers ne varie pas beaucoup ; mais le personnel devient plus nombreux et la dépense plus considérable (2). La rémunération de ce personnel, soit en argent, soit au moyen de fournitures en nature, entraînait de grands embarras et donnait lieu à beaucoup d'abus. Les ordonnances en fournissent la preuve ; on lit dans celle de 1285 : « *item que nus ne men joie hors chambre, ne n'ait* « *viande hors de salle.* » Un article de l'ordonnance de 1290 contient les plus minutieuses prescriptions pour empêcher que des personnes étrangères au service du Roi ne viennent

(1) Dans les règlements de l'hôtel, il n'y a pas de métier intitulé *chambre ;* mais sous la rubrique *chambellan* se trouve la liste de ceux qui composaient la chambre du Roi. Cependant dans les comptes, la chambre figure comme un des six métiers.

(2) CHARGES DE L'HOTEL EN 1316 :

A l'hôtel du Roi il y avait par jour 164 personnes mangeant à la cour, sans compter les survenants.

Tout cela était évalué	à 36,000 liv. par an.
A l'hôtel de la Reine, 202 personnes mangeant à la cour.	
Le tout faisant	12,410 liv.
Pour l'hôtel des enfants de France, 42 personnes mangeant à la cour	2,650 liv.
Total pour les trois hôtels	57,210 liv. par an

(Douet d'Arcq. — Notice sur les comptes de l'hôtel — 1865.)

manger à l'hôtel, ou qu'on n'emporte le pain, la viande (1)... Les métiers étaient placés sous l'autorité et la surveillance du maître d'hôtel du Roi. Les clercs de chacun d'eux venaient tous les matins, à l'heure de la première messe, rendre les comptes de la veille, sous peine d'être privés d'une journée de gages. Nul n'avait de chambre à l'hôtel sauf celui qui portait le grand sceau, le grand maître d'hôtel, les comptables de la Chambre-aux deniers, le confesseur du Roi et l'aumônier.

Philippe le Bel ou Philippe le Long, institua dans l'hôtel un officier nouveau (2) qui sous le nom d'*argentier* fut chargé de tout ce qui concernait l'habillement et l'ameublement du Roi, de sa famille et de sa maison. Avant d'entrer en fonctions, l'argentier prétait serment devant la Chambre des comptes qui lui conférait son institution définitive et c'était aussi à cette Chambre qu'il présentait le compte de sa gestion. Ses gages furent fixés à 500 liv. t. par an, ce qui était un traitement considérable pour l'époque. La charge d'argentier conduisit souvent à de grands offices de finance: Geoffroi de Fleuri qui fut argentier de Philippe le Long devint trésorier de France sous Philippe de Valois.

En dehors des six métiers, la maison du Roi comprenait des offices plus importants et des services de différentes natures. L'édit de 1285, que modifièrent peu les ordonnances suivantes mentionne : les clercs du Conseil, les notaires ou secrétaires du Roi ; — trois membres des plaids de la porte, dont un laic ; — deux médecins ayant chacun 18 d. de gages

(1) Douet d'Arcq. — *loc. cit.*

(2) Suivant M. Boutaric (p. 339), Philippe le Bel eut un argentier et la table de Robert Mignon atteste l'existence des comptes de l'argenterie à partir de 1293. — Mais M. Douet d'Arcq, dans sa notice sur les comptes de l'argenterie (p. 3), affirme que le premier argentier fut Geofroi de Fleuri nommé le 20 janvier 1318 (n. s) : il avait exercé ses fonctions avant d'en avoir le titre, car son premier compte est de 1316.

par jour, les chirurgiens servant par quartier ; — l'aumônier, trois chapelains et trois clercs de la Chapelle ; — le roi des Ribauds (1) ; — un chauffe-cire et son valet ; — quatre messagers ou courriers ; — le maître maçon ou architecte qui avait 4 s. de gages par jour et mangeait en cour ; — le maître charpentier ; — enfin la vénerie : on sait que Philippe le Bel était passionné pour la chasse.

Placés fort au-dessus de ces services, les grands officiers et les dignitaires de la couronne recevaient aussi des gages. Les membres du Parlement et de la Chambre des comptes étaient devenus de véritables fonctionnaires publics et leurs émoluments occupaient dans le budget royal une place relativement considérable : un document officiel de janvier 1314 (2) fixant ou évaluant à 177,500 liv. les dépenses du Roi, comprend dans ce chiffre les gages du Parlement et de la Chambre des comptes pour 12,500 liv. (près de 7 0/0). La royauté ne cessait pas d'ailleurs de consacrer des sommes importantes à des œuvres pieuses ou charitables; le document de janvier 1314, qui vient d'être mentionné, évalue à beaucoup plus du tiers de l'ensemble des dépenses (75,000 liv. sur 177,500 liv.) le montant des *aumônes* ou rentes à perpétuité, à vie, ou à temps que le Roi acquittait annuellement et qui étaient pour la plupart des fondations religieuses.

On a vu dans un chapitre précédent que pour la gestion des eaux et forêts, pour la surveillance des ports et passages (les douanes) il avait été nécessaire de créer des administrations spéciales : on verra dans le chapitre suivant que l'organisation de la Chambre des comptes, l'institution de Trésoriers de France et celle de comptables spéciaux

(1) Le roi des ribauds était un officier de police d'un rang inférieur, investi d'une juridiction sur certaines parties et certaines personnes du Palais.

(2) Not. et extraits des manuscrits publiés par *l'Acad. des Insc. et B.-L.* — T. XXII.

dans les bailliages et les sénéchaussées commencent à former une administration générale des finances.

Un autre grand service public, celui des relations extérieures, bien qu'il n'ait encore rien de régulier et de permanent, devient l'instrument nécessaire du gouvernement pour son action au dehors. Les traités de 1258 avec l'Angleterre et avec l'Aragon avaient jeté les premiers fondements du droit public européen et les relations entre les peuples chrétiens étaient devenues plus fréquentes par suite du progrès de la civilisation et de l'essor du commerce. Des rapports plus suivis et des règles internationales s'établissent entre les États. On conclut des traités de commerce ainsi que des traités de sauvegarde pour les étrangers. Une convention avec le Roi d'Aragon atténue l'usage barbare des lettres de marque en les soumettant à l'autorisation royale. Le règne de Philippe le bel si longtemps troublé par la guerre se fait remarquer aussi par de nombreuses négociations qui précèdent et qui terminent les hostilités : pour les suivre, le Roi est obligé d'envoyer au dehors des mandataires auxquels il donne des missions qui ne sont encore que temporaires, mais qui sont l'origine d'un service diplomatique permanent. Il se fait représenter, en 1290 à Perpignan, et en 1291 à Tarascon, dans les conférences où fut signée la paix qui mit fin à la guerre d'Aragon (1). En 1295, ce sont des ambassadeurs de Philippe le bel et de Charles de Valois qui renoncent entre les mains du Pape aux royaumes d'Aragon et de Valence et au comté de Barcelone (2). En 1296, le roi envoie deux

(1) Rymer, t. 2, p. 726. — Montaner, t. 2, p. 57.

(2) Arch. Nat. — J. 587. n° 19.

On trouve la même année :

Un traité de paix avec le Roi d'Écosse. — J. 677, n°s 1 et 2.

Un traité de paix avec le comte de Hollande. — J. 625, n° 1.

Un traité de paix avec le Roi de Norwége. — J. 657, n°s 1 et 10.

prélats chargés de ses pouvoirs, au comte de Flandre. qui vient de se déclarer délié de ses devoirs féodaux. En 1297, une trève de deux ans fut conclue entre la France et l'Angleterre par leurs représentants réunis dans l'Abbaye de Saint-Martin de Tournay et Philippe le bel donna ses pouvoirs pour traiter de la paix avec Adolphe, Roi des Romains (1). En 1298, il fait présenter des observations au Roi d'Angleterre, sur l'exécution d'une trève, par trois envoyés; il charge P. Flotte de répondre sur le même sujet à trois députés anglais; enfin la paix est négociée entre les deux pays par trois ambassadeurs (2). En 1302, le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne, le comte de Dreux et P. de Chambly, chevalier, s'engagent, comme représentant le Roi, à la prolongation de la trève d'Amiens avec l'Angleterre, et d'autres ambassadeurs sont envoyés au Roi d'Aragon (3). En 1305, des mandataires du Roi vont porter ses plaintes au Roi de Sicile contre le comte de Toscane (4). Quand, en 1308, Philippe entreprend de faire élire empereur son frère Charles de Valois, il charge trois envoyés de préparer et d'obtenir le concours des princes Allemands (5); et ce projet ayant échoué, il s'empresse de se faire représenter par des plénipotentiaires auprès du nouvel empereur avec lequel ils avaient mandat de conclure un traité d'alliance (6).

Toutes ces ambassades et toutes ces missions, dont on n'a pas la pensée d'avoir présenté un tableau complet étaient nécessairement rétribuées par le Trésor royal. Mais ce

(1) Trésor des chartes. — J. 631, n° 12; et J. 610, n° 16.

(2) *Id.* — J. 632, n°s 27, 28, 31; et J. 636.

(3) *Id.* — J. 633, n° 8; et JJ. 36. f° 11, n°s 36 et 37.

(4) *Id.* — J. 512, n° 219.

(5) Cartulaire 170, f° 128.

Charles de Valois promit au Roi de lui rembourser ce qu'il dépenserait pour cette élection. (J. 164, n°s 22 et 23).

(6) Trésor des chartes. — J. 386, n°s 1 et 2.

n'était pas la seule charge pécuniaire que Philippe le Bel s'imposât pour les affaires étrangères. L'argent occupait une grande place dans ses procédés diplomatiques. Il tenait à sa solde, par des pensions, une foule de seigneurs voisins de la France, moins pour se servir de leurs forces militaires, que pour les rendre favorables à sa politique et pour s'assurer leur concours moral (1). Il avait une alliance avec le Roi de Norwége : en vue d'une entreprise contre l'empereur grec, il noua des relations avec un roi de Dacie: il reçut des envoyés des Mongols, des Tartares et du roi d'Arménie (2).

Les intérêts généraux, et particulièrement ceux des travaux publics, que la féodalité avait amoindris en les fractionnant comme le territoire, devaient trouver une protection plus efficace dans la centralisation monarchique qui peu à peu remplaçait la fédération des fiefs. Cette protection se manifeste déjà par quelques actes. En 1295, le Roi fit rétablir un canal entre Saint-Gilles et Baucaire, avec le concours pécuniaire des intéressés (3). En 1302, il donna l'ordre

(1) M. Boutaric cite (p. 413) les évêques de Verdun, de Liège, de Metz, l'archevêque de Cologne, le duc de Brabant, les comtes de Luxembourg, de Hainaut, de Namur, de Hollande, de Savoie, et le Dauphin Viennois.

En 1304, le comte de Savoie reçut une pension à vie de 2,500 liv. et 10 liv. t. de gages par jour tant qu'il resterait au service du Roi. (JJ. 35, f° 107, n°s 209 et 210).

(2) Il suffira de mentionner ici le plan de monarchie universelle qui fut présenté à Philippe le Bel par P. Dubois et de renvoyer à l'intéressant mémoire de M. de Wailly (*Mém. de l'Acad. des Insc. et B.-L.* — T. XVII).

(3) Boutaric — *La France sous Philippe le Bel*, p. 329. Les routes n'étaient pas alors aussi imparfaites qu'on pourrait le penser aujourd'hui. Les communications entre la France et l'Italie étaient rendues faciles par une grande route traversant la Bourgogne et la Savoie: le roulage y était établi dans des conditions telles, qu'il ne fallait que 35 jours pour aller de Paris à Gênes. (*Olim*, t. 3, p. 661).

à Guill. de Nogaret et à Simon de Marchais de rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes (1). On sait que Philippe le bel agrandit le château du Louvre et le palais de la Cité : à l'occasion de ces travaux le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec indemnité au propriétaire exproprié, fut posé et consacré (2).

A toutes ces dépenses ordinaires venaient s'ajouter les dépenses extraordinaires telles que le sacre du Roi, le mariage de ses fils ou de ses filles, la chevalerie des princes... etc... (3); et surtout les dépenses de la guerre. Pendant le règne de Philippe le Bel, les charges que la guerre imposa à la couronne furent énormes. Aucun document n'en fait connaître le chiffre : on peut seulement évaluer, ainsi qu'on l'indiquera plus loin, le montant des ressources extraordinaires que le Roi se procura pour y faire face. L'armée

(1) Not. et ext. des manuscrits publiés par l'*Acad. des Insc. et B.-L.* — T. XXII.

(2) Août 1313. — Expropriation de Jacques Penoche d'une maison dont l'emplacement était destiné à l'agrandissement du Palais. (not. et ext..... n° 39).

Dès 1298, on trouve un mandement du Roi au Prévôt de Paris, ordonnant de mettre Galeran, concierge du Palais, en possession de terrains que le Roi lui a donnés en compensation de maisons prises pour l'agrandissement du Palais. (Arch. Nat. JJ. 38, f° 14, n° 14).

L'art. 12 des lettres de février 1304, concédant des priviléges aux ecclésiastiques de la province de Narbonne, autorise la dépossession, pour cause de nécessité et moyennant un juste prix, de terrains limitrophes de l'Église. *Rec. des Ord.* t. 1, p. 402).

En sept. 1311. — Assiette de rentes sur le trésor à 4 bourgeois de Paris, pour leurs maisons prises pour les agrandissements du Palais. (Arch. Nat. — JJ. 46, f° 72, n°s 115, 116, 118, 119).

(3) On indiquera à titre d'exemples :

Avril 1307. — Assiette de 12,000 liv. t. de rente faite par le roi à son fils Charles et ordre à Guill. de Nogaret de donner les lettres de cette assiette à la comtesse d'Artois, à l'occasion du mariage du prince avec Blanche d'Artois. — (JJ. 44, f° 57, n°s 91 et 92).

n'était pas permanente: cependant il était impossible qu'après la guerre et après le licenciement des troupes la couronne ne conservât pas quelques cadres, quelques éléments d'organisation qui entraînaient une dépense durable. Il est donc nécessaire d'étudier, au moins sommairement, le principe et les conditions du service militaire.

SECTION IV.

LE SERVICE MILITAIRE

Pendant les trois premiers siècles de la monarchie Capétienne, une double transformation s'était opérée dans le recrutement et dans la composition de l'armée (1). Suivant les principes de la féodalité pure, le service militaire ne devait être demandé par la couronne qu'aux nobles, vassaux directs du Roi, appelés à l'*Ost* par leur suzerain et amenant leurs arrière-vassaux dans les termes et aux conditions du contrat féodal : par la force des choses, il avait été successivement étendu aux roturiers et aux milices communales. Ce service devait être personnel et gratuit : or quelques villes avaient obtenu de le convertir en une prestation pécuniaire, et on a vu que dans la guerre d'Aragon le Roi avait imposé à ceux qui l'avaient refusé, outre une amende, le paiement d'une somme égale à la dépense que l'accomplissement du service leur aurait causée. D'un autre côté, quand les scrupules d'un gouvernement régulier avaient fait écarter de l'armée, à la fin du règne de Philippe Auguste et au temps de saint Louis, les bandes d'aventuriers connus sous le nom de *routiers*, il n'en était pas résulté que le service militaire cessât d'être soldé : il avait fallu rémunérer les contingents féodaux eux-mêmes pour les attirer, pour les retenir au delà des 40 jours fixés par la règle des fiefs, et pour enrôler des soldats parmi ceux que cette règle

(1) *Étude sur le régime financier*,... etc... p, 372.

n'atteignait pas. L'usage de payer les chevaliers avait toujours été suivi depuis les croisades de saint Louis. Les vassaux directs du roi avaient traité avec lui, ou avec ses officiers, de leur solde et de celle qu'ils pouvaient promettre aux chevaliers bannerets et aux arrière-vassaux servant sous leurs ordres : les chevaliers étant payés, les gens de pied l'avaient été, à plus forte raison. Les dépenses militaires s'étaient ainsi accrues rapidement; on sait que les frais de la courte expédition d'Aragon (1284) étaient montés à 1,147,000 liv., somme énorme pour l'époque.

Philippe le bel s'efforça d'abord de pourvoir aux besoins de son gouvernement avec l'organisation militaire qu'il trouvait établie. Mais la guerre prit des proportions qu'elle n'avait pas eues jusque-là. Un document officiel contemporain fait connaître quel déploiement de forces exigèrent les premières hostilités avec les Anglais et avec les Flamands. En 1293, une armée commandée par Simon de Melun, maréchal, et Jean de Burlas, maître des Arbalétriers, fut envoyée pour garder les frontières de Guyenne. L'année suivante, une grande armée fut dirigée sur les provinces méridionales et commandée par le connétable. En 1295, il fallut six corps d'armée : le plus important, sous les ordres de Charles de Valois, frère du Roi, envahit la Guyenne, et les cinq autres furent échelonnés le long des frontières menacées par le Roi d'Angleterre et ses alliés. L'un fut placé à Calais et à Boulogne, sous le commandement du comte d'Antin et un autre à Abbeville sous la conduite du comte d'Aumale. Le sire d'Harcourt et Jean de Rouvoy, commandèrent en Normandie ; Fouque de Melle et Hugues de Thouars défendirent la Rochelle ; le sire de Châtillon fut chargé de protéger la Champagne contre une invasion possible de l'Allemagne (1). Les institutions militaires de la féodalité ne répon-

(1) 1297. Mémoire officiel sur la guerre contre l'Angleterre, les mesures militaires qui furent prises... etc... (Not. et ext. des manuscrits publiés par l'*Acad. des Insc. et B.-L.* — T. XXI, n° 7.)

daient plus aux nécessités d'une défense nationale aussi étendue et aussi prolongée : leur insuffisance devint encore plus manifeste, en 1302, quand après la révolte sanglante de Bruges et le soulèvement de toutes les communes Flamandes, il fallut convoquer l'armée qui périt à Courtrai, et surtout quand après ce premier des grands désastres militaires du XIVe siècle, il fallut réunir à la hâte une nouvelle armée et faire un suprême effort.

C'était en France un ancien principe que si la patrie était en danger tout français devait prendre les armes. Il avait été invoqué par Louis le Gros en 1124 pour repousser l'invasion menaçante de l'empereur d'Allemagne et par Philippe Auguste, en 1214, pour détruire, à Bouvines, la coalition redoutable qui s'était formée contre lui. Philippe le Bel l'invoqua à son tour, en lui donnant une portée plus étendue et en lui faisant produire tout à la fois des soldats et des deniers. En 1302, en 1303, en 1304, en 1313 il fit des *levées générales*, il appela *le ban et l'arrière ban;* (1) mais en con-

(1) 1302. — Bans pour l'armée de Flandre.
24 mai. — Au sire de Baignorri. (Arch. Nat. — JJ. 36, f° 29, n° 77).
15 juin. — A Arthur de Bretagne. (JJ. 36, f° 1, n° 2).
21 juin. — Au bailli de Senlis. (JJ. 36, f° 1, n° 3.)
21 juin. — Au bailli d'Amiens. (Ord. — T. 1, p. 345).
23 juin. — Au bailli d'Amiens. (Arch. Nat.— JJ. 36, f° 1 nos 5 et 6.)
27 juin. — A huit baillis. (Arch. Nat. — n° 7.)
5 août. — Au bailli de Vermandois. (JJ. 36, f° 5, n° 21.)
6 août. — Au bailli de Cotentin. (JJ. 36, f° 5, n° 20).
8 août. — Au comte de Hainaut. (JJ. 36, f° 6, n° 22).
23 décembre. — Au sénéchal de Gascogne. (JJ. 36, f° 11, n° 35).
1302. — Au bailli de Senlis. (JJ. 36, f° 4, n° 18).
1302. — Au prévôt de Paris. (JJ. 36, f° 2, n° 10).
18 oct. 1302. — Mandement à J. de Dijon et au bailli de Mâcon pour presser les levées d'argent sur ceux qui ne servent pas dans l'armée de Flandre (JJ. 36, f° 9. n° 28).
1302. — Instructions à ceux qui sont envoyés dans les sénéchaussées

voquant pour la guerre tous ceux de ses sujets dont la fortune dépassait un chiffre fixé, il reconnut à chacun la faculté de se racheter à prix d'argent, moyennant le paiement de ce qu'on appela *la subvention de Flandre* : puis, modifiant presque aussitôt ce système à l'égard des roturiers, il laissa aux communautés le soin de lever elles-mêmes des soldats, en leur imposant seulement un contingent qu'elles devaient entretenir et solder. Il réunit ainsi et confondit, pour en rendre sans doute l'exercice plus facile, le droit suprême d'appeler tous les français à la défense de la patrie en péril et le pouvoir essentiellement féodal d'exiger l'aide aux quatre cas, soit par la prestation du service militaire, soit par une prestation pécuniaire, soit même par la prestation d'un nombre déterminé de gens d'armes équipés, soldés et entretenus. Mais ces mesures et les ordonnances qui les ont appliquées ont déjà été appréciées dans un chapitre précédent : leur examen ne pouvait être séparé de l'étude des procédés nombreux et divers auxquels eut recours Philippe le Bel pour essayer de transformer l'aide féodale en un impôt général au profit de la couronne.

Quand après la mort de ce prince, Louis X se vit obligé de faire de larges concessions à la réaction féodale, il n'abandonna pas cependant son droit de lever le ban et l'arrière-ban en cas de nécessité. L'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1315 rendue sur les remontrances des nobles de la Bourgogne et du Forez porte bien que les *vassaux directs et immédiats du Roi seront seuls soumis à la convocation ordinaire* (1) : mais il ajoute : « sauf pour l'arrière ban,

et dans les bailliages pour lever les deniers pour l'armée de Flandre (JJ. 36, f° 20, n° 55, et f° 17, n° 52).

On trouve aux archives, pour 1303 et 1304, des documents semblables.

(1) Suivant les régles de la féodalité pure, le Roi ne convoquait à l'Ost que ses vassaux directs. Ceux-ci devaient, il est vrai, amener leurs

« auquel cas tout homme du royaume est tenu de marcher « pourvu que le service militaire soit exigé dans toute l'éten- « due du royaume (1). » Cette agitation ne dura pas et dans la suite le Roi pourvut à la formation de l'armée en appelant, au besoin, le ban et l'arrière-ban, comme l'avait fait Philippe le Bel (2).

Dans cette organisation militaire les troupes soldées occupèrent une place de plus en plus considérable. Des chevaliers eux-mêmes étaient soudoyés par le Roi et formaient de petites compagnies ayant à leur tête un capitaine qui traitait pour elles : c'était souvent le seigneur même avec ses vassaux (3). On leur payait, outre leurs gages, la valeur des

propres vassaux directs qui étaient les arrière-vassaux du Roi; mais seulement aux conditions et dans les termes du contrat féodal qui déterminait le nombre de ceux qui devaient suivre leur suzerain. Quand le Roi les appelait directement, il les appelait tous.

(1) *Rec. des Ord.* — T. 1, p. 567.

L'ord. de juillet 1315, dite seconde charte Normande, porte (art. 3) que les nobles et les roturiers de Normandie, après avoir acquitté les services auxquels chacun d'eux était assujetti, seraient exempts de toute participation à la guerre, *si ce n'est lorsque l'arrière-ban serait décrété* en cas de nécessité urgente, et pour des motifs raisonnables (*Ord.* T. 1, p. 588).

(2) Ord. du 4 juin 1318, portant convocation pour la guerre de Flandre (*Ord.* T. 1, p. 655, note b).

(3) *1294.* — J. de Châtillon, seigneur de Leuze et de Condé, s'oblige à servir le Roi contre le Roi d'Angleterre avec 100 armures de fer et reconnaît avoir reçu 6,000 liv. d'avance (Arch. Nat. — J. 631, n° 11).

1294. — Hugues de Vienne, chevalier, et Estevenot, écuyer, son frère, promettent de servir contre le Roi d'Angleterre et tous autres, excepté le comte de Bourgogne, — le premier à 30 hommes d'armes, et le deuxième à 10 hommes. (J. 254, n° 28).

Le 7 février 1298 (n. s.) le comte d'Artois, lieutenant du Roi, en Languedoc, certifie qu'il est dû au comte de Foix, 48,000 liv. pour ses gages et pour ceux de sa suite, à raison des services qu'il a rendus dans la guerre de Gascogne. (D. Vaissette. — Liv. 28, chap. 52).

1300. — État des gages dus ou payés pour les chevaux des chevaliers

chevaux qu'ils perdaient. Leur solde était ordinairement réglé par trimestre : le tarif qui avait été appliqué dans la guerre d'Aragon subsista longtemps (1).

Philippe le Bel chercha aussi à recruter ses forces militaires hors de France. Il prit à son service des princes et des nobles étrangers, tantôt en leur donnant une solde, tantôt en leur assurant une pension à vie, concédée à titre de fief et révocable pour cause d'infidélité : il leva également des compagnies de fantassins étrangers, surtout des Génois qui étaient des archers renommés (2).

Les milices communales qui, sous Philippe-Auguste et sous saint Louis, aux premiers temps de leur formation, s'étaient distinguées par leur valeur, et souvent aussi par leur inexpérience et leur indiscipline, disparurent successivement de l'armée. Mais on vit se former une sorte de troupes locales qui sous le nom d'*archers* dans les villes du midi et d'*arbalétriers* dans celles du nord, fut un premier essai d'infanterie

et écuyers de la suite de Thibaut de Cepoy, chevalier, maître des arbalétriers, 25 liv. par cheval (Arch. Nat. K. 37, n° 4).

1300. — Compte de gages payés aux chevaliers du bailliage de Caux. (K. 37. n° 4).

1304. — Le trésorier du Roi à Toulouse atteste qu'il a payé la moitié de la solde de Bernard de Pardaillan et de sa compagnie pendant la guerre de Gascogne (K. 37, n° 21).

7 août 1305. — Ordre au prévôt de Paris de fournir un état des gens d'armes à la solde du Roi. (Arch. Nat. JJ. 36, f° 100, n° 239).

8 sept. 1305. — Ordre au bailli de Caen de faire publier un délai pour le paiement des troupes (Id. f° 101, n° 247).

(1) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 250. Une ord. de Philippe le bel applique ce tarif pour déterminer la solde attribuée aux chevaliers qui prendront part à l'expédition contre les Anglais en Guyenne. — Une quittance donnée en 1294, par Henri de Luxembourg qui avait amené au Roi un corps de 200 *armeures de fer* (hommes d'armes cuirassés), fait connaître que ce tarif était aussi en vigueur pour les troupes étrangères au service de la France.

(2) Boutaric, *Id.*, p. 251 et 252.

régulière. Elles se distinguaient de la milice bourgeoise par leur solde ainsi que par la régularité et une sorte de permanence de leur service. Disséminés d'abord dans les compagnies de cette milice, ces soldats formèrent plus tard des compagnies distinctes et séparées, composées de bourgeois, gens d'élite, attirés par des exemptions d'impôt, de guet et par des priviléges de juridiction.

La royauté les encouragea, y trouvant pour la composition de son armée des éléments plus disciplinés et plus mobilisables. Elles rendirent de grands services pendant la guerre de cent ans, et les premiers documents qui les concernent ne datent que du règne des premiers Valois ; mais elles existaient déjà au temps de Philippe le Bel (1).

L'armée avait à sa tête le connétable qui n'exerçait ses fonctions qu'en temps de guerre: il avait alors de grandes prérogatives et une autorité qui approchait de celle du Roi (2). Aussi cette dignité n'était accordée qu'aux plus grands seigneurs, jouissant d'une haute réputation militaire. Les deux maréchaux de France établis par Philippe-Auguste étaient placés à un degré inférieur de la hiérarchie ; indépendants du connétable pendant la paix, ils ne recevaient des ordres que du Roi. Comme le connétable, ils faisaient partie de l'hôtel du Roi ; ils avaient un traitement fixe, et suivant l'usage de

(1) En 1295, une compagnie d'arbalétriers de Provins fut envoyée à l'armée de Flandre. (Bourquelot, *Hist. de Provins*. T. 2, p. 4).

(2) En temps de guerre le Roi fournissait tous les équipages du Connétable et de sa maison : on lui payait de gros appointements qui ont varié suivant les temps. D'abord ils n'étaient en temps de paix que de 25 s. p. par jour et 10 liv. le jour d'une fête ; mais ils doublaient lorsque le Roi se déplaçait et que le Connétable le suivait. Sous Philippe le bel ces appointements subsistaient..... Sans être obligé d'en faire montre on payait encore au Connétable la solde de 100 hommes d'armes..... Il pouvait aussi prendre un jour de la paye de toutes les troupes que le Roi soudoyait. (Godefroy, Daniel, *Dissertations* publiées par Leber, t. 6, p. 158).

l'époque, des manteaux leur étaient donnés aux grandes fêtes de l'année.

Sous leurs ordres étaient des capitaines préposés à des compagnies plus ou moins nombreuses. Mais les rapports de commandement et de subordination, au sein de l'armée, s'étaient modifiés par suite de la transformation des institutions militaires. Dans son organisation purement féodale l'armée reproduisait la hiérarchie des vasselages. Le seigneur était suivi de ses vassaux dans l'*ost* du suzerain. L'armée était organisée en *bannières* conduites par un seigneur banneret ayant un nombre de vassaux suffisant pour accompagner sa bannière. Les bannerets étaient donc les chefs directs des troupes. A la fin du XIIIe siècle les seigneurs dont les contingents formaient l'armée royale n'étaient plus exclusivement accompagnés de leurs vassaux et de leurs arrière-vassaux. Ils avaient une suite de gentilshommes qui leur étaient attachés par une solde et ordinairement pour la durée de l'expédition. L'organisation de ces forces n'était donc plus fondée sur la hiérarchie des feudataires : elle formait une hiérarchie dérivant des engagements. La durée du service et l'emploi des soldats ne reposaient plus sur l'accomplissement des obligations du fief : ils étaient réglés par les termes des conventions. Telle était aussi à bien plus forte raison la situation des compagnies d'étrangers directement recrutés par le Roi.

Le Maître des arbalétriers, institué par saint Louis, commandait les arbalétriers à pied et à cheval, les gens de pied, les archers, en un mot tout ce qui ne faisait pas partie des compagnies de cavalerie : il avait sous ses ordres les maîtres de l'artillerie, les ingénieurs, les mineurs, les charpentiers ainsi qu'un certain nombre d'hommes à cheval qui lui servaient de gardes (1).

(1) *Historiens de France*, t. XXI. Compte de 1232,— Arch. Nat. (K. 37, n° 19). État des pages du Maître des arbalétriers, vers 1300.

Les Trésoriers de France créés par Philippe le Bel, comprirent d'abord au nombre de leurs attributions la solde des troupes. Ils transmettaient aux chefs de corps l'argent destiné à leurs soldats, ou même souvent ils payaient directement les chevaliers qui servaient accompagnés de leurs vassaux et de leurs écuyers. La solde s'acquittait soit à la fin de la campagne, soit par quartier. Mais Philippe le Long institua un Trésorier des guerres (1), par les mains duquel durent passer tous les fonds destinés à l'armée.

En 1294, le Languedoc étant menacé par l'Empereur du côté du Rhône, Philippe le Bel nomma le duc de Bourgogne gouverneur général de la sénéchaussée de Beaucaire (2). Ce fut la première institution de ces *Lieutenants généraux* que le roi envoya dans les provinces menacées par l'ennemi, avec des pouvoirs extraordinaires. Ils furent choisis presque exclusivement parmi les princes du sang ou les grands feudataires alliés à la maison royale : réunissant à leur autorité militaire l'exercice des pouvoirs civils qui n'appartenaient qu'au Roi, ils opprimèrent souvent la contrée qu'ils étaient chargés de gouverner.

Philippe le Long conçut le projet d'une institution militaire qui, dans l'état où se trouvait alors la France aurait pu assurer à la couronne de puissants moyens de défense sans donner lieu aux abus qu'on eut souvent à reprocher aux Lieutenants généraux. A son avènement au trône, les ligues dites du *bien public* étaient encore menaçantes. Pour resserrer les liens entre la royauté et le tiers état il s'empressa d'appeler à Paris des députés des bonnes villes (3): sur leur avis et avec leur concours, pour assurer la paix

(1) Ord. du 18 juillet 1318, art. 36. Ord. t. I, p. 656.

(2) Mesnard, *Hist. de Nîmes*, p. 130.

(3) Des lettres du 27 janvier 1317 (n. s.) convoquèrent à Paris pour la quinzaine des Brandons (mars 1317) des députés de 45 villes de la langue d'oil : Paris — Provins — Poissy — Senlis — Saint-Quentin — Reims — Mâcon — Laon — Noyon — Vernon — Soissons — Châlons

et la tranquillité, il ordonna que (1) « les bonnes villes et « les autres du royaume seraient garnies d'armures, de telle « sorte, que si le besoin en advenait, les bonnes gens « fussent plus prêts pour le droit du Roi ». On devait établir dans chaque ville aux frais du Roi, un capitaine, « bon et souffisant », qui ferait serment de garder loyalement la cité et auquel les habitants jureraient de leur côté de marcher à son commandement. Dans chaque bailliage un capitaine général devait avoir l'autorité sur les capitaines particuliers. Cette ordonnance éveilla sans doute les susceptibilités de la noblesse qui comprit le but qu'on voulait atteindre, et on ne voit pas qu'elle ait été exécutée.

A mesure que les troupes soldées devinrent plus nombreuses, les mouvements des armées exigèrent que le gouvernement s'occupât avec plus de sollicitude de leurs approvisionnements. Lorsque chacun servait à ses frais, le Roi, en général, ne fournissait pas les vivres et se bornait à prescrire quelques mesures pour que les troupes trouvassent tant en France que sur le territoire ennemi tout ce qui pouvait leur être nécessaire. Mais quand le Roi eut à sa solde des hommes d'armes qu'il s'engageait à nourrir, quand il dut assurer aussi la subsistance des troupes placées sur les frontières et celle des hommes embarqués pour une expédition, il fallut faire acheter des vivres de toutes parts. Les baillis et les sénéchaux furent chargés de ce soin (2) et procédèrent par réquisition.

— Dijon — Tournai — Calais — Autun — Douai — Beauvais — Troyes — Saint-Omer — Avranches — Évreux — Verneuil — Bayeux — Arras — Lille — Lisieux — Sens — Orléans — Meaux — Amiens — Le Mans — Rouen — Dieppe — Compiègne — Aire — Caen — Langres — Mantes — Chartres — Thérouanne — Coutances — Péronne — Pontoise — Angers. (Hervieu, *Rech. sur les premiers États-Généraux* p. 127-128).

(1) Ord. du 12 mars 1317. — (*Ord.* t. I. p. 655).

(2) *2 juin 1303.* — Mandement au bailli de Rouen pour l'approvisionnement de l'armée de Flandre. (Arch. Nat. JJ. 36, f° 28).

Ils devaient prendre, « aux riches gens, merchants et « autres, par certain et juste prix », les principales productions du pays : ce qui ne pouvait se faire sans d'énormes abus. Ils donnaient aux propriétaires des mandats sur le

1er juillet 1303. — Provisions de l'office de pourvoyeur général de l'armée de Flandre données à Jean dit Coulon, bourgeois de Saint-Pol. (Arch. Nat. JJ. 36, f° 78, n° 74).

Janvier 1305. — (n. s.) Mandements aux baillis pour les inviter à faire des approvisionnements pour l'armée. Chaque bailliage doit fournir ses produits et les demandes qui lui sont faites donnent une idée des ressources qu'offrait alors chaque province.

On demande :

Au bailli de *Sens* : — 250 muids de blé ; — 500 tonneaux de vin ; — 250 muids d'avoine.

Au bailli de *Caen* : — 500 muids de blé ; — 500 tonneaux de vin ; — 500 muids d'avoine ; — 1,000 pourceaux vifs ; — 1,000 bacons (porcs salés); — 10 muids de pois ; — 10 muids de fèves.

Au bailli de *Mâcon* : — 1,000 aumailles (bêtes à corne, bœufs, vaches) ; — 1,000 moutons.

Au bailli d'*Auvergne* : — 1,000 aumailles ; — 2,000 moutons ; — 1,000 bacons.

Au bailli de *Troyes* : — 1,000 livres de cire ; 4,000 livres d'amandes ; — 20 pains de sucre.

Au bailli de *Gisors* : — 250 muids de blé ; — 250 d'avoine ; — 10 de pois ; — 10 de fèves.

Au bailli de *Caux* : — 250 muids de blé ; — 250 d'avoine ; — 300 tonneaux de vin : — 1,000 bacons.

Au bailli de *Rouen* : — 500 muids de blé ; — 500 d'avoine ; — 100 tonneaux de vin ; — 1,000 bacons ; — 100 prises de sel.

Au bailli de *Senlis* : — 250 muids de blé ; — 250 d'avoine ; — 500 tonneaux de vin.

Au bailli de *Touraine* : — 500 muids de blé ; — 500 d'avoine ; — 1.000 pipes de vin ; — 40 d'huile ; — 40 charges de sel.

Au bailli de *Bourges* : — 4,000 moutons ; — 500 aumailles ; — 500 pourceaux vifs.

Au bailli de *Coutances* : — 500 muids d'avoine ; — 1,000 pourceaux vifs ; — 1,000 bacons ; — 500 aumailles.

Trésor, payables en plusieurs termes et souvent à des époques éloignées. Les approvisionnements consistaient en blé, avoine, pois, fèves, amandes, bêtes à cornes, moutons, porcs vivants et porcs salés, vin, vinaigre, huile, sel et cire, et ils étaient réunis dans des magasins de vivres qui s'appelaient *garnisons*.

Indépendamment des achats ainsi faits par ordre du Roi, le commerce était engagé à porter directement des vivres à l'armée, et dans ce but des exemptions des droits de péage lui étaient accordés (1).

La marine commençait à prendre sa place dans les institutions militaires de la France et venait ajouter ses dépenses à celles de l'armée de terre. Un mémoire adressé au Roi, vers 1295, par Benect Zacharie, amiral général, à l'occasion d'un projet de descente en Angleterre fournit d'importants renseignements sur la manière dont on équipait une flotte au moyen âge, sur le paiement des matelots et des troupes embarquées, sur les dépenses d'une expédition navale : il montre le Roi possédant déjà des vaisseaux de guerre, l'amiral en possédant lui-même et l'État, complétant au besoin ses forces maritimes par des traités avec des armateurs français ou étrangers qui armaient en guerre des vaisseaux marchands (2). Quelques années après, dans la guerre con-

Au bailli d'*Orléans :* — 200 muids de blé ; — 200 d'avoine ; — 500 aumailles ; — 1,000 moutons.

Au sénéchal de *Poitou :* — 1,000 tonneaux de vin ; — 10 de vinaigre ; — 500 aumailles.

Au sénéchal de *Saintonge* : — 1,000 tonneaux de vin ; — 10 de vinaigre ; — 500 aumailles.

(Not. et ext. des manuscrits publiées par l'*Acad. des Insc. et B.-L.* T. XXII, p. 75 et 76).

(1) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 280.

(2) Il résulte de ce curieux document que le Roi avait treize *ussiers* (vaisseaux munis de portes pour l'embarquement des chevaux) dont sept à Rouen, cinq à La Rochelle et à La Réole et un à Calais. Benect Zacharie

tre la Flandre, la marine prêtait un utile concours à l'armée. L'expédition navale dirigée, en 1304, contre Ziéricsée précéda de peu et prépara la victoire de Mons-en-Puelle qui amena la paix (1).

Doit-on considérer Philippe le Bel comme ayant opéré une véritable révolution dans la composition de l'armée en

en possédait deux. Il proposait d'en porter le nombre à 20 en achetant un grand ussier de marchands et en prenant quatre des plus grandes galères du Roi qu'on ouvrirait à l'arrière, pour les convertir en ussiers. — Ces navires pouvaient contenir, chacun 20 chevaliers et leurs chevaux, en tout 400; plus 400 hommes pour les servir. Le convoi devait être accompagné de quatre galères, dont deux en sentinelles et deux pour transporter les vivres.

Il évalue ainsi la dépense pour une durée qu'il suppose de quatre mois, et sans y comprendre la solde et l'entretien des chevaliers :

1° Gages de 4,800 marins qui coûteront, en moyenne 40 s. par homme et par mois.— On pourrait les avoir à 35 s.; mais il faut payer 40 s. pour les avoir bons.— ... Ainsi par mois 9,600 liv. et pour quatre mois	38,400 liv.
2° Nourriture en pain, fèves, pois, pour un homme et par mois 15 s. 3,600 liv. par mois, et pour quatre mois	14,400
3° Armures	3,000
4° Agrès, gouvernails, voiles, cordes, rames	5,000
5° Pour amener à Rouen les navires qui sont en Poitou et en Gascogne	3,000
En tout	63,000 liv.

(Mém. de l'amiral Benect Zacharie. — Notes et ext. des man. publiés par l'*Acad. des Inscr. et B.-L.* T. XXII).

(1) La flotte du Roi se composait de trente-huit nefs, ou gros vaisseaux et de onze galères, placés sous les ordres de Renier Grimaldi, amiral. Des trente-huit vaisseaux, huit étaient espagnols : les autres appartenaient à Calais et aux ports de Normandie. Les nefs étaient crénelées et munies de châteaux à l'avant et à l'arrière. La flotte portait dix sergents. — Dans les châteaux des nefs étaient des arbalétriers qui lançaient de grosses pierres.

(Récit du poëte. Guill. Guiart. — Boutaric, *La France sous Philippe le bel*, p 376.)

substituant au service militaire, gratuit et personnel, de la règle des fiefs, le service soldé et la faculté de s'en exonérer moyennant une prestation pécuniaire? La transformation des institutions militaires avait précédé son règne. C'est avant lui que, dans un intérêt national, l'armée féodale exclusivement formée par la noblesse et entièrement composée de cavalerie avait dû grossir ses rangs de l'infanterie fournie par les roturiers et par les milices bourgeoises: c'est avant lui, que pour suppléer à l'affaiblissement des relations féodales et pour prolonger la durée du service au delà du temps fixé par la règle des fiefs, il avait fallu rémunérer et entretenir, non pas seulement les bandes mercenaires qui entrèrent un moment dans l'armée royale, non pas seulement les roturiers et les milices des communes, mais les chevaliers eux-mêmes. L'appel du ban et de l'arrière-ban, les levées générales faites pour la guerre de Flandre ne furent pas davantage une innovation: le Roi invoquait une ancienne maxime et des précédents mémorables.

Mais il n'appela sous les drapeaux que les nobles et les non nobles ayant un certain revenu ou un capital déterminé : c'était l'esprit de l'ancienne règle féodale qui, en permettant au suzerain d'exiger le service militaire de son vassal n'entendait l'imposer à celui-ci que si son fief le mettait en état d'en supporter les charges. On pourrait s'étonner qu'au moment où le Roi commençait à solder et à entretenir ses troupes il continuât à ne requérir que ceux qui étaient supposés pouvoir faire le service sans solde. L'exonération de ceux qui ne possèdent rien, ou qui n'ont qu'un minimum de fortune, paraît, aujourd'hui surtout, plus approprié à l'impôt pécuniaire qu'au service militaire; mais en 1302, en 1303, en 1304, à cette époque critique de son règne, Philippe le Bel demandait au pays de l'argent autant que des hommes. Ne convoquant à l'*Ost* que ceux qui jouissaient d'une certaine fortune, il lui parut d'autant plus naturel de les admettre à s'exonérer à prix d'argent, que

précisément il devait rémunérer la plupart de ceux qui n'useraient pas de cette faculté.

On ne saurait d'ailleurs chercher dans les actes de Philippe le Bel à l'égard de l'armée une pensée doctrinale et systématique. La féodalité est en déclin; mais le principe féodal est encore la base du gouvernement. Les légistes qui conseillent le Roi s'inspirent assurément de l'esprit de la constitution de l'empire romain; mais soit, comme on l'a déjà vu, en ce qui concerne l'impôt, soit en ce qui concerne les institutions militaires, ils ne peuvent revendiquer ouvertement pour la royauté les droits de la souveraineté nationale et monarchique : le Roi n'est encore que le *Souverain fieffeux* du Royaume. En étendant de quarante jours à quatre mois la durée du service militaire il est obligé de conserver à l'armée une constitution accidentelle et temporaire qui ne permet de lui donner ni cohésion, ni discipline: il faudra que la France ait subi les terribles épreuves de la guerre de cent ans pour que l'armée puisse être rendue permanente.

Quels que soient les changements introduits dans son recrutement et dans son organisation, les chevaliers font encore sa principale force. Le Roi doit donc veiller à ce que sa noblesse ne s'épuise pas stérilement en versant son sang dans ces guerres privées qui sont l'une de ses traditions les plus anciennes et les plus funestes, ou dans ces joutes et ces tournois qui sont les fêtes de sa chevalerie. Philippe-Auguste et saint Louis avaient institué *la quarantaine le Roi et l'asseurement :* Philippe le Bel interdit absolument les guerres privées et les tournois, au moins pendant la guerre. La réaction féodale de 1315 obligea Louis X à faire des concessions sur ce point aux nobles du duché de Bourgogne, du Forez et du Vermandois: mais Philippe le Long ne tarda pas à renouveler les interdictions déjà prononcées par son père (1).

(1) Ord. des 2 novembre 1296, — 9 mai 1302, — 17 janvier et 5 oc-

Pour résumer et pour apprécier dans leur ensemble les dépenses du Roi avant la fin de la première moitié du XIVe siècle, il suffira de faire remarquer qu'elles ne sont plus seulement les charges de propriété, de maison, de famille que supporte un seigneur puissant, maître de vastes domaines. Sans doute il s'en faut que les grands services publics qui forment le budget des États modernes soient déjà tous établis. Cependant la royauté sans avoir encore des ministres est assistée de conseillers qu'elle choisit et qu'elle associe à la direction des affaires publiques : la distribution de la justice n'étant plus exclusivement l'accomplissement d'un service imposé par la règle des fiefs devient une fonction conférée et rétribuée par l'État : le Gouvernement commence à avoir besoin d'une représentation diplomatique au dehors : sous l'autorité et le contrôle de la Chambre des comptes, l'administration générale des finances a des chefs et des comptables, et elle organise quelques-uns de ses services spéciaux. L'armée sans être encore permanente a cessé d'être féodale : elle est soldée et impose au Trésor des dépenses considérables, dont la paix ne fait pas cesser complétement le fardeau.

Si donc les revenus du Roi ne se composent encore, en grande partie, que de redevances dont quelques-unes à peine ont cessé d'être seigneuriales, s'il n'y a pas encore d'impôt public, le caractère et la nature des dépenses se sont modifiés : ce ne sont plus seulement les dépenses du Roi, ce sont les dépenses de l'État, des dépenses publiques.

tobre 1304, — 11 janvier, 13 avril et 1er septembre 1305, — 1er juin 1306, — 30 décembre 1311, — 28 décembre 1312, — 29 juillet et 5 octobre 1314, — avril, 15 et 17 mai 1315, — 1er avril 1317, — et 1er juillet 1318. (T. I, p. 328 — 344 — 390 — 420 — 421 — 426 — 435 — 458 — 492 — 507 — 557 — 561 — 567 — 643 — 655 — et T. XI, p. 426.)

Ad. VUITRY.

(La fin à la prochaine livraison.)

DE LA CONDITION DE L'ENFANT NATUREL

ET DE LA CONCUBINE

DANS LA LÉGISLATION ROMAINE.

Les questions relatives à la constitution de la famille sont aussi anciennes que l'humanité. Mais elles ne se sont dégagées qu'à la longue, et il a fallu bien des siècles de progrès et d'efforts pour que la science parvînt, je ne dis pas à les résoudre, mais seulement à les poser. La question des enfants naturels, notamment, qui de nos jours préoccupe si vivement le législateur et le juriste, ne les a pas toujours préoccupés, et les plus grands jurisconsultes de tous les temps, les jurisconsultes romains, ne l'ont pas même aperçue. Sur ce point capital, l'ancienne loi romaine est restée muette; elle ne s'est occupée des enfants illégitimes, ni pour les protéger, ni pour les frapper; le règlement de leurs droits, qui tient une si grande place dans notre jurisprudence et dans nos codes, ne tient pas la plus petite place dans l'immense recueil du Digeste, et Justinien a pu dire, sans trop d'exagération, que, jusqu'à Constantin, c'est-à-dire durant toute la période classique de la jurisprudence romaine, le nom même d'enfant naturel était resté étranger à la langue du droit (1).

(1) Novelle 89, *præf.* : « Τὸ τῶν νοθων ὄνομα τῇ Ρωμαίων νομοθεσίᾳ πρωην οὐ διεσπούδαστο, οὐδέ τις ἦν περὶ αὐτὸ φιλανθρωπία, ἀλλ' ὡς ἔκφυλόν τι καὶ παντελῶς ἀλλότριον τοῦ πολιτεύματος ἐνομίζετο, ἐκ δὲ των Κωνσταντίνου τοῦ τῆς εὐσεβοῦς λήξεως χρόνων ἐν τοῖς τῶν διατάξεων ἐνεγράφη βιβλίοις. » « Naturalium nomen romanæ legislationi dudum non erat in studium, nec

Les naissances illégitimes auraient-elles été plus rares dans l'ancienne Rome qu'elles ne le sont de nos jours? Tout au contraire: la multiplicité des enfants naturels, est, on le sait, une des tristes conséquences de l'esclavage, et jamais on ne vit plus d'esclaves et plus d'affranchis que dans la société romaine aux premiers siècles de l'Empire. Si l'on veut se faire une idée de l'état des mœurs à cette époque, l'on n'a qu'à jeter les yeux sur quelques recueils épigraphiques: dans plusieurs inscriptions tumulaires, l'on sera surpris de voir figurer, à côté de la femme et des enfants légitimes du défunt, ses bâtards et ses concubines (1). Le Digeste même, qui présente au sujet des enfants naturels l'étrange lacune que je signalais tout à l'heure, consacre à la concubine un titre spécial (2): à l'inverse des codes modernes, il s'occupe, non pas des enfants illégitimes, mais de leurs mères. Enfin il est un fait peut-être plus significatif encore que ces divers témoignages : Alexandre Sévère, nous dit Lampride, voulut que chaque gouverneur de province reçût en partant, aux frais du trésor, tout ce qui lui était nécessaire, des habits de cérémonie, une certaine somme d'or et d'argent, des chevaux, un cocher, un cuisinier, enfin, «s'il n'était pas marié, une concubine; car ce sont là des choses (c'est toujours Lampride

quælibet circa hoc fuit humanitas, sed tanquam alienigenum aliquid et omnino alienum a republica putabatur, a Constantini vero piæ memoriæ temporibus constitutionum scriptum est libris. »

(1) Gruter, p. 631, 5; p. 938, 2; Orelli, nos 2,673, 2,687, 2,689, 2,691, 4,093; Wilmanns, n° 330; Mommsen (dans le *Corpus inscript.* de Berlin, t. V, 1), n° 1,918 : « P. Cervonius P. f. Marinus testamento fieri jussit sibi et Cinciai Sex. f. secundai uxori Ciliai concubinai. » Au-dessus de l'inscription, sont gravées trois effigies : au milieu, celle du défunt; d'un côté, celle de sa femme; de l'autre, celle de sa concubine.

(2) L. 25, t. 7, *de concubinis.*

qui parle) sans lesquelles on ne peut pas vivre », « *quod sine his esse non possunt.* (1).»

Tels sont les deux faits, en apparence contradictoires, que nous présente la société païenne : l'indulgence des mœurs pour les unions irrégulières, l'indifférence des lois pour les enfants issus de ces unions. Avec le christianisme, un double changement s'opère et un nouveau contraste se produit : la loi est devenue à la fois plus morale et plus humaine, et, cédant tour à tour à deux tendances opposées, tantôt elle sévit contre les enfants naturels par haine du concubinage, tantôt elle les protége par un sentiment d'humanité. Il faut donc distinguer, en cette matière, deux périodes législatives : dans la première, la loi, indifférente et muette à l'égard des enfants naturels, n'a pour eux ni sévérité ni bienveillance et les laisse sous l'empire du droit commun; dans la seconde période, au contraire, la loi, soucieuse de leur sort, prodigue pour eux les dispositions exceptionnelles, et, tempérant les rigueurs par les bienfaits, les incapacités par les priviléges, prend soin de fixer en même temps le maximum et le minimum de leurs droits. Ce dernier système est, au fond, celui de la loi moderne; le premier, au contraire, est si loin de nos idées et de nos mœurs qu'il a été souvent mal compris; je voudrais essayer de le faire comprendre.

I

J'ai déjà remarqué que le Digeste, qui ne traite point des enfants naturels, renferme un titre spécial sur les concubines. C'est ce titre qui doit nous servir de point de départ dans ces recherches : quand les jurisconsultes romains nous

(1) Lampride, *Alexandre Sévère*, 42.

auront appris quelle était la condition juridique de la mère, il nous sera plus aisé de comprendre quelle pouvait être celle de l'enfant.

Par la place qu'il occupe dans les Pandectes, le titre *De concubinis* semble se rattacher à l'ensemble des titres qui concernent le mariage et les rapports des époux: placé à la suite de ces titres, il en forme, soit le complément, soit l'appendice. Dans les cinq fragments qui le composent, les jurisconsultes recherchent comment on peut distinguer la concubine d'avec la légitime épouse, ils indiquent quelles femmes il est permis de prendre pour concubines, quels sont les devoirs d'une femme affranchie qui vit en concubinage avec son patron; enfin ils remarquent que le concubinage, en lui-même, n'est point un délit, et la raison qu'ils en donnent mérite d'être notée: « Le *concubinatus*, disent-ils, tient son nom des lois, et par conséquent il ne tombe pas sous le coup de la loi pénale.— *Quia concubinatus per leges nomen assumpsit, extra legis pœnam est* (1). »

Au premier aperçu, l'idée générale qui semble se dégager de tous ces textes, c'est que le *concubinatus* était, comme le mariage, une union consacrée et réglée par les lois, un *semimatrimonium,* comme l'appelait Cujas (2), une sorte de mariage morganatique, comme disait Heineccius (3), une *hémigamie,* comme l'a dit un illustre savant moderne (4), en

(1) L. 3, § 1, D. *h. t.*, 25, 7.

(2) *Ad Codicem*, V, 26; VI, 57 (éd. Fabrot, t. IX, col. 575, 953). C'est Cujas qui, le premier, je crois, a formulé nettement et accrédité cette doctrine.

(3) *Elem. juris german.* (éd. de Genève, 1744, t. VI, p. 149, 151). Voyez aussi *Comm. ad L. Papiam Poppœam*, L. II, c. IV (t. VII, p. 164 et suiv.).

(4) Ch. Giraud, *Hist. du dr. de propriété,* t. II, p. 33, note. M. Ch. Giraud vient de reprendre l'étude de cette question dans un mémoire important dont il n'a publié encore que la première partie (*Journal des Savants,* mars 1880, p. 176 et suiv.)

un mot une véritable institution juridique, et, pour désigner cette institution dans notre langue, pour traduire le mot *concubinatus*, les interprètes ont cru nécessaire de forger un mot nouveau, le mot de *concubinat*.

Quelque autorisée, quelque générale que soit cette opinion (1), j'oserai cependant la combattre. Le *concubinatus*, à mes yeux, n'a rien de commun avec une institution juridique: les rapports avec une concubine, au temps des Romains, n'étaient pas autre chose que ce qu'ils sont de notre temps, un simple fait, dépourvu de tout caractère, de tout effet légal. Le mot de *concubinat* doit être rayé de notre langue, et l'idée

(1) C'est l'opinion commune, mais non pas l'opinion universelle. Malgré l'autorité de Cujas, qui a entraîné le gros des interprètes, cette doctrine a rencontré de tout temps des contradicteurs. Qu'il me suffise de citer le plus grand des devanciers de Cujas, Bartole; le plus grand de ses émules, Doneau; le plus accrédité de ses élèves, Pothier; enfin, parmi les fondateurs de la nouvelle école allemande, le plus célèbre après Savigny, Puchta (Savigny n'a pas touché à la question). — Bartole, *ad tit. de concubinis, rubr. in concubinatu:* «... Quædam est conjunctio quæ a lege non est approbata nec improbata, ut coitus concubinarius... Et hoc vult dicere textus quod concubinatus assumpsit nomen per legem, sc. nudum, non quod per legem talis coitus sit approbatus vel reprobatus, sed remanet in primo jure naturali. » — Doneau (*ad L. 121, D. de V. O.*) ne traite la question qu'incidemment : il soutient que l'homme marié lui-même pouvait avoir une concubine. Voyez *infra*, p. 713, note. — Pothier *Pandectæ*, l. XXV, tit. 7 : «... Concubinatus, ut pote naturalis tantum, lege quidem permittente contrahitur, at non ex lege; unde et minus proprie legitima dicitur, et civilia jura non parit. » — Puchta, *Cursus der Institut.*, § 287 : «... Das bloss Factische hat er (der Concubinat) mit der Ehe gemein, nicht das Rechtliche. Die Rœmer sagen von him : *per leges nomen assumsit*, er hat eine rechtliche Bedeutung durch Leges erhalten. Dieser Ausdruch bezieht sich warscheinlich auf die Lex Julia *de adulteriis*, welche bestimmte dass der Concubinat nicht als eine unerlaubte Geschlechtsverbindung betrachtet, nicht als Stuprum bestraft werden solle. »

chimérique dont ce mot est l'expression doit être bannie de la science. La vraie traduction du mot *concubinatus*, ce n'est point *concubinat*, c'est *concubinage*.

Cette assertion, je l'avoue, peut sembler un paradoxe en présence des textes du Digeste que je citais tout à l'heure. Mais, pour bien comprendre ces textes, il ne suffit pas de les considérer isolément : ces textes sont des fragments, dont le vrai sens ne se révèle que si l'on a soin de les rattacher aux fragments qui les complètent. Nous devons donc élargir pour un moment le cadre de cette étude et placer à côté du *concubinatus* les institutions romaines qui l'avoisinent.

L'union des deux sexes, considérée au point de vue juridique, peut présenter, suivant les circonstances, trois caractères bien différents : tantôt c'est un mariage, que la loi consacre ; tantôt c'est un attentat aux mœurs, que la loi punit ; tantôt enfin c'est un acte indifférent, ni criminel ni légitime, un simple fait qui n'existe pas aux yeux de la loi. Cette distinction, qui se retrouve dans toutes les sociétés policées, est nettement exprimée par la loi romaine : l'union légitime, ce sont les *justæ nuptiæ* ; l'union criminelle, c'est le *stuprum* ; enfin l'union dépourvue de tout caractère juridique, celle dont la loi ne s'occupe, ni pour la confirmer, ni pour la prohiber, c'est le *concubinatus*.

De cet aperçu général, nous pouvons tirer une conséquence importante : c'est que le *concubinatus*, bien qu'étant un fait extra-légal, est cependant défini par la loi ; car il se trouve placé entre deux faits légaux, les *justæ nuptiæ* et le *stuprum*, et la loi, qui a défini ces deux faits et en a tracé les limites, a par là-même circonscrit le *concubinatus* qui se trouvait entre eux deux. Tracer cette double limite, tel est l'objet et l'objet unique de tous les textes qui composent le titre *De concubinis*, en sorte que toute l'explication de ce titre dépend

des deux questions suivantes : qu'était-ce que les *justæ nuptiæ*? qu'était-ce que le *stuprum*?

Sur ces deux questions, la réponse du droit romain n'est point celle du droit moderne. Les *justæ nuptiæ* ne ressemblent guères au mariage de notre code civil, et le *stuprum* ressemble moins encore à l'attentat aux mœurs de notre code pénal. Il est nécessaire d'insister sur cette double différence : en l'expliquant, j'expliquerai par là-même, je l'espère du moins, toutes les difficultés que présente la matière du concubinat.

On connait l'esprit formaliste de l'ancienne jurisprudence romaine. L'on sait qu'elle se plaisait à revêtir de formes régulières et de formules précises les actes les plus ordinaires et les plus simples de la vie civile. Mais, chose étrange ! cette jurisprudence qui exigeait des formes là où elles nous paraissent superflues, cessait au contraire d'en exiger là où elles nous semblent indispensables, dans l'acte le plus important de la vie, dans le mariage. En vain les interprètes modernes se sont-ils longtemps appliqués à rechercher quelles pouvaient être, chez les Romains, les formes légales du mariage : ils n'ont rien découvert, et ils ne pouvaient rien découvrir, car ce qu'ils cherchaient n'existe pas. En se dégageant de la *conventio in manum*, qui, dès le siècle d'Auguste, tombait en désuétude, le mariage romain se dépouilla de toute forme juridique. Les cérémonies, sacrées ou profanes, qui l'entouraient d'ordinaire, étaient imposées par la religion ou par les mœurs, mais non par les lois. Ce sont les poètes et les mythographes qui nous ont décrit ces cérémonies, les jurisconsultes les mentionnent à peine et n'y attachent aucune importance ; à leurs yeux, pour qu'il y ait *justæ nuptiæ*, il suffit que deux personnes, légalement capables de se marier, vivent ensemble comme mari et femme ; ce qui constitue le

mariage, c'est la possession d'état, et la question de savoir à quel moment le mariage est accompli, n'est pas une question de droit, mais une question de fait (1).

Et si l'on me demande pourquoi cette absence de forme dans le mariage se rencontre précisément dans la plus formaliste de toutes les législations, voici ce que je répondrai. Plus une loi est formaliste, plus elle est étroite; en resserrant le champ des actes juridiques dans des cadres réguliers et inflexibles, elle rétrécit son domaine, et bien des rapports sociaux qui ont pu rentrer dans la sphère d'un droit souple et flexible comme le nôtre, restaient en dehors d'un droit strict et rigide comme l'était le droit romain. L'un des traits caractéristiques de la jurisprudence romaine était de ramener toute question de droit à une question d'argent, et le mariage, qui n'est pas un contrat pécuniaire, sortait par là-même du cercle étroit des actes juridiques proprement dits. Les *justæ nuptiæ* n'étaient *justæ*, c'est-à-dire réglées par le droit, que relativement à leurs effets et aux conditions de capacité des deux époux. Quant à la forme et à la célébration du mariage, la loi ne s'en occupait nullement.

Il résulte de là qu'il n'y avait pas de signe légal qui distinguât le mariage et le séparât de l'union irrégulière. C'est ce qu'observent les jurisconsultes romains. Le seul trait, disent-ils, auquel on reconnait la légitime épouse, c'est la possession d'état: *honor maritalis, affectio, dignitas*. C'est là tout ce qui la distingue de la concubine : « *Sane enim, nisi*

(1) L. 66, *pr.* et § 1, D. *de donat. i. v. et u.*, 24, 1 ; — L. 31, *pr.*, D. *de donat.*, 39, 5 ; — L. 9, C. *de nupt.*, 5, 4. — Quintilien, *Declam.* 247, *in fine :* « Fingamus nuptias quidem fecisse nullas, coisse autem liberorum creandorum gratia ; non tamen uxor non erit, quamvis nuptiis non sit collocata. »

dignitate, nihil interest. — Concubinam ex sola animi destinatione æstimari oportet. — Ab uxore solo dilectu separatur » (1). On se méprendrait sur le sens de ces textes, si l'on en concluait que, en pratique et dans les rapports de la vie sociale, l'*uxor* et la *concubina* se ressemblaient et se pouvaient confondre aisément. Dans les différentes espèces relatées au Digeste, je ne trouve pas un seul exemple d'une semblable confusion, et je crois pouvoir affirmer que la différence entre la concubine et la femme légitime était, en fait, aussi nette, aussi tranchée dans la société romaine qu'elle peut l'être de nos jours. De nos jours encore, ce qui entoure l'union conjugale de cette notoriété qui assure la dignité de l'épouse et l'honneur de la famille, ce n'est pas la publicité fugitive d'une célébration à la mairie, ni la publicité fictive d'une inscription aux registres de l'état civil, c'est une publicité plus constante et plus réelle, c'est la possession d'état. Cette publicité suffisait aux Romains, et ce qui montre bien qu'elle peut suffire, c'est que, aujourd'hui encore, en pleine civilisation chrétienne, il est des codes qui n'exigent pour la validité du mariage aucune forme légale, aucune célébration (2).

J'ai marqué la limite qui sépare le concubinage de l'union légitime ; je vais tracer maintenant celle qui le sépare des unions illicites et condamnées par la loi. Nous rencontrons ici une autre singularité du droit romain. Qui le croirait ! au temps de Juvénal et de Pétrone, la loi était bien plus sévère sur les mœurs qu'elle ne l'est aujourd'hui. Elle ne se bornait pas, comme notre code pénal, à punir le rapt ou l'adultère : le simple commerce avec une femme non mariée,

(1) L. 4, D. *h. t.* ; — L. 49, § 4, D. *de L.*, 3°, 32 ; — Paul, *Sent.*, II, 20.

(2) Je citerai notamment l'un des codes les plus récents et les plus complets, le Code de Californie, art. 68, 75.

elle le traitait comme un crime. Elle ouvrait contre les deux coupables une accusation publique ; elle les frappait de peines rigoureuses, la confiscation et l'exil. Telles étaient les dispositions de la fameuse loi *de adulteriis et pudicitia*, qui fut rendue sous Auguste. Avant l'Empire, la loi romaine se montrait moins rigide, ou plutôt moins indiscrète : elle plaçait l'honneur et la vertu des femmes sous la garde de leurs familles ; c'est à un tribunal domestique qu'elle déférait la coupable ; ses seuls juges, c'étaient son père, son mari, ses proches ou ses tuteurs (1). Mais les tribunaux domestiques disparurent avec les institutions et les mœurs patriarchales. Dans la société corrompue du siècle d'Auguste, la femme trouvait dans sa famille des complices de sa honte plus souvent que des gardiens de son honneur. Auguste, voulant ramener les Romains dégénérés aux mœurs sévères de leurs ancêtres, transporta les attributions du tribunal de famille aux tribunaux de l'Etat, et dès lors le libertinage, qui n'était qu'un délit domestique, devint un délit public.

Toutefois Auguste était un politique trop avisé pour vouloir l'impossible, et, en édictant la loi *de pudicitia*, il n'entendait nullement faire de la continence un devoir civique. A côté du libertinage que la loi punit, il y a celui qu'elle tolère ; les jurisconsultes les distinguent l'un de l'autre avec leur précision habituelle : ils qualifient le premier de *stuprum*, le second de *concubinatus*. Dès lors, ce mot de *concu-*

(1) Suétone, *Tibère*, 35 : « Matronas prostatæ pudicitiæ, quibus adcusator publicus deesset, ut propinqui *more majorum* de communi sententia coercerent, auctor fuit. » — Tacite, *Ann.*, XIII, 32 : « Is, *prisco instituto*, propinquis coram, de capite famaque conjugis cognovit. » Cf. Tite-Live, XXXIX, 18 ; Valère-Maxime, VI, 3, § 7. — Si parfois le magistrat public intervenait (Tite-Live, X, 31 ; XXV, 2 *in fine*), c'était sans doute dans des cas exceptionnels. Ihering, *Geist des rœm. Rechts*, t. II, note 339.

binatus va prendre, sous la plume des interprètes de la loi *Julia*, une signification plus précise que celle qu'il avait autrefois : il ne désignera plus indifféremment toute espèce de concubinage (1), il désignera spécialement le simple concubinage, celui qui n'est point puni par la loi. Ces observations vont nous faire comprendre un fragment de notre titre que j'ai déjà cité et qui a donné lieu à bien des méprises : « *Quia concubinatus per leges nomen assumpsit, extra legis pœnam est* » (2). Les *leges* que le jurisconsulte a ici en vue, sont sans contredit la loi *Julia de adulteriis*, dont j'ai parlé, et une seconde loi qui s'y rattache et la complète, la loi *Papia Pappœa* (3). Ces lois, en définissant le concubinage qu'elles punissaient, ont implicitement défini celui qu'elles ne punissaient pas ; en attachant au premier le nom de *stuprum*, elles ont par là-même restreint et précisé le sens du mot *concubinatus*. Si ce mot a pris un sens juridique, s'il est entré dans la langue technique du droit, c'est seulement depuis les lois d'Auguste, et à l'occasion de ces lois : « *Per leges nomen assumpsit.* »

Quelle était donc la limite qui séparait le concubinage licite du concubinage criminel ? Elle était bien nettement tracée : tout dépendait d'un seul point, la condition de la concubine, et, à cet égard, la loi distinguait deux classes de femmes : celles qu'on honorait du nom de *matrones*, celles à qui ce titre était refusé. Avec les premières, le con-

(1) C'était là le sens primitif du mot *concubinatus*, sens qui s'est conservé dans la langue littéraire (Suétone, *Néron*, 28 : « ... nuptarum concubinatus » ; — Tacite, *Hist.*, I, 72 : « ... stupra concubinarum ») et que l'on retrouve encore au Digeste. L. 144, D. *de V. S.*, 50, 16.

(2) L. 3, § 1, D. *h. t.*

(3) Tout le monde est d'accord là-dessus. L'on sait que le mot *leges*, sans autre indication, désigne presque toujours, dans le langage des jurisconsultes romains, les lois *caducaires*.

cubinage était un crime, un *stuprum*; avec les secondes, le concubinage n'était qu'un fait indifférent aux yeux de la loi; c'était le *concubinatus* proprement dit.

Cette distinction, que les mœurs avaient établie bien avant qu'Auguste l'inscrivît dans les lois, se rattache à l'un des traits les plus caractéristiques de la société romaine. Cette société, moins démocratique qu'on ne le suppose, même au temps de Marius et des Gracques, ne connut jamais le principe moderne de l'égalité devant la loi. Les droits qui, de nos jours, appartiennent à chacun par cela seul qu'il est homme, étaient alors l'apanage de quelques privilégiés. La loi ne savait protéger les uns qu'en opprimant les autres : pour enrichir le quirite, elle dépouillait l'esclave, l'affranchi, le pérégrin ; pour relever l'honneur et la dignité de la matrone, elle vouait les autres femmes à l'opprobre et à l'infamie.

La qualification de *matrone* ou de *materfamilias* (1) a, dans la langue des jurisconsultes romains, une signification nette et précise. Pour avoir droit à ce titre, la femme n'a pas besoin de devenir épouse et mère (2). Il n'est pas nécessaire non plus qu'elle soit de race patricienne, il suffit qu'elle ait pour père un citoyen romain (3), ce qui est déjà une noblesse.

(1) Ces deux mots sont synonymes. L. 15, § 15, D. *de injur.*, 47, 10. Cujas, *Observ.*, III, 18.

(2) L. 15, § 15, D. *de injur.*, 47, 10; — L. 46, § 1, D. *de V. S.*, 50, 16. — Le mot *materfamilias* avait primitivement un sens plus étroit. Cicéron, *Topic.*, 3; cf. *infra*, p. 715, note 3, *in fine*.

(3) L. 46, § 1, D. *de V. S.*, 50, 16 : « ... Neque nuptiæ neque natales faciunt matremfamilias, sed boni mores. » — Certains textes semblent dénier la qualité de matrone à la femme « quæ obscuro loco nata est » (L. 3, *pr.*, D. *h. t.*), ainsi qu'à « l'humilis vel abjecta persona » (L. 1, C. *de natur. lib.*, 5, 27). Mais voyez L. 7, C. *de inc. nupt.*, 5, 5. — Quant à l'affranchie, voyez *infra* p. 707, note 2.

Il faut de plus qu'elle ait conservé, par une vie honorable et pure, cette dignité que lui donnait sa naissance. « *Matremfamilias accipere debemus quæ non inhoneste vixit* » (1). « *Cum audis matremfamilias, accipe notæ auctoritatis feminam* » (2). A ces conditions, la femme romaine avait le droit de porter la tunique blanche à longs plis, la *stola*, qui était le noble insigne de la matrone, comme la toge celui du quirite (3). Elle avait le droit de sortir en litière, comme les magistrats ou les sénateurs, et chacun lui cédait le pas (4). Mais à ces grands honneurs étaient attachés de grands devoirs : c'est à la matrone qu'étaient confiés l'éducation des enfants, le gouvernement de la maison, le culte des divinités du foyer. Sur l'autel domestique de même que sur l'autel du temple de Vesta, le feu sacré devait être entretenu par des mains chastes et pures. L'épouse ou la vierge qui manquait à ses devoirs et souillait le sanctuaire de la famille, commettait un véritable sacrilége. En punissant sa faute comme un crime, Auguste restait fidèle aux saintes traditions du passé (5).

En fce de laa *materfamilias*, nous devons placer maintenant les femmes à qui la société romaine refusait ce titre

(1) L. 46, § 1, D. *de V. S.*, 50, 16. Voyez aussi L. 41, § 1, D. *de R. N.*, 23, 2.

(2) L. 3, *in fine*, D. *de lib. exh.*, 43, 30.

(3) « Matronas appellabant eas fere quibus stolas habendi jus erat. » Paul Diacre, p. 125 (éd. Müller). — « ... quas, si quæ leges a maritalibus et matronalibus decoramentis coercebant... » Tertullien, *de cultu femin.*, 12. — Voyez aussi L. 15, § 15, D. *de injur.*, 47, 10 (*ancillaris vestis, meretricia vestis, matronalis habitus.*)

(4) Plutarque, *Romulus*, 20. Valère-Maxime, V, 2, § 1. Dion Cassius, LVII, 15. Lampride, *Héliogabale*, 4.

(5) « Legibus novis latis et reduxi multa exempla majorum exolescentia jam ex nostra civitate. » *Monum. Ancyr.*, II, lin. 12. Ed. Mommsen. — Déjà sous la République le *stuprum* était puni de l'exil. Suétone, *Tibere*, 35.

d'honneur et qu'elle reléguait, suivant l'expression du poète Horace, *in classe secunda* (1). Dans cette classe inférieure, nous trouvons d'abord toutes les femmes qui n'ont pas un citoyen romain pour père : ces femmes n'ont pas de famille dans le sens romain du mot, et, par conséquent, pas de dieux domestiques, pas de culte héréditaire : ce sont les esclaves, les affranchies (2), peut-être aussi les étrangères, enfin celles qui doivent le jour à une union irrégulière et n'ont pas de père aux yeux de la loi. A côté de ces femmes, que leur naissance même privait de la dignité de matrone, il faut placer celles qui avaient perdu cette dignité par l'effet d'une déchéance : toute matrone qui manquait à ses devoirs, était déchue de ses droits ; elle devait dépouiller la *stola* et revêtir la tunique des affranchies ou des courtisanes, avec lesquelles elle allait être désormais confondue (3). Enfin la loi rangeait dans la même classe les femmes que leur métier ou leur profession forçait à se produire en public, à se mêler aux hommes, et à sortir de cette réserve qui, dans les idées romaines, était inséparable de la *dignitas matronalis*. Ici se rencontrent pêle-mêle, dans les énumérations des jurisconsultes (4), la femme qui tient un cabaret, une auberge,

(1) *Satir.*, I, II, v. 94 *sqq.*

(2) Horace, *loc. cit.* — L. 7, C. *de inc. nupt.*, 5, 5. — Je croirais volontiers que, dans les LL. 24, D. *de R. N.*, 23, 2, et 34, D. *ad L. J. de adult.*, 48, 5, le mot *libera* est pris comme synonyme d'*ingenua*. Cf. *Fragm. Vatic.*, § 308 («... libertus continetur servi appellatione.») — Toutefois l'affranchie était soumise aux mêmes lois que la matrone, si elle devenait l'épouse ou même la concubine de son patron. Voyez *infra*, p. 716, note 1.

(3) « Matronæ quæ a maritis repudiabantur propter adulterium, togam accipiebant, sublata stola alba, propter ignominiam. » Comment. Cruquianus, *ad Horat. Satir. I*, II, v. 62.

(4) Ulpien, 13 ; — Paul, II, 26, § 11 ; — L. 1, C. *de natur. lib.*, 5, 27.

une boutique, celle qui vend au marché, celle qui figure dans les spectacles publics et dans les jeux du cirque, la courtisane, l'entremetteuse, la fille publique. Pour toutes ces femmes, la loi *de pudicitia* se montrait aussi indulgente qu'elle était sévère pour la matrone. La loi ne descendait pas jusqu'à elles, et leur bassesse même assurait leur impunité (1). A l'égard de ces femmes, tout était permis : c'était la part que la politique d'Auguste avait ménagée au libertinage. « Gardez-vous des matrones, disait le poète Horace aux jeunes romains de son temps ; leur conquête est trop périlleuse. *Tutior at quanto merx est in classe secunda* (2) ».

En traçant ainsi une ligne de démarcation entre la caste des matrones et la caste inférieure, la loi séparait le *concubinatus*, soit de l'attentat aux mœurs, soit du mariage. Avec la matrone, le *concubinatus* était impossible : ici la loi ne laissait pas de moyen terme entre l'union légitime et l'union criminelle, entre les *justæ nuptiæ* et le *stuprum*. Au contraire, avec les femmes de la seconde classe, il ne pouvait y avoir *stuprum* ; il ne pouvait, le plus souvent, y avoir mariage : une telle mésalliance était interdite, soit par les lois (3), soit tout au moins par l'opinion et par les mœurs. C'étaient ces femmes que les Romains prenaient pour concubines : « *Puto solas eas*, dit Ulpien, *in concubinatu habere*

(1) L. 29 (*al.* 28), C. *ad L. J. de adult.*, 9, 9 : « ..... Cum ab his feminis pudicitiæ ratio requiratur quæ juris nexibus detinentur et matris familias nomen obtinent, hæ autem immunes a judiciaria severitate et stupri et adulterii præstentur quas vilitas vitæ dignas legum observatione non credidit. » — Cf. saint Jérôme, *epist. 73 ad Oceanum* (ed. Maur., t. I, p. 459) : « ..... Impudicitiæ frena laxantur, et, solo stupro atque adulterio condemnato, passim per lupanaria et ancillas libido permittitur, quasi culpam dignitas faciat, non voluntas. »

(2) Horace, *Satir.*, I, II, v. 94, *sqq.*

(3) Ulpien, XIII, 1, 2.

posse sine metu criminis, in quas stuprum non committitur (1). »

Mais ces limites que la loi avait posées entre les deux castes, ne furent pas toujours respectées. Tantôt ce fut l'humble affranchie, la vile courtisane, qui tenta de s'élever au rang des matrones. Tantôt ce fut la matrone elle-même qui, du haut de sa dignité, osa descendre dans ces bas-fonds de la société romaine où l'on trouvait la liberté du vice et l'impunité du déshonneur. L'on vit, au temps d'Auguste et de Tibère, de nobles et riches Romaines se dépouiller de la chaste *stola* et se montrer dans les rues de Rome avec la tunique brillante et légère de la courtisane. L'on vit des filles et des femmes de sénateur solliciter, au bureau des édiles, leur inscription dans le registre des prostituées (2). La loi résista, s'arma de pénalités nouvelles (3). Mais les mœurs furent plus fortes que la loi. Au troisième siècle de notre ère, au temps d'Ulpien, la sévérité de la jurisprudence s'était, ce semble, un peu relachée, et les fragments du Digeste qui datent de cette époque, trahissent, si je ne me trompe, certaines hésitations, certains dissentiments entre les juriscon-

(1) L. 1, § 1, D. *h. t.*

(2) Suétone, *Tibère*, 35 : « Feminæ famosæ, ut ad evitandas legum pœnas jure ac dignitate matronali exsolverentur, lenocinium profiteri cœperant. » — Tacite, *Ann.*, II, 85 : « Vestilia, prætoria familia genita, licentiam stupri apud ædiles vulgaverat. »

(3) Tacite, *Ann.*, II, 85 : « Gravibus senatus decretis libido mulierum coercita... » — L. 10, § 2, D. *ad L. J. de adult.*, 48, 5 : « Mulier quæ evitandæ pœnæ adulterii (i. e. stupri. Voyez *infra*, p. 713, note 1) gratia lenocinium fecerit, aut operas suas in scænam locavit, adulterii accusari damnarique ex senatus consulto potest. » — Tertullien, *de pallio*, 4 (t. I, p. 941, éd. Oehler), rapporte que au temps de Tibère, sur la proposition de l'augure Lentulus, l'on étendit les peines du *stuprum* contre la matrone qui sortait en public sans être revêtue de la *stola*.

sultes d'alors. Ulpien est resté fidèle à l'ancienne doctrine; d'après lui, la dignité de matrone est indélébile : quiconque prend une matrone pour concubine, commet un délit et encourt la peine du *stuprum* (1). D'après Marcien, au contraire, l'on peut impunément prendre pour concubine une femme de condition honorable, pourvu qu'on le fasse ouvertement, *cum testatione hoc manifestum faciente* (2); car la femme, par ce fait et cette déclaration, perd son rang et ses droits de matrone (3), et par suite le commerce avec elle n'est plus un *stuprum*, mais un *concubinatus*. Cette doctrine était peut-être moins logique, mais elle était mieux accommodée aux mœurs du temps ; aussi finit-elle par prévaloir (4). Et tandis que des matrones descendaient ainsi au rang de concubines, l'on vit plus souvent encore des femmes de la classe infé-

(1) L. 1, § 1, D. *h. t.* : « Cum Atilicino sentio, et puto solas eas in concubinatu habere posse sine metu criminis, in quas stuprum non committitur. » Atilicinus vivait sous les premiers successeurs d'Auguste.

(2) L. 3, *pr.*, D. *h. t.* : « In concubinatu potest esse et aliena liberta (cf. *infra*, p. 715, note 3), et ingenua, et maxime ea quæ obscuro loco nata est vel quæstum corpore fecit ; alioquin, si honestæ vitæ et ingenuam mulierem in concubinatum habere maluerit, sine testatione hoc manifestum faciente non conceditur, sed necesse est ei, vel uxorem eam habere, vel hoc recusantem stuprum cum ea committere. »

(3) L. 41, § 1, D. *de R. N.*, 23, 2 : « Et si qua se in concubinatu alterius quam patroni (cf. *infra*, p. 716, note 1) tradidisset, matrisfamilias honestatem non habuisse dico. »

(4) L. 16, § 1, D. *de his quæ ut ind.* 34, 9 (Papinien) : « Quoniam stuprum in ea contrahi non placuit quæ se non patroni (cf. *infra*, p. 715, note 3) concubinam esse patitur..... » Les mots *quoniam non placuit*... montrent que cette doctrine n'avait été introduite que par un progrès de la jurisprudence. — L. 34, *pr.*, D. *ad L. J. de adult.*, 48, 5 (Modestin) : « Stuprum committit qui liberam (i. e. ingenuam. Voyez *supra*, p. 707, note 2) mulierem consuetudinis causa, non matrimonii continet, *excepta videlicet concubina.* »

rieure, des affranchies, des femmes perdues, élevées par un légitime mariage à la dignité de matrone. Les mésalliances, rares sous l'aristocratie républicaine, devinrent fréquentes au temps où la faveur des Césars élevait au pinacle des affranchis et des histrions. Ainsi deux courants opposés, dans la société romaine, faisaient fléchir et céder la barrière que les lois d'Auguste avaient élevée entre les deux classes (1). La double limite qui séparait le concubinage du mariage et du *stuprum*, devenait moins nette et moins précise. Au temps de Papinien et de Paul, pour reconnaître la concubine, pour la distinguer de l'épouse légitime et de la femme punissable, il ne suffisait plus de savoir quelle était sa condition et sa naissance ; il fallait aussi parfois que le juge tînt compte de cet ensemble de faits et de circonstances qui constituent la possession d'état : « *Concubinam ex sola animi destinatione æstimari oportet* (2). »

Jusqu'ici j'ai rapproché successivement le concubinage des deux faits juridiques qui l'avoisinent et le limitent des deux côtés, le mariage et le délit de mœurs. Dans ce double rapprochement, j'ai constaté une double différence entre la loi romaine et la loi moderne. Des deux côtés, la limite où le concubinage commence était moins nette, moins tranchée

(1) Les différences de costume entre les matrones, les courtisanes et les affranchies avaient également disparu, malgré les prohibitions du sénat (cf. *supra*, p. 709, note 3) ; les mœurs et la mode l'avaient emporté sur les lois. Marquardt, *Privatalterthümer*, t. II, p. 178.

(2) L. 4, D. *h. t.* ; — L. 31, *pr.*, D. *de donat.*, 39, 5 : « ..... An autem maritalis honor et affectio pridem præcesserit, personis comparatis, vitæ conjunctione considerata, perpendendum esse respondi. » — A une époque plus récente, si l'on en croit Vopiscus (*Aurélien*, 49), Aurélien, par un retour aux lois d'Auguste, aurait prohibé le concubinat avec les femmes ingénues.

dans l'ancienne Rome qu'elle ne l'est aujourd'hui. Mais cette différence, qu'on le remarque bien, ce n'est pas sur le concubinage même qu'elle porte, c'est sur le mariage et le délit de mœurs. Ce sont ces deux faits qui, étant définis et réglés par la loi, ont été définis et réglés différemment par la loi antique et la loi moderne. Mais quant au concubinage, qui n'a rien de juridique et de légal, la loi antique et la loi moderne n'ont pu le régler de deux façons différentes, par cette raison bien simple qu'elles ne l'ont pas réglé du tout.

Nous rencontrons, il est vrai, divers textes au Digeste qui déterminent dans quels cas ou dans quelles conditions on peut prendre une femme pour concubine, et de ces textes les commentateurs modernes ont conclu qu'il en était du *concubinatus* comme du mariage, qu'il fallait remplir certaines conditions légales pour le contracter valablement. C'est là, à mon sens, une méprise. Dire, comme le font ces textes, que le concubinage est permis dans tels et tels cas, ce n'est pas dire que, dans ces cas, le concubinage est valable et produit des effets civils, c'est dire, que hors de ces cas, le concubinage est interdit et est frappé par la loi pénale. Quand la loi déclare que nul ne peut prendre pour concubine, ni sa sœur, ni la fille de sa sœur (1), ni la femme engagée dans les liens du mariage (2), ni la jeune fille qui n'est pas encore nubile (3) ; quand elle déclare qu'un fils ne doit pas avoir pour concubine celle qui a été la concubine de son père (4); tout cela signifie qu'un concubinage, dans ces circonstances, serait un délit puni par la loi : « *Nefaria est hujusmodi*

(1) L. 56, D. *de R. N.*, 23, 2.
(2) L. 13, § 2, D. *ad L. J. de adult.*, 48, 5.
(3) L. 1, § 4, D. *h. t.*
(4) L. 1, § 3, D. *h. t.*; — L. 4, C. *de nupt.*, 5, 4.

conjunctio, et ideo hujusmodi facinus prohibendum est. — Si contra hoc fecerint, stuprum committunt (1) ». En un mot, toutes les règles du Digeste qui permettent ou prohibent le concubinage sont des règles de droit pénal et non des règles

(1) L. 1, § 3, D. *h. t.*;—L. 4, C. *de nupt.*, 5, 4.—La loi romaine punissait l'adultère, l'inceste et l'attentat sur la personne d'une fille impubère, que la femme fût ou non une matrone. L. 56, D. *de R. N.*, 23, 2; — L. 1, § 2, D. *de extr. crim.*, 47, 11;—L. 13, § 2, D. *ad L. J. de adult.*, 48, 5; —L. 38, § 3, D. *de pœnis*, 48, 19. Voyez aussi L. 3, § 1, D. *h. t.* : « Nec adulterium per concubinatum ab ipso committitur. » « Le concubinage ne constitue pas par lui-même un *stuprum.* » Le mot *adulterium*, ici comme dans le texte même de la loi Julia, est synonyme de *stuprum*. L. 6, § 1, D. *ad L. J. de adult.*, 48, 5; —L. 101, D. *de V. S.*, 50, 16.

De même, quand Ulpien et Paul disent qu'il est permis de prendre pour concubine une femme condamnée pour adultère, qu'il est permis au gouverneur d'une province de prendre sa concubine parmi les femmes de cette province, cela signifie que, tandis qu'un mariage contracté dans de telles conditions serait punissable, le concubinage ne l'est point : « Qui autem damnatam adulterii in concubinatu habuit, non puto lege Julia de adulteriis teneri, quamvis, si uxorem eam duxisset, teneretur. » L. 1, § 2, L. 5, D. *h. t.*; — cf. L. 2, § 1, D. *de his quæ ut ind.*, 34, 9.

D'ailleurs il n'était point interdit d'avoir en même temps plusieurs concubines (Pline, *Epist.*, III, 14) : Justinien lui-même ne l'interdit point, il se borne à refuser, en ce cas, tout droit aux enfants naturels. Novelle 18, c. 5; Novelle 89, c. 12, §§ 4 et 5. — Il n'était point interdit non plus, du moins sous les empereurs païens, d'avoir en même temps une femme légitime et une concubine : l'interdiction ne date probablement que de Constantin (L. *un.*, C. *de concub.*, 5, 26. — *Sic* Doneau, *ad L. 121, D. de V. O.* T. XI, col. 1495); auparavant, l'homme marié qui entretenait une concubine s'exposait seulement au divorce et aux peines que le divorce entraînait contre l'époux coupable : c'est en ce sens qu'il faut entendre Paul, *Sent.*, II, 20 (dont la leçon est d'ailleurs contestée. Cf. Thomasius, *de concubinatu*, § 13) et la loi 3, C. *comm. de man.*, 7, 15 (Justinien, an 531 : «..... hominibus enim uxores habentibus concubinas vel libertas *vel ancillas* [il ne peut donc s'agir ici d'une union ayant quelque valeur légale] habere, *nec antiqua jura* nec nostra concedunt. »)

de droit civil. Quant à des conditions de capacité, la loi n'en exige aucune : souvent, dans cette union, la femme était une esclave, c'est-à-dire une personne dénuée de toute capacité juridique ; ce cas était même si fréquent que parfois les jurisconsultes emploient comme synonymes les mots de *concubinatus* et de *contubernium* (1). Cependant quelques interprètes modernes ont voulu suppléer au silence des textes (2) : partant de cette idée que le *concubinat* était réglé par la loi, ils ont curieusement recherché quelles pouvaient être ces règles qu'on n'aperçoit nulle part, et ils se sont demandé, par exemple, si le jeune homme qui voulait prendre une concubine avait besoin pour cela de la permission de son père, ou s'il ne lui suffirait pas d'obtenir celle de son aïeul. Une pareille question, adressée à un jurisconsulte, eût paru aussi étrange au temps des Romains qu'elle le paraîtrait aujourd'hui, et Celsus n'eût pas manqué d'y répondre, avec sa verdeur habituelle : « *Tua quæstio perquam ridicula est !* »

Le concubinage n'était donc soumis à aucune condition légale, et cela par une raison bien simple, c'est qu'il ne pouvait produire aucun effet légal : aucun effet entre les deux

— Voyez le *syrisch-rœm. Rechtsbuch* publié par MM. Bruns et Sachau (Leipsick, 1880), L., 36 ; Ar., 18, 73 ; Arm., 12, 73 : « Quand un homme a deux femmes, l'une légitime et l'autre illégitime, et qu'il a des enfants de l'une et de l'autre... » — Voyez aussi les inscriptions citées *supra* (p. 695 note 1) (*sibi et uxori, concubinæ*), que cependant on pourrait à la rigueur expliquer en supposant que l'*uxor* et la *concubina* se sont succédées l'une à l'autre. — Cf. Esmein, *Le délit d'adultère à Rome*, p. 16, note 2.

(1) L. 11, § 1, D. *ad L. J. de adult.*, 48, 5 ; — Paul, *Sent.*, II, 19, § 6 ; — L. 6, C. Th., *de natur. fil.*, 4, 6. — Cf. L. 34, C. *de lib. causa*, 7, 16. — De même dans les auteurs classiques. Cicéron, *Verr.*, Act. II, L. v, c. 40 (éd. Orelli). Suétone, *Vespasien*, 3.

(2) Voyez notamment Pilette, *Lettre à M. de Rozière sur le concubinat chez les Romains* (dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. XI, p. 322 et suiv.)

personnes ainsi unies, aucun effet à l'égard des enfants issus de cette union. De tous les nombreux rapports que le mariage établit entre les époux, droits et devoirs, incapacités et priviléges, il n'en est pas un seul qu'on puisse appliquer aux personnes qui vivent en concubinage : ces personnes sont l'une à l'autre des étrangères, le lien qui les unit n'existe pas aux yeux de la loi (1). Quant aux enfants naturels, s'ils ont, comme je l'établirai bientôt, des droits importants à l'égard de leur mère, ces droits ne peuvent être un effet légal du concubinage, car ils appartiennent tout aussi bien à l'enfant issu d'une union criminelle, à l'enfant adultérin ou incestueux (2).

Il est un cas, il est vrai, où le concubinage semble produire un effet légal, cas unique, mais fréquent dans les mœurs romaines. Il arrivait très-souvent à Rome qu'un homme prenait pour concubine une de ses esclaves et la gardait comme concubine après l'avoir affranchie (3). Voici

(1) Entre *concubins*, pas d'action *rei uxoriæ*, pas d'action *rerum amotarum* (L. 17, *pr.*, D. *rer. amot.*, 25, 2), pas de *bonorum possessio unde vir et uxor*, pas d'accusation d'adultère (L. 6, *pr.*, L. 13, § 6, D. *ad L. J. de adult.*, 48, 5), pas de divorce (L. 17, *pr.*, D. *rer. amot.* 25, 2), pas de prohibition des donations entre époux (L. 3, § 1, D. *de don. i. v. et u.*, 24, 1 ; L. 31, *pr.*, D. *de donat.*, 39, 5), pas de *jus decimarum* (L. 29, *pr.*, D. *de L.*, 2°, 31) : la capacité de disposer à titre gratuit, restreinte, soit à l'égard de l'épouse légitime (Ulpien, 15, 16), soit à l'égard de la femme *stupro cognita* (L. 41, § 1, D. *de test. mil.*, 29, 1 ; L. 14, D. *de his quæ ut ind.*, 34, 9), n'était nullement restreinte à l'égard de la concubine, qui était considérée comme une étrangère. Ce point a été très-bien mis en lumière par Cujas, *ad Papin.*, *L. 16*, § *1*, *D. 34*, *9* (T. IV, 2, col. 375, éd. Fabrot).

(2) C'est ce que je prouverai dans la seconde partie de cette étude.

(3) Plaute, *Epidicus*, Act. III, Sc. 4, v. 33 : « Ego illam hodie volo facere libertam meam, mihi concubina quæ sit. » — C'était probablement le cas de concubinage le plus fréquent dans les mœurs romaines : c'est ce que

quelle était alors la situation de cette femme : la loi ne lui accordait aucun des droits de l'épouse légitime, mais elle lui en imposait tous les devoirs ; elle devait à son patron la même fidélité que si son patron l'avait épousée : si elle le trompait, elle était punie comme adultère (1) ; si elle l'abandonnait pour épouser un autre homme, son mariage était frappé de nullité (2). Voilà des effets juridiques, et des effets juridiques

fait entendre la loi 3, *pr.*, D. *h. t.* : « In concubinatu potest esse *et* aliena liberta et ingenua... » « L'on peut prendre pour concubine *même* l'affranchie d'un autre ou une femme ingénue. » — Voyez aussi la loi 16, § 1, D. *de his quæ ut ind.*, 34, 9 (citée *supra*, p. 710, note 4), la loi 41, § 1, D. *de R. N.*, 23, 2 (citée *infra*, note 1), et la loi 1, § 1, D. *h. t.* : « ... cum honestius sit patrono libertam concubinam quam matremfamilias habere. » Le mot *materfamilias* est pris ici dans le sens d'*uxor*. Leist, *das röm. Patronatrecht* (contin. de Glück), § 1622, n. 147.

(1) Et par conséquent assimilée à la matrone quant à l'application de la loi *Julia de pudicitia*. L. 41, § 1, D. *de R. N.*, 23, 2 : « Et si qua se in concubinatu *alterius quam patroni* tradidisset, matrisfamilias honestatem non habuisse dico. » — L. 13, *pr.*, D., *ad L. J. de adult.* : « Si uxor non fuerit in adulterio, concubina tamen fuit, jure quidem mariti accusare eam non poterit quæ uxor non fuit, jure tamen extranei accusationem instituere non prohibebitur ; si modo ea sit quæ, in concubinatu se dando, matronæ nomen non amisit, utputa quæ patroni concubina fuit. » — Mais si l'on assimilait à la matrone la *liberta* concubine de son patron (L. 46, § 1, D. *de V. S.*, 50, 16), c'était non pas pour lui accorder les mêmes priviléges (voyez cependant L. 46, D. *de op. libert.*, 38, 1), mais pour la soumettre aux mêmes pénalités.

(2) L. 1, *pr.*, D. *h. t.* : « ... Ego quidem probo in concubina adimendum ei connubium si patronum invitum deserat. » — *Patronum invitum : quid*, si le patron est incapable de volonté ? s'il est frappé d'aliénation mentale ? la question est prévue par la loi 2, D. *h. t.* : « Si patronus libertam concubinam habens furere cœperit, in concubinatu eam esse humanius dicitur. » — Au contraire le patron est censé rendre à sa concubine sa liberté s'il se marie ou s'il prend une autre concubine. L. 11, § 2, D. *de divort.*, 24, 2.

C'est cette privation du *jus connubii* pour la concubine du patron qui

importants. Mais ces effets, quelle en est la cause? est-ce le fait du concubinage? je ne le pense point. Ces effets juridiques ont pour cause un acte juridique, l'acte d'affranchissement. Ce qui le prouve, c'est que nous retrouvons ces effets ou des effets analogues dans tous les cas d'affranchissement, tandis que nous ne les rencontrons, à propos du concubinage, que dans le cas unique où la concubine est en même temps une affranchie. Tout affranchi était dans une étroite dépendance de celui dont il tenait sa liberté, et, pour ainsi dire, son existence civile : il lui devait l'obéissance, l'*obsequium*, et, s'il manquait à ce devoir, une accusation d'ingratitude pouvait le ramener en esclavage. Or, pour l'affranchie que le patron avait prise pour sa concubine, ce devoir d'obéissance se transformait tout naturellement en un devoir de fidélité.

Ainsi toutes les apparences juridiques que le concubinat romain présentait au premier abord se sont évanouies une à une. Soumis à une exacte analyse, le *concubinatus* s'est dépouillé de tout caractère légal et s'est réduit à un simple concubinage. Toutefois les mœurs, en cette matière, sont plus puissantes que les lois, et cette étude resterait incomplète, si, après avoir montré quelle était la condition de la concubine au point de vue légal, nous ne recherchions pas aussi quelle était en fait sa situation dans la société romaine.

Est-il vrai que les mœurs aient ici modifié la loi? est-il vrai qu'elles aient donné à la concubine une place honorable dans la société, et entouré le concubinage de la considération due à une union régulière? On l'a soutenu, et mes adver-

explique pourquoi, dans les sentences de Paul comme dans le Digeste, le titre *De concubinis* est placé parmi ou après les titres relatifs au mariage.

saires, trop menacés sur le terrain juridique, se retranchent sur ce terrain nouveau. Je dois les y suivre, et je vais essayer de prouver que, en fait aussi bien qu'en droit, la situation de la concubine dans l'ancienne Rome était à peu près la même qu'elle est encore de nos jours.

Il existe cependant, entre les mœurs romaines et les nôtres, une différence que je ne veux pas dissimuler, quand nous lisons, dans les inscriptions funéraires, le nom de la concubine gravé sur la tombe du défunt à côté de celui de la légitime épouse, quand nous voyons les premiers magistrats de l'empire romain faire leur entrée officielle dans la province qu'ils gouvernent, suivis de la concubine que l'empereur lui-même leur a donnée (1), nous sommes bien forcés de reconnaître que la société antique avait, sur les questions de bienséance et de moralité mondaine, des idées un peu différentes de celles qui ont cours dans les sociétés modernes. La différence est incontestable ; mais le point sur lequel porte cette différence n'a pas été, je crois, suffisamment précisé. Si la morale antique était plus indulgente pour les unions irrégulières que la morale moderne, cette indulgence ne concernait que l'homme ; quant à la femme, le concubinage était pour elle une flétrissure au temps des Romains comme aujourd'hui.

En ce qui concerne l'homme, les règles de la morale ont changé. Certains écarts de conduite qu'eût pu se permettre un contemporain d'Horace et de Catulle, sont interdits aujourd'hui à quiconque veut se conformer, je ne dis pas aux préceptes du christianisme, mais seulement aux convenances sociales. La société est devenue plus sévère, car les femmes, de nos jours, y tiennent la première place, et, en fait de convenances et d'usages, ce sont elles qui dirigent

(1) Voyez *supra*, p. 695.

l'opinion. La société, de nos jours, tolère le vice, mais elle ne tolère pas le scandale ; elle veut que le vice reste dans l'ombre, ou tout au moins dans le demi-jour, et l'homme qui mène une vie déréglée manquerait aux bienséances s'il ne prenait pas, dans le monde, les dehors d'un homme rangé. Ces règles d'honnêteté mondaine, les Romains ne les connaissaient pas ; comme on l'a justement observé (1), il n'y avait alors de salons, et les femmes n'exerçaient pas sur l'opinion la même influence que dans la société moderne. L'on comprendra dès lors que le Romain pût, sans scandale, avouer dans le monde des relations qui seraient inavouables aujourd'hui, et inscrire sur une tombe, à côté de son nom, non seulement celui de sa concubine, mais celui de son esclave favori (2).

Mais si la morale antique était indulgente pour l'homme, elle ne l'était point pour la femme, et les mœurs romaines ne différaient ici des nôtres que par un surcroît de sévérité. On l'a déjà remarqué, « les Romains ne savaient pas plaisanter sur la vertu des femmes (3). » Ce n'est pas dans les drames ou les romans de la littérature latine qu'on trouverait la satire du mariage et l'apologie de l'adultère. Jamais, même aux plus mauvais jours de sa décadence, Rome ne permit à ses poètes de réhabiliter l'épouse coupable ou de railler le mari trompé. La chasteté des matrones était, aux yeux des Romains, un des fondements de la grandeur nationale ; c'était une chose sacrée, *sanctimonia* (4). Mais plus ils honoraient

(1) Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, p. 224 (3e éd.).

(2) Orelli, n° 2803 : « Eutycheti puero delicato b. m. L. Fufidius Sporus dominus fecit, brevis voluptas fuit. »

(3) Denis, *Des idées morales dans l'antiquité*, t. II, p. 123.

(4) Cicéron, *Cœlius*, 13 : «... matronarum sanctitas. » — Virgile, *Enéide*, XI, v. 158 : «.....sanctissima conjux. » — Tacite, *Ann.*, III, 69 : «... priscæ sanctimoniæ virgo. »

la matrone, plus ils méprisaient la femme déchue. Quand Cujas nous dit que le *concubinatus* était une union honorable et légitime (1), il oublie que la concubine n'était le plus souvent (ce sont les textes du Digeste qui le déclarent) que des esclaves, des affranchies ou des prostituées (2), et que l'honnête femme qui se donnait comme concubine, perdait par là-même le titre et le rang de *materfamilias* (3). Il oublie que, si le *concubinatus* n'était pas un délit aux yeux du législateur, il était une honte et une souillure aux yeux des pères de l'église (4) comme des philosophes stoïciens (5).

(1) *Ad Codicem*, V, 26.

(2) L. 3, *pr.*, D. *h. t.* (citée *supra*, p. 710, note 2) : « On peut prendre pour concubine, non seulement son affranchie, mais même l'affranchie d'autrui, même une femme ingénue, surtout si elle est de condition vile ou de mauvaises mœurs. »

(3) L. 41, § 1, D. 23, 2 (citée *supra*, p. 710, note 3).

(4) *Constitut. apostol.*, L. VIII, c. 32 (ed. Coteler., t. I, p. 418) : « Πιστὸς, ἐὰν ἔχῃ παλλακὴν (i. e. concubinam. L. 144, D. *de V. S.*, 50, 16), εἰ μὲν δούλην, παυσάσθω, καὶ νόμῳ γαμείτω· εἰ δὲ ἐλευθέραν, ἐκγαμείτω αὐτὴν νόμῳ· εἰ δὲ μὴ ἀποβαλλέσθω. »—Saint Augustin, *Serm.* 289, *Append.* (ed. Maur., t. V, P. 2, p. 482) : « ... Præcipue temporibus christianis concubinas habere nunquam licuit, nunquam licebit... Qui ante legitimas nuptias concubinam sibi adhibere præsumit, pejus peccatum facit quam qui adulterium commisit; quia qui adulterat adhuc tam grave malum secrete vult agere;..... ille vero qui publice concubinam habere voluerit, fronte impudentissima rem exsecrabilem, toto populo vidente, licenter se putat admittere..... Si in tam gravi periculo sunt qui uxores non habent et aut concubinas sibi adhibent aut adulteria admittunt, quid de se infelices illi cogitent qui forte conjuges habentes adulterant?... » — Saint Ambroise, *Serm. de sancto Johanne*, (t. V, p. 139. éd. de Paris, 1642) : « Præsta concubinæ tuæ libertatem et nomen uxoris, ne tu adulter sis potius quam maritus. » — Il me serait facile de multiplier ces témoignages.

(5) Voyez sur ce point Musonius, philosophe stoïcien qui enseignait à Rome dans la seconde moitié du premier siècle (dans Stobée, *Floril.*

En résumé, le concubinat n'est autre chose que le concubinage, un fait qui n'a rien de légal, quoiqu'il soit toléré par la loi, ni rien de moral quoiqu'il soit toléré par les mœurs. Telle est la conclusion purement négative qui résume notre étude. Mais cette étude serait incomplète, si, après avoir montré ce qu'étaient, à Rome, les unions irrégulières, nous ne recherchions pas quel était le sort des enfants issus de ces unions.

VI, 61) : « Χρὴ δὲ τοὺς μὴ τρυφῶντας, ἢ μὴ κακούς, μόνα μεν ἀφροδίσια νομίζειν δίκαια τὰ ἐν γάμῳ, καὶ ἐπὶ γενέσει παίδων συντελούμενα, ὅτι καὶ νόμιμά ἐστιν..... Ὅσαι δὲ μοιχείας ἐκτὸς συνουσίαι πρὸς θηλείας εἰσὶν, ἐστερημέναι τοῦ γίνεσθαι κατὰ νόμον, καὶ αὗται πᾶσαι αἰσχραὶ, αἴγε πράττονται δὲ ἀκολασίαν, ὡς μετά γε σωφροσύνης οὐκ ἂν ἑταίρᾳ πλησιάζειν ὑπομείνειέ τις, οὔτ' ἂν ἐλευθέρᾳ γάμου χωρὶς, οὔτε μὰ Δία θεραπαίνῃ τῇ αὐτοῦ. » J'emprunte la traduction de M. Denis (*op. cit.*, p. 134) : « Quiconque désire ne pas être un voluptueux et un efféminé, ni un homme pervers, ne doit regarder comme des amours permis que ceux du mariage, qui ont en vue la génération, parce que ce sont les seuls qui soient autorisés par les lois..... Les plaisirs avec des femmes, lorsqu'ils sont purs d'adultère, ne sont pas, il est vrai, défendus par les lois écrites; mais ils n'en sont pas moins honteux, parce qu'ils sont le fruit de l'intempérance, et tout homme s'en abstiendra, pour peu qu'il sache encore rougir. Il n'aura donc de rapports ni avec les courtisanes, ni avec les femmes libres des liens du mariage, ni, par Jupiter! avec sa propre servante. »

Paul GIDE.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

quier, de médecin, d'avocat; d'autres enfin servent l'État dans les emplois qu'exige l'économie sociale, dans la police, dans les finances, dans les travaux publics, dans la magistrature, dans l'armée, dans la politique. Or, si on demande aux individus chargés de ces divers offices, ou plus simplement, si on se demande à soi-même, à quelles conditions chacun d'eux s'acquitte ou pourrait s'acquitter, comme il convient, de la tâche qui lui incombe, on reconnaît sur le champ, qu'il ne peut y satisfaire parfaitement qu'à deux conditions: la première, c'est qu'il se conforme scrupuleusement aux règles particulières de sa fonction; tout métier, tout art, toute profession, toute opération, quel qu'en soit l'objet, étant assujettie à certains principes qui dépendent de sa nature propre; la seconde, c'est que ces principes et ces règles, il soit en état de les mettre en pratique, sans tâtonnement ni hésitation, avec autant de facilité et de promptitude, que s'il les suivait avec la spontanéité de l'instinct. Car évidemment, celui-là seul serait un parfait musicien, qui, en possession d'un bon instrument, en tirerait sans peine tous les effets dont il est susceptible; un géomètre accompli, s'il résolvait couramment, et comme en se jouant, tous les problèmes qu'on peut lui proposer, dans l'état actuel de la science; un jurisconsulte consommé, s'il saisissait sur le champ, dans une question de droit, et le point précis de la difficulté, et le moyen de la résoudre par l'application des lois existantes; un général vraiment sûr de soi, s'il discernait tout d'abord, où il faut frapper ou attendre l'ennemi, comment il pourrait jeter, aussi vite que possible, le trouble et la confusion dans les plans et les opérations adverses; et ainsi de suite pour toutes les fonctions, depuis l'ouvrier qui, dans un atelier, exécute une pièce quelconque d'un mécanisme, jusqu'à l'inventeur qui l'a conçue; depuis le soldat qui marche d'après un ordre dont il ignore le but, jusqu'au chef d'armée qui préside à tous les mouvements de la campagne et du champ de bataille; de-

puis le simple calculateur dont tout le travail se réduirait à appliquer quelques formules algébriques, qu'il aurait apprises une fois pour toutes, jusqu'au génie qui dévoile et explique les perturbations les plus rebelles des mouvements célestes. Sans doute, dans un grand nombre de cas, comme dans les opérations de la science ou de l'art, où la durée du travail n'entre pas comme un élément explicite, la valeur intrinsèque de l'œuvre est tout à fait indépendante du temps qu'elle a coûté. Mais lorsqu'il s'agit, comme dans la question qui nous occupe, de la puissance idéale et de la valeur personnelle de l'agent, il est clair qu'on ne saurait faire abstraction et qu'on doit au contraire tenir compte de son degré d'aptitude naturelle ou acquise à concevoir et à exécuter ce qu'il doit faire, de sa prestesse et de son entrain dans tous les détails de l'opération. D'où il suit, que nous sommes fondés à affirmer, dès à présent, qu'une des fins de notre activité, qu'un élément de notre destinée consiste, sans contredit, à agir constamment d'après des règles, et cela, avec autant d'aisance et de naturel, que si l'acte à exécuter n'était pas le fruit de l'effort, de la persévérance et de l'habitude.

Au reste, cette première fin, que nous assignons à l'activité humaine, est en parfait accord avec tout ce que la science nous apprend des autres êtres de l'univers. Dans la constitution actuelle de notre nature, et d'après les conditions auxquelles notre intelligence est soumise, nous n'apercevons autour de nous que des mouvements et des formes; ce qui faisait dire à Descartes : « Donnez-moi l'étendue et le mouvement, et je ferai le monde. » Mais derrière ces formes et ces mouvements agissent les forces cachées qui les déterminent, et dont ils ne sont que les symboles et les voiles. Toutes ces forces opèrent partout où elles se rencontrent, soit simplement contre l'obstacle qui les empêche, soit pour produire tout l'effet qu'elles comportent; dans une incapacité absolue de retenir leur action,

ou d'en modérer seulement l'intensité. Ainsi, des éléments susceptibles de se combiner chimiquement, se précipitent les uns sur les autres, dès que leur distance devient suffisamment petite; un corps élevé à une certaine hauteur au-dessus du sol, dès qu'on lui retire tout support, retombe aussitôt suivant la verticale de son centre de gravité; une masse gazeuse, emprisonnée dans un vaisseau, réagit contre les parois de son enveloppe avec toute l'énergie dont elle est capable. Mais cette impuissance des éléments cosmiques à exercer aucune influence sur leur action propre, loin de nuire à la régularité de cette action, en est au contraire l'infaillible garantie: de telle sorte que deux corps doués d'affinité chimique se combinent toujours dans les mêmes proportions; que la pierre qui tombe librement se meut toujours d'un mouvement uniformément accéléré, et, parvenue à la surface du sol, possède toujours la même force vive, si sa masse et sa hauteur de chute sont restées constantes; qu'enfin, la force élastique d'un gaz en expérience se trouve constamment en raison inverse de son volume, si sa masse et sa température n'ont pas changé. Lors donc que la force humaine, *vis humana*, comme l'appelle Virgile, vise à l'action immédiate et régulière, exempte de toute incertitude et de toute défaillance, elle ne fait que tendre par sa volonté et avec réflexion, à ce que les autres forces cosmiques accomplissent par nécessité ou par instinct, et réaliser, autant qu'il est en elle, la loi fondamentale de l'ordre universel.

Une autre fin partielle de l'humanité, plus aisée encore à mettre en lumière que la précédente, et qui ne sera contestée par personne, c'est de lutter contre les forces et les agents cosmiques, pour les convertir à l'entretien et à l'embellissement de notre existence. L'homme, à coup sûr, est essentiellement distinct du reste de l'univers, en tant qu'il possède une activité et une autonomie propres, en tant que doué de cette raison et de cette liberté qu'il ne remarque

nulle part, ou du moins au même degré, chez aucun des êtres qui tombent sous sa perception. Seulement, comme la force hyperorganique, qui est le sujet même de son intelligence et de sa volonté, réside dans un organisme auquel elle est unie par cette société intime et permanente qui est la vie même, dans un organisme dont elle convertit en énergie personnelle, par un mode à nous inconnu, l'action physiologique, cette force raisonnable et libre, se trouve dépendre, à cause de cette union, de tout ce que réclament les besoins propres du corps, de la terre, des minéraux, des plantes, des animaux, de la lumière, de la chaleur, de l'électricité. Parmi ces éléments étrangers mais indispensables, quelques-uns se livrent, pour ainsi dire, d'eux-mêmes, tels que l'air qui pénètre dans les cellules pulmonaires, et la lumière que le soleil nous envoie, tant qu'il reste au-dessus de notre horizon. Mais la terre ne produit pas, sans contrainte et sans culture, le blé et la vigne, si ce n'est dans les récits des poètes; les pierres ne se détachent pas spontanément du rocher dont elles font partie, pour venir se coordonner, au gré de l'architecte, sous la forme de maisons ou de palais; la houille ne se rend pas, sans le travail du mineur et sans véhicule, au foyer de la locomotive; la locomotive elle-même n'a pu être imaginée et construite qu'après deux siècles de recherches et de progrès scientifiques, tels que le monde n'en avait jamais vus de semblables. De là, pour nous, nécessité absolue d'une lutte systématique, opiniâtre, incessante, contre les éléments et les forces cosmiques, pour maintenir ou accroître les conquêtes antérieures, pour multiplier les machines et leur application à l'agriculture, aux industries de tout genre, à l'économie domestique; pour supprimer ou alléger les dures servitudes qui pèsent encore sur l'immense majorité des hommes. De sorte que nous pouvons encore considérer comme une des fins les plus manifestes de l'humanité, comme un second élément de notre destinée, l'asservisse-

ment de la nature physique, en nous conformant à ses lois.

Mais alors même que l'homme aurait acquis sur son être propre et sur la nature extérieure cet empire dont il est actuellement si éloigné, il se pourrait que son activité personnelle fût encore gênée et contrariée par ses semblables. L'homme ne saurait vivre seul, privé du commerce des autres hommes; parce que l'homogénéité de nature constitue tous les hommes indistinctement dans une société naturelle; parce qu'une sympathie instinctive les pousse sans cesse à se rapprocher mutuellement; parce qu'enfin, toute existence humaine, dès son début, et tant qu'elle dure, réclame une foule de coopérations diverses, et, pour chacun de nous, de première nécessité. L'état social est donc un fait primitif, de même ordre que notre propre existence, et, en ce qui nous concerne, la première de toutes les institutions. Toutefois, bien qu'indispensable à l'individu, la société n'existe et ne subsiste que par lui. L'individu seul en est la fin, comme lui seul en est le principe; et c'est uniquement de la considération de l'individu que doivent sortir et s'autoriser toutes les lois et toutes les règles de l'économie sociale. Ainsi, une société où le pouvoir de ceux qui gouvernent n'aurait d'autre origine que la force, et d'autre titre à l'obéissance qu'une tradition historique, et où une aristocratie fermée, en possession de priviléges de toute sorte, ne laisserait à tout ce qui se trouverait en dehors d'elle que ce qu'elle serait dans l'impuissance radicale de lui ôter; ou encore, une société, en possession de l'égalité civile et politique, mais où une majorité intolérante et brutale, enivrée de sa toute-puissance, et enhardie par la certitude de l'impunité, ne laisserait, elle aussi, à quiconque la désapprouve ou refuse de la suivre, que l'alternative de la persécution ou de la servitude; ou enfin, une société régie par des lois équitables, et se gouvernant avec modération, mais où l'initiative personnelle, dans la sphère du travail et de l'industrie, se-

rait neutralisée ou entravée par des règlements arbitraires et tyranniques; une telle société serait visiblement, ou à refaire en entier, ou à réformer en ce qu'elle offre de défectueux et de contraire au libre exercice de l'activité individuelle. Il n'y a d'organisation sociale vraiment rationnelle et légitime, que celle qui est, pour chacun de ses membres, un auxiliaire, comme le supplément de sa puissance et le soutien de sa faiblesse. Et comme un tel régime ne s'établit pas de lui-même, et, s'il était une fois acquis, exigerait pour le maintenir, autant de sagesse et de persévérance que pour le conquérir, nous n'hésiterons pas à le ranger parmi les fins de la nature humaine, à le considérer comme le troisième élément de sa destinée.

Ainsi, tendre de toute notre énergie, et d'après des principes fondés en raison, à l'entière disponibilité de toutes nos facultés physiques et morales; aspirer, à l'aide des lois qui les régissent, à la domination des éléments et des agents cosmiques; enfin, obtenir la subordination, aussi complète que possible, de toutes les institutions politiques et sociales, aux convenances légitimes de l'individu, voilà la fin de l'homme en ce monde. Des trois éléments qui entrent dans cette formule, le premier est relatif à l'individu, le second à la nature physique, le troisième à la société humaine. Tous les trois réunis constituent la solution du problème général de notre destinée. Cette solution est si naturelle et si simple, qu'elle se justifie, pour ainsi dire, d'elle-même. Mais, pour plus de sécurité, arrêtons-nous à l'examiner en soi, et avec toute l'attention que mérite la gravité d'un tel sujet.

Cette formule, je le confesse avec franchise, exprime un idéal auquel la nature humaine ne saurait atteindre. Car en quel temps et en quel lieu a-t-on vu, ou verra-t-on une société, où la raison et la science régneraient en souveraines dans la vie privée et publique, sur toutes les forces individuelles ou collectives; où l'éducation, l'hygiène, l'administration de l'état, le travail sous toutes ses formes, se-

raient réglés de manière à élever à leur maximum d'intensité et de fécondité toutes les énergies morales et physiques que chacun trouve en soi-même ou dans la nature; où la personne humaine, vraiment maîtresse de soi, se déploierait sans obstacle artificiel, non au sein d'une félicité impossible à un être que menacent sans cesse la maladie et la mort, mais avec cette indépendance, ce bien-être et cette harmonie qui laisseraient bien loin derrière soi l'âge d'or et toutes les fictions des poètes? Toutes ces conditions, visiblement impliquées dans notre formule, il faut convenir que l'homme ne peut espérer d'y satisfaire complètement. On va voir cependant qu'il serait difficile de concevoir et de proposer une solution du problème, plus exacte, plus conforme à l'expérience, plus en rapport avec l'état de la société humaine, tel qu'il se réalise chaque jour sous nos yeux.

Un premier avantage de notre formule, c'est qu'elle est d'une clarté et d'une évidence sans nuages. Si on me dit avec Platon, que ma fin est de ressembler à Dieu, dans la mesure du possible; ou avec Aristote, qu'elle consiste dans l'activité de l'âme dirigée par la vertu; ou, avec les stoïciens, que je dois vivre conformément à la nature; ou, avec Jouffroy, que la fin véritable de la vie, c'est de créer en soi la personne humaine, la personne morale; certes on énonce là des maximes excellentes, d'une vérité incontestable, mais vagues, incomplètes, sujettes à bien des restrictions, et qu'on ne peut guère éclaircir ou parfaire qu'à la lumière et au moyen de notre formule. Au contraire, quiconque a pratiqué sérieusement tel exercice physique ou intellectuel, un soldat rompu à la manœuvre, un habile musicien, un géomètre familier avec toutes les méthodes de sa science favorite, un orateur qui n'ouvre la bouche qu'absolument maître de son sujet, tout ce monde sait parfaitement ce qu'il faut entendre par l'entière disponibilité de nos facultés physiques et morales. De même, pour attacher un sens précis à

l'idée générale d'empire de l'homme sur la nature, d'après les lois auxquelles elle est soumise, il suffit d'une connaissance, même superficielle, d'un de ces mécanismes, qui sont devenus des organes indispensables de l'activité industrielle ou sociale, tels que par exemple, la machine à vapeur et le télégraphe électrique. Enfin, pour concevoir et se représenter nettement, ou du moins, avec une approximation suffisante, ce que serait un système politique et social, exclusivement favorable à la libre exertion de l'activité individuelle, on n'a qu'à se rappeler et à s'énumérer à soi-même les libertés et les droits de tout ordre, consignés dans la célèbre déclaration des droits de l'homme, et que quatre-vingts ans de révolutions n'ont fait que développer et affermir. Si donc la clarté et la précision étaient les seules conditions auxquelles doit satisfaire une formule rationnelle, on accordera sans peine que la nôtre serait au-dessus de toute objection. Grâce au ciel, à ces qualités logiques et purement subjectives, elle unit le mérite encore plus rare et plus précieux d'être parfaitement adéquate à son objet.

Comme nous l'avons rappelé en commençant, l'âme humaine est une force raisonnable et libre, c'est-à-dire, une force capable à la fois, et de concevoir toutes choses, soit dans la sphère de la spéculation abstraite, soit dans le monde des réalités, comme assujetties à des lois, et d'agir elle-même, dans toutes ses opérations, conformément à ces lois. Or, à un être en possession de ces deux facultés, quelle fin concevoir et assigner, qui soit plus clairement indiquée, que l'effort, l'action, le travail, pour acquérir et s'approprier, autant que possible, tout ce qui lui manque; pour s'élever à la pleine conscience de soi; pour pénétrer sa propre essence; pour discerner les lois générales du monde; pour façonner et assouplir tous ses organes suivant les règles que comporte leur nature; pour faire servir toutes les forces étrangères qu'il peut atteindre à la satisfaction de ses besoins; et cela, en formant avec ses homogè-

nes, un système de forces harmoniques, agissant de concert, mais où chaque force élémentaire apportant ses deux attributs caractéristiques, la raison et la liberté, conserve ou doit conserver son indépendance et son autonomie propres? Ou telle n'est pas l'essence de la personne humaine, envisagée en soi et dans son rapport avec la nature et l'humanité, ou il faut reconnaître, que telle est bien sa vocation naturelle, instinctive, légitime.

On objectera peut-être, que, pour justifier notre formule, en ce qui concerne la société humaine, nous exagérons l'importance et le rôle de l'individu dans l'ordre social ; que sans nul doute, la société ne se compose que d'individus, dont chacun en est un élément essentiel et primordial, mais qu'en fait, l'individu isolé et réduit à ce qu'il est en naissant, ou même, à l'âge d'homme, est en soi si borné dans sa puissance et ses moyens d'action, qu'il peut et doit être considéré comme tenant tout ce qu'il est et tout ce qu'il vaut de ceux qui l'ont entouré, protégé, élevé, et qu'ainsi, selon la raison et l'équité, ce n'est point la société qui doit être ordonnée par rapport à l'individu, mais au contraire l'individu qui doit s'ordonner par rapport à la société. « De « même, dit feu M. Proudhon, de même que la création de « tout instrument de production est le résultat d'une force « collective, de même aussi le talent et la science dans un « homme sont le produit de l'intelligence universelle, et « d'une science générale lentement accumulée par une mul- « titude de maîtres, et moyennant le secours d'une multi- « tude d'industries inférieures. Quand le médecin a payé « ses professeurs, ses livres, ses diplômes, et soldé toutes « ses dépenses, il n'a pas plus payé son talent que le capi- « taliste n'a payé son domaine et son château en salariant « ses ouvriers. L'homme de talent a contribué à produire « en lui-même un instrument utile : il en est donc copos- « sesseur, il n'en est pas le propriétaire. Il y a tout à la « fois en lui un travailleur libre et un capital social

« accumulé : comme travailleur, il est préposé à l'usage « d'un instrument, à la direction d'une machine, qui est sa « propre capacité ; comme capital, il ne s'appartient pas, il « ne s'exploite pas pour lui-même, mais pour les autres. « Tout producteur reçoit une éducation, tout travailleur est « un talent, une capacité, c'est-à-dire une propriété collec- « tive... Quelle que soit donc la capacité d'un homme, dès « que cette capacité est créée, il ne s'appartient plus. Sem- « blable à la matière qu'une main industrieuse façonne, il « avait la faculté de devenir ; la société l'a fait être (1) ».

On reconnaît, dans ce passage, l'origine métaphysique du trop célèbre aphorisme : *La propriété, c'est le vol* : négation implicite de l'indépendance de l'individu dans la production et la consommation sociales, et qui est, au fond, le résumé et la formule ultime de tout cet ensemble de doctrines qu'on désigne sous le nom de socialisme. Car le droit de l'ouvrier sur son œuvre propre ou sur une œuvre collective, étant proportionnel à son action, si, dans les sphères diverses de l'industrie humaine, ce n'est pas proprement l'individu qui travaille, mais l'espèce qui opère par le capital accumulé dans sa personne, il est clair que tout produit, soit matériel, soit intellectuel, forme une propriété commune à tous, et qu'ainsi toute propriété privée est un vol fait à l'humanité. Mais, sans nous engager dans cette question, et uniquement au point de vue qui nous occupe, nous répliquerons à ce subtil dialecticien : Oui, sans doute, chaque homme est en partie redevable de sa valeur personnelle, et aux générations antérieures, et à la société dont il est membre. Mais cette part de la société et de la tradition, vous l'exagérez outre mesure ; tout ce qui s'est fait de grand dans la science, dans l'art, dans l'industrie, dans la politique, ayant toujours été conçu, provoqué, dirigé par un petit nombre d'esprits et de caractères d'élite. Les grands hommes eux-mêmes

(1) *Qu'est-ce que la propriété?* Paris, Garnier frères, 1848.

ont-ils sur leurs successeurs et leurs émules autant d'influence personnelle que vous le supposez ? Laplace a fait la remarque que, sans les spéculations des Grecs sur les sections coniques, les lois qui règlent les mouvements planétaires seraient peut-être encore ignorées. En induirez-vous, à l'égard de Képler, qu'il est moins digne de notre admiration et de notre reconnaissance, pour avoir ainsi profité de l'héritage de ses devanciers, lui qui a consumé vingt-deux ans de sa vie à la recherche de ces lois que Fontenelle appelait le grand chef-d'œuvre de l'esprit humain ? Newton, comme on sait, n'a fait que transformer et interpréter au point de vue dynamique, les lois de Képler. En conclurez-vous que Newton est redevable absolument, ou peu s'en faut, de son génie et de sa gloire aux travaux de Képler, qui pourtant s'était posé le même problème et l'avait transmis intact à ses successeurs ? Laplace, et d'autres avec lui, ont étendu et confirmé les lois de Newton et de Képler. Serait-ce, en vérité, leur rendre pleine justice, si on disait qu'après tout ils n'ont fait que suivre une voie déjà tracée, que féconder et généraliser des vérités déjà découvertes ? Ajoutez à cela, qu'aux termes mêmes de la thèse dont il s'agit, et, en l'acceptant dans toute sa rigueur, la conséquence qu'en tire son auteur touchant la subordination de l'individu par rapport à ses semblables est évidemment illogique et erronée. Car toutes nos relations avec ceux qui ne sont plus se réduisant, de toute nécessité, à conserver et à honorer leur mémoire, et, dans le cours ordinaire de la vie, sauf des exceptions qui confirment la règle, personne ne faisant rien pour rien, chacun de ceux qu'il qualifie si hardiment de propriété collective, n'est-il pas fondé à lui répondre qu'il s'acquitte incessamment envers les morts par sa gratitude, et envers les vivants en payant leurs services au prix convenu, ou par des services équivalents ?

Outre qu'elle est conforme à la nature de l'homme et à ses rapports naturels avec tout ce qui l'entoure, notre formule

est constamment vérifiée par l'expérience. Dans le courant général de la civilisation moderne, il est aisé de discerner plusieurs courants partiels dont il est, pour ainsi dire, la résultante. — 1° Le courant philosophique, issu de ce besoin irrésistible de l'esprit humain, de pénétrer, dans la mesure de ses forces, la nature intime des choses, de remonter à leur origine, de définir exactement l'essence de l'homme, ses facultés et leurs lois, et d'en assigner la fin. — 2° Le courant scientifique, en rapport intime avec le premier, qu'il renforce de temps en temps, ou par lequel il est à son tour accéléré, et qui se compose de tout cet ensemble de recherches, ou purement abstraites et mathématiques, ou expérimentales et relatives, soit à la physique générale et moléculaire, soit aux êtres à forme définie. — 3° Le courant industriel et commercial, aussi naturel que les deux autres et qui est la résultante de tant d'activités diverses, pour s'approprier ou mettre à notre portée tout ce qui peut servir à nos usages, tout ce qui peut améliorer la condition matérielle de l'homme. — 4° Le courant esthétique, qui procède également d'une tendance impérieuse de notre nature, et qui, dans la sphère de l'art, détermine tant d'intelligences à étudier ou à réaliser le beau sous toutes ses formes. — 5° Le courant politique, dont la puissance est irrésistible, et d'où dérivent toutes ces transformations sociales, tantôt lentes et progressives, tantôt subites et révolutionnaires, qui ont amené à son état actuel la société où nous vivons. — 6° Le courant de la tradition, auquel répondent, depuis le commencement de ce siècle, tant de grands travaux d'histoire et d'exégèse. — Voilà bien, sauf omission involontaire ou de peu d'importance, toutes les directions suivant lesquelles se développe l'activité humaine ; et, je vous prie, quel est le but de tant d'efforts et de labeurs, sinon de réaliser le type idéal de notre nature, d'acquérir et d'appliquer toute la puissance dont elle est capable, de nous affranchir de toutes les servitudes natu-

relles et artificielles, de mener une vie indépendante et libre au sein d'une société, où chacun, en obéissant aux lois n'obéirait, en réalité, qu'à la raison et à la science ?

Ici encore, on pourrait nous opposer que cette interprétation de l'expérience, toujours en ce qui regarde le rôle personnel de l'individu dans l'économie sociale, est infirmée ou même contredite par ce qui se passe sous nos yeux. Le trait caractéristique de notre temps dans l'ordre politique et social, c'est l'avènement du régime démocratique dans lequel le peuple, directement ou par délégation, institue et confère tous les pouvoirs publics; souveraineté absolue, sans autre contrôle et sans autre frein qu'elle-même, qui pèse sur chacun de nous de tout le poids de l'omnipotence générale et qui, au lendemain d'un vote légal, pourrait modifier subitement et à son gré, tous les éléments organiques de la vie privée, notamment la propriété et l'industrie. Mais cette instance suggérée par une appréhension, d'ailleurs très-naturelle, est en soi, moins une objection contre l'exactitude de notre formule, qu'un nouvel argument en sa faveur. La révolution qui, à la fin du dernier siècle, a rétabli les hommes dans leurs droits politiques et sociaux, a pu abolir l'ancien régime, mais non substituer aux croyances religieuses qui en étaient l'âme, une doctrine philosophique en harmonie avec les institutions nouvelles, et seule susceptible de leur servir de principe et de règle. Une telle doctrine, condition absolument requise de tout ordre social vraiment digne de ce nom est, de toute nécessité, l'œuvre, non d'une assemblée de législateurs, mais de la raison individuelle et de la science. De là, chez le plus grand nombre, et même parfois chez ceux que leurs talents et leurs services désignent pour le diriger, une incertitude apparente ou réelle sur le vrai sens et le véritable but du mouvement démocratique, dont la fin est, non de réaliser une égalité chimérique, qui ne serait qu'une égalité de servitude et de misère, mais simplement, de mobiliser, au profit des plus

capables et des plus dignes, tous les éléments de supériorité morale et matérielle ; de telle sorte que chacun ne puisse guère s'en prendre qu'à lui seul, s'il ne parvient où ses facultés personnelles peuvent prétendre. Le jour où cette vérité sera bien comprise, ou plus généralement, le jour où les principes philosophiques qui doivent constituer la foi des temps nouveaux, auront été mis en pleine lumière, ou reconnus et acceptés par la plupart des esprits cultivés, la souveraineté du peuple cessera de paraître menaçante pour l'existence individuelle, et le fleuve de la démocratie, qui trop souvent déborda de ses rives, coulera paisiblement dans le lit que lui assignent la science et la liberté.

Un dernier et non médiocre avantage de notre formule, c'est qu'elle contient et détermine pratiquement tous les modes de l'activité humaine. Comme nous l'avons déjà fait observer, cette formule exprime un idéal auquel nul individu, même parmi les mieux doués, ni aucune société, même la mieux ordonnée, ne saurait atteindre. D'où par conséquent, nécessité absolue, que les individus, dont se compose une même société se partagent, non en classes fixées une fois pour toutes, fermées et interdites à quiconque n'en fait point partie dès sa naissance, mais par catégories ouvertes, et, en quelque sorte élastiques, définies chacune par l'espèce de sa fonction, et dans lesquelles tout individu qui s'y rallie, travaille à la fois, et à l'accomplissement de sa propre destinée, et au progrès général de l'espèce humaine. Ces catégories diverses de fonctions, scientifiques, esthétiques, industrielles, commerciales, politiques, sont à la fois distinctes et corrélatives ; distinctes, puisqu'elles diffèrent par leur objet ; corrélatives, puisque les plus humbles, telles que les métiers de maçon, de boulanger, de cordonnier, de tailleur, sont les conditions indispensables des plus élevées, telles que les professions de savant, d'artiste, d'homme d'état ; et, par cette raison, bien que très-inégales, quant à leurs difficultés intrinsèques, sont toutes, au regard de la

raison, également respectables. Aucune ne rabaisse l'homme moralement, quand elle est exercée comme il convient; aucune, quelque infime qu'elle soit, ne saurait le faire déchoir de la condition d'homme libre ; aucune ne le rend indigne de ces droits civils et politiques, qu'une société bien organisée reconnaît et garantit à tous ses membres. Comme on le disait dans les cahiers de 1789, il n'y a de dérogeance que par le vice et par le crime. C'est tout le contraire de ce qui s'enseignait et se pratiquait dans l'antiquité, où les métiers les plus nécessaires à l'entretien de la vie étaient réputés au-dessous du citoyen, comme un labeur essentiellement servile. « Qu'aucun citoyen, ni même le serviteur d'aucun citoyen, n'exerce de profession mécanique, dit Platon, dans *les lois*; et Cicéron, écho non moins fidèle de ce préjugé général ne craignait pas d'écrire, dans son beau traité *des Devoirs*, que tout artisan exerce une profession ignoble. « *Opifices omnes in sordidâ arte versantur.* » C'est que les anciens, malgré le génie de leurs philosophes, ne s'étaient pas élevés à la vraie notion de la nature et de la destinée humaines, et méconnaissant cette correspondance intime de toutes les fonctions sociales, qui en est la conséquence naturelle, ils avaient établi entre les travaux de la main-d'œuvre et les offices de la science et de la politique, plus attrayants, et, en fait, d'ordre supérieur, une opposition artificielle, qui les avait conduits à la distinction bien autrement odieuse de l'homme et de l'esclave. Mais nous, instruits par leurs erreurs, et en possession d'une connaissance plus exacte de la nature générale de l'homme, nous devions retrouver dans la destinée qu'elle suggère, avec la loi de la division des fonctions, la loi de solidarité qui les unit, et leur reconnaître à toutes, quant à l'agent qui s'en acquitte, une égale dignité.

Parmi ces fonctions diverses que réclame l'accomplissement de notre destinée, il en est une, la fonction morale, qui mérite une attention particulière, et à cause de sa nature

propre, et parce qu'elle est l'auxiliaire indispensable de toutes les autres. D'abord, elle est comprise dans notre formule. Car elle consiste dans un effort volontaire et réfléchi pour subordonner constamment toutes nos facultés et tous nos actes aux lois de la raison, et par suite, elle rentre évidemment dans le principe général qui assujettit toutes nos facultés physiques et morales à des règles rationnelles. De plus, elle prête à toutes les autres un secours, dont, en général, aucune ne doit ni ne peut se dispenser impunément. Car qui pourrait dire tout ce que la science, l'art, l'industrie, tout ce que les intérêts généraux et privés ont perdu ou perdent journellement, par l'oisiveté orgueilleuse, par les compétitions, par les intrigues, par l'intempérance, par le libertinage ; et au contraire, tout ce que le public et les particuliers tireraient d'avantages, de l'ardeur universelle pour le travail, de l'esprit d'équité et de concorde, de la pratique continue des bonnes mœurs, de la préoccupation incessante de chacun à remplir son office propre avec zèle et selon la droiture? En tout cas, une société, même très-nombreuse, et munie de toutes les conditions matérielles de la puissance, mais où l'esprit public serait gâté et corrompu par de fausses doctrines, et où, dans la conduite privée et publique, la raison, la vraie raison, la raison, selon la nature ou selon la science, ne serait jamais consultée ou écoutée sérieusement, une telle société ne saurait prétendre avec la moindre chance de succès, à ce régime de liberté et de responsabilité personnelles, qui est la fin politique de l'humanité; condamnée, par une sorte de fatalité intérieure, à osciller perpétuellement entre l'anarchie et le despostime. De même donc, qu'au point de vue scientifique, la raison et la liberté sont les deux attributs essentiels de l'âme humaine, ainsi, au point de vue pratique, la moralité qui résulte de leur perpétuelle union dans le cours de la vie, ou, pour l'appeler de son nom le plus ordinaire, la vertu domine toutes les autres fonctions de l'activité humaine et, à ce

titre, préside ou doit présider à la poursuite de toutes ses fins partielles.

Ainsi encore une fois, viser et tendre, autant qu'il est en nous, au dynamisme individuel, pour porter toutes nos facultés physiques et morales à leur maximum de puissance; au dynamisme industriel, pour contraindre les forces physiques à nous servir d'auxiliaires; au dynamisme social, pour procurer et garantir l'indépendance de la vie privée; et cela, sous la condition expresse, que ces trois espèces de dynamisme soient dirigés et contrôlés par la raison, telle est très certainement notre destinée. Mais la fin définie par cette formule, et les règles qui en découlent, tout homme est-il vraiment tenu d'y conformer toute sa conduite, à tous les instants de son existence? La formule précédente, envisagée au point de vue théorique, a pour elle tout ensemble, et le témoignage de l'expérience, et l'autorité de la raison, le témoignage de l'expérience, puisqu'elle est en parfait accord avec la nature de l'homme: l'autorité de la raison, puisqu'elle n'est qu'une application de l'axiome, que la destinée d'un être est déterminée par sa nature, et que d'ailleurs elle assujettit aux règles de la science toute l'économie de la vie humaine. Seulement, il s'agit de savoir, si elle est en soi impérative, si elle s'impose à la volonté de tous comme une loi à laquelle ils doivent se soumettre scrupuleusement; si chacun doit régler ses pensées et ses actes, de manière à ne jamais la contredire, ni la violer sciemment et de son plein gré; en un mot, si à la nécessité logique, qui est le caractère commun de toutes les formules scientifiques, elle joint le caractère spécifique de la nécessité morale, c'est-à-dire, l'obligation absolue de la mettre en pratique, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Or, la réponse à cette question doit dépendre évidemment de l'origine métaphysique de la raison. Car si l'on suppose que cette origine est purement humaine, c'est-à-dire, le fruit de l'éducation; ou plutôt, par une hypothèse plus radi-

cale, qu'elle est exclusivement physiologique, c'est-à-dire, dérivée des éléments et de la constitution de l'organisme, comment établir qu'une faculté, qui n'a d'autres titres à notre obéissance, que ceux que nous lui conférons nous-mêmes, ou qu'elle reçoit de la nature physique, doit jouir, par cela seul, d'une suprématie absolue sur toutes nos autres facultés et sur tous nos instincts? Comment persuader aux hommes, qu'ils doivent la consulter et l'écouter en toutes choses, dans toutes les situations et dans toutes les conjonctures de la vie, dans le choix d'une profession, dans la manière de la remplir, dans toutes les relations qu'ils soutiennent avec eux-mêmes, ou avec leurs semblables? Comment les convaincre, que telle est précisément la grande, ou plutôt, l'unique affaire de la vie, en dépit des réclamations contraires de la passion, de l'hostilité décourageante des hommes pour tout ce qui réprouve ou gêne leur égoïsme, du désavantage ou du péril de résister à l'opinion et à la coutume? Tout ce qu'on pourrait alléguer en faveur de la raison et de la règle qu'elle prescrit, c'est qu'assurément, il est plus beau d'exercer son activité que de languir dans l'oisiveté; de cultiver son esprit que de le laisser dans l'ignorance; de résister aux entraînements des sens, que de s'abandonner à la sensualité; ou encore, en se plaçant au point de vue de l'intérêt bien entendu, que même dans une société aussi imparfaite que la nôtre, le meilleur et le plus sûr est de préférer et de pratiquer la science, qui domine toutes les grandeurs d'établissement; le travail, source du capital et du bien-être; la tempérance, base de la santé physique et morale; enfin, cette probité rigide, qui force l'estime universelle, même de ceux qui n'éprouvent guère d'autre scrupule que la crainte de la loi écrite. Mais tous ces arguments et autres semblables, qui ne s'adressent qu'à l'imagination ou à l'amour de soi, ne sauraient fonder l'obligation morale. Pour lui trouver une base solide et inébranlable, il faut absolument la chercher dans l'essence même

de la raison, dans la cause primordiale dont elle dérive, et à laquelle on est ramené par le problème de la destinée humaine, comme par tous les autres problèmes philosophiques.

La raison humaine est caractérisée par une propriété essentielle, qui est sa loi fondamentale, qui préside à toutes ses opérations, qui est une condition primordiale de toutes les méthodes scientifiques, et suivant laquelle tout objet de la pensée est une pluralité d'éléments homogènes et harmoniques. Ainsi par exemple, pour évaluer les lignes autres que la ligne droite et les figures terminées par des lignes et des surfaces courbes, les géomètres considèrent toutes ces grandeurs comme les limites de sommes, soit d'éléments rectilignes, soit d'éléments non linéaires, mais formés avec des surfaces polygonales; et le calcul intégral, d'où relèvent en fait toutes les questions de cet ordre, loin de changer la nature du problème, n'a fait que chercher et assigner les limites des sommes dont il s'agit, et ramène de la sorte la mesure de toutes les figures en question à la seule notion de la ligne droite. De même, pour rendre compte des mouvements planétaires, définis par les lois de Képler, Newton, par une première application de la loi d'homogénéité, suppose, au centre du soleil, une force analogue à celle de notre âme; ce qui faisait dire à Leibniz dans sa polémique avec Clarke, bien à tort assurément, mais non sans quelque apparence de raison, que la doctrine newtonienne, sur la cause des mouvements célestes, tendait à rétablir les qualités occultes. — 2° Ensuite, il conçoit cette force centripète comme essentiellement mesurable, comme susceptible d'être rapportée à une certaine unité, c'est-à-dire, par une seconde application de la même loi, comme composée d'éléments, non seulement homogènes, mais encore absolument identiques, et considérant que la loi des aires et celle qui lie les révolutions planétaires avec les grands axes des orbites, étant indépendantes l'une et

l'autre de l'excentricité de ces orbites, subsisteraient encore dans l'hypothèse d'orbites circulaires, il arrive sans peine à la loi fondamentale, qui lie l'attraction solaire avec la distance à laquelle elle agit. — 3° Réciproquement, de la loi dynamique de l'attraction, il déduit la loi géométrique du mouvement elliptique; déterminé à une telle recherche par cette corrélation intime entre les formes géométriques du mouvement et les forces dont il procède, qui n'est elle-même qu'un cas particulier de la loi d'homogénéité et d'harmonie. — 4° De la troisième loi de Képler, et s'inspirant toujours du même principe, il conclut que l'attraction du soleil à la même distance de cet astre, est constante pour l'unité de masse de chaque planète, ou, en d'autres termes, que toutes les planètes, quant à leur gravitation vers le soleil, sont absolument homogènes. — 5° Il n'hésite point à affirmer, que la force attractive qui s'exerce entre le soleil et chaque planète est réciproque et égale de part et d'autre; d'où le grand principe, que l'action est égale à la réaction, suivant lequel ce qui se passe du côté du corps attirant se passe également du côté du corps attiré, et qui n'est visiblement qu'une application immédiate de la loi d'homogénéité. — 6° Il assimile l'attraction générale des corps célestes à la pesanteur des graves vers le centre de la terre, et cela, par une induction dont la base n'est et ne peut être que le principe même de toutes les généralisations antérieures. — 7° Enfin, il étend à toutes les molécules de matière, quelque région de l'univers qu'elles occupent, l'attraction qui lie entre elles toutes les parties du système solaire; et toujours sans contredit, par une dernière et sublime application de la loi fondamentale de la raison, qui, d'après ces exemples particuliers, mais éclatants et décisifs, domine à la fois la pensée et l'être, le système des idées et le système des phénomènes, la théorie de la science et la théorie de la nature.

Mais cette loi d'homogénéité et d'harmonie qui accompagne et dirige la pensée humaine dans toutes ses démar-

ches, n'est encore qu'un fait qui lui-même requiert une raison suffisante. De toutes les explications qu'on en peut donner (1), la seule vraiment plausible, c'est qu'elle résulte en nous de la corrélation naturelle qui s'établit, dans notre intelligence, dès le premier éveil de la pensée, entre le concept d'un être nécessaire, absolu, éternel, que chacun de nous apporte en naissant, et le concept de causalité que suggère et fournit la conscience du moi. D'une part, tout homme, par cela seul qu'il pense, conçoit et ne peut point ne pas concevoir quelque chose de nécessaire, puisque tout ce qui existe est évidemment par soi-même ou par une autre cause; et d'autre part, cet indéterminé qui s'impose à son esprit, dès la naissance même de la réflexion, à peine essaie-t-il de le définir par quelque qualité positive, qu'il lui confère aussitôt le caractère de la causalité, attribut de son être propre. Dès lors, concevant toutes choses, soit dans le monde des idées, soit dans le monde des réalités, comme dérivant de cette cause nécessaire et absolue, il attribue forcément à tout co qui tombe sous les prises de la pensée et des sens, des caractères généraux dont la constance, dans la multitude et la variété des êtres qui les possèdent, est une suite naturelle de l'identité de leur origine. Explication de la loi d'homogénéité et d'harmonie purement psychologique en apparence, puisqu'elle la fait dériver simplement de la correspondance de deux concepts, mais, en fait, d'une portée métaphysique et transcendante. Car si cette explication est exacte, si elle est autre chose qu'une pure hypothèse, il est clair qu'elle est susceptible de vérification expérimentale, ou, à tout le moins, de confirmation logique; ou, en d'autres termes, la nature des choses doit être telle, que de l'essence et de la corrélation de ses éléments on puisse induire directement l'existence de cette cause première,

(1) Voyez mon livre *La Raison et l'Ame*. A. Durand et Pedone-Lauriel. Paris, 1877.

dont le concept gît au plus profond de l'intelligence humaine. Et c'est en effet ce qui résulte, et du principe fondamental de dynamisme, suivant lequel toutes les substances élémentaires sont des forces simples et corrélatives; et de l'axiome rationnel, que tous ces éléments simples, s'ils étaient indépendants quant à l'origine, comme ils le sont quant à la substance, devraient, contrairement à l'expérience, se trouver incapables de réagir les uns sur les autres. D'où cette conséquence rigoureuse et inéluctable, et qu'il existe véritablement une cause créatrice du monde, et que la loi d'homogénéité et d'harmonie, qui est la loi fondamentale de la raison humaine, manifeste, traduit, représente, en notre âme, l'existence même de cette cause.

D'après cela, et telle étant l'origine de notre raison, comment n'aurait-elle pas le droit d'imposer à la volonté des règles absolues et impératives ? De quel titre manquerait-elle pour revendiquer la discipline des âmes, elle qui, par sa nature, est la messagère de la volonté divine? Comment nous serait-il permis de résister à ses ordres et de nous soustraire à la fin qu'elle nous assigne, quand elle est littéralement la révélatrice des fins providentielles? Lorsqu'élevant mes regards vers l'idéal qu'elle me dévoile, je reconnais aussitôt que cet idéal, qui me subjugue par sa grandeur et me charme par sa beauté, doit être la règle de la vie humaine; que, si tout homme naît ignorant et faible, il a pourtant reçu en partage la raison et le libre arbitre, pour continuer et achever en soi et hors de soi l'œuvre de Dieu; que ce corps, auquel je suis uni par une union naturelle et si intime, n'est construit avec tant d'art que pour servir d'instrument à mon activité et d'intermédiaire entre moi et l'univers; que très-certainement cet univers, exertion sensible de la pensée divine, n'est pas créé pour moi seul, mais que, dans la région privilégiée où l'auteur des choses m'a fait naître, j'ai le droit incontestable d'user, pour mon usage, de tout ce qui peut servir de matière ou d'auxiliaire

à mon industrie ; qu'en possession de ces dons sublimes, la pensée et la volonté, j'ai des droits antérieurs et supérieurs à toutes les conventions humaines ; que ces mêmes attributs, qui me sont communs avec mes semblables, établissent entre eux et moi une société naturelle ; que l'économie de cette société est nécessairement subordonnée aux lois mêmes qui régissent chacun de ses membres, et que le consentement général ne peut décréter aucune loi, qui se trouve en contradiction implicite ou expresse avec ces lois primordiales ; que toutes les sociétés humaines soutiennent entre elles des rapports analogues à ceux qui lient naturellement tous les membres d'une même société ; que tous les peuples ont la même fin générale ; qu'ils doivent se communiquer leurs inventions, échanger les produits de leur sol et de leur travail, en un mot, se soutenir et s'entr'aider, tant pour l'exploitation générale du globe, que pour tout ce qui peut contribuer à leur perfectionnement intellectuel et moral ; qu'il est absurde d'élever entre eux des barrières artificielles et odieux de les mettre aux prises en des guerres fratricides ; quand je me dis toutes ces choses et bien d'autres encore, c'est la voix de l'éternelle et infaillible raison, la voix même de Dieu qui retentit et se fait entendre dans mon for intérieur, et si des maximes qui me viennent d'une telle source, ou plutôt, si la formule de ma destinée, dont chacune de ces règles n'est qu'un simple corollaire, n'a pas une autorité suffisante pour devenir la loi souveraine des individus et des peuples, qu'on me dise alors ce qu'elle doit être, pour que je sois tenu de lui obéir.

En même temps qu'elle confère à notre formule le caractère de l'obligation, l'origine divine de la raison lui assure également une sanction rémunératoire ou pénale. Dans ce système particulier qui constitue la nature humaine, la force hyperorganique qu'on appelle l'âme, est liée aux forces élémentaires de l'organisme suivant un mode tel que, sans le concours de ces forces auxiliaires, l'âme est dans

une impuissance absolue d'exercer son activité propre, et, par suite, si la vie de l'organisme vient à cesser, elle cesse elle-même de se manifester au dehors par des signes sensibles. En fait, cet évanouissement de l'âme n'est et ne peut être que phénoménal, puisque, par essence, elle est absolument simple, et qu'une substance simple ne souffre ni dissolution, ni altération intime. Mais que devient-elle après la mort du corps auquel elle survit? Conserve-t-elle avec sa substance, le souvenir de sa vie antérieure? Cette vie même dont elle sort, est-elle liée à sa condition nouvelle, de telle sorte que l'existence qu'elle va mener soit la continuation naturelle de la précédente, et dépende absolument ou en partie, de la manière dont elle a rempli sa destinée terrestre? A toutes ces questions, que la raison et l'instinct des peuples ont résolues dans tous les temps, par le dogme de l'immortalité, la philosophie ne peut répondre que par le recours immédiat à la sagesse et à la justice divines, Quelle que soit la vie future de l'âme, elle ne sortira pas du système général de la création qui est l'acte même de la cause première; et, puisque, dans le monde qu'elle a quitté, sa nature et sa destinée, avec toutes leurs conditions intrinsèques et extérieures, ont été ménagées et réglées avec une sagesse infinie, qu'on n'a trouvée, et qu'on ne trouvera jamais en défaut, il serait absurde de supposer, que, dans le monde nouveau où elle vient d'entrer, les conditions éternelles de l'ordre se trouvent éludées et contredites. Quoi qu'il arrive, tout sera bien. L'incorruptible raison des choses saura, sans nul doute, récompenser ou punir chacun selon ses œuvres; et très-certainement, ceux qui l'auront méconnue et outragée, ouvertement ou en secret, ne seront pas traités de la même manière que ceux qui auront usé de ses dons selon ses vues, selon la fin qu'elle nous assigne. Nous en avons pour garants, son omniscience, sa toute-puissance, son infaillible justice.

MAGY.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

Histoire de la philosophie scolastique,

Par M. Hauréau,

Rapport présenté à la Chambre des Députés sur la loi d'enseignement primaire,

Par M. Paul Bert.

L'Erreur, etc.,

Par M. V. Brochard.

M. P. Janet : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de leurs auteurs, plusieurs ouvrages de nature très-diverses, mais qui se recommandent tous par un intérêt sérieux.

Le premier de ces ouvrages est de notre savant confrère de l'Académie des Inscriptions, M. Hauréau. C'est le second volume de la seconde édition de son *Histoire de la philosophie scolastique*. Cet ouvrage, qui depuis longtemps est devenu classique, reparaît aujourd'hui une seconde fois considérablement augmenté. Au lieu de deux volumes, il en aura trois. Le second qui vient de paraître s'étend depuis la fin du XIIe siècle jusqu'à saint Thomas d'Aquin inclusivement. Il comprend plusieurs chapitres nouveaux et plusieurs additions importantes dans les chapitres anciens. Ces développements nouveaux se rapportent surtout au commencement du XIIIe siècle, et à cette période assez obscure qui précède l'éclosion de la grande philosophie scolastique d'Albert-le-Grand et de saint Thomas d'Aquin. On savait que cette période avait été troublée par l'apparition de certaines doctrines hétérodoxes et panthéistiques qui se rattachaient aux noms de David de Dinant et d'Amaury de Bène. Mais on savait peu de chose sur ces doctrines, et beaucoup de détails manquaient pour nous rendre compte de ce mouvement d'indépendance anti-chrétien. M. Hauréau à éclairci ce point obscur de l'histoire de la philosophie par des recherches nouvelles. Ainsi on attribuait l'origine des idées de David de Dinant à un certain Alexandre, dont on ne connaissait pas les écrits, et

que quelques-uns prenaient pour Alexandre d'Aphrodisias. M. Hauréau a retrouvé l'ouvrage de ce prétendu Alexandre, et il en a découvert le véritable auteur, qui n'est autre qu'un savant archidiacre de Ségovie, nommé Gondisalvi. Quant à Amaury de Bène, on ne connaissait sa doctrine que par les témoignages du concile de Paris qui l'avait condamné. M. Hauréau a trouvé un ouvrage intitulé : *Contrà Amaurianos* qui donne un exposé complet de cette doctrine avec de nombreux textes qui paraissent être d'Amaury lui-même. Enfin, on était arrêté dans l'histoire de la philosophie du moyen âge par un problème historique assez étrange. En effet, on savait qu'en 1215, le concile de Paris, qui avait condamné les deux philosophes précédents, avait proscrit en même temps absolument l'étude des livres d'Aristote sur la physique et la métaphysique, rendant ces livres solidaires et responsables de toutes les mauvaises doctrines. Et cependant moins de trente ans plus tard, Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin faisaient de ces mêmes livres d'Aristote la base de leur philosophie et conféraient à Aristote une autorité presque égale à celle de l'Église elle-même. Que s'était-il passé dans l'intervalle? On ne le savait pas. Ici encore une découverte intéressante de M. Hauréau a résolu le problème. Il a trouvé une pièce qui prouve que l'interdiction du concile de Paris avait été levée en 1231 par le pape Grégoire IX, qui avait soumis à une commission d'examen les livres d'Aristote et en avait autorisé la lecture moyennant quelques expurgations qui ne paraissent pas même avoir été opérées. C'est donc à ce pape libéral que la philosophie grecque, qui n'était alors connue que par Aristote, est rentrée dans le patrimoine de l'esprit humain. Grâce à ces diverses recherches toutes nouvelles, nous comprenons aujourd'hui de la façon la plus claire la transition entre la première période de la scolastique et la seconde. M. Hauréau n'a pas négligé d'autres additions dont nous ne pourrions nous rendre compte qu'en comparant page par page les deux éditions; cette édition nouvelle est donc un grand service rendu à l'histoire de la philosophie aujourd'hui si négligée.

— Le second ouvrage que nous présentons à l'Académie est d'un ordre tout à fait différent. Le premier se meut dans une sphère tout abstraite

et ne touche aux passions humaines que de très-loin. Le second au contraire porte sur une des questions les plus brûlantes de nos jours, et qui met aux prises toutes les opinions et toutes les passions, c'est le *Rapport* présenté à la Chambre des Députés sur la loi d'enseignement primaire par M. Paul Bert. Ce rapport à la fois théorique et pratique forme un volume qui se divise en trois parties : 1° les motifs de la loi présentée ; 2° Le texte même de la loi ; 3° Un appendice composé de pièces à l'appui. Nous nous contenterons de résumer l'exposition des principes, sans nous engager dans aucune discussion. Le principe de la loi est cette formule depuis longtemps populaire dans le parti démocratique : à savoir : l'*obligation*, la *gratuité*, la *laïcité*. Ces trois principes, suivant M. Paul Bert, sont liés l'un à l'autre ; et le premier entraîne les deux autres. Pour le premier point, l'auteur considère comme évident que l'Etat a le droit d'exiger des parents qu'ils donnent à leurs enfants un *minimum* d'instruction, la liberté du père de famille ne pouvant pas aller jusqu'à réduire l'enfant à l'état de pure machine. Ce qui doit être réservé à la liberté, c'est le mode d'instruction, ce n'est pas l'instruction elle-même. L'obligation entraîne la gratuité, car du moment que le père de famille est contraint de donner l'instruction à ses enfants, il faut que l'Etat puisse la lui fournir s'il n'en a pas les moyens. Il est vrai qu'il pourrait y avoir, comme cela existe aujourd'hui des exemptions de frais pour cause d'indigence. Mais est-il humain, est-il même prudent de diviser l'école en pauvres et en riches ? Et d'ailleurs, si l'instruction est un intérêt social et général, n'est-ce pas à la société tout entière d'y concourir ? Enfin, une autre conséquence de l'obligation est la laïcité. Sans doute, le père de famille peut faire élever ses enfants, soit dans la famille, soit dans l'enseignement libre ; et la loi n'y intervient pas. Mais aussitôt que les citoyens s'adressent aux écoles publiques, il faut qu'ils y trouvent l'impartialité et le désintéressement en matières religieuses. Il faut que non seulement les protestants et les israélites, mais les libres-penseurs eux-mêmes ne voient pas enseigner à leurs enfants des dogmes auxquels leur conscience répugne. Dès qu'on admet qu'il n'y a plus de religion d'Etat, on admet par là-même la laïcité de l'enseignement. L'enseignement religieux n'est pas exclu par la

loi ; mais il est renvoyé au temple. Chacun est maître chez soi : à l'un l'Ecole, à l'autre l'Eglise.

Tels sont les principes généraux de la loi proposée. Quant aux applications, elles relèvent plutôt des législateurs que des Académies. Elles seront prochainement l'objet de graves discussions dans les chambres et dans le public. Pour le détail de la loi, nous renverrons au Rapport de M. Bert.

— Le troisième ouvrage que nous présentons à l'Académie est un ouvrage exclusivement philosophique, et d'un intérêt sérieux. Il a pour titre : de l'*Erreur*, et il a pour auteur M. V. Brochard, ancien élève de l'Ecole normale et professeur au Lycée Fontanes.

Nous devons vous signaler, Messieurs, l'intérêt que présentent aujourd'hui nos thèses de philosophie, et le caractère nouveau qu'elles ont pris depuis une dizaine d'années. Pendant très-longtemps, les thèses de philosophie à la Sorbonne ont été presque exclusivement des thèses historiques. Au moins le contraire était-il une rare exception. Aujourd'hui l'exception est devenue la règle. Les thèses historiques au contraire ne sont plus qu'une exception. Nos jeunes philosophes tiennent à honneur d'aborder les problèmes eux-mêmes, et ils le font avec une grande liberté d'esprit. Par le doctorat ès-lettres, la science philosophique s'est enrichie d'un grand nombre de monographies remarquables, qui parcourent l'une après l'autre toutes les grandes questions de la science. Si l'on réunissait toutes ces thèses, on embrasserait déjà presque tout le champ de la philosophie. Je citerai par exemple, *l'Induction*, de M. Lachelier, la *Brièveté*, de M. Fouillée, la *Contingence des lois de la nature*, de M. Boutroux, *l'Hérédité* de M. Ribot, et beaucoup d'autres dont quelques-unes, parmi les plus distinguées, n'appartiennent pas encore à la publicité.

Le livre de M. Brochard est appelé à occupé un rang élevé parmi ces différents travaux. Quoiqu'il ait pour objet spécial l'explication de l'erreur, on peut dire que son sujet est plus général, et porte surtout sur ce problème : de la part de la volonté dans l'intelligence. On sait que Descartes trouvait la cause de l'erreur dans la volonté libre. M. Brochard admet cette doctrine ; mais il la pousse plus loin que Descartes. Car si

Descartes admet que nous sommes libres devant l'erreur, il n'admet pas que nous soyons libres devant l'évidence : car il enseigne qu'on ne peut pas douter des idées claires et distinctes. M. Brochard admet que dans l'intelligence le rôle de la liberté est absolu, et que l'affirmation est toujours libre ; toute affirmation se ramène à la croyance ; et la croyance n'est pas œuvre de l'entendement, mais de la volonté. Pour l'auteur, toute affirmation est une hypothèse : l'erreur est une hypothèse démentie ; et la vérité, une hypothèse confirmée et vérifiée.

On peut donc dire que l'esprit procède dans toutes ses affirmations comme le savant qui essaie de supposer d'abord le vrai, et qui le vérifie ensuite et ne l'admet comme tel que lorsque l'expérience lui a donné raison. Cette doctrine peut en effet s'appliquer à un grand nombre de nos jugements, et à ce que nous appelons nos opinions. Cependant ne faut-il pas admettre un fonds premier de faits ou de principes qui servent de garantie à nos conclusions ? Car si nos principes eux-mêmes sont hypothétiques, la science humaine tout entière ne sera qu'une grande hypothèse. Ce système peut-il échapper au soupçon de scepticisme, ou tout au moins de probabilisme ? Mais on a souvent prouvé que le probalisme n'est qu'un scepticisme inconséquent.

Dans l'exposition de la doctrine précédente, M. Brochard a fait preuve d'une profonde connaissance du sujet, d'un esprit fin et subtil, un peu aigu, d'une bonne langue philosophique, mais trop abstraite, et qui laisse souvent à désirer au point de vue de la clarté, d'un raisonnement serré et délié, mais un peu compliqué. J'ajoute que si le système de l'auteur est sujet à discussion, son livre n'en est pas moins rempli d'observations justes et ingénieuses dont une saine philosophie pourra faire son profit.

Les institutions administratives en France et à l'étranger,

Par M. Joseph FERRAND.

M. Drouyn de Lhuys : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un ouvrage intitulé : « *Les institutions administratives en France et à l'étranger* » avec ce sous-titre : « *Des réformes à apporter à*

notre législation sur la commune et le département (1). » L'auteur est M. Joseph Ferrand, ancien préfet, que sa longue expérience comme administrateur de plusieurs de nos départements les plus importants préparait à aborder avec une compétence pratique peu commune les problèmes si souvent discutés de notre organisation départementale et communale.

Il est rare que des écrivains qui traitent de pareils sujets à un point de vue doctrinal aient pu se livrer à une étude assez approfondie des faits pour justifier leurs généralisations par des données positives. Plus rarement encore les hommes que leurs services ont graduellement initiés à toutes les difficultés de la vie administrative trouvent-ils le temps et conservent-ils l'élasticité d'esprit nécessaire pour présenter au public les résultats de leurs laborieuses observations.

Intelligence réfléchie et ingénieuse, mettant à profit les loisirs que lui avaient faits les variations de la politique, M. Ferrand a consigné dans un livre substantiel et bref les conclusions qu'il a pu tirer de son maniement personnel des affaires.

La pensée fondamentale de son ouvrage est d'établir l'incompatibilité de la centralisation administrative et du système parlementaire.

Cette opinion, partagée par beaucoup de bons esprits, a déjà inspiré un certain nombre de travaux intéressants ; mais elle n'avait pas jusqu'à ce jour, fait l'objet d'un exposé méthodique, basé sur une connaissance exacte de la mise en œuvre des réglements administratifs, tel que l'offre le volume publié par M. Ferrand. L'originalité de ce livre résulte précisément de l'analyse détaillée, du rapprochement curieux des conséquences que produit, dans les mœurs publiques de notre pays, l'opération simultanée et souvent contradictoire de deux systèmes d'institutions empruntés à des ordres d'idées totalement différents : au centre, la prépondérance d'assemblées électives, variables dans leur composition et leur humeur, et investies, par l'application des théories constitutionnelles, d'une initiative souveraine, d'une influence à peu près illimitée sur la direction des affaires ; aux extrémités, des rouages organisés pour la su-

(1) 1 volume in-8° chez Cotillon et Cie, libraires éditeurs, rue Soufflot, 24, Paris.

bordination, habitués à recevoir leur impulsion d'un moteur homogène et stable, façonnés enfin d'après les vieilles traditions monarchiques et unitaires de notre pays.

Ce n'est pas que l'auteur se lance dans la discussion des formes gouvernementales. Evitant, au contraire, avec soin toute critique purement spéculative, et considérant comme un fait l'introduction parmi nous de la souveraineté parlementaire, il se borne à examiner comment se comportent, sous un pouvoir central créé pour obéir aux fluctuations de l'opinion, les organes locaux conservés, malgré le changement des temps, dans leur rigidité première. Il n'a pas de peine à démontrer les inconvénients qu'il y a à laisser en contact permanent avec la population, investis de droit d'intervenir dans tout le détail de sa vie quotidienne, chargés par conséquent à ses yeux de la responsabilité entière des actes administratifs qui la concernent, des agents de l'autorité centrale, non plus soutenus par une pensée de gouvernement durable et ferme, mais soumis aux vicissitudes qu'entraîne le déplacement des majorités parlementaires. A l'affaiblissement moral qu'une semblable situation implique pour ces agents, qui continuent cependant à tout faire et à tout régler sur les lieux, se joint un autre inconvénient non moins sensible : les éléments de fermentation répandus sur toute la surface du pays, ne trouvant sur place aucun intérêt qui les anime, aucune occupation qui les retienne, se portent exclusivement vers les questions générales, attirés qu'ils sont par l'excitation continue de la tribune et de la presse ; de là un débordement d'ambitions mal contenues, dont la politique est l'unique aliment, et qui cherchent toutes leurs satisfactions de ce côté.

M. Ferrand poursuit, à travers l'histoire des cent dernières années, les conséquences fâcheuses de l'antinomie qu'il signale. Il décrit brièvement, mais avec une grande lucidité, les institutions provinciales ébauchées sous Louis XVI, puis les divers systèmes d'administration successivement mis à l'essai par les différents régimes qui se sont succédé pendant la période révolutionnaire, enfin l'organisation de l'an VIII, dans laquelle le premier Consul a su reprendre et refondre, en les accommodant à l'esprit moderne, les traditions administratives de la vieille monarchie. Mais si Napoléon, qui préparait l'établissement

d'une quatrième dynastie, se montrait logique en restaurant sous des formes nouvelles l'antique centralisation française, M. Ferrand pense qu'il y avait une inconséquence funeste, pour les gouvernements fondés sur les principes parlementaires, à conserver la législation départementale et communale de l'an VIII. Il attribue en grande partie à cette faute la chute de la branche aînée, puis celle de la branche cadette de la maison de Bourbon, l'échec de la République de 1848, enfin, dans les dernières années du règne de Napoléon III, l'insuccès de la tentative faite pour substituer graduellement au pouvoir du monarque le pouvoir des assemblées. Passant à l'état de choses contemporain, l'auteur exprime l'opinion que les lois de 1871 et de 1876, qui ont déterminé le régime actuel du département et de la commune en France, loin de remédier d'une manière suffisante aux défauts résultant d'une application intempestive des principes de l'an VIII, ont aggravé encore ces défauts par une mauvaise distribution des pouvoirs entre le représentant de l'autorité centrale et les délégués des populations.

Cette matière prête assurément à la controverse ; mais de quelque façon qu'on juge la manière de voir particulière à M. Ferrand, l'on reconnaîtra que son livre éclaire la discussion par une foule d'aperçus nouveaux et d'observations intéressantes.

Le lecteur y trouvera notamment une étude très-complète des divers systèmes de gouvernement local chez les nations étrangères qui nous entourent. En dehors de la France, les idées de décentralisation administratives sont appliquées avec beaucoup de largeur, non seulement en Angleterre, mais sur le continent à côté de nous. La Prusse, en particulier, a introduit depuis quelques années, du moins dans la masse principale de ses possessions, et en exceptant seulement les provinces occidentales dont dépendent les anciens territoires français de la rive gauche du Rhin, une législation nouvelle qui confie aux représentants élus des localités la direction presque exclusive des affaires concernant la province, l'arrondissement ou la commune. Les délégués du pouvoir central ne conservent plus que des attributions de tutelle générale, et se bornent à intervenir lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures pour garantir l'unité et l'intégrité de la monarchie, de sorte que la responsa-

bilité de l'État se trouve dégagée de tout le poids de l'administration courante. M. Ferrand regarde cette organisation comme très-bien calculée pour parer aux dangers du régime parlementaire. Il loue, à ce point de vue, la sage distinction qui est observée, dans la législation de la plupart des pays voisins, entre les communes rurales, les communes urbaines, et la métropole. Il explique aussi qu'il serait logique et indispensable d'étendre à toutes les communes et aux départements, en matière d'impositions extraordinaires et d'emprunts, les garanties édictées par la loi de finances du 15 mai 1818 et par les lois organiques postérieures en faveur des seules communes ayant moins de 100,000 francs de revenu.

Un appendice contient les lois et ordonnances qui règlent l'administration des provinces et des communes en Italie, en Belgique et en Autriche-Hongrie, avec des sommaires détaillés pour quelques autres pays, et des renvois aux publications françaises dans lesquelles ont été compris les textes législatifs les plus intéressants. On peut dire que cette partie de l'ouvrage de M. Ferrand constitue un répertoire extrêmement instructif de législation comparée, et complète de la manière la plus utile l'exposé de ses idées en matière d'administration locale.

J'ajouterai, en terminant, que le livre que je suis chargé d'offrir à l'Académie, témoigne à toutes ses pages d'un sincère amour du bien et d'une patriotique recherche de la vérité. L'auteur, avec une liberté de vue qui fait honneur à l'élévation de son caractère, a su se désintéresser de tout préjugé professionnel ; il se montre uniquement préoccupé du désir de trouver un remède aux inconséquences qui vicient, suivant lui, notre système administratif. Il travaille ainsi, pour sa part, à ramener l'ordre et l'accord dans les esprits ; n'est-ce pas le but auquel doivent tendre aujourd'hui tous les bons citoyens?

Notice nécrologique sur M. F. Walter.

M. Drouyn de Lhuys : — Le 13 décembre dernier, s'éteignait doucement dans la ville de Bonn, sur le Rhin, à l'âge de quatre-

vingt-cinq ans, un vétéran de la science, dont le nom entouré d'une célébrité légitime parmi les contemporains de son âge viril, mérite d'être rappelé avec honneur aux générations plus jeunes. Ferdinand Walter, à qui ses travaux sur l'histoire du droit ont valu, il y a plus de trente ans, le titre de correspondant de l'Institut de France, se rattachait par des liens et des sympathies multiples à notre pays.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie dix exemplaires d'une notice nécrologique rédigée par un Français, ancien élève de ce savant professeur.

La science pénitentiaire au Congrès international de Stockholm.

Par MM. Fernand Desportes et Léon Lefébure

M. Charles Lucas :— Je prie l'Académie au nom de M. Fernand Desportes, docteur en droit avocat à la Cour d'appel de Paris, et de M. Léon Lefébure, ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, de vouloir bien agréer l'hommage de l'ouvrage qu'ils viennent de publier sous ce titre : *La science pénitentiaire au Congrès international de Stockholm.*

Si je suis appelé à des intervalles aussi rapprochés, à faire hommage à l'Académie d'ouvrages publiés sur la réforme pénitentiaire, cela prouve d'abord le mouvement progressif de cette réforme et ensuite le haut prix qu'attachent les spécialistes à appeler sur leurs études et sur leurs travaux l'attention de l'Académie, qui a toujours témoigné à cette réforme un intérêt si éclairé, et qui doit exercer une si légitime influence sur son développement graduel.

La réforme pénitentiaire en Suède a déjà eu une assez large part à mes communications à l'Académie que j'en entretenais récemment encore dans un rapport verbal fort étendu à l'occasion de l'ouvrage de M. Almquist, directeur général des prisons de Suède. Il est un autre livre, d'assez récente date, qui se rattache aussi à la réforme pénitentiaire en Suède, celui publié par M. d'Olivecrona sur *les causes de la récidive et les moyens d'y remédier*, dont j'ai fait hommage à l'Académie au nom de

l'auteur, mais en m'abstenant d'accompagner cet hommage d'un rapport verbal parce qu'il m'avait été dédié.

J'ai le regret d'avoir obéi peut-être à un scrupule exagéré ; car la dédicace qui se bornait à rappeler que j'avais publié sur la réforme pénitentiaire en 1828 sa première histoire et en 1836 sa première théorie, n'enchaînait pas la liberté de mes appréciations par ce rappel pur et simple de ces deux dates dans leur ordre chronologique. Je suis heureux de saisir cette occasion de dire que le livre de M. d'Olivecrona, l'un de nos savants correspondants, successivement traduit dans les deux langues française et italienne, est venu ajouter un titre de plus à la réputation scientifique de ce criminaliste distingué.

MM. Desportes et Lefébure ont été délégués par le conseil supérieur des prisons pour le représenter au Congrès international pénitentiaire de Stockholm et cet ouvrage se recommande ainsi à l'attention de l'Académie, non seulement par le mérite distingué des auteurs, mais encore par la considération dont ils jouissent et qui leur a valu cette importante mission au congrès de Stockholm, qu'ils ont remplie avec autant de talent que de dévouement.

Leur but, en publiant cet ouvrage, a été de dégager des travaux et des délibérations du Congrès de Stockholm les indications théoriques et pratiques, qui leur paraissaient pouvoir utilement concourir au développement progressif de ce qu'ils nomment la science pénitentiaire.

C'est sous ce nom du reste que plusieurs spécialistes avaient désigné avant eux la théorie de l'emprisonnement qui, telle que nous l'avons conçue, embrasse dans son vaste horizon, le système préventif, le système répressif et le système pénitentiaire considérés dans les principes, les moyens et les conditions d'application aux détenus avant et après jugement, de tout sexe et de tout âge, et aux établissements de toute sorte affectés à leur détention.

La théorie de l'emprisonnement, qui ne s'est produite pour la première fois qu'en 1836, est de date trop récente pour avoir encore acquis le droit de cité parmi les sciences morales. Mais on ne saurait qu'encourager ses aspirations à l'acquérir par les persévérants travaux de son développement graduel. La science pénitentiaire est bien loin sans doute d'être un

fait accompli. Elle n'est encore qu'en voie de préparation et de transformation progressive; mais on ne peut nier qu'elle présente déjà une théorie scientifique d'une certaine valeur. Comme je l'ai dit ailleurs, ce qui constitue une science, c'est d'abord son cadre et ensuite ses principes fondamentaux : or, la théorie de l'emprisonnement a son cadre et les cinq degrés dont il se compose sont bien connus et généralement adoptés, à savoir : l'emprisonnement préventif, l'emprisonnement répressif et l'emprisonnement répressif et pénitentiaire; l'affectation d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus et enfin le transfèrement des détenus passagers qui sont conduits à leurs destinations différentes, suivant la nature de leur situation judiciaire.

Voilà le cadre en y ajoutant l'institution complémentaire du patronage pour l'époque de la libération définitive ou conditionnelle.

Quant aux principes fondamentaux chacun de ces degrés a le sien.

L'emprisonnement préventif a pour objet unique d'empêcher d'abord l'évasion, afin de garantir la comparution de l'inculpé devant la justice et ensuite la corruption mutuelle, afin de préserver l'inculpé qui franchit pour la première fois le seuil de la prison de la cohabitation des malfaiteurs récidivistes.

L'emprisonnement répressif ajoute au principe d'empêcher la corruption mutuelle, celui de l'intimidation pour des délinquants dont la culpabilité peut n'exiger que l'action d'une discipline répressive.

L'emprisonnement répressif et pénitentiaire est celui qui, en s'appropriant les deux principes précédents, doit y ajouter celui de l'amendement, c'est-à-dire l'action d'une discipline pénitentiaire, sorte d'orthopédie morale qui a de mauvais penchants à redresser, de dangereux antécédents à corriger et de vicieuses habitudes à refaire.

Le principe de la spécialité des établissements pour les jeunes détenus est celui de la notion intelligente des modifications que la répression pénitentiaire doit subir dans son application à l'enfance coupable, avec une saine appréciation de cette culpabilité, d'après le degré de la gravité de l'acte et celui du discernement de l'agent.

Enfin le principe du transfèrement des détenus passagers est de les

préserver dans le trajet d'un établissement à un autre de la corruption mutuelle comme dans ces établissements mêmes.

A ces premiers éléments d'une théorie scientifique de l'emprisonnement qu'on ne peut méconnaître, il faut ajouter un principe qui suffirait à lui seul pour caractériser l'école moderne de la réforme des prisons : c'est celui du principe unique de la durée, qui est venu remplacer dans la théorie de l'emprisonnement l'ancien système des classifications multiples des codes pénaux, des degrés de leur échelle pénale et des établissements de détention qui devaient y correspondre. Il n'y a plus pour l'école moderne que les trois sortes d'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire. Les deux premiers correspondent à nos prisons départementales. Quant à l'emprisonnement pénitentiaire, un principe théorique reconnu par tous les spécialistes, c'est qu'aucune discipline réformatrice n'est possible sans le secours et l'action du temps et que deux ans est le minimum de la durée qui puisse servir de point de départ à l'emprisonnement pénitentiaire.

Les auteurs distingués de ce remarquable ouvrage connaissent parfaitement l'état actuel de la théorie de l'emprisonnement et les principes qui y sont généralement admis. Mais ils me paraissent avoir trop présumé que ces principes seraient également connus de leurs lecteurs. Ils auraient bien fait peut-être de les leur rappeler et ils y auraient d'ailleurs ainsi trouvé un point de départ pour apprécier comment et en quoi les travaux du Congrès de Stockholm tendaient, soit à confirmer, soit à modifier ces principes sur lesquels du reste l'expérience pratique est appelée à se prononcer en dernier ressort.

L'ouvrage de MM. Desportes et Lefébure est d'une incontestable utilité. Ils attribuent avec raison au Congrès de Stockholm d'août 1878, une plus grande valeur théorique et pratique qu'à celui de Londres de juillet 1872, et lorsque le second volume du compte-rendu de ce Congrès de Stockholm aura paru, on pourra mieux apprécier encore l'importance de ses travaux et celle de l'ouvrage de MM. Desportes et Lefébure qui mérite d'être pris par les spécialistes en très-sérieuse considération.

Je reproduirai du reste en terminant, mon opinion souvent exprimée.

que par bien des considérations qui se rattachent aux congrès scientifiques internationaux et notamment en raison de la brièveté de leurs sessions, de la précipitation qui en résulte nécessairement dans le cours de leurs travaux, en raison encore des difficultés que les délibérations en commun rencontrent dans la diversité des langues, l'utilité qu'on doit retirer de ces congrès, en général et celle par conséquent qu'on doit attendre de celui de Stockholm en particulier, n'est pas dans l'autorité des solutions à en retirer, mais dans le précieux échange d'informations dont s'enrichit l'expérience pratique qui est le flambeau lumineux du progrès scientifique de la théorie de l'emprisonnement.

C'est dans cet ordre d'idées que MM. Desportes et Lefébure, dans l'introduction de leur livre, disent si judicieusement en parlant des hautes et graves questions d'ordre moral et social que soulève la réforme pénitentiaire. « Si quelque chose peut aider à leur solution c'est l'étude des « expériences tentées par les diverses nations civilisées, c'est la connais- « sance des exemples qu'elles nous donnent ; ce sont les conseils et les « indications des hommes qui, dans des milieux différents, ont passé « leur vie à approfondir ces problèmes. »

Mémoire d'Armand du Plessis de Richelieu,

Par M. Armand Baschet.

M. Giraud offre de la part de M. Armand Baschet, une brochure intitulée : *Mémoire d'Armand du Plessis de Richelieu, évêque de Luçon, écrit de sa main, l'année 1607 ou 1610, alors qu'il méditait de paraître à la cour*, publié d'après l'original inédit, avec informations et notes. Ce curieux mémoire a été découvert par M. Armand Baschet à la Bibliothèque nationale dans le « fonds de Clairembault. » Comme il arrive souvent, M. Baschet a trouvé autre chose que ce qu'il cherchait. C'est en s'occupant de recueillir les matériaux de son *Histoire du dépôt des archives,* qu'il fut amené à feuilleter les registres manuscrits formés par M. de Clairambault, et qu'en tête de quelques feuillets d'une écriture rapide et assez mauvaise, il lut ces mots : « Instruction que ie me suis

donné pour me conduire à la cour. » Point de date, point de signature: mais ce titre seul indiquait assez un personnage qui avait et se savait de l'importance. En examinant de près l'écriture et en prenant l'avis d'hommes érudits et experts, M. Baschet put se convaincre qu'il avait mis la main sur un manuscrit parfaitement authentique d'Armand du Plessis de Richelieu. Mais à quelle époque se rapportait ce manuscrit?

Voilà ce qu'il n'était pas très-aisé de déterminer. M. Baschet commença par copier le mémoire, qui, nous venons de le dire, n'est que de quelques pages, et il le communiqua à un jeune érudit, M. Gabriel Hanotaux, qui venait de lire à l'Académie des sciences morales et politiques une intéressante *étude sur les maximes d'Etat, sur des fragments politiques inédits du cardinal, et sur l'authenticité de son testament politique*. M. Hanotaux écrivit, sur ce sujet, à M. Baschet une assez longue lettre qui figure comme appendice à la fin de la brochure, et dans laquelle il discute la question de savoir à quel moment Richelieu avait pu se tracer ce programme de conduite, cette sorte de guide du parfait courtisan. Les deux érudits avaient d'abord examiné ensemble le texte original; ils avaient tenu un « petit conseil. » Sur l'authenticité du mémoire, il ne pouvait y avoir le moindre doute. Sur la date, on se mit bientôt d'accord, et voici en quels termes M. Baschet formule les conclusions auxquelles il s'est arrêté et qui étaient aussi celles de M. Hanotaux.

« Je suis d'avis, dit-il, 1° que le mémoire ne peut être attribué aux années du cardinalat et du grand pouvoir de Richelieu; 2° que l'hésitation, un instant permise, de le porter, soit à la date de 1614, alors que Richelieu, prenant figure, parut aux états généraux, soit à la date de son entrée au conseil en qualité de secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, tombe d'elle-même par suite de réflexions auxquelles amène forcément l'examen de quelques-uns des articles du texte; 3° que les seuls doutes possibles se rapportent à deux dates de la jeunesse du personnage fort rapprochées l'une de l'autre, et qui sont les années 1607 et 1610. »

En 1607, Richelieu, revenant de Rome où il avait été préconisé évêque, se montra à la cour et y prêcha. Il pouvait dès lors songer à s'y faire une place, à y jouer un grand rôle, et il n'est pas invraisemblable que,

soit à Rome, soit pendant les haltes de son voyage. il se soit tracé des instructions sur la manière de se comporter vis-à-vis du roi et de son entourage. Mais le langage qu'il se tient à lui-même dénote une maturité d'esprit, une connaissance de la cour qu'il ne pouvait avoir acquise qu'en séjournant quelque temps en ce lieu, en observant ce qui s'y passait et en étudiant surtout le caractère du roi. Or, en 1610, il connaissait déjà la cour; il avait vu de près Henri IV; il avait été en rapport avec les ministres Villeroy et Puysieulx et avec d'autres dignitaires. Dans son évêché de Luçon, il avait pu méditer pendant dix-huit mois ses projets d'avenir, prendre des résolutions décisives et se préparer aux grandes destinées qui l'attendaient.

Il visait, pour commencer, à l'aumônerie royale, et peut-être des ouvertures lui en avaient été faites. La mort de Henri IV survint au moment où il allait partir, et ce ne fut que quatre mois après qu'il reparut à la cour : mais la mort de Henri IV était un coup de foudre que nul ne pouvait prévoir, et il est visible que c'était ce prince, et non son fils, — un roi enfant, — que Richelieu avait en vue, lorsqu'il écrivait, dans le mémoire retrouvé par M. Baschet : « Les mots les plus agréables au Roy sont ceux qui eslevent ses royales vertus. Il ayme les pointes et les soudaines reparties. Il ne goûte point ceux qui ne parlent hardiment; mais il y faut du respect. Bon de tousiours tomber sur ceste cadance que ça a esté par malheur que jamais on ne lui a peu faire service qu'en petites choses, et qu'il n'y a rien de grand ni d'impossible à une bonne volonté pour un si bon maître et un si grand Roy. »

M. Baschet remarque ici avec raison, dans une note, que cette partie des *Instructions* est celle qui prouve le mieux qu'elles ont été écrites du vivant de Henri IV. « Bien qu'il soit de règle commune, dit-il, qu'on ne peut jamais adresser d'éloges trop forts aux princes et aux personnages puissants, peut-on admettre que Richelieu se fût recommandé de parler ainsi à Louis XIII, qui ne sortit de tutelle qu'en 1614? En admettant même qu'il eût pensé pouvoir flatter de la sorte un prince aussi jeune et d'aussi peu d'essor avant 1617, aurait-il pu se faire une recommandation aussi exagérée, et surtout l'écrire pour son propre usage? »

Ces « instructions » sont, du reste, d'un maître ambitieux, qui a étudié à fond le métier de courtisan, qui s'apprête à l'exercer selon toutes les règles, et qui, pour arriver au pouvoir, n'est pas plus homme à dédaigner les petits moyens qu'à reculer devant les grands. « Si l'on se présente au Roy pour le veoir seulement, dit-il, il se faut tenir au lieu où il puisse ietter sa veüe de ce costé, quand il est à table; si c'est pour luy parler, il faut ioindre sa chaise du costé de l'oreille. *Prendre garde d'arrester le discours quand le Roy boit...* L'importance est de considérer quel vent tire et de ne le prendre point sur des humeurs auxquelles il ne se plaist de parler à personne, se cabre à tous ceux qui l'abordent. » S'il songe surtout à se bien comporter devant le roi, Richelieu n'oublie pas non plus la conduite à tenir à l'égard des grands seigneurs. « Il les faut visiter, écrit-il, mesmes ceux qui sont en crédit et faveur envers le maistre, et se souveuir qu'il y a des sacrifices pour les dieux nuisibles et favorables : à ceux-ci, affin qu'ils aydent; à ceux-là, affin qu'ils ne fassent point de mal. » Et plus loin : « En traitant ou parlant avec des seigneurs de qualité, j'ay eu de la peine à me tenir et me resserrer en moy mesme. Là, plus on est honnoré et respecté, plus il faut faire l'humble et le respectueux et s'empescher de se mettre au large de la liberté ou de la licence; ceux qui s'accommodent à leur humeur sont tousiours les plus agréables. »

Quelques phrases contiennent de singulières révélations sur les importunités audacieuses de certains courtisans parasites qui, « voulant gouverner et se domestiquer avec les grands, choisissent le retour, quand ils reviennent pour disner, et courent le hazard que quand ils sont là on les renvoye sans leur dire mot. » Mais cela ne décourage pas les courtisans « qui ont le front rompu pour rompre la teste à ceux dont ils ont affaire, » et qui ne laissent pas « d'y retourner le lendemain et tant qu'ils tiennent l'heure qu'on les arrête à disner, et là trouvent l'opportunité de faire leurs besongnes. »

Parmi les préceptes que formule Richelieu, il en est qui sont des règles fort sages de savoir-vivre et de prudence, comme de « parler peu et seulement de ce qu'on sçait et à propos avec ordre et discrétion; » ou de « n'avoir point l'esprit distrait, ny les yeux égarés, ny l'air triste

et mélancolique, quand quelqu'un parle et y apporter une vive attention, ainsi que beaucoup de grâce, mais plus par l'attention et le silence que par la parole et l'applaudissement; » ou bien, « en jugeant dautruy, de toujours excuser la persone en parlant même de l'action; » ou encore, de « destourner son oreille de ceux qui rapportent les affaires dautruy, et ne dire jamais ce qu'ils disent, moins ce qu'ils font; » ou enfin, d'être surtout « fort retenu en paroles et en escritures, et si ce n'est chose extrêmement pressante, ne la dire ny ne la faire scavoir par escrit. Quand ces coups sont eschappés de la langue et de la main, on ne les peut plus raccommoder. » Ce précepte est le dernier; mais il est précédé de plusieurs paragraphes très-remarquables sur la dissimulation, qui, selon Richelieu, est, dans la vie des courtisans, une science bien difficile, et qu'il fait consister principalement dans le silence. C'est, en effet, une bien grande force que de savoir se taire à propos. La dissimulation qui se fait par la parole est bien plus malaisée, dit le futur cardinal, « car elle conduit l'esprit entre deux écueils : le blasme de la menterie et le péril de la vérité. »

La brochure qui nous occupe contient, comme deuxième appendice, après la lettre de M. G. Hanotaux dont il a été parlé plus haut, une savante dissertation de M. Baschet, intitulée : *Aperçu relatif à l'état de divers papiers conservés par le cardinal de Richelieu, et qui aujourd'hui se trouvent épars en divers recueils.* Il n'est pas inutile de reproduire, à ce sujet, les premières lignes de ce travail : « Tout lecteur de ces *Instructions et maximes* trouvera sans doute, dit M. Baschet, qu'elles finissent court. Elles finissent même sans qu'on puisse se rendre compte si l'évêque de Luçon ne les a pas étendues au delà des douze feuillets que nous avons rencontrés comme égarés dans le volume du *Recueil* de M. de Clairambault. Vaines et infructueuses ont été nos recherches dans tous les volumes des *Meslanges* conservés aujourd'hui, précédant ou suivant celui-ci, pour découvrir quelques autres feuillets qui, par le format du papier, l'aspect de l'écriture et la matière traitée, auraient pu être joints à ce curieux morceau, le continuer et l'achever. Il y a de nombreux papiers de Richelieu en divers endroits, et il est à

souhaiter que les studieux de la vie politique et privée de cet homme extraordinaire fassent d'heureuses rencontres pour la bonne et solide nourriture de leurs écrits. »

Histoire du commerce de Marseille pendant vingt ans (1855-1874)

par M. Octave TEISSIER.

M. Ch. Giraud : — M. Octave Teissier est l'ancien et habile archiviste de la ville de Marseille, auquel nous devons le remarquable *inventaire des archives de la chambre de commerce de Marseille*, dont, au nom de l'auteur, j'ai fait hommage à l'Académie, il y a quelques semaines, en lui en exposant l'importance et la curiosité.

L'histoire du commerce de Marseille que nous offrons en ce jour à l'Académie, au nom de M. Teissier, a obtenu le premier prix, dans un concours spécial, fondé dans sa ville natale, par le baron Félix de Beaujour, l'un des bienfaiteurs de notre académie. Cette couronne décernée à M. Teissier pour son *histoire du commerce de Marseille* est donc une recommandation du livre auprès de nous. Mais ce qui le recommande par dessus tout à l'attention de nos économistes, et des savants qui s'adonnent à la recherche des faits intéressant notre richesse commerciale, c'est l'abondance et la qualité des informations recueillies par M. Teissier, sur un sujet si digne de fixer les regards du monde financier, le commerce de la ville de Marseille, qui est l'une des branches les plus fécondes du commerce de la France elle-même.

Questions constitutionnelles (1873-1878).

par M. W. E. GLADSTONE.

TRADUITES ET PRÉCÉDÉES D'UNE INTRODUCTION PAR M. ALBERT GIGOT.

M. Picot : — J'ai l'honneur de déposer, de la part du traducteur, sur le bureau de l'Académie, un recueil d'écrits et de discours prononcés

de 1873 à 1878 par M. Gladstone, associé étranger de cette Académie, traduits et précédés d'une introduction par M. Albert Gigot, ancien préfet de police.

La politique étrangère tient peu de place dans ce recueil. Ce n'est pas sous cet aspect que M. Albert Gigot a voulu nous montrer M. Gladstone et nous ne chercherons certes pas à le blâmer de ce silence.

Il a réuni de préférence les articles et les discours traitant les questions constitutionnelles. C'est à vrai dire un livre de philosophie politique : le mot est grave quand il s'applique à un Anglais qui se vante de préférer toujours le côté pratique au côté abstrait, mais il est exact. L'auteur examine les rapports des pouvoirs publics en Angleterre, leur rôle respectif, leurs points de contact et leurs frottements avec une finesse et une profondeur d'observation remarquables. Tout esprit curieux d'étudier le mécanisme gouvernemental trouvera dans ce recueil une des plus fécondes sources de réflexion sur la Constitution qui mérite l'admiration et qui demeure le problème de la science politique.

Que M. Gladstone rende compte de la vie du prince Albert, qu'il étudie le droit électoral, qu'il examine la constitution républicaine de ceux qu'il nomme « nos cousins d'outre-mer », une seule pensée l'anime : l'étude de la constitution de son pays dans le passé, son fonctionnement dans le présent et les réformes qu'elle recevra de l'avenir.

Nous ne suivrons pas M. Gladstone dans l'analyse du rôle exercé par le prince Albert. En défendant sa mémoire contre ceux qui ont critiqué l'immixtion de ce prince dans la conduite des affaires, M. Gladstone s'explique nettement sur la part d'action qui revient au souverain constitutionnel et trace les limites de cette influence en offrant pour modèle les relations établies depuis quarante ans entre la couronne et le cabinet.

L'extension du suffrage aux chefs de famille des comtés donne lieu à une triple étude sur le droit électoral dans laquelle l'auteur aborde hardiment les problèmes qu'à posés l'esprit logique et absolu de certaines races, les examine sous toutes leurs faces et demande que l'Angleterre accomplisse prochainement un nouveau pas dans la voie où l'a fait entrer, il y a un demi-siècle, l'acte de réforme.

Quel que soit l'intérêt des écrits et des discours que M. Gladstone a récemment réunis, je n'aurais pas signalé cette publication à l'Académie, si je n'avais cru devoir lui recommander spécialement l'introduction que le traducteur a placée en tête du volume.

Dans ce morceau, écrit d'un style vigoureux, M. Albert Gigot expose rapidement la polémique soutenue depuis trois ans de l'autre côté de la Manche par deux écoles politiques qui, à propos de la vie du prince Albert, ont discuté dans les revues, dans la presse, dans de nombreuses réunions la mesure d'influence qui devait appartenir à la couronne. Tandis que M. Gladstone affirmait que l'irresponsabilité du souverain et la responsabilité de ses conseillers ont été de tout temps les articles fondamentaux de la constitution Britannique, un autre parti que les libéraux combattent sous le nom d'*impérialism*, prétendait que les prérogatives de la couronne avaient trop longtemps sommeillé ; gourmandant à la fois les whigs et les tories, il proclamait le prochain réveil de la monarchie ; selon lui, la couronne devait reprendre sa liberté d'action, diriger les affaires extérieures et songer à tenir tête au flot de la démocratie.

S'éclairant de l'histoire d'Angleterre depuis 1688, remontant aux meilleures sources, M. Albert Gigot met sous nos yeux les éléments de ce grand débat constitutionnel. Il ne se borne pas à nous offrir ce champ d'étude : En présence du type le plus parfait du gouvernement parlementaire, il nous montre à la suite de M. Gladstone, les rouages de la constitution démocratique qui fonctionne au delà de l'Océan. A l'aide de recherches qui lui sont personnelles, l'auteur de l'introduction nous explique comment en 1787 les fondateurs des Etats-Unis se sont défiés de la responsabilité ministérielle. Ainsi que nos constituants devaient le faire trois ans plus tard, ils prirent pour une innovation périlleuse l'établissement d'un cabinet homogène et responsable, dont ils entrevoyaient en Angleterre les éléments encore mal définis ; mais ils devaient être plus sages que la France en divisant en deux branches la législature et en cherchant à combiner de la sorte l'équilibre des forces. M. Albert Gigot étudie avec soin et en faisant abstraction de la forme monarchique ou élective suivant laquelle est choisi le chef de l'Etat, la valeur intrinsèque des constitutions ; il recherche ce que chacune d'elles accorde

d'influence au représentant suprême du pouvoir exécutif, d'autorité aux ministres qui sont les dépositaires de la puissance centrale, d'initiative aux assemblées délibérantes, d'action à l'opinion publique. Il compare avec sagacité les deux systèmes ; ses remarques fines et neuves en un sujet qui semblait épuisé témoignent de longues études sur la vie intérieure des deux nations anglo-saxonnes. Ce n'est pas un livre sur la responsabilité ministérielle et cependant aucun de ceux qui ont à se prononcer sur cette pièce essentielle de notre mécanisme politique ne pourra le faire avec une entière connaissance du sujet sans avoir consulté cet ouvrage. Il est bon à recommander aux esprits superficiels qui, sur la foi de ressemblances trompeuses, se laisseraient séduire par les théories qui tiennent la responsabilité du chef de l'État et l'irresponsabilité de ses ministres pour la forme nécessaire du gouvernement dans les sociétés démocratiques. Après avoir lu ce volume, il est impossible de ne pas remercier celui qui a écrit en un si bon langage et avec un si ferme bon sens, le résumé des enseignements qu'il a empruntés aux traditions aussi longues que diverses de la race la plus libre du monde.

Histoire universelle,

par M. Cesare CANTU.

M. de Parieu : — M. Cesare Cantu a l'honneur d'offrir à l'Académie des sciences morales et politiques la continuation de son *Histoire universelle* pendant les trente dernières années.

Cette histoire s'arrêtait à l'année 1847, à la veille des grandes commotions de l'année suivante. Divers traducteurs de cette histoire en avaient en même temps écrit des continuations plus ou moins contraires aux opinions politiques et religieuses de M. Cantu. Aussi s'est-il décidé à écrire lui-même une suite de son premier travail jusqu'en 1878.

L'auteur étudie les événements qui se sont produits chez tous les peuples depuis 1848 ; il regarde l'humanité comme une seule famille responsable des actions et des fautes de ses membres.

La plus grande place dans son histoire est, bien entendu, donnée à l'Italie, à ses efforts pour son unité et son indépendance. Après l'Italie, c'est surtout la France qui est l'objet des études de M. Cantu.

Ce n'est pas seulement à la vie politique des peuples qu'il s'attache; mais encore à tous les éléments de la civilisation, aux progrès des sciences, des arts, de la littérature, aux questions philosophiques et religieuses.

La philosophie du droit de Stahl.

Traduite de l'Allemand par M. CHAUFFARD.

M. Dareste : — Je suis chargé d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur M. Chauffard, président du tribunal de Lavaur, une traduction française de l'*Histoire de la philosophie du droit de Stahl*. Stahl qui est mort en 1861, professeur à Berlin et membre de la Chambre des Seigneurs, a été en Allemagne un des chefs les plus distingués du parti Conservateur. Dans la science, il s'est surtout inspiré des idées de Schelling et de Savigny. Son grand ouvrage sur la philosophie du droit, en trois volumes, est un des meilleurs qui aient été publiés sur ce grand et difficile sujet. Dès son apparition il a été analysé et critiqué en France par un jeune savant qu'une mort prématurée a frappé au moment où il allait devenir le chef d'une école de jurisprudence historique, par Henri Klimrath. En donnant une traduction complète du premier volume qui contient l'histoire et la critique des systèmes antérieurs, M. Chauffard a rendu service à la fois aux philosophes et aux jurisconsultes. Il a joint à ce travail une introduction contenant une notice sur la vie et les travaux de Stahl.

Principes de l'Enregistrement, etc.

Par M. G. DEMANTE.

M. Dareste : — Je suis chargé d'offrir à l'Académie un ouvrage intitulé : *Principes de l'Enregistrement, en forme de commentaire de la loi*

du 22 frimaire an VII, par M. Gabriel Demante, professeur à la Faculté de droit de Paris. Cet ouvrage, qui est aujourd'hui parvenu à sa troisième édition, est le résumé d'un cours professé en 1857, à la Faculté de Toulouse. La législation fiscale a sollicité de tout temps l'attention des grands jurisconsultes et a fourni la matière la plus abondante à la jurisprudence de la Cour de cassation. Après le grand ouvrage de Championnière, il restait à exposer les principes dans un livre élémentaire, et à vulgariser une science dont l'étude est très-difficile. C'est le but que M. Demante s'est proposé et qu'il nous paraît avoir atteint.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1880.

SÉANCE DU 7. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *Histoire des Romains depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'invasion des Barbares,* par M. V. Duruy, membre de l'Académie, t. II; *Correspondance politique de Frédéric le Grand,* 3e volume (texte allemand); — *Traité général d'expropriation,* par M. Javier Tort y Martorell (texte espagnol); — *Procès-verbaux des séances de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon,* années 1876 à 1878; — *Chambre des députés du royaume d'Italie, rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réforme de la loi électorale politique;* — *Bulletin de statistique municipale de la ville de Paris,* septembre 1879.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'un décret en date du 4 février 1880, par lequel M. le Président de la République approuve l'élection que l'Académie a faite de M. Ernest Havet, à la place vacante dans la section de morale. Après cette lecture, M. Havet est introduit et prend séance.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Léon Say, qui se démettant de son titre d'académicien libre, se présente comme candidat à la place vacante dans la section d'économie politique, par suite du décès de M. Michel Chevalier.

M. le Secrétaire perpétuel communique également une lettre de M. Maurice Block qui se présente à la place laissée vacante dans la même section par le décès de M. Léonce de Lavergne.

Il est offert de la part de Mad. Thiers les 4e, 5e, 6e et 7e volumes du grand et beau recueil des *discours parlementaires de M. Thiers.*

M. le Président rappelle la nouvelle et grande perte que l'Académie vient de faire par la mort de M. Bersot, qui a succombé le dimanche 1er février 1880, à la cruelle maladie dont il était affligé. Les obsèques de M. Bersot ont été célébrées le mercredi 4 février au milieu d'un grand concours de ses confrères de l'Académie et de l'Institut qui l'ont accompagné jusqu'au cimetière, où de justes hommages ont été rendus à son

rare esprit, à ses fortes et généreuses qualités et où votre Président s'est fait l'interprète des sentiments de l'Académie au sein de laquelle M. Bersot était l'objet de l'universelle affection et où il laissera des regrets durables.

M. Giraud fait hommage, au nom des auteurs des trois ouvrages suivants : 1° l'*Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, par R. von Ihering traduit sur la 3e édition par M. de Meulenaere, juge au tribunal de 1re instance de Bruges, 4 vol ; — 2° *Un jurisconsulte au* XVIe *siècle; Barthélemy de Chasseneuz, premier commentaire de la coutume de Bourgogne et président du Parlement de Provence, sa vie et ses œuvres*, par M. J.-H. Pignot ; — 3° *Traité de l'impôt foncier, étude de législation financière et de pratique administrative*, par M. G. Dufour, avocat à la cour d'Appel de Paris.

M. Giraud fait sur ces divers travaux un rapport écrit suffisamment étendu et dans lequel il expose le contenu et apprécie les mérites de chacun de ces ouvrages.

M. Ch. Vergé, en offrant de la part de M. Metman, substitut du procureur général à la Cour d'appel d'Orléans, une étude sur les *législations européennes relatives aux débits de boissons alcooliques*, fait un rapport écrit dans lequel il montre tout l'intérêt que présente ce travail comparatif.

A la suite de la lecture de M. Ch. Vergé, MM. Levasseur et Duruy, présentent quelques observations.

M. Baudrillart expose les résultats de la nouvelle mission économique que lui a confiée l'Académie. Il commence la lecture de son rapport sur *les populations agricoles de la Picardie.*

Séance du 14. — Il est fait hommage à l'Académie des deux publications suivantes : *Bilanci comunali* anno XVI, 1878. (Rome) ; — *Annali di statistica*, vol. 10, 1879 (Rome).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Victor Bonnet qui se présente comme candidat à la place vacante, par la mort de M. Léonce de Lavergne. Il lit ensuite quatre lettres de MM. L. Simonin, Paul Boiteau, Victor Borie et Clément Juglar qui posent leur

candidature aux deux places vacantes dans la section d'Économie politique. Il communique enfin une lettre de M. Antonin Rondelet qui se présente comme candidat à la place devenue vacante dans la section de morale.

M. de Parieu fait hommage, au nom de M. Cesare Cantu, d'un volume en italien intitulé : *Les dernières trente années*. C'est la continuation de l'histoire universelle de M. Cesare Cantu.

M. Dareste offre le premier volume de *l'Histoire de la philosophie du Droit*, par F. Jules Stahl, traduit de l'allemand et précédé d'une introduction par M. Chauffard, président du tribunal de Lavaur (Tarn). Il fait connaître sommairement les mérites de cet ouvrage.

M. Paul Leroy-Beaulieu présente les deux ouvrages suivants: 1° *Traité élémentaire d'Économie politique, contenant les principes généraux, l'étude de la législation économique et les statistiques officielles*, par M. Hervé Bazin, docteur en droit ; 2° *Tableau des cours des principales valeurs de 1797 à 1876*, par M. Adolphe Courtois fils.

M. Paul Leroy Beaulieu entretient l'Académie de ces deux ouvrages dans un rapport verbal.

M. Levasseur lit le *résumé de la statistique comparée de l'enseignement primaire de 1829 à 1879*. Ce résumé est extrait du rapport de la commission de statistique au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

M. P. Gide commence la lecture d'un mémoire sur *les enfants naturels et les concubines sous la législation romaine*.

SÉANCE DU 21. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants : *La Turquie et les principautés danubiennes sous le régime des capitulations. Études et projet de réforme applicable à la Roumanie et à la Serbie*, par M. Engelhardt (brochure).

Dio liberale, sintesi scientifica ed istorica di Quirico Filopanti.

Annales de l'industrie et du commerce, 1879. N° 11, (Rome).

L'ordre social. Revue mensuel des sciences sociales, janvier 1880.

M. le Secrétaire perpétuel lit une lettre de M. G. Renaud qui se présente comme candidat à l'une des places vacantes dans la section d'Économie politique.

M. Havet fait hommage à l'Académie de son grand ouvrage sur *le Christianisme et ses origines* (3 vol.).

M. Levasseur dépose sur le bureau le tome Ier de l'*enseignement primaire, de 1876-1877*, et le tome II de *la statistique comparée de l'enseignement, 1829-1877.*

M. Franck présente, de la part de M. Ernest Naville, correspondant de l'Académie, un livre ayant pour titre : *La logique de l'hypothèse.* Dans un rapport verbal M. Franck montre le caractère et les résultats de cette logique, surtout en matière de science.

M. Joseph Garnier offre un ouvrage que M. de Molinari, correspondant de l'Académie, vient de publier sous le titre de : *L'évolution économique au* XIXe *siècle,* et il expose d'après ce livre les progrès extraordinaires qui se sont opérés dans la production et dans l'industrie par les moyens combinés de la science et de la liberté.

M. Ch. Lucas, en présentant, de la part de MM. Fernand Desportes et Léon Lefébure, membres du conseil supérieur des prisons, un ouvrage intitulé : *La science pénitentiaire au congrès international de Stockholm,* où ils avaient été l'un et l'autre délégués, signale les mérites de ce volume.

M. Giraud offre, au nom de M. Rabbinowiez, le 4e volume de *la législation civile du Talmud.* Il fait de ce volume l'objet d'un rapport écrit dans lequel il en signale savamment les dispositions légales.

M. Barthélemy Saint-Hilaire dépose sur le bureau, en en faisant hommage à l'Académie de la part de M. Braïla Arméni, un volume *d'études sur l'âme, Dieu et la morale.*

M. P. Gide continue la lecture de son mémoire sur *les enfants naturels et les concubines sous la législation romaine.*

M. Vacherot communique un travail de M. Nolen, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Montpellier, *sur Kant et ses maîtres, particulièrement de J.-J. Rousseau et de Kant.*

SÉANCE DU 28. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Projet de loi présenté à la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1881 ; — Bulletin de la Société des agriculteurs de France,* 15 février 1880.

M. Bouillier, en présentant un livre ayant pour titre : *De l'invention dans les arts, dans les sciences et dans la pratique de la vertu*, par M. E. Joyau, docteur ès-lettres, ancien élève de l'École normale, fait de cet ouvrage, avec intérêt, l'objet d'un rapport écrit.

M. Rosseeuw Saint-Hilaire offre, de la part de M. Gustave Masson, professeur au collége de Harrow, près de Londres, un livre en anglais sur *les anciens chroniqueurs de France*, et il fait ressortir l'agrément que présente ce savant recueil.

M. Baudrillart continue la lecture de son rapport sur l'*état moral des populations agricoles de la Picardie*.

M. Paul Gide achève la lecture de son mémoire sur *les enfants naturels et les concubines sous la législation romaine*.

M. Giraud présente à ce sujet des observations qu'il développera à la séance prochaine dans un mémoire sur le concubinat.

Le Gérant responsable,
CH. VERGÉ.

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD

ÉDITEUR À PARIS, RUE BONAPARTE, 82

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes.

RECUEIL DE FAC-SIMILÉS

À L'USAGE

DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

Première série contenant 24 planches dont deux doubles et texte, 1 vol. in-f°, ... 25 fr.

LE COSTUME AU MOYEN AGE

D'APRÈS LES SCEAUX

PAR M. G. DEMAY

Sous-chef de la Section historique aux Archives nationales

Un vol. grand in-8° jésus, contenant 600 grav. Broché, 20 fr.

Extrait des Comptes et Mémoriaux du roi René pour servir à l'histoire des arts au XVe siècle, d'après les originaux des archives nationales, par A. Lecoy de la Marche, 1873, 1 vol. in-8°. . . . . 9 fr. 50
Pour les souscripteurs à la Bibliothèque de l'École des chartes. . . 6 fr. 25
Quelques exemplaires sur papier vergé. . . . . 15 fr. »

Cartulaire de l'abbaye de Cumpes en Bourgogne ordre de Saint-Benoît, XIIe-XIIIe siècle, par Gustave Desjardins, 1 gros vol. in-8°, 1879, même format que la Bibliothèque de l'École des chartes. . . . . 12 fr.
N. B. — Pour les souscripteurs à la Bibliothèque de l'École des chartes 6 50
Quelques exemplaires sur papier vergé. Prix. . . . . 20 fr.
C'est le neuvième fascicule des documents historiques publiés par la Section de l'École des chartes.

Chronique contenant l'estat ancien et moderne du pays et comté de Namur. La vie et gestes des seigneurs, contes et marques d'iceluy, par Paul de Groesbeudael, greffier des finances du roy, publiée intégralement pour la première fois et annotée par le comte de Limminghe, comprenant depuis les origines jusqu'à la mort de Jean III. Bruxelles, 1878-1879, 2 vol. in-f°, cartonnés, non rognés. . . . . 50 fr.
Ces volumes sont imprimés sur papier de Hollande, avec un grand nombre de cursives et de lettres ornées avec le plus grand soin.

Guillaume (P), archiviste des Hautes-Alpes. — Essai historique sur l'abbaye de Cava (Italie), d'après des documents inédits. Cava dei Tirreni, 1877, 1 vol. gr. in-8°, br., somb. figures. . . . . 15 fr.

Anciens évêchés de Bretagne, histoire et monuments par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy. Diocèse de Saint-Brieuc, 1855-1864, quatre tomes en cinq volumes grand in-8°. . . . . 32 fr.

Bretagne féodale et militaire par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, 1879, 2 vol. gr. in-8°. . . . . 16 fr.
Forme les tomes 5 et 6 des Anciens évêchés de Bretagne

Atlas, reproduisant les anciens monuments, 13 planches petit in-f° en feuilles, papier ordinaire. . . . . 20 fr.
Le même, pap. fort. . . . . 30 fr.

Études sur la révolution en Bretagne, principalement dans les Côtes-du-Nord, par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, 1858, 1 vol. in-8° 6 fr.

Marcellino. Da Cimaza saggio di bibliografia storica etnografica San-francescana Prato, 1879, 1 vol. gr. in-8°, br. . . . . 10 fr.

Fayard, conseiller à la Cour d'appel de Lyon. — Aperçu historique sur le Parlement de Paris, 1877-78, 3 volumes in-8°, brochés. . . . . 36 fr.

Les échanges internationaux littéraires et scientifiques, leur histoire, leur utilité, leur fonctionnement au ministère de l'instruction publique de France et à l'étranger, par Wilhelm Erikson, 1880, 1 volume in-8° . . . . . 2 fr.

Toutes les réclamations relatives à ce numéro, [illegible] doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait [illegible] la 1re partie [illegible] plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, [illegible] seront considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison [illegible] 10 feuilles, formant chaque année deux volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 22 fr. — Étranger, [illegible] fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en [illegible] à vue sur Paris à l'adresse de **ALPHONSE PICARD**, libraire, [illegible], rue [illegible], à Paris.

Premières, deuxième, troisième et quatrième Séries.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des [illegible] volumes de 1842 à 1879. Le prix en est de 600 fr. — Chaque [illegible] détachée : 25 fr.

On s'abonne :

Paris, chez **Alphonse PICARD**, libraire, rue Bonaparte, 82.

FRANCE.

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	Mancel, Lepaul.
CLERMONT-FERR.	Bannerot.
DIJON.	Lamarche, Maître-Lorain.
GRENOBLE.	Maisonville et Fils, Rivet.
HAVRE.	Lahomy.
LILLE.	Quarré.
LYON.	Painé, Josse.
MARSEILLE.	E. Camoin.
NANCY.	Grosjean.
POITIERS.	Lucien Dubois.
RENNES.	Verdier.
ROUEN.	Métérie.
STRASBOURG.	Doll, Treuttel et Wurtz.
TOULOUSE.	Claire, Privat.
ALGER.	Jourdan.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	Cornelisen, Muller.
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Decq et Dobant.
BUENOS-AYRES.	Lacoste, Tigani, Bantbrégi.
FLORENCE.	Rizzoli et Inal pel, Cassella, Vieusseux.
GAND.	Gleum, Hoste.
GÊNES.	Beuf.
GENÈVE.	Cherbuliez, Julliot.
JASSY.	[illegible]
LA HAYE.	[illegible]
LEIPZIG.	[illegible]
LEYDE.	Brill, Van Lachem.
LISBONNE.	[illegible]
LIÉGE.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
MADRID.	[illegible]
MILAN.	[illegible]
MOSCOU.	[illegible]
NAPLES.	[illegible]
NEW-YORK.	[illegible]
OXFORD.	[illegible]
PALERME.	[illegible]
PHILADELPHIE.	[illegible]
PISE.	[illegible]
RIO-JANEIRO.	[illegible]
ROME.	[illegible]
ROTTERDAM.	[illegible]
SAINT-PÉTERSB.	[illegible]
TURIN.	[illegible]
TURQUIE.	[illegible]
VIENNE.	[illegible]
UTRECHT.	[illegible]
VENISE.	[illegible]
VIENNE.	[illegible]

Orléans. — Typographie [illegible]

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE-RENDU

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

40e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TREIZIÈME (CXIIIe DE LA COLLECTION)

1880. — PREMIER SEMESTRE.

Juin — 6e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD,

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES,

ÉDITEUR DES COMPTES-RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,

82, rue Bonaparte, 82.

1880

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances. — Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 6e livraison (juin 1880).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages

La maréchale de Villars *(suite)*, par M. Ch. Giraud 772

Le gouvernement royal et l'administration des finances sous Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328) *(suite et fin)*, par M. Ad. Vuitry 786

Étude sur la propriété à Sparte *(suite)*, par M. Fustel de Coulanges 834

La politique des empereurs romains à l'égard du druidisme, par M. V. Duruy 898

Rapports verbaux et communications diverses.

La fraternité humaine, de M. Francesco Vigano, — par M. Jules Simon 901

Annuaire de législation étrangère, par M. L. Aucoc 905

Histoire d'Angleterre pendant le XVIIIe siècle, de M. Harpole Lecky, — par M. Rousseuw Saint-Hilaire 907

Le marquis d'Argenson, etc., de M. Edgard Zévort, — par M. Henri Martin 909

De Gallicanis imperatoribus, du même auteur, — par le même ..... *ibid.*

La noblesse française sous la monarchie, de M. Ch. Lemaître, — par M. Baudrillart 910

II. — Communications des Savants étrangers.

De la condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine, par M. P. Gide 920

Introduction à l'Étude du droit naturel, par M. E. Beaudry 932

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois de mars 1880 941

Table des matières du t. XIIIe (nouvelle série) (CXIIIe de la collection) 957

LA

LA MARÉCHALE DE VILLARS[1].

Pendant les dernières années du règne de Louis XIV, la maréchale de Villars a joui d'une existence très-honorée. Le reflet de la gloire de son époux lui formait une auréole dont elle se montrait fort heureuse et dont elle entretenait l'éclat avec un soin assidu. Le roi lui-même était empressé auprès d'elle, sans que Mme de Maintenon en éprouvât de l'ombrage, ce qui arrivait quelquefois à d'autres, comme on sait. Elle partageait et secondait les ambitions du maréchal, mais avec une réserve accommodante qui toujours accusait le bon goût, quelque intérêt qu'elle prît au succès.

En 1712, quelque temps avant la journée de Denain, comme on prévoyait la vacance d'une charge de capitaine des gardes qu'ambitionnait Villars, la maréchale écrivit à Mme de Maintenon :

« Les bontés, Madame, dont vous avez toujours honoré « M. de Villars, me font prendre la liberté de m'adresser à « vous avec confiance, pour vous dire que je l'ai vu désirer « avec passion de s'approcher de la personne du roi. Les « malheureuses conjonctures feront qu'il n'osera peut-être « pas se mettre sur les rangs, pour avoir la charge de capi- « taine des gardes. J'ose vous supplier, Madame, de vouloir « bien l'aider dans cette occasion. Je tremble que, s'il a le « malheur d'être oublié par le roi, cela n'achève de l'acca- « bler. Les plus grands hommes ne sont rien, si vous ne les « faites valoir. Je mande à M. de Villars que j'ai l'honneur « de vous écrire. Voilà le seul pas que je ferai. »

Cette élégante modération d'attitude et de langage, de la

(1) V. plus haut, p. 520 et 653.

part de la maréchale, tempérait la vivacité habituelle de son époux et lui rallia souvent des suffrages qui s'en étaient éloignés.

Les trois hôtels de Varangeville, de Maisons et de Villars, formaient dans le grand monde, un groupe puissant avec lequel il fallait compter. C'était la continuation de l'utile habileté de M. Courtin, qu'appréciait tant Louis XIV. Les filles de l'éminent diplomate étaient signalées par l'art de tenir une maison avec grâce et magnificence. Elles vivaient dans une intime union, bien que chacune d'elles eût comme un département séparé : Mme de Varangeville conservant autour d'elle les élèves de MM. d'Avaux et Servien, qu'elle accordait et dirigeait ; Mme de Maisons réunissant les gens de robe, qui bientôt, on le pressentait, allaient devenir si influents, si nécessaires : les recevant, non en présidente, mais, comme dit Saint-Simon, avec une grâce de plus du grand monde, et y dominant comme une beauté romaine, que bien des gens préféraient à celle de sa sœur ; enfin Mme de Villars accueillant la haute administration civile militaire avec un tact exquis ; toutes ensemble sans jalousie, sans concurrence même de beauté : le sens des affaires prédominant sur les rivalités, et toutes professant une déférence profonde, ainsi qu'une affection sincère pour le maréchal de Villars. Voilà comment et avec de tels auxiliaires, ce dernier, indépendamment de son mérite, put conjurer tant d'inimitiés coalisées contre lui, et qu'attestent les témoignages contemporains.

Les dignités de la maréchale s'accrurent, en 1712, après la mort de M. de Vendôme, du gouvernement de Provence dont nous parlerons plus tard ; elles s'accrurent surtout de l'importance que la victoire avait donnée indirectement au rôle politique du maréchal.

Ainsi, en décembre de cette année, à l'ouverture des conférences d'Utrecht, le roi Louis XIV ayant reçu de la reine d'Angleterre un envoyé secret, dont, à l'exception de Dan-

geau, il n'est pas du tout parlé dans les mémoires du temps, les Villars donnèrent une fête magnifique à l'envoyé britannique, qui était un membre de la Chambre des communes, dont la mission demeura mystérieuse, devança celle de M. Prior, et probablement avait pour objet quelque entente jacobite entre la reine Anne et Louis XIV ; car nous savons aujourd'hui que l'un des ressorts de la pacification d'Utrecht était le rétablissement espéré, peut-être promis, des Stuarts sur le trône, de la part des torys et de la reine Anne, laquelle mourut avant d'avoir pu satisfaire son désir ardent et secret. La maréchale faisait les honneurs de Paris à tous les gens de marque de l'Europe, dont le caractère se rattachait à la paix d'Utrecht. En août 1714, elle avait préparé, au Cours la Reine, une matinée festoyante, en l'honneur de milord Peterborough ; préparatifs splendides et d'un goût nouveau, qui manquèrent leur effet, par la survenance d'un orage malencontreux, et dont le désastre ne put être réparé par une fête nouvelle, à cause du départ précipité de lord Peterborough pour l'Angleterre, où le rappelait l'agonie annoncée de sa souveraine. Il y avait au Cours la Reine deux mille carrosses réunis, pour cette fête en plein air, qu'on essaya de maintenir contre l'orage, mais en vain ; la musique militaire tint bon, mais l'illumination demeura impossible, et les tables du souper furent impitoyablement ravagées.

La courte campagne de 1713 contre le prince Eugène sur le Rhin, où Villars fut encore blessé, et les négociations de Rastadt et de Bade rehaussèrent encore la considération de la maréchale, qui en profita discrètement, mais à son plus particulier avantage. Elle eût pu voir souvent dans le grand monde de Versailles cet électeur de Bavière, jadis si peu d'accord avec son époux, sur le théâtre de la guerre, et qui était venu oublier dans les plaisirs de Paris les disgrâces de la fortune des armes et les déceptions de sa politique électorale. Mais il est évident que les Villars ont évité sa ren-

contre, ainsi que les compagnies dissipées où vivait l'électeur.

En revanche, la maréchale fut encore plus recherchée à Versailles. Elle était de tous les Marly, et le duc de Berry, comme le roi lui-même, semblait se plaire singulièrement en sa compagnie. La galanterie du duc de Berry s'y fit remarquer en plus d'une occasion. Le monde parisien s'était épris, en ce temps-là, d'une passion véritable pour un de ces jeux d'enfants auxquels s'adonne quelquefois l'ingénieuse oisiveté de l'âge mûr, pour tromper son ennui ou pour occuper ses moments, la passion des marionnettes. Un certain perfectionnement avait rendu, paraît-il, ce spectacle plus attrayant. Ce n'était plus seulement l'esprit de Polichinelle qui attirait les curieux : de polichinelle à qui l'on faisait dire et faire tout ce qu'on ne pouvait ni dire ni faire soi-même ; la haute mécanique s'était mêlée de l'affaire, et, grâce à ses ressources, on avait pu représenter des actions fort compliquées, par exemple la victoire de Denain, qui était l'événement populaire de l'époque. Le maréchal fut désireux de voir comment ces petits bonshommes de bois avaient rendu sa bataille, et s'en montra content. La duchesse de Berry, retenue à Versailles par une grossesse, y fit venir les marionnettes de Paris, et y invita les hôtes de Marly, où se trouvait à ce moment la maréchale de Villars ; et le duc de Berry partit de Marly à neuf heures du soir, pour Versailles, y menant, dans son carrosse, la maréchale, la duchesse de Lauzun, avec d'autres dames, qui revinrent à Marly, après avoir battu des mains aux marionnettes, et fait *médianoche* avec la duchesse de Berry (25 février 1713). Heureuse princesse, si elle n'avait cherché plus tard, ailleurs que chez les marionnettes, la distraction de ses chagrins !

Le goût des marionnettes s'était aussi introduit à Sceaux, chez la duchesse du Maine, où la fantaisie en a été importée peut-être par la maréchale elle-même, après les représentations amusantes de la duchesse du Berry.

Louis XIV avait-il remarqué le goût de son petit-fils pour la maréchale ? ce qui est assuré, c'est qu'après la mort de ce prince, le roi donna aux Villars l'appartement qu'occupait au château le duc de Berry, en y joignant même quelques additions qui rendaient ce logement plus commode. Il avait sept grandes croisées sur le jardin. On voyait souvent, dans la forêt de Marly, le vieux roi promener ses douleurs de famille, seul dans le fond de son carrosse, avec Mme de Villars au-devant, le souvenir du duc de Berry entre eux deux. La maréchale était même quelquefois déléguée par Louis XIV, pour faire les honneurs de ces hauts de Marly, qu'il affectionnait, à des étrangers illustres.

Ce fut après la mort du duc de Berry, que les résolutions du roi, au sujet de MM. de Toulouse et du Maine, furent fixées, à l'effet de les faire reconnaître princes du sang, de simples légitimés qu'ils étaient, et de les déclarer aptes à la succession de la couronne. Il en résulta un surcroît de faveur pour la maréchale de Villars, en raison de son alliance avec le Président de Maisons, dont la haute influence, au Parlement de Paris, était l'objet d'une grande considération de la part du roi (1).

J'ai parlé de la vogue des marionnettes ; un autre engouement se produisit, vers ce temps-là, dans la société parisienne, celui des promenades de minuit, au Cours la Reine, pendant les chaleurs brûlantes de l'été. On soupait, et puis on allait, en carrosse, se promener au Cours, où l'on rencontrait, à minuit, autant de voitures, qu'aux heures du jour où on y allait d'ordinaire, et l'on y dansait tous les soirs, dans le rond-point disposé à cet effet par des entrepreneurs. « On n'est point à la mode, dit le *Mercure* d'août 1714, « si l'on n'a, à présent, un soufflet ou une carriole décou- « verte, pour aller se promener la nuit au Cours ; si l'on n'y

(1) Le calcul du roi fut déjoué par la mort subite du Président, quelques jours avant celle de Louis XIV lui-même. Voyez Saint-Simon.

« profite pas jusqu'au jour du clair de lune, lorsqu'il y en a, « ou si l'on ne fait pas provision de flambeaux, lorsqu'il n'y « en a pas. On m'a assuré que la mode viendrait bientôt de « se passer de la lune et des flambeaux. Dès qu'on est ar- « rivé au rond-point, qui est au milieu des allées du Cours, « les dames, les demoiselles et les messieurs mettent pied « à terre ; on y danse aux chansons, ou au son des instru- « ments qui s'y rendent; on y joue à colin-maillard et à « d'autres jeux. Rien n'est plus galant que cette prome- « nade. »

Trop galant peut-être, car, en juillet 1715, la mode ayant repris de plus belle, le Parlement qui avait la police, ouï le rapport des abus signalés, fit donner l'ordre d'évacuer le Cours et d'en fermer les grilles dès dix heures du soir. M. de Torcy, qui eut un bel hôtel au Cours la Reine, fut ainsi privé d'un agréable spectacle (1).

La maréchale de Villars voyait alors (1714) s'éteindre quelques célébrités féminines du XVIIe siècle : la comtesse d'Olonne, de Bussy-Rabutin, la duchesse de la Ferté, sa sœur : débris galants de la société dissolue d'un autre âge. Aimables et bonnes femmes au demeurant, naïves en leur désordre, et qui, dans leurs vieux jours, vouées à la pénitence de leurs fautes, n'avaient pas trouvé de meilleur expédient pour leur pardon que de faire jeûner avec rigueur les gens de leur hôtel. Alors s'éteignait aussi et devançait Louis XIV dans la tombe, la plus jeune et la moins déraisonnable des nièces de Mazarin, la duchesse de Bouillon (2).

(1) M. de Torcy avait payé cet hôtel 260,000 livres. Vers le même temps le maréchal de Tallard paya le bel hôtel de Bretonvillers, dans l'île Saint-Louis, 220,000 livres. — L'hôtel Colbert, rue des Petits-Champs, fut acheté, en 1713, 215,000 livres. — L'hôtel de la Vrillière (la Banque) fut vendu au comte de Toulouse, 300,000 livres.

(2) Saint-Simon, *Additions* à Dangeau, sur 29 juin 1714, a laissé de la duchesse de Bouillon ce portrait étincelant : « Sa vie avait été d'autant

dont le bel hôtel nous est conservé dans sa fraîcheur, quai Malaquais. Par contre, commençaient à poindre les femmes de la régence, et, sans parler de la duchesse de Berry, avec laquelle les Villars n'eurent que peu de relations, et pas toujours agréables, la fameuse marquise de Prie, la fille du riche partisan Pléneuf, mariée en 1713. Les caractères des femmes du XVIIIe siècle partent de cette époque et se développent avec une scandaleuse rapidité, à compter de la mort du roi, qui arriva le 1er septembre 1715.

Quelques jours avant, le maréchal avait dû partir avec Mme de Villars pour aller prendre les eaux de Barèges, se rendre après dans la Provence, et s'y mettre en possession du gouvernement de ce pays, où Villars avait succédé au duc de Vendôme ; mais les nouvelles qu'il reçut de l'imprévu déclin de la santé du roi le ramenèrent à Paris. Il était personnellement fort attaché à Louis XIV et à son système politique. A son tour, le roi comptait tellement sur le dévouement de Villars, qu'il l'avait institué, dans son testament, membre du conseil de régence, bien qu'il eût évité, pendant sa vie, d'avoir Villars auprès de sa personne, dans ses conseils, le réservant pour d'autres honneurs et pour les grands commandements militaires, où Villars était l'objet de sa

« plus libre qu'elle était échue au plus commode de tous les maris. Avec « le plus aimable visage, elle avait beaucoup d'esprit et fort orné de « toutes sortes de lectures : un esprit hardi, mâle, entreprenant, domi- « nant, et qui avait dominé toute sa vie ; beaucoup de hauteur en tout « genre, et, quoique répudiée du commerce de toutes les femmes qui ne « voulaient pas se perdre tout à fait de réputation, elle avait su se former « une cour des autres, et de tout ce qu'il y avait de plus distingué en « hommes, ou par l'esprit, ou par l'éclat extérieur ; grand jeu et toutes « sortes de jeux ; grande table soir et matin, une grande dépense tout à « part de celle de son mari, en revenus et en officiers qui n'étaient qu'à « elle. Elle sortait le moins qu'elle pouvait de chez elle, par grandeur, « et elle y tenait un tribunal ou tout le monde comptait. Plusieurs fois « exilée, etc. etc. »

confiance entière. Le maréchal ne déguisa point le chagrin qu'il éprouva de voir les dispositions testamentaires du roi annulées par le Parlement, mais il fut prudent dans ses manifestations, et le duc d'Orléans, qui le ménageait, ne le considéra point comme hostile à sa personne, ce qui était vrai. S'il l'écarta du conseil de régence, il le mit à sa place, à la tête du conseil spécial de la guerre (1), qui fut cependant pour le maréchal une source de tracasseries.

Quant à la maréchale, la mort de Louis XIV amena tout d'abord un grand changement dans son existence. Le Président de Maisons était mort inopinément, à peu de jours de distance du roi lui-même. L'âme du groupe des trois hôtels s'était évanouie. La fille du Régent, Mme de Berry, qui devint une puissance, n'aimait pas Mme de Villars, et le maréchal se souciait peu qu'il en fût autrement. Mme de Maintenon disparaissait de la scène politique. A l'heure où le roi se mourait, elle était partie pour Saint-Cyr, d'où elle n'est plus sortie, voulant rester étrangère désormais à toutes les affaires de ce monde. Fidèle, en ce point, aux recommandations du roi, le Régent, dès les premiers jours de son avènement, avait été, de sa personne, à Saint-Cyr, pour régler les intérêts de Mme de Maintenon à son contentement; mais la Marquise, toujours pleine de sens, refusa noblement les faveurs et les grâces, et, ferme dans sa résolution, demeura comme morte pour l'univers entier, et même pour ses anciens amis.

La maréchale de Villars perdit donc à jamais l'appui et les conseils de Mme de Maintenon, qui lui portait une affection particulière, en reflet de celle qui l'attachait au maréchal et qui remontait au père de ce dernier. Mme de Villars était très-sympathique à Mme de Maintenon : douées toutes les deux de cette organisation privilégiée qui sauve une femme

(1) Voyez, à ce sujet, la diatribe violente de Saint-Simon sur Dangeau, XVI, 185.

de l'entraînement, tout en lui laissant la puissance de ses charmes, elles appréciaient l'importance d'une considération intacte ; et Mme de Villars fut toujours prête, comme Mme de Maintenon, à sacrifier son plaisir à cet intérêt supérieur. Avec un esprit bien inférieur à Mme de Maintenon, Mme de Villars pratiquait donc les mêmes maximes et en fit la règle de sa vie. Jetée, au changement de règne, dans un pas difficile, l'intelligence de ses intérêts lui montra la voie à suivre, et sa perspicacité la tira heureusement de plus d'une situation délicate.

Des orages intérieurs ou inattendus faillirent pourtant compromettre ses plans.

Dans les dernières années de la vie du roi, la jeunesse de la cour avait mis à la mode les bals masqués. Mme de Maintenon ne les aimait pas, y ayant été jadis l'objet d'une hardiesse un peu libre. Le roi les trouvait peu dignes de Sa Majesté. Mais le duc d'Orléans, Mme la duchesse de Berry, sa fille, la duchesse du Maine, la duchesse de Bourbon, y trouvaient du piquant et s'en donnaient le plaisir à l'occasion, malgré les accidents qui en avaient montré les dangers.

A peine arrivé à la régence, deux seigneurs experts en matière de fêtes et de plaisirs, proposèrent au prince d'instituer en permanence des bals publics masqués, dont le Régent et sa cour devaient tirer agrément, et dont eux devaient tirer un notable profit. Dans la salle de l'Opéra, et dans les bâtiments du Palais-royal même, trois jours de la semaine devaient être consacrés à un bal masqué payant, dont la police et l'administration avaient été soigneusement réglées par le chevalier d'Auvergne et par le duc d'Antin.

Ils obtinrent d'autant plus facilement l'autorisation du duc d'Orléans, qu'il y trouvait un divertissement de son goût et assuré, sans avoir la peine de sortir de chez lui, et une source d'aventures amusantes qui ne lui feraient jamais défaut. Les sévérités de Saint-Simon, sur ce point, confirment

une vérité trop attestée pour être mise en doute. Le Régent, dit-il, mit ces bals à la mode, et des gens graves et en place y parurent indécemment. La première soirée eut lieu le 2 janvier 1716, quatre mois à peine accomplis depuis la mort du roi. Le duc d'Orléans y parut non masqué, accompagné du duc de Noailles. « Quand il s'agissait de son plai-« sir, dit Saint-Simon, le duc d'Orléans était facile, ennemi « de toute dignité, et il n'en gardait aucune, même pour « soi. » Depuis ce premier jour, les bals masqués de l'Opéra ont eu lieu trois fois par semaine, avec une grande magnificence, jusqu'à la mort du régent. La duchesse de Berry y allait souvent, comme son père, masquée ou non. On y menait des jeunes princesses du sang ; la duchesse de Bourbon y conduisait Mlle de Clermont. A leur exemple, toutes les belles dames de Paris fréquentèrent les bals masqués de l'Opéra. Le duc d'Orléans passait de là, souvent, à quatre heures du matin, dans son cabinet de travail, et le public parisien était émerveillé de ce genre de vie.

La maréchale de Villars ne parut jamais dans ces bals, mais le maréchal, son époux, eut la curieuse faiblesse de s'y commettre sans masque avec le maréchal d'Estrées. Les deux guerriers souriaient, dans une loge, au spectacle de la folie des assistants, lorsqu'un masque impertinent les aborda d'un ton familier, et leur demanda pourquoi ils ne se mêlaient point à la danse, où leurs lauriers, ombrageant d'autres ornements de leurs fronts glorieux, produiraient le meilleur effet. Le maréchal d'Estrées prit le propos en gaieté, mais le maréchal de Villars, malgré tout son esprit, ne put endurer la plaisanterie et menaça l'insolent du bâton dont il appuyait ses blessures, à quoi le masque répondit : « Pour les coups de bâton, j'en ai donné maintes fois à « d'autres ; quant à l'insolence, c'est pour en dire à mon « aise que j'ai pris le masque, » et là-dessus le drôle disparut, à la faveur de l'immunité du lieu et de la foule qui le protégeait. L'aventure courut la salle du bal et les salons du

lendemain. On en rit beaucoup chez Madame de Bavière, au Palais-royal, et ailleurs; mais la rentrée du maréchal à l'hôtel de Villars fut marquée, dit-on, par un éclat d'humeur peu contenu. Le grand maréchal de Villars était dans son tort (1). Qu'allait-il faire au bal masqué?

Une question beaucoup plus grave, une question de gouvernement, rendit momentanément difficiles les relations du Régent et du maréchal. La dextérité de la maréchale en sauva son époux.

Louis XIV avait, par la nécessité des temps, laissé un grand désordre dans les finances. La première pensée du Régent fut d'y pourvoir; la pensée était excellente, mais les moyens ne furent pas également heureux. Tout d'abord (novembre 1715) il s'assura d'un versement mensuel de 2,500,000 livres, par un traité fait avec Samuel Bernard, le riche banquier de l'époque, lequel, moyennant la cession de quelques produits et un intérêt de 10 0/0, s'engagea à faire des avances au Trésor. Cette opération ne fut pas blâmée, mais un second expédient fut moins approuvé. Ce fut ce qu'on nomma la recherche des traitants, c'est-à-dire la révision de tous les marchés faits par l'État avec les gens d'affaires et de finances, depuis une certaine époque, révision opérée par une chambre souveraine de justice, à laquelle fut conféré le pouvoir d'imposer des taxes, des restitutions, à tous les financiers qui avaient pris à ferme des deniers ou des services publics; de poursuivre criminellement même ceux qui, depuis trente ans, avaient obtenu des traités onéreux pour l'État, et réalisé des bénéfices irrégu-

(1) Malgré l'ordre qui régnait dans ces bals, maintes querelles y naquirent, entre autres celle de MM. de Richelieu et de Gacé, qui furent se battre à la clarté d'un reverbère, rue Saint-Thomas-du-Louvre. Il s'ensuivit une procédure et un emprisonnement à la Bastille, enfin un acquittement, après des mois de captivité.

Une autre fois, le feu prit dans une loge, et les habitants du Palais-royal passèrent la nuit entière dans la crainte.

liers. Or, à cette époque, presque toutes les ressources du Trésor et de la fortune publique étaient l'objet, non de recouvrements directs, ainsi qu'on le pratique aujourd'hui, mais de locations, d'abonnements, par lesquels ce qu'on appelait des partisans ou des traitants prenaient à leur charge les recouvrements et fournissaient comptant aux diverses administrations, à titre d'avances, des sommes déterminées par leurs marchés particuliers. Ainsi se conduisaient en général alors, les finances de l'État, d'après des procédés renouvelés des publicains de l'administration romaine.

Pareille pratique, appliquée à la presque généralité des produits financiers, avait donné naissance à une classe nombreuse d'exploitants ou fermiers et à des fortunes considérables, qui s'étalaient aux yeux des populations, en face des misères publics. Ces fortunes étaient l'objet de vives critiques et provoquaient des mouvements d'opinion, dont les traitants finirent par être victimes. Mais la recherche de leurs marchés et la révision arbitraire de leurs contrats n'étaient pas moins une grave atteinte à la foi publique et au crédit de l'État. D'ailleurs, les traitants avaient par leur opulence même, rendu des services à la société. Ils avaient fait des alliances avec la noblesse obérée ou ruinée; ils avaient favorisé les arts, développé les jouissances du luxe, élevé des édifices somptueux, construit la place Vendôme. Menacés dans leur existence, ils avaient fait comme les juifs du moyen-âge. Ils avaient offert de racheter leur sécurité, leur fortune, par une contribution de 80 millions, argent comptant. Mais on leur demandait la restitution de 800 millions, en numéraire ou en titres qu'ils avaient du roi entre leurs mains. C'était la ruine universelle et le désespoir des familles. On ne put s'entendre, et la chambre de justice commença son œuvre. Personne ne fut à l'abri des dénonciations et des enquêtes; la haute finance fut en désarroi. On vit d'inénarrables catastrophes, sans profit appréciable pour le Trésor public, car si les taxes étaient

énormes, les recouvrements effectifs étaient peu considérables. Chacun disparaissait abandonnant les hôtels, les riches mobiliers, mais emportant ses valeurs et son crédit. Il faut en lire les récits, dans d'irrécusables documents historiques, pour s'en faire une juste idée et même pour y croire.

La troisième opération du Régent fut l'institution de la fameuse banque de Law, à laquelle on eut recours dès l'année 1716, après l'insuffisance constatée des premiers expédients employés. Tout est dit aujourd'hui sur cette entreprise financière et je n'y insisterai pas.

Le maréchal de Villars et son entourage furent peu favorables à ces moyens de gouvernement. La recherche des traitants attaquait la classe entière des gens de finance, qui pouvait bien commencer à des fripons, mais qui finissait à des hommes importants et considérés, tels que Samuel Bernard et Crozat. Les frapper, c'était tarir le crédit public à sa source et désorganiser le service administratif, sans aucune compensation. La banque de Law fut constituée avec la participation des gens de cour, fascinés par l'espoir chimérique de fortunes imaginaires; elle produisit le détestable effet de transformer la noblesse française en une bande d'agioteurs. Le maréchal ne put contenir sa désapprobation pour une si désastreuse expérience. Il put comprendre qu'on le verrait avec plaisir aller prendre possession de son gouvernement de Provence. Et cependant le Régent, quoique froissé quelquefois par l'opposition du maréchal, lui témoignait toujours une profonde considération, à ce point que le maréchal, dont les manières étaient fort hautes, ayant pris le train de convoquer chez lui, dans son hôtel, et non dans un bâtiment public, le grand conseil de la guerre, qu'il présidait, le Régent, quand il voulait assister à ce conseil, n'hésitait pas à se rendre chez le maréchal, dont il flattait et caressait l'orgueil.

Malgré ces apparences favorables, les Villars s'éloignèrent

de Paris, en février 1716, et s'acheminèrent vers la Provence, où les États étaient convoqués, et dont le maréchal devait diriger les délibérations.

La maréchale fit grande et belle figure en cette occasion. Il avait dû lui en coûter de quitter Paris, au milieu des fêtes de l'hiver, et d'abandonner sa belle loge à l'Opéra, vis-à-vis de celle du duc d'Orléans; belle loge que la duchesse du Berry s'empressa de retenir pour elle-même, après le départ de la maréchale, en la faisant agrandir et décorer à neuf. Pour prendre congé de ses compagnies, la maréchale avait été danser, avant de monter en chaise, à un beau bal de jour, chez la spirituelle marquise de Lambert, dont l'hôtel était rue Colbert, où nous avons vu pendant longtemps le cabinet des médailles, et les regrets de ce monde élégant la suivirent dans son voyage, qu'on espérait devoir être de courte durée.

Son entrée à Aix fut triomphale, et sa grâce lui attira tous les cœurs. Le maréchal, de son côté, fut très-imposant et fort admiré. On connaît la belle réponse du doyen du Parlement d'Aix. Il y eut quelques dissentiments d'étiquette, entre la cour souveraine et le maréchal. Mais il est resté le souvenir d'une scène de haute comédie, née du conflit des intérêts entre les villes ou les provinces et leurs gouverneurs, en ce temps-là. Le récit en ayant été diversement rapporté, on nous permettra de rétablir ici la version qui, d'après une tradition locale, doit être celle de la vérité. Il s'agissait du présent d'usage à faire au gouverneur; l'Assesseur Procureur du pays, après avoir, dans sa harangue, comparé l'héroïque Villars à l'héroïque Vendôme, son prédécesseur dans le gouvernement, s'ingénia pour insinuer discrètement que ce dernier avait refusé le présent de 20,000 livres, que les états du pays avaient coutume d'offrir à chaque nouveau gouverneur; sur quoi le maréchal, après avoir répondu courtoisement aux choses flatteuses, ajouta: « Que parlez-vous, monsieur, de M. de Vendôme! vous

« savez bien que c'était un homme inimitable. » Et le présent fut reçu selon la coutume.

Les Villars étaient de retour de Provence, en juillet 1716, et presque à leur arrivée, la princesse de Conti leur donnait à Issy, une magnifique fête de nuit, dont le feu d'artifice fut admiré par les princiens habitants de Saint-Cloud, qui répondirent par des feux de fusées aux bruyantes illuminations de l'autre rive de la Seine.

C'est alors que la maréchale entreprit d'établir, tout en gardant sa dignité, de meilleurs rapports entre le maréchal et le gouvernement. Elle fut favorisée dans son dessein par la facilité de caractère du Régent et par l'affectueuse intervention du duc de Noailles, neveu de Mme de Maintenon, qui avait su gagner la confiance du prince, grâce à son habileté dans les affaires et à des manières toujours aimables, jamais corrompues ni dépravées. La similitude de mœurs et le souvenir de Mme de Maintenon justifiaient la confiance de la maréchale pour le duc de Noailles; il voulut bien s'employer à rapprocher les Villars de M. le Régent, en évitant que l'apparence d'une intrigue rendît les rencontres suspectes. L'affaire fut habilement conduite et le complot réussit.

On sait qu'immédiatement après la mort de Louis XIV, son jeune héritier, Louis XV, avait été transporté à Vincennes, dont la salubrité avait paru préférable à celle de Versailles. Or, d'après les traditions monarchiques, le Conseil de régence devait siéger à la résidence même du roi mineur. Trois fois par semaine, le duc d'Orléans se rendait donc à Vincennes, pour présider le Conseil. Le trajet était long, et, courtois autant qu'attentif, le duc de Noailles avait imaginé de retenir le Régent, à la sortie de ces réunions, dans une station intermédiaire entre Paris et Vincennes, à la Roquette: la lugubre Roquette d'aujourd'hui, alors en pleine campagne, où le duc avait loué une charmante maison de plaisance, et où il offrait au Régent un cabinet de travail pour les affaires, et un excellent souper pour le

plaisir, en bonne compagnie. Le Régent trouva l'invention agréable et de bon goût, et s'en fit une habitude, qui persista même après que le jeune roi fut revenu de Vincennes aux Tuileries ; ce fut pour le prince une variété de ses distractions, parfois si mal sonnantes ; et, commode qu'il était dans ses allures, il abandonna au duc, son amphitryon, la composition personnelle de ces gracieuses soirées, qui eurent une certaine célébrité, ne fut-ce que par le caractère honnête, comparativement à d'autres soupers moins ordonnés. C'est là, dans cette espèce de familiarité administrative, que le duc de Noailles fut autorisé à introduire la belle maréchale de Villars.

Au 2 septembre 1716, nous lisons dans le journal de Dangeau, que le duc d'Orléans a soupé chez le duc de Noailles, au faubourg Saint-Antoine : « Il y avait quatre « dames à ce souper, les maréchales de Villars et d'Estrées, « et les marquises de la Vallière et d'Épinay. »

Au 19 octobre, nous lisons encore : « Au sortir du Conseil « de Régence, le duc d'Orléans alla à la Roquette, chez le « duc de Noailles, où ils travaillèrent jusqu'à six heures;... « M. le duc d'Orléans soupa dans cette maison, où M. le duc « de Noailles lui donna la comédie italienne. Il y avait à ce « souper Mmes les maréchales de Villars et d'Estrées, Mme de « la Vallière et d'Épinay. »

Ainsi l'habile maréchale s'était déjà ménagé, un an après la mort du roi Louis XIV, une position d'intimité avec la nouvelle cour, sans toutefois se donner complètement à elle, comme la suite l'a montré. Ces soupers de la Roquette devinrent une sorte de fondation hebdomadaire qui s'est perpétuée, notamment pendant l'année 1717, et jusqu'à l'affaire du prince de Cellamare, en 1718. Quelquefois même la fête durait toute la journée, partagée entre le travail et l'agrément ; le Régent y travaillait avec ses ministres. Saint-Simon a connu ces réunions et en a rendu bon compte. C'est là où le Régent tenta de rapprocher Law de ses adversaires,

en 1718, et, à l'honneur du duc de Noailles, il faut ajouter que le duc était au nombre de ces derniers, d'accord encore ici avec le maréchal de Villars. On remarquera que de ces rapprochements de personnes et d'opinions advint plus tard (1721) une alliance entre le fils unique du maréchal et une fille du duc de Noailles, qui a été cette troisième dame de Villars dont nous avons indiqué la destinée dans le XVIIIe siècle.

En 1717, on se souvient qu'aux Invalides notre maréchale frappa l'attention du czar Pierre le Grand, auquel elle rendit sa politesse par un souper fastueux, à son hôtel de la rue de Grenelle, où la société parisienne put contempler à l'aise ce barbare de génie qui préparait pour l'Europe un nouveau peuple, et pour l'histoire une ère nouvelle de révolutions politiques.

La maréchale de Villars et sa compagnie faisaient aussi partie de la petite cour de Sceaux, devenue un foyer du bel esprit français, dans les dernières années de Louis XIV et sous la régence; mais cette affiliation tenait plutôt à l'affection spéciale du maréchal pour le duc du Maine, en souvenir du feu roi, qu'à la sympathie de la maréchale pour la duchesse Bénédicte de Bourbon; l'une trônant au château de Vaux, soutenue par la splendeur de la gloire et par l'éclat de la représentation; l'autre transformant, par la séduction d'un incomparable esprit, sa résidence de Sceaux en une sorte de Parnasse moderne, accessible à tous les lettrés; celle-ci ne semblant vouloir régner que sur les supériorités du talent, l'autre préférant la puissance de la beauté; l'une provoquant volontiers l'adulation de son mérite personnel, et rendant finement les armes au bel esprit d'autrui, témoin son commerce de coquetterie avec Lamothe (1); l'autre se contentant de l'adoration de ses charmes

(1) Voyez le quatrième volume d'un charmant ouvrage, *Les cours galantes*, de M. Desnoireterres.

et du respect de sa considération, avantages précieux, qui avaient été comme les deux pivots de son existence. Une secrète rivalité s'élevait donc entre Vaux-Villars et Sceaux, malgré les apparences du vasselage.

Toutefois ces apparences trompaient le public et l'opinion d'autant que le maréchal n'avait pas tardé à retomber dans une sorte de disgrâce auprès de la cour du Palais-royal et de la duchesse de Berry, au Luxembourg. La fille du Régent n'avait pas craint maintes fois d'infliger des mortifications au maréchal, à propos de l'exercice de son autorité, à l'égard de gens de haut parage qu'elle protégeait. Elle avait voulu lui imposer des ménagements que repoussait le caractère fier et jaloux du maréchal. Il est juste de dire que le Régent, malgré sa faiblesse pour sa fille, ne partagea point la passion dont elle fit preuve contre Villars. Il exigea des excuses de M. de Beauffremont, qui avait manqué de respect au vieux guerrier, mais il soutint ce dernier avec mollesse en d'autres cas, et pour peu que Villars y donnât prise.

Advenant donc la conspiration insensée de Cellamare (1718), et la catastrophe du duc et de la duchesse du Maine, Villars, à qui l'on avait fait l'attitude d'un mécontent, put appréhender de se voir envelopper dans le malheur d'un prince qu'il aimait. Le bruit de l'arrestation possible du maréchal se répandit même à Paris, et le public en fut ému; mais le bon sens du Régent lui montra aisément les dangers d'un pareil acte d'autorité, et sa justice éclairée lui montra mieux encore l'absurdité des préventions qui s'élevaient contre le vainqueur de Denain et le pacificateur de Rastadt, qui ne conspira jamais.

Si l'on en croit Saint-Simon, Villars aurait été déconcerté par ces accusations, et il aurait dû au sang-froid de la maréchale de sortir avec honneur de cette crise. Ce qui est avéré, c'est que le Régent ne tarda point à lui rendre les témoignages de son estime; il se contenta d'exprimer des

regrets sur l'esprit frondeur du maréchal, et l'horizon fut rasséréné pour longtemps à la rue de Grenelle, ainsi qu'au château de Vaux; mais les relations entre Vaux-Villars et Sceaux, quoique alimentées à peu près par la même classe de personnages, demeurèrent froides et réservées. Nul ne contesta l'esprit charmant de la duchesse du Maine, mais son esprit politique ne laissa pas la même impression; elle avait compromis ses amis.

Ch. GIRAUD.

LE GOUVERNEMENT ROYAL

ET

L'ADMINISTRATION DES FINANCES

SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES TROIS FILS[1]

(1285-1328).

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DES FINANCES, — CHAMBRE DES COMPTES, — TRÉSORIERS DE FRANCE, — RECEVEURS, — PREMIÈRES RÈGLES ET PREMIÈRES FORMES DE COMPTABILITÉ.

En même temps que le gouvernement central de la monarchie féodale se transformait par le développement et l'organisation du grand Conseil et du Parlement, l'administration générale des finances commençait à avoir une existence particulière et à prendre une forme distincte. A l'avènement de Philippe le Bel (1285) elle n'existe pas, ou du moins elle se confond avec l'administration générale du pays ; à la mort de Charles IV (1328) elle se distingue de la Chambre des comptes qui la domine et la contrôle; elle a des chefs supérieurs, à Paris, les *trésoriers de France*, et dans les provinces, bien qu'elle soit encore en grande partie confiée aux baillis et aux sénéchaux, elle a des comptables spéciaux, les *receveurs*.

SECTION Ire.

LA CHAMBRE DES COMPTES.

Vers le milieu du XIIIe siècle quelques membres de la section judiciaire de l'ancienne cour du Roi avaient été plus spécialement chargés de vérifier les comptes. L'ordonnance de 1256 sur l'administration des villes les mentionne sous

(1) V. plus haut, p. 670.

le nom de *Gens des comptes* (gentes quæ ad compotos deputantur) ; un arrêt de 1272 les appelle : *magistros curiæ qui erant in compotis apud templum*, et des documents de 1278 et de 1285 les désignent par la dénomination plus simple de *magistri compotorum* (1). Peu d'années après, ils formaient évidemment un corps spécial et distinct qu'un texte de 1299 (2) et plusieurs documents du même temps appellent *la Chambre aux deniers ;* mais ce nom ne lui resta pas : il fut appliqué à une autre institution.

C'était là une époque transitoire dans la formation de la juridiction des comptes. Elle comprenait encore, en même temps que des légistes et des financiers, un élément féodal venu de la cour du Roi. Une ordonnance sans date (mais antérieure à 1300 puisqu'il y est question du Temple) constate que certains grands seigneurs assistaient à l'audition des comptes et, les comptes entendus, allaient au Parlement ou ailleurs appelés par leur service. Dans une autre ordonnance (également sans date et antérieure à 1300) on lit : « Se nos grands seigneurs voulaient conseiller ou parler sur « une autre besoigne, fust sur le fait du Trésor ou autre- « ment, que il allassent en une autre chambre, pour ce que, « par ce, ceulx des comptes ne fussent pas empêchés. On « porrait, ajoute le Roi, délivrer un sénéchal ou un bailli en « un jour ou deux, qui demeurent pour ce bien l'espace de « 8 jours. » Un ordre peu connu, du 25 octobre 1300, pour mieux assurer l'expédition des affaires, va même jusqu'à faire fermer les portes : « Commandez et enjoignez sur grant peine à ceux qui sont ordonnés à garder les huis, que puisque vous y serez entrés pour besoigner, il n'ouvriront les dits huis à nulle personne qu'elle soit (3). »

(1) *Etude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 507 et suiv.

(2) *Olim.*, t. III, p. 119.

(3) *Mém. de 1780 pour la Ch. des Comptes*, p. 243. — Lechanteur, *Dissertation historique*, p. 16 et suiv.

La Chambre des comptes, comme la Cour féodale et comme le Parlement à son origine, suivait d'abord le Roi, et on ne peut marquer avec précision le moment où sa résidence fut fixée à Paris. Il est certain qu'elle n'était pas sédentaire au temps de saint Louis et qu'elle le devint avant 1300 (1). Elle siégea d'abord au Temple ou le Trésor était déposé. Des documents mis récemment en lumière établissent que dès 1300 elle fut transférée dans la cité, au Palais, dans les lieux qu'elle devait occuper cinq siècles et demi (2).

Le nombre de ses membres était encore indéterminé. Le Roi désignait indifféremment pour remplir ces fonctions, des gens d'église ou des barons, des courtisans et des chevaliers, des bourgeois et des légistes. A la Toussaint 1304 ils étaient quinze (3); mais leur nombre fut bientôt réduit.

(1) Lettre de M. de Saint-Just.

On y voit que ce fut Guillaume de Crespy, chancelier, qui suspendit les émoluments des clercs des comptes, *attendu que ne suivant plus la Cour ils n'étaient plus presents à la Chancellerie*. Or de Crespy commença à être chancelier en 1300, et en 1302 P. Flotte lui succéda. *(Le Prés. Henaut*, t. I, p. 199*)*.

Lechanteur, *Dissert. Hist.* p. 40.

(2) Composition passée le 21 mars 1312 par le Roi avec les Hospitaliers. (*Rec. de Fournival*, p. 35).

Berty, *Revue Archéologique*, t. XIV, p. 260.

Boutaric, *Mém. de la Société des Antiquaires*, t. XXVII, p. 9.

La Chambre des Comptes retourna momentanément au Temple, pendant les travaux d'agrandissement du Palais.

(3) « Ce sont les maîtres des comptes qui ont eu leurs moufles à la « Toussaint 1304 : le Comte de Saint Pol, — l'Évêque de Meaux, — « l'archidiacre de Bourges, — le Trésorier du Temple, — l'archidiacre « de Vendôme, — Mess. Eugerran de Marigny, — Maitre P. de Belle « Perche, — Maître P. de la Rève, — Maître Jehan de Dampmartin, — « Maître Saince de la Charmoye, — Guill. de Hangest, — Regnault « Barbou, — Geofroi Coquatrix, — le Trésorier d'Angers, — M. Guill. « d'Harcourt, — M. P. de Vuirmez. » (Bib. Nat. Ms, 2,888, f° 32).

Cette haute juridiction fonctionna ainsi plusieurs années, séparée et indépendante du Parlement au sein duquel elle avait pris naissance, sans qu'aucun des documents qui nous ont été conservés consacre directement son existence et ses attributions. C'est le préambule d'une ordonnance du 20 avril 1309 sur la comptabilité des baillis de Normandie qui, en mentionnant qu'elle a été délibérée en la *Chambre des comptes*, donne à cette compagnie le nom qu'elle portera jusqu'à la Révolution française et constate qu'elle est aussi le conseil du Roi en matière de finance (1). Non seulement elle vérifie et juge les comptes, et elle assiste le Roi dans la préparation de certaines ordonnances ; mais elle prend part, en vertu de délégations du prince, à l'exercice actif du pouvoir administratif. En 1311, le Roi voulant révoquer d'anciennes concessions des offices de notaires, des sceaux, des écritures et assurer le recouvrement de rentes en nature assises au profit du Trésor sur des châteaux, des châtellenies... etc..., donne mandat et pouvoir à la Chambre des comptes d'exécuter ses intentions, et il enjoint aux baillis et aux sénéchaux de se conformer aux instructions qu'ils recevront d'elle (2). C'est dans le même ordre d'idées et d'attributions que les gens des comptes mandent directement aux baillis, de par le Roi, à la fin de janvier 1312 (n. s.), de faire observer rigoureusement les ordonnances sur les monnaies (3).

Pendant le règne de Philippe le Bel les documents qui nous restent sur la Chambre des comptes sont encore rares. Cependant l'obscurité qui entoure son origine s'est dissipée et on la voit distinctement tenir sa place à côté du grand

Art. de Boislisle, *Not. prél. des pièces relatives à l'hist. des 1ers Prés^ts. de la Ch. des Comptes*, p. 51.

(1) *Rec. des Ord.*, (n. s.) t. I., p. 460.

(2) *Ord. du 21 janvier 1311*, (n. s.) t. I., p. 476.

(3) *Ord. du Dim. avant la Chandeleur 1312*, t. I., p. 482, en note.

conseil et du Parlement avec lesquels elle se confondait anciennement dans la cour du Roi. Ne peut-elle même pas revendiquer sur le Parlement le privilége de l'ancienneté ? Cette question si vivement controversée, à la fin du siècle dernier, entre les deux compagnies souveraines se proclamant « *les deux cours motrices du royaume, les deux seules* « *collatérales aux quelles nulle autre ne peut s'assimiler.* » a perdu son intérêt (1).

Sous Philippe le long et sous Charles IV, la Chambre des comptes acheva de se constituer et de s'organiser : ici les documents abondent, soit que les grands édits qui règlent le gouvernement, le pouvoir judiciaire, l'administration des finances, la comptabilité contiennent des dispositions qui la concernent. soit qu'elle soit elle-même l'objet d'édits spéciaux et importants (2).

Un document inédit conservé à la Bibliothèque Nationale donne avec précision la composition de la Chambre vers 1316.

(1) Lechanteur, dans sa dissertation historique (p. 84), compare l'organisation, la composition, les formes de procéder de la Chambre des Comptes et du Parlement, et il établit entre les deux compagnies d'ingénieux rapprochements.

(2) *3 janvier 1317* (n. s.). Ord. sur le Trésor et les Trésoriers. Art. 7, 9, 10.

18 juillet 1318. Ord. sur l'administration de la maison du Roi et les revenus de la couronne. Art. 4, 5, 6, 14, 17, 20, 21, 23, 24, 33, 46.

2 juin 1319. Ord. concernant les forêts. Art. 2.

Janvier 1320. (n. s.). Ord. de la Chambre des Comptes.

25 octobre 1320. Ord. concernant le service qui doit être rendu au Roi, dans la Chambre des Comptes.

Décembre 1320. Ord. concernant les notaires du Roi (in fine).

16 novembre 1322. Ord. portant que toutes commissions et lettres concernant les recettes du Roi seront enregistrées à la Ch. des Comptes.

Novembre 1323. Ord. sur l'administration du Trésor..... les attributions de la Chambre des Comptes ; le Serment des Comptables. Art. 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22. (Rec. des Ord., t. I., p. 628, 656, 703, 716, 734, 774).

Elle ne comprenait plus que huit maîtres, quatre clercs et quatre laics; le sire de Sulli, Maîtres Jehan de Dammartin, Pierre de Condé, le doyen de Bourges, Amaury de la Charmoye et Messires Regnauld de Lor, Guill. Courteheuze, Martin des Essarts (1).

Ce document est complété par une ordonnance du 3 janvier 1317 (n. s.) qui parmi ces huit maîtres désigne (art. 9), le doyen de Bourges et le sire de Lor, comme *souverains*, c'est-à-dire présidents; mais elle les place au-dessous du seigneur de Sully qu'elle institue *souverain établi*: (2) c'est l'origine plutôt que l'institution définitive de la première présidence.

L'ordonnance générale du 18 juillet 1318 sur l'administration de la maison du Roi et les revenus de la couronne et l'ordonnance spéciale du 3 janvier 1320 (n. s.) vinrent ensuite fixer définitivement les attributions de la Chambre des comptes, son organisation, ses premières formes de procéder et ses premières règles de travail intérieur.

Le Roi ordonne que l'état de ses finances sera vu une fois par an par les gens de ses comptes ; que ses trésoriers et les officiers de son hôtel compteront deux fois par an ; que les sénéchaux, les baillis, les receveurs présenteront tous les ans leurs comptes aux époques accoutumées et que la

(1) Bib. Nat. — Ms. f. n° 4,596, f° 184.

On remarque dans ces huit noms plusieurs de ceux qui faisaient déjà partie de la Chambre en 1304 : *J. de Dammartin, — le doyen de Bourges, — De la Charmoye.* — On rappelle qu'il était d'usage à cette époque de donner la qualification de *Maître* aux ecclésiastiques, et celle de *Messire* aux laics.

Voir aussi Miraumont, *Mém. et Rech.*, p. 421.

Lechanteur, *Dissert. hist.*, p. 15 et suiv.

(2) H. de Sully devint, peu à près, Grand Bouteiller sans cesser d'être le *Souverain* de la Chambre des Comptes. Ce n'était plus qu'une dignité sans fonction que cet ancien grand office de la couronne ; il fut ainsi réuni pendant longtemps à la 1re présidence de la Chambre.

Chambre punira ceux qui y manqueront. (Art. 4, 5, 6 de l'ord. du 18 juillet 1318).

Le grand chancelier est le personnage le plus important de la monarchie, et cependant, dans l'exercice de quelques-uns de ses pouvoirs, il relève de la Chambre des comptes. Il ne doit sceller aucun acte qui soit contraire aux ordonnances : si, par erreur, il l'a fait et que les gens des comptes le reconnaissent, ils retiendront l'acte et informeront le Roi. — Il comptera en la Chambre des émoluments de la chancellerie : il en sera de même du trésorier de la Sainte-Chapelle pour son office. (Art. 21, 23, 24 de la même ord.)

Quand le Roi donnera en paiement des terres de son domaine, l'*assiette* qui devra en être faite sera rapportée et enregistrée en la Chambre des comptes avant qu'il puisse y avoir mise en possession. (Art. 17.)

Les maîtres des eaux et forêts compteront en la Chambre des émoluments de leurs offices : ils recevront des verdiers ou maîtres sergents le compte des *livrées* de bois qui leur auront été remises pour être données par ordre du Roi et ils présenteront ce compte à la Chambre. (Art. 46 et ord. du 3 juin 1319, art. 2.)

Les sénéchaux, les baillis, les receveurs, avant d'exercer leurs fonctions, viendront prêter serment devant la Chambre des comptes qui tiendra du chancelier leurs lettres de nomination et ne les leur remettra qu'après avoir reçu leur serment. (Art. 22 de l'ord. du 3 janvier 1320.)

Des commissaires royaux étaient fréquemment envoyés dans les provinces, soit pour exercer une inspection générale, soit pour remplir un mandat déterminé, souvent pour assurer le recouvrement des revenus. Leurs commissions seront adressées par le chancelier à la Chambre des comptes chargée d'enregistrer leurs noms, l'objet de leur voyage, l'époque de leur départ et de recevoir leur serment. Dès le lendemain de leur retour ces commissaires devront se présenter à la Chambre : ils y rendront compte de leur mission

avant de pouvoir en recevoir une seconde. (Art. 20 de l'ord. de 1318 et art. 16, 17, 18 de l'ord. de 1320.)

On pensait alors que le secret était une garantie de l'ordre dans les finances. Tous les travaux de la Chambre devaient rester secrets ; tous ses membres s'engageaient par serment à ne pas les faire connaître, à ne transporter au dehors et à ne communiquer aucune des pièces qui leur étaient soumises, à moins d'un ordre exprès du Roi. (Art. 33 de l'ord. de 1318, art. 23 et 24 de l'ord. de 1320.)

Au mois de janvier 1320 (n. s.) la Chambre remplissait régulièrement depuis plusieurs années les fonctions qui viennent d'être énumérées ; mais les opérations financières de Philippe le Bel avaient laissé arriérée la vérification d'un grand nombre de comptes. Le nombre des maîtres clercs fut porté de 3 à 4 et le travail fut ainsi réparti entre eux : « deux, dit l'ordonnance, seront toujours en la Chambre « pour ouir les comptes et les deux autres seront continuel- « lement en bas pour les corriger ; l'un corrigera les comptes « anciens jusqu'au Roi Louis X, et l'autre ceux du temps « de ce prince et du temps présent. » Le nombre des maîtres laics resta fixé à 3 (1). (Art. 1 de l'ord. du 3 janvier). Cependant l'institution était chargée d'un travail régulier et permanent qui par sa nature exigeait la collaboration d'un personnel secondaire. En conséquence la Chambre où les comptes seront entendus aura trois clercs ou secrétaires, deux pour tenir (examiner et rapporter) les comptes et le troisième plus spécialement chargé de tenir un registre journal ou sera consigné, chaque jour, ce qui aura été fait et dont il convient de garder le souvenir. Huit autres clercs seront attachés, deux par deux, au travail de la correction des comptes : quatre seront chargés des comptes antérieurs

(1) Il résulte d'un document inédit relatif au chiffre des gages et qui sera mentionné plus loin que le nombre des maîtres laics ne tarda pas à être également porté à 4.

au règne de Louis X et quatre des comptes postérieurs. (Ord. du 3 janvier 1320. Art, 2, 3, 4, 6). La juridiction des comptes se trouva ainsi complétée par l'adjonction au corps des maîtres de ces clercs dont le nombre s'accrut, qui furent bientôt appelés *auditeurs* et qui, sous cette dénomination, ont toujours depuis fait partie de la compagnie (1).

Des dispositions de détail exigent l'assiduité des membres de la Chambre, fixent l'ordre des travaux, prescrivent les règles et les formes qui paraissent nécessaires pour la prompte et bonne expédition des affaires. — Chacun viendra le matin à l'heure fixée et restera jusqu'à midi, expédiant le travail commencé, sans s'absenter et sans se laisser distraire par aucune affaire (art. 7) (2). — Nul compte ne sera entendu sans que les maîtres laics soient présents, et après l'audition d'un compte il n'y sera rien ajouté et rien retranché qu'en présence de tous (art. 8). — Les gens des comptes ne seront détournés de leurs travaux par aucune mission qui ne se rapporte pas à leurs fonctions (art. 9). — Tous les comptes à corriger seront inventoriés et remis ensuite aux correcteurs : il sera fait inventaire de tous les

(1) C'était moins une création nouvelle que la régularisation de situations et de fonctions antérieures dont l'origine est mal connue : leur nature et leur caractère avant 1320, ont même donné lieu à de longues et vives controverses qui sont aujourd'hui sans objet. (Lechanteur, *Dissert. hist.*, p. 78 et suiv.)

(2) Cette prescription fut complétée le 25 octobre 1320, par une ord. dont les termes méritent d'être rapportés : « Les gens des comptes « venus le matin doivent travailler aux affaires du Roi, exclusivement et « sans partir, jusqu'à ce que midi soit sonné à la chapelle royale, à « moins de nécessité, d'une autorisation du Roi, ou d'un congé du Prési- « dent : et comme le Roi sait que souvent des Prélats, des barons et « d'autres membres du Conseil viennent à la Chambre parler d'autres « *besognes* que celles que les gens des comptes ont à faire, il veut que « les portes ne soient ouvertes qu'à ceux qui viennent pour les affaires « de la Chambre, ou qui sont appelés par elle. »

travaux et de toutes les délibérations de la Chambre (art. 1 et 11).

La juridiction des comptes était souveraine : cependant il avait paru nécessaire d'admettre la possibilité d'un recours contre ses décisions, ou plutôt d'un nouvel examen. Si ses justiciables, les baillis, sénéchaux, receveurs ou autres se plaignaient d'un de ses jugements, deux, trois ou quatre membres du Parlement, suivant les cas, pouvaient être adjoints aux gens des comptes pour examiner de nouveau et, au besoin, réformer la sentence. (Ord. du 3 janvier 1320, art. 23).

Pour se faire une idée complète des attributions de la Chambre des comptes, à celles que mentionnent les ordonnances qui viennent d'être rappelées il faut ajouter celles qu'elle tenait soit de son origine et de son institution même, soit de dispositions et de fondations spéciales. Préposée à la régie et à la garde du domaine royal elle enregistrait les actes domaniaux, révoquait les aliénations faites contrairement aux intérêts du Roi, vérifiait les évaluations des terres concédées en apanages ou délivrées en douaire ; elle recevait les actes de foy et hommage des vassaux du Roi ; elle avait la juridiction des régales et des relations féodales de l'Episcopat avec le Roi ; elle veillait à la conservation des meubles et joyaux de la couronne. C'était encore une attribution domaniale que celle qui lui donnait la surveillance de l'administration du célèbre collége de Navarre fondé par la Charte de 1321, et après son installation au palais, la régie temporelle de la Sainte-Chapelle et de la partie de l'enclos ou s'étendaient les pouvoirs spirituels du chanoine trésorier (1).

Bien que sa juridiction civile et criminelle et les limites dans lesquelles elle s'exerçait aient été controversées, son

(1) Lechanteur, *Diss. hist.*, p. 47 et suiv.
A. de Boislisle, Not. Prél... p. 32 et suiv.

droit de contrôler et d'apurer la comptabilité lui donnait nécessairement le pouvoir de prononcer sur *le contentieux incident à la ligne de compte :* il suffit de rappeler que l'art. 33 de l'ordonnance du 18 juillet 1318 lui prescrivait de punir les comptables qui ne lui présentaient pas régulièrement leurs comptes. Elle avait nécessairement aussi une juridiction de police qui lui permit de faire respecter sa dignité et d'assurer la tranquillité de ses séances (1).

Son autorité s'étendait sur tout le royaume : cependant les comptes des baillis de Normandie, avant de lui être soumis, étaient vérifiés par une section de l'échiquier de la province (2).

Les membres de la Chambre des comptes, comme ceux du Parlement, n'avaient presque plus rien de féodal ; c'étaient des fonctionnaires publics, nommés et rétribués par le Roi, mais ne possédant encore ni l'inamovibilité, ni l'hérédité de leurs offices.

Un document que conserve la Bibliothèque nationale fournit des renseignements précis sur la composition et les gages de la Chambre des comptes (3). On y trouve deux pré-

(1) L'un des plus anciens et plus curieux exemples de cette justice sommaire est l'arrêt qui, le 27 août 1318, condamna le drapier Jean Maudry à l'amende pour avoir *dit des vilenies* à MM^grs des Comptes (Bib. Nat. — Ms. F^s 2838, f° 34.)

On lit dans le traité de l'usage des fiefs de Brussel : « Outre son « ancienne attribution d'entendre tous les comptes des deniers du Roi, la « Chambre était de plus en possession du droit de prononcer des amendes « contre des personnes autres que les comptables. C'est ce qui se voit « par un art. du compte du bailli de Vermandois du terme de l'Ascension « 1285. » (T. I., p. 473).

(2) *Ord. du 20 avril 1309.*, t. I., p. 460.

(3) Bib. Nat. Ms. Fr. — Mel. Clérambault, 754.

Ce document, qui était inédit, a été inséré par M. A. de Boislisle dans l'importante notice qu'il a placée en tête de la correspondance des 1^rs Prés. de la Chambre des comptes. Il est sans date ; mais ses énon-

sidents ayant chacun 2,000 liv. p. de gages par an ; 4 maîtres ecclésiastiques et 4 maîtres laïcs, dont 2 chevaliers et 2 bourgeois, qui reçoivent le premier des chevaliers 600 liv. p. de gages et les sept autres maîtres 400 liv., avec 10 liv., pour manteaux deux fois par an, des fournitures de chevaux et des émoluments accessoires sur les recettes de Champagne, sur les stipes de Normandie... etc...; quatorze clercs ou auditeurs recevaient 6 s. par jour pour leurs gages et 30 liv. par an pour leurs droits, l'huissier de la Chambre avait 1 s. par jour (1).

Ce serait, dit Pasquier dans ses recherches sur la France, une hérésie de croire que cette grande compagnie ne con-

ciations quant aux personnes doivent le faire rapporter au commencement du XIVe siècle, à la fin du règne de Charles IV, ou peut-être aux premières années du règne de Philippe VI. — Les gages qu'il attribue à la Chambre des comptes sont élevés ; beaucoup plus élevés que ceux qui ont été indiqués pour d'autres offices. Ainsi le chancelier et le 1er Prés. du Parlement avaient 1,000 liv. p. de gages par an et deux Prés. de la Chambre des comptes sont portés comme recevant chacun 2,000 liv. p. ; c'était le double. Les conseillers au Parlement recevaient, les laïcs 10 s. par jour et les ecclésiastiques 5 s., tandis que les maîtres des comptes reçoivent tous 400 liv. par an, c'est-à-dire près de 22 s. par jour, plus du double. Les clercs ou auditeurs recevaient 6 s. par jour, c'était plus que les conseillers ecclésiastiques du Parlement. Mais dans l'incertitude et l'obscurité que présentent les documents comme l'époque, il serait téméraire de hasarder des conjectures sur de telles inégalités, et d'en chercher l'explication soit dans le petit nombre des membres de la Chambre des comptes, soit dans l'importance exceptionnelle de leurs fonctions.

(1) Les droits de Champagne et de Logres étaient une redevance que les gens des comptes touchaient sur les fermiers des prévotés et domaines de Champagne et de Poitou : ils s'éteignirent sans récompense. (Brussel., t. I., p. 55.)

Le droit de *Stipes* se percevait à raison de 1 d. 1/2 ou 3 d. sur les fermes des domaines de Normandie, il fut ensuite réglé à une somme fixe et n'appartint à la Chambre des comptes de Paris que jusqu'à la création de celle de Rouen.

naissait que des comptes. On vient de voir, en effet, que ses pouvoirs et ses attributions étaient complexes. Conseil du Roi dans les matières de finance, appelée souvent à préparer les ordonnances à faire, et à interprêter les ordonnances en vigueur, préposée à la conservation du domaine de la couronne, placée à la tête de tous les officiers de finance, dont elle recevait le serment, surveillait la conduite, apurait et jugeait la comptabilité, associée par le prince à l'exercice même d'une partie du pouvoir exécutif, elle méritait cette qualification, un peu pompeuse cependant, que lui donnent d'anciennes ordonnances: « Cour souveraine, princi-« pale, première, seule et singulière du dernier ressort en « tout le fait des comptes et des finances, — Arche et re-« positoire des titres et enseignements de la couronne et « du secret d'état, gardienne de la Régale, et conservatrice « des droits et domaines du Roi (1). »

Mais le mouvement qui s'opérait dans les institutions de la monarchie, que la royauté avait provoqué et qui l'entraînait à son tour, ne pouvait se borner, dans l'ordre financier, à substituer la Chambre des comptes à l'ancienne Cour féodale du Roi: il faut le suivre dans ses différentes réformes et rechercher comment la couronne fut conduite à instituer, à Paris, des administrateurs généraux pour le gouvernement central des finances, et, dans les provinces, des comptables spéciaux pour l'encaissement des deniers et le paiement des dépenses.

SECTION II.

LES TRÉSORIERS DE FRANCE.

Les trésoriers de France, leur nom l'indique, ne furent d'abord que les officiers préposés par le Roi à la garde de son trésor. Une ordonnance de 1272 (2) qui prescrit aux

(1). A. de Boislisle, *Not. Prél...* p. 25.
(2). *Rec. des Ord.*, t. I., p. 296.

baillis d'envoyer au Temple l'excédant de leur recette désigne déjà le gardien du Trésor sous le nom de trésorier. On lit dans le *Guidon des Finances* de Jean Hennequin et dans un mémoire de 1745, que Philippe le bel établit, en 1294, Guill. Thierry et Grégoire Lallemand, trésoriers de France, en leur attribuant la connaissance de toutes les finances qui consistaient alors exclusivement dans les revenus de son domaine (1). Guill. de Hangest occupa ces fonctions en 1298 (2) : elles furent confiées, en 1300, à Enguerrand de Marigny qui fut bientôt, comme disent les chroniques, coadjuteur le Roi (3); en 1311 à l'évêque de Meaux; puis à Gui Florent (4) et à Firmin Coquerel.

Le gardien du Trésor était chargé en cette qualité d'encaisser à Paris tous les revenus du Roi et d'effectuer tous les paiements. Dans un temps où les fonctions de comptables n'étaient point encore séparées de celles d'administrateurs, on ne saurait s'étonner de voir le comptable du Trésor, qui embrassait dans sa comptabilité toutes les recettes et toutes les dépenses du Roi, attirer à lui l'administration

(1) *Mémoire sur les priviléges et fonctions des trésoriers de France, imprimé à Orléans en 1745.*

V. aussi Miraumont. p. 515.

Et Gironcourt, *Traité hist. de l'état des Trésoriers*, p. 24 et 25.

(2) Contrat de juin 1298, rapporté par Fournival, et dans lequel de Hangest intervient comme trésorier.

(3) Enguerrand de Marigny, arrivé au fait des honneurs et de la puissance, appelé par les chroniqueurs contemporains, *coadjuteur le Roi* et gouverneur de tout le royaume s'intitulait encore, conseiller du Roi, *trésorier* du Roi et de la couronne : les lettres par lesquelles Louis X approuve ses comptes, rappellent qu'il a eu *le gouvernement du Trésor* du Louvre et du Temple, et lui donnent pleine et entière décharge de l'administration de ces Trésors et de la chambre du Roi. (Pierre Clément, *Eng. de Marigny*, p. 67, 74, 339).

(4) Lettres de rémission à Gui Florent, *trésorier* du Roi. (Arch. Nat. — II. 46, f° 28, n° 32).

générale des finances. On ne connaît ni les ordonnances qui établirent plusieurs trésoriers et étendirent leurs attributions, ni la date à laquelle cette transformation s'opéra : il était dans la nature des choses et dans les usages de l'époque qu'elle s'effectua peu à peu, sans être l'objet d'un acte spécial et solennel de la volonté royale.

Un conflit d'attributions qui s'éleva, en 1308, entre la Chambre des comptes et les trésoriers, montre bien quel était déjà leur pouvoir et quelles étaient leurs prétentions. Ils s'étaient fait adresser par le Roi un mandement qui, leur reconnaissant le droit d'assurer la rentrée des revenus et de surveiller les agents de la perception, leur enjoignait d'informer promptement contre plusieurs baillis, d'examiner leurs comptabilités avec les maîtres des comptes ou même seuls, de destituer les personnes coupables ou incapables et d'en proposer d'autres. Les baillis furent donc invités à se rendre à Paris pour répondre de leur gestion devant les trésoriers et il leur fut défendu de repartir sans l'ordre de ceux-ci. La Chambre des comptes se plaignit aussitôt, prétendant que les trésoriers n'avaient d'autre mission que d'effectuer les recettes et les paiements et que c'était à elle que le contrôle et l'autorité supérieure appartenaient exclusivement. Cette plainte fut sans doute reconnue fondée ; car un autre mandement ordonna aux baillis de venir, à la Toussaint, rendre leurs comptes à la Chambre (1).

Cet incident n'empêcha pas les trésoriers de poursuivre leur but (2) et 10 ans après, en 1318, c'est une ordonnance royale qui constate qu'ils sont devenus les chefs réels de l'administration des finances avec le concours et la surveillance de la Chambre des comptes. On a fait connaître dans

(1) *Trésor des Chartes*. Reg. 41, p. 15 et 25.
Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 239.

(2) En 1316 ou 1317, Guy Florent et Guérin de Senlis étaient trésoriers. (Bib. Nat. Ms. Fr., n° 4596, f° 184).

un précédent chapitre les dispositions réglementaires qui avaient pour objet de prévenir les erreurs et les infidélités dans l'expédition des actes qui devaient être revêtus du grand sceau pour devenir exécutoires. Il avait paru nécessaire de déterminer les corps de l'État, les membres du conseil, les grands fonctionnaires qui auraient seuls qualité pour commander la rédaction de ces actes aux notaires du Roi. Les lettres de justice ne pourront être commandées, pendant les sessions du Parlement, que par la Grand Chambre et la Chambre des Requêtes, et en l'absence du Parlement, par le clerc et le laic désignés pour suivre le Roi, ou par le chancelier: quant aux finances, ce sont les maîtres des comptes et les *trésoriers* qui pourront, « *commander* « *les lettres qui toucheront leurs offices*, si comme il est « accoutumé (1). » Le doute n'est plus possible et, comme le disait en 1780, M. Poitevin de Maisseney, conseiller à la cour des aides, dans le conflit élevé entre cette cour et la Chambre des comptes: « Les trésoriers étaient devenus les « administrateurs et ordonnateurs de tout ce qui concernait « le domaine du Roi; ils avaient entrée, séance et voix au « Conseil ainsi qu'à la Chambre des comptes. Aussi ces fonc- « tions étaient occupées par des personnes considéra- « bles (2). »

L'administration supérieure des finances fut ainsi formée des *Trésoriers de France* (3); mais des trésoriers unis à la Chambre des comptes. Si les articles 12 et 17 de l'ordonnance de novembre 1323 portent qu'ils « feront et ordéneront « les besongnes qui touchent leurs offices du Trésor, en- « semble au Trésor... que nul mandement de payer ne sera

(1) *Ord. du 16 novembre 1318.* Art. 27. (t. I., p. 669).

(2) Bibliothèque Mazarine. Manuscrit, 1561.

(3) Le mém. déjà cité de 1745, fait remarquer que: « le nom de « *France* ajouté à celui de trésorier prouve que ce fonctionnaire était « grand officier de la couronne ; en effet, il n'y avait que les grands offi- « ciers qui prissent le titre d'officiers de France. »

« fait aux gens des comptes, mais aux trésoriers par lettres « ouvertes... », c'est que le siége de leurs fonctions est, en effet, au Trésor et que le droit de juger les comptables est incompatible avec le maniement des deniers. Toutefois il n'en résulte pas que les trésoriers sont étrangers à la Chambre.

Les articles 9 et 10 de la même ordonnance en leur défendant, « de faire et passer aucune composition, *fors que avec les gens des comptes et en la Chambre....* de faire aucuns « commissaires dans le royaume, en quelque besoigne que « ce soit, fors que par les gens des comptes...», constatent bien que ce sont eux qui traitent les affaires de finance et qui nomment les commissaires; seulement ils doivent se concerter et s'entendre avec les gens des comptes. Les trésoriers continuent donc à prendre part aux travaux de la Chambre (1), comme les baillis à ceux du Parlement et sans doute avec les mêmes restrictions; mais pour tout ce qui est de pure administration ils ont l'initiative et la proposition (2).

La division qui s'était opérée entre les grands corps de l'État, le grand Conseil, le Parlement, la Chambre des comptes entraînait encore si peu leur séparation doctrinale et absolue qu'on crut pouvoir appeler les trésoriers, même au Parlement. Une ordonnance de décembre 1320, sur sa composition et sur la prompte expédition des affaires des baillis et des sénéchaux, attribue l'examen de certaines de ces affaires, plus administratives sans doute que judiciaires, à un conseiller clerc et à un conseiller laic, assistés

(1) « Ainsi faisaient, dit M. de Boislisle, le sire de Sully, Jean Gau- « lart, J. de Hangest... Toute l'administration des finances était entre les « mains des trésoriers. » (*Not. prélim.*, p. 50).

(2) La situation qu'occupent dans notre Conseil d'État moderne les directeurs des principaux services administratifs, comme conseillers d'Etat en service extraordinaire, semble donner une idée assez exacte de la position que devaient avoir les trésoriers à la Chambre des comptes.

d'un maître des comptes et d'un trésorier (art. 3) (1).

Il n'importe pas moins de remarquer, car c'est encore là un trait particulier au commencement du XIVe siècle, que les nouveaux administrateurs généraux des finances ne cessèrent pas, au moins à cette époque, d'être comptables. A ce titre ils restèrent justiciables de la Chambre des comptes, avec laquelle ils partageaient une partie de leurs pouvoirs administratifs et ils furent tenus de lui rendre leurs comptes, deux fois par an (2). On ne saurait s'en étonner, puisque le chancelier lui-même, on l'a vu plus haut, relevait de la juridiction des comptes pour les recettes de la Chancellerie.

Le document, tiré de la Bibliothèque nationale, qui a fait connaître la composition de la Chambre des comptes et la rétribution de ses membres au commencement du XIVe siècle, fournit également des renseignements sur les Trésoriers de France, sur les officiers secondaires qui formaient avec eux l'organisation du Trésor et sur leurs émoluments. Il y avait alors (vers 1328) trois trésoriers, (Erard d'Alemand,— Guill. de Dyer, — et P. Forget) recevant chacun du Roi 600 liv. p. de gages par an, et assistés de trois clercs qui avaient six sous de gages par jour. Le clerc du Roi au Trésor recevait aussi six sous par jour (190 liv. 10 sous par an), 60 liv. pour son clerc. 10 liv. pour manteaux et 50 sous sur les stipes de Normandie: le changeur du Trésor avait 50 liv. seulement par an et 50 sous sur les stipes de Normandie: un huissier avait 8 sous par jour.

Non seulement une administration centrale des finances commence ainsi à se former; mais elle commence aussi à avoir un chef. L'un des trésoriers est placé au-dessus de ses collègues. Nul paiement ne peut être fait au Trésor, aucune

(1) *Rec. des ord.*, t. I., p. 728.

(2) *Ord. du 18 juillet 1318.* Art. 5 et du *23 novembre 1323,* art. 7. (T. I., p. 656 et 776).

assignation de paiement ne peut être donnée sur les baillis que par lettre du Roi, ou « *du souverain établi au-dessus des trésoriers.* » (Ord. du 3 janvier 1317, art. 1 et 4 — et du 18 juillet 1318, art. 9). Ce n'est pas tout : les trésoriers, le changeur ou le clerc du Roi doivent, chaque jour, faire connaître, par un écrit signé de leur scel, le montant des recettes et des paiements *au souverain de pardessus* (Ord. du 3 janvier 1317, art. 5. — et du 18 juillet 1318, art. 11). Ce *souverain* des trésoriers deviendra le surintendant, puis le contrôleur général des finances. (1).

Mais l'histoire de ces administrateurs généraux et supérieurs de la fortune publique s'ouvre tristement. Dans le court espace de 13 ans, de 1315 à 1328, trois personnages considérables qui avaient occupé ou qui occupaient ces fonctions, furent poursuivis et condamnés au dernier supplice. Le premier, Enguerrand de Marigny (2), fut victime de haines et de rancunes politiques : les deux autres, Gerard la Guette (3) et Pierre Remy (4) étaient plus vraisemblablement coupables de concussions et de malversations. Quelle qu'ait été leur conduite, dont il serait difficile de recher-

(1) « Ce souverain établi par dessus les trésoriers, remplissait alors les « fonctions qui l'ont été depuis par les surintendants des finances. » (Moreau de Beaumont. *Mém. sur les impositions*, t. IV, p. 404).

(2) Enguerrand de Marigny, celui qu'on appelait le coadjuteur de Philippe le Bel, fut pendu à Montfaucon le 30 avril 1315 : on a déjà fait connaître les principales circonstances de sa condamnation à l'occasion de la confiscation de ses biens.

(3) Gérard la Guette, placé à la tête des finances par Philippe le Long, mourut en 1322 à la question, où on le pressait d'avouer où il avait caché son argent qui se montait, dit-on, à des sommes considérables. (Le Prés. Henaut., t. I., p. 218).

(4) Pierre Rémy, qui remplit les mêmes fonctions sous Charles IV, fut pendu en 1328, au commencement du règne de Philippe de Valois : on confisqua ses biens qui montaient (dit Velly, t. 8, p. 201) à la somme énorme de 1,200,000 liv. — René de Maches, changeur du Roi et René de Sirau subirent le même supplice. (Le Prés. Henaut, t. I., p. 221).

cher aujourd'hui et d'apprécier toutes les circonstances, la terrible responsabilité qu'ils ont portée atteste, au moins, l'étendue et l'importance des fonctions qu'ils remplissaient.

SECTION III.

LES RECEVEURS.

Tandis qu'à Paris, au centre du gouvernement et sous les yeux du Roi, les anciens gardiens du Trésor devenaient des administrateurs généraux, sans cesser d'être comptables, dans les provinces, à un degré inférieur de la hiérarchie, l'administration active commençait à être séparée du maniement des deniers et de la comptabilité.

Quand vers 1260, afin que le prévôt de Paris, fonctionnaire et magistrat, ne fût plus le fermier des revenus de la couronne, saint Louis avait créé un emploi de receveur spécial du domaine, il avait été déterminé par les inconvénients que présentait dans la capitale, la mise en ferme d'un office qui, en l'absence d'un bailli, était une magistrature publique du rang le plus élevé: des motifs d'ordre financier ne l'avaient pas inspiré et partout ailleurs il avait laissé réunis dans les mêmes mains l'administration et l'ordonnancement des dépenses en même temps que le recouvrement des recettes et les paiements (1).

Philippe le bel n'eut pas davantage la pensée d'introduire dans le régime de la comptabilité publique un principe d'ordre et de régularité dont la nécessité n'était pas encore sentie, quand l'importance et l'étendue des fonctions des baillis le déterminèrent à les décharger d'une partie de leurs attributions financières. Depuis longtemps, ces officiers préposaient eux-mêmes à la gestion des finances un clerc ou secrétaire qu'ils nommaient et révoquaient: le gouvernement central devenant plus actif et plus clairvoyant essaya

(1) *Etude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 495.

de faire de ce clerc un agent royal, surveillé il est vrai par le bailli, mais soustrait à son arbitraire. Toutefois l'établissement dans chaque bailliage et dans chaque sénéchaussée d'un comptable ou receveur, fut loin d'être immédiat et uniforme. Les comptes des baillis, en 1292, 1296, 1298, et même en 1299 et en 1305, attestent qu'il n'y a encore officiellement de receveur qu'à Paris; mais dans plusieurs de ces comptes quelques articles font connaître l'existence de receveurs du domaine et quelques-uns de ces receveurs commencent à relever directement des trésoriers. Le comte de Champagne avait anciennement institué dans son comté un *receveur général* qui encaissait les deniers, et le Roi avait maintenu cet office en prenant possession de la province. A Toulouse, un *trésorier* centralisait les recettes du midi (1). Il est évident que la couronne hésita avant d'enlever aux baillis le maniement des deniers, et l'ordonnance du 20 avril 1309, spéciale aux baillis de Normandie, les charge encore expressément de faire la recette de leurs bailliages. (art. 15) (2). L'édit du 18 juillet 1318 suppose que des receveurs sont établis dans un certain nombre de provinces; car il parle soit des versements qui sont faits *aux receveurs royaux, dans les lieux ou ils sont établis,* soit des baillis et des sénéchaux qui ont encore le recouvrement des revenus de leur circonscription (art. 13) (3). Toutefois, il évite de prendre une disposition générale et absolue.

Il n'en est plus de même en 1320 et l'article 14 de l'ordonnance du mois de janvier sur la Chambre des comptes consacre enfin, en termes exprès le principe : « que nuls, ne « bailli ne sénéchal, ne autre official du Roi, ne reçoive « rien, fors que les receveurs a ce établis (4). » En consé-

(1) Brussel, *De l'usage des Fiefs*, t. I, p. 476.
Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 226.
(2) *Rec. des ord.*, t. I, p. 460.
(3) *Rec. des ord.*, p. 656.
(4) *Rec. des ord.*, t. I, p. 705.

quence l'ordonnance du mois de mars suivant, sur les devoirs des sénéchaux et des baillis, leur prescrit de remettre au receveur de leur circonscription, sans délai, à la fin des assises, tous les exploits à recouvrer (1).

Ni la nécessité, ni toutes les conséquences de l'institution nouvelle n'étaient encore exactement appréciées, même par le gouvernement qui venait de la créer: ce n'en était pas moins un progrès notable. Il ne tarda pas à être définitivement consacré par l'ordonnance du 27 mai 1320, *sur les fonctions des receveurs des droits royaux* (2), qui ne fait d'ailleurs qu'appliquer à ces comptables les règles que suivaient déjà les baillis dans cette partie de leur service. Les receveurs doivent donner en paiement des dépenses qu'ils acquittent les monnaies mêmes qu'ils ont reçues, et envoyer au Trésor, à Paris, l'excédant de leurs recettes. (art. 3 et 5).— Il leur est interdit de prêter les deniers royaux ou d'en faire aucun autre emploi (art. 6). — Ils rendront exactement leurs comptes aux époques et dans les formes qui seront déterminées par la Chambre des comptes (art. 7). — Ils se rendront aux assises des baillis ou y enverront leurs clercs pour recevoir les titres et les exploits dont ils doivent poursuivre le recouvrement (art. 14). — Ils sont tenus de ne faire connaître la valeur et l'état de leurs recettes, l'époque et le montant de leurs envois de fonds, qu'aux trésoriers de France ou à leur *souverain*; de ne fournir aucun renseignement qui puisse provoquer des demandes de faveurs ou de concessions territoriales. (art. 8, 9 et 13).

Toutefois le principe de la séparation entre les fonctions d'administrateur et celles de comptable était encore si peu compris que l'ordonnance qui déterminait les devoirs des nouveaux receveurs leur conférait en même temps de véritables attributions administratives, en les chargeant d'affer-

(1) *Rec. des ord.*, t. XII, p. 449.
(2) *Rec. des ord.*, t. I, p. 712.

mer les biens et revenus du domaine ; de veiller à l'entretien des édifices et des bâtiments ainsi qu'à la conservation de tous les droits du Roi. (art. 1, 2, 4, 10, 16).

Il semble qu'à peine institués les receveurs furent supprimés : l'article 27 d'un édit de novembre 1323 (1) sur l'administration du Trésor rend à tous les baillis de France, excepté au bailli d'Auvergne, la recette de leurs bailliages. Mais cette disposition fut rapportée ou resta sans exécution; les documents des premières années du règne de Philippe de Valois montrent les receveurs n'ayant pas cessé de remplir leurs fonctions (2). Ils ne cessèrent pas de les remplir; mais il fallut qu'une plus longue durée et consacré leur institution, pour qu'elle apparut comme une garantie essentielle de l'ordre dans les finances, comme le principe fondamental d'une comptabilité régulière.

SECTION IV.

LA COMPTABILITÉ ; SES PREMIÈRES RÈGLES ET SES PREMIÈRES FORMES.

Il ne suffisait pas d'asseoir l'administration des finances sur ses bases les plus élémentaires, soit en lui donnant des chefs, les trésoriers de France, et des comptables, les receveurs ; soit en développant et en organisant ses principaux services, celui des monnaies déjà ancien, celui des eaux et forêts, et celui des ports et passages (des douanes) plus récents, les uns et les autres ayant à leur tête des *Maîtres généraux* pour les diriger : il n'était pas moins nécessaire de lui prescrire les règles et les formes qu'elle devrait obser-

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 776.

(2) Une ord. du 1er juin 1331 s'applique aux trésoriers du Roi à Paris et aux *receveurs* de tout son royaume.

Une autre ord. du 9 décembre 1335 prescrit de contraindre par corps *plusieurs receveurs* en retard. (*Rec. des ord.*, t. II, p. 67 et 105).

ver dans le maniement des deniers royaux et la gestion de la fortune publique.

Quelle que soit l'importance de la transformation qui s'opère dans l'état social et politique de la France, au temps de Philippe le Bel et de ses fils; les institutions de la monarchie féodale subsistent encore en grande partie. Les baillis et les sénéchaux, soit seuls, soit assistés des comptables qui à partir de 1320 sont établis dans tous les baillages, restent les délégués du Roi; ils exercent son autorité; ils gèrent son domaine; ils perçoivent ou font percevoir ses revenus; ils payent ou font payer les dépenses locales d'administration et d'entretien. On voit que le régime financier et la gestion des administrations provinciales ne s'étaient pas beaucoup modifiés depuis saint Louis. Une ordonnance du 20 avril 1309 (1), spéciale à la comptabilité des baillis de Normandie, mais dont les prescriptions générales étaient sans doute suivies dans toute la France, ne fait que reproduire les dispositions déjà en vigueur. Elle enjoint aux officiers royaux de venir compter aux époques ordinaires, ou à celles qui seront fixées par le Roi ou par la Chambre des comptes. (Art. 1 et 19.) — Elle détermine comment seront affermés les biens et les revenus du domaine, les prévotés, les sceaux et les écritures. (Art. 2, 3, 4, 5, 7, 8). — Elle exige qu'aucun travail ne soit fait aux édifices et aux bâtiments sans l'ordre des baillis; elle leur défend d'entreprendre aucune construction nouvelle sans un mandement du Roi. (Art. 11 et 12.) — On n'y trouve aucune disposition relative à la liquidation, à l'ordonnancement, au paiement des dépenses: cependant il semble qu'on se préoccupe de savoir si les deniers royaux ne sont bien payés qu'aux créanciers du Roi, pour des services faits ou des obligations dues; car on oblige les baillis à inscrire dans leurs comptes les noms de tous ceux auxquels ils ont fait des paiements, « *en dépens, fiefs et aumônes* ».

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 544.

Une instruction de la Chambre des comptes au bailli de Cottentin, sans date, mais qui paraît avoir été rédigée sous Charles le Bel, présente le tableau complet de la gestion financière de ces officiers, en résumant leurs recettes et leurs dépenses.

1° RECETTES.

« Toutes manières de dettes en un chapitre ; — domaines « fieffés ; - domaines non fieffés ; — seaux et escritures ; — « gardes ; — relées (reliefs), treizièmes et choses gaignées « (épaves) ; — forfaitures, amendes et exploits (reçus) par « le bailli et par les vicomtes ; — amendes d'eschiquier ; — « amendes de Parlement ; — ventes de bois ; — exploits « d'iceux ; — herberges d'iceux ; — tiers et danger des « bois ; — communes recettes de choses qui ne doivent estre « mises entre les titres dessus nommés. »

2° DÉPENCE.

« Fiefs et aumosnes et rentes données à héritage ; — « rentes deus à vie et à volonté ; — gaiges de baillis, de « vicomtes, de sergents et autres officiers ; — dimes deues « pour prévotés, pour bois, terres et rentes ; — vivres des « hoirs étant en la garde du Roi et douaires ; — euvres, « dons, quittances et successions ; — deniers baillés à com- « missaires et autres personnes qui seront tenues de comp- « ter et de montrer comment ils sont dépendus (dépensés) ; « — terres achetées en paiement de debtes deues au Roi ; « — deniers payés pour le Roi acquitter de debtes ; — des- « pens communs, c'est à savoir, plait d'église, messages « envoyés, justice faite, pain de prisonniers, malfaiteurs ; « — guerre et pendre et autres menues despenz (1). »

(1) *Historiens de France*, t. XXI, p. 548.
Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 226-228.
Un compte des prévotés et des bailliages de France de 1299, et un

Les baillis, et les receveurs quand ils furent institués, continuaient donc à recouvrer les revenus de leur bailliage à prélever sur leurs recettes les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses de la circonscription qu'ils administraient et à envoyer le surplus au Trésor (1). Leurs comptes donnent des renseignements précis sur la manière dont les deniers étaient transportés : ils montrent combien, en l'absence des facilités que donnent aujourd'hui à la trésorerie les opérations de crédit, le mouvement des fonds causait d'embarras et exigeait de précautions (2).

Sous Philippe-Auguste, sous saint Louis et sous Philippe le Hardi, le Trésor royal à Paris, était placé au Temple. Philippe le Bel l'y laissa ; mais il établit un second Trésor au Louvre. Des documents nombreux ne peuvent laisser

autre de 1305, deux comptes de l'apanage d'Alphonse de 1294 et 1299, renferment tous les éléments qui viennent d'être indiqués, mais groupés par chapitres. Les recettes se subdivisent en : 1° domaine, renfermant les prix de ferme des prévotés, péages, moulins, baux de terre, cens, sceaux et tabellionages, foires ; 2° rachats et échoites comprenant les recettes provenant des fiefs ; 3° amendes et exploits ; 4° recettes diverses et gages...

On a accusé Philippe le Bel d'avoir affermé les impôts. Il a traité quelquefois pour les revenus extraordinaires et même pour les revenus ordinaires avec des compagnies de banquiers italiens et notamment avec les deux florentins Biccio et Muschiato Guidi ; mais ce ne fut pas d'après un système arrêté... Les faits de ce genre ne se produisirent plus à la fin de son règne, au temps de la faveur d'Enguerrand de Marigny.

(1) *4 octobre 1305*, ordre au sénéchal de Poitou de verser sans retard au Temple ce qu'il aura reçu.

4 octobre 1305, au bailli de Vermandois. (Arch. Nat. — J. J. 36, f° 101, n°s 243 et 244).

(2) Les baillis expédiaient dans des caisses et dans des tonneaux placés sur des charrettes les espèces telles qu'ils les avaient reçues, et sans les changer, même quand il s'agissait de monnaies qui n'avaient pas cours à Paris, tant on craignait qu'ils ne fissent des profits sur le change. (Boutaric..., p. 228).

aucun doute sur l'existence simultanée de ces deux Trésors (1). Est-il également prouvé que l'un, celui du Louvre était le Trésor de l'État, que l'autre celui du Temple était le Trésor du Roi et de sa maison? Bien que certaines dépenses commençassent, on l'a dit plus haut, à prendre le caractère de dépenses publiques, une distinction aussi marquée entre le Roi et l'Etat pour les opérations du Trésor, c'est-à-dire, pour les recettes comme pour les paiements paraît inapplicable et prématurée à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe siècle. D'ailleurs, indépendamment du Trésor du Louvre et de celui du Temple, l'hôtel du Roi avait sa caisse particulière. L'étude des tablettes de cire conservées au Trésor des Chartes a conduit M. de Wailly à découvrir les opérations d'un fonctionnaire qui remplissait l'office d'un caissier : c'était Jean Sarrazin, chambellan de saint Louis, et la caisse qu'il administrait recevait du Temple, par sommes rondes et au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires aux services de l'hôtel, pour les distribuer aux chefs de ces services, ou directement aux fournisseurs et aux officiers de la couronne qui pouvaient y avoir droit (2). Sous Philippe le Bel, ce rouage secondaire, qu'il fallait presque deviner au temps de saint Louis, apparaît plus distinctement. C'est la *caisse* ou *chambre aux deniers*. Une ordonnance sans date fait connaître son existence et son organisation : « et est à savoir que maître Jehan de « Saint-Just fera la paye, maître Jehan Clersens contera aux « métiers et Martin Marcel recevra et contera l'argent, tous « sous la surveillance d'Oudart de Chambli (3). » Un journal du Trésor conservé par la Bibliothèque nationale (4),

(1) Boutaric..., p. 229.

(2) *Etude sur le régime financier de la monarchie féodale*, p. 497.

(3) Leber. *Collection de dissertations...*, t. 17, p. 32.

La Chambre aux deniers à laquelle fut confié plus tard l'exercice d'une juridiction a subsisté jusqu'en 1789.

(4) Bib. Nat. — Supplément français 4743 bis.

constate les remises de fonds faites régulièrement par le Trésor à la Chambre aux deniers. Lorsque Louis X reçut et approuva les comptes d'Enguerrand de Marigny, après les avoir fait vérifier par une commission composée des personnes les plus considérables de sa cour, ce qui ne préserva pas du supplice quelques mois après l'ancien ministre de son père, il lui donna pleine et entière décharge de l'administration des Trésors du Temple et du Louvre et de la *Chambre du Roi* (1).

Au surplus la création de deux Trésors n'était pas un progrès. Si elle rendait, comme on l'a dit, la comptabilité plus facile, elle la rendait moins sûre : l'unité de caisse est aujourd'hui considérée comme l'une des conditions essentielles d'une comptabilité régulière.

Cependant vers la fin de son règne, Philippe le Bel tenta une innovation qui, en apparence au moins, avait une portée considérable. Dans un conseil dont la solennité était rehaussée par la présence de ses trois fils, de ses deux oncles, de l'homme qui avait alors toute sa confiance et toute sa faveur, Enguerrand de Marigny, et de tous ceux qui prenaient part avec lui au gouvernement, il entreprit de régler ce qu'avec un peu d'exagération, peut-être, on a appelé *le budget des recettes et des dépenses de la monarchie*. Il semble que l'ordonnance du 19 janvier 1314 (n. s.) (2) ne mérite pas cette dénomination. Elle se borne à constituer les deux Trésors du Temple et du Louvre, en attribuant à chacun d'eux l'encaissement de certaines recettes et l'acquittement de certaines dépenses. Le Temple devait recevoir les produits des

(1) P. Clément, *Enguerrand de Marigny*, p. 339.

Un document de la Bib. Nat. (Ms. Fr. 4596, f° 184) constate l'existence de la Chambre aux deniers (en 1316 ou 1317) et mentionne le nom de ses officiers : Guill. de Feronne et Messire Brice le Breton.

(2) Not. et ext. des manuscrits publiés par l'Acad. des Inst. et B.-L., t. XXII, n° 50.

bailliages de Normandie, d'Auvergne et du Limousin, des Sénechaussées de Toulouse, du Rouergue, du Quercy, du Périgord et de Saintonge: il devait payer toutes les dépenses principales et accessoires de l'hôtel du Roi, celles de l'hôtel de la Reine, les gages du Parlement et de la Chambre des comptes, les frais de messageries, *les fiefs et aumônes*, c'est-à-dire les rentes perpétuelles, viagères et à temps. — Les produits des autres bailliages et sénéchaussées étaient attribués au Louvre avec des charges qui seraient ultérieurement déterminées. Le montant des recettes et des dépenses du Temple était fixé ou plutôt prévu, et c'est là ce qui a fait donner à l'acte le *nom de budget*, tandis que les recettes du Louvre n'étaient même pas évaluées et que ses dépenses restaient incertaines : il est seulement indiqué qu'elles auront principalement pour objet la liquidation de l'arriéré et l'achèvement de travaux commencés. C'était en quelque sorte, comme on dirait aujourd'hui, une caisse de l'extraordinaire. Il n'y avait d'ailleurs rien de rationnel dans cette division faite arbitrairement, entre les deux Trésors, de toutes les opérations de recette et de dépense du gouvernement central, et cela seul suffirait pour en faire ressortir les difficultés et les dangers. L'ancienne monarchie n'a jamais eu de véritables budgets ; mais il faut reconnaître qu'au commencement du XIVe siècle ni les recettes ni les dépenses n'étaient encore de nature à pouvoir être sérieusement évaluées pour être ensuite arrêtées par le gouvernement. Un budget de l'État devait suivre l'établissement d'un régime financier qui comprendrait des recettes et des dépenses publiques : il ne pouvait le précéder. L'ordonnance du 19 janvier 1314 resta sans effet et sans résultat: les événements politiques qui survinrent, les troubles et les agitations qu'ils produisirent, la firent bientôt oublier et Philippe le Bel mourut sans avoir introduit dans le fonctionnement et dans la comptabilité du Trésor royal de notables réformes.

Après la réaction féodale qu'amortirent les concessions plus apparentes que réelles de Louis le Hutin, Philippe le Long, par la prudence et l'habileté de sa conduite, acheva de calmer les passions soulevées. Son sens politique et son intelligence, secondés sans doute par l'expérience de quelques-uns des conseillers de son père, se révélèrent par une activité législative et réglementaire qui embrassa toutes les institutions, toutes les branches du gouvernement. Le prince qu'on a déjà vu organiser le grand conseil, le Parlement et la Chambre des comptes, et instituer des comptables dans les provinces, ne porta pas moins utilement son attention sur la formation et la marche de l'administration centrale des finances; son exemple fut suivi par Charles le Bel et, de 1316 à 1323, dans le court espace de 7 années, on ne compte pas moins de 12 édits soit généraux, soit spéciaux qui contiennent des dispositions importantes sur le Trésor et sa comptabilité (1).

(1) *Ord. du 28 août 1316.* (T. I; p. 626).

Ord. du 3 janvier 1317 (n. s.), concernant le Trésor. — Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10. (T. I, p. 628).

Ord. du 18 juillet 1318, sur l'administration des finances et de l'hôtel du Roi. — Art. 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 23, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 46, 48. (T. I, p. 656).

Ord. du 28 juillet 1318. — Art. 1, 2, 3, 4. (T. I, p. 662).

Ord. du 16 novembre 1318 pour le gouv. de l'hôtel et l'administration des finances. — Art. 6, 8, 11, 12, 13, 16, 17. (T. I, p. 668).

Ord. de décembre 1319, portant que toutes les recettes du royaume seront portées au Trésor et qu'il n'en sera fait aucune délivrance sans l'ordre du souverain. (Isambert, t. III, p. 234).

Ord. de janvier 1320 (n. s.) sur la Chambre des comptes. Art. 13, 21. (T. I, p. 703).

Ord. du 27 mai 1320 concernant les receveurs des deniers royaux. — Art. 5, 8, 13. (T. I, p. 712).

Ord. de décembre 1320, sur le Parlement. — Art. 15. (T. I, p. 728).

Ord. de décembre 1320, sur les maîtres des Req. — Art. 2.

Il serait sans intérêt de suivre chronologiquement chacun de ces édits dans tous ses détails qui souvent se répètent et qui présentent, comme tous les règlements de cette époque, une certaine confusion. Il semble préférable de dégager sommairement de leurs nombreux articles les principes d'ordre et les règles de comptabilité, dont ils ne font d'ailleurs encore que consacrer les premiers éléments.

Les recettes et les dépenses seront centralisées au Trésor. Tous les revenus du Roi y seront portés directement, de quelque lieu qu'ils proviennent, et seront employés, sans détournement, au paiement des dépenses. — Il n'y aura qu'un Trésor (1) et qu'un seul compte. — Le Trésor effectuera toutes les recettes et tous les paiements, à l'exception de ceux tels que fiefs, aumônes, gages et autres qui ne peuvent être soldés que dans les bailliages et les sénéchaussées. — Les ressources extraordinaires, les emprunts ne seront versés qu'au Trésor. — Aucune ordonnance, aucun mandement, aucune lettre contraires à ces prescriptions ne seront commandés aux notaires du Roi, expédiés ni scellés. (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 2 — du 18 juillet 1318. Art. 7 et 8 — du 28 juillet 1328. Art. 4 — du 16 novembre 1318. Art. 13 —

Ord. du 12 novembre 1322, Mandements relatifs au paiement des gages du chancelier et des gages du Parlement. (T. I, p. 809 et 810).

Ord. de novembre 1323, concernant les trésoriers. — Art. 3, 4, 7, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 23, 24, 29. (T. I, p. 776).

(1) Ce Trésor unique ne resta ni au Temple ni au Louvre : il fut transféré, ainsi que les bureaux des Trésoriers de France, du changeur et du clerc du Roi, au Palais, dans la cité, où siégeait la Chambre des comptes avec laquelle l'administration du Trésor avait des relations journalières. On lit dans Miraumont (p. 508) : « Le Trésor du Roi était « gardé, près la chambre du Trésor, en la cour du Palais, dans une tour « qui se voit encore et au plancher de laquelle sont attachées les balances « ou les finances du royaume, qui étaient apportées et mises es-mains du « changeur du Trésor, se pésaient, et à présent (Miraumont écrivait à la « fin du XVIe siècle) il est gardé dans la Bastille Saint-Antoine. »

— de décembre 1320. Art. 2 — de novembre 1323. Art. 1, 2, 3).

L'unité de caisse était ainsi substituée aux deux Trésors de Philippe le Bel : toutefois cette unité n'excluait pas et ne pouvait exclure le paiement dans les bailliages et dans les sénéchaussées des dépenses locales. Le gouvernement pouvait donc avoir besoin d'argent dans un lieu éloigné de Paris, et il était de bonne administration qu'il évitât d'y faire reporter à grands frais, et non sans danger de perte, le numéraire qui déjà avait été apporté au Trésor. On délivrait alors un mandat de paiement sur un bailli ou un receveur qui l'acquittait et le comprenait dans son compte en déduction des excédants de recette qu'il avait à verser. Les opérations de cette nature étaient inévitables et n'étaient qu'un procédé naturel et légitime de trésorerie. Cependant les abus étaient faciles et à toute époque ils ont été nombreux. Pour les prévenir il fut défendu qu'aucune assignation d'une somme à payer, quelle qu'elle fût, fût donnée sur un bailliage ou une sénéchaussée, sans un ordre du Roi ou du souverain des trésoriers, et sans que les trésoriers eussent affirmé, sous serment, le montant des fonds disponibles. (Ord. du 3 janvier 1317. — Art. 4.)

Des prescriptions plus précises et plus directes ordonnèrent même que certaines dépenses, fiefs et aumônes, seraient payées au Trésor *en la manière ancienne*, et qu'à leur égard aucune assignation ne serait faite sur une caisse locale ; que les gens de l'hôtel du Roi qui s'étaient fait assigner leurs gages, sur les domaines de la couronne, dans les bailliages, sénéchaussées et prévotés, les prendraient à l'avenir au Trésor ou à la Chambre aux deniers comme ils les prenaient auparavant. (Ord. du 18 juillet 1318. Art. 7 et 19; — du 28 juillet 1318. Art. 3; — du 16 novembre 1316. Art. 13 et 16).

Quand des assignations avaient été régulièrement faites sur une caisse locale, il était nécessaire que les dépenses

que celle-ci avait ainsi acquittées, ne cessassent pas de figurer dans les comptes de l'administration centrale. Aussi les paiements que les sénéchaux, baillis et receveurs avaient faits par assignation devaient être « retournés par devers le « Trésor, et par le Trésor rendus en la fin de leurs comptes, « afin qu'on put mieux voir ce que le domaine vaut, plus « facilement corriger les comptes, mieux connaître la situa- « tion. » (Ord. de janvier 1320. — Art. 13).

Enfin les assignations déjà données furent révisées : — « Toutes les assignations sont quant à présent suspendues. « Il sera mandé expressément aux baillis, sénéchaux et « receveurs de ne payer aucune d'elles, à moins d'un ordre « spécial du Roi, donné après cette ordonnance, chacun « d'eux fera connaître les dites assignations, — ce qui en est « dû et ce qui en est payé, — aux gens des comptes, qui en « référeront au Roi pour qu'il détermine celles qui seront « ou non maintenues. (Ord. de novembre 1323. — Art. « 13). »

La centralisation des recettes au trésor devait avoir pour conséquence de les faire appliquer à l'acquittement des charges, sans affectation spéciale d'aucune d'elles à telle ou telle dépense. Mais on croyait alors, et on a cru longtemps, qu'il était de bon ordre financier d'imputer les frais d'un service sur les revenus qu'il produisait, ou qu'une obligation était plus sûrement garantie quand un revenu déterminé était affecté à son payement. Ce système commença à être pratiqué et parut même une mesure salutaire. Les sommes provenant des confiscations durent être employées à payer les rentes à vie et perpétuelles. (Ord. du 28 août 1316) : les forfaitures, à payer les aumônes dues sur le trésor. (Ord. du 18 juillet 1318. Art. 15 ; — du 16 novembre 1318. — Art. 17). Le chancelier et les notaires du Roi durent prendre leurs gages sur les émoluments du grand scel. (Ord. du 12 novembre 1322) : les gens du parlement sur

les exploits et les amendes. (Ord. de décembre 1320. Art. 15 — du 12 novembre 1322).

Des dispositions plus importantes réglèrent, pour la première fois, l'un des points fondamentaux de toute comptabilité, l'ordonnancement des dépenses : elles le réservèrent au Roi ou au plus élevé des officiers de finance. — « Afin « que les officiers puissent toujours rendre un compte exact « de la situation du trésor, aucun paiement ne sera effectué « que sur un ordre écrit, soit du Roi, soit du souverain éta- « bli par dessus les trésoriers, à moins qu'il ne s'agisse de « rentes dues d'ancienneté et de droit ordinaire. » (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 1er ; — du 18 juillet 1318. Art. 9; — de novembre 1323. Art. 13).

Il fut pourvu à la liquidation de l'arriéré. Les dettes contractées par la couronne pour les dépenses de la guerre durent être prises en compte et payées, après avoir été affirmées, sous serment, par les créanciers du Roi, ou par ceux à qui les créances avaient été négociées. Mais les conditions du crédit public étaient encore si peu connues que si la négociation des créances avait donné lieu à un profit, on prétendait l'attribuer au Roi. — On comprend mieux la disposition qui interdisait ce trafic aux baillis, sénéchaux et receveurs, sous peine d'extinction de la créance elle-même au profit du trésor. (Ord. du 18 juillet 1318. Art 48. — et de novembre 1323. Art. 29) (1).

De tous les services publics en voie de création et d'organisation le plus important était celui de l'armée : c'est aussi celui dont la comptabilité, dans tous les pays, dans tous les temps, même de nos jours, présente les plus sérieuses difficultés ; celui ou le grand nombre des parties prenantes, la

(1) V. aussi un mandement du 15 mai 1327 qui défend à ceux qui ont des gages et des créances sur le Roi, de les vendre à vil prix ; et à tous de les acheter. (*Rec. des ord.*, t. I, p. 799).

diversité de leur situation, le besoin d'approvisionnements faits à l'avance permettent le plus à la négligence ou à la fraude de mettre à la charge de l'État des dépenses mal faites, ou qui ne l'ont pas été du tout. En 1318 on commence à comprendre la nécessité de constater régulièrement la présence sous les drapeaux des militaires soldés. Aucun paiement ne sera fait aux gens d'armes que quand ils auront été reçus *duement*, suivant l'usage, par le maréchal et le maître des arbalétriers. Deux comptables sont institués : un trésorier de la guerre et un clerc des arbalétriers. Ils auront comme le maréchal et comme le maître des arbalétriers la liste des gens d'armes et l'état des chevaux. Leur mission et leurs devoirs sont déterminés en des termes qui méritent d'être rapportés : « et chacun fera son office, le trésorier de la « guerre à l'égard du maréchal et le clerc des arbalètriers « à l'égard du maître. » (Ord. du 18 juillet 1318. — Art. 34, 35, 36, 37, 38).

La trace et la preuve des désordres causés par les altérations et les variations de la monnaie se retrouvent dans les prescriptions multipliées et minutieuses qui ont pour but de prévenir les abus et les pertes pouvant résulter du change des espèces monnayées. Ces prescriptions concernent les administrateurs et les comptables provinciaux aussi bien que les officiers du trésor royal. Tous ceux qui reçoivent ou qui payent pour le Roi, dans tout le royaume pour quelque cause que ce soit, sont tenus de remettre les espèces qu'ils ont reçues et pour le même prix. Les quittances qu'ils donneront, et celles qu'ils exigeront, énonceront, avec la somme reçue ou payée, la nature des espèces et leur valeur. (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 6 et 10, — du 18 juillet 1318. Art. 13). — Les receveurs, après avoir payé les dépenses locales, enverront au trésor, sans délai, tout l'argent qu'ils auront reçu, *sans change ou mutation de monnaie*. Les deniers seront transportés, *droit au tré-*

sor, sans être déchargés en route, *en telle monnaie et pour telle valeur* qu'ils auront été reçus. (Ord. du 27 mai 1320. Art. 5 — et de novembre 1323. Art. 4 et 5). — Des dispositions encore plus précises et plus détaillées sont prises à l'égard du trésor. Les écritures des trésoriers et leurs quittances constateront toujours en quelle monnaie étaient les versements qu'ils ont reçus et les payements qu'ils ont faits. (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 5 — et du 18 juillet 1318. Art. 12). Le clerc du Roi au trésor s'engagera, par serment et sous peine de perdre son office, à ne faire aucune opération de recette ou de paiement sans l'intervention du changeur. (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 3 — et du 18 juillet 1818. — Art. 10). — Un clerc du Roi sera constamment au comptoir des changeurs : il tiendra, de sa main, écriture de toutes les monnaies reçues ou payées en indiquant, par qui, où, à qui, par quel ordre, quel jour elles ont été versées, et quel profit elles peuvent procurer. (Ord. du 18 juillet 1318. Art. 11 — et de novembre 1323, Art. 11).

Avant Philippe le Long, les opérations du trésor étaient déjà constatées par écrit, puisque le compte en était dressé pour être soumis à l'examen et au jugement de la chambre des comptes. Mais ce fut un progrès que d'exiger la tenue d'écritures régulières et détaillées et surtout d'exiger qu'elles fussent journalières. Les trésoriers et le changeur sont tenus de ne faire aucune recette et aucun paiement sans constater dans leurs écritures où et par qui les sommes ont été versées ; où et à qui elles ont été payées ; quel jour et par qui les opérations ont été ordonnées. Ils doivent remettre, *chaque jour*, au souverain trésorier un état de leurs recettes revêtu de leur scel, et le clerc du Roi, qui est constamment au bureau des changeurs, doit également faire connaître, *chaque jour*, au souverain trésorier, ou à son commandement, le montant de la recette et de la dépense. (Ord. du 3 janvier 1317. Art. 5 — et du 18 juillet 1318.

Art. 11 et 12). Ces prescriptions attestent l'existence d'un pouvoir supérieur qui, placé à la tête de l'administration, veut trouver dans des informations quotidiennes le moyen d'exercer sa surveillance et son autorité (1).

La tenue de ces écritures a pour conséquence et pour complément l'obligation de présenter périodiquement des rapports et des comptes. L'état des hôtels du Roi, de la Reine et des enfants de France sera, chaque mois, apporté à la séance du grand conseil : la situation du trésor sera aussi soumise au Roi chaque mois, et une fois par an à la chambre des comptes : les trésoriers et les gens des hôtels du Roi compteront deux fois l'an (Ord. du 18 juillet 1318. Art. 2, 3, 4, 5; — du 16 novembre 1318. Art. 11 — et de novembre 1323. Art, 7, 14, 23).

L'obligation de présenter un compte est étendue au chancelier pour les produits de la chancellerie ; au grand écuyer pour les chevaux qu'il achète ; aux maîtres des eaux et forêts pour les émoluments de leurs offices. (Ord. du 18 juillet 1318. — Art. 23. 25, 46). — Les anciennes prescriptions relatives aux comptes que doivent présenter trois fois par an les baillis, sénéchaux, receveurs, sont maintenues et renouvelées. (Ord. de janvier 1320. Art. 13 et de — novembre 1323. Art 14 et 20).

On ne saurait rappeler ici, même sommairement, les dis-

(1) Le Trésor était le dépôt des deniers royaux et le siége de l'administration des finances. Il résulte d'un document déjà mentionné que le personnel du Trésor se composait des trésoriers de France, du changeur, du clerc du Roi et d'employés inférieurs. — Suivant M. Moreau de Beaumont, le changeur était le receveur général des recettes ; le clerc du Roi en était le contrôleur ; les trésoriers étaient les ordonnateurs des dépenses. (*Mém. sur les droits et impositions*, t. IV, p. 404).

Les Archives Nationales conservent le Journal du Trésor tenu de 1322 à 1326. Il mentionne les noms des officiers du Trésor à cette époque : P. Rémy et Jean Ballouard, trésoriers ; J. Gautier, clerc du Trésor ; Mathieu de Mathis, changeur. (Arch. Nat. — K. K. I. Musée, p. 182).

positions nombreuses qui tendaient à écarter du trône les importunités, à prémunir les Rois contre leur propre faiblesse et à garantir la fortune publique contre l'abus des faveurs, des pensions, des remises d'amendes, des concessions territoriales... etc. . (Ord. du 18 juillet 1318. Art. 26, 27, 28, 39, 40, 41 — et du 16 novembre 1318. Art. 19).

Il ne faut sans doute pas chercher dans tous ces édits la formule exacte et complète des principes qui régissent les comptabilités modernes, si perfectionnées qu'elles sont devenues scientifiques ; mais on se plaît à en voir naître et se développer les premiers éléments sous l'inspiration et sous la pression de l'intérêt public. Quelque primitives et insuffisantes que soient encore ces règles, elles font honneur au gouvernement de Philippe le Long et à celui de Charles le Bel : elles attestent plus encore les besoins et le mouvement de la société au commencement du quatorzième siècle.

Ad. VUITRY.

ÉTUDE

SUR LA PROPRIÉTÉ A SPARTE[1].

CHAPITRE V.

DES REPAS COMMUNS.

A côté de la propriété privée et de la vie de famille, on rencontre pourtant une coutume qui, à première vue, paraît avoir un caractère communiste; c'est celle des *Syssities* ou repas publics. Plusieurs écrivains modernes ont pensé qu'une telle pratique était une sorte de communauté de biens ou était au moins le reste et comme le vestige d'une communauté primitive (2)

Mais il se présente une première objection. Les textes anciens, sur lesquels notre jugement est bien obligé de se régler, nous apprennent que les repas publics n'appartenaient pas à l'âge le plus antique de Sparte. Hérodote, notre principal guide, et qui connaissait Sparte pour y avoir séjourné (3), fait clai-

(1) V. plus haut, p. 617.

(2) Em. de Laveleye, *Des formes primitives de la propriété*, p. 157-161; P. Viollet, *Caractère collectif des premières propriétés*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1872, p. 470. Cf. Trieber, *Forschungen zur Spart. Verfassungsgeschichte*, p. 19 à 26. — Les meilleurs travaux sur le même sujet, sont : Kopstadt, *De rerum Laconicarum et constitutionis Lycurgeæ indole*, p. 132 et suiv.; Schœmann, *Griechische Alterthümer*, 2e édition, t. I, p. 278; K. Fr. Hermann, *Lehrbuch der Griech Antiquitæten*, 5e édition, § 28; Grote, *Hist. de la Grèce*, trad. Sadous, t. III; Wallon, *Hist. de l'esclavage*, 2e édition, t. I, p. 120; Bielschowsky, *De Spartanorum syssitiis*, Breslau, 1869; Claudio Jannet, *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, 2e édition, 1880, p. 38, 39, 71.

(3) Hérodote, III, 55.

rement entendre qu'ils furent inconnus durant les deux premiers siècles de la cité dorienne et qu'ils ne furent institués que par Lycurgue (1). Plutarque en attribue aussi le premier établissement à ce législateur, et il en parle comme d'une innovation qui aurait remplacé des habitudes toutes contraires (2). Xénophon est plus clair encore; il croit formellement qu'avant Lycurgue « les Spartiates mangeaient chacun dans sa maison et à sa guise » et que les repas communs n'ont été pratiqués qu'à partir de ce législateur (3). Lors donc que l'on se représente les repas publics comme une des coutumes primordiales de la race, on fait une conjecture qui peut bien à la rigueur s'appuyer sur de bons raisonnements, mais qui est démentie par les textes. A s'en tenir aux documents, on y voit une institution dont le commencement est connu. Elle n'est pas le reste d'une communauté originelle, ainsi qu'on l'a dit; elle a succédé, au contraire, à des habitudes de vie privée et d'individualisme.

Il faut d'ailleurs observer le détail et la pratique de cette institution. Les repas publics de Sparte ne nous sont pas seulement signalés par les deux ou trois phrases vagues que l'on se plaît à citer toujours; nous possédons sur eux beaucoup de traits précis, lesquels, à la vérité, se trouvent

(1) Hérodote, I, 65 : πρότερον κακονομώτατοι ἔσαν πάντων Ἑλλήνων... Λυκοῦργος μετέστησε τὰ νόμιμα καὶ συσσίτια ἔστησε.

(2) Plutarque, *Lycurgue*, 10 : Ἔτι δὲ μᾶλλον ἐπιθέσθαι τῇ τρυφῇ διακοηθεὶς ἐπῆγε τὴν τῶν συσσιτίων κατασκευήν.

(3) Xénophon, *Respubl. Laced.*, V : Λυκοῦργος παραλαβὼν τοὺς Σπαρτιάτας ὥσπερ τοὺς ἄλλους Ἕλληνας οἴκοι σκηνοῦντας, γνοὺς ἐν τούτοις πλεῖστα ραδιουργεῖσθαι, εἰς τὸ φανερὸν ἐξήγαγε τὰ συσκήνια καὶ σῖτον ἔταξεν αὐτοῖς. Il n'entre pas dans le cadre de notre étude d'examiner si ce petit traité est réellement de Xénophon; la question est encore discutée; mais quel qu'en soit l'auteur, il est pour nous un document ancien; nous sommes loin de lui accorder la même valeur qu'aux renseignements fournis par Hérodote ou par Aristote; encore ne peut-on pas le négliger.

épars dans Plutarque, dans Aristote et dans beaucoup d'autres écrivains dont les fragments sont dans Athénée. Si l'on réunit ces traits dispersés, on aura une description presque complète de ces repas et l'on pourra se faire d'eux une idée assez exacte. Or, voici les faits caractéristiques que ces textes nous font connaître.

Premier fait. Les hommes seuls prenaient part à ces repas; les femmes n'y étaient pas admises. Platon le dit formellement; Aristote le confirme (1); cela ressort d'ailleurs de tout ce que décrivent Xénophon et Plutarque qui ne signalent jamais la présence d'une femme. Aussi le nom le plus ancien de ces repas avait-il été celui de ἀνδρεῖα, qui signifiait repas des hommes ou repas des guerriers (2).

Les enfants n'y étaient pas nourris non plus. Plutarque dit bien que les fils des citoyens y étaient conduits et y assistaient; mais c'était pour écouter et non pas pour prendre part aux repas (3).

Cette absence des femmes et des enfants indique déjà que ces repas n'étaient pas précisément une institution communiste. S'il se fût agi d'établir une façon de communauté des biens, il fallait réunir toute la population. Il n'en est pas ainsi. A Sparte, il est bien vrai que le citoyen mange à une table commune; mais sa famille mange et vit dans sa maison.

Il y a même une observation de Plutarque qui nous montre qu'à Sparte, comme dans toute ville grecque, il existe un marché où chaque famille achète sa nourriture; et il mentionne même cette particularité que c'est ordinairement le Spartiate qui achète lui-même, chaque jour, la provision de sa famille (4).

(1) Platon, *Lois*, VI, p. 781; Aristote, *Politique*, II. 7, éd. Didot, p. 515.

(2) Aristote, *Politique*, II, 7, 3, éd. Didot, p. 515. C'est aussi ce que dit Ephore qui cite un vers d'Alcman, dans *Strabon*, X, 4, 18.

(3) Plutarque, *Lycurgue*, 12.

(4) Plutarque, *ibid*, 24.

Deuxième fait. Les documents qui signalent les repas communs de Sparte, n'indiquent jamais qu'un seul repas par jour qui fût de cette nature; or, c'était le repas du soir, puisque nous voyons que la loi interdisait au citoyen qui retournait chez lui de se faire éclairer d'un flambeau (1). Nous pouvons bien penser qu'il y avait d'autres repas dans la journée, et c'est dans la maison qu'ils avaient lieu. Plutarque mentionne ce détail que, même pour le souper, il était permis de le prendre chez soi pour peu que l'on fût revenu de la chasse un peu trop tard (2). Nous savons aussi qu'il y avait des sacrifices domestiques; or, ces sacrifices entraînaient toujours des repas, et les repas de cette sorte ne pouvaient avoir lieu que dans la maison; aussi Plutarque dit-il que ceux qui avaient accompli chez eux un sacrifice, pour peu qu'il se fût prolongé un peu tard, étaient dispensés du repas public (3).

Ainsi l'usage des repas publics n'excluait pas absolument celui des repas privés; ceux-ci nous sont encore signalés par Hérodote, par Xénophon, par Plutarque (4). Nous devons donc conclure que, si les citoyens étaient en général obligés de prendre ensemble un repas chaque jour, pour tout le reste chacun vivait chez soi. Tout cela est fort éloigné de la communauté des biens.

Troisième fait: les dépenses des repas communs n'étaient pas supportées par l'État. Chaque citoyen apportait sa quote part. « A Lacédémone, dit Aristote, chacun est tenu de four-

(1) Plutarque, *Lycurgue,* 12.

(2) Plutarque, *ibid,* 12.

(3) Plutarque, *ibidem.*

(4) Hérodote parle de rois invités à dîner par des particuliers, *κληθέντας ἐπὶ δεῖπνον πρὸς ἰδιωτῶν*, VI, 57. — Xénophon. *Commentarii,* 1, 2, 61, rappelle que le Lacédémonien Lichas était renommé pour la générosité avec laquelle il recevait ses hôtes à dîner. Plutarque, *Cléomène,* 13, montre comment le roi Cléomène recevait les siens.

nir la quantité de vivres fixée par la loi (1) ». Plutarque nous apprend même quelle était cette quantité. « Chaque membre d'une table commune devait apporter chaque mois un médimne de farine (environ 54 kilogrammes), huit conges de vin (environ 26 litres), cinq mines de fromage, deux mines et demie de figues, et enfin de l'argent pour la viande (2) ». Dicéarque, cité par Athénée, donne des chiffres un peu plus élevés, un médimne et demi de farine et onze ou douze conges de vin. Ce qu'il importe de constater, c'est que dans ces repas communs la communauté ne fournissait rien. L'homme n'était pas nourri par l'État. Il devait manger avec d'autres, mais il mangeait à ses frais. Il possédait une terre et des revenus, et il apportait une partie de ses revenus pour se nourrir en commun avec des concitoyens. Le repas en commun se conciliait donc avec la propriété privée.

Voici un quatrième fait. Les pauvres ne prenaient pas part aux repas communs. C'est Aristote qui nous l'apprend : « Il faut, dit-il, que chaque membre fournisse la quote-part fixée ; mais il est des citoyens qui sont tout-à-fait pauvres et hors d'état de supporter cette dépense. » Ceux-là sont-ils admis gratuitement? Non pas ; car Aristote ajoute : « Il n'est pas facile de prendre part à ces repas quand on est pauvre ; or la loi veut que, si l'on cesse d'y prendre part, on perde en même temps le rang de citoyen ». Aussi fait-il encore cette remarque que, si le législateur a voulu que ces repas fussent une institution démocratique, « ils sont, au contraire, ce qu'il y a de moins démocratique au monde (3) ». Voilà qui est bien clair. Pour faire partie des repas publics, il faut pouvoir fournir la contribution mensuelle

(1) Aristote, *Politique*, II, 7, éd. Didot, p. 515 : ἐν Λακεδαίμονι κατὰ κεφαλὴν ἕκαστος εἰσφέρει τὸ τεταγμένον.

(2) Plutarque, *Lycurgue*, 12.

(3) Aristote, *Politique*, II, 6, 21, éd. Didot, p. 514.

de 54 kilogrammes de farine, de 26 litres de vin, et d'une somme d'argent pour la viande, le tout à prélever sur la nourriture de la famille et les dépenses de la maison; ne sont admis aux repas publics que ceux qui peuvent supporter ces frais. Les repas en commun étaient si peu une institution de communisme ou d'égalité que les pauvres en étaient exclus, même quand ils étaient de sang spartiate et dorien.

Il y a enfin une cinquième série de détails qu'il faut bien remarquer. Pour ces repas communs, les Spartiates n'étaient pas tous ensemble. Ces repas étaient, au contraire, de petites réunions séparées, et ils avaient lieu dans de petites salles parfaitement closes. « On se réunissait, dit Plutarque, au nombre de quinze, un peu plus ou un peu moins (1) ». Ce qui est encore plus digne d'attention, c'est que les citoyens n'étaient pas répartis entre ces tables d'après un ordre fixe. Chacun choisissait la table de laquelle il voulait être membre, et il ne pouvait d'ailleurs y être admis que du consentement de ceux qui la composaient. Il fallait se présenter, solliciter, et il y avait un vote sur la réception de chaque nouveau candidat. « Quand un citoyen, dit Plutarque, demandait à faire partie d'une table, voici comment le vote avait lieu : un des serviteurs faisait le tour de la table avec un vase sur la tête; chaque convive jetait dans le vase, sans dire mot, une boulette de mie de pain; si la boulette était aplatie, c'était le signe du rejet. Un seul suffrage de cette nature suffisait pour écarter le postulant; car on ne voulait admettre que des hommes qui eussent du plaisir à se trouver ensemble (2) ». Voilà un

(1) Plutarque, *Lycurgue,* 12.

(2) Plutarque, *Lycurgue,* 12. — Il est assez vraisemblable que cette liberté du choix et ce vote n'avaient pas existé dans les temps très-antiques, et ils se concilient mal avec tout ce qu'on nous dit de Lycurgue. C'est pourtant dans la vie de Lycurgue et pour son époque que Plutarque

trait bien curieux et qui est certainement l'opposé d'un régime de communauté. Ces tables communes étaient en fait de petites sociétés fermées. Aristote fait même cette remarque singulière qu'à Carthage, où l'on ne connaissait assurément pas la communauté des biens, il se formait des sociétés ou cercles, *ἑταιρεῖαι*, qui prenaient leurs repas ensemble; or ces repas d'amis, *συσσίτια ἑταιρῶν*, ressemblaient, dit Aristote, aux repas communs de Sparte (1). Plutarque aussi fait observer que les tables communes de Sparte « avaient toute l'ordonnance de petites sociétés secrètes et de petits conciliabules aristocratiques (2) ». Il paraît qu'en effet on y parlait beaucoup, et particulièrement sur la politique (3). Seulement, le secret devait être rigoureusement gardé; c'était la première loi de cette petite société; « quand on entrait dans la salle, le président de la table disait à chacun en montrant la porte : Il ne sort pas un mot par là (4). »

Tous les traits que nous venons de rapporter sur les syssities montrent bien qu'elles n'étaient pas une institution d'un caractère communiste et qu'elles ne visaient pas à faire régner une sorte de communauté des biens (5).

nous signale ce trait de mœurs. Peut-être l'historien a-t-il confondu les temps et attribue-t-il à l'antiquité ce qui n'a été vrai que plus tard. Mais ce n'est là qu'une conjecture.

(1) Aristote, *Politique*, II, 8, 2, éd. Didot, p. 516-517 : *ἔχει δὲ ἡ Καρχηδονίων πόλις παραπλήσια τῇ Λακωνικῇ πολιτείᾳ, τὰ μὲν συσσίτια τῶν ἑταιριῶν τοῖς φειδιτίοις.*

(2) Plutarque, *Symposiaca*, VII, 9 : *παρὰ Σπαρτιάταις φειδίτια βουλευτηρίων ἀπορρητῶν καὶ συνεδρίων ἀριστοκρατικῶν τάξιν ἔχει.*

(3) Plutarque, *Lycurgue*, 12 : *ἠκροῶντο πολιτικῶν.* Il signale la même habitude dans les *Symposiaca*, VII, 9. C'est aussi ce que donne à entendre Xénophon, *Resp. Laced.*, 5.

(4) Plutarque, *Lycurgue*, 12.

(5) On a quelquefois allégué cette phrase d'Aristote : *Τὰ περὶ τὰς κτήσεις τοῖς συσσιτίοις ὁ νομοθέτης ἐκοινώσε*, que l'on a traduite comme si

Nous devons maintenant essayer de voir quel but s'était proposé le législateur en les instituant. Sur ce point encore, les écrivains anciens sont suffisamment clairs. Hérodote nous dit « qu'avant Lycurgue les Spartiates avaient les plus mauvais usages de toute la Grèce, et que Lycurgue les fit passer à de bonnes mœurs, μετέβαλεν εἰς εὐνομίαν, surtout en instituant, pour ce qui concernait les choses de la guerre, les énomoties, les triacades, et les syssities (1)». On voit par là que, dans la pensée d'Hérodote, les repas communs avaient été, aussi bien que les énomoties et les triacades, une institution d'ordre militaire. Lycurgue, voulant régler les mœurs des Spartiates, aurait avant tout, suivant Hérodote, établi des groupe-

elle signifiait que le législateur eût rendu les propriétés communes par l'usage des syssities. Cette phrase peut, en effet, présenter ce sens, quand on l'isole de son contexte; mais il faut lire le chapitre tout entier (*Politique*, II, 2, 10, éd. Didot, p. 501); Aristote combat l'idée émise par Platon d'établir la communauté des biens, et il raisonne ainsi : Platon, dit-il, a prétendu que la cité serait parfaitement une si les biens étaient en commun; mais il ne faut pas exagérer l'unité ni centraliser à l'excès; la cité doit rester une association d'individus, un πλῆθος; l'unité qui lui convient n'est pas celle qui résulte de la communauté des biens, mais plutôt celle qui résulte de l'éducation, des coutumes, des lois; «c'est ainsi, par exemple, que le législateur de Lacédémone a, en ce qui concerne la propriété, uni et lié les citoyens par la communauté des repas.» Aristote dans ce passage est si loin de dire que la communauté des biens existe à Sparte, qu'il oppose au contraire l'exemple de Sparte aux théories de Platon; il compte l'usage des syssities parmi ces institutions d'éducation qui unissent les citoyens mieux que la communauté des biens ne saurait faire; il les présente comme corrigeant ce que la propriété privée peut avoir d'excessif; il dit qu'à côté de cette propriété privée qui divise les citoyens, le législateur a établi les repas communs qui les unissent. La pensée d'Aristote dans ce passage est à peu près la même que celle de Xénophon quand celui-ci dit que les repas publics ôtent au Spartiate le moyen de jouir individuellement de sa richesse (*Resp. Laced.*, 7).

(1) Hérodote, I, 65.

ments de guerriers, soit pour les exercices, soit pour les repas. Platon exprime la même pensée: « Les syssities et les exercices ont été imaginés par le législateur en vue de la guerre (1). » Platon ne signale jamais dans les syssities une institution de communauté, il y voit toujours une institution de discipline. Isocrate en parle d'une façon analogue; il place les syssities entre les devoirs militaires et les exercices du corps (2). Il y a dans la description que Xénophon fait de ces repas, une ligne qui a passé à peu près inaperçue : celui qui a pris part à la syssitie, dit-il, et qui retourne à sa maison, n'a pas le droit de se faire éclairer d'un flambeau; car la loi interdit à l'homme *qui est encore au service militaire*, de faire éclairer sa marche pendant la nuit (3). Voilà donc encore un rapprochement entre l'usage des syssities et le devoir militaire; il semble bien que ces deux obligations marchent ensemble et s'imposent aux mêmes hommes. Enfin, un trait curieux que nous a conservé Plutarque, met en pleine lumière cette pensée du législateur: « On demandait à Lycurgue pourquoi il avait institué les repas communs et dans quel but il avait distribué les citoyens dans ces repas en petites réunions *avec leurs armes;* Lycurgue répondit qu'il les avait groupés *en armes* afin qu'ils fussent toujours prêts à exécuter les ordres qui pouvaient leur être donnés (4). » Il est bien vrai

(1) Platon, *Lois*, I, p. 633 : *τὰ συσσίτια φάμεν καὶ τὰ γυμνάσια πρὸς τὸν πόλεμον εὑρῆσθαι τῷ νομοθέτῃ.*

(2) Isocrate, *Busiris*, 18.

(3) Xénophon, *Resp. Laced.*, 5, 7 : *τὸν ἔμφρουρον*, l'homme qui est au service; c'est le service de garde, même en temps de paix et dans la ville; le sens de ce mot est bien précisé par un passage d'Aristote qui nous apprend que le père qui avait engendré trois fils était exempt du service de garde, *ἄφρουρος* (*Politiques*, II, 6, 13, éd. Didot, p. 512); ce service se prolongeait jusqu'à un âge très-avancé.

(4) Plutarque, *Apophthegm. lacon.*, *Lycurgi*, c. IV : *πρὸς τοὺς ἐπιζητοῦντας*

que les paroles que Plutarque rapporte, n'ont pas une authenticité absolue; nul ne peut affirmer que cette question ait été réellement posée à Lycurgue ni qu'il y ait fait cette réponse. Mais nous devons croire que la question et la réponse se trouvaient dans la légende qui avait cours sur Lycurgue. Or, cette légende ne laissait pas d'être vieille, et Plutarque la trouvait dans des auteurs plus anciens que lui, qui l'avaient eux-mêmes trouvée à Sparte. Comme toutes les légendes que les cités grecques conservaient pieusement de leurs fondateurs et de leurs législateurs, celle-ci avait dû se former dans la génération qui avait suivi la mort de Lycurgue. Le détail que nous donne ici Plutarque n'est pas de ceux qui ont pu s'y introduire postérieurement; il est sans doute d'une époque ancienne; car, ni de son temps, ni même au temps de Xénophon, les Spartiates ne mangeaient plus avec leurs armes. Ce trait de mœurs appartient donc aux premiers siècles et Plutarque nous fournit ici, d'après la légende, le renseignement le plus antique que nous puissions avoir sur les syssities de Sparte. Or, il nous les montre comme de petits groupes armés, semblables à des pelotons de soldats qui seraient astreints à se réunir le soir à des tables communes. Cette association d'idées entre le repas public et le service militaire, apparaît encore ailleurs que dans Xénophon et dans Plutarque. Un document ancien définit ainsi les syssities: « ce sont des repas que les Lacédémoniens font en commun, afin que les soldats soient compagnons de table (1). » Denys d'Halicarnasse exprime ainsi la pensée qu'on attribuait à Lycurgue: « En instituant les repas publics, il a fait qu'à la guerre, le soldat eût honte d'abandonner son compagnon de rang avec lequel il avait par-

διὰ τὶ τὰ συσσίτια συνεστήσατο, καὶ μεθ' ὅπλων κατ' ὀλίγους τοὺς πολίτας διῄρηκεν, ὅπως, ἔφη, ἐξ ἑτοίμου τὰ παραγγελλόμενα δέχωνται.

(1) Bekker, *Anecdota*, t. I. p. 303 : συσσίτια, δεῖπνα ἃ κοινῇ ποιοῦσιν οἱ Λακεδαιμόνιοι, ὡς ἂν οἱ στρατευόμενοι σύσσιτοι γίγνοιντο.

tagé les libations et les repas sacrés (1). » Quand on est familier avec les pensées habituelles des anciens, on ne s'étonne pas de cette association étroite entre les idées religieuses, les devoirs militaires, et les pratiques de la vie quotidienne.

Tous ces renseignements nous montrent comment les anciens considéraient les repas publics de Sparte; tous les représentent comme une institution de discipline militaire qui persiste même en temps de paix et dans la vie civile. Une table commune était, à l'origine, une petite compagnie de citoyens armés pour la guerre. Ce caractère essentiel des repas publics a pu se modifier avec le temps; mais il ne s'est jamais complètement effacé (2).

On ne peut guère douter qu'à cette pensée de discipline militaire il ne s'en joignît une autre dans l'esprit du législateur, celle d'imposer des règles de tempérance. Nous pouvons croire qu'il y a du vrai dans ce que dit Xénophon: « Lycurgue ayant trouvé les Spartiates vivant comme le reste des Grecs et mangeant dans leurs maisons, mais convaincu que cette habitude mettait trop de laisser-aller dans leurs mœurs, voulut que les repas eussent lieu en commun, au

(1) Denys d'Halic., II, 23, éd. Reiske, p. 282, 283: ἐν πολέμῳ δέ, εἰς αἰδῶ καταστήσας ἕκαστον τοῦ μὴ καταλιπεῖν τὸν παραστάτην ᾧ καὶ συνέσπεισε καὶ συνέθυσε καὶ κοινῶν ἱερῶν μέτεσχεν.

(2) Aussi est-il remarquable que dans la langue grecque le mot συσσίτιον désigne à la fois une table commune et une troupe de soldats. Voyez ce dernier sens dans Xénophon, *Helléniques*, V, 3, 17. Cf. Polyen, *Strateg*, 11, 2, éd. Wolfflin, p. 64: Λακεδαιμόνιοι κατὰ λόχους καὶ μόρας καὶ ἑνωμοτίας καὶ συσσίτια στρατοπεδεύοντες.—Le caractère militaire des syssities a été bien observé par Bielschowsky, *De Spartanorum syssitiis*, p. 32 et suiv. Voyez aussi Cl. Jannet, *Institutions sociales de Sparte*, p. 35 et 36. Toutefois, je n'oserais pas affirmer comme ces deux érudits que la composition des syssities civiles fût exactement la même que celle des syssities militaires. L'identité a pu être complète à l'origine; elle ne l'était plus au temps de Xénophon.

grand jour, sûr moyen de forcer les hommes à obéir aux règlements ; il détermina aussi quelle nourriture on y prendrait, et il en fixa la mesure (1). » Plutarque exprime la même idée : « Lycurgue établit les syssities, afin que les hommes se nourrissent des mêmes viandes et des mêmes mets fixés par la loi, au lieu de vivre dans leurs maisons sur des lits somptueux et devant des tables richement servies (2). » « Il voulait, dit-il ailleurs, que la nourriture et la boisson fussent les mêmes pour tous, ainsi que la vaisselle et les siéges, et que le riche eût même part que le pauvre (3). » Plutarque ne dit pas que le repas commun fût une institution égalitaire, puisqu'il laissait subsister des riches et des pauvres ; mais suivant lui le législateur avait voulu imposer à tous la tempérance, soumettre tous les citoyens aux mêmes règles et les rendre égaux, sinon en richesse, au moins en frugalité. Platon, Aristote et Denys d'Halicarnasse attribuent la même pensée à Lycurgue ; les repas publics, suivant Platon, étaient un exercice de tempérance, σωφροσυνῆς ἐπιτήδευμα ; Aristote les considère comme un moyen d'éducation, παιδεία (4).

Encore faut-il, au sujet de cette frugalité des Spartiates, nous mettre en garde contre les exagérations. On a parlé du brouet noir, comme s'il était tout le repas. Il n'en était que le commencement : *jus nigrum quod cœnæ caput erat,* dit Cicéron (5). Plutarque nous apprend aussi qu'après cette sorte de potage on servait des viandes (6). Il y avait d'ailleurs deux sortes de mets, les uns qui étaient prescrits par la loi et qui ne variaient pas, les autres qui s'ajoutaient

(1) Xénophon, *Resp. Laced.*, 5.

(2) Plutarque, *Lycurgue*, 10.

(3) Plutarque, *Apophth. laconica, Lycurgi*, c. IV.

(4) Platon, *Lois*, I, p. 636-637 ; Aristote, *Politique*, II, 2, 10, éd. Didot, p. 501.

(5) Cicéron, *Tusculanes*, V, 34.

(6) Plutarque, *Lycurgue*, 12 : εὐδοκιμεῖ μάλιστα ὁ μέλας ζῶμος, ὥστε μηδὲ κρεαδίου δεῖσθαι τοὺς πρεσβυτέρους, ἀλλὰ παραχωρεῖν τοῖς νεανισκοῖς.

aux premiers pour satisfaire le caprice ou la gourmandise. Xénophon dit qu'en dehors de la nourriture fixée par les règlements, on y servait le gibier tué à la chasse et qu'en outre les riches y faisaient porter un pain plus délicat (1). Celui qui, chez lui, avait accompli un sacrifice dans la journée, envoyait à sa syssitie une part de la victime. On commençait par servir les aliments prescrits, le pain réglementaire, le brouet noir, le petit morceau de viande de porc; mais ensuite se présentait assez souvent un second service qui pouvait comprendre du poisson, du gibier, de la volaille, de la pâtisserie (2); chacun de ces plats était fourni par un des riches de la table, ou par les moins riches se cotisant entre eux, et il était d'usage que les serviteurs, en apportant chaque plat, nommassent celui qui l'avait fourni. On s'explique qu'avec de telles habitudes, la syssitie soit devenue peu à peu une sorte de société fermée, comme nous l'avons dit d'après Plutarque, et que les pauvres en fussent exclus, ainsi que l'assure Aristote. Ces tables communes, d'où la tempérance fut de plus en plus bannie, devinrent insensiblement des réunions de bonne chère; c'est ainsi que les décrivait au IIe siècle avant notre ère, l'historien Phylarque (3). Mais nous pouvons croire que, dans les trois siècles qui avaient suivi Lycurgue, la règle de tempérance avait été assez bien observée.

Tels furent, autant qu'on en peut juger par les textes, les

(1) Xénophon, *Resp. Laced.*, 5 : πολλὰ καὶ παράλογα γίγνεται ἀπὸ τῶν ἀγρευομένων· οἱ δὲ πλούσιοι ἐστιν̀ότε καὶ ἀρτὸν ἀντιπαραβάλλουσι. — Plutarque, *Lycurgue*, 12 : ἄλλως δὲ καὶ θύσας τις ἀπαρχὴν καὶ θηρεύσας μέρος ἔπεμψεν εἰς τὸ συσσίτιον.

(2) Ἰχθύν, ἢ λαγῶν, ἢ φάτταν, ἤ τι τοιοῦτον, Dicéarque, dans Athénée, IV, 19 — πολλοὶ δὲ καὶ ποίμνι ἀυτῶν τρέφοντες, ἀγθόνως μεταδιδόασι τῶν ἐκγόνων· ἐστι δ᾽ ἡ ματτύη φάτται, χῆνες, τρυγόνες, κίχλαι, λαγώ, ἄρνες, ἔριφοι (Molpis, dans Athénée, *ibidem*).

(3) Phylarque, dans Athénée, IV, c. xx.

repas publics, ou pour parler plus exactement les repas en commun des Spartiates. Ils n'impliquaient en aucune façon la communauté des biens. L'institution de la propriété privée et celle des syssities existaient l'une à côté de l'autre sans se confondre et sans se nuire. Car les repas communs n'étaient qu'une institution de discipline. La table commune était analogue à l'éducation commune, au vêtement uniforme, au groupement en pelotons militaires ; c'était une des nombreuses obligations que l'État spartiate imposait à ses citoyens. L'idée de communauté de biens en était absente ; c'était celle d'obéissance qui y dominait. L'usage des repas communs s'opposait, non à la propriété privée, mais à la liberté individuelle, qui fit toujours défaut à Sparte (1).

CHAPITRE VI

DE LA RICHESSE MOBILIÈRE A SPARTE.

Si l'on en croyait certaines affirmations de Plutarque, toute richesse aurait été bannie de Lacédémone, et l'argent même y aurait été à peu près inconnu. Mais on rencontre dans le même historien un bon nombre d'anecdotes qui montrent une société où l'argent tenait une grande

(1) Nous n'avons pas à parler ici d'une autre sorte de repas communs, qui étaient des repas sacrés ; il y en avait à Sparte comme partout. Hérodote, VI, 57 ; Athénée, IV, 17 ; XI, 66 ; Denys d'Halicarnasse, II, 23. Ce qu'on appelait κοπίς était un repas de cette nature ; il avait lieu à certains jours de fête, devant des temples et avec des rites religieux. Il ne ressemblait d'ailleurs en rien aux syssities ; c'était un sacrifice privé où chacun invitait ses amis, ses hôtes, même ses serviteurs. De ce que l'un des rites consistait à répandre par terre le feuillage de certains arbustes, il serait puéril de conclure, ainsi qu'on l'a fait, que le κοπίς fût un reste d'une antique vie nomade. Il faut lire la description complète de ce repas dans Athénée, IV, 16 et 17. — Pour les syssities crétoises, voir Aristote, *Politique*, II, 7, 4, éd. Didot, p. 515, et Dosiadas dans Athénée, IV, 22.

place. Il mentionne, dès une époque ancienne, des débiteurs et des créanciers; il dit que, déjà au temps de Lycurgue, la question des dettes était assez grave pour troubler l'État (1). Il parle ailleurs de livres de comptes et d'usuriers (2). On nous dit, à la vérité, que les Spartiates ne possédaient pas de monnaies d'or et d'argent; mais ils se servaient de lingots (3). L'absence de monnaie, au milieu même de l'affluence des métaux précieux, est un fait assez fréquent dans l'antiquité. Rome était une cité riche et commerçante bien avant les guerres puniques, et elle n'avait pourtant pas d'or monnayé. Peut-être les Spartiates, comme les Romains, aimaient-ils mieux peser l'or que le compter.

L'or et l'argent ne manquaient pas, puisqu'une des peines que la justice infligeait, était l'amende. Plutarque en parle dès le temps de Lycurgue (4). Avant la guerre du Péloponèse, nous voyons Plistoanax condamné à payer quinze talents (5), et Agis en 418 menacé d'une amende de cent mille drachmes (6).

Le commerce de l'argent paraît avoir été interdit par la législation; mais un historien cité par Athénée nous renseigne sur un des moyens par lesquels la loi était éludée; les Spartiates plaçaient leur argent chez leurs voisins d'Arcadie (7), ou peut-être prenaient-ils pour prête-noms des

(1) Plutarque, *Lycurgue*, 9-11.

(2) Plutarque, *Agis*, 13.

(3) Pausanias dit, en parlant des Spartiates du VIIIe siècle avant notre ère : οὐκ ἦν τότε χρυσοῦ νόμισμα, κατὰ τρόπον δὲ ἀρχαῖον ἀντεδίδοσαν..... ἄργον τὸν ἄργυρον καὶ χρυσόν. (Pausanias, III, 12.)

(4) Plutarque, *Lycurgue*, 12.

(5) Ephore, cité par le scoliaste d'Aristophane, *Nuées*, v. 858. Cf. Plutarque, *Agésilas*, 2.

(6) Thucydide, V, 63. Autres exemples dans Xénophon, *resp. Laced.*, 8; Plutarque, *Pélopidas*, 6 et 13; Diodore, XV, 27.

(7) Posidonius, dans Athénée, VI, 24 : Λακεδαιμόνιοι κωλυόμενοι ὑπὸ τῶν ἔθων εἰσφέρειν εἰς τὴν Σπάρτην καὶ κτᾶσθαι ἄργυρον καὶ χρυσόν, ἐκτῶντο μὲν οὐδὲν ἧττον, παρακατετίθεντο δὲ τοῖς ὁμόροις Ἀρκασι.

hommes de ce pays. On a cru voir dans une inscription un Spartiate du Ve siècle qui aurait déposé son argent dans le temple de Tégée (1). Ce qui est plus sûr, c'est ce renseignement que donnent Aristote et Plutarque, que chacun des cinq éphores était occupé chaque jour à juger les procès relatifs aux obligations et aux contrats (2); ce grand nombre de procès donne une idée du mouvement d'affaires et de la complexité des intérêts qu'il y avait à Sparte.

Xénophon et Aristote disent expressément « que la richesse était fort estimée dans cette ville », et « qu'on s'y faisait gloire d'être riche (3). » L'amour des Spartiates pour l'argent, φιλαργυρία, φιλοχρηματία, était remarqué des Grecs (4). On essayait, il est vrai, de concilier cette cupidité bien connue avec la vertu de frugalité et de pauvreté que la tradition attribuait aux anciens Spartiates, et l'on se plaisait à dire que l'amour du lucre ne s'était introduit dans la ville qu'après la prise d'Athènes par Lysandre; mais il y a des faits qui montrent qu'il y était plus ancien. Plutarque le signale déjà chez les contemporains de Lycurgue (5). Pausanias en cite un curieux exemple qui est du VIIIe siècle (6). Hérodote en raconte un autre du VIe (7). Déjà un vieil oracle

(1) Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, année 1869, n° 410, p. 344.

(2) Aristote, *Politique*, III, 1, 7 : τὰς δικὰς περὶ τῶν συμβολαίων δικάζει ἔφορος ἄλλος ἄλλας. Plutarque, *Apopht. lac.*, *Eurycratidæ* : περὶ τὰ τῶν συμβολαίων δικαῖα ἑκάστης ἡμέρας κρίνουσιν οἱ ἔφοροι.

(3) Aristote, *Politique*, II, 6, 6 : ὥστε ἀναγκαῖον ἐν τῇ τοιαύτῃ πολιτείᾳ τιμᾶσθαι τὸν πλοῦτον. Xénophon, *Resp. Lac.*, 14 ; καλλωπιζομένους ἐπὶ τῷ κεκτῆσθαι.

(4) Isocrate, *De Pace*, 96 : τοὺς ἰδιώτας ἐνέπλησε φιλαργυρίας. Id., *Busiris*, 20 : Λακεδαιμονίων ἀργία καὶ πλεονεξία. Aristote, *Politique*, II, 6, 23 : τοὺς ἰδίους φιλοχρημάτους. Cf. Plutarque, *Lysandre*, 17, 18; *Agésilas*, 20; *Agis*, 5, 7; *Instituta laconica*, 41.

(5) Plutarque, *Lycurgue*, 11.

(6) Pausanias, IV, 4.

(7) Hérodote. VI, 86.

avait averti Sparte que l'amour de l'argent la perdrait (1).

Il n'y a pas de ville grecque où l'histoire signale autant de faits de corruption. Un roi de Sparte est accusé d'avoir reçu des présents des Argiens pour ne pas assiéger leur ville (2). Eurybiade accepte cinq talents de Thémistocle pour changer au profit d'Athènes le plan de son expédition (3). S'il fut si facile à Thémistocle de relever les murs d'Athènes, c'est peut être qu'il avait gagné les éphores à prix d'argent : telle est du moins la version de l'historien Théopompe, et il faut reconnaître qu'elle est plus vraisemblable que l'autre (4). Le roi Plistoanax et le magistrat Cléandridas auraient pu prendre Athènes en 455, si Périclès ne les avaient achetés moyennant une somme de dix talents (5). Le roi Léotychide fut pris en flagrant délit « assis sur un sac plein d'or » qu'il venait de recevoir des ennemis de sa patrie (6). Gylippe essaya de voler trois cents talents à l'État (7). Aristote parle de la vénalité habituelle des éphores et des sénateurs (8). Il cite un exemple où quatre éphores sur cinq reçurent de l'argent pour trahir les intérêts de Sparte (9). Pausanias raconte que, dans une guerre, les rois,

(1) Ἡ φιλοχρηματία Σπάρταν ὀλεῖ, Plutarque, *Instituta lac.*, 41 ; Diodore, édit. Didot, VII, 14, 5, t. I, p. 317. Cicéron, *de officiis*, II, 11. Cet oracle avait été prononcé à Delphes, au temps des rois Alcamène et Théopompe, par conséquent au VIIIe siècle. Il correspondait vraisemblablement à une tentative qui fut faite à cette époque pour combattre le goût de la richesse ou tempérer l'inégalité des fortunes.

(2) Hérodote, VI, 82.

(3) Hérodote, VIII, 5.

(4) Théopompe, dans Plutarque, *Thémistocle*, 19.

(5) Le récit de cette affaire est dans Plutarque, *Périclès*, 22, et dans Ephore, fragment 118.

(6) Hérodote, VI, 72.

(7) Diodore, XIII, 106 ; Athénée, VI, 24.

(8) Aristote, *Politique*, II, 6, 18.

(9) Aristote, *Rhétorique*, III, 18, éd. Didot, t. I, p. 409.

les éphores et les sénateurs furent gagnés à prix d'argent (1). Tout cela prouve que l'argent était estimé dans Sparte et qu'il y servait à quelque chose.

Ajoutons que les Spartiates savaient aussi employer l'argent à se faire des intelligences chez leurs ennemis. Pausanias prétend qu'ils ont été les premiers qui aient su acheter les généraux des peuples à qui ils faisaient la guerre, et il cite deux exemples, dont l'un remonte aux guerres de Messénie (2). Il fait observer encore que les Spartiates sont les seuls qui aient osé corrompre la Pythie à prix d'or (3). Donc, ils possédaient des métaux précieux, et ils en connaissaient tous les usages.

Dans le petit traité qui est intitulé *Alcibiade* et qui, s'il n'est pas de Platon, appartient certainement à son époque, nous lisons ce qui suit: « Tu te crois bien riche, dit Socrate à Alcibiade; mais regarde Lacédémone, et tu verras que les richesses qu'il y a dans Athènes sont peu de chose auprès de celles de cette ville. Je ne parle pas seulement des terres que les Lacédémoniens possèdent, de leurs nombreux esclaves, de leurs chevaux et de leurs troupeaux; je laisse cela de côté; c'est de l'or et de l'argent que je parle. Il y en a plus dans Lacédémone seule que dans le reste de la Grèce. Car, *depuis un grand nombre de générations d'hommes,* l'argent y afflue de tous côtés, venant de chez les autres grecs ou de chez les barbares, et il n'en sort jamais. C'est comme l'antre du lion: on voit les traces de ce qui entre, on ne voit pas les traces de ce qui sort. Aussi faut-il reconnaître que, en or et en argent, les hommes de cette ville sont les plus riches de tous les Grecs (4). »

(1) Pausanias, IV, 5.
(2) *ibid.*, IV, 17.
(3) *ibidem*, III, 4.
(4) Platon, *Alcibiade*, I, 18, édit. Didot, t. I, p. 480-481. De même dans le dialogue intitulé *Hippias major*, Platon présente Sparte comme une cité riche (éd. Didot, t. I, p. 740).

CHAPITRE VII

DE QUELQUES RÈGLES DU DROIT CIVIL DE SPARTE.

Les notions que les écrivains anciens nous ont laissées sur le droit civil de Sparte, sont fort incomplètes et assez vagues. Nous en pouvons du moins saisir quelques règles.

La division des personnes en hommes libres, affranchis et esclaves, y était la même que dans tous les états anciens. Les esclaves οἰκέται, ἀνδράποδα, y étaient très-nombreux. Thucydide remarque qu'aucune cité grecque n'en possédait davantage (1). Plutarque rapporte que les Étoliens, dans une incursion en Laconie, trouvèrent à enlever 50,000 esclaves (2). Un passage d'Élien et un fragment de Phylarque donnent à entendre que les esclaves attachés au service personnel étaient nombreux dans les maisons des riches; un de leurs offices consistait à accompagner les enfants dans les gymnases publics (3).

Les affranchissements ne laissaient pas d'être fréquents (4). Un ancien historien nous a transmis les noms des diverses classes d'affranchis, mais sans nous apprendre en quoi elles différaient. Il y avait les ἄφεται, les ἀδέσποτοι, les ἐρυκτῆρες. les δεσποσιονᾶται, (5) et au-dessus de tous ces rangs venaient les néodamodes, qui paraissent avoir joui d'une liberté complète (6). Mais aucune de ces classes ne se confondait avec les vrais citoyens (7). L'affranchi avait le droit « d'habiter

(1) Thucydide, VIII, 40.

(2) Plutarque, *Cléomène*, 18.

(3) Phylarque dans Athénée, VI, 102; Elien, *Hist. var.*, XII, 43.

(4) Myron de Priène, dans Athénée, VI, 102 : πολλάκις ἠλευθερῶσαν Λακεδαιμόνιοι δούλους.

(5) Myron de Priène, *ibidem*.

(6) Thucydide, VII, 58. Pollux, III, 83.

(7) Xénophon, *Helléniques*, III, 3, 6.

où il voulait; (1) » il avait l'entrée des temples (2); il est probable aussi qu'il jouissait de quelques droits civils et qu'il pouvait paraître en justice; mais on ne voit à aucun signe que les droits politiques lui aient jamais été communiqués. Les esclaves ne pouvaient en aucun cas être propriétaires du sol; nous ne savons pas si les affranchis le pouvaient devenir.

La distinction entre citoyens et étrangers était profonde dans toute ville grecque; on la retrouve à Sparte. La ξενηλασία, c'est-à-dire le droit qu'avait toute cité de chasser l'étranger domicilié, y était exercée plus rigoureusement qu'à Athènes (3). Encore se tromperait-on si l'on pensait que l'étranger fût toujours repoussé. Hérodote et Plutarque citent nombre d'étrangers qui y ont été accueillis, qui y ont reçu l'hospitalité, qui y ont même passé leur vie. Chaque année, aux fêtes des gymnopédies, les étrangers affluaient à Sparte et étaient reçus dans les maisons des particuliers (4). La cité avait des proxènes chargés de veiller sur eux, et il y avait aussi dans les autres villes quelques citoyens qui étaient unis à Sparte par le lien de proxénie (5). D'ailleurs, pas plus à Sparte que dans les autres cités, l'étranger ne jouissait des droits civils, et, à moins qu'il n'eût obtenu l'ἐγκτησις par un décret spécial, il ne pouvait pas devenir propriétaire du sol.

La propriété était héréditaire à Sparte comme dans toute la Grèce (6). Toutefois il n'y avait pas hérédité pour le fils

(1) Thucydide, V, 34.

(2) *ibid.*, V, 80.

(3) Elle devait d'ailleurs être prononcée dans chaque cas particulier par les magistrats. Hérodote, III, 148.

(4) Xénophon, *Mémorables*, I, 2, 61 ; Plutarque, *Cimon*, 10.

(5) Hérodote, VI, 57; Thucydide, III, 52; Cornélius Népos, *Cimon*, 3; Pausanias, III, 8. — Sparte avait un temple de Zeus Xénios et d'Athéné Xénia.

(6) Plutarque, *Agis*. 5.

né hors mariage ou non reconnu par le père (1). Quant au fils reconnu comme légitime, il ne pouvait pas être privé de la succession ; il était héritier nécessaire (2). Le testament resta interdit à Sparte jusqu'au commencement du IVe siècle, comme il l'avait été à Athènes avant Solon.

Les frères se partageaient-ils le patrimoine? Ce point est obscur. Je ne vois qu'un texte qui semble indiquer la règle d'indivision; mais ce texte est vague et de peu d'autorité (3). Peut-être y a-t-il lieu de faire une distinction entre deux sortes de biens dont le patrimoine pouvait se composer. Nous savons en effet par Héraclide qu'un Spartiate pouvait posséder, outre le κλῆρος ou la μοῖρα ἀρχαῖα, terre qu'il tenait de l'antique partage, d'autres terres auxquelles d'autres règles de droit étaient appliquées (4). Ces deux catégories de biens, qui étaient traitées différemment au point de vue de la vente, l'étaient peut-être aussi au point de vue de l'hérédité. Il n'est pas téméraire d'admettre que les terres en dehors du primitif κλῆρος étaient partagées. Quant à ce κλῆρος lui-même, il y a grande apparence qu'il était indivisible. Cela ressort, non seulement du texte que nous citons plus haut, mais aussi de quelques faits connus : si le chiffre de 9,000 κλῆροι était resté invariable durant cinq siècles, ainsi que l'affirme Plutarque; si chaque famille possédait encore au IVe siècle « la terre de l'antique partage », ainsi que le montre Héraclide, cela ne s'est pu faire que par l'indivisibilité du κλῆρος. On peut donc penser que, dans toute famille qui ne possédait pas d'autres biens, le frère cadet n'avait aucune part. Il faut alors supposer, ou bien que le cadet

(1) Plutarque, *Agésilas*, 4.

(2) Sauf le cas où il y avait eu ἀποκήρυξις ou celui où le fils avait été adopté dans une autre famille.

(3) Pseudo-Plutarque, *in Hesiodum*, 20 : Λυκοῦργος ᾤετο δεῖν ἕνα κληρόνομον καταλιπεῖν. (Plut., éd. Didot, t. V, p. 24.)

(4) Héraclide, dans les *Fragmenta histor. græc.*, t. II, p. 211.

avait avec son ainé la jouissance commune du petit domaine indivis (1), ou bien que, s'il quittait son ainé, il était relégué par l'effet de sa pauvreté dans la classe inférieure que les Spartiates désignaient par le mot ὑπομείονες; cette classe, composée d'éléments très-divers, ne possédait pas les droits complets des citoyens.

Quant à la sœur, les textes ne nous disent pas si elle entrait en partage avec le frère, ou si elle était, ainsi qu'à Athènes, exclue de la succession. Mais cette seconde hypothèse est la plus vraisemblable; car elle est la seule qui se concilie avec ce que nous savons des lois relatives à la fille épiclère.

On voit, en effet, dans le peu qui nous est resté du droit de Sparte, que la fille unique y était, aussi bien qu'à Athènes, l'objet d'une législation particulière. Cette fille était dite ἐπίκληρος ou ἐπιπάματις (2), ce qui signifiait, non pas qu'elle fût héritière, mais qu'elle était à côté de l'héritage et qu'elle s'ajoutait à lui. Elle n'héritait pas de son père, au moins directement, car Aristote dit en termes très-nets que, si un père était mort sans faire de testament et ne laissant qu'une fille, c'était un autre qu'elle qui était l'héritier, et que cet héritier, à titre de maître et tuteur de la fille, lui choisissait un mari (3). Deux siècles avant Aristote, c'étaient les rois de Sparte qui désignaient un époux à la fille épiclère, si le père n'avait pas de son vivant fait ce choix (4). On remarquera que cette attribution des rois de Sparte était la même qui appartenait à l'Archonte d'Athènes. Nous ne devons pas

(1) Cet usage des communautés de frères est attesté par Polybe, VI; 12.

(2) Hésychius, au mot ἐπιπαμάτιδα. On disait dans le même sens πατροῦχος. (Pollux, *Onomasticon*, III, 33.)

(2) Aristote, *Politique*, II, 6, 11 : ἂν ἀποθάνῃ μὴ διαθέμενος, ὃν ἂν καταλίπῃ κληρόνομον οὗτος ᾧ ἂν θέλῃ δίδωσι τὴν ἐπίκληρον.

(4) Hérodote, VI, 57.

croire d'ailleurs que le choix d'un mari pour la fille unique fût arbitraire ; les textes ne nous disent pas formellement quelles règles la loi avait fixées ; du moins Aristote nous apprend que le père lui-même n'avait pas la faculté de donner sa fille épiclère à qui il voulait (1). A plus forte raison les rois ne pouvaient-ils agir ici d'après leur seul caprice ; aussi Hérodote les présente-t-il comme des juges, qui se contentent de prononcer à qui l'épiclère doit appartenir d'après la loi (2).

Tout cela s'explique si l'on songe aux vieilles règles de la famille grecque. L'héritage, de même que le culte et l'autorité domestique, passait toujours aux mâles ; si les fils faisaient défaut et qu'il n'y eût qu'une fille, l'antique principe voulait que celle-ci n'héritât pas, mais l'usage admettait qu'elle passât avec l'héritage au plus proche parent, c'est-à-dire qu'elle l'épousât. C'est ainsi que nous trouvons dans Hérodote l'exemple d'une fille épiclère qui épouse son oncle (3). Si le père mariait ou fiançait sa fille de son vivant, apparemment il ne pouvait le faire qu'en la donnant au plus proche parent, ou bien encore en la donnant à un fils adoptif; mais l'adoption elle-même ne pouvait se faire qu'en présence des rois, ce qui implique qu'elle était soumise à des règles (4). S'il mourait sans avoir pris ces dispositions, le plus proche parent se présentait pour prendre à la fois l'héritage et la fille, et s'il y avait contestation entre plusieurs parents, c'étaient les rois qui prononçaient. Ainsi, les

(1) Aristote rappelle cette ancienne règle qui avait disparu de son temps, quand il dit : « mais, *de nos jours,* il peut donner sa fille à qui il veut. » (Aristote, *Politique*, II, 6, 11).

(2) Hérodote, VI, 57 : *δικάζειν τοὺς βασιλέας πατρούχου παρθένου πέρι, εἰς τὸν ἱκνέεται ἔχειν, ἢν μὴ ὁ πάτηρ αὐτὴν ἐγγυήσῃ.*

(3) Hérodote, VII, 205. Plutarque, *Agis*. II, cite une fille épiclère qui est épousée par un parent. Cf. Hérodote, VI. 71.

(4) Hérodote, VI, 57.

principes étaient les mêmes qu'à Athènes. Il est possible qu'il y eût quelques différences dans l'application, mais l'absence de textes ne nous permet pas de les apercevoir.

La vente de la terre était interdite. Cette règle avait été commune à beaucoup d'anciennes cités grecques (1). Les lois faisaient pourtant une distinction entre certaines terres d'acquêt qui étaient en dehors des 9,000 κλῆροι, et les terres patrimoniales que le partage antique avait distribuées entre les familles. A la vente des premières il s'attachait seulement une certaine honte; pour les secondes, l'interdiction de vendre était absolue (2).

La raison de ces règles apparaît clairement aux yeux. Elles sont contraires à nos idées modernes; mais elles sont conformes à celles des anciens. Sparte, comme toutes les cités grecques, se préoccupait d'assurer la perpétuité des familles, à laquelle la religion était intéressée, et elle s'appliquait aussi à maintenir un lien indissoluble entre chaque part de propriété foncière et chaque famille. Car la propriété foncière, dans les temps antiques, avait été un droit familial plutôt qu'un droit personnel. De là, était venue l'hérédité nécessaire du fils; de là les dispositions relatives à la fille épiclère; de là l'interdiction du testament et celle de la vente. Il fallait que le sol restât d'âge en âge attaché à la famille. On sent assez combien toutes ces règles, dont l'antiquité ne peut pas être mise en doute, sont l'opposé d'un régime qui comporterait la communauté du sol.

Voilà ce que nous connaissons du droit de Sparte; on est frappé de voir qu'il ne s'écartait pas sensiblement du plus ancien droit d'Athènes. Une étude attentive de Sparte diminue

(1) Aristote, *Politique*, II, 4, 4; VII, 2, 5.

(2) Héraclide, éd. Didot, t. II, p. 211 : πωλεῖν γὴν Λακεδαιμονίοις αἰσχρὸν νενομίσται· τῆς δὲ ἀρχαίας μοίρας οὐδὲ ἔξεστι. A ce texte si précis joignez Aristote, *Politique*, II, 6, et Plutarque, *Instituta laconica*, 22 : τὴν ἀρχῆθεν διατεταγμένην μοῖραν πωλεῖν οὐκ ἔξην.

de beaucoup la distance que l'on serait d'abord tenté de mettre entre cette ville et les autres cités grecques. Ce n'est pas que Sparte n'ait eu un caractère propre et une originalité très-marquée; mais encore faut-il se garder sur ce sujet des exagérations. Quelques historiens modernes, et particulièrement Otf. Muller, ont établi une telle antithèse entre Athènes et Sparte qu'il semble que les deux villes aient représenté deux natures ou deux races absolument opposées. Une telle opinion est excessive. Spartiates et Athéniens appartenaient à la même race et parlaient la même langue. Ils avaient la même religion; il existait une déesse Athéné à Sparte comme à Athènes, et un dieu Apollon à Athènes comme à Sparte. Voyez la longue liste des temples et des dieux que le voyageur Pausanias rencontre sur son chemin dans Sparte; ce sont les dieux des autres Grecs: c'est Zeus, c'est Poseidon, c'est Artémis, c'est Thétis, c'est Aphrodite, c'est Hermès, c'est le Courage et c'est la Peur, ce sont les Muses et ce sont les Charites (1). Héra y reçoit un culte comme dans l'antique Mycènes, et le premier des héros Indigètes est Oreste l'achéen. Les idées religieuses et les rites sont de même nature que dans le reste de la Grèce, les oracles sont les mêmes, et l'on n'a jamais réussi à démontrer que la Pythie fût plus dorienne qu'ionienne. Sparte a chez elle des chœurs et des jeux aussi bien qu'Athènes; elle a un théâtre où l'on se dispute des prix; elle a des processions sacrées et des fêtes brillantes où les étrangers accourent (2). Hérodote ne paraît pas avoir remarqué de différences de nature entre les Spartiates et les autres Hellènes.

Il est bien vrai qu'Athènes et Sparte ne se sont jamais ressemblé; mais rien n'autorise à penser que cette dissemblance vienne d'une source originelle; elle paraît plutôt

(1) Pausanias, III, 11-17.

(2) Plutarque, *Agésilas*, 21 et 29; Pausanias, III, 11; Athénée, IV, 17.

avoir été le résultat des institutions, des habitudes, des circonstances extérieures, de la vie historique et de la marche du temps. Il suffit d'observer la longue histoire des deux villes pour avoir la preuve de cette vérité. On y remarquera, en effet, que, s'il y a eu toujours des différences entre elles, ces différences n'ont pas toujours été de même sorte. Par exemple, si nous nous plaçons au temps d'Alcibiade, Athènes est une cité remuante et amoureuse du progrès, tandis que Sparte est une cité calme, immobile, d'esprit conservateur; mais plaçons-nous à une époque antérieure : Athènes avait été, pendant de longs siècles, la ville de l'immobilité et des vieilles mœurs, tandis que Sparte avait été la ville la plus agitée et la plus révolutionnaire de la Grèce; c'est Thucydide qui le dit (1). Il s'en faut beaucoup que l'histoire nous montre un caractère spartiate toujours identique à lui-même durant dix siècles; le caractère athénien, lui aussi, s'est transformé avec le temps. Sparte fut d'abord une des cités les plus démocratiques de la Grèce, et Athènes resta longtemps l'une des plus aristocratiques. Plus tard, chacune d'elles ayant marché dans sa voie propre, Sparte s'est trouvée être ce qu'il y avait de plus aristocratique en Grèce, et Athènes est devenue le type de la démocratie. Mais nous devons songer que la dure aristocratie de Sparte et l'aimable démocratie d'Athènes n'ont existé que dans une certaine période de l'histoire des deux cités. L'une et l'autre ont été la conséquence d'une lente évolution que les deux villes avaient opérée en sens inverse.

(1) Thucydide, I, 18. Isocrate dit la même chose. (*Panathenaicus*, c. 177.)

FUSTEL DE COULANGES.

(La fin à la prochaine livraison.)

DE LA CONDITION DE L'ENFANT NATUREL
ET DE LA CONCUBINE
DANS LA LÉGISLATION ROMAINE [1].

II

Le législateur moderne a réglé le sort de l'enfant naturel avec un soin minutieux. Il ne s'en est pas rapporté à ses parents, que leur faute lui rendait suspects; il a redouté, de la part de ceux-ci, soit un excès de dureté, soit un excès de tendresse. Il ne leur a pas permis de repousser leur enfant comme un étranger; il ne leur a pas permis non plus de le faire entrer dans la famille comme un enfant légitime. Le maximum comme le minimum de ses droits est fixé et, pour ainsi dire, tarifé, dans chaque cas, par la loi publique: il ne peut recevoir ni plus ni moins.

La loi romaine, je l'ai déjà dit, a procédé tout autrement. Loin de faire pour les enfants naturels un règlement spécial, elle ne s'est nullement occupée d'eux et les a abandonnés tout simplement à l'application du droit commun et des principes généraux. Or cette application se résume pour eux dans les deux règles que voici : à l'égard de son père, l'enfant naturel n'a aucun droit et ne diffère en rien d'un étranger; à l'égard de sa mère, l'enfant naturel a tous les droits et ne diffère en rien de l'enfant légitime. Ces deux règles, il faut bien le dire, paraissent aussi difficiles à justifier l'une que l'autre : en déniant tout effet à la paternité naturelle, la loi

(1) V. plus haut, p. 694.

romaine semble blesser l'humanité; en assimilant la maternité naturelle à la maternité légitime, elle semble outrager la morale; enfin, en inscrivant à côté l'une de l'autre ces deux règles contradictoires, elle semble choquer la raison. Et cependant ces deux règles ont persisté durant les plus beaux siècles de la jurisprudence romaine et jusqu'aux derniers empereurs païens. C'est que ces règles n'étaient pas l'œuvre arbitraire du législateur; elles n'étaient l'une et l'autre que la conséquence logique et nécessaire des principes constitutifs de la famille, telle que l'antiquité l'avait conçue.

Plaçons d'abord le fils naturel vis à vis de son père, et supposons, pour mieux préciser les idées, que la paternité ne soit pas douteuse. En fait, c'est ce qui arrivait souvent: bien que la reconnaissance des enfants naturels fût une institution inconnue aux Romains, la paternité naturelle était souvent tout aussi certaine chez eux qu'elle peut l'être chez nous. Je ne parle pas seulement de cette certitude de fait qui résulte de la possession d'état : la paternité naturelle pouvait aussi faire l'objet d'une constatation judiciaire et légale. Il est divers cas, en effet, où la loi romaine n'avait permis d'affranchir un esclave que pour des causes déterminées, qui devaient être déduites et prouvées devant un tribunal. Or, parmi les causes que la jurisprudence de ce tribunal avait admises, voici celle que les jurisconsultes citent toujours en première ligne: un maître peut affranchir son esclave, s'il prouve que cet esclave est son fils naturel ou son frère naturel (1). Voilà donc un cas, et un cas qui n'était pas rare

(1) Gaïus, 1, 19; — L. 11, D. *de man. vind.*, 40, 2; — L. 21, *pr.*, D. *de captiv.*, 49, 15 (« ..... sub titulo naturalis filii manumittere ») ; — § 5, Inst., 1, 6.

dans les mœurs romaines (1), où la paternité naturelle était prouvée en justice et constatée par un acte public et solennel.

Et maintenant, la paternité naturelle une fois constatée, quelles vont en être les conséquences juridiques? — La paternité naturelle n'est qu'un fait (2); devant la loi, elle n'est rien. Entre ce père et ce fils, il n'existe aucun rapport légal : ni rapport d'incapacité, le père peut tout donner à son fils; ni rapport d'obligation, il peut tout lui refuser, de même qu'il ne peut rien exiger de lui (3).

(1) Saint Jérôme, *epist. 69 ad Oceanum* (ed. Vallars., t. I, p. 418,) : « Multos videmus..... ancillas suas habere pro uxoribus, susceptosque ex his liberos colere ut proprios. »

(2) Si parfois la jurisprudence tient compte de ce fait, c'est qu'il s'agit de questions qui doivent se résoudre par des raisons de fait (par des considérations d'humanité, de convenance), non par des raisons de droit. C'est ainsi que, dans le cas où une famille d'esclaves faisait l'objet d'un partage, d'un legs, etc., les tribunaux devaient veiller à ce que les enfants, s'il était possible, ne fussent pas séparés de leur père et de leur mère. L. 35, L. 39, D. *de ædil. ed.*, 21, 1; — L. 71, § 3, D. *de L.*, 1°, 30; — L. 41, § 2, D. *de L.*, 3°, 32; — L. 11, C. *comm. utr. jud.*, 3, 38.—Voyez aussi LL. 1-3, D. *de liber. causa*, 40, 12 (un père peut *vindicare in libertatem* son fils naturel en esclavage, et *vice versa*), L. 18, *pr.*, D. *ut leg. c. cav.*, 36, 3. — C'est ainsi encore que, dans les mœurs romaines, le lien de parenté naturelle formait un obstacle au mariage. L. 14, §§ 2, 3, D. *de R. N.*, 23, 2 : « In contrahendis matrimoniis, naturale jus et pudor inspiciendus est... In re dubia, certius et modestius est hujusmodi nuptiis abstinere. » Aussi le mariage est-il interdit lors même que la paternité est douteuse : « ..... etsi dubitetur patrem eum esse. » Voyez aussi LL. 8, 54, 56, *eod. tit.*

(3) Une autre conséquence du même principe, c'est que le père d'un enfant naturel ne pouvait prétendre à aucun des priviléges légaux attachés à la paternité, ni au *jus capiendi hereditatem legatumve* (Machelard, *Diss. sur l'accroissement*, p. 112), ni à l'exemption de la tutelle : les *injusti liberi* du § 194, Fr. Vatic., sont, non pas les enfants nés hors mariage, mais les enfants nés d'un mariage contraire à la loi Julia, quoique

Le père peut tout donner à son fils naturel. Ce fils n'est pour lui qu'un étranger; il peut donc lui donner tout ce qu'il pourrait donner à un étranger. Il peut lui faire des donations ou des legs, il peut l'instituer héritier (1), il peut l'adopter (2). A-t-il des enfants légitimes? il peut le faire entrer dans sa famille et le placer, à côté de ces enfants, sur un pied d'égalité. Il peut faire plus encore: maître absolu dans sa maison, il peut dépouiller ses enfants légitimes pour combler de ses faveurs son enfant naturel; il peut nommer cet enfant son héritier universel, et lui laisser, avec ce titre d'honneur, les trois quarts et parfois la totalité de son héritage, l'entretien de son culte, le gouvernement de sa maison, la tutelle de sa veuve et de ses autres enfants (3).

Mais, s'il peut lui tout donner, il peut aussi ne lui donner rien. Il peut le laisser dans l'indigence et la misère; car cet enfant, aux yeux de la loi, n'est point son fils, mais un étranger.

Avant d'apporter les preuves de cette règle, j'en voudrais montrer le fondement. Il est, je l'ai déjà dit, dans la constitution de la famille romaine. Ce mot de famille présentait, dans l'antiquité païenne, un sens bien différent de celui qu'il présente de nos jours. De nos jours, ce mot désigne un groupe de personnes qui, unies par le lien du sang et de l'affection naturelle, sont également unies par un lien de droit; le droit se règle sur la nature, et là où existe le lien naturel, il est

conforme au droit civil. Fr. Vatic., 168. Machelard, *op. cit.*, p. 113. Bonnier, sur Ortolan, *Expl. des Instituts*, t. II, app. II.

(1) Voyez *infra*, note 3.

(2) L. 11, D. *de his qui sui*, 1, 6; — L. 46, D. *de adopt.*, 1, 7; — L. 6, C. *de natur. lib.*, 5, 27.

(3) L. 45, *pr.*, D. *de vulg. et pup.*, 28, 6. Dans l'espèce de cette loi, le testateur a institué, en les substituant l'un à l'autre, son fils légitime et son fils naturel. La loi ne dit pas si c'est pour égales parts.

impossible qu'un lien légal, plus ou moins fort, n'existe pas aussi. Il en était tout autrement dans l'ancienne Rome : ici, ce qui fait l'unité de la famille, ce n'est pas le sang, mais la dépendance d'un même maître ; la *familia*, c'est tout ce qui appartient à ce maître, les enfants comme les esclaves, les personnes comme les biens. Ce maître, c'est le père, le *pater familias* : « *Pater autem familias appellatur qui in domo dominium habet* (1) ». Le père n'est pas celui qui engendre, c'est celui qui commande : celui que les poètes ont appelé le père des dieux, ce n'est pas Saturne, c'est Jupiter. Maître de sa famille, le père la compose comme il lui plaît : ses fils dans le sens légal du mot, ceux qu'il associe à son culte et à sa puissance, ceux qui continueront après lui son culte, sa personne et son nom, ce ne sont point ceux qu'il a engendrés, ce sont ceux qu'il a choisis (2). Il prendra pour fils des étrangers, si bon lui semble, et ceux à qui il a donné le jour ne seront ses fils que s'il le veut bien. L'on rapporte qu'à l'origine, lorsqu'un enfant venait de naître, on le présentait à son père, qui pouvait, d'un signe de sa main, soit le reconnaître pour son fils (3), soit le rejeter et ordonner sa mort. La jurisprudence a fini par abolir cette coutume barbare, mais elle n'a point aboli le principe légal dont cette coutume était l'expression. Au temps d'Ulpien comme au temps des Douze Tables, la paternité est un droit, on ne l'acquiert que lorsqu'on veut l'acquérir (4). Si elle est la suite du mariage, c'est

(1) L. 195, § 2, D. *de V. S.*, 50, 16. — Voyez Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, p. 97 (7e éd.).

(2) § 7, Inst. 1, 11 : « ..... ne ei invito suus heres adgnascatur. » — L. 12, § 3, D. *de captiv.*, 49, 15.

(3) *Filium tollere, suscipere.* Voyez Forcellini, v° *tollo.* Marquardt, *Privatleben der Rœmer*, t. I, p. 3.

(4) Les jurisconsultes romains sont allés jusqu'à se demander si, lorsque le père était fou au moment de la conception, l'enfant pouvait être

qu'elle en était le but : c'est pour devenir père que le Romain se marie; il se marie, suivant une antique formule, *liberorum quærendorum causa* (1). Toute union qui n'est pas contractée dans ce but n'est point un mariage, mais un concubinage (2); qu'elle soit stérile ou féconde, il n'importe : l'homme qui n'a pas voulu devenir père, ne le sera point aux yeux de la loi.

Ces observations pourront servir, peut-être, à jeter un jour nouveau sur une règle bien connue, mais qui n'est pas toujours bien comprise : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*. En empruntant cet adage à la loi romaine, les jurisconsultes modernes en ont, sans s'en douter peut-être, profondément altéré le sens. Le sens actuel de cette règle, c'est que tout enfant conçu dans le mariage est censé le fils du mari, et que cette vérité légale ne peut être révoquée en doute que dans des cas rares et étroitement limités par la loi. Or tel ne pouvait pas être le sens de ce vieil adage dans la législation romaine. A Rome, la paternité du mari n'était point érigée en présomption légale : c'était une simple présomption de fait, qu'il était permis de combattre dans tous les cas et par toutes les preuves possibles (3). Quand les ju-

regardé comme son fils; ils se décident pour l'affirmative, mais par la raison suivante : « Partus in potestate patris nascetur, quasi voluntatis relinquiis in furiosis manentibus. » L. 8, D. *de his qui sui*, 1, 6.

(1) Aulu-Gelle, IV, 3 : «..... quod (Carvilius) jurare a censoribus coactus erat uxorem se liberorum quærendorum gratia habiturum. » — Ulpien, III, 3. — Saint Augustin, *Serm.*, 51, 13.—Voyez aussi Rossbach, *rœmische Ehe*, p. 4.

(2) Voyez *supra*, p. 700 et suiv.

(3) Cette présomption pouvait être combattue :

1° Par le mari, qui pouvait toujours désavouer l'enfant de sa femme. L. 6, D. *de his qui sui*, 1, 6 («..... si constet maritum aliquamdiu cum uxore non concubuisse infirmitate interveniente *vel alia causa*, vel si ea valetudine pater familias fuit ut generare non possit..... »); — L. 1,

risconsultes romains formulaient cette règle fameuse : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant,* ils ne voulaient pas imposer forcément au mari le titre de père, ils voulaient dénier ce titre à tout autre qu'au mari (1). La paternité du mari, la paternité légitime, est la seule que connaisse la loi romaine; tout enfant né hors mariage est, au point de vue légal, un enfant sans père.

La rudesse toute romaine de ce principe a choqué les jurisconsultes modernes; ils ont essayé de la mitiger par diverses distinctions qui, si je ne me trompe, présentent toutes ce défaut commun, d'être plus modernes que romaines.

On propose d'abord de distinguer deux classes d'enfants naturels, ceux qui doivent le jour au crime ou au libertinage, ceux qui naissent du concubinat. Les premiers, dit-on, sont ceux que la loi romaine qualifie de *spurii, sine patre* (2), ou de *vulgo concepti,* et qu'elle définit en ces termes : « *Vulgo concepti dicuntur, qui patrem demonstrare non possunt, vel qui possunt quidem, sed eum habent quem habere non licet* (3). » Ces enfants n'ont pas de père, nous dit Gaïus (4), car leur père est inconnu, et fût-il connu, la loi ne le veut pas connaître. — Les enfants naturels de la seconde classe sont ceux que les jurisconsultes

§§ 11-15, D. *de agn. lib.*, 25, 3 («... licebit ei partum editum ex se negare »); — L. 1, § 9, D. *de ed. Carbon.*, 37, 10.

2° Par la mère et l'enfant lui-même. L. 29, § 1, D. *de probat.*, 22, 3.

(1) Ce sens ressort de l'ensemble de la phrase où cette règle est contenue : « (Mater) semper certa est etiamsi vulgo conceperit, pater vero is est quem nuptiæ demonstrant ». L. 5, D. *de in jus voc.*, 2, 4, — Voyez aussi L. 19, D. *de st. hom.*, 1, 5; — L. 7 *in fine*, C. *de natur. lib.* 5, 27 : «... jus nomenque patris quod eis denegatum est... »

(2) Gaïus, I, 64.

(3) L. 23, D. *de st. hom.*, 1, 5.

(4) Gaius, I, 64.

désignent sous le nom de *liberi naturales* : ceux-ci ont un père connu, un père certain, car le concubinat peut être, en fait, une union aussi fidèle, aussi constante que l'union conjugale, et puisque la loi, ajoute-t-on, autorise et reconnaît le concubinat, elle doit reconnaître également la paternité qui en est la suite. — Cette distinction, j'en conviens, n'est pas tout à fait étrangère à la loi romaine, et nous la rencontrerons plus tard sous les empereurs chrétiens (1). Mais c'est commettre un anachronisme que de la transporter au temps de Papinien et de Gaïus. Dans la langue des jurisconsultes classiques, l'expression *liberi naturales* s'applique presque toujours à des enfants qui sont issus, non pas d'un concubinat, mais d'un *contubernium*, et qui par conséquent, de l'aveu de tous, n'ont pas de père aux yeux de la loi (2). D'ailleurs les enfants naturels nés du concubinat ne sont pas les seuls qui puissent connaître ou rechercher leur père. On méconnaît l'esprit de la loi romaine quand on lui prête les scrupules de la nôtre. Les Romains n'ont jamais

(1) L. 7, C. Th. *de natur. fil.*, 4, 6 (Théodose, II) : « Naturalium nomen sancimus imponi iis quos, sine honesta matrimonii celebratione procreatos, legitima conjunctio fuderit in lucem ; servos autem ex ancillæ utero ipso jure generatos ; et quamvis per vim naturæ ne illis quidem possit naturalium nomen auferri... » Voyez *infra*, p. 880.

(2) « ..... Naturales liberos, id est in servitute quæsitos. » L. 88, § 12, D. *de L.*, 2°, 31. Voyez aussi Gaïus, 1, 19 ; — Paul, V, 6, § 16 ; — L. 33, *pr.*, D. *ad L. Aquil.*, 9, 2 ; — L. 54, *pr.*, D. *mand.*, 17, 1 ; — L. 5, *pr.*, *de præscr. v.*, 19, 5 ; — L. 8, D. *de pignor.*, 20, 1 ; — L. 41, § 2, D. *de L.*, 3°, 32 ; — L. 11, D. *de man. vind.*, 40, 2 ; — L. 3, *pr.*, D. *de liber. c.*, 40, 12 ; — L. 38, *pr.*, D. *de rebus auct. jud.*, 42, 5 ; — L. 17, § 1, D. *q. in fraud. cred.*, 42, 8 ; — L. 21, *pr.*, D. *de captiv.*, 49, 15. — A l'inverse, la qualification de *spurius* s'applique parfois à des enfants dont la filiation n'est ni incertaine ni honteuse. L. 25, D. *de captiv.*, 49, 15 ; — L. 3, C. *sol. matr.*, 5, 18. — L'on trouve également dans les inscriptions les mots *filius naturalis* et *spurius* employés comme synonymes. Orelli, n. 2686.

songé à couvrir d'un voile épais la paternité naturelle et à en prohiber la recherche. Si cette recherche est interdite de nos jours, c'est que de nos jours le fait de la paternité, par cela seul qu'il existe et qu'il est connu, implique des droits et des devoirs. Le fait et le droit sont ici inséparables l'un de l'autre ; là où la loi moderne a voulu dénier le droit, elle a, pour ainsi dire, supprimé le fait et l'a fait disparaître en le cachant. Mais sous la loi romaine, où le fait de la paternité était sans conséquence juridique, pourquoi en aurait-on prohibé la preuve ? Aurait-on redouté le scandale? Cette crainte était étrangère assurément à une jurisprudence qui ouvrait une accusation publique contre la femme adultère, et qui proclamait cette fière maxime : « *Peccata nocentium nota esse et oportere et expedire* (1). » Fût-elle adultérine ou incestueuse, la paternité pouvait toujours être prouvée. Mais, qu'elle fût criminelle ou innocente, certaine ou douteuse, le principe était toujours le même : la paternité naturelle était un fait et non un droit (2).

Mais on élève d'autres objections et l'on propose une distinction nouvelle. En instituant la famille civile et en lui donnant pour base la *patria potestas*, la loi romaine, dit-on, n'a pas voulu méconnaître la famille naturelle. Elle a fait à chacune sa place et sa part, et, sous les deux qualifications bien distinctes d'agnation et de cognation, elle les a constamment opposées l'une à l'autre. Si le fils naturel n'est pas l'agnat de

(1) L. 18, *pr.*, D. *de injur.*, 47, 10.

(2) L. 23, D. *de st. hom.*, 1, 5 ; — L. 1, §§ 4 et 9, D. *de ed. Carbon.*, 37, 10. Stintzing, dans les *Jahrbücher* d'Ihering, t. IX, p. 421. — *Nec obstat* L. 83, D. *de cond. et dem.*, 35, 1. Cf. L. 4, *pr.*, D. *de H. I.*, 28, 5.

Notez que le *fait* de la paternité pouvait être utile à constater en justice : 1° pour interpréter les dispositions d'un testament ou d'un contrat. Voyez *infra*, p. 878, note 4; 2° dans les divers cas indiqués *supra*, p. 862.

son père, il est du moins son cognat ; car ce n'est pas la loi qui fait les cognats, c'est la nature : la cognation est, comme Gaïus l'a si bien dit, un de ces « *naturalia jura quæ civilis ratio corrumpere non potest* (1) ». Comme cognat, le fils naturel pourra exiger de son père des aliments, il pourra lui succéder, il pourra même parfois réclamer une réserve sur ses biens héréditaires.

Ce raisonnement est spécieux et nous serions enclin à le suivre, si nous ne rencontrions un obstacle dans des textes décisifs. Loin d'accorder au fils naturel les droits d'un cognat, les jurisconsultes romains lui refusent jusqu'au droit le plus indéniable, le droit à des aliments. « Un père, nous dit Ulpien, est tenu de nourrir sa fille, *si c'est une fille légitime* », « *si constiterit apud judicem juste eam procreatam* (2) ». Si des enfants, ajoutent Julien et Modestin, réclament des aliments à leur père, et qu'on conteste à la mère la qualité d'épouse légitime, la décision sur la première question ne préjugera pas nécessairement la seconde (3). Ces textes de l'ancienne jurispru-

(1) Gaïus, I, 158.

(2) L. 5, § 6, D. *de agn. lib.*, 25, 3.

(3) L. 3, § 4, L. 7, D. *de agn. lib.*, 25, 3. — Voyez aussi L. 5, § 4, *eod. tit.* : « Ergo et matrem cogemus *præsertim vulgo quæsitos liberos* alere. »

En général, le droit aux *obsequia* de l'enfant naturel n'est donné qu'à la mère, et non au père. L. 1, § 1, D. *de obseq.*, 37, 15 : « Et inter collibertos, *matrem* et filium, pietatis ratio secundum naturam salva esse debet. » — Voyez aussi (L. 4. § 3, L. 5, D. *de in jus voc.*, 2, 4 citée *supra*, p. 34, note 2.)

Le père naturel n'a pas non plus le droit de nommer un tuteur à son fils : à cet égard, la loi semble le mettre sur le même pied qu'un étranger. L. 7, *pr.*, D. *de conf. tut.*, 26, 3 ; — L. *ult.*, C. *de conf. tut.*, 5, 29 ; — L. *ult.*, C. *quando mulier*, 5, 35. — Cf. L. 4, D. *de conf. tut.*, 26, 3 ; — L. 32, D. *de excus.*, 27, 1. *Sic* Rudorff, *Vormundschaft*, t. I, p. 317 et 326 ; Vangerow, *Pandekten*, § 265 ; Bonnier, sur Ortolan, *Expl. des Instituts*, app. II, *in fine*.

dence classique trouvent leur confirmation dans les textes plus récents : les empereurs chrétiens et Justinien lui-même, qui ont introduit tant de réformes en faveur de l'enfant naturel, ne sont jamais allés jusqu'à reconnaître un rapport de cognation entre l'enfant naturel et son père ou la famille de son père, preuve évidente que ce rapport n'existait pas non plus dans le droit antérieur (1). Nous pouvons conclure de tous ces textes que, d'après la loi romaine, le fils naturel n'est ni l'agnat de son père, ni son cognat. C'est que les Romains se faisaient de la cognation une idée plus étroite et plus grossière qu'on ne pense. De même qu'il n'y avait à leurs yeux de parenté civile que par les hommes, il ne pouvait y avoir de parenté naturelle que par les femmes (2). Ce qui constituait

(1) Le rapport entre l'enfant naturel et son père, tel que Justinien l'a établi (voyez *infra*, p. 879, 880), n'est pas un rapport de cognation, car il est purement *individuel*, et il n'existe qu'entre le père et le fils. L. 12, C. *de natur. lib.*, 5, 27. Entre l'aïeul et le petit-fils (soit *filius naturalis ex filio naturali*, soit *filius naturalis ex filio legitimo*, soit *filius legitimus ex filio naturali*), il n'y a aucune cognation, aucun droit de succession : « ..... Jura etenim ab intestato in avi successionem nemini eorum penitus aperimus. » —Voyez aussi la loi 9, C. *de natur. lib.*, 5, 27, et la novelle 89, c. 4 : « ..... Sancimus enim oblatum curiæ naturalem filium solummodo patri legitimum fieri successorem, nullum tamen habere participium ad ascendentes, aut descendentes, aut ex latere agnatos *vel cognatos* patris, aut illos aliquod habere participium ad illorum successionem... » — Remarquez que ces lois ont précisément en vue des enfants nés *exconcubinatu*, qu'elles sont toutes en leur faveur, et que par conséquent les droits qu'elles leur dénient n'ont pu leur appartenir sous l'ancienne jurisprudence.

(2) « ..... Cum agnatio a patre, cognatio sit a matre. » § 4, Inst., 3, 5. — LL. 2, 4, 8, D. *u. cogn.*, 38, 8.

Dans un sens plus général, le mot *cognatio* est synonyme de parenté ; comme il y a deux parentés, il y a deux cognations : la cognation civile qui n'est autre chose que l'agnation, la cognation naturelle ou cognation

à leur yeux le rapport naturel de parenté, c'était un fait purement physique : non pas le fait de la génération, que la nature cache et que le juge ne peut constater, mais le fait de la naissance. La même loi naturelle qui attribue les fruits de la terre au propriétaire du sol et non à celui de la semence, l'agneau au propriétaire de la brebis, et le jeune esclave au maître de sa mère, cette même loi va régler aussi le sort de l'enfant naturel : cet enfant n'a pas de père, il n'a qu'une mère.

Ici s'ouvre un nouvel aspect de notre sujet : nous venons de considérer l'enfant naturel dans ses rapports avec son père ; nous allons le placer maintenant en face de sa mère et de ses parents maternels.

Nous allons voir ici la loi romaine passer brusquement d'un extrême à l'autre. Cette loi nous étonnait tout à l'heure par l'excès de sa sévérité, elle va nous étonner maintenant par l'excès de son indulgence. L'on a vu de nos jours d'audacieux novateurs réclamer pour l'enfant naturel tous les droits de l'enfant légitime. Ce rêve de quelques utopistes, nous allons le trouver réalisé à demi par la loi qu'on a coutume d'appeler la raison écrite. A l'égard de la mère et de tous les parents maternels, la loi place l'enfant légitime et le bâtard sur un pied de parfaite égalité. Ils succéderont ensemble, au même titre, pour la même part; ils auront l'un et l'autre la même légitime et les mêmes actions pour la réclamer (1). Et ces avantages exorbitants, la loi ne les accorde pas seulement aux enfants nés d'un *concubinat*, mais à tous les en-

proprement dite, qui n'est que la parenté par les femmes. L. 4, § 2, L. 10, § 2, D. *de grad. cogn.*, 38, 10.

(1) Paul, IV, 10, § 1 ; — LL. 2, 4, 8, D. *u. cogn.*, 38, 8 ; — L. 1, § 2, D. *ad Sc. Tertull.*, 38, 17 ; — L. 29, § 1, D. *de inoff. test.*, 5, 2. — Voyez aussi L. 18, D. *de bon. libert.*, 38, 2.

fants naturels sans distinction, quelque honteuse que soit leur naissance. Mais voici qui est peut-être plus étrange encore : ces lois d'Auguste dont j'ai parlé plus haut, les lois caducaires, accordaient de nombreux priviléges à la femme qui devenait mère d'un certain nombre d'enfants ; mais ici encore la jurisprudence ne distinguait point entre les enfants naturels et les enfants légitimes (1), en sorte que les primes légales offertes à la fécondité étaient gagnées par le libertinage.

Ces décisions diverses ne sont pas des décisions isolées et arbitraires, ce sont les applications logiques d'un grand principe qui s'imposait à la jurisprudence. Pour découvrir et dégager ce principe, j'ai besoin de revenir un instant sur l'organisation générale de la famille romaine.

L'un des traits les plus caractéristiques de cette organisation, c'est que personne ne pouvait appartenir en même temps à deux familles différentes. Il en est autrement de nos jours. Chacun de nous tient à plusieurs familles, à la famille de sa mère comme à la famille de son père, aux familles de ses parents maternels comme à celles de ses parents paternels. Les mariages enchaînent les familles les unes aux autres par le lien des intérêts comme par celui des affections : les biens que la femme a reçus comme fille dans la famille où elle est née, elle les transporte comme épouse ou comme mère dans la famille nouvelle où le mariage la fait entrer ; elle hérite dans la première et laisse son héritage dans la seconde ; ainsi les biens circulent et passent d'une famille à l'autre, et toutes ces familles unies entre elles par la loi comme par la nature, par les intérêts comme par le sang, s'entremêlent et se confondent, Mais cette transmission des biens patrimoniaux d'une famille à l'autre ne

(1) Paul, IV, 9, § 1 : « ... ter et quater peperisse sufficiet. »

pouvait convenir à une société aristocratique comme la société romaine. Là, chaque famille était pour ainsi dire fermée ; elle se suffisait à elle-même ; elle avait chez elle son gouvernement, son culte et ses dieux, et il était aussi impossible d'appartenir en même temps à deux de ces familles que d'être en même temps citoyen de deux cités différentes. Quelle sera donc, sous ce régime, la famille de la femme qui se marie? va-t-elle rester dans la famille de son père ou entrer dans celle de son mari ? A cette question, la loi romaine a fait successivement deux réponses différentes.

A l'origine, la femme, en se mariant, changeait de famille (1) ; elle subissait, suivant l'énergique expression de la loi romaine, une mort civile, une *capitis deminutio*. Changer de famille c'était, en quelque sorte, mourir pour renaître. La famille du mari s'ouvrait à la nouvelle épouse, elle se refermait sur elle. Désormais, tous ses rapports avec son père et sa mère étaient rompus, elle ne leur succédait plus, elle était morte pour eux.

Mais à l'époque qui doit surtout attirer notre attention, au temps des jurisconsultes classiques, cette antique forme de mariage est tombée en désuétude. Dépouillé de toute forme juridique (2), le mariage ne produit plus d'effet juridique immédiat. Le père prête sa fille à son gendre plutôt qu'il ne la lui donne. La *deductio in domum mariti* n'est qu'un fait, sans caractère légal : en fait l'épouse est sortie de la maison paternelle, en droit elle y est restée. Et, comme elle ne peut appartenir à deux familles à la fois, il en résulte que la famille de son mari va demeurer pour elle une famille étrangère, et que ses propres enfants seront pour elle des étran-

(1) C'est le mariage avec *conventio in manum*. Voyez Gaïus, 1, 108, 115, 162.

(2) Voyez *supra*, p. 700 et suiv.

gers. Entre elle et son fils, pas de rapport légal, car ils appartiennent, elle et lui, à deux familles qui ne portent pas le même nom et n'adorent pas les mêmes dieux. Elle ne pourra, ni succéder à son fils, ni lui laisser son héritage. Elle est, suivant le mot si expressif d'Ulpien, *finis familiæ suæ* (1). Les biens patrimoniaux vont jusqu'à elle, ils ne vont pas au delà : à sa mort, ils remontent vers la source d'où ils étaient descendus.

Si la mère et son fils appartiennent à deux familles différentes, si aucun lien légal ne les unit, que reste-t-il entre eux? le lien du sang, le rapport matériel qui résulte du fait de l'accouchement et de la naissance. Or ce fait et ce rapport sont exactement les mêmes, que la naissance soit légitime ou illégitime, que l'enfant soit le fruit du mariage, du concubinage ou de l'adultère. Tous les enfants, même légitimes, ne sont, dans leurs rapports avec leur mère, que des enfants naturels.

Cette assimilation de la maternité légitime à la maternité naturelle a conduit le législateur, suivant les temps, à des conséquences fort opposées. A l'origine, la loi, étroite et dure, ne connaissait d'autre famille que la famille des agnats (2). La femme était *finis familiæ suæ* : n'ayant pas de nom ni de culte à transmettre, elle n'avait pas de descendance; elle ne pouvait tester, elle ne pouvait avoir d'héritier direct; la loi qui séparait et parquait les familles, avait élevé une barrière infranchissable entre la mère et ses en-

(1) L. 195, § 5, D. *de V.S.*,50, 16.Voyez aussi L. 23, D. *de adopt.*, 1, 7: « Si filium adoptaverim,... nec mater mea aviæ loco illi est, quoniam his qui extra familiam meam sunt non adgnascitur. »

(2) La loi rangeait les *cognati* avec les *affines*, les *necessarii*, *cari*, *amici*; ils ne faisaient pas partie de la *familia*. Voyez Klenze, *Zeitschrift f. geschichtliche Rechtsw.*, t. VI, p. 13 et suiv.

fants. Plus tard, sous l'influence d'une philosophie qui sut dépouiller le génie romain de sa rudesse sans l'énerver ni l'amollir, la jurisprudence devient plus douce et plus humaine. La barrière qui séparait les familles agnatiques s'abaisse par degrés ; la parenté naturelle, la cognation, prend peu à peu le caractère d'une parenté légale ; la loi accorde aux cognats le droit à des aliments, le droit de succession, le droit de réserve, et au second siècle de notre ère, un grand prince, qui fut en même temps un grand philosophe, veut que le fils succède à sa mère en première ligne et à l'exclusion de tous les agnats (1). Mais, si les applications du principe ont changé, le principe est resté le même : sous Marc-Aurèle comme sous les Douze Tables, il n'y a pas de parenté civile entre un fils et sa mère, le fils n'est pour sa mère qu'un simple cognat, en sorte que toutes les réformes faites dans l'intérêt du fils légitime, tournent au profit du fils naturel et du fils adultérin lui-même, qui sont des cognats comme lui.

Nous pouvons maintenant nous faire une idée générale des règles qui concernent l'enfant naturel et les résumer en peu de mots. Elles se réduisent toutes à deux principes, l'on pourrait dire à deux paradoxes. Il n'y a pas, en droit romain, de paternité naturelle : l'enfant naturel n'est pour son père qu'un étranger. Il n'y a pas, en droit romain, de maternité légitime : l'enfant légitime, dans ses rapports avec sa mère, ne se distingue pas de l'enfant naturel.

L'on s'étonnera sans doute que des principes si choquants pour la raison et la conscience modernes aient pu régner

(1) Le sénatus-consulte Orphitien fut rendu sur la proposition de Marc-Aurèle. Ulpien, 26, 7.

encore au temps de Papinien et d'Ulpien ; l'on s'étonnera que cette jurisprudence si humaine, qui avait étendu sa sollicitude jusque sur les esclaves, ait pu oublier l'enfant naturel et méconnaître les droits et les devoirs sacrés d'un fils envers son père. Mais il faut remarquer que, si cette jurisprudence n'accordait au fils naturel aucun droit, elle ne lui en déniait aucun, et qu'elle laissait au père de famille pleine liberté de suppléer par ses dispositions particulières au silence de la loi publique. Bien que les documents précis nous fassent défaut, il n'est pas téméraire d'affirmer que la loi fut ici complétée et corrigée par la pratique, et que, si les principes du droit restèrent immuables, un changement se produisit dans l'opinion et dans les mœurs.

A l'origine, la cité romaine n'était qu'une association de familles. Il fallait être membre d'une famille pour être membre de la cité. Celui qui n'avait pas d'ancêtres, n'avait pas de patrie, pas de nom, pas de dieux (1) ; c'était une sorte de paria dans la société romaine. Telle était probablement, dans les premiers siècles de la République, la condition de l'enfant naturel. Pour lui, pas de famille paternelle, puisque, aux yeux de la loi, il n'avait pas de père; pas de famille maternelle, puisque la femme, aux yeux de la loi, n'avait pas de descendants. Il est un cas cependant où l'enfant naturel n'était pas sans famille : il arrivait souvent qu'un maître prenait pour concubine une de ses esclaves (2). En ce cas, les enfants qu'il avait de cette femme n'étaient pas pour lui des

(1) Pas de *patrie* sans *patres*. — Pas de *nomen* sans famille : l'ingénu, le *patricien* (cf. Voigt, *Clientel und Libertinitat*, note 124), c'est celui « qui patrem ciere potest. » Tite-Live, X, 8. L'absence de *nomen*, c'est l'*ignominia (in, nomen)*.

(2) Voyez *supra*, p. 715, note 3.

étrangers : c'étaient ses esclaves, ou, s'il leur donnait la liberté, ses affranchis (1) ; ils faisaient partie de sa *familia* ou de sa *gens ;* ils avaient leur place autour de l'autel des dieux lares. Mais cette place, ils la devaient, non à leur qualité de fils, mais à leur qualité d'esclaves.

Transportons-nous maintenant aux siècles des Césars. L'ancienne aristocratie a succombé, tous les liens politiques ou religieux qui reliaient la famille agnatique, se sont relachés ou rompus, et dès lors le fils naturel, quoique sans famille et sans nom, va pouvoir s'ouvrir un chemin et se faire une place dans une société où le caprice d'un despote a confondu tous les rangs. Divers textes du Digeste nous prouvent que l'accès des curies municipales, fermé aux affranchis, était ouvert aux enfants naturels (2) : l'enfant incestueux lui-même, dit Papinien, pouvait devenir décurion, et le grand jurisconsulte en donne pour raison cette vérité, que plus tard les empereurs chrétiens ont parfois oubliée, c'est que l'enfant n'est pas complice du crime de sa naissance (3). Dans les inscriptions de cette époque, l'on voit des enfants naturels porter les titres d'édile, de questeur, de préteur (4). Bientôt le monde romain allait proclamer héritier des Césars le fils

(1) Il est souvent question de ces *libertini filii* au Digeste. L. 11, D. *de jure delib.*, 28, 8 ; — L. 17, § 4, D. *ad Sc. Trebell.*, 36, 1 ; — L. 18, *pr.*, D. *ut legat., c.*, 36, 3 ; — L. 17, § 1, D. *q. in fraud. cred.*, 42, 8.

(2) L. 3, § 2, D. *de decur.*, 50, 2. Cependant, ajoute le jurisconsulte, le *filius legitime quæsitus*, en concurrence avec le *spurius*, devra lui être préféré.

(3) L. 6, D. *de decur.*, 50, 2 : «... Non enim impedienda est dignitas ejus qui nihil admisit. »

(4) Orelli, n° 2686. Ici le *filius naturalis* est désigné comme « Q. Æd. Præt. II vir. Q. », c'est-à-dire « quæstor, ædilis, prætor, duumvir, quinquennalis. »

d'une concubine (1). Dans la vie privée comme dans la vie publique, les mœurs avaient changé, et des inscriptions parfois touchantes nous montrent que bien souvent l'enfant naturel occupait en fait dans la famille la place que lui refusait la loi (2). Saint Jérôme nous dit que, de son temps, l'homme trop pauvre pour se marier et supporter la charge d'une famille, prenait pour concubine une esclave, en avait des enfants, traitait ces enfants comme ses fils et en faisait ses héritiers (3). Plusieurs textes des Pandectes confirment ce témoignage, et décident que les mots *filii* ou *liberi*, dans le testament d'un affranchi ou d'un homme de condition obscure, doivent s'entendre, non-seulement des enfants légitimes, mais aussi des enfants naturels (4). Ainsi une réforme s'était déjà accomplie dans les idées et dans les mœurs ; bientôt, sous les empereurs chrétiens, elle allait pénétrer dans les lois.

Jusqu'à Constantin, l'enfant naturel n'avait été l'objet d'aucune prescription législative : sa condition était réglée,

(1) Constantin. Voyez Zosime, II, 8.

(2) Orelli, nos 2686, 2689, 2691.

(3) *Epist. 69 ad Oceanum* (ed. Vallars., t. I, p. 418) : « Multos videmus, ob nimiam paupertatem, uxorum sarcinas declinare et ancillas suas habere pro uxoribus, susceptosque ex his liberos colere ut proprios ; qui, si forte ditati ab imperatore stolam ipsius meruerint, confestim apostolo colla submittent, et inviti inter uxores eas recipere cogentur. »

(4) L. 88, § 12, D. *de L.*, 2°, 31 : «..... Creditur appellatione filiorum et naturales liberos, id est in servitute susceptos, contineri. » — L. 17, § 4, D. *ad Sc. Trebell.*, 36, 1 : «..... Mihi autem..... voluntatis quæstio videbitur esse, de qualibus liberis testator senserit ; sed hoc ex dignitate, et ex voluntate, et ex conditione ejus qui fidei commisit accipiendum erit.» — Ce point avait fait l'objet d'une controverse entre les anciens jurisconsultes, entre Labéon et Trébatius. L. 11, D. *de jure del.*, 28, 8. Voyez aussi L. 77, § 13, D. *de L.*, 2°, 31.

non par des lois spéciales, mais par les principes du droit commun. A partir de Constantin, les lois sur les enfants naturels abondent et se multiplient de règne en règne. Je n'essayerai pas d'exposer dans son ensemble cette législation compliquée et souvent contradictoire. C'est la société antique que j'ai voulu étudier ici, et les lois de Théodose ou de Justinien, par l'esprit qui les anime, appartiennent déjà aux temps modernes. Je voudrais seulement indiquer la direction que la loi nouvelle a suivie, et marquer, par quelques jalons, le chemin qu'elle a parcouru.

Sous Justinien, la puissance paternelle n'est plus un sacerdoce ni une magistrature. Elle a son fondement dans la loi naturelle et les devoirs de la paternité s'imposent au père naturel lui-même. Désormais, il ne pourra plus repousser son enfant et le laisser dans la misère. Il ne pourra pas non plus le faire entrer dans sa famille légitime et le combler de ses dons ; car il a perdu sa toute-puissance. La loi, plus soucieuse de protéger les bonnes mœurs que de respecter la liberté civile, a mesuré la part de l'enfant naturel ; elle a marqué sa place, à côté, mais en dehors de la famille. Son père ne peut, ni le relever de ses incapacités, ni le priver de ses droits.

La mère, comme le père, va prendre dans la famille une position toute nouvelle. L'ancienne jurisprudence ne voyait dans la filiation maternelle qu'un simple rapport de fait; tous les enfants, naturels ou légitimes, succédaient à leur mère au même titre et sans distinction. Justinien abroge cette loi comme injurieuse pour la mère (1). Il n'appelle à

(1) L. 5, C. *ad Sc. Orphit.*, 6, 57 : « .... cum in mulieribus ingenuis et illustribus, quibus castitatis observatio præcipuum debitum est, nominari spurios satis injuriosum satisque acerbum et nostris temporibus indignum esse judicemus. » Dans l'ensemble de sa constitution, Justinien

la succession de la matrone de haut rang que les enfants issus du mariage, il en exclut les bâtards. Par là, il consacre la maternité légitime et fait entrer la mère dans le cercle de la famille légale, d'où l'ancien droit l'avait exclue.

En créant pour l'enfant naturel une incapacité nouvelle, la loi voulait frapper, non pas l'enfant innocent, mais les parents coupables. Aussi a-t-elle gradué l'incapacité de l'enfant suivant la faute des parents, et distingué, pour la première fois, plusieurs classes d'enfants naturels : à l'enfant né de l'inceste ou de l'adultère, elle a refusé jusqu'à des aliments et, pour ainsi dire, jusqu'au droit de vivre (1) ; au contraire, au fils de la concubine, elle n'a retiré certains droits qu'en lui octroyant des droits nouveaux : elle lui a donné une part de l'héritage paternel, elle lui a ouvert la porte de la famille par la légitimation. Tous ces droits, la loi ne les accorde qu'au fils de la concubine (2) ; et dès lors le *concubinatus* prend une importance juridique qu'il n'avait pas autrefois. Mais gardons nous d'en conclure qu'il ait reçu des empereurs chrétiens cette consécration légale que lui avait refusée la loi païenne (3). Condamné par les pères de l'Eglise,

distingue trois classes d'enfants : le « filius ex justis nuptiis », le « spurius cui pater incertus sit », le « filius ex licita consuetudine », c'est-à-dire *ex concubinatu*. La *mulier illustris* ne pouvait avoir que des enfants des deux premières classes, et ses fils légitimes lui succédaient seuls ; au contraire, si la mère était de condition inférieure, les enfants nés *ex concubinatu*, et probablement même les *spurii*, lui succédaient en concours avec les enfants légitimes.

(1) Novelle 89, c. 15 : « ... Iste neque naturalis nominetur neque alendus est a parentibus. » — L. 45, C. *de episc.*, 1, 3.

(2) Novelle 18, c. 5 : « ..... Sit autem ei domi, donec vivit, libera mulier in habitu concubinæ cum eo degens, et filii ex ea (talibus enim solis hæc sancimus, ubi omnino indubitatæ sunt sive concubinæ in domo habitæ, sive naturalium ibidem prolis et nutrimentum) ... »

(3) Les enfants nés *ex contubernio* étaient traités plus favorablement

le concubinage n'a été toléré qu'à regret par Constantin et ses successeurs, qui, loin de lui donner une sanction nouvelle, n'ont cessé de le combattre et l'auraient interdit s'ils avaient osé (1).

Tels sont les principaux traits de cette grande réforme législative. Elle eût mérité de plus longs développements ; mais ces quelques indications suffiront, je crois, pour montrer que le droit de Justinien, trop dédaigné par la science moderne, n'est inférieur que dans la forme au droit des Papinien et des Gaïus, et qu'il marque, dans l'histoire des sociétés humaines, non un déclin, mais un progrès.

encore par Justinien que les enfants *ex concubinatu* (§ 10, Inst., 3, 6) ; en conclura-t-on que le *contubernium* fût une union légale? — Sous la loi moderne, l'enfant naturel, quand il est reconnu, est traité plus favorablement qu'il ne l'était sous Justinien; en conclura-t-on que, de nos jours, le concubinage entre un homme et une femme qui reconnaissent leur enfant, soit une union légale?

(1) Pour détourner du *concubinat*, Constantin fit agir tour à tour, comme le dit fort bien J. Godefroy (sur le Code Théodosien, 4, 6), les deux mobiles les plus puissants sur la conduite des hommes : la crainte des peines, l'espoir des récompenses : les peines, ce sont les incapacités dont il frappa les enfants naturels ; la récompense, c'est la légitimation qu'il accorda aux enfants dont les parents contractaient un légitime mariage. — Plus tard, les empereurs byzantins firent ce que n'avaient pas osé les empereurs d'Occident : ils revêtirent d'une sanction civile les canons ecclésiastiques qui prohibaient le concubinage (Novelles de Léon, 91 ; cf. Basiliques, XXVIII, 11, n° 17 ; LX, 37, n° 83). Mais cette prohibition eut un caractère exclusivement pénal : tout concubinage constitua un *stuprum* et fut puni, suivant les circonstances, de six ou de douze coups de verge ; mais les enfants nés *ex concubinatu* n'en conservèrent pas moins tous les droits que Justinien leur avait conférés (Harménopule, IV, 9, n° 34 ; V, 8, n°s 66, 67 ; VI, 3, n° 1.)

Paul GIDE.

INTRODUCTION

A L'ÉTUDE DU DROIT NATUREL.

I

L'hypothèse d'un état de nature antérieur à l'état social a longtemps servi de point de départ à la science du droit naturel. Cette hypothèse est justement décriée aujourd'hui. Non seulement elle ne repose sur aucun fondement historique ou philosophique, mais elle est entièrement vide. Elle ne présente à l'esprit que l'idée toute négative d'un état d'anarchie, sans lois, sans chefs, sans une organisation quelconque. Les philosophes ont pu y mettre les idées les plus opposées : les uns la guerre de tous contre tous, les autres la paix et la félicité de l'âge d'or. Ils ont fabriqué de toutes pièces cet état chimérique, au gré des conséquences qu'ils voulaient en tirer, et, si leurs théories valent quelque chose, c'est par elles-mêmes, non par leur principe.

Tout cependant n'est pas chimère, ni même pure hypothèse dans la conception de l'état de nature. Un tel état, entendu dans son vrai sens, a sa place réelle et manifeste, dans le présent comme dans le passé, chez toutes les races humaines, à tous les degrés de la civilisation. On ne s'est trompé qu'en le séparant de l'état social. Il n'y a pas entre ces deux états succession historique : partout ils apparaissent comme coexistant et se pénétrant mutuellement, alors même qu'ils sont opposés et en lutte. « Les sociétés humaines, a dit éloquemment Royer-Collard, naissent, vivent et meurent sur la terre. Là s'accomplissent leurs destinées, là se termine leur justice imparfaite et fautive, qui n'est fondée que sur le besoin et le droit qu'elles ont de se conserver.

Mais elles ne contiennent pas l'homme tout entier. Après qu'il s'est engagé à la société, il lui reste la plus noble partie de lui-même, ces hautes facultés par lesquelles il s'élève à Dieu, à une vie future, à des biens inconnus dans un monde invisible. » Il serait plus vrai de dire que les sociétés humaines ne contiennent entièrement aucune des facultés de l'homme. Les plus humbles, comme les plus hautes, ont leur sphère d'action légitime et indépendante et créent entre les hommes des rapports de toutes sortes, qui ne sont régis par aucune loi positive. Elles se meuvent, en dehors de toute société particulière, dans cette société naturelle et universelle du genre humain que les philosophes anciens et modernes ont si souvent et si magnifiquement célébrée. Or, c'est une société essentiellement anarchique, dont la condition répond exactement à la conception d'un état de nature. On peut sans doute y reconnaître, avec Leibniz (1), le gouvernement de Dieu même; mais ce gouvernement est tout moral, il ne se manifeste qu'à la conscience individuelle, éclairée par un enseignement théologique ou métaphysique; il ne détruit pas, dans les rapports réels et sensibles des hommes entre eux, l'état d'anarchie. Que si le gouvernement de Dieu prend la forme d'une révélation positive, confiée à un corps de prêtres, sous l'autorité d'un chef suprême, il ne change pas pour cela de nature. Ou bien l'Église ne commande qu'aux consciences, et son action ne devient efficace que par leur libre adhésion; ou bien elle s'arroge le droit de contraindre, et elle se confond ainsi avec le pouvoir civil. Dans le premier cas, l'anarchie subsiste; dans le second, il ne s'agit plus du gouvernement universel de Dieu, mais d'une société particulière, sous des institutions théocratiques.

Les sociétés particulières se considèrent elles-mêmes

(1) *In generali societate sub rectore Deo* (Lebnitii, *Monita quædam ud Pufendorfii principia*).

comme les premiers membres de la société universelle, au sein de laquelle elles représentent les individus dont elles se composent. En vain quelques-unes ont-elles prétendu se fermer à tout commerce, à toute relation suivie avec les sociétés étrangères; nulle ne s'est jamais assuré un isolement absolu. Or, dans les rapports volontaires ou forcés, réguliers ou exceptionnels entre les diverses sociétés, aucun chef commun n'est reconnu, aucun principe commun n'a partout et absolument force de loi. Chacune, suivant la conscience, les lumières ou le bon vouloir de ceux qui la dirigent, se fait juge dans sa propre cause et ne se soumet qu'à de libres conventions ou à la loi du plus fort. Dans la paix comme dans la guerre, la société qu'elles ont entre elles est une société anarchique: elle appartient à l'état de nature.

Les individus n'agissent en général, dans leurs rapports internationaux, que comme membres d'une société particulière, comme citoyens d'un État, dont ils invoquent au besoin la protection. Il est des cas toutefois où ils ne comptent que sur eux-mêmes vis-à-vis d'une société étrangère. Les voyageurs qui pénètrent chez des peuples inconnus se considèrent comme seuls juges de leur conduite à l'égard de ces peuples. Ils pourront se prêter, par nécessité ou de plein gré, à leurs usages et à leurs lois; ils pourront aussi, s'ils sont en nombre et suffisamment armés, traiter d'égal à égal avec leurs chefs; ils ne se feront, dans tous les cas, aucun scrupule de prendre toutes les précautions utiles pour pouvoir au besoin se protéger eux-mêmes non seulement contre toute attaque, mais contre toute exigence excessive. Entre eux et ceux dont ils se sont faits ou sont devenus les hôtes, ils ne reconnaissent aucun lien légal, mais un état de paix ou de guerre, en un mot l'état de nature.

Ce sont des situations exceptionnelles; mais l'état de nature trouve encore sa place dans les relations ordinaires entre des hommes de même civilisation, soit qu'ils appar-

tiennent à un même pays ou à des pays différents. Tout, dans ces relations, n'est pas réglé par les lois ou par les traités; tout n'appelle pas la protection des pouvoirs établis. Souvent on ne peut invoquer que la conscience, l'honneur, les sentiments de sociabilité et d'humanité, en un mot, les forces toutes morales qui régissent la société universelle sans la soustraire à l'état d'anarchie.

Dans les matières mêmes qui reçoivent une consécration légale, l'état de nature n'abdique pas tous ses droits. Nul n'accepte l'omnipotence absolue de la société dont il fait partie. Contre cette omnipotence, on a souvent, dans tous les pays et dans tous les temps, fait appel à certains intérêts, à certains principes supérieurs, dont bien peu sans doute ont une conscience claire et distincte, mais dont nul ne se résigne à faire entièrement le sacrifice. Tantôt ces intérêts et ces principes ne sont sentis que comme de purs besoins, de l'ordre matériel ou de l'ordre moral; tantôt, à un degré plus élevé de civilisation ou de culture, ils sont conçus plus ou moins nettement comme des droits naturels ou acquis: c'est la liberté sous toutes ses formes, c'est la propriété, c'est l'honneur, ce sont les droits de la famille ou ceux des sociétés religieuses. Souvent la protestation, au nom de ces besoins ou de ces droits, se bornera à de sourds murmures; souvent aussi, elle ira jusqu'à la résistance effective, jusqu'à la révolte, jusqu'à la guerre civile. Or, quand on prétend borner, à tort ou à raison, par la pensée ou par des actes, la puissance sociale à laquelle on est soumis, on sort par là-même de sa dépendance, on se fait son égal et plus que son égal: on se constitue son juge. On se place ainsi vis-à-vis d'elle, effectivement ou moralement, dans l'état d'anarchie, dans l'état de nature.

L'état de nature ne se manifeste pas seulement dans ces révoltes intérieures ou déclarées contre certains actes des pouvoirs sociaux; il a parfois comme des lois permanentes, plus fortes que les lois positives, qu'elles bravent ouverte-

ment et à qui elles imposent une concurrence irrésistible ou un concours humiliant. Telle était, au moyen âge, la coutume des guerres privées et des combats singuliers. Tel est l'usage toujours persistant du duel. Telle est encore, aux États-Unis, cette loi de Lynch, loi d'anarchie et de révolte, usurpation la plus flagrante des droits de l'État, et qui se fait cependant accepter par des populations civilisées et chrétiennes comme une nécessité sociale.

Ces exemples ne portent que sur des pratiques blâmables; mais nous ne jugeons pas ici les manifestations de l'état de nature; nous ne faisons que les constater. Dans l'état de nature, comme dans l'état légal, tous les abus sont possibles; mais, si l'abus ne prouve pas le droit, il prouve le fait et sa puissance.

II

La persistance de l'état de nature au sein de l'état social justifie dans son principe la théorie du contrat social. On s'est trompé pour le contrat social, comme pour l'état de nature, en le plaçant à l'origine des sociétés. La formation des sociétés est plongée pour nous dans une nuit impénétrable; nous ne connaissons que les États fondés dans les temps historiques, et jamais chez aucun peuple, ils ne se sont fondés en vertu d'un contrat effectif, unanimement consenti, tel que le suppose la théorie. Un tel contrat ne saurait d'ailleurs obliger ceux qui n'y auraient pas participé; il serait sans valeur pour les générations futures. Il n'aurait même qu'une valeur précaire pour les générations présentes; car les mêmes volontés qui ont le pouvoir de former un lien ont le pouvoir de le défaire.

Il y a cependant contrat entre les membres d'une même société; mais c'est un contrat tacite, incessamment renouvelé. L'homme le plus ignorant, le moins capable de réflexion, le plus étranger à tout principe abstrait, sait cepen-

dant se placer tour à tour dans l'état de nature et dans l'état légal. Comme le pâtre de Jouffroy, qui s'interroge sur la destinée humaine et se pose, dans le premier éveil de sa raison, toutes les questions sur lesquelles ont pâli les philosophes de tous les temps, les plus humbles esprits soulèvent à certains moments les plus graves et les plus terribles problèmes de la philosophie sociale. Nous avons tous, à un certain degré, devant ces pouvoirs publics qui nous tiennent enserrés par tant de liens depuis notre naissance jusqu'à notre mort, un instinct de résistance qui provoque nécessairement la réflexion et l'examen. Nous instituons, dans notre for intérieur, le procès de la société; nous discutons, avec plus ou moins de clarté et de justesse, l'étendue et les limites de sa puissance; nous faisons le départ entre les droits que nous lui accordons et ceux que nous revendiquons pour nous-mêmes; nous ne *nous engageons à la société*, comme dit Royer-Collard, que sous certaines réserves. C'est ce qu'entendent tous les théoriciens du contrat social, lorsqu'ils reconnaissent que ce contrat ne s'étend pas à tout et qu'il est des choses dont on ne fait pas, dont on ne peut pas faire l'abandon, *quo nemo cedere potest*, dit Spinoza (1).

Une société ne subsiste, en fait, que par l'accord constant de tous ses membres. Chacun d'eux peut toujours, à ses risques et périls, se séparer d'elle. Chacun peut également, par un appel à la révolte, la menacer dans son existence. Chacun peut enfin, et c'est le cas le plus ordinaire, lui mesurer son obéissance et son concours. Dans ces conflits entre une société et ses membres règnent tout ensemble le droit de guerre et le droit de justice: le droit de guerre, car la société ne peut que traiter comme des ennemis ceux qui lui résistent et qui cherchent à la dissoudre; le droit de justice, car il lui appartient de juger et de punir toute violation de ses lois qui se commet sur son territoire. Le re-

(1) *Tractatus theologico-politicus*, ch. XVIII.

belle reconnaît lui-même ce dernier droit, quand il ne résiste pas jusqu'au bout à sa comparution devant un tribunal, quand il se laisse interroger, quand il consent à se défendre. S'il se refusait absolument à tout acte de soumission, il ne serait à ses propres yeux qu'un ennemi en face d'ennemis, il se renfermerait dans l'état de nature, il subirait la loi de la guerre.

Une conviction abolue ou une passion fanatique poussera seule la résistance jusqu'à de telles extrémités ; mais ces extrémités mêmes sont contenues dans l'idée que tous les hommes, avec plus ou moins de netteté, se font du lien social. Cette idée implique toujours une réciprocité d'obligations entre la société et ses membres. Les peuples mêmes qui ont pour leurs chefs une vénération superstitieuse ne les considèrent pas comme dégagés de tout devoir envers eux. Leur obéissance a ses instants de murmures et de révolte. Si les rois sont pour eux des dieux, ils les traitent parfois comme ils traitent leurs dieux eux-mêmes, qu'ils punissent en les frappant de ne les avoir pas exaucés. Or, des obligations réciproques répondent à l'idée d'un contrat. Elles supposent des deux parts l'engagement de faire ou de ne pas faire certains actes dans un intérêt commun. Un tel engagement, quelle qu'en soit la forme, est exposé d'ailleurs à tous les conflits auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution d'un contrat, et comme, entre la société et ses membres, il n'y a point de juge suprême accepté et reconnu des deux parts, ces conflits et le contrat tacite qui leur donne naissance appartiennent par la force des choses à l'état de nature.

III

L'état social sort donc véritablement de l'état de nature, non par une succession historique, mais par une succession morale, dont chaque conscience, à chaque instant,

peut être le théâtre. Quand on prétend remonter à l'origine des sociétés, on ne sait où se prendre; on s'égare d'hypothèses en hypothèses, et la plus étrange de toutes est assurément celle de ces *hommes de la nature* qui sortiraient tout d'un coup du dernier degré de la vie sauvage pour stipuler ensemble les clauses d'une convention en forme. Il n'est plus besoin de rien supposer, quand la philosophie sociale renonce à se représenter l'homme primitif, dont on ne sait rien, dont on ne peut rien savoir, et quand elle prend pour sujet d'étude, dans l'état de nature et dans l'état social, les hommes de tous les temps, tels qu'ils peuvent être connus par l'observation, par l'histoire ou par des inductions légitimes. Étude immense et difficile sans doute, mais qui reste toujours sur un terrain solide et concret. Elle embrasse tous les mobiles, individuels ou collectifs, de la conduite humaine, tout ce qui gouverne les hommes, à côté et en dehors des gouvernements établis. Les idées vraies ou fausses, les passions bonnes ou mauvaises qui règnent dans un âme ou dans une collection d'âmes, constituent, en effet, un véritable gouvernement, avec tous ses organes, avec son triple pouvoir, législatif, exécutif et judiciaire, et ce gouvernement tout moral, qui ne sort pas des conditions de l'état de nature, est souvent, dans l'état social, la puissance la plus forte et la plus respectée. Quand il ne s'exerce que dans un individu, il peut présenter un grand intérêt psychologique ou dramatique; mais il n'est qu'un accident, sans valeur propre pour la science. Il ne devient l'objet d'une étude scientifique que lorsqu'il comprend toutes les forces morales qui dominent dans une ou plusieurs sociétés.

C'est l'étude que se proposent l'histoire des mœurs, l'histoire des civilisations et, d'une manière plus générale, la science nouvelle qui a pris le nom barbare de *sociologie*. Il n'est pas de recherches plus fécondes, soit pour la connaissance historique et philosophique de l'homme, soit pour la

direction pratique des sociétés humaines. Une société ne subsiste et ne progresse que par l'harmonie des forces légales et des forces morales qui se partagent son gouvernement. L'homme d'État, le jurisconsulte, le philosophe politique doivent donc étudier les unes et les autres dans le présent et dans le passé; ils doivent se rendre compte de tous les faits qui tendent à maintenir ou à troubler leur accord; ils ne doivent en un mot, jamais perdre de vue les conditions du contrat tacite qui se fait sans cesse dans les consciences entre l'état social et l'état de nature.

L'étude la plus complète des institutions et des mœurs n'épuise pas toute la science des sociétés. Elle ne fait que constater l'existence et le jeu de certaines forces, qui peuvent être bonnes ou mauvaises, utiles ou nuisibles, justes ou injustes. Les forces légales doivent s'appuyer sur les forces morales, sous peine d'être inefficaces :

Quid leges sine moribus
Vanæ proficiant ?

Un sage législateur ménagera donc les sentiments, les traditions, les préjugés mêmes qui conservent quelque crédit dans la société à laquelle il donne des lois. Toutefois, s'il ne doit pas heurter de front ces influences dont il n'est pas le maître et dont l'hostilité serait funeste à son œuvre, il se era souvent un devoir de ne pas leur demander ses inspirations et de chercher, au contraire, à réagir contre elles par l'action indirecte d'une loi plus éclairée et plus pure. Les forces morales, de leur côté, ne peuvent se passer du concours et de l'appui des forces légales, et elles doivent accepter ce concours et cet appui, alors même qu'ils s'imposent à elles dans les conditions les plus imparfaites. De mauvaises lois valent mieux que l'absence de lois. Les citoyens les plus intelligents et les plus honnêtes ne refuseront donc pas leur obéissance à des lois odieuses, à des lois

qui blessent profondément leurs sentiments et leurs convictions. Il peut toutefois se présenter des cas où la résistance à une loi oppressive leur apparaîtra comme un devoir et où ils ne se croiront plus liés par le libre contrat qu'ils ont conclu au fond de leur cœur, dans la sincérité de leur conscience, entre les forces morales et les forces légales auxquelles ils sont également soumis. Il ne suffit donc pas de bien connaître les forces morales et les forces légales, dans toutes leurs manifestations; il faut pouvoir les juger; il faut posséder des principes de discernement et d'action qui éclairent une conscience honnête et dirigent une volonté droite dans tous les conflits entre ces deux ordres de forces; il faut savoir, en un mot, quelles limites doivent réciproquement s'imposer l'état de nature et l'état social.

Des questions très-diverses peuvent être engagées dans ces nouvelles recherches, non plus sur ce qui *est* ou *a été*, mais sur ce qui *doit être*. D'abord des questions politiques : soit la question générale de la forme du gouvernement, soit les questions particulières concernant la conduite que doivent tenir les gouvernements pour protéger tous les intérêts, pour prévenir ou pour réprimer tous les conflits, pour assurer, sous toutes les formes, la prospérité et la paix publiques. — Puis des questions économiques: quelles règles doivent présider, soit aux efforts des particuliers, soit aux actes des pouvoirs publics, soit aux relations des États entre eux, pour développer, dans les conditions les plus sûres et les plus fructueuses, la richesse générale? — Puis, dans un autre ordre d'idées, des questions morales: toutes ces forces qui se manifestent au sein d'une société ou dans les rapports des sociétés entre elles appellent sur elles-mêmes et sur leurs effets le jugement de la conscience; elles demandent à être encouragées, redressées ou combattues pour favoriser dans la vie privée et dans la vie publique le progrès de la moralité générale ou en empêcher la décadence. — Enfin, des questions de droit naturel: quels droits appar-

tiennent en propre soit aux individus, soit aux sociétés; quels principes de justice s'imposent au respect des pouvoirs sociaux dans les limites où s'étend leur action ; quelles règles de droit, en dehors de ces limites, doivent trouver place dans l'anarchie même de l'état de nature?

IV

Ces diverses questions doivent-elles faire l'objet de sciences distinctes ou ne sont-elles que le développement pratique d'une seule science: l'étude générale des faits sociaux, la sociologie? Les faits sociaux exactement observés ou rigoureusement établis sont le terrain ferme et solide dont il ne faut jamais s'écarter dans la solution de ces questions. Il faut rester sur ce terrain, alors même qu'on fait intervenir des principes *à priori* ou des conceptions idéales; car si ces principes, si ces conceptions sont d'un autre ordre que les faits eux-mêmes, ce n'est que dans les faits qu'ils trouvent leur application. Or, ici, il n'y a qu'un seul genre de faits : soit qu'il s'agisse de politique, d'économie politique, de morale ou de droit naturel, le sujet commun est l'homme en société, l'homme engagé avant sa naissance même dans certains liens avec ses semblables, dont il ne peut jamais, dans la conduite de sa vie, dans la direction de ses sentiments et de ses pensées, dans ses actes les plus intimes et les plus personnels, se dégager entièrement. Il n'est donc pas permis de sortir des faits sociaux, si l'on ne veut pas se perdre dans les abstractions et dans les vaines hypothèses; mais le même genre de faits peut donner lieu à des recherches très-diverses. Dans l'étude de la nature tout se ramène aussi à un seul genre de faits; toutes les sciences entre lesquelles se partage cette étude emploient, sur les mêmes matières, les mêmes moyens d'investigation, et leurs progrès les plus récents tendent à rapprocher, sinon à identifier leurs domaines. Qui voudrait cependant supprimer la distinction de ces

sciences et les confondre dans l'histoire naturelle? La sociologie n'est pas autre chose que l'histoire naturelle des sociétés. Elle étudie, dans la complexité de leurs éléments, dans tout ce qui constitue leur réalité concrète, les diverses sociétés humaines, comme l'histoire naturelle étudie les différentes classes d'êtres, et, de même que l'histoire naturelle, elle souffre à côté d'elle des sciences plus abstraites, qui se distinguent d'elle-même et se séparent les unes des autres par le choix de leurs points de vue au sein des mêmes réalités. La politique, l'économie politique, la morale, le droit naturel usent en effet à l'égard des faits sociaux des mêmes procédés d'abstraction que la physique, la chimie, la biologie à l'égard des phénomènes de la nature. Elles en brisent la complexité, elles les dégagent de l'ensemble de leurs conditions pour ne s'attacher qu'à certains ordres de questions, qu'elles s'efforcent d'amener, en les simplifiant, au plus haut degré d'exactitude et de clarté.

Sans doute l'abstraction ne peut-être poussée aussi loin dans les sciences sociales que dans les sciences de la nature. Les faits qu'embrassent ces dernières ont une fixité qui permet de les décomposer sans en altérer les éléments. Les mêmes propriétés, mathématiques, physiques, chimiques, biologiques, sont partout les mêmes et suivent les mêmes lois dans tous les corps où on peut les observer. La même fixité est loin de se rencontrer dans les sociétés humaines. Sous quelque aspect qu'on les envisage, elles manifestent une diversité et une mobilité qui se prêtent difficilement à des théories abstraites et à des lois absolument générales. Il faut donc, dans les sciences sociales, se tenir toujours aussi près que possible des réalités concrètes, leur emprunter sans cesse des exemples et des moyens de vérification. Il faut aussi, le plus souvent, savoir se renfermer dans des sociétés similaires, sans viser à une généralité indéfinie. La généralité, dans toutes les sciences, suppose l'identité des

conditions. Or, cette identité ne peut s'affirmer absolument que dans l'ordre mathématique; c'est, par excellence, l'ordre des sciences abstraites. Dans les sciences physico-chimiques, les conditions, en devenant plus complexes, imposent plus de réserve. Il a fallu souvent restreindre la généralité de certaines lois, lorsqu'on a reconnu des conditions nouvelles dont on n'avait pas tenu compte. Une réserve plus grande encore est commandée dans les sciences biologiques. Peu de lois s'appliquent exactement à toutes les formes de la vie, et les plus générales ne peuvent se faire accepter, même à titre d'hypothèses, qu'après une vérification rigoureuse dans un grand nombre d'espèces concrètes. Dans les sciences sociales, la complexité est telle qu'on ne peut légiférer, d'une façon sûre et précise, que pour des milieux déterminés.

En vain parle-t-on de vérités universelles et éternelles: toutes les théories, par la force des choses, supposent un certain état de civilisation, où domine tout un ensemble de traditions, de mœurs, d'idées dont il est impossible de ne pas subir l'influence, alors même qu'on n'en voudrait pas tenir compte. Il peut y avoir, pour ces théories, comme pour celles de toutes les autres sciences, une vérité absolue, une vérité de tous les temps et de tous les lieux, mais toujours sous la réserve qu'elle se renfermera exactement dans les conditions qui ont servi à l'établir. Là où l'on cesse d'être sûr que les mêmes conditions se rencontrent, la vérité ne cesse pas d'être la vérité, mais elle ne peut plus s'affirmer avec la même certitude. Ainsi l'esclavage est une institution absolument détestable à tous les points de vue. Son maintien, dans notre civilisation, est une offense à la morale et au droit naturel et ne peut avoir que les plus funestes conséquences dans l'ordre politique et dans l'ordre économique. Toutefois les États chrétiens où il subsiste encore peuvent être excusables au point de vue moral d'en ajourner l'abolition complète. Ils pourraient provoquer, en le suppri-

mant brusquement, une crise économique ou politique dont ils ont le droit et le devoir de ne pas assumer la responsabilité. Les mêmes excuses s'appliquent plus fortement encore aux peuples barbares, chez lesquels commence à peine à pénétrer l'idée toute philosophique de l'injustice de l'esclavage. C'est enfin par les mêmes considérations qu'il convient de juger l'esclavage antique, alors qu'il était chez tous les peuples la base commune et indiscutée de toutes les institutions sociales. L'esclavage a perverti et perdu toutes les civilisations qui l'ont accepté; nulle part il ne doit être justifié en lui-même et dans ses fruits; mais il serait injuste et déraisonnable de le condamner partout uniformément et sans distinction au nom de principes abstraits.

S'il ne s'agissait que de juger les faits sociaux dans les divers milieux où ils se sont produits, l'histoire philosophique ou la sociologie générale suffirait à cette tâche. Tout autre est celle de la politique, de l'économie politique, de la morale et du droit naturel. Ces sciences ont pour objet le présent et l'avenir plutôt que le passé. Ce sont des sciences pratiques. Leur but principal est de tracer des règles d'appréciation et de conduite pour l'état actuel ou prochain d'une société déterminée ou d'un ensemble de sociétés reposant sur les mêmes principes ou participant à une civilisation commune. Elles s'éclairent sans doute par la comparaison des sociétés les plus différentes dans le passé et dans le présent; mais elles feraient l'œuvre la plus chimérique et la plus confuse si elles prétendaient embrasser, dans leurs théories ou dans leurs préceptes, toutes les sociétés et toutes les civilisations.

Émile BEAUSSIRE.

(La fin à la prochaine livraison.)

LA POLITIQUE

DES EMPEREURS ROMAINS

A L'ÉGARD DU DRUIDISME [1].

Au numéro de décembre de la *Revue archéologique*, M. d'Arbois de Jubainville a inséré une note, dans laquelle il relève tous les passages des auteurs anciens qui parlent des Druides. Son bref et substantiel commentaire a pour but d'éclaircir la question de la suppression violente ou de l'extinction progressive de l'Institut druidique. Y eut-il persécution? M. de Jubainville le croit, et je le crois avec lui. Mais je pense que ce fut une persécution d'une nature particulière, et que la conduite tenue par Auguste et Tibère envers les Druides détermina celle que Trajan suivit à l'égard des chrétiens. Pour la bien comprendre, il importe de replacer les textes dans le milieu historique auquel ils se rapportent, sans qu'il soit nécessaire de les citer à nouveau.

César avait soumis la Gaule, mais il n'avait pas eu le temps de l'organiser. La première conquête — celle du sol — était achevée; restait la seconde, plus difficile à faire, — celle des esprits et des mœurs. L'organisation sociale qui avait si héroïquement soutenu la lutte subsistait tout entière, et les Druides, conservant leur ancien pouvoir, continuaient d'attirer la foule à leurs jugements, à leurs écoles, à leurs sacrifices sanglants. Auguste n'était pas l'homme de la force, mais il était celui de l'adresse : il n'eût pas conquis les Gaules, il sut les transformer par cette habileté patiente, par cet art d'assoupir et d'éteindre, qui furent tout son génie. « Il fit le recensement des Gaulois, dit un de ses historiens, et il ordonna leur vie et leur condition politique (2). » Pour cer-

(1) Note lue à l'Académie en janvier dernier.

(2) ...αὐτῶν ἀπογραφὰς ἐποιήσατο καὶ τὸν βίον τήν τε πολιτείαν διεκόσμησε. Dion, lib. LIII, 22.

tains peuples, il changea les limites des territoires, le nom ou la place de leurs capitales, afin de rompre les liens de fédération ou de clientèle et d'effacer les souvenirs du temps de l'indépendance. Des peuplades entières avaient été exterminées, il en donna les terres aux cités voisines; celles que la guerre avait épuisées furent réunies à d'autres; des clients passèrent à la condition d'État autonome, et ce qu'il restait des trois cents nations dont parle Plutarque fut réparti en soixante circonscriptions municipales, ayant chacune un sénat de cent membres, pouvoir délibérant, et des duumvirs ou quatuorvirs, pouvoir d'exécution. Ces magistrats jugeaient les affaires civiles de leurs concitoyens, sauf appel au gouverneur de la province qui tenait régulièrement ses assises dans les plus importantes cités. Par le seul fait de cette organisation nouvelle, les Druides, sans être persécutés, perdirent leur pouvoir judiciaire. Si quelques-uns arrivèrent au décurionat, même aux magistratures, ce fut à raison de leur fortune personnelle ou de leur dévouement à Rome, et non pas en vertu de leur caractère sacerdotal.

Auguste fit une autre réforme d'une extrême importance. Les Romains étaient fort tolérants à l'égard des cultes étrangers. Comme leurs dieux se comptaient par milliers, quelques-uns de plus ou de moins importaient peu. Aussi, quand les Romains avaient soumis un peuple, ils lui prenaient ses divinités, les mettaient dans leur catalogue, quelquefois dans leurs temples, et tout était dit : l'Olympe s'étendait comme l'empire. Le procédé réussit partout, excepté avec les Juifs qui, croyant à un Dieu unique, ne pouvaient accepter cette union sacrilége, et avec les Druides qui, formant un clergé national, perdaient leur pouvoir, si leurs dieux perdaient le caractère gaulois. Au lieu de proscrire ces dieux, Auguste, qui répugnait aux violences depuis qu'il pouvait s'en passer, les respecta et s'en servit; c'était plus honnête et surtout plus utile.

La Gaule avait, comme Rome, ses grandes et ses petites divinités; il latinisa les noms des premières ou mit en regard de celui qu'elles portaient le nom de la divinité romaine correspondante; de sorte que vainqueurs et vaincus purent venir, sans trouble de conscience, sacrifier aux mêmes autels. Mais ces dieux, sujets de Rome comme leur peuple, durent laisser s'établir, à côté d'eux, la divinité suprême de l'Empire, le Génie de

l'empereur. Dans le temple immense, récemment découvert au sommet du Puy-de-Dôme, on a trouvé l'ex-voto suivant : *Num·Aug·et·Deo·Mercuri·Dumiati.*

On connaît mal l'organisation religieuse de l'Empire ; cependant les inscriptions montrent en beaucoup de cités un flamine perpétuel. C'était un citoyen qui avait passé par toutes les charges municipales, *omnibus honoribus functus.* Ce prêtre, le personnage le plus considérable de la cité, jouait sans doute dans sa ville le rôle rempli à Rome par le pontife Maxime, et celui que l'évêque chrétien remplira plus tard dans sa cité épiscopale. Voué au culte des divinité locales, mais aussi à celui des dieux de l'Empire, ce flamine devait repousser des autels l'ancien prêtre de Teutatès et d'Ésus.

A Rome, Auguste avait reconstitué le culte des Lares, ces dieux de coin de rue et du foyer domestique, que le petit peuple préférait aux grandes divinités du Capitole, qui étaient faits pour le quartier, pour la maison, et qu'on aimait d'autant plus qu'on les croyait plus rapprochés de leurs adorateurs. Chaque cité gauloise avait aussi des dieux protecteurs qu'elle vénérait particulièrement. Auguste reconnut en eux des divinités tutélaires, semblables aux Lares de Rome ; il honora leurs autels; le Romain y fit, comme l'indigène, les libations et les offrandes accoutumées, et ces Lares gaulois ajoutèrent à leur nom celui du prince qui leur ouvrait le Panthéon de l'Empire. Ils s'appelèrent les *Lares augustes*: mot à double sens où l'on pouvait voir, selon sa fantaisie, un souvenir de l'empereur ou une attestation de la sainteté des Lares. Un ordre nouveau de prêtres fut nécessaire pour cette religion à la fois ancienne et nouvelle. A raison des dépenses nécessitées par les sacrifices, les banquets sacrés et les jeux qui étaient une partie du culte, ces prêtres furent de riches plébéiens, *severi Augustales*, élus tous les ans et qui, au sortir de charge, formaient la confrérie puissante des Augustaux.

Cette réforme religieuse fut complétée par la grande institution lyonnaise, l'assemblée des députés élus par les cités des trois Gaules et qui se réunissait chaque année autour de l'autel de Rome et d'Auguste, au confluent de la Saône et du Rhône. Ce culte devint la religion officielle de l'Empire et eut son grand-prêtre, le *sacerdos ad aram*, qu'on nomma

ailleurs le *flamen provinciæ*. Ce flamine provincial eut sous sa surveillance le culte et le clergé de la province entière, comme le *flamen* des villes arrêtait l'ordre des cérémonies pour sa cité particulière, et il a légué sa primauté religieuse à l'archevêque chrétien. Dans cette organisation sacerdotale, il n'y avait pas plus de place pour les Druides qu'il ne s'en trouvait pour eux dans l'organisation judiciaire. Ils étaient donc, sans avoir eu de violences à souffrir, dépouillés de leurs principales attributions et mis, en tant que prêtres et que juges, en dehors du nouvel ordre social. Les desservants de l'ancien culte relégués dans l'ombre y seront oubliés avec leur souverain pontife, le chef des Druides, dont le *sacerdos ad aram* prenait la place. On ne détruit bien que ce que l'on remplace: Auguste avait trouvé le moyen de remplacer les Druides. Sans que le gouvernement eût à s'en mêler, le nouveau clergé des Trois Gaules allait extirper l'ancienne foi du cœur des populations et mille faits prouvent que cette œuvre fut très-rapidement accomplie.

Auguste fit aux Druides une guerre qui fut plus directe, sans être, d'après les idées des anciens, plus injuste. De toutes les cérémonies druidiques, celle qui attirait sûrement la foule, qui excitait d'ardentes émotions et assurait le crédit de ces ministres d'un culte terrible, était le sacrifice humain. Mais les Druides n'avaient plus de captifs à immoler, puisqu'il n'y avait plus de guerre entre les cités (1); et Rome ne laissait pas à ses sujets le *jus necis*, excepté aux villes fédérées. Un sénatus-consulte de l'an 94, interdisait aux Romains et à leurs sujets les sacrifices humains; les Gaulois entrant dans la société romaine furent soumis à ses lois générales: Auguste n'autorisa que de légères libations de sang faites par des victimes volontaires. C'était enlever au culte druidique son principal attrait, ces spectacles de mort qui, à Rome, faisaient courir le peuple entier aux combats de gladiateurs, et qui, dans l'ancienne Gaule, amenaient aux pieds des Druides d'innombrables multitudes.

Une autre loi, bien vieille puisqu'elle est écrite aux XII tables, défendait sous peine de mort les assemblées nocturnes, *qui cœtus nocturnos*

(1) *Bellum quod ante Cæsaris adventum fere quotannis accidere solebat. De B. G.*, VI, 15.

agitaverit, capital esto. Cette loi de police fut certainement mise en vigueur en Gaule, comme partout, et les gouverneurs, en la faisant exécuter, ont ôté aux Druides le moyen puissant des prédications incendiaires.

Auguste avait supprimé les associations qui n'étaient point consacrées par un sénatus-consulte, *collegia, præter antiqua et legitima dissolvit.* Il ne pouvait donc reconnaître l'existence légale à l'Institut druidique. Mais enlever à cette grande corporation le droit de réunion, c'était briser tous ses liens et la dissoudre.

Enfin, il déclara que les adhérents de l'ancienne religion n'obtiendraient jamais le droit de cité romaine qui pouvait conduire aux grandes charges de l'Empire, puisqu'on avait vu récemment le gaditain Balbus revêtu de la toge consulaire. Il éloignait ainsi de l'ancien culte ceux à qui l'ambition faisait tourner les yeux vers Rome; et ceux-là étaient tous les notables de la Gaule qui, bientôt, demanderont à Claude le droit de briguer les magistratures romaines. Pour les obtenir, même pour solliciter la plus modeste des charges, il fallut parler l'idiome de Rome. Le latin, devenu la langue de l'armée, de l'administration et des affaires, relégua le celte au fond des campagnes et, avec lui, les croyances qu'il avait si longtemps exprimées.

Toutes ces mesures étaient encore, de la part d'Auguste et aux yeux des Romains, l'exercice d'un droit et non pas une violence, puisqu'elles étaient l'application aux vaincus de lois faites pour les vainqueurs; mais, en les prenant, l'empereur portait un coup mortel à l'Institut druidique.

Sous Tibère éclata la révolte de Julius et de Sacrovir qui jeta l'effroi dans Rome. Tacite la raconte sans rien dire de la répression qui la suivit, et qui, attendu le caractère du prince, doit avoir été inexorable. Le peintre inimitable des tragédies de Rome s'inquiète peu des sujets ; aussi ne mentionne-t-il pas les moyens employés par Tibère pour prévenir le retour d'une rébellion gauloise. Un sénatus-consulte perdu au Digeste, et dont on trouve l'application quelques années plus tard, nous montre l'arme dont Tibère se servit. Afin d'empêcher les Druides de parler au nom du Ciel à des esprits faciles à enflammer et d'entretenir la supers-

tition par des sortilèges et des incantations, leurs pratiques furent assimilées au crime de magie, qui, pour un provincial, entraînait la mort. C'était la peine portée par les XII Tables contre les enchanteurs, *Cereri necator*, et celle que le sénat républicain avait appliquée aux fauteurs des Bacchanales. Le sénatus-consulte dont nous parlons (1) étendit aux magiciens la peine décrétée par la *lex Cornelia*, « de sicariis et veneficiis »; les empoisonneurs de l'esprit furent mis au même rang que les empoisonneurs du corps. Cette loi fut appliquée sous Claude à un chevalier romain, surpris au tribunal avec un *œuf de serpent*, qui, selon la croyance druidique, devait lui faire gagner son procès.

Suétone prétend que Claude abolit complètement la religion des Druides. Je crois que ce prince renouvela simplement les prescriptions d'Auguste et de Tibère, et elles étaient suffisantes, puisque Vespasien n'y ajouta rien après la grande révolte de 71, que les prédications des Druides avaient encouragée.

Mais on ne peut donner à des exécutions partielles, le caractère d'une persécution générale. Si un certain nombre de Druides, contempteurs avérés des lois de l'Empire, ont dû périr, beaucoup ont pu échapper, par leur silence et par l'obscurité de leur vie. Ainsi s'expliquent les passages des auteurs qui datent de Tibère et de Claude l'abolition de la vieille religion gauloise, et de ceux qui montrent des Druides en Gaule deux ou trois siècles plus tard. Les dieux meurent avant que tous leurs autels ne tombent, et des restes de druidisme ont survécu longtemps à la ruine du grand corps sacerdotal qui avait gouverné la Gaule.

En résumé, Auguste ne violenta pas les consciences, mais il ne laissa point de place aux Druides dans l'organisation sociale qu'il donna aux provinces gauloises, et il les réduisit à vivre dans l'ombre et le silence, en leur interdisant les actes contraires aux lois générales de l'Empire. Tibère leur appliqua d'autres lois républicaines, il proscrivit les pratiques qui paraissaient entachées de magie; et comme les Druides s'occupaient bien plus de sorcellerie que de science, *vates et medici*, il se trouva malheureusement que la loi établie pouvait les frapper.

(1) *Ex Sc... ejus legis* [Corn. de Sic. et Venef.] *pœna damnar jubetur qui mala sacrificia fecerit, habuerit.* Dig., XLVIII, 8, 13.

Le druidisme était, dans l'immense empire, un corps étranger et une cause de malaise. Les empereurs cherchèrent non pas à l'extirper, mais à le rendre inerte et par conséquent inoffensif. Il y eut certainement de nombreuses victimes; mais ni Tibère ni Claude ne semblent avoir ordonné la recherche des fauteurs de l'ancien culte, *inquisitio*; ils ont puni les actes extérieurs, la manifestation publique de druidisme, qui était une publique révolte contre la loi et les magistrats. C'est la règle de conduite prescrite par Trajan à Pline à l'égard des chrétiens : « Ne faites pas recherche des chrétiens, lui écrit-il; mais s'ils sont accusés et convaincus, punissez-les. Ne recevez pas d'accusations anonymes, et ne condamnez point sur des soupçons. » La tradition avait une grande force à Rome; les précédents y faisaient longtemps autorité. Je crois que ce que nous savons de la politique de Trajan nous dit quelle avait été celle de Claude et de Tibère.

Il n'est pas besoin d'ajouter que des exécutions commandées par la politique sont réprouvées par la conscience; mais l'histoire est tenue de juger les anciens d'après les idées anciennes; elle doit chercher pourquoi ils ont agi, comme nous n'agirions pas, et, dans certains cas, elle réclame les circonstances atténuantes au bénéfice des persécuteurs, tout en réprouvant la persécution.

V. Duruy.

RAPPORTS VERBAUX & COMMUNICATIONS DIVERSES.

La Fraternité humaine

Par M. Francesco VIGANO.

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un livre intitulé *la Fraternité humaine,* par M. Francesco Vigano, de Milan. Ce livre a été traduit en français par la veuve de notre illustre confrère, M. Jules Favre. Comme le titre n'indique pas très-clairement le sujet de l'ouvrage, je m'empresse de dire à l'Académie qu'il s'agit d'un chaleureux appel aux amis du progrès social en faveur de la création des Sociétés coopératives, et d'un manuel très-complet de ce genre d'associations, comprenant leur histoire, une statistique très-savante de leur situation dans les différents pays où elles existent, des projets de règlement, et les conseils d'un homme expérimenté, qu'on peut appeler un véritable maître en ces matières.

Un de nos compatriotes, M. Fougerousse, a publié dernièrement sous ce titre : *Patrons et ouvriers de Paris, réformes introduites dans l'organisation du travail par divers chefs d'industrie,* un livre très-remarquable sur le même sujet. M. Fougerousse restreint le cadre de son travail ; il ne s'occupe que de Paris ; il remplit principalement le rôle de rapporteur, et se borne à reproduire fidèlement les règlements mis en pratique par un certain nombre des principales maisons de notre place. L'examen critique qu'il fait ensuite de ces règlements et les conclusions générales qu'il en tire donnent à penser que cette publication sera suivie d'un traité plus complet et plus général. On ne peut que le souhaiter, car nous aurons ainsi un bon livre de plus. M. Fougerousse entre dans la carrière; M. Vigano au contraire est un vétéran, puisqu'il a publié, en 1851, *la Vera carita per il popolo*, traité de l'assistance publique, et en 1851, sous ce titre : l'*Operajo agricoltore, manufatturiere e merciajuolo*, un livre populaire offert aux ouvriers, dit l'auteur lui-même, « dans le but de les rendre industrieux et de leur inculquer des principes d'ordre, de probité, de tempérance, d'économie et de secours mutuel. » Il n'a cessé d'é-

crire sur des sujets d'économie politique, revenant toujours avec prédilection aux banques populaires, aux associations de secours mutuels et aux sociétés coopératives.

C'est une mode à présent de dire qu'il n'y a pas de question sociale, qu'il n'y a qu'une question politique. Mais ce n'est pas la mode de M. Fr. Vigano. Il se refuse à fermer les yeux sur l'antagonisme déplorable existant, dans l'état actuel de la Société, entre les propriétaires du sol et les détenteurs du capital, d'une part, et de l'autre, les masses populaires qui n'ont d'autre ressource que leur travail. Cet antagonisme ne peut manquer d'être funeste aux capitalistes, aux propriétaires et aux ouvriers si l'on ne s'empresse de le faire cesser d'un commun accord par des institutions fraternelles. De telles institutions, selon M. Francesco Vigano, ne sont pas seulement inspirées par l'idée de la justice et le sentiment de la fraternité; elles sont, pour chacune des trois classes engagées dans la lutte, un acte de prévoyante intelligence; car on ne sait jusqu'où les conséquences de leurs divisions pourraient aller dans des sociétés emportées comme les nôtres par le courant grossissant de la démocratie.

Il y a eu, selon M. Francesco Vigano, trois phases dans le mouvement coopératif. L'impulsion est d'abord venue de haut en bas. Ce sont les riches qui se sont occupés les premiers d'améliorer le sort des pauvres. Ils ont pour cela fondé des sociétés de secours mutuels, des écoles etc. Puis les ouvriers, mis en possession de leurs droits politiques à la suite des révolutions, ont voulu se charger eux-mêmes de leurs propres intérêts. L'impulsion, cette fois, venait de bas en haut. De ce mouvement sont nées les institutions de crédit, telles que les banques populaires, les sociétés coopératives de consommation, d'approvisionnement et de production. Toutes ces sociétés ont les sympathies de M. Vigano.

M. Vigano n'est pas seulement un économiste; c'est un poète, et à ce titre il aurait le droit de prendre quelquefois ses rêves pour des réalités. Il a publié un poème épique en prose, plusieurs romans; un surtout, qu'il appelle *La bataille sous-marine*, et qu'il qualifie lui-même de « roman bizarre. » Il ne croit pas pourtant écrire un roman, en prédisant un avenir prospère aux sociétés de coopération; mais quelle que soit sa bienveillance universelle, à l'impulsion qui vient de haut en bas, et à

celle qui va de bas en haut, il préfère le système de la participation, où les deux courants, de haut en bas et de bas en haut, se réunissent, et qui fait du travailleur, non pas le rival ou le concurrent, mais l'associé du capitaliste. On jugera toutes ces théories. Ce que personne ne pourra méconnaître, c'est la science profonde de l'auteur, son inébranlable conviction, et son dévouement à la sainte cause de l'humanité. M. Francesco Vigano prouve d'ailleurs la sincérité de ses convictions par sa conduite. Il ne se borne pas à préconiser et à réglementer les institutions coopératives ; il en crée. Après avoir fondé plusieurs banques populaires dans son pays, il a entrepris de doter aussi la France de banques populaires, de sociétés coopératives de production, de land societies, etc. Il est à la fois, il s'en vante lui-même, Italien et Français ; il est savant et poète, écrivain et homme pratique. Les banques de Schulze de Delitsch, les banques écossaises, les Équitables Pionniers de Rochdale, les cités ouvrières de Mulhouse, et même la ruche de M. Godin-Lemaire, à Guise, ne lui permettent pas de dormir. Il a écrit beaucoup de bons livres, et ne mourra pas sans avoir fondé un familistère.

Annuaire de législation étrangère

Publié par la SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE (8e année).

M. L. AUCOC : — La Société de législation comparée qui, depuis sa fondation, a toujours compté dans son bureau plusieurs membres de cette Académie, m'a chargé de présenter le 8e volume de son *Annuaire de législation étrangère*, contenant les principales lois votées dans les pays étrangers en 1878.

Ce volume offre autant d'intérêt et se recommande par les mêmes mérites que les précédents. Il permet de suivre dans les plus grands détails le travail législatif de tous les États de l'Europe et des principaux États de l'Amérique du Nord et du Sud.

Parmi les 53 collaborateurs au concours desquels est dû ce volume, nous avons remarqué plusieurs étrangers, professeurs de droit, magistrats, avocats, qui envoient leur travail d'Athènes, de Bâle, de Lausanne,

de Buda-Pest, de Vienne, de Lisbonne, de Madrid, de La Haye, de Bucharest, et même de Rio-de-Janeiro.

Plus de 600 textes sont traduits ou cités. L'abondance des matériaux est telle qu'il a été impossible de les faire tous entrer dans ce volume, quelque considérable qu'il soit. Il a fallu faire un choix. C'est là une opération délicate. En pareil cas chacun a ses préférences, suivant l'objet de ses études, et l'on pourrait craindre que les différentes branches du droit ne fussent pas également bien partagées. Le conseil de direction de la société s'applique à ne sacrifier aucune partie de la législation. Pour ma part, je n'ai pas à réclamer au nom du droit public et administratif. Au surplus tous les textes qui ne sont pas traduits font l'objet d'une analyse qui en indique très-nettement le but et la portée. Les lecteurs qui voudraient les étudier de plus près ont deux ressources à leur disposition. La bibliothèque de législation étrangère du ministère de la justice, ouverte au public depuis un an et déjà très-fréquentée, contient la collection de toutes les lois d'Europe et d'Amérique dans la langue originale. J'ai déjà eu l'honneur de la signaler à l'Académie, D'autre part le comité qui a formé cette bibliothèque et qui la tient au courant des publications nouvelles, prépare la traduction des codes étrangers qui ont trop d'étendue pour être reproduits dans l'annuaire de la société de législation comparée.

Je craindrais d'abuser des moments de l'Académie en indiquant les actes les plus intéressants que renferme ce volume. Je me bornerai à signaler d'abord de nombreuses lois électorales en Espagne, en Portugal, en Belgique, à Genève, en Roumanie et dans le Canada, la nouvelle constitution de la Bolivie promulguée en 1878, puis plusieurs lois sur l'instruction publique rendues en Italie, en Alsace-Lorraine, en Portugal et aux Pays-Bas.

J'ai encore remarqué un code administratif portugais en 392 articles, qu'il vaudrait mieux appeler code de l'organisation administrative pour donner une idée juste de son objet.

L'Angleterre a refondu dans un seul acte toutes les règles établies antérieurement au sujet du travail des personnes employées dans l'industrie, adultes, femmes, enfants. La nouvelle loi a 107 articles. Par une

innovation aux traditions anglaises, elle confie au secrétaire d'État de l'intérieur le droit de prendre un certain nombre de mesures de détail, mais les ordonnances du ministre doivent être communiquées, dans le délai de quarante jours, aux Chambres qui peuvent les annuler.

En Autriche, il a été fait une loi sur l'expropriation, pour l'établissement des chemins de fer. Cette loi n'attribue pas au jury, comme la loi française, la fixation de l'indemnité; elle charge le tribunal du district, composé d'un seul juge, de statuer sur ce point, après avis d'experts.

Dans les actes législatifs de la Suisse, on trouve la loi sur les chemins de fer des Alpes, avec une notice qui expose toute l'histoire du tunnel du Saint-Gothard.

La Belgique continue la révision de ses codes. Les Chambres ont adopté en 1877 le titre préliminaire du nouveau code de procédure pénale. C'est un des correspondants de l'Académie, le savant M. Thonissen, qui a fait à la Chambre des députés le rapport de cette loi importante, dont plusieurs autres fragments sont en ce moment à l'étude.

En Hongrie, il a été fait un nouveau code pénal.

Il faut encore signaler les lois de New-York sur les sociétés, une loi espagnole sur les brevets d'invention, enfin un intéressant règlement fait au Brésil sur l'exécution des jugements rendus par les tribunaux étrangers en matière civile et commerciale, précédé d'une savante notice de de M. le baron d'Ourem, membre du conseil de l'Empereur du Brésil.

L'Académie a pu voir, par ce court exposé, combien les publications de la société de législation comparée sont utiles et combien elles sont dignes de sa bienveillante attention.

Histoire d'Angleterre pendant le XVIIIe siècle.

Par M. Hartpole LECKY.

M. Rosseeuw Saint-Hilaire : J'ai l'honneur de présenter à l'Académie les deux premiers volumes d'une *Histoire d'Angleterre pendant le XVIIIe siècle*, par M. Hartpole Lecky ; (il y aura en tout cinq volumes). Cet ouvrage, qui a obtenu en Angleterre un succès des

plus sérieux, en est déjà, en anglais comme dans sa traduction allemande, à sa deuxième édition.

Dans ce remarquable travail, ce qui frappe avant tout le lecteur, c'est la nouveauté, la largeur et l'étendue du plan que s'est tracé l'auteur : les événements historiques, les guerres, les traités, résumés plutôt que racontés en détail, y tiennent peu de place ; mais les éléments divers de la vie sociale, les partis, religieux ou politiques, la puissance et le déclin de la monarchie, l'aristocratie, la *gentry*, les communes, la démocratie ; l'agriculture, l'industrie, le commerce ; le progrès d'influence du Parlement, la presse, les arts, la littérature ; enfin le système colonial de l'Angleterre, et ses relations avec les autres peuples, y sont étudiés en détail, avec une telle impartialité, qu'il est difficile, dans ce pays où les partis sont devenus héréditaires, et se continuent, sans se mêler, à travers les générations, de dire à quel parti appartient l'auteur.

Ici, je ne peux point analyser, car il faudrait tout passer en revue, dans cette étude si consciencieuse ; je dirai seulement ce qui m'a le plus frappé : c'est d'abord le chapitre sur l'aristocratie, (liv. 1, ch. 2), l'élément le plus vital et le plus durable à la fois de la constitution anglaise. Je ne me rappelle pas avoir lu dans aucune langue une étude plus sérieuse, plus complète sur les avantages et les dangers de la prédominance de l'élément aristocratique dans les mœurs et les institutions d'un pays; j'insiste sur le mot *dangers*, parce qu'il faut savoir gré à un anglais, appartenant lui-même à une classe élevée de la société, de signaler les inconvénients, à côté des avantages d'un système d'hérédité qui donne tout, le nom, le rang et la fortune à l'aîné d'une famille, pour imposer aux autres la dure, mais salutaire nécessité de se frayer eux-mêmes par le travail leur voie dans ce monde, et de parvenir, par la Chambre des Communes, à la Chambre des Lords, où leur aîné est assis.

On sera frappé de l'esprit de haute moralité et d'impartiale justice qui règne dans cet ouvrage, et qui éclate surtout dans les jugements de l'auteur sur Walpole et sur son époque. Jamais la corruption parlementaire et les *bourgs-pourris* n'ont été flétris en termes plus énergiques. L'auteur a peint avec une douloureuse fidélité les progrès de ce flot corrupteur qui, parti du trône, envahit l'une après l'autre, pendant le XVIIIe siècle, toutes

les couches de la société, depuis le Parlement et la vie politique jusqu'aux détails intimes de la vie privée.

Enfin, la portion peut-être la plus remarquable de ce complet et beau travail, c'est l'histoire détaillée du grand réveil religieux qui, sous le nom de *méthodisme*, est venu, vers le milieu du dernier siècle, tirer l'Angleterre de son atonie morale, et y ressusciter le christianisme! Les noms de Wesley et de Whitefield, les deux initiateurs de ce beau mouvement, appartiennent à l'histoire, et resteront grands dans la mémoire des hommes; M. Lecky le reconnaît lui-même, et leur a fait dans son livre une large place. Mais, malgré le talent et l'impartialité dont il à fait preuve, je le dis à regret : pour raconter en détail une révolution religieuse aussi importante, une chose a manqué à l'auteur, c'est de quitter un instant le point de vue de la raison, pour se mettre au point de vue de la foi, car il y a des choses que la raison toute seule ne parviendra jamais à expliquer.

Le marquis d'Argenson, etc,

Par M. Edgard Zévort.

De Gallicanis imperatoribus

Par le même.

M. Henri Martin présente quelques observations sur les deux ouvrages de M. Zévort, qu'il dépose sur le bureau de l'Académie: Il reconnaît, avec l'auteur, que les talents politiques du marquis d'Argenson, n'ont pas été au niveau de ses bonnes intentions; mais il pense que d'Argenson a eu cependant plus que de bonnes intentions; qu'il a eu des vues justes et saines sur certains points importants, par exemple ce projet, renouvelé d'Henri IV, de constituer dans la haute Italie un état considérable qui serait l'allié de la France, en donnant le Milanais au roi de

Sardaigne. D'Argenson n'y mit point assez d'habileté, et l'opposition de l'Espagne fit avorter son projet; mais il convient de lui en tenir compte.

Quant aux empereurs gaulois, M. Henri Martin admet qu'ils ne visaient point à l'indépendance nationale dans le sens du rétablissement de l'ancienne Gaule ; les éléments de l'ancienne Société celtique avaient été trop profondément transformés, et admet que ces usurpateurs, comme on les appelait à Rome, eussent mis la main sur tout l'Empire romain s'ils avaient pu ; néanmoins, il croit que l'esprit, sinon national, il est trop tard ou trop tôt ici pour employer ce mot, mais au moins l'esprit régional, en Gaule particulièrement, mais aussi ailleurs, soutenait fortement ces grands chefs locaux.

La noblesse française sous la Monarchie,

Par M. Charles LOUANDRE.

M. Baudrillart : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Charles Louandre, d'un volume intitulé : *La noblesse française sous l'ancienne Monarchie*. Le nom de M. Louandre est loin d'être inconnu. Il est attaché à diverses publications historiques d'une grande érudition et d'une vraie valeur. Le présent volume est un nouveau gage de sa science exacte et étendue, et de son talent d'exposition. Il était difficile de condenser avec plus de clarté et de force en 300 pages les considérations historiques et sociales qui se rapportent à la noblesse française dans notre ancienne société.

Le livre est divisé en cinq parties. Je me borne à les indiquer, le temps manquant pour les analyser même rapidement. La première intéresse surtout les origines germaniques et romaines, que l'auteur discute et s'attache à établir, elle montre l'organisation et l'importance de la noblesse dans la Gaule franque. La seconde partie traite de la noblesse

sous la Monarchie capétienne, du fief et des droits féodaux ainsi que des priviléges de tout genre qui sont attribués à la personne. La troisième se rapporte aux noms, aux titres, armoiries, usurpations de titres, généalogies, et à des questions d'une portée plus générale, comme la dérogeance par le commerce, l'industrie et autres professions, l'instruction et l'éducation dans la famille noble, et l'appauvrissement de la noblesse par suite des circonstances tant intérieures qu'extérieures qui contribuent à produire ce résultat. La noblesse militaire et la chevalerie remplissent la quatrième partie. La cinquième présente un intérêt encore plus général. Elle est consacrée au rôle politique de la noblesse, étudié par l'auteur dans ses rapports avec la royauté avant et après l'époque féodale, avec le clergé, avec le tiers-état, puis comme noblesse de cour, et comme justicière, enfin dans la part qu'elle a prise aux Etats-Généraux.

Je ne dirai qu'un mot de la méthode qu'a suivie et de l'esprit qui anime M. Charles Louandre. Sa méthode est celle qui convient à l'histoire critique des institutions, qui, sans parti pris, s'attache à bien connaître les faits, et à en bien démêler la portée. Quoiqu'il écrive sans passion et ne déclame jamais, on ne peut nier que les conclusions de l'auteur ne soient sévères. En effet, il envisage la noblesse, non pas seulement comme une collection de personnes qui peuvent avoir déployé individuellement telles et telles qualités morales et patriotiques, mais comme classe ayant joué un rôle dans les destinées générales de notre pays. Aucune de ces sévérités qui ne soient, on doit le reconnaître aussi, fortement motivées. Ce n'est pas seulement le rappel des vexations et des oppressions bien connues qu'on trouve dans son livre. Il montre que la noblesse française, malgré sa bravoure et ses services dans les guerres a manqué des qualités qui font les grandes aristocraties dirigeantes, et de la première de toutes ces qualités, la sagesse, l'esprit de conduite. Il fait voir en quoi, obéissant à des intérêts de caste et cédant à la légèreté de son honneur, elle n'a pas su rendre ces services sérieux, efficaces, dans l'ordre civil, qui sont en quelque sorte la rançon des priviléges. C'est là sans doute une vérité que beaucoup d'autres ont énoncée. Mais il faut féliciter M. Louandre

d'en avoir présenté une démonstration où tout porte, où tout s'enchaîne, et qui est vraiment saisissante.

Je termine en disant que l'auteur qui se défend avec raison d'avoir écrit un réquisitoire, interrompt à trois ou quatre reprises le cours de ses rigoureux jugements pour répondre à certaines accusations qui lui paraissent peu fondées contre la noblesse. Il ne lui suffit pas de rendre hommage à son attitude souvent très-belle sur les champs de bataille, il réfute les erreurs trop accréditées sur son ignorance au moyen âge et sur la prétendue vanité qu'elle en tirait. Elle faisait donner à ses enfants dans les écoles l'éducation la plus complète et la plus lettrée qu'on pût alors avoir. Elle a produit des poètes très-distingués, des chroniqueurs célèbres. On a dit que les gentilshommes faisaient une croix en guise de signature faute de savoir écrire. En réalité on ne trouve cette croix que dans les temps où elle était usitée dans les actes, même par les rois, et on a la preuve que ceux qui la faisaient pour se conformer à l'usage, savaient écrire et ne manquaient pas d'instruction.

L'exemption de la taille et les redevances injustes que la noblesse percevait ont pu faire croire aussi qu'elle n'était soumise à aucune taxe. M. Louandre énumère celles qu'elle avait à payer. Enfin la résistance obstinée de la même classe à se refuser aux réformes, sa hauteur et ses procédés tyranniques dans ses relations avec le tiers-état ont accrédité l'opinion qu'elle s'était toujours opposée aux idées libérales des Etats-Généraux. En fait, ses cahiers attestent qu'elle a émis quelques vues très-sages, au sujet de différentes réformes militaires, administratives et judiciaires. Elle n'a jamais varié sur trois principes essentiels de droit public, le vote libre de l'impôt, la périodicité de ces états, l'indépendance de l'église gallicane vis-à-vis du Saint-Siége dans les matières temporelles. On retrouve le même esprit dans ses cahiers aux Etats-Généraux de 1789, avec des vœux pour l'impôt proportionnel, l'abolition des lettres de cachet, la liberté individuelle, la liberté de conscience et même la liberté de la presse, celle-ci sous certaines conditions. Cela ne l'empêchait pas de vouloir maintenir sa représentation à part, acceptant à peu près tout, hormis l'égalité. De même pour les vœux émis aux

précédents Etats. Elle voulait bien réformer les autres, mais non pas elle-même, et cette disposition étant commune plus ou moins aux divers ordres et pouvoirs de l'Etat, rien ne put se faire de satisfaisant et de définitif jusqu'en 1789.

Le savant volume de M. Charles Louandre ne fait que conformer les vues émises avec une rare sagacité par M. de Tocqueville dans son livre sur l'*Ancien régime et la Révolution*. On trouve encore plaisir et profit à lire le livre de M. Louandre après un si excellent ouvrage, c'est le meilleur éloge que l'on en puisse faire.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1880.

SÉANCE DU 6. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse,* tome 1, 1er et 2e semestre 1879 ; — *De l'assistance publique et des établissements de charité et institutions pieuses en Norvège ;* — *Annales de statistique du royaume d'Italie.* Vol. II, 1880 ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'Agriculture de France,* novembre 1879.

M. Rodolphe Dareste présente la 3e édition d'un ouvrage de M. Demante, professeur à la Faculté de Droit de Paris, sur *les principes de l'enregistrement en forme de commentaire à la loi du 22 frimaire an VII,* ouvrage dont il fait ressortir les mérites et l'utilité.

M. Franck fait hommage de son livre de la *philosophie du droit pénal* dont il vient de publier une nouvelle édition.

M. de Parieu offre de la part de M. Legrelle, un volume ayant pour titre : *La Prusse et la France devant l'histoire, Essai sur les conséquences de la guerre 1870-1871.* Dans un rapport verbal, M. de Parieu fait connaître l'esprit et le contenu de cet ouvrage.

M. Giraud lit un mémoire sur le concubinat romain.

M. Dareste de la Chavanne commence la lecture d'un mémoire sur *la correspondance personnelle du comte de Bernstoff, ministre des affaires étrangères du Danemark et du duc de Choiseul, ministre de Louis XV entre 1759 et 1764.*

SÉANCE DU 13. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *L'anglosaxophobie,* poème en douze chants, par M. Mitaine Guénin ; — *Filosofia del diritto,* par Vincenzo Lilla ; — *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires* compte-rendu présenté à M. le Ministre de l'Intérieur pour l'année 1876, par M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire ; — *Compte définitif des recettes de l'exercice 1876,* rendu par M. le Ministre des Finances ; — *Statistique du*

royaume de Prusse, pendant les années 1877, 1878 et 1879; — *Bulletin de statistique municipale de la Ville de Paris*, octobre 1879; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 1er mars 1880.

M. Janet en présentant de la part de M. Hauréau, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, la seconde partie du tome Ier de *l'Histoire de la philosophie scholastique* (nouvelle édition) indique les recherches et loue les mérites de ce savant ouvrage où se trouvent de curieux éclaircissements sur la philosophie scolastique au moyen âge. M. Janet offre ensuite :

1° *le rapport sur la loi de l'enseignement primaire* présenté à la chambre des députés par M. Paul Bert; 2° un livre de M. Victor Brochard, intitulé : *de l'erreur* et ayant servi de thèse pour le doctorat à la Faculté des Lettres de Paris. M. Janet entre dans le détail et l'appréciation de ces deux ouvrages.

M. Drouyn de Lhuys fait hommage, au nom de M. Joseph Ferrand, ancien préfet, d'un livre ayant pour titre : *Les institutions administratives en France et à l'étranger, des réformes à apporter à notre législation sur la commune et le département.* Il expose les vues et fait connaître les conclusions de l'auteur de cet ouvrage.

M. Dareste de la Chavanne continue et achève la lecture de son mémoire sur la *correspondance personnelle du comte de Bernstoff, ministre des affaires étrangères du Danemark et du duc de Choiseul, ministre de Louis XV entre 1759 et 1764.*

M. Baudrillart lit la suite de son rapport sur *les mœurs agricoles* et *l'état moral des campagnes dans la Picardie.*

Séance du 20. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 15 mars 1880; — *Bulletin de la Société française de tempérance*, année 1880, n° 1.

M. Giraud présente un volume ayant pour titre : *de l'hypothèque légale de la femme mariée, en droit romain et en droit français*, thèse pour le doctorat soutenue par M. Georges Le Baron, avocat à la cour d'appel de Rouen. M. Giraud insiste sur l'importance et les mérites de ce savant travail.

M. Drouyn de Lhuys dépose sur le bureau, en l'accompagnant de quelques paroles, une notice nécrologique du docteur Walter, professeur à l'Université de Bonn, correspondant de l'Institut.

M. Janet lit un mémoire intitulé : *des qualités de l'esprit*. Ce mémoire sera communiqué à la séance trimestrielle du 7 avril dans laquelle M. Janet représentera l'Académie comme lecteur.

M. Baudrillart fait hommage du 4e volume de son *Histoire du luxe privé et public depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*. Il continue ensuite la lecture de son mémoire sur *l'état moral des campagnes de la Picardie*.

A la suite de cette lecture, M. Lucas présente des observations dans lesquelles il déplore la décroissance de la population rurale.

M. le Président informe l'Académie que, suivant l'usage, il n'y aura pas de séance le samedi 27 mars, à cause du Samedi-Saint.

Le Gérant responsable,
Ch. VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XIIIe (NOUVELLE SÉRIE).
(CXIII^e de la collection).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages

Rapport sur l'état moral, intellectuel et matériel des populations agricoles, région nord-ouest, la Normandie, (*suite*), par M. H. BAUDRILLART ..... 5 et 217

La morale utilitaire d'après le livre de M. Guyau. — La morale anglaise contemporaine, par M. Ad. FRANCK ..... 44, 241 et 499

Le différend entre César et le Sénat, par M. V. DURUY ..... 185 et 457

V. Cousin et la philosophie de notre temps, par M. Ernest BERSOT. 259

Les Economiques d'Aristote, par M. EGGER 388

Observations par M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE 392

Discours de M. VACHEROT, président de l'Académie des sciences morales et politiques, prononcé à l'occasion de la mort de M. Michel Chevalier 394

La maréchale de Villars, par M. Ch. GIRAUD ..... 520, 653 et 777

Le gouvernement royal et l'administration des finances sous Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328), par M. Ad. VUITRY. 541, 670 et 796

Discours de M. E. Levasseur, président de l'Académie, prononcé aux funérailles de M. Léonce de Lavergne 590

Discours de M. E. Levasseur, président de l'Académie, prononcé aux funérailles de M. Ernest Bersot 596

Etude sur la propriété à Sparte, par M. FUSTEL DE COULANGES. 617 et 834

La politique des empereurs romains à l'égard du druidisme, par M. V. DURUY 896

Rapports verbaux et communications diverses.

La science positive et la métaphysique, de M. Liard, — par M. Paul JANET 146

Catalogue de la Bibliothèque du comité de législation étrangère institué au ministère de la justice, — par M. AUCOC 171

De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive, de M. le sénateur Théophile Roussel, membre de l'Académie de médecine, — par M. Ch. LUCAS 174

Pages

Le dressage méthodique et pratique du cheval de selle, précédé d'un essai sur l'instinct et l'intelligence des animaux, de M. F. Musany, — par M. NOURRISSON..... 176

Rapport au ministre de l'Instruction publique sur les travaux de l'école pratique des hautes études, — par M. Jules SIMON..... 178

La Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires, de M. Almquist, — par M. Ch. LUCAS..... 399

Rapport sur la statistique criminelle en Espagne et l'application de la peine de mort, de M. Manuel Torrès Campos. — par le même. 422

L'histoire de la philosophie du XIXe siècle, *traditionalisme et ultramontanisme*, de M. Ferraz, — par M. BOUILLIER..... 426

Saint Vincent de Paul et sa mission sociale, de M. Arthur Loth, ancien élève de l'École des Chartes, — par M. NOURRISSON.... 431

Considérations sur l'origine du commerce, etc., de M. Costantino Triantafillis, — par le même..... 434

Les caisses d'épargne en Angleterre, depuis 1850, de M. de Malaree, — par M. LEVASSEUR..... 435

Album de statistique graphique pour l'année 1879, — par le même. 437

Régime conventionnel des fleuves internationaux, de M. Engelhardt, — par M. DE PARIEU..... 438

L'Église et l'État sous la monarchie de juillet, de M. Thureau-Dangin, — par le même..... 440

Cours de philosophie, de M. l'abbé Delmont, — par le même.... *ibid.*

La justice criminelle à Rome. — La censure, de M. Servais, — par M. DURUY..... 441

Histoire du règne de Louis-Philippe, de M. de Nouvion, — par M. PICOT..... *ibid.*

Inventaire des archives historiques de la chambre de commerce de Marseille, de M. Teissier, — par M. Ch. GIRAUD..... 442

L'administration des intendants, d'après les archives de l'Aube, de M. d'Arbois de Jubainville, — par le même..... 443

Étude sur les législations européennes relatives aux débits de boissons alcooliques, de M. Metman, — par M. Ch. VERGÉ..... 601

L'invention dans les arts, dans les sciences et dans la pratique de la vertu, de M. Joyau, — par M. F. BOUILLIER..... 603

La logique de l'hypothèse, de M. E. Naville, — par M. FRANCK... 606

L'évolution économique au XIXe siècle, de M. de Molinari, — par M. Joseph GARNIER..... 608

Histoire du pouvoir d'imposer depuis la féodalité jusqu'au règne de Charles V, de M. Alphonse Callery, — par M. ZELLER..... 610

Histoire des attributions du parlement, de la cour des aydes et de la chambre des comptes jusqu'à la Révolution française, du même auteur, — par le même..... *ibid.*

Pages.

L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement, de M. d'Ihering, — par M. GIRAUD..... 612

Un jurisconsulte au XVIe siècle. — Barthélemy de Chasseneux, etc., de M. Henri Pignot, — par le même..... 613

Traité de l'impôt foncier, étude de législation financière et de pratique administrative, de M. Georges Dufour, — par le même... 614

Les vieilles chroniques de l'Europe (en anglais), de M. Gustave Masson, — par M. ROSSEEUW SAINT-HILAIRE..... *ibid.*

La France et la Prusse devant l'histoire. — Essai sur les conséquences de la guerre de 1870-1871, de M. A. Legrelle, — par M. de PARIEU..... 615

Histoire de la philosophie scolastique, de M. Haureau, — par M. P. JANET..... 748

Rapport présenté à la Chambre des Députés sur la loi d'enseignement primaire, de M. Paul Bert, — par le même ..... *ibid.*

L'erreur, etc., de M. V. Brochard. — par le même..... *ibid.*

Les institutions administratives en France et à l'étranger, de M. Joseph Ferrand, — par M. DROUYN DE LHUYS..... 752

Notice nécrologique sur M. F. Walter, — par le même..... 756

La science pénitentiaire au congrès international de Stockholm, de MM. Fernand Desportes et Léon Lefébure, — par M. Ch. LUCAS. 757

Mémoire d'Armand du Plessis de Richelieu, de M. Armand Baschet, — par M. Ch. GIRAUD..... 761

Histoire du commerce de Marseille pendant vingt ans (1855-1874), de M. Octave Teissier, — par le même..... 766

Questions constitutionnelles (1873-1878), de M. W. E. Gladstone, traduites et précédées d'une introduction de M. Albert Gigot, — par M. PICOT..... *ibid.*

Histoire universelle, de M. Cesare Cantu, — par M. de PARIEU... 769

La philosophie du droit de Stahl, traduite de l'allemand, de M. Chauffard, — par M. DARESTE..... 770

Principes de l'enregistrement, etc., de M. G. Demante, — par le même..... *ibid.*

La fraternité humaine, de M. Francesco Vigano, — par M. Jules SIMON..... 903

Annuaire de législation étrangère, — par M. L. AUCOC..... 905

Histoire d'Angleterre pendant le XVIIIe siècle, de M. Hartpole Lecky, — par M. ROSSEEUW SAINT-HILAIRE..... 907

Le marquis d'Argenson, etc., de M. Edgard Zévort, — par M. H. MARTIN..... 909

De Gallicanis imperatoribus, du même auteur, par le même..... *ibid.*

La noblesse française sous la monarchie, de M. Ch. Louandre, par M. BAUDRILLART 910

II. — Communications des Savants étrangers.

Les premières années du gouvernement de Louis XV (1743-1751), par M. Félix ROCQUAIN 69
Du mouvement psychique et du mouvement expressif, par M. J. RAMBOSSON 100
Le Sophiste est-il l'œuvre de Platon? *(suite et fin)*, par M. Charles HUIT ..... 134 et 310
Henri IV et Genève, par M. le pasteur GABEREL 295
Des passions, par M. MAGY 331
Un diplomate sous François Ier. — Le cardinal de Gramont, par M. FORNERON ..... 361 et 569
De la condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine, par M. Paul GIDE ..... 694 et 860
De la destinée humaine, par M. MAGY 722
Introduction à l'Etude du droit naturel, par M. E. BEAUSSIRE 882

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois de novembre 1879 182
Bulletin des séances du mois de décembre 1879 444
Bulletin des séances du mois de janvier 1880 448
Discours de M. Vacherot 449
Discours de M. Levasseur 450
Bulletin des séances du mois de février 1880 772
Bulletin des séances du mois de mars 1880 914

FIN DE LA TABLE DU TOME TREIZIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXIIIe de la collection).

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD

ÉDITEUR À PARIS, RUE BONAPARTE, 82

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes.

RECUEIL DE FAC-SIMILÉS

À L'USAGE

DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

Première série contenant 24 planches dont deux doubles et texte, 1 vol. in-f°. . . . . 25 fr.

LE COSTUME AU MOYEN AGE

D'APRÈS LES SCEAUX

PAR M. G. DEMAY

Sous-chef de la Section historique aux Archives nationales

Un vol. grand in-8° jésus, contenant 600 gravures, Broché, 20 fr.

Extrait des Comptes et Mémoriaux du roi René pour servir à l'histoire des arts au XVe siècle, d'après les originaux des archives nationales, par A. Lecoy de la Marche. 1873. 1 vol. in-8°. . . . . 9 fr. 50
Pour les souscripteurs à la Bibliothèque de l'École des chartes. 6 fr. 25
Quelques exemplaires sur papier vergé. . . . . 15 fr. »

Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue (ordre de Saint-Benoît, XIIe-XIIIe siècle, par Gustave Desjardins, 1 gros vol. in-8°, 1879, même format que la Bibliothèque de l'École des chartes. . . . . 12 fr.
N. B. — Pour les souscripteurs à la Bibliothèque de l'École des chartes. 8 50
Quelques exemplaires sur papier vergé. Prix. . . . . 20 fr.
C'est le deuxième fascicule des documents historiques publiés par la Société de l'École des chartes.

Cronicque contenant l'estat ancien et moderne du pays et comté de Namur. La vie et gestes des seigneurs, comtes et marques d'Iseln, par Paul de Grossemdael, greffier des finances du roy, publiée intégralement pour la première fois et annotée par le comte de Lamminghe, comprenant depuis les origines jusqu'à la mort de Jean III. Bruxelles, 1876-1879. 2 vol. in-f°, cartonnés, non rognés. . . . . 60 fr.
Ces volumes sont imprimés sur papier de Hollande, avec un grand nombre de lettres et de lettres coloriées avec le plus grand soin.

Guillaume (P), archiviste des Hautes-Alpes. — Essai historique sur l'abbaye de Cava (Italie), d'après des documents inédits. Cava dei Tirreni, 1877, 1 vol. gr. in-8°, br., nomb. figures. . . . . 15 fr.

Anciens évêchés de Bretagne. Histoire et monuments par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy. Diocèse de Saint-Brieuc, 1855-1864, quatre tomes en cinq volumes grand in-8°. . . . . 42 fr.

Bretagne féodale et militaire par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, 1879, 2 vol. gr. in-8°. . . . . 16 fr.
Forme les tomes 5 et 6 des Anciens évêchés de Bretagne.

Atlas, reproduisant les anciens monuments, 13 planches petit in-f° en feuilles, papier ordinaire. . . . . 20 fr.
le même, pap. fort. . . . . 30 fr.

Études sur la révolution en Bretagne, principalement dans les Côtes-du-Nord, par Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, 1858, 1 vol. in-8° 5 fr.

Marcellino, Da civezza saggio di bibliografia storica stenografica Santranciscana Prato, 1879, 1 vol. gr. in-8°, br. . . . . 10 fr.

Fayard, conseiller à la Cour d'appel de Lyon. — Aperçu historique sur le Parlement de Paris, 1877-78. 3 volumes in-8°, brochés. . . . . 36 fr.

Les échanges internationaux littéraires et scientifiques, leur histoire, leur utilité, leur fonctionnement au ministère de l'instruction publique de France et à l'étranger, par Wilhelm Erikson, 1880, 1 volume in-8° . . . . . 2 f.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **ALPHONSE PICARD**, libraire, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Série.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des 100 premiers volumes de 1842 à 1879. Le prix en est de 900 fr. — Chaque année détachée : 25 fr.

ON S'ABONNE

Paris, chez **Alphonse PICARD**, Libraire, rue Bonaparte, 82.

FRANCE.

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	Hardel, Leguest.
CLERMON-FERR.	Bouscaud.
DIJON.	Lamarche, Maréchal-Leguin.
GRENOBLE.	Rabourdin et fils, Drevet.
HAVRE.	Lebocey.
LILLE.	Quarré.
LYON.	Paud, Georg.
MARSEILLE.	E. Camoin.
NANCY.	Grollemu.
POITIERS.	Justin Bussayre.
RENNES.	Verdier.
ROUEN.	Métérie.
STRASBOURG.	Bull, Treuttel et Wurtz.
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	Jourdan.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	Gebrueder, Muller.
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Jaar et Dubent.
BUENOS-AYRES.	Lorion, Vignot, Boullinaury.
FLORENCE.	Bianchi et Jouhaud, Camelli, Vieusseux.
GAND.	Clemm, Hoste.
GENES.	Beuf.
GENÈVE.	Cherbuliez, Jullien.
JASSY.	Cotzebue et Cie.
LA HAYE.	Belinfante Nijhoff.
LEIPZIG.	Brockhaus.
LEYDE.	Brill, Van Lierenen.
LISBONNE.	Silva Javier et Cie, Lecrivelo et Cie.
LIÈGE.	Decerf.
LONDRES.	Barthès et Lowell, Dulau, Nutt, William Norgate, Bailly-Baillière.
MADRID.	Maillotet.
MEXICO.	Dumolard.
MILAN.	Gaetano, Rossetti, Dumolard.
MOSCOU.	Gauthier, Rossel, Dufaux.
NAPLES.	H. Dufaux, Dufaux et Bouchet, Pedone Lauriel.
NEW-YORK.	Christern.
OXFORD.	Parker.
PALERME.	Pedone Lauriel frères.
PHILADELPHIE.	John Pennington and Son, Nourt.
PISE.	Pasqui et C.-L. Galeotti, Nistri frères.
RIO-JANEIRO.	Garnier.
ROME.	Bocca frères.
ROTTERDAM.	Kramers.
ST-PÉTERSB.	J. Issakof, Muller, Glasser et à la poste.
TRIESTE.	Mazzini.
TUBINGUE.	F. Fues.
TURIN.	Bocca frères, Marietti.
UTRECHT.	Kramers et fils.
VENISE.	Dupont et Cie.
VIENNE.	Gerold et Cie, Braumüller.

Orléans. — Typographie Ernest Gatineau.

3 2044 091 136 606